Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

Lutte contre les contenus haineux sur internet

Recueil des travaux préparatoires de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire

Lutte contre les contenus haineux sur internet

**Recueil des travaux préparatoires de la loi n° 2020-766
du 24 juin 2020 visant à lutter contre
les contenus haineux sur internet**

Novembre 2020

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
Réalisé par : Véronique Van Temsche
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1
Tél : 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet **Page 9**

Chapitre Ier : Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne *Page 9*
Chapitre II : Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne *Page 10*
Chapitre III : Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne *Page 10*
Chapitre V : Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne *Page 10*
Chapitre VI : Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne *Page 11*
Chapitre VII : Dispositions finales *Page 11*

Assemblée nationale **Page 13**

Proposition de loi n° 1785, déposée le 20 mars 2019 Page 13
Exposé des motifs *Page 15*
Proposition de loi *Page 17*

Avis n° 1989 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 5 juin 2019 Page 20
Avant-propos *Page 20*
Principales propositions de la commission *Page 21*
Travaux de la commission *Page 28*
Annexe : Liste des auditions conduites par la rapporteure pour avis *Page 47*

Rapport n° 2062 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, déposé le 19 juin 2019 Page 48
Avant-propos *Page 48*
Synthèse *Page 50*
Examen des articles *Page 66*
Audition de M. Cédric O, secrétaire d'État chargé du numérique *Page 98*
Compte rendu des débats *Page 106*
Annexe n° 1 : Avis du conseil d'État *Page 164*
Annexe n° 2 : Synthèse de la consultation *Page 172*
Personnes entendues *Page 178*
Déplacement *Page 182*

Annexe au rapport n° 2062 - Texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, déposé le 19 juin 2019 Page 183

Discussion en séances publiques : Compte rendu intégral des débats Page 190
Première séance du mercredi 3 juillet 2019 *Page 190*
Présentation *Page 190*
Motion de rejet préalable *Page 197*
Motion de renvoi en commission *Page 204*
Discussion générale *Page 215*
Discussion des articles *Page 235*
Deuxième séance du mercredi 3 juillet 2019 *Page 253*

Discussion des articles (suite) *Page 253*
Deuxième séance du jeudi 4 juillet 2019 *Page 298*
Discussion des articles (suite) *Page 298*
Troisième séance du jeudi 4 juillet 2019 *Page 365*
Discussion des articles (suite) *Page 365*
Explications de vote *Page 388*
Séance du mardi 9 juillet 2019 *Page 392*
Vote sur l'ensemble *Page 392*

Proposition de loi n° 310 « Petite loi » (n° 645 au Sénat) adoptée par l'Assemblée nationale le 9 juillet 2019 Page 393

Sénat **Page 403**

Avis n° 173 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 4 décembre 2019 Page 403
Les conclusions de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication *Page 403*
Exposé général *Page 404*
Examen des articles *Page 412*
Examen en commission *Page 420*
Examen des articles *Page 428*
Amendements adoptés par la commission *Page 429*

Avis n° 184 de la commission des affaires économiques, déposé le 10 décembre 2019 Page 431
L'essentiel *Page 432*
Examen en commission *Page 448*
Examen des amendements *Page 451*
Liste des personnes entendues *Page 452*

Rapport n° 197 de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, déposé le 11 décembre 2019 Page 453
L'essentiel *Page 454*
Examen des articles de la proposition de loi *Page 459*

Proposition de loi n° 198 - Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, déposé le 11 décembre 2019 Page 472

Discussion en séance publique : Compte rendu intégral des débats Page 481
Séance du 17 décembre 2019 *Page 481*
Vote sur l'ensemble *Page 567*

Proposition de loi n° 36 rectifié (n° 2534 à l'Assemblée nationale), modifié par le Sénat le 17 décembre 2019 Page 572

Rapport n° 239 (n° 2558 à l'Assemblée nationale) de la commission mixte paritaire, déposé le 8 janvier 2020 Page 581
Tableau comparatif *Page 588*

Proposition de loi n° 240 (n° 2558 à l'Assemblée nationale) - Résultat des travaux de la commission mixte paritaire, déposé le 8 janvier 2020 Page 606
Résultat des travaux de la commission mixte paritaire *Page 606*

Assemblée nationale **Page 607**

Rapport n° 2583 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, déposé le 15 janvier 2020 Page 607
Examen des articles de la proposition de loi *Page 610*
Compte rendu des débats *Page 633*

Annexe au rapport n° 2583 - Texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, déposé le 15 janvier 2020 Page 665

Discussion en séance publique : Compte rendu intégral des débats Page 674
1re séance du mardi 21 janvier 2020 *Page 674*
Présentation *Page 674*
Motion de rejet préalable *Page 678*
Discussion générale *Page 680*
Deuxième séance du mardi 21 janvier 2020 *Page 690*
Discussion des articles *Page 690*
Séance du mercredi 22 janvier 2020 *Page 722*
Discussion des articles ***(suite)*** ***Page 722***
Vote sur l'ensemble *Page 751*

Proposition de loi n° 388 « Petite loi » (n° 270 au Sénat), adoptée par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2020 Page 752

Sénat **Page 761**

Rapport n° 299 de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, déposé le 5 février 2020 Page 761
L'essentiel *Page 762*
Examen des articles *Page 766*
Examen en commission *Page 779*
Examen des articles *Page 781*

Proposition de loi n° 300 - Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, déposé le 5 février 2020 Page 784

Discussion en séance publique : Compte rendu intégral des débats Page 792
Séance du 26 février 2020 *Page 792*
Vote sur l'ensemble *Page 828*

Proposition de loi n° 64 (n° 2727 à l'Assemblée nationale), modifiée par le Sénat le 26 février 2020 Page 830

Assemblée nationale **Page 837**

Discussion en séance publique : Compte rendu intégral des débats Page 837
Séance du mercredi 13 mai 2020 *Page 837*
Lecture définitive *Page 837*
Présentation *Page 837*
Motion de rejet préalable *Page 841*
Discussion générale *Page 844*
Vote sur l'ensemble *Page 871*

Proposition de loi n° 419 « Petite loi » - Texte définitif, adopté par l'Assemblée nationale le 13 mai 2020 Page 872

Conseil constitutionnel **Page 881**

Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 (Non conformité partielle) Page 881

Table de concordance **Page 887**

Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet

JO n° 156 du 25 juin 2020 - texte n° 1

NOR : JUSX1913052L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier : Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article 1er

I. - [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.*]

II. - [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.*]

III. - Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre ».

Article 2

I. - Les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« - si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;

« - la description du contenu litigieux, sa localisation précise et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles il est rendu accessible ; ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné audit 2 permet de procéder précisément à cette notification par un dispositif technique directement accessible depuis ledit contenu litigieux ;

« - les motifs légaux pour lesquels le contenu litigieux devrait être retiré ou rendu inaccessible ; cette condition est réputée satisfaite dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné au même 2 permet de procéder à la notification par un dispositif technique proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle peut être rattaché ce contenu litigieux ; ».

II. - Le dernier alinéa du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « ; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ainsi qu'à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

Article 3

[*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.]*

Chapitre II : Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

[*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.*]

Article 5

[*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.]*

Article 6

Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 250 000 € ».

Chapitre III : Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 7

[*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.*]

Chapitre IV : Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 8

[*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.*]

Article 9

[*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.*]

Chapitre V : Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 10

Après l'article 15-3-2 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-3 ainsi rédigé :

« Art. 15-3-3. - Un tribunal judiciaire désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020*] lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. ».

Article 11

[*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.*]

Article 12

Le titre II du livre II du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.*]

2° [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.*]

3° [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.*]

Chapitre VI : Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 13

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 312-9 du Code de l'éducation, après le mot : « critique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne ».

Article 14

À la dernière phrase de l'article L. 121-1 du Code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « violences », sont insérés les mots : « , y compris en ligne, ».

Article 15

À la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ».

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 16

Un observatoire de la haine en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus mentionnés à l'article 1er de la présente loi.

Il associe les opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs.

Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui en assure le secrétariat.

Ses missions et sa composition sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 17

Le I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2, après les mots : « leur caractère », il est inséré le mot : « manifestement » ;

2° Au premier alinéa du 3, les mots : « de l'activité ou de l'information illicites » sont remplacés par les mots : « du caractère manifestement illicite de l'activité ou de l'information ».

Article 18

Les articles 1er, [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020*] entrent en vigueur le 1er juillet 2020. [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.*]

Article 19

I. - Le Code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 312-9, » est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-9 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. » ;

2° À la fin du troisième alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

II. - [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.]*

III. - Le titre VI de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article 57 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet » ;

2° L'article 58 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 juin 2020.

Par le Président de la République :
Emmanuel Macron
Le Premier ministre,
Édouard Philippe
La garde des sceaux, ministre de la Justice,
Nicole Belloubet
Le ministre de l'Économie et des Finances,
Bruno Le Maire
Le ministre de l'Intérieur,
Christophe Castaner
Le ministre de la Culture,
Franck Riester
Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances
et du ministre de l'Action et des Comptes publics, chargé du numérique,
Cédric O

Assemblée nationale

Proposition de loi n° 1785, déposée le 20 mars 2019

N° 1785

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mars 2019.

PROPOSITION DE LOI

visant à **lutter contre** *la* **haine** *sur* **internet**,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Laetitia AVIA, Gilles LE GENDRE, Yaël BRAUN-PIVET, Naïma MOUTCHOU, Caroline ABADIE, Florent BOUDIÉ, Émilie CHALAS, Typhanie DEGOIS, Coralie DUBOST, Nicole DUBRÉ-CHIRAT, Jean-François ELIAOU, Christophe EUZET, Élise FAJGELES, Jean-Michel FAUVERGUE, Paula FORTEZA, Raphaël GAUVAIN, Guillaume GOUFFIER-CHA, Émilie GUEREL, Marie GUÉVENOUX, Dimitri HOUBRON, Sacha HOULIÉ, Catherine KAMOWSKI, Alexandra LOUIS, Fabien MATRAS, Stéphane MAZARS, Jean-Michel MIS, Didier PARIS, Jean-Pierre PONT, Éric POULLIAT, Bruno QUESTEL, Rémy REBEYROTTE, Thomas RUDIGOZ, Pacôme RUPIN, Jean TERLIER, Alice THOUROT, Alain TOURRET, Cédric VILLANI, Guillaume VUILLETET, Hélène ZANNIER, Bérangère ABBA, Damien ADAM, Lénaïck ADAM, Saïd AHAMADA, Éric ALAUZET, Ramlati ALI, Aude AMADOU, Patrice ANATO, François ANDRÉ, Pieyre-Alexandre ANGLADE, Jean-Philippe ARDOUIN, Christophe AREND, Florian BACHELIER, Delphine BAGARRY, Didier BAICHÈRE, Frédéric BARBIER, Xavier BATUT, Sophie BEAUDOUIN-HUBIERE, Belkhir BELHADDAD, Mounir BELHAMITI, Aurore BERGÉ, Hervé BERVILLE, Grégory BESSON-MOREAU, Barbara BESSOT BALLOT, Anne BLANC, Christophe BLANCHET, Yves BLEIN, Pascal BOIS, Bruno BONNELL, Aude BONO-VANDORME, Julien BOROWCZYK, Éric BOTHOREL, Brigitte BOURGUIGNON, Bertrand BOUYX, Pascale BOYER, Jean-Jacques BRIDEY, Blandine BROCARD, Anne BRUGNERA, Danielle BRULEBOIS, Anne-France BRUNET, Stéphane BUCHOU, Carole BUREAU-BONNARD, Pierre CABARÉ, Céline CALVEZ, Émilie CARIOU, Anne-Laure CATTELOT, Lionel CAUSSE, Danièle CAZARIAN, Samantha CAZEBONNE, Jean-René CAZENEUVE, Sébastien CAZENOVE, Anthony CELLIER, Jean-François CESARINI, Philippe CHALUMEAU, Annie CHAPELIER, Sylvie CHARRIÈRE, Fannette CHARVIER, Philippe CHASSAING, Guillaume CHICHE, Francis CHOUAT, Stéphane CLAIREAUX, Mireille CLAPOT, Christine CLOAREC,

Jean-Charles COLAS-ROY, Fabienne COLBOC, François CORMIER-BOULIGEON, Bérangère COUILLARD, Yolaine de COURSON, Michèle CROUZET, Dominique DA SILVA, Olivier DAMAISIN, Yves DANIEL, Dominique DAVID, Jennifer DE TEMMERMAN, Marc DELATTE, Michel DELPON, Nicolas DÉMOULIN, Frédéric DESCROZAILLE, Christophe DI POMPEO, Benjamin DIRX, Jean-Baptiste DJEBBARI, Stéphanie DO, Loïc DOMBREVAL, Jacqueline DUBOIS, Audrey DUFEU SCHUBERT, Françoise DUMAS, Stella DUPONT, Sophie ERRANTE, Catherine FABRE, Valéria FAURE-MUNTIAN, Richard FERRAND, Jean-Marie FIÉVET, Philippe FOLLIOT, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Pascale FONTENEL-PERSONNE, Alexandre FRESCHI, Jean-Luc FUGIT, Olivier GAILLARD, Albane GAILLOT, Thomas GASSILLOUD, Laurence GAYTE, Anne GENETET, Raphaël GÉRARD, Séverine GIPSON, Éric GIRARDIN, Joël GIRAUD, Olga GIVERNET, Valérie GOMEZ-BASSAC, Perrine GOULET, Fabien GOUTTEFARDE, Carole GRANDJEAN, Florence GRANJUS, Romain Grau, Olivia GREGOIRE, Stanislas GUERINI, Nadia HAI, Véronique HAMMERER, Yannick HAURY, Christine HENNION, Pierre HENRIET, Danièle HÉRIN, Alexandre HOLROYD, Philippe HUPPÉ, Monique IBORRA, Jean-Michel JACQUES, Caroline JANVIER, Christophe JERRETIE, François JOLIVET, Sandrine JOSSO, Hubert JULIEN-LAFERRIERE, Guillaume KASBARIAN, Stéphanie KERBARH, Yannick KERLOGOT, Loïc KERVRAN, Fadila KHATTABI, Anissa KHEDHER, Rodrigue KOKOUENDO, Jacques KRABAL, Sonia KRIMI, Aina KURIC, Mustapha LAABID, Daniel LABARONNE, Amal-Amélia LAKRAFI, Anne-Christine LANG, Frédérique LARDET, Jean-Charles LARSONNEUR, Michel LAUZZANA, Célia de LAVERGNE, Pascal LAVERGNE, Fiona LAZAAR, Marie LEBEC, Gaël LE BOHEC, Jean-Claude LECLABART, Charlotte LECOCQ, Sandrine LE FEUR, Didier LE GAC, Martine LEGUILLE-BALLOY, Christophe LEJEUNE, Annaïg LE MEUR, Marion LENNE, Nicole LE PEIH, Roland LESCURE, Fabrice LE VIGOUREUX, Monique LIMON, Richard LIOGER, Brigitte LISO, Marie-Ange MAGNE, Sylvain MAILLARD, Laurence MAILLART-MÉHAIGNERIE, Jacques MAIRE, Jacqueline MAQUET, Jacques MARILOSSIAN, Sandra MARSAUD, Didier MARTIN, Denis MASSÉGLIA, Sereine MAUBORGNE, Jean François MBAYE, Graziella MELCHIOR, Ludovic MENDES, Thomas MESNIER, Marjolaine MEYNIER-MILLEFERT, Monica MICHEL, Thierry MICHELS, Patricia MIRALLÈS, Amélie de MONTCHALIN, Sandrine MÖRCH, Jean-Baptiste MOREAU, Adrien MORENAS, Cendra MOTIN, Cécile MUSCHOTTI, Mickaël NOGAL, Delphine O, Claire O'PETIT, Valérie OPPELT, Catherine OSSON, Xavier PALUSZKIEWICZ, Sophie PANONACLE, Zivka PARK, Hervé PELLOIS, Alain PEREA, Patrice PERROT, Pierre PERSON, Anne-Laurence PETEL, Bénédicte PÉTELLE, Valérie PETIT, Bénédicte PEYROL, Michèle PEYRON, Damien PICHEREAU, Laurent PIETRASZEWSKI, Béatrice PIRON, Claire PITOLLAT, Barbara POMPILI, Jean-François PORTARRIEU, Benoit POTTERIE, Natalia POUZYREFF, Florence PROVENDIER, Cathy RACON-BOUZON, Pierre-Alain RAPHAN, Isabelle RAUCH, Hugues RENSON, Cécile RILHAC, Véronique RIOTTON, Stéphanie RIST, Marie-Pierre RIXAIN, Mireille ROBERT, Laëtitia ROMEIRO DIAS, Xavier ROSEREN, Laurianne ROSSI, Gwendal ROUILLARD, Cédric ROUSSEL, Laurent SAINT-MARTIN, Laëtitia SAINT-PAUL, Nathalie SARLES, Jacques SAVATIER, Jean-Bernard SEMPASTOUS, Olivier SERVA, Benoit SIMIAN, Thierry SOLÈRE, Denis SOMMER, Bertrand SORRE, Bruno STUDER, Sira SYLLA, Aurélien TACHÉ, Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, Buon TAN, Liliana TANGUY, Stéphane TESTÉ, Vincent THIÉBAUT, Agnès THILL, Sabine THILLAYE, Valérie THOMAS, Huguette TIEGNA, Jean-Louis TOURAINE, Élisabeth TOUTUT-PICARD, Stéphane TRAVERT, Nicole TRISSE, Stéphane TROMPILLE, Frédérique TUFFNELL, Alexandra Valetta ARDISSON, Laurence VANCEUNEBROCK-MIALON, Olivier VÉRAN, Marie-Christine VERDIER-JOUCLAS, Annie VIDAL, Patrick VIGNAL, Corinne VIGNON, Martine WONNER, Jean-Marc ZULESI.

députés.

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi vise à lutter contre la propagation des discours de haine sur internet.

Nul ne peut contester une exacerbation des discours de haine dans notre société. Dans un contexte de dégradation de la cohésion sociale, le rejet, puis l'attaque d'autrui pour ce qu'il est, en raison de ses origines, de sa religion, de son sexe ou de son orientation sexuelle, connaît des relents rappelant les heures les plus sombres de notre histoire.

L'actualité la plus récente l'illustre à l'envi : la lutte contre la haine, le racisme et l'antisémitisme sur internet constitue un objectif d'intérêt général qui justifie que le législateur prévoie des dispositions fortes et efficaces.

Sur internet, ce phénomène est décuplé par la libération d'une parole haineuse décomplexée car trop souvent tolérée sous l'artifice du virtuel. C'est ainsi que cet outil d'ouverture sur le monde, d'accès à l'information, à la culture, à la communication, peut devenir un véritable enfer pour ceux qui deviennent la cible de « haters » ou harceleurs cachés derrière des écrans et pseudonymes.

Selon un sondage réalisé en mai 2016, 58 % de nos concitoyens considèrent qu'internet est le principal foyer des discours de haine. Plus de 70 % disent avoir déjà été confrontés à des propos haineux sur les réseaux sociaux. Chez les plus jeunes en particulier, le cyber-harcèlement peut être dévastateur. Mais l'actualité, et les révélations de comportements tels que ceux de la « Ligue du LOL » rappellent qu'il s'agit de délits dont personne n'est à l'abri.

Toutefois, force est de constater que l'impunité règne en matière de cyber-haine. Peu de plaintes sont déposées, peu d'enquêtes aboutissent, peu de condamnation sont prononcées - cela générant un cercle vicieux et dissuasif.

Les plateformes de réseaux sociaux jouent trop souvent de l'ambivalence de leur statut juridique d'hébergeurs pour justifier leur inaction. Les grandes plateformes ont pourtant une responsabilité : celle de pouvoir générer de la viralité autour de leurs contenus, et par là exposer d'autant plus les victimes de discours de haine. Au regard de l'importance qu'elles prennent dans nos usages numériques quotidiens, ces plateformes doivent davantage assurer la protection et la sécurité de leurs utilisateurs. Cela implique de restaurer l'État de droit sur internet, et de rappeler que les dispositions législatives priment sur les conditions générales d'utilisation de chaque opérateur.

Ce qui n'est pas toléré dans la rue ou dans l'espace public ne doit pas l'être sur internet. Il revient alors au législateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de chacun et du respect d'un certain civisme sur internet comme en tous lieux. Il en va de l'intérêt général, et de la restauration de l'État de droit sur internet, pour y assurer la protection et la sécurité de chacun que cette proposition s'inscrit.

Depuis la loi NetzDG du 1er octobre 2017, l'Allemagne a renforcé la responsabilité des plateformes en exigeant la mise en place de procédures de traitement des signalements efficaces et transparentes, ainsi que le retrait des contenus illicites sous 24 heures sous peine de lourdes sanctions financières.

À l'échelle européenne, le récent Code de bonne conduite de la commission encourage les acteurs du numérique à lutter contre les propos haineux sur internet, sans toutefois prévoir de mesures contraignantes à cet effet.

En France, les dispositions applicables résultent principalement de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite LCEN, promulguée il y a près de 15 ans, alors que les réseaux sociaux que nous connaissons aujourd'hui n'étaient pas encore accessibles en France.

C'est pourquoi le 16 mars 2018, à l'occasion de la présentation du plan du Gouvernement de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, le Premier ministre Édouard Philippe a confié la mission à Laetitia Avia, députée, Karim Amellal, écrivain, et Gil Taieb, vice-président du CRIF, de rechercher des mesures concrètes pour lutter contre ces délits sur internet.

La présente proposition de loi vise à traduire les principales recommandations émises dans le cadre de cette mission.

Cette proposition de loi s'inscrit dans la volonté exprimée par le Président de la République Emmanuel Macron de placer chacune des parties prenantes (plateformes, internautes, fournisseurs d'accès à internet) face à ses responsabilités dans la lutte engagée contre la haine sur internet.

Sur le volet judiciaire, la réforme de la justice votée le 18 février 2019 a permis de mettre en œuvre des procédures plus efficaces, d'une part, pour déposer plainte en ligne et, d'autre part, pour juger plus rapidement, via l'ordonnance pénale, les auteurs d'injures discriminatoires ou d'incitation à la haine. Des amendes et stages de sensibilisations seront désormais prononcés, sans audience, à l'encontre de personnes dont les délits restaient majoritairement impunis.

En ce qui concerne les opérateurs de plateforme, la proposition de loi vient préciser les obligations reposant sur les plus grandes plateformes et le régime de responsabilité qui en résulte. Ces nouvelles règles ont vocation à être appliquées à toutes les plateformes qui dirigent leurs services vers la France, quel que soit leur lieu d'installation.

L'**article 1er** définit un nouveau régime de responsabilité administrative applicable aux opérateurs de plateformes à fort trafic, selon un seuil de connexion mensuel sur le territoire français qui sera déterminé par décret. Cette disposition impose à ces opérateurs de retirer ou de rendre inaccessible dans un délai maximal de 24 heures après notification tout contenu comportant manifestement une incitation à la haine ou une injure discriminatoire à raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Le manquement à cette obligation est passible d'une sanction déterminée et prononcée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et susceptible d'atteindre 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de ces opérateurs.

Cet article vient ainsi préciser les conditions d'application de l'article 6-I-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique en matière de traitement des contenus illicites, pour une catégorie de contenus illicites et une catégorie d'opérateurs donnés.

Parce qu'il est important de garantir que les droits de chacun soient toujours respectés, l'article 1er prévoit également la mise en place par les opérateurs de mécanismes permettant aux utilisateurs de contester les décisions de retrait, tout comme les décisions de non-retrait.

Le formalisme des procédures de notification des contenus illicites, tel qu'il résulte de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, s'avère inopérant voire contre-productif car dissuasif tant pour les victimes de contenus illicites que pour les témoins. L'**article 2** a pour objet de simplifier la notification du contenu litigieux auprès de l'opérateur de plateforme et d'assurer une fluidité d'utilisation pour les usagers.

L'**article 2** modifie les dispositions de l'article 6-I-5 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui exigeait par exemple, pour une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, les nom et domicile du destinataire, la description des faits litigieux et leur localisation précise, les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits, la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Ce formalisme procédural lourd n'encourage pas les utilisateurs de la plateforme à signaler les contenus illicites et met à leur charge la qualification juridique du délit constaté. L'article 2 propose d'adapter les mécanismes de signalement à la réalité opérationnelle de nombreuses plateformes. Il précise également les obligations de la plateforme en matière de traitements des signalements reçus et de langue d'utilisation du service de notification.

La simplification du processus de notification sera par ailleurs optimisée par l'instauration d'un bouton unique de signalement, commun à tous les grands opérateurs de plateformes de communication.

Enfin, cet article rappelle la nécessité, pour chaque opérateur de plateforme, de disposer de moyens proportionnés à son activité pour traiter les signalements reçus et répondre aux obligations fixées - et ce que ces moyens soient humains ou technologiques.

Parce que la bonne information des victimes joue un rôle déterminant dans l'effectivité des mécanismes mis en place, l'article **3** contraint les opérateurs de plateformes à donner une information claire sur les voies de recours, y compris judiciaires, à leur disposition.

Dans le même esprit, l'article **4** fixe des obligations de transparence aux opérateurs de plateformes en matière de lutte contre les contenus comportant manifestement une incitation à la haine ou une injure discriminatoire à raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Il s'agira par exemple de communiquer le nombre de signalements reçus, la répartition des délits visés, le nombre de signalement abusifs ou encore les moyens humains et financiers engagés dans la lutte contre la haine sur internet. Il reviendra au régulateur de déterminer la liste des informations qui devront être rendues publiques, ainsi que leur temporalité.

L'**article 4** insère également un nouvel article 17-3 dans la loi n °86-1067 du 30 septembre 1986 pour donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel les compétences nécessaires pour exercer les missions de supervision susvisées. Il est notamment prévu de permettre au CSA d'émettre des recommandations pour mieux accompagner les opérateurs de plateformes dans l'identification des contenus illicites.

L'**article 5** renforce la coopération entre les opérateurs de plateformes et les autorités judiciaires en matière d'identification des auteurs de contenus illicites. Si les dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique comportent d'ores et déjà l'obligation, pour les plateformes, de détenir les éléments nécessaires à l'identification de leurs utilisateurs et de transmettre ces informations aux autorités compétentes, force est de constater la complexité des démarches judiciaires lorsqu'il s'agit de lever l'anonymat de ces personnes, en particulier auprès d'opérateurs installés à l'étranger. L'article 5 contraint les opérateurs de plateformes à disposer d'un représentant légal en France auprès duquel effectuer ces réquisitions judiciaires plus efficacement. Il renforce aussi considérablement, en le triplant, le montant des sanctions pénales applicables aux plateformes qui refuseraient de coopérer promptement.

La haine sur internet s'exprime également à travers des sites dédiés à la propagation d'une idéologie haineuse, qu'elle soit raciste, antisémite, anti-musulmans, homophobe ou sexiste. Hébergés à l'étranger, ces sites enfreignent la loi dans une impunité relative. En effet, en l'état actuel de nos textes, le blocage ou le déréférencement de ces sites impose une première action auprès de l'hébergeur avant de pouvoir saisir les fournisseurs d'accès internet et moteurs de recherche d'une demande de déréférencement. Par ailleurs, le blocage de ces sites entraine souvent la création de doublons contournant la décision judiciaire, dits « sites miroirs ». L'**article 6** vise, d'une part, à simplifier la procédure permettant d'obtenir une première décision de blocage et de déréférencement des sites illicites et, d'autre part, à confier le pouvoir à une autorité administrative d'enjoindre au blocage des sites miroirs identifiés, sur le fondement de la décision de justice initiale.

Enfin, l'article **7** propose un rapport d'exécution de la présente loi mettant notamment en exergue les moyens engagés par les acteurs du numérique comme par l'État pour lutter contre la haine sur internet.

Proposition de loi

Article 1er

① I. - Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation proposant un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics, dont l'activité dépasse un seuil, déterminé par décret, de nombre de connexions sur le territoire français sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché à la lutte contre les contenus publiés sur internet et comportant une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap, de retirer ou rendre inaccessible dans un délai de 24 heures après notification tout contenu contrevenant manifestement aux cinquième et sixième alinéas de l'article 24, ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

② II. - En cas de manquement aux obligations fixées au I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure et dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant peut prendre en considération la gravité des manquements commis et leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

③ III. - Sans préjudice du 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les opérateurs désignés au présent article mettent en œuvre un dispositif permettant :

④ - en cas de retrait d'un contenu, à l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré de contester ce retrait ;

⑤ - en cas de non-retrait d'un contenu signé, à l'auteur du signalement de contester le maintien de ce contenu.

Article 2

① I. - Le 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi rédigé :

② « 5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est transmis dans le cadre d'un signalement les éléments suivants :

③ « - si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, adresse électronique ; si le signalant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique ; ou tout élément d'identification mentionné au II du présent article.

④ « - la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, choisie à partir d'une liste dressée par décret et la ou les adresses électroniques auxquelles ce contenu est rendu accessible. »

⑤ II. - Les opérateurs mentionnés à l'article 1er accusent réception sans délai de toute notification et informent le notifiant des suites données à sa demande de retrait dans un délai maximum de vingt-quatre heures pour les contenus mentionnés au même article et dans un délai maximum de sept jours pour les autres contenus.

⑥ Ils mettent en place pour les utilisateurs situés sur le territoire français un dispositif de signalement facilement accessible et uniformisé au titre du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et permettent à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service.

⑦ III. - Les opérateurs mentionnés à l'article 1er mettent en œuvre les moyens humains ou technologiques proportionnés et nécessaires à un traitement dans les meilleurs délais des signalements reçus.

Article 3

Les opérateurs désignés à l'article 1er mettent à disposition une information publique, claire et détaillée sur les dispositifs de recours, y compris judiciaires, dont disposent les victimes de contenus mentionnés à l'article 1er et sur les acteurs en mesure d'assurer leur accompagnement.

Article 4

① I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

② « *Art. 17-3*. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue à la lutte contre la diffusion de contenus sur internet comportant une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.

③ « En cas de nécessité, il adresse, à ce titre, aux opérateurs désignés à l'article 1er de la loi n° du visant à lutter contre la haine sur internet des recommandations visant à améliorer la lutte contre les contenus illicites.

④ « Il s'assure du suivi des obligations reposant sur les opérateurs désignés à l'article 1er de la loi n° du visant à lutter contre la haine sur internet.

⑤ « Il publie un bilan périodique de leur application et de leur effectivité. À cette fin, il recueille auprès de ces opérateurs, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan. »

⑥ II. - Les opérateurs désignés à l'article 1er rendent compte des actions et moyens mis en œuvre dans la lutte contre les contenus comportant une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la liste des informations qu'ils rendent publiques à cet effet.

Article 5

① I. - Au 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros »

② II. - Les opérateurs mentionnés à l'article 1er désignent un représentant légal exerçant les fonctions d'interlocuteur référent sur le territoire français pour l'application de la présente loi.

Article 6

① I. - Le 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

② 1° Les mots : « 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 » sont remplacés par les mots : « ou au 2 ».

③ 2° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

④ « L'autorité administrative peut enjoindre aux personnes mentionnées au 1 du présent I, ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès à tout site, serveur ou à tout autre procédé électronique :

⑤ « - permettant d'accéder aux contenus pour lesquels une décision passée en force de chose jugée a été rendue ;

⑥ « - ou donnant accès aux contenus jugés illicites par une décision passée en force de chose jugée.

⑦ « L'autorité administrative peut également enjoindre à tout moteur de recherche ou annuaire de faire cesser le référencement des adresses électroniques :

⑧ « - renvoyant aux contenus pour lesquels une décision passée en force de chose jugée a été rendue ;

⑨ « - ou donnant accès aux contenus jugés illicites par une décision passée en force de chose jugée. ».

Article 7

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur les moyens consacrés à la lutte contre les contenus illicites, y compris en matière d'éducation, de prévention et d'accompagnement des victimes.

Article 8

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Avis n° 1989 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 5 juin 2019

N° 1989

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 juin 2019.

AVIS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE

L'ÉDUCATION SUR LA PROPOSITION DE LOI, *visant à* **lutter** *contre la* **haine**

sur **internet,**

PAR MME FABIENNE COLBOC,

Députée.

Voir le numéro :
Assemblée nationale : **1785**.

Avant-propos

Une étude conduite en 2018 par la société de modération Netino sur la haine en ligne estimait, à partir de l'étude d'un échantillon de commentaires publiés sur vingt-quatre pages Facebook de grands médias français, que 10,4 % de ces commentaires comportaient des propos haineux ou agressifs[1]. Un an après, le dernier *Panorama de la haine en ligne* recense 14,3 % des commentaires haineux ou agressifs sur les mêmes médias. Bien sûr, ces propos ne sont pas tous répréhensibles, au plan pénal, par les infractions d'injure ou de provocation à la haine ou à la violence. Mais ils témoignent d'une évolution inquiétante que le législateur doit prendre à sa juste mesure.

C'est du reste l'objet de la proposition de loi présentée par notre collègue Laetitia Avia, qui fait suite au rapport qu'elle a publié en septembre 2018 avec Karim Amellal et Gil Taieb visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur le web. Partant du constat d'une exacerbation des discours de haine sur internet, permise par la viralité des réseaux sociaux, la proposition de loi tend à pallier l'impunité quasi-totale dans laquelle évoluent aujourd'hui les auteurs de tels propos, tant vis-à-vis des plateformes - dont le zèle à combattre les contenus haineux est pour l'heure limité à ce que la loi française rend obligatoire - que de la justice.

[1] Netino by Webhelp, Panorama de la haine en ligne 2018, mai 2018.

Se retranchant systématiquement derrière leur statut d'hébergeur et le possible engagement de leur responsabilité juridique par des tiers, ceux que la loi regroupe sous le vocable d' » opérateurs de plateforme en ligne » - les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenus mis en ligne par leurs utilisateurs, etc. - doivent aujourd'hui combattre de façon plus volontaire l'hydre numérique qu'ils ont contribué à créer. Car c'est bien leur modèle économique, fondé sur l'exploitation algorithmique des données personnelles, qui nourrit l'enfermement intellectuel et, partant, l'intolérance croissante aux opinions contraires. Et c'est l'impunité totale des auteurs anonymes de propos haineux sur internet qui favorise leur expression exponentielle mais également leur banalisation dans la vie réelle.

Il n'y a qu'à, pour s'en convaincre, se référer au dernier rapport sur la lutte contre le racisme de la Commission nationale consultative des droits de l'homme[2] : bien que le contentieux lié aux injures, provocations et diffamations racistes soit en baisse, le nombre d'actes racistes recensés est, lui, tendanciellement en hausse, laissant entrevoir un phénomène massif de sous-déclaration du racisme lié à une « *forme de banalisation et d'accoutumance des victimes à ces expressions du racisme ordinaire* »[3]. Il est donc plus que temps d'intervenir pour briser le cercle vicieux de la normalisation du rapport à la haine.

C'est la raison pour laquelle la proposition de loi prévoit plusieurs mesures tendant à renforcer substantiellement les obligations à la charge des opérateurs de plateforme. Ceux-ci auront notamment l'obligation de retirer sous vingt-quatre heures les contenus qui contreviennent manifestement aux infractions d'injure et de provocation discriminatoires prévues par la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Ils répondront, pour ce faire, à une véritable obligation de résultat, et devront par ailleurs désigner un représentant légal sur le territoire français pour faciliter l'application de la loi.

Ils auront également à répondre au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), dont les missions sont complétées pour lui permettre d'exercer un contrôle fin de l'action des plateformes dans ce domaine. Un pouvoir de sanction, nouveau et dissuasif, pourrait lui être conféré à l'égard des opérateurs de plateforme en ligne qui ne se conformeraient pas pleinement à la loi et persisteraient à s'abriter, pour échapper à leurs responsabilités, derrière des normes dont tous s'accordent à penser qu'elles sont aujourd'hui obsolètes.

C'est à ce titre que la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a souhaité se saisir pour avis. En effet, les missions du CSA ont récemment été modifiées, notamment par la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la manipulation de l'information, et sont appelées à évoluer à la faveur du futur projet de loi sur la régulation audiovisuelle. Il s'agit donc de veiller à la cohérence de l'ensemble normatif existant et futur, afin de donner à la loi sa pleine efficacité.

Au-delà, c'est bien sûr la compétence de la Commission en matière d'éducation et de jeunesse qui justifie sa saisine. Bien qu'aucune disposition de la proposition de loi ne concerne pour l'heure ce public en particulier, la rapporteure estime nécessaire de faire le bilan des outils existants, notamment au sein de l'Éducation nationale, pour permettre la prévention adéquate de ces comportements chez les mineurs et assurer leur protection vis-à-vis des contenus haineux auxquels ils sont involontairement, mais de plus en plus fréquemment, exposés.

Principales propositions de la commission

Lors de l'examen de la présente proposition de loi, le mercredi 5 juin 2019, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a émis un avis favorable à l'adoption de ses articles 1er et 4, sous réserve des amendements qu'elle propose, ainsi que de plusieurs articles additionnels.

À l'article **1er**, la commission a adopté un amendement de la rapporteure supprimant la sanction administrative prévue en cas de non-respect de l'obligation de retrait en 24 heures de contenus manifestement haineux. Elle a également adopté plusieurs amendements incluant l'**identité de genre** parmi les motifs discriminatoires permettant l'application des dispositions de la loi.

À l'article **4**, la commission a adopté plusieurs amendements de la rapporteure tendant à **préciser les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel** en matière de recommandations et de transmission d'informations de

[2] Commission nationale consultative des droits de l'homme, Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2018, avril 2019.
[3] Commission nationale consultative des droits de l'homme, Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2018. Les Essentiels, avril 2019, p. 17.

la part des plateformes et des associations, et à prévoir une **sanction administrative en cas de non-respect de l'obligation de moyens** faite aux plateformes en matière de traitement des signalements.

Elle a également adopté plusieurs amendements de la rapporteure créant de **nouveaux articles au sein de la proposition de loi en matière de prévention et d'éducation**. Notamment, la commission a adopté un amendement tendant à imposer aux plateformes qui permettent l'inscription de mineurs de moins de quinze ans de leur délivrer, ainsi qu'à leurs parents, une **sensibilisation à l'utilisation civique et responsable de leurs services** ainsi qu'une information sur les risques juridiques encourus par le mineur et ses parents en cas de diffusion de contenus haineux. Elle a également adopté deux amendements modifiant le Code de l'éducation afin de renforcer la **formation des enseignants** et de préciser les contours de la **formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques**.

I. Conseil supérieur de l'audiovisuel : l'extension du domaine de la lutte

La proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet étend, par ses articles 1er et 4, la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la lutte contre la diffusion des contenus haineux par les plateformes en ligne. Une telle évolution apparaît tout à fait cohérente avec, d'une part, les missions actuelles du Conseil et, d'autre part, l'évolution récente et à venir de ses compétences en direction des acteurs numériques.

A. De nouvelles compétences confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel en cohérence avec les évolutions législatives récentes

1. Un pouvoir de sanction nouveau à l'encontre des plateformes de partage de contenus en ligne dans le domaine des contenus haineux

L**'article 1er de la proposition de loi fait du CSA le garant de la mise en œuvre d'une nouvelle obligation à la charge des plateformes** les plus importantes.

Au-delà des obligations qui peuvent peser sur ces acteurs en application de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment de son article 6[4], la proposition de loi imposerait aux opérateurs de plateforme en ligne tendant à la mise en relation de plusieurs parties à des fins de partage de contenus, et dont l'activité dépasse un seuil de connexions sur le territoire français déterminé par décret, l'**obligation de retirer ou de rendre inaccessibles, sous 24 heures, les contenus tombant manifestement sous le coup des infractions, prévues par les articles 24 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination et d'injure** à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes **à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap**.

Les obligations à la charge des hébergeurs prévues par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique organise la responsabilité civile et pénale des hébergeurs, définis comme les « *personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* ».

La responsabilité civile et pénale d'un hébergeur peut être engagée à raison des contenus fournis par ses utilisateurs lorsque, ayant eu connaissance du caractère illicite d'un contenu, l'hébergeur n'a pas agi promptement pour le retirer ou le rendre inaccessible. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise dès lors qu'un contenu leur est notifié par une personne physique ou morale, cette dernière devant, au préalable, tenter d'obtenir le retrait du contenu par son auteur ou son éditeur.

[4] Cf. encadré *infra*.

L'article 6 rappelle également les règles issues de la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique[5] : à ce titre, il n'est pas possible de soumettre les hébergeurs à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Les hébergeurs sont toutefois soumis à des obligations particulières en ce qui concerne certaines infractions, notamment celles ayant trait au terrorisme, à la pédopornographie, à l'incitation à la haine ou à la violence raciale ou à raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle ou du handicap. En effet, dans ce domaine, les hébergeurs doivent contribuer à lutter contre la diffusion de tels contenus, notamment en mettant en place un dispositif de signalement, en informant promptement les autorités de telles activités et en rendant publics les moyens qu'ils mettent en œuvre pour lutter contre ces dernières.

En ce qui concerne les infractions relatives au terrorisme et à la pédopornographie, l'article 6-1 de la loi précitée prévoit des obligations renforcées : lorsque l'autorité administrative enjoint à un hébergeur de retirer un contenu de cette nature et qu'il n'y défère pas dans un délai de 24 heures, cette dernière peut enjoindre aux fournisseurs d'accès à internet et aux moteurs de recherche, sous le contrôle d'une personnalité qualifiée issue de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de bloquer ou déréférencer les sites sur lesquels ce contenu apparaît.

Le fait de contrevenir à ces obligations particulières est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, le quantum de cette dernière étant automatiquement quintuplé s'agissant d'une personne morale.

Cette disposition, qui tend à compléter et préciser le régime prévu par la loi du 21 juin 2004, serait susceptible d'entraîner une **sanction de nature administrative en cas de manquement**. Ainsi, en application du II de l'article 1er, le CSA pourrait infliger à ces plateformes une sanction pécuniaire allant jusqu'à 4 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial, y compris lorsqu'elles opèrent depuis l'étranger. Il pourrait, pour établir le *quantum* de la sanction, tenir compte de la gravité des manquements commis et de leur caractère réitéré. Le CSA, saisi par un tiers dont le signalement n'aurait pas été traité, dans le sens désiré, par la plateforme, aurait ainsi la tâche de vérifier que le contenu litigieux était, ou non, manifestement contraire aux infractions précitées de la loi de 1881.

Au-delà de cette **obligation de résultat incombant aux plateformes** et dont le CSA serait, d'après une interprétation littérale de la proposition de loi, le garant, l'article **4** de la proposition de loi modifie la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin de lui confier explicitement la mission de contribuer à la lutte contre la diffusion des contenus haineux sur internet.

Ainsi, sur le modèle de la rédaction retenue dans le cadre de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, le CSA pourrait, en cas de besoin, **adresser aux opérateurs de plateforme des recommandations** visant à améliorer la lutte contre lesdits contenus. Il s'assurerait également du **suivi des obligations mises à la charge des plateformes** par la proposition de loi, y compris celle prévoyant la mise en place, par ces mêmes opérateurs, d'un dispositif de contestation du maintien ou du retrait d'un contenu.

Enfin, il publierait périodiquement un **bilan de l'application de ces obligations** et fixerait la liste des **informations que les opérateurs de plateforme seraient tenus de rendre publiques** afin de rendre compte de leurs actions de lutte contre la diffusion des contenus haineux. Si la nature de ces informations n'est pas, à ce stade, déterminée par le texte, on peut imaginer que la divulgation de statistiques sur le nombre de signalement, les suites qui leur sont données et les délais d'intervention moyens des plateformes pourraient en faire partie.

2. Une évolution cohérente avec les missions actuelles du CSA comme avec les évolutions récentes du cadre normatif national et européen

Confier au CSA une mission de lutte contre la diffusion des contenus haineux sur internet apparaît tout à fait cohérent avec, d'une part, ses missions actuelles et, d'autre part, les évolutions récentes du cadre législatif national et européen.

[5] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

En effet, **le CSA dispose d'ores et déjà de compétences en matière de lutte contre les contenus haineux dans le domaine audiovisuel**. Le CSA est chargé, en application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, de veiller à ce que « *les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité* ». La protection des mineurs, le respect de la dignité humaine comme la sauvegarde de l'ordre public justifient, en effet, que des limites puissent être posées à la liberté d'expression, comme le prévoit l'article 1er de la loi de 1986 précitée.

La lutte contre les contenus haineux fait ainsi partie des obligations figurant dans les conventions que les chaînes privées concluent avec le CSA. L'éditeur, responsable de sa programmation et de la maîtrise de son antenne, est notamment tenu de ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques et de ne pas encourager de comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité.

Cette obligation s'applique également aux services de médias audiovisuels à la demande. Ainsi, « *les programmes mis à la disposition du public sur les services de médias audiovisuels à la demande ne doivent comporter aucune incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap, conformément aux dispositions légales relatives à la liberté de la presse.* »[6]

Le CSA est intervenu à plusieurs reprises pour sanctionner l'incitation à la haine ou à la violence, qu'elle émane d'un présentateur ou d'un spectateur. Il a récemment condamné une radio à 25 000 euros d'amende, soit près de 3 % de son chiffre d'affaires, pour des propos de nature à encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion tenus en mars 2016, sans réaction à l'antenne pour les modérer ou y apposer un regard critique. Cette sanction a été confirmée par le Conseil d'État[7], estimant son *quantum* proportionné à la gravité des faits.

Dès lors, il n'existe pas d'obstacle à l'extension aux plateformes de partage de contenus d'un contrôle que le CSA opère sur les télévisions, les radios et les services de médias audiovisuels à la demande. De surcroît, le législateur a récemment étendu les compétences du CSA vis-à-vis des plateformes et des réseaux sociaux dans le domaine de la manipulation de l'information (cf. *supra*), **prélude à une régulation plus globale des plateformes qui pourrait intervenir dans le cadre de la future loi audiovisuelle**. Cette future loi assurera également la transposition, en droit interne, des dispositions de la nouvelle directive relative aux services de médias audiovisuels, qui prévoit, dans son article 28 *ter*, des dispositions ambitieuses à l'égard des plateformes et dont la mise en œuvre sera confiée aux régulateurs audiovisuels des pays membres (cf. *infra*).

Les dispositions de la nouvelle directive dite « Services de médias audiovisuels » à l'égard des plateformes et des réseaux sociaux

La directive du 10 mars 2010 relative aux services de médias audiovisuels[8], modifiée par la directive du 14 novembre 2018[9], prévoit des dispositions spécifiques aux services de plateformes de partage de vidéos.

Dans la mesure où ils « *fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes* (…) *et qu'ils se disputent les mêmes publics et les mêmes recettes que les services de médias audiovisuels, ces services de médias sociaux doivent être inclus dans le champ d'application de la directive 2010/13/UE. En outre, ils ont également un impact considérable en ce qu'ils permettent plus facilement aux utilisateurs de façonner et d'influencer l'opinion d'autres utilisateurs. Par conséquent, afin de protéger les mineurs des contenus préjudiciables et de mettre l'ensemble des citoyens à l'abri des contenus incitant à la haine, à la violence et au terrorisme, ces services devraient relever de la directive 2010/13/UE dans la mesure où ils répondent à la définition d'un service de plateformes de partage de vidéos.* »[10]. La directive de 2018 précise que les réseaux sociaux entrent dans le champ de la directive dès lors que la fourniture de programmes ou de vidéos créés par l'utilisateur en constitue une fonctionnalité essentielle.

[6] Délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande.
[7] Conseil d'État, 5e et 6e chambres réunies, 17/12/2018, n° 416311.

Ainsi, l'article 28 *ter* de la directive modifiée contraint les États membres à veiller à ce que les plateformes établies sur leur territoire prennent les mesures appropriées pour protéger les mineurs, mais aussi le grand public, des vidéos créées par l'utilisateur qui comporteraient une incitation à la violence ou à la haine fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Ces mesures, qui doivent être réalisables et proportionnées à la taille et à la nature du service, peuvent notamment inclure la mise en place de dispositifs de signalement, de systèmes permettant d'expliquer aux utilisateurs quelles ont été les suites données à leurs éventuels signalements, de procédures de traitement des réclamations des utilisateurs ou encore d'outils d'éducation aux médias. Les États membres peuvent toutefois imposer aux plateformes des mesures plus strictes, dès lors qu'elles respectent les dispositions de la directive de 2000 sur le commerce électronique[11]. Les États membres doivent encourager la co-régulation et l'autorégulation des plateformes au moyen des codes de conduite adoptés au niveau national et confient l'évaluation des mesures prises par les plateformes à leurs régulateurs nationaux.

B. Faire du CSA le garant de la mise en œuvre de procédures efficaces de lutte contre les contenus haineux sur internet

Comme l'a souligné le Conseil d'État dans son avis du 16 mai 2019, si « *une lecture littérale de la proposition de loi laisserait entendre qu'elle envisage de faire sanctionner par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le refus, opposé au cas par cas, de retirer des contenus odieux manifestement illicites* », « ***une telle hypothèse se heurte à un obstacle constitutionnel*** » : « *la suppression d'un contenu odieux sur internet es un acte radical au regard de la protection dont jouit la liberté d'expression* (…) *Le retrait de contenu ne peut donc généralement être opéré que par le juge judiciaire ou à tout le moins sous son contrôle* »[12].

Par ailleurs, si le CSA « *veille enfin à ce que les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité* »[13], le contrôle qu'il opère aujourd'hui sur les contenus audiovisuels diffusés par les chaînes de radio et de télévision s'exerce au regard des principes définis par la loi du 30 septembre 1986, et non sur le fondement des infractions à la loi de 1881 visées par la proposition de loi. L'application littérale de l'article 1er de la proposition **reviendrait indirectement à conférer au CSA un pouvoir d'appréciation semblable à celui du juge judiciaire**, qu'il ne possède nullement aujourd'hui.

Au-delà de ces considérations juridiques, la question des moyens humains - et partant, financiers - à déployer pour faire face à un contentieux nécessairement massif se pose également. En outre, **une telle évolution constituerait un changement fondamental du rôle du CSA, qui appellerait nécessairement une modification profonde de sa composition et de son fonctionnement**.

Dès lors, la rapporteure ne peut que s'associer à l'avis du Conseil d'État, qui suggère la création d'une infraction autonome, réprimée par le juge judiciaire, à l'encontre des plateformes qui ne retireraient pas les contenus manifestement odieux dans le délai imparti par la loi et **l'application d'une sanction administrative par le CSA en cas d' « *attitude systémique non coopérative de l'opérateur*** *, après prise en compte des moyens qu'il met en œuvre pour prévenir la diffusion des contenus odieux manifestement illicites et la faire cesser* »[14]. En d'autres termes, il s'agirait de **sanctionner par ce biais l'obligation de moyens mise à la charge des opérateurs** par le III de l'article 2, le juge pénal sanctionnant, pour sa part, l'obligation de résultat imposée par la loi. La rapporteure proposera ainsi une modification de la rédaction de l'article 4 en ce sens.

[8] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels.
[9] Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.
[10] Id., considérant n° 4.
[11] Voir *supra*.
[12] Avis délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'État lors de sa séance du 16 mai 2019 sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, p. 7.
[13] Article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
[14] Avis délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'État lors de sa séance du 16 mai 2019 sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, p. 9.

II. Des actions spécifiques à mener à l'égard des plus jeunes et de leurs parents

Si le problème soulevé par la diffusion massive et virale des contenus odieux sur internet est indéniablement le fait du développement des plateformes en ligne, il paraît tout aussi évident qu'une action ambitieuse doit être entreprise à l'égard des personnes qui émettent de tels contenus. Dans ce domaine, **les institutions en charge de la jeunesse et le monde associatif ont un rôle pédagogique et préventif à jouer**.

En effet, **les mineurs doivent faire l'objet d'une protection particulière à l'égard de tels contenus**. L'espace numérique constitue, pour eux, un *continuum* avec la réalité : ils jouent en ligne, communiquent avec leurs pairs, s'informent, apprennent via des tutoriels, se mettent en scène au travers de photos et de vidéos, etc. Plus que la plupart des adultes, les mineurs sont aujourd'hui hyper-connectés, si bien que les attitudes qu'ils peuvent adopter en ligne déteignent sans frontière sur leurs comportements dans la vie réelle.

L'école, premier espace de socialisation, constitue le lieu privilégié d'une intervention visant à assurer le respect, en ligne, des règles élémentaires de civisme. L'Éducation nationale mène, à ce titre, des actions nombreuses mais éparses. L'adjonction récente du respect d'autrui aux savoirs fondamentaux que sont la lecture, l'écriture et le calcul dénote ainsi d'une prise en compte réelle, au sein des politiques publiques, des enjeux de la lutte contre la prolifération de contenus haineux sur internet.

La formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques, prévue à l'article L. 312-9 du Code de l'éducation, comporte ainsi « *une éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine, ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel* » et « *contribue au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique* ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, cette formation comprend également une sensibilisation relative à « *l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière.* »

Le **respect d'autrui est également au cœur de l'enseignement moral et civique, dispensé à l'école et au collège**, dont le but réside dans l'acquisition des valeurs de la République et la construction d'une culture civique. Son programme prévoit ainsi, dès le cycle 2, un premier enseignement sur les atteintes à la personne que représentent le racisme, l'antisémitisme, le sexisme, la xénophobie, l'homophobie, les discriminations liées au handicap et le harcèlement. Au cycle 3, les enjeux civiques de l'usage du numérique et des réseaux sociaux sont explorés, tandis que le respect des différences et de l'intégrité de la personne est approfondi. Au cycle 4, la notion d'identité numérique, et la responsabilité légale qui y est associée, sont abordées.

L'**éducation aux médias et à l'information contribue de la même façon, dès l'école, à responsabiliser les élèves vis-à-vis des contenus qu'ils diffusent**, le respect de la loi étant intégré à l'enseignement relatif aux publications dont ils peuvent être les auteurs. De nombreuses ressources sont, dans ce cadre, accessibles aux élèves et aux enseignants, notamment via la plateforme « internet responsable ». Des fiches relatives à la liberté d'expression et à ses limites, comme à la responsabilité des acteurs de l'internet, rappellent ainsi le cadre juridique dans lequel tout utilisateur évolue en ligne.

La réforme du brevet informatique et internet, auquel se substitue une **certification par le biais de la plateforme publique PIX pour l'évaluation des compétences numériques des collégiens et lycéens**, est également porteuse de progrès dans le domaine du civisme en ligne. En effet, parmi les compétences testées figurent la communication et la collaboration, notamment la maîtrise des enjeux de la présence en ligne et de la « netiquette ».

La **formation des enseignants est également capitale, dans ce domaine, pour assurer la transmission aux élèves des règles fondamentales du vivre ensemble numérique**. Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation ont ainsi l'obligation, en application de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, de former les futurs enseignants « *à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques »* et d'organiser des formations de sensibilisation « *à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits* ».

Au-delà, la formation continue des enseignants permise par la plateforme M@gistère, à laquelle recourent chaque année quelque 250 000 enseignants, permet également de prendre en compte les enjeux numériques dans leur

dimension civique. En outre, la création, en 2020, d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) dédié à l'enseignement des sciences numériques et informatiques devra être le lieu d'un apprentissage approfondi des pratiques et règles à enseigner aux élèves des collèges et lycées.

Enfin, **l'action à destination des parents d'élèves apparaît indispensable à la prévention de la diffusion des contenus haineux en ligne**. En effet, bien souvent, les parents n'ont qu'une conscience très limitée des risques que leurs enfants encourent dans l'environnement numérique. Leurs propres pratiques étant très différentes de celles de leurs enfants, ils peinent à imaginer que ces derniers puissent adopter des comportements préjudiciables en ligne. La prise de conscience des risques encourus par les enfants - et, partant, par leurs parents, s'agissant de leur responsabilité juridique - ainsi que la connaissance des moyens de prévenir des pratiques potentiellement illicites ou, à tout le moins, inciviques, est donc impérative.

L'Éducation nationale, par le biais de la mallette des parents, dispose d'un outil extrêmement efficace d'information des parents. Une fiche à destination du personnel d'encadrement y explique ainsi la nécessité d'une réunion pédagogique avec les parents sur le thème de l'usage des écrans et du numérique. Si les phénomènes de cyber-harcèlement et de cyber-violences sont également traités, notamment par le biais d'une fiche à destination des parents indiquant les moyens de signaler les contenus dont son enfant est victime en ligne par le biais du portail gouvernemental ou du site *pointdecontact.net*, il serait souhaitable qu'une fiche soit directement proposée aux parents sur l'utilisation sécurisée d'internet et des réseaux sociaux, en lien avec les enseignements dispensés sur ce sujet par l'école. Un lien vers le guide « La Famille Tout-Écran », édité par le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI), qui dispense de nombreux conseils aux familles en matière d'éducation aux médias et à l'information, pourrait par exemple être créé.

Ainsi, si le droit existant n'appelle que quelques modifications d'ordre législatif, des progrès peuvent encore être accomplis dans le sens d'une information plus systématique des enseignants, des élèves et de leurs parents. Si de nombreux outils sont proposés à la communauté éducative et aux familles, **ils mériteraient probablement une forme de rationalisation pour toucher de façon effective leurs publics**.

Par ailleurs, il conviendra également, dans le cadre du futur projet de loi sur le **service national universel**, d'être particulièrement attentif à l'**intégration d'une formation ou d'une sensibilisation au civisme numérique** et, plus largement, à la lutte contre les discriminations et les discours de haine, aux modules collectifs qui seront proposés dans ce cadre. On peut ainsi imaginer que, de la même façon qu'une initiation au Code de la route et une formation aux premiers secours seront dispensées par ce biais, le service national universel sera l'occasion de délivrer à tous les jeunes les bases d'un réel civisme numérique.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, M. Gabriel Attal, a récemment exprimé, devant notre commission, sa **volonté d'intégrer ces enjeux au service national universel par le biais d'un module de cyber-éducation**. Celui-ci comprendra une formation aux risques liés à l'usage d'internet en matière de discriminations et de discours de haine. Les associations spécialisées sur le sujet seront associées à la conception de ce module.

Enfin, la rapporteure estime nécessaire d'**amener les plateformes à mener des actions de plus grande ampleur dans le domaine du civisme numérique, notamment à l'égard de leurs utilisateurs mineurs**, et proposera à la Commission d'adopter des dispositions en ce sens.

Travaux de la commission

Réunion du lundi 5 juin 2019 à 9 heures 30[15]

La commission des Affaires culturelles et de l'Éducation examine pour avis les articles 1er et 4 de la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet (n° 1785).

I. Discussion générale

M. le président Bruno Studer. Nous sommes réunis pour examiner l'avis que notre commission a souhaité donner sur les articles 1er et 4 de la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet. Ces dispositions relèvent des compétences de notre commission puisqu'elles étendent celles du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Je tiens à saluer le travail réalisé par notre rapporteure, Fabienne Colboc, en coordination avec Laëtitia Avia, rapporteure au fond de la commission des Lois et première signataire du texte.

Madame la rapporteure, vous nous proposerez tout à l'heure quelques amendements destinés à améliorer la proposition de loi sur les sujets qui nous intéressent. Elle sera examinée mercredi 19 juin par la commission des lois et devrait être inscrite en séance publique début juillet.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. À partir d'un échantillon de commentaires publiés sur vingt-quatre pages Facebook de grands médias français, une étude sur la haine en ligne conduite en 2019 par la société de modération Netino estimait que 14 % de ces commentaires comportaient des propos haineux ou agressifs. Cela témoigne d'une évolution inquiétante que le législateur doit considérer à sa juste mesure.

C'est d'ailleurs tout l'objet de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise par notre collègue Laëtitia Avia, et dont la commission a souhaité se saisir pour avis. Partant du constat d'une augmentation considérable des discours de haine sur internet, permise par la viralité propre aux réseaux sociaux, la proposition de loi vise à mettre fin à l'impunité quasi-totale dans laquelle évoluent aujourd'hui les auteurs de tels propos, et à mobiliser les plateformes, dont l'action pour combattre les contenus haineux est pour l'heure limitée à ce que la loi française rend obligatoire.

Dont acte : la proposition de loi rendra obligatoire le retrait en 24 heures des contenus contrevenant manifestement aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse relatives aux provocations à la haine, à la discrimination ou à la violence et aux injures à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe ou du handicap.

Il est grand temps d'établir une législation efficace pour assurer le respect, par des plateformes virtuelles, de lois conçues pour le monde réel. Alors qu'ils se retranchent systématiquement derrière leur statut d'hébergeur et le possible engagement de leur responsabilité juridique par des tiers, les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenus mis en ligne par leurs utilisateurs doivent combattre de façon plus volontaire l'hydre numérique qu'ils ont contribué à créer. C'est leur modèle économique, fondé sur l'exploitation algorithmique de nos données, qui nourrit l'enfermement intellectuel et l'intolérance croissante aux opinions contraires. C'est l'impunité totale des auteurs anonymes de propos haineux sur internet qui favorise leur expression exponentielle, mais également leur banalisation dans la vie réelle.

C'est pourquoi la proposition de loi prévoit plusieurs mesures tendant à renforcer de façon conséquente les obligations à la charge des opérateurs de plateforme. Au-delà de l'obligation de retrait déjà évoquée, ils auront dorénavant une véritable obligation de moyens dans ce domaine. Il leur faudra notamment répondre au CSA, dont les missions sont complétées pour lui permettre d'exercer un contrôle fin de l'action des plateformes en matière de lutte contre la haine en ligne. Un pouvoir de sanction, nouveau et dissuasif, pourrait lui être confié à l'égard des opérateurs de plateforme en ligne qui ne se conformeraient pas pleinement à la loi.

C'est à ce titre que la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a souhaité se saisir pour avis. En effet, les missions du CSA ont été récemment modifiées, notamment par la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, et sont appelées à évoluer à la faveur du futur projet de loi sur la régulation audiovisuelle. Il s'agit donc de veiller à la cohérence de l'ensemble normatif, afin de donner à la loi sa pleine efficacité.

[15] Lien vidéo : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.7752601_5cf76d510f4cf.commission-des-affaires-culturelles--lutte-contre-la-haine-sur-internet-5-juin-2019

Suivant l'avis du Conseil d'État, je vous proposerai plusieurs amendements tendant à ce que la sanction prononcée par le CSA contre les plateformes réponde non pas à une obligation de résultat, mais bien à l'obligation de moyens qui leur est faite, dans un cadre juridique plus cohérent avec la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. L'application littérale de la proposition de loi ne paraît pas opportune, pour des raisons tant juridiques que pratiques ; c'est pourquoi il nous faut la modifier pour donner à ces dispositions toute leur portée.

La compétence de la commission en matière d'éducation et de jeunesse justifie également sa saisine. Bien qu'aucune disposition de la proposition de loi ne concerne pour l'heure ce public en particulier, j'estime nécessaire de renforcer les outils existants, notamment au sein de l'Éducation nationale, pour permettre une prévention adéquate chez les mineurs et assurer leur protection vis-à-vis des contenus haineux auxquels ils sont involontairement, mais de plus en plus fréquemment, exposés.

Je vous proposerai également de renforcer les obligations des plateformes qui permettent l'inscription de personnes mineures sur leurs services en dessous de l'âge de 15 ans - âge de la majorité numérique. En dessous de cet âge, elles devront obligatoirement sensibiliser les enfants et leurs parents à la diffusion de la haine en ligne et les informer des risques juridiques encourus. C'est un axe majeur de prévention, car bien souvent, les parents n'ont qu'une conscience très limitée des risques que leurs enfants encourent dans l'environnement numérique et de la responsabilité juridique qui est la leur en cas d'infraction.

Mme Anne Brugnera. Chaque jour, chaque instant, la liberté qu'offre internet est dévoyée pour s'attaquer aux personnes par l'injure, la stigmatisation, l'offense. C'est inacceptable. De récents sondages soulignent que 58 % de nos concitoyens considèrent internet comme le principal foyer des discours de haine et plus de 70 % indiquent avoir déjà été confrontés à des propos haineux sur les réseaux sociaux. La plupart réclament une action des pouvoirs publics. C'est bien la volonté de la proposition de loi portée par notre collègue Laëtitia Avia visant à lutter contre la haine sur internet.

Le groupe La République en Marche se félicite de l'examen de ce texte qui permettra d'affirmer clairement que s'attaquer, derrière un pseudonyme, à une personne en pointant son origine, sa religion, son orientation sexuelle n'est plus toléré et n'est pas licite.

Ce texte est le fruit d'une concertation menée par notre collègue depuis plus d'an pour aboutir à la proposition que nous examinons. Notre commission a été saisie pour avis des articles 1er et 4. Je remercie notre collègue Fabienne Colboc pour son investissement et le travail réalisé, dans la droite ligne de son engagement contre les fausses informations.

L'article 1er dispose que les opérateurs devront retirer les contenus signalés comportant une injure discriminatoire dans un délai maximal de 24 heures. C'est un changement important, mais nécessaire. Le sentiment d'impunité sur internet ne peut perdurer ; cet espace doit connaître des règles identiques à celles appliquées sur la voie publique.

L'article 4 permettra quant à lui de s'assurer de la transparence des actions de retrait par les services des opérateurs. Le CSA en assurera la régulation. Nous avons pleinement confiance en lui pour réaliser cette mission. Son expertise, reconnue, sera un vrai appui pour les plateformes et les opérateurs.

Je ne m'exprimerai pas sur les autres articles de ce texte, qui seront étudiés par nos collègues commissaires aux Lois, mais je soutiens l'idée que la responsabilité des individus ne peut être différente sur internet. Prévoir des sanctions judiciaires, pénales et pécuniaires est important pour dire « stop » à ce déferlement de haine que trop d'individus, se croyant protégés derrière leur écran et leurs pseudonymes, se permettent.

Il ne s'agit nullement de remettre en question la liberté qu'internet et le numérique offrent. Je suis convaincue que ce nouvel espace démocratique doit et peut être utilisé à bon escient. L'expression de sa haine, la discrimination envers autrui ne sont pas une liberté. C'est donc bien notre rôle de législateur que d'encadrer les dérives trop souvent constatées.

J'ai assisté il y a peu, à Lyon, au comité d'orientation de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie. Je peux témoigner de l'urgence à encadrer de la sorte l'expression sur internet, qui fait trop de victimes et trop d'impunis. Toutes les associations engagées dans cette lutte l'appellent de leurs vœux. Le Président de la République l'a rappelé : il faut responsabiliser les plateformes, comme les citoyens, dans leur expression sur internet. C'est tout le sens de la proposition de loi, que le groupe La République en Marche soutiendra.

M. Frédéric Reiss. Sur internet, le meilleur côtoie le pire. Sa gouvernance est une question centrale pour les droits humains. La proposition de loi cible la lutte contre la haine sur internet, réelle préoccupation au cœur de nos sociétés démocratiques. Les Républicains se sont toujours positionnés contre le cyberharcèlement et la propagation des messages de haine, d'antisémitisme ou de discrimination en tous genres. Aussi souhaitons-nous que cette proposition de loi puisse apporter des solutions, d'autant que 70 % de nos compatriotes disent avoir été confrontés à des propos haineux sur les réseaux sociaux.

Mais nous nous posons encore beaucoup de questions, auxquelles sont malheureusement apportées trop peu de réponses… Nous avons bien conscience des difficultés de l'exercice, dans le cadre du respect des droits de l'homme et du citoyen. Cette proposition de loi cherche à accélérer la suppression des contenus illicites au regard de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Dans une démocratie, les individus et les organisations - quelles qu'elles soient - doivent pouvoir s'exprimer et diffuser des informations et des opinions par le biais des réseaux sociaux. Mais on atteint très vite les limites de la liberté d'expression dans des domaines controversés - incitation à la violence, voire à des comportements criminels, propagande du terrorisme ou du djihadisme, discours de haine en raison de la race, de la religion, du sexe ou du handicap.

Les articles 1er et 4, dont nous allons débattre, proposent des solutions, même si la question de la définition d'un contenu offensant ou illicite n'est pas tranchée. Le CSA va jouer un rôle déterminant dans les sanctions, mais le gendarme de l'audiovisuel aura-t-il les moyens d'agir sur internet, et dans quel délai ? Le CSA deviendra, de fait, un méta-régulateur de l'activité numérique.

Au cours de sa déposition devant le Sénat américain, en avril 2018, Mark Zuckerberg a affirmé à plusieurs reprises que Facebook était responsable du contenu diffusé, tout en rappelant que sa plateforme ne produisait pas le contenu. Les géants d'internet ont donc conscience du problème…

J'estime que les solutions résident dans des projets concertés - *a minima* au niveau européen. Ainsi, s'agissant du règlement général pour la protection des données (RGPD), les ministres européens ont souligné à Elseneur l'importance d'une adhésion rapide par le plus grand nombre de parties à la convention « 108 » du Conseil de l'Europe, afin de faciliter la création d'un régime juridique global de protection des données. Dans la lutte contre la haine sur internet, il faudrait s'en inspirer.

La question du contrôle et des sanctions liées au déréférencement de contenus haineux est évidemment centrale. Malgré une politique affichée d'autorégulation *via* des vérificateurs ou autres modérateurs, l'expérience a montré que les grands acteurs du numérique sont loin d'être exemplaires. Il est indispensable d'associer les utilisateurs d'internet à la régulation que nous appelons tous de nos vœux. Les jeunes, grands utilisateurs des médias sociaux, sont-ils conscients des dangers et des dérives de ce lieu d'expression et d'échanges ? Savent-ils que lorsqu'il « likent » une image ou un propos de harcèlement, ils deviennent complices ? On en revient toujours à l'éducation aux médias sociaux, dont nous avons déjà parlé au sein de notre commission…

Mme Géraldine Bannier. En préambule, j'aurais voulu citer quelques-uns des messages que l'on peut lire ou recevoir sur les réseaux sociaux, pour illustrer le niveau de violence et de haine que l'on peut y rencontrer. Mais, devant leur vulgarité et leur irrespect, je m'en abstiendrai. Il ne s'agit pas de cas isolés et chacun de nous sait très bien de quoi nous parlons. Parmi les quelques échantillons sympathiques que l'on trouve aisément sur internet figurent en bonne position les insultes racistes, sexistes, antisémites, etc. Ils disent assez l'action urgente que le déferlement de ce type de contenus appelle.

Certes, la transposition de la directive du 8 juin 2000 sur le commerce en ligne par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) a constitué un premier pas utile en son temps. Mais l'apparition de nouveaux acteurs, différents des fournisseurs d'accès à internet et des hébergeurs, tels que les réseaux sociaux et les moteurs de recherche, qui n'ont pas qu'un rôle technique et neutre puisqu'ils peuvent accélérer l'accès à des contenus par le biais d'algorithmes de hiérarchisation et d'optimisation, ainsi que la complexité procédurale menant au blocage temporaire d'accès à un site ou au retrait de contenus illicites imposait, dans la ligne de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, des évolutions pour rendre plus efficaces et adaptées aux récentes mutations la répression de la diffusion des contenus haineux.

La proposition de loi s'inspire directement du modèle allemand, la *Netzwerkdurchsetzungsgesetz*, dite NetzDG, et met à la charge des opérateurs de plateformes en ligne - au-delà d'un seuil de connexion sur le territoire français - une obligation de retrait de tout contenu manifestement illicite dans un délai de 24 heures. En cas de refus de retrait ou de déréférencement des contenus dits « odieux », cette obligation est assortie d'une sanction pécuniaire plafonnée à 4 % du chiffre d'affaires mondial.

Dans le même souci d'efficacité, les modalités de signalement de contenus illicites sont simplifiées. L'article 3 prévoit une information claire et détaillée du public sur les possibilités de recours dont il dispose, soit qu'un auteur de contenus en conteste le retrait, soit que l'auteur du signalement d'un contenu ait vu sa demande de retrait rejetée.

Le CSA se voit confier une mission de régulation : il aura notamment la charge de recueillir le compte rendu des actions et moyens mis en œuvre par les opérateurs de plateformes pour lutter contre les contenus illicites. Le MoDem considère que cette tâche devrait pouvoir s'effectuer conjointement avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), afin de mutualiser non seulement des moyens, mais aussi des compétences complémentaires.

Les sanctions financières sont également quadruplées par rapport à celles prévues par la loi pour la confiance dans l'économie numérique en cas de méconnaissance des obligations de concours à la lutte contre la diffusion de propos dit odieux et d'absence de mise en place d'un dispositif de signalement facilement accessible et lisible.

Les dispositifs sont donc renforcés et l'information publique améliorée, pour qu'internet ne soit plus un lieu d'irresponsabilité au regard du respect des droits fondamentaux. Le groupe MoDem et apparentés se félicite de ces avancées et proposera d'aller un peu plus loin, notamment en termes de prévention.

À titre personnel, puisque rien n'est si proche de la haine que l'amour, à la suite de la publication de cette loi, j'espère que les internautes auront la bonne idée de réfléchir à deux fois avant de dire tout et n'importe quoi sur la Toile. La liberté d'expression est primordiale, mais elle doit nécessairement s'inscrire dans le respect des droits fondamentaux.

Mme Michèle Victory. Si notre groupe se retrouve bien dans les enjeux soulevés par la proposition de loi, il n'a pas encore défini sa position sur le texte, qui a le mérite de poser la question du déferlement de la haine sur internet, véritable fléau de notre temps qui met en danger tous nos principes républicains - nous connaissons tous le problème - et de s'y attaquer.

Ce faisant, la proposition de loi touche à un équilibre essentiel et fragile entre la protection de la liberté d'expression - affirmée dans les précédents textes de loi - et la protection des personnes lorsqu'elles sont harcelées ou cyber-harcelées pour quelque motif que ce soit. L'extension des prérogatives du CSA en matière de lutte contre les propos haineux aux nouveaux supports numériques et aux plateformes nous semble aller dans le bon sens pour lutter contre la diffusion de ces contenus, bien que certains termes doivent être précisés. Il faudra cependant être très prudents face à une éventuelle dérive administrative, au détriment du pouvoir judiciaire - cela a été pointé par le Conseil d'État et différents organismes comme la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

En outre, les auditions de notre commission d'enquête en cours sur les groupuscules d'extrême droite ont souligné l'importance des moyens déjà existants. La Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) dispose de compétences indéniables - nous l'avons visitée - mais ces dernières doivent être démultipliées. Des moyens supplémentaires doivent être déployés et beaucoup plus de personnes pour traiter toutes ces données et plaintes, afin de venir en aide aux utilisateurs.

Enfin, la prévention des risques, l'information, la sensibilisation seront les bienvenus. L'Éducation nationale joue déjà pleinement son rôle envers les jeunes, soutenue par de nombreuses associations sur le terrain. C'est un enjeu majeur. Mais les jeunes ne sont pas les seuls à propager des propos haineux ou de fausses informations sur internet ; toute la société est touchée, y compris nos anciens. Il faut donc responsabiliser tous nos concitoyens : chacun d'entre nous doit faire face à ses contradictions et à ses responsabilités. En la matière, la proposition de loi ne prévoit pas de mesures spécifiques, mais « responsabilisation » doit être le maître mot. Nous allons réfléchir à notre position concernant la proposition de loi pour la séance publique.

Mme Béatrice Descamps. Nous examinons pour avis les articles 1er et 4 de la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet. La prolifération de la haine sur ce média s'accroît de manière exponentielle. La proposition de loi porte l'objectif très ambitieux d'apporter des réponses à ce phénomène.

Le sujet qui nous réunit aujourd'hui rejoint, à certains égards, les débats sur le projet de loi relatif à la lutte contre la manipulation de l'information. Il s'agit de lutter contre la publication de contenus néfastes qui prolifèrent sur internet sans que l'on ne parvienne à y mettre un terme. L'auteur de ces contenus, derrière un écran d'ordinateur, est capable de proférer des propos racistes, discriminatoires - illégaux donc - en toute impunité. L'instantanéité de la diffusion et le caractère immatériel d'internet engendrent toute une série d'abus qui sont autant de souffrances pour les personnes qui en sont victimes.

On imagine souvent que l'auteur de tels propos est une personne très jeune et puérile. Mais la vérité est bien différente… En février dernier, la désormais fameuse « Ligue du LOL », regroupant des journalistes, des communicants et des publicitaires, a été démasquée. Elle est accusée de harcèlement à connotation sexiste et homophobe. La prolifération des contenus haineux atteint un tel degré que des applications permettent de faire le tri, *via* des algorithmes, entre les messages reçus sur les réseaux sociaux. Ces algorithmes sont capables de distinguer les messages haineux des messages anodins.

Au-delà de l'endiguement des contenus haineux, il s'agit également de lutter contre leur banalisation. C'est simple, à force de les voir, on ne fait plus attention à eux ; ils font partie du paysage.

Toute la difficulté tient dans l'imputabilité : à qui attribuer la responsabilité ? À qui incombe-t-il de faire le tri dans la diffusion des contenus ? La proposition de loi fait un choix en étendant les prérogatives du CSA. Cela va dans le bon sens car c'est l'autorité la plus compétente pour opérer ce contrôle. Toutefois, nous nous interrogeons sur la nature du contrôle et sur les moyens alloués, face à l'afflux colossal des requêtes. Le CSA effectue d'ores et déjà le contrôle des contenus diffusés à la télévision, à la radio et sur les services de médias audiovisuels à la demande, il semble donc naturel que ce contrôle soit étendu aux réseaux sociaux. Mais effectuer un contrôle global entrainera une charge de travail colossale, qui nécessite des moyens financiers, humains et organisationnels.

Quels moyens entend-on octroyer au CSA afin qu'il mène à bien la mission que vous lui confiez ? Quelle sera l'articulation des prérogatives du CSA avec celles du juge judiciaire ? Comme l'énonce le Conseil d'État dans son avis du 16 mai 2019 : « *la suppression d'un contenu odieux sur internet est un acte radical au regard de la protection dont jouit la liberté d'expression (…). Le retrait de contenu ne peut donc généralement être opéré que par le juge judiciaire ou à tout le moins sous son contrôle* ».

Au-delà des interrogations, nous avons également des craintes. Si nous partageons ardemment la nécessité de lutter contre la haine sur internet, toutes les situations ne sont pas évidentes. L'étude des propos dénoncés ne permettra pas toujours de classer ceux-ci comme corrects ou devant être supprimés en un temps record. La temporalité de la suppression interroge donc : porter atteinte à la liberté d'expression mérite de prendre le temps de la réflexion.

Comme l'indique votre rapport, pour lutter efficacement contre la diffusion des contenus haineux sur internet, il faut prévoir un accompagnement, par des programmes ambitieux de lutte contre le harcèlement, notamment à l'école - c'est déjà le cas - mais pas uniquement. Il est primordial de former les enseignants, tant lors de leur formation initiale qu'en formation continue, afin que ceux-ci sachent réagir face aux situations de harcèlement. Il faut aussi sensibiliser les parents, qui n'ont pas toujours conscience de ce que font leurs enfants sur internet.

Le groupe UDI Agir et Indépendants ne formulera donc pas d'avis sur un texte dont nous savons déjà que les articles seront largement modifiés.

M. Michel Larive. Deux articles de la proposition de loi nous sont présentés. L'article 1er dispose que les plateformes sont tenues de retirer ou de rendre inaccessible dans un délai maximal de 24 heures après notification tout contenu comportant manifestement une incitation à la haine ou une injure discriminatoire à raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Bien entendu, nous y sommes favorables. Mais l'auto-régulation nous inquiète. Ainsi, l'article 4 de la proposition de loi dispose que le CSA contribue à la lutte contre la diffusion de la haine sur internet, envoie des recommandations aux plateformes, suit les obligations pesant sur les opérateurs, publie un rapport périodique, etc. C'est bien joli, mais cela ne va pas vraiment faire trembler ces plateformes.

Je le répète, nous sommes favorables au retrait des contenus comportant une incitation à la haine ou à une injure liée à la race, la religion, l'ethnie, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap. Mais la rédaction de la proposition de loi manque de clarté et cela emporte des conséquences sur celle des dispositifs qu'elle souhaite mettre en place et sur les différents pouvoirs mobilisés. Ainsi, quand elle mentionne l'autorité administrative chargée d'ordonner des actions aux plateformes et aux moteurs de recherche, elle ne détermine pas laquelle. Est-ce le CSA ou la police administrative d'une structure *ad hoc* ? La proposition de loi peut être dangereuse, comme le souligne le Conseil national du numérique (CNNum). Elle pourrait avoir un impact, insuffisamment évalué à son sens, sur les droits et libertés. Selon le CNNum, il faut tout d'abord, et urgemment, définir très précisément ce qu'est un discours haineux, tout comme il faut impérativement prévoir un juste équilibre entre le recours au mécanisme judiciaire, à la régulation et à l'autorégulation.

En matière de lutte contre les contenus haineux, le rôle du juge est fondamental pour éviter les abus, protéger les victimes et offrir les garanties d'indépendance nécessaires à l'égard tant des plateformes que du pouvoir exécutif. Les lois récentes - lutte contre la manipulation de l'information et droits voisins des éditeurs de presse en ligne - confèrent de plus en plus de pouvoirs aux plateformes. Cette dérive risque de les doter d'un rôle important de filtre des contenus sur internet.

Rien ne justifie l'urgence avec laquelle cette proposition de loi est examinée puisqu'une mission sur la régulation des réseaux sociaux est en cours et rendra ses conclusions fin juin, après le début de l'examen de cette proposition de loi. C'est dommage.

Mme Elsa Faucillon. Bien évidemment, l'objectif de cette proposition de loi est également le nôtre. Nous tentons par tous moyens, y compris dans le cadre de notre mandat et par notre action politique, de faire face et de lutter contre la haine - sur internet ou ailleurs. C'est un travail de longue haleine, ce qui ne doit pas nous empêcher d'agir vite et par la loi. Mais comment agir contre la haine sans restreindre la liberté d'expression ?

Nous avons les mêmes réserves sur cette proposition de loi que sur celle relative à la lutte contre la manipulation de l'information. L'accumulation de lois visant à réguler internet nous inquiète à plusieurs titres : la liberté d'expression est un des piliers des sociétés démocratiques. Il est fondamental de la préserver, comme il est fondamental de lutter contre la haine. Je fais miens les propos du Conseil d'État qui, dans une étude de 2014, estimait que l'essor d'internet ne modifie pas les limites pouvant être imposées à la liberté d'expression, mais amène à s'interroger sur les instruments de la lutte contre les contenus outrepassant ces limites.

L'article 1er de la proposition de loi dont notre commission est saisie exige que les plateformes suppriment en 24 heures les propos de nature haineuse et manifestement illicites. Cette mesure s'inspire de la loi allemande entrée en vigueur en 2018. On peut en faire un premier bilan : son application fait polémique, les plateformes étant accusées d'excès de zèle - elles censurent des contenus qui ne relèveraient pas de propos illicites, en toute opacité. Facebook, Google et Twitter deviennent ainsi les seuls maîtres de ce qui peut, ou non, être dit sur internet. Or l'indépendance de ces plateformes est nulle.

Le Conseil national du numérique estime que les systèmes de modération des contenus encouragés par la proposition de loi pourraient conférer un avantage non négligeable aux grands acteurs, qui disposent déjà des capacités techniques et des ressources humaines, au détriment des acteurs plus petits. En novembre 2018, Mark Zuckerberg a été très clair : les petits acteurs d'internet ne peuvent pas faire face à la propagande terroriste, aux fausses informations ou à la haine en ligne seuls ; ils ont besoin de l'aide de Facebook. C'est pourquoi il se réjouissait que le Gouvernement français collabore avec lui pour réfléchir à l'élaboration de la loi !

L'article 4 dispose que le CSA émettra des recommandations, s'assurera du suivi des obligations reposant sur les opérateurs et publiera un bilan périodique. Cet article fixe également des obligations de transparence aux opérateurs de plateforme en matière de lutte contre les contenus comportant manifestement une incitation à la haine. Je redis ici les limites que nous avions déjà formulées lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre la manipulation de l'information : internet doit rester un vecteur de libération. Or une structure dédiée à la régulation audiovisuelle ne peut réguler les contenus sur internet. Exiger l'extension des principes de la régulation des contenus audiovisuels à internet est un contresens, car internet n'est pas marqué par les mêmes spécificités que le secteur audiovisuel.

M. Stéphane Testé. La proposition de loi que nous examinons ne prévoit de sanctions qu'en cas de manquement aux obligations de retrait d'un contenu, et non en cas de surcensure. Ne craignez-vous pas que les plateformes censurent abusivement pour se protéger d'actions intentées contre elles ?

Mme Emmanuelle Anthoine. Le harcèlement scolaire est une forme de discours de haine dont souffrent de trop nombreux enfants. Les plateformes numériques en sont un vecteur important, tout en lui donnant une ampleur dramatique. Face à la violence que subissent les élèves qui en sont victimes, ne pourrions-nous pas étendre le champ de la proposition de loi aux contenus relevant du harcèlement scolaire ?

M. Laurent Garcia. Je salue le travail de notre rapporteure, Mme Colboc. Le CSA se voit désormais attribuer des pouvoirs de sanction. Une de nos collègues l'a évoqué : comment ses pouvoirs s'articuleront-ils avec ceux du juge ? Comment le processus, entre la détection du contenu et la sanction, sera-t-il mis en musique ?

M. Pierre-Yves Bournazel. Ne faudrait-il pas que le CSA sanctionne uniquement le non-respect systématique par les opérateurs de plateformes de l'obligation de retrait sous 24 heures des contenus manifestement illicites, afin de ne pas exiger du Conseil un examen contenu par contenu ? Ne pensez-vous pas qu'un risque de sanction systématique pour chaque contenu aboutirait à une censure préventive des plateformes et donc, par extension, à une réduction progressive de la liberté d'expression en ligne ?

Mme Agnès Thill. Madame la rapporteure, je vous remercie de votre implication sur ce sujet important qu'est la lutte contre la haine en ligne.

Notre société se juge par le sort auquel nous exposons nos enfants. Aujourd'hui, quatre adolescents sur cinq ont accès ou sont inscrits sur les réseaux sociaux. En conséquence, ils bénéficient d'une liberté sans précédent par rapport aux générations passées, mais sont surtout exposés à des propos haineux - dont ils sont la cible - et à des contenus violents ou pornographiques. Même entourés, les enfants font face à une diversité sans limite de manifestations de haine. Ils voient des images violentes dès l'école primaire.

Comment ce texte cible-t-il la protection en amont des mineurs face à la haine et à la violence sur internet ? Quels seront les nouveaux instruments de cette lutte ? Dans quelle mesure et avec quels moyens la proposition de loi permet-elle d'entendre, puis de protéger les enfants mineurs victimes de la haine et de la violence sur internet ? Pouvez-vous nous exposer le degré d'investissement des grandes plateformes numériques dans la lutte contre la haine sur internet, quelle que soit sa forme ?

Mme Valérie Bazin-Malgras. Ma question porte sur la levée de l'anonymat sur les plateformes. Pour lutter contre les contenus haineux sur internet, il faut se donner les moyens d'obtenir leur retrait dans les délais les plus brefs, ce que prévoit cette proposition de loi. La sanction de tels contenus est déjà prévue par la loi, et la présente proposition vise à intervenir pour leur suppression, mais rien n'est prévu pour renforcer la dissuasion de diffuser de tels contenus. Dans la proposition de loi n° 1776, que j'ai rédigée, il était prévu que les utilisateurs des réseaux sociaux s'enregistrent sous leur identité réelle, ce qui constitue un moyen de dissuasion. Pensez-vous insérer une telle obligation dans ce texte ?

Mme Céline Calvez. Cette proposition de loi prévoit un véritable arsenal contre les propos haineux ou injurieux sur internet et vous soulignez dans le rapport le nouveau rôle qui incombe au CSA, « l'extension du domaine de la lutte ». Pour mettre fin à l'irresponsabilité des hébergeurs, ce texte prévoit un mécanisme facilité de signalement des contenus comportant une incitation à la haine ou une injure discriminatoire. Les opérateurs de plateforme en ligne devront rendre leur retrait effectif dans un délai maximum de 24 heures après notification. Un bouton unique sera ainsi instauré pour tout signalement. Ce système repose toutefois sur la diligence des utilisateurs des plateformes et sur leur capacité à repérer de tels contenus. Que faire lorsque des utilisateurs signalent un contenu haineux sur certains des services et non sur les autres, où ces contenus seraient par conséquent toujours disponibles ? Les différents opérateurs pourraient-ils être informés des contenus signalés chez leurs concurrents pour, à leur tour, les déréférencer s'ils les hébergent ? Que pensez-vous de la création d'une plateforme commune de signalement ?

Mme Florence Granjus. À la page 13 de votre projet de rapport, vous précisez les actions spécifiques à mener à l'égard des plus jeunes et de leurs parents, vous soulignez le rôle pédagogique et préventif des institutions en charge de la jeunesse et du monde associatif et vous précisez également que l'école est le lieu privilégié d'une intervention visant à assurer le respect des règles élémentaires de civisme en ligne. Vous rappelez que la formation des enseignants est également capitale, et proposez qu'une fiche sur l'utilisation sécurisée d'internet et des réseaux sociaux soit mise à disposition des parents. Or, constat effrayant, seuls 10 % des victimes mineures parlent de leur problème à leurs parents. Comment mieux former les enseignants à détecter les enfants susceptibles d'être touchés par la haine exprimée sur internet ? Que pourrait-on faire pour orienter plus efficacement les victimes vers les plateformes d'écoute spécialisées, afin qu'elles soient plus rapidement prises en charge et accompagnées ?

M. Bertrand Sorre. Je tiens à mon tour à saluer le travail de la rapporteure pour avis. Il existe aujourd'hui de nombreuses associations spécialisées dans le domaine de la prévention de la haine, des discriminations et du harcèlement en ligne. Elles me paraissent constituer des ressources majeures dans la lutte contre la haine sur internet. Comment valoriser davantage le rôle et l'expertise de ces associations spécialisées au travers de cette proposition de loi ?

Mme Aurore Bergé. Bien que de nombreux citoyens soient victimes de propos haineux sur internet, l'appréciation des contenus dénoncés peut s'avérer délicate. Le fait que cette compétence soit attribuée à une autorité administrative indépendante présente une difficulté d'ordre constitutionnel en matière de contrôle. Comment pensez-vous que celle-ci puisse être levée ?

Par ailleurs, comment pourra-t-on articuler l'élargissement des prérogatives du CSA et sa possible fusion avec la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) dans le cadre d'une réorganisation des autorités de régulation des contenus audiovisuels ?

M. Stéphane Claireaux. Le texte de loi visant à lutter contre la haine sur internet prévoit dans son article 1er, outre un dispositif simplifié de signalement de contenus haineux, une obligation pour les plateformes concernées de retirer lesdits contenus dans un délai maximum de 24 heures après en avoir reçu le signalement. Le fait que ces contenus soient protéiformes - il peut s'agir d'un écrit, d'une photo, d'une vidéo ou d'un simple lien - rend plus difficiles leur repérage et leur qualification. Ces contenus étant par ailleurs d'une extrême viralité, ils peuvent se propager très rapidement dès qu'ils sont publiés. Existe-t-il un moyen pour les hébergeurs de tracer la publication d'une forme numérique d'incitation à la haine lorsque celle-ci est relayée sur d'autres sites que le leur ? La proposition de loi vise à tarir en 24 heures la source qui abreuve la toile de propos haineux, mais comment endiguer les reprises, relais et copies de ces propos ailleurs sur internet ?

Mme Jacqueline Dubois. L'article 28 *ter* de la directive européenne du 10 mars 2010 relative aux services de médias audiovisuels modifiée par la directive du 14 novembre 2018 contraint les États membres à prendre des mesures pour protéger les mineurs et le grand public des vidéos incitant à la violence ou à la haine fondée notamment sur les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion. Or, durant l'épisode de contestation des Gilets jaunes, de nombreux députés ont été la cible d'insultes, de menaces, d'appels à la haine sur internet en raison de leur fonction ou de leur appartenance à un parti politique. Ne faudrait-il donc pas étendre le champ de la proposition de loi à ce type de situations ?

Mme Danièle Cazarian. Les propos appelant à la haine sur la toile sont en recrudescence. internet et les réseaux sociaux, que l'on qualifie à juste titre d'accélérateurs de contenus, sont aujourd'hui les principaux lieux de propagation des propos incitant à la violence, notamment de vidéos retransmises en direct et qui restent parfois en ligne en toute impunité. Il est impératif que les dispositions législatives priment les conditions générales d'utilisation des opérateurs. Si la préservation de la sécurité et de la dignité de nos concitoyens repose sur une législation efficace, elle dépend également de notre action en matière de prévention. Quels mécanismes pouvons-nous mettre en place pour prévenir les appels à la violence sur internet, et sur les réseaux sociaux en particulier ?

Mme Florence Provendier. Madame la rapporteure, je vous remercie du travail que vous avez mené au nom de notre commission sur cette proposition de loi si importante pour lutter contre le fléau de la haine en ligne et sa banalisation.

Dans l'espace numérique, les enfants sont seuls, livrés à eux-mêmes et aux autres, seuls face à la diversité des manifestations de haine. Cette situation est totalement contraire au principe réaffirmé par la Convention internationale des droits de l'enfant selon lequel l'enfant a besoin d'une protection spéciale. À ce titre, il ne doit pas être livré à lui-même. On constate malheureusement aujourd'hui qu'il existe un écart générationnel entre les parents et les enfants en ce qui concerne l'usage d'internet. Peu de parents imaginent la violence constante à laquelle les enfants peuvent être confrontés en ligne ; images choquantes, contenus pornographiques, propos injurieux, racistes ou homophobes. Pour plus de 42 % des 11-18 ans, il n'est pas question d'en parler. C'est toutefois la seule manière d'endiguer la banalisation de la haine. Beaucoup de jeunes victimes ou témoins de cette haine alternent entre peur, impuissance et honte face au phénomène. La présente proposition de loi vise à faire cesser le sentiment d'impuissance grâce aux signalements par les internautes avec l'obligation pour les plateformes de supprimer les contenus dans les 24 heures. Qu'en est-il cependant pour les mineurs exposés à ce type de contenu et dont le discernement n'est pas total ? Quels dispositifs pourrait-on inscrire dans ce texte afin de protéger les enfants des contenus haineux ?

M. Cédric Roussel. Face aux insultes et aux humiliations postées en ligne chaque jour et visibles par tous, l'intervention du législateur apparaît nécessaire. Personne ici ne veut que ses enfants banalisent la dévalorisation de l'autre *via* un écran, sans souci des conséquences réelles. internet offre une multitude d'opportunités, mais l'absence d'une véritable régulation des contenus peut les rendre plus nuisibles que constructives. La présente proposition de loi permettra à cet espace de partage de redevenir un lieu de mise en commun de connaissances et d'avis éclairés et responsables. Si les plateformes doivent adopter dès à présent un comportement responsable face à ces agissements répréhensibles, c'est véritablement dans le domaine de la prévention envers le jeune public et les parents que nous devons travailler. Permettre au citoyen de développer son esprit critique et son sens de la responsabilité, c'est lui permettre de jouir pleinement de sa liberté d'expression. C'est à cette condition que celle-ci pourra être exercée dans le respect absolu d'autrui. Le ministre Jean-Michel Blanquer a récemment fait plusieurs annonces sur la lutte contre le harcèlement : comment, à partir des outils juridiques mis à notre disposition, impulser une culture de responsabilité face aux dangers d'internet auprès du jeune public et des parents ?

Mme Danièle Hérin. Le filtrage des contenus, en particulier des images et des vidéos, est très coûteux. Les grandes plateformes des géants de l'informatique ayant beaucoup plus de moyens que les plateformes plus récentes, elles se trouvent avantagées pour l'utilisation de ces techniques. Existe-t-il des études sur le sujet ? Avez-vous réfléchi à ce problème ?

Mme Sophie Mette. Les campagnes de désinformation russes, la diffusion en direct des attentats de Christchurch, la crise des gilets jaunes ou dernièrement les fausses informations sur les populations roms montrent que la haine sur internet a pour vecteur principal les réseaux sociaux. Facebook étant le plus grand réseau social au monde et la principale porte d'entrée vers l'information pour des millions de gens, cette entreprise devrait avoir une responsabilité forte en matière d'accès à l'information. Or en fait de déontologie, il n'y a que l'autorégulation d'une entreprise multinationale. Dans ces conditions, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait d'instaurer un nouveau rapport de force entre les réseaux sociaux et les individus ? Nous avons tous conscience du problème que posent ces grandes entreprises du numérique qui sont désormais partie intégrante de nos vies, et parce que ce problème soulève des enjeux importants, il est nécessaire d'y apporter une réponse forte. Que pensez-vous de l'idée de créer une autorité administrative spécifique dont la seule prérogative serait de réguler les réseaux sociaux ? En effet, l'autorégulation ne semble pas fonctionner, comme l'a souligné un rapport parlementaire britannique qui vise à empêcher que les entreprises comme Facebook continuent à se comporter comme des « gangsters du numérique ».

Mme Marie-George Buffet. Telle qu'elle est aujourd'hui rédigée, la proposition de loi suscite mon inquiétude sur un point en particulier : le pouvoir donné aux plateformes. En contraignant ces dernières à retirer dans les 24 heures les contenus signalés comme incitant à la haine, ne court-on pas le risque qu'elles exercent une forme de censure à l'encontre de propos qui leur déplairaient pour des raisons de sensibilité propre, notamment politique ? Pouvez-vous nous rassurer sur ce point, madame la rapporteure ?

Mme Frédérique Meunier. L'article 2 rappelle que les plateformes devront mettre en œuvre les moyens humains ou technologiques proportionnés et nécessaires à un traitement dans les meilleurs délais des signalements reçus. Twitter, qui draine chaque jour des millions de messages, devra donc prévoir une armée de modérateurs en mesure de traiter toutes les notifications reçues, qu'elles soient sérieuses ou farfelues. Pensez-vous qu'un délai de 24 heures pour le retrait des publications signalées soit réaliste au vu du nombre de notifications à traiter ?

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Je suis heureuse de constater que nous sommes d'accord sur le constat et partageons les mêmes objectifs. J'entends vos craintes, notamment en matière de droits et libertés ; mes amendements visant à y répondre, nous y reviendront dans quelques instants. J'ai pris note de vos remarques sur l'efficacité de cette proposition et sur les nouveaux pouvoirs conférés au CSA. Je vous proposerai également plusieurs amendements sur ces sujets, sachant que nous devons tenir compte du cadre législatif européen. Cette proposition de loi vise à créer un nouveau rapport de force ; si les moyens proposés se révèlent inefficaces, il nous incombera d'aller plus loin.

S'agissant du CSA, une application rigoureuse des dispositions du texte requiert une augmentation importante de ses moyens humains. C'est la raison pour laquelle je propose de lui conférer un pouvoir de sanction limité à l'obligation de moyens, la sanction de l'obligation de résultat revenant au juge judiciaire ; c'est d'ailleurs la solution retenue par le Conseil d'État. Le CSA doit être un régulateur, et non un juge. L'amendement que je

propose à l'article 4 répond ainsi à vos craintes sur les moyens : moins d'une dizaine d'équivalents temps plein (ETP) supplémentaires seraient alors nécessaires.

Concernant le rapprochement du CSA avec l'ARCEP, il serait préférable d'attendre la discussion du projet de loi audiovisuel.

Je suis également l'avis du Conseil d'État sur la création d'une infraction autonome réprimée par le juge judiciaire en cas de non-retrait après 24 heures ; le CSA, régulateur, pourra ainsi appuyer ses analyses sur les plaintes et les condamnations prononcées.

Sur la prévention, les jeunes ne sont pas les seuls concernés. Il est néanmoins plus difficile de toucher le public plus âgé dans son ensemble autrement que par la sensibilisation opérée par les plateformes elles-mêmes. Plusieurs amendements de Mme Bannier et de Mme Kuster vont dans ce sens. Ce n'est toutefois pas le champ de compétence de notre commission ; c'est pourquoi je me suis centrée sur les élèves et, plus généralement, les jeunes. Les enseignants doivent à cet égard disposer de clés pour juguler ce phénomène et être en mesure de détecter les potentielles victimes.

Quant au risque de censure, de sur-retrait, il existe, et nous avons pu le constater avec Twitter. Ce ne serait toutefois pas dans l'intérêt des plateformes d'agir ainsi, car leurs utilisateurs seraient alors tentés de partir chez leurs concurrents. Ce sujet est donc à suivre de près, notamment dans les recommandations adressées par le CSA aux plateformes.

Le ministre Jean-Michel Blanquer a fait des annonces claires sur le harcèlement scolaire et proposé des mesures spécifiques, notamment la création d'un label « non au harcèlement » pour les établissements les plus à la pointe dans la lutte contre ce fléau. D'autres mesures concernent plus généralement la lutte contre l'homophobie, contre les propos racistes et antisémites. Des propositions ont également été faites sur la formation initiale et continue des enseignants. La mallette des parents, enfin, est un outil dont dispose l'Éducation nationale pour l'information des parents d'élèves. Le guide « La Famille Tout-Écran » gagnerait à être plus largement diffusé en direction des familles, et tout le travail réalisé doit être valorisé.

Mme Emmanuelle Anthoine. C'est de la prévention !

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Il s'agit bien de prévention. Le texte portant spécifiquement sur les contenus haineux, il conviendra de traiter le problème du cyber-harcèlement dans le cadre du projet de loi audiovisuel, qui aura également pour objet la régulation du numérique.

Madame Dubois, vous m'avez interrogée sur la prise en compte des propos haineux visant les élus ; nous y reviendrons lors de l'examen de l'amendement de Mme Bannier.

Pour valoriser l'expertise des associations spécialisées dans le domaine de la lutte contre la haine et contre les discriminations soulignée par M. Sorre, je propose dans un amendement à l'article 4 de leur reconnaître un rôle particulier d'alerte auprès du CSA.

J'en viens au sujet de l'anonymat en ligne. Entre les tenants d'un internet libre et ceux qui veulent réglementer l'espace numérique de la même façon que l'espace public, il y a un écart non négligeable. L'équilibre trouvé par la loi pour la confiance dans l'économie numérique me paraît bon : ceux qui produisent et diffusent des contenus sur internet sont tenus de fournir leurs coordonnées à l'hébergeur, lequel est tenu de les transmettre à la justice le cas échéant. Un durcissement des règles dans ce domaine ne serait pas efficace, car ceux qui les contournent déjà aujourd'hui n'auront aucun mal à le faire demain.

Concernant la traçabilité, il existe des moyens de repérer des contenus identiques grâce à l'intelligence artificielle, mais ces technologies ont encore des limites, notamment quand le contenu est légèrement modifié par rapport à l'original. C'est pourquoi il est accordé une telle importance au signalement, dont la procédure doit être simplifiée pour les utilisateurs et les associations qui peuvent œuvrer dans ce domaine. Il faudra également promouvoir la coopération entre plateformes, car rien n'est prévu en cas de suppression d'un contenu par l'une d'entre elles à la suite d'une décision judiciaire. Les représentants des réseaux sociaux que nous avons auditionnés sont d'ailleurs favorables à un partage d'informations pour neutraliser la viralité des propos haineux. Le CSA pourra formuler de recommandations en ce sens.

II. Examen des articles

Article 1er

La commission examine l'amendement AC24 de M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Cet article met en place une contrainte sur les plateformes, qui devront retirer les contenus comportant une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap, ce à quoi nous sommes évidemment favorables. Mais nous avons des doutes quant à l'efficience de ce dispositif, qui ne s'accompagne pas réellement d'une prise en charge des victimes. Pire encore, on laisse aux plateformes, dont le modèle économique repose sur l'échange de messages qui font le buzz et qui, par suite, répandent la haine, le soin d'être leurs propres régulateurs. D'autres solutions, prônées par des associations, notamment La Quadrature du Net, nous ont semblé plus à même de lutter contre la haine *via* la mise en place de l'interopérabilité des plateformes, que le groupe La France insoumise défendra en commission des Lois. Enfin, le pouvoir de sanction du CSA est très rarement utilisé, et nous pensons que la menace d'une sanction pécuniaire de 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent n'est qu'une incantation. Nous partageons votre façon de poser le problème, mais les solutions que vous proposez nous paraissent inefficaces. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article dans sa rédaction actuelle.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Je suis heureuse que vous partagiez l'objectif général de la proposition de loi de ma collègue Laëtitia Avia. Concernant la protection des victimes, elle est garantie par le droit pénal et civil existant, et il n'est pas utile de créer de nouveaux dispositifs. Des moyens supplémentaires pour la justice seraient néanmoins probablement nécessaires, je vous l'accorde.

Je ne peux pas vous laisser dire que le CSA n'applique jamais les sanctions prévues, soit jusqu'à 3 % du chiffre d'affaires pour les chaînes de télévision et de radio qui commettent des manquements graves. Il le fera donc aussi pour les opérateurs de plateforme, à l'instar de ce que fait aujourd'hui la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Google a ainsi été condamné récemment à 50 millions d'euros d'amende, un montant significatif. Je n'ai donc aucune crainte quant à ce que cette possibilité légale soit utilisée par le CSA toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Je vous rejoins cependant sur le fait qu'en l'état actuel, le dispositif de la proposition de loi n'est pas satisfaisant et risque de se heurter à des problèmes de mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle je vous propose de transférer la sanction administrative à l'article 4 et de la faire porter sur l'obligation de moyens à la charge des plateformes, et non sur l'obligation de résultat, c'est-à-dire sur le non-retrait en 24 heures. Le CSA ne pourra en effet faire face à l'afflux de demandes, et ce n'est d'ailleurs pas son rôle.

Je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, car celui que je propose répondra à vos préoccupations. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. Raphaël Gérard. J'ai moi-même rencontré l'association La Quadrature du Net, qui propose une solution techniquement intéressante, l'interopérabilité des grandes plateformes avec les autres services internet. Mais celle-ci a pour défaut de ne pas tenir compte des pratiques. Si les utilisateurs vont vers des plateformes telles que Twitter ou Snapchat, c'est principalement pour leur attractivité, pour leur visibilité.

Quant au CSA, il est intervenu à de très nombreuses reprises l'année dernière dans le domaine audiovisuel à la suite de signalements de propos racistes, homophobes ou antisémites. On ne peut donc pas affirmer qu'il n'intervient pas suffisamment.

M. Michel Larive. Il importe de définir clairement les prérogatives du CSA, et leur articulation avec celles du juge judiciaire. J'aimerais également qu'on cite un exemple de condamnation par le CSA à une sanction de 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial, car l'amende de 50 millions d'euros prononcée à l'encontre de Google est très loin de cette proportion.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Radio Courtoisie a été condamnée en 2017 à verser 3 % de son chiffre d'affaires.

M. Michel Larive. Mais pas 4 % !

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Pour les services de médias audiovisuels, le quantum maximal est bien de 3 %. Le chiffre de 4 % est repris du règlement général sur la protection des données (RGPD).

*La commission **rejette** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement AC6 de Mme Brigitte Kuster.

Mme Brigitte Kuster. La lutte contre les contenus haineux publiés sur internet, un objectif d'intérêt général, commande d'effacer la distinction que la loi opère entre le statut d'éditeur et celui d'hébergeur. Cet amendement prévoit qu'une fois le contenu illicite notifié, les opérateurs de plateforme en ligne comme leurs hébergeurs sont tenus, dans un délai de 24 heures, de procéder à sa suppression ou à son retrait et que, en cas de manquement, ils sont soumis au même régime de sanction.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. La commission s'est saisie pour avis de ce texte en raison du rôle confié au CSA, mais n'est pas concernée, à titre principal, par le régime décrit dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique quant aux contenus haineux. Je ne pourrai donc vous apporter une réponse aussi éclairée que celle de la rapporteure au fond sur ce sujet. Néanmoins, tel qu'il est rédigé, votre amendement risque d'entraîner une certaine confusion car il donne l'impression que les opérateurs de plateforme en ligne visés par le Code de la consommation ne sont pas des hébergeurs au sens de la LCEN et de la directive e-commerce. Les opérateurs de plateforme ne sont pas hébergés par d'autres : ils sont des hébergeurs. J'y suis donc défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine l'amendement AC4 de Mme Anthoine.

Mme Emmanuelle Anthoine. Le 15 mai dernier, la France a lancé aux côté de la Nouvelle-Zélande l'appel de Christchurch exprimant sa volonté de lutter contre les contenus terroristes et extrémistes violents sur le net. L'examen de cette proposition de loi est l'occasion de donner corps à cet engagement en ajoutant les contenus terroristes et extrémistes violents à la liste des contenus que les plateformes numériques se doivent de retirer dans les 24 heures suivant leur signalement. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. À nouveau, je ne suis pas la mieux à même de donner un avis sur des sujets qui concernent plus directement la rapporteure au fond, mais il me semble que votre amendement est couvert, du moins en partie, par les dispositions de l'article 6-1 de la LCEN, qui prévoit une procédure de retrait spécifique pour les contenus terroristes. Quant aux contenus extrémistes et violents, ils ont généralement un ressort discriminatoire qui peut les faire entrer dans le champ des provocations à la haine ou à la violence raciste ou homophobe, par exemple. Votre amendement étant largement satisfait, mon avis est défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement AC20 de Mme Anthoine.

Mme Emmanuelle Anthoine. Le harcèlement scolaire touche plus d'un jeune français sur dix, soit 750 000 enfants chaque année. Nous devons donc réagir. Trop de jeunes, chaque année, mettent fin à leurs jours à cause de telles situations. Le harcèlement scolaire se définit par la violence, les agressions régulières, verbales, physiques ou psychologiques. Les enfants sont insultés, bousculés, menacés, battus ou injuriés. Cette réalité insoutenable ne doit pas avoir sa place au sein de l'école de la République. C'est pourquoi nous proposons par cet amendement d'ajouter le harcèlement scolaire à la liste des contenus que les plateformes numériques se doivent de retirer dans les 24 heures suivant leur signalement.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Je suis comme vous indignée par le harcèlement scolaire, mais ce sujet s'éloigne de celui de la haine en ligne à caractère discriminatoire. En outre, sur le plan rédactionnel, la notion de « forme de harcèlement scolaire » me paraît insuffisamment précise. Le harcèlement scolaire n'est pas une infraction en tant que tel, et en usant d'une expression qui ne renvoie pas à une infraction caractérisée, vous encourez un risque de censure constitutionnelle. Les mesures très récemment annoncées par le ministre de l'Éducation nationale, comme le programme clé en main pour tous les établissements et les réseaux départementaux d'intervention, me paraissent d'ailleurs répondre à vos préoccupations. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine l'amendement AC23 de Mme Emmanuelle Anthoine.

Mme Emmanuelle Anthoine. Nous proposons d'ajouter la notion d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui. La diffusion de contenu portant atteinte à l'intimité d'autrui a de lourdes répercussions pour les victimes. Les femmes sont le plus souvent victimes de la diffusion de contenus intimes de la part de leur ex-conjoint ou ex-compagnon dans le contexte d'une séparation. Elles en souffrent souvent comme d'un viol car elles sont atteintes dans leur intimité.

Plus généralement, tout individu a droit au respect de sa vie privée comme le consacre notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De même, l'article 9 du code civil affirme que « chacun a droit au respect de sa vie privée. » Le droit à l'image se fonde sur cette disposition. Par sa jurisprudence, la cour d'appel de Paris a posé, en 1982, le principe selon lequel que « *le droit au respect de la vie privée, permet à toute personne, fût-elle artiste du spectacle, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité.* »

La jurisprudence consacre aussi une neutralité technologique permettant que le droit à l'image s'applique de la même manière lorsque l'atteinte à l'image a lieu sur internet.

Il convient dès lors d'ajouter les atteintes à la vie privée d'autrui à la liste des contenus que les plateformes numériques se doivent de retirer dans les 24 heures suivant leur signalement.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Vous souhaitez étendre l'obligation de retrait aux contenus constitutifs de l'infraction d'atteinte à l'intimité de la vie privée. Là encore, il me semble que l'on quitte un peu le champ de la haine en ligne à caractère discriminatoire. Certains faits peuvent être très graves, mais il faudrait les cibler et retenir un champ moins large que celui que vous proposez.

En outre, vous avez omis de préciser le caractère manifestement illicite nécessaire au respect de la jurisprudence constitutionnelle dans ce domaine. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement AC9 de Mme Brigitte Kuster.

Mme Brigitte Kuster. Les images violentes ou à caractère terroriste trouvent un champ d'expression et de diffusion extrêmement large sur les plateformes en ligne. Si les opérateurs parviennent, souvent avec les plus grandes difficultés, à extraire les contenus violents les plus relayés, beaucoup d'images particulièrement choquantes échappent à leur vigilance.

À l'heure de l'Appel de Christchurch, lancé depuis l'Élysée par le Président de la République et la Première ministre néo-zélandaise, en présence des principaux éditeurs mondiaux de contenus sur internet, il serait incompréhensible que la lutte contre les images violentes ou à caractère terroriste ne soit pas spécifiquement intégrée à la présente proposition de loi.

C'est pourquoi je vous propose de compléter le premier alinéa, en insérant « des images violentes ou à caractère terroriste » après le mot « comportant ».

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. J'émets le même avis que pour les amendements précédents, notamment l'amendement AC2, pour les mêmes raisons.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle se saisit de l'amendement AC32 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. C'est le premier d'une série d'amendements qui ont le même objet. Je vais développer mon argumentaire pour celui-ci, ce qui me permettra d'être plus rapide dans la défense des suivants.

Pour vous expliquer pourquoi il serait utile d'ajouter la notion d'identité de genre, je vais m'appuyer sur le cas médiatisé de Julia Boyer, car cette affaire montre bien le cheminement des propos haineux. Cela commence dans la rue par l'agression d'une jeune femme transgenre, place de la République. Ensuite, l'agression arrive sur les réseaux sociaux par le biais de contenus vidéo largement partagés. Ces contenus sont accompagnés de

commentaires de soutien mais aussi de commentaires vraiment haineux, ceux que cible le présent texte. L'ajout proposé permettrait de ne pas écarter ce type de haine qui est vraiment fréquent sur internet.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Je suis favorable à cet amendement de précision et de coordination.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement AC16 de Mme Béatrice Descamps.

Mme Béatrice Descamps. Parmi les différents sujets de haine ciblés par le présent article - religion, race, ethnie, sexe, orientation sexuelle, handicap -, il manque la discrimination d'ordre physique. Cette précision permet d'englober les nombreux cas de « grossophobie » mais également les propos insultants en raison de la maigreur, de la couleur des cheveux ou de toute particularité d'ordre physique. Rappelons le cas de Mattéo, un collégien de treize ans, qui s'est suicidé en 2013 parce qu'il était harcelé en raison de sa couleur de cheveux.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Si nous adoptons l'amendement rédactionnel AC31 de notre collègue Raphaël Gérard, qui viendra en discussion dans quelques instants, les discriminations fondées sur l'apparence physique entreront bel et bien dans le champ de la proposition de loi, par le biais de la mention, à l'article 24 de la loi de 1881, de l'article 225-2 du Code pénal, qui fait lui-même référence à l'article 225-1 du même code citant l'apparence physique. Votre amendement sera alors satisfait. Je demande donc son retrait au profit de l'amendement AC31.

*L'amendement est **retiré**.*

La commission est saisie de l'amendement AC25 de Mme Géraldine Bannier.

Mme Géraldine Bannier. Je propose de mentionner les élus ou représentants de l'autorité publique dans cet article. En tant qu'élus, nous pouvons être attaqués sur les réseaux sociaux, mais j'ai pensé également aux enseignants et aux représentants des forces de l'ordre. Du seul fait de représenter l'État, ces personnes peuvent être fragilisées et particulièrement visées sur les plateformes.

L'amendement propose d'ajouter ces contenus qui, pour l'instant, ne sont pas visés comme les propos haineux ou injurieux tenus envers des personnes en raison de la race, la religion, l'ethnie, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Je suis assez partagée sur ce point, car le personnel politique est, en proportion, largement visé par les propos haineux. C'est notamment ce qui ressort de l'enquête Netino sur la haine en ligne : 31 % des propos haineux concernent en effet des personnalités médiatiques ou politiques.

Cela étant dit, je ne pense pas qu'il faille mettre sur le même plan les injures racistes ou homophobes et les injures à l'égard des élus. Du reste, les peines prévues par la loi de 1881 sont très différentes : une amende de 12 000 euros pour l'injure aux élus, contre un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour les injures racistes ou homophobes. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à votre amendement.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement AC31 de M. Raphaël Gérard et l'amendement AC15 de Mme Béatrice Descamps.

M. Raphaël Gérard. Mon amendement vise à clarifier et à mieux coordonner le champ de l'obligation de retrait des contenus d'incitation à la haine par les plateformes, en renvoyant aux septièmes et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, afin d'être en phase avec les textes existants.

M. Michel Zumkeller. Notre amendement AC15 répond à la même volonté de simplification.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Je suis favorable à l'amendement rédactionnel AC31 qui vise à corriger une coquille de la proposition de loi concernant les alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'amendement AC15 fait référence aux articles 24 et 33 de la loi du 29 juillet 1881. Or les infractions visées à l'article 33 ne sont absolument pas identiques à celles de l'article 24 puisqu'il s'agit d'injures publiques.

Seules les circonstances aggravantes sont communes. Cet amendement reviendrait donc à restreindre le champ de la proposition de loi aux infractions de provocation, ce qui n'est pas son seul objet. J'émets donc un avis défavorable à l'amendement AC15.

M. Michel Zumkeller. J'aimerais faire une remarque relative à l'organisation générale et à l'ambiance de nos travaux, notamment la semaine dernière. À chaque fois qu'il y a deux amendements identiques, c'est toujours celui de la majorité qui est gardé. Vous faites comme vous voulez, mais je vous le redis très gentiment : la majorité pourrait, de temps en temps, faire un geste pour reconnaître que les idées de l'opposition ne sont pas toujours mauvaises.

M. le président Bruno Studer. Dans le cas présent, monsieur Zumkeller, les deux amendements sont en discussion commune mais ils ne sont pas identiques. Cela étant dit, votre message sera reçu par ses destinataires.

*La commission **adopte** l'amendement AC31.*

*En conséquence, l'amendement AC15 **tombe**.*

La commission examine l'amendement AC46 de la rapporteure pour avis.

M. le président Bruno Studer. Pour la clarté de nos débats, je signale que l'adoption de l'amendement AC46 ferait tomber les suivants jusqu'à l'amendement AC33 de M. Gérard. Si les auteurs de ces amendements le souhaitent, ils pourront prendre la parole après l'intervention de Mme la rapporteure pour avis.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Le présent amendement supprime l'alinéa 2 de l'article 1er afin de faire figurer la sanction par le CSA à l'article 4 de la proposition de loi, tirant ainsi les conséquences de l'avis du Conseil d'État.

M. Frédéric Reiss. Cet alinéa 2 était, en effet, relativement mal rédigé. Il y est indiqué que le montant des sanctions pécuniaires « peut prendre en considération la gravité des manquements. » Dans la nouvelle mouture de l'article 4, proposée par notre rapporteure, il est écrit « en tenant compte » de la gravité des manquements. En effet, la prise en compte de la gravité des manquements ne doit pas être une possibilité mais une obligation. Je comprends la suppression de cet alinéa 2 et la référence à l'article 4.

Mme Brigitte Kuster. Dans mon amendement AC7, je souligne aussi le caractère flou de la rédaction de cet article et particulièrement l'ambiguïté que le verbe « peut prendre » fait peser sur le pouvoir d'interprétation du CSA pour fixer le montant de la sanction pécuniaire. Mon amendement propose de remplacer « peut prendre » par « prend » pour lever cette ambiguïté.

Dans mon amendement AC8, je propose que le montant maximum de la sanction puisse atteindre 10 % du chiffre d'affaires mondial et ne pas être limité à 4 %.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, les amendements AC7 de Mme Brigitte Kuster, AC14 de M. Frédéric Reiss, AC17 de Mme Béatrice Descamps et AC8 de Mme Brigitte Kuster **tombent.***

La commission en vient à l'amendement AC33 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Comme précédemment, il s'agit de compléter la notion d'orientation sexuelle par celle d'identité de genre.

*Suivant l'avis favorable de la rapporteure pour avis, la commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement AC29 de Mme Géraldine Bannier.

Mme Géraldine Bannier. Au dispositif de signalement et de recours prévu par les plateformes, nous proposons d'ajouter un dispositif de prévention. Il est important que les plateformes diffusent des messages de prévention à l'égard des utilisateurs, informant des conséquences très néfastes que peuvent avoir des discours haineux.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Vous avez raison sur la nécessité d'agir en amont et de prévenir la création même de contenus haineux. C'est au moment de cliquer que l'utilisateur doit se demander si ce qu'il s'apprête à diffuser est contraire à la loi ou s'il reste dans les limites de la liberté d'expression, et si cela

peut avoir des conséquences néfastes pour autrui. Mais je crois que ces dispositions auraient plutôt leur place à l'article 3 et qu'elles excèdent le champ de notre saisine. Je vous propose donc de retirer votre amendement et de le redéposer devant la commission des Lois.

*L'amendement est **retiré**.*

*La commission émet ensuite un avis **favorable** à l'adoption de l'article 1er **modifié**.*

Après l'article 1er

La commission est saisie de l'amendement AC12 de Mme Brigitte Kuster.

Mme Brigitte Kuster. L'objet de cet amendement est double : faire de l'injure publique un véritable délit de droit commun et ne plus la cantonner aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; durcir le cadre répressif en portant la sanction pécuniaire actuellement encourue de 45 000 à 70 000 euros.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. La loi sur la presse offre certaines garanties procédurales qui visent à protéger au mieux la liberté d'expression. Il y a notamment une différence en termes de prescription de l'action publique, qui est plus courte dans le cadre de la loi de 1881.

Le choix a été fait par la rapporteure au fond de ne pas toucher à l'équilibre de la loi de 1881, pour se concentrer sur la diffusion des messages haineux, dont c'est la viralité qui crée le plus de dommage.

Il y aurait un écart trop marqué, à mon sens, entre l'injure non publique raciste, punie d'une simple contravention par le Code pénal, et l'injure raciste publique, qui ne bénéficierait plus de la procédure prévue par la loi de 1881. Je crois préférable de ne pas toucher à cet équilibre. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Après l'article 3

La commission examine l'amendement AC11 de Mme Brigitte Kuster.

Mme Brigitte Kuster. L'article 3 impose à dessein aux opérateurs d'informer leurs utilisateurs qui s'estiment victimes de contenus haineux sur les recours, y compris judiciaires, dont ils disposent pour y mettre un terme. Mais le parallélisme des formes semble requis s'agissant de ceux qui publient lesdits contenus.

Le présent amendement propose que les opérateurs communiquent auprès de leurs utilisateurs sur les sanctions qu'ils encourent en cas de manquement à leurs obligations. Une telle disposition pourrait présenter un caractère dissuasif.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Je n'ai pas d'objection de fond à l'égard de cet amendement, mais je considère qu'il dépasse le champ de notre saisine qui vise surtout le CSA. Je vous demande donc de le retirer pour le redéposer devant la commission des Lois, à l'article 3, puisque c'était votre intention première.

*L'amendement est **retiré**.*

Article 4

La commission est saisie de l'amendement AC47 de la rapporteure pour avis.

M. le président Bruno Studer. Cet amendement de la rapporteure fera tomber les amendements suivants jusqu'à l'amendement AC35. Leurs auteurs pourront prendre la parole après l'intervention de la rapporteure.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Plutôt que de donner une compétence générale au CSA en matière de haine en ligne, le présent amendement vise à renvoyer de façon précise aux dispositions de la loi, dans l'attente d'une refonte plus large des missions du CSA.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, les amendements AC3 de Mme Valérie Bazin-Malgras, AC10 de Mme Brigitte Kuster, AC21 et AC22 de Mme Emmanuelle Anthoine, AC18 de Mme Béatrice Descamps, AC34 de M. Raphaël Gérard et AC26 de Mme Géraldine Bannier **tombent.***

La commission en vient à l'amendement AC35 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Je ne suis pas complètement sûr de la rédaction de cet amendement, que nous pourrons améliorer d'ici à la séance. Il s'agit de créer un conseil scientifique au sein du CSA. Cette autorité aurait vocation à aider le CSA à définir ce que sont des contenus illicites et ce qui relève de la haine en ligne. Elle pourrait faire appel aux associations de lutte contre les différents types de discriminations, qui ont en général une bonne connaissance de ces propos, de leur nature et de la manière dont ils prolifèrent sur internet.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Je ne suis pas contre la création d'un tel conseil, qui pourrait fonctionner comme le comité d'experts « jeune public » qui existe depuis 2005 et regroupe des psychologues, des pédiatres, des associations, etc. On pourrait tout à fait imaginer que le CSA fasse la même chose en ce qui concerne les plateformes. Néanmoins, je ne crois pas nécessaire de l'inscrire dans le texte, sauf à alourdir la loi de 1986 qui est déjà très dense. Qui plus est, votre amendement n'apporte aucune précision sur le rôle que tiendrait exactement ce conseil scientifique. Avis défavorable.

*L'amendement est **retiré**.*

La commission examine l'amendement AC48 de la rapporteure pour avis.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Le présent amendement vise à établir un lien plus clair entre la transmission d'informations régulière de la part des plateformes au CSA et les recommandations que ce dernier peut prendre dans le domaine de la lutte contre les contenus haineux.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement AC49 de la rapporteure pour avis, qui fait l'objet du sous-amendement AC57 de M. Raphaël Gérard.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Le présent amendement évoque le rôle des associations dont parlait M. Gérard. Il a pour objet de formaliser la transmission d'informations au CSA de la part des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la haine et les discriminations, afin de leur reconnaître un rôle particulier d'alerte de l'autorité de régulation.

M. Raphaël Gérard. Je souscris totalement à l'idée de faire collaborer les associations à la définition des contenus. Néanmoins, je m'inquiète un peu de ce qui est pourtant un vrai atout de notre pays : la facilité d'y créer une association. Pour que les associations en question soient pertinentes et légitimes, je propose de préciser qu'elles doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits. Il s'agit d'éviter de voir apparaître, pour des motifs politiques ou polémiques, des associations sorties de nulle part et venant brouiller le message.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Je suis favorable à cette précision.

*La commission **adopte** le sous-amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement ainsi **sous-amendé**.*

Elle examine ensuite l'amendement AC50 de la rapporteure pour avis.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Le présent amendement tend à rendre explicitement annuelle la publication du bilan du CSA.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement AC52 de la rapporteure pour avis.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Dans la même logique que celle du bilan annuel, le présent amendement vise à permettre au CSA de publier tout ou partie des informations que les opérateurs de plateforme seront tenus de lui transmettre mensuellement.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle se saisit de l'amendement AC56 de la rapporteure pour avis.

M. le président Bruno Studer. L'adoption de cet amendement ferait tomber les deux suivants.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Le présent amendement a pour objet de tirer les conséquences de l'avis du Conseil d'État en faisant porter la sanction sur le non-respect de l'obligation de moyens mise à la charge des plateformes et en rendant impérative la prise en compte de la gravité du manquement et de son caractère persistant après une première mise en demeure.

M. Michel Zumkeller. J'ai cosigné un amendement de Mme Descamps qui va dans ce sens. Votre proposition permet de le satisfaire et nous y souscrivons totalement.

M. Frédéric Reiss. Comme nous avançons vite, et même très vite, je voudrais faire une remarque avant que nous n'achevions nos travaux. Les amendements de la rapporteure ont le mérite d'éclairer des articles qui étaient plutôt mal rédigés et dont la portée était ambiguë. J'y souscris donc totalement.

Je voudrais néanmoins émettre un petit regret : nous n'avons pas pu discuter l'amendement AC43 de Mme Frédérique Dumas, qui n'a pas été défendu lorsque nous avons examiné l'article 1er. Cet amendement tendait à préciser ce que doit être la notification permettant d'exiger des opérateurs de plateformes la suppression d'un contenu sous 24 heures. J'avais moi-même réfléchi à cette question. Nous pourrons peut-être lever l'ambiguïté lors de l'examen du texte en séance.

M. le président Bruno Studer. La discussion pourra avoir lieu au fond en commission des lois, le mercredi 19 juin à 9 heures 30.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'amendement AC28 de Mme Géraldine Bannier et l'amendement AC19 de Mme Béatrice Descamps **tombent.***

*La commission émet un avis **favorable** à l'adoption de l'article 4 **modifié**.*

Après l'article 4

La commission est saisie de l'amendement AC53 de la rapporteure pour avis.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre les contenus haineux en ligne, le présent amendement propose d'imposer aux plateformes qui permettent l'inscription de mineurs de moins de quinze ans de leur délivrer, ainsi qu'à leurs parents, une sensibilisation à l'utilisation civique et responsable de leurs services ainsi qu'une information sur les risques juridiques encourus par le mineur et ses parents en cas de diffusion de contenus haineux.

Mme Michèle Victory. L'idée paraît intéressante mais, à moins de préciser la forme que prendra cette sensibilisation, la rédaction sera trop vague et la mesure peu opérante.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Le CSA émettra des recommandations concernant la mise en place de ce dispositif de prévention destiné aux jeunes et à leurs parents. J'ai des propositions - il existe des quizz, des questions - mais je ne pense pas que ce soit mon rôle de décrire ce dispositif.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle en vient à l'amendement AC1 de Mme Valérie Bazin-Malgras.

Mme Valérie Bazin-Malgras. Il est nécessaire de responsabiliser les auteurs de contenus haineux en leur imposant de sortir du confort de l'anonymat. En effet, le recours aux pseudonymes leur permet de diffuser des contenus haineux sans avoir à en assumer la paternité, à la vue de tous.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de faire obligation aux hébergeurs de vérifier l'identité de leurs utilisateurs.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Il ne faut pas confondre anonymat et pseudonyme. Les plateformes ont d'ores et déjà l'obligation de détenir et de conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu par l'intermédiaire de leurs services. Leurs utilisateurs ne sont donc théoriquement pas des anonymes, même s'ils peuvent utiliser des pseudonymes.

En cas de problème, l'autorité judiciaire peut ainsi leur demander communication de ces données. Il me semble que cette disposition est suffisante et qu'exiger un contrôle matériel de l'identité des internautes ne ferait que repousser le problème, car les plateformes ne seront pas en mesure de contrôler la véracité des informations transmises, même avec une pièce d'identité, potentiellement fausse, à l'appui.

En définitive, une telle disposition offrirait un faux sentiment de sécurité et de protection. Avis défavorable.

Mme Valérie Bazin-Malgras. Madame la rapporteure, je ne suis pas du tout d'accord avec vous. Je trouve que c'est très contraignant. Si l'identité de l'internaute était déclinée immédiatement, ce serait beaucoup plus simple pour les personnes qui se sentent menacées par ces contenus haineux.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Après l'article 6

La commission examine l'amendement AC54 de la rapporteure pour avis.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Si le texte de l'article L. 312-9 du Code de l'éducation permet théoriquement de sensibiliser les élèves au respect de la dignité de la personne, il paraît essentiel de préciser que la lutte contre la diffusion de messages haineux en ligne, à la fois en tant qu'émetteur ou simple utilisateur, doit impérativement faire partie du programme scolaire.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle est saisie de l'amendement AC40 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Il s'agit ici de tenir compte d'un phénomène que l'on constate dans les signalements déjà effectués concernant les différents réseaux sociaux : ils sont à 80 % du « bruit », c'est-à-dire de mauvais signalements qui émanent de gens qui n'aiment pas l'auteur de tel ou tel message et qui veulent faire bloquer le compte.

Dans le même temps, il est essentiel qu'une situation méritant un signalement soit dénoncée le plus rapidement possible. Or beaucoup de jeunes, notamment les préadolescents, ont peu le réflexe de signaler les contenus haineux parce qu'ils pensent que cela ne sert à rien.

L'amendement vise un double objectif : les sensibiliser à la nécessité de signaler les contenus haineux quand ils y sont confrontés ; les sensibiliser aux risques qu'ils courent en cas de signalement abusif. L'idée est en quelque sorte d'éduquer à la pratique du signalement.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Votre amendement me paraît trop précis et donc un peu réducteur par rapport au sujet de la haine en ligne. Il est d'ailleurs satisfait par celui que nous venons d'adopter, dont la portée est plus large car il va au-delà du harcèlement scolaire qui est l'objet de l'alinéa que vous voulez modifier.

*L'amendement est **retiré**.*

La commission examine l'amendement AC55 de la rapporteure pour avis.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Le présent amendement a pour objet de renforcer la formation des enseignants en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne, qui nécessite l'acquisition d'un savoir spécifique et technique que les enseignants, en formation initiale ou continue, n'ont pas nécessairement.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement AC41 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Il s'agit d'ajouter un titre I « De la répression », pour être en phase avec le titre II « De la prévention et de l'éducation ».

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Je propose de laisser la commission des lois faire ce travail d'architecture sur le texte en fonction de ce qu'elle aura adopté. Avis défavorable.

M. Raphaël Gérard. Je vais le retirer et je le proposerai à la commission des Lois.

*L'amendement est **retiré**.*

Titre

La commission examine l'amendement AC30 de Mme Géraldine Bannier.

Mme Géraldine Bannier. Je ne suis pas une amatrice des longueurs mais, tout de même, je trouve que l'on pourrait compléter le titre par « et à promouvoir le respect ».

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Ma réponse sera la même qu'à l'amendement précédent : je vais laisser la commission des Lois modifier ou non le titre, en fonction de ce qu'elle aura adopté. Je vous propose de le retirer pour le proposer à la commission des Lois.

*L'amendement est **retiré**.*

*

En conséquence, sous réserve des amendements qu'elle propose, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation émet un avis favorable à l'adoption des articles 1er et 4 de la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet (n° 1785).

Annexe : Liste des auditions conduites par la rapporteure pour avis

(par ordre chronologique)

➢ **Conseil supérieur de l'audiovisuel - M. Roch-Olivier Maistre**, président, et **M. Yannick Faure,** directeur de cabinet

➢ **Haute autorité pour la diffusion des œuvres et de la protection des droits sur internet (HADOPI) - M. Denis Rapone**, président, **Mme Pauline Blassel**, secrétaire générale, et **M. Nicolas Faucouit**, responsable des relations institutionnelles

➢ **Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) (*) - M. Pascal Rogard**, directeur général, et **M. Guillaume Prieur**, directeur des affaires institutionnelles et européennes

➢ **Ministère de la Culture - Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) - M. Jean-Baptiste Gourdin**, chef de service et adjoint du directeur général des médias et des industries culturelles

➢ **Google France (*) - M. Thibault Guiroy**, responsable des relations institutionnelles, et **Mme Clara Sommier**, responsable YouTube Europe

➢ **Facebook (*) - Mme Béatrice Oeuvrard**, responsable des affaires publiques de Facebook France

➢ **Fédération française des Télécoms (FFT) (*) - M. Olivier Riffard**, directeur des affaires publiques Fédération Française des Télécoms, **Mme Carole Gay**, responsable des relations institutionnelles chez Orange, **Mme Alexandra Laffitte**, chargée de mission contenus et usages FFTélécoms, **Mme Marie Liane Lekpeli**, chargée des affaires réglementaires, et **Mme Claire Perset**, directrice des relations institutionnelles

➢ Audition commune de **Me Christian Soulié**, avocat, et **M. Philippe Coen**, fondateur et président de l'ONG Respect Zone

➢ **Association Ennocence - M. Gordon Choisel**, président, et **M. Yannick Cambon**, avocat

➢ **Qwant (*) - M. Guillaume Champeau**, directeur éthique et affaires juridiques, **M. Sébastien Menard**, vice-président des affaires publiques, **Mme Éléonor Lasou**, directrice du cabinet Rivington.

➢ **Ministère de l'Éducation nationale - Mme Marie Dutertre**, conseillère parlementaire, **M. David Knecht**, conseiller budgétaire, **M. Jean-Marc Merriaux**, directeur du numérique pour l'éducation (DNE), **Mme Nathalie Herr**, cheffe du Département du développement des usages et de la valorisation des pratiques à la DNE, et **Mme Judith Klein** de la mission « prévention des discriminations et égalité fille-garçon »

➢ **Snapchat - M. Jean Gonié**, directeur affaires publiques de Snap Europe

(*) *Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire de la Haute Autorité de transparence pour la vie publique s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du Code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale*

Rapport n° 2062 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, déposé le 19 juin 2019

N° 2062

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2019

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LA PROPOSITION DE LOI, APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

visant à **lutter** *contre la* **haine** *sur* **internet** (n° 1785)

PAR Mme LAETITIA AVIA

Députée

Voir les numéros :
Assemblée nationale : **1785 et 1989.**

Avant-propos

MESDAMES, MESSIEURS,

S'» *il suffit qu'un seul homme en haïsse un autre pour que la haine gagne de proche en proche l'humanité entière* »[1], il y a lieu de s'inquiéter du nombre de messages de haine proliférant sur internet comme du sentiment d'impunité dont semblent profiter leurs auteurs.

Pourtant, ni l'ampleur de la haine en ligne, ni le relatif anonymat de ses auteurs ne sont des fatalités, dans l'espace numérique comme ailleurs. Resterait-on inactif si, dans le monde « physique », une personne était l'objet, de manière répétée ou non, d'insultes ou d'attaques verbales haineuses ? Conditionnerait-on la poursuite des auteurs de ces actes au nombre de personnes qui y ont assisté ? Serait-on indifférent au rôle de ceux qui, sans être à l'origine de ces insultes ou attaques, en auraient facilité la commission ou les auraient aggravées ?

Pour ne pas se résigner face à ce déferlement de contenus haineux sur les espaces de discussion qu'offre internet, il revient au législateur de mieux définir les moyens de combattre toutes les formes d'intolérance et de protéger nos concitoyens contre les effets délétères de cette haine sur la cohésion de la société.

Telle est l'ambition de la présente proposition de loi, que votre rapporteure et les membres du groupe La République en marche ont déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 20 mars 2019 au terme d'un long

[1] J-P. Sartre, Le Diable et le Bon Dieu, Gallimard.

travail, entamé il y a plus d'une année, qui s'est poursuivi jusqu'à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de nos travaux.

Cette proposition est d'abord la concrétisation des engagements pris, dès le mois de mars 2018, par le Président de la République, convaincu de « *l'absolue nécessité d'un combat ferme, constant, persévérant* » contre toutes les formes de haine[2], et par le Premier ministre, lorsqu'il a présenté le nouveau plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Elle est ensuite la traduction des recommandations formulées par votre rapporteure, avec MM. Karim Amellal, enseignant et écrivain, et Gil Taïeb, vice-président du Conseil représentatif des institutions juives de France, à l'issue d'une mission de réflexion et de propositions sur le renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet[3]. Avant de rendre ses conclusions, cette mission avait lancé une consultation publique sur le sujet et mené une opération de *testing* sur le signalement de propos racistes ou antisémites aux principaux réseaux sociaux, moteurs de recherche et forums de discussion, qui avaient souligné la nécessité d'agir et de le faire rapidement.

Enfin, ce texte a bénéficié, après son dépôt, d'un travail préparatoire approfondi et participatif.

Faisant usage de la possibilité qui lui est offerte par le dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale a soumis cette proposition de loi au Conseil d'État, qui a rendu son avis le jeudi 16 mai 2019. Cet avis, précieux pour votre rapporteure et soutenant pleinement les objectifs poursuivis par le texte, formule plusieurs observations et propositions permettant de mieux concilier l'exigence d'efficacité de la lutte contre la haine en ligne et le nécessaire respect des exigences constitutionnelles et conventionnelles applicables en la matière[4].

La commission des Lois, à l'initiative de sa présidente et pour la première fois de la législature, a par ailleurs initié une consultation citoyenne sur le sujet, à laquelle plus de 1 400 personnes ont participé durant près de trois semaines et dont les principaux résultats figurent en annexe de ce rapport[5]. Dans le même souci, votre rapporteure a organisé, durant trois semaines, de nombreuses auditions et tables rondes qui lui ont permis de recueillir l'avis d'une soixantaine de personnes, d'institutions, d'associations ou d'entreprises.

Cette proposition de loi s'inscrit en cohérence avec les travaux de la mission sur la régulation des réseaux sociaux, qui préconise, en complément d'une politique répressive à l'égard des meneurs et auteurs de haine, une responsabilisation accrue des grandes plateformes de réseaux sociaux, sous le contrôle d'une autorité administrative indépendante, ainsi que la révision du cadre européen de régulation, fondé sur la directive du 8 juin 2000 relative au commerce électronique[6], dite « e-commerce »[7].

En conformité avec la directive « e-commerce », la présente proposition de loi vise à adapter la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui en transpose les règles, afin de tirer les conséquences du rôle d'accélérateur de contenus joué par certaines grandes plateformes numériques (réseaux sociaux, moteurs de recherche) dans la propagation de la haine en ligne, à travers leurs fonctions d'ordonnancement ou de référencement des contenus qu'elles hébergent. Elle s'insère dans un mouvement européen plus large, initié par l'Allemagne qui s'est doté, en 2017, avec la loi « NetzDG », d'une régulation spécifique des réseaux sociaux, prélude d'une révision plus vaste du cadre européen de réglementation des activités en ligne.

Le choix qui est fait est le suivant : renforcer les obligations de retrait des contenus haineux ; réguler l'activité des plateformes.

Si la proposition de loi ne comporte pas, au stade de son dépôt, de dispositions relatives à la poursuite et à la condamnation des auteurs de haine, les débats parlementaires seront l'occasion d'enrichir ce volet de la réforme, après les progrès permis dans ce domaine par la loi du 23 mars 2019 de réforme pour la justice (plainte en

[2] Déclaration de M. Emmanuel Macron, Président de la République, sur la lutte contre l'antisémitisme, à Paris, le 7 mars 2018.
[3] K. Amellal, L. Avia et G. Taïeb, Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet, rapport remis au Premier ministre le 20 septembre 2018.
[4] Avis n° 397368 du 16 mai 2019 sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, annexé au présent rapport.
[5] L'ensemble des réponses à la consultation est rendu public sur le site open data de l'Assemblée nationale : http://data.assemblee-nationale.fr/autres/consultations-citoyennes.
[6] Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.
[7] Mission « *Régulation des réseaux sociaux - Expérimentation Facebook* », Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne, mai 2019.

ligne, ordonnance pénale, enquête sous pseudonyme…). Il conviendra, en particulier, de mettre en place, sans tarder, un parquet spécialisé dans la poursuite de ces auteurs, structure dotée des moyens humains et techniques permettant de maîtriser les spécificités de la sphère numérique.

Votre rapporteure remercie Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, qui aura permis de compléter utilement certaines dispositions de ce texte, qu'il s'agisse du rôle dévolu au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre la haine en ligne ou des actions de prévention et de sensibilisation à mener dans ce domaine.

Pour votre rapporteure, chaque personne susceptible d'être impliquée dans la lutte contre les propos haineux sur internet doit être mise à contribution, responsabilisée, voire sanctionnée à due proportion de son rôle dans l'émission et la diffusion de ces propos. Elle souhaite que cet objectif soit poursuivi dans le respect de l'équilibre entre la sauvegarde des intérêts fondamentaux des personnes et la protection de la liberté d'expression.

Mais si la libre communication des pensées et des opinions, l'» *un des droits les plus précieux de l'Homme* »[8] et fondement essentiel d'une société démocratique[9], doit évidemment être préservée, elle n'est toutefois pas sans limite. Ne sauraient s'en prévaloir celles et ceux qui tiennent des propos contrevenant aux valeurs fondamentales de notre société, comme c'est le cas des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons racistes ou sexistes.

Synthèse

I. Une prolifération inacceptable de contenus haineux sur internet

Le racisme, croyance dans une hiérarchie entre les groupes humains fondés sur des « races » et, par extension, attitude d'hostilité systématique à l'égard d'une catégorie déterminée de personnes, reste à un niveau préoccupant dans notre société, même s'il est de plus en plus condamné. En témoigne la prolifération des expressions de haine sur internet, dont le caractère viral, lorsque celle-ci s'exprime sur les réseaux sociaux, et la relative impunité dont bénéficient ses auteurs, ont de graves conséquences. Contraire aux principes d'égalité et de fraternité ainsi qu'aux droits et libertés de chacun, cette haine, qui nourrit les préjugés et les discriminations, nuit au « vivre ensemble ».

A. Un niveau préoccupant de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie dans la société

1. Des comportements encore prégnants et dont les motifs évoluent…

a. Un racisme important malgré une progression de la tolérance

Dans ses deux derniers rapports sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie[10], la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) dresse un constat mitigé de l'état du racisme dans notre pays. Si elle constate que la tolérance à l'égard des immigrés et des minorités n'a jamais été aussi élevée depuis 1990, « *en tendance, les noirs (…) et les Roms voient la tolérance à leur égard régresser, à l'inverse des juifs, des musulmans et des Maghrébins où la situation est stable »* :

- » *la minorité noire est* [celle à l'encontre de laquelle] *s'exprime le racisme le plus cru, infériorisant et animalisant* », dans le débat public, sur les réseaux sociaux et dans la vie de tous les jours ;

- les Roms sont l'objet d'un sentiment de rejet encore massif ;

- l'antisémitisme continue de reposer sur « *la persistance de préjugés anciens fondés sur la croyance que les juifs auraient un pouvoir excessif, un rapport particulier à l'argent et une double allégeance (envers Israël et la France)* » ;

- le recul des préjugés envers les musulmans n'empêche pas une partie de la société de développer une aversion à l'islam marquée par la perception d'une religion conquérante et le sentiment que des pratiques musulmanes sont peu compatibles avec le vivre ensemble.

Ces observations sont à mettre en perspective avec celles que la CNCDH formulait pour l'année 2017[11], lorsqu'elle relevait, sur certaines thématiques, « *un retour du raidissement identitaire en France »*.

[8] Article XI de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.
[9] CEDH, 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72.
[10] Source : CNCDH, Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie : les essentiels (année 2018), avril 2019 ; CNCDH, Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (année 2017), avril 2018.
[11] Commission nationale consultative des droits de l'homme, La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (année 2017), mai 2018, pp. 38-50.

Évolution de la perception à l'égard de la notion de « race », de la perception « communautariste » de minorités et des préjugés antisémites

(de haut en bas et de gauche à droite)

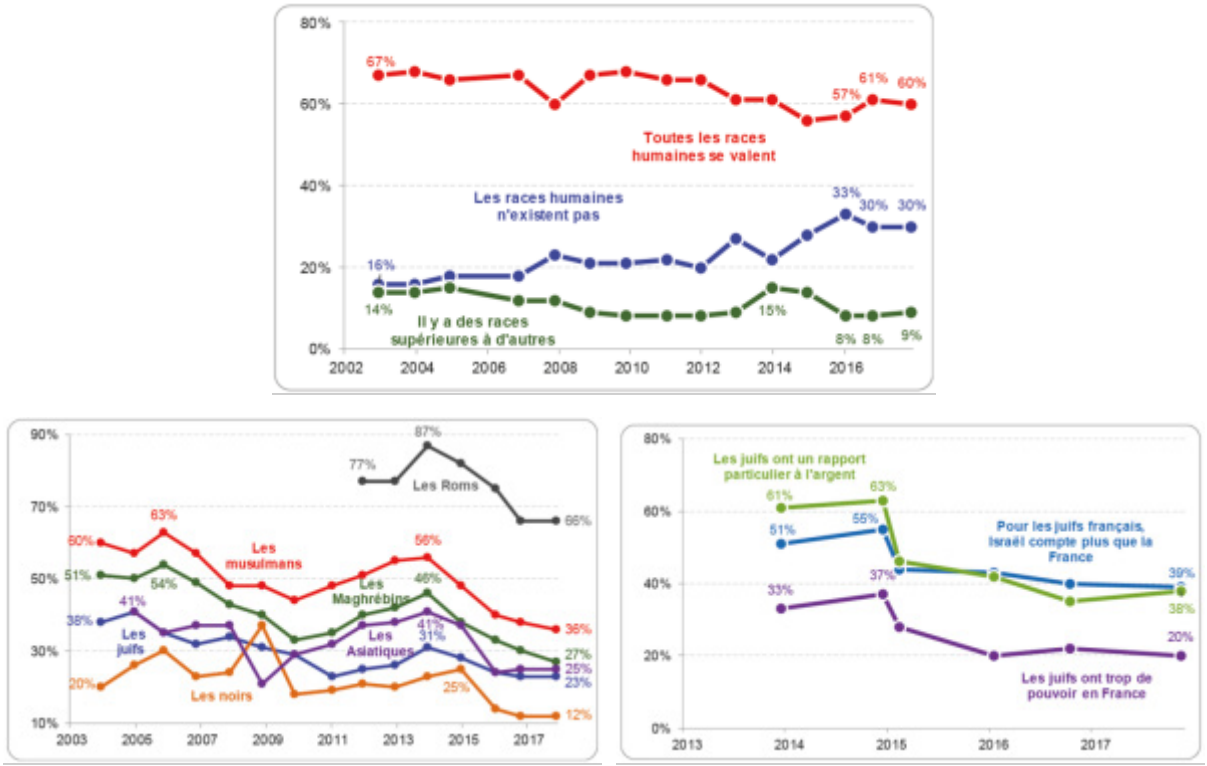

Source : CNCDH, La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (année 2017), mai 2018, pp. 39, 42 et 47.

b. Un renouvellement des argumentaires du racisme ?

Ces évolutions posent plusieurs questions sur le renouvellement des argumentaires du racisme, thème qui fait l'objet de vives controverses :

- assiste-t-on au déclin de la croyance en une hiérarchie des « races » au profit de considérations identitaires et culturelles, pour reprendre la distinction de Pierre-André Taguieff entre racisme « biologique », fondé sur la croyance en l'existence de « races » inférieures, et racisme « différentialiste », selon lequel les manières de vivre et de penser de l'autre sont trop différentes[12] ?

- une « nouvelle judéophobie » émerge-t-elle comme l'a théorisée le même Pierre-André Taguieff[13], s'appuyant moins sur un antijudaïsme, la croyance dans la supériorité d'une prétendue « race » aryenne ou un négationnisme mais davantage sur un antisionisme amalgamant juifs, israéliens et sionistes ?

- une « nouvelle islamophobie »[14] se développe-t-elle, comme le pense Vincent Geisser qui la conçoit distincte du racisme anti-immigrés, ciblant la religion musulmane et ses fondements au nom de la défense de la laïcité et des valeurs républicaines ?

2. … qui se retrouvent dans la délinquance constatée

a. L'état de la délinquance raciste

En 2018, près de 5 170 infractions en lien avec la « race », l'origine, l'ethnie ou la religion ont été constatées en France par la police et la gendarmerie. Bien qu'en baisse pour la troisième année consécutive, ce chiffre n'en demeure pas moins élevé et stable dans sa structure, 80 % de ces infractions concernant des provocations, des injures ou des diffamations.

[12] P-A. Taguieff, La force du préjugé, essai sur le racisme et ses doubles, La Découverte, 1987 ; P-A. Taguieff (dir.), Dictionnaire historique et critique du racisme, PUF, 2013.
[13] P-A. Taguieff, La nouvelle judéophobie, Fayard, 2002.
[14] V. Geisser, La nouvelle islamophobie, La Découverte, 2003.

Les atteintes à caractère raciste révèlent des traits préoccupants :

- les auteurs présumés des faits (genre, âge, nationalité…) présentent des caractéristiques démographiques nettement plus proches de la population générale que les mis en cause pour l'ensemble des crimes et délits, ce qui tendrait à accréditer la thèse d'un « racisme ordinaire » bien ancré dans notre société ;

- la baisse tendancielle du discours raciste pénalement réprimé cache une hausse d'actes violents à caractère antisémite et antimusulman et une augmentation de la violence de ces actes ;

- l'évolution sur le long terme, au cours des vingt-cinq dernières années, des actes racistes recensés demeure, en tout état de cause, inquiétante.

b. Une réalité sous-estimée

Ces chiffres sous-estiment cependant la réalité du racisme dans notre pays car trop peu de victimes portent plainte. Une comparaison des faits portés à la connaissance des forces de sécurité ou de la justice et des chiffres collectés au travers des enquêtes de victimation met en lumière le « chiffre noir » de la délinquance raciste, ou, selon la CNCDH, « *un phénomène massif de sous-déclaration du racisme* ».

Les atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe s'élèveraient en moyenne, chaque année entre 2012 et 2016, à 700 000 victimes d'injures, 125 000 victimes de menaces et 45 000 victimes de violences, dont une faible partie aurait porté plainte (6 % dans le cas d'injures, 17 % dans le cas de menaces et 26 % dans le cas de violences)[15].

Pour le service central du renseignement territorial, le nombre d'actes racistes serait, en 2018, de nouveau en augmentation - de près de 20 % par rapport à 2017 - alors que les faits de cette nature avaient baissé de plus de moitié entre 2015 et 2017. Si le nombre d'actes antimusulmans diminue, les actes antisémites auraient connu une hausse de plus de 74 % par rapport à l'année dernière - passant de 311 en 2017 à 541 l'année dernière - tandis que celui des actes antichrétiens serait resté stable, avec 1 063 actes recensés.

Évolution du nombre d'actes racistes comptabilisés par le service central du renseignement territorial (1993 - 2018)

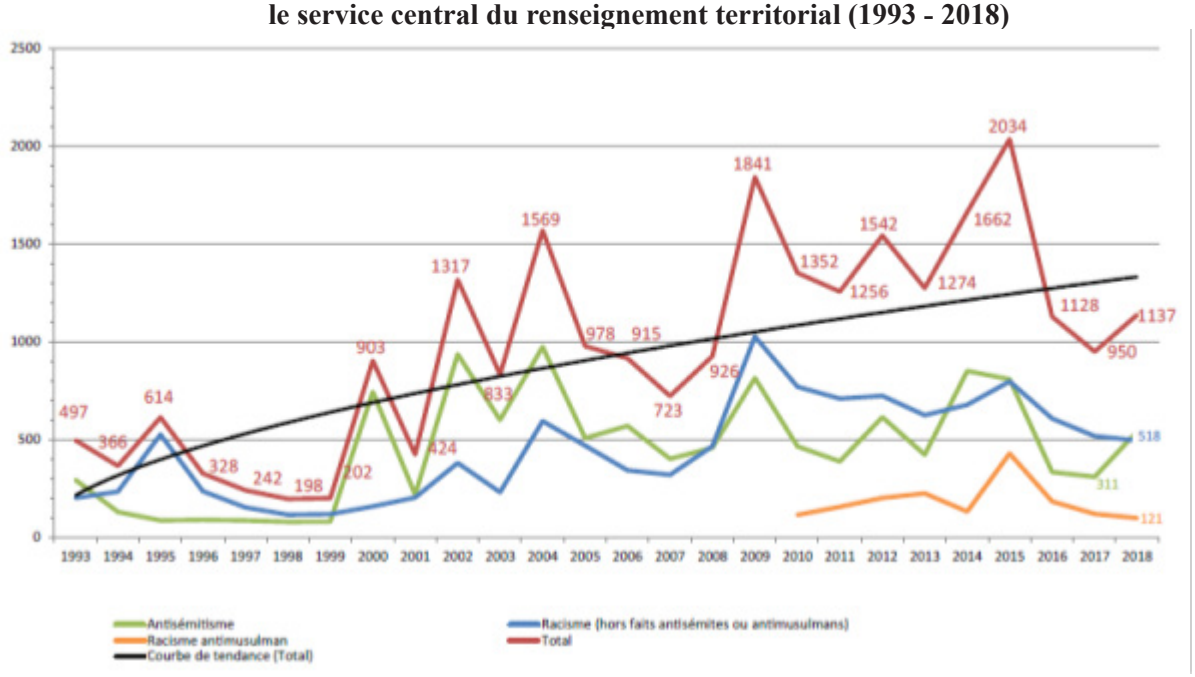

Source : CNCDH, Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie : les essentiels (année 2018), avril 2019, p. 13.

Ces comportements haineux ou discriminatoires peuvent également être des actes sexistes - près de 4 femmes sur 10 auraient été victimes d'une injustice ou d'une humiliation du fait d'être une femme et 1,2 million auraient été l'objet d'une injure sexiste en 2017[16] - ou LGBTphobes (lesbophobie, gayphobie, biphobie et transphobie) - SOS homophobie a ainsi recueilli 1 905 témoignages d'actes LGBTphobes en 2018, soit 15 % de plus qu'en 2017, dont 23 % se seraient produits sur internet[17].

[15] Interstats, Les victimes d'atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe dans l'enquête Cadre de vie et sécurité, Info rapide n° 9, mars 2018.
[16] Rapport n° 2018-01-07-STER-038 du 17 janvier 2019 du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 1er état des lieux du sexisme en France, pp. 6-7.
[17] SOS Homophobie, Rapport sur l'homophobie 2019, mai 2019.

Ces chiffres et ces constats sont d'autant plus préoccupants que la réponse pénale ne semble pas être à la hauteur de l'ampleur du phénomène raciste dans notre pays. Si le taux de réponse pénale[18] dans ce domaine, de 85 % en 2017, est en légère hausse par rapport à 2016, il demeure inférieur à celui du contentieux général. Et parmi les 6 122 affaires comportant une ou plusieurs infractions commises en raison de la religion ou de l'origine de la victime qui ont été orientées par les parquets en 2017, un nombre important d'entre elles a fait l'objet d'un classement sans suite pour insuffisante caractérisation des faits et seules 9 % ont donné lieu à des condamnations[19].

Votre rapporteure ne peut que partager le constat formulé par la CNCDH au terme de ses travaux : « *le phénomène raciste en France requiert (...) une extrême vigilance : il reste encore largement sous-déclaré et se manifeste souvent à travers des formes de rejet subtiles parfois difficiles à caractériser et à dénoncer pour les personnes qui en sont victimes* ».

B. Une haine qui prolifère sur internet

Reflet de l'état du racisme dans notre pays, la cyber-haine ne cesse de se développer, même si votre rapporteure s'est heurtée à la difficulté de connaître l'ampleur réelle du phénomène, en raison notamment de la faiblesse et de l'éparpillement des statistiques sur le sujet.

1. Un nombre élevé de contenus haineux en ligne

a. Les signalements aux plateformes en ligne

Vecteurs d'expression directe et d'accès à l'information, les réseaux sociaux et plateformes d'échanges de contenus publics en ligne sont aussi le lieu d'abus inacceptables qui sont le fait d'individus isolés ou de groupes organisés.

Les plateformes d'échanges en ligne sont intervenues, ces dernières années, sur un nombre croissant de contenus (publications, photos, vidéos, commentaires…) constitutifs de discours de haine au sens de leurs conditions générales d'utilisation ou de la loi partout dans le monde :

- *Facebook* a pris des mesures à l'égard de près de 2,9 millions de contenus de cette nature entre juillet et septembre 2018, contre 2,5 millions aux premier et deuxième trimestres de la même année et 1,8 million au dernier trimestre 2017, sans compter les 2,1 millions de contenus liés au harcèlement ou à l'intimidation supprimés par cette société au troisième trimestre de l'année dernière[20] ;

- au dernier trimestre 2018, *Youtube* avait supprimé près de 16 600 chaînes et 49 600 vidéos incitant à la violence ou à l'extrémisme violent et plus de 8 000 chaînes ainsi que 39 450 vidéos pour harcèlement et cyberintimidation, auxquelles il faut ajouter les 253 700 vidéos violentes et les 18 950 vidéos avec des contenus offensants ou haineux retirées[21], ces chiffres étant en nette augmentation par rapport au troisième trimestre de la même année[22] ;

- au cours de son audition par votre rapporteure, *Twitter*, dont les rapports de transparence ne sont pas aussi détaillés que celui des plateformes précédentes, a indiqué que près de 1,3 million de contenus haineux lui avaient été signalés dans le monde au cours des six derniers mois.

D'après les derniers chiffres communiqués au niveau européen par les grandes plateformes d'échanges de contenus en ligne, les contenus haineux qui leur sont signalés sont, à titre principal, de la xénophobie, des actes LGBTphobes, de la haine anti-musulmans, des actes anti-roms et de l'antisémitisme.

[18] Proportion des affaires donnant lieu à poursuites ou à une mesure alternative aux poursuites.
[19] Source : ministère de la Justice/SG-SDSE-SID pénal, traitement DACG-PEPP, 2018.
[20] Source : rapports de transparence de Facebook (https://transparency.facebook.com/community-standards-enforcement#hate-speech).
[21] Source : rapports de transparence de Google (https://transparencyreport.google.com/youtube-policy/removals?hl=fr&total_channels_removed=period:Y2018Q3&lu=videos_by_reason&channels_by_reason=period:Y2018Q3&videos_by_reason=period:Y2018Q3).
[22] Au troisième trimestre 2018, Youtube avait supprimé près de 3 300 chaînes et 10 400 vidéos incitant à la violence ou à l'extrémisme violent et 1 750 chaînes ainsi que 18 850 vidéos pour harcèlement et cyberintimidation, auxquelles il faut ajouter les 94 400 vidéos violentes et les 6 200 vidéos avec des contenus offensants ou haineux retirées.

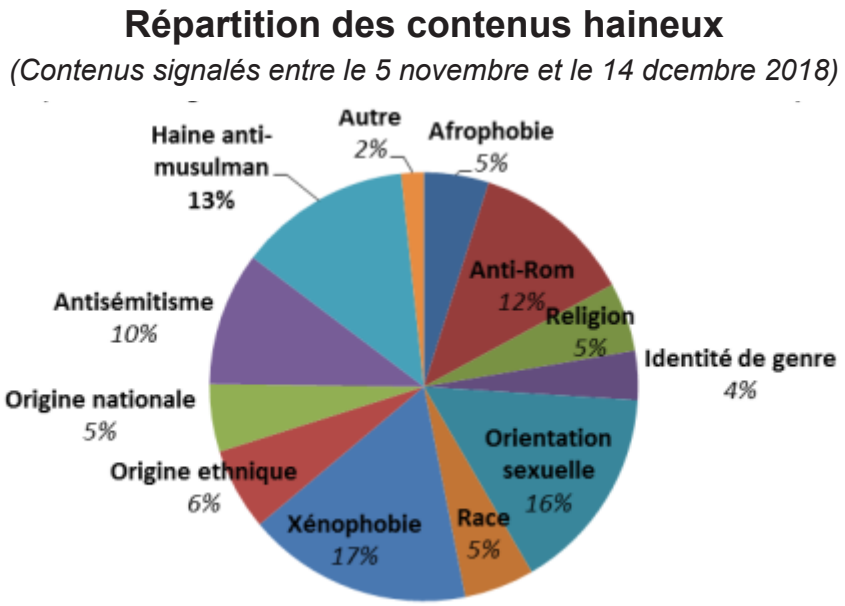

Source : Commission européenne, Code of Conduct on countering illegal hate speech online : fourth evaluation confirms self-regulation works, février 2019.

b. Les signalements à PHAROS

En France, sur les 163 723 signalements adressés à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupements et d'orientation des signalements (PHAROS)[23] en 2018, près de 14 000 relevaient de la haine en ligne ou de discriminations et concernaient 8 000 contenus.

Les signalements les plus nombreux en 2018 dans ce domaine avaient trait, comme les années précédentes, à de la provocation publique à la haine et à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, en particulier à des discours antisémites, anti-musulmans, anti-arabes, anti-chrétiens et anti-blancs.

Répartition des contenus signalés à pharos (2014 - 2017)

	Nombre de contenus recoupés/Nombre de signalements			
	2014	**2015**	**2016**	**2017**
Provocation publique à la haine et à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	4 018/8 537	11 040/18 879	6 938/11 955	4 409/7 248
Provocation publique à la haine et à la discrimination à raison de l'orientation sexuelle	578/1 272	781/1 913	633/1 227	420/664
Injure et diffamation xénophobe ou discriminatoire	1 594/2 855	2 497/4 517	1 692/3 064	3 528/4 755
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	154/381	377/765	363/809	285/417
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	43/92	36/156	46/92	29/45
Contestation de crime contre l'humanité	48/104	113/203	82/169	80/121
Vidéos de violences réelles à caractère xénophobe	26/54	21/44	19/23	7/7

Source : Contribution complémentaire du ministère de l'Intérieur au rapport de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en 2017 précité.

2. Des progrès insuffisants dans le retrait de ces contenus et la répression de leurs auteurs

a. La marge de progression des plateformes

Votre rapporteure n'ignore pas les progrès réalisés par les plateformes dans la mise en œuvre des mécanismes permettant le retrait rapide de contenus haineux. Ces progrès résultent notamment de la mise en place, au niveau

[23] Relevant de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, cette plateforme permet de signaler en ligne certains contenus et comportements illicites observés sur internet (pédophilie, pédopornographie, racisme, antisémitisme, xénophobie, incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse, terrorisme et apologie du terrorisme, escroqueries et arnaques financières en ligne).

européen, d'un Code de conduite auquel ont adhéré certaines d'entre elles. Il convient cependant d'être prudent avec les résultats des évaluations de l'application de ce Code de conduite, en tenant par exemple compte de l'éventuelle information préalable des plateformes sur les périodes de test et la participation de signaleurs de confiance (*trusted flaggers*) connues d'elles.

Quatrième bilan de la mise en œuvre du Code de conduite sur la lutte contre les discours de haine en ligne

Les plateformes parties prenantes du Code de conduite évalueraient 89 % des contenus signalés dans les 24 heures et 72 % des contenus considérés comme des discours de haine illégaux seraient supprimés, contre respectivement 40 % et 28 % lors du lancement du code en 2016.

Évolution du taux d'évaluation dans les 24 heures des signalements de contenus haineux depuis le lancement du Code de conduite

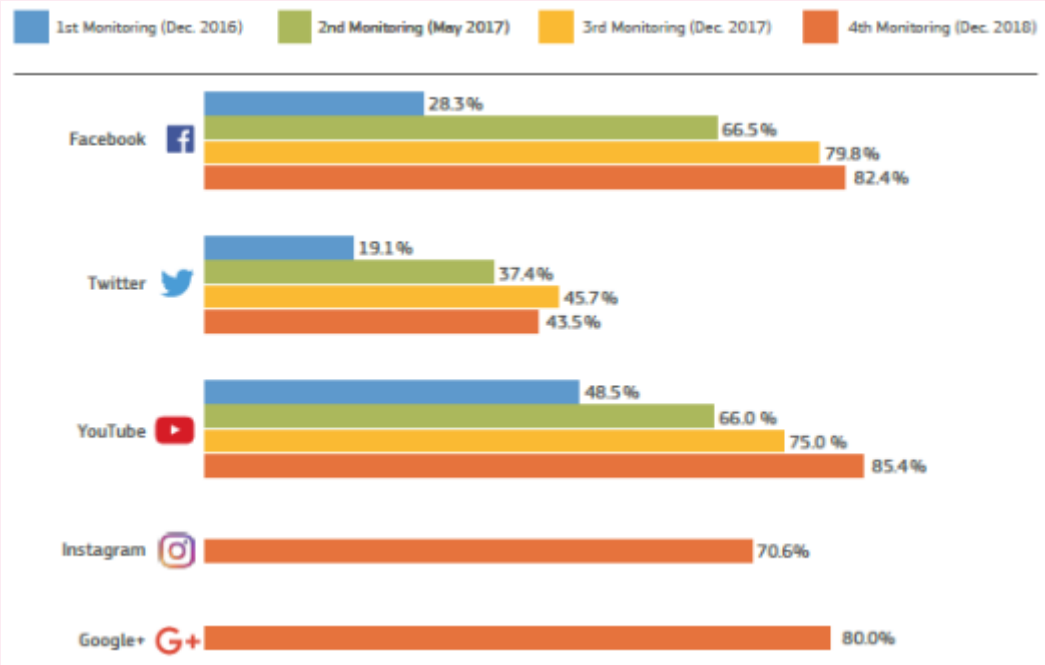

Évolution du taux de retrait de contenus haineux depuis le lancement du Code de conduite

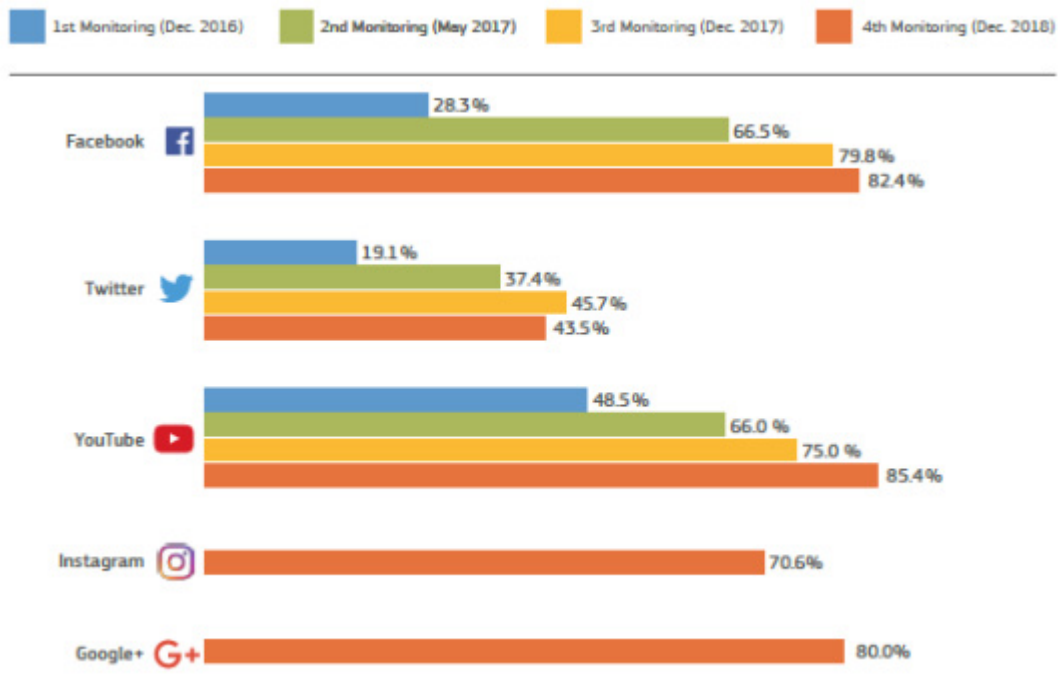

Ces opérations de retrait ne s'accompagneraient pas de suppressions excessives de contenus illicites, « *le taux de suppression montr*[ant] *que l'examen effectué par les entreprises leur permet de continuer à assurer le respect de la liberté d'expression* ».

Toutefois, les plateformes engagées dans cet exercice devraient améliorer leur retour d'information aux utilisateurs notifiants ainsi que la transparence en ce qui concerne les notifications et les suppressions.

Retour d'information des principales plateformes en fonction de la qualité du signalant (utilisateur ordinaire / signalant de confiance)

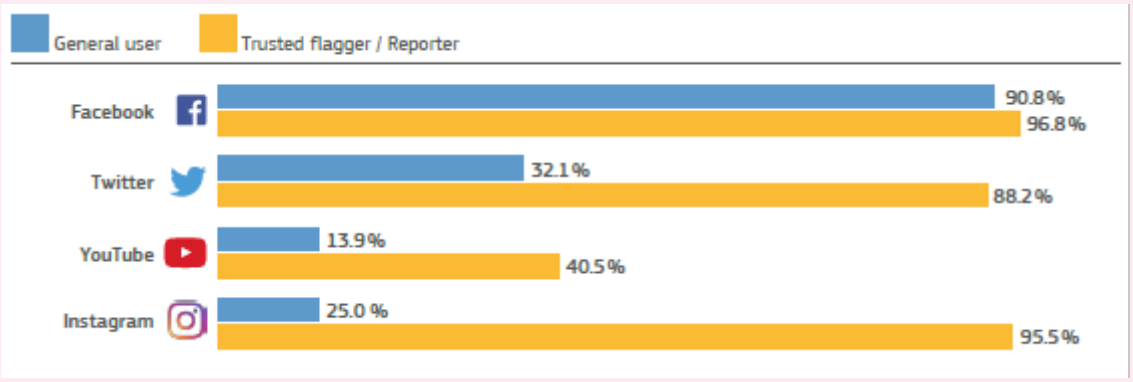

Par ailleurs, des partenariats auraient été conclus entre ces plateformes et des organisations de la société civile ainsi que les autorités nationales pour mener des actions de sensibilisation et d'éducation.

Quatre nouvelles entreprises ont décidé d'adhérer au code en 2018 (*Google+*, *Instagram*, *Snapchat* et *Dailymotion*), l'entreprise française *Webedia*, qui détient la plateforme *Jeuxvideo.com*, ayant également récemment annoncé sa participation.

Source : Commission européenne, Code of Conduct on countering illegal hate speech online : fourth evaluation confirms self-regulation works, février 2019.

Ces progrès sont récents, hétérogènes et encore insuffisants face à la masse de propos haineux présents sur les réseaux sociaux :

- si *Youtube* et *Facebook* retirent près de 80 % des contenus haineux qui leur sont signalés dans les 24 heures par PHAROS, ce n'est le cas que de 50 % de ceux signalés à *Twitter* ;

- les plateformes disposent d'équipes de modération de tailles variables et d'outils de détection automatisée de contenus manifestement illicites à un stade de développement plus ou moins perfectionné : alors qu'il a été indiqué que 30 000 personnes travaillent sur les enjeux de sécurité et de modération chez *Facebook*, sans qu'il soit possible de déterminer le nombre précis de celles dédiées à la lutte contre les contenus haineux, et 10 000 chez *Google*, votre rapporteure n'a pas été en mesure de déterminer la taille de l'équipe consacrée à ces questions chez *Twitter*, même si l'effectif total de salariés de cette entreprise dans le monde, au nombre de 4 000, laisse présager un sous-dimensionnement de cette équipe par rapport au nombre de contenus illicites circulant sur ses réseaux ;

- d'importants progrès demeurent à accomplir s'agissant de la lutte contre les contenus haineux diffusés en direct ;

- la coopération de ces plateformes avec les pouvoirs publics en matière de lutte contre les discours de haine est variable, certaines, de droit américain, refusant de répondre favorablement aux réquisitions judiciaires aux fins de connaître l'identité des auteurs de contenus illicites et renvoyant de manière aléatoire, selon le type de contenus, à l'exigence d'une commission rogatoire internationale, lourde et coûteuse ;

- enfin, alors que des plateformes excluent de leurs services des leaders de haine pour violation des conditions générales d'utilisation du service, d'autres ne le font pas.

La mission confiée à MM. Frédéric Potier, Serge Abiteboul et Benoît Loutrel sur la régulation des réseaux sociaux a elle aussi relevé « *l'insuffisance et le manque de crédibilité des démarches d'autorégulation développées par les plus grandes plateformes* », du fait de l'opacité des informations disponibles sur les démarches entreprises par ces plateformes en matière de modération des contenus haineux, compte tenu du caractère autocentré et disparate de cette autorégulation et en raison de l'absence de supervision générale[24].

[24] Mission « *Régulation des réseaux sociaux - Expérimentation Facebook* », Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne, mai 2019, pp. 11-13.

b. La montée en puissance des pouvoirs publics

Les pouvoirs publics ne sont pas restés inactifs sur ces sujets, et votre rapporteure tient à saluer leur engagement croissant.

Le travail de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), en lien étroit avec le monde associatif, tous deux considérés par certaines grandes plateformes numériques comme des « signaleurs de confiance », permet d'accélérer les décisions de retrait ou de déréférencement. Ce travail a également abouti à la conclusion d'une convention avec la Fondation de la Shoah en faveur du développement des alternatives aux poursuites et des peines « pédagogiques » à destination des auteurs d'infractions à caractère raciste ou antisémite, sous la forme notamment d'un stage de citoyenneté autour de la déconstruction des discours de haine.

Mais d'importants progrès restent à accomplir. Il s'agit, d'une part, de **pallier l'insuffisance des moyens donnés aux enquêteurs et à l'autorité judiciaire dans la lutte contre ces contenus**, sur le plan humain et matériel, alors que les effectifs de la plateforme PHAROS n'excèdent pas vingt-quatre personnes, dont seulement six dans la cellule dédiée aux discours de haine, et que ceux de la section AC4 du parquet de Paris, spécialisée dans la presse, ne comptent que cinq magistrats, compétents pour traiter non seulement des infractions à la loi sur la liberté de la presse mais aussi des plaintes pour violences illégitimes.

Il s'agit, d'autre part, de **mettre un terme à la méconnaissance des textes et dispositifs existants dans ce domaine de la part d'un grand nombre de professionnels de la chaîne pénale**. Les auditions conduites par votre rapporteure ont en effet révélé qu'il n'était pas rare que certaines dispositions existantes soient évitées - comme c'est le cas de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, jugée compliquée, lourde et piégeuse sur le plan procédural pour des enquêteurs et des magistrats non spécialisés - ou méconnues - à l'instar de celles, récemment introduites dans notre droit, relatives aux « raids numériques »[25].

Cette situation a conduit, en 2018, à ce que 15 % à 20 % des 8 000 contenus haineux signalés à PHAROS ne soient pas susceptibles de recevoir une qualification pénale, tandis que 40 % constituaient des injures ou des diffamations pour lesquelles une plainte de la victime était nécessaire pour mettre en mouvement l'action publique. Sur le plan judiciaire, sur les 400 plaintes à caractère raciste adressées au parquet de Paris l'année dernière, seules 267 étaient orientées, dont 75 % classées sans suite pour auteur inconnu ou insuffisante caractérisation de l'infraction. À cet égard, votre rapporteure considère que la création d'un parquet spécialisé dans la répression des auteurs d'infractions haineuses en ligne serait de nature à remédier à cette situation.

C. La nécessité de légiférer

1. L'inefficacité du dispositif de la loi pour la confiance dans l'économie numérique

a. L'état du droit

Tirées du régime libéral de protection de la liberté d'expression et du droit européen, les règles applicables à la régulation des contenus sur internet reposent sur l'absence de contrôle *a priori* et la compétence du juge pour apprécier ce qui excède l'exercice de cette liberté, afin d'éviter toute censure privée.

Transposant les articles 12 à 15 de la directive du 8 juin 2000 relative au commerce électronique[26], dite « e-commerce », la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a ainsi soumis les éditeurs de services sur internet à un régime très proche de celui de la presse, en les rendant pleinement responsables des contenus qu'ils mettent en ligne, et limité la responsabilité des fournisseurs d'accès à internet (FAI) et des hébergeurs à l'égard des contenus illégaux, compte tenu du rôle passif que ceux-ci exercent :

- FAI et hébergeurs n'ont pas d'obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent mais doivent mettre en place un dispositif de signalement des contenus odieux et de certaines activités illégales et en informer promptement les autorités publiques ;

[25] La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a assimilé au harcèlement sexuel ou moral « les propos ou comportements (…) imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée » ou « les propos ou comportements (…) imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».

[26] Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

- les hébergeurs ne peuvent être sanctionnés à raison d'un contenu illicite que s'ils ont eu effectivement connaissance du caractère manifestement illicite de celui-ci et n'ont pas agi promptement pour le retirer ou en rendre l'accès impossible, leur connaissance des faits litigieux étant présumée lorsque la notification du contenu illicite comporte certains éléments ;

- l'autorité judiciaire peut prescrire, en référé ou sur requête, toutes mesures permettant de prévenir un dommage ou de faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un site internet ;

- depuis 2014, une procédure de blocage administratif, mesure subsidiaire par rapport au retrait du contenu par l'éditeur ou l'hébergeur, est également prévue à l'égard des sites terroristes ou pédopornographiques.

b. Les insuffisances du dispositif actuel

L'ensemble de ce dispositif apparaît, en pratique, à la fois daté, inadapté et inefficace pour lutter contre la prolifération de contenus haineux.

Il est, en premier lieu, **daté**, reposant sur une **distinction binaire entre prestataires techniques et éditeurs de contenus qui ne rend plus compte de la réalité des activités numériques**.

Certains acteurs, principalement les réseaux sociaux et les moteurs de recherche, contribuent aux abus inacceptables observés en ligne, à travers leur **fonction d'ordonnancement**, souvent individualisé, des contenus qu'ils hébergent. Cette fonction, qui a un but commercial ou est destinée à opérer un tri dans le volume considérable de contenus publiés quotidiennement sur ces plateformes, **peut avoir pour effet d'accélérer ou de ralentir la diffusion des contenus**. Elle confère à ces acteurs un rôle éditorial de fait qui, s'il diffère de l'éditorialisation traditionnelle fondée sur une sélection de contenus préalablement à leur publication comme dans le secteur de la presse, ne peut pas rester sans conséquence sur les obligations pesant sur eux.

Le Conseil d'État, dans son avis sur la proposition de loi, le relève en ces termes : « *l'apparition de nouveaux acteurs (réseaux sociaux et moteurs de recherche) qui, en tant qu'intermédiaires actifs permettant le partage de contenus et en accélérant l'accès par leurs processus algorithmiques de hiérarchisation et d'optimisation, ne se bornent pas à un rôle purement technique, sans pour autant pouvoir être qualifiés d'éditeurs de contenus, rend le régime actuel, fondé sur la neutralité des prestataires de services de communication au public en ligne à l'égard des contenus, en partie dépassé* »[27].

Ce cadre de régulation est, en second lieu, **inadapté** à l'activité des plateformes en ligne qui, compte tenu de leur ubiquité, de leurs stratégies d'établissement et des usages qu'elles suscitent, bousculent la primauté de l'organisation territoriale des États. Or le cadre européen de régulation, fondé sur le **principe du « pays d'origine »** - au terme duquel seul l'État où est établie la plateforme en cause pourrait lui imposer des obligations et en contrôler le respect - freine la capacité d'action des pays de destination comme la France, où, pourtant, sont diffusés les contenus illicites et se produisent les dommages.

Ce dispositif est, en dernier lieu, **inefficace**.

La mise en œuvre effective de ces dispositions se heurte, tout d'abord, à **l'absence de régulateur chargé de contrôler le respect par les acteurs numériques des dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique en matière de contenus illicites**, alors même que plusieurs autorités administratives indépendantes interviennent, de manière sectorielle, dans le numérique[28].

Par ailleurs, **certains éléments des procédures de notification et de retrait des contenus illicites freinent leur mise en œuvre opérationnelle**. Les plateformes concernées n'ont par exemple pas mis en place une procédure suffisamment harmonisée, accessible et fluide de notification de ces contenus. À cela s'ajoute l'absence de délai encadrant expressément le retrait de ceux de ces contenus qui sont manifestement illicites. La problématique du signalement est particulièrement vraie s'agissant des mineurs, comme l'ont confirmé à votre rapporteure les associations *E-enfance* et *Génération numérique* lors de leur audition : à titre indicatif, une enquête récente

[27] Avis n° 397368 du 16 mai 2019 sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, § 8.

[28] Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'agissant de la lutte contre les fausses informations, la Commission nationale de l'informatique et des libertés en matière de protection des données personnelles, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à l'égard des opérateurs de communications électroniques ou encore la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet pour la lutte contre le piratage.

menée sur des jeunes de 11 à 18 ans révélait que 42 % de ceux exposés à des propos choquants sur internet ne faisaient rien (29 % les signalaient au site) parce qu'ils ne savaient pas comment répondre, pour 29 % d'entre eux, ou parce qu'ils considéraient que c'était inutile pour 25 %[29].

En outre, la **faiblesse du montant des sanctions** prévues en cas de manquement des FAI et hébergeurs à leurs obligations - lesquels n'encourent que le quintuple de l'amende encourue par une personne physique, soit 375 000 euros d'amende - n'est pas suffisamment dissuasive au regard de la capacité financière des opérateurs de plateforme en ligne - pour rappel, le chiffre d'affaires mondial de *Facebook* en 2018 était de 55,8 milliards de dollars et celui de *Twitter* pour 2017 atteignait 2,4 milliards de dollars.

Enfin, des **difficultés structurelles entravent le travail des enquêteurs et de l'autorité judiciaire** : défaut d'identification des titulaires de comptes à l'origine de la publication de contenus illicites (hébergements à l'étranger, réquisitions infructueuses, anonymat sur internet…), caractère massif du contentieux, absence d'obligation pour ces opérateurs de disposer d'une représentation légale en France... Il aura ainsi fallu attendre près de neuf mois et la multiplication de signalements pour que la justice ordonne le blocage effectif du site *Démocratie participative*, qui a été par la suite dupliqué sous des noms de domaine différents dont l'accès a été rendu difficile par leur déréférencement.

En définitive, comme le souligne le Conseil d'État dans son avis sur la présente proposition de loi, alors que la répression de la diffusion des contenus haineux demeure, pour ces raisons, insuffisante et insatisfaisante, « ***une protection effective des droits fondamentaux suppose que soient mis en place, quel que soit le lieu d'établissement des opérateurs, des mécanismes permettant, de manière urgente et efficace, le retrait de contenus qui portent manifestement atteinte aux valeurs qu'expriment ces droits fondamentaux*** »[30].

2. Des initiatives en Europe pour améliorer la régulation d'internet

Cette situation est d'autant plus regrettable que le droit européen n'interdit pas aux États de prévoir des obligations renforcées en matière de lutte contre la haine sur internet, sous réserve qu'elles n'entravent pas la liberté d'établissement et la libre prestation de services, et que certains de nos voisins se sont engagés dans cette voie.

a. Une approche par le droit souple de plus en plus contestée

À l'instar de nombre de Constitutions de ses États membres, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a la même force juridique obligatoire que les traités, consacre des principes légitimant une action déterminée contre la haine en ligne, comme le respect de la dignité humaine, l'interdiction de toute discrimination ou l'égalité entre les hommes et les femmes[31].

Si l'Union européenne a privilégié, jusqu'à présent, le droit souple pour renforcer la lutte contre la haine en ligne, à travers le lancement, en 2016, d'un Code de conduite à destination des entreprises des technologies de l'information, cette approche commence à être remise en cause.

Les 4 et 5 avril, les ministres de l'Intérieur du G7 ont souligné la nécessité de mieux lutter contre l'emploi d'internet à des fins terroristes et d'extrémisme violent, en exigeant le retrait sous une heure des contenus terroristes signalés ou identifiés, leur marquage et le blocage de leur remise en ligne[32]. Un projet de législation européenne pour assurer le retrait de contenus terroristes en ligne est d'ailleurs actuellement en préparation[33]. Les événements survenus à l'occasion de l'attentat terroriste de Christchurch le 15 mars 2019 - dont la vidéo filmée par l'assaillant avait pu être visionnée, durant 29 minutes, près de 200 fois pendant sa diffusion en direct avant qu'un utilisateur de *Facebook* ne la signale, et 4 000 fois au total avant sa suppression du réseau, sans compter les 1,5 million de copies supprimées en une journée par le réseau social et *Youtube* - ont d'ailleurs rappelé la nécessité d'une régulation accrue dans ce domaine.

Par ailleurs, la récente directive modifiant les règles applicables aux services de médias audiovisuels, dite « SMA », que la France n'a pas encore transposée, prévoit que les États doivent veiller à ce que les plateformes

[29] Enquête conduite par Renaissance numérique et Génération numérique en association avec la DILCRAH et le Comité interministériel à la prévention de la délinquance et de la radicalisation sur l'exposition des jeunes aux contenus choquants sur internet, mars 2018.
[30] Avis n° 397368 du 16 mai 2019 précité, § 22.
[31] Respectivement aux articles 1er, 21 et 23.
[32] https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiques/G7-des-ministres-de-l-Interieur.
[33] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

de partage de vidéos établies sur leur territoire « *protègent le grand public des programmes vidéos créés par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au titre du droit de l'Union* », notamment le racisme et la xénophobie[34].

En outre, plusieurs pays européens ont pris des initiatives pour faire évoluer le cadre légal applicable à la régulation des contenus haineux en ligne, prélude probable à une révision de la directive « e-commerce » :

- en Allemagne, une loi visant à renforcer l'application de la loi sur les réseaux sociaux, adoptée en octobre 2017 et entrée en vigueur le 1er janvier 2018, fait peser sur les opérateurs de réseaux sociaux comptant plus de deux millions d'utilisateurs des obligations renforcées[35] : s'inscrivant dans une logique de protection des consommateurs, elle exige notamment de ces opérateurs le retrait des contenus illicites qui leur sont signalés dans un délai de sept jours, réduit à 24 heures dans le cas de contenus manifestement illicites, ainsi que la transparence sur les actions mises en œuvre dans ce domaine, et les soumet à des amendes pouvant atteindre cinquante millions d'euros ;

- au Royaume-Uni, le ministère de l'Intérieur et celui de la Culture, des Médias et des Sports, proposent, dans le livre blanc sur les contenus offensants récemment publié[36], que les entreprises technologiques ne parvenant pas à enrayer « dans un délai déterminé » la propagation de contenus terroristes ou pédopornographiques soient sanctionnées d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise.

Ailleurs dans le monde, d'autres initiatives naissent, à l'instar de l'Australie qui envisage de condamner les entreprises ne respectant pas ses lois sur la modération d'une peine d'amende, pouvant atteindre 10 % de leur chiffre d'affaires mondial, et de sanctionner leurs responsables d'une peine de prison.

b. Une régulation renforcée soutenue par les plateformes et la société civile

Les acteurs du numérique eux-mêmes et la société civile appellent de leurs vœux un renforcement des moyens consacrés à la lutte contre toutes les formes de haine, notamment sur internet.

La lutte contre le racisme et les discriminations est une demande forte de la population, 76 % des Français estimant nécessaire que notre pays mène une lutte vigoureuse contre le racisme et 86 % condamnant les insultes racistes, antisémites, homophobes ou sexistes[37].

Votre rapporteure rappelle à cet égard que l'Assemblée nationale, lors de la discussion inachevée du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, avait souhaité tirer les conséquences du caractère historiquement daté et scientifiquement invalide de la notion de « race » en adoptant, à l'unanimité, un amendement qui supprimait la mention de ce mot à l'article 1er de la Constitution afin de priver le discours raciste de toute légitimité.

Les grandes entreprises du numérique semblent également prendre la mesure du caractère inadmissible et dangereux des contenus qu'elles hébergent et contribuent à propager, à l'instar de M. Mark Zuckerberg, président-directeur général de *Facebook*, qui a appelé à repenser la régulation de l'internet dans une tribune publiée le 29 mars 2019[38].

Lors des auditions qu'elle a conduites, votre rapporteure a pu constater l'adhésion des principales plateformes en ligne de partage de contenus à la nécessité d'une lutte plus efficace contre la haine en ligne et d'un accompagnement renforcé de leur action dans ce domaine, même si les moyens de cette régulation ont pu faire davantage débat.

C'est également la conclusion à laquelle est arrivée la mission confiée à MM. Frédéric Potier, Serge Abiteboul et Benoît Loutrel sur la régulation des réseaux sociaux, lorsqu'elle recommande, en complément d'un renforcement de la politique répressive à l'égard des auteurs de contenus haineux, « *une* ***régulation prescriptive et ciblée sur la responsabilisation des réseaux sociaux*** *mise en œuvre par une autorité administrative indépendante »* et reposant sur une obligation de transparence et un devoir de diligence des plus grandes plateformes[39].

[34] Article 28 *ter* de la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services et médias audiovisuels telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018.
[35] Gesetz zur Verbesserung der Rechtsdurchsetzung in sozialen Netzwerken.
[36] Online Harms White Paper, avril 2019.
[37] Commission nationale consultative des droits de l'homme, op. cit., pp. 48-49.
[38] https://www.lejdd.fr/Medias/exclusif-mark-zuckerberg-quatre-idees-pour-reguler-internet-3883274.
[39] Rapport de la mission « *Régulation des réseaux sociaux - Expérimentation Facebook* » précité, p. 3.

II. Présentation synthétique de la proposition de loi initiale

Dans ce contexte et forte de l'engagement d'un nombre croissant d'acteurs du numérique et de Français dans la lutte contre le racisme et les discriminations, votre rapporteure estime nécessaire d'adapter notre droit aux défis soulevés par la prolifération de contenus haineux sur internet.

A. Les principales orientations de la proposition de loi

La proposition de loi poursuit quatre objectifs principaux.

1. Renforcer l'obligation de retrait des contenus haineux par les grandes plateformes en ligne

En premier lieu, elle prévoit une **obligation de retrait sous 24 heures après leur notification des contenus manifestement haineux à la charge des grands opérateurs de plateforme en ligne** dont l'activité consiste à mettre en relation plusieurs personnes pour le partage de contenus.

Seraient concernés ceux de ces opérateurs « *dont l'activité dépasse un seuil, déterminé par décret, de nombre de connexions sur le territoire français* », sans considération de leur pays d'établissement, autrement dit les réseaux sociaux et plateformes de partage de contenus publics tels que *Facebook*, *Twitter* ou *Youtube* (**I de l'article 1er**).

Dans l'intention des auteurs de la proposition de loi, les contenus visés sont les incitations manifestes à la haine ou les injures manifestes à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.

Afin d'en faciliter le retrait, la proposition de loi **améliore le processus de notification de ces contenus (article 2)** :

- en limitant le nombre d'informations aujourd'hui exigées par la loi pour la confiance dans l'économie numérique pour que l'hébergeur des contenus soit réputé avoir eu connaissance de ceux-ci (**I**) ;

- en exigeant des grands opérateurs de plateforme en ligne qu'ils accusent réception « *sans délai* » de la notification, qu'ils « *informent le notifiant des suites données à sa demande de retrait* » dans un délai de 24 heures et mettent à la disposition de leurs utilisateurs un dispositif de notification « *facilement accessible et uniformisé* » entre eux, disponible dans la langue de l'utilisateur (**II**) ;

- en contraignant ces mêmes opérateurs à mettre en œuvre « *les moyens humains ou technologiques proportionnés et nécessaires à un traitement dans les meilleurs délais des signalements reçus* » (**III**).

Ces opérateurs devraient également prévoir des voies de **recours** interne contre une décision de retrait ou de non-retrait de contenus (**III de l'article 1er**) et informer publiquement et de manière pédagogique les victimes de contenus haineux sur les dispositifs de recours, judiciaires ou internes, à leur disposition ainsi que les modalités de leur **accompagnement (article 3)**.

2. Instaurer une régulation administrative des grandes plateformes en ligne en matière de lutte contre les contenus haineux

En deuxième lieu, la proposition de loi instaure un nouveau régime de régulation administrative des grands opérateurs de plateforme en ligne dont l'activité consiste à mettre en relation plusieurs personnes pour le partage de contenus publics.

Cette mission serait confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) :

- qui pourrait **prononcer à l'encontre d'un opérateur une sanction pécuniaire ne pouvant excéder 4 % de son chiffre d'affaires annuel mondial** en cas de manquement à l'obligation de retrait dans les 24 heures de contenus manifestement haineux **(II de l'article 1er) ;**

- qui devrait **contribuer à la lutte contre la diffusion de tels contenus**, par la définition de recommandations à l'attention de ces opérateurs, le suivi des obligations s'imposant à eux dans ce domaine, la publication de bilans périodiques sur l'application et l'effectivité de ces obligations ainsi que le contrôle des informations devant être rendues publiques par les opérateurs sur les actions et moyens mis en œuvre pour cette lutte (**article 4**).

3. Renforcer le devoir de coopération des grandes plateformes en ligne avec l'autorité judiciaire

En troisième lieu, la proposition de loi comporte deux dispositions destinées à renforcer la coopération des acteurs numériques avec l'autorité judiciaire (**article 5**).

Elle **aggrave le montant des sanctions pénales encourues** par les FAI et les hébergeurs lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations[40] (**I**).

Par ailleurs, elle oblige les grands opérateurs de plateforme en ligne dont l'activité consiste à mettre en relation plusieurs personnes pour le partage de contenus à **disposer d'un représentant légal en France (II)**.

4. Combattre efficacement la duplication des contenus jugés haineux

En dernier lieu, l'article **6** de la proposition de loi entend améliorer la procédure permettant de rendre inaccessibles les « sites miroirs » haineux, reproduisant des contenus déjà jugés illicites en vue de contourner une première décision de retrait :

- **en rendant alternative, et non plus subsidiaire, l'intervention du FAI** par rapport à celle de l'hébergeur (**1°**) ;

- **en habilitant l'autorité administrative** (l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication) **à ordonner le blocage et le déréférencement de tout site renvoyant ou donnant accès à des contenus jugés illicites** par une décision judiciaire définitive (**2°**).

L'ensemble de ces dispositions s'appliquerait sans préjudice du droit commun de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, qui demeurerait applicable, et permettrait la mise en cause, devant le juge judiciaire, de la responsabilité civile et pénale des hébergeurs en cas de manquements ainsi que celle des auteurs de contenus haineux s'ils sont identifiés.

B. Des dispositions complémentaires d'un vaste plan de lutte contre la haine et les préjugés

Au-delà de ces dispositions, la lutte contre la haine sur internet doit s'inscrire dans un cadre plus général, comme s'y sont engagés depuis plusieurs mois les pouvoirs publics.

1. Le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Le Gouvernement a lancé, depuis mars 2018, sous la coordination de la DILCRAH, un plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme destiné à :

- améliorer la détection et la poursuite des actes de haine, avec notamment l'expérimentation d'un réseau d'enquêteurs spécialisés et spécialement formés à Marseille ;

- mieux former les élèves des écoles de police et de gendarmerie, par la désignation d'un référent « racisme et antisémitisme » dans chaque groupement et direction départementale de la sécurité publique ;

- renforcer l'action de la plateforme PHAROS, par le doublement des effectifs de la cellule « discours de haine et de discrimination » ;

- mieux prendre en charge les victimes, en développant le recours à la plainte en ligne conformément à la loi du 23 mars 2019 de réforme pour la justice.

Par ailleurs, un important travail de prévention des atteintes commises par le numérique et d'éducation à ses usages doit se poursuivre, en particulier à destination des plus jeunes, comme le font de nombreuses associations avec le soutien du ministère de l'Éducation nationale, de la DILCRAH et du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation mais aussi celui de certaines plateformes, comme *Google* et *Facebook*[41], ou des opérateurs de communications électroniques.

2. L'amélioration des moyens d'enquête et de jugement

Afin d'améliorer la célérité et l'effectivité de la réponse judiciaire aux comportements haineux en ligne, la loi du 23 mars 2019 de réforme pour la justice a permis que les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'auteurs d'injures et de diffamations à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe - principalement des peines d'amende et des stages de sensibilisation - le soient par la voie de l'ordonnance pénale[42].

[40] Lorsqu'ils ne contribuent pas à la lutte contre les contenus les plus gravement réprimés, les activités illégales d'argent en ligne, la provocation au terrorisme ou son apologie et la pédopornographie, lorsqu'ils ne conservent pas les éléments d'identification des contenus qu'ils transmettent ou hébergent ou lorsqu'ils ne défèrent pas à la demande d'une autorité judiciaire visant à obtenir communication de ces éléments.

[41] À titre d'exemple, Facebook a lancé en février 2019 un fonds pour le civisme en ligne destiné à soutenir des projets contre le harcèlement et la haine et en faveur de l'esprit critique.

[42] Cette voie procédurale permet au ministère public qui choisit de l'employer de communiquer le dossier de la poursuite et ses réquisitions au président de la juridiction, qui statue sans audience ni débat par une ordonnance portant relaxe ou condamnation à une amende et, le cas échéant, à une peine complémentaire.

Par ailleurs, alors que l'égalité entre les femmes et les hommes a été déclarée « Grande cause nationale » du quinquennat, la lutte contre le sexisme fait aussi l'objet d'une politique ambitieuse, à travers le cinquième plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, qui devrait se traduire par la mise en place d'une procédure de signalement en ligne et le lancement d'une application numérique pour les victimes de cyber-harcèlement. En adoptant la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le Parlement a enrichi notre arsenal juridique en modifiant le champ d'application du délit de harcèlement moral ou sexuel afin de mieux réprimer les « raids numériques ».

En outre, la garde des Sceaux a diffusé, le 4 avril 2019, une circulaire sur la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux. Elle a rappelé aux procureurs de la République et aux magistrats du siège l'ensemble des dispositifs qu'ils peuvent mettre en œuvre dans ce domaine, en particulier la nécessité pour chaque parquet de désigner un référent sur ces sujets, l'existence du référé civil aux fins de blocage de sites racistes ou antisémites ou encore la possibilité de rendre obligatoire la publicité de la décision sanctionnant un propos raciste ou antisémite[43].

3. La nécessaire révision du cadre européen applicable à la régulation des contenus en ligne

Votre rapporteure a conscience que les dispositions de cette proposition de loi et les initiatives qui les accompagnent n'épuiseront pas les réponses susceptibles d'être apportées en matière de lutte contre la haine sur internet et, de manière générale, de régulation des contenus illicites en ligne. Les autorités européennes et nationales devront, à terme, s'intéresser aux raisons pour lesquelles de tels contenus prolifèrent et sont parfois mis en avant, en réfléchissant à l'organisation centralisée du secteur numérique ainsi qu'au modèle technique et d'affaires des plateformes d'échanges de contenus.

Cette proposition de loi est l'occasion pour la France d'**encourager l'ouverture de discussions sur les obligations de sécurité, de transparence et de diligence de ces plateformes** en matière de lutte contre la haine en ligne, dans le prolongement des dispositions similaires existant pour la neutralité de l'internet ou la protection des consommateurs.

Elle se veut aussi, à la suite du législateur allemand, un **appel à la révision du régime de responsabilité**, devenu au fil des ans trop binaire et inadapté aux nouvelles réalités de l'internet, **posé par la directive « e-commerce »**, en particulier par la mise en place d'une régulation fondée sur le principe du « pays de destination ».

À cet égard, votre rapporteure faite siennes les observations formulées, dans son avis sur la proposition de loi, par le Conseil d'État pour qui, sans préjudice des initiatives nationales susceptibles d'être prises, « *l'adoption de nouvelles dispositions par l'Union européenne donnerait un fondement commun et une efficacité considérablement accrue à une lutte que les valeurs inscrites dans les Traités imposent de conduire en même temps que le marché se développe* »[44].

Ce souhait rejoint celui de votre rapporteure et la volonté exprimée par le Président de la République, le 7 mars 2018, de mener, au niveau européen, « *un combat permettant de légiférer pour contraindre les opérateurs à retirer dans les meilleurs délais l'ensemble de ces contenus et construire le cadre juridique d'une responsabilité de ces plateformes et l'ensemble de ces diffuseurs de messages »*[45].

III. La position de votre commission des lois

La commission des Lois a approuvé l'ensemble des dispositions de la proposition de loi dans de nouvelles rédactions principalement destinées à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis[46] et à préciser ou à compléter certaines des obligations mises à la charge des grands opérateurs de plateforme en ligne.

A. Le renforcement des obligations des grandes plateformes en ligne

Le texte adopté par votre Commission distingue clairement deux séries d'obligations :

- l'**obligation de retrait en 24 heures** des contenus manifestement haineux notifiés aux grandes plateformes en ligne, **obligation de résultat sanctionnée par le juge judiciaire** ;

[43] http://www.justice.gouv.fr/bo/2019/20190430/JUSD1910196C.pdf.
[44] Avis n° 397368 du 16 mai 2019 précité, § 38.
[45] Déclaration de M. Emmanuel Macron, Président de la République, sur la lutte contre l'antisémitisme, à Paris, le 7 mars 2018.
[46] Les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis, qui figure en annexe du présent rapport, sont détaillées dans le commentaire de chaque article de la proposition de loi.

- les **autres obligations** imposées à ces opérateurs pour respecter cette obligation de retrait et, plus généralement, mieux lutter contre la haine en ligne, **obligations de moyens relevant du pouvoir de régulation du CSA**.

Pour la cohérence et la lisibilité d'ensemble des dispositifs de lutte contre les contenus illicites sur internet, ces obligations ont été inscrites respectivement au sein de **deux nouveaux articles 6-2 et 6-3 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**, qui comporte déjà des dispositions en la matière.

1. Une obligation renforcée de retrait des contenus manifestement haineux

La Commission a tout d'abord précisé les règles régissant l'obligation renforcée de retrait des contenus manifestement haineux, insérées au **nouvel article 6-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique**.

Le **champ d'application** de cette obligation a été étendu (**article 1er**) :

- elle s'imposera non seulement aux réseaux sociaux mais aussi aux **moteurs de recherche** dont le rôle dans la diffusion et la propagation des contenus publics partagés est comparable ;

- aux contenus initialement visés (les injures aggravées et les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence) ont été ajoutés ceux qui sont **constitutifs d'une atteinte aux droits fondamentaux, en particulier au principe de dignité de la personne humaine** (apologie de crimes, harcèlement sexuel, traite des êtres humains, proxénétisme, pédopornographie et provocation au terrorisme), qui fondent déjà le devoir de coopération des acteurs numériques en vertu du 7 du I de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique ;

- la description des motifs justifiant de retirer ces contenus a été en conséquence modifiée pour qu'y figure « *l'intérêt général attaché à la lutte contre les contenus publiés sur internet provoquant à la commission d'actes de terrorisme, faisant l'apologie de tels actes ou comportant une atteinte à la dignité de la personne humaine, une incitation à la haine, à la violence, à la discrimination ou une injure envers une personne ou un groupe de personnes* ***à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nation, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap****, vrais ou supposés* ».

Seul le juge judiciaire pourra sanctionner le non-retrait de ces contenus ou en ordonner le retrait : conformément à une préconisation du Conseil d'État, un délit autonome de refus de retrait de ces contenus a été créé, puni des mêmes peines que celles aujourd'hui prévues par l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Ces dispositions ont été complétées, respectivement aux **articles 1er *bis* et 1er *ter***, par la simplification du formalisme de la notification de ces contenus, qui figurait initialement au I de l'article 2, et par une nouvelle disposition sanctionnant les notifications abusives ou malveillantes.

2. Un devoir de coopération dans la lutte contre la haine en ligne

La Commission a rassemblé, au sein du **nouvel article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique**, l'ensemble des obligations de moyens mises à la charge des grandes plateformes en ligne afin qu'elles soient en mesure de respecter l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux mais aussi de mieux lutter contre la prolifération de la haine en ligne.

Ces obligations de moyens, dont un certain nombre figuraient dans la proposition de loi initiale, ont été précisées et complétées.

a. L'obligation de se conformer aux recommandations du CSA

En tête de ces obligations de moyens a été inscrite l'obligation, nouvelle, pour les opérateurs de se conformer aux recommandations que le CSA établira **pour la bonne application de l'obligation de retrait et des obligations de moyens** mises à leur charge (**article 2**)[47].

b. Les obligations de traitement des notifications

La Commission a rassemblé, à l'article **2**, les obligations relatives au traitement des notifications de contenus haineux et en a précisé la portée :

[47] 1° du nouvel article 6-3 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

- l'**information sur les suites données à la notification** devra être délivrée au notifiant comme à l'auteur du contenu litigieux, comporter les motifs de la décision prise mais aussi les sanctions encourues par l'auteur pour la publication d'un contenu haineux[48] ;

- le dispositif de notification des contenus haineux devra être **directement accessible** depuis ces contenus[49] ;

- les **moyens humains ou technologiques** nécessaires et proportionnés pour le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues devront plus généralement contribuer au respect de l'obligation de retrait en 24 heures[50] ;

- l'obligation d'ouvrir une **voie de recours interne** contre les décisions que prendra l'opérateur concernera aussi les décisions de déréférencement prises par les moteurs de recherche[51].

c. Les obligations d'information, de transparence et de coopération

À l'article **3** ont été regroupées les autres obligations de moyens imposées aux grandes plateformes en ligne, que la Commission a précisées ou complétées :

- l'**information publique, claire et détaillée**, dont le champ a été précisé et complété : les auteurs de contenus litigieux devront, comme les victimes, être informés des voies de recours interne et judiciaire dont ils disposent, cette information devant porter également sur les délais impartis pour former ces recours, les risques encourus en cas de notification abusive ou de publication de contenus haineux ainsi que sur les règles de modération[52] ;

- la **transparence** des moyens consacrés à la lutte contre la haine en ligne, qui devra permettre de connaître l'organisation interne adoptée et les actions entreprises pour mettre en œuvre l'obligation de retrait[53] ;

- la **sensibilisation spécifique des mineurs** et de leurs parents à l'utilisation d'internet et aux risques encourus en cas de publication de contenus haineux, nouvelle obligation ajoutée par la Commission[54] ;

- l'**information prompte des autorités publiques** sur les contenus haineux notifiés, nouvelle obligation également créée par la Commission[55] ;

- et la **désignation d'un représentant légal**, interlocuteur référent sur le territoire français, dont les missions consisteront à mettre en œuvre ces obligations et à répondre aux demandes de l'autorité judiciaire[56].

B. La clarification du rôle de supervision du conseil supérieur de l'audiovisuel

Tirant les conséquences de la nouvelle architecture des obligations imposées aux grandes plateformes en ligne, la Commission a clarifié, à l'article **4**, le rôle dévolu au CSA dans le suivi de ces obligations.

Le CSA sera chargé de veiller au respect du devoir de coopération des opérateurs, en leur adressant, en plus **des recommandations** prévues par la proposition de loi initiale, **des bonnes pratiques et des lignes directrices en vue de l'application de l'obligation de retrait et des obligations de moyens**.

En cas de non-respect par un opérateur du devoir de coopération, le CSA pourra engager une procédure de sanction**.**

Suivant votre rapporteure, la Commission a apporté des **précisions importantes sur la caractérisation du manquement au devoir de coopération**. Pour ce faire, le CSA devra se fonder :

- d'une part, sur la façon dont l'opérateur exécute ses obligations de moyens ;

- d'autre part, sur la manière dont il se conforme aux recommandations que le Conseil émet pour le respect de l'obligation de retrait et des obligations de moyens : à cette occasion, **le Conseil appréciera « *le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait* »**.

[48] 2° du même article.
[49] 3° du même article.
[50] 4° du même article.
[51] 5° du même article.
[52] 6° du même article.
[53] 7° du même article.
[54] 8° du même article.
[55] 9° du même article.
[56] 10° du même article.

Enfin, la Commission a davantage **encadré le prononcé d'une sanction** :

- en la conditionnant à une mise en demeure préalable ;

- en prévoyant que son montant devra prendre en considération la gravité des manquements commis et, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'opérateur ;

- en autorisant la publication des mises en demeure et sanctions.

C. La sécurisation de la procédure de lutte contre la duplication des contenus jugés haineux

À l'article **6**, la Commission a renforcé les garanties applicables à la procédure de blocage ou de déréférencement de « sites miroirs ».

D'une part, elle a **limité son champ d'application aux seuls contenus haineux** visés par la proposition de loi.

D'autre part, elle a **replacé l'autorité judiciaire dans cette procédure** :

- le juge judiciaire pourra, au moment de juger illicite un site haineux, interdire la reprise totale ou partielle des contenus de ce site ;

- sur la base de cette décision judiciaire, l'autorité administrative pourra demander aux fournisseurs d'accès à internet, aux fournisseurs de noms de domaine et aux moteurs de recherche le blocage ou le déréférencement de toute duplication de ces contenus, le cas échéant saisie par toute personne intéressée ;

- en cas de difficultés, l'autorité judiciaire pourra être saisie en référé ou sur requête pour ordonner le blocage ou le déréférencement du contenu litigieux.

D. L'introduction d'un volet relatif à la prévention

À l'initiative de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, votre Commission a complété cette proposition de loi par deux nouveaux articles renforçant les mesures de prévention et d'éducation :

- l'article **6 *bis*** précise le contenu de la **formation à l'utilisation responsable des outils et ressources numériques**, afin qu'y figure la lutte contre la diffusion de la haine en ligne ;

- l'article **6 *ter*** renforce la **formation des enseignants** dans ce domaine.

Ces deux dispositions s'ajoutent à l'obligation faite aux opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic de sensibiliser les mineurs et leurs parents, lors de leur inscription, à l'utilisation responsable de leurs services et de les informer sur les risques qu'ils encourent en cas de diffusion de contenus haineux (**article 3**).

Examen des articles

Chapitre Ier *(nouveau)*

Obligation renforcée de retrait des contenus haineux en ligne

Article 1er

(art. 6 et 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Obligation de retrait en vingt-quatre heures des contenus manifestement haineux en ligne

Adopté par la Commission avec modifications

➢ **Résumé du dispositif initial et effets principaux**

Afin d'améliorer la régulation des contenus haineux en ligne, le présent article impose aux opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic, sous peine de sanction par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de retirer dans un délai de 24 heures tout contenu comportant manifestement une incitation à la haine ou une injure discriminatoire à raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Il aménage des voies de recours contre les décisions de retrait ou de non-retrait du contenu prises par ces opérateurs.

➢ **Dernières modifications législatives intervenues**

Instauré par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), le devoir de coopération des intermédiaires techniques dans la lutte contre certains contenus odieux a été élargi, par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, à la lutte contre le harcèlement sexuel.

➢ **Modifications apportées par la Commission**

La Commission a procédé à plusieurs modifications :

- elle a étendu le champ d'application de l'obligation de retrait aux mêmes contenus que ceux pour lesquels les intermédiaires techniques sont déjà soumis à un devoir de coopération (provocation et apologie du terrorisme, harcèlement sexuel, traite des êtres humains, pédopornographie, proxénétisme…) ;
- elle a élargi le cercle des opérateurs concernés par cette obligation aux moteurs de recherche ;
- elle a rendu le juge pénal seul compétent pour sanctionner le non-respect de cette obligation, en lieu et place du CSA.

A. Le rôle des intermédiaires techniques dans la lutte contre la haine sur internet

La régulation des acteurs intervenant dans la mise à disposition de contenus sur internet est marquée par un certain libéralisme, qui la distingue du régime de la communication audiovisuelle, soumise à autorisation préalable et dont les fournisseurs de contenus doivent respecter certaines obligations.

Elle est régie, pour l'essentiel, par **la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**. Transposant la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, dite « e-commerce », cette loi a posé le principe d'une irresponsabilité relative des acteurs exerçant une activité d'intermédiaire dans la mise à disposition de contenus en ligne, en contrepartie d'une obligation de collaboration dans la lutte contre les contenus illicites.

1. La définition des catégories d'acteurs

Parmi les acteurs concernés par cette régulation, l'article **6** de la loi du 21 juin 2004 distingue principalement deux catégories, à côté des éditeurs de services sur internet, responsables des contenus qu'ils mettent en ligne et soumis à un régime de responsabilité très proche de celui de la presse[57] (**III à V**).

a. Les fournisseurs d'accès à internet

Il s'agit, d'une part, des **transporteurs d'informations[58], parmi lesquels figurent les fournisseurs d'accès à internet (FAI).**

Ces acteurs sont en principe irresponsables des dommages causés par le contenu de ces informations aussi longtemps qu'ils restent neutres à leur égard.

b. Les hébergeurs

Il s'agit, d'autre part, des **hébergeurs**, intermédiaires techniques définis comme « *les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* ».

Ces acteurs bénéficient d'un régime de responsabilité limitée, en raison de leur rôle relativement passif dans la mise à disposition de contenus (**2 et 3 du I**).

[57] Ils ne sont soumis à aucune obligation de déclaration préalable ou d'autorisation. Ils doivent désigner un directeur de publication (III) et un droit de réponse de la personne mentionnée par cet éditeur sur son site est prévu (IV). Les limites à leur liberté d'expression sont définies par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 ; elles sont poursuivies et réprimées dans les conditions définies par le chapitre V de cette loi (V).

[58] Il s'agit des personnes assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de communications électroniques ou de fourniture d'accès à un réseau de communications électroniques ou assurant, dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet.

c. Les opérateurs de plateforme en ligne

À ces catégories s'est superposée, en 2016[59], celle, plus générale et susceptible de recouvrir la qualité d'hébergeur ou d'éditeur, d'**» *opérateur de plateforme en ligne* »**, destinée à dépasser la distinction, devenue quelque peu binaire, entre prestataires techniques et éditeurs de contenus.

L'**article L. 111-7 du Code de la consommation** définit cet opérateur comme « *toute personne (...) proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur (...) le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers (...) ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service* ».

En pratique, la qualité de FAI est aisée à définir et recouvre des acteurs clairement identifiés, tels qu'*Orange*, *Numericable-SFR*, *Free* ou *Bouygues Télécom* à titre principal en France.

Celle d'hébergeur est davantage sujette à débat et exige de s'intéresser à la manière dont l'activité d'hébergement est exercée par le prestataire, en particulier, selon la Cour de justice de l'Union européenne, au « *rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées* »[60].

Ainsi, selon son rôle à l'égard des contenus stockés, la plateforme de partage de vidéos (*Youtube*, *Dailymotion*…), le réseau social (*Facebook*, *Twitter*, *LinkedIn*, *Viadeo*…), le forum de discussion, la plateforme de mise en relation (*eBay*, *PriceMinister*…), le site de *streaming*, le comparateur de prix (Shopping.com…) ou le moteur de recherche (*Google*, *Qwant*…) seront reconnus tantôt comme des hébergeurs, tantôt comme des éditeurs de contenus.

L'interprétation jurisprudentielle de l'activité d'hébergement

Nom de l'entreprise	Activité de l'entreprise	Qualité d'hébergeur ou d'éditeur	Décision de justice
Sites alimentés par les internautes			
DAILYMOTION	Plateforme de stockage et d'échange de vidéos	Hébergeur	Cass. Civ. 1ère, 17 février 2011, n° 09-67.896
FUZZ	Site d'actualités nourri par les internautes partageant leurs liens hypertextes favoris	Hébergeur	Cass. Civ. 1re, 17 février 2011, n° 09-13.202
FACEBOOK	Réseau social	Hébergeur	TGI de Paris, 13 avril 2010, n° 10/53340
LESARNAQUES.COM(*)	Forum de discussion sur lequel les internautes échangeaient des informations	Hébergeur	TGI de Paris, 22 novembre 2010, n° 10/17057
EBAY	Place de marché en ligne	Hébergeur pour les activités de stockage des offres sur un serveur, de fixation des modalités du service rémunéré et de renseignements d'ordre général aux clients Éditeur pour les activités d'optimisation de la présentation des offres à la vente ou de promotion de ces offres	CJUE, 12 juillet 2011, n° C-324/09 Cass. Com., 3 mai 2012, n° 11-10.508
VIAGOGO	Site de revente en ligne de billets par les internautes	Hébergeur	TGI de Paris, 27 février 2012, n° 12/51314
WIKIPEDIA	Site de création et de modification collaboratives de pages web	Hébergeur	TGI de Paris, 29 octobre 2007, n° 07/58288
AGORAVOX	Site d'opinion sur l'actualité alimenté par des internautes volontaires et non professionnels	Éditeur (opérations de sélection des articles après un examen détaillé de leur contenu, dans le respect d'une politique éditoriale)	TGI de Paris, 12 octobre 2012, n° 11/09814
PAPERBLOG	Agrégateur de blogs	Hébergeur	CA de Paris, 8 novembre 2013,
RADIOBLOG(**)	Site proposant des liens vers des enregistrements musicaux alimentés par les internautes pour une écoute gratuite en streaming	Éditeur (capacité d'action du site sur les contenus accessibles, allant au-delà de la simple structuration ou classification des liens)	Cass. crim., 25 septembre 2012, n° 11-84224
ROJADIRECTA	Site de visionnage de compétitions sportives en simultané et streaming	Éditeur (sélection, selon un choix éditorial, des compétitions mises en ligne, dans des domaines ciblés mis à jour en permanence)	Cass. Civ. 2e, 6 décembre 2018, n° 17-20.146

[59] Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
[60] CJUE, 23 mars 2010, Google c. Louis Vuitton Malletier, nos C-236/08 à C-238/08.

Nom de l'entreprise	Activité de l'entreprise	Qualité d'hébergeur ou d'éditeur	Décision de justice
Sites non alimentés par les internautes			
SOTIRIS	Site d'information en ligne reproduisant la version papier d'un journal	Éditeur (même si le site est l'exacte réplique du journal papier, son éditeur a connaissance des informations publiées et exerce un contrôle dessus)	CJUE, 11 septembre 2014, n° C-291/13
SHOPPING.COM	Comparateur de produits en ligne	Éditeur (contrôle du caractère purement déclaratif des annonces et tri dans le contenu fourni par les annonceurs)	TGI de Paris, 15 décembre 2011
GOOGLE	Moteur d'indexation de ressources et de recherche à partir de mots clés	Hébergeur	Cass. Civ. 1ère, 12 juillet 2012, nos 11-15.165 et 11-15.188
GOOGLE ADWORDS	Affichage d'annonces publicitaires en réponse à une recherche	Hébergeur (rôle de classement des annonces ; absence de contrôle sur le choix des mots clés qui est le fait des annonceurs)	CJUE, 23 mars 2010, nos C-236/08 à C-238/08 Cass. Comm., 13 juillet 2010, nos 05-14.331, 06-15.136, 06-20.230 et 08-13.944

(*) Ce site a depuis été rebaptisé Net-Litiges.com.
(**) Ce site a depuis été fermé.

Source : L. Marino, « Responsabilités civile et pénale des fournisseurs d'accès et d'hébergement », JurisClasseur Communication, fasc. 670, août 2015 (mis à jour en décembre 2017).

2. Le régime de responsabilité

a. L'irresponsabilité de principe des intermédiaires techniques

Conformément aux règles du Code des postes et des communications électroniques auxquelles ils sont soumis, les **prestataires techniques intermédiaires** sont, en principe, **exonérés de toute responsabilité civile ou pénale**.

S'agissant des opérateurs chargés du simple transport des informations sur le réseau ou de la fourniture d'accès à ce réseau, ils doivent ne pas avoir été à l'origine de la transmission, ne pas en avoir sélectionné le destinataire ni sélectionné ou modifié les informations transmises (article L. 32-3-3).

Les opérateurs chargés du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises visant exclusivement à accélérer leur transmission ultérieure à un autre destinataire ne sont pas responsables sauf s'ils sont intervenus dessus ou n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à des contenus litigieux[61] (article L. 32-3-4).

b. La responsabilité allégée des hébergeurs

Pour leur part, **les hébergeurs ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée :**

- s'ils n'avaient pas effectivement connaissance du contenu illicite stocké ;

- si, après avoir été informés du caractère illicite d'un contenu stocké, par un dispositif de notification devant respecter un certain formalisme, ils n'ont pas agi promptement pour le retirer ou en empêcher l'accès (2 et 3 du I de l'article 6 précité).

Compte tenu de la difficile caractérisation d'un contenu illicite et du caractère par nature délicat d'un tel exercice, l'hébergeur ne peut voir sa responsabilité engagée que s'il n'a pas procédé au retrait d'un contenu **« *manifestement* » illicite** qui lui a été notifié ou à un retrait ordonné par un juge, comme le Conseil constitutionnel[62] ou la Cour européenne des droits de l'homme[63] l'ont affirmé.

[61] La responsabilité de ces opérateurs peut être engagée s'ils ont modifié ces contenus, ne se sont pas conformés à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou ont entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ainsi que s'ils n'ont pas agi promptement pour retirer les contenus stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'ils avaient effectivement eu connaissance du fait que les contenus avaient été retirés du réseau, que l'accès aux contenus avait été rendu impossible ou que la justice avait ordonné de retirer du réseau les contenus ou d'en rendre l'accès impossible.
[62] Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique, cons. 9.
[63] CEDH, 16 juin 2015, Delfi AS c. Estonie n° 64569/09 et 2 février 2016, Index.hu c. Hongrie, n° 22947/13.

Le groupe de travail interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité considérait, en 2014, que « *ce dispositif s'avère, en l'état,* ***peu efficace*** *s'agissant des personnes privées* » et ne constitue qu'» *une* ***simple obligation de moyens****, dans la mesure où l'hébergeur peut s'exonérer de toute responsabilité s'il justifie que l'auteur ou l'éditeur de la page concernée a été invité à retirer ou à modérer le contenu faisant grief »*[64].

3. Les obligations

En contrepartie de l'irresponsabilité relative dont ils bénéficient, FAI et hébergeurs sont soumis, en vertu du **7 du I du même article 6**, à certaines obligations en matière de régulation des contenus illégaux.

a. L'absence d'obligation générale de surveillance

Ils ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent ou de recherche des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, « *sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire* ».

L'absence d'obligation générale de surveillance ou de filtrage *a priori* des informations stockées ou transmises par les FAI et les hébergeurs a été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne[65]. La Cour de cassation a déduit de cette règle qu'un hébergeur ne pouvait être enjoint de bloquer la réapparition d'un contenu retiré une première fois en raison de son caractère illicite, sauf à le soumettre à une obligation générale de surveillance sous la forme d'un système de filtrage et de blocage permanent[66].

En revanche, FAI et hébergeurs sont tenus de détenir et conserver les données d'identification de l'auteur d'un contenu et de répondre aux réquisitions de l'autorité judiciaire aux fins de communication de ces données[67].

b. Des obligations particulières de surveillance de certains contenus

Toutefois, les FAI et les hébergeurs doivent **concourir à la lutte contre la diffusion de certains contenus ou activités illicites, par la mise en place d'»** ***un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données*** **», en informant «** ***promptement*** **» les autorités publiques compétentes en cas de signalement** et en rendant publics les moyens qu'ils consacrent à cette lutte.

Ces obligations s'appliquent à des domaines dont le champ n'a cessé de croître au fil des années pour concerner aujourd'hui, notamment, la lutte contre l'apologie des crimes contre l'humanité, contre la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie, contre l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité sexuelle ou de leur handicap, à la pornographie enfantine ainsi qu'à la violence et contre les atteintes à la dignité humaine.

[64] Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité, *Protéger les internautes : rapport sur la cybercriminalité*, février 2014, p. 185.
[65] CJUE, 24 novembre 2011, Scarlet Extended c. SABAM, n° C-70/10 et 16 février 2012, Netlog c. SABAM, n° C-360/10.
[66] Cass. Civ. 1re, 12 juillet 2012, n° 11-13.666.
[67] 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Infractions concernées par l'obligation d'un dispositif de signalement

Fondement textuel	*Description de l'infraction*
Cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Apologie des crimes d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle, de vol aggravé, d'extorsion, de destruction, de dégradation ou détérioration volontaire dangereuse pour les personnes, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs
Septième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion
Huitième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou ayant provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal.
Article 222-33 du Code pénal	Harcèlement sexuel
Article 225-4-1 du Code pénal	Traite des êtres humains
Articles 225-5 et 225-6 du Code pénal	Proxénétisme
Article 227-23 du Code pénal	Captation, enregistrement, transmission, offre, mise à disposition, diffusion, importation ou exportation, acquisition ou détention d'image pornographique d'un mineur Consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images pornographiques de mineurs
Article 227-24 du Code pénal	Fabrication, transport, diffusion ou commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur
Article 421-2-5 du Code pénal	Provocation directe à des actes de terrorisme ou apologie publique de ces actes

Il existe également des dispositions propres à la lutte contre les activités illégales de jeux d'argent et d'achat de tabac en ligne[68].

Les opérateurs de plateforme en ligne ne sont pas soumis, en matière de lutte contre les contenus illicites, à des obligations spécifiques autres que celles prévues pour les hébergeurs.

B. Le dispositif proposé

Le présent article vise à **renforcer les obligations des acteurs numériques en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne** en précisant l'obligation de retrait des contenus manifestement illicites à laquelle ils sont d'ores et déjà soumis.

1. Une obligation de retrait en 24 heures pour les opérateurs de plateforme à fort trafic

Le paragraphe **I** vient clarifier, pour une catégorie de contenus illicites et d'opérateurs, les dispositions du 2 du I de l'article 6 précité en matière de traitement des contenus illicites.

Il fait obligation aux opérateurs de plateforme en ligne « *proposant un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics, dont l'activité dépasse un seuil, déterminé par décret, de nombre de connexions sur le territoire français* » **de retirer ou rendre inaccessible, dans un délai de 24 heures, « *tout contenu contrevenant manifestement* »** :

- au cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui réprime l'**apologie de certains crimes** (atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, vol aggravé, extorsion, destruction, dégradation ou détérioration volontaire dangereuse pour les personnes, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, ou crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs) ;

- au sixième alinéa du même article, qui sanctionne les cris et chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics ;

- aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi, qui répriment l'**injure publique** commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur **origine** ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une **ethnie**, une **nation**, une **race** ou une **religion** déterminée ou à raison de leur **sexe**, de leur **orientation sexuelle** ou **identité de genre** ou de leur **handicap**.

[68] Voir *infra*, le commentaire de l'article 3.

L'intention des auteurs de la proposition de loi est toutefois de viser non pas les cris et chants séditieux mais la **provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'ethnie, de la nation, de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap**, réprimée par les septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Cette disposition est la traduction de la recommandation n° 1 du rapport remis au Premier ministre par M. Karim Amellal, votre rapporteure et M. Gil Taïeb sur le renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

2. Un pouvoir de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le **II** rend le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) compétent pour connaître des manquements à cette obligation.

En cas de méconnaissance par l'opérateur de l'obligation de prompt retrait du contenu manifestement illicite, le CSA pourrait prononcer une **sanction pécuniaire** « *dont le montant peut prendre en considération la gravité des manquements commis et leur caractère réitéré* », sans pouvoir excéder 4 % de son chiffre d'affaires annuel mondial.

La sanction ne pourrait intervenir qu'**après mise en demeure de l'opérateur et la mise en œuvre des garanties prévues**, à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**, pour les autres sanctions susceptibles d'être prononcées par le CSA**.

Les garanties applicables au prononcé de sanctions par le CSA

- l'engagement des poursuites et l'instruction préalable au prononcé de la sanction seraient confiés à un rapporteur indépendant nommé par le vice-président du Conseil d'État après avis du CSA ;
- le rapporteur indépendant pourrait se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction et déciderait si les faits dont il a connaissance justifient l'engagement d'une procédure de sanction ;
- s'il estime que les faits justifient l'engagement d'une telle procédure, le rapporteur indépendant notifierait les griefs aux personnes mises en cause, qui pourraient consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai d'un mois ou de sept jours en cas d'urgence ;
- durant l'instruction, le rapporteur indépendant pourrait procéder à toutes les auditions et consultations nécessaires et, au terme de celles-ci, communiquerait son rapport à la personne mise en cause et au CSA ;
- sauf si elle est nécessaire à l'exercice des droits de la défense de la personne mise en cause, le rapporteur indépendant pourrait lui refuser la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes, auquel cas une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui seraient accessibles ;
- le rapporteur indépendant exposerait devant le CSA, en présence de la personne mise en cause, son opinion sur les faits dont il aurait connaissance et les griefs notifiés et pourrait proposer d'adopter une sanction : au cours de cette séance, la personne mise en cause, qui pourrait se faire assister par toute personne de son choix, serait entendue par le CSA, qui pourrait également entendre, en présence de la personne mise en cause, toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile ;
- la décision du CSA, prise hors la présence du rapporteur indépendant, serait motivée et notifiée aux personnes concernées.

La compétence ainsi conférée au CSA reprend en partie la recommandation n° 6 du rapport remis au Premier ministre par M. Karim Amellal, votre rapporteure et M. Gil Taïeb sur le renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

3. La contestation des décisions des opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic

Le **III** oblige les opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic à mettre en œuvre une **procédure permettant de contester les décisions prises en matière de retrait ou d'inaccessibilité d'un contenu haineux manifestement illicite** :

- au bénéfice de la personne à l'origine de la publication du contenu litigieux en cas de décision de retrait ;
- au profit de l'auteur de la notification en cas de non-retrait du contenu.

Cette disposition reprend partiellement la recommandation n° 9 du rapport remis au Premier ministre par M. Karim Amellal, votre rapporteure et M. Gil Taïeb sur le renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Elle n'est pas de nature à déstabiliser les acteurs numériques concernés dans la mesure où, lors de la table ronde consacrée aux principales plateformes en ligne, *Facebook* a par exemple indiqué à votre rapporteure développer un mécanisme d'appel des décisions de retrait ou de non-retrait de contenus que cette entreprise est amenée à prendre, en réfléchissant à la mise en place d'un comité d'experts indépendants.

C. L'avis du conseil d'État

Le Conseil d'État a formulé plusieurs observations sur l'article 1er, dont la principale porte sur le champ d'application - organique, territorial et matériel - de ses dispositions qui sous-tendent le reste de la réforme proposée.

1. Les acteurs numériques visés

Le Conseil d'État a recommandé de modifier le champ des opérateurs concernés par l'obligation de rendre les contenus manifestement haineux inaccessibles dans un délai de 24 heures suivant leur notification.

Pour se conformer au principe constitutionnel d'égalité et au principe conventionnel de non-discrimination, il a suggéré de **viser l'ensemble des « *opérateurs (…) à raison de leur interaction active avec les contenus, dont ils favorisent la diffusion accélérée* »**[69] **en ajoutant les moteurs de recherche** aux opérateurs mentionnés par la proposition de loi initiale.

En outre, la proposition de loi ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des opérateurs de plateforme enregistrant un seuil minimal de connexions mensuelles sur le territoire français, quel que soit leur pays d'établissement, la question de sa conformité au droit européen, au regard du principe fondamental de libre prestation de services et de la « clause du marché intérieur » posée par la directive « e-commerce », se posait. Après avoir examiné cette question, le Conseil d'État a admis la possibilité pour un État membre de soumettre à des règles particulières les services de la société de l'information en provenance d'un prestataire établi dans un autre État membre (principe du pays d'origine[70]).

Les conséquences du principe fondamental de libre prestation de services sur la compétence de la France en matière de régulation des contenus en ligne

D'après le Conseil d'État, plusieurs voies permettraient à la France de déroger aux règles applicables en matière de libre prestation de services dans la société de l'information mais peu seraient susceptibles d'être exploitées par la proposition de loi.

Les dérogations à la « clause de marché intérieur » en vertu de la directive « e-commerce »

La « clause de marché intérieur », fixée par l'article 3 de la directive « e-commerce », prévoit que « *chaque État membre veille à ce que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi sur son territoire respectent les dispositions nationales applicables dans cet État membre* » et interdit aux États membres de « *restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre* ».

Cette clause n'est donc pas sans incidence sur la faculté de la France de renforcer la réglementation pénale et d'instaurer une régulation administrative à l'égard des opérateurs de plateforme en ligne établis dans les autres États membres.

L'article 3 de la directive « e-commerce » prévoit deux dérogations à cette règle :

- la directive ne s'applique pas dans certains « domaines » (droit de la propriété intellectuelle, liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat, obligations contractuelles concernant les contrats conclus par les consommateurs…) qui ne sont cependant pas concernés par la proposition de loi ;

[69] Avis n° 397368 du 16 mai 2019 précité, § 17.

[70] Ce principe figure à l'article 3 de la directive « e-commerce » et a été repris aux articles 28 *bis* et 28 *ter* de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, telle que modifiée par la directive 2018/1808/UE du 14 novembre 2018.

- l'État dit « d'accueil » peut prendre certaines mesures sous réserve de poursuivre, de manière proportionnée, certains buts d'ordre public, dont la lutte contre les incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité ou contre les atteintes à la dignité humaine, et à condition, sauf urgence, d'avoir d'abord sollicité l'État d'origine et d'en avoir notifié la Commission qui examinera la compatibilité de ces mesures au droit communautaire, ce qui n'est pas le mécanisme envisagé par la proposition de loi.

L'invocation d'un motif d'ordre public en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

L'article 52 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet aux États membres d'adopter des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, par dérogation à la liberté d'établissement, à condition qu'elles soient « *justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique* ».

Pour le Conseil d'État, les motifs de cette dérogation à un principe fondamental du traité sont d'interprétation restrictive (CJCE, 13 décembre 2007, *Commission c. Italie*, n° C-465/05), y compris en ce qui concerne l'ordre public, « *de sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de la communauté* » (CJCE, 4 décembre 1974, *Van Duyn*, n° 41/74). En particulier, l'exigence d'ordre public suppose « *l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (CJCE, 27 octobre 1977, *Bouchereau*, n° 30/77 et 27 avril 2006, *Commission c. Allemagne*, n° C-441/02). Par ailleurs, faire référence à l'ordre public serait contraire aux dérogations spécifiquement prévues à cet effet par l'article 3 de la directive « e-commerce ».

Les dérogations admises par la jurisprudence européenne

Les raisons impérieuses d'intérêt général

Dès 1979, la Cour de justice des Communautés européennes a admis que des raisons impérieuses d'intérêt général justifient, de façon autonome, des restrictions aux libertés garanties par les traités dès lors que les directives applicables en la matière ne sont pas d'harmonisation exhaustive (CJCE, 20 février 1979, *Rewe-Zentral AG c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, n° 120/78 : arrêt dit *Cassis de Dijon*).

Le Conseil d'État a considéré, dans son avis portant sur les lois relatives à la manipulation de l'information, que tel n'était pas le cas de la directive « e-commerce » (avis n°s 394641-394642 du 19 avril 2018). De plus, les dispositions de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, telle que modifiée par la directive 2018/1808/UE du 14 novembre 2018, dite directive « SMA », portant sur les plateformes de partage de vidéo, laissent suffisamment de marge de manœuvre aux États membres pour ne pas être regardées d'harmonisation exhaustive.

Toutefois, le juge européen exige que ces motifs ne soient pas déjà sauvegardés par les règles imposées aux prestataires dans leur État d'origine (CJCE, 21 mars 2002, *Cura Anlagen*, n° C-451/99). Or il paraît difficile, en l'espèce, d'affirmer qu'il n'existe pas de consensus européen sur la nécessité de lutter contre la diffusion des contenus haineux en ligne, les directives « e-commerce » et « SMA » comportant des obligations minimales dans ce domaine.

L'intérêt légitime tenant à la protection des droits fondamentaux

En 2004, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a admis que l'intérêt légitime tenant à la protection des droits fondamentaux, en l'occurrence la dignité humaine, justifie des atteintes aux libertés prévues par les traités, en l'espèce la libre prestation de services (CJCE, 14 octobre 2004, *Omega Spielhallen und Automatenaufstellungs-GmbH c. Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn*, n° C-36/02) :

- à condition que les mesures prises soient propres à garantir la réalisation des objectifs qu'elles poursuivent ;
- sous réserve que ces mesures soient nécessaires pour la protection des intérêts qu'elles visent à garantir ;
- dans la mesure où ces objectifs ne peuvent être atteints par des mesures moins restrictives.

Lors du contrôle qu'elle opère de ces mesures, la CJUE tient en particulier compte des principes de valeur constitutionnelle des États membres pertinents (CJUE, 14 octobre 2004, *Omega* précité ; 22 octobre 2010, *Sayn Wittgenstein*, n° C-208/09) et regarde si les droits fondamentaux en question sont également protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle considère que la nécessité et la proportionnalité des dispositions prises doivent être appréciées « *au regard de l'objectif en cause et du niveau de protection que l'État membre concerné entend assurer* » (CJUE, 14 février 2008, *Dynamic Medien*, n° C-244/08), l'appréciation de la proportionnalité revenant principalement aux juridictions nationales.

Au terme de l'examen des différentes dérogations susceptibles d'être apportées, par le législateur national, au principe de libre prestation de services, le Conseil d'État a considéré **possible de se rattacher à l'exception générale de protection des droits fondamentaux**. En effet, « *le déferlement de contenus particulièrement odieux par le biais de plateformes en ligne mondialisées et ses conséquences graves, autant pour la vie démocratique que par ses impacts sur les comportements ou la vie des utilisateurs, constituent une atteinte à la dignité humaine protégée par l'article premier de la Charte des droits fondamentaux ainsi qu'une méconnaissance du principe de non-discrimination protégé par l'article 21 de cette Charte* »[71]. Il a rappelé qu'une telle exception pouvait se fonder sur le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, protégé par le préambule de la Constitution de 1946 et d'une certaine façon inhérent à notre identité constitutionnelle. Il a estimé satisfaites les autres conditions posées par le juge européen pour admettre une telle dérogation (caractère non exhaustif de l'harmonisation des législations prévues par les directives, mesures propres à garantir la réalisation des objectifs poursuivis et nécessaires à la protection des intérêts visés, absence d'autres mesures moins restrictives permettant d'atteindre ces objectifs).

2. Les contenus concernés par l'obligation de retrait

Dans le prolongement de ses observations sur la conformité de la proposition de loi au droit européen, le Conseil d'État a invité le législateur à **rattacher la liste des contenus visés à ceux mentionnés au 7 du I de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, à l'égard desquels les prestataires techniques ont des obligations spécifiques**. Ces contenus se rattachent en effet à des infractions relevant des atteintes aux droits fondamentaux des personnes, en particulier à la dignité humaine, dont la préservation justifie des dérogations nationales au principe de libre prestation de services.

Sur la forme, il a suggéré d'intégrer l'obligation de retrait de propos manifestement haineux à cette loi, par souci de clarté, de lisibilité et de cohérence d'ensemble du dispositif.

3. L'articulation de la répression judiciaire et de la régulation administrative

Alors que la rédaction de l'article 1er pouvait laisser entendre que l'obligation de retrait renforcée serait sanctionnée par le CSA, le Conseil d'État a rappelé la jurisprudence constitutionnelle applicable en matière de protection de la liberté d'expression. « *Le retrait de contenu ne peut (...) généralement être opéré que par le juge judiciaire ou à tout le moins sous son contrôle : c'est l'équilibre traditionnel que valide le Conseil constitutionnel, qui n'a accepté des injonctions administratives que lorsqu'elles portent sur un bocage d'adresses internet pour des sujets en relation avec des crimes graves (pédopornographie et terrorisme), et sont prononcées sous le contrôle étroit du juge* »[72].

Il a en conséquence invité votre rapporteure à **améliorer l'articulation entre la répression judiciaire et la régulation administrative** :

- par la **création d'un délit autonome de refus de retrait des contenus manifestement illicites au regard de leur caractère haineux dans les 24 heures**, qui ne viendrait que donner une portée effective aux dispositions de la directive « e-commerce » sur la régulation des contenus illicites ;

- par la **clarification du champ de la régulation administrative** en définissant précisément la liste des obligations administratives pesant sur les opérateurs visés par la proposition de loi et susceptibles de faire l'objet d'une sanction : le Conseil d'État observe à cet égard que si le pouvoir de sanction du CSA « *devra* ***cibler (…) l'attitude systémique non coopérative de l'opérateur****, après prise en compte des moyens qu'il met en œuvre pour prévenir*

[71] Avis n° 397368 du 16 mai 2019 précité, § 22.
[72] Même avis, § 25.

la diffusion des contenus odieux manifestement illicites et la faire cesser », « *dans cette appréciation qui sera soumise au contrôle du juge, il appartiendra au CSA de* ***tenir également compte de comportements répétés de refus de retrait ou de retraits timorés, pusillanimes, ou au contraire excessifs*** »[73].

Pour le reste, le Conseil d'État a estimé bienvenue l'obligation faite aux opérateurs visés de prévoir un dispositif de recours interne permettant de contester un refus de retrait ou un retrait. Toutefois, il a jugé utile de préciser explicitement que l'auteur du contenu litigieux soit systématiquement informé de la notification de son contenu et que l'opérateur de plateforme en ligne s'explique « *sur les motifs de sa décision, quel qu'en soit le sens, dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai de 24 heures, et* [fasse] *explicitement mention de l'existence de voies de recours, internes et contentieuses, contre ces décisions, y compris au bénéfice de l'auteur dont le contenu serait supprimé* »[74].

Il a également validé le niveau des sanctions susceptibles d'être prononcées par le régulateur, une amende pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'opérateur, à condition de « *préciser explicitement que son montant tiendra compte de la gravité des manquements commis et de leur éventuelle réitération* »[75] et d'organiser plus précisément les modalités d'action du CSA (modalités de saisine, portée de la mise en demeure préalable).

D. La position de la commission

Pour la cohérence et l'efficacité d'ensemble du dispositif, la Commission a adopté un amendement de votre rapporteure inscrivant l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux au sein d'un nouvel article 6-2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui comporte déjà des dispositions relatives à la lutte contre les contenus illégaux en ligne.

Cet article ayant vocation à ne traiter que de l'obligation de retrait, elle a adopté un autre amendement de votre rapporteure supprimant les dispositions relatives aux voies de recours interne contre les décisions prises par les opérateurs, qui sont transférées à l'article 2.

La Commission a également procédé à trois modifications de fond.

1. L'ajout des moteurs de recherche dans la liste des opérateurs concernés

Sur proposition de votre rapporteure, la Commission a ajouté à la liste des opérateurs concernés par l'obligation de retrait les moteurs de recherche pour que soient visés tous les opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic jouant un rôle particulier dans la diffusion et la propagation des contenus publics partagés, conformément à une recommandation du Conseil d'État.

La Commission a également suivi la proposition de votre rapporteure consistant à confier au pouvoir réglementaire le soin de définir le champ précis des opérateurs visés, à partir d'un seuil d'activité sur le territoire français, afin que puisse être notamment réglé le cas particulier des plateformes hébergeant des échanges de contenus publics et privés ou celui des plateformes hébergeant un forum de discussion en marge d'une activité principale différente.

2. L'élargissement du champ des contenus illicites visés

La Commission, à l'initiative de votre rapporteure, a suivi la proposition du Conseil d'État de **fonder l'obligation de retrait renforcée sur le champ des contenus déjà visés au 7 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique** relatif au devoir de coopération des acteurs numériques en matière de lutte contre certains contenus illégaux.

Seront donc concernés, outre les injures et provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence visées par la proposition de loi initiale, les contenus contrevenant manifestement aux infractions suivantes :

- l'apologie des crimes de guerre, contre l'humanité, de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, des crimes d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, d'agression sexuelle, de vol aggravé, d'extorsion ou de destruction, dégradation ou détérioration volontaire dangereuse (cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;

[73] Même avis, § 35.
[74] Même avis, § 27.
[75] Même avis, § 35.

- le harcèlement sexuel (article 222-33 du Code pénal) ;
- la traite des êtres humains (article 225-4-1 du même code) ;
- le proxénétisme (article 225-5 et 225-6 du même code) ;
- la pédopornographie (articles 227-23[76] et 227-24[77] du même code) ;
- la provocation au terrorisme ou son apologie (article 421-2-5 du même code) : après l'adoption du règlement européen en discussion sur le sujet, ces contenus devront être retirés en une heure s'ils sont notifiés par une autorité de confiance et en 24 heures dans les autres cas.

Par cohérence, la Commission a adopté, avec l'avis favorable de votre rapporteure, une série d'amendements complétant les **motifs d'intérêt général justifiant l'instauration d'une obligation de retrait renforcée** de ces contenus pour que soient mentionnées :
- la provocation au terrorisme ou son apologie[78] ;
- la lutte contre les atteintes à la dignité de la personne humaine[79] ;
- les incitations à la violence ou à la discrimination, en plus de celles à la haine, envers une personne ou un groupe de personnes[80] ;
- les discriminations à raison d'une « *prétendue race* », en lieu et place du mot « *race* » qui n'est plus utilisé dans les incriminations réprimant le racisme[81] ;
- en plus de celles commises à raison de la prétendue race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap, les discriminations fondées sur l'appartenance à une nation[82], sur l'origine[83] et sur l'identité de genre[84].

Par ailleurs, la Commission, suivant l'avis favorable de votre rapporteure, a adopté un amendement de M. Philippe Dunoyer (UDI et Indépendants) qui prévoit l'affichage d'un message informatif en remplacement du contenu retiré ou rendu inaccessible.

3. La sanction pénale du refus de procéder au retrait d'un contenu manifestement haineux en 24 heures

La Commission, adoptant un amendement dans ce sens de votre rapporteure, a remplacé les dispositions donnant compétence au CSA pour sanctionner l'éventuel non-retrait d'un contenu manifestement haineux par la création d'un délit autonome de refus de retrait d'un tel contenu, puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour une personne physique ; 375 000 euros d'amende dans le cas d'une personne morale).

L'article 5, dont les dispositions ont été transférées par la Commission à l'article 3 *bis*, prévoit de porter la peine d'amende encourue par une personne physique à 250 000 euros (1,25 million d'euros pour une personne morale).

*

* *

[76] La fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image ou de la représentation pornographique d'un mineur en vue de sa diffusion ainsi que l'offre, la mise à disposition, la diffusion, l'importation ou l'exportation d'une telle image ou représentation.
[77] La fabrication, le transport ou la diffusion d'un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ainsi que le commerce d'un tel message lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.
[78] Amendement de votre rapporteure.
[79] Amendement de M. Jacques Marilossian (La République en marche).
[80] Amendement de M. Belkhir Belhaddad et des membres du groupe La République en marche.
[81] Amendement de M. Jacques Marilossian et des membres du groupe La République en marche.
[82] Amendement de M. Buon Tan (La République en marche).
[83] Amendement de Mme George Pau−Langevin et des membres du groupe Socialistes et apparentés.
[84] Trois amendements identiques de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, de M. Erwan Balanant (Mouvement Démocrate et apparentés) et de M. Buon Tan (La République en marche).

Article 1er *bis*

(art. 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Formalisme de la notification d'un contenu manifestement haineux

Introduit par la Commission

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article allège le formalisme des notifications de contenus manifestement haineux afin de faciliter les démarches des victimes de ces contenus auprès des opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic.

Le présent article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de votre rapporteure, est la **reprise des dispositions figurant au I de l'article 2 de la proposition de loi initiale** relatives à la simplification des conditions dans lesquelles l'opérateur est présumé avoir eu connaissance de contenus litigieux à la suite d'une notification[85]. Le dispositif est en grande partie identique à celui envisagé par la proposition de loi initiale, sous réserve des modifications suivantes.

Sur la forme, ces dispositions ont été insérées au sein du nouvel article 6-2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique créé par l'article 1er de la proposition de loi, à la suite de l'obligation de retrait dont elles précisent les modalités d'application. Les évolutions proposées dans l'allégement du formalisme des notifications seront ainsi limitées aux contenus haineux visés par le texte et ne concerneront pas les autres contenus illicites.

Sur le fond, trois évolutions sont notables.

Il est précisé que **le délai de 24 heures** laissé aux opérateurs de plateforme en ligne pour procéder au retrait d'un contenu manifestement haineux qui leur est notifié **courra à compter de la réception de la notification**.

Si la Commission n'est pas revenue sur le principe de l'allégement du formalisme de la notification, elle a toutefois procédé aux deux modifications suivantes :

- le notifiant devra indiquer « *la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux* » (antisémitisme, racisme, LGBTphobie…), **sans renvoyer à un décret le soin de dresser une liste de catégories de contenus litigieux** : un tel renvoi n'est en effet pas nécessaire et il appartiendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel de guider les plateformes dans l'élaboration de ces catégories ;

- afin de répondre à une demande formulée par les représentants des moteurs de recherche lors de leur audition et à une recommandation du Conseil d'État, **le notifiant devra, en outre, décrire les contenus dont il sollicite le retrait et les motifs pour lesquels ces contenus doivent être retirés**.

*

* *

Article 1er *ter*

(art. 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Sanction des notifications abusives ou malveillantes

Introduit par la Commission

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article sanctionne pénalement les notifications abusives ou malveillantes de contenus présentés comme illicites aux opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic dans le cadre de la procédure de notification prévue par la présente proposition de loi, afin de prévenir les risques de surblocage du fait d'actes malhonnêtes.

[85] Votre rapporteure renvoie au commentaire de l'article 2 pour plus de précisions.

➢ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit une telle sanction pour les notifications abusives opérées sur le fondement de cet article.

Le présent article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Buon Tan et des membres du groupe La République en marche, suivant l'avis favorable de votre rapporteure, sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la notification abusive de contenus que le notifiant sait ne pas être illicites. Par un sous-amendement, votre rapporteure a inscrit ces dispositions au sein du nouvel article 6-2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique créé par l'article 1er de la proposition de loi.

Il s'agit de la **transposition** dans le champ de la proposition de loi **du 4 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique** réprimant les notifications abusives de contenus illicites pour un autre motif ou celles de tout contenu illicite auprès d'autres personnes que les opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic visés par la proposition de loi.

Cette disposition, cantonnée au fait de « *présenter (...) un contenu ou une activité comme étant illicite* [au sens du premier alinéa du I de l'article 6-2] *dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors* [que la personne] *sait cette information inexacte* », permettra de **prévenir et de sanctionner tout comportement susceptible de conduire au blocage ou au déréférencement excessif de contenus du fait d'actes malveillants**.

*

* *

Chapitre II *(nouveau)*

Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

(art. 6 et 6-3 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Obligations de moyens en matière de traitement des notifications de contenu haineux en ligne

Adopté par la Commission avec modifications

➢ **Résumé du dispositif initial et effets principaux**

Le présent article simplifie les conditions dans lesquelles l'hébergeur est présumé avoir eu connaissance de contenus litigieux qui lui ont été notifiés et améliore la procédure de notification des contenus haineux aux opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic (information sur les suites, bouton unique, mise en œuvre de moyens proportionnés et nécessaires…).

➢ **Dernières modifications législatives intervenues**

La définition de la présomption de connaissance de contenus litigieux par les hébergeurs et les modalités de notification de tels contenus aux fournisseurs d'accès à internet et aux hébergeurs n'ont pas été modifiées depuis leur inscription dans la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

➢ **Modifications apportées par la Commission**

Après avoir supprimé les dispositions relatives à l'allégement du formalisme des notifications, déplacées à l'article 1er *bis*, la Commission a procédé à plusieurs modifications :

- elle a inscrit les règles encadrant le traitement de ces notifications, qui constituent des obligations de moyens, au sein du devoir de coopération des opérateurs pour les soumettre au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), et en a précisé la portée ;

- elle a ajouté, en tête de ce devoir de coopération, la nécessité pour ces opérateurs de se conformer aux recommandations du CSA pour la bonne application de l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux et des obligations de moyens ;

- elle a complété cet article par les dispositions relatives au mécanisme de recours interne contre une décision prise à la suite de la notification d'un contenu litigieux, qui figuraient initialement au III de l'article 1er.

1. L'état du droit

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique comporte des dispositions, en pratique insuffisantes, permettant le signalement de contenus illégaux aux fournisseurs d'accès à internet (FAI) et aux hébergeurs ainsi que l'engagement de la responsabilité de ces derniers lorsqu'ils sont passifs.

a. Une présomption de connaissance des contenus litigieux par les hébergeurs fortement conditionnée

Les **2 et 3 du I de l'article 6** de cette loi n'admettent l'**engagement de la responsabilité civile ou pénale des hébergeurs à raison des contenus qu'ils stockent que si, après avoir été informés de leur caractère illicite par un dispositif de notification respectant un formalisme strict, ils n'ont pas agi promptement pour les retirer ou en interdire l'accès**. Dans l'hypothèse où celle-ci serait susceptible d'être engagée, la responsabilité des hébergeurs à raison des contenus qu'ils stockent ne peut cependant être mise en cause qu'en cas d'absence d'action rapide face à un contenu **manifestement illicite.**

En effet, suivant une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel, « *ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas* ***manifestement*** *un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge* »[86]. La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée dans le même sens, en soumettant l'engagement de la responsabilité des hébergeurs à trois conditions cumulatives : le rôle actif de l'hébergeur quant au contenu publié, le caractère manifestement illicite de celui-ci et l'absence de toute mesure permettant d'effectuer un signalement efficace[87].

Pour faciliter la caractérisation de la responsabilité de l'hébergeur, le législateur a instauré, au **5 du même I**, une **présomption de connaissance par celui-ci du caractère illicite du contenu dès lors qu'un certain nombre d'éléments lui sont notifiés** :

- la date de la notification ;

- les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du requérant ou la forme, la dénomination, le siège social et l'organe qui le représente s'il s'agit d'une personne morale ;

- les nom et domicile du destinataire du signalement ou sa dénomination et son siège social s'il s'agit d'une personne morale ;

- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;

- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;

- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des contenus ou activités litigieux demandant leur interruption, leur retrait ou leur justification, ou les motifs ayant empêché un tel contact.

b. Des dispositifs de signalement de contenus haineux ou d'activités illégales perfectibles

Sans prévoir d'obligation générale de surveillance à leur charge, le **7 du I de ce même article 6 soumet FAI et hébergeurs à trois obligations particulières en raison de l'intérêt général attaché à la répression de certains contenus illicites :**

- mettre en place « *un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données* » ;

- informer « *promptement* » les autorités publiques compétentes en cas de signalement ;

- rendre publics les moyens qu'ils consacrent à cette lutte.

[86] Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique, cons. 9.
[87] CEDH, 16 juin 2015, Delfi AS c. Estonie, n° 64569/09.

Ces obligations concernent des domaines dont le champ n'a cessé de croître. À l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale et la pornographie enfantine prévues en 2004, se sont ajoutées l'incitation à la violence et les atteintes à la dignité humaine en 2007[88] et 2016[89], l'incitation aux violences faites aux femmes en 2010[90], l'incitation à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap[91] ainsi que la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie[92] en 2014 et l'incitation aux violences sexistes en 2018[93] [94].

Par ailleurs, depuis 2007[95], compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des **activités illégales de jeux d'argent**, FAI et hébergeurs doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les sites internet « *tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière* » et informer leurs abonnés « *des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi* ».

La méconnaissance de ces obligations est punie d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ou, dans le cas de personnes morales, d'une amende de 375 000 euros.

En 2014, le groupe de travail interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité dressait un bilan mitigé de ces dispositions, relevant des **« *pratiques hétérogènes* »** ainsi qu'**une accessibilité ou une visibilité du dispositif de signalement « *souvent sujettes à caution* »**. Il soulignait la nécessité « *de s'assurer du respect de leurs obligations par l'ensemble des prestataires et de sanctionner les manquements constatés, étant entendu que les sanctions pénales (...) ne sont jamais appliquées* »[96]. De fait, l'engagement de la responsabilité civile ou pénale des stockeurs de contenus manifestement illicites est très rare et votre rapporteure n'a trouvé aucun cas où un hébergeur avait vu sa responsabilité pénale engagée à raison des contenus qu'ils stockaient, pour des raisons tenant à la fois à des contraintes procédurales lourdes et des considérations budgétaires limitant le pouvoir d'action de l'autorité judiciaire mais aussi aux difficultés à qualifier l'intention pénale des organes dirigeants des hébergeurs concernés, domiciliés à l'étranger et dont il faut démontrer la complicité.

2. Le dispositif proposé

Afin d'améliorer l'efficacité de ces dispositions dans la lutte contre la propagation de contenus haineux sur internet, le présent article procède à deux séries de modifications.

a. La simplification de la présomption de connaissance des contenus litigieux par les hébergeurs

Le I modifie les conditions dans lesquelles la connaissance du caractère litigieux d'un contenu par l'hébergeur est présumée acquise au sens du 5 du I de l'article 6 précité **en exigeant du notifiant qu'il transmette, dans le cadre de sa notification, seulement deux séries d'éléments :**

- d'une part, **des éléments permettant son identification** selon qu'il s'agit d'une personne physique (nom, prénoms et adresse électronique), d'une personne morale (forme sociale, dénomination sociale et adresse électronique) ou d'une autorité administrative (dénomination et adresse électronique) **ou tout élément permettant l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu litigieux** ;

- d'autre part, **la catégorie du contenu litigieux**, à partir d'une liste dressée par décret, **ainsi que le lien d'accès vers ce contenu**.

Il ne serait donc plus exigé que le signalement comporte la date de la notification, la profession, le domicile, la nationalité et les date et lieu de naissance du notifiant personne physique, le siège social et l'organe représentant la personne morale, les nom et domicile du destinataire du signalement ou sa dénomination et son siège social s'il s'agit d'une personne morale, la description des faits litigieux et leur localisation précise, les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, ainsi que la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des contenus ou activités litigieux demandant leur interruption, leur retrait ou leur justification, ou les motifs ayant empêché un tel contact.

[88] Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
[89] Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.
[90] Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
[91] Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
[92] Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.
[93] Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
[94] Pour plus de précisions sur les infractions concernées, voir supra, le commentaire de l'article 1er.
[95] Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 précitée.
[96] Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité précité, pp. 186-187.

Lors de son audition par votre rapporteure, les représentants de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ont observé que l'allégement proposé du formalisme des notifications, outre ses avantages en termes d'accélération du retrait de contenus illicites, irait dans le sens d'une minimisation des données personnelles fournies par l'utilisateur d'un service pour exercer ses droits.

b. L'amélioration de la procédure de notification d'un contenu litigieux auprès d'une plateforme en ligne à fort trafic

Dans le prolongement des dispositions de l'article 1er, le **II** vise à **améliorer la procédure de notification aux opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic**.

Ces opérateurs auront désormais l'obligation d'**accuser réception « *sans délai* »** de toute notification et d'**informer leur auteur des suites données** à sa demande de retrait dans un délai variant en fonction de la nature du contenu :

- **24 heures** si le contenu notifié comporte une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap ;
- **sept jours** pour les autres contenus.

D'autre part, ils devront proposer aux utilisateurs situés sur le territoire français un **dispositif de notification facilement accessible et uniformisé** et leur permettre de notifier un contenu **illicite dans la langue d'utilisation du service**. L'objectif des auteurs de la proposition de loi est de parvenir à un service de notification simple d'accès et commun à tous les grands opérateurs.

Enfin, le **III** astreint ces mêmes opérateurs à mettre en œuvre « *les moyens humains ou technologiques proportionnés et nécessaires à un* ***traitement dans les meilleurs délais des signalements reçus*** ».

Ces dispositions sont la traduction des recommandations nos 8 et 9 du rapport remis au Premier ministre par M. Karim Amellal, votre rapporteure et M. Gil Taïeb sur le renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

3. L'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a jugé appropriée et conforme au droit constitutionnel et conventionnel la simplification des mécanismes de notification des contenus illicites. Toutefois, en cohérence avec la création d'un délit de refus de retrait de contenus manifestement haineux dans les 24 heures suivant leur notification, il a estimé **nécessaire**, « *au regard des exigences du principe de légalité des délits et pour éviter une incompétence négative du législateur* », **que la loi précise « *que le signalement, qui marque le début d'une éventuelle phase judiciaire, doit indiquer la description des faits litigieux et les motifs pour lesquels, aux yeux de son auteur, le contenu qu'il signale lui paraît relever* » de contenus manifestement haineux**[97].

Le Conseil d'État a également formulé plusieurs recommandations tendant à rendre effective l'obligation faite, par l'article 1er, aux opérateurs de plateforme en ligne de prévoir un dispositif de recours interne permettant de contester le retrait ou le refus de retrait d'un contenu (information systématique de l'auteur du contenu litigieux en cas de signalement, notification des motifs de sa décision dans les sept jours suivant l'expiration du délai de 24 heures, information sur les voies de recours internes et contentieuses)[98].

4. La position de la Commission

Sur proposition de votre rapporteure, la Commission a supprimé les dispositions procédant à un allégement du formalisme des notifications de contenus, en cohérence avec leur inscription à l'article 1er *bis*.

Les autres dispositions de cet article, relatives au suivi des notifications, à l'exigence d'accessibilité du dispositif permettant de les former et à la nécessité pour les opérateurs de plateforme de mettre en œuvre les moyens proportionnés et nécessaires à leur traitement, ont été conservées. Elles ont toutefois été inscrites, à l'initiative de votre rapporteure, au sein d'un **nouvel article 6-3 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dédié au devoir de coopération** de ces opérateurs et destiné à rassembler l'ensemble des obligations de moyens s'imposant à eux, conformément à une recommandation du Conseil d'État (**II**).

[97] Avis n° 397368 du 16 mai 2019 précité, § 28.
[98] Voir *supra*, le commentaire de l'article 1er.

La Commission a apporté à ces dispositions des modifications de fond.

À la demande de votre rapporteure :

- elle a inscrit en tête de ce devoir de coopération l'**obligation pour les opérateurs de se conformer aux recommandations que prendra le Conseil supérieur de l'audiovisuel** pour la bonne application de l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux et des obligations de moyens (**1°**) ;

- elle a clarifié les suites à donner à la notification d'un contenu litigieux, en prévoyant que les opérateurs devront en **informer non seulement le notifiant mais aussi l'auteur du contenu**, que cette information devra également comporter des **explications sur les motifs de la décision prise** et que l'ensemble de ces éléments (sens de la décision et motifs de celle-ci) devra être transmis au notifiant et à l'auteur du contenu **dans un délai de 24 heures en cas de retrait ou de déréférencement** ou, à défaut, dans un délai de sept jours (**2°**) ;

- elle a précisé que **les moyens humains ou technologiques** nécessaires et proportionnés pour le traitement, dans les meilleurs délais, des notifications reçues **devaient contribuer au respect de l'obligation de retrait** en 24 heures des contenus manifestement haineux (**4°**).

À l'initiative de Mme de La Raudière (UDI et Indépendants), la Commission, suivant l'avis favorable de votre rapporteure, a prévu que l'information de l'auteur du contenu litigieux sur les suites données à sa notification devait s'accompagner **d'un rappel « *des sanctions civiles et pénales encourues pour la publication de contenus manifestement illicites* » (2°)**.

Par ailleurs, la Commission a adopté un amendement de Mme Caroline Abadie et des membres du groupe La République en marche, avec l'avis favorable de votre rapporteure, obligeant les opérateurs de plateforme à **rendre le dispositif de notification « *directement* », et non « *facilement* », accessible**, afin qu'il soit possible de signaler un contenu manifestement haineux depuis ce contenu (**3°**).

Enfin, la Commission a complété cet article par les dispositions, supprimées du III de l'article 1er de la proposition de loi, relatives au mécanisme de recours interne contre une décision prise à la suite de la notification d'un contenu litigieux (**5°**)[99].

Ces obligations, ainsi intégrées dans le devoir de coopération des grandes plateformes en ligne, seront soumises au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

*

* *

Article 3

(art. 6-3 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Obligations de moyens en matière d'information, de transparence et de coopération avec les autorités publiques compétentes

Adopté par la Commission avec modifications

➢ **Résumé du dispositif initial et effets principaux**

Le présent article astreint les opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic à informer de manière claire et détaillée les victimes de contenus manifestement haineux des voies de recours qui s'offrent à elles et des acteurs susceptibles de les accompagner, afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre ces contenus.

➢ **Dernières modifications législatives intervenues**

Les obligations d'information à la charge des fournisseurs d'accès à internet et des hébergeurs, seulement applicables au contrôle parental et au piratage en ligne en 2004, ont été étendues par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et celle du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude aux activités en ligne de jeux et paris illicites ainsi qu'à celles de vente de tabac.

[99] Votre rapporteure renvoie au commentaire de l'article premier pour plus de précisions.

➢ **Modifications apportées par la Commission**

Après avoir inscrit ces dispositions au sein du devoir de coopération des opérateurs pour les soumettre au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Commission a précisé et complété la portée de l'obligation d'information publique, claire et détaillée.

Elle a par ailleurs ajouté à cette obligation :

- les autres obligations de moyens que la proposition de loi prévoyait de créer et concourant au devoir d'information, de transparence et de coopération des grandes plateformes en ligne (obligation de transparence sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la haine en ligne et obligation de désigner un représentant légal en France) ;
- l'obligation de sensibiliser les mineurs et leurs parents à la problématique de la haine en ligne lors de leur inscription à leurs services ;
- l'obligation d'informer promptement les autorités publiques des contenus haineux notifiés.

1. L'état du droit

Plusieurs obligations d'information s'imposent aujourd'hui aux acteurs numériques. De contenu et de portée variables, elles ne se rattachent pas toutes à la lutte contre les contenus illicites sur internet.

a. Les obligations d'information des fournisseurs d'accès à internet et des hébergeurs en matière de lutte contre les contenus illicites

En plus de l'obligation de surveillance ciblée de certains contenus odieux[100], l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique met à la charge des prestataires techniques certaines obligations d'information en matière de lutte contre les contenus illicites dont la portée est cependant limitée dans leur objet.

Depuis 2004, **les fournisseurs d'accès à internet (FAI) sont tenus** d'**informer leurs abonnés sur les logiciels de contrôle parental ainsi que sur le piratage en ligne**, et de leur proposer une offre dans ces domaines[101].

À partir de 2007[102], **FAI et hébergeurs ont également été contraints, dans le domaine des jeux et paris illicites**[103], à prévenir leurs abonnés « *des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi* », en plus de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de leur signaler les sites internet considérés par les autorités comme proposant des activités illicites de jeux et paris en ligne.

Enfin, le législateur a prévu, en 2018[104], que FAI et hébergeurs devraient informer leurs abonnés de l'illégalité de la **vente en ligne de tabac** et des risques encourus pour une telle activité[105].

b. L'obligation générale d'information précontractuelle des opérateurs de plateforme en ligne

Des obligations supplémentaires d'information, sans rapport direct avec la lutte contre les contenus illicites, s'imposent aux opérateurs de plateforme en ligne visés à l'article L. 111-7 du Code de la consommation, qui doivent, en tout état de cause, respecter les obligations de la loi pour la confiance dans l'économie numérique lorsqu'ils agissent en qualité d'éditeurs de contenus ou d'hébergeurs.

Ces opérateurs sont tenus, en vertu du **principe de loyauté**, à un **devoir d'information générale des consommateurs**, en particulier sur les conditions générales d'utilisation de leur service d'intermédiation, les modalités de référencement et de classement utilisées et l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à leur profit de nature à influencer le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne.

L'article L. 111-7-1 de ce code prévoit que **ceux de ces opérateurs dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions** défini par décret - fixé à cinq millions de visiteurs uniques par mois - **doivent élaborer et diffuser aux consommateurs des bonnes pratiques visant à renforcer les obligations de clarté, de transparence**

[100] Voir supra, le commentaire des articles 1er et 2.
[101] 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
[102] Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
[103] Cinquième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
[104] Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.
[105] Avant-dernier alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée.

et de loyauté. Il confie à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes le soin de procéder à des enquêtes afin d'évaluer et de comparer les pratiques de ces opérateurs, le cas échéant en rendant publique la liste des plateformes en ligne qui ne respecteraient pas leurs obligations.

2. Le dispositif proposé

Le présent article a pour objet de renforcer la portée du devoir d'information des acteurs numériques les plus exposés dans la régulation des contenus illicites et d'améliorer la prise en charge des victimes de tels contenus ainsi que la connaissance par celles-ci de leurs droits.

À cette fin, il prévoit que **les opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic** visés à l'article 1er de la proposition de loi **devront mettre à disposition « *une information publique, claire et détaillée sur les dispositifs de recours, y compris judiciaires, dont disposent les victimes de contenus* [haineux] *et sur les acteurs en mesure d'assurer leur accompagnement* »**.

Cette disposition est la traduction de la recommandation n° 20 du rapport remis au Premier ministre par M. Karim Amellal, votre rapporteure et M. Gil Taïeb sur le renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

3. L'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État s'est borné à suggérer que les informations mises à la disposition des victimes de contenus illicites par les opérateurs de plateforme en ligne en matière de recours soient étendues aux auteurs dont le contenu serait supprimé, afin d'assurer le respect de la liberté d'expression contre des risques de retraits excessifs par ces opérateurs.

4. La position de la Commission

La Commission a regroupé dans cet article l'ensemble des obligations de moyens autres que celles spécifiques au traitement des notifications de contenus manifestement haineux, même si ces obligations figureront également au nouvel article 6-3 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique créé par l'article 2 de la proposition de loi.

a. L'obligation d'information publique, claire et détaillée

La Commission a **complété le champ de l'obligation d'information publique, claire et détaillée mise à la charge de ces opérateurs (6°)**.

D'une part, à la demande de votre rapporteure, elle a précisé que l'information donnée aux victimes sur l'existence de mécanismes de recours, internes et judiciaires, devait également s'adresser aux auteurs des contenus litigieux et porter, comme l'ont proposé Mme Caroline Abadie et les membres du groupe La République en marche, avec le soutien de votre rapporteure, sur les délais impartis pour former ces recours.

D'autre part, la Commission, suivant l'avis favorable de votre rapporteure, a étendu le champ des informations devant être transmises par les opérateurs à leurs utilisateurs :

- aux risques encourus en cas de notification abusive, sur proposition de Mme Caroline Abadie et des membres du groupe La République en marche ;

- aux sanctions, notamment judiciaires, encourues en cas de publication de contenus haineux, à l'initiative de Mme Kuster (Les Républicains) ;

- aux règles de modération, comme l'ont proposé Mme Gaillot et les membres du groupe La République en marche.

b. L'obligation de transparence

À l'initiative de votre rapporteure, la Commission a ajouté à cet article les dispositions du II de l'article 4 de la proposition de loi, relatives à l'obligation de transparence en matière de lutte contre les contenus haineux[106] (**7°**).

La rédaction proposée, proche de celle du II de l'article 4, a été précisée afin de prévoir que ces opérateurs devront rendre compte « *de l'**organisation interne** qu'ils adoptent pour se conformer à l'obligation* [de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux] *et des moyens qu'ils y consacrent ainsi que des **actions et moyens** qu'ils mettent en œuvre dans la lutte contre les contenus* [haineux] ».

[106] Votre rapporteure renvoie au commentaire de l'article 3 pour plus de précisions.

c. L'obligation de sensibilisation et d'information des mineurs et de leurs parents

La Commission, suivant l'avis favorable de votre rapporteure sous réserve de l'adoption de deux sous-amendements, a adopté un amendement de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation visant à soumettre les grandes plateformes en ligne à une obligation de sensibilisation et d'information des jeunes publics sur l'usage de leurs services et sur les risques encourus en cas de diffusion de contenus haineux **(8°)**.

Ces opérateurs seront tenus, « *lors de la première utilisation de leurs services par un* ***mineur âgé de moins de 15 ans****, de sensibiliser le mineur ainsi que le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'****utilisation civique et responsable dudit service*** *et de les informer des* ***risques juridiques encourus*** *en cas de diffusion, par le mineur, de contenus haineux* ».

d. L'obligation d'informer promptement les autorités publiques des activités haineuses notifiées

Sur proposition de votre rapporteure, la Commission a complété la liste des obligations de moyens mises à la charge de ces plateformes pour les contraindre à rendre compte promptement aux autorités publiques de toutes les activités haineuses qui leur sont notifiées **(9°)**.

Cette obligation est la reprise de l'obligation d'information prompte des autorités publiques par les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet dans le cadre du régime général de coopération dans la lutte contre certaines activités illicites prévue par le 7 du I de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, qui oblige ces acteurs à :

- mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à quiconque de leur signaler de telles activités ;
- informer promptement les autorités de ces activités ;
- rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre ces activités.

Dans la mesure où ces trois obligations seront couvertes par le régime renforcé proposé par ce texte, ces opérateurs s'en verront extraits.

e. L'obligation de désigner un représentant légal en France

Toujours à l'initiative de votre rapporteure, la Commission a complété cet article par une dernière obligation, celle de désigner un représentant légal, interlocuteur référent, sur le territoire français, disposition qui figurait initialement au II de l'article 5 (**10°**).

Conformément à une recommandation du Conseil d'État, votre rapporteure a précisé le rôle de ce représentant légal, qui sera **chargé de mettre en œuvre et d'exécuter les obligations** prévues par ce texte **et de répondre aux demandes de l'autorité judiciaire**.

Le respect de ces obligations, désormais toutes inscrites au sein du nouvel article 6-3 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, **sera contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 4 de la proposition de loi**.

*

* *

Article 3 *bis*

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Triplement du montant de la peine d'amende encourue en cas de non-coopération avec l'autorité judiciaire

Introduit par la Commission

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article, qui résulte de l'adoption par la Commission d'un amendement de votre rapporteure, est la **reprise du I de l'article 5 de la proposition de loi** visant à tripler le montant de la peine d'amende encourue

en cas de méconnaissance, par un acteur numérique, de ses obligations de coopération avec l'autorité judiciaire en matière de lutte contre les contenus illicites[107].

*

* *

Chapitre III *(nouveau)*

Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

(art. 17-3 [*nouveau*] et 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre la haine sur internet

Adopté par la Commission avec modifications

➢ Résumé du dispositif initial et effets principaux

Le présent article a pour objet principal de confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) le soin de contribuer à la lutte contre les contenus haineux sur internet, notamment en adressant des recommandations aux opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic et en assurant le suivi des obligations de retrait auxquelles l'article 1er soumet ces opérateurs.

➢ Dernières modifications législatives intervenues

La dernière extension des missions dévolues au CSA en matière de protection contre certains contenus illicites date de la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, qui lui a confié une compétence en matière de lutte contre les fausses nouvelles.

➢ Modifications apportées par la Commission

La Commission a procédé à trois séries de modifications :

- elle a expressément chargé le CSA de veiller au respect du devoir de coopération de ces opérateurs, en lui permettant de leur adresser des recommandations, des bonnes pratiques et des lignes directrices en vue de la bonne application de l'obligation de retrait et des obligations de moyens ;

- elle a autorisé le CSA, en cas de non-respect par un opérateur des obligations de moyens, à engager une procédure de sanction en se fondant, d'une part, sur la façon dont l'opérateur exécute le devoir de coopération et, d'autre part, sur la manière dont il se conforme aux recommandations qu'il émet pour le respect de l'obligation de retrait et des obligations de moyens, en appréciant « *le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait* » ;

- elle a précisé la procédure de sanction, qui figurait initialement au II de l'article 1er, en la conditionnant à une mise en demeure préalable, en prévoyant que son montant devra prendre en considération la gravité des manquements commis et, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'opérateur, et en autorisant la publication, sur tout support ou site, des mises en demeure et sanctions.

1. L'état du droit

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité administrative indépendante, veille à la qualité et à la diversité du secteur audiovisuel qu'il régule. Il est ainsi chargé de « *garanti*[r] *l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique* », à travers la défense de plusieurs principes, notamment l'égalité de traitement, l'indépendance et l'impartialité du secteur public de

[107] Votre rapporteure renvoie au commentaire de l'article 5 pour plus de précisions.

la communication audiovisuelle, la qualité et la diversité des programmes, l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que la promotion de la cohésion sociale, de la lutte contre les discriminations et du respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle[108].

Dans ce cadre, plusieurs missions lui sont assignées en matière de défense de droits fondamentaux ou de protection contre la diffusion de certains contenus :

- assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes de radio et de télévision[109] ;

- contrôler les émissions publicitaires afin de veiller « *au respect de la dignité de toutes les personnes et à l'image des femmes* »[110] ;

- **garantir que les programmes de communication audiovisuelle** sont conformes à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne, ne nuisent pas à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et **« *ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité* »**[111].

La dernière extension des prérogatives du CSA dans ce domaine date de la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, par laquelle cette autorité s'est vu confier, à l'article 17-2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la mission de **contribuer à la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sincérité des scrutins**, à travers trois instruments :

- « *en cas nécessité* », en adressant aux opérateurs de plateforme en ligne des recommandations ;

- en assurant un suivi des obligations faites à ces opérateurs dans ce domaine[112] ;

- par la publication d'un bilan périodique de leur application.

2. Le dispositif proposé

S'inspirant du rôle nouveau qui lui a été récemment dévolu en matière de lutte contre les fausses informations, le présent article **rend le CSA compétent pour contribuer à la lutte contre la diffusion de contenus sur internet à caractère haineux**.

À cette fin, le **I** insère, dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un **nouvel article 17-3** lui confiant cette compétence à l'égard de « *contenus sur internet comportant une **incitation à la haine** ou une **injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap*** ».

Cette contribution prendrait la même forme que celle prévue pour la lutte contre les fausses informations :

- l'établissement de **recommandations aux opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic** « *en cas de nécessité* », après un cycle d'auditions des acteurs concernés et mise en débat public ;

- le **suivi des obligations** reposant sur ces opérateurs telles qu'elles sont prévues par la présente proposition de loi ;

- la publication d'un **bilan périodique** de leur application et de leur effectivité, en recueillant auprès de ces opérateurs toutes informations utiles.

Cette nouvelle compétence du CSA s'inspire de la recommandation n° 6 du rapport remis au Premier ministre par M. Karim Amellal, votre rapporteure et M. Gil Taïeb sur le renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

[108] Ils sont énoncés à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
[109] Article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.
[110] Article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.
[111] Article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.
[112] L'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information prévoit que ces opérateurs :
- mettent en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à leurs utilisateurs de signaler de telles informations ;
- prennent des mesures complémentaires, notamment la transparence de leurs algorithmes, la promotion des contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle, la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations, l'information des utilisateurs sur l'identité de la personne leur versant des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général, l'information des utilisateurs sur la nature, l'origine et les modalités de diffusion des contenus ainsi que l'éducation aux médias et à l'information ;
- rendent publics ces mesures et les moyens qu'ils y consacrent, en adressant une déclaration annuelle au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Par ailleurs, le **II** oblige ces mêmes opérateurs à **rendre publics les actions et moyens mis en œuvre dans la lutte contre ces contenus**, par la diffusion d'un certain nombre d'informations dont la liste sera fixée par le CSA.

Cette disposition est la traduction de la recommandation n° 3 du rapport précédemment mentionné auquel a contribué votre rapporteure. Les auteurs du rapport estimaient que cette obligation de transparence permettrait notamment de connaître « *la description des mécanismes de notification des contenus et les critères appliqués pour décider s'il faut informer les autorités publiques compétentes d'un contenu ou d'une activité illicite* », les éléments relatifs aux notifications effectuées (origine, motif, durée de traitement par plateforme, nombre de notifications ayant fait l'objet d'un signalement aux autorités publiques compétentes…) ainsi que « *des informations portant sur l'organisation des unités traitant des signalements* » (nombre de personnes affectées, formation de ces personnes, mise à disposition de supports techniques ou d'experts linguistiques…)[113]. Plusieurs grandes plateformes d'échanges de contenus en ligne rendent d'ailleurs déjà publics, entre deux et quatre fois par an, des rapports de transparence sur les retraits de contenus auxquels elles procèdent, à l'instar de *Facebook*, *Youtube* ou *Twitter*.

Comme l'a indiqué M. Roch-Olivier Maistre, président du CSA, les nouvelles missions qu'il est envisagé de lui confier s'inscrivent dans le prolongement des problématiques de responsabilité sociétale des médias dont cette autorité est, depuis de nombreuses années, familière.

Les recommandations que le CSA serait amené à publier constitueraient des guides précieux pour les plateformes dans leur appréciation des obligations auxquelles elles doivent se conformer, à l'instar des lignes directrices, recommandations ou référentiels publiés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de faciliter la mise en conformité des traitements de données personnelles avec les textes relatifs à la protection de ces données.

3. L'avis du Conseil d'État

En cohérence avec ses observations sur l'article 1er[114], le Conseil d'État a considéré que « *la mise en place d'une régulation (…) visant à prévenir la diffusion des contenus manifestement* [haineux] *et à en traiter rapidement l'occurrence, complète utilement l'action publique* » et que « *le choix, comme dans la loi sur la manipulation d'informations électorales, de confier cette régulation au Conseil supérieur de l'audiovisuel, du reste cohérent au regard de la directive SMA, ne paraît pas critiquable* »[115].

Il a toutefois suggéré plusieurs évolutions :

- une clarification des obligations administratives pesant sur les opérateurs de plateforme en ligne susceptibles de faire l'objet d'une sanction par le CSA ;
- l'instauration d'une obligation de communiquer au CSA l'organisation adoptée et les moyens qui sont consacrés par ces opérateurs au retrait en 24 heures de contenus manifestement illicites ;
- l'élargissement des compétences du CSA à la possibilité de fixer des orientations, de diffuser des bonnes pratiques et d'adopter des lignes directrices ;
- la publicité de l'appréciation critique du CSA sur la manière dont les opérateurs se conforment à leurs obligations, « *tant l'effet de cette appréciation sur l'image commerciale des opérateurs constitue un levier puissant d'influence et d'incitation* »[116] ;
- le transfert au CSA de la compétence aujourd'hui confiée à une personnalité qualifiée de la CNIL pour le contrôle des dispositions de l'article 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique relatives au blocage et au déréférencement administratifs de sites terroristes ou pédopornographiques.

4. La position de la Commission

La Commission a réaménagé les pouvoirs dévolus au CSA dans la lutte contre la haine en ligne, afin de tenir compte de la nouvelle architecture des obligations imposées aux opérateurs de plateforme en ligne par les précédents articles. Ces modifications, portées à l'article 17-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté

[113] K. Amellal, L. Avia et G. Taïeb, Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet, rapport remis au Premier ministre le 20 septembre 2018, p. 18.
[114] Voir *supra*, le commentaire de l'article 1er.
[115] Avis n° 397368 du 16 mai 2019 précité, § 31.
[116] Même avis, § 34.

de communication, tirent les conséquences des recommandations formulées par le Conseil d'État sur la place du régulateur (**I et I *bis***).

a. Des missions clarifiées (I de l'article 17-3)

Sur proposition de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation et avec l'avis favorable de votre rapporteure, la Commission a chargé le CSA de **veiller au respect des obligations de moyens constitutives du devoir de coopération** prévu par le nouvel article 6-3 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

À l'initiative de votre rapporteure, la Commission a autorisé le CSA à établir, en plus des **recommandations, des bonnes pratiques et des lignes directrices pour le respect de l'obligation de retrait et des obligations de moyens**. Cette disposition fait écho à l'obligation pour les opérateurs de se conformer aux recommandations du CSA en vertu du 1° du nouvel article 6-3 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique[117].

La Commission a également adopté un amendement de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, avec l'avis favorable de votre rapporteure, rendant **annuel** le bilan du CSA de l'application et de l'effectivité de ces obligations.

b. Une procédure en manquement précisée (II de l'article 17-3)

Les principales modifications apportées à cet article par la Commission résultent de l'adoption d'un amendement de votre rapporteure reprenant les dispositions du II de l'article 1er, relatif à la procédure en manquement.

Pour apprécier le manquement, **le CSA devra se fonder sur le respect des obligations de moyens et les conditions dans lesquelles l'opérateur se conformera à ses recommandations pour la bonne application de l'obligation de retrait et des obligations de moyens.**

À cette occasion, le CSA devra apprécier « *le caractère suffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait sur les contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative* ».

Le prononcé d'une sanction devra avoir été précédé d'une **mise en demeure**, préalable nécessaire au regard du niveau élevé des sanctions encourues.

Le montant de cette sanction, qui ne pourra excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'opérateur comme le prévoyait le texte initial, devra prendre en considération la gravité des manquements commis et, le cas échéant, leur caractère réitéré.

Le CSA aura la possibilité de **rendre publiques ces mises en demeure et sanctions**.

Votre rapporteure se félicite que ces dispositions, ainsi nouvellement rédigées, permettent au CSA de veiller à ce que les opérateurs n'adoptent pas des « *comportements répétés de refus de retrait ou de retraits timorés, pusillanimes, ou au contraire excessifs »*, comme l'a appelé de ses vœux le Conseil d'État dans son avis.

c. Des modifications de cohérence

Par ailleurs, la Commission a procédé, toujours à l'initiative de votre rapporteure, à deux modifications de cohérence.

D'une part, elle a soustrait les opérateurs de plateforme en ligne visés par la proposition de loi au devoir de coopération prévu au 7 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ceux-ci ayant vocation à être soumis aux obligations de coopération renforcée spécifiquement prévues par la proposition de loi ainsi qu'à la régulation du CSA (**1° du I *ter***)[118].

D'autre part, elle a transféré au CSA la mission de contrôler la mise en œuvre des dispositions de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique relatives au blocage et au déréférencement administratifs de sites terroristes ou pédopornographiques, qui relève aujourd'hui de la compétence d'une personnalité qualifiée désignée au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette évolution tire les conséquences des nouvelles missions dévolues au CSA mais ne sera effective qu'au 1er janvier 2021[119], le temps de modifier, si cela s'avère nécessaire, la composition du collège du CSA (**2° du I *ter***).

[117] Voir *supra*, le commentaire de l'article 2.
[118] Voir *supra*, le commentaire de l'article 3.
[119] Voir infra, le commentaire de l'article 9.

Enfin, la Commission a supprimé le **II** de cet article, relatif au devoir de transparence des opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic, qui a été déplacé à l'article 3 de la proposition de loi.

*

* *

Article 5

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Renforcement de l'obligation de coopération des opérateurs numériques avec l'autorité judiciaire en matière de lutte contre les contenus illicites

Supprimé par la Commission

➢ **Résumé du dispositif initial et effets principaux**

Afin d'améliorer l'efficacité de la coopération des acteurs numériques dans la lutte contre la haine sur internet, le présent article triple le montant des amendes encourues par les fournisseurs d'accès à internet, les hébergeurs et les éditeurs de contenus ne respectant pas leurs obligations et impose aux opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic de désigner un représentant légal en France.

➢ **Dernières modifications législatives intervenues**

Les sanctions encourues par ces personnes en cas de non-respect de leurs obligations n'ont pas été modifiées depuis leur instauration par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mais leur champ d'application a évolué au fil des réformes ayant étendu ces obligations.

➢ **Modifications apportées par la Commission**

La Commission a supprimé cet article, dont les dispositions figurent désormais à l'article 3 s'agissant de l'obligation de désigner un représentant légal en France et à l'article 3 *bis* pour ce qui concerne le triplement du montant des amendes encourues pour non-coopération avec l'autorité judiciaire.

1. L'état du droit

Les acteurs numériques qui ne satisferaient pas à leurs obligations en matière de régulation des contenus circulant sur internet peuvent être pénalement sanctionnés, en vertu du **VI de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**.

Est ainsi puni d'**un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende dans le cas d'une personne physique** ou d'une peine d'amende de **375 000 euros** et des peines mentionnées à l'article 131-39 du Code pénal[120] **dans le cas d'une personne morale** :

- le fait pour un fournisseur d'accès à internet (FAI) ou un hébergeur de ne pas concourir à la lutte contre la diffusion d'un contenu répréhensible, en ne mettant pas en place un dispositif facilement accessible et visible de signalement, en n'informant pas promptement les autorités publiques compétentes ou en ne rendant pas publics les moyens consacrés à cette lutte[121] ;

- le fait pour un éditeur de service ou un hébergeur de ne pas procéder au retrait d'un contenu provoquant à des actes terroristes ou faisant l'apologie de tels actes, pour un FAI de ne pas empêcher l'accès au site internet porteur d'un tel contenu ou pour un moteur de recherche de ne pas le déréférencer alors que l'autorité administrative le leur demandait[122] ;

- le fait pour un FAI ou un hébergeur de ne pas conserver les données d'identification des personnes à l'origine d'un contenu qu'ils transportent ou stockent ou de ne pas déférer à une demande de l'autorité judiciaire tendant à obtenir ces données[123] ;

[120] Notamment la dissolution, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture d'un établissement, l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou tout moyen de communication au public par voie électronique.
[121] Quatrième et cinquième alinéas du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
[122] Article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée.
[123] II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée.

- le fait pour un éditeur de services de ne pas mettre à disposition du public les éléments d'information le concernant ou de ne pas désigner un directeur de publication[124].

2. Le dispositif proposé

Le présent article entend donner plus de poids à ces dispositions dont la faiblesse résulte, pour partie, de l'insuffisance des sanctions pécuniaires encourues en cas de méconnaissance, par l'un des acteurs concernés, de ses obligations.

À cet effet, **le I triple le montant des amendes encourues** :

- en augmentant de 75 000 euros à **250 000 euros** le montant de la peine d'amende encourue par une **personne physique ;**

- ce qui aura pour effet de porter à **1 250 000 euros le montant de celle encourue par une personne morale**, en vertu de l'article 131-38 du Code pénal[125].

En outre, afin de tenir compte de l'installation à l'étranger de nombreux opérateurs, ce qui freine l'efficacité de la coopération avec les autorités judiciaires dans ce domaine, le **II** contraint les opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic visés à l'article 1er à désigner un représentant légal en France.

Cette disposition est la reprise de la recommandation n° 2 du rapport remis au Premier ministre par M. Karim Amellal, votre rapporteure et M. Gil Taïeb sur le renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

3. L'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a jugé appropriée et conforme aux exigences constitutionnelles et conventionnelles le quadruplement des sanctions financières pénales applicables en cas de non-respect par les prestataires de leurs obligations.

Après s'être interrogé sur la nécessité d'imposer aux opérateurs de plateforme en ligne de désigner un représentant sur le territoire français et la compatibilité de cette disposition avec le droit européen, le Conseil d'État a recommandé à votre rapporteure de préciser les fonctions, pouvoirs et statuts de ce représentant afin de lever les difficultés qu'une telle disposition pourrait soulever.

4. La position de la Commission

Par cohérence avec le déplacement de ces dispositions aux articles 3 et 3 *bis* de la proposition de loi, la Commission a adopté un amendement de votre rapporteure **supprimant** cet article.

*

* *

Chapitre IV *(nouveau)*

Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6

(art. 6 et 6-4 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Simplification de la procédure de blocage et de déréférencement des sites haineux

Adopté par la Commission avec modifications

➢ **Résumé du dispositif initial et effets principaux**

Le présent article procède à deux modifications du droit existant aux fins d'empêcher plus rapidement l'accès à des contenus haineux en ligne :

- d'une part, il fait de la sollicitation par l'autorité judiciaire des fournisseurs d'accès à internet (FAI) une alternative à celle des hébergeurs et non pas une possibilité subsidiaire ;

[124] III du même article.

[125] Cet article prévoit notamment que « *le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction* ».

- d'autre part, il autorise l'autorité administrative à ordonner à tout FAI ou moteur de recherche le blocage ou le déréférencement de sites comportant des contenus jugés illicites par l'autorité judiciaire (« sites miroirs »).

➢ **Dernières modifications législatives intervenues**

Les dernières modifications apportées au régime du blocage de sites internet comportant des contenus illicites remontent à la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et à celle du 17 mars 2014 relative à la consommation qui ont instauré respectivement un blocage administratif des sites terroristes ou pédopornographiques et un blocage mixte de sites contrevenant à des dispositions du Code de la consommation.

➢ **Modifications apportées par la Commission**

La Commission a cantonné la procédure de blocage ou de déréférencement de « sites miroirs » aux contenus haineux et a renforcé le contrôle par l'autorité judiciaire de cette procédure, en la conditionnant à son autorisation préalable, délivrée au moment de juger illicite le contenu du site originel, et en permettant sa saisine en cas de difficultés lors de la mise en œuvre de la demande de blocage ou de déréférencement par l'autorité administrative.

1. L'état du droit

Plusieurs possibilités de blocage de contenus illicites sur internet existent, selon l'autorité qui en est à l'initiative et celle qui l'ordonne.

a. Le blocage judiciaire

Le blocage judiciaire, ordonné par le juge civil, est possible **à l'égard de tout contenu susceptible de causer un dommage à un tiers** (référé « internet »).

Le **8 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique** dispose ainsi que « *l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête* » à tout hébergeur ou, à défaut, tout fournisseur d'accès à internet (FAI) « *toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* »[126].

Si la rédaction de ce texte laisse entendre un principe de subsidiarité, la Cour de cassation a jugé que « *la prescription de ces mesures n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement »*[127]. La jurisprudence n'est cependant pas uniforme sur cette question, certaines décisions de justice appliquant un principe de subsidiarité[128].

En tout état de cause, le blocage doit demeurer limité dans son étendue et dans le temps, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière[129].

Ce référé général coexiste avec d'autres référés spécifiques, comme le référé spécial permettant l'arrêt d'un site internet en cas de trouble manifestement illicite résultant de messages ou d'informations mis à la disposition du public[130], le référé spécial autorisant le blocage d'un site internet provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie[131] et le référé de droit commun de l'article 809 du Code de procédure civile[132].

b. Le blocage administratif

Depuis 2014[133], l'autorité administrative est autorisée à ordonner, seule, le blocage de certains sites véhiculant des contenus dont l'illicéité est particulièrement grave.

[126] Il existe également, à côté de ce référé « internet », un référé spécifique « droit d'auteur » dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon de droits d'auteur ou de droits voisins, en application de l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle.
[127] Cass. Civ. 1re, 19 juin 2008, n° 07-12.244.
[128] Voir, par exemple, TGI Paris, ord. Réf., 10 février 2012, n° 12/51224.
[129] CJUE, 24 novembre 2011, Scarlet c. SABAM, n° C-70/10 et 16 février 2012, SABAM c. Netlog, n° C−360/10.
[130] Article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
[131] Article 706-23 du Code de procédure pénale.
[132] Lequel prévoit que le président du tribunal de grande instance « *peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».
[133] Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

En effet, l'article **6-1 de la même loi** autorise l'autorité administrative - en l'espèce l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication - à ordonner le blocage de **contenus de nature terroriste ou pédopornographique, sous certaines conditions** :

- l'autorité administrative doit d'abord demander aux éditeurs de service internet ou aux hébergeurs le retrait de ces contenus, en en informant simultanément les FAI ;

- en l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de 24 heures, elle peut notifier la liste des adresses des contenus incriminés aux FAI qui « *doivent alors empêcher sans délai l'accès à ces adresses* », la notification pouvant intervenir sans demande préalable de retrait si l'éditeur de service n'a pas fourni les informations permettant de l'identifier et de le contacter ;

- ces mesures de blocage sont placées sous le **contrôle d'une personnalité qualifiée, désignée en son sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** : cette personnalité « *s'assure de la régularité des demandes de retrait et des conditions d'établissement, de mise à jour, de communication et d'utilisation de la liste »* et peut, à tout moment, recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin et saisir la juridiction administrative si l'autorité administrative ne suit pas cette recommandation.

L'autorité administrative peut également, en vertu de la même disposition, notifier les adresses électroniques des contenus terroristes ou pédopornographiques aux moteurs de recherche ou aux annuaires afin qu'ils fassent **cesser leur référencement**, sous le contrôle de la personnalité qualifiée de la CNIL.

Pour la période s'étalant entre mars 2018 et février 2019, la personnalité qualifiée a recensé 18 014 demandes de retraits de contenus (10 091 de sites de nature terroriste et 7 923 de sites à caractère pédopornographique) pour 13 421 contenus retirés (6 796 sites de nature terroriste et 6 625 sites à caractère pédopornographique), 879 demandes de blocage (82 sites de nature terroriste et 797 sites à caractère pédopornographique) et 6 581 demandes de déréférencement (2 294 sites de nature terroriste et 3 587 sites à caractère pédopornographique)[134].

c. Le blocage mixte

Enfin, **d'autres blocages, mixtes, peuvent être ordonnés sur décision de l'autorité judiciaire sollicitée par l'autorité administrative** :

- le **référé « jeux en ligne »**, instauré en 2010, qui permet au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après avoir enjoint, en vain, les hébergeurs de prendre toute mesure propre à empêcher l'accès à un site de jeux ou de paris en ligne illégal, de demander au président du TGI de Paris d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à ce site aux FAI ainsi que « *toute mesure destinée à faire cesser le référencement du site* » de l'opérateur par un moteur de recherche ou un annuaire[135] ;

- le **référé « services d'investissement en ligne »**, ouvert depuis 2016[136] au bénéfice du président de l'Autorité des marchés financiers à l'égard des sites d'investissement en ligne illégaux et identique au référé « jeux en ligne », à l'exception de la possibilité de demander le déréférencement de ces sites[137] ;

- le **référé « consommation »**, permettant à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, depuis 2014[138], de saisir le président du TGI de Paris, en référé ou sur requête, afin qu'il ordonne aux hébergeurs ou aux FAI « *toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne* »[139].

2. Le dispositif proposé

Le présent article vise à compléter les possibilités offertes par la loi pour la confiance dans l'économie numérique de restreindre l'accès à des contenus haineux, à travers deux modifications du 8 du I de son article 6.

[134] A. Linden, Rapport d'activité 2018 de la personnalité qualifiée prévue par l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 créé par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (mars 2018 - février 2019), mai 2019.
[135] Article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.
[136] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
[137] Article L. 621-13-5 du Code monétaire et financier.
[138] Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.
[139] Article L. 524-3 du Code de la consommation.

a. La clarification des règles applicables au référé « internet »

Le 1° supprime le principe de subsidiarité qui semble résulter de la rédaction de la disposition relative au référé « internet », qui prévoit que l'autorité judiciaire peut prescrire à tout hébergeur « *ou, à défaut* », à tout FAI les mesures propres à prévenir ou faire cesser un dommage résultant d'un contenu litigieux.

La nouvelle rédaction proposée, **en autorisant le juge à prescrire toute mesure utile indifféremment à l'hébergeur ou au FAI**, permettra de clarifier le droit applicable, d'unifier la jurisprudence et d'accélérer la mise en œuvre d'une décision de blocage judiciaire.

b. Le blocage et le déréférencement administratifs de reproductions de contenus précédemment jugés haineux

Le présent article entend également remédier aux insuffisances du droit actuel en matière de réapparition de contenus haineux jugés comme tels par une décision définitive de l'autorité judiciaire. En effet, en l'état du droit, une nouvelle procédure judiciaire doit être enclenchée pour obtenir le blocage d'un nouveau site reprenant, à l'identique, ces contenus.

Cette situation conduit, à titre d'exemple, à la réapparition régulière de sites comme celui de Démocratie participative, interdit en novembre 2018 mais qui fait l'objet, depuis lors, de duplications de sites analogues sous différents noms de domaine.

C'est la raison pour laquelle **le 2° étend la faculté de procéder au blocage ou au déréférencement de contenus jugés illicites, pour viser en particulier les « sites miroirs » dupliquant des contenus précédemment jugés comme tels.**

Pour ce faire, il **habilite l'autorité administrative à enjoindre aux FAI ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès** à tout site, serveur ou à tout autre procédé électronique « *permettant d'accéder aux contenus pour lesquels une décision passée en force de chose jugée a été rendue ou donnant accès aux contenus jugés illicites par une décision passée en force de chose jugée* ».

L'autorité administrative pourrait également **exiger des moteurs de recherche ou annuaires qu'ils déréférencent les adresses électroniques renvoyant ou donnant accès à de tels contenus**.

Cette disposition reprend la recommandation n° 10 du rapport remis au Premier ministre par M. Karim Amellal, votre rapporteure et M. Gil Taïeb sur le renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Dans l'intention des auteurs de la proposition de loi, cette disposition n'a vocation à s'appliquer qu'aux contenus manifestement haineux visés à l'article 1er.

3. L'avis du Conseil d'État

Afin de lever les obstacles constitutionnels - destinés à protéger la liberté d'expression - et conventionnels - le droit de l'Union européenne interdisant d'imposer une obligation générale de surveillance - s'opposant à l'interdiction de « contenus miroirs » sans intervention d'un juge, le Conseil d'État, « *plutôt que de prévoir une injonction administrative, propose que le juge saisi de conclusions visant au retrait de contenu ou à l'interdiction d'accès à un site puisse également être saisi d'une demande d'interdiction de toute reprise partielle ou totale de ce qu'il aura interdit* »[140].

4. La position de la Commission

Sur proposition de votre rapporteure et dans le prolongement des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis, la Commission a réécrit les dispositions visant à lutter contre la duplication de sites jugés illicites, afin de renforcer la place de l'autorité judiciaire dans ce dispositif.

Sur la forme, ces dispositions ont été déplacées au sein d'un **nouvel article 6-4 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**, pour assurer la cohérence d'ensemble des règles applicables à la lutte contre les contenus illicites en ligne.

[140] Avis n° 397368 du 16 mai 2019 précité, § 37.

Sur le fond, trois modifications ont été apportées au dispositif initial :

- son champ d'application a été **cantonné aux seuls contenus haineux** visés par la proposition de loi ;

- **le juge judiciaire qui se prononcera sur le retrait d'un contenu haineux devra « habiliter » l'autorité administrative**, en l'espèce l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, à demander aux fournisseurs d'accès à internet, aux fournisseurs de noms de domaine et aux moteurs de recherche de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès à tout contenu identique à celui jugé illicite ;

- **en cas de difficulté**, en particulier sur la nature identique en tout ou partie des contenus à bloquer ou à déréférencer par rapport à des précédents jugés illicites**, l'autorité judiciaire, saisie en référé ou sur requête, pourra ordonner le blocage ou le déréférencement des contenus litigieux**.

*

* *

Article 6 *bis*

(art. L. 312-9 du Code de l'éducation)

Sensibilisation des élèves à la lutte contre la diffusion de la haine en ligne

Introduit par la Commission

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 6 *bis*, issu de l'adoption d'un amendement de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation avec l'avis favorable de votre rapporteure, précise que **la lutte contre la diffusion de messages haineux en ligne devra faire partie du programme scolaire**.

Le présent article complète l'article **L. 312-9 du Code de l'éducation**, relatif à la formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques, afin que la lutte contre la diffusion de messages haineux en ligne en fasse désormais partie.

Cette formation doit déjà comporter « *une éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine* », contribuer « *au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique* » et sensibiliser « *sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière* ».

*

* *

Article 6 *ter*

(art. L. 721-2 du Code de l'éducation)

Formation des enseignants en matière de lutte contre la haine en ligne

Introduit par la Commission

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 6 *ter*, qui résulte de l'adoption d'un amendement de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation avec l'avis favorable de votre rapporteure, vise à **renforcer la formation des enseignants en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne.**

Le présent article modifie les dispositions de l'article **L. 721-2 du Code de l'éducation** relatives aux missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Parmi ces missions figurent notamment l'organisation de formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations ou à la manipulation de l'information.

Le présent article ajoute à celles-ci les formations de sensibilisation à la lutte contre la haine en ligne.

*

* *

Chapitre V *(nouveau)*

Dispositions finales

Article 7

Rapport sur l'exécution de la loi et les moyens consacrés à la lutte contre les contenus illicites

Adopté par la Commission sans modification

➢ **Résumé du dispositif initial et effets principaux**

L'article 7 prévoit que le Gouvernement devra présenter au Parlement, chaque année, un rapport sur l'exécution des dispositions qui précèdent et les moyens consacrés à la lutte contre les contenus illicites, y compris en matière d'éducation, de prévention et d'accompagnement des victimes.

Le présent article n'a pas été modifié par la Commission.

*

* *

Article 8

Gage financier

Supprimé par la Commission

➢ **Résumé du dispositif initial et effets principaux**

L'article 8 a pour objet de compenser les éventuelles pertes de recettes pour l'État qui pourraient résulter de la mise en œuvre des dispositions qui précèdent. Il prévoit, à cette fin, la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs, prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Le présent article a été supprimé par la Commission, qui a adopté à cet effet un amendement du Gouvernement ayant reçu un avis favorable de votre rapporteure.

*

* *

Article 9

Modalités d'entrée en vigueur

Introduit par la Commission

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 9, issu de l'adoption d'un amendement de votre rapporteure, règle les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de la présente proposition de loi.

Le présent article prévoit que les dispositions relatives à l'**obligation de retrait** en 24 heures des contenus manifestement haineux, telle qu'elle est prévue par les articles 1er à 1er *ter*, et celles de l'article 6 portant sur la **lutte contre la duplication de contenus jugés illicites** entreront immédiatement en vigueur.

En revanche, les autres dispositions de ce texte verront leur entrée en vigueur reportée :

- au **1er janvier 2020** pour les dispositions relatives au **devoir de coopération** des grandes plateformes en ligne et de celles relatives à la régulation administrative de ces plateformes par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), afin de permettre aux acteurs concernés de s'adapter à ce nouveau cadre juridique (**articles 2 et 3, I et I *bis* de l'article 4**) ;

- au **1er janvier 2021** s'agissant du **transfert au CSA du contrôle de la mise en œuvre des dispositions de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique** relatives au blocage et au déréférencement administratifs de sites terroristes ou pédopornographiques, afin de laisser à cette autorité et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés - aujourd'hui compétente - le temps de s'organiser (**I *ter* de l'article 4**).

Audition de M. Cédric O, secrétaire d'État chargé du numérique

Réunion du mercredi 5 juin 2019 à 11 heures 15

La Commission auditionne M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Action et des Comptes publics, chargé du numérique.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Nous avons le plaisir d'accueillir M. Cédric O, secrétaire d'État chargé du numérique.

Parmi vos attributions figurent de nombreuses questions relevant de la compétence de la commission des Lois qui a déjà examiné par le passé plusieurs projets de loi en lien avec le numérique : la loi du 5 octobre 2007 pour une République numérique ; la loi du 20 juin 2018 pour la protection des données personnelles dont la rapporteure était une commissaire aux lois, Mme Paula Forteza, et qui a permis d'adapter notre droit au nouveau cadre européen posé notamment par le règlement général sur la protection des données (RGPD) ; la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information dont nous avons eu à débattre sur le rapport de Mme Naïma Moutchou avec la commission des Affaires culturelles.

Nous avons également auditionné Mme Marie-Laure Denis avant sa nomination en qualité de présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par le Président de la République, en vertu de l'article 13 de la Constitution.

Le numérique a changé les conditions d'exercice de plusieurs droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, la liberté d'entreprendre et la liberté d'association, mais il a également pour effet de modifier l'équilibre entre les libertés individuelles et la sauvegarde de l'ordre public.

S'il existe un point commun à l'ensemble de ces sujets et aux problématiques concrètes auxquelles sont confrontés nos concitoyens, il réside sans doute dans la question du rôle des grandes plateformes. Comment ne pas voir que les réseaux sociaux, les moteurs de recherche, les places de marché, les sites de partage de contenus jouent aujourd'hui un rôle d'intermédiation majeur qui leur confère un pouvoir important, à la fois économique et prescriptif ? Ce pouvoir nous conduit à interroger le modèle économique de ces plateformes

et le cadre de régulation qui leur est applicable. C'est à l'ensemble de ces questions que vous êtes confronté, et c'est également à une partie d'entre elles que notre Commission aura à répondre lorsqu'elle examinera la proposition de loi de notre collègue Laëtitia Avia visant à lutter contre la haine sur internet, sur ces plateformes sont devenus des accélérateurs de contenus odieux ou offensants. Votre audition sera l'occasion d'aborder ce sujet et d'autres, si vous le souhaitez.

M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Action et des Comptes publics, chargé du numérique. Je vous propose de centrer la discussion sur la proposition de loi relative à la lutte contre la haine sur internet.

Permettez-moi de partager avec vous l'une de mes convictions : si les seuls pays efficaces pour réguler les grandes plateformes numériques sont les pays autoritaires, ce n'est pas une bonne nouvelle pour les démocraties. Tous les pays du monde sont confrontés au problème de la régulation des grandes plateformes numériques. Nous exposons régulièrement l'impuissance des États et des autorités publiques face à ces grandes plateformes, pour des raisons qui tiennent à des difficultés techniques, au droit international, au droit communautaire et à la rapidité d'intervention.

Aucun pays développé n'a réussi à régler cette question au bon niveau. Cependant nous avons une obligation de résultat. Nous allons poser les bases d'un système efficace qui pourra ensuite être étendu au niveau européen, qui est l'échelon pertinent pour réguler dans ce domaine. Nous devons trouver un équilibre entre liberté d'expression et protection des citoyens. Or les différents pays du monde, et en particulier les pays européens, n'ont pas la même sensibilité sur ce sujet.

Il faut envisager la question de la régulation des contenus en ligne de manière holistique. Si certaines dispositions doivent être prises au niveau législatif, pour d'autres ce niveau n'est pas pertinent. Quelles dispositions légales pouvons-nous prendre ? Parmi celles-ci, lesquelles doivent être prises dans le cadre de la proposition de loi présentée par Mme Laëtitia Avia et dans le projet de loi sur l'audiovisuel ? La question du régulateur sera examinée dans le projet de loi sur l'audiovisuel avant la fin de l'année. Nous devons en effet réfléchir aux rôles respectifs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI).

En revanche, la question de la régulation sera définie dans la proposition de loi de Mme Avia. Notre politique repose sur quatre piliers : punir les auteurs ; responsabiliser les plateformes ; accompagner les victimes ; sensibiliser et éduquer les Français.

Premièrement, aujourd'hui, celui qui insulte ou menace une personne en ligne bénéficie d'une quasi-impunité, pour diverses raisons. En effet, il est techniquement difficile d'identifier les auteurs. En outre, certaines actions ne relèvent pas de ce qui est juridiquement qualifié d'infraction. Nous sommes également contraints par des accords avec les États-Unis, car la plupart de ces grandes plateformes sont américaines. Enfin, nous avons un problème de réactivité : un raid diffuse des milliers d'insultes à caractère illicite en quelques secondes, tandis que la justice est lente à réagir. Nous devons trouver un moyen de transférer au numérique la peur du gendarme qui retient chacun de menacer ou d'insulter quelqu'un dans la rue. C'est d'abord un problème d'organisation et d'efficacité de la justice, qui doit améliorer la gestion de la temporalité et la masse. Les textes actuels permettent d'obtenir l'identité de quelqu'un qui passe les bornes, mais les délais sont trop longs et les plateformes ne sont pas toutes coopératives.

En ne considérant que le retrait des contenus publiés, on met la poussière sous le tapis. En effet, 90 % des contenus homophobes ou racistes sur *Facebook* sont retirés par les modérateurs. Nous nous trouvons dans la situation paradoxale d'essayer de punir ceux qui publient des contenus qui n'ont pas été retirés par les plateformes, sans punir les pires contenus, tels que des images d'égorgement ou des menaces de mort, qui ont été retirés par la modération.

Nous examinons actuellement quelles mesures peuvent être prises par la loi et quelles dispositions doivent être prises à un autre niveau, car la plupart des dispositions pour punir les auteurs ne sont pas de nature législative.

Si on veut faire en sorte que le niveau de violence sur internet et, *in fine*, dans la société, diminue, il faut en appeler à la responsabilité individuelle des personnes. Il faut donc que celles-ci sachent qu'elles courent un

risque sérieux de se retrouver devant la justice si elles vont trop loin. La comparution en justice permet de trouver un équilibre avec les droits de la défense. En effet, renvoyer la responsabilité aux grandes plateformes peut donner l'impression de privatiser une partie de ce qui relève de la responsabilité de l'État.

Deuxièmement, il faut responsabiliser les plateformes. Les grandes plateformes sont actuellement responsables à deux titres des contenus qu'elles diffusent. D'abord, elles permettent une diffusion extrêmement rapide des contenus : des contenus racistes, antisémites ou homophobes peuvent être diffusés à plusieurs dizaines de milliers de personnes en quelques heures. Nous devons pouvoir les retirer. Ensuite, elles accélèrent leur diffusion puisqu'elles proposent elles-mêmes des contenus, dont certains contenus violents, car ce sont ceux qui « marchent » le mieux. Un certain nombre d'initiatives ont été prises, mais ce problème n'a encore été résolu par personne.

En particulier, le système allemand n'a pas fait la preuve de son efficacité. Il impose des amendes extrêmement élevées - de l'ordre de 50 millions d'euros - aux plateformes qui ont diffusé un contenu illicite. Cependant, le filtrage de la totalité des contenus est techniquement impossible. En outre, cette disposition conduit les plateformes à retirer trop de contenus et porte par conséquent atteinte à la liberté d'expression et à la démocratie : tous les contenus « gris » sont retirés par avance par les plateformes. Par exemple, *Charlie Hebdo* ne passe jamais la barre. On peut penser que le degré de violence sur internet justifie de telles mesures, mais en réalité ces dispositions risquent en outre d'être inapplicables. En effet, le juge sanctionnera le retrait illégitime de certains contenus. Les grandes plateformes seront alors prises en tenaille entre une loi qui sanctionne très sévèrement les contenus illégaux et une jurisprudence qui sanctionne le retrait de contenus licites. Les *compliance departments* des plateformes américaines ne peuvent pas gérer une telle situation.

L'approche qui consiste à sanctionner uniquement les contenus individuels rencontre donc des limites. C'est pourquoi nous souhaitons développer une régulation systémique. Nous demandons aux grandes plateformes d'avoir un mécanisme de modération automatique et humain « au bon niveau ». Le régulateur devra déterminer ce qu'il faut entendre par cette expression, car le fixer dans la loi ne permet pas de s'adapter aux évolutions rapides de l'économie de l'internet.

La situation est analogue à celle de la régulation bancaire. Une banque n'est pas tenue pour responsable de chaque virement frauduleux, mais elle doit mettre en œuvre un mécanisme de supervision qui détecte efficacement de tels virements. Si elle ne le fait pas, elle est sévèrement sanctionnée. De même, l'ARCEP et la CNIL ne se prononcent pas sur des cas individuels mais sur les défaillances systémiques des grands opérateurs. Ces dispositions, couplées avec celles qui renforcent la responsabilité individuelle, constitueront un système efficace.

Troisièmement, nous devons accompagner les victimes. Aujourd'hui, le moins que l'on puisse dire est que le parcours des victimes de harcèlement sur internet n'est pas linéaire. Là encore, des dispositions doivent être prises à d'autres niveaux qu'au niveau législatif. La proposition de loi de Mme Avia et le discours du Président de la République au Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) sont importants, car ce sujet doit être inscrit dans l'agenda politique et médiatique. Des débats publics doivent se tenir pour que les gens sachent que l'on n'a pas le droit d'insulter en ligne. En effet, nous constatons que les quelques personnes qui ont été poursuivies, par exemple celles qui ont harcelé Nadia Daam, sont très étonnées de l'être. Il faut que les Français prennent conscience qu'il est interdit de menacer et d'insulter quelqu'un en ligne, comme c'est interdit dans la rue.

Quatrièmement, il y a un volet éducatif. Il faut introduire des informations sur ces sujets dans la réforme sur l'informatique à l'école présentée en début d'année ou éventuellement dans le service national universel, mais là encore, cela ne relève pas nécessairement du niveau législatif.

Le champ couvert par la loi sera nécessairement assez restreint, suite à l'avis du Conseil d'État. En effet, par souci de cohérence avec le droit européen, il convient de ne légiférer que sur les injures portant atteinte à la dignité humaine. C'est pourquoi le cyber-harcèlement ne fait pas partie du champ de la loi.

Enfin, cette proposition de loi est une base, une étape, et non une norme définitive. Nous ne sommes qu'au début du processus de régulation.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Je donne la parole à Mme Laetitia Avia, après quoi je la donnerai à ceux de nos collègues qui souhaitent intervenir.

Mme Laëtitia Avia. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, pour vos propos qui témoignent de la hauteur de nos exigences. Comme vous l'avez dit, la proposition de loi que nous examinerons en commission des Lois le 19 juin prochain a pour objet d'obliger les plateformes à retirer les contenus haineux, sans qu'elles portent atteinte à la liberté d'expression.

Cette proposition de loi vise à protéger les droits fondamentaux. Au-delà de l'argument juridique, la notion de dignité humaine est l'âme de ce texte. Il s'agit en effet de protéger les personnes pour ce qu'elles sont et non pas pour ce qu'elles peuvent dire ou penser. Le texte devra être étendu au harcèlement sexuel en ligne.

Les attentats de Christchurch ont rappelé, de manière horrible, le problème posé par les contenus diffusés en direct. C'est une réalité quotidienne. La plateforme *Periscope*, par exemple, diffuse très régulièrement des agressions homophobes. Personnellement, je n'ai utilisé *Facebook Live* que deux fois, parce qu'à chaque fois j'ai reçu un torrent de commentaires haineux en direct — je considère que je suis, d'une certaine manière, bridée dans ma liberté d'expression et d'utilisation de *Facebook Live* par ces commentaires. Comment pensez-vous qu'il convient de réguler les contenus diffusés en direct ?

Nous n'avons pas de contrôle sur les contenus qui sont retirés par la modération des plateformes. Nous ne savons pas s'il y a des atteintes aux droits et comment poursuivre les auteurs. Comment pensez-vous que nous pouvons avancer sur ce sujet ?

Mme George Pau-Langevin. On dit souvent qu'il existe déjà une régulation contre la haine en ligne. Pourriez-vous faire le point sur la loi existante sur l'économie numérique ? Pourquoi, de votre point de vue, est-elle inefficace ?

S'agissant de la situation allemande, ne pourrait-on pas envisager que les plateformes retirent des contenus de manière conservatoire qui serait ensuite confirmée ou infirmée par le juge ? Quels problèmes poserait un tel dispositif ?

M. Philippe Latombe. Vous avez abordé la suppression par anticipation de contenus par les plateformes au titre de leurs conditions générales d'utilisation. En France, *Facebook* a censuré la diffusion de tableaux célèbres. Le tribunal a considéré que la rédaction des conditions générales d'utilisation de *Facebook* posait problème, mais il ne s'est pas prononcé sur la possibilité de diffuser des œuvres artistiques. Vous l'avez évoqué à travers *Charlie Hebdo* : la régulation interdira-t-elle les caricatures de Mahomet ? La régulation de ce domaine pose un vrai problème de libertés publiques. Il faut se demander si les conditions générales d'utilisation doivent continuer d'être la base de la modération ou de la censure par les plateformes. Comment ce système peut-il fonctionner ?

La proposition de loi a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État. Serait-il possible de demander l'avis préalable de la CNIL ? En effet, cette proposition de loi touche à la question de la protection des données, notamment à l'automatisation des systèmes de retrait. Le retrait automatique peut entrer en contradiction avec le RGPD tel que nous l'avons adopté l'an dernier.

M. Pierre Morel-à-l'Huissier. Pouvez-vous nous expliquer quel est le pouvoir du juge des référés en matière de numérique ?

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Je redonne la parole à Laëtitia Avia, qui souhaite intervenir sur la saisine de la CNIL.

Mme Laëtitia Avia. La CNIL a été entendue deux fois dans le cadre des travaux parlementaires et elle a indiqué que le texte n'entrait pas dans son champ de compétences.

M. Cédric O, secrétaire d'État chargé du numérique. Sur la question des juges des référés, j'avoue ne pas pouvoir apporter une réponse suffisamment précise d'un point de vue juridique.

Il me semble prématuré de légiférer sur le contenu diffusé en direct, pour deux raisons. D'abord, le problème ne réside pas tant dans la diffusion en direct que dans le caractère viral du contenu. À Christchurch, l'assassin a diffusé la tuerie pendant quatorze minutes, vidéo qui a été vue en direct par 4 000 personnes ; mais le problème principal tient au fait que, dans les 24 heures suivantes, *Facebook* a dû retirer 1,5 million de copies de cette vidéo. Cependant il est vrai que la conservation des contenus pose un véritable problème, car certains peuvent disparaître sans avoir été sanctionnés. Les contenus, qu'ils aient été refusés par la modération ou publiés,

doivent être conservés par les plateformes pour permettre à la justice de faire son travail, sous la supervision du régulateur et de la CNIL pour que l'on ne porte pas atteinte à la vie privée.

La modération préalable par les plateformes fera l'objet de la supervision par le régulateur dans le cadre de la proposition de loi de Mme Avia. Le régulateur jugera du bon équilibre de la politique de la modération de la plateforme. Tout le problème est de mettre en place un régulateur qui soit techniquement compétent et juridiquement habilité.

Madame Pau-Langevin, la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique dispose que la plateforme a l'obligation de retirer promptement des contenus manifestement illicites. Ce qu'il faut entendre par « promptement » n'est pas précisé, et la loi ne définit aucune obligation de moyens. Les sanctions ne sont pas dissuasives et elles ne sont pas appliquées. Dans les faits, la loi existante n'a aucun effet sur la publication des contenus.

La loi allemande oblige les plateformes à retirer en un temps très court les contenus, sous peine de sanctions pour chaque contenu diffusé. Les départements juridiques américains refusent alors de prendre le moindre risque d'être condamnés et pratiquent des retraits massifs. Les délais pour que soit rendue une décision de justice sont tels que les contenus qui sont finalement publiés le sont à contretemps. Il faut trouver le chemin de crête qui assure l'équilibre entre liberté d'expression et protection des citoyens.

Monsieur Latombe, ce sont effectivement les conditions générales d'utilisation qui priment aujourd'hui. Il est vrai que *L'Origine du monde* a été retirée parce qu'elle ne correspondait pas à ces conditions ; je ne pense pas que les caricatures de *Charlie Hebdo* le soient pour les mêmes raisons, mais je suis certain qu'elles seraient censurées si nous mettions en place un système comparable au système allemand.

Il est difficile de modifier ces conditions en fonction des différentes cultures nationales, car on considère aux États-Unis, entre autres, que, puisque ces plateformes appartiennent à la sphère privée, personne n'est obligé de les utiliser, et que si quelqu'un choisit de le faire, il doit respecter les conditions générales d'utilisation.

Nous sommes tous confrontés à de très grandes difficultés de jugement sur des contenus particuliers. Si l'on veut que les plateformes appliquent efficacement la loi, il faut instituer une zone d'échanges entre les plateformes, l'administration, la justice et probablement des acteurs privés de la société civile qui donnent un avis sur le caractère licite ou non d'un contenu. Il ne nous paraît pas souhaitable que ce soient les plateformes qui décident de ce qui est légal ou illégal. Nous devons répondre à leur besoin de se tourner vers une instance qui détermine ce qui est licite, instance dont nous pensons qu'elle doit être un cénacle constitué par l'État et la société civile, conçu en relation très étroite avec le régulateur. Un tel dispositif est déjà en place pour le terrorisme.

Mme Laëtitia Avia. Le fait est que le référé civil existe, mais cela reste une procédure judiciaire qui prend du temps et qui ne permet pas de traiter la masse de contenus haineux. Ainsi, en 2016, 269 condamnations pour injures racistes sur internet ont été rendues.

Mme Caroline Abadie. Le rapport remis l'an dernier par Laëtitia Avia, Karim Amellal et Gil Taieb évoquait la création d'un observatoire de la haine qui permettrait d'étudier les comportements haineux sur internet qui diffèrent largement des comportements dans la rue. Il examinerait aussi comment contrer ces comportements et nourrir le contre-discours, en particulier sur les réseaux sociaux, qui constituent désormais le premier vecteur de communication. Avant cette proposition de loi, nous avions étudié les *fake news* et le harcèlement en ligne. Ces sujets se recoupent, car ces comportements constituent une attaque contre notre démocratie et le vivre ensemble. La publication de ces contenus haineux, erronés et mensongers pose problème, car l'enfermement algorithmique a pour effet que celui qui a lu ces contenus les retrouvera plusieurs fois, éventuellement les colportera lui-même, voire même passera à l'acte. Que pensez-vous donc de créer un observatoire de la haine ? Quel serait son périmètre d'action ?

Mme Danièle Obono. L'interopérabilité des grandes plateformes, idée défendue par un certain nombre de collectifs de l'internet libre, serait une alternative à la responsabilisation dont vous parlez. En effet, étant donné la nature et le nombre des communications simultanées, il est très difficile pour les plateformes de réguler effectivement. L'interopérabilité permettrait aux victimes de cyber-attaques de se retirer de ces plateformes tout en gardant le lien social que ces réseaux permettent d'entretenir.

M. Erwan Balanant. Ne cherchons-nous pas à contrôler un domaine qui ne peut pas l'être ? L'espace virtuel est un espace public, comme l'espace de la rue. Or dans la rue, on ne contrôle pas ce que chacun dit, mais on

prend des mesures quand un comportement illicite a été signalé. Je crains qu'un traitement automatisé en amont bride vraiment la liberté d'expression.

Par ailleurs, je suis effaré que certaines personnes condamnées en aient été surprises. C'est le signe que la société a pris du retard sur la technologie, comme l'a écrit Paul Virilio. Ces questions de savoir-vivre sur les réseaux sociaux doivent être traitées à l'école, dès le plus jeune âge.

Du reste, le harcèlement scolaire est exclu par votre texte, puisqu'il ne relève pas nécessairement de la haine ou du racisme. Cependant il faut en protéger les enfants : on les protège aussi de ce qu'ils pourraient devenir et on prévient des comportements néfastes sur les réseaux.

M. Pacôme Rupin. Dire que la liberté d'expression sur internet n'est pas la même qu'ailleurs, c'est légitimer des discours de haine, qui peuvent parfois entraîner des actes violents.

Si la France est attachée à la liberté d'expression, celle-ci est encadrée : on ne doit pas offenser ou discriminer individuellement quelqu'un pour ce qu'il est. Notre droit sanctionne tout propos raciste ou homophobe ; il doit s'appliquer également sur internet.

Beaucoup pensent que les règles sur internet doivent être dérogatoires, moins strictes que dans d'autres domaines, parce qu'internet serait virtuel. Il faut rappeler qu'internet, c'est la vie réelle, et que quelqu'un qui tient des propos racistes sur internet est quelqu'un qui tient des propos racistes, tout simplement. Il doit évidemment être sanctionné.

En revanche, il est vrai que le dispositif à mettre en place pour lutter contre la haine sur internet est spécifique. Je soutiens comme vous que la modération des plateformes ne suffit pas à régler le problème. Nous devons donc mettre en place un système judiciaire efficace. Comment faire en sorte que les victimes puissent porter plainte et que la justice réponde plus rapidement ?

M. Stéphane Peu. Les médias sont des lieux de communication semblables aux autres. Or, dans la presse, le directeur de la publication est responsable de ce qui est publié et il peut être sanctionné. Il existe donc dans le droit de la presse des outils efficaces, qui ont beaucoup évolué avec le temps, et qui pourraient par extension être appliqués aux contenus numériques. Pensez-vous que l'on puisse trouver un équivalent de cette responsabilisation pour internet ?

En second lieu, quelle est votre réflexion sur la question de l'anonymat ? Ma propre réflexion sur ce point n'est pas arrêtée : c'est un sujet important pour la liberté d'expression, mais on sait également, si l'on pense au rôle des lettres anonymes dans l'histoire de notre pays, que l'anonymat peut poser problème.

M. Jean Terlier. Nous constatons également qu'il est nécessaire de légiférer pour lutter contre la haine sur internet. La plupart des parlementaires en ont eux-mêmes fait l'expérience, dans leur engagement, ou comme parents d'adolescents, souvent effarés par les échanges des collégiens.

Comment mettre en place la prévention contre la haine en ligne ? Même des étudiants en quatrième année d'études ne comprennent pas pourquoi, lorsqu'ils reçoivent un contenu haineux, ils ne peuvent pas répondre de la même façon.

Mme Cécile Untermaier. Au moment où nous mettons en place l'Assemblée parlementaire franco-allemande, je constate avec regret que nous n'élaborerons pas pour l'instant un dispositif commun dans ce domaine, car nous ne sommes qu'aux premières étapes de la mise en place d'un système très complexe. J'ai cependant apprécié votre humilité.

Quels moyens envisagez-vous pour poursuivre effectivement les auteurs ? La justice est à bout de souffle, malgré les efforts de programmation budgétaire.

La traçabilité est-elle garantie, que l'on utilise ou non un pseudonyme ?

Mme Naïma Moutchou. Si, dans l'ensemble, le développement des réseaux sociaux est une bonne nouvelle pour la liberté d'expression, en revanche, on ne peut pas tolérer qu'ils soient un exutoire pour des propos haineux, racistes, antisémites ou homophobes. La proposition de loi prévoit un certain nombre de dispositifs efficaces. Le Président de la République a évoqué en février dernier la possibilité d'interdire aux auteurs de propos racistes ou antisémites de recréer un compte sur ces réseaux, comme on interdit à des hooligans qui ont été condamnés

de pénétrer dans les stades. Cette proposition est très intéressante mais sa mise en œuvre pose un certain nombre de problèmes, pour éviter le contournement, notamment, et parce qu'elle pourrait obliger à fournir une pièce d'identité au moment de créer un compte. Quelle est votre position sur ce sujet ?

Mme Isabelle Florennes. Les jeunes constituent un public particulièrement fragile. Il y a des lacunes dans la prévention. En outre, beaucoup de propos haineux sont véhiculés par des messageries instantanées qui ne laissent pas de traces apparentes. Quelle est la traçabilité de ces données ? Une coordination est nécessaire entre l'Éducation nationale et votre ministère.

M. Stéphane Mazars. Pouvons-nous envisager que pèse sur les plateformes une obligation de dénonciation de certains propos qui, aujourd'hui, sont modérés et, par conséquent, ne sont pas poursuivis ?

Si demain on poursuit plus facilement les auteurs de propos haineux, discriminatoires ou diffamatoires, le support sera-t-il la loi de 1881 ? Les juristes y sont très attachés, car c'est une loi d'équilibre qui consacre la liberté d'expression et ses limites. Cependant c'est une loi très technique, dont l'usage n'est pas aisé, même par des professionnels. En particulier, elle impose des délais de prescription très courts, or on sait que l'identification des auteurs de propos discriminatoires sur internet demande du temps. La loi de 1881 peut-elle alors permettre d'atteindre les objectifs recherchés ?

Mme Émilie Guerel. Comme dans le domaine de la lutte contre le piratage ou dans celui de la protection de la vie privée, la France pourrait-elle devenir le fer de lance de la régulation européenne en matière de lutte contre la haine sur internet ?

Pourriez-vous, par ailleurs, nous éclairer sur la charte sur la haine en ligne que la France veut faire adopter au G7 qui se tiendra à Biarritz à la fin du mois d'août ?

M. Rémy Rebeyrotte. Avons-nous un premier retour d'expérience sur les mesures prises dans le RGPD ? En particulier, il était demandé aux plateformes d'expliquer sur leur site en amont les enjeux de l'accès au numérique et ainsi de mettre en œuvre la prévention. Je rappelle que, normalement, avant l'âge de 15 ans, on ne peut pas accéder seul au réseau.

M. Cédric O, secrétaire d'État chargé du numérique. Madame Abadie, il faut favoriser tous les cercles qui permettent une approche concertée. L'observatoire de la haine que vous avez évoqué me paraît donc être une excellente idée. On peut l'expérimenter dès maintenant, à condition de le concevoir en cohérence avec les orientations du projet de loi sur l'audiovisuel.

Madame Obono, la question de l'interopérabilité est vaste et difficile. Comme je l'ai exposé à l'Organisation de coopération et de développement économiques, nous pensons que cette question doit être portée à un niveau européen. Notre démarche actuelle est compatible avec un progrès vers l'interopérabilité, or celui-ci prendra beaucoup de temps. Aujourd'hui, on ne peut envoyer un message *Whatsapp* qu'à quelqu'un qui est inscrit sur *Whatsapp*, tandis qu'on peut envoyer un courriel depuis une boîte *Gmail* vers une boîte *Wanadoo*. L'interopérabilité permettrait de communiquer depuis *Whatsapp* avec quelqu'un qui utiliserait une autre plateforme. Cependant, il est difficile de la mettre en œuvre techniquement pour les plateformes qui offrent des fonctionnalités multiples. En outre, elle pose des problèmes de portabilité des données. Elle pose aussi une question de principe : on ne résoudrait pas le problème, on se contenterait de permettre à la victime de se reporter vers un autre réseau. Enfin, elle constitue une agression très importante envers les grandes plateformes, et cela posera par conséquent problème avec nos partenaires chez qui celles-ci sont domiciliées. Je considère donc l'interopérabilité avec une certaine bienveillance, mais je doute qu'elle soit applicable à court terme.

Monsieur Balanant, la gestion automatisée ne s'appliquera qu'au contenu signalé.

Monsieur Peu, si l'on considère les plateformes comme des éditeurs, cela les oblige à lire et à contrôler *a priori* tout ce qu'elles publient, ce qui pose un problème de liberté publique. Nous estimons qu'il existe une position intermédiaire entre l'absence de régulation et l'édition, qui est celle de l'accélérateur de contenus.

Le premier sujet que j'ai abordé est celui de la responsabilité individuelle, parce que la masse des contenus est telle que la régulation doit reposer sur l'autolimitation. Nous travaillons avec Jean-Michel Blanquer et Gabriel Attal sur l'éducation, qui est fondamentale. En outre, la répression doit faire en sorte que la peur change de côté : ceux qui tiennent des propos haineux doivent avoir peur du gendarme.

Nous n'aborderons pas le harcèlement scolaire, qui est un problème fondamental, dans cette proposition de loi, car celle-ci se fonde juridiquement sur l'interdiction des atteintes à la dignité humaine. En revanche, le harcèlement sexuel peut probablement y être abordé.

Monsieur Rupin, la ministre de la Justice s'est engagée à ce que les victimes puissent déposer des plaintes en ligne à partir du premier semestre 2020. C'est indispensable pour les plaignants et pour les policiers. Aujourd'hui, les plaignants s'adressent au commissariat de proximité, or les policiers n'ont pas tous une très bonne connaissance des outils informatiques. Avec quel compte se connecteront-ils sur *Facebook* Live ou sur *Twitter* ? Aujourd'hui, comme ils n'ont aucun moyen de transmettre des informations de manière sécurisée, dans le meilleur des cas, ils font des saisies d'écran, ils les impriment et ils les envoient par la poste.

La ministre de la Justice sera présente lors de l'examen de la proposition de loi ; elle pourra donc répondre plus précisément. Les plaintes seront traitées de manière centralisée, par un personnel bien formé, qui sera en relation directe avec les plateformes.

Par ailleurs, monsieur Peu, nous devons pouvoir identifier les auteurs de contenus haineux, alors qu'actuellement le processus d'identification ne fonctionne pas. Cependant, nous ne souhaitons pas obliger les gens à s'identifier de manière substantielle sur internet. Par exemple, une fille ou un garçon qui veut jouer à *League of Legend* doit pouvoir le faire sous le nom de « Bisounours 767 » sans être obligé de s'inscrire sous son nom ; un jeune homosexuel qui souhaite consulter des forums doit pouvoir le faire sans s'identifier même auprès de la plateforme ; un lanceur d'alerte doit pouvoir s'exprimer sans être contraint de révéler son identité. Vous avez évoqué les lettres anonymes ; nous étions assez contents à l'époque de n'avoir pas de fichier centralisé qui permette d'établir ce que chacun a fait.

À partir du moment où le juge a identifié un contenu haineux, il faut qu'il puisse obtenir l'adresse IP du possesseur de l'ordinateur, puis, avec cette adresse, obtenir son identité auprès du fournisseur d'accès. Actuellement, chaque étape pose problème : certaines grandes plateformes ne donnent les adresses IP que dans les cas de terrorisme, et si elle disposait de toutes les adresses IP, la justice telle qu'elle est organisée actuellement ne serait pas en mesure de poursuivre tous les auteurs.

Cette proposition de loi ne traitera pas le grand banditisme de l'antisémitisme ou de la haine en ligne. Nous voulons réguler les comportements quotidiens et créer une prise de conscience collective. Les professionnels de l'antisémitisme et de la haine en ligne continueront à se connecter en utilisant des réseaux privés virtuels afin de protéger leur identité.

Monsieur Terlier, je m'engage à vous donner plus de précisions, après concertation avec le ministre de l'Éducation nationale et Gabriel Attal, sur ce que nous ferons dans le cadre du service national universel.

Madame Untermaier, je pense que nous parviendrons à un accord européen. La pression politique conduit les gouvernements à prendre des décisions dont la portée n'est pas totalement maîtrisée. Je crois que les Allemands ont désormais compris qu'ils devaient ajuster leur position.

Madame Moutchou, il n'est pas attentatoire aux libertés d'interdire à quelqu'un qui a été condamné pour propos haineux de communiquer sur *Twitter* et le Président de la République en ayant pris l'engagement devant le CRIF, cette interdiction sera prévue. Mais cela n'est possible que si l'on sait identifier les auteurs, et il s'agit évidemment d'un traitement *ex post*, après une ou plusieurs condamnations, avec une graduation des peines. Cela me semble proportionné : l'accès à *Twitter* ne répond pas à un besoin vital.

Monsieur Mazars, les contenus interdits de publication par la modération posent effectivement le problème de leur conservation et de leurs modalités de transmission à la justice. Ce serait un non-sens que les contenus supprimés par la modération soient assurés d'une impunité totale.

À ce stade, nous n'avons pas de volonté de toucher à la loi de 1881, qui ne me semble pas antinomique avec le dispositif que nous mettons en œuvre.

Madame Guerel, nous nous efforçons de progresser au niveau international sur la charte contre la haine en ligne. Pour être honnête, nous ne trouverons pas d'accord avec les Américains sur la régulation des contenus haineux, pour des raisons de culture et d'attachement à la liberté d'expression. Cependant nous voulons nous accorder avec eux sur les modalités de régulation des contenus terroristes, qui aujourd'hui font l'objet d'une

régulation européenne et non internationale. Nous voulons également obtenir de la transparence en ce qui concerne l'activité des plateformes sur les autres types de contenus. Nous le porterons au sein du G7, car tous les pays ont des intérêts en la matière.

Monsieur Rebeyrotte, les régulateurs doivent s'approprier le RGPD pour pouvoir l'appliquer. Une première sanction a été prise par la CNIL, qui ne peut juger que les atteintes en France et non en Europe. L'application du RGPD pose également le problème de la réactivité.

M. Rémy Rebeyrotte. Il serait utile de disposer d'une évaluation à moyen terme.

M. Cédric O, secrétaire d'État chargé du numérique. Je suis tout à fait prêt à faire le point avec vous dans six mois, par exemple.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Monsieur le secrétaire d'État, nous vous remercions. Je rappelle à nos collègues que le texte sera examiné le 19 juin en Commission, et probablement dans la première semaine de juillet en séance publique.

Compte rendu des débats

Première réunion du mercredi 19 juin 2019

La Commission examine la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet (Mme Laetitia Avia, rapporteure)

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Nous sommes réunis pour examiner la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, déposée par Mme Laetitia Avia, qui en est la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. La prolifération de contenus haineux sur internet est un phénomène que nous ne pouvons ignorer, car il nous touche tous. Que ce soit en tant que victimes ou en tant que témoins, nous y avons tous été confrontés à des propos offensants et agressifs.

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un débat d'idées et dans les contours de notre liberté d'expression, pilier de nos valeurs démocratiques, ces propos peuvent être dérangeants, sans pour autant être illégaux, mais, lorsqu'ils franchissent les lignes rouges de notre liberté d'expression, qu'ils viennent nous frapper en plein cœur, non pas pour ce que nous disons ou pensons, mais pour ce que nous sommes - noirs, arabes, chinois, juifs, musulmans, homosexuels, handicapés, ou tout simplement femmes -, lorsqu'ils atteignent le cœur de la dignité humaine, ces propos illicites, qui ne sont rien d'autre que la manifestation de la haine la plus abjecte, ne sauraient prospérer impunément.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

Bien entendu, il s'agit non pas d'éradiquer la haine dans notre société mais de l'empêcher de proliférer là où elle s'exprime sans retenue, dans le parfait déni du respect de l'autre, et s'expose à la vue de tous, c'est-à-dire sur internet, en particulier sur les réseaux sociaux. C'est le premier lieu d'expression de la haine aujourd'hui, et nous ne manquons pas d'exemples. Il y a eu, bien sûr, les attentats de Christchurch, qui ont donné lieu à une prise de conscience collective et internationale, mais n'oublions pas tous les actes de haine ordinaire et gratuite, qui font le quotidien des réseaux sociaux - je peux en témoigner. Le dernier rapport de *SOS Homophobie* est édifiant : 23 % des agressions homophobes ont lieu sur internet - c'est le premier lieu d'expression de la haine. Et, il y a quelques mois, la société de modération *Netino* sonnait également l'alerte, en relevant une augmentation de 30 % des contenus haineux en un an. Surtout, va-t-on encore longtemps détourner le regard des phénomènes de cyberharcèlement et de cyberviolences qui poussent les plus jeunes et les plus vulnérables à vouloir commettre l'irréparable pour ne plus subir ce torrent de haine ?

Internet est censé être un lieu d'opportunités, d'ouverture, d'échanges, mais cela peut devenir un enfer pour ceux qui ne correspondent pas aux standards fixés par une minorité de « trolls » ou de *haters*. Certains nous diront : « Vous n'avez qu'à quitter les réseaux sociaux ! » Ce serait limiter la liberté d'expression des victimes de propos haineux. Et je crois que chaque fois que quelqu'un quitte les réseaux sociaux en raison de la haine qu'il y subit, c'est notre liberté d'expression collective qui est mise à mal. On nous dira aussi : « Ce n'est pas grave, c'est internet, ce n'est pas la vraie vie ! » Mais nos usages d'internet font partie intégrante de notre vie, et il nous faut affirmer que nous ne pouvons plus tolérer sur internet ce que nous n'accepterions jamais dans un bus, dans un restaurant, dans l'espace public. Nous avons la responsabilité de tracer ces lignes rouges, et, en

somme, d'écrire une nouvelle page d'internet.

Reposant essentiellement sur la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), qui transposait une directive de 2000, la directive « e-commerce », notre cadre juridique n'est plus adapté : tout cela était avant *Facebook*, *Twitter*, *Snapchat*, les *stories*, les *lives*, les *hashtags*… avant tout. Ce régime repose sur une dichotomie obsolète entre des éditeurs, à forte responsabilité, et les hébergeurs, régime sous lequel sont placées toutes les plateformes que nous connaissons aujourd'hui et qui ne sont jamais inquiétées. Et si les objectifs de la directive « e-commerce » restent d'actualité, elle n'a jamais visé à mettre en place un système permettant la libre circulation de la haine via les services de communication en ligne. Il est donc de notre devoir de ne plus laisser ce secteur en proie à une autorégulation qui s'essouffle et d'assumer pleinement qu'il est de notre mission de protéger nos concitoyens et de décider de l'héritage que nous laisserons. Pour ma part, je souhaite que cet héritage soit un internet vertueux.

Pour ce faire, j'ai travaillé, depuis maintenant plus d'un an, avec Gil Taieb, vice-président du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), et l'écrivain Karim Amellal pour trouver des solutions concrètes. Nos propositions ont été remises au Premier ministre le 20 septembre 2018. Dans le cadre de cette mission, nous avons rencontré de nombreux acteurs du numérique, institutions, associations de lutte contre les discriminations, dont je tiens ici à saluer le travail. Ces auditions ont été réitérées par votre rapporteure après le dépôt de la proposition de loi. Le dispositif que nous vous soumettons aujourd'hui a donc été bien pesé, il est opérationnel.

Consciente de l'importance des enjeux, j'ai souhaité que le Conseil d'État rende un avis sur cette proposition de loi, et je remercie les rapporteurs Thierry Tuot et Paul-François Schira pour leur accompagnement précieux dans la finalisation du texte qui vous est proposé aujourd'hui. Cet avis, rendu à l'unanimité des membres de l'assemblée générale du Conseil d'État, vient soutenir les objectifs de la proposition de loi, consolider ses dispositifs et ainsi veiller au succès du combat dans lequel nous nous engageons. J'ai déposé plusieurs amendements visant à mettre en œuvre les recommandations du Conseil d'État.

Le texte que nous vous proposons repose sur une disposition clef, qui est son cœur : une obligation de retrait des contenus manifestement illicites en vingt-quatre heures. Ses poumons sont des obligations de moyens, qui viennent assurer la vitalité et l'efficacité de cette obligation de retrait.

Ainsi, à l'article 1er, nous proposons d'ajouter un article à la LCEN pour créer un nouveau délit de non-retrait de contenus manifestement illicites en vingt-quatre heures, applicable aux grandes plateformes et moteurs de recherche, comme le préconise le Conseil d'état. C'est une obligation qui s'applique après le signalement de contenus manifestement illicites, c'est-à-dire d'incitations à la haine ou d'injures à la haine à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap. Je sais que vos amendements viendront compléter ce champ d'application, dans le respect total de l'avis du Conseil d'État, qui le limite à l'atteinte à la dignité humaine telle qu'elle ressort de la LCEN actuelle.

À l'article 1er, nous intégrerons une partie des dispositions qui figuraient à l'origine à l'article 2, relatives à la simplification des mécanismes de signalement. L'idée est de simplifier l'» expérience utilisateur » lors de la mise en œuvre de l'obligation de retrait renforcée.

Nous intégrerons ensuite un second chapitre dédié au devoir de coopération des plateformes en ajoutant à la LCEN un nouvel article 6-3. Son objet sera de prévoir : l'obligation de répondre à toute notification ; la mise en place d'un bouton de signalement unique ; l'obligation pour les plateformes d'avoir des moyens humains ou technologiques proportionnés ; un mécanisme de recours interne, initialement prévu à l'article 1er, pour que les utilisateurs puissent alerter les plateformes sur les erreurs d'application de la loi, corriger, contextualiser ou se justifier, et ainsi améliorer le dispositif ; des obligations d'information des utilisateurs sur leurs droits ; une obligation de transparence vis-à-vis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) quant à l'organisation interne adoptée pour lutter contre la haine sur internet, comme le propose le Conseil d'État ; des obligations de coopération judiciaire renforcées, qui figuraient initialement à l'article 5 de la proposition de loi, pour mieux identifier les auteurs de contenus quand ils commettent un délit.

Nous aborderons ensuite un troisième chapitre, relatif au rôle de supervision du CSA dans la lutte contre les contenus haineux. Il sera chargé d'accompagner les plateformes en émettant des recommandations, lignes directrices et bonnes pratiques pour la mise en œuvre de ces obligations. Il assurera leur suivi et publiera un bilan de leur application et de leur effectivité. Comme le souligne le Conseil d'État : « *La crédibilité de la*

régulation administrative confiée au CSA repose sur un pouvoir de sanction ». Celui-ci s'appliquera à tout manquement au devoir de coopération édicté par cette proposition de loi. Je vous présenterai un amendement détaillant l'ensemble de la procédure de sanction, de son ouverture jusqu'au prononcé éventuel d'une amende administrative, dont le montant pourra atteindre 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur, en passant par la mise en demeure.

Enfin, dans un quatrième chapitre, nous améliorerons les dispositifs judiciaires de lutte contre les sites à caractères haineux et leurs sites miroirs. Nous parlons ici de sites tels que le bien trop célèbre « Démocratie participative » dont le nom est aux antipodes de la haine crasse qu'il véhicule. Comme le propose le Conseil d'État, l'intervention du juge en amont et en aval sera précisée dans le texte.

Voici le schéma que nous vous proposons pour lutter contre la propagation des discours de haine sur internet. Il repose sur trois piliers : une responsabilisation des plateformes, largement assurée par ce texte ; une responsabilisation des auteurs de contenus illicites, qui nécessitera une amélioration de la réponse pénale, notamment avec la création d'un parquet spécialisé, mais je vous propose d'aborder cela surtout en séance, en présence de la ministre de la Justice ; une responsabilisation de la société tout entière, car chacun doit être sensibilisé aux enjeux dont nous débattons aujourd'hui.

Mes chers collègues je sais que nos débats seront denses, j'espère surtout qu'ils seront riches et à la hauteur du combat qui transcende largement nos diverses étiquettes et sensibilités, car il nous unit dans cette mission ultime qu'est la protection de la dignité de la personne humaine face à toutes les formes de haine.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation. Madame la rapporteure, mes chers collègues, une étude conduite en 2019 par la société de modération *Netino* sur la haine en ligne estimait, à partir d'un échantillon de commentaires publiés sur vingt-quatre pages *Facebook* de grands médias français, que 14 % de ces commentaires comportaient des propos haineux ou agressifs. Cela témoigne d'une évolution inquiétante que le législateur doit prendre à sa juste mesure.

C'est tout l'objet de la proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise par notre collègue Laetitia Avia, dont la commission des Affaires culturelles et de l'éducation a souhaité se saisir pour avis. Elle tend à pallier l'impunité quasi-totale dans laquelle évoluent aujourd'hui les auteurs de tels propos sur les plateformes, dont le zèle à combattre les contenus haineux est pour l'heure limité à ce que la loi française rend obligatoire. Dont acte : la proposition de loi rendra obligatoire leur retrait en vingt-quatre heures ! Il est grand temps d'établir une législation efficace pour assurer le respect, par des plateformes virtuelles, de lois conçues pour le monde réel. Se retranchant systématiquement derrière leur statut d'hébergeur, les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenus mis en ligne par leurs utilisateurs doivent aujourd'hui combattre de façon plus volontaire l'hydre numérique qu'ils ont contribué à créer, car c'est bien leur modèle économique, fondé sur l'exploitation algorithmique de nos données, qui nourrit l'enfermement intellectuel et, partant, l'intolérance croissante aux opinions contraires. Et c'est l'impunité totale des auteurs anonymes de propos haineux sur internet qui favorise leur expression exponentielle mais également leur banalisation dans la vie réelle.

C'est la raison pour laquelle cette proposition de loi comporte plusieurs mesures tendant à renforcer substantiellement les obligations à la charge des opérateurs de plateforme. Ils auront notamment à répondre au CSA, dont les missions sont complétées pour lui permettre d'exercer un contrôle fin de l'action des plateformes en matière de lutte contre la haine en ligne. C'est à ce titre que la commission des Affaires culturelles et de l'éducation a souhaité se saisir pour avis. En effet, les missions du CSA ont été récemment modifiées, notamment par la loi du 22 décembre 2018 relative à la manipulation de l'information, et sont appelées à évoluer à la faveur du futur projet de loi sur la régulation audiovisuelle. Il s'agit donc de veiller à la cohérence de l'ensemble normatif existant et futur, afin de donner à la loi sa pleine efficacité.

Ainsi, je vous proposerai, au nom de ma commission, plusieurs amendements précisant les contours des nouvelles missions confiées au CSA et tendant notamment à ce que la sanction qu'il prononce réponde non plus à l'obligation de résultat imposée aux plateformes mais bien à l'obligation de moyens qui leur est faite. Au-delà, la périodicité des différentes dispositions est précisée : le bilan de la loi effectué par le CSA serait annuel, tandis que la remontée d'informations de la part des plateformes serait, elle, mensuelle. Je vous proposerai aussi de permettre au CSA de rendre publiques tout ou partie de ces informations, soit pour dénoncer une plateforme récalcitrante, soit pour valoriser l'efficacité de ses actions. Je souhaite également que les associations reconnues qui œuvrent aujourd'hui dans le domaine de la lutte contre la haine et les discriminations aient une place de

choix auprès du CSA.

Au-delà, c'est bien sûr la compétence de la commission en matière d'éducation et de jeunesse qui justifie sa saisine. J'estime nécessaire de renforcer les outils existants, notamment au sein de l'éducation nationale, pour permettre une prévention adéquate de ces comportements chez les mineurs et assurer leur protection vis-à-vis des contenus haineux auxquels ils sont involontairement, mais de plus en plus fréquemment, exposés. Je vous proposerai ainsi de renforcer les obligations des plateformes qui permettent à des mineurs de moins de quinze ans, âge de la majorité numérique, l'inscription à leurs services. Elles devront obligatoirement sensibiliser les enfants de moins de quinze ans et leurs parents à la diffusion de la haine en ligne et les informer des risques juridiques encourus dans ce domaine. Je crois que c'est là un axe majeur de prévention, car, bien souvent, les parents n'ont qu'une conscience très limitée des risques que leurs enfants encourent dans l'environnement numérique et de la responsabilité juridique qui est aussi la leur en cas d'infraction.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Chers collègues, nous abordons la discussion générale. Les porte-parole des groupes disposent chacun de cinq minutes.

Mme Caroline Abadie. Une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap ne sont permises ni dans la rue, ni à la télévision, ni à la radio, ni dans la presse. Pourquoi le seraient-elles sur internet ?

Nous examinons aujourd'hui une proposition de loi déposée par notre collègue Laetitia Avia**,** rapporteure de ce texte. Nous sommes fiers de ce texte dont l'objectif est de protéger la liberté d'expression de tous sur internet. Chaque jour, des femmes, des homosexuels, des personnes de couleur, des juifs, des musulmans ou des personnes handicapées se font insulter sur internet parce qu'ils sont des femmes, des homosexuels, des personnes de couleur, des juifs, des musulmans ou des personnes handicapées. Chaque jour, les auteurs de propos haineux sont de plus en plus nombreux. Et, chaque jour, ils sont de plus en plus odieux.

Nous sommes bien loin des années 2000 où nous pouvions mettre tout ce que nous voulions sur nos « murs » *Facebook*, sans craindre la malveillance des autres. Chaque jour, les victimes adoptent un ton plus policé, évitent les sujets à risque, modèrent leurs points de vue, jusqu'à se taire. La liberté des uns s'arrête où commence celle des autres, la liberté d'expression aussi, c'est ce qu'affirme cette proposition de loi, c'est ce qu'affirme aussi la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Toutefois, il n'est pas question ici de redéfinir ce qu'est une injure ou une incitation à la haine, ce que définit déjà cette grande loi. Qu'elle nécessite une réforme ne fait aucun doute, c'est ce que devra dire la mission lancée par Mme la garde des Sceaux. Quant à nous, et pour l'heure, nous n'y toucherons pas ; cela constitue notre ligne rouge. Il ne serait pas sérieux de réformer la loi sur la liberté de la presse sans une étude approfondie au préalable. Si nous le faisions, les groupes d'opposition pourraient nous reprocher notre impréparation, et ils auraient raison.

En revanche, s'il y a eu un travail sérieux et poussé, c'est bien sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme en ligne, conduit par notre collègue Laetitia Avia en collaboration avec Karim Amellal et Gil Taieb. L'aboutissement de ce travail de près d'un an est le rapport remis au Premier ministre au mois de septembre dernier. C'est le socle de cette proposition de loi. Deux ans après l'Allemagne, mais sans faire de copier-coller de la loi *Netzwerkdurchsetzungsgesetz*, dite « *NetzDG* », nous pouvons nous appuyer sur ce rapport et sur l'expérience outre-Rhin pour proposer ce dispositif simple, lisible et que nous voulons efficace.

Le cœur du dispositif - vous le disiez, madame la rapporteure -, c'est l'obligation de retrait sous vingt-quatre heures de tout contenu manifestement illicite et signalé. Cela veut dire que le contenu gris, celui dont on ne sait pas au premier coup d'œil s'il est illicite, n'est pas visé. Nous visons les contenus manifestement illicites, les propos incitant à la haine ou à l'injure discriminatoire. C'est le cœur du dispositif, car c'est cette obligation de retrait qui pèse sur les grands réseaux sociaux qui va les responsabiliser enfin. Et si l'obligation de vingt-quatre heures est le cœur, le signalement est le poumon. Cette procédure de notification se devait donc d'être accessible et simple : c'est le fameux bouton uniformisé qui se présenterait partout de la même façon pour que, d'un réseau social à un moteur de recherche, on retrouve le même *design*. C'est ensuite le CSA qui régulera. Il aidera les plateformes internet à lutter contre les contenus haineux. Il vérifiera que tout est mis en œuvre pour atteindre les objectifs. Le cas échéant, il sanctionnera. L'échelle des sanctions ira de la mise en demeure jusqu'à l'amende de 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial des plateformes.

Par ses amendements, le groupe La République en Marche tentera justement de parfaire le dispositif de notification

afin de le rendre plus efficace. Nous proposerons notamment que le bouton soit non seulement facile d'accès mais surtout directement accessible depuis le contenu illicite. Parallèlement, nous voulons que le notifiant soit bien informé de ce qu'il encourt en cas de signalement abusif.

Avec cette proposition de loi, le groupe La République en Marche a clairement la volonté qu'internet ne soit plus une zone de non-droit. Le civisme doit y retrouver sa place, il y va de la liberté d'expression et du pluralisme des expressions. Les réseaux sociaux étant devenus le premier vecteur de communication et d'information du XXIe siècle, sans exagération, il pourrait bien aussi y aller de notre démocratie.

M. Frédéric Reiss. Merci, madame la présidente, de m'accueillir une nouvelle fois en commission des Lois.

Chers collègues, sur internet, le meilleur côtoie le pire. Sa gouvernance est une question centrale pour les droits humains. La proposition de loi cible la lutte contre la haine sur internet, réelle préoccupation au cœur de nos sociétés démocratiques. Les Républicains ont toujours pris position contre le cyberharcèlement et la propagation des messages de haine, d'antisémitisme ou de discrimination en tous genres. Aussi souhaitons-nous que cette proposition de loi puisse apporter des solutions nouvelles, d'autant que 70 % de nos compatriotes disent avoir été confrontés à des propos haineux sur les réseaux sociaux. En commission des Affaires culturelles et de l'éducation, nous avons examiné deux articles dont le texte a été significativement bouleversé par rapport au texte initial. Madame la rapporteure, vous venez de dire que vous avez déposé plusieurs amendements ; c'est peu dire car on constate, en y regardant de près, que c'est quasiment l'ensemble du texte qui s'en trouvera réécrit. C'est donc en séance publique que nous déposerons d'éventuels amendements. Par son importance, le sujet mérite une grande attention, d'autant plus qu'il intéresse non seulement les Français mais aussi nos voisins européens, voire le monde entier. Nous devons donc aborder ces discussions avec un grand sens des responsabilités.

Membre de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, j'ai conscience que ce débat doit s'inscrire également dans le cadre du respect des droits de l'homme et du citoyen. Dans une démocratie, les individus et les organisations, quelles qu'elles soient, doivent pouvoir s'exprimer, diffuser des informations, des opinions, par le biais des réseaux sociaux, mais on atteint très vite les limites de la liberté d'expression dans les domaines controversés : avec l'incitation à la violence, voire des comportements criminels, sous la forme de la propagande du terrorisme ou du djihadisme, avec les discours de haine en raison de la race, de la religion du sexe ou du handicap. La diffusion des contenus haineux connaît incontestablement une progression exponentielle en l'absence de contrôle ou de sanctions.

La proposition de loi a donc pour objectif d'apporter des solutions, même si la question de la définition d'un contenu offensant ou illicite n'est pas tranchée. Le CSA va jouer un rôle déterminant en matière de sanctions, mais aura-t-il les moyens d'agir sur internet et dans quel délai ? Le fait qu'il se voie attribuer une mission préventive et pédagogique avec l'établissement de lignes directrices et de bonnes pratiques me semble une bonne chose.

J'ai noté avec satisfaction que les recommandations du Conseil d'État quant à la procédure à suivre par le CSA avant le prononcé d'une sanction pécuniaire à l'encontre des opérateurs qui n'auront pas respecté leurs obligations ont été suivies. La possibilité de rendre publiques les mises en demeure et sanctions est aussi une bonne proposition.

La question du contrôle et des sanctions liées au déréférencement des contenus haineux est évidemment centrale. Malgré une politique affichée d'autorégulation via une armada de vérificateurs et autres modérateurs, la réalité montre que les grands acteurs du numérique sont loin d'être exemplaires. Leur faire porter la responsabilité de supprimer tout contenu illicite dans un délai de vingt-quatre heures est l'objectif majeur de cette proposition de loi.

Il est important que les entreprises du net et les médias sociaux se conforment aux obligations juridiques auxquelles les soumet chaque État en luttant contre la propagation de contenus illicites par le biais des profils de leurs utilisateurs. C'est pourquoi le travail que nous allons réaliser, qui s'inspire lui-même de la *Netzwerkdurchsetzungsgesetz*, aidera peut-être à son tour d'autres pays confrontés aux mêmes dérives à légiférer.

Je termine par deux réflexions.

Chez les jeunes, le cyberharcèlement peut rapidement dégénérer. En l'absence de cadre juridique, on voit fleurir des initiatives citoyennes, comme le groupe *Facebook* francophone « Je suis là », inspiré d'un groupe suédois pour lutter collectivement contre la cyber-haine, une sorte d'anti-» Ligue du LOL » - l'exposé des motifs de la proposition de loi évoque d'ailleurs ladite ligue. Ce n'est pas très satisfaisant d'autant plus que certaines attaques

haineuses en ligne proviennent de *trolls*, avec des messages tendancieux et polémiques.

Deuxième réflexion, un rapport en préparation au Conseil de l'Europe, notamment à la suite des révélations du scandale *Cambridge Analytica*, pourrait recommander aux États membres la création d'un *ombudsman* de l'internet, sorte de médiateur qui serait compétent pour qualifier de licites ou d'illicites les contenus diffusés sur internet. Ce pourrait être un outil supplémentaire pour compléter les dispositifs de lutte contre les messages de haine sur internet.

Le groupe Les Républicains aborde favorablement l'examen de cette proposition de l'eau.

Mme Isabelle Florennes. Je veux tout d'abord saluer Mme la rapporteure et la remercier de son travail. Elle n'a cessé de consulter et d'associer à sa démarche les acteurs du secteur et les citoyens français, notamment à travers l'organisation d'une consultation.

Chacun d'entre nous ici a pu, directement ou indirectement, expérimenter le déferlement quotidien de contenus haineux sur les réseaux sociaux. Sous des dehors parfois désincarnés, les propos diffusés à qui voudra bien les lire sont finalement très concrets - il est important que nous l'ayons à l'esprit avant d'examiner le texte. En définitive, nous sommes aujourd'hui à un tournant. Certes, nous nous attaquons à des objets complexes sur lesquels le législateur a finalement peu de prise mais, comme vous le rappelez, madame la rapporteure, dans votre projet de rapport, il n'y a pas de fatalité en la matière. Je crois qu'il ne faut plus, désormais, masquer les petits renoncements derrière de grandes critiques des nouvelles technologies et des nouveaux modes de communication. Ce texte propose précisément de sortir des ambages habituelles et vient compléter l'arsenal juridique disponible pour les utilisateurs quotidiens de ces plateformes. L'angle adopté est intéressant car il s'agit ici d'envisager les plateformes comme étant des catalyseurs de contenus afin de mieux les réguler en les responsabilisant et en responsabilisant les utilisateurs ; c'est là un point d'équilibre qui garantit la protection de la liberté d'expression et empêche ceux qui voudraient la détourner de ses fondements de s'en prévaloir. Bien sûr, certains éléments appellent des précisions, notamment le champ d'application de la proposition de loi, mais je crois que des amendements apportant les précisions souhaitables ont été déposés.

Je veux tout de même vous interroger, madame la rapporteure, sur plusieurs points. N'est-il pas envisageable de dépasser le critère du seul trafic dans la définition des plateformes visées ? Des plateformes de moindre importance accueillent et permettent elles aussi la diffusion de contenus haineux. Ne pouvait-on pas imaginer de viser l'ensemble de ces plateformes ? Par ailleurs, l'article 1er peut soulever plusieurs questions quant à la définition précise des contenus illicites. *Quid* de la latitude laissée aux opérateurs dans leur appréciation pour déterminer le caractère manifestement illicite ou non des contenus ? Ne devrait-on pas, à terme, réintroduire le juge judiciaire dans ce processus afin de protéger les utilisateurs ? Enfin, du point de vue de la liberté d'expression, comment gérer les éventuelles censures abusives de la part des opérateurs ? La pression des sanctions et du *name and shame* va pousser les plateformes à systématiser la censure. C'est aussi toute la question des moyens humains absolument nécessaires à la bonne gestion de la modération des plateformes.

Désireux d'apporter sa pierre à l'édifice, le groupe Mouvement démocrate et apparentés a également déposé des amendements. Ils traduisent notre volonté de renforcer certains éléments du texte, notamment en ce qui concerne la responsabilisation des plateformes. C'est tout le sens des deux amendements qui viennent préciser les informations que les opérateurs devront rendre publiques et transmettre au CSA pour que ce dernier les intègre à son rapport annuel.

Nous avons également choisi d'ouvrir ce texte à d'autres problématiques relatives à l'éducation et à la protection des mineurs. Nous vous proposons, par deux amendements dont notre collègue Laurence Vichnievsky est l'auteure, de permettre aux mineurs recevant des contenus abusifs d'avoir recours, sans autorisation préalable, à un signaleur de confiance et de mettre à leur disposition une protection spécifique. En complément de ces réflexions sur la protection des mineurs, souvent plus exposés aux cyberviolences et plus vulnérables, notre collègue Erwan Balanant suggère de renforcer la prévention autour de la haine sur internet en la faisant entrer dans le champ de la mission d'information sur les violences confiée à tous les établissements du premier et du second degrés.

Ainsi, notre groupe souhaite pleinement s'investir dans le mouvement dessiné par votre proposition de loi, déjà engagé au niveau européen par l'Allemagne. Il est plus que temps de traiter effectivement ce sujet.

Je terminerai en évoquant deux initiatives. Des élèves d'une classe de deuxième année de cours moyen (CM2) ont conçu une proposition de loi très intéressante relative à l'éducation des plus jeunes au numérique dans le cadre de l'édition 2019 du Parlement des enfants, et un entrepreneur suresnois Thomas Fauré a développé un réseau social, *Whaller*, garantissant le respect de la vie privée des utilisateurs. Nos concitoyens prennent donc le problème à bras-le-corps et répondent avec des initiatives pertinentes. Il est grand temps maintenant que le législateur leur emboîte le pas.

M. Hervé Saulignac. Je ne reviendrai pas sur le fond de ce texte. Toute notre énergie et toute notre intelligence doivent être mobilisées pour repousser des expressions qui relèvent non pas de l'opinion, mais du délit, même du délit insupportable.

Sur la forme, madame la rapporteure, je déplore la méthode. Nous avons découvert vos quarante-trois ou quarante-quatre amendements hier seulement, c'est-à-dire la veille de notre examen en commission, des amendements qui déstructurent totalement le texte et passent par pertes et profits une partie du travail que nous avions déjà fait sur ce texte. Je tenais à vous le dire car je crois que vous devez l'avoir à l'esprit.

Sur le fond, même si ce texte va dans le bon sens - le groupe Socialistes et apparentés soutiendra un certain nombre de dispositions -, légiférer n'est pas tout. Il faudra des moyens financiers et humains extrêmement importants, pour la justice, pour la police, pour l'éducation ; c'est même le cœur du sujet.

Par ailleurs, il est assez étonnant de constater que vous avez laissé de côté, dans le texte initial, la justice de la République, alors qu'il y va des libertés publiques, à valeur constitutionnelle. Les plateformes et les autorités administratives ne sont pas garantes du droit et de la justice. Les sanctions et les divergences d'interprétation que peuvent susciter certains propos appellent absolument l'intervention du juge judiciaire. Je pense que nous avons encore à y travailler, nonobstant les amendements que vous avez pu déposer.

M. Michel Zumkeller. Les grands progrès des nouvelles technologies de l'information et de la communication nous ont fait vivre une révolution et mis de plain-pied dans le XXIe siècle. Les possibilités sont désormais immenses de communiquer et de partager. Malheureusement, pris dans cette effervescence, nous n'avons pas anticipé les dérives et nous subissons aujourd'hui une fuite en avant de cet instrument utilisé à mauvais escient par certains. Pour lutter contre ces contenus illicites qui portent atteinte à la dignité et abusent de la liberté d'expression, nous avons pourtant déjà beaucoup légiféré : en 2004, avec la LCEN ; en 2009, avec la mise en place de la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) ; en 2016, avec la loi pour une République numérique ; en 2018, pour lutter contre le cyberharcèlement. S'ajoutent plusieurs directives européennes.

Force est de constater que les difficultés demeurent, que les discours de haine sont exacerbés et peu sanctionnés. Les attaques en raison des origines, de la religion, du sexe ou de l'orientation sexuelle d'autrui tendent à devenir, sur les réseaux sociaux, une banalité. Le racisme et l'antisémitisme prolifèrent. Les lacunes du cadre législatif sont donc réelles. Dans les faits, peu de plaintes sont déposées, peu d'enquêtes aboutissent, peu de condamnations sont prononcées. Tout se déroule comme si internet était une sphère au sein de laquelle tout peut être dit, vu et montré, la possibilité de l'anonymat ne faisant qu'amplifier la sensation d'une immunité choisie. Le défi que nous, législateurs, devons relever est donc toujours de lutter contre ces contenus.

En ce sens, la proposition de loi de notre collègue Laetitia Avia est bienvenue, mais la tâche est ardue : la liberté d'expression est une liberté fondamentale qui ne saurait être compromise. Il est souvent aisé de faire la différence entre un contenu licite et un contenu illicite, mais, parfois, ce n'est pas le cas. Par conséquent, l'autorité administrative ne doit pas bénéficier de trop grandes marges d'appréciation et les contenus ne peuvent être appréciés uniquement par des algorithmes. De plus, la toile offre une multitude de supports et de viralités exponentielles, alors que les contenus doivent pouvoir être identifiés et retirés rapidement. Nous souscrivons donc aux objectifs visés par cette proposition de loi. De même, les opérateurs doivent être mieux responsabilisés, et les sanctions effectives. Cela semble être également ce à quoi tend ce texte. Enfin, l'articulation avec le droit européen est indispensable dans ce domaine qui ne connaît évidemment pas de frontières.

Ainsi, sur un sujet aussi délicat, la rigueur juridique est de mise afin de s'assurer que les droits de chacun sont respectés. C'est le sens des amendements des membres du groupe UDI et Indépendants, dont je tiens à souligner à quel point ils se sont investis. Nous devons nous saisir de cette proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet pour envoyer un signal fort. C'est dans cet esprit que Philippe Dunoyer a déposé des amendements afin de soumettre tous les opérateurs, moteurs de recherche compris, à des mesures visant à lutter contre les

contenus haineux sur internet mais aussi contre les incitations à la violence. Un volet éducation absent de la proposition initiale est également nécessaire. L'un de nos amendements vise donc à mettre en place, comme en Nouvelle-Calédonie, un référent en matière de cyberharcèlement dans les établissements du second degré.

Ces amendements permettront de clarifier ou d'enrichir un texte qui souffre de manques et d'imprécisions. Le Conseil d'État les souligne longuement dans l'avis qu'il a rendu. Les nombreuses auditions ont également mis en avant les problèmes posés par la rédaction actuelle, parfois peu claire ou attentatoire aux libertés. Je crois d'ailleurs que beaucoup d'articles seront modifiés par vos amendements, madame la rapporteure. Je ne peux que m'associer à la remarque de notre collègue sur nos conditions de travail : nous dénonçons chaque fois ces amendements de dernière minute et chaque fois on nous répond que cela s'arrangera, mais chaque fois cela recommence ! C'est quand même très préjudiciable au bon déroulement de nos travaux.

Ainsi, si nous souscrivons aux objectifs visés, nous attendons de voir quel sera le texte issu des travaux de notre commission.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Les amendements déposés par la rapporteure tiennent compte de l'avis du Conseil d'État. Il eût été bien malheureux que nous n'en tenions pas compte. Par ailleurs, ils ont été déposés et diffusés jeudi dernier et non pas hier, contrairement à ce qui a été affirmé. Vous avez donc eu largement le temps d'en prendre connaissance.

Mme Danièle Obono. internet est un espace d'expression publique extrêmement important en raison du nombre absolument incroyable de personnes qui s'y expriment et par son caractère, parfois, d'outil d'émancipation et de mobilisation. Nous l'avons vu au cours des dernières années, notamment en Égypte, où il a permis aux citoyennes et aux citoyens de s'organiser. Dernièrement, les mouvements comme *#Balancetonporc* ou *#MeToo* ont permis de dénoncer la violence systémique dont les femmes sont victimes.

C'est aussi un lieu d'expression où des personnes, notamment les plus vulnérables, les femmes, les personnes LGBT et les personnes racisées, tout en trouvant parfois, en dehors des canaux habituels, des espaces de discussion et d'émancipation, sont confrontées aux mêmes violences et aux mêmes rapports de force sans les cadres de la loi ou sans que chacun y ait conscience de ses droits et de ses devoirs. Il est donc important d'en débattre.

Malheureusement, le texte proposé, tel qu'il est conçu, expose nos libertés fondamentales à des risques mal mesurés, mal maîtrisés. Il témoigne en outre d'une analyse qui nous semble incomplète, partielle et biaisée des problématiques de discrimination sur internet.

En matière de garanties démocratiques, rappelons que la Convention européenne des droits humains en son article 10 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en son article 11 protègent la liberté d'opinion et la liberté d'expression qui en découle. La Cour européenne des droits humains exige une prévisibilité et une proportionnalité des blocages, et une protection renforcée de la parole à visée politique et militante. Or le texte actuel ne prévoit pas les garanties nécessaires. Le champ des plateformes visées est bien trop large. Ainsi, *La Quadrature du Net* souligne que l'exigence de retrait de contenus en moins de vingt-quatre heures fait peser une obligation disproportionnée sur les plateformes non commerciales que beaucoup de personnes consultent, comme *Wikipedia*, qui n'a pas les moyens de *Facebook*.

Ce défaut du texte initial est aggravé par l'amendement CL90 de la rapporteure, qui élargit encore le champ des sites concernés aux sites de référencement de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers, tandis que l'amendement CL91 substitue à un seuil de nombre de connexions un simple seuil d'activité. Par un autre amendement, elle étend le champ des motifs de blocage possible, sans que des garanties substantielles soient données quant à la possibilité, pour les personnes concernées, de contester un sur-blocage. Ce sont donc maintenant des opérateurs privés qui vont déterminer, sous peine de sanctions pécuniaires, quels contenus relèvent de l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, des crimes d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, d'agressions sexuelles, de vol aggravé, d'extorsion, de destruction, dégradation ou détérioration volontaire dangereuse pour les personnes. Cela me semble tout de même assez discutable. De notre point de vue, cette multiplication des motifs de blocage est une incitation au sur-blocage et une multiplication des possibilités de censure par une plateforme privée à qui des prérogatives sont ainsi déléguées. Rappelons que le pouvoir économique de ces plateformes privées à qui l'on confie un rôle de contrôle de la parole publique est parfois comparable au produit intérieur brut de certains États !

Du point de vue du groupe La France insoumise, il est possible de protéger les victimes tout en garantissant la liberté d'expression, par exemple en limitant le pouvoir des GAFA tout en développant plus d'outils. Nous avions ainsi déposé un amendement sur la question de l'interopérabilité. Il a été jugé irrecevable, mais je crois que ce débat sera rouvert - il est nécessaire.

Par ailleurs, la problématique de la lutte contre les discriminations sur internet n'est pas abordée. Nous considérons que les agressions verbales discriminantes méritent des réponses judiciaires. Il y a un problème en termes de prise en charge et de formation des agents de la justice mais aussi de la police. Ces moyens n'étant pas donnés aux services publics dont la responsabilité est de traiter ce type de situations, cette proposition de loi n'est malheureusement, de notre point de vue, qu'un texte cosmétique, en même temps que dangereux pour la liberté d'expression.

M. Stéphane Peu. Au sein du groupe de la Gauche démocrate et républicaine, nous étions plutôt favorables à ce texte, mais nous constatons qu'il n'est absolument pas stabilisé, comme en témoigne le nombre d'amendements déposés à la dernière minute. Pour ce qui nous concerne, nous réserverons nos amendements pour la séance publique et je me contenterai de quelques remarques générales.

Ce texte n'est pas fait pour nous faire plaisir et il ne doit pas être redondant par rapport à la législation existante, je pense notamment à la loi sur la liberté de la presse ou à la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Nous regrettons que l'étude d'impact n'ait pas été plus poussée sur le sujet, ce qui aurait peut-être permis d'éviter un accueil plutôt frais de la part de certaines organisations et institutions : le Conseil d'État, le Conseil national du numérique, le Conseil national des barreaux, des associations et des syndicats. Si votre étude d'impact avait mieux pris en compte toutes leurs observations, elle aurait permis d'éviter ces amendements de dernière minute qui vont faire tomber ceux des parlementaires.

Sur le fond, l'article 1er de la proposition de loi s'inspire beaucoup de la législation allemande qui est en vigueur depuis un an et peut donc faire l'objet d'une première évaluation. En fait, son bilan est assez mitigé. Les observateurs allemands font état de l'excès de zèle que l'on pouvait redouter de la part des plateformes : pour éviter de laisser passer un contenu illicite, elles sont tentées de filtrer très largement au point que 80 % des contenus retirés ne sont finalement pas réellement illicites.

Quelle place ce texte réserve-t-il au juge ? Dans un État de droit, personne n'est mieux placé que le juge pour dire ce qui est légal ou illégal, licite ou illicite. Au cours de cette législature, ce n'est pas la première fois que l'on constate un affaiblissement du pouvoir du juge en la matière. Ce n'est pas un mince problème que cette tentation de transférer au privé, par petites touches, le soin de dire le droit en lieu et place du juge.

Les plateformes, auxquelles vous proposez de donner beaucoup de responsabilités et de pouvoir, prospèrent sur le modèle de l'économie de l'attention. Bien souvent, ce ne sont pas les internautes qui sollicitent et répandent des contenus haineux. En réalité, ce sont les algorithmes de ces géants que sont *Twitter* ou *Facebook* qui les propagent. Vous avez sans doute constaté, comme moi, que, par exemple, on vous met sous les yeux les vidéos ou les propos du raciste et antisémite Soral, sans que vous l'ayez demandé. Si vous regardez bien, vous verrez que ce sont les algorithmes qui vous imposent ces vues et non pas les gens qui sont sur les réseaux sociaux. Selon le principe de ces entreprises privées, ces algorithmes déployés cherchent par tous les moyens à générer de l'audience synonyme de valeur. C'est par ce biais que se répandent les propos racistes et haineux, dans cette recherche éperdue de la valeur et du profit. Il ne faut donc pas confier la régulation à ces plateformes qui obéissent à des logiques non fondées sur l'intérêt général.

Nous étions d'emblée plutôt favorables à ce texte mais nous chercherons à l'amender en séance pour qu'il soit plus respectueux de l'État de droit.

M. François Pupponi. Au groupe Libertés et Territoires, nous attendions ce texte avec beaucoup d'impatience car nous estimons qu'il faut légiférer le plus vite possible dans ce domaine. Toutefois, il ne faut pas confondre vitesse et précipitation.

Les amendements de la rapporteure tendent à montrer que le texte n'était pas abouti. Pour être parlementaire depuis 2007, je connais un peu la technique et je lui trouve aussi un inconvénient : ces amendements risquent de faire tomber tous les nôtres et de supprimer le débat. Madame la présidente, nous autoriserez-vous à défendre nos amendements qui risquent de tomber pour que nous puissions au moins en débattre ? Je le demande gentiment, sans polémique aucune. Cela se fait dans toutes les commissions, mais je pose quand même la question.

J'en arrive maintenant à la vraie question : peut-on faire confiance aux plateformes pour effectuer le travail qu'on leur demande ? Au vu d'expériences passées, je ne suis pas sûr que les sanctions prévues les feront trembler. N'aurons-nous pas intérêt à renforcer le pouvoir du juge judiciaire pour que nous puissions créer une sanction réellement efficace contre la diffusion de tels propos ?

Quoi qu'il en soit, nous participerons activement et avec beaucoup d'intérêt au débat sur ce texte.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Madame la rapporteure va répondre aux orateurs des groupes.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Certains de vos commentaires portent sur la forme, d'autres sur le fond.

En ce qui concerne la forme, le dernier orateur nous a invités à ne pas confondre vitesse et précipitation, et certains *tweets* évoquent une impréparation de la rapporteure. Je travaille sur ce texte depuis un an et demi. Je l'ai rédigé. J'assume pleinement le fait de ne pas écrire des lois tous les quatre matins... J'assume pleinement d'avoir travaillé au plus près du Conseil d'État pour faire un texte solide et juridiquement viable qui pourra atteindre son objectif.

J'en viens au dépôt des amendements, sujet soulevé notamment par Mme Obono et M. Saulignac. Un rapporteur peut déposer des amendements jusqu'à la dernière minute. Par respect du Parlement, j'ai fait le choix de les déposer jeudi dernier.

M. Hervé Saulignac. Ils étaient déposés mais inaccessibles !

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Ils ont été rendus publics ce jour-là. Vous pouviez les sous-amender jusqu'à ce matin. Vous aviez pratiquement une semaine pour appréhender ces écritures et les modifier.

Mme George Pau-Langevin, ici présente, a suivi les auditions avec énormément d'assiduité. Elle peut témoigner du fait qu'à chacune des auditions, je rendais compte des échanges que nous avions avec le Conseil d'État et des évolutions prévisibles du texte, afin que chacun puisse s'y préparer. Je pense avoir fait le maximum possible en la matière. Que l'on appelle cela de l'impréparation, je ne peux que m'en désoler.

Sur le fond, il est important de rappeler un principe de base contenu dans l'article 6 de la LCEN : les plateformes ont d'ores et déjà une obligation de prompt retrait des contenus manifestement illicites. Nous ne créons pas cette obligation mais nous indiquons dans quel délai ce retrait doit être opéré. Le caractère manifestement illicite résulte d'une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel. En combinant ces deux éléments, nous prévoyons que les plateformes devront retirer les contenus manifestement illicites de manière prompte, c'est-à-dire dans un délai de vingt-quatre heures. Nous précisons les conditions d'application de cette obligation bien délimitée dans le temps.

Le juge n'a jamais été exclu du dispositif. Dans la première version du texte, il n'apparaissait peut-être pas de manière suffisamment explicite et claire, ce qui a suscité des débats. Dès les premiers mots pourtant, il était indiqué « *sans préjudice des dispositions de l'article 6 de LCEN* », lesquelles renvoient à la responsabilité judiciaire. Après réécriture, le juge et le délit sont nettement plus affirmés. C'est le juge qui sanctionne les plateformes pour non-retrait de contenus manifestement illicites.

Nous aurons l'occasion de débattre de la question du seuil de trafic qui a été évoquée.

Quant à la loi allemande, j'assume le fait de l'avoir prise comme point de départ des travaux mais je vous propose un système différent. La loi allemande a un champ d'application très vaste et elle ne sanctionne pas la sur-censure et les retraits excessifs. Cette proposition de loi a un champ extrêmement limité et elle sanctionnera les retraits excessifs.

Comme vous, je pense qu'il est nécessaire de travailler à l'échelle européenne - ce qui implique la création d'un cadre harmonisé - et de développer un volet éducatif. Je serai à votre écoute si vous faites des propositions. Mme Florennes signalait que le thème du Parlement des enfants de cette année était le bon usage du numérique, ce qui me paraît de très bon augure.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Les autres orateurs inscrits ont maintenant deux minutes chacun pour s'exprimer.

Mme Emmanuelle Ménard. Je vous remercie, madame la présidente, pour les deux minutes que vous m'accordez. Du coup, je vais aller très vite et passer sur les précautions d'usage : personne ne peut évidemment s'opposer à la lutte contre la haine sur internet ; on ne peut évidemment pas fermer les yeux sur la propagation - et même la généralisation - des propos haineux sur la toile. Votre texte est le bienvenu pour agir en ce sens, même si je ne suis pas absolument convaincue de la nécessité de passer par le vecteur législatif pour ce faire.

Ce qui est problématique, en revanche, c'est l'article 1er de votre proposition de loi. Vous demandez aux opérateurs de plateforme en ligne d'être davantage responsables en les obligeant à retirer les contenus haineux sous vingt-quatre heures maximum. Très bien. Mais dans l'absolu, cela pose une question difficile à trancher : ces opérateurs sont-ils les mieux placés pour exercer cette mission *a priori* quand il est déjà parfois si difficile pour les juges de le faire *a posteriori* ? Quelle légitimité auront ces opérateurs à le faire ? Avec cet article 1er, vous prenez le risque d'autoriser ces plateformes à exercer une certaine forme de censure. Vous le savez, les zones de gris sont toujours très difficiles à appréhender. Les plateformes ne sont probablement pas les mieux placées pour le faire. C'est un véritable risque que vous faites peser sur nos libertés fondamentales et en premier lieu la liberté d'expression.

Quant à l'alinéa 2 de votre article 1er, il pose deux problèmes. Tout d'abord, en prononçant une sanction pécuniaire basée sur le chiffre d'affaires de la plateforme fautive, que faites-vous du respect du principe de proportionnalité entre la sanction et l'infraction ? Ensuite, l'indexation de l'amende sur le chiffre d'affaires pose problème puisqu'elle ne peut être justifiée que par un lien entre l'infraction et le chiffre d'affaires qui en est retiré, ce qui n'est manifestement pas le cas ici.

Le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de censurer de nombreux dispositifs de sanctions financières dont le plafond était calculé en pourcentage du chiffre d'affaires, dès lors qu'il n'y avait pas de lien rationnel entre le comportement prohibé et les modalités de calcul du plafond de l'amende envisagée. Je fais notamment référence à une décision du 4 décembre 2013. Le Conseil constitutionnel a jugé que lorsque le maximum de la peine est établi en proportion du chiffre d'affaires de la personne morale prévenue et que le législateur a retenu un critère de fixation du montant maximum de la peine encourue qui ne dépende pas du lien entre l'infraction et le chiffre d'affaires, cela est susceptible de revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction constatée.

Certains juristes considèrent en outre qu'une telle disposition serait contraire à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il me semble donc qu'en l'état, ce texte ne permettra pas d'atteindre l'objectif qu'il se donne, et qu'il mérite d'être retravaillé en séance.

M. Arnaud Viala. Je voudrais intervenir sur trois points.

Le premier, qui a été largement abordé par les précédents orateurs, concerne l'éducation. Sur mon territoire comme ailleurs, des classes ont travaillé dans le cadre du Parlement des enfants sur les dangers du numérique. J'ai passé du temps avec deux de ces classes. J'ai pu constater à quel point les plus jeunes ne sont pas conscients des dangers qu'ils courent lorsqu'ils sont sur le *web*. Il est donc nécessaire, en effet, d'ajouter ce volet à la proposition que vous défendez, si nous voulons que les générations futures s'emparent du problème et si nous voulons éviter d'en arriver au stade où, malheureusement, nous sommes obligés de légiférer.

Deuxième sujet de préoccupation : la capacité du CSA à faire face à l'afflux de plaintes qui vont lui être soumises. J'attends des précisions car, à mes yeux, il n'y aurait rien de pire que des délais de traitement très longs, donnant à penser qu'il y a finalement une quasi-impunité.

Mon troisième sujet de préoccupation concerne l'oubli. Lorsqu'une publication a été faite sur un réseau social ou sur internet, elle laisse toujours une trace même si elle a été retirée dans des délais très brefs. Les dispositions que vous proposez dans votre texte sur le plan technique, qui consistent à mettre en évidence un bouton sur lequel on va pouvoir appuyer pour faire retirer la publication, n'abordent pas ce sujet. À mon avis, il faut forcer les différentes plateformes à trouver les moyens techniques de faire complètement disparaître toute trace des contenus condamnés et retirés.

M. Philippe Gosselin. Pour ma part, je voudrais saluer le travail effectué par la rapporteure depuis de longs mois. Personne ne vous fait de mauvais procès d'intention, chère Laetitia, mais les interventions successives montrent qu'il reste des problèmes à résoudre.

Nous avons eu des difficultés à déposer des amendements, sachant qu'il y aurait un gros travail de réécriture du texte. C'est ce qui s'est produit après l'avis du Conseil d'État, ce qui ampute un peu les capacités de travail de notre commission. Même si je ne vous en fais pas grief, je constate qu'une partie du travail va se faire dans l'hémicycle, ce qui limite les capacités d'échange. Vous avez d'ailleurs souligné vous-même que le volet pénal serait vu avec la garde des Sceaux en séance. Nous allons donc manquer un peu de recul.

Or nous sommes tous d'accord sur la philosophie générale du texte : nous ne pouvons pas laisser prospérer des propos haineux sur internet. Comme Arnaud Viala vient de le rappeler, le Parlement des enfants a travaillé sur ce sujet qui traverse toutes les couches de la société. Il faut se donner les moyens de bannir cette haine mais sans restreindre la liberté d'expression, le droit à la différence et la liberté d'opinion. Il ne faut pas confondre opinion et délit.

Tout cela nous donne le sentiment d'un texte inabouti qui reste à parfaire en veillant au contrôle par le juge qui permettrait de lever certaines ambiguïtés. L'équilibre actuel est sans doute instable mais c'est avec vigilance et sens des responsabilités que nous allons examiner ce texte. C'est la position de notre groupe et de bon nombre d'entre nous. Notre attente réelle, qui ne vaut pas blanc-seing, correspond à celle de la société.

Mme George Pau-Langevin. En effet, ce texte est important et attendu. Depuis des années, nous assistons à un déferlement de propos haineux sur internet et nous avons l'impression que notre société n'est pas prête à prendre les mesures indispensables pour les endiguer. La liberté d'expression en France n'est pas sans limite. Ni le droit français ni les textes européens n'autorisent les propos racistes, antisémites ou négationnistes. Ce n'est pas une question de liberté d'expression.

La loi de 1972 contre le racisme était efficace mais elle est devenue quasiment inopérante sur internet en raison de la multiplication de messages en tout genre et de l'importance d'aspects techniques que les associations et même les parquets ne maîtrisent pas. Nous avons tenté d'y remédier en 2004, en obligeant les plateformes à retirer les contenus odieux, mais cette loi n'est pas suffisamment efficace compte tenu de l'absence de sanctions.

Nous sommes très favorables à l'idée d'accroître l'efficacité de la lutte contre ce déferlement de haine. Nous pensons d'ailleurs qu'il était urgent de se saisir du problème et d'essayer d'avancer. Le texte n'est pas abouti et il est en train de se peaufiner.

C'est une bonne idée de prévoir des sanctions administratives pour obliger les plateformes à retirer immédiatement les contenus manifestement illicites. Il faut préciser la place du juge qui intervient ensuite pour gérer les difficultés ou les interprétations divergentes. Il faut aussi préciser la place des associations qui sont très efficaces dans la lutte contre le racisme et les propos odieux.

M. Alexis Corbière. Merci, madame la présidente, de m'accueillir dans votre commission où je voulais intervenir même si Danièle Obono et d'autres collègues ont déjà dit beaucoup de choses.

Madame la rapporteure, je ne doute pas que vous travaillez sur le sujet depuis longtemps et je ne cherche pas la controverse. Admettez tout de même que vos amendements, que vous avez certes déposés jeudi mais dont nous n'avons pris connaissance qu'en début de semaine, remettent en cause tout le travail accompli. Nous les découvrons la veille alors que nous sommes sur d'autres dossiers. Cela complique sacrément le travail concernant ces matières complexes qui nécessitent des rencontres et des échanges avec de nombreuses associations.

Pour ma part, j'aimerais que vous m'éclairiez sur l'article 6 qui prévoit en quelque sorte le remplacement de l'autorité judiciaire par une autorité administrative aux capacités étendues. Comment envisagez-vous la relation entre les deux autorités ? L'application de ce texte va se heurter à des problèmes qu'il ne règle pas et qui le dépassent : les conditions très difficiles dans lesquelles exercent les juges et l'engorgement du système judiciaire. Nous pouvons multiplier les textes mais si les magistrats sont écrasés de travail, nous en revenons toujours au point de départ. Comme le soulignait notre collègue Pau-Langevin, il existe déjà des lois mais il est difficile de les faire appliquer. Quoi qu'il en soit, j'aimerais avoir des précisions sur cet article 6 qui est assez peu compréhensible et sans doute contestable sur le fond.

M. Jean-Louis Masson. À mon tour, je voudrais reconnaître le travail de notre collègue Laetitia Avia que je ne mets nullement en cause. Ce texte recèle néanmoins un danger potentiel : pour ne pas encourir les sanctions financières prévues, les grands opérateurs pourraient être tentés d'appliquer le principe de précaution et censurer des publications considérées à tort comme haineuses.

Je vais vous donner deux exemples qui montrent la difficulté d'établir cette frontière. Il y a douze ans, lors du procès retentissant des caricatures de Mahomet, le tribunal correctionnel de Paris avait retenu, en première instance, la qualification d'injures envers les musulmans. Par la suite, cette analyse avait été infirmée par la cour d'appel. En 2018, il a fallu aller jusqu'en cassation pour trancher la qualification à donner à l'expression *Fuck Church* peinte sur la poitrine dénudée de plusieurs militantes de Femen. C'est dire s'il est compliqué d'établir la qualification de propos haineux.

Or cette proposition de loi apporte une réponse préoccupante. Elle donne aux grands opérateurs la capacité de se prononcer sur la légitimité ou le caractère haineux d'une publication, sans intervention du juge. Cette disposition se heurte au respect des droits fondamentaux, à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Comme certains collègues, je pense qu'il convient de redéfinir avec beaucoup plus de précision le rôle du juge - garant des libertés individuelles - et celui du CSA.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Comme il n'y a pas d'autres demandes de prise de parole, je vais demander à Mme la rapporteure de répondre si elle le souhaite, puis nous examinerons les articles de la proposition de loi.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Nous aurons l'occasion de débattre sur chacun des articles mais je vais répondre aux questions très concrètes qui m'ont été posées.

Quel sera le rôle du CSA ? Il interviendra tout le temps, en fait. En amont, il émettra des recommandations, tracera des lignes directrices, préconisera de bonnes pratiques. Les grandes plateformes ont un recueil de jurisprudences puisqu'elles ont déjà une obligation de retrait des contenus manifestement illicites. Le CSA prendra ses responsabilités en transmettant ses recommandations aux plateformes pour qu'elles sachent ce qu'elles ont à retirer. Il aura aussi un rôle de supervision des plateformes. Il sera l'interlocuteur référent sur le territoire national et il sera en lien avec les plateformes pour les accompagner. N'oublions pas que les dispositions ne s'appliquent qu'aux contenus manifestement illicites et pas du tout aux contenus gris pour lesquels il n'y a pas ce délai de vingt-quatre heures même si l'obligation de traitement et de retrait demeure.

Qu'est-ce qui caractérise un contenu manifestement illicite ? La question se pose déjà dans le cadre actuel. Les contenus manifestement illicites sont ceux qui ont déjà été qualifiés comme tels. La jurisprudence est assez dense : 269 arrêts traitent des injures racistes sur internet, par exemple. Tout ce qui est plus sensible et demande une interprétation n'entre pas dans le champ du texte.

Le dispositif prévu à l'article 6 concerne les sites miroirs. Nous nous situons dans le cas où un site a fait l'objet d'une interdiction judiciaire, c'est-à-dire que le juge a demandé au fournisseur d'accès ou au moteur de recherche de le déréférencer. Si un site miroir est créé, permettant d'accéder exactement au contenu déjà jugé illicite, l'autorité administrative pourra demander au fournisseur d'accès ou au moteur de recherche d'effectuer ce même blocage. L'autorité administrative, c'est l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), qui met sa plateforme PHAROS à la disposition des internautes. Cette disposition permet d'éviter de refaire une procédure et de repasser devant le juge pour chaque site miroir créé comme c'est le cas actuellement. En cas de contestation, il y a évidemment un recours judiciaire. Le juge est présent au début pour interdire un site et toutes ses éventuelles duplications, et il intervient en cas de contestation. Le juge est donc bien là en amont et en aval de la procédure.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Nous allons commencer l'examen des articles de la proposition de loi.

Avant l'article 1er

La Commission examine l'amendement CL87 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement est le premier d'une série d'amendements visant à structurer la proposition de loi en cinq chapitres pour lui donner une meilleure lisibilité comme je vous l'ai expliqué dans mon propos liminaire. Ce premier chapitre porte sur l'obligation de retrait renforcée des contenus haineux en ligne.

*La Commission **adopte** l'amendement. Un chapitre Ier est inséré.*

Article 1er

Obligation de retrait en vingt-quatre heures des contenus manifestement haineux en ligne

La Commission est saisie de l'amendement CL88 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Toujours dans cet objectif de structuration, l'amendement propose de créer un nouvel article 6-2 après l'article 6-1 de la LCEN, qui porte sur les dispositions liées à l'obligation de retrait en vingt-quatre heures.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CL142 de M. Philippe Dunoyer.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement vise à élargir considérablement le champ du texte à tous les opérateurs de retrait et, en plus, il enlève la notion de manifestement illicite pour les contenus. Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

Mme Laure de La Raudière. Je ne le retire pas parce que ce n'est pas moi qui l'ai déposé. En revanche, je retire ma signature car je ne l'avais pas compris comme ça.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel CL89 de la rapporteure.*

Puis elle examine l'amendement CL229 de M. Thomas Rudigoz.

M. Thomas Rudigoz. Par le présent amendement, je vous propose d'étendre le spectre de cette proposition de loi aux plateformes de financement participatif en ligne telles que *Leetchi* ou *Le Pot commun*. Ces plateformes se sont en effet largement démocratisées et elles sont devenues un moyen comme un autre de diffuser des idées, hélas parfois haineuses, sur internet. En décembre dernier, PHAROS a ainsi ouvert une procédure contre le créateur d'une cagnotte *Leetchi* destinée à financer un tueur à gages pour éliminer le Président de la République, ce qui peut être qualifié juridiquement d'incitation à commettre un crime.

La loi permet déjà de sanctionner ce type de cagnotte mais l'intérêt d'inclure les plateformes de financement participatif dans le champ de cette proposition de loi serait de les soumettre à l'obligation de retirer la cagnotte litigieuse dans un délai de vingt-quatre heures après signalement.

Afin d'intégrer les plateformes de financement participatif dans ce nouveau dispositif, je vous propose de reprendre les termes de l'article L. 111-7 du Code de la consommation pour étendre l'application de l'article 1er aux opérateurs mettant en relation plusieurs parties en vue de la fourniture d'un service ou de l'échange d'un contenu et pas seulement en vue du partage de contenus publics.

Je précise, madame la rapporteure, qu'il s'agit d'une des trente-deux recommandations que nous avons formulées dans le cadre du rapport d'enquête sur la lutte contre les groupuscules d'extrême droite en France, qui vient d'être présenté. Nous devons en effet clarifier le régime de responsabilité des plateformes de financement participatif à l'égard des actions qu'elles permettent de financer.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement étend le champ d'application du texte aux plateformes de financement participatif mais aussi à l'ensemble des places de marché, dites *marketplaces*. Le Conseil d'État a débattu du champ d'application complet du texte, je vous le dis en toute transparence. Il a estimé qu'il fallait l'étendre aux moteurs de recherche mais pas aux plateformes qui font de l'échange de biens et de services pour deux raisons : cette obligation extrêmement renforcée doit répondre à un véritable besoin qui n'a pas encore été identifié pour ce type d'opérateurs ; une telle extension du nombre d'acteurs soumis à cette obligation renforcée élargirait du même coup le champ de régulation du CSA, au risque de nuire à l'efficacité de ce dernier. Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

M. Thomas Rudigoz. Je n'ai pas eu connaissance de cet avis du Conseil d'État. Je souhaiterais que nous puissions avoir un temps d'échange avant l'examen du texte dans l'hémicycle car ces plateformes de financement participatif posent un vrai problème. L'exemple que je vous ai cité n'est pas anodin. Il est peut-être possible de faire évoluer le texte en prenant des précautions pour tenir compte de la position du Conseil d'État. À ce stade, je souhaiterais maintenir mon amendement.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CL90 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Dans la continuité de ce que je viens d'indiquer à Thomas Rudigoz, cet amendement tire la conséquence de la recommandation du Conseil d'État d'intégrer les moteurs de recherche dans le champ d'application du texte en respect du principe d'égalité.

M. Frédéric Reiss. Cet amendement propose en effet d'élargir le plus possible le champ d'application du texte et de ne pas épargner les moteurs de recherche. Certains collègues l'ont d'ailleurs souligné dans leurs interventions. Les prestataires de services, les fournisseurs d'accès à internet ou les hébergeurs invoquent souvent le caractère un peu technique, souvent automatique, voire passif, de leur métier pour rejeter toute responsabilité concernant le contenu qu'ils se bornent à transmettre et à stocker. Comment être sûr qu'ils ont la connaissance effective du caractère illicite des contenus ?

Mme Laetitia Avia, rapporteure. C'est toujours après signalement. Aucune obligation ne s'applique hors signalement.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement CL91 de la rapporteure et l'amendement CL69 de Mme George Pau-Langevin.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Mon amendement réécrit les dispositions concernant le seuil en tenant compte de commentaires faits dans le cadre des auditions sur les difficultés que pouvait poser la référence explicite à un nombre de connexions. J'ai préféré une rédaction plus large qui permet aussi plus d'agilité.

Mme George Pau-Langevin. Pour notre part, nous souhaitions que soit fixé un seuil de 500 000 connexions mensuelles pour élargir la possibilité d'utiliser ce texte. Dans un autre amendement, nous proposons une référence trimestrielle.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je suis défavorable à l'amendement CL69.

*La Commission **adopte** l'amendement CL91.*

*En conséquence, l'amendement CL69 **tombe**, ainsi que l'amendement CL48 de Mme Laurence Vichnievsky.*

La Commission est saisie de l'amendement CL49 de Mme Laurence Vichnievsky.

Mme Laurence Vichnievsky. Nous proposons de supprimer une partie de l'alinéa 1er qui mentionne « *l'intérêt général attaché à la lutte contre les contenus publiés sur internet et comportant une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap* ».

À mon sens, ce membre de phrase relève davantage de l'exposé des motifs que de la description du dispositif prévu par le législateur pour atteindre l'objectif. C'est un amendement rédactionnel mais il me semble que le législateur doit bien délimiter ce qui relève du dispositif et ce qui relève de l'exposé des motifs.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je pense, au contraire, que la précision est nécessaire. D'autres dispositions de la LCEN, au 7 du I de l'article 6 notamment, explicitent ce dont il s'agit. La rédaction répond aussi à un objectif de clarté et de lisibilité de la loi. Il est important de vraiment dire ce que sont ces contenus haineux, une fois au moins dans l'article 1er, pour bien circonscrire le champ d'application du texte.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle se saisit de l'amendement CL253 de Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Pour bien préciser ce qui qualifie la nature des contenus visés par l'article 1er, je propose d'écrire « *manifestement illicites* » après le mot « *contenus* ».

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet article 1er tient en une phrase qui dit expressément que, parmi ces contenus, seuls ceux « *contrevenant manifestement* » aux infractions listées seront concernés par l'obligation de retrait en vingt-quatre heures. Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*La Commission **adopte** l'amendement CL299, de précision, de la rapporteure.*

Puis elle en vient à l'amendement CL283, toujours de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement vise à intégrer dans le champ d'application du texte les contenus provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie du terrorisme.

Cette mesure ne figurait pas dans le texte initial, notamment parce que le sujet fait l'objet de discussions à l'échelle européenne. Il m'a semblé nécessaire d'intégrer ces contenus parmi ceux qui imposent une obligation de retrait sous vingt-quatre heures, c'est-à-dire un retrait effectué après signalement par tout utilisateur, dans la mesure où le règlement européen va prévoir un retrait en une heure, mais après un signalement par des autorités.

Cette disposition nous permet d'avoir un régime complet pour les contenus à caractère terroriste. Une fois que le règlement européen sera adopté, ils devront être retirés en une heure après le signalement par une autorité. En l'absence de signalement par une autorité, ils devront l'être en vingt-quatre heures s'ils ont été signalés par un internaute.

M. Frédéric Reiss. Je voudrais remercier la rapporteure pour cet amendement qui est quasiment identique à ceux que Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras avaient présentés en commission des Affaires culturelles et de l'éducation. Nous en avions discuté avec la rapporteure pour avis. Je suis content que cette idée soit reprise par la rapporteure. Je n'ai pas le droit de vote dans cette commission, mais suis très favorable à son amendement.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CL40 de M. Jacques Marilossian.

M. Jacques Marilossian. Cet amendement propose d'élargir les contenus illicites publiés sur internet à ceux portant atteinte à la dignité de la personne humaine.

En effet, le respect de la dignité humaine me semble tout aussi primordial que la liberté d'expression.

La loi du 3 septembre 1986 relative à la liberté de communication a prévu que l'exercice de cette liberté par les diffuseurs soit limité dans certains cas, précisément par le respect de la dignité humaine. Dans une décision de juillet 1994, le Conseil constitutionnel a déduit le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation de la première phrase du préambule de la Constitution de 1946. Enfin, dans une décision du 27 octobre 1995, le Conseil d'État rappelle que le respect de la dignité de la personne est une des composantes de l'ordre public. Il est donc établi que le respect de la dignité humaine prévaut sur la liberté d'expression.

Par ailleurs, dans une décision-cadre de novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, le Conseil de l'Union européenne invite les États membres à prendre « *les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels soient punissables* », s'agissant entre autres de l'apologie, de la négation ou de la banalisation grossière et publique des crimes de génocide. En effet, la négation et l'apologie des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité ne sont pas des délits d'opinion ordinaires, dans la mesure où, procédant de la négation d'autrui, ils constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine, la dignité des victimes mais aussi celles de leurs descendants. Pour citer l'avocat Bernard Jouanneau, membre de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), « *ce ne sont pas les juifs, les Arméniens, les Tutsis, les Cambodgiens, les Yougoslaves qui ont été victimes du négationnisme, c'est l'humanité* ».

C'est la raison pour laquelle je vous invite à encadrer la liberté d'expression des négationnistes sur internet.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. Cet amendement est essentiel car il permet de nommer ce que nous visons clairement dans cette proposition de loi, à savoir l'atteinte à la dignité humaine, le fait, en l'occurrence, de s'en prendre à quelqu'un sur internet pour ce qu'il est intrinsèquement. C'est la raison pour laquelle j'y suis évidemment favorable.

Je tiens néanmoins à préciser que, si cette atteinte à la dignité humaine - dont le Conseil d'État a estimé dans son avis qu'elle fondait en légitimité les dispositions de cette proposition de loi - permet d'en étendre le champ, on ne peut y inclure l'ensemble des infractions que vous citez dans votre exposé des motifs et dans la défense

de votre amendement. Je pense notamment à la négation des crimes de génocide, mais nous y reviendrons. Il s'agit en effet de s'assurer de la parfaite conventionnalité de ce texte.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle en vient à l'amendement CL70 de Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Nous proposons que puisse être retiré d'une plateforme tout contenu constituant une contestation ou une négation d'un crime contre l'humanité ou d'un génocide. On ne peut en effet tolérer que soient diffusés sur internet certains propos sur le génocide arménien ou l'abolition de l'esclavage.

En 2017, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté entendait incriminer la négation des crimes contre l'humanité, mais le Conseil constitutionnel, suivant en cela la position défendue par son président Laurent Fabius, a censuré cette disposition au motif que ne pouvait être incriminé que le négationnisme visant des crimes jugés par le tribunal de Nuremberg, ce qui élimine, de fait, le génocide arménien et l'esclavage. Il faut pourtant que tout négationnisme en la matière puisse être sanctionné sur internet.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. Pour garantir la conventionnalité de ce texte, je suis obligée de m'en tenir au champ fixé par le Conseil d'État, qui inclut notamment l'apologie des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes de réduction en esclavage. Nous ne pouvons aller au-delà. Avis défavorable.

M. Alexis Corbière. Sur ce sujet extrêmement sensible, le législateur français a permis de cadrer les débats, grâce, entre autres, aux lois « Gayssot » et « Taubira ». Or l'objet de cette proposition de loi est de contraindre les opérateurs à supprimer d'eux-mêmes les contenus délictueux de leurs plateformes. Il me semble que c'est une manière de privatiser des décisions qui relèvent de la justice. Certes, il n'y aura nul débat entre nous sur la manière de qualifier la Shoah, l'esclavage ou le génocide arménien, mais l'ensemble des mémoires blessées est aujourd'hui si complexe qu'il me paraît nécessaire de circonscrire juridiquement ces sujets sensibles et de ne pas miser sur l'interprétation qu'en feront les opérateurs, au risque d'empêcher tout débat.

Le négationnisme sous toutes ses formes doit être combattu, c'est une évidence, mais avec des armes juridiques, d'où les réserves que j'exprime.

Mme George Pau-Langevin. J'ai beaucoup de considération pour les magistrats, mais nous devons admettre que la justice met du temps pour se prononcer. Si l'on prend l'exemple des propos sur l'esclavage entendus récemment dans l'émission *On n'est pas couchés*, dans le cas où une plainte serait déposée, il y aura une décision de justice, mais qui n'interviendra pas avant six mois ou un an, voire deux. Au contraire, les réactions sur les réseaux sociaux peuvent être si rapides qu'en l'espèce, le nombre de signalements faits aux CSA a obligé l'animateur de l'émission à réagir. Il est donc normal de saisir la justice mais, lorsqu'elle rendra son verdict, le mal aura été fait.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CL266 de M. Belkhir Belhaddad.

M. Belkhir Belhaddad. Cet amendement vise à élargir le champ d'application du texte, défini à l'article 1er, en y ajoutant un combat important pour notre majorité : la lutte contre les discriminations, telle que définie par l'article 225-1 du Code pénal.

Il a quelques semaines, j'ai tenu à apporter tout mon soutien à Jean Dib Ndour, victime d'actes racistes intolérables. Rappelons que cet écrivain originaire du Sénégal, à qui j'ai, en début d'année, remis la médaille de l'Assemblée nationale, est l'auteur de deux romans. Arrivé en France en 2002, il conjugue la gestion de son café littéraire et son goût pour les mots et la littérature. Petit-fils de tirailleur sénégalais, il dresse des ponts entre son Afrique natale et sa Moselle d'adoption, et c'est le jour de notre fête nationale qu'il a choisi pour inaugurer son café. C'est aussi en pensant à lui que j'ai déposé cet amendement, fondamental pour caractériser la discrimination sur internet et en neutraliser les effets.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. Avis favorable sur cet amendement qui permet de rappeler que sont visées par cette proposition de loi l'incitation à la haine, mais également l'incitation à la violence et à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle est saisie de l'amendement CL193 de M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Cet amendement a pour objectif d'intégrer les propos constitutifs de harcèlement moral, sexuel ou scolaire dans le champ d'application de la présente proposition de loi. En effet, le cyberharcèlement est un fléau pour notre société, et nous devons trouver des moyens de le combattre. Toutes tranches d'âge confondues, 8 % des Français déclarent avoir déjà été victimes de ce type de violences.

Le cas du harcèlement scolaire est éloquent : internet, les réseaux sociaux en particulier, ne sont que le prolongement de l'établissement scolaire et de ses périphéries, où les élèves en souffrance sont exposés aux propos et comportements déplacés de leurs camarades.

Il est donc primordial d'intégrer les faits de harcèlement, de tous types, dans le spectre de la proposition de loi.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. Votre amendement recouvre différents sujets. Si le harcèlement sexuel est déjà visé dans les infractions que je vous propose d'inclure dans le champ de la proposition de loi, le harcèlement scolaire n'est pas une infraction autonome. Quant au harcèlement moral, il pose une vraie difficulté, dans le sens ou, pour être établi, il nécessite la réitération. Il est donc difficile, en pratique, de l'inclure dans le cadre des contenus manifestement illicites pouvant être signalés sur une plateforme. Les infractions signalées ne doivent pas être sujettes à interprétation, et c'est sans doute la raison pour laquelle le Conseil d'État a tenu à ce que le champ d'application de cette proposition de loi soit très limité.

Avis défavorable, même si j'entends la nécessité de mieux protéger les plus jeunes, et notamment les mineurs.

M. Erwan Balanant. Nous avons déjà eu le débat sur la définition pénale du harcèlement scolaire lors de l'examen du projet de loi pour une école de la confiance. Nos échanges avaient abouti à un amendement proscrivant le harcèlement, que la commission mixte paritaire a adopté dans une version allégée. Puisque le harcèlement scolaire est désormais défini dans le Code de l'éducation, il me semble qu'il doit pouvoir être intégré dans ce texte.

Nous parlons d'un fléau ! En outre, en plus d'être un fléau, le harcèlement scolaire, c'est le début de la haine dans la cour de récréation, là où peuvent se forger les mauvaises habitudes. Il est donc essentiel de s'attaquer à la racine du mal.

Je prends note du fait que vous êtes ouverte à l'idée que nous travaillions sur cette question, car, grâce à ce texte ou à un autre, nous devons trouver une manière de mieux protéger nos enfants contre ce fléau.

Mme Caroline Abadie. Les chiffres cités par Erwan Balanant sont suffisamment édifiants pour que nous acceptions de lutter contre le harcèlement. Notre groupe a néanmoins considéré qu'il était difficile d'imposer aux plateformes une obligation de résultat et un retrait des contenus dans les vingt-quatre heures en matière de harcèlement scolaire, dans la mesure où ce n'était pas un délit. Nous avons, cela étant, déposé d'autres amendements introduisant une obligation de moyens en matière de lutte contre le cyberharcèlement et mettant en œuvre des mesures de prévention.

M. Bruno Fuchs. Cette question est centrale car elle concerne des jeunes qui n'ont pas encore nécessairement trouvé les bons repères et où l'on peut blesser l'autre sans réellement l'avoir voulu. C'est donc à nous de fixer les limites.

Mme Laure de La Raudière. Bruno Fuchs a raison de dire que c'est à nous de fixer les limites, mais cet amendement soulève un problème, car il n'existe pas de définition juridique du harcèlement scolaire, et nous n'allons pas confier le soin à un acteur privé de le faire à notre place !

Je voudrais, cela étant, insister sur le fait que face à des enfants de CM1, CM2, sixième ou cinquième, l'accent doit avant tout être mis sur la pédagogie. Il y a un effort considérable à faire, et je milite en ce sens depuis des années, pour transformer le cours de technologie au collège en un cours de culture numérique, dans lequel seraient abordées l'ensemble des problématiques, du codage aux enjeux sociétaux, l'accent étant tout particulièrement mis sur le mode d'emploi des réseaux sociaux. Sur ce point malheureusement, l'éducation nationale manque d'ambition au regard de la rapidité avec laquelle évoluent les comportements numériques. Travailler en ce sens sera beaucoup plus efficace que de demander à des plateformes de rendre la justice à notre place.

M. Erwan Balanant. Je répète que, depuis la CMP de la semaine dernière, le projet de loi pour une école de la confiance définit, dans son article 1er *bis* C, ce qu'est le harcèlement scolaire : « *Aucun élève ne doit subir de la part d'autres élèves des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage, susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale* ».

Ce n'est certes pas une définition pénale mais elle figure désormais à l'article L. 511-3-1 du Code de l'éducation, de la même façon que le Code du travail propose une définition du harcèlement moral ou le Code pénal une définition du harcèlement sexuel.

Je veux bien entendre que nous ne soyons pas prêts mais il s'agit d'une urgence, et j'appelle donc les collègues qui le souhaitent à travailler sur ce sujet, pour aboutir éventuellement à une proposition de loi transpartisane sur les moyens de lutter contre le harcèlement scolaire.

M. Frédéric Reiss. Tout commence à l'école. C'est là que se prennent les bonnes mais aussi les mauvaises habitudes. Il me semble donc qu'il serait intéressant que cette proposition de loi s'inscrive dans le prolongement du projet de loi pour une école de la confiance, et que nous devrions retravailler cette question, en vue de la séance, pour l'intégrer dans le texte.

M. Alexis Corbière. Même si ce débat est extrêmement important, ce n'est pas du Code de l'éducation dont il nous faut parler mais du Code pénal et du fait qu'il revienne à des opérateurs privés de prendre ce type de décisions. Prenons donc garde à ne pas rater notre cible.

Il est évidemment indispensable qu'un juge ait les moyens d'intervenir rapidement quand un mineur est harcelé moralement ou sexuellement - car le harcèlement n'est en somme rien d'autre que du harcèlement moral ou sexuel. Le juge pour enfant est en effet parfaitement qualifié pour entendre cette souffrance, qui nécessite une appréciation extrêmement fine de la situation, sachant qu'une simple image, en apparence innocente, peut être une arme de harcèlement.

Il n'empêche que cet amendement ne règle pas le problème que j'ai soulevé tout à l'heure, à savoir que confier à des opérateurs privés le soin d'apprécier des sujets aussi sensibles sera au mieux inefficace, aboutira au pire à une forme de privatisation de la justice, à laquelle je suis personnellement opposé.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CL153 de Mme Aude Luquet et CL267 de M. Jacques Marilossian.

Mme Aude Luquet. Le mot « race » n'apparaît plus aujourd'hui comme un terme pertinent car il représente un concept scientifiquement infondé et juridiquement inopérant. Le recours à ce mot dans notre droit, même s'il a pour objet de prohiber les discriminations entre les êtres humains, est une forme de validation et de légitimation de l'existence de « races humaines », alors que la science ne reconnaît qu'une seule espèce.

Utiliser le mot « race », c'est laisser penser qu'il y en aurait plusieurs et supposer que certaines seraient supérieures à d'autres, ce qui est intolérable. Je rappelle qu'en juillet 2018, lors des premiers débats sur la révision constitutionnelle, nous avions acté collectivement la suppression du mot « race » de notre constitution. Il convient en conséquence, par cet amendement, de remplacer le mot « *à raison de la race* » par les mots « *fondée sur des motifs racistes* » qui apparaissent plus pertinents.

M. Jacques Marilossian. Le Président de la République Emmanuel Macron a rappelé, dans sa lettre aux élèves du collège de l'Esplanade à Saint-Omer, en mars 2018, qu'il était indigne que le mot « race » subsiste encore dans notre Constitution.

Lors de l'examen du projet de loi constitutionnelle l'année dernière, nous avons voté la suppression du mot « race » de la Constitution.

L'héritage de l'histoire coloniale et de certaines théories dites « scientifiques » du XIXe siècle l'y a fait figurer. Or ce terme - qui d'ailleurs n'existait pas avant les années 1930 - est aujourd'hui non seulement désuet, mais doté d'une connotation raciste.

Le décret d'août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire a supprimé l'usage du mot « race » de l'article R. 625-7 du Code pénal, pour le remplacer par les termes « *prétendue race* », montrant que la République ne reconnaît plus de différence entre êtres humains. Cet amendement propose de reprendre les termes du Code pénal.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. J'avais, lors des discussions sur la révision constitutionnelle, pris très clairement position en faveur de la suppression du mot « race » de la Constitution. Il importe toutefois que cette suppression ne compromette pas la lutte contre les discriminations.

Entre les deux solutions proposées, ma préférence va à l'emploi des termes « *prétendue race* », pour une raison d'harmonisation, car c'est la formule employée dans de nombreux textes. Je donnerai donc un avis favorable à l'amendement CL267.

*La Commission **rejette** l'amendement CL153.*

*Elle **adopte** l'amendement CL267.*

Puis elle en vient à l'amendement CL207 de Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Il s'agit d'intégrer dans le champ des contenus haineux les discriminations à raison de l'origine des personnes qui en sont les victimes.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. C'est une précision utile. Avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Suivant l'avis favorable de la rapporteure, elle **adopte** l'amendement CL219 de M. Buon Tan.*

Elle examine ensuite l'amendement CL279 de M. Jean-Pierre Cubertafon.

M. Jean-Pierre Cubertafon. Cet amendement vise à lancer une réflexion sur les insultes à raison de l'apparence physique, sur les réseaux sociaux.

La grossophobie par exemple, ou discrimination et stigmatisation envers les personnes obèses ou en surpoids, est un phénomène devenu récurrent au sein de notre société, bien qu'elle soit considérée par le Code pénal, en son article 225-1, comme une discrimination.

La discrimination physique étant un motif privilégié des campagnes de cyberharcèlement, le présent amendement propose d'ajouter cette discrimination au texte du premier alinéa, afin de faciliter le retrait des contenus discriminants.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. J'en suis profondément désolée, mais le Conseil d'État a très précisément cadré le champ d'application du texte. Nous devons nous en tenir à des contenus pouvant être qualifiés de manifestement illicites et ne pouvant prêter à l'interprétation des opérateurs.

Par ailleurs, la loi de 1881 ne vise pas l'apparence physique, et votre proposition impliquerait donc de la modifier. Or, en l'état, elle me paraît constituer un socle solide pour définir les discriminations visées par cette proposition de loi.

Cela étant, il me semble que l'ensemble des obligations de moyens proposées dans le texte permettront, comme pour le harcèlement scolaire, d'appréhender ces phénomènes. Demande de retrait ou avis défavorable.

M. Erwan Balanant. Je comprends vos arguments juridiques mais, lorsque l'on se fait insulter sur les réseaux sociaux parce que l'on est trop gros, ou trop maigre, n'est-ce pas une atteinte à la dignité de la personne ?

Mme Lætitia Avia, rapporteure. Aujourd'hui, ce n'est pas complètement le cas au titre des infractions aggravées de la loi de 1881. Sont distinguées les injures simples et les injures aggravées : une injure relative au physique est une injure simple, là où une injure liée à la prétendue race, à la religion ou à l'orientation sexuelle est une injure aggravée.

La ministre de la Justice a confié à la Commission nationale consultative des droits de l'homme une mission d'étude de l'application actuelle de la loi de 1881. Nous pourrons nous reposer sur les résultats de ce travail,

qui devrait être rendu en octobre, pour nous saisir le cas échéant de cette question. En tout état de cause, cette proposition de loi n'a pas vocation à changer l'état de notre droit mais à garantir sa bonne application.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement CL191 de M. Erwan Balanant, et les amendements identiques CL2 de la commission des Affaires culturelles, CL192 de M. Erwan Balanant et CL231 de M. Buon Tan.

M. Erwan Balanant. Mon amendement a pour objet d'intégrer les propos comportant une incitation à la haine ou une injure à raison du genre dans le champ d'application de la présente proposition de loi.

En effet, dans la version qui nous est soumise, la proposition de loi couvre les incitations à la haine et les injures à raison de certains facteurs de discrimination, notamment le sexe. En revanche, le genre ne fait pas partie des facteurs pris en compte. Or, si le sexe et le genre sont deux facteurs de discrimination souvent liés, ils sont différents et doivent être distingués : alors que le sexe est une donnée physiologique, le genre ressortit à une construction culturelle et subjective.

Pour autant, le genre et le sexe sont deux facteurs de discrimination qui doivent être combattus avec la même vigueur. Cette obligation de les mettre sur le même plan découle notamment de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la France.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis de la commission des Affaires culturelles. L'amendement CL2 est un amendement de clarification, qui vise à intégrer explicitement l'identité de genre mentionnée par la loi de 1881 aux dispositions de l'article 1er.

M. Erwan Balanant. Il s'agit, par l'amendement CL192, d'ajouter à la référence au genre la référence à l'identité de genre.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. L'actualité de ces derniers mois a été marquée par une augmentation des comportements transphobes d'une extrême violence sur les réseaux sociaux. Je suis donc favorable au fait d'intégrer les discriminations à raison de l'identité de genre - lesquels relèvent déjà de la loi de 1881, dans le champ d'application de la proposition de loi. Les discriminations à raison du genre ne sont, en revanche, pas conformes aux prescriptions de notre droit pénal. Je soutiens donc les amendements identiques.

*La Commission **rejette** l'amendement CL191.*

*Elle **adopte** les amendements identiques CL2, CL192 et CL231.*

Puis elle est saisie, en discussion commune, des amendements CL62 de M. Guillaume Chiche et CL220 de M. Buon Tan.

M. Guillaume Chiche. Le présent amendement tend à introduire les discriminations à raison de l'état de santé des individus. Le récent documentaire diffusé sur *France Télévisions* concernant la grossophobie ou encore la censure par *Instagram* de la photo d'un mannequin taillant du 54 justifient de prévoir des dispositions législatives fortes pour condamner ces actes discriminants intolérables.

L'état sérologique mais aussi l'état psychiatrique des individus peuvent également être l'objet de cyber-haine sur les réseaux sociaux. Les termes « *état de santé* » nous apparaissent donc pertinents, dans la mesure où ils embrassent les différentes pathologies.

M. Jean-François Eliaou. Comme les discriminations à raison du handicap, les discriminations à raison de l'état de santé doivent être interdites sur les plateformes internet.

Mme Lætitia Avia, rapporteur. Le handicap figure déjà dans la proposition de loi, puisqu'il est visé par la loi de 1881, et il n'est pas question de revenir sur ce point. En ce qui concerne l'état de santé, je ferai la même réponse que celle que j'ai faite auparavant sur l'apparence physique : il n'est pas visé par la loi de 1881 au titre de l'injure aggravée.

Par ailleurs j'en appelle à votre sens des responsabilités pour faire preuve de prudence dans les termes que nous retenons : l'état de santé est une notion extrêmement large, et son emploi pourrait aboutir à ce que, concrètement, on ne puisse plus critiquer quelqu'un pour un rhume. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** successivement les amendements.*

*La Commission **adopte** l'amendement CL300, de précision, de la rapporteure.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CL190 de M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Cet amendement va nous permettre d'ouvrir un débat mais, en réalité, il ne me satisfait pas complètement. Il vise à réduire de vingt-quatre heures à douze heures le délai sous lequel les plateformes en ligne sont tenues d'effacer les contenus faisant l'objet d'un signalement.

Vingt-quatre heures sur internet, c'est une éternité. Cela étant, c'est un délai qui peut conduire à des formes de censure automatique, voire préventive - et c'est encore plus vrai lorsque le délai est ramené à douze heures. Il y a donc un problème, mais j'aimerais avoir votre point de vue, madame la rapporteure, de manière à réfléchir à une solution d'ici la séance.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. J'ai une obsession avec ce texte, c'est qu'il soit opérationnel. Le délai de vingt-quatre heures est réaliste, c'est en tout cas la conclusion à laquelle j'ai abouti à l'issue de mes travaux sur la manière dont les plateformes fonctionnent et dont elles traitent les contenus.

Par ailleurs, il correspond à ce qui se pratique en Allemagne ainsi qu'au Code de bonne conduite européen. Avis défavorable.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CL256 de Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Il s'agit de préciser que ce sont les utilisateurs de la plateforme qui sont habilités à notifier un contenu illicite.

*Suivant l'avis favorable de la rapporteure, la Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CL92 de la rapporteure et CL1 de la commission des Affaires culturelles.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. Il s'agit de la correction d'une erreur de référence.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis de la commission des Affaires culturelles. L'amendement de ma commission étant satisfait par celui de la rapporteure, je le retire.

*L'amendement CL1 est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'amendement CL92.*

Puis elle examine l'amendement CL93 rectifié de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement vise à compléter le champ d'application de la proposition de loi, conformément à l'avis du Conseil d'État, qui propose de reprendre la définition des contenus odieux prévue au 7 du I de l'article 6 de la LCEN. Nous en avons déjà évoqué plusieurs éléments : incitation à la violence, à la discrimination, à la haine et injures fondées sur la prétendue race, l'origine, la religion, l'ethnie, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et le handicap, qu'ils soient vrais ou supposés. Le Conseil d'État préconise l'ajout de plusieurs délits, toujours manifestement illicites : apologie de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de réduction en esclavage, harcèlement sexuel, traite des êtres humains, proxénétisme, pornographique infantile et terrorisme. Tel sera le champ couvert par le texte.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle en vient ensuite à l'amendement CL254 de Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Cet amendement vise à résoudre la question de la gestion des contenus gris, c'est-à-dire les contenus qui ne sont pas manifestement illicites et qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice. Les plateformes ont l'obligation bien légitime de retirer dans les vingt-quatre heures tous les contenus qui ne respectent pas la loi. Dans certains cas, toutefois, il n'est pas facile de qualifier ce caractère illicite et l'avis

d'un juge est nécessaire. En outre, la rapporteure a judicieusement prévu d'insérer une contrainte relative aux suppressions excessives. Autrement dit, les plateformes sont prises en étau entre une obligation de retrait sous vingt-quatre heures et la sanction des retraits excessifs - cette disposition très utile visant à protéger la liberté d'expression.

L'amendement vise à aboutir à un point d'équilibre car, dans certains cas, les plateformes ne sont pas en mesure de décider par elles-mêmes. Il leur permettrait alors de saisir le juge judiciaire afin que soient traités les contenus litigieux, la saisine interrompant le délai de vingt-quatre heures qui recommencerait à courir à compter de la notification de la décision du juge. Le but, encore une fois, est d'encadrer le traitement des contenus gris qui constituent un réel problème pour les plateformes.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. J'entends votre préoccupation. En l'état, le texte ne porte que sur les contenus manifestement illicites. Ceux qui ne sont pas manifestement illicites ne font pas l'objet d'une obligation de retrait dans les vingt-quatre heures.

Je vous ferai une réponse en deux temps. Sur le plan juridique, tout d'abord, le Conseil d'État, au paragraphe 26 de son avis, indique que, pour ce qui concerne les contenus simplement illicites, aucune obligation expresse ne peut être imposée car elle ne serait pas conforme aux exigences constitutionnelles. Nous ne pouvons donc pas légiférer sur les contenus gris, qui ne sont pas manifestement illicites.

Sur le plan pratique, ensuite, si un contenu n'est pas manifestement illicite ou s'il suscite une interrogation, le deuxième volet du texte, qui organise la régulation administrative et le lien général avec le CSA, crée une instance de dialogue qui vise à parfaire les choses en formulant des recommandations et des lignes directrices. La seule exigence qui est faite aux plateformes consiste à retirer les contenus manifestement illicites, ni plus ni moins. Dans l'hypothèse où une plateforme ne retirerait pas un contenu dans les vingt-quatre heures parce qu'elle doute de son caractère manifestement illicite, elle pourra s'en justifier dans plusieurs forums, soit devant le juge si elle doit comparaître pour défaut de retrait, car il faudra prouver le caractère intentionnel de l'absence de retrait, soit, en cas de sanction administrative, dans le cadre d'un processus gradué - de la mise en demeure à la sanction, laquelle suppose une instruction qui est elle aussi un lieu d'échange et de dialogue. La plateforme pourra y établir qu'elle se trouvait dans une zone grise et qu'elle n'a pas manqué à son obligation de retrait de contenus manifestement illicites. Cela permettra l'amélioration constante du système qui, par nature, est évolutif car il doit pouvoir s'adapter aux nouvelles formes de haine.

Mme Laure de La Raudière. Si j'ai déposé cet amendement, madame la rapporteure, c'est parce que vous allez proposer une disposition visant, pour protéger la liberté d'expression, à sanctionner les plateformes qui procéderaient à des suppressions excessives. Peut-être est-ce par méconnaissance du droit mais je m'interroge : une phrase apparaissant manifestement illicite peut-elle être considérée comme telle si elle ne correspond pas mot pour mot à un cas déjà visé par la jurisprudence ? Une image similaire mais pas identique à une autre ayant déjà fait l'objet d'une décision faisant jurisprudence pourra-t-elle être considérée comme manifestement illicite ? Sur le plan juridique, ces points me semblent encore instables - mais votre expérience est plus grande que la mienne.

Encore une fois, les plateformes se trouveront dans un étau entre une obligation de retrait et - ce que je crains - le retrait excessif, susceptible d'être sanctionné par le CSA. L'espace de dialogue auquel vous faites référence, madame la rapporteure, sera ouvert *a posteriori.* Par pédagogie et afin d'enrichir la jurisprudence, nous avons donc tout intérêt à prévoir une soupape, non pas pour affranchir les plateformes de l'obligation qui leur est faite mais pour que le dispositif puisse fonctionner jusqu'au bout.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Concrètement, les plateformes ont en effet l'obligation d'appliquer la loi, ni plus ni moins. C'est ce que prévoit le texte. La responsabilité qui leur incombe est certes difficile, mais elle correspond à la réalité. Les plateformes ne sauraient céder à une quelconque facilité consistant, dans le doute, à retirer un contenu, d'autant plus - c'est là une différence avec la loi allemande - qu'elles disposent d'un certain nombre de repères, depuis les premières recommandations du CSA et l'interlocuteur référent jusqu'à la mise en demeure et la procédure d'instruction, pour que tout se passe bien. L'amendement que vous proposez, madame la députée, offre une facilité aux plateformes. Dans le doute, une plateforme ayant reçu un signalement quel qu'il soit pourrait transférer le dossier pour interrompre le délai de vingt-quatre heures et ne rien faire. En clair, nous viderions le texte de sa substance.

M. Hervé Saulignac. L'amendement de Mme de La Raudière soulève une question concrète. On ne saurait nier l'existence de ce qu'elle appelle à juste titre des « contenus gris ». Pour les plateformes, en effet, certains contenus seront difficiles à caractériser afin de déterminer s'ils sont ou non manifestement illicites. En Allemagne, en cas de doute, elles privilégient le sur-retrait. Si nous ne traitons pas la question des contenus gris, nous nous exposerons au même problème.

J'entends votre argument habile, madame la rapporteure : il ne faut pas, dites-vous, faire peser l'entière responsabilité du retrait sur le juge, sans quoi tous les cas seront transférés à la justice et les plateformes opteront pour la solution de facilité. En rejetant l'amendement sans réfléchir plus avant aux possibilités de traitement des contenus gris, néanmoins, nous ne réglerons rien et nous nous exposerons à de graves difficultés.

M. Stéphane Mazars. Au contraire, il me semble que cet amendement a la vertu de mettre en lumière la responsabilité qui incombera désormais aux plateformes, qui ne pourront pas s'en remettre à une tierce personne, le juge ou autre, pour apprécier si les contenus sont manifestement illicites. Rassurez-vous : très vite, ce qui constitue un contenu manifestement illicite apparaîtra sans ambiguïté, et ce qui relève de cette définition est déjà assez clair. Il ne me semble donc pas y avoir de difficulté majeure.

En revanche, la procédure proposée par l'amendement paraît lourde, à la limite de l'usine à gaz. Dans quel cadre le juge serait-il saisi pour apprécier le caractère manifestement illicite d'un contenu ? Dans le cadre d'un débat contradictoire entre l'auteur du contenu et la plateforme qui saisit le juge ? Tout cela est bien compliqué. Vous mettez néanmoins en lumière l'un des aspects importants du texte, qui vise à responsabiliser les plateformes et à leur laisser la tâche de déterminer si les contenus sont manifestement illicites sans s'en remettre à une tierce personne. Encore une fois, je veux vous rassurer : dans 95 % des cas, nous sommes tous déjà en mesure d'établir si un contenu est ou non manifestement illicite. Rompues à cette pratique, les plateformes le feront elles aussi sans difficulté.

Mme Cécile Untermaier. Je comprends cet amendement et je me réjouis que nous nous penchions sur cette question. Je souscris néanmoins aux propos de la rapporteure : au fond, nous sommes en train d'élaborer une nouvelle déontologie des plateformes à travers les bonnes pratiques diffusées par le CSA lequel, dans les cas difficiles et délicats que présentent les contenus gris pour les plateformes, pourrait jouer pleinement son rôle plutôt que le juge, qui peut toujours être saisi. Qu'en pensez-vous, madame la rapporteure ?

Mme Laure de La Raudière. Vous pouvez sous-amender mon amendement !

Mme Danièle Obono. Ce débat fait apparaître plusieurs limites et chausse-trapes du texte. Vous parlez de plateformes de manière théorique mais, en pratique, ce sont des personnes qui vont traiter ces cas. Or la masse d'informations est considérable. Plusieurs articles de presse, sur le média en ligne *Les Jours*, et des recherches conduites par des journalistes aux États-Unis révèlent les conditions dans lesquelles les personnes employées par les plateformes effectuent ce travail de modération des propos en ligne - lesquels sont lamentables. Vous parlez de déontologie mais il n'est pas même garanti que ces personnes aient accès à la formation nécessaire pour définir les notions dont nous débattons. Si nous avions une discussion plus large entre nous, nous constaterions le flou qui entoure cette question, dont le texte ne garantit en rien le suivi. Encore une fois, il ne s'agit pas de plateformes mais de salariés, dont les conditions de travail sont très problématiques - voire d'une intelligence artificielle, ce qui pose alors le problème de la censure par mot-clé, des propos dénonçant des actes de violence et de harcèlement pouvant ainsi être censurés. Autrement dit, il y a derrière ce sujet des questions graves : qui est chargé de cette modération et, de fait, de cette censure ? Dans quelles conditions ?

M. Frédéric Reiss. Ce débat est très intéressant, car il arrive souvent que nous nous trouvions dans une zone grise lorsqu'il s'agit de caractériser les contenus manifestement illicites qui circulent sur internet. Il va de soi que, dans tous les cas de figure, les victimes de propos haineux doivent pouvoir saisir la justice. Je rappelle néanmoins l'idée que j'ai évoquée dans mon propos liminaire de créer une instance de médiation, un *ombudsman*, qui pourrait aider les plateformes à prendre les bonnes décisions. Ainsi, la plateforme ne serait pas livrée à elle-même et il ne serait pas nécessaire de saisir la justice. Cette instance, qui n'existe pas encore, pourrait peut-être voir le jour grâce à une résolution du Conseil de l'Europe comportant des recommandations aux États membres.

Mme Caroline Abadie. S'agissant du cœur du dispositif, il est utile que nous nous penchions sur ce point plus longuement. Le contenu gris est précisément celui qui va diminuer peu à peu, à mesure que la jurisprudence s'étoffera - ce qu'il faut espérer - parallèlement aux recommandations du CSA. Cela permettra aux plateformes d'améliorer leur connaissance de ces contenus.

En effet, madame Obono, les modérateurs sont des êtres humains : nous les avons vus, avec la rapporteure, travailler à Dublin. Ils sont capables d'appliquer des conditions générales d'utilisation (CGU) bien plus complexes que les dispositions que nous souhaitons concernant les contenus manifestement illicites.

Quant à la loi allemande, elle impose un retrait dans les vingt-quatre heures pour les contenus manifestement illicites et dans les sept jours pour les contenus gris. Nous nous contentons de légiférer sur les contenus manifestement illicites. C'est le cœur du dispositif et il faut à mon sens le conserver tel quel, sans quoi nous créerons une usine à gaz. Même si vous estimez, madame de La Raudière, que la procédure que vous proposez est lourde et qu'elle ne sera pas utilisée de manière abusive, les plateformes, avec leurs armées de juristes, n'auront aucune difficulté pour saisir la justice à loisir tous les jours. Elles se déresponsabiliseront si nous leur laissons une faille dans le dispositif, ce que nous devons nous garder de faire.

Mme George Pau-Langevin. La préoccupation de Mme de La Raudière est tout à fait légitime. Je dirai simplement ceci : il est indispensable de conserver l'obligation de retrait dans les vingt-quatre heures. Il ne me semble donc pas judicieux de permettre la suspension du délai. En revanche, il peut être considéré que l'obligation de retrait se fait à titre conservatoire, et que rien n'empêche la plateforme de saisir une commission de concertation ou toute autre instance que nous pourrions créer afin qu'elle se prononce sur les contenus gris. Rien n'empêchera d'ailleurs les uns et les autres de saisir le juge. Cela étant, toutes ces procédures ne peuvent être déclenchées à mon sens qu'une fois les contenus problématiques retirés à titre conservatoire, sans quoi des procédures sans fin permettront aux contenus en question de prospérer sur internet.

Mme Laure de La Raudière. Grâce à ce bon débat, je me rends compte que la rédaction de mon amendement est inappropriée, parce qu'il ouvrirait une brèche trop grande - ce qui n'était nullement mon intention. Je le retravaillerai donc en vue de la séance. Il serait intéressant, néanmoins, que la rapporteure nous apporte un éclairage concernant les propos de Mmes Untermaier et Pau-Langevin : ne faut-il pas compléter le texte sur ce sujet, afin d'entamer la discussion en séance en ayant purgé ce débat ?

Mme Laetitia Avia, rapporteure. C'est un débat important, en effet, qui appelle plusieurs réflexions. La première est celle-ci : les acteurs concernés sont une poignée et ont à leur disposition des batteries d'avocats et d'abondants recueils de jurisprudence, qui leur permettent de déterminer les contenus à retirer. Je considère toutefois qu'il nous incombe, puisque nous introduisons dans la loi une obligation de retrait sous vingt-quatre heures, de prévoir l'accompagnement nécessaire. C'est pourquoi il est demandé au CSA de prévoir d'emblée des recommandations concernant l'application de la loi afin que dès son entrée en vigueur, les plateformes disposent d'un guide pratique - bien qu'elles disposent déjà en interne des moyens nécessaires. Ce faisant, nous prenons nos responsabilités.

Mme Obono a évoqué un vide en matière de modération. Les dispositions relatives aux obligations de moyens et à la supervision du CSA prévoient que les plateformes se dotent des moyens humains et technologiques nécessaires au traitement des signalements. Elles doivent rendre compte au CSA - je déposerai un amendement en ce sens - de leur organisation interne, dans le cadre de la supervision qu'exerce le régulateur. Nous avons constaté la manière dont travaillent les modérateurs d'une plateforme, comme l'indiquait Mme Abadie. Pour certaines plateformes, nous ignorons le nombre de modérateurs ; ce n'est pas admissible et cela changera.

Enfin, madame de La Raudière, les contenus gris et le renforcement de la lutte contre les contenus haineux en général relèvent des obligations de moyens, sur lesquelles nous pouvons toujours travailler - je suis à votre disposition d'ici à la séance. Cela ne peut toutefois pas se faire dans le cadre de l'obligation de retrait des contenus manifestement illicites sous vingt-quatre heures.

Mme Laure de La Raudière. Je retire l'amendement, dont le champ est plus large que mon objectif initial.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CL148 de M. Philippe Dunoyer.

M. Pierre Morel-à-l'Huissier. Cet amendement vise à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant : « *Dans le cas où un contenu illicite a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs substituent au contenu illicite un message indiquant que le contenu illicite a été retiré en raison d'un signalement ou, le cas échéant, d'une décision administrative ou judiciaire* ». Il a pour but d'appliquer l'information prévue aux alinéas 5 et 6 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, qui renvoient à l'article 131-5 du Code pénal, à savoir la diffusion de la décision ou de la sanction à l'URL de la page internet retirée.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. En effet, la notification d'une décision de retrait d'un contenu est un point important. L'amendement présente néanmoins une difficulté car il précise que le contenu en question « *a été retiré en raison d'un signalement ou, le cas échéant, d'une décision administrative ou judiciaire* ». D'une part, le retrait d'un contenu ne peut pas découler d'une décision administrative. D'autre part, je suis attachée à la protection des internautes. La personne ayant signalé des contenus visant expressément une personne pourrait être mise en difficulté par la rédaction proposée : ce n'est pas sur le signalement qu'il faut mettre l'accent, mais sur le retrait lui-même, lié au caractère illicite du contenu.

Je propose donc de retenir votre amendement, moyennant la suppression de la fin de l'alinéa, à partir de « *en raison d'un signalement* ».

M. Pierre Morel-à-l'Huissier. Parfait.

*La Commission **adopte** l'amendement **ainsi rectifié**.*

Elle en vient à l'amendement CL94 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement vise à préciser la place du juge dans le cadre de l'obligation de retrait. Le non-retrait par une plateforme d'un contenu manifestement illicite dans les vingt-quatre heures est déjà passible d'une sanction pénale prévue au 1 du VI de l'article 6 de la LCEN, à savoir un an d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CL143 de M. Philippe Dunoyer.

M. Pierre Morel-à-l'Huissier. La fixation d'un seuil national, par exemple deux millions de connexions mensuelles en France, limite la portée de la loi aux plus gros opérateurs mais ne permet pas de supprimer des sites « territoriaux » dédiés à l'incitation à la violence et dont le trafic, bien que faible en valeur absolue, est important par rapport à la population locale. L'abaissement territorial des seuils permet également de lutter contre les stratégies d'évitement des seuils et la multiplication d'opérateurs de petite taille diffusant des contenus odieux. Enfin, la fixation d'un seuil national élevé atténue la portée de la loi, les « géants du web » étant par ailleurs déjà signataires de chartes de bonne conduite en la matière et disposés à coopérer avec l'État en faveur de la lutte contre la haine, à l'inverse de plus petits opérateurs, moins scrupuleux mais très actifs dans la propagation de contenus haineux sur internet.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je comprends cette préoccupation mais l'amendement ne me semble guère opérationnel. La disposition relative au seuil que nous avons adoptée laisse une certaine agilité. Il ne me paraît pas judicieux de fixer des seuils par département.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CL245 de M. François Pupponi.

M. Jean-Félix Acquaviva. Face à la résurgence inédite et croissante de l'antisémitisme en France, cet amendement vise à interdire la propagation de contenus haineux envers l'existence de l'État d'Israël, forme réinventée de l'antisémitisme qui vise à refuser aux juifs la qualité de peuple.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Ce texte n'a pas pour objet de redéfinir les infractions telles qu'elles existent déjà dans la loi mais de garantir l'application des sanctions. En outre, le sujet que vous soulevez fait l'objet d'une proposition de résolution dont l'Assemblée se saisira bientôt. En attendant, je vous propose de retirer l'amendement ; à défaut, avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine les amendements identiques CL95 de la rapporteure et CL4 de la commission des Affaires culturelles.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'amendement CL95 vise à supprimer l'alinéa 2 concernant la sanction du CSA en cas de non-respect de l'obligation de retrait dans les vingt-quatre heures ; un amendement ultérieur y reviendra. L'objectif est d'assurer une bonne articulation entre les mesures afin que le dispositif soit bien compris. Nous avons créé le nouveau délit de non-retrait de contenus manifestement illicites, qui concerne les

plateformes. Il convient naturellement de se tourner vers le juge - et non vers le CSA - pour obtenir une injonction de retrait et engager la responsabilité judiciaire de la plateforme concernée. Parallèlement, nous instaurons une régulation administrative à la main du CSA avec une sanction pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires, à laquelle nous reviendrons. Elle s'appliquera aux comportements excessifs ou insuffisants de retrait. En clair, chacun de ces deux modes de sanction est explicité dans un chapitre distinct qui lui correspond.

M. Frédéric Reiss. Nous comprenons bien le déplacement de cet alinéa à l'article 4, qui précise les procédures applicables par le CSA d'après les recommandations du Conseil d'État, avant que des sanctions ne soient prononcées. Je rappelle simplement qu'en commission des Affaires culturelles, nous avons déposé des amendements montrant que le montant des sanctions pécuniaires doit prendre en considération la gravité des manquements commis et leur caractère réitéré.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Ce sera satisfait.

*La Commission **adopte** les amendements identiques.*

*En conséquence, les amendements CL171 de M. Ugo Bernalicis, CL85 de M. Hervé Saulignac, CL145 de M. Philippe Dunoyer, CL157 de Mme Aina Kuric, CL276 de M. Jean-Pierre Cubertafon, CL43 de M. Éric Girardin, CL155 de Mme Marie-France Lorho, CL55 de M. M'jid El Guerrab et CL84 de M. Hervé Saulignac **tombent**.*

La Commission est saisie de l'amendement CL134 de M. Éric Ciotti.

Mme Brigitte Kuster. Cet amendement vise à insérer après l'alinéa 2 l'alinéa suivant : « *Après en avoir informé la personne physique ou morale condamnée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut décider de publier sa décision sur le site internet de la personne concernée, ou sur tout autre support. En cas de non-respect de cette obligation, une astreinte journalière peut être décidée, dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État* ». Comme le suggère le rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet, il s'agit de mettre en place un mécanisme de *name and shame*.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Il va de soi que je souscris pleinement à cet objectif, qui sera partiellement satisfait puisque je le reprendrai à mon compte dans les dispositions de l'article 4, plus adaptées, relatives aux pouvoirs du CSA. En revanche, je n'ai pas repris la notion d'astreinte journalière, mais seulement la publication de la décision. Je vous propose de retirer l'amendement en attendant la discussion à l'article 4.

M. Alexis Corbière. L'un de nos amendements étant tombé, permettez-moi de prendre la parole sur celui-ci qui porte également sur le CSA. Il est question de renforcer le pouvoir du CSA mais je rappelle qu'il s'agit d'une instance extrêmement politique dont le président est nommé par le Président de la République, trois de ses membres par le président de l'Assemblée nationale et trois autres par celui du Sénat. Le fait de confier à cette autorité, dont on ne saurait considérer qu'elle est indépendante du pouvoir politique, des prérogatives quasi-judiciaires lui permettant de retirer tel et tel contenu ne nous semble pas du tout être la bonne méthode. Prenons garde à ce qu'est réellement le CSA, à savoir une instance politique. Nul ne saurait croire que ses membres sont nommés sans qu'il soit tenu compte de leurs convictions personnelles ou de leur proximité avec tel ou tel pouvoir - sans que leurs compétences soient en cause. Cette instance ne me semble pas devoir être habilitée à prendre des décisions qui se substituent quasiment à celles de l'autorité judiciaire. Maintenons ce pouvoir au juge.

Mme Laure de La Raudière. Je suis très ennuyée par ces propos : certes, la nomination des membres du CSA relève des institutions que sont la Présidence de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat, mais il me semble excessif d'attaquer ainsi l'indépendance de leur jugement. Ajoutons qu'une juridiction de premier niveau est elle aussi composée de membres dont la nomination pourrait être qualifiée de « politique » : elle s'appelle le Conseil constitutionnel, pourtant garant du respect de la Constitution. Je tenais à faire cette remarque parce que les propos précédents m'ont quelque peu choquée.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Vos mots rejoignent ma pensée, madame de La Raudière : ces nominations relèvent de l'article 13 de la Constitution et le fait qu'il en encadre les conditions permet précisément de garantir l'indépendance de ces institutions.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CL96 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 3 à 5 afin de procéder à la réorganisation du texte. Encore une fois, il ne s'agit ici que du dispositif judiciaire, alors que ces alinéas visaient des mécanismes de recours interne qui relèvent des obligations de moyens des plateformes. Il convient donc de les décaler plus loin dans le texte.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'amendement CL264 de Mme Laure de La Raudière et les amendements identiques CL25 de Mme Marie-France Lorho et CL257 de Mme Laure de La Raudière **tombent**.*

La Commission examine l'amendement CL71 de Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Avant d'aborder l'amendement, je tiens à préciser que le CSA a apporté la preuve de la qualité de son travail et que l'on ne peut que se féliciter de son action.

Cet amendement vise à ajouter au rapport annuel du CSA un bilan spécifique de l'application et de l'effectivité des politiques de lutte contre la haine sur internet, qui fera l'objet d'un certain nombre de décisions.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. S'agissant des amendements qui viennent de tomber, madame de La Raudière, ils étaient placés au mauvais endroit. En revanche, Mme Kuster a cosigné un amendement identique à l'article 4 qui permettra de satisfaire pleinement votre demande.

Quant à votre amendement, madame Pau-Langevin, il va dans le bon sens mais il me semble nécessaire de le retravailler en vue de la séance sur deux points. Tout d'abord, il convient de l'intégrer à l'article 4, relatif aux pouvoirs du CSA. Ensuite, il faut en limiter le champ aux obligations prévues aux articles 6-2 et 6-3 de la LCEN, et non aux politiques de lutte contre la haine sur internet en général, dont certains pans ne relèvent pas du rapport d'activité du CSA. Demande de retrait.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CL3 de la commission des Affaires culturelles.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis de la commission des Affaires culturelles. Il s'agit d'un amendement de coordination relatif à l'identité de genre.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 1er **modifié**.*

Après l'article 1er

La Commission examine l'amendement CL97 de la rapporteure, qui fait l'objet des sous-amendements CL289 et CL290 de Mme Laure de La Raudière.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement vise à simplifier les mécanismes de notification des contenus illicites auprès des opérateurs de plateformes. Plusieurs éléments sont actuellement demandés ; nous proposons de rapprocher le texte de la pratique. Le notifiant devra fournir ses nom, prénoms et adresse électronique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme sociale, sa dénomination sociale et son adresse électronique ; les autorités administratives qui notifient devront quant à elles fournir leur dénomination et leur adresse électronique. Surtout, aucune de ces mentions ne sera nécessaire si le notifiant est enregistré sur la plateforme - d'où la référence à « *tout élément d'identification mentionné au II de l'article 6 de la LCEN* ». Le mécanisme actuel de notification est assez lourd - les notifiants doivent notamment fournir leur profession et d'autres éléments pour que leur signalement soit pris en compte - et cet amendement permet de le simplifier.

Mme Laure de La Raudière. Le sous-amendement CL289 vise à ajouter aux éléments à fournir une copie numérisée de la pièce d'identité du notifiant. Le Gouvernement souhaite que nous disposions de cartes d'identité numériques d'ici à la fin de l'année. Il me semble utile que les personnes qui notifient des signalements s'identifient afin d'éviter les signalements abusifs et que les notifiants soient responsables de la décision qu'ils prennent de signaler aux plateformes des contenus haineux. Je regretterais que cette modification ne soit pas

adoptée car sur le plan technique, il sera bientôt aussi facile de fournir sa pièce d'identité que son adresse électronique, grâce à la carte d'identité électronique. Plaçons-nous dans cette perspective, puisque le présent texte n'entrera sans doute pas en vigueur avant que nous disposions tous d'une carte électronique.

Le sous-amendement CL290 vise les entreprises : il leur est aussi facile de joindre leur extrait K *bis*, qu'elles ont sous format PDF, que leur adresse électronique et leurs coordonnées.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'amendement vise à simplifier les mécanismes de signalement. Or les sous-amendements complexifient la procédure actuelle. La LCEN ne prévoit pas la présentation d'une pièce d'identité par les notifiants. Nos deux approches sont donc très différentes. En outre, il se poserait une difficulté en termes de collecte des données personnelles : je serai toujours défavorable à ce qu'il soit demandé aux plateformes de collecter les copies des pièces d'identité des uns et des autres. Avis défavorable aux sous-amendements.

Mme Laure de La Raudière. J'entends ces arguments, mais nous ne pouvons éluder ce débat, notamment le fait que la LCEN assortit les notifications et signalements de la présentation de nombreuses données personnelles. D'autre part, ce problème peut très bien être résolu en imposant aux plateformes de ne pas conserver ces données personnelles. Je ne complexifie pas à outrance le mécanisme de notification : il est archi-simple. Il faut à mon sens responsabiliser les notifiants vis-à-vis des plateformes afin qu'elles retirent des contenus haineux. Il serait autrement plus compliqué d'aller devant le juge. Je suis favorable à cette proposition de loi mais je souhaite également que nous encadrions les notifications et que les notifiants, encore une fois, soient responsabilisés.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. En période d'activité intense, je notifie jusqu'à une cinquantaine de signalements par jour. Il va de soi que je ne pourrai pas fournir une pièce d'identité à chaque fois ; c'est impossible. Le problème tient à la fois à la protection des données personnelles et au caractère pratique du mécanisme.

Il existe cependant - Mme Abadie vous en parlera certainement - un réel problème lié aux signalements abusifs, qui doivent faire l'objet d'une information à titre préventif et, le cas échéant, de sanctions.

Mme Caroline Abadie. En effet, cette question a été soulevée au cours de nos auditions : les plateformes nous ont fait part de leur crainte de se trouver inondées par des signalements abusifs. L'excès de signalements légitimes ne présenterait guère de problème, mais la préoccupation des plateformes est compréhensible dès lors que les signalements sont abusifs. Nous proposerons donc un amendement qui vise à limiter ce cas de figure.

En ce qui concerne les sous-amendements, prenons conscience du fait que les plateformes vont proposer aux utilisateurs la possibilité de signaler un contenu, soit un mécanisme bien plus formalisé que le simple pouce en l'air permettant de *liker* des publications. Y ajouter la présentation d'une pièce d'identité, c'est imposer la responsabilité au notifiant de prendre le temps de fournir son identité alors que nous voulons également responsabiliser les plateformes. En théorie, elles disposent de toutes les données permettant d'identifier les notifiants. N'y ajoutons pas un formalisme supplémentaire qui freinerait potentiellement les notifiants de bonne foi. Telle est la position du groupe La République en Marche.

*La Commission **rejette** les sous-amendements.*

*Puis elle **adopte** l'amendement CL97.*

*En conséquence, l'article 1er bis est **ainsi rédigé**.*

La Commission en vient à l'amendement CL274 de M. Buon Tan, qui fait l'objet du sous-amendement CL284 de la rapporteure.

Mme Caroline Abadie. Cet amendement du groupe La République en Marche, sur lequel M. Tan a travaillé, porte lui aussi sur les notifications abusives. Lorsque le notifiant clique sur le bouton de signalement dont nous parlerons dans un prochain article, nous souhaitons qu'il dispose de l'information à l'instant *t*, qu'il engage sa responsabilité et qu'il connaisse la peine qu'il encourt en cas de notification abusive, c'est-à-dire le signalement sciemment abusif d'un contenu qu'il sait ne pas être illicite. Nous tâchons de limiter ces comportements abusifs en plaçant les notifiants devant leurs responsabilités, sachant qu'elles sont authentifiées et identifiables par la plateforme.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Avis favorable, moyennant mon sous-amendement de coordination.

La Commission adopte le sous-amendement.

*Puis elle **adopte** l'amendement CL274 **sous-amendé**.*

*En conséquence, l'article 1er ter est **ainsi rédigé**.*

Avant l'article 2

La Commission examine l'amendement CL98 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Nous proposons de créer par cet amendement un chapitre relatif aux obligations de moyens faites aux plateformes, en l'occurrence le devoir de coopération des opérateurs de plateforme en matière de contenus haineux en ligne.

*La Commission **adopte** l'amendement. Un chapitre II est inséré.*

Article 2

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Amélioration de la procédure de notification d'un contenu haineux en ligne

La Commission examine l'amendement CL128 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Cet amendement vise à soumettre les plateformes à une obligation d'informer les notifiants, au moment de la notification, des risques encourus en cas de signalements abusifs répétés. J'insiste bien sur cette notion. L'idée est d'ériger un garde-fou, puisque nous avons bien vu à quel point les mesures prévues à cet article 2 sont salutaires. Il s'agit de faire du signalement un acte citoyen, et pas un acte de délation.

Les dispositions introduites par la rapporteure, qui imposent de décliner nom, prénoms et adresse électronique, me paraissent permettre des opérations de « *trolling* » qui pourraient être massives. Il s'agirait, en cas de signalement abusif repéré par un opérateur ou une plateforme, d'informer une nouvelle fois le notifiant de ce qu'il encourt.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Comme l'a dit Mme Abadie, le groupe La République en Marche propose un dispositif qui permet une information à chaque signalement. J'ai donc l'impression que votre amendement est satisfait, cher collègue ; j'en demande le retrait.

M. Raphaël Gérard. Je ne suis pas sûr que nous parlions de la même chose. Je crains effectivement que l'amendement CL280 de Mme Abadie, de portée plus large, ne dissuade certains, notamment les mineurs, de signaler des contenus abusifs. Le rappel systématique des risques encourus pourrait les inquiéter et les dissuader d'entreprendre un signalement. Mon amendement a pour objet de réserver ce rappel au cas où une même personne aurait attiré l'attention par des signalements répétés.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. La proposition équilibrée de Mme Abadie me paraît permettre de responsabiliser les notifiants. Le dispositif allégé que vous proposez serait peut-être moins adapté.

M. Raphaël Gérard. Je vais retirer l'amendement, mais j'aimerais que nous en rediscutions d'ici à l'examen du texte en séance.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine, en discussion commune, l'amendement CL99 de la rapporteure et l'amendement CL243 de M. Jean-Félix Acquaviva.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Il s'agit de retirer du dispositif de l'article 2 des dispositions que nous avons ajoutées à l'article 1er *bis*. C'est l'objet de mon amendement CL99.

M. Jean-Félix Acquaviva. L'amendement CL243 a pour vocation de circonscrire la simplification des mécanismes de signalement aux discours de haine signalés aux opérateurs de plateforme en ligne, en cohérence avec les II et III de l'article 2 et avec l'article 1er de la proposition de loi. L'amendement s'attache également à conserver, au regard des exigences du principe de légalité des délits et des peines, les éléments permettant au signalement d'être complet et fondé. Il nous semble également important, dans la mesure où le domicile pour une personne physique et le siège social pour une personne morale ne sont plus exigés, que les coordonnées téléphoniques de la personne physique ou morale qui procède à un signalement soient aussi communiquées.

Enfin, afin de simplifier le plus possible les signalements, nous considérons indispensable de rendre accessible, depuis le site de l'opérateur, la liste des catégories auxquelles pourront être rattachés les contenus litigieux.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Nous venons de voter ces dispositions, cher collègue. Cela étant, le Conseil d'État a pu apprécier leur plein respect du principe de légalité des délits et des peines.

*La Commission **adopte** l'amendement CL99.*

*En conséquence, l'amendement CL243 **tombe**, de même que les amendements CL258, CL259 et CL260 de Mme Laure de La Raudière ainsi que l'amendement CL72 de Mme George Pau-Langevin.*

La Commission en vient à l'amendement CL125 de M. Jean-François Cesarini.

M. Jean-François Cesarini. Les sites et pages internet pouvant être très vastes, je propose que celui qui rapporte des contenus litigieux en fasse la description la plus précise possible, qu'il s'agisse d'une image ou de mots, afin de permettre une identification plus rapide par l'hébergeur.

Mme Laetitia Avia. Cet amendement se rattache à un énoncé qui, du fait de l'adoption de l'amendement CL99, ne figure plus dans le texte.

Sur le fond, l'amendement que nous avons adopté à l'article 1er *bis* prévoit effectivement que le contenu litigieux et les motifs pour lesquels il doit être retiré selon le notifiant soient décrits. Cela répond à votre préoccupation, sans obliger à retranscrire tout le contenu litigieux. Je vous invite donc à retirer votre amendement.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CL100 rectifié de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Par cet amendement, je propose d'ajouter un nouvel article 6-3 à la LCEN pour mettre en harmonie l'ensemble que forment le devoir de coopération des plateformes et leurs obligations de moyen, avec toutes les dispositions de coordination nécessaires.

Sur le fond, cet amendement ajoute, au début de ces obligations, celle de se conformer aux recommandations du CSA pour la bonne application de l'obligation de retrait que nous venons d'adopter.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CL201 de M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Cet amendement vise à obliger les opérateurs mentionnés à l'article 1er à informer tout auteur d'un contenu qui aurait fait l'objet d'un signalement de l'existence dudit signalement.

Ce dispositif reprend une préconisation du Conseil d'État, formulée au point 27 de l'avis qu'il a rendu. En effet, le Conseil d'État a estimé que « *ces garanties sont justifiées par le caractère fondamental de la liberté d'expression au regard des risques élevés de censure excessive par les opérateurs de plateformes* ». De plus, une telle information des auteurs des contenus litigieux encouragerait une forme d'autocensure et permettrait de faire comprendre à certaines personnes - qui, aujourd'hui, ne le comprennent pas - que leurs propos sont litigieux.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. C'est précisément l'objet de mon amendement CL101, qui prévoit qu'à la fois le notifiant et l'utilisateur à l'origine de la publication sont informés du retrait du contenu et du motif dudit retrait.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement CL101 de la rapporteure, qui fait l'objet des sous-amendements CL297 et CL298 de M. Erwan Balanant, et CL291 de Mme Laure de La Raudière, et l'amendement CL160 de Mme Albane Gaillot.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Comme je viens de l'indiquer, l'amendement CL101 vise à pleinement informer les utilisateurs des conséquences des signalements et de celles de leurs publications, ce qui a également une vertu pédagogique. Les opérateurs de plateformes informeront le notifiant et l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu notifié des suites données à la notification, ainsi que des motifs des décisions, dans un délai de vingt-quatre heures, lorsqu'ils retirent un contenu ou le font déréférencer. Comme il me paraît important

de répondre à tout signalement, ils devront également le faire lorsqu'ils ne retirent pas le contenu signalé - mais alors dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement.

M. Erwan Balanant. Je retire l'amendement CL297 et, par le sous-amendement CL298, je propose de fixer à quarante-huit heures plutôt qu'à sept jours le délai dans lequel les opérateurs doivent tenir informés les auteurs de signalements des suites données à leur demande de suppression de contenus lorsque ceux-ci ne sont finalement pas supprimés. C'est un délai qui me paraît praticable et, contrairement au délai de sept jours - trop long -, évite que le signalement fasse tache d'huile.

Mme Laure de La Raudière. L'amendement reprend l'idée dont procédait un autre, tombé à la suite de la suppression des alinéas 3 à 5 de l'article 1er. Il vise à ce que soient rappelées, par une formulation générale, à l'auteur de la publication supprimée, dans la notification qui lui est envoyée, les sanctions civiles et pénales encourues en cas de publication d'un contenu manifestement illicite. Il s'agit de faire de la pédagogie, car certains auteurs ne sont pas conscients du fait que ce qu'ils écrivent en ligne peut être constitutif d'un délit pénal.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Un délai de quarante-huit heures, cher collègue Balanant, reste assez court, d'autant qu'il s'agit vraiment d'une démarche pédagogique en vue d'expliquer les raisons de l'absence de retrait d'un contenu qui n'est pas manifestement illicite. Je préfère que les plateformes concentrent leur énergie, leurs moyens, leur célérité sur la lutte contre les contenus illicites. Vient ensuite le travail d'information, bien sûr, mais dans des délais moins contraints, et qui restent raisonnables.

Concrètement, si vous signalez un contenu que vous considérez comme manifestement illicite et que vous n'êtes pas informé dans un délai de vingt-quatre heures du retrait de ce contenu, cela veut dire qu'il n'a pas été considéré comme manifestement illicite, ce qui vous permet d'agir ensuite par toutes voies de droit à votre disposition, et vous recevrez, dans un délai de sept jours, le message vous indiquant, avec cette dimension pédagogique, qu'il n'était pas manifestement illicite. Je suis donc défavorable, cher collègue, à votre amendement CL298.

Je me demandais si l'amendement CL291 était placé au bon endroit, mais il me paraît répondre à la même préoccupation que l'amendement CL19 rectifié de notre collègue Kuster à l'article 3, auquel j'allais vous proposer, chère collègue de La Raudière, de vous rallier, mais, finalement, je propose que nous l'adoptions.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Je rappelle que cet amendement CL101, objet de plusieurs sous-amendements, était en discussion commune avec l'amendement CL160 de Mme Albane Gaillot.

Mme Albane Gaillot. Dans le rapport « *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes* » qu'il a rendu en 2018, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes constate le manque de transparence et *in fine* de pédagogie des procédures de traitement des signalements. Je propose, par cet amendement CL160, d'y remédier en imposant aux opérateurs d'informer le notifiant des suites données à sa demande de retrait. Toutefois, et afin de faire preuve de pédagogie, il vise à imposer aux opérateurs non pas seulement d'informer mais plutôt de justifier au notifiant des suites données à sa demande de retrait : infraction concernée, règle de communauté transgressée, etc.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'amendement me paraît relativement satisfait, car un certain nombre d'informations doivent être données aux utilisateurs, notamment sur les motifs du retrait. Je vous invite donc, chère collègue, à retirer votre amendement.

*Les amendements CL297 et CL160 sont **retirés**.*

*La Commission **rejette** le sous-amendement CL298.*

*Puis elle **adopte** le sous-amendement CL291.*

*Puis elle **adopte** l'amendement CL101 ainsi sous-amendé.*

*En conséquence, les amendements CL56 de M. M'jid El Guerrab, CL194 de M. Erwan Balanant, CL181 de Mme Marie-France Lorho, CL244 de M. Paul Molac et CL195 de M. Erwan Balanant **tombent**.*

*La Commission **adopte** l'amendement de cohérence CL102 de la rapporteure.*

Puis elle examine l'amendement CL268 de Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Il est proposé, dans la proposition de loi, que le bouton de signalement soit « *facilement accessible* », objectif que nous partageons. En revanche, nous considérons que l'adverbe « facilement » peut engendrer de multiples interprétations de la part des plateformes, qui peuvent fort bien placer ce bouton dans ce qu'on appelle le *footer* - pied de page - ou dans les *frequently asked questions* (FAQ).

Pour éviter que ce bouton soit dissimulé, nous suggérons qu'il soit « *directement* » accessible, c'est-à-dire que, sur chaque contenu, sur chaque poste, sur chaque commentaire, sur chaque page du résultat d'un moteur de recherche, il soit visible et directement accessible depuis le contenu jugé illicite par l'utilisateur.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. Avis très favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle en vient à l'amendement CL127 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Cet amendement vise à préciser l'obligation des plateformes en matière de conservation des données permettant aux victimes d'engager des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs de contenus haineux sur les réseaux sociaux.

Aujourd'hui, trop souvent, les plateformes ne conservent pas les données nécessaires permettant d'identifier l'auteur des contenus haineux qui ont pu être retirés ou supprimés. À titre d'exemple, *Facebook* conserve ce type de données pendant une durée d'un mois, ce qui est en total décalage avec le délai de prescription des infractions liées à la loi sur la liberté de la presse et concernant les injures à caractère haineux ou discriminatoire, qui court sur un an. Les plateformes se retranchent souvent derrière le fait que l'obligation de conservation généralisée des données prévues par la LCEN n'est pas conforme au droit européen, et notamment aux dispositions du Règlement général sur la protection des données.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) demande, il est vrai, de circonscrire cette obligation dans les limites de ce qui est strictement nécessaire. C'est pourquoi je propose de préciser qu'en cas de retrait de contenus, les plateformes conservent les données utiles aux fins de poursuites judiciaires pour les victimes.

Cette disposition permettra sans doute de briser le sentiment d'impunité qui règne en ligne, y compris dans les cas de cyberharcèlement, où il reste compliqué pour les victimes de produire les preuves nécessaires.

Mme Lætitia Avia, rapporteure. Je comprends la difficulté que vous soulevez, mais les obligations relatives à la conservation des données ne me paraissent pas relever du champ de cette proposition de loi. Par ailleurs, sur le fond, votre rédaction est trop imprécise sur la durée de conservation des données. Demande de retrait ou avis défavorable.

M. Raphaël Gérard. Compte tenu des réelles difficultés pour engager des poursuites quand les preuves ont disparu, j'estime que cette question ne doit pas être écartée. Je vais donc retravailler cet amendement pour la séance.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CL161 de Mme Albane Gaillot.

Mme Albane Gaillot. Le présent amendement permettrait de faire des progrès en transparence et en pédagogie en imposant aux opérateurs de justifier auprès de l'auteur du contenu litigieux des suites données au signalement qui le vise : infraction concernée, règle de communauté transgressée ou non, etc.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement est satisfait par l'adoption de mon amendement CL101 que nous venons d'adopter.

*L'amendement est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'amendement de précision CL103 de la rapporteure.*

Puis elle en vient à l'amendement CL73 de M. Hervé Saulignac.

M. Hervé Saulignac. Cet amendement concerne les moyens humains qui sont nécessaires à l'identification précise des contenus par les opérateurs. Il rappelle très simplement qu'il n'est pas souhaitable que l'ensemble

du traitement des contenus repose exclusivement sur des moyens technologiques. Pour retirer un contenu, il faut la supervision d'un individu, d'un être humain et pas seulement d'une machine.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je pense que, dans ce domaine, le RGPD est suffisamment complet : le traitement ne peut être totalement automatisé et algorithmique, sauf si les utilisateurs en sont pleinement informés et peuvent formuler certaines demandes. Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CL202 de M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Nous souhaitons que les opérateurs mentionnés à l'article 1er mettent à la disposition des visiteurs des pages *web* qu'ils gèrent une information claire, précise et détaillée sur les recours dont ces derniers disposent à l'encontre de leur décision d'effacer ou de maintenir en ligne un contenu ayant fait l'objet d'un signalement. Les recours détaillés devront correspondre à ceux susceptibles d'être exercés non seulement par le notifiant mais également par l'auteur d'un contenu effacé. Ce dispositif correspond à une recommandation formulée au point 27 de l'avis du Conseil d'État sur la proposition de loi dont nous sommes saisis, en vue d'assurer la pleine effectivité de la liberté d'expression et d'éviter les censures excessives.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. C'est l'objet de mon amendement CL109 à l'article 3, auquel je vous invite à vous rallier.

M. Erwan Balanant. Dans un souci de clarté, nous pourrions l'adopter néanmoins et conserver votre article 3.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'article 3 porte sur le devoir d'information et cette disposition y a sa place. Pour la lisibilité du texte, il vaut mieux structurer les éléments.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CL104 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'amendement reprend les dispositions de l'article 1er relatives aux mécanismes de recours interne contre les décisions prises par les opérateurs de plateforme en ligne à l'égard des contenus manifestement haineux. Cela permettra aussi d'améliorer le traitement des signalements et constituera un retour d'expérience utile auprès du régulateur.

M. Frédéric Reiss. Cet amendement est important. Il ne simplifie pas forcément les choses, mais il contribue à la transparence. Après avoir supprimé les alinéas 3 à 5 de l'article 1er, il fallait réintroduire un dispositif allant dans le même sens, afin qu'un utilisateur dont le contenu est retiré d'une publication puisse contester cette décision, de même qu'il était important de permettre à l'auteur de signalement de contester le fait que sa notification n'avait pas été suivie d'effet. Je suis donc très favorable à cet amendement.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 2 **modifié**.*

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Nous allons interrompre nos travaux. Il nous restera 143 amendements à examiner cet après-midi.

Seconde réunion du mercredi 19 juin 2019

La Commission poursuit l'examen des articles de la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet (n° 1785) (Mme Laetitia Avia, rapporteure)

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Mes chers collègues, nous poursuivons l'examen de la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet (n° 1785). Nous en étions arrivés aux amendements portant article additionnel après l'article 2.

Après l'article 2

La Commission examine en discussion commune l'amendement CL175 de M. Jean-Michel Mis, les amendements identiques CL50 de Mme Laurence Vichnievsky et CL166 de Mme Cécile Untermaier, ainsi que les amendements identiques CL53 de Mme Laurence Vichnievsky et CL167 de Mme Cécile Untermaier.

M. Rémy Rebeyrotte. L'amendement CL175 vise à offrir aux mineurs, premiers utilisateurs des plateformes en ligne, une protection spéciale lorsqu'ils sont victimes de cyberviolence, que le contenu soit manifestement illicite ou qu'il s'agisse de haine sur internet. Cela peut, en effet, avoir des conséquences extrêmement graves pour les mineurs victimes.

Mme Isabelle Florennes. L'amendement CL50 est similaire. Les mineurs sont seuls face aux réseaux sociaux, notamment quand ils sont victimes d'attaques ou de harcèlement. Ils ne savent pas décrire en quoi les contenus sont manifestement illicites et n'ont pas toujours envie d'en parler à leurs parents. Il serait donc utile qu'une personne morale puisse signaler un contenu haineux. La mission du signaleur de confiance va d'ailleurs bien au-delà du signalement : il agit comme interface entre les plateformes et les mineurs. L'amendement conserve néanmoins le délai de vingt-quatre heures, afin de tenir compte des arguments techniques de Mme la rapporteure.

M. Hervé Saulignac. L'amendement CL166 est identique. Les jeunes peuvent à la fois être victimes de cyberviolence et de cyberharcèlement. Il faut donc leur permettre de saisir, sans autorisation parentale - c'est essentiel - un signaleur de confiance, tel que défini par la recommandation de la Commission européenne du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter de manière efficace contre les contenus illicites en ligne. L'amendement CL167 est de repli puisqu'il ne concerne que la cyberviolence.

Mme Isabelle Florennes. L'amendement CL53 est également de repli. Il ne vise que les délits prévus dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les contenus haineux et injurieux étant plus faciles à qualifier que la haine qui s'apprécie au cas par cas.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Ces différents amendements ont le même objectif : permettre à un mineur victime de comportements illicites sur internet de pouvoir faire appel à une association qui assurera, à sa place, le signalement et le suivi. J'y souscris pleinement. Mais les différentes rédactions posent problème - retour dans les douze heures, alors que la proposition de loi prévoit vingt-quatre heures dans tous les cas ; champs différents ; risque de lecture *a contrario* des dispositions. Sur ce dernier point, alors que la proposition de loi prévoit que toute association peut procéder à des signalements sur la plateforme, je crains que vos amendements restreignent ce droit aux seules associations visées. Je vous propose donc de les retirer, afin que nous puissions trouver une rédaction commune pour la séance, sur la base du délai de vingt-quatre heures et de l'objectif d'accompagnement des mineurs.

M. Rémy Rebeyrotte. Dans cette hypothèse, Jean-Michel Mis m'avait autorisé à retirer l'amendement CL175.

Mme Isabelle Florennes. Nos propositions étaient ajustables. Nous allons retirer les amendements CL50 et CL53.

Mme George Pau-Langevin. Dans votre logique, tout le monde peut procéder à un signalement. Mais nous savons tous que certaines associations ont plus l'habitude et la compétence pour le faire - que ce soit parce qu'elles travaillent avec des mineurs ou traitent des sujets en lien avec le racisme. Il serait dommage de s'en priver et de ne pas leur faire une place spécifique. Dans les codes de bonnes pratiques européens, les signaleurs de confiance ont d'ailleurs un rôle particulier. Pourquoi ne pas prévoir un statut spécifique ? Je retire les amendements mais reprendrai l'idée pour la séance.

*Les amendements sont **retirés**.*

Article 3

Devoir d'information des opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic

*La Commission **adopte** l'amendement de cohérence CL105 de la rapporteure.*

Elle en vient à l'amendement CL176 de M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Pour faire suite à l'amendement à l'article 2 sur la teneur de l'obligation d'information incombant aux opérateurs, et afin de rendre le dispositif plus opérationnel, le présent amendement vise à compléter l'obligation d'information en imposant aux opérateurs de publier la définition des différentes infractions d'injure et d'incitation à la haine. Un tel dispositif poursuit un double objectif. D'une part, il a une visée pédagogique, puisqu'il sensibilise l'ensemble des utilisateurs à la teneur d'une injure ou d'une incitation à la haine. Confrontés très régulièrement à ces informations au cours de leurs différentes connexions, ils auront ainsi une conscience accrue de ce qu'ils peuvent ou non exprimer sur ces dernières. D'autre part, il permettrait

aux victimes de contenus relevant de l'injure ou de l'incitation à la haine de les identifier comme tels. Elles seraient alors incitées à agir.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je comprends votre intention mais l'amendement pose problème. Votre rédaction ne vise pas l'ensemble des infractions concernées par la proposition de loi. Que couvre-t-on ? L'injure, l'injure discriminatoire, l'incitation ou la provocation à la haine ? C'est très lourd… Je crois à la vertu de la pédagogie et de l'éducation. Je vous demanderai de bien vouloir retirer l'amendement. À défaut, mon avis sera défavorable.

M. Erwan Balanant. Je ne vois pas en quoi le fait de disposer d'informations claires sur ce qu'est l'infraction d'injure ou d'incitation à la haine serait problématique. Vous parlez de pédagogie : la pédagogie, c'est l'art de la répétition ! Plus on répétera, plus il est probable que les utilisateurs - jeunes ou moins jeunes - percevront la signification des mots. M. Cédric O, secrétaire d'État chargé du numérique, nous l'a dit : certaines personnes n'ont pas conscience de la teneur de leurs propos… Nous devons faire un travail de fond, et celui-ci passe par la multiplication des alertes. Je ne retire pas mon amendement.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement CL106 de précision de la rapporteure.*

Elle en vient à l'amendement CL269 de Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. L'amendement concerne également l'obligation d'information du public. Nous souhaitons indiquer aux personnes qui notifient des contenus quels sont leurs délais de recours en justice. En effet, ils sont courts. Il est donc utile de disposer de l'information dès la notification.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Mon avis est favorable. Cette information est nécessaire.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle passe à l'amendement CL86 de M. Hervé Saulignac.

M. Hervé Saulignac. Là encore, il s'agit de mieux informer les usagers. Nous proposons de supprimer la mention de l'alinéa 1 qui distingue les victimes « *de contenus mentionnés à l'article 1er* ». Même si les contenus signalés dépassent le champ d'application de la présente proposition de loi, il est impératif que les opérateurs informent de leurs droits les victimes qui ont procédé à un signalement.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je comprends parfaitement votre objectif. Mais je l'ai déjà rappelé ce matin : toutes les obligations de moyens prévues par la proposition de loi sont soumises à la régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Son pouvoir de sanction étant extrêmement important, nous devons rester dans le champ restreint fixé par le Conseil d'État - contenus haineux, injurieux ou offensants.

En outre, d'un point de vue pratico-pratique, j'imagine difficilement les plateformes mettre en place des mécanismes de réponse uniquement sur un certain nombre de contenus. Les bonnes pratiques que nous cherchons à mettre en place vont sans doute permettre de développer un système vertueux.

M. Hervé Saulignac. Le problème n'est ni pratico-pratique ni technique, il s'agit simplement d'un signalement qui ne correspond pas au contenu mentionné à l'article 1er. Mais il peut néanmoins avoir du sens et être fondé. Une réponse - même automatique - pourrait parfaitement indiquer à celui qui se considère comme victime quels sont ses droits. Le pire serait de le laisser seul et sans réponse…

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je me suis sans doute mal exprimée : en pratique, vous avez raison, c'est faisable. La difficulté est d'ordre juridique - nous ne pouvons aller au-delà du champ visé par le texte -, celui soumis à la régulation. Nous avions initialement envisagé de demander aux plateformes de répondre à tout signalement dans un délai de sept jours, mais le Conseil d'État l'a refusé, au motif que cela ne concernait pas les contenus visés dans la proposition de loi. Hors de ce périmètre, il est impossible de fixer des obligations aux plateformes.

J'aimerais beaucoup aller plus loin, mais je ne veux pas mettre en danger la constitutionnalité et la conventionnalité du texte - nous y serions tous perdants. En pratique, je le répète, il serait plus intelligent que les plateformes

répondent pour tous les contenus - et non uniquement pour ceux prévus par la proposition de loi. Espérons qu'elles le fassent, encourageons-les à le faire, mais nous ne pouvons pas l'écrire dans la loi.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement de coordination CL107 puis l'amendement rédactionnel CL108 de la rapporteure.*

Elle en vient à l'amendement CL165 de Mme Michèle Victory.

M. Hervé Saulignac. Cet amendement reprend une recommandation du rapport de la commission d'enquête sur la lutte contre les groupuscules d'extrême droite en France, afin de valoriser davantage le rôle des associations qui luttent contre la propagation des discours haineux. Il aurait peut-être été bienvenu de prendre le temps nécessaire pour intégrer dans la proposition de loi certaines recommandations de cette commission d'enquête.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je crains que l'amendement n'alourdisse la rédaction. La formulation retenue est volontairement générale - « *les acteurs en mesure d'assurer leur accompagnement* » - et permet de s'adapter à la pluralité des victimes, tout en incluant les associations d'aide aux victimes.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CL280 de Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Nous l'avons abordé lors de la discussion générale, l'amendement vise à informer la personne qui notifie des risques qu'elle encourt en cas de notification abusive. Il ne s'agit pas d'empêcher un notifiant de bonne foi de signaler un contenu illicite, mais de limiter les notifications abusives - celles faites en parfaite connaissance de cause du caractère non-illicite du contenu.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Mon avis est favorable car cette précision vient compléter le dispositif voté ce matin concernant les notifications abusives.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle passe à l'amendement CL109 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement vise à compléter le devoir d'information des plateformes : elles doivent informer les utilisateurs auteurs de contenus retirés des voies de recours - internes et judiciaires - dont ils disposent, et pas seulement les victimes de ces contenus.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle en vient à l'amendement CL19 rectifié de Mme Brigitte Kuster.

Mme Brigitte Kuster. L'article 3 impose à dessein aux opérateurs d'informer leurs utilisateurs qui s'estiment victimes de contenus haineux sur leurs recours, y compris judiciaires. Mais, par parallélisme des formes, l'amendement propose que les opérateurs communiquent auprès des utilisateurs qui publient lesdits contenus sur les sanctions qu'ils encourent. Une telle disposition présenterait un caractère dissuasif. C'est pourquoi nous proposons de compléter l'article 3 par l'alinéa suivant : « *Ils mettent à disposition une information publique, claire et détaillée sur les sanctions, y compris judiciaires, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de contenus mentionnés au même article* ».

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Vous aviez également déposé cet amendement lors des débats en commission des Affaires culturelles et de l'éducation. Il est pertinent et complète utilement le dispositif d'information.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CL270 rectifié de Mme Albane Gaillot.

Mme Albane Gaillot. Le *testing* des différentes plateformes réalisé par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de son rapport de février 2018 « *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes* » a mis en lumière le manque de clarté des règles de modération transmises aux équipes de modération des plateformes qui sont chargées de décider si un contenu est

conforme au règlement de la plateforme. C'est pourquoi le présent amendement vise à imposer aux plateformes de rendre publiques leurs règles de modération.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. C'est une information importante en termes de transparence - selon quelles règles les contenus sont-ils retirés ? L'information est aujourd'hui asymétrique sur les différentes plateformes.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

La Commission passe à l'amendement CL126 de M. Jean-François Cesarini.

M. Jean-François Cesarini. L'amendement vise à sanctionner les abus de dénonciation de contenus litigieux. Certaines plateformes disposent déjà de moyens de signalement et certains utilisateurs se regroupent pour signaler en bloc des contenus, dans le seul objectif d'empêcher l'autre de communiquer. S'il faut protéger ceux qui sont injuriés, il faut aussi sanctionner pénalement ceux qui signalent de manière malhonnête.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Nous avons voté ce matin un amendement similaire au vôtre, mais avec des peines cohérentes avec les dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) - 15 000 euros d'amende. Je vous remercie de bien vouloir le retirer.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CL110 de la rapporteure qui fait l'objet des sous-amendements CL141 de Mme Isabelle Florennes, CL293 de Mme Laure de La Raudière et CL164 de Mme Isabelle Florennes.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'amendement CL110 reprend une des préconisations du Conseil d'État en matière de modération et de lutte contre les contenus haineux. Il vise à obliger les plateformes à rendre compte de l'organisation interne et des moyens qu'elles mettent en œuvre pour se conformer à l'obligation de retrait et de leurs moyens et actions dans la lutte contre les contenus illicites.

Le CSA fixera la liste des informations que les plateformes rendent publiques - certaines seront simplement transmises au CSA, d'autres communiquées au grand public.

Mme Isabelle Florennes. Les sous-amendements CL141 et CL164 sont de précision. Il s'agit de prévoir que les informations transmises devront notamment contenir les données quantitatives relatives aux contenus signalés, retirés, aux comptes suspendus ou supprimés, et les motifs ayant conduit à cette décision, ainsi que les actions de prévention mises en œuvre pour lutter contre la haine sur internet et le harcèlement, en particulier celles à destination des utilisateurs mineurs. Nous précisons en outre que les données devront être traitées et intégrées au rapport annuel d'activité du CSA.

Mme Laure de La Raudière. Le sous-amendement CL293 vise à préciser que la communication de ces informations se fera dans le respect du secret des affaires. Bien sûr, le CSA devra disposer d'un pouvoir d'audit des moyens mis en œuvre par les plateformes et comprendre dans le détail le fonctionnement des algorithmes. Mais, pour que la coopération avec les plateformes soit efficace et afin qu'elles soient rassurées, il conviendrait de préciser que la communication des données recueillies respectera le secret des affaires.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Madame de la Raudière, concernant le secret des affaires, je partage votre objectif, mais il va de soi. Les membres et agents du CSA sont astreints à un secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Je crains que la rédaction de votre sous-amendement n'entraîne des conséquences mal évaluées. Je vous propose de vérifier si l'état actuel du droit permet d'éviter d'apporter cette précision. Dans l'attente, je vous demanderai de bien vouloir retirer le sous-amendement CL293.

Madame Florennes, le sous-amendement CL141 me semble trop restrictif. En effet, si certaines informations ont vocation à être transmises seulement une fois par an, d'autres pourraient être transmises mensuellement, trimestriellement ou semestriellement. La relation entre le CSA et les plateformes impliquera peut-être des échanges infra-annuels.

Le sous-amendement CL164 précise les informations à transmettre au CSA. Mais le mieux est parfois l'ennemi du bien… S'agissant des données quantitatives relatives aux contenus signalés, retirés, aux comptes suspendus ou supprimés, cela va de soi. Si les rapports de transparence ne contiennent pas ces informations, ils seront inutiles.

Vous souhaitez également la transmission des motifs ayant conduit à la décision - c'est lourd -, les actions de prévention mises en œuvre pour lutter contre la haine sur internet - c'est très large - et le harcèlement - ce n'est pas dans le champ de la loi - en particulier celles à destination des mineurs. Je vous propose soit de mettre à profit le temps qui nous reste avant la séance pour trouver une rédaction satisfaisante, en prenant en compte les préconisations du rapport de Benoit Loutrel, soit de rectifier le sous-amendement en ne le conservant que jusqu'au mot « *supprimés* ».

Mme Isabelle Florennes. S'agissant du sous-amendement CL141, vous m'indiquez que les informations seront bien intégrées au rapport annuel, et que des rendez-vous réguliers et la mise à jour des informations sont prévus.

S'agissant du sous-amendement CL164, notre groupe est très attaché à la prévention. Mais compte tenu des différentes modifications de la proposition de loi que vous avez opérées par amendement, il était complexe d'intégrer ce volet dans le dispositif. Il serait donc intéressant de réfléchir avec vous sur cet aspect qui nous tient à cœur, pour la séance.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je m'y engage.

Mme Cécile Untermaier. Comme toute autorité administrative indépendante, le CSA rend un rapport annuel, qui comprendra une partie spécifique relative à ses nouvelles missions. Mais pourriez-vous nous en dire plus sur ce rapport ? S'agira-t-il d'un rapport numérique régulier, qui permettrait à chacun de savoir où en sont les signalements ?

M. Erwan Balanant. Ma question concerne notre sous-amendement CL141. Les autorités administratives indépendantes ont-elles l'obligation de rendre compte annuellement ? Si ce n'était pas le cas, il faudrait rectifier le sous-amendement pour indiquer « *a minima* annuellement ». Ainsi, nous aurions la certitude de disposer d'un rapport annuel, mais il pourrait y en avoir plus régulièrement. La proposition de Mme Untermaier est également intéressante. Peut-être peut-on y réfléchir pour la séance ?

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je suis toujours prête à faire plaisir à Erwan Balanant ! On peut prévoir dans la loi « *au moins annuellement* ». Pourquoi pas ?

Pour répondre à la question de Mme Untermaier, il faut distinguer la transparence vis-à-vis du CSA et la transparence vis-à-vis du public. Actuellement, pour ce dernier, la transparence est au moins annuelle. J'espère que, demain, elle pourra être plus régulière. Initialement, j'avais utilisé le terme « *périodique* » pour l'encourager, mais le Conseil d'État a souhaité qu'une périodicité précise soit indiquée. En pratique, les rapports de transparence seront bien plus réguliers, car la matière évolue rapidement.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Peut-être le CSA pourra-t-il nous indiquer la périodicité. En effet, il rédigera les bilans en collaboration avec les plateformes.

Mme Laure de La Raudière. Notre discussion souligne que la rédaction mérite d'être clarifiée, en séparant clairement les informations à destination du public de celles nécessaires au travail du CSA avec les plateformes. Le secret des affaires pourrait ainsi être intégré.

*Les sous-amendements CL141, CL293 et CL164 sont **retirés**.*

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Je prends note de l'engagement de la rapporteure à travailler avec vous sur ces différentes thématiques.

*La Commission **adopte** l'amendement CL110.*

La Commission examine l'amendement CL11 de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, qui fait l'objet des sous-amendements CL285 et CL286 de la rapporteure.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre les contenus haineux en ligne, notre amendement propose d'imposer aux plateformes qui permettent à des mineurs de moins de quinze ans de s'inscrire de délivrer à ces derniers, ainsi qu'à leurs parents, une sensibilisation à l'utilisation civique et responsable de leur service, ainsi qu'une information sur les risques juridiques encourus par le mineur et ses parents en cas de diffusion de contenus haineux.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Le sous-amendement CL285 vise à déplacer votre amendement dans le champ du devoir de coopération des opérateurs de plateforme prévu par l'article 6-3 de la LCEN.

Le sous-amendement CL286 vise à supprimer la seconde phrase de l'amendement. Cette nouvelle obligation figurant à l'article 6-3 précité, dans le champ du devoir de coopération des opérateurs de plateforme, il n'y a pas lieu de faire référence au CSA. En outre, vous souhaitez qu'elle concerne « *chaque opérateur* », ce qui est très lourd. Nous préférons conserver l'obligation générale, liée au devoir de coopération à la charge des opérateurs.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. L'objectif de la commission des Affaires culturelles et d'éducation me semble satisfait par vos sous-amendements. Pour autant, et même s'il n'est pas utile de l'inscrire dans la loi, il faudra que cette sensibilisation prenne une forme active, impliquant la participation des utilisateurs, et ne se réduise pas à la diffusion discrète d'un message rapidement oublié…

M. Hervé Saulignac. Je vous avoue que je suis assez étonné, madame la rapporteure. Tout à l'heure, vous avez refusé un amendement visant à donner une simple information aux internautes faisant un signalement qui n'était pas dans les clous. Et là, vous donnez un avis favorable à un amendement qui vise à obliger les plateformes à délivrer des informations pour sensibiliser les parents de mineurs de moins de quinze ans, disposition aussi inutile que difficile à mettre en œuvre. J'ai l'impression que vous faites un tri sélectif dans les amendements et que vous voulez ici faire plaisir à une collègue, ce que je peux comprendre mais il faut le dire clairement.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Il est important de rappeler que les parents sont responsables juridiquement de leurs enfants mineurs. Dans le cadre de la prévention, il est important de les impliquer. Ce n'est pas pour me faire plaisir que Mme la rapporteure a donné un avis favorable mais parce que cet amendement est étayé par les arguments avancés par plusieurs des personnes que nous avons auditionnées.

Mme Danièle Obono. Ce qui est en jeu, c'est l'opérationnalité du texte.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Les parents étant censés autoriser l'inscription de leurs enfants de moins de quinze ans, autant leur fournir tous les renseignements nécessaires. Beaucoup de parents ne prennent conscience des enjeux attachés à l'utilisation des plateformes qu'une fois que les dégâts sont constatés.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Depuis le début de nos discussions, je donne des avis favorables sans qu'interviennent des considérations sur le groupe à l'origine de l'amendement. Je prends en compte les critères d'opérationnalité et je ne pense pas avoir fait preuve de sectarisme. Il ne s'agit pas de faire plaisir à qui que ce soit. Seules m'importent les dispositions qui vont dans le bon sens.

Par ailleurs, je rappelle que par mon sous-amendement, j'ai proposé de retirer le second alinéa de l'amendement CL11 qui ne me paraît pas opérationnel. J'ai suggéré de faire rentrer le premier alinéa dans l'article 6-3 de la LCEN, c'est-à-dire dans le champ des obligations de moyens imposées aux plateformes. Elles seraient soumises à l'obligation de mettre en œuvre des dispositifs d'information et de sensibilisation des parents.

Au titre du RGPD, les mineurs de moins de treize ans ne peuvent donner leur consentement pour créer un compte sur les réseaux sociaux et ceux qui sont âgés de treize à quinze ans doivent recueillir l'autorisation parentale pour s'inscrire. Concrètement, c'est à cette étape que les informations seraient délivrées aux parents pour les mettre en garde contre les dangers possibles de l'utilisation de la plateforme. Cela me semble aller dans le bon sens.

*La Commission **adopte** successivement les sous-amendements CL285 puis CL286.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement CL11 **sous-amendé**.*

La Commission est saisie de l'amendement CL111 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement reprend, dans le régime instauré par la proposition de loi, l'obligation faite aux opérateurs de plateforme de rendre compte aux autorités publiques des activités haineuses prévue dans la LCEN.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*La Commission **adopte** ensuite l'article 3 **modifié**.*

Après l'article 3

La Commission examine ensuite l'amendement CL112 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Il s'agit, par cet amendement, de transférer après l'article 3 une partie des dispositions de l'article 5 relatives à la coopération des acteurs numériques avec l'autorité judiciaire. Cela concerne l'aggravation des sanctions pénales en cas de non-coopération, qui passeraient de 75 000 euros à 250 000 euros pour les personnes physiques et à 1,25 million d'euros pour les personnes morales.

Le reste des dispositions de l'article 5 a vocation à figurer au sein de l'article 3, parmi les obligations de moyens auxquelles seront soumis les opérateurs de plateforme visés par la proposition de loi. Je parle ici de l'obligation faite aux plateformes de désigner un représentant légal sur le territoire français, interlocuteur référent du régulateur chargé de répondre aux demandes de l'autorité judiciaire, notamment celles qui portent sur l'identification de ceux de leurs utilisateurs qui commettent des délits.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 3 bis est **ainsi rédigé**.*

Puis elle examine l'amendement CL273 de Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Cet amendement vise le cyber-harcèlement. Nous souhaiterions que les victimes puissent notifier les contenus en cause aux plateformes qui auraient obligation de conserver l'ensemble des données afin de faciliter les actions en justice.

Cette obligation est davantage une obligation de moyens qu'une obligation de résultat. Nous essayons par ce biais de permettre aux victimes de s'armer mieux, de limiter les attaques et de se préparer aux poursuites judiciaires.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Le harcèlement moral a été évoqué à de nombreuses reprises depuis ce matin. Il est important de travailler à des mécanismes qui permettraient de le rendre plus détectable, notamment lorsqu'il prend la forme de « raids numériques ». Le faire entrer dans le champ du texte pose toutefois problème. Nous savons que le périmètre des obligations de moyens est limité pour respecter l'exigence de conventionnalité soulignée par le Conseil d'État. Par ailleurs, il faudrait retravailler la rédaction concernant la conservation des données.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, madame Abadie.

Mme Caroline Abadie. Nous avons conscience des points de faiblesse de cet amendement et nous essaierons de trouver un point de convergence avec ceux de nos collègues qui ont la même préoccupation que nous. J'accepte donc de le retirer.

*L'amendement CL273 est **retiré**.*

La Commission est saisie de l'amendement CL182 de M. Michel Larive.

Mme Danièle Obono. Cet amendement vise à éviter que les algorithmes utilisés par les plateformes aient pour conséquence de perpétuer, de produire ou de renforcer des préjugés justifiant et instituant des discriminations entre les personnes en raison de ce qu'elles sont.

Nous savons que les grandes plateformes produisent des biais algorithmiques, qui ont fait l'objet de plusieurs études. Pensons aux analyses de Cathy O'Neil dans son ouvrage *Weapons of Math Destruction*, dont l'édition française *Algorithmes, la bombe à retardement* a été préfacée par notre collègue Cédric Villani. Elle y démontre que derrière l'objectivité et la neutralité proclamée des algorithmes se cachent les opinions et les intérêts subjectifs des personnes qui les créent ou qui les utilisent.

Si l'on cherche sur de grands moteurs de recherche les termes « jeune noire », « jeune asiatique » ou « jeune arabe », les premières propositions renvoient à des sites pornographiques tout comme pour le mot « lesbienne ». Certaines associations ont fait récemment campagne pour que ces biais soient corrigés afin d'éviter la perpétuation de stéréotypes et de discriminations.

Ces biais ont des conséquences concrètes. Il a été révélé qu'un système de tri de *curriculum vitae* (CV) au profit d'entreprises proposé par *Amazon* pénalisait les CV contenant le mot « femme », soit en les mettant de côté, soit en proposant des salaires plus bas pour elles.

Les preuves s'accumulent et nous voulons obliger les plateformes à rendre publics les moyens qu'elles mettent en œuvre pour que leurs algorithmes ne discriminent plus.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Le problème que vous pointez est réel mais votre amendement soulève plusieurs difficultés.

Le premier alinéa se situe hors du champ du texte.

Par ailleurs, la législation actuelle, qu'il s'agisse de celle applicable au traitement de données à caractère personnel - RGPD, loi « Informatique et libertés » - ou du Code pénal, comprend déjà des dispositions qui prohibent les traitements discriminatoires que vous visez. Il appartient aux régulateurs compétents, comme la CNIL ou demain le CSA avec les nouveaux pouvoirs d'enquête dont il sera doté, de s'assurer que l'interdiction des pratiques discriminatoires est respectée.

Avis défavorable donc.

Mme Danièle Obono. Cet amendement fait partie des rares amendements de notre groupe qui n'ont pas été déclarés irrecevables.

Cette proposition de loi se donne pour objectif de lutter contre l'incitation à la haine sur internet, qu'elle ait un caractère raciste, sexiste ou homophobe. Si nous voulons nous attaquer aux sources du problème et non pas seulement à ses manifestations, il nous faut légiférer sur les algorithmes qui propagent des pratiques discriminatoires. Nous sommes donc bien dans le champ du texte.

En outre, cet amendement tend à rendre transparents les ressorts des algorithmes. Nous connaissons le rôle crucial que jouent en ce domaine des lanceuses et lanceurs d'alerte et des associations. Grâce à cette disposition, ils pourraient d'autant mieux contribuer à corriger ces biais.

Cela n'a rien à voir avec le travail des régulateurs. C'est aux plateformes d'agir et la transparence est une manière de les responsabiliser.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CL180 de M. Ugo Bernalicis.

Mme Danièle Obono. Par cet amendement, nous proposons que les plateformes numériques mettent en place des dispositifs d'information et de communication visant à lutter contre la haine en ligne. Le régime de responsabilité et les obligations qui reposent sur les plateformes ne reflètent pas l'importance de la part qu'elles prennent dans les usages numériques des citoyens. Aujourd'hui, 40 % des jeunes disent avoir été victimes d'une agression en ligne. Pourtant les plateformes, notamment les grandes plateformes de réseaux sociaux, jouent sur l'ambiguïté inhérente à leur statut juridique d'hébergeur et laissent se développer une culture de l'impunité.

Des campagnes ont été diffusées sur les réseaux sociaux pour sensibiliser les utilisateurs aux pratiques discriminatoires. Il est nécessaire d'intensifier ce travail d'information et d'impliquer les plateformes. L'une des pistes possibles pourrait être l'allocation d'une partie de l'espace publicitaire disponible à ces campagnes.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Votre amendement est satisfait par les dispositions que nous avons votées à l'article 3 : « *Les opérateurs de plateforme mettent à disposition une information publique, claire et détaillée sur les dispositifs de recours internes, judiciaires, ainsi que sur les délais de recours dont disposent les victimes de contenus mentionnés au premier alinéa de l'article 6-2 et sur les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes* ».

Je vous demande donc de retirer votre amendement, madame Obono.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle est saisie de l'amendement CL210 de Mme Géraldine Bannier.

Mme Géraldine Bannier. Cet amendement prévoit d'obliger les opérateurs de plateforme à mettre en place, outre le dispositif de signalement, un dispositif de prévention afin d'informer leurs utilisateurs des conséquences néfastes de la diffusion de contenus haineux. Le travail de pédagogie n'incombe pas seulement aux familles et à l'école. Les opérateurs doivent aussi y contribuer.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je vous demanderai de bien vouloir retirer cet amendement car il est trop imprécis. On ne sait pas ce que recouvrent les termes « *dispositifs de prévention* » ou « *conséquences sur les victimes* ». Il faut savoir ce que nous pouvons demander comme obligations de moyens aux plateformes. Elles s'exposent en cas de manquement, nous le savons, à des sanctions pouvant aller jusqu'à 4 % de leur chiffre d'affaires.

Mme Géraldine Bannier. Nous tenons à cette disposition sur laquelle nous retravaillerons avec mon groupe d'ici à la séance.

*L'amendement CL210 est **retiré**.*

Avant l'article 4

La Commission est saisie de l'amendement CL113 de la rapporteure, qui fait l'objet d'un sous-amendement CL294 de Mme Laure de La Raudière.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'amendement CL113 insère un troisième chapitre relatif au « *Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne* ».

Mme Laure de La Raudière. Mon sous-amendement vise à remplacer les mots « *haineux en ligne* » par « *manifestement illicites* ».

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Avis défavorable au sous-amendement : par cohérence avec les autres intitulés de chapitre de la proposition de loi, il faut maintenir les mots « *contenus haineux en ligne* », plus précis que « *contenus manifestement illicites* ».

Mme Laure de La Raudière. En ce cas, je retire mon sous-amendement.

*Le sous-amendement est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Article 4

(art. 17-3 [*nouveau*] de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)

Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre la haine sur internet

La Commission examine l'amendement CL5 de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, qui fait l'objet d'un sous-amendement CL287 de Mme la rapporteure.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. L'amendement CL5 vise à renvoyer de façon précise aux dispositions de la loi, dans l'attente d'une refonte plus large des missions du CSA, plutôt que de lui donner une compétence générale en matière de haine en ligne.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Le sous-amendement CL287 procède à une coordination.

*La Commission **adopte** le sous-amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement CL5 **sous-amendé**.*

En conséquence, les amendements CL32 de Mme Emmanuelle Anthoine, CL 39 de Mme Valérie Bazin-Malgras, CL34 et CL35 de Mme Emmanuelle Anthoine, CL41 de M. Jacques Marilossian, CL75 de Mme George Pau-Langevin, CL140 de M. Belkhir Belhaddad, CL200 de M. Erwan Balanant, CL248 et CL250 de Mme Aude Bono-Vandorme, CL208 de Mme George Pau-Langevin, CL154 de Mme Aude Luquet, CL47 de M. Christophe Blanchet, CL251 de Mme Aude Bono-Vandorme, CL271 de M. Jacques Marilossian, CL225 de M. Buon Tan, CL67 de Mme Barbara Bessot Ballot, CL196 et CL177 de M. Erwan Balanant, CL230 de M. Buon Tan, CL63 de M. Guillaume Chiche, CL226 de M. Buon Tan, CL138 de Mme Anne Genetet et CL146 de M. Philippe Dunoyer tombent.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'amendement de la rapporteure pour avis a procédé à une simplification de la rédaction concernant les pouvoirs du CSA. Il fait référence aux dispositions que nous avons votées à l'article 1er, ce qui évite de l'intégrer à cet article.

M. Erwan Balanant. Certains amendements ont été votés ce matin.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Ils seront pris en compte puisqu'ils sont intégrés dans la description que nous avons établie ce matin et à laquelle l'amendement renvoie.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Tout vous paraîtra plus clair quand nous disposerons d'une version globale du texte modifié par la commission.

La Commission est saisie de l'amendement CL76 de Mme George Pau-Langevin.

Mme Cécile Untermaier. Cet amendement vise à intégrer dans le champ des missions du CSA le contrôle de la mise en œuvre des moyens technologiques et humains par les opérateurs visés par l'article 1er. L'effectivité des dispositions du texte découle en effet des moyens mis en œuvre par ces plateformes.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je comprends le sens de votre amendement. Il est satisfait puisque nous avons inclus dans les obligations de moyens qui incombent aux plateformes l'obligation de mettre en œuvre les moyens humains ou technologiques pour traiter les signalements. Par ailleurs, nous venons de préciser que le CSA doit veiller à la bonne application de ces dispositions.

*L'amendement CL76 est **retiré**.*

La Commission en vient à l'amendement CL265 de Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Nous proposons de donner au CSA des pouvoirs d'enquête et d'audit nécessaires à l'exercice de ses missions auprès des opérateurs de plateformes.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Votre amendement m'a permis d'identifier une lacune. Le CSA dispose déjà de pouvoirs d'enquête au titre de l'article 19 de la loi de 1986 mais ce dernier n'intègre pas les plateformes. Une mise à niveau serait donc nécessaire. C'est en ce sens qu'il faudrait proposer une modification en séance, madame de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Je devrais venir plus souvent à la commission des Lois. Merci de m'y accueillir, madame la présidente. (*Sourires.*)

L'amendement CL265 est retiré.

La Commission en vient à l'amendement CL247 de M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Les discussions sur la définition de l'antisémitisme sont récurrentes et le débat sur la proposition de résolution visant à lutter contre l'antisémitisme a été récemment reporté. Il faut être précis pour permettre que certains propos soient sanctionnés.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Il ne s'agit pas d'expliciter ou de redéfinir les notions de notre droit mais de s'assurer que notre droit puisse bel et bien s'appliquer. La proposition de résolution reviendra bientôt en débat et ce sera le cadre adéquat pour mener cette discussion.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle est saisie de l'amendement CL261 de Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. La liberté d'expression est une matière délicate et il me paraît audacieux de doter la même autorité indépendante du pouvoir d'enquêter, de constater, de définir la norme et la règle, et du pouvoir de sanctionner. Je considère qu'il revient au juge judiciaire d'assurer la sanction des contenus haineux. Nous devons laisser le CSA améliorer les pratiques et vérifier le respect des normes établies.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Nous laissons le pouvoir de sanction des contenus illicites au juge judiciaire. Je vous renvoie à l'article 1er : nous avons créé un délit pour sanctionner les plateformes qui ne retirent pas les contenus manifestement haineux sous vingt-quatre heures.

Le CSA est doté d'un pouvoir de supervision générale qui porte sur l'accompagnement dans la mise en œuvre de l'obligation de retrait, le contrôle des obligations de moyens et du comportement des plateformes. Seule l'autorité judiciaire peut rentrer dans une approche au cas par cas et statuer sur les relations entre un utilisateur et la plateforme.

Avis défavorable à cet amendement qui va à l'encontre de l'architecture du dispositif de la proposition de loi.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CL6 de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Le présent amendement vise à établir un lien plus clair entre la transmission d'informations régulières de la part des plateformes au CSA et les recommandations que ce dernier peut prendre dans le domaine de la lutte contre les contenus haineux.

Je sais que cet ajout n'est pas compatible avec les amendements qui viennent d'être adoptés mais il me paraît important d'obliger les plateformes à transmettre régulièrement des informations.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Votre amendement établit un lien direct entre informations transmises par les plateformes et recommandations. Or le CSA peut en émettre sans se fonder sur cette base.

Je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

*L'amendement CL6 est **retiré**.*

*La Commission **adopte** ensuite l'amendement de coordination CL114 de la rapporteure.*

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CL115 de la rapporteure et CL170 de Mme Céline Calvez.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'amendement CL115 propose de permettre au CSA de formuler non seulement des recommandations mais aussi des bonnes pratiques et des lignes directrices pour la bonne application des obligations mentionnées aux articles 6-2 et 6-3 de la LCEN que nous avons créés. Nous renforçons le rôle d'accompagnement du CSA.

M. Thomas Rudigoz. L'amendement CL170 est défendu.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je vous demanderai, monsieur Rudigoz, de le retirer au profit de mon amendement.

M. Frédéric Reiss. L'accent mis sur les bonnes pratiques et les lignes directrices va dans le bon sens. Il satisfera ceux qui insistent sur le travail de prévention que doivent aussi mener les plateformes.

Ces nouvelles tâches entraîneront pour le CSA, qui œuvre avant tout dans le domaine audiovisuel, beaucoup de travail supplémentaire. Il devra mobiliser des moyens financiers supplémentaires. Comment cela va-t-il se traduire dans la prochaine loi de finances ?

*La Commission **adopte** l'amendement CL115.*

*En conséquence, les amendements CL170 et CL7 de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation **tombent**.*

La Commission en vient à l'amendement CL147 de M. Philippe Dunoyer.

Mme Laure de La Raudière. L'amendement ouvre la possibilité pour le CSA d'enjoindre sous astreinte les opérateurs qui ne se conformeraient pas aux recommandations qu'il a édictées.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Dans le dispositif actuellement prévu, les opérateurs font l'objet d'une mise en demeure s'ils n'exécutent pas les recommandations du CSA. Il n'est pas prévu de dispositif d'astreinte. Le système est déjà assez lourd et dissuasif car si les plateformes ne s'exécutent pas dans le délai imparti, elles s'exposent à une sanction pouvant aller jusqu'à 4 % de leur chiffre d'affaires mondial. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine, en discussion commune, l'amendement CL8 de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, qui fait l'objet d'un sous-amendement CL288 de la rapporteure, et les amendements identiques CL178 de M. Erwan Balanant et CL237 de M. Paul Molac.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. L'amendement CL8 tend à rendre explicitement annuelle la publication du bilan du CSA.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Le sous-amendement CL288 vise à préciser que le bilan porte non seulement sur l'application des dispositions par les opérateurs mais aussi sur l'effectivité des obligations qui s'imposent à eux.

M. Erwan Balanant. L'amendement CL178 est défendu.

M. Jean-Félix Acquaviva. Tout comme l'amendement CL237.

*La Commission **adopte** le sous-amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement CL8 **sous-amendé**.*

*En conséquence, les amendements CL178 et CL237 **tombent**.*

La Commission en vient à l'amendement CL9 de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Il s'agit de permettre au CSA de rendre publiques tout ou partie des informations que les opérateurs de plateforme seront tenus de lui transmettre mensuellement.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement qui n'est pas cohérent avec l'équilibre auquel nous sommes parvenus.

*L'amendement CL9 est **retiré**.*

La Commission examine, en discussion commune, l'amendement CL116 deuxième rectification de la rapporteure et CL10 de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement décrit la procédure que devra suivre le CSA avant de prononcer une sanction à l'encontre des opérateurs qui n'auraient pas respecté leurs obligations.

La première version de la proposition de loi se contentait d'un paragraphe, à l'article 1er. J'ai fait le choix d'entrer dans les détails pour que l'on puisse bien comprendre ce qui se passe lorsqu'une personne informe le CSA d'un manquement.

Nous précisons d'abord que le CSA intervient en cas de manquement par un opérateur au devoir de coopération résultant de l'article 6-3 modifié par les dispositions que nous avons votées - obligations en termes de moyens humains et technologiques proportionnés, obligations en matière de signalement, d'information, de coopération judiciaire, respect des recommandations émises par le CSA en matière d'obligations de retrait.

La décision du CSA se fondera sur deux éléments.

Il s'agit, d'une part, du respect des obligations détaillées dans le nouvel article 6-3.

Il s'agit, d'autre part, des conditions dans lesquelles l'opérateur se conforme aux recommandations que le CSA a émises. Il appréciera le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait des contenus.

Fort des informations qu'il aura reçues, il se saisira pour engager une procédure.

Il enverra d'abord une mise en demeure pour que les opérateurs se conforment aux recommandations. C'est à ce stade qu'ils pourront rectifier le tir. C'est là où nous nous éloignons du système allemand où la sanction est directement appliquée.

Si une fois le délai imparti écoulé, le CSA doit à nouveau se saisir, il peut prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial.

Il peut rendre publiques à la fois les mises en demeure et les sanctions prononcées. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux ou tout support qu'il désignera.

Par coordination, cet amendement transfère au CSA le contrôle de la mise en œuvre des dispositions de l'article 6-1 de la LCEN, relatives notamment au blocage de sites terroristes, qui relève aujourd'hui de la compétence d'une personnalité qualifiée désignée au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Mon amendement CL10 étant satisfait par celui de la rapporteure, je le retire.

*L'amendement CL10 est **retiré**.*

Mme Laure de La Raudière. J'aimerais avoir quelques précisions. Cet article ayant subi plusieurs réécritures, je ne suis pas certaine d'avoir bien compris le dispositif. Les recommandations du CSA ont pour mission de lutter contre la diffusion de contenus manifestement illicites, mais il faut veiller aussi à ce que les plateformes ne remettent pas en cause la liberté d'expression. Cette préoccupation a-t-elle sa place dans votre texte ?

Imaginons qu'une plateforme supprime trop de contenus : dans ce cas, appliquera-t-on la même méthodologie ? Qui va contrôler les recommandations du CSA dans ce domaine ? La jurisprudence relative aux contenus manifestement illicites est assez précise. En revanche, il est parfois plus difficile de qualifier les atteintes à la liberté d'expression. Mes questions sont nombreuses, mais c'est une manière de clarifier les choses en vue du débat en séance.

M. Frédéric Reiss. L'amendement de la rapporteure, qui détaille la procédure que le CSA devra suivre avant le prononcé d'une sanction, rend sans objet l'amendement que nous avons adopté en commission des Affaires culturelles. Le problème, c'est que nous n'avons aucune idée du nombre de situations que le CSA aura à examiner, ni du nombre de mises en demeure qu'il devra prononcer. Ce qui est sûr, c'est qu'il aura beaucoup de travail. J'aimerais donc savoir s'il aura aussi les moyens humains pour y faire face.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Madame de La Raudière, une décision du CSA pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Conseil d'État.

Vous posez également la question des plateformes qui procéderaient à des retraits excessifs : je pensais m'être expliquée clairement à ce sujet, mais je vais y revenir. Le CSA se fondera sur deux éléments pour constater un manquement : la méconnaissance des obligations de moyens et le non-respect de ses recommandations relatives au retrait des contenus illicites, ainsi que des bonnes pratiques qui doivent orienter les plateformes. Le CSA a surtout vocation à sanctionner les plateformes qui n'exercent pas des contrôles suffisants - c'est l'objet de cette loi - mais il pourra évidemment sanctionner celles qui procèdent à des retraits excessifs. Son rôle est d'analyser la conformité de la plateforme aux règles prescrites, dans une logique de régulation administrative.

Monsieur Reiss, il est vrai que la mission du CSA, aujourd'hui, consiste essentiellement à émettre des recommandations. Il devra effectivement être à la hauteur des nouvelles missions que nous lui confions. Le ministre pourra sans doute vous donner des précisions sur ce sujet en séance.

*La Commission **adopte** l'amendement CL116, deuxième rectification.*

Elle examine ensuite l'amendement CL77 de Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Avec cet amendement, nous proposons que le CSA crée une base de données compilant l'ensemble des décisions rendues par les opérateurs mentionnés à l'article 1er sur le fondement de ce même article. Cet amendement rejoint certaines des dispositions que vous avez introduites dans ce texte : il s'agit de disposer d'une collection de bonnes pratiques et de créer des références pour aider les plateformes à prendre les bonnes décisions.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. C'est déjà l'objet des recommandations du CSA, qui seront publiques. Votre amendement me paraissant satisfait, je vous invite à le retirer. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement de cohérence CL117 de la rapporteure.*

*En conséquence, les amendements identiques CL59 de M. M'Jid El Guerrab et CL282 de M. Paul Molac **tombent.***

La Commission en vient à l'examen de l'amendement CL169 de Mme Céline Calvez.

M. Thomas Rudigoz. Avec cet amendement, nous proposons que les plateformes soient obligées de signaler aux autres plateformes les contenus haineux qu'elles auront repérés, afin d'éviter leur propagation.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Votre amendement vise à renforcer la coopération des plateformes dans la lutte contre la diffusion des contenus haineux, notamment des vidéos en direct. L'attentat de Christchurch a montré combien ce type de coopération était nécessaire pour éviter la propagation de ces contenus.

Cela étant, la rédaction de votre amendement présente plusieurs problèmes. Par ailleurs, il porte sur l'article 4, qui est relatif aux pouvoirs du CSA. Or ce n'est pas son objet, à moins que vous ne souhaitiez confier au CSA l'organisation de la coopération des plateformes… Quoi qu'il en soit, je vous invite à retirer cet amendement.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission en vient à l'amendement CL222 de M. Buon Tan.

M. Buon Tan. Cet amendement propose d'appliquer à la lutte contre la haine sur internet le principe du « *name and shame* ».

L'idée est de doubler les sanctions financières d'une sanction atteignant directement la réputation des sites condamnés. Certaines entreprises, parce qu'elles sont très riches, sont peu sensibles aux sanctions financières, mais elles le sont davantage à celles qui touchent leur réputation. Nous proposons donc que les sanctions prononcées par le CSA soient publiées sur son site internet et, aux frais de l'entreprise sanctionnée, sur d'autres supports.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Votre amendement est partiellement satisfait. L'amendement CL116 deuxième rectification, que nous venons de voter, prévoit déjà la publication des sanctions prononcées par le CSA. Vous proposez d'aller jusqu'à l'astreinte journalière, mais le dispositif que nous proposons me semble déjà suffisamment lourd et dissuasif. Je vous invite donc à retirer votre amendement.

*L'amendement est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'article 4 **modifié**.*

Après l'article 4

La Commission examine l'amendement CL132 de M. Éric Ciotti.

M. Éric Ciotti. Je n'ai pas eu l'occasion de le faire ce matin, mais je veux saluer l'esprit de ce texte, l'objectif qu'il poursuit et son exigence. Aujourd'hui, un grand nombre de réseaux sociaux sont devenus des vecteurs de haine et il importait d'agir. J'avais moi-même déposé une proposition de loi sur ce sujet, qui rejoignait totalement vos préoccupations.

Je voterai donc ce texte, mais je pense qu'il y manque une disposition relative à la fin de l'anonymat. Certains réseaux sociaux, notamment *Twitter*, sont le lieu d'un déferlement de propos haineux absolument insupportables, où s'expriment notamment l'antisémitisme et la propagande islamiste, et dont les auteurs restent anonymes. Il me semblerait donc opportun - je sais que le débat a été ouvert et que vous l'avez envisagé - de mettre fin à l'anonymat. Tel est l'objet de cet amendement.

À partir d'un certain volume d'utilisateurs, dont le seuil pourrait être fixé par décret, nous proposons que les plateformes soient obligées de vérifier l'identité de leurs utilisateurs. Toute personne souhaitant ouvrir un compte sur *Twitter* ou *Facebook* devrait déclarer son identité et fournir une déclaration de responsabilité.

Cet amendement mettrait fin à l'anonymat, qui permet de diffuser des discours haineux en toute impunité.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Vous soulevez un point important, qui va me donner l'occasion de corriger une idée reçue. Si certains utilisateurs croient effectivement être anonymes, c'est parce qu'ils méconnaissent les informations dont les plateformes disposent à leur sujet. Nombre d'entre eux profèrent leur discours sans aucune retenue parce qu'ils se croient anonymes. Or le système actuel n'est pas celui de l'anonymat, mais du pseudonymat. L'anonymat véritable est extrêmement rare sur les réseaux sociaux et, plus globalement, sur internet, parce que les plateformes ont les moyens d'identifier les utilisateurs au titre de la LCEN.

En effet, lorsqu'elles font l'objet d'une réquisition judiciaire, les plateformes doivent transmettre, non seulement l'adresse IP, mais des informations relatives à l'identité de la personne qui a commis un délit. Dans certaines matières, par exemple la lutte contre le terrorisme, le taux de réponse aux réquisitions judiciaires est extrêmement élevé, de l'ordre de 95 %. C'est la preuve que les dispositions de la LCEN sont appliquées et qu'elles fonctionnent dans ce domaine. En revanche, face aux types de contenus haineux que nous évoquons depuis ce matin, le taux de réponse est bien moins élevé. C'est la preuve que cela relève de la bonne volonté des plateformes.

Le dispositif que j'ai proposé et que nous avons voté tout à l'heure, en matière de coopération judiciaire, comprend deux volets. Premièrement, nous renforçons la sanction pénale qui s'applique aux plateformes qui ne coopèrent pas, en la faisant passer à 1 250 000 euros. Deuxièmement, nous les obligeons à avoir un référent légal, un interlocuteur sur le territoire national français, qui aura pour mission de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire. Cela signifie que les plateformes auront un représentant en France chargé d'échanger avec nos autorités judiciaires. La combinaison de ces deux dispositifs doit nous permettre de régler le problème.

La proposition que vous faites de demander à chaque utilisateur une pièce d'identité présente, de mon point de vue, un risque disproportionné, puisque *Facebook* disposerait d'une base de données de toutes nos pièces d'identité. Or je ne veux pas aller dans ce sens-là.

M. Alexis Corbière. Bien sûr !

M. Erwan Balanant. La rapporteure a raison de souligner combien il serait dangereux qu'un opérateur privé puisse stocker nos cartes d'identité. Au-delà de la question de l'anonymat, dont elle a justement rappelé qu'il n'existe jamais vraiment, je voudrais appeler votre attention sur la question de l'éducation. Les gens, parce qu'ils pensent s'exprimer de façon anonyme, à visage couvert, se permettent sur internet, et particulièrement sur les réseaux sociaux, des choses qu'ils ne se permettraient jamais dans la vraie vie.

On compare souvent *Facebook* au café du commerce. Mais, au café du commerce, on ne se permet pas les mêmes choses que sur internet, d'abord parce que cela peut finir en bagarre. Il faut éduquer les gens, leur rappeler ce qui se fait et ce qui ne se fait pas. Vous avez dit, madame la rapporteure, que l'on ne pouvait pas tout interdire et que les simples injures ne seraient pas sanctionnées. Mais dans le monde réel, on ne tolère pas les injures. Il faut donc trouver le moyen qu'elles deviennent également intolérables dans le monde virtuel. Votre texte introduit de belles avancées, mais elles ne suffiront pas, car il faudrait relier tout cela à la question de l'éducation et du savoir-vivre sur internet.

M. Alexis Corbière. Ce débat est intéressant. Nous savons notre collègue Éric Ciotti très attaché à la sécurité de nos concitoyens et nous pouvons partager sa préoccupation, mais j'invite chacun à prendre la mesure de ce dont nous parlons. On ne peut pas accepter qu'un grand opérateur privé, qui maîtrise un réseau social et qui est même en train de lancer une monnaie virtuelle, possède la pièce d'identité de l'ensemble de nos concitoyens, connaisse leurs opinions politiques et leurs modes de consommation… Vous qui êtes attaché à la sécurité, ne fabriquez pas une pieuvre, un monstre qui remettrait en cause nos libertés individuelles. Il faut évidemment que la justice puisse intervenir lorsque c'est nécessaire, mais la mesure que vous proposez aurait des conséquences désastreuses. Sur ce sujet, je marche sur les pas de la rapporteure.

M. Hervé Saulignac. Nous sommes au cœur du débat. Jusqu'ici, nous nous sommes intéressés à la haine et aux messages haineux, mais assez peu à leurs auteurs. Or notre objectif ne doit pas être de condamner une pensée, ce qui serait grave, mais un acte, celui qui consiste à produire un contenu et à le diffuser sur les réseaux sociaux.

L'anonymat est certes relatif, mais il existe des moyens de le préserver. On peut se cacher derrière un réseau privé virtuel - *Virtual Private Network* (VPN) - ou utiliser une adresse à l'étranger, par exemple aux États-Unis. Il ne faut pas sous-estimer les moyens qui permettent, aujourd'hui, de préserver son anonymat.

J'aimerais réagir aux propos de notre collègue Erwan Balanant. *Facebook*, c'est tout, sauf le café du commerce ! Ne laissons pas croire une bêtise pareille ! Quand je suis au café du commerce avec mes amis, je peux leur proposer de changer de café. Or ce n'est pas possible avec *Facebook*, puisqu'il s'agit d'un système captif. Il faudrait que nous ayons un débat sur l'interopérabilité des réseaux sociaux, et ce n'est pas le lieu, mais nous n'arriverons à briser ce système fou que lorsqu'il sera possible de quitter un réseau social avec ses amis pour aller sur un autre réseau social. On se rapprochera un peu, alors, du café du commerce, mais on en est encore très loin… Toute la valeur de *Facebook* - si je puis dire -, c'est précisément d'avoir réussi à capturer, non seulement une masse considérable de personnes, mais aussi d'informations et de contenus relatifs à leur vie privée.

Mme Caroline Abadie. Il faut faire preuve d'un peu de pragmatisme. On ne peut pas imaginer que les réseaux sociaux mettent brutalement fin au pseudonymat et à l'anonymat. Lorsque Cédric O, le secrétaire d'État chargé du numérique, est venu devant notre commission au début du mois de juin, il a pris plusieurs exemples très parlants, notamment celui des enfants qui jouent à des jeux vidéo en ligne : il a rappelé que c'était une bonne chose qu'ils continuent de s'identifier avec des pseudonymes du type bisounours767.

Si certains internautes ont effectivement un sentiment d'impunité, je pense que cette loi va aider à le combattre. Lorsque plusieurs jugements auront été rendus publics et que des personnes auront été prises la main dans le sac, en train de proférer des injures discriminatoires sur internet, je pense que le message passera.

M. Robin Reda. Je voulais introduire dans notre débat la question de l'usurpation d'identité, qui est aujourd'hui très mal sanctionnée sur un certain nombre de réseaux sociaux, notamment sur le plus connu d'entre eux. L'amendement d'Éric Ciotti aurait le double avantage de renforcer la responsabilité pénale des acteurs qui utilisent les plateformes et de faciliter la lutte contre un certain nombre d'abus, y compris l'usurpation d'identité.

J'ajouterai avec un peu de malice que sur un site qui est très à la mode en ce moment - je veux parler de celui du référendum sur la privatisation des Aéroports de Paris -, à la fin d'un long formulaire, on vous demande votre numéro de carte d'identité ou de passeport, ainsi que d'autres informations. Je ne sais pas si ce site est géré par un prestataire ayant reçu une délégation de l'État, mais cela montre que les dispositifs existent déjà et que l'on peut, en toute confidentialité, vérifier l'identité de ceux qui remplissent le formulaire.

M. Alexis Corbière. C'est le principe ! Il faut déclarer son identité.

M. Robin Reda. Bien sûr, mais si l'on considère que les plateformes sont des lieux d'expression démocratique, des places publiques et qu'un citoyen s'exprime aussi…

M. Alexis Corbière. J'ai plus confiance en Christophe Castaner qu'en *Facebook* !

M. Robin Reda. Je m'arrête là, car la phrase d'Alexis Corbière conclut magnifiquement ce propos. *(Sourires.)*

M. Éric Ciotti. Madame la rapporteure, mes chers collègues, j'ai bien entendu vos arguments. Vous avez voté ce matin des dispositions qui renforcent les sanctions pénales applicables, en les portant à 1 250 000 euros, et cela va dans le bon sens. Il est vrai que tout est traçable aujourd'hui et qu'une enquête judiciaire poussée permet d'identifier les auteurs de messages criminels ou les organisateurs d'un attentat. Tout cela est vrai, mais nous sommes déjà, dans ces cas-là, dans le cadre de l'enquête judiciaire et de la sanction pénale. Vous renforcez les outils existants, en imposant une sanction pénale aux plateformes qui ne coopéreraient pas. Je l'avais proposé sous la précédente législature : c'est ce que l'on avait appelé « l'amendement *IPhone* », parce que je proposais d'interdire la commercialisation des appareils dont les opérateurs ou les constructeurs refusaient de collaborer avec la justice, comme cela était arrivé aux États-Unis, après un attentat.

Je rejoins un peu Erwan Balanant sur l'aspect éducatif : il faut renforcer la prévention et responsabiliser les gens. En revanche, je ne partage pas la crainte, exprimée par plusieurs collègues, de voir se constituer un fichier. Malheureusement, ces réseaux ont déjà des outils beaucoup plus intrusifs et dangereux, qui leur permettent d'influer sur les pratiques et les modes de pensée et de consommation. Ils ont déjà créé un fichier mondial de 2,5 milliards d'utilisateurs qui est tout à fait terrifiant.

J'ai bien conscience que mon amendement peut être difficile à appliquer et qu'il n'est pas parfait. Il me semblerait pourtant opportun de mettre fin à l'anonymat et de responsabiliser les gens.

*La Commission **rejette** l'amendement CL132.*

Article 5 (art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique) : Renforcement de l'obligation de coopération des opérateurs numériques avec l'autorité judiciaire en matière de lutte contre les contenus illicites

La Commission examine l'amendement CL118 de la rapporteure tendant à supprimer l'article 5.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement tend à supprimer les dispositions relatives à la coopération judiciaire, car nous les avons déplacées dans le chapitre relatif au devoir de coopération des plateformes, où nous avons créé un article additionnel, après l'article 3.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

En conséquence, l'article 5 est supprimé et les amendements identiques CL211 de Mme Marie-France Lorho et CL238 de M. Jean-Félix Acquaviva tombent, ainsi que les amendements CL241 de M. Jean-Félix Acquaviva, CL60 de M. M'Jid El Guerrab, CL79 de Mme George Pau-Langevin, CL24 de M. Nicolas Démoulin et CL80 de Mme George Pau-Langevin.

Après l'article 5

La Commission examine l'amendement CL119 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement vise à créer le chapitre IV de cette loi, qui s'intitulera : « *Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne* ». Il concerne, non plus les plateformes, mais les sites à caractère haineux.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CL23 de M. Nicolas Démoulin.

M. Nicolas Démoulin. Je vous remercie, madame la présidente, de m'accueillir dans cette belle commission. Cet amendement concerne les mineurs, un public particulièrement concerné par le cyber-harcèlement, notamment dans le cadre scolaire. Entre 2010 et 2014, la proportion de jeunes âgés de 9 à 16 ans concernés par le cyber-harcèlement est passée de 8 à 12 %.

Dans la mesure où le fait qu'une infraction soit commise sur un mineur constitue une circonstance aggravante en matière pénale, il apparaît logique d'alourdir les sanctions, notamment financières, lorsqu'un opérateur manque à son obligation de retirer un contenu haineux impliquant un ou plusieurs mineurs. Je propose ainsi de porter la peine financière à 300 000 euros.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je comprends votre objectif et j'y souscris, puisqu'il s'agit de protéger davantage les mineurs. Cela étant, votre amendement me semble poser un double problème, à la fois juridique et opérationnel - et je vous garantis que j'ai passé beaucoup de temps à y réfléchir ! Au moment où un commentaire est publié, une plateforme n'a aucun moyen de savoir s'il vise un mineur. Il faudrait donc prendre en compte les infractions signalées par des mineurs, mais cela n'existe pas en droit : une circonstance aggravante est toujours liée à la victime, et non à la personne qui signale un fait répréhensible.

En dépit du temps que j'y ai passé, je n'ai pas trouvé de solution pour rendre votre amendement opérationnel. Je suis donc au regret de vous demander de le retirer. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. Nicolas Démoulin. Je suis ravi que vous ayez passé du temps à trouver une solution. Puis-je continuer à travailler sur le sujet ?

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Évidemment !

*L'amendement est **retiré**.*

Article 6 (art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique) : Simplification de la procédure de blocage et de déréférencement des sites haineux et possibilité pour l'autorité administrative d'enjoindre le blocage de sites miroirs

La Commission est saisie de l'amendement CL188 de Mme Muriel Ressiguier, tendant à supprimer l'article 6.

M. Alexis Corbière. L'amendement CL188 tend à supprimer l'article 6 qui, d'après nous, présente quelques problèmes, s'agissant de la garantie des droits.

Il attribue à une autorité administrative indéterminée un pouvoir d'injonction, alors que les décisions de justice ont déjà force exécutoire. Cette disposition nous semble être de nature à réduire les libertés fondamentales. Le pouvoir d'injonction accordé à l'autorité administrative semble supplanter les compétences actuellement attribuées au pouvoir judiciaire. Je ne développe pas davantage mon argumentation, car nous avons déjà débattu de cette question.

*Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CL239 de M. Jean-Félix Acquaviva.

M. Jean-Félix Acquaviva. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 6. Dans sa rédaction actuelle, il supprime en effet de grands principes du droit de l'internet, sans garantir l'efficacité du nouveau dispositif.

L'alinéa 2 prévoit la suppression du principe de subsidiarité, un principe fondamental du droit de l'internet assurant, notamment dans un souci d'efficacité, l'équilibre des responsabilités des acteurs de l'internet. Ce principe dispose que, dans le cas où un juge constate la nécessité de faire disparaître un contenu illicite, il se tourne de manière préalable vers celui qui aura été le plus actif, à savoir l'auteur ou l'éditeur, puis vers celui qui est apte à retirer le contenu ou à en rendre l'accès impossible, à savoir l'hébergeur du site et, enfin, vers le fournisseur d'accès, qui ne fait que transporter passivement des contenus sans pouvoir les supprimer à la source. Ce n'est qu'en cas d'inaction de la part de l'hébergeur, qui est le mieux à même d'agir de façon efficace en cas d'inaction de l'auteur ou de l'éditeur, que le juge judiciaire peut ordonner au fournisseur d'accès de bloquer l'accès au site internet.

Ce principe trouve son fondement dans la nécessité d'agir de la manière la plus proportionnée et efficace possible en matière de retrait de contenus. Il donne la possibilité à l'hébergeur de retirer le contenu illicite, sans impacter les autres contenus hébergés. Les faits incriminés par la présente proposition de loi interviennent, dans la plupart des cas, sur des plateformes hébergeant de très grandes quantités de contenus, auxquels le blocage par le fournisseur d'accès conduirait à empêcher tout accès, ce qui est évidemment disproportionné.

Le présent amendement propose donc le maintien du principe de subsidiarité, en prévoyant la mise en demeure préalable de l'éditeur du contenu haineux illicite par l'autorité administrative et, en cas d'inaction de celui-ci, une saisine de l'autorité judiciaire par l'autorité administrative. Le juge pourra alors demander le retrait du contenu haineux illicite à l'hébergeur ou, à défaut, se tourner vers le fournisseur d'accès en dernier recours.

L'article 6 donne également le pouvoir à l'autorité administrative de décider du blocage d'un site miroir par un fournisseur d'accès, à partir du moment où une décision de justice a déjà été rendue pour des contenus similaires. Or, selon l'avis rendu par le Conseil d'État le 16 mai 2019 sur cette proposition de loi, les exigences constitutionnelles ne permettent pas de procéder à l'interdiction des contenus miroirs, quels que soient le degré et la gravité de leur illicéité, sans l'intervention d'un juge.

Cet amendement propose donc que l'autorité administrative puisse également saisir l'autorité judiciaire par requête - une voie beaucoup plus rapide que le référé, car non contradictoire - pour que le juge ordonne le retrait du contenu illicite miroir ou, à défaut, le blocage de sites miroirs.

Ce modèle de blocage judiciaire sur demande de l'autorité administrative en cas d'inaction des éditeurs et hébergeurs était d'ailleurs mentionné dans le rapport « *Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet* », qui a été remis au Premier ministre le 20 septembre 2018, en amont de la présente proposition de loi.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je vous remercie pour cette présentation exhaustive de votre amendement. Nous sommes d'accord sur de nombreux points, notamment sur le mécanisme de blocage judiciaire et sur le fait que l'autorité administrative ne peut intervenir qu'après décision du juge. Nous pensons également qu'elle doit pouvoir ressaisir le juge par voie de référé ou de requête, pour que le dispositif soit plus efficace. Nous sommes donc d'accord sur toute la deuxième partie de votre exposé.

Nous avons en revanche une divergence sur la première partie, relative au principe de subsidiarité. Je tiens à préciser que nous ne faisons pas évoluer ce principe en ce qui concerne l'éditeur : c'est évidemment à lui que nous nous adressons en tout premier lieu. Cela étant, nous proposons de ne pas retenir les trois étapes - éditeur, hébergeur puis fournisseur d'accès - car cela allonge considérablement les procédures. Pour obtenir la fermeture du premier site « Démocratie participative », il a par exemple fallu neuf mois de procédures. Or nous devons agir vite. C'est pourquoi nous proposons qu'hébergeurs et fournisseurs d'accès soient associés pour créer une barrière de protection sur le territoire national.

Nous visons d'abord l'éditeur. S'il ne répond pas, nous passons aux hébergeurs et aux fournisseurs d'accès, ainsi qu'aux moteurs de recherche, ce qui permet de créer une barrière de protection sur le territoire national. Si le juge prononce une interdiction de reprise de ces contenus, l'autorité administrative, à savoir l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), peut

adresser une notification aux fournisseurs d'accès et aux hébergeurs, leur demandant de dupliquer cette décision à chaque fois qu'un site miroir se créera.

Du fait de notre désaccord sur la subsidiarité, je vous invite à retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

*L'amendement est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CL120 de la rapporteure.*

*En conséquence, les amendements CL51 de Mme Laurence Vichnievsky et CL227 de M. Buon Tan **tombent**.*

La Commission examine ensuite l'amendement CL121 rectifié de la rapporteure, qui fait l'objet des sous-amendements CL216 et CL217 de M. Jean-Michel Mis.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement précise le dispositif que je viens d'exposer dans ma réponse à M. Acquaviva.

M. Jean-Michel Mis. Les sous-amendements CL216 et CL217 visent à inscrire dans le champ des dispositions relatives aux sites miroirs, respectivement le cyber-harcèlement et les vidéos postées dans un esprit de vengeance pornographique, qui concernent parfois des mineurs.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. J'ai deux interrogations au sujet de vos sous-amendements. Premièrement, l'article que nous examinons ne concerne pas les obligations qui s'appliquent aux plateformes. Deuxièmement, il me semble que nous sortons ici du champ qui a été défini par le Conseil d'État. Je vous invite donc à retirer votre amendement, pour me laisser le temps d'interroger le Conseil d'État sur ce deuxième point.

*Les sous-amendements sont **retirés**.*

*La Commission **adopte** l'amendement CL121 rectifié.*

*En conséquence, les amendements CL82 et CL81 de M. Hervé Saulignac, CL262 de Mme Laure de La Raudière et CL83 M. Hervé Saulignac **tombent**.*

La Commission en vient à l'examen de l'amendement CL189 de M. Ugo Bernalicis.

M. Alexis Corbière. Cet amendement vise à introduire une possibilité de recours en cas de blocage, lorsqu'il existe un risque d'entrave à la liberté d'expression. On l'a souvent, dit, le premier bilan de la loi allemande du 1er janvier 2018 montre que les plateformes pratiquent une forme de censure très sévère qui, avec le recul, s'avère souvent abusive.

Avec votre texte, les plateformes vont être amenées à jouer un rôle qui est plutôt dévolu aux juridictions, ce qui aura pour effet de limiter la liberté d'expression. Nous entendons, avec cet amendement, nous prémunir de ce danger.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Monsieur Corbière, j'avais un doute en lisant votre amendement, que votre exposé a confirmé : l'article 6 ne concerne pas les plateformes, mais les sites haineux. Nous ne sommes donc pas dans le champ de ce que visait la loi allemande. Nous cherchons seulement à rendre plus effectives certaines dispositions du droit français.

J'insiste sur le fait qu'il s'agira d'une décision judiciaire : c'est un juge qui décidera du blocage ou du déréférencement d'un site. Pour reprendre l'exemple de « Démocratie participative », ce site a utilisé successivement un grand nombre de noms de domaine, comme.*bis*,.*org*,.*website* ou.*host*. L'auteur de ce site a d'ailleurs twitté qu'il avait acheté plus de 200 noms de domaines : cela signifie qu'il y a 200 sites miroirs à bloquer. Notre objectif est de pouvoir les bloquer plus rapidement, mais le juge interviendra en amont et en aval.

M. Alexis Corbière. Ma collègue Danièle Obono me dit que cela ne correspond pas à la lecture que nous faisons des choses. Je lui fais confiance et vais donc maintenir mon amendement.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 6 **modifié**.*

Après l'article 6

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CL12 de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, CL179 de M. Erwan Balanant, CL131 de M. Raphaël Gérard, CL151 de M. Philippe Dunoyer, CL203 de M. Michel Larive et CL150 de M. Philippe Dunoyer.

Mme Fabienne Colboc, rapporteur pour avis. L'amendement CL12 vise à préciser que la lutte contre la diffusion de messages haineux en ligne, que ce soit en tant qu'émetteur ou que simple utilisateur, doit impérativement faire partie du programme scolaire, en particulier de la formation à l'utilisation responsable des outils et ressources numériques.

M. Erwan Balanant. Dans la continuité des débats que nous avons eus et des propositions que je vous ai faites sur le cyber-harcèlement et le harcèlement scolaire, l'amendement CL179 vise à renforcer la prévention autour de la haine sur internet, en en faisant une partie intégrante de la mission d'information sur les violences, qui incombe aux écoles, aux collèges et aux lycées, au sens de l'article L. 121-1 du Code de l'éducation.

En effet, un collégien sur cinq est concerné par la cyber-violence. Expliquer ce qui peut constituer un acte entrant dans le champ de la proposition de loi qui nous est soumise, ainsi que le dispositif créé par cette dernière, permettrait indéniablement d'augmenter les prises de conscience et de dissuader certains auteurs de diffuser des contenus susceptibles d'être effacés. Plus généralement, cela renforcerait la prévention autour des violences commises sur internet.

M. Raphaël Gérard. L'amendement CL131 vise à compléter celui que vient de présenter Mme Fabienne Colboc, en faisant de l'éducation au signalement et aux conséquences de celui-ci un élément du programme éducatif des jeunes dans le cadre du Code de l'éducation.

Aujourd'hui, on s'aperçoit que les jeunes ont peu tendance à signaler et que, lorsqu'ils le font, c'est surtout en manifestant leur « *dislike* » - par opposition au « *like* ». Nous proposons de faire du signalement un acte citoyen, qui donnerait lieu à une formation et qui permettrait de pallier la méconnaissance des conséquences que peut avoir le signalement. Cela nous ramène au débat de ce matin. Nous devons faire œuvre de pédagogie sur ce sujet. Certaines associations, comme *InitiaDroit*, pourraient par exemple présenter des cas concrets pour asseoir cette éducation au bon usage du signalement et à ses conséquences.

Mme Laure de La Raudière. La lutte contre les propos haineux en ligne passe en effet par la pédagogie et la prévention. L'amendement CL151 propose de sensibiliser les jeunes aux discours de haine sur internet, et donc d'inscrire cet objectif dans le Code de l'éducation.

L'amendement CL150 complète, quant à lui, le Code de l'éducation en ajoutant un module de formation consacré à la sensibilisation aux discours de haine en ligne.

M. Alexis Corbière. Nous souhaitons que les plus jeunes soient formés à l'aide d'outils efficaces pour se protéger des discours et de la propagande raciste, antisémite, sexiste et homophobe. Ils sont plus facilement exposés aux contenus haineux et il nous paraît essentiel de leur permettre d'acquérir le discernement nécessaire pour se prémunir face à ces violences.

L'amendement CL203 complète donc le Code de l'éducation en prévoyant l'enseignement des mesures visant à lutter contre tout type de propagande raciste, sexiste ou antisémite en ligne, ainsi que des modules contre le cyberharcèlement.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Tous ces amendements ont pour objet d'agir dans le cadre du Code de l'éducation afin que les jeunes soient formés et sensibilisés à la question de la haine en ligne. Je souscris pleinement à cet objectif.

Il faut arbitrer parmi les différentes propositions et déterminer où ces enseignements auront la meilleure efficacité.

La rédaction proposée par la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, qui ajoute la mention de la lutte contre la haine en ligne à l'article L. 312-9 du Code de l'éducation, me semble la meilleure solution car elle a une portée générale. Je suis donc favorable à l'amendement CL12.

L'amendement CL131, pour sa part, est trop précis et il serait satisfait par l'adoption du CL12. L'amendement CL179 modifie les principes généraux du Code de l'éducation, et il semble étrange d'y mentionner la haine sur internet alors que d'autres éléments n'y figurent pas. L'amendement CL150 est de moindre portée que l'amendement CL12 et concerne uniquement le second degré. Quant aux amendements CL151 et CL203, ils sont tous deux satisfaits.

L'objectif de tous ces amendements est de sensibiliser les plus jeunes à cette question en l'insérant dans les programmes scolaires : il sera atteint par l'adoption de l'amendement CL12.

*La Commission **adopte** l'amendement CL12.*

*Puis elle **rejette** successivement les amendements CL179, CL131, CL151, CL203 et CL150.*

*En conséquence, l'article 6 bis est **ainsi rédigé**.*

La Commission est saisie de l'amendement CL13 de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation.

Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis. Cet amendement a pour objet de renforcer la formation des enseignants en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne, qui nécessite l'acquisition d'un savoir spécifique et technique que les enseignants, en formation initiale ou continue, n'ont pas nécessairement.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Il est important de s'assurer de la formation des enseignants. Avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 6 ter est **ainsi rédigé**.*

Elle est saisie de l'amendement CL130 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Il est proposé de qualifier juridiquement la notion de « cyberharcèlement scolaire » dans le Code de l'éducation pour donner une légitimité à agir au chef d'établissement. Le phénomène de haine en ligne est souvent lié au cyberharcèlement, et prolonge souvent le harcèlement scolaire. Des dispositions sont déjà prévues par le Code pénal, mais une sanction judiciaire est peu dissuasive pour un public de mineurs, et le temps de la justice n'est pas comparable au temps scolaire.

Les travaux de Jean-Pierre Bellon, président de l'Association pour la prévention des phénomènes de harcèlement entre élèves, ont montré qu'une sanction n'est pas toujours efficace, même lorsqu'elle est prononcée par un juge. C'est pourquoi cet amendement prévoit les procédures disciplinaires, qui incluent des mesures de responsabilisation de l'élève, et pas uniquement les sanctions disciplinaires.

Notons qu'il existe bien une circulaire du ministère de l'Éducation nationale en matière de prévention et de traitement de la cyberviolence entre les élèves, mais elle est insuffisamment appliquée et ne repose pas sur une définition juridique du harcèlement scolaire, c'est la raison pour laquelle je propose de clarifier cette notion.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Les dispositions relatives à la commission éducative et au règlement intérieur sont de nature réglementaire. En outre, cet amendement est d'ores et déjà satisfait.

M. Raphaël Gérard. Les dispositions réglementaires existent bien, mais dans la réalité, elles sont très mal appliquées et les chefs d'établissements ne s'en sont pas toujours emparés.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

La Commission est saisie de l'amendement CL149 de M. Philippe Dunoyer.

Mme Laure de La Raudière. En Nouvelle-Calédonie, un référent en matière de lutte contre la haine et de harcèlement sur internet a été désigné au sein de chaque établissement scolaire, et les résultats sont probants. Il est proposé de généraliser cette expérience.

Cette fonction pourrait être confiée au responsable du centre de documentation et d'information : il ne s'agit pas de créer un nouveau poste dans les établissements mais de confier une responsabilité spécifique identifiée à une personne référente.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. La création d'un référent au sein de chaque établissement du second degré serait assez lourde. De plus, des référents égalité ont été mis en place sans disposition législative ou réglementaire.

Je prends note du succès de cette expérience en Nouvelle-Calédonie, nous verrons ce qu'il est possible de faire pour la généraliser, mais ce n'est pas du domaine de la loi.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

La Commission est saisie de l'amendement CL42 de M. Éric Bothorel.

M. Éric Bothorel. Cet amendement vise à empêcher la prolifération de contenus haineux sur internet en privant leurs auteurs de l'incitation financière que constitue la monétisation de leur audience par la publicité en ligne.

Pour le dire sous une autre forme, des crapules gagnent de l'argent grâce aux publicités déposées sur leur site, cet amendement cherche à assécher les revenus qu'ils peuvent tirer de leurs viles activités.

Mme Laure de La Raudière. Excellent !

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Excellente idée, mais je ne pense pas que le dispositif que vous proposez soit suffisamment abouti. Je ne sais pas si une telle mesure relève de la loi. En outre, aux termes de votre rédaction, dès qu'un contenu haineux apparaîtrait, il serait impossible d'afficher de la publicité. Tout ce qui existe actuellement sur internet ne pourrait plus fonctionner. Il faut y retravailler et attendre la réponse du Gouvernement sur cette question.

M. Éric Bothorel. C'est sage et raisonnable car je conçois que la rédaction que je propose soulève quelques problèmes. J'en veux pour preuve les nombreuses sollicitations que je reçois depuis deux jours de la part d'organisations qui insistent sur le fait que chacun sait à qui il s'adresse et qu'il n'y a pas de secret dans le monde de la publicité en ligne. Il reste que, dès que l'on brandit une menace de ce type, les choses deviennent plus compliquées.

Madame la rapporteure, j'ai beaucoup de respect pour la ténacité dont vous faites preuve pour lutter contre la haine sur internet : j'aurais la même pour m'assurer que ceux qui l'utilisent ne puissent plus en tirer le moindre profit.

*L'amendement est **retiré.***

Avant l'article 7

La Commission est saisie de l'amendement CL122 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement insère un dernier chapitre consacré aux dispositions finales.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Article 7 : *Rapport sur l'exécution de la loi et les moyens consacrés à la lutte contre les contenus illicites*

La Commission est saisie de l'amendement CL174 de Mme Danièle Obono.

M. Alexis Corbière. Les cyberagressions commencent de plus en plus tôt. Certaines plateformes dédiées à ce jeune public sont souvent les lieux dans lesquels les agressions ciblées contre une personne sont les plus fortes.

Or le harcèlement scolaire, qui passe souvent par des « raids » sur internet, a des conséquences dramatiques. Il faut absolument diagnostiquer ce phénomène pour être en mesure de mettre en œuvre la prévention adaptée : c'est ce que nous proposons dans cet amendement.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Votre amendement aurait pour effet de limiter le champ du rapport demandé au Gouvernement, en le cantonnant aux victimes de cyberagressions et de harcèlement scolaire en ligne, alors que ce rapport doit traiter de l'ensemble de la question de la haine en ligne.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

La Commission est saisie de l'amendement CL209 de Mme Muriel Ressiguier.

M. Alexis Corbière. Cet amendement est proposé par Mme Ressiguier, qui a présidé une commission d'enquête parlementaire sur les groupuscules d'extrême droite. Il a été établi que ces groupuscules sont particulièrement actifs sur les réseaux sociaux, qui constituent leur moyen de communication privilégié. Nous souhaitons donc que le Gouvernement inclue dans son rapport annuel au Parlement contre la cyberhaine un volet sur la propagande xénophobe des groupuscules d'extrême droite.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cette disposition s'insérerait mal dans l'ensemble du texte. Sur le fond, le rapport porte sur tous les contenus illicites, donc il inclut déjà ces éléments.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CL144 de M. Philippe Dunoyer.

Mme Laure de La Raudière. La pratique de la commission des Lois lors des précédents mandats était de supprimer toutes les demandes de rapport au Gouvernement. Je suis donc étonnée qu'une proposition de loi déposée par une commissaire aux lois contienne une telle demande de rapport, d'autant qu'il sera redondant avec le rapport du CSA sur les moyens consacrés à la lutte contre les contenus illicites. En outre, j'entends souvent dire dans l'hémicycle qu'il faut non pas demander de rapport au Gouvernement, mais procéder nous-mêmes au contrôle de l'application de la loi. Cela étant, je défends l'amendement CL144.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Moi, j'aime bien les rapports. Mais peut-être que Mme la présidente ne partage pas mon avis. Quant à l'amendement présenté, j'y suis défavorable car PHAROS n'a pas d'existence légale.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. S'agissant des demandes de rapport, je suis plus nuancée que mes prédécesseurs et j'ai notamment intégré de telles demandes dans le projet de loi sur la justice pour évaluer l'efficacité des peines.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 7 **sans modification**.*

Après l'article 7

La Commission est saisie de l'amendement CL168 de Mme Michèle Victory.

Mme George Pau-Langevin. Il est défendu.

*Suivant l'avis **défavorable** de la rapporteure, la Commission **rejette** l'amendement.*

Article 8

Gage financier

La Commission est saisie de l'amendement CL296 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 8.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Le Gouvernement propose de supprimer le gage financier, j'y suis évidemment favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 8 est **supprimé**.*

Après l'article 8

La Commission est saisie de l'amendement CL124 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement prévoit une entrée en vigueur immédiate des dispositions relatives à l'obligation de retrait en vingt-quatre heures des contenus manifestement haineux. Le reste du texte entrera en vigueur au 1er janvier 2020, et au 1er janvier 2021 s'agissant des mesures portant sur la personnalité qualifiée chargée de contrôler l'application des dispositions relatives au blocage des contenus terroristes et pédopornographiques sur demande de l'autorité administrative.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

En conséquence, l'article 9 est ***ainsi rédigé****.*

Titre

La Commission est saisie de l'amendement CL68 de Mme Michèle Victory.

M. Hervé Saulignac. Cet amendement n'est pas anodin. Le titre proposé n'est pas conforme, selon nous, à l'objectif réel de ce texte. En effet, on ne peut pas lutter contre la haine, qui est un sentiment - si méprisable soit-il - et non une notion juridique. Si je ressentais de la haine pour certains d'entre vous dans cette salle - ce qui n'est évidemment pas le cas -, rien ne vous permettrait de me condamner. En revanche, si j'exprime publiquement cette haine sur internet, l'acte pourrait être condamné.

Il faut donc corriger le titre, pour ne pas laisser penser que nous légiférons sur un sujet relevant de la conscience. Ce serait extrêmement dangereux. Cet amendement vise donc à substituer au mot « *haine* », les mots « *diffusion de contenus haineux* ».

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Il est difficile de changer le titre de sa proposition de loi… J'entends vos arguments mais je ne peux pas prendre une décision tout de suite. Je vais y réfléchir et je vous propose, en attendant, de retirer votre amendement.

M. Hervé Saulignac. Je préfère le maintenir, et j'invite chacun à réfléchir à ce sujet. Ne donnons pas le sentiment que l'Assemblée nationale s'ingère dans ce qui relève de la pensée intime. Nous souhaitons tous combattre la haine, mais ce n'est pas une notion juridique. Penser est une chose, agir en est une autre. Condamnons les mauvais actes.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Puis elle ***adopte*** *l'ensemble de la proposition de loi ainsi* ***modifiée****.*

*

* *

En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet (n° 1785) dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe n° 1 : Avis du conseil d'État

CONSEIL D'ÉTAT
Assemblée générale

Séance du jeudi 16 mai 2019

Section de l'intérieur
N° 397368
M. TUOT,
M. SCHIRA,
rapporteurs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI

visant à lutter contre la haine sur internet

1. Le Conseil d'État a été saisi le 25 mars 2019, sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 39 de la Constitution, de la proposition de loi n° 1785 enregistrée le 20 mars 2019 à la présidence de l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi, présentée par Mme Laetitia Avia, députée, a pour objectif de lutter contre la haine sur internet, en mettant en œuvre les principales recommandations du rapport intitulé « Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme » remis au Premier ministre le 20 septembre 2018. Le Conseil d'État, après en avoir examiné le contenu, formule les observations et suggestions qui suivent.

I. Cadre juridique en vigueur

2. Au-delà des fondements constitutionnels et conventionnels protégeant la liberté de la communication et des instruments législatifs l'ayant mise en œuvre d'abord pour la presse (loi du 29 juillet 1881) puis pour l'audiovisuel (loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication), le législateur de l'Union européenne puis le législateur national sont intervenus spécifiquement pour gouverner les obligations des opérateurs sur internet.

3. La directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, plus connue sous le nom de directive e-commerce, pose plusieurs principes dans un objectif de création d'un marché unique du commerce électronique :

- les prestataires de services de la société de l'information (fournisseurs d'accès à internet et hébergeurs) dont l'activité revêt un caractère purement technique, automatique et passif ne peuvent être tenus responsables à raison du contenu, édité par leurs utilisateurs, qu'ils se bornent à transmettre ou stocker qu'à partir du moment où ils acquièrent une connaissance effective du caractère illicite de ce contenu (art. 12 à 14) ;

- aucun État membre ne peut imposer à ces prestataires une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni une obligation générale de rechercher activement les faits ou les circonstances révélant des activités illicites (art. 15) ;

- chaque État membre veille à ce que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi sur son territoire respectent, dans les limites de la directive, ses dispositions nationales, et aucun État membre ne peut restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne (1 et 2 de l'art. 3) ;

- lorsqu'un motif d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique ou de protection des consommateurs l'exige, la réglementation de l'activité d'un prestataire de services établi dans un autre État membre n'est possible qu'en cas de carence ou d'insuffisance de celui-ci, et après notification à la Commission, qui appréciera la conformité des restrictions apportées aux objectifs de la directive (4 à 6 de l'art. 3).

4. C'est dans le cadre de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) que la directive e-commerce a été transposée.

5. En premier lieu, l'article 6 de la loi, qui étend la loi de 1881 et les infractions prévues par celle-ci aux contenus diffusés par voie électronique, transpose le principe de responsabilité allégée des prestataires de services de communication au public en ligne, qu'ils soient fournisseurs d'accès ou hébergeurs. S'agissant de ces derniers, il n'admet l'engagement de leur responsabilité civile ou pénale à raison des contenus qu'ils stockent que si, après avoir été informés de leur caractère illicite par un dispositif de signalement enserré dans de strictes conditions de forme (5 du I), ils n'ont pas promptement agi pour les retirer ou en interdire l'accès (2 et 3 du I). Dans sa décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, le Conseil constitutionnel a souligné, par une réserve d'interprétation, que ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge. Les pratiques abusives de signalement sont par ailleurs spécifiquement réprimées (4 du I de l'article 6).

6. Outre l'obligation de conservation et de communication des données d'identification des utilisateurs de leurs services qui leur incombe (II et III), la loi pose également le principe d'une coopération de ces prestataires à la lutte contre les contenus les plus gravement réprimés, dits « contenus odieux » (telles que l'apologie des crimes contre l'humanité, la provocation au terrorisme, l'incitation à la haine raciale, ou à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leurs opinions religieuses ou de leur handicap, la pornographie enfantine, l'incitation à la violence notamment envers les femmes et les autres atteintes à la dignité humaine). Ce devoir de concours les oblige à disposer d'un mécanisme de signalement aisément accessible de ces contenus, à informer les autorités publiques de leurs signalements, et à rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la prévention de leur diffusion (7 du I de l'article 6). Le manquement à l'ensemble de ces obligations est pénalement réprimé (VI de l'article 6).

7. En deuxième lieu, deux dispositions particulières peuvent contraindre à un retrait de contenu ou un blocage d'accès au service de communication au public en ligne : d'une part (8 du I de l'article 6), l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête toute mesure propre à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne, ce qui peut aller jusqu'au blocage temporaire de l'accès à un site (art. 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse) ; d'autre part (art. 6-1), l'autorité administrative peut demander aux fournisseurs de contenus ou aux hébergeurs de retirer les contenus relatifs à la provocation ou à l'apologie du terrorisme ou à la pédopornographie et, en cas de refus de retrait ou de défaut de réponse, peut, sous le contrôle d'une personnalité qualifiée membre de la CNIL, enjoindre aux fournisseurs d'accès à internet de couper l'accès à ces sites. La méconnaissance de cette injonction entraîne les mêmes sanctions pénales que celles prévues au VI de l'article 6. Ce dispositif, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, a été déclaré conforme à la Constitution par la décision n° 2011-625 DC du Conseil constitutionnel en date du 10 mars 2011.

8. L'apparition de nouveaux acteurs (réseaux sociaux et moteurs de recherche) qui, en tant qu'intermédiaires actifs permettant le partage de contenus et en accélérant l'accès par leurs processus algorithmiques de hiérarchisation et d'optimisation, ne se bornent pas à un rôle purement technique, sans pour autant pouvoir être qualifiés d'éditeurs de contenus, rend le régime actuel, fondé sur la neutralité des prestataires de services de communication au public en ligne à l'égard des contenus, en partie dépassé.

9. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a cherché à répondre à cette difficulté en introduisant un article L. 111-7 dans le Code de la consommation. Celui-ci impose à une catégorie particulière de services de communication au public en ligne reposant sur un service de classement, de référencement ou de mise en relation en vue de la fourniture de biens, de services ou la diffusion de contenus, appelés opérateurs de plateforme en ligne, des obligations renforcées de clarté, de transparence et de loyauté au titre de la protection des consommateurs dans les activités de commerce en ligne. La conformité de ces dispositions législatives au droit de l'Union européenne comme aux exigences constitutionnelles est établie ou du moins à ce stade n'a pas été remise en cause. C'est à ces mêmes opérateurs de plateforme en ligne que la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information impose des obligations de loyauté et de transparence renforcées en période électorale.

10. Les limites de cette distinction binaire entre prestataires purement techniques et éditeurs de contenus ont également été atténuées dans un secteur voisin par la directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13 du 10 mars 2010, dite directive « services médias audiovisuels » (SMA). Tout en concernant principalement le secteur de l'audiovisuel, cette directive fait obligation aux États membres de veiller à ce que les opérateurs de plateforme de partage de vidéos établis sur leurs territoires ou réputés y être établis prennent les mesures appropriées pour protéger le grand public des vidéos et programmes créés par l'utilisateur comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux.

11. Reste que, limitée par les moyens disponibles de police et de justice, par les difficultés de qualifier l'intention pénale des organes dirigeants des prestataires concernés souvent domiciliés à l'étranger, par les possibilités de contournement des décisions de justice propres aux technologies des réseaux en ligne et par les contraintes des exigences procédurales qui lui sont propres, la répression de la diffusion des contenus haineux demeure insuffisante et insatisfaisante.

12. Confronté aux mêmes questions, le législateur allemand a cherché à imposer aux plateformes de partage de contenus en ligne comportant plus de deux millions d'utilisateurs enregistrés en Allemagne un large éventail d'obligations de signalement de contenus illicites, de transparence et de coopération administrative avec les autorités compétentes dans la loi « NetzDG » du 1er septembre 2017. Cette loi met notamment à la charge des plateformes une obligation de retrait de tout contenu illicite dans un délai de sept jours, et de tout contenu manifestement illicite dans un délai de 24 heures. Seul le juge, susceptible d'être saisi par l'autorité administrative (Office fédéral de la justice), peut obliger au retrait. La loi prévoit que des amendes financières peuvent être infligées aux plateformes par l'Office en cas de comportement globalement non coopératif. La conformité au droit de l'Union européenne de ce dispositif, notifié à la Commission, ne semble pas avoir été remise en cause à ce stade. Il convient de relever que celle-ci a, le 1er mars 2018, adopté une recommandation sur les mesures destinées à lutter de manière efficace contre les contenus illicites en ligne.

II. Contenu et objectifs de la proposition de loi

13. La proposition de loi s'assigne les quatre objectifs suivants :

- créer, pour les plateformes en ligne à fort trafic, une obligation positive de retrait des contenus manifestement illicites comportant une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap ;
- faciliter et aggraver la répression pénale déjà prévue par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- mettre en place une régulation administrative visant à prévenir la diffusion de tels contenus, en soumettant ces mêmes grandes plateformes à des obligations d'organisation, de coopération et de transparence ;
- créer des mécanismes assurant, lorsqu'une décision judiciaire a interdit un contenu ou un site, que leur duplication puisse être efficacement combattue.

14. Pour mettre en œuvre ces objectifs, la proposition de loi comprend les dispositions suivantes :

- l'article 1er définit un nouveau régime de régulation administrative des opérateurs de plateformes à fort trafic, défini par référence à un seuil de connexion mensuel sur le territoire français qui sera déterminé par décret. Il prévoit une obligation de retrait sous 24 heures des contenus odieux manifestement illicites visés aux 5e, 7e et 8e alinéas de l'article 24 de la loi de 1881 et des injures réprimées par les 3e et 4e alinéas de l'article 33 de la même loi ainsi que la possibilité de sanctions administratives des refus irréguliers de retrait par le CSA ;
- l'article 2 simplifie les modalités de signalement de contenus illicites ;
- l'article 3 impose aux opérateurs de plateformes en ligne de mettre à disposition du public une information claire et détaillée sur les dispositifs de recours ;
- l'article 4 confie au CSA la mission de régulation ;
- l'article 5 oblige les plateformes visées à avoir un représentant légal en France, et quadruple les sanctions pénales aux obligations existantes ;
- l'article 6 aligne la lutte contre les sites miroirs sur celle contre les sites interdits par des injonctions administratives de retrait ;
- l'article 7 prévoit un rapport annuel au Parlement.

15. Le Conseil d'État estime légitime, compte tenu de l'ampleur atteinte par la diffusion rapide et massive de contenus en ligne reposant sur le racisme, l'antisémitisme ou la discrimination qui restent très largement impunis, la poursuite de ces objectifs. Toutefois, l'intervention du législateur se heurte :

- d'une part, dans le choix du champ d'application territorial des nouvelles obligations prévues, à de très sérieux obstacles au regard de la directive 2000/31/CE, même s'il pourrait exister, comme le législateur allemand a semblé l'emprunter dans sa loi « NetzDG » du 1er septembre 2017, une voie permettant de la regarder, malgré tout, comme raisonnablement fondée (III) ;

- d'autre part, dans l'articulation des sanctions judiciaires et administratives, à des exigences constitutionnelles dont la satisfaction conduit le Conseil d'État à proposer des précisions quant à la rédaction des dispositions relatives à la répression judiciaire (IV) et à la régulation et la répression administratives (V).

III. Champ d'application des mesures envisagées

Sur les opérateurs concernés

16. La nouvelle obligation spécifique de retrait sous 24 heures vise, dans la proposition, les seuls opérateurs de plateforme de mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation. Le champ organique de la proposition de loi exclut donc ceux des opérateurs visés au 2° du I dont l'activité repose sur la mise en relation en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service, et de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service, ce qui se justifie au regard de leur objet, mais aussi les opérateurs visés au 1° du I du même article dont l'activité repose sur le classement ou le référencement, au moyens d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers.

17. Au regard de l'objet que s'assigne la proposition de loi, qui vise à réprimer la diffusion rapide et potentiellement massive de contenus manifestement illicites, la fixation d'un seuil de connexions en France (que les auteurs proposent de fixer à deux millions par mois) pour délimiter le champ d'application de la loi est en rapport avec cet objet et ne se heurte à aucune difficulté de principe. Cependant, dans la mesure où la proposition de loi entend regarder les opérateurs qu'elle désigne responsables à raison de leur interaction active avec les contenus, dont ils favorisent la diffusion accélérée, la question de l'exclusion de son champ d'application des opérateurs dont l'activité aboutit à des résultats voisins, doit être examinée par rapport aux principes d'égalité et de non-discrimination au regard de l'objectif poursuivi. Par conséquent, la référence aux opérateurs de l'article L. 111-7 du Code de la consommation dont l'activité repose sur le classement ou le référencement de contenus au moyen d'algorithmes, ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de l'échange ou du partage d'un contenu mis en ligne par des tiers, limitée à ceux d'une certaine taille, définie par un seuil de connexions mensuelles sur le territoire français, afin de ne viser que ceux dont l'impact est le plus important, apparaît plus sûre. Le Conseil d'État souligne par ailleurs la nécessité de veiller à ce que des mécanismes de lutte contre les contournements abusifs de ce seuil soient envisagés.

Sur les contenus concernés

18. Par souci de clarté, le champ des contenus concernés par l'article 1er de la présente proposition de loi pourrait être rattaché à celui des contenus concernés par les obligations spécifiques de concours des prestataires de services de communication au public en ligne visées au 7 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 (contenus dits « odieux »), qui visent notamment l'apologie du terrorisme, des crimes contre l'humanité ou des crimes d'esclavage, l'incitation à la haine à l'égard de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur handicap, ou encore la diffusion de la pornographie enfantine, en incluant les injures visées aux 3e et 4e alinéas de l'article 33 de la loi de 1881 lorsqu'elles ont un contenu odieux de même nature que ceux mentionnés ci-dessus.

19. Pour assurer la cohérence et l'efficacité de l'ensemble du dispositif, l'obligation de retrait ou de déréférencement des contenus visés au point 18 du présent avis imposée aux grandes plateformes devrait être intégrée à la loi pour la confiance dans l'économie numérique, et la coordination avec les obligations qu'elle prévoit déjà mieux assurée. Le Conseil d'État recommande la création d'une nouvelle disposition dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique, applicable aux seuls opérateurs visés par la présente proposition de loi, et dont le régime pourra utilement, en tant que de besoin, renvoyer aux dispositions de droit commun applicables à l'ensemble des services de communication au public en ligne établis en France.

Sur le champ territorial

20. Quels que soient les opérateurs et les comportements visés, une lecture stricte de l'article 3 de la directive e-commerce, dont le mécanisme a été confirmé, en ce qui concerne les plateformes de partage de vidéos, par la directive SMA modifiée, limite aux opérateurs établis en France ceux auxquels la loi nationale pourrait imposer de nouvelles obligations. À supposer même que les opérateurs établis hors de l'Union européenne puissent cependant aussi être visés par la loi nationale, il leur suffirait de s'établir dans un autre pays de l'Union - ce qui est d'ailleurs le cas de la plupart des réseaux sociaux - pour paralyser l'effet de ces dispositions.

21. Or, la proposition de loi prévoit d'imposer des obligations spécifiques aux opérateurs de plateforme en ligne en fonction, non de leur établissement sur le territoire français, mais d'un seuil déterminé de nombre de connexions mensuelles, sur le territoire français, à leurs services. À supposer que les dispositions envisagées relatives à la répression pénale de l'obligation renforcée de retrait puissent être regardées comme relevant de la seule loi pénale, plutôt que comme une réglementation spécifique des opérateurs de plateforme en ligne entrant dans le champ de la directive 2000/31/CE, auquel cas l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise serait alors compétent pour la réprimer, le régime de régulation administrative des grandes plateformes entre en tout état de cause directement dans le champ de la directive 2000/31/CE et constitue, à ce titre, une entrave à la libre prestation des services de la société de l'information, y compris ceux en provenance d'un autre État membre. La proposition de loi pourrait alors être regardée comme incompatible avec l'article 3 de la directive 2000/31/CE.

22. Toutefois, le Conseil d'État estime qu'un fondement juridique peut être trouvé à la dérogation à la libre prestation de service que nécessitent les dispositions envisagées en la rattachant à l'exception générale de protection des droits fondamentaux. Le déferlement de contenus particulièrement odieux par le biais de plateformes en ligne mondialisées et ses conséquences graves, autant pour la vie démocratique que par ses impacts sur les comportements ou la vie des utilisateurs, constituent une atteinte à la dignité humaine protégée par l'article premier de la Charte des droits fondamentaux ainsi qu'une méconnaissance du principe de non-discrimination protégé par l'article 21 de cette Charte. Or une protection effective des droits fondamentaux suppose que soient mis en place, quel que soit le lieu d'établissement des opérateurs, des mécanismes permettant, de manière urgente et efficace, le retrait de contenus qui portent manifestement atteinte aux valeurs qu'expriment ces droits fondamentaux.

L'analyse présentée ci-dessus peut se réclamer des précédents à l'occasion desquels la Cour de justice des Communautés européennes, après avoir dégagé cette exception de façon prétorienne dans son arrêt Eugen Schmidberger (12 juin 2003, C-112/00) à propos de la libre circulation des marchandises, a admis, dans l'arrêt Omega (14 octobre 2004, C-36/02), qu'elle s'appliquait à la libre prestation de services. Dans ces arrêts, la Cour précise que, si les mesures envisagées ne sont pas prises sur le fondement d'un critère de nationalité, la protection des droits fondamentaux constitue, notamment lorsqu'elle est assise sur des dispositions constitutionnelles nationales, et même si elles ne sont propres qu'à certains États membres, un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction à la libre prestation de services. Dans l'ordre constitutionnel français, si la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce en son article 11 que la liberté d'expression et de communication est l'un des « droits les plus précieux de l'homme » et si toute atteinte à cette liberté fondamentale doit être, sous le contrôle du juge, nécessaire, adaptée et proportionnée, la préservation de l'ordre public et des droits des tiers peut justifier de telles atteintes. La sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement ou de dégradation, principe constitutionnel plus particulièrement affirmé dans le préambule de la Constitution de 1946, est une composante de l'ordre public.

23. Si l'objectif poursuivi par la proposition de loi est ainsi regardé comme relevant de la protection des droits fondamentaux, les autres conditions auxquelles la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne subordonne la validité des mesures prises sur son fondement semblent satisfaites. En effet, d'une part, ni la directive e-commerce, ni la directive SMA modifiée, dans ses dispositions portant spécifiquement sur les plateformes de partage de vidéos en ligne, ne sont d'harmonisation exhaustive. D'autre part, les dispositions prévues par la proposition de loi, limitées à certains seulement des opérateurs de plateformes en ligne parmi les prestataires de services de la société de l'information, et uniquement à ceux qui dépassent un seuil élevé de connexions mensuelles sur le territoire français, ne visent aucun opérateur à raison de sa nationalité et paraissent nécessaires pour la protection des intérêts qu'elle vise à garantir, sans que cette protection ne puisse être atteinte par des mesures moins restrictives dès lors qu'aucun dispositif directement applicable dans l'Union européenne

ne permet d'assurer la répression et la régulation effectives de ces comportements condamnables. Le Conseil d'État souligne au surplus que le dispositif de la directive e-commerce est antérieur de plusieurs années à la création des réseaux sociaux et que l'ampleur du déferlement de contenus odieux appelle une action urgente de défense des personnes que le processus d'adoption de nouveaux textes par l'Union, mentionné au point 38 du présent avis, ne permet pas aisément.

24. Pour ces motifs, l'adoption de nouvelles dispositions, qu'elles soient de nature pénale ou se rattachent à la régulation administrative, centrées sur la prévention et la répression de la diffusion de contenus mentionnés au point 18 du présent avis, peut raisonnablement, comme l'exemple allemand l'a montré, être regardée comme ne méconnaissant pas les exigences du droit de l'Union européenne. Le Conseil d'État précise que cette proposition de loi devrait, en raison de ces enjeux, faire l'objet d'une information aux services compétents de la Commission européenne.

IV. L'obligation de retrait renforcée et le renforcement de la répression judiciaire

Sur la sanction du refus de retrait

25. Une lecture littérale de la proposition de loi laisserait entendre qu'elle envisage de faire sanctionner par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le refus, opposé au cas par cas, de retirer des contenus odieux manifestement illicites. Le Conseil d'État relève qu'une telle hypothèse se heurte à un obstacle constitutionnel. La suppression d'un contenu odieux sur internet est un acte particulièrement radical au regard de la protection dont jouit la liberté d'expression consacrée à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le retrait de contenu ne peut donc généralement être opéré que par le juge judiciaire ou à tout le moins sous son contrôle : c'est l'équilibre traditionnel que valide le Conseil constitutionnel, qui n'a accepté des injonctions administratives que lorsqu'elles portent sur un blocage d'adresses internet pour des sujets en relation avec des crimes graves (pédopornographie et terrorisme) et sont prononcées sous le contrôle étroit du juge (10 mars 2011, 2011-625 DC), mais a en revanche exclu un dispositif de sanctions administratives pouvant interdire un accès à internet (10 juin 2009, 2009-580 DC).

26. Le Conseil d'État estime que l'objectif poursuivi serait mieux servi par la création d'un délit autonome incriminant le refus de retrait ou de déréférencement des contenus décrits au point 18 du présent avis, puni au titre du VI de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. L'instauration d'un tel délit, qui ne viendrait que donner une portée effective aux dispositions des articles 12 à 14 de la directive e-commerce, ne soulèverait pas de difficulté au regard du droit constitutionnel et des obligations conventionnelles de la France. Le Conseil d'État précise toutefois, pour les raisons mentionnées au III et celles qui précèdent, que l'instauration d'une même obligation de retrait ou de déréférencement de contenus simplement illicites dans un délai de sept jours sans intervention préalable d'une autorité judiciaire ne paraît pas conforme aux exigences constitutionnelles.

Sur l'exigence de voies de recours internes

27. Le Conseil d'État estime nécessaire l'obligation faite aux opérateurs de plateforme en ligne visés par la proposition de loi de prévoir un dispositif de recours internes permettant à l'auteur du signalement de contester un éventuel refus de retrait et symétriquement à l'auteur du contenu litigieux de contester un éventuel retrait. Il note que ce dispositif suppose que l'auteur du contenu litigieux soit systématiquement informé du signalement de son contenu, ce qu'il conviendrait de préciser explicitement. Ces garanties sont justifiées par le caractère fondamental de la liberté d'expression au regard des risques élevés de censure excessive par les opérateurs de plateforme. La proposition de loi pourrait utilement prévoir qu'il incombe à l'opérateur de plateforme en ligne de s'expliquer sur les motifs de sa décision, quel qu'en soit le sens, dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai de 24 heures, et de faire explicitement mention de l'existence de voies de recours, internes et contentieuses, contre ces décisions, y compris au bénéfice de l'auteur dont le contenu serait supprimé.

Sur le contenu des signalements

28. Le Conseil d'État estime appropriées et conformes au droit constitutionnel et au droit de l'Union européenne les évolutions envisagées, consistant à quadrupler les sanctions financières pénales applicables prévues au VI de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique en cas de méconnaissance par les prestataires de services de communication en ligne de leurs obligations de concours à la lutte contre l'ensemble des contenus mentionnés au point 18 du présent avis et à faciliter le signalement de ces contenus, tel qu'il est décrit au 5 du

I du même article. Toutefois, sur ce dernier point, au regard des exigences du principe de légalité des délits et pour éviter une incompétence négative du législateur, il estime que la loi devrait préciser, sans pouvoir renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de le faire, que le signalement, qui marque le début d'une éventuelle phase judiciaire, doit indiquer la description des faits litigieux et les motifs pour lesquels, aux yeux de son auteur, le contenu qu'il signale lui paraît relever de ceux décrits au point 18 du présent avis. De plus, le Conseil d'État suggère que l'obligation de prévoir un dispositif de signalement simple et lisible soit plus clairement étendue aux opérateurs de plateforme en ligne visés par la proposition de loi que n'envisage de le faire, en l'état, le second alinéa du II de son article 2.

Autres commentaires

29. Pour assurer l'effectivité de la procédure judiciaire, la proposition reproduit, à l'instar du législateur allemand, des dispositions adoptées dans la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, imposant aux opérateurs concernés de désigner un représentant sur le seul territoire français (II de l'article 5 de la proposition de loi). Des précisions quant au rôle attendu de ce représentant légal paraissent nécessaires.

30. De manière plus générale et au service d'un même objectif d'effectivité et de clarification, la proposition pourrait utilement préciser les délais dans lesquels l'ensemble des prestataires de services de communication au public en ligne concernés par l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus de retirer les autres contenus manifestement illicites sous peine d'engager leur responsabilité civile et pénale en vertu des 2 et 3 du I. du même article, ou de communiquer les données d'identification (II du même article) ou encore d'informer les autorités des signalements de certains contenus particulièrement graves (7 du I du même article). Elle pourrait également prévoir des délais de conservation des données supprimées, en vue de faciliter les enquêtes pénales.

V. Régulation administrative

31. Le seul volet judiciaire de l'action publique ne suffira pas à traiter entièrement un problème dont l'ampleur dépassera toujours les capacités et moyens de la répression. La mise en place d'une régulation pour les seuls opérateurs relevant du champ de la répression judiciaire du refus de retrait ou de déréférencement sous 24 heures, visant à prévenir la diffusion des contenus manifestement illicites décrits au point 18 du présent avis et à en traiter rapidement l'occurrence, complète utilement l'action publique. Son insertion dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est appropriée. Le choix, comme dans la loi sur la manipulation d'informations électorales, de confier cette régulation au Conseil supérieur de l'audiovisuel, du reste cohérent au regard de la directive SMA, ne paraît pas critiquable dès lors que la création d'un nouveau régulateur est écartée. Il conviendra dans ce cas de modifier l'article 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui prévoit l'intervention d'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour la supervision des retraits en matière de terrorisme.

Sur la nature des obligations administratives imposées aux grandes plateformes

32. Le Conseil d'État recommande que les obligations administratives pesant sur les seuls opérateurs visés par la proposition de loi et susceptibles de faire l'objet d'une sanction par le Conseil supérieur de l'audiovisuel soient précisées et clarifiées. Elles pourraient utilement se fonder sur le devoir de coopération administrative que le 7 du I de l'article 6 impose déjà aux services de communication au public en ligne établis en France (dispositifs de signalement, d'information des autorités publiques et de transparence) en supprimant, pour les seuls opérateurs visés par la proposition de loi, la répression pénale dont il est assorti. Ce devoir pourrait être complété par une liste des obligations que la proposition de loi envisage de prescrire : instauration de voies de recours internes (III de l'article premier), respect des obligations de retrait, des modalités de traitement des signalements et des délais de réponse (II de l'article 2), engagement de moyens proportionnés pour traiter ces signalements (III de l'article 2), mise à disposition du public des informations sur les dispositifs de recours, y compris judiciaires, dont disposent les victimes de contenus et leurs auteurs (article 3), reddition de comptes au Conseil supérieur de l'audiovisuel et transparence au public (article 4), et désignation d'un représentant légal exerçant les fonctions d'interlocuteur référent (II de l'article 5). La proposition de loi pourrait également rendre obligatoire la communication au régulateur de l'organisation interne adoptée pour procéder au retrait en 24 heures des contenus mentionnés au point 18 du présent avis et des moyens qu'y sont consacrés.

Sur l'exercice par le CSA d'un pouvoir de sanction

33. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel devrait pouvoir disposer de la compétence pour fixer des orientations, diffuser des bonnes pratiques, et adopter des lignes directrices. Il pourrait également procéder à des investigations, dont il conviendrait de s'assurer qu'elles n'appellent pas un renforcement de ses pouvoirs d'enquête, à ce stade plus restreints que ceux de régulateurs analogues.

34. Le Conseil d'État souligne également la nécessité de rendre publique, dans un rapport annuel, l'appréciation critique du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la manière dont les opérateurs se conforment à leurs obligations mentionnées au point 32, tant l'effet de cette appréciation sur l'image commerciale des opérateurs constitue un levier puissant d'influence et d'incitation.

35. La crédibilité de la régulation administrative confiée au CSA repose sur un pouvoir de sanction dont le Conseil d'État estime qu'il devra cibler, après mise en demeure et dans le respect des garanties prévues dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, l'attitude systémique non coopérative de l'opérateur, après prise en compte des moyens qu'il met en œuvre pour prévenir la diffusion des contenus odieux manifestement illicites et la faire cesser. Dans cette appréciation qui sera soumise au contrôle du juge, il appartiendra au CSA de tenir également compte de comportements répétés de refus de retrait ou de retraits timorés, pusillanimes, ou au contraire excessifs. Le plafond de la sanction, fixé à 4 % du chiffre d'affaires mondial, n'appelle pas de réserves. Il sera cependant nécessaire de préciser explicitement que son montant tiendra compte de la gravité des manquements commis et de leur éventuelle réitération. En outre, la proposition de loi gagnerait, d'une part, à préciser plus clairement si la mise en conformité des opérateurs de plateforme à la mise en demeure qui leur a été adressée doit les exonérer de toute sanction et, d'autre part, à décrire les modalités de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel, y compris éventuellement d'une saisine d'office.

VI. Prévention du contournement des injonctions judiciaires

36. Après l'intervention d'une décision judiciaire aboutissant au retrait d'un contenu ou à la fermeture d'un site, il est fréquent de voir réapparaître, quasi instantanément, tout ou partie de ceux-ci sous une autre dénomination. Il n'existe aujourd'hui pas d'autre manière de réprimer ces résurgences que de recommencer la même procédure judiciaire.

37. Les exigences constitutionnelles ne permettent pas de procéder à l'interdiction de ces « contenus miroirs », quels que soient le degré et la gravité de leur illicéité, sans l'intervention d'un juge. Le droit de l'Union européenne pourrait par ailleurs s'opposer à l'obligation générale de surveillance susceptible d'incomber, en conséquence de cette interdiction, aux prestataires de services de la société de l'information en raison du caractère général et indéterminé de ce qui constitue un « contenu miroir » en matière de délits de presse. Aussi, pour atteindre l'objectif que s'assigne la proposition, le Conseil d'État, plutôt que de prévoir une injonction administrative, propose que le juge saisi de conclusions visant au retrait de contenu ou à l'interdiction d'accès à un site puisse également être saisi d'une demande d'interdiction de toute reprise partielle ou totale de ce qu'il aura interdit. S'il y fait droit, les autorités et services administratifs compétents, le cas échéant saisis par toute personne, pourraient intervenir auprès d'un hébergeur en indiquant que tout ou partie des données qu'il stocke relève de cette interdiction et en lui demandant de procéder immédiatement à leur retrait. À défaut, le juge initial serait saisi et pourrait, par ordonnance, confirmer l'obligation de retrait. Une réflexion pourrait également être engagée afin de responsabiliser, par la création d'un nouveau délit, les opérateurs de plateforme dans la suppression des contenus miroirs qui leur sont signalés comme ayant déjà fait l'objet d'une condamnation.

VII. Considérations finales

38. Le Conseil d'État souligne enfin, comme il l'avait déjà fait dans son étude annuelle de 2017, « Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation », invitant à l'adoption d'un ensemble de normes européennes traitant de la mise en œuvre de la charte des droits fondamentaux dans le numérique, que seule l'adoption de nouvelles dispositions par l'Union européenne donnerait un fondement commun et une efficacité considérablement accrue à une lutte que les valeurs inscrites dans les Traités imposent de conduire en même temps que le marché se développe.

Cet avis a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'État dans sa séance du jeudi 16 mai 2019.

Annexe n° 2 : Synthèse de la consultation

Pour préparer l'examen de la présente proposition de loi, la commission des Lois, à l'initiative de sa présidente, a organisé, sur le site internet de l'Assemblée nationale, une consultation.

Ouverte du 18 avril au 12 mai 2019, cette consultation a donné la possibilité aux personnes interrogées de partager leur expérience face aux contenus haineux en ligne et de donner leur avis à propos de la lutte contre ces contenus. 1 415 personnes ont participé à cette consultation, dont 1 322 ont répondu à l'ensemble des questions posées, y compris celles n'appelant pas obligatoirement une réponse.

Les principaux résultats de la consultation sont présentés ci-après[141], l'ensemble des réponses à la consultation étant rendu public sur le site *open data* de l'Assemblée nationale[142].

A. Le profil des participants

Parmi les 1 317 participants ayant donné leur tranche d'âge, **80 % ont entre 18 et 59 ans**, les 25-39 ans et les 40-59 ans étant les classes d'âge les plus représentées.

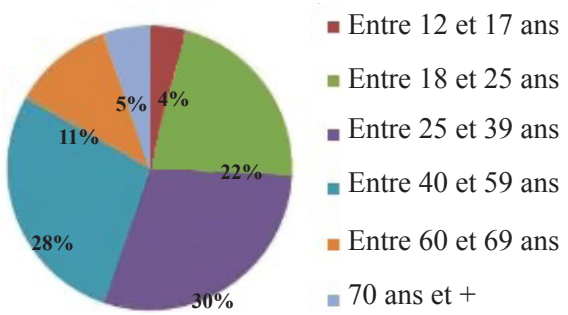

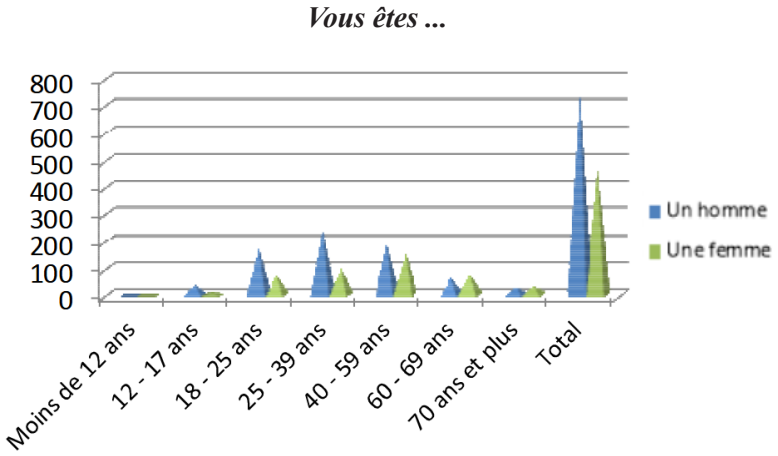

Sur les 1 238 personnes ayant indiqué leur genre, près des **deux tiers ont déclaré être un homme** (762 hommes contre 476 femmes).

[141] Certaines questions posées offraient la possibilité pour les internautes de rédiger librement une réponse. Pour chaque question de ce type, il a été dégagé les principales tendances des propositions formulées, à l'exception des réponses sans lien avec la question ou de celles répétant des éléments déjà mentionnés par le questionnaire.

[142] http://data.assemblee-nationale.fr/autres/consultations-citoyennes.

B. L'exposition aux contenus haineux ou injurieux

Question n° 1 : Avez-vous été confronté, que ce soit en tant que victime ou témoin, à des contenus haineux ou injurieux sur internet ?

Fréquence de l'exposition à des contenus haineux ou injurieux en ligne

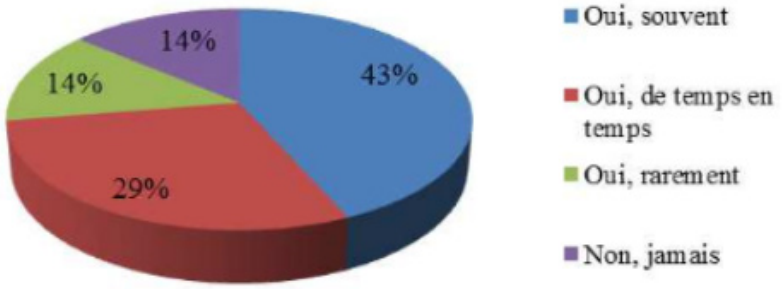

Une nette majorité des personnes interrogées (86 % au total) **a répondu avoir déjà été confrontée à des contenus haineux ou injurieux sur internet**, 43 % d'entre elles indiquant même être souvent confrontés à de tels contenus.

Question n° 2 : De quelle nature étaient-ils ?

Nature et teneur des contenus haineux ou injurieux en ligne

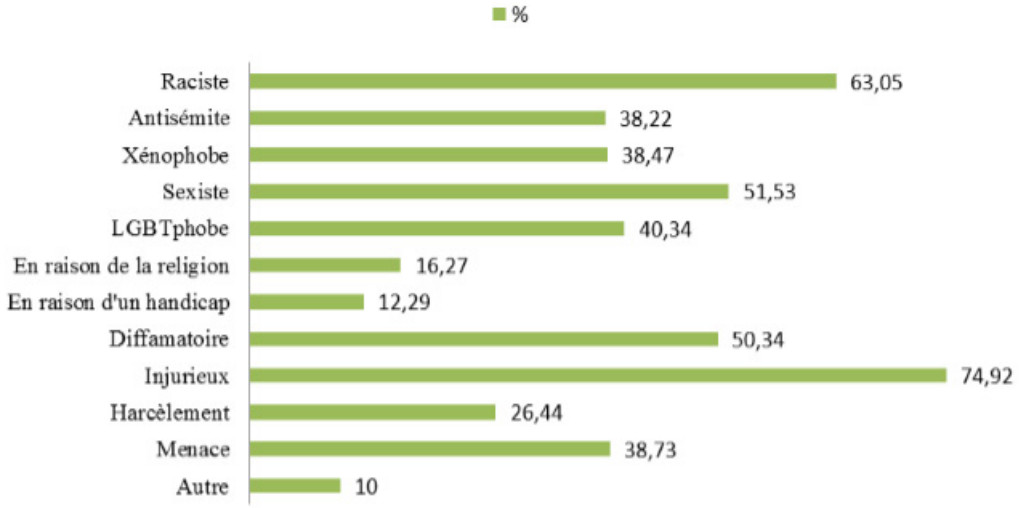

75 % des personnes interrogées ont qualifié les contenus dont ils ont été victimes ou témoins d'**injurieux**, **50 %** de **diffamatoires** et **39 %** ont jugé qu'ils relevaient de la **menace**. Les contenus auxquels ont été exposées ces personnes étaient, selon elles, **racistes à 63 %, sexistes à 51 %, LGBTphobes à 40 %, xénophobes à 38,5 % et antisémites à 38 %.** Les participants ayant répondu « Autre » à cette question estiment avoir été confrontés, en tant que victimes ou témoins, majoritairement à des contenus négationnistes. Dans une moindre mesure, ils ont également affirmé avoir été confrontés à des contenus anti-blancs et anti-athéistes. Une part résiduelle d'entre eux considère avoir été confrontés à des contenus grossophobes.

C. Les poursuites engagées

Questions n°s 3, 4 et 5 : Les avez-vous signalés au site qui les hébergeait ? Si oui, quelle suite a été donnée à votre signalement ? Si non, pourquoi ?

Le signalement à la plateforme d'hébergement a été effectué par 51 % des internautes interrogés. Parmi ces personnes, une minorité considère avoir obtenu une véritable réponse du site hébergeur.

Les suites données au signalement par l'hébergeur

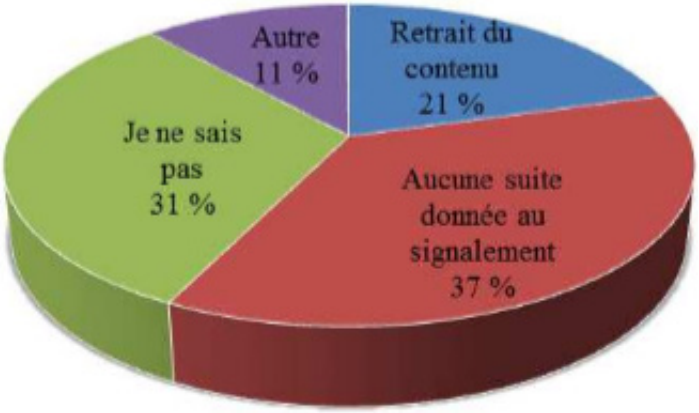

La majorité des réponses libres (« Autre ») a formulé la réponse suivante : « C*ela dépend* ». Il est possible d'en déduire que la suite donnée au signalement a pu déboucher sur une réponse de la part du site hébergeur mais que celle-ci n'est pas systématique. D'autres personnes ont précisé que leur signalement avait entraîné la suspension du compte de l'auteur du contenu litigieux.

77 % des internautes interrogés qui ont indiqué ne pas avoir signalé les contenus haineux ou injurieux au site hébergeur ont fait valoir leur méconnaissance de l'existence, de l'effectivité ou du fonctionnement d'un dispositif de signalement.

Les raisons du non-signalement d'un contenu à l'hébergeur

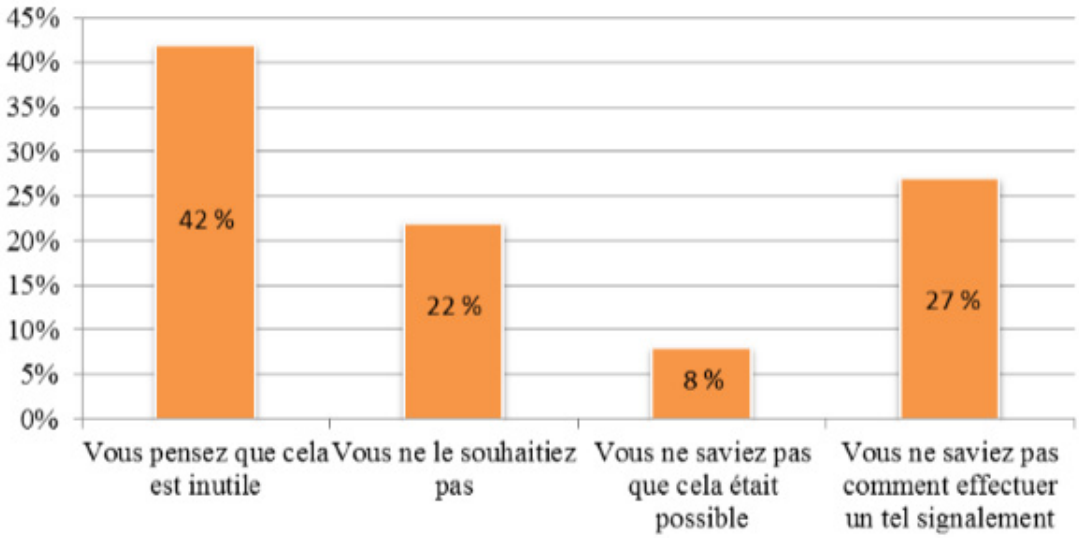

Questions n°s 6, 7 et 8 : Les avez-vous signalés à la justice ? Si oui, une réponse judiciaire satisfaisante vous a-t-elle été apportée ? Si non, pourquoi ?

Parmi les personnes ayant déclaré avoir déjà été victimes ou témoins de contenus odieux en ligne, seules 8 % ont effectué un signalement à la justice, dont une faible part (**12 %**) estime avoir reçu une réponse judiciaire satisfaisante.

Signalement du contenu à la justice

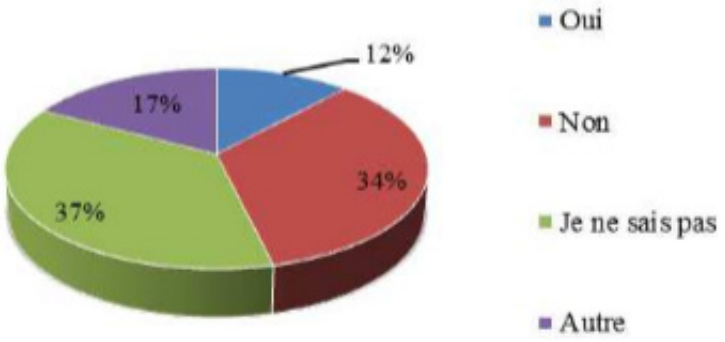

17 % d'entre elles ont choisi la réponse « Autre ». Il ressort de leurs commentaires que la plateforme PHAROS a grandement été sollicitée. Néanmoins, aucune ne précise si une réponse judiciaire a pu finalement leur être apportée.

D'autres internautes, par la mention « En cours », semblent signifier que la justice est toujours saisie de leur demande.

Parmi les internautes interrogés n'ayant pas signalé à la justice les contenus haineux ou injurieux dont ils auraient été témoins ou victimes, près de **81 % d'entre eux ne l'ont pas fait par méconnaissance de l'existence, de l'effectivité, ou du fonctionnement du dispositif de signalement**.

Les raisons du non signalement d'un contenu à la justice

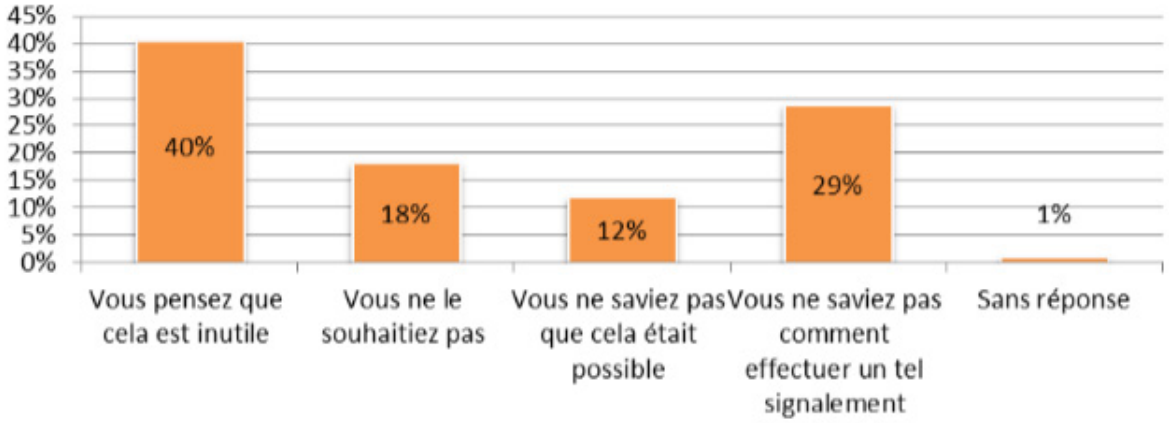

Question n° 9 : Connaissez-vous la plateforme PHAROS, qui permet de signaler à la police et à la gendarmerie certains contenus et comportements illégaux observés sur internet ?

40 % des internautes interrogés affirment avoir connaissance de l'existence de la plateforme PHAROS, contre 59 % ignorent son existence, ce qui témoigne de la relative méconnaissance de cette structure.

D. Les pistes d'amélioration

Question n° 10 : Comment, selon vous, mieux identifier les contenus haineux ou injurieux sur internet et leurs auteurs ?

Évolutions susceptibles de permettre une meilleure identification des contenus odieux et de leurs auteurs

L'amélioration des dispositifs de signalement en vue de les rendre plus accessibles et simples d'usage (41 %) constitue la piste privilégiée par les personnes interrogées pour renforcer l'identification des contenus odieux en ligne et leurs auteurs. La mise en place par les opérateurs numériques d'outils de détection automatique et la suppression de l'anonymat sur internet arrivent, loin derrière, en deuxième position.

Les 10 % de réponses libres (« Autre ») expriment majoritairement les **craintes des internautes concernant l'automatisation de la modération**. Ces réponses invitent également à préserver l'anonymat aussi bien pour la protection des victimes que la liberté d'expression. Certains internautes appellent à améliorer la prévention et l'éducation, notamment auprès des mineurs, ainsi que les outils de détection existants.

Question n° 11 : Qui doit, selon vous, réguler les contenus haineux ou injurieux sur internet ?

Qui doit réguler les contenus odieux en ligne ?

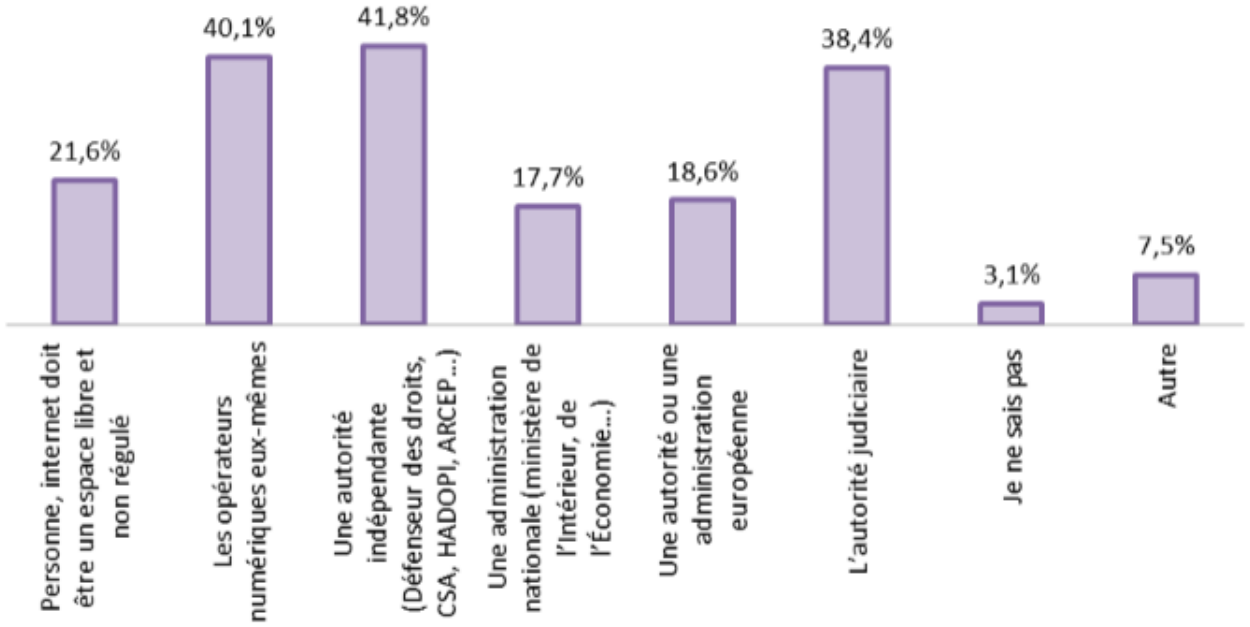

Selon les internautes consultés, **la régulation des contenus haineux ou injurieux sur internet doit être de la compétence, dans une proportion similaire** :

- **d'une autorité indépendante** (42 %) ;
- **des opérateurs eux-mêmes** (40 %) ;
- **de l'autorité judiciaire** (38 %).

Dans les commentaires libres (« Autre ») les internautes ont évoqué l'idée d'une régulation « citoyenne » par les utilisateurs eux-mêmes mais également la création d'une « police dédiée » à ces questions. Étaient également exprimés, de la part de certaines personnes, une crainte de déléguer ce pouvoir à une entité privée ou à une autorité administrative mais également, de la part d'autres personnes, le souhait de renforcer la modération par les plateformes.

E. La répression

Question n° 12 : Quelles sanctions doivent être prioritairement prononcées contre les auteurs de contenus haineux ou injurieux sur internet ?

Les personnes consultées semblent montrer une **préférence pour l'interdiction temporaire d'accéder à internet ou à un ou plusieurs sites internet** (47 %), pour **la peine de mise à l'épreuve, de travail d'intérêt général ou de stage** (45 %) et pour **la peine d'amende** (40 %). La peine de prison a, en revanche, été peu soutenue par les internautes.

Les peines à prononcer contre les auteurs de contenus odieux

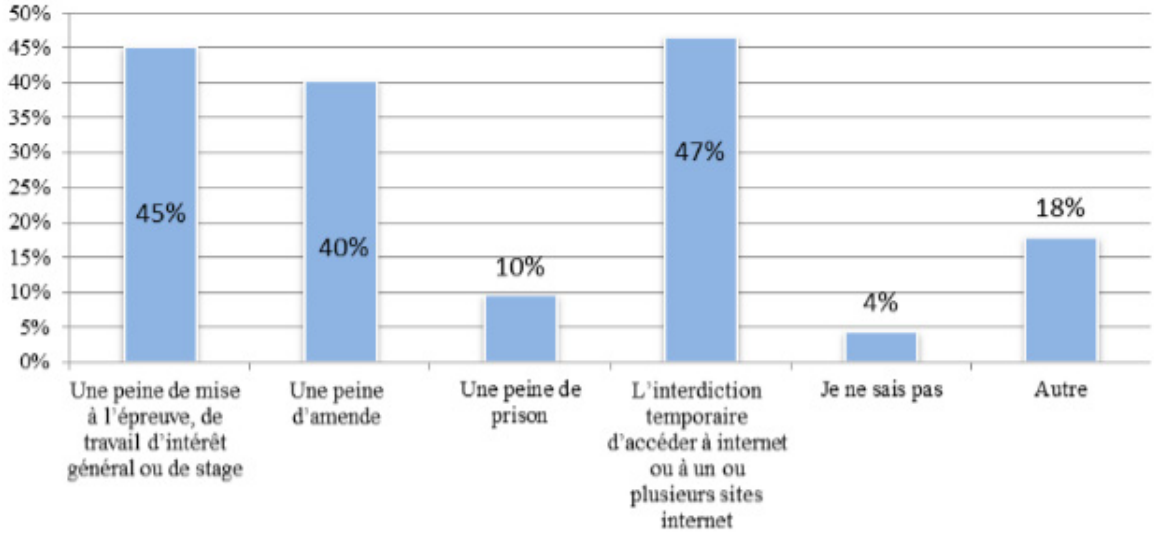

Les réponses dans l'espace de commentaires libres (« Autre ») formulaient notamment une demande de proportionnalité de la sanction en fonction de la gravité du contenu et, dans une moindre mesure, comportaient des propositions de sensibilisation à la citoyenneté et au vivre ensemble.

Les réponses évoquaient également le recours à la suspension de compte. Certains internautes ont déclaré qu'aucune sanction n'était nécessaire, alors que d'autres ont préféré rappeler que le droit français actuel comportait déjà des sanctions.

Question n° 13 : Quelles sanctions doivent être prioritairement prononcées contre les opérateurs numériques ne respectant pas leurs obligations en matière de lutte contre les contenus haineux ou injurieux sur internet ?

Les personnes interrogées ont massivement plébiscité la peine d'amende comme peine adéquate à l'égard des opérateurs numériques ne respectant pas leurs obligations. Un grand nombre de personnes s'est également prononcé en faveur de l'interdiction temporaire d'exercer leur activité. En revanche, les peines de prison ou de mise à l'épreuve ont recueilli peu de suffrages.

Les peines à prononcer contre les opérateurs numériques défaillants

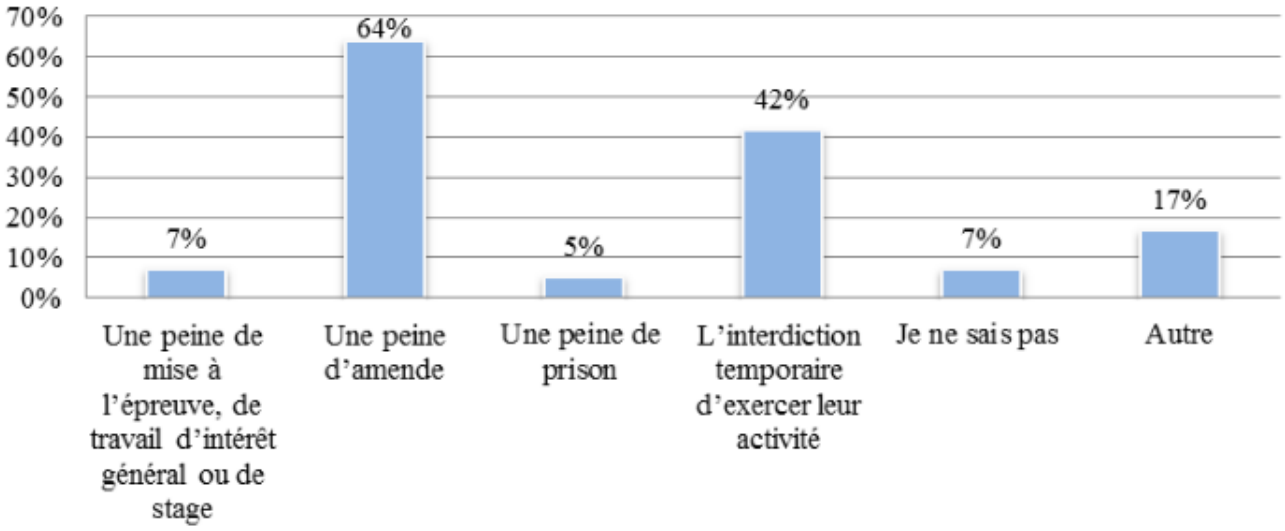

Dans l'espace de commentaires libres (« Autre »), la majorité des internautes indiquait ne vouloir « Aucune sanction » et paraissait défendre l'idée que la présence de contenus haineux ou injurieux sur internet ne relève pas de la responsabilité des sites hébergeurs, aucune faute ne devant donc leur être imputée.

L'absence de sanctions à l'encontre des sites hébergeurs et l'irresponsabilité de ces derniers sont également revenues à de très nombreuses reprises dans les réponses libres à cette question et à la précédente.

D'autres personnes interrogées, en plus faible nombre, préconisaient une publicité de la sanction pour altérer l'image des plateformes ou proposaient une amende particulièrement sévère à leur encontre.

Personnes entendues

Associations:

• *Association E-Enfance*
- Mme Justine Atlan, directrice générale

• *Coexister*
- M. Théophile Grzybowski, vice-président de Coexister France

• *FLAG*
- M. Mickaël Bucheron, président
- M. Johan Cavirot, vice-président

• *Fondation des Femmes*
- Mme Sylvie Pierre Brossolette, membre
- Mme Saskia Lux, membre de la force juridique de la fondation et de son comité de pilotage

• *Génération Numérique*
- M. Cyril di Palma, délégué général

• *La Quadrature du Net*
- M. Martin Drago, juriste salarié de l'association
- M. Alexis Fitzjean O'Cobhthaigh, avocat, membre de l'association
- M. Arthur Messaud, juriste salarié de l'association

• *Ligue des droits de l'Homme*
- Mme Maryse Artiguelong, vice-présidente

• *Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme*
- Mme Ilana Soskin, avocat à la Cour
- M. Stéphane Nivet, directeur de la communication
- Mme Mireille Flam, 1ère vice-présidente
- Mme Claire Lopez, permanente de la commission juridique

• *Respect zone*
- M. Philippe Coen, président
- M. Éric Lauvaux, juriste
- Mme Anne-Charlotte Gros, membre

• *SOS Racisme*
- M. Dominique Sopo, président
- M. Michaël Ghnassia, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

• *Stop Homophobie*
- Mme Valérie Ple, présidente
- M. Lyes Alouane, délégué Île-de-France
- M. Étienne Deshoulières, avocat

• *Union des étudiants juifs de France*
- M. Sacha Ghozlan, président
- M. Stéphane Lilti, avocat

Autorités administratives indépendantes et organismes publics

• *Défenseur des droits*
- M. Jacques Toubon, Défenseur des droits
- Mme Nepheli Yatropoulos, conseillère internationale

• *Autorité de régulation des communications électroniques et des postes*
- M. Sébastien Soriano, président
- M. Serge Abiteboul, membre du collège
- M. Jean Cattan, conseiller du président

• *Commission nationale de l'informatique et des libertés*
- M. Jean Lessi, secrétaire général
- Mme Guilda Rostama, juriste au service des affaires économiques

• *Conseil supérieur de l'audiovisuel*
- M. Roch-Olivier Maistre, président
- M. Yannick Faure, directeur de cabinet du président

• *Commission nationale consultative des droits de l'homme*
- M. Jean-Marie Delarue, président
- Mme Ophélie Marrel, conseillère juridique

• *Conseil national du numérique*
- Mme Annie Blandin, membre
- M. Théodore Christakis, membre

- M. Charles-Pierre Astolfi, sécrétaire général
- Mme Marylou Le Roy, rapporteure

• *Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes*
- Mme Claire Guiraud, secrétaire générale
- Mme Marion Muracciole, chargée des travaux de la commission violences

Acteurs numériques

• *Bing (Microsoft (*))*
- Mme Camille Vaziaga, responsable des affaires publiques

• *Bodyguard*
- M. Charles Cohen, fondateur et président

• *Cdiscount (*)*
- Mme Marie Even, secrétaire générale

• *Daily Motion (*)*
- M. Clément Reix, chargé des affaires publiques et règlementaires

• *E Bay (*)*
- Mme Charlotte Cheynard, responsable des affaires institutionnelles

• *EDIMA*
- Mme Siada El Ramly, directrice générale
- M. Romain Digneaux, chargé de mission « Affaires publiques »

• *Facebook (*)*
- M. Anton Maria Battesti, responsable de la stratégie
- Mme Béatrice Oeuvrard, responsable des affaires publiques
- Mme Clotilde Briend, chargée des affaires publiques

• *Fédération du e-commerce et de la vente à distance (*)*
- M. Marc Lolivier, secrétaire général
- Mme Marie Audren, responsable des affaires publiques

• *Fédération française des télécoms (FFT) (*)*
- M. Olivier Riffard, directeur des affaires publiques de la FFT
- Mme Alexandra Laffitte, chargée de mission « Contenus et usages » à la FFT
- Mme Claire Chalvidant, directrice des relations institutionnelles d'Orange
- Mme Marie Liane Lekpeli, chargée des affaires réglementaires d'EITelecoms
- Mme Claire Perset, directrice des relations institutionnelles de SFR

• *Jeuxvideos.com*
- Mme Isabelle Jacquemet, directrice des opérations *gaming*

• *Google France (*)*
- M. Thibault Guiroy, chargé des relations institutionnelles

• *IAB France*
- M. Jean-Marie Le Guen, directeur général

• *Le Bon Coin (*)*
- Mme Servane Forest, directrice juridique

- M. Arnaud Jacques, responsable des affaires publiques

• *Netino By Webhelp*
- Mme Chloé de Mont Serrat, directrice générale
- M. Jean-Marc Royer, fondateur

• *Pointdecontact.net*
- M. Quentin Aoustin, directeur des opérations
- Mme Louise Florand, juriste analyste

• *Qwant* (*)
- M. Sébastien Ménard, conseiller stratégie
- M. Guillaume Champeau, directeur juridique et éthique

• *Rakuten France* (*)
- M. Benjamin Moutte-Caruel, directeur des affaires juridiques et réglementaires

• *Snapchat*
- M. Jean Gonié, directeur Europe

• *Tech in France*
- M. Loïc Rivière, délégué général
- Mme Marjorie Volland, responsable des affaires publiques
- Mme Nina Gosse, avocate

• *TripAdvisor*
- Mme Véronique Corduant, directrice des politiques publiques Europe

• *Twitter* (*)
- Mme Audrey Herblin Stoop, directrice des affaires publiques France et Russie

• *Wikimédia France* (*)

- M. Pierre-Yves Beaudoin, membre

• Youtube (Google (*))
- M. Thibault Guiroy, chargé des relations institutionnelles

Avocats spécialisés

• *Barreau de Paris*
- M. Basile Ader, vice-bâtonnier
- M. Paul Rechter, directeur de la communication et des affaires publiques

• *Conférence des bâtonniers* (*)
- Mme Hélène Moutardier, membre

• *Conseil national des barreaux* (*)
- Mme Sophie Ferry, membre de la commission « Droit et entreprise »
- M Jacques-Edouard Briand, directeur des affaires législatives

Magistrats spécialisés

• *17e chambre du tribunal de grande instance (TGI) de Paris*
- M. Thomas Rondeau, président

• *Parquet de Paris*

- M. Rémi Heitz, procureur de la République près le TGI de Paris

- Mme Aude Duret, vice-procureure, cheffe de la section de la presse et de la protection des libertés publiques au parquet de Paris

Administrations

• *Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT*

- M. Frédéric Potier, délégué interministériel

(*) Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le registre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du Code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Déplacement

Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC)

- M. Benoît Nau, adjoint au chef de l'OCLCTIC

- Mme Aude Signourel, conseillère juridique à la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité

*
* *

Annexe au rapport n° 2062 - Texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, déposé le 19 juin 2019

N° 2062

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2019.

TEXTE DE LA COMMISSION
DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à **lutter contre** *la* **haine** *sur* **internet**.

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros : **1785**, **1989**.

Chapitre Ier

Obligation renforcée de retrait des contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 1er

① I. - La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

② 1° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

③ « *Art. 6-2*. - I. - Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la présente loi, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics ou sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil déterminé par décret sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché à la lutte contre les contenus publiés sur internet provoquant à la commission d'actes de terrorisme, faisant l'apologie de tels actes ou comportant une atteinte à la dignité de la personne humaine, une incitation à la haine, à la violence, à la discrimination ou une injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nation, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap, vrais ou supposés, de retirer ou de rendre inaccessible, dans un délai de vingt-quatre heures après notification par un ou plusieurs utilisateurs, tout contenu contrevenant manifestement aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi ainsi qu'aux articles 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6, 227-23, 227-24 et 421-2-5 du Code pénal ou de faire cesser, dans le même délai, le référencement de ce contenu.

④ « Dans le cas où un contenu illicite a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs substituent au contenu illicite un message indiquant que le contenu illicite a été retiré. »

⑤ « Le fait de ne pas respecter l'obligation définie au premier alinéa du I du présent article est puni des peines prévues au 1 du VI de l'article 6 de la présente loi. » ;

⑥ 2° *(nouveau)* Le premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est puni des mêmes peines le fait, pour un opérateur mentionné au premier alinéa du I de l'article 6-2, de ne pas satisfaire à l'obligation définie au même premier alinéa. »

⑦ II et III. - *(Supprimés)*

⑧ IV *(nouveau)*. - Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre ».

Article 1er *bis (nouveau)*

① L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un II ainsi rédigé :

② « II. - Le délai de vingt-quatre heures mentionné au premier alinéa du I du présent article court à compter de la réception par l'opérateur d'une notification comprenant les éléments suivants :

③ « 1° Si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique ; ou tout élément d'identification mentionné au II de l'article 6 ;

④ « 2° La catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, la description de ce contenu, les motifs pour lesquels il doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles ce contenu est rendu accessible. »

Article 1er *ter* *(nouveau)*

① L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte des articles 1er et 1er *bis* de la présente loi, est complété par un III ainsi rédigé :

② « III. - Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés au premier alinéa du I du présent article, un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. »

Chapitre II

Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 2

① I. - *(Supprimé)*

② II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

③ « *Art. 6-3*. - Les opérateurs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes :

④ « 1° *(nouveau)* Ils se conforment aux recommandations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de l'obligation mentionnée au même premier alinéa et des obligations mentionnées aux 2° à 10° du présent article ;

⑤ « 2° Ils accusent réception sans délai de toute notification. Ils informent le notifiant et l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu notifié des suites données à la notification ainsi que des motifs de leurs décisions dans un délai de vingt-quatre heures lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou en font cesser le référencement ou, à défaut, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication, par une formulation générale, que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus manifestement illicites ;

⑥ « 3° Ils mettent en place pour les utilisateurs situés sur le territoire français un dispositif de notification directement accessible et uniforme permettant à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service ;

⑦ « 4° Ils mettent en œuvre les moyens humains ou technologiques proportionnés et nécessaires à un traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et au respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du I de l'article 6-2 ;

⑧ « 5° *(nouveau)* Ils mettent en œuvre un dispositif permettant :

⑨ « *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié ou d'en faire cesser le référencement, à l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré, rendu inaccessible ou déréférencé de contester cette décision ;

⑩ « *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié ou de ne pas en faire cesser le référencement, à l'auteur de la notification de contester cette décision ; ».

⑪ III. - *(Supprimé)*

Article 3

① L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 10° ainsi rédigés :

② « 6° Ils mettent à disposition une information publique, claire et détaillée :

③ « *a)* Sur les dispositifs de recours, internes et judiciaires, ainsi que sur les délais de recours dont disposent les victimes de contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 et sur les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes. Ils informent les notifiants des risques qu'ils encourent en cas de notification abusive. Ils informent également les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus retirés, rendus inaccessibles ou déréférencés des voies de recours internes et judiciaires dont ils disposent ;

④ « *b) (nouveau)* Sur les sanctions, y compris judiciaires, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de contenus mentionnés au même article 6-2 ;

⑤ « *c) (nouveau)* Sur les règles de modération de ces contenus ;

⑥ « 7° *(nouveau)* Ils rendent compte de l'organisation interne qu'ils adoptent pour se conformer à l'obligation prévue au premier alinéa du I de l'article 6-2 et des moyens qu'ils y consacrent ainsi que des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre dans la lutte contre les contenus mentionnés au même premier alinéa. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la liste des informations qu'ils rendent publiques à cet effet ;

⑦ « 8° *(nouveau)* Ils sont tenus, lors de la première utilisation de leurs services par un mineur âgé de moins de quinze ans, de sensibiliser le mineur ainsi que le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'utilisation civique et responsable dudit service et de les informer des risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux ;

⑧ « 9° *(nouveau)* Ils informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ;

⑨ « 10° *(nouveau)* Ils désignent un représentant légal exerçant les fonctions d'interlocuteur référent sur le territoire français pour l'application de l'article 6-2 et du présent article. Ce représentant légal est chargé de mettre en œuvre et d'exécuter les obligations prévues par ces mêmes articles et de répondre aux demandes de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 6 de la présente loi. »

Article 3 *bis* *(nouveau)*

Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 Euros » est remplacé par le montant : « 250 000 Euros ».

Chapitre III

Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 4

① I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

② « *Art. 17-3*. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la même loi.

③ « En cas de nécessité, il adresse, à ce titre, aux opérateurs mentionnés au même premier alinéa des recommandations, des bonnes pratiques et des lignes directrices pour la bonne application des obligations mentionnées aux articles 6-2 et 6-3 de la même loi.

④ « Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

⑤ « Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité. À cette fin, il recueille auprès de ces opérateurs, dans les conditions fixées par l'article 19 de la présente loi, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan.

⑥ « II *(nouveau)*. - En cas de manquement par un opérateur mentionné au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au devoir de coopération dans la lutte contre les contenus haineux en ligne résultant de l'article 6-3 de la même loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut engager une procédure de sanction.

⑦ « Pour apprécier le manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se fonde sur :

⑧ « 1° Le respect des obligations mentionnées aux 2° à 10° du même article 6-3 ;

⑨ « 2° Les conditions dans lesquelles l'opérateur se conforme aux recommandations que le Conseil prend en vertu du 1° dudit article 6-3. Le Conseil apprécie le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait sur les contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative.

⑩ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel met en demeure l'opérateur, dans le délai qu'il fixe, de se conformer aux obligations mentionnées aux 2° à 10° du même article 6-3 ou aux recommandations qu'il adopte en vertu du 1° du même article 6-3.

⑪ « Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements commis et, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

⑫ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

⑬ « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

⑭ I *bis (nouveau)*. - Au premier alinéa et à la deuxième phrase du 6° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « au II de l'article 17-3 ainsi qu' ».

⑮ I *ter (nouveau)*. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

⑯ 1° Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, après le mot : « ci-dessus », sont insérés les mots : « , à l'exception des opérateurs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi, » ;

⑰ 2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

⑱ *a)* La première phrase est ainsi modifiée :

⑲ - les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

⑳ - à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

㉑ *b)* La deuxième phrase est supprimée.

㉒ II. - *(Supprimé)*

Article 5

(Supprimé)

Chapitre IV

Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 6

① I. - Le 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

② 1° Les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;

③ 2° *(Supprimé)*

④ II *(nouveau)*. - Après l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, tel qu'il résulte des articles 2 et 3 de la présente loi, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :

⑤ « *Art. 6-4*. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit la reprise totale ou partielle d'un contenu contrevenant aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6 et 227-24 du Code pénal, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès à tout site, à tout serveur ou à tout autre procédé électronique donnant accès aux contenus jugés illicites par ladite décision.

⑥ « Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout moteur de recherche ou tout annuaire de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces contenus.

⑦ « Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement des contenus en application des deux premiers alinéas, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces contenus. »

Article 6 *bis* *(nouveau)*

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 312-9 du Code de l'éducation, après le mot : « critique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de la haine en ligne ».

Article 6 *ter* *(nouveau)*

À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la haine en ligne ».

Chapitre V

Dispositions finales

(Division et intitulé nouveaux)

Article 7

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur les moyens consacrés à la lutte contre les contenus illicites, y compris en matière d'éducation, de prévention et d'accompagnement des victimes.

Article 8

(Supprimé)

Article 9 *(nouveau)*

Les articles 2 et 3 et les I et I *bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Le I *ter* de l'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Discussion en séances publiques : Compte rendu intégral des débats

Première séance du mercredi 3 juillet 2019

Haine sur internet

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de Mme Laetitia Avia et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre la haine sur internet (nos 1785, 2062, 1989).

Présentation

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Je tiens tout d'abord à saluer les responsables associatifs et les représentants des plateformes qui nous font l'honneur d'assister à nos débats.

Lorsque j'avais 17 ans et que j'étais sur le point d'entrer à Sciences Po, mon médecin de famille m'a dit : « Laetitia, surtout, ne fais pas de politique. On te ramènera sans cesse à ta couleur de peau, et tu deviendras une militante de la lutte contre les discriminations. » C'est donc avec un certain sentiment de fatalité que je vous présente la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet : je ne vous le cache pas, elle porte en elle mon histoire, celle d'une femme qui n'accepte plus d'être insultée et traitée de négresse sur les réseaux sociaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

Je sais malheureusement qu'elle porte aussi en elle vos histoires, chers collègues, quelle que soit votre couleur politique, lorsque vous êtes attaqués non pas pour vos opinions, mais pour ce que vous êtes dans votre chair. Et je ne sais que trop à quel point elle porte également en elle l'histoire de milliers de nos concitoyens qui, chaque jour, sont victimes ou témoins sur internet d'atteintes graves à notre socle commun : la dignité humaine.

C'est donc pour moi un honneur de vous présenter un texte qui, je l'espère, changera durablement la donne pour tous ceux qui sont victimes d'expressions de haine à raison de leur prétendue race, de leur religion, de leur nationalité, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou encore de leur handicap.

Ce que je vous propose, chers collègues, c'est d'affirmer clairement que ce qui n'est pas toléré dans un bus, dans un restaurant, dans l'espace public ne doit pas davantage être toléré sur internet.

Ce que je vous propose, c'est de protéger notre liberté d'expression, mise à mal chaque fois quelqu'un quitte les réseaux sociaux ou hésite à s'y exprimer de peur de subir des attaques racistes, antisémites, antimusulmanes, homophobes, sexistes, handiphobes, et bien d'autres encore.

Ce que je vous propose, c'est d'affirmer que, si internet est devenu un enfer pour nombre de nos concitoyens, cela ne doit pas être une fatalité. Nous avons la responsabilité de veiller à ce qu'internet reste un lieu d'échanges, d'opportunités, de communication et d'information, et non le terrain de jeu de professionnels du harcèlement qui savent trop qu'ils peuvent nuire aux autres sans être inquiétés.

Ce que je vous propose, c'est d'ouvrir les yeux sur notre usage d'internet et des réseaux sociaux et sur la place qu'ils prennent aujourd'hui dans notre existence, pour en finir avec une vue de l'esprit qui viendrait distinguer ce qui se passe dans la vraie vie, d'une part, des horreurs que l'on peut subir en ligne, d'autre part.

Enfin, je vous propose d'écrire une nouvelle page de notre rapport au numérique. L'autorégulation ne suffit plus, et le statu quo n'est pas une option. Je le répète, ce qui n'est pas toléré dans la rue ne doit pas l'être sur internet. C'est en ce sens que j'ai mené avec Karim Amellal et Gil Taïeb une concertation avec les différentes parties prenantes - plateformes, associations, magistrats, policiers et universitaires. Le 20 septembre dernier, nous avons remis au Premier ministre vingt recommandations dont la présente proposition de loi est la traduction.

Le cœur du texte est l'obligation pour les grandes plateformes de retirer les contenus manifestement haineux dans un délai maximum de vingt-quatre heures après leur signalement. Pour la mettre en œuvre, nous créons un nouveau délit, sur mesure et placé sous le contrôle du juge.

Afin d'assurer vitalité et efficacité à l'obligation de retrait, nous donnons aussi des poumons à la nouvelle régulation : les obligations de moyens incombant aux plateformes. Celles-ci devront instaurer un bouton de signalement unique, qui sera un bouton d'alerte identifié par tous et permettant de dénoncer les contenus illégaux. Les plateformes auront également l'obligation de se doter de moyens humains et technologiques proportionnés pour assurer la modération des contenus. Elles seront soumises à des obligations de transparence, d'information des utilisateurs et d'audit interne s'agissant des retraits de contenus haineux. Enfin, une coopération judiciaire renforcée aidera à mieux identifier les auteurs des délits.

Les plateformes doivent se disposer à appliquer l'obligation de retrait des contenus manifestement haineux, sous la supervision et grâce à l'accompagnement du régulateur. Et, parce que la régulation n'est efficace qu'assortie d'un pouvoir de sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel - CSA - pourra les sanctionner lourdement, d'une amende allant jusqu'à 4 % de leur chiffre d'affaires mondial, si elles ne respectent pas ces obligations et adoptent en matière de retrait de contenus un comportement qui ne leur est pas conforme, que ce soit par insuffisance ou par excès.

Nous organisons également une nouvelle procédure, simplifiée, pour lutter efficacement contre des sites qui n'ont d'autre but que de véhiculer une haine abjecte, et dont je m'abstiendrai de faire la publicité dans l'hémicycle. Bloquer ces sites, en effet, c'est instaurer une barrière de protection sur notre territoire pour tous nos concitoyens.

En commission des lois, et avec le concours de collègues de diverses sensibilités, nous avons précisé le texte, son champ d'application, les obligations de moyens et les pouvoirs afférents du CSA, conformément aux recommandations du Conseil d'État, que j'ai souhaité saisir pour avis.

Nous avons suivi la volonté, exprimée par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, d'inscrire une sensibilisation à la haine en ligne dans les modules proposés aux élèves et aux enseignants. Je tiens à saluer ici le travail de la rapporteure pour avis, Fabienne Colboc. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM et sur plusieurs bancs du groupe UDI-I.)*

La lutte contre les contenus haineux repose sur un triptyque : la responsabilisation des plateformes ; la responsabilisation des auteurs de contenus haineux, qui sont des délinquants ; enfin, la responsabilisation de la société tout entière.

La responsabilisation des plateformes est couverte pour l'essentiel par le texte.

En ce qui concerne la réponse pénale, il faut faire mieux. C'est pourquoi je salue d'ores et déjà l'amendement déposé par le Gouvernement et créant un parquet spécialisé. Les condamnations des cyberdélinquants racistes ne sont qu'anecdotiques : on en compte 269 pour toute la France en un an ; c'est dérisoire. Il n'y a pas de plainte, pas d'enquête, pas de jugement. Nous devons transformer ce cercle vicieux en un cercle vertueux, en incitant les victimes à déposer plainte par le biais d'une nouvelle procédure en ligne qui sera en vigueur dès 2020, et en recourant à des enquêteurs et des magistrats rompus tout à la fois aux usages du numérique et à la très sensible loi de 1881 sur la liberté de la presse. En la matière, nous avons une obligation de résultat. C'est notre devoir vis-à-vis des victimes.

Enfin, la responsabilisation de la société civile passera par une prise de conscience collective de ce qui se produit impunément sous nos yeux aujourd'hui. Nous ne pouvons plus détourner le regard et laisser faire : ce serait cautionner de tels propos. Il faut agir par l'éducation dès le plus jeune âge et par la prévention à tous les âges. Il faut développer des contre-discours pour lutter contre les préjugés, première étape du continuum de la cyberviolence. Nous y travaillerons avec le ministre de l'Éducation nationale, notamment dans le cadre des missions de service civique. Il y a tant à faire en la matière, et nous sommes fermement décidés à agir.

Dans une tribune publiée dimanche dernier, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies a rappelé avec une immense justesse les enjeux du combat dans lequel nous nous engageons : « Lutter contre les discours de haine n'équivaut pas à limiter ou interdire la liberté d'expression. Cela signifie plutôt qu'il faut les empêcher de se muer en fléaux plus dangereux encore. Nous devons traiter les discours de haine comme nous traitons tous les actes de malveillance : en les condamnant, en refusant de les alimenter, en leur opposant

la vérité et en encourageant leurs auteurs à changer de comportement. [...] La haine est un danger pour tous - et c'est donc l'affaire de tous que de la combattre. » *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)* » Ensemble, nous pouvons maîtriser cet incendie et préserver les valeurs qui nous unissent tous dans une seule et même famille humaine. »

Mes chers collègues, sachez que l'on ne s'habitue pas à la haine - je peux en témoigner -, même lorsqu'on la reçoit quotidiennement : la haine n'a pas de pouvoir anesthésiant. Et l'on ne doit surtout pas s'y habituer.

Voilà pourquoi je saisis l'occasion de m'adresser ici, par l'intermédiaire de la représentation nationale, à toutes les victimes de cette haine : sachez que vous n'êtes pas seules, et que nous nous battrons pour vous. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM. - M. Meyer Habib applaudit également.)*

Vous, les associations qui œuvrez sans relâche, chaque jour, contre cette haine, sachez que vous n'êtes plus seules et que nous nous battrons avec vous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - Mme Isabelle Florennes applaudit également.)*

Vous, enfin, mes chers trolls, *haters*, têtes d'œuf anonymes *(Sourires)* qui vous croyez seuls cachés derrières vos écrans, vous qui êtes infiniment petits et lâches, sachez que nous nous battrons pour vous trouver et vous placer face à vos responsabilités. Car ce que nous engageons, c'est la fin de l'impunité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM et sur quelques bancs du groupe LR. - Mmes et MM. les députés LaREM, ainsi que Mme Nadia Essayan, se lèvent et applaudissent.)*

M. le président. La parole est à Mme Fabienne Colboc, rapporteure pour avis de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Mme Fabienne Colboc, *rapporteure pour avis de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Les propos racistes, xénophobes, antisémites, anti-LGBTI - lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes -, liés au handicap, et autres messages haineux prolifèrent dans l'espace numérique. Selon une étude conduite en 2019 par la société de modération Netino, la proportion de propos agressifs ou haineux tenus sur les réseaux a augmenté de quatre points depuis 2018, atteignant 14,3 % du total des commentaires. Cela témoigne d'une progression inquiétante, dont le législateur doit prendre la juste mesure.

Liberté totale d'expression, absence de règles et de barrières, anonymat : ces paramètres permettent un déferlement de propos discriminatoires et d'injures dans un monde virtuel qui se révèle hostile à un grand nombre de citoyens et où les auteurs de contenus haineux évoluent dans une impunité quasi-totale.

Les groupes d'incitation à la haine l'ont bien compris, et se servent des plateformes en ligne pour diffuser massivement leurs idées. Pourtant, ces propos ne sont pas plus autorisés dans l'espace numérique que dans l'espace public ; il n'est donc pas acceptable qu'ils y soient tolérés plus longtemps.

Les opérateurs de plateformes sont au cœur du développement du phénomène. Leurs algorithmes donnent aux contenus haineux leur viralité et leur puissance, que subissent les victimes. Il est donc essentiel que les opérateurs s'impliquent dans la régulation des espaces de dialogue qu'ils proposent et dans la responsabilisation des internautes malveillants.

C'est la raison pour laquelle la proposition de loi inclut plusieurs mesures tendant à renforcer les obligations incombant aux opérateurs de plateformes. Parmi celles-ci figurent le retrait sous vingt-quatre heures des contenus manifestement illicites, la création d'un bouton unique de signalement et la désignation d'un représentant légal en France.

Les opérateurs auront également à répondre au CSA, dont les missions sont complétées pour lui permettre d'exercer un contrôle fin de l'action des plateformes en matière de lutte contre la haine en ligne. Par ailleurs, le CSA travaille déjà en collaboration avec les opérateurs dans le cadre de la lutte contre la manipulation de l'information, depuis la loi que nous avons adoptée en novembre 2018.

J'ai souhaité déposer au nom de la commission des affaires culturelles plusieurs amendements précisant les contours des nouvelles missions confiées au CSA. Il s'agit notamment de spécifier que celui-ci dressera un bilan annuel de l'application de la loi, et qu'il pourra s'aider de l'expertise des associations spécialisées dans la lutte contre les discours de haine et les discriminations.

C'est par ailleurs, bien sûr, la compétence de la commission dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse qui justifie sa saisine. Très actifs sur internet et sur les réseaux sociaux, les jeunes sont une cible privilégiée des contenus haineux. Selon une étude conjointe du think tank Renaissance numérique et de l'association Génération numérique, 52 % des jeunes sont exposés à des propos haineux sur internet. La citoyenneté numérique du jeune public reste à construire afin d'éviter que cet outil de cohésion ne devienne un outil de persécution.

Aussi avons-nous souhaité introduire dans le Code de l'éducation deux mesures. La première consiste à intégrer au programme scolaire la lutte contre la diffusion de messages haineux en ligne. La seconde tend à former les enseignants en la matière. Il s'agit de prévenir la survenue de tels comportements chez les mineurs et de les protéger des contenus haineux auxquels ils sont involontairement mais de plus en plus fréquemment exposés, du fait du temps qu'ils passent sur le net et de leur vulnérabilité.

Nous avons renforcé les obligations des plateformes qui acceptent l'inscription de mineurs de moins de 15 ans - âge de la majorité numérique. Elles devront sensibiliser les enfants et les préadolescents, ainsi que leurs parents ou responsables légaux, aux dangers liés à la diffusion de la haine en ligne et les informer des risques judiciaires qu'ils encourent, comme cela se pratique dans tout autre domaine. Cet aspect de la prévention est essentiel : bien souvent, les parents n'ont qu'une conscience très limitée, si ce n'est trop tardive, des risques encourus par leurs enfants dans l'environnement numérique et de leur propre responsabilité juridique en cas d'infraction.

Par ces trois axes - la prévention, la responsabilisation, la sanction -, la proposition de loi nous donnera les moyens nécessaires pour lutter contre le phénomène de la haine sur internet et pour permettre à toute personne d'y naviguer sereinement. Grâce au travail remarquable de Laetitia Avia, mais aussi à l'engagement de Caroline Abadie et du Gouvernement, le texte ménage un juste équilibre entre liberté d'expression et protection. Unir les citoyens, voilà ce que permet ainsi la proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du numérique.

M. Cédric O, *secrétaire d'État chargé du numérique*. Internet est né il y a trente ans d'un rêve fou : celui de connecter instantanément entre eux les êtres humains, sans barrière ni frontière, et de faire naître une société de la connaissance. Ce rêve s'est en partie réalisé : plus de la moitié des habitants de notre planète sont désormais connectés, et l'accès au savoir n'a jamais été aussi aisé ; chaque jour, des milliards de personnes échangent, partagent, créent et apprennent en ligne.

Internet est également un levier de la démocratie. C'est sur internet que sont nées les révolutions arabes. C'est internet qui a permis de faire émerger Barack Obama, un candidat à l'élection présidentielle américaine jusqu'alors peu connu, mais qui a su faire de cet outil un levier pour renverser les pronostics. C'est internet, enfin, qui a cristallisé le mouvement des gilets jaunes, lequel, pour être sévère avec le Gouvernement, n'en était pas moins, dans ses formes initiales, le signe d'une expression politique.

Nous sommes récipiendaires de cet héritage, de sa part de rêve comme de cauchemar. Dans les replis de cette liberté ont en effet germé des menaces qui mettent en péril l'existence même d'internet et les valeurs qui ont présidé à sa création. La liberté originelle s'est, en quelque sorte, retournée contre elle-même.

Ces menaces peuvent être évidentes et directes : les cyberattaques, la pédopornographie, le terrorisme, les trafics en tous genres. La liberté porte ainsi en son sein la licence et son lot de noirceur.

Certaines menaces sont essentialistes : la remise en cause des principes de base comme la neutralité du net, les dangereux progrès de l'idée que l'égale accessibilité des contenus et des infrastructures ne serait finalement pas si importante que cela, qu'il pourrait ne pas y avoir un seul internet mais plusieurs, en fonction des choix culturels et politiques des uns et des autres.

D'autres menaces, enfin sont plus pernicieuses : certains acteurs se sont développés à la mesure de la démesure dont était porteuse la fin des frontières.

Ceux qui étaient, bon an, mal an, les garants de la liberté dans le monde réel, à savoir les institutions et la puissance publique, n'ont pas su évoluer au même rythme que les bouleversements technologiques. Ils se retrouvent aujourd'hui mis à l'épreuve par des acteurs d'une taille, d'une puissance et d'une complexité technologique qu'ils n'ont jamais connues.

Lors du Forum sur la gouvernance de l'internet, en novembre dernier, le Président de la République, Emmanuel Macron, invitait les acteurs multiples du net à prendre conscience de leur responsabilité à l'égard de celui-ci. Tim Berners-Lee, l'un des fondateurs d'internet, ne dit guère autre chose lorsqu'il appelle à réguler plus fermement et à instaurer des « normes solides permettant de trouver un équilibre entre les intérêts des entreprises et ceux des citoyens connectés ».

J'ai conscience du fait que l'idée même de régulation n'est pas évidente dans l'univers d'internet, qui s'est développé à partir de l'idéal de liberté que j'évoquais au début de mon propos. Nombre de ses figures tutélaires, qu'il s'agisse de John Perry Barlow, d'Aaron Swartz ou de Richard Stallman, portaient en eux des principes libertaires qui s'accommodent mal de l'immixtion des États dans des protocoles qu'ils ont voulu résolument horizontaux. Toutefois, dans ce domaine comme ailleurs, la liberté ne procède d'aucune nécessité : ceux qui la défendent n'ont malheureusement pas les mêmes armes que ceux qui en jouent.

Je suis le premier à le regretter, mais c'est ainsi : des extrémismes de tous horizons, des forces économiques cyniques et, parfois, de grandes puissances étatiques s'organisent, tantôt pour prendre le pouvoir sur la toile, tantôt pour déstabiliser nos sociétés, et leurs moyens sont colossaux. Ainsi, ce qui, autrefois, pouvait être considéré comme une marge chaotique et comme un défouloir tolérable menace désormais l'essentiel.

Les Français l'ont bien compris. Du fait de l'importance prise par internet dans nos vies, nous devons entendre la demande de protection que nos concitoyens adressent à l'État. Notre réponse n'en doit pas moins rester équilibrée, en conservant pour horizon le développement d'internet comme un lieu d'opportunités. La protection peut, certes, imposer de lutter contre ceux qui abusent de ces opportunités, mais c'est pour mieux ouvrir des espaces de liberté au plus grand nombre. Il s'agit là un grand défi pour nos démocraties. En d'autres termes, si les seuls États à même de protéger internet de ces abus sont ceux qui recourent à des méthodes autoritaires, nos citoyens finiront, de guerre lasse, par se tourner vers ces solutions. La liberté de tous sera alors perdue. Nous avons donc, en la matière, une obligation de résultats. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM et sur plusieurs bancs du groupe MODEM.)*

Les réseaux sociaux n'échappent pas à la règle. Je me souviens de l'époque où, étudiant, j'assistais à leur émergence. Myspace, Friendset, Facebook, puis Twitter, Instagram et bien d'autres : ces nouveaux vecteurs de communication semblaient alors promettre de nouveaux horizons de sociabilité et d'échange ; de fait, ils ont permis de nombreux partages d'expériences et de savoirs.

Mais les réseaux sociaux ont également, très vite, donné à voir les faces les plus sombres de l'âme humaine : il suffit aujourd'hui de quelques instants sur Twitter, Youtube ou Facebook pour y trouver menaces de mort, injures homophobes, racistes, antisémites - jusqu'à la diffusion en direct de la tuerie de Christchurch, il y a quelques semaines. Cette vidéo insoutenable, visionnée 4 000 fois avant d'être signalée, a été republiée 1,5 million de fois dans les heures qui ont suivi.

Ces chiffres abyssaux donnent le vertige. Ils disent tout de la responsabilité particulière qui pèse sur les réseaux sociaux, mais aussi de l'urgence qui impose de juguler au plus vite - et parfois automatiquement, hélas - la propagation des contenus les plus dangereux. Mais ils nous invitent aussi à un autre constat : celui de la responsabilité individuelle des personnes qui déversent ces flots de haine, ces agressions odieuses qui blessent, parfois jusqu'à l'irréversible, jusqu'à l'irréparable. Et c'est par cet aspect, mesdames et messieurs les députés, que je voudrais commencer.

Si les plateformes ont bien, en effet, une part de responsabilité dans la viralité des contenus qu'elles hébergent et eu égard à la taille des agoras qu'elles représentent, nous devons garder à l'esprit que la haine en ligne relève d'abord de la responsabilité individuelle. En la matière, nous devons nous laisser guider par un principe simple : la loi doit s'appliquer en ligne comme dans la vraie vie. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. Éric Bothorel. Bravo !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Le corollaire de ce principe est l'efficacité du droit - en fait, son effectivité. Pour que la peur change de camp, nous devons en finir avec la quasi-impunité qui règne aujourd'hui, de facto, sur internet. Comme le soulignait le philosophe Michel Foucault, « la certitude d'être puni, c'est cela, et non plus l'abominable théâtre, qui doit détourner du crime ».

Nous n'avons pas l'intention de renforcer notre arsenal de sanctions, qui est déjà bien garni et a été récemment adapté de manière à prendre en considération les comportements et les propos haineux et violents, y compris en ligne. Je pense notamment aux dispositions de la loi dite Schiappa relatives au harcèlement en ligne, ou aux ordonnances pénales. Le vrai défi, pour notre justice, est désormais organisationnel et procédural, et il est commun à toutes les démocraties : les systèmes judiciaires de nos pays développés doivent s'adapter à la temporalité et à la viralité du web.

Tel est l'objectif des réformes que nous avons engagées et que traduit la présente proposition de loi. La garde des sceaux, Nicole Belloubet, vous les présentera tout à l'heure : la plainte en ligne, la centralisation des procédures auprès d'un parquet spécialisé et la formation de ses juges aux problèmes liés aux spécificités des réseaux sociaux. Elles permettront de poser les fondements d'une justice efficace.

Mais, pour être efficace, la justice doit également pouvoir rapidement identifier les auteurs de propos délictuels, d'où l'importance de l'engagement que nous avons obtenu de l'entreprise Facebook, il y a une semaine, de transmettre, sur requête de la justice, les données d'identification des auteurs de contenus haineux en ligne. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

J'insiste encore une fois sur ce point de fait et de droit : seule la justice pourra accéder à ces informations. Affirmer cette exigence, c'est rappeler une fois de plus que seule la justice pourra s'assurer de l'équilibre entre protection et liberté d'expression.

Au-delà de la responsabilité des auteurs, nous devons responsabiliser les grands réseaux sociaux. Facebook rassemble aujourd'hui 2,4 milliards d'utilisateurs, dont 40 millions de Français : une telle taille implique des responsabilités.

Par la viralité qu'ils permettent et organisent, les grands réseaux sociaux détiennent ainsi une responsabilité particulière à l'égard de la société et des citoyens. Voilà pourquoi la proposition de loi et ses mesures d'application tendent à soumettre les grands acteurs du numérique à une supervision inédite : les réseaux sociaux devront se donner les moyens, techniques et humains, de retirer efficacement en vingt-quatre heures les contenus de haine manifestement illicites qui leur auront été signalés.

Nous instaurons ainsi une sorte d'obligation de réussite en laissant aux plateformes l'initiative d'en mettre en œuvre les modalités. Cette forme de régulation des grands acteurs s'inspire de l'approche en vigueur dans d'autres secteurs où évoluent des acteurs dits systémiques, notamment le secteur bancaire.

Le parallèle est clair : une banque ne peut être tenue pour responsable de tous les virements frauduleux réalisés par son intermédiaire ; à l'inverse, elle a l'ardente obligation de créer des systèmes de détection et de régulation interne extrêmement efficaces, faute de quoi la sanction du régulateur peut être très sévère. De même, les principaux réseaux sociaux devront instaurer des mécanismes de modération à la hauteur de l'enjeu. À défaut, le régulateur pourra les mettre en demeure de le faire. S'ils ne s'exécutent pas, la sanction pourra atteindre 4 % de leur chiffre d'affaires mondial - un montant particulièrement dissuasif. Nous voulons ainsi concilier innovation des acteurs économiques et étroite vigilance des pouvoirs publics.

Cette approche ne vaut, bien sûr, que si le régulateur chargé de s'assurer de la bonne conduite des acteurs privés a les moyens de sa mission ; c'est un élément essentiel. Le CSA - visé par la proposition de loi, mais à propos duquel, vous le savez, des réflexions sont en cours qui trouveront leur aboutissement dans le projet de loi de réforme de l'audiovisuel public que présentera prochainement Franck Riester - devra accroître ses compétences, humaines et techniques.

Arrêtons-nous un instant sur la responsabilité des grands réseaux sociaux, tenus à l'obligation que je viens de définir.

À cette maille se noue la question de la liberté d'expression, qui concentre les craintes légitimes de nombreux acteurs, notamment celles de représentants de la société civile qui nous écrivaient hier encore à ce sujet. Je veux prendre le temps de leur répondre.

L'équilibre entre la protection des Français et le respect des libertés fondamentales n'est jamais aisé à tenir, surtout à une époque où, j'en ai conscience, l'opinion publique accorde d'instinct ses faveurs à la protection. Il appartient alors aux libéraux, au sens démocratique du terme, de prendre leurs responsabilités devant l'histoire, y compris, quand il le faut, en limitant l'intervention de l'État au strict nécessaire.

M. Alexis Corbière. Là-dessus, on vous fait confiance…

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. En l'espèce, nous avons su, conjointement avec la rapporteure, la garde des sceaux et le ministre de la Culture, atteindre une ligne de crête. Celle-ci respecte cette valeur fondamentale : c'est à la justice, toujours indépendante, qu'il revient de déterminer si un contenu est légal ou illégal - et à elle seule.

M. Alexis Corbière. Encore faut-il lui en donner les moyens !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Ce rôle ne revient ni à l'exécutif, ni aux réseaux sociaux eux-mêmes : dans les deux cas, ce serait un problème pour la démocratie. Seule la justice peut ensuite procéder à l'identification et à la sanction des auteurs de délits. C'est la justice, enfin, qui est le dernier recours en cas de retrait abusif, même si la proposition de loi impose aux plateformes l'obligation d'instaurer des mécanismes de recours interne et d'information à l'intention des auteurs des commentaires retirés.

Pour fonctionner, la justice doit œuvrer dans la sérénité et prendre le temps de mener une procédure contradictoire. Cette exigence s'accommode peu de la réalité et de la temporalité des réseaux sociaux : lorsqu'un contenu dangereux est publié, il n'est pas possible - il ne serait même pas raisonnable - d'attendre quelques semaines, a fortiori quelques mois, que justice se fasse.

C'est la raison pour laquelle nous allons constituer un groupe de contact rassemblant magistrats et représentants des réseaux sociaux et de la société civile et placé dans l'orbite du futur régulateur. Il permettra de donner aux plateformes, au fil de l'eau et après débat, des indications qui n'auront pas force de loi, sur lesquelles la justice pourra toujours revenir, mais qui, en guidant les plateformes, empêcheront que celles-ci n'apprécient seules la qualité des contenus.

La haine en ligne revêt des formes sans cesse nouvelles. Elle évolue en permanence, car chaque évolution technique fait émerger son lot de modes d'expression. Nous devons être en mesure de suivre ces évolutions et d'en comprendre les mécanismes et les tendances afin d'adapter nos moyens de riposte.

Voilà pourquoi il nous faut aussi réfléchir à la création d'un observatoire de la haine en ligne, projet auquel je sais la rapporteure très attachée. Il reste à définir son périmètre ; nous en débattrons tout à l'heure ; il s'agira en tout cas d'un autre instrument utile.

Je sais enfin la tension apparente entre l'article 1er de cette proposition de loi et l'obligation de moyens. Comprenons-nous bien : en réalité, l'article 1er renforce l'obligation de moyens ; c'est son irrespect seul que sanctionne l'amende de 4 % du chiffre d'affaires. Nous nous démarquons en cela de l'esprit de la loi allemande, dont l'application a pu susciter l'inquiétude. Encore une fois, la liberté de tous ne doit pas être sacrifiée à cause des abus de certains.

Je le dis clairement : nous avançons avec une détermination sans faille, qui s'accompagne d'une véritable humilité. Le dispositif que nous vous proposons aujourd'hui devra faire ses preuves ; nous pensons toutefois tenir le fil d'une solution efficace et respectueuse des libertés fondamentales. Nous avons en la matière, je le rappelle, un devoir de résultat et de rapidité.

Le dernier élément du triptyque proposé par le texte n'est pas le moindre, même s'il est probablement le moins législatif. On le voit avec les fake news, le cyberharcèlement et la haine en ligne : le numérique modifie radicalement notre rapport à l'information et à l'échange. La masse de contenus accessibles perturbe profondément notre rapport à l'information et à son traitement, comme l'ont montré les travaux récents du sociologue Gérald Bronner.

Ces nouveaux comportements cognitifs intéressent l'ensemble de notre société. Nous devons sensibiliser et éduquer les jeunes et les moins jeunes à l'usage des forums de la vie sociale, en particulier pour concevoir, ensemble, la manière dont la liberté d'expression sur les réseaux sociaux peut s'articuler au respect de l'autre.

C'est un travail que le Gouvernement entend mener, par l'intermédiaire du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Jean-Michel Blanquer, et de son secrétaire d'État, Gabriel Attal, à l'école, par la formation des élèves, mais aussi des professeurs, ou encore dans le cadre du service national universel.

Au fond, nos interactions avec les autres, sur les réseaux sociaux comme ailleurs, sont à la fois ce qui nous construit individuellement et ce qui définit notre liberté collective.

La sensibilisation de tous les acteurs est également l'un des objectifs de la proposition de loi : il s'agit de mettre à l'ordre du jour politique et médiatique ce poison insidieux de nos sociétés, trop souvent négligé, qu'est la haine en ligne. Combien de haussements d'épaules, chez des parents ou des proches ? Combien de victimes qui ont du mal à déposer plainte dans les commissariats ? Combien de vies brisées par le silence et par l'impression d'être seul face à la haine ? Nous devons faire de ce combat un combat de société.

Je ne serai pas trop long à l'orée d'un débat qui promet d'être intense et permettra, je l'espère, d'enrichir et de consolider le texte qui vous est présenté. Je voudrais, avant de conclure, remercier la rapporteure, Mme Laetitia Avia, pour le combat qui commence et qu'elle prépare depuis de longs mois. Elle a contribué, avec une profonde conviction, à le mettre sur le devant de la scène. Je remercie également le secrétaire d'État Mounir Mahjoubi, qui a entamé le travail que je poursuis aujourd'hui.

J'évoquerai enfin l'humilité qui doit être la nôtre s'agissant d'une question à laquelle aucun pays développé n'a encore su apporter de réponse. Nous posons aujourd'hui, grâce à un travail mené en partie avec les plateformes, la première pierre d'un dispositif que nous pensons efficace et qui pourra, demain, trouver un écho au niveau européen. Il faudra certainement revenir à la tâche pour le préciser, l'améliorer, le corriger.

La régulation, mesdames et messieurs les députés, n'est pas la censure. Le 26 août 1789, les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme. Ces droits constituent, encore aujourd'hui, les fondements de notre démocratie et de notre pacte social, car ils ont valeur constitutionnelle.

L'article 11 de cette déclaration - la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - dispose : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

La proposition de loi qui vous est présentée prend résolument racine dans ce terreau essentiel. Nous ne sommes ni libertaires, ni liberticides. Notre approche est résolument libérale, nourrie de la grande ambition de mettre les outils numériques au service de la connaissance, du débat citoyen et du progrès.

Mais la liberté de penser n'est pas la liberté de haïr, ni celle d'insulter ou de menacer ; le racisme n'est pas une opinion, pas plus que l'antisémitisme ou l'homophobie : ce sont des délits. Les règles de droit qui fondent notre vie en société doivent également s'appliquer sur la toile, où la violence n'a rien de virtuel. Le web doit rester un espace de liberté, mais il ne saurait devenir un espace de non-droit. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

Motion de rejet préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Luc Mélenchon et des membres du groupe La France insoumise une motion de rejet préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. François Ruffin, pour une durée maximale de trente minutes.

M. François Ruffin. On ne va pas faire trente minutes, rassurez-vous ! *(Exclamations et applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)* Et cela me vaut, en plus, les applaudissements de la majorité ! C'est tellement rare… *(Sourires et exclamations sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

Mme Nadia Hai. Il faut le savourer !

Mme Marie-George Buffet. Le débat démocratique va avoir lieu !

M. Alexis Corbière. Les propos haineux et ruffinophobes doivent être combattus !

M. le président. S'il vous plaît, chers collègues ! Monsieur Ruffin, vous avez la parole.

M. François Ruffin. « Je voudrais dire un truc qui va vous paraître bête : je ne me suis pas habitué à la violence de Facebook, à ces commentaires injurieux, à cette haine qui s'étale. Je ne m'y suis pas habitué quand je suis visé. Mais je ne m'y suis pas habitué, non plus, quand d'autres le sont [...]. »

Ces lignes, je les écrivais dans un post Facebook il y a deux ans et demi, le 16 décembre 2016. J'y prenais la défense de Léa Salamé, qui m'avait reçu dans son émission sur France Inter et qui était à l'époque traitée par mes abonnés Facebook de « nulle », de « bête » et de plein de trucs nettement plus méchants que je n'ai aucune envie de citer ici. Je concluais, assumant le côté *old school* qu'on ne me reconnaît pas toujours dans cet hémicycle : « il me semble qu'on devrait se demander «Et si j'avais la personne en face, est-ce que je lui cracherais le même venin ?» ».

Ésope interrogeait : quelle est la pire des choses ? La langue. Quelle est la meilleure des choses ? La langue. C'était dans l'Antiquité, mais on pourrait s'interroger de la même manière à l'ère numérique : quelle est la pire des choses ? C'est internet. J'ai cité Facebook, mais ce sont des Bisounours à côté de Twitter et de ses Gorgones déchaînées. Je m'en tiens à l'écart pour des raisons de santé mentale. La polémique et le conflit font partie de la démocratie mais, il est vrai, c'est souvent un torrent de boue qui s'écoule aujourd'hui.

M. Paul Molac. C'est vrai !

M. François Ruffin. Mais internet, c'est aussi le meilleur. Le meilleur, parce que la démocratie est malade : malade de ses partis, malade de cette assemblée où, je le rappelle, les ouvriers et employés ne représentent que 3 % des députés alors qu'ils forment 50 % de la population active ; malade de ses médias, verrouillés par dix magnats et où ces mêmes classes populaires - 50 % de la population active, je le répète - occupent 5 % des informations.

Où se réfugient les gens qui ne se sentent pas représentés et qui, de fait, ne le sont pas ? Ceux qui souffrent aujourd'hui d'une absence de représentation ? Où vont-ils avec leur désir d'expression ? Sur le net : c'est là que la démocratie se réfugie.

Dans notre histoire récente, le 29 mai 2005, les éditorialistes d'à peu près tous les grands médias étaient pour le oui au référendum sur la Constitution européenne. Les grands partis étaient pour le oui. Les patrons, en particulier les patrons de presse, étaient pour le oui : un bloc monolithique. Où s'est exprimée la contradiction, où a eu lieu le débat ? Sur internet.

Sur le CETA - Comprehensive Economic and Trade Agreement, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada -, à propos duquel nous allons nous prononcer la semaine prochaine, sans grand suspense, je le crains, où a eu lieu le débat ? Sur internet. Il y a aussi, bien sûr, les gilets jaunes, mouvement qui, comme l'a dit M. le secrétaire d'État, est né et s'est organisé sur Facebook.

Alors non, le peuple fâché, qui se sent spolié - et qui l'est -, ce peuple fâché n'est pas poli.

Quel remède apportez-vous à cette violence, à ces injures, à cette haine que je déplore ? Vous confiez la censure à Google, à Facebook, à Twitter - une censure privée, surtout. Pire : une censure technologique. La motion de rejet que nous déposons est une alerte, monsieur le secrétaire d'État. Un mot en particulier m'ennuie dans ce texte de loi. C'est le mot « technologique » : « [les plateformes] mettent en œuvre les moyens humains ou technologiques […] ». Cette censure technologique - algorithmique, en vérité - me gêne.

La censure a une longue histoire dans notre pays. L'Église catholique s'en est d'abord chargée. Le roi François Ier a chassé les imprimeurs. Puis viennent les Lumières : Voltaire embastillé pour ses écrits satiriques, Diderot à la prison de Vincennes pour sa *Lettre sur les aveugles* ; il a refusé, de son vivant, de publier *La Religieuse* de peur d'y retourner. Le Comité de salut public brûle les œuvres de Camille Desmoulins. Flaubert - la scène du carrosse massacrée de *Madame Bovary* -, Baudelaire et ses *Fleurs du mal*… Affronter cette censure est presque un gage d'entrée dans l'histoire littéraire !

C'est ensuite *Le Canard enchaîné* pendant la Première Guerre mondiale : ses colonnes laissées blanches, Anastasie qui se tient dans le ministère de la Guerre. Plaisanterie déplacée ? On coupe. Ironie désobligeante ? On coupe. Un général allié blessé ? On coupe. *(Protestations sur les bancs du groupe LaREM.)*

La censure s'est, après la guerre, déplacée du papier vers l'image. Ce sont quelque 3 000 films qui ont été censurés, dont - ironie de l'histoire - l'adaptation de *La Religieuse* de Diderot par Jacques Rivette. C'est une histoire humaine, avec des rebondissements et des déboires : le comité de précensure rend un avis défavorable au scénario ; le film est quand même tourné ; il est interdit aux moins de 18 ans ; le secrétaire d'État à l'information forme un recours et le film est complètement censuré, avant que le tribunal administratif ne lève la censure.

Ce qu'il y a de commun à toutes ces histoires, parfois comiques, c'est l'humain. Elles aboutissaient parfois à des légendes, comme celle de la lutte contre Anastasie, « cette chienne au front bas qui suit tous les pouvoirs » selon Victor Hugo.

C'est pour cette raison que le mot « technologique » me dérange, monsieur le secrétaire d'État : par lui, vous ouvrez la voie à une censure automatique, algorithmique, robotisée, sans humain derrière pour peser, pour décider ; sans humain pour avoir des scrupules à bâillonner un autre humain ; sans responsable qu'il faut chercher à convaincre. Avec ce texte, vous risquez de tuer la dialectique qui existait jusqu'ici.

J'ai une inquiétude supplémentaire : la possibilité que l'on n'en vienne à une précensure. Je crains que Facebook et compagnie, pour s'éviter des ennuis, ne décident d'éliminer, de marginaliser, de s'abstenir d'emblée de référencer les contenus polémiques ou politiques ou de les reléguer. Je crains que cela ne conduise à dépolitiser les réseaux sociaux, qui se borneront alors aux chatons et à la marchandise...

Peut-être serions-nous plus tranquilles. Peut-être le Président de la République serait-il moins injurié - moi aussi, Léa Salamé également. Cependant, il s'agirait d'une tranquillité superficielle et artificielle, comme un couvercle de plus posé sur la marmite France.

Je terminerai par une référence à mon copain Cavanna. Les pages les plus drôles de *Bête et méchant* sont sûrement celles où il navigue dans les sous-sols de la préfecture et du ministère de l'Intérieur en tentant de démêler la pelote pour faire de nouveau paraître *Hara-Kiri*. Vraisemblablement, la femme du général de Gaulle, « Tante Yvonne », avait surpris ses petits-enfants en pleine lecture d'*Hara-Kiri* et avait demandé l'interdiction de la publication.

On y trouve cette phrase : « Interdisez, Marcellin, quoi, interdisez ! » - c'était le ministre de l'Intérieur à l'époque. « Ohé, Oh ! Tu dors, Marcellin ? Interdis, mon gars, interdis, vingt dieux ! Tes vaillants petits boy-scouts brûleurs de journaux sur la place publique ne peuvent pas se taper tout le boulot. Donne-leur un coup de main, Marcellin. »

Lui ferraillait contre Marcellin ; je ne voudrais pas l'imaginer aujourd'hui bataillant contre des 0 et des 1 ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes FI et GDR et sur quelques bancs du groupe LT.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Monsieur le député, je serai bref : nous avons de nombreux amendements à examiner et je souhaite que nous entrions dans le vif du sujet.

Vous avez évoqué la violence sur internet, lequel est, par ailleurs, un outil de la démocratie : nous sommes d'accord sur ce point.

Vous nous avez fait deux reproches. Le premier est que nous confierions la censure aux plateformes : non ! Nous leur rappelons simplement que c'est nous qui fixons les règles et qu'elles ont des obligations. C'est la justice qui détermine si un contenu est légal ou illégal. Un groupe de contact est constitué afin, au fil de l'eau, de donner des indications aux plateformes sur ce qui est légal ou illégal et on vérifie qu'elles appliquent les règles.

Mme Cécile Untermaier. Qui vérifiera ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il y a 15 000 ou 20 000 modérateurs chez Facebook : ce qui est certain, c'est que nous n'allons pas embaucher 15 000 ou 20 000 personnes pour faire le travail à leur place. En revanche, nous vérifierons sur pièces et sur place que les plateformes le font. D'ailleurs, la rapporteure a beaucoup insisté sur le fait que les retraits ne devront pas être excessifs.

Le second reproche porte sur la dimension technologique. C'est un vrai sujet. Toutefois, seul le recours à la technologie a permis de retirer la vidéo de l'attentat de Christchurch, qui a été postée 1,5 million de fois en vingt-quatre heures. Nous sommes parfaitement conscients du risque de surcensure que vous avez évoqué. C'est pourquoi nous devons garantir une approche équilibrée. Mais une partie des contenus sera retirée par des moyens technologiques. Nous n'avons pas le choix : vous le savez vous-même, vous pouvez être la cible en une heure d'une tempête de 1 000 commentaires insultants sur internet ; les retirer autrement qu'en recourant à la technologie est humainement impossible.

S'il faut s'efforcer de maintenir le plus possible le facteur humain dans le processus, l'approche technologique est donc indispensable. Le régulateur devra néanmoins vérifier - cet aspect est au cœur de la démarche qui nous incombe - que les moyens utilisés, y compris l'algorithme, permettent de garantir un équilibre ; il doit donc en avoir la capacité technique, j'en ai tout à fait conscience.

Si, pour une fois, nous ne nous opposons pas quant aux objectifs, nous ne devons pas oublier que nous avons une obligation de résultat. Les premiers à souffrir de la haine en ligne sont souvent les plus faibles. J'étais la semaine dernière l'invité du Rico Show, émission diffusée sur NRJ de vingt heures à vingt-trois heures et qui donne la parole aux auditeurs. Un jeune homosexuel, Ethan, qui habite dans le Nord, a témoigné du cyberharcèlement dont il fait l'objet de la part de connaissances.

Les enfants des catégories aisées ne sont pas épargnés par ce problème, mais leurs parents sont bien informés. Je le répète : les premiers à souffrir de la haine en ligne sont souvent les plus faibles. Il faut bien sûr trouver la ligne de crête entre liberté d'expression et protection - nous pourrons revenir sur cette question au cours du débat : je pense que nous la tenons. Nous avons toutefois, je le répète, une obligation de résultat.

Vous l'aurez compris, je suis défavorable à la motion de rejet préalable. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Cher collègue, vous avez défendu une motion de rejet préalable : cela signifie que vous souhaitez le maintien du statu quo. Quel est-il ? Depuis la LCEN - loi pour la confiance dans l'économie numérique -, adoptée en 2004, les plateformes sont d'ores et déjà obligées de retirer les contenus illicites, une obligation qu'elles appliquent de manière arbitraire - d'une semaine à l'autre, un même contenu sera retiré ou non -, sans aucune transparence et sans en rendre compte à qui que ce soit.

Sur Facebook, que vous avez évoqué plusieurs fois, plus de 60 % des contenus sont retirés de manière proactive, c'est-à-dire technologique, sans que nous ayons le moindre droit de regard ni la moindre information sur les contenus retirés.

Vous proposez le statu quo, c'est-à-dire que vous refusez toutes les obligations de transparence, de reporting, d'information et de protection des utilisateurs qu'instaure la proposition de loi. Vous ne proposez pas d'améliorer la situation des utilisateurs : vous proposez de laisser les choses en l'état.

Si j'ai bien compris, la difficulté que vous pose le texte repose sur le petit mot « ou », dans la formule « moyens humains ou technologiques ». Eh bien, monsieur Ruffin, si vous étiez venu en commission, vous auriez vu combien les débats ont été ouverts et les discussions abondantes ; vous auriez constaté que des amendements venant de presque tous les bancs étaient adoptés ; vous auriez pu déposer un amendement pour substituer un autre terme au mot « ou ». Vous auriez également pu le faire dans le cadre du débat en séance publique. Si un seul mot vous empêche d'adhérer à la proposition de loi, déposez un amendement pour le modifier, mais ne rejetez pas un texte qui va changer considérablement la donne.

Je suis défavorable à la motion de rejet préalable. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Éric Ciotti.

M. Éric Ciotti. Le groupe Les Républicains votera contre la motion de rejet préalable parce que le texte en discussion est opportun, voire nécessaire. Monsieur Ruffin, vos arguments ne m'ont pas convaincu. Je crois que nous sommes arrivés au moment où il convient de mettre un terme aux dérives que nous constatons tous et qui gangrènent progressivement la démocratie.

Il y a quelques décennies, lorsque internet est apparu dans le monde, on a nourri l'espérance que la liberté qu'il offrait propagerait la liberté elle-même, ferait tomber les dictatures en abolissant les frontières qu'elles mettent en place : celles-ci ne pourraient empêcher de jouir des valeurs de tolérance et de démocratie que la liberté nouvelle répandrait partout.

Chacun peut aujourd'hui constater que c'est l'inverse qui s'est produit. Les dictatures se sont protégées et ont préservé leur force : grâce à une liberté devenue naïve, elles sont même parvenues à contaminer les démocraties,

si bien qu'il est devenu nécessaire de mettre fin à cette naïveté. Il faut se protéger, réguler, bannir les propos de haine et de violence, ce défouloir.

Madame la rapporteure, vous présentez ce texte. J'en avais défendu un autre, de nature similaire. La majorité étant la majorité, c'est vous qui avez l'honneur de défendre le vôtre. Peu importe. Ce qui compte, c'est le fond ; ce qui compte, c'est que nous obtenions des résultats. C'est pourquoi je voterai le texte, qui peut être encore amélioré - il faut en tout cas en débattre -, s'agissant notamment de la question de l'anonymat : je défendrai un amendement tendant à empêcher d'utiliser la protection qu'offre celui-ci pour répandre sur les réseaux la violence et la haine.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Florennes.

Mme Isabelle Florennes. Le groupe du Mouvement démocrate et apparentés estime que la teneur des propos échangés sur les réseaux sociaux et leur effet néfaste sur ceux qui en sont les victimes ou les témoins appellent une réponse urgente.

Internet ne doit plus être un espace de non-droit pour les victimes de contenus haineux, car c'est le lien social qui se trouve alors mis à mal, voire piétiné ; ce sont les fondements de la société qui sont attaqués. Vous invoquez, cher collègue, la protection de la liberté d'expression : les députés qui ont assisté aux travaux de la commission des lois pourront témoigner que nous avons veillé, tout au long des discussions, à ce qu'elle ne soit jamais entravée.

Cette question est revenue à chaque étape des échanges : nous avons été les garants collectifs de la liberté d'expression. Notre groupe, mais aussi le vôtre, comme tous ceux qui étaient représentés, ont alerté quant au risque de censure systématique de la part des plateformes. Nous pouvons d'ailleurs nous féliciter de cette démarche commune, qui prouve, s'il le fallait encore, que les membres de la représentation nationale savent travailler conjointement pour protéger les libertés. La rapporteure a donné suffisamment de gages à ce sujet.

Il s'agit maintenant de responsabiliser les acteurs car, ne nous y trompons pas, ceux qui souhaitent pouvoir continuer de « troller » en tout impunité prendront pour prétexte la liberté d'expression. Ils n'hésiteront pas à en dévoyer les fondements pour s'en prévaloir et pour échapper à leurs responsabilités.

Le groupe du Mouvement démocrate et apparentés a fait le choix de la société du respect, le choix de l'humain. C'est pourquoi il ne votera pas la motion de rejet préalable. *(Applaudissements sur de nombreux bancs des groupes MODEM et LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Cécile Untermaier.

Mme Cécile Untermaier. L'article 11 de la Déclaration de droits de l'homme et du citoyen dispose que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ». Ces mots importants doivent nous guider dans l'examen du texte. Notre collègue François Ruffin a eu raison de nous alerter sur le risque de surcensure qui pourrait résulter du dispositif que nous nous apprêtons à adopter : il est sain que cette alerte ait été lancée dans l'hémicycle en préambule de nos débats.

Du reste, depuis le début de nos travaux, nous nous plaçons sous le signe de la liberté d'expression, liberté d'expression chérie. Internet a impulsé un formidable mouvement démocratique d'expressions, de courants, de pensées et d'opinions : nous ne voulons pas y toucher.

Toutefois, la réalité est là : souvent, comme vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'État, ce sont les plus vulnérables des internautes qui sont lésés par des propos sur lesquels ils n'ont aucune prise. Les magistrats chargés de réguler la liberté d'expression sont moins nombreux qu'ils ne l'étaient auparavant, alors qu'internet a des milliards d'utilisateurs. L'État se trouve obligé, sinon d'obtenir des résultats - que j'espère toutefois -, du moins d'agir au vu de la situation : il ne peut pas ne pas entendre les cris de détresse qu'on pousse autour de nous à ce sujet.

Il ne faut pas non plus oublier les moyens colossaux des plateformes. Des dispositifs législatifs ont déjà été adoptés les années précédentes ; ils n'ont pas toujours été efficaces. Il s'agit d'adopter une proposition de loi *a minima*, permettant à la société de réagir à la publication sur internet d'un propos manifestement injurieux qui lèse un internaute.

Le groupe Socialistes et apparentés ne votera donc pas la motion de rejet préalable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SOC.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. Le groupe UDI et indépendants s'est posé la même question délicate que Mme Untermaier et que, je suppose, tous les groupes de cette assemblée : quelles limites assigner à la liberté d'expression ? J'aurai l'occasion de revenir sur cette question de fond, qui est légitime, à la tribune lors de la discussion générale.

Il est également important de savoir si les moyens technologiques mis en œuvre sont suffisants. Madame la rapporteure, nous avons déposé un amendement visant à substituer le mot « et » au mot « ou ». J'ignore s'il sera adopté. L'idée est que les opérateurs en ligne prévoient toutes les garanties pour que, lorsque cela se révélera nécessaire, un contenu soit retiré dans les meilleures conditions possibles.

Notre collègue a évoqué, plus fondamentalement, le risque d'une censure excessive, dont je partage la crainte. Ce risque doit toutefois, à nos yeux, s'effacer devant la réalité des dégâts considérables que provoque chaque jour la diffusion de contenus haineux, racistes et violents, qui, par milliers, voire par millions, détruisent petit à petit le vivre-ensemble que nous cherchons à construire, et attaquent les fondements de la société. Parce que l'urgence rend cette loi nécessaire, parce que, je le répète, le risque évoqué plus haut doit céder le pas devant cette urgence, nous ne voterons pas la motion de rejet préalable.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Le groupe Libertés et territoires est conscient de la nécessité qui s'impose aux États, aux plateformes et aux entreprises actives dans le domaine des médias sociaux d'agir afin qu'internet ne devienne pas un refuge sûr pour des discours haineux illégaux et violents.

Nous sommes collectivement responsables de la promotion et du soutien de la liberté d'expression en ligne, dans le respect de la dignité humaine, des droits fondamentaux, de l'État de droit - des valeurs sur lesquelles notre démocratie est fondée. Il faut donc renforcer les moyens et les méthodes permettant de lutter contre les contenus illicites, tout en respectant la liberté d'expression ; il faut notamment donner plus de moyens à la justice. Parallèlement, nous en sommes convaincus, au-delà de la lutte contre la haine et la violence sur internet, il est indispensable d'influer sur un modèle d'affaires qui contribue à diffuser et à entretenir les contenus illicites sur internet. Cela signifie que nous devons nous attaquer aux racines du mal.

Pour remédier au problème croissant des discours illégaux en ligne sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, le groupe Libertés et territoires souhaite que le débat ait lieu au sein de notre assemblée. Aujourd'hui, en effet, les mots ne suffisent plus pour enrayer ces contenus intolérables, notamment sur les réseaux sociaux. Les Français attendent de notre part des actes animés du souci permanent de consolider le lien social et de préserver la liberté d'expression. Ils attendent que nous résolvions les problèmes en profondeur. Le groupe Libertés et territoires souhaite que l'Assemblée nationale prenne ses responsabilités, loin de toute démarche de communication, et débatte des mesures législatives les mieux à même de lutter contre les contenus haineux sur internet - ce que n'est pas la présente proposition de loi.

Parce qu'il souhaite ce débat, le groupe Libertés et territoires votera contre la motion de rejet préalable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LT. - Mme la rapporteure applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. Je m'exprime pour ma part au nom du groupe de La France insoumise. Notre collègue François Ruffin l'a dit, la motion de rejet préalable lui a servi à lancer une alerte. Vous avez tous convenu, quelque passion que vous ayez mise à lui riposter, qu'il y avait là un réel problème.

Monsieur le secrétaire d'État, dans une certaine mesure, j'ai apprécié vos propos. Vous avez indiqué qu'il y avait un point d'équilibre à trouver. Vous considérez que le texte y parvient ; nous pensons l'inverse : les plateformes prétendant que les algorithmes sont un secret industriel qu'elles n'ont pas à livrer, vous n'en connaîtrez pas véritablement le contenu. Cette responsabilité sera donc confiée à de grands groupes privés, qui sont d'ores et déjà intervenus dans la vie politique de certains pays, notamment par une censure intolérable, et pourront le faire à nouveau demain. C'est là tout le problème, et c'est ce qui motivera nos amendements.

Madame Avia, avec tout le respect que je vous dois, et même l'affection que je vous porte par moments, nous étions en commission, où vous avez rejeté tous nos amendements, sans exception : de grâce, ne reprochez pas son absence à M. Ruffin, c'est une critique un peu facile ! François Ruffin s'exprime au nom d'un groupe. Il se bat sur plusieurs terrains qui méritent que l'on respecte sa parole même si l'on est en désaccord avec lui. Lutter contre les contenus haineux, c'est aussi respecter un collègue député qui dénonce un vrai problème.

Peut-être n'avons-nous pas la totalité des réponses. Bien sûr, nous sommes à vos côtés quand vous êtes victimes d'attaques, car c'est inacceptable, mais le débat porte sur la zone de flou : qu'est-ce qu'un propos haineux, quand le ton monte politiquement dans le pays, comme ce fut le cas dernièrement ? Qui décide de ce qui est agressif ou non ? Au nom de quels critères ? Dans d'autres pays, notamment de l'autre côté des Pyrénées, Facebook s'est permis de censurer une grande formation politique. Ce sont des sujets de fond. Confier cette responsabilité à des groupes privés est extrêmement dangereux.

M. le président. La parole est à Mme Marie-George Buffet.

Mme Marie-George Buffet. Internet a été et reste un formidable outil d'échanges, de connaissances, au-delà des frontières et des différences de langues. Aussi des individus, des groupes, voire des États s'en sont-ils emparés pour troubler les consciences et appeler à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, à l'homophobie, au sexisme. Il faut les combattre dans la vraie vie - c'est le rôle de la justice, de la police, de la diplomatie -, mais aussi sur les plateformes, de manière technique.

Cependant, vous avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'État, que la liberté de tous ne doit pas être remise en cause par les abus de certains, et que nous étions sur une ligne de crête. C'est bien de cela qu'il faut que nous discutions, avec une grande ouverture d'esprit, dans les heures qui viennent. Comment garantir qu'on ne donne pas un pouvoir excessif de sur-censure aux plateformes, qui s'en empareront très vite, vu leurs origines ? Comment s'assurer de la préservation du rôle de la police et de la justice ? Vingt-sept agents seulement travaillent pour PHAROS, la plateforme d'harmonisation, de recoupement et d'orientation des signalements du ministère de l'Intérieur.

M. Alexis Corbière. Elle a raison !

Mme Marie-George Buffet. Donnera-t-on à cette plateforme et à la magistrature les moyens nécessaires pour jouer leur rôle ?

M. Jean-Paul Dufrègne. C'est une vraie question !

Mme Marie-George Buffet. Vous avez signalé un vrai problème, monsieur le secrétaire d'État : vingt-quatre heures, ce n'est pas le temps de la justice. Comment faire en sorte que ce délai de vingt-quatre heures n'empêche pas celle-ci de jouer son rôle ?

Enfin, nous pouvons garantir mieux encore liberté d'expression et de création.

Nous voulons y travailler dans les heures qui viennent. Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine ne votera donc pas la motion de rejet.

M. le président. La parole est à Mme Naïma Moutchou.

Mme Naïma Moutchou. La réponse à la motion de rejet est finalement assez simple : ce qui est excessif est insignifiant. *(Exclamations sur les bancs du groupe FI. - Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

Monsieur Ruffin, vous nous dites, en substance, que rien, dans ce texte, n'est à conserver, à cause d'un seul mot. Vous nous dites donc : « y a qu'à, faut qu'on ».

Mme Sylvie Tolmont. Pas du tout !

M. Alexis Corbière. Vous n'avez pas écouté !

Mme Marie-George Buffet. C'est caricatural !

Mme Naïma Moutchou. Pour apporter des réponses à des questions de fond comme celle de la lutte contre toutes les formes de haine, à laquelle le corps social est confronté de manière permanente, évitons de verser dans le simplisme ou dans la démagogie.

Mme Sylvie Tolmont. Ce n'est pas bien de dire des choses pareilles !

Mme Naïma Moutchou. Vous mélangez tout. La liberté d'expression est évidemment une valeur cardinale de notre démocratie, personne ne le nie !

Mme Marie-George Buffet. Ce n'est pas à la hauteur du débat !

Mme Naïma Moutchou. Cependant, elle ne permet pas tout et n'est pas absolue. Avec ce texte, nous voulons contrer ce qui est devenu un véritable Far West. Nous ne pouvons pas autoriser chacun à stigmatiser et à attaquer son voisin, en toute impunité, en raison de sa race, de son orientation sexuelle, de sa couleur de peau, de son genre ou d son handicap.

Mme Sylvie Tolmont. On est tous d'accord !

M. Alexis Corbière. Arrêtez d'enfoncer des portes ouvertes !

Mme Naïma Moutchou. Voilà pourquoi nous agissons. Nous voulons porter un coup d'arrêt à cette impunité insupportable, qui gangrène le monde virtuel - pas si virtuel, d'ailleurs, quand on sait les dégâts que des mots tranchants peuvent causer sur les individus.

M. Alexis Corbière. Mais on est tous d'accord là-dessus !

Mme Naïma Moutchou. Pour toutes ces raisons, Le groupe La République en marche soutient sans réserve la rapporteure et la proposition de loi, et s'oppose avec vigueur *(Exclamations sur les bancs des groupes FI et GDR)* à la motion de rejet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

(La motion de rejet préalable, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

Motion de renvoi en commission

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Luc Mélenchon et des membres du groupe La France insoumise une motion de renvoi en commission déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Le 14 mars 2018, l'élue municipale afro-brésilienne Marielle Franco était assassinée en compagnie de son chauffeur, Anderson Pedro Gomes, à Rio de Janeiro. Entre le 14 et le 19 mars 2018, le compte @mariellefranco a été mentionné 2,4 millions de fois sur Twitter par 400 000 utilisateurs, dans cinquante-quatre pays et en trente-quatre langues. La mobilisation nationale et internationale qui a permis de maintenir la pression sur les autorités brésiliennes pour que leurs meurtriers soient arrêtés s'est construite en grande partie sur les réseaux sociaux.

Une pression encore plus forte est désormais nécessaire pour que les commanditaires de ces meurtres, que beaucoup soupçonnent d'être proches du nouveau pouvoir en place, soient appréhendés et jugés, au moment où les collusions de la justice avec ce même pouvoir viennent d'être révélées par le média en ligne *The Intercept* dans l'affaire de l'emprisonnement de l'ancien président Lula. #MariellePresente, #LulaLivre !

En avril dernier, la vidéo de la kandaka soudanaise Alaa Salah, drapée de blanc et scandant le mot « liberté », devenait virale et obligeait le monde à - pour un temps au moins - voir le Soudan grâce au mot-dièse #SudanUprising. Aujourd'hui, ce sont les réseaux sociaux qui tiennent le décompte des violences de l'armée, laquelle tente d'étouffer la révolution populaire par la répression.

En novembre, c'est sur internet qu'était lancé le mouvement des gilets jaunes, et c'est internet qui allait, au fil des appels à la mobilisation - #ActeI, #ActeII, #ActeIII, jusqu'à l'acte XXXIII de samedi dernier - ou de la dénonciation des violences policières - » Allô, place Beauvau » -, donner corps à la plus grande révolte populaire de l'histoire récente de notre pays.

Il y a quelques jours, le mot dièse #FreeCarola a mobilisé des milliers de personne à travers l'Europe, et au-delà, contre la criminalisation des solidarités que le gouvernement italien, mais aussi de trop nombreux autres gouvernements européens, dont le vôtre, opposent aux personnes qui risquent leur vie dans la Méditerranée et à celles et ceux qui tentent - avec succès parfois - de les sauver, en y arrivant parfois. Carola Rackete a sauvé quarante vies. Elle a été arrêtée par la police de Salvini. Les actions de collecte de fonds en soutien à la capitaine du *Sea Watch III*, lancées sur internet, ont atteint le million d'euros en deux jours. Cette pression a contribué à sa libération, j'en suis convaincue.

Aux États-Unis, le mot dièse #CloseTheCamps permet de suivre la campagne d'élues démocrates telles que Ayanna Pressley, Rashida Tlaib ou Alexandria Ocasio-Cortez contre les centres de rétention, qualifiés par cette dernière de véritables camps de concentration.

Actuellement, le mot-dièse #OuEstSteve sert à maintenir la pression pour que la lumière soit faite sur ce qui est arrivé à ce jeune homme disparu après une intervention de police à Nantes, lors de la fête de la Musique ;...

M. Erwan Balanant. Quel est le rapport avec le texte ?

Mme Danièle Obono. ...comme, il y a quelques années, lors des révolutions qui ont déferlé sur des places aux quatre coins du monde, du square Taksim et d'#OccupyGezi à Wall Street, en passant par la place Tahrir ; comme lors des mobilisations contre les violences policières lancées aux États-Unis après le meurtre en 2012 du jeune Trayvon Martin, grâce au mot-dièse #BlackLivesMatter, tweeté plus de 30 millions de fois depuis sa création ; comme en France, où le mot-dièse #JusticePourAdama relaie le combat pour la justice mené par la famille et les soutiens du jeune Adama Traoré, mort en 2016 à la suite d'une interpellation policière ;...

M. Bertrand Bouyx. Mais quel rapport avec le texte ?

Mme Danièle Obono. ...comme pour les campagnes de dénonciation de la culture du viol et des violences sexuelles et sexistes : le #MeToo lancé aux États-Unis, #Dafadoy - » cela suffit », « plus jamais ça » - au Sénégal et, en France, le #BalanceTonPorc ou le Tumblr « Paye ta shnek », où ont été publiés pendant près de sept ans des témoignages de harcèlement dans l'espace public pour donner à voir la violente banalité de la parole et des actes sexistes en public - merci à Anaïs et à #TeamBagarre pour tout le travail ainsi accompli.

Ces mouvements ne sont pas apparus spontanément, par la grâce des médias sociaux, mais parce que des personnes se sont saisies des outils qu'offrait internet pour s'organiser et se mobiliser d'une manière qui n'était pas possible par les méthodes traditionnelles. « Nous utilisons Facebook pour organiser les protestations, Twitter pour les coordonner et YouTube pour le dire au monde », expliquait ainsi, en mars 2011, l'activiste Fawaz Rashed à propos de la révolution égyptienne.

Pourquoi vous parler de tout cela ? Quel rapport cela a-t-il avec la proposition de loi qui nous est présentée aujourd'hui ?

M. Bertrand Bouyx. Oui, quel rapport ?

Mme Danièle Obono. Il ne s'agit pas *a priori* dans ces exemples de propager un discours de haine. De mon point de vue, c'est même le contraire : l'expression d'indignations, de colères, de révoltes, de solidarités ; la libération d'une parole opprimée et réprimée ; l'aspiration à l'émancipation.

Or, du fait de la proposition de loi, tout cela pourrait désormais être censuré. Non seulement le texte met en danger des libertés fondamentales, mais il passe à côté de ce qu'il ambitionne de traiter : les comportements discriminants délictueux, qui sont aujourd'hui monnaie courante sur internet, comme en dehors de la toile.

Internet est un espace-temps hors normes. D'après l'Union internationale des télécommunications, le nombre d'internautes, c'est-à-dire de personnes âgées de plus de 2 ans s'étant connectées durant les trente derniers jours, était d'environ 3,9 milliards à la fin de 2016 - soit 47 % de la population mondiale -, et de 4,2 milliards - 55 % - en juin 2018. Parmi ces internautes, 50,1 % se trouvent en Asie, 16,4 % en Europe, 11,2 % en Afrique, 10,1 % en Amérique Latine et dans l'espace caraïbe, 7,5 % en Amérique du Nord, 4 % au Moyen-Orient et 0,7 % en Australie et en Océanie.

C'est une expérience inédite dans l'histoire de l'humanité, une sorte de tour de Babel numérique, mais bien réelle, matérielle, où se retrouvent le meilleur comme le pire de la société.

Aujourd'hui, cet espace de premier rang permet à des personnes n'ayant pas accès aux médias traditionnels de s'organiser massivement et de manière indépendante, d'alerter, de montrer ce qui serait resté caché, de se rencontrer, d'échanger, de créer des manières alternatives de faire société.

De même, internet rebat les cartes médiatiques, permettant à des médias indépendants de démultiplier leur public. De ce point de vue, c'est un outil de changement politique et de réappropriation démocratique.

Ce qui caractérise internet plus que tout autre espace est sa dimension relationnelle. Le chercheur Boris Beaude le dit parfaitement : « Internet n'est pas tant un lieu de synchronisation, mais surtout un lieu de *synchorisation*, à savoir un espace qui rend possible une action en commun : l'interaction. » Parce que c'est ce qui le définit, il est l'espace permettant le mieux la mise en réseau. Il permet d'agir ensemble en modifiant fondamentalement les limites antérieures d'espace et de temps.

Il n'y a potentiellement que des centres, et il n'y a que des périphéries. La capitale d'internet a été tour à tour la place Tahrir, une favela de São Paulo, Ferguson, aux États-Unis, la Méditerranée, des ronds-points aux quatre coins de la France, Beaumont-sur-Oise, Khartoum, Hong Kong...

Les limites d'internet sont, elles aussi, inconnues. Nous n'en connaissons que les conditions, qui sont l'écosystème et les personnes mises en relation. Internet a, de fait, une existence physique, notamment à travers les réseaux, les ordinateurs et les téléphones portables à partir desquels nous y avons accès. Mais il existe d'infinies possibilités de sites internet, de pseudonymes, de réseaux, de mises en relation simultanées.

Pour toutes ces raisons, internet est aussi, pour les personnes réprimées, minorisées et marginalisées qui y ont accès, un espace de libération où elles peuvent échanger avec d'autres personnes vivant des situations similaires, s'auto-organiser pour faire valoir leurs droits, produire et financer des contenus informatifs et créatifs, alors qu'elles sont si souvent exclues des espaces traditionnels d'information et de création.

La protection de la liberté d'expression sur internet n'est donc un enjeu anodin ni pour les personnes victimes de discrimination, que le texte vise à protéger, ni pour la liberté d'expression, à l'aune de laquelle se jauge la démocratie.

Protéger la liberté d'expression sur internet revient à protéger un espace qui, pour être particulier, n'est est pas moins en continuité avec l'espace que l'on conçoit traditionnellement. Ce qui commence sur internet se développe dans la rue et permet des actions concrètes. L'argent collecté sur internet sert la défense matérielle de personnes injustement emprisonnées. Les actions sur les ronds-points et les sit-in prennent de l'ampleur lorsqu'ils sont diffusés sur les réseaux.

Le meilleur, donc, mais aussi le pire : internet est également un espace-temps structuré par des pouvoirs, des hiérarchies, des idéologies, des rapports de force et de domination, des résistances, comme le reste de la société.

Toute initiative visant à contrôler l'expression sur internet ne peut être accueillie qu'avec vigilance, d'autant que le Gouvernement et la majorité se sont distingués, au cours des deux dernières années, par une propension appuyée, d'une part, à la privatisation à tout-va, au saccage des biens communs au profit des puissants et au détriment de l'intérêt général, et, d'autre part, à des formes d'autoritarisme et à la remise en cause des droits démocratiques et des libertés civiles.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 protègent la liberté d'opinion, de même que la liberté d'expression qui en découle. La Cour européenne des droits de l'homme exige en outre la prévisibilité et la proportionnalité des blocages, ainsi que la protection renforcée de la parole à visée politique ou militante. Or le texte que vous nous proposez d'adopter ne prévoit pas les garanties nécessaires pour cela.

Le champ des plateformes visées est bien trop large. La Quadrature du net souligne ainsi que les exigences de retrait de contenu en vingt-quatre heures font peser une obligation disproportionnée sur les plateformes à visée non commerciale mais recevant de nombreuses visites. C'est le cas, par exemple, de Wikipédia, qui n'a pas les moyens de Facebook.

Ce défaut du texte initial a été aggravé par les modifications apportées en commission, à la suite de l'adoption d'amendements de la rapporteure qui élargissent encore le champ des sites concernés aux sites de référencement

de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers. Le remplacement du seuil du nombre de connexions par un simple seuil d'activité a également étendu le périmètre des plateformes concernées.

D'autres amendements ont également ajouté des motifs de blocage par les plateformes. Ce sont donc maintenant des opérateurs privés qui devront déterminer, sous peine de sanctions pécuniaires, ce qui relève de l'apologie de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, de crimes d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, d'agression sexuelle, de vol aggravé, d'extorsion ou de destruction, dégradation ou détérioration volontaire dangereuse pour les personnes, ou encore du proxénétisme. L'expérience allemande de la NetzDG - Netzwerkdurchsetzungsgesetz - montre que le risque de sanctions pousse les plateformes à bloquer les contenus au-delà de ce qui est interdit par le droit pour éviter les amendes. Vous incitez donc à un vaste retrait des contenus sur internet. En multipliant les motifs, vous multipliez également les possibilités de censure par une plateforme privée.

Enfin, vous déléguez à des plateformes privées dont le pouvoir économique est comparable au PIB d'un État le contrôle de la parole publique, un rôle normalement attribué au pouvoir judiciaire. Or l'autorité judiciaire et les entreprises privées ne défendent pas des intérêts similaires : la première vise l'application de la loi générale ; les autres, la maximisation de leurs profits. Ce sont donc des plateformes qui devront décider demain, en moins de vingt-quatre heures, de ce qui est manifestement illicite sur des sujets qui sont déjà délicats à trancher pour des juridictions. C'est un pouvoir considérable que vous privatisez, alors même que Mark Zuckerberg annonçait à Berlin, lundi dernier, sa volonté de créer une cour suprême des plateformes qui jugerait en seconde instance les cas de blocage les plus litigieux.

M. Frédéric Reiss. C'est une bonne idée !

Mme Danièle Obono. Vous comptez déléguer aux géants du numérique - les GAFA qui, du fait de leur pouvoir économique et de leur emprise sur nos informations et nos données personnelles, ressemblent de plus en plus à des États - le rôle de juridiction en matière de liberté d'expression sur internet : pure logique libérale, à nouveau, sous couvert de lutte contre les propos discriminants.

Peut-être ignorez-vous que les personnes modérant les contenus sur Facebook, par exemple, connaissent déjà des situations de grave maltraitance au travail. Elles sont soumises à longueur de journée à des vidéos violentes, à des propos discriminants, et souffrent toutes à moyen terme de syndromes post-traumatiques. Elles sont employées en sous-traitance et nettement sous-payées, notamment en comparaison des salaires versés aux employés des GAFA. Votre texte ne tient compte en rien de cette réalité. Votre proposition de loi s'appliquera donc sur le dos des personnes précaires, sans régler la question des discriminations sur internet.

Le texte incite à surbloquer les contenus, sans apporter de garantie substantielle : le risque d'une dynamique de censure est donc élevé. La proposition de loi externalise notamment aux GAFA le pouvoir de juger en première instance des limites de la liberté d'expression sur de très vastes sujets. Il aurait pourtant été possible de protéger les victimes tout en garantissant la liberté d'expression, mais cela aurait exigé de limiter le pouvoir des GAFA, et non de l'étendre comme vous le faites.

Nous proposions ainsi de favoriser la constitution d'espaces choisis sur internet, qui permettent de protéger à la fois les personnes et la liberté d'expression en ligne. Cela est techniquement possible si l'on met en place une interopérabilité qui permet aux personnes de choisir les réseaux sociaux selon les modalités de modération qui leur conviennent, sans perdre pour autant leurs contacts. Cela améliorerait la modération des contenus, puisque les réseaux seraient plus petits, et permettrait de cibler les cas où une intervention est réellement nécessaire.

L'amendement que nous avions déposé en ce sens a été jugé irrecevable au motif qu'il n'aurait aucun lien, ni direct ni indirect, avec le texte. Vous avez ainsi reconnu implicitement que votre proposition de loi n'a pas pour but de protéger les victimes d'attaques de la violence qu'elles subissent sur internet.

En réalité, le texte risque d'être une nouvelle diversion. M. le secrétaire d'État l'a reconnu lors de son audition en commission, nous souffrons en la matière d'un déficit de formation des forces de police qui entame l'effectivité de la réponse pénale lorsque celle-ci est nécessaire. Il existe un problème de réactivité de la réponse judiciaire lorsque les propos haineux font courir un risque physique aux personnes visées parce qu'ils exposent des données sensibles ou banalisent l'attaque dont elles pourraient être victimes : cette réponse arrive souvent tardivement.

Je suis moi-même, depuis deux ans, la cible régulière d'attaques sexistes et racistes particulièrement virulentes sur internet. Je m'épargnerai le déplaisir de vous égrener, comme j'ai pu le faire il y a un an dans un reportage télévisé - sans que cela fasse réagir grand monde dans cette assemblée -, une liste non exhaustive de messages du type de ceux que je reçois quasi quotidiennement. Je sais que d'autres députés, notamment Mme la rapporteure, ayant une couleur de peau différente ou une appartenance réelle ou supposée à tel ou tel groupe sont aussi régulièrement victimes de ce type de contenus.

À cette violence et à cette indignité, qui touchent également les personnes chargées de la modération - je tiens à remercier tout particulièrement Christophe, mon inébranlable bouclier numérique -, j'ai décidé de répondre et, comme vous, madame la rapporteure, de ne rien laisser passer sur les réseaux sociaux. J'ai donc porté plainte contre les propos racistes d'un site internet particulièrement infect. L'article a été posté le 11 juin 2018, le signalement à mon avocat effectué le même jour, le constat par un huissier réalisé trois jours plus tard et la plainte déposée le 4 septembre. Depuis le 6 novembre, l'instruction est en cours. Cela fait donc neuf mois. Pour ce type de dossier, les frais d'avocat s'élèvent entre 1 500 et 5 000 euros, un coût particulièrement élevé pour la plupart des victimes.

En outre, le temps de la procédure est très long. La justice a souvent du mal à retrouver les personnes concernées. Cela n'a rien à voir avec le prétendu anonymat sur internet - un fantasme - car, dans la majorité des cas, l'adresse IP suffit à l'identification. Le problème réside dans le manque de moyens humains et numériques mis à disposition de la police et de la justice. Les changements procéduraux induits par l'intégration dans le Code pénal des infractions caractérisées dans cette proposition de loi n'amélioreront vraisemblablement pas la situation. Au contraire, nombre d'avocats estiment que la procédure prévue par la loi de 1881 garantit les droits de la défense et la liberté d'expression.

M. Alexis Corbière. Eh oui !

Mme Danièle Obono. Enfin, la souffrance psychologique que subissent les personnes harcelées, victimes par exemple de raids organisés, n'est pas du tout prise en considération. Or, encore une fois, la proposition de loi devrait s'attacher à la protection des victimes avant tout. Notre amendement sur l'interopérabilité, que j'ai déjà évoqué et qui rejoint ceux de plusieurs députés d'autres groupes, visait justement à permettre la constitution d'espaces protégés sur internet.

En multipliant les cas où la justice devra se prononcer, vous affaiblissez encore plus la justice et la police. Or la question des discriminations sur internet ne se limite pas à leurs expressions violentes. Comme dans la société hors ligne, ces discriminations revêtent également une dimension systémique : elles servent des intérêts, elles sont une question de domination et de pouvoir.

La proposition de loi s'emploie beaucoup à cacher la haine, mais peu à la combattre. Or ce n'est pas parce que l'on masque les contenus haineux que les discriminations disparaissent. L'un des enjeux actuels en la matière est, en réalité, le contrôle des algorithmes, plus particulièrement des biais discriminants qu'ils produisent ou reproduisent. Voilà un objectif d'encadrement, de responsabilisation des plateformes. Or c'est à des plateformes qui discriminent parfois que vous demandez de lutter contre des agressions discriminantes.

Ces biais ont des conséquences concrètes sur le quotidien. Dans la recherche d'emploi, il a été révélé, par exemple, qu'Amazon utilisait un système de tri qui pénalisait les CV contenant le mot « femme », soit en les mettant de côté, soit en proposant des salaires inférieurs. Ce système s'appuyait sur des données relatives au recrutement par les entreprises sur dix ans. De même, LinkedIn, Indeed ou Monster proposeraient plus d'annonces aux hommes qu'aux femmes, notamment dans les métiers de l'ingénierie et des mathématiques. À cela s'ajoutent les associations négatives liées au lieu de domiciliation, qui peuvent croiser d'autres discriminations liées au racisme ou au validisme, par exemple. Ces biais algorithmiques peuvent également créer des difficultés lorsqu'une personne souhaite contracter un prêt, louer ou acheter un logement, et que les entreprises utilisent un système de traitement automatisé de données afin de classifier et de hiérarchiser les demandes.

Les discriminations sur internet et la haine qui les suscite ou en découle sont donc également produites par les algorithmes de grandes plateformes de mise en réseau ou de recherche. Elles affectent la vie quotidienne des personnes qui en sont victimes. Les biais algorithmiques renforcent et perpétuent les discriminations systémiques de la société ; ils posent des problèmes d'autant plus importants que leur impact est massif, puisque Google, LinkedIn et Amazon font partie du quotidien de la majorité de nos concitoyens.

Nous avons déposé un amendement visant à réguler ces biais algorithmiques : une fois par an, les plateformes visées par la proposition de loi devraient communiquer les garanties instaurées afin de prévenir et d'éradiquer ces travers. Madame la rapporteure, vous nous avez répondu en commission que cela n'avait rien à voir avec la proposition de loi. Mais de quoi ce texte traite-t-il vraiment, si ce n'est de l'effet des discriminations, dans leurs aspects verbaux les plus virulents, sur nos vies ? Admettez-vous donc qu'il s'agit en réalité d'une externalisation des pouvoirs des juges à des plateformes privées, qui jugeront désormais de la bienséance de nos propos ?

Vous avez également affirmé en commission que le droit français prévoyait déjà des moyens de lutter contre ces biais. Pourtant, les exemples cités sont actuels. Aujourd'hui encore, si vous tapez « lesbienne » sur Google, les résultats affichés renvoient exclusivement à des sites pornographiques. Il en est de même pour « jeune Noire » ou « jeune Asiatique ». Les mesures existantes ne sont donc pas efficaces.

Le droit actuel n'impose aucune sorte de transparence des algorithmes en matière de lutte contre les discriminations. Or la puissance d'internet doit servir à trouver, à examiner, à améliorer les données mises à disposition afin de régler des problèmes. Si chacun pouvait contrôler cet aspect fondamental du réseau, les entreprises concernées pourraient constater et corriger leurs biais inconscients. Car lorsque nos pensées, nos associations d'idées ou nos comportements sont sexistes, racistes, homophobes, validistes ou xénophobes, nous ne nous en rendons pas toujours compte.

Vous affirmez vouloir lutter contre les propos discriminants violents sur internet. Pour cela, vous externalisez le travail à des plateformes dont les biais discriminants ont été maintes fois démontrés. Quelle est la logique ?

Comment leur confier le contrôle des propos discriminants lorsqu'ils sont eux-mêmes coupables d'organiser des discriminations en ligne ? La différence entre les insultes proférées par un individu et les GAFA tient, là encore, au pouvoir.

Madame la rapporteure, vous nous dites que vous êtes obsédée par l'efficacité de cette loi, mais ne l'êtes-vous pas par la volonté de faire en sorte que l'on soit plus discriminé par les plateformes internet que l'on utilise dans sa recherche d'emploi, de logement ou d'études en fonction de critères raciaux, de genre, de classe ou de validisme ?

En réalité, avec cette proposition de loi, vous demandez à ceux qui discriminent de lutter contre les discriminations : vous confiez au loup les clefs de la bergerie. Or, en matière de lutte contre les discriminations comme pour tout autre sujet, nous n'avons pas besoin de plus de GAFA dans nos vies, mais de plus de relations non biaisées.

« Si un homme blanc veut me lyncher, c'est son problème. S'il a le pouvoir de me lyncher, c'est mon problème. Le racisme n'est pas une question d'attitude, c'est une question de pouvoir. » Ces propos du militant états-unien Stokely Carmichael - Kwame Ture -, membre du Black Panther Party, pourraient s'appliquer à toutes les formes d'oppression. La lutte contre les discriminations est une lutte d'émancipation, non de concentration des pouvoirs et de lissage de la parole par le capital. C'est une lutte contre un système, celui dans lequel nous vivons - le système capitaliste -, et l'ordre politique, économique, social et culturel qui est à sa source.

M. Pierre Cordier. Vive la Corée du Nord !

Mme Danièle Obono. Ce n'est pas une lutte contre la liberté, qui en est le plus grand soutien et le grand horizon. *(Applaudissements sur les bancs des groupes FI et GDR.)*

M. le président. Sur la motion de renvoi en commission, je suis saisi par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Madame la députée, il y a deux éléments dans ce que vous dites. Il y a d'abord une partie principielle, à propos de laquelle je pense que je ne vous convaincrai pas et sur laquelle je suis évidemment en désaccord avec vous. Nous n'abandonnons rien de notre souveraineté aux GAFA ni à quiconque. Il y a aussi des parties de détail, sur lesquelles je ne reviendrai pas point par point, car nous aurons l'occasion de le faire en examinant les amendements. Nous aurons des points d'accord et de désaccord, sur lesquels il est utile que nous précisions ce que nous cherchons à faire.

Je suis donc défavorable à cette motion de renvoi en commission, mais je propose que nous passions rapidement à la discussion générale, puis à l'examen des amendements, afin de pouvoir avoir le débat.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je me permettrai d'être un peu plus longue, pour répondre à certains éléments que vous avez évoqués, madame Obono, sans répondre toutefois à tous les points que vous avez soulevés. Certains éléments ont en effet, comme l'a dit M. le secrétaire d'État, un caractère principiel, et nous avons à leur propos des visions différentes, mais je puis cependant vous apporter déjà des réponses sur certains autres.

Vous avez évoqué avec beaucoup de justesse le besoin de mieux accompagner les victimes, de disposer d'une réponse pénale efficace et de mener avec ambition une véritable lutte contre les discriminations.

Pour ce qui est de la réponse pénale, je rappelle que, comme je l'ai dit lors de mon discours introductif, un parquet spécialisé sera créé, ce qui signifie que nous disposerons de moyens dédiés à cette lutte contre la haine. Il s'agit en effet de faire face aux situations que vous avez évoquées, où les procédures sont longues et où, comme nous le savons pour l'avoir tous vécu, certains acteurs ne maîtrisent pas forcément les différents outils qui font l'objet de ces procédures - souvent, par exemple, ces acteurs ne sont pas formés pour répondre à un raid numérique. La présence d'enquêteurs et de magistrats spécialisés me semble donc être une réponse à cette question pénale.

Pour ce qui concerne les victimes et les auteurs, je salue la présence dans les tribunes de notre ancienne collègue Élise Fajgeles qui, depuis le 1er juillet, est chargée, au sein de la DILCRAH, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, d'une mission d'accompagnement des victimes, de pilotage de la lutte contre les discriminations et de suivi de la sanction des auteurs. Merci, chère Élise, pour cette mission que vous effectuez.

Madame Obono, dans tout ce que vous avez dit, il est un point qui m'a dérangée. Vous avez en effet évoqué une proposition alternative à celle qui est formulée dans cette proposition de loi : l'interopérabilité, qui permettrait de lutter contre le phénomène de la haine sur internet. Or je ne comprends pas que vous puissiez présenter cela comme une solution. Il s'agit certes d'un élément intéressant en termes de régulation du numérique et d'appréciation du modèle économique des plateformes, mais ce n'est pas une solution à proposer aux victimes. Cela revient à dire à une femme que, si elle est victime de sexisme en passant dans tel quartier, elle devrait passer par une autre rue, ou à dire, comme l'on fait certaines personnes après le suicide de la jeune Evaëlle, victime de harcèlement scolaire, qu'elle aurait peut-être dû changer d'école. On ne dit pas à une victime de changer de lieu : c'est le lieu qui doit changer. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

Mme Danièle Obono. Je veux changer l'écosystème d'internet !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Des combats sociétaux importants ont été menés dans cet hémicycle et nous devons pouvoir les mener. L'égalité des droits doit être maintenue. La victime ne doit pas changer de lieu.

Mme Danièle Obono. Vous insultez les victimes !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Si la victime veut rester sur une plateforme, elle doit pouvoir le faire.

Mme Danièle Obono. C'est insultant !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Non !

M. le président. Madame Obono, nous allons essayer d'avoir un débat serein. Je vous prie de ne pas interpeller Mme la rapporteure. Vous aurez de nombreuses occasions de vous exprimer. Reprenons le cours serein de nos débats.

M. Alexis Corbière. C'est une question sensible, monsieur le président !

M. le président. Madame la rapporteure, vous seule avez la parole.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Madame Obono, vous avez dit qu'il faut permettre aux victimes d'aller ailleurs, d'aller vers d'autres systèmes si celui dans lequel elles se trouvent est vicieux ou marqué par la haine. Or, à cela, je serai toujours viscéralement opposée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Antoine Savignat, pour une explication de vote.

M. Antoine Savignat. À l'instar de ce que disait tout à l'heure mon collègue Éric Ciotti à propos de la précédente motion, nous abordons l'examen de ce texte avec enthousiasme et vigilance.

Enthousiasme, parce qu'il est plus que temps de mettre un terme à ces agissements, qu'il ne faut plus que des lâches réfugiés derrière un écran puissent s'en prendre à certains de nos concitoyens, et qu'il y a évidemment urgence.

Vigilance aussi, car je partage une partie des inquiétudes et des questionnements de Mme Obono. Nous savons tous que la limite entre la liberté d'expression et l'expression de la haine à laquelle on peut être confronté sur internet est ténue et qu'il nous faudra être particulièrement vigilants.

J'espère cependant que, tout comme le Conseil constitutionnel veillera à ce que cette loi respecte nos libertés fondamentales, le système mis en place avec une autorité administrative indépendante sous le contrôle des juges permettra de garantir la liberté d'expression et, surtout, la protection de chacun de nos concitoyens.

Nous abordons, comme je l'ai dit, ce texte avec enthousiasme, et il ne faut jamais arrêter un enthousiaste : bien évidemment, le groupe Les Républicains ne votera pas cette motion de renvoi en commission. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Géraldine Bannier.

Mme Géraldine Bannier. C'est sans grande surprise que le groupe MODEM s'opposera à cette motion de renvoi en commission. En effet, la proposition de loi a été longuement travaillée, d'abord au sein de la mission de réflexion et de proposition sur le renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, qui a servi d'inspiration à ce texte, ensuite grâce à l'avis rendu par le Conseil d'État, qui a permis d'apporter des précisions et de sécuriser juridiquement le dispositif, enfin lors de son examen en commission des affaires culturelles et de l'éducation, puis en commission des lois.

Il est vrai que ce texte peut encore être amélioré, mais le groupe MODEM pense que cela ne nécessite pas un nouvel examen en commission. Il nous faut avancer dans le cadre de la séance publique, pendant laquelle chacun aura la possibilité d'exprimer ses positions, de défendre son point de vue et de proposer des améliorations.

Comme l'a rappelé le secrétaire d'État, de nombreux Français demandent une action urgente devant la prolifération de contenus haineux qu'on ne supporte pas dans la vie réelle. Il y a parmi eux des parents inquiets et des personnes que leur statut ou leur histoire fragilise. Il y a nous aussi, comme l'a rappelé Mme Obono.

Le MODEM ne votera pas cette demande de renvoi en commission, qui tient certes d'un processus politique ordinaire et bien normal, mais qui ne va pas dans le sens de la demande pressante et légitime des Français de revenir au vrai sujet. *(Applaudissements sur les bancs des groupes MODEM et LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Cécile Untermaier.

Mme Cécile Untermaier. Cette motion de renvoi en commission est le dernier moment où nous pouvons nous interroger, avant d'engager le débat, pour savoir si nous avons suffisamment travaillé en commission des lois. Dans le cadre circonscrit de cette proposition de loi, qui ne traite pas de certaines questions judicieusement posées par Mme Obono à la tribune, en particulier sur le mode de fonctionnement de ces plateformes et sur les conditions de travail des personnes qu'elles emploient, nous avons travaillé et le temps est maintenant au débat.

Cette motion de renvoi était en quelque sorte un raccourci du débat que nous devons mener avec les amendements que nous allons examiner.

On peut considérer que la motion de renvoi n'a plus de pertinence, en ce sens que les objectifs que nous avons poursuivis avec ce texte sont, sinon atteints, du moins identifiés. Ils consistaient à responsabiliser davantage les plateformes, avec une exigence, sinon de résultats, du moins d'action et de réactivité. Il s'agissait aussi de dire que cette responsabilité existait déjà, mais qu'il s'agit maintenant de l'encadrer, de telle sorte qu'elle joue un rôle en faveur des victimes. En outre, s'il existe un parquet spécialisé, il nous faut veiller - et nous le rappellerons dans le débat - à ne pas déshabiller une juridiction pour en habiller une autre et, s'il y a un parquet spécialisé, il faut que ce soient de nouveaux magistrats qui viennent soutenir cette action.

Enfin, la liberté d'expression concerne aussi bien les propos positifs que ceux qui choquent ou qui inquiètent, et il n'est évidemment pas question que notre vie sur internet soit sans odeur et sans saveur. J'espère que le sel de la discussion sera toujours présent. En tout cas, le groupe Socialistes et apparentés y veillera.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. À défaut de pouvoir revenir sur tous les arguments exposés de manière précise et argumentée par Mme Obono, j'en retiendrai un, qui me semble - je le dis avec beaucoup de prudence - un peu contradictoire. Il y a en effet une contradiction formelle à affirmer que, comme nous le comprenons tous aujourd'hui, les GAFA sont des mastodontes monstrueux, possédant un pouvoir et des moyens considérables, sans souhaiter que nous les empêchions d'être spectateurs - pour ainsi dire « à l'insu de leur plein gré » - de la diffusion de contenus qui paralysent ou, du moins, affectent la vie de plusieurs milliers ou millions de nos concitoyens et de personnes dans le monde.

Pour aller dans votre sens, mais à l'inverse peut-être de votre proposition de renvoi en commission, je considère que les sujets cités ont fait l'objet de débats et feront l'objet d'amendements et de discussions dans cet hémicycle.

Pour le groupe UDI et indépendants, l'urgence est de mise et, à titre personnel, je considère que l'impunité des monstres que vous avez cités, et d'autres encore, nécessite que nous légiférions parfois d'une manière un peu extraordinaire par rapport au droit commun et originale dans le champ européen, pour leur fixer quelques limites, sans méconnaître leur souhait et leur capacité de les contourner.

À nous d'être vigilants, au Gouvernement d'être attentif et à nous encore, grâce au juge et à l'ensemble du dispositif législatif, de protéger les victimes et d'empêcher les GAFA de contourner ce dispositif que je considère, par principe, vertueux. Notre groupe ne votera donc pas la motion de renvoi en commission.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Notre groupe s'est positionné contre la motion de rejet préalable, considérant qu'il était indispensable de débattre d'un sujet dont les enjeux sont essentiels pour l'effectivité de l'État de droit dans notre pays, y compris en ligne. Cependant, nous devons débattre d'un texte à la hauteur de ces enjeux. Or cette proposition de loi est loin de remplir les objectifs affichés. Elle s'inscrit dans une démarche de communication qui relève de l'effet de sidération et dont les effets seront potentiellement attentatoires à la liberté d'expression, sans pouvoir véritablement lutter contre le phénomène de la haine sur internet, et donc protéger effectivement les victimes.

De plus, la rédaction qui nous est actuellement proposée pose des questions de constitutionnalité. Le groupe Libertés et territoires estime opportun que le Conseil constitutionnel puisse donner son avis à ce propos et que ce texte soit renvoyé en commission pour être retravaillé et répondre ainsi aux défis qui apparaissent avec le développement exponentiel d'internet.

Oui, nous devons lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination et contre les propos et les actes qui mettent en cause les fondements mêmes de notre démocratie, mais nous ne devons pas lutter n'importe comment, ni ajouter des lois inefficaces aux lois inefficaces.

Notre responsabilité de législateur est d'interroger tant l'environnement juridique, économique, social et culturel favorisant le racisme que les discriminations constatées dans notre pays.

Nous le savons tous : il s'agit de constructions sociétales dont les racines plongent dans le passé, dans des coutumes et dans des préjugés, mais aussi dans des schémas de développement économique, que nous devons mettre en question.

Collectivement, dans le cadre d'une démarche globale, nous avons la responsabilité de combattre les contenus illicites sur internet. Malheureusement, le texte qui nous est soumis aujourd'hui ne le permettra pas.

Le groupe Libertés et Territoires considère qu'il est indispensable de le renvoyer en commission et de travailler ensemble à son amélioration, selon une logique constructive et dénuée de toute idéologie partisane. Nous voterons en faveur de la motion de renvoi en commission.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. La motion de renvoi en commission prend tout son sens si l'on se souvient que le sujet - sur tous les points abordés - est suffisamment sérieux pour que nous adoptions un texte qui non seulement serve à quelque chose, mais n'aggrave pas en plus la situation. Il me semble avoir pris le temps d'argumenter point par point, expliquant pourquoi le groupe La France insoumise estime que le texte passe à côté de son objet et ne cible pas ce qu'il devrait cibler.

Tâchons de clarifier les malentendus. Au demeurant, j'apprécierais, dans la suite des débats, que l'on ne nous fasse pas - que l'on ne me fasse pas - tenir des propos remettant en cause les raisons pour lesquelles nous sommes toutes et tous, ici, engagés en tant que parlementaires.

S'agissant des débats sur l'interopérabilité, je ne les ai pas inventés. Ils ont cours depuis un certain temps. Par ailleurs, celle-ci ne constitue pas une remise en cause de la parole des victimes de harcèlement sur internet ni un appel à changer de quartier.

Madame la rapporteure, permettez-moi de procéder à une clarification. Je pense que vous ne connaissez pas les mécanismes de résistance aux discriminations développés par les communautés qui en sont victimes, sur internet et ailleurs.

Choisir de ne pas devoir subir des propos haineux et des attaques, en aménageant des espaces sécurisés, sans pour autant renoncer à certains droits, est un choix qui se respecte. C'est précisément sur la base de cette expérience, menée en ligne et ailleurs, à l'échelle de la société, que les pratiques permises par l'interopérabilité ont été développées.

Celle-ci ne consiste pas à dire aux victimes : « Changez de quartier ! Changez d'école ! ». Elle consiste à dire : « Changeons le quartier ! Changeons la façon dont sont organisés les rapports et les échanges dans le quartier et à l'école ! Changeons la structure d'internet ainsi que son modèle économique, qui permet que ce genre de choses se produise ! »

Mme Marie-George Buffet. Tout à fait !

Mme Danièle Obono. Madame la rapporteure, vous passez complètement à côté du propos. J'espère que nos débats permettront de clarifier les malentendus et d'éviter ce genre de caricature insultante.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ah, la caricature !

M. le président. La parole est à Mme Elsa Faucillon.

Mme Elsa Faucillon. Tout à l'heure, Marie-George Buffet a exprimé les raisons pour lesquelles le groupe de la Gauche démocrate et républicaine n'a pas voté la motion de rejet préalable : nous considérons qu'il faut s'attaquer à la haine sur internet. Tout à l'heure, Stéphane Peu dira nos réserves sur le texte, qui nous semble élaboré à la va-vite.

M. le secrétaire d'État a évoqué une ligne de crête. C'est assez juste. Les positions exprimées par les uns et les autres démontrent que chacun cherche simultanément à lutter contre la haine, notamment du point de vue législatif, et - par les combats menés dans l'hémicycle et au-delà - à garantir le respect de la liberté d'expression.

En dépit du travail mené en commission, il subsiste des zones floues. On sait à quel point la qualification « manifestement illicite » de certains contenus demeure floue.

Par ailleurs, contrairement à ce que suggérait tout à l'heure Philippe Dunoyer, estimant que le texte s'attaque aux plateformes, il nous semble que leur abandonner le travail de détection de ces contenus légitime leur place prépondérante, alors même qu'elles ne participent pas à la lutte que nous menons et qu'elles sont en partie à l'origine du système.

Je rejoins à tout point de vue la position exprimée par Danièle Obono. Nous voterons la motion de renvoi en commission. *(M. Stéphane Peu applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Terlier.

M. Jean Terlier. Nous sommes appelés à nous prononcer sur une motion de renvoi en commission. Je vous avoue, chère collègue Obono, que je n'ai pas trouvé dans vos propos, pas davantage que nos collègues Bannier

- pour le groupe MODEM et apparentés - et Untermaier - pour le groupe Socialistes et apparentés -, les raisons justifiant le renvoi du texte en commission.

Mme Danièle Obono. J'ai pourtant été claire !

M. Jean Terlier. Nous avons reçu le rapport très en amont de l'examen du texte. Il nous a permis d'être informés de la teneur de la proposition de loi.

Nous avons eu de longs débats en commission, pendant plus de dix heures. Nous avons auditionné M. le secrétaire d'État. Rien ne justifie le renvoi du texte en commission.

Sur le fond, par-delà les calculs politiciens, nous avons tous ici intérêt à débattre de la haine sur internet. Vous ne pouvez pas ignorer que 70 % des Français indiquent avoir été confrontés à des propos haineux sur les réseaux sociaux.

Vous ne pouvez pas ignorer que 700 000 élèves sont harcelés, et que 3 000 d'entre eux ont tenté de se suicider, en raison notamment d'un défaut de protection sur internet. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

Mme Elsa Faucillon. Le sujet, c'est la lutte contre la haine et la défense de la démocratie !

M. Jean Terlier. Sur ce point, la proposition de loi atteint l'objectif de défendre la dignité et l'intégrité de chacun de nos concitoyens - grands ou petits, forts ou faibles - et d'assurer le respect de la loi.

Madame Obono, il me semble que la proposition de loi est véritablement à la hauteur de cette ambition, contrairement à ce que vous avez affirmé, grâce à plusieurs mesures dont je me permets de vous rappeler les principales : la création d'un bouton de signalement uniformisé, l'adoption de sanctions à l'encontre des opérateurs qui ne se conforment pas aux recommandations du CSA, la protection de la liberté d'expression au moyen du délit de signalement abusif et les dispositions relatives à la lutte contre les sites miroirs.

Ma chère collègue, l'heure n'est plus à la procrastination et au statu quo que vous proposez. La proposition de loi permettra - enfin ! - la bonne application du droit sur internet, en mettant un terme à l'impunité dont jouissent trop souvent les utilisateurs et les opérateurs. Rien ne justifie votre demande de renvoi en commission, à laquelle le groupe La République en marche s'opposera. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 119

Nombre de suffrages exprimés 118

Majorité absolue..... 60

Pour l'adoption..... 14

Contre..... 104

(La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Qu'est-ce qu'un discours de haine ? On apprend sur Wikipédia que le discours de haine - ou « hate speech » - « désigne un type de discours qui attaque une personne ou un groupe de personnes sur la base de caractéristiques diverses », notamment la race, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle et la religion.

Sur le site du Conseil de l'Europe, on peut lire : « Le discours de haine n'a pas de définition précise en termes de droits de l'homme internationaux. C'est une expression utilisée pour décrire un discours général, extrêmement négatif et constituant un risque pour la paix sociale. Selon le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le discours de haine couvre toute forme d'expression qui répand ou justifie la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou toute forme de haine basée sur l'intolérance, y incite ou en fait l'apologie. Avec l'apparition de nouvelles formes de médias, le discours de haine est aussi présent en ligne et nécessite davantage de réflexion et d'actions de régulation et de nouvelles formes de lutte ».

La Revue des droits de l'homme situe l'appréhension des discours de haine par les juridictions françaises « entre travail d'orfèvre et numéro d'équilibriste ». En effet, il s'agit de protéger simultanément les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, et le0 respect des droits d'autrui ainsi que l'ordre public, le tout avec la plus grande rigueur.

L'incitation à la haine, une calamité qui ronge nos sociétés modernes et menace nos démocraties, doit être combattue avec la plus grande fermeté. Dans tous les cas, les juges peuvent être saisis : ils apprécient la nature des propos haineux, mesurent l'ampleur des préjudices subis par les victimes et rendent leur verdict en temps et en heure.

C'est là que le bât blesse, car, sur internet, les informations circulent à très grande vitesse et en quantités phénoménales. La principale difficulté réside dans la relativité du temps ; il y a bien des référés, mais la justice a souvent besoin, ce qui est tout à fait normal, de donner du temps au temps. Comme il faut des décisions rapides, un certain nombre de pays ont légiféré pour trouver des parades. Ainsi, l'Allemagne a voté la loi *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* - dont cette proposition de loi s'inspire - pour sanctionner par de fortes amendes les contenus haineux sur les réseaux sociaux. En vigueur depuis près de deux ans, elle ressemble à la « *Dicke Bertha* », cette très grosse pièce d'artillerie de la Première Guerre mondiale, qui avait une force de frappe dissuasive.

M. Pierre Cordier. Huit cents millimètres !

M. Frédéric Reiss. Cette loi, dont certains ont relevé le côté liberticide, a donné lieu à des débats enflammés outre-Rhin ; la procédure, qui se veut à la fois efficace et transparente, permet de faire bloquer dans les vingt-quatre heures un contenu jugé illicite. Toutefois, le résultat n'est pas optimal : les chiffres publiés par les différentes plateformes révèlent beaucoup de vent médiatique et peu de résultats concrets.

Nous sommes donc, avec ce texte, invités à faire mieux que nos amis allemands, qui sont d'ailleurs en train de remettre l'ouvrage sur le métier. Mark Zuckerberg a déclaré le 10 avril 2018 devant le Sénat américain que Facebook était responsable du contenu diffusé sur sa plateforme bien que l'entreprise ne le produise pas. On peut en déduire une réelle responsabilité de tous les fournisseurs d'infrastructures, que ce soient les fournisseurs d'accès à internet, les moteurs de recherche, les plateformes de réseaux sociaux ou les hébergeurs.

Un an plus tard, le 30 mars 2019, le même Mark Zuckerberg affirmait que « les gouvernements doivent assurer un rôle plus actif pour mettre à jour les règles afin de préserver le meilleur d'internet - la liberté d'expression et la possibilité […] d'innover - tout en protégeant la société contre certains maux, comme les discours haineux ».

On mesure l'évolution entre ces deux déclarations du puissant PDG de Facebook, qui coïncident d'ailleurs avec le travail parlementaire conduit par Laetitia Avia, d'abord dans le cadre de la mission de lutte contre le racisme et l'antisémitisme qui lui a été confiée par le Président de la République en mars 2018, ensuite dans la version initiale de la proposition de loi, qu'elle a déposée le 20 mars 2019.

En commission, le texte vient d'être totalement réécrit - coïncidence - après la rencontre d'Emmanuel Macron et Marck Zuckerberg le 10 mai dernier autour du thème de la lutte contre les contenus haineux sur internet.

J'approuve cette réécriture plus satisfaisante que la première version, car elle tient compte de l'avis du Conseil d'État, qui est arrivé à point nommé le 16 mai dernier.

On pouvait d'ailleurs s'étonner que, pour un texte d'une telle importance, et sans vouloir minimiser le travail remarquable de la rapporteure, on n'ait pas eu dès le départ un projet de loi.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ah non, pas vous !

M. Frédéric Reiss. Ce texte hors normes interroge en effet notre vivre ensemble : il doit s'inscrire dans les valeurs de la République ainsi que dans le cadre juridique en vigueur ; il doit définir le champ d'application des mesures envisagées et des injonctions judiciaires.

Quelle stratégie faut-il adopter pour lutter contre les contenus haineux sur la toile ? Le patron du réseau social Facebook appelle désormais les États à intervenir pour réguler internet, ce qui n'est pas sans nous interroger. Dans un récent dossier de *L'Express*, on pouvait lire : « La créature Facebook semble avoir échappé au contrôle de ses géniteurs et suscite l'inquiétude des autorités et des gouvernements du monde entier. Accusé d'amplifier la propagation de discours malveillants et de faciliter l'apologie du terrorisme et la manipulation de l'opinion publique, le réseau social ne cesse de se défendre. » C'est ainsi qu'il a cherché la « collaboration avec le gouvernement français. »

La prudence est donc de mise, d'autant que Roger McNamee, ex-conseiller de Mark Zuckerberg, a été très critique vis-à-vis de son ancien patron. Évoquant la lutte contre les contenus haineux, il a estimé que ce sujet est celui de Facebook, et non celui du gouvernement français. Il a affirmé que « la société Facebook doit prendre ses responsabilités et régler les problèmes auxquels elle a donné naissance ».

J'ai déposé un amendement d'appel visant à reconnaître que la lutte contre les contenus haineux sur internet passe par la mise en place de projets concertés au niveau européen. Ainsi, s'agissant du RGPD - règlement général sur la protection des données -, les ministres européens ont souligné à Elseneur, en 2018, l'importance d'une adhésion rapide par le plus grand nombre de parties à la Convention 108 + - pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel - du Conseil de l'Europe, afin de faciliter la création d'un régime juridique global de protection des données. Dans la lutte contre les contenus haineux sur internet, il faudrait s'en inspirer.

Dans sa résolution du 15 juin 2017 sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique, le Parlement européen, demandait déjà aux plateformes une attitude proactive afin de « renforcer leurs mesures de lutte contre les contenus en ligne illégaux et dangereux ». Cela fut confirmé par le Conseil européen des 22 et 23 juin 2017, préoccupé par les attaques terroristes dans l'Union européenne et la diffusion de la propagande terroriste en ligne.

Depuis 2017, la Suède est allée plus loin : une association de juristes suédois traque les propos incitant à la haine, répréhensibles par la loi suédoise, et dénoncent leurs auteurs à la police. Certains ont déjà été reconnus coupables et ont dû payer des amendes de plusieurs milliers de couronnes - de quoi dissuader ceux qui répandent gratuitement et anonymement leur haine sur les réseaux sociaux.

Pour mieux coordonner des initiatives prises en ordre dispersé, je préconise, dans un rapport que je suis en train de rédiger au Conseil de l'Europe, la création d'un *ombudsman*, soit une sorte de médiateur, une institution qui aurait les compétences et l'autorité nécessaires à l'évaluation des contenus licites ou illicites qui circulent sur la toile. Cette institution qui, tout en étant indépendante, s'inscrirait dans le cadre juridique des différents pays, pourrait être consultée par les plateformes en cas de doute, et rendre une recommandation rapide de retrait des contenus incriminés. Cela pourrait devenir un système gagnant-gagnant pour les États et les plateformes ; ces dernières en auraient la charge financière, mais éviteraient, en contrepartie, de lourdes sanctions. Ce serait une réponse au rôle un peu ambigu dévolu au CSA dans cette proposition de loi.

La question de la régulation et des sanctions liées au déréférencement de contenus haineux est évidemment centrale. Malgré une politique affichée d'autorégulation, de détection automatique par des algorithmes sophistiqués, les grands acteurs du net sont loin d'être exemplaires. La dernière évaluation du Code de bonne conduite européen contre les discours de haine illégaux en ligne révèle que Twitter a examiné les demandes de retrait de contenus en moins de vingt-quatre heures dans 88,3 % des cas. Du côté de Facebook, on revendique le fait d'avoir supprimé 99,5 % des contenus de propagande terroriste avant même tout signalement.

Toutefois, pour les contenus incitant à la haine, l'affaire s'annonce beaucoup plus délicate. C'est pourquoi il faut faire porter aux géants du net la responsabilité de supprimer tout contenu illicite signalé, dans un délai de vingt-quatre heures, et selon les modalités définies par l'article 1er de cette proposition de loi. Le rôle du CSA, défini au chapitre III, est évidemment primordial. L'article 4 définit sa mission et la procédure qu'il devra suivre avant le prononcé d'une sanction. Aujourd'hui, nous n'avons pas idée du nombre de situations qu'il aura à examiner ni de la fréquence des mises en demeure qu'il devra prononcer. Ce qui est sûr, c'est qu'il aura besoin de moyens humains et financiers pour faire face à ces nouvelles missions.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Frédéric Reiss. Les opérateurs seront amenés à simplifier les notifications de contenus litigieux, notamment par la création d'un bouton unique et bien visible. Leur coopération avec les autorités judiciaires devra être renforcée. Nous aurons l'occasion de débattre de ces mesures, par exemple à propos du harcèlement scolaire.

Le groupe LR, dans sa majorité, votera en faveur de cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR. - Mme la rapporteure applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Florennes.

Mme Isabelle Florennes. L'actualité vient assez souvent, il faut le dire, confirmer le mouvement dessiné par certains des textes que nous examinons au sein de cet hémicycle. C'est encore le cas aujourd'hui. Permettez-moi, chers collègues, de revenir brièvement sur l'annonce qui a mis en effervescence le monde, plus si petit, de la « tech » : l'arrivée d'une nouvelle cryptomonnaie, Libra, éditée par Facebook.

Voilà donc qu'un géant des réseaux sociaux s'arroge l'une des principales prérogatives régaliennes : battre monnaie - à ceci près que le géant des GAFAM - Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft - crée, avec Libra, une devise transnationale. Le caractère globalisant de ce projet doit impérativement nous amener à nous interroger sur la place des multinationales dans l'espace politique et économique.

Quel est exactement le rôle qu'on voudra bien leur permettre de jouer ? Si le rythme actuel de l'évolution de ces acteurs permet difficilement toute anticipation, je suis fermement convaincue que le législateur peut et, surtout, doit encore agir. En effet, c'est l'un des seuls acteurs en mesure, compte tenu de son mandat, d'édicter les règles qui façonnent le vivre ensemble. C'est bien de cela qu'il s'agit aujourd'hui : faire société. Il nous appartient de créer les règles qui permettront aux plateformes, aux réseaux sociaux, à internet, de redevenir des espaces de respect et de responsabilité.

Comme je le disais lors de l'examen du texte en commission, nous sommes aujourd'hui à un tournant ; nous ne pouvons plus accepter que le formidable outil qu'est devenu internet soit le catalyseur de la violence, de la haine de l'autre, bref, de la fin de la civilité. L'anonymat, la viralité, la rapidité, caractéristiques premières de ces plateformes, ne peuvent plus être brandies comme des prétextes pour se dérober aux responsabilités qui incombent à chacun. Il s'agit là, aussi, d'un enjeu démocratique. Le message doit être très clair : tous responsables dès la première connexion, la première publication, le premier « like », le premier partage.

La proposition de loi dont nous allons débattre prend le relais de nombreux textes - je pense à la loi pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi qu'aux lois, plus récentes, organique et ordinaire, pour la lutte contre la manipulation de l'information, ou encore à la loi relative à la protection des données personnelles - qui ont enrichi notre arsenal législatif.

Toutefois - je tiens à saluer le travail mené par Laetitia Avia - elle propose une nouvelle approche, puisqu'elle s'appuie principalement sur la responsabilisation - des plateformes comme des utilisateurs. C'est essentiel car ce double mouvement, vers les premiers et les seconds, garantit une véritable régulation sans porter atteinte à la liberté d'expression. Comme je l'évoquais à l'instant, c'est un défi démocratique. Les utilisateurs des plateformes sont tout à fait libres de s'inscrire ou non, de consentir ou non, de relayer ou non, de publier ou non tout type de contenu. Toutefois, dans la société organisée qui est la nôtre, une telle liberté n'est envisageable que si l'ensemble des acteurs sont responsabilisés.

Pendant du volet de la responsabilisation, d'importantes avancées en matière de pédagogie ont été obtenues en commission, notamment en direction des auteurs de contenus illicites. Je pense aussi à la sensibilisation en direction des parents et des mineurs lors de l'inscription de ces derniers à un réseau social. Mais nous nous

préoccupons aussi de l'information, puisque nous avons ajouté, au cours de nos débats, l'obligation pour les plateformes d'informer, par la publication d'un message, du retrait d'un contenu haineux, mais également d'indiquer précisément aux « signaleurs » comme aux auteurs, les suites données au signalement d'un message.

Malgré ces nombreuses avancées, plusieurs interrogations demeurent. J'avais évoqué certaines d'entre elles en commission et je tiens à y revenir ici, car il me semble qu'elles constituent des problématiques sur lesquelles il nous faudra encore travailler. Je citerai d'abord le choix du trafic comme seul critère de définition des plateformes visées par le texte. Nous aurions aimé, madame la rapporteure, que le périmètre du texte soit plus large. En effet, nous savons pertinemment que les plus petites plateformes - en nombre de connexions -, ne sont pas différentes des plus grandes ; elles sont aussi, à leur échelle, des lieux de viralité.

Autre élément d'interrogation, l'absence du juge judiciaire dans le processus de définition du caractère « manifestement illicite » des contenus. C'est tout le problème posé par l'article 1er de ce texte, qui, en dépit de sa modification en commission, laisse une latitude assez importante aux opérateurs en la matière.

Enfin, je souhaitais évoquer la compatibilité des différents textes législatifs et les conséquences de leur juxtaposition sur leur bonne mise en œuvre. Je m'explique : j'indiquais précédemment que cette proposition de loi s'inscrit dans la perspective dessinée par les précédents textes adoptés sur le sujet - en particulier, de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, votée en 2004. Si les deux textes sont, bien évidemment, complémentaires, il nous faudra être particulièrement vigilants et avoir à l'esprit l'application des mesures que nous portons. Il ne s'agit pas, en effet, de complexifier la législation en ajoutant un niveau supplémentaire.

Outre ces problématiques, le groupe du Mouvement Démocrate et apparentés a entrepris de travailler selon trois axes qui lui semblaient à la fois fondamentaux et complémentaires des lignes directrices du présent texte : la prévention, la transparence et l'accompagnement.

En matière de prévention, des amendements seront défendus par Géraldine Bannier et Erwan Balanant concernant l'information des utilisateurs sur les possibles conséquences de la publication et de la diffusion de messages haineux, ainsi que la responsabilité des établissements scolaires des premier et second degrés quant à la sensibilisation des plus jeunes.

En ce qui concerne la transparence, deux amendements préciseront les données qui devront être rendues publiques par les plateformes sur leur action en matière de lutte et de prévention contre les contenus haineux.

Quant à l'accompagnement des plus jeunes, enfin, Laurence Vichnievsky proposera d'offrir aux mineurs victimes de contenus abusifs la possibilité de faire appel à un signaleur de confiance, c'est-à-dire à un tiers qui jouerait le rôle d'interface entre des mineurs bien souvent démunis et les plateformes.

Vous le voyez, les idées ne manquent pas. Avec mes collègues du groupe Mouvement Démocrate et apparentés, nous nous sommes beaucoup investis depuis le début de l'examen de ce texte, car nous espérons vivement qu'il sera adopté. Il porte des enjeux démocratiques majeurs et renforce un corpus législatif encore trop lacunaire, notamment en matière d'éducation au numérique.

Le département dont je suis l'élue fait beaucoup pour permettre aux jeunes alto-séquanais d'accéder au numérique tout au long de leur parcours scolaire. Ainsi, depuis 2003, il a distribué près de 1 600 ordinateurs reconditionnés aux collégiens des Hauts-de-Seine. En tant qu'élue, je salue cette belle initiative. Je suis cependant persuadée que nous devrons encore travailler, à l'avenir, pour donner à ces jeunes les outils nécessaires pour qu'ils puissent utiliser ce matériel au mieux. Le présent texte y contribuera. *(Applaudissements sur les bancs des groupes MODEM et LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Les discours de haine ou les propos haineux sont aussi vieux que l'humanité. On a pu même dire, avec Anton Tchekhov, que « rien n'unit aussi fort que la haine : ni l'amour, ni l'amitié, ni l'admiration ». Si, effectivement, la haine reflète souvent les croyances et les passions qui agitent une époque, elle permet aussi de ressouder une société contre un ennemi commun - réel ou imaginaire.

Après deux élections présidentielles au cours desquelles le Front national est arrivé au second tour, après plusieurs agressions antisémites spectaculaires, pour certaines meurtrières, après dix mois de manifestations et

d'expression du mouvement des gilets jaunes, et après plusieurs suicides de jeunes harcelés, on a l'impression que les haines diverses qui s'exprimaient dans notre pays le font encore plus largement aujourd'hui.

Il est clair, en effet, que les haines racistes, antisémites, négationnistes et homophobes ont, depuis le développement d'internet, trouvé dans les réseaux sociaux et les plateformes de discussion des lieux d'expression privilégiée, où se retrouve tout ce qui est refoulé de l'espace public.

Certes, de tout temps, les civilisations, les religions, les conventions internationales ont tenté d'endiguer et de policer ces pulsions de haine qui existent parfois au tréfonds de nous. Les textes fondateurs de notre démocratie et, plus récemment, des textes explicites comme la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, ou l'incrimination de l'homophobie et du harcèlement sexuel, ont tracé très clairement la limite entre ce qui relève de la liberté d'expression garantie et ce qui constitue un délit répréhensible.

Comme on le dit souvent, le racisme n'est pas une opinion : c'est un délit. Par conséquent, aujourd'hui, nous devons faire en sorte que ce qui est incriminé dans la vie quotidienne, dans des propos publics ou dans des textes écrits le soit également lorsqu'il est exprimé sur internet.

Les obstacles sont bien connus : l'anonymat sur les réseaux sociaux ou la domiciliation des hébergeurs à l'étranger transforment les poursuites en parcours d'obstacles quasiment infranchissables, d'autant que la loi de 1881 sur la liberté de la presse comporte déjà plusieurs chausse-trappes redoutables.

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique s'est appuyée sur une autre méthode et a confié aux opérateurs la charge de retirer promptement les contenus odieux qui leur sont signalés. Depuis cette date, une coopération régulière s'est instaurée entre les opérateurs, comme Facebook ou Google, et les associations. Cette procédure est cependant complexe, et, fondée sur la bonne volonté des opérateurs, ne se traduit pas par des sanctions efficaces.

Des mesures ont également été prises à l'échelle européenne. Un Code de conduite a été signé avec les opérateurs afin qu'ils assurent la police des réseaux qu'ils animent. Il s'inscrit toutefois, là encore, dans le domaine du droit souple et de la bonne volonté, qui restent insuffisants face à des comportements de masse.

Les pouvoirs publics affichent par conséquent la volonté croissante d'enclencher une phase plus autoritaire. L'Allemagne a ainsi voté une loi sévère, qui oblige les opérateurs à retirer les contenus incriminés. Certains ont critiqué cette mesure. Les Allemands sont pourtant très bien placés pour savoir à quelles extrémités une propagande haineuse peut conduire des citoyens ordinaires.

Mark Zuckerberg, président-directeur général de Facebook, a lui-même déclaré : « Nous avons besoin d'une nouvelle régulation dans quatre domaines : les contenus violents et haineux, l'intégrité des élections, la protection de la vie privée et la portabilité des données. » Il explique également que faire évoluer la régulation d'internet nous permettra de protéger internet lui-même.

Le groupe Socialistes et apparentés estime, dans sa grande majorité, que la proposition de loi présentée par Laetitia Avia s'inscrit dans un contexte général tendant à réguler tout en conciliant la protection de la dignité humaine et la préservation de la liberté d'expression. Le texte proposé aujourd'hui, dans sa version réécrite après avis du Conseil d'État, établit un bon équilibre entre ces deux exigences.

Certes, beaucoup reste à faire. Il faut davantage de moyens pour la justice. Il faut reprendre le dossier à l'échelle européenne afin que des législations concordantes soient adoptées. Il faut, surtout, s'attaquer au problème de fond soulevé par la Quadrature du net, qui souligne que les opérateurs ont financièrement intérêt à faire du buzz avec des contenus provocateurs.

M. Pierre Cordier. Eh oui !

Mme George Pau-Langevin. Certains prétendent également que les mesures inscrites dans la présente proposition ne seront pas efficaces. Peut-être. Au moins ne serons-nous pas restés les bras ballants et, contre le déferlement de la haine, aurons-nous tenté d'agir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes SOC et LaREM. - M. Pierre Cordier et M. Meyer Habib applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. Hannah Arendt écrivait que « le progrès et la catastrophe sont l'avers et le revers d'une même médaille ». Cette citation s'applique parfaitement à nos débats actuels.

En effet, notre expérience d'internet reflète bien cette dualité. Sur une face de la médaille, les nouvelles technologies d'internet nous font vivre une révolution au sein de laquelle la communication est facilitée, la possibilité du partage presque inconditionnée, et le champ de la liberté d'expression quasiment infini. Nous pouvons alors nous réjouir que le progrès soit au service de notre démocratie.

Malheureusement, l'autre face de la médaille nous montre les dérives d'un instrument sans limite, utilisé à mauvais escient par certains. Internet a été trop peu régulé et est devenu le lieu de tous les excès, y compris ceux auquel peut conduire le franchissement des limites posées à l'exercice de la liberté d'expression par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans ce domaine, nous avons encore beaucoup à faire pour que chaque utilisateur du numérique comprenne qu'internet ne constitue pas un espace de non-droit. C'est pourquoi la proposition de loi dont nous entamons la discussion est à la fois nécessaire et bienvenue.

Les difficultés auxquelles nous nous confrontons sont toutefois réelles : la liberté d'expression est une liberté fondamentale, dont l'exercice doit être garanti ; la toile offre une multitude de supports et une viralité exponentielle que nous devons appréhender dans leur diversité pour ne pas nuire à l'efficacité du dispositif ; l'anonymat amplifie la sensation d'une impunité choisie, et sa levée doit être strictement encadrée.

Les objectifs visés par la présente proposition sont les bons : retirer le plus vite possible les contenus manifestement illicites, responsabiliser les plateformes et faire de la pédagogie. Cependant, le texte mérite encore, selon le groupe UDI et indépendants, d'être approfondi sur plusieurs points, malgré la nouvelle rédaction issue des travaux de la commission.

La place du juge judiciaire, gardien des libertés, pourrait être précisée. Les actions en matière d'éducation devraient être complétées. Les limites de l'emploi de l'intelligence artificielle ne sont pas traitées. Enfin, la complexité à appréhender ce que l'on nomme d'usage « les contenus gris » n'est pas suffisamment abordée.

Plusieurs membres de notre groupe se sont investis dans cette proposition de loi, et nous porterons donc de nombreux amendements afin de vous proposer des réponses concrètes à ces interrogations de fond.

J'insisterai notamment sur la nécessité de prévoir que le décret d'application puisse fixer des seuils de fréquentation différenciés selon les territoires. Si le texte ne vise que Twitter, Facebook ou YouTube, en fixant des seuils trop élevés, il omettra de nombreux petits sites très actifs dans la propagation de la haine sur internet.

M. Erwan Balanant. Il a raison !

M. Philippe Dunoyer. L'incitation à la haine, à la violence, à la commission d'actes de terrorisme, tout comme l'injure raciste, sexiste, handiphobe ou homophobe, pour ne citer que ces exemples, ne sont pas plus tolérables selon qu'ils sont vus ou entendus par 1 000, 1 million ou 10 millions de personnes. Ils sont simplement intolérables.

Au-delà des modifications qu'il conviendrait d'apporter, je souhaiterais revenir sur un point dont nous avons déjà débattu lors de la présentation des motions de rejet préalable et de renvoi en commission, et qui ne peut malheureusement pas être résolu par de simples amendements.

Cette proposition de loi pose, au fond, la question fondamentale du rôle que nous souhaitons donner aux réseaux sociaux, moteurs de recherche et autres plateformes dans la lutte contre la diffusion de contenus haineux. Madame la rapporteure, nous souscrivons au choix d'enjoindre aux opérateurs de plateformes de remplir cette mission. L'accomplissement de cette tâche nouvelle confiée aux opérateurs comporte cependant un risque, celui de passer d'un abus à un autre en glissant de la nécessité de faire cesser un usage manifestement illicite de la liberté d'expression vers une restriction abusive par les opérateurs de cette même liberté. Cet autre abus ne serait pas plus tolérable.

Face à ce risque bien réel, il aurait paru opportun de réfléchir à un dispositif de modération publique. La méthode employée pour la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements, dite PHAROS, pourrait servir de base de réflexion, mais il faudrait bien sûr adopter une procédure simplifiée et y consacrer beaucoup plus de moyens humains.

Le parquet spécialisé évoqué par le Gouvernement entre dans cette logique vertueuse, en permettant à des magistrats formés d'enquêter et de sanctionner. Il est cependant regrettable que le volet pénal de cette proposition de loi ait été présenté au dernier moment, par des amendements du Gouvernement.

Sans sous-estimer une seconde la capacité des mastodontes que nous visons à tenter d'échapper à toute forme de régulation, cette proposition de loi présente le mérite évident de poser en France, après l'Allemagne et l'Australie, une limite claire à la libre diffusion sur internet de propos insupportables et destructeurs du vivre ensemble. Cette limite, c'est celle du respect de la dignité de chaque femme, de chaque homme et de chaque enfant.

La dignité humaine est peut-être la dernière chose qui différenciera demain l'intelligence humaine de l'intelligence artificielle. Ne tolérons plus que des contenus haineux l'entachent durablement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-I. - Mme la rapporteure applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. L'augmentation exponentielle de la diffusion des contenus dits « haineux » sur les grandes plateformes et les réseaux sociaux, qui entraîne une propagation inquiétante de toutes sortes de messages racistes, antisémites ou discriminatoires, heurte frontalement la dignité humaine.

Chacun s'accorde sur ce constat : la situation actuelle n'est plus acceptable. Favorisés par l'anonymat, certains comportements sont désinhibés, l'utilisateur ayant l'impression de se trouver à l'abri de la loi. C'est ainsi que sont tenus en ligne des propos qui ne le seraient jamais dans la vie quotidienne.

Internet, lorsqu'il est utilisé comme un support de communication de contenus haineux, permet au plus grand nombre d'accéder à ces messages et potentiellement de participer à leur diffusion, même involontairement.

Les contenus haineux, comme les fausses informations, font partie des contenus qui font le plus réagir, ce qui accélère leur diffusion. Obéissant à la programmation algorithmique induite par cette viralité, les plateformes sont alors amenées à proposer elles-mêmes de partager des contenus de ce type.

Ce qui est frappant, c'est notre impuissance à endiguer ce phénomène et à y apporter des réponses concrètes et rapides. Pourquoi ? Un constat partagé est qu'il est difficile d'y apporter une réponse judiciaire rapide, du fait de la vitesse de propagation des contenus. Il existe toutefois deux autres raisons de fond, qui ont malheureusement été balayées d'un revers de la main.

Première raison : il peut être difficile de qualifier juridiquement certains signalements. Si 80 % à 90 % des contenus incriminés peuvent être considérés comme manifestement illicites et sont retirés en vingt-quatre heures grâce à des algorithmes et à des équipes de modération, 10 % à 20 % appartiennent à la zone dite grise, et requièrent une interprétation.

Deuxième raison : la facilitation et l'accélération de la production et de la diffusion des contenus haineux sur internet sont la conséquence d'une stratégie qui est intrinsèquement liée au modèle d'affaires, au *business model,* des géants du numérique. Comme l'analyse parfaitement Bruno Patino dans son livre *La civilisation du poisson rouge*, l'accélération a remplacé l'habitude par l'attention, et la satisfaction par l'addiction. Elle détruit, peu à peu, tous nos repères. Nos rapports aux médias, à l'espace public, au savoir, à la vérité, à l'information : rien ne lui échappe. Au cœur du réacteur se trouve l'économie de l'attention, la captation de cette dernière. Cette économie repose sur l'étude et l'exploitation de nos données et de nos propres biais cognitifs et comportementaux.

Or que proposez-vous pour répondre à ces trois enjeux majeurs ? Vous ne proposez pas de questionner le cœur du modèle économique de ces nouveaux empires. Vous ne proposez aucun investissement majeur dans l'éducation en vue de développer l'esprit critique, ni aucune forme de régulation des modèles qui dessinent le monde de demain. Non : vous nous proposez tout simplement, à travers l'article 1er de la présente proposition de loi, de démissionner, et de confier aux plateformes numériques et aux moteurs de recherche encore plus de pouvoirs qu'ils n'en ont aujourd'hui.

D'un côté, vous ne cessez de dénoncer le pouvoir grandissant des GAFAM, vous vous inquiétez parce que Facebook veut créer Libra, une cryptomonnaie qui pourrait mettre à mal la souveraineté des États en concurrençant les monnaies nationales, mais, de l'autre côté, vous vous targuez de proposer de transférer aux moteurs de recherche et aux plateformes le pouvoir du juge - pouvoir qui comprend notamment une faculté d'appréciation,

laquelle participe de l'élaboration de la jurisprudence -, et vous mettez entre leurs mains des outils qui sont presque des pouvoirs de police.

Mme Marie-George Buffet. C'est vrai !

Mme Frédérique Dumas. Ce que vous nous proposez, c'est de changer de logiciel. Vous remettez ainsi en cause ce sur quoi repose notre démocratie depuis 200 ans, depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Comme le souligne l'avocat Christophe Bigot, le champ d'application du délit d'incitation à la haine raciale a changé quatre fois en une quinzaine d'années : « Le juge oscille, selon les époques, entre la sanction de toute expression faisant naître un sentiment de rejet, et la limitation de la répression à la seule «exhortation» à commettre un acte de violence, de haine ou de discrimination. Comment les modérateurs des opérateurs privés aborderont ces évolutions subtiles, qu'il faut suivre au jour le jour ? Ils ne le pourront d'évidence pas et par sécurité, au regard des sanctions, appliqueront le principe de précaution » - c'est-à-dire la censure.

La capacité d'interprétation, le pouvoir de qualification ne sont simples ni pour un juge ni pour des autorités administratives, qui manquent des moyens financiers et humains qui leur permettraient d'exercer sereinement et efficacement ces fonctions. C'est encore moins simple pour le citoyen, à qui il est pourtant demandé de qualifier les infractions. Or ce que les juges et les autorités administratives admettent ne pas toujours pouvoir ou savoir faire, vous vous apprêtez à le confier sans retenue aux plateformes, en leur donnant le pouvoir de retirer dans un délai de vingt-quatre heures tous les contenus qu'elles jugeraient manifestement illicites - c'est ce que vous appelez la « responsabilisation ».

Le dispositif de sanction d'abus de signalement que vous proposez est avant tout un dispositif d'affichage, qui soit sera inopérant, soit conduira à l'autocensure. En revanche, ce que votre proposition de loi a suscité, c'est l'évocation par Mark Zuckerberg d'un vertigineux projet de création de cour suprême. Mark Zuckerberg a en effet proposé de créer une entité, dite indépendante, mais qui dépendrait néanmoins de Facebook, et qui serait amenée à juger les conflits concernant les contenus. Il faut dire, à sa décharge, que Facebook aurait besoin d'un tel outil pour appliquer cette proposition de loi si celle-ci était votée en l'état. En effet, pour arbitrer entre les millions de personnes qui demandent le retrait d'un contenu et celles qui contestent cette requête, la seule option, aujourd'hui, pour la plateforme qui devrait décider du retrait de ce contenu dans un délai de vingt-quatre heures, serait de créer un espace où s'élaborerait une jurisprudence internationale. Or cette jurisprudence internationale est par essence impossible à concevoir, du fait de la grande diversité de sensibilités et de conceptions qui existent dans le monde s'agissant des notions auxquelles se réfère la loi.

Vous risquez, sans en être véritablement conscients, de fabriquer un véritable monstre. En revanche, vous refusez d'aller au cœur du réacteur et de faire évoluer le modèle d'affaires des plateformes, seule option possible pour endiguer le flot que vous êtes supposés combattre.

Vous savez pourtant combien la loi allemande, qui est conçue - je l'affirme malgré vos dénégations, monsieur le secrétaire d'État - sur le même modèle, est contestée. Permettez-moi de citer les propos suivants : « Le système allemand n'a pas fait la preuve de son efficacité. Il impose des amendes extrêmement élevées […] aux plateformes qui ont diffusé un contenu illicite. Cependant, le filtrage de la totalité des contenus est techniquement impossible. En outre, cette disposition conduit les plateformes à retirer trop de contenus et porte par conséquent atteinte à la liberté d'expression et à la démocratie : tous les contenus «gris» sont retirés par avance par les plateformes. Par exemple, *Charlie Hebdo* ne passe jamais la barre. On peut penser que le degré de violence sur internet justifie de telles mesures, mais en réalité ces dispositions risquent en outre d'être inapplicables. En effet, le juge sanctionnera le retrait illégitime de certains contenus. Les grandes plateformes seront alors prises en tenaille entre une loi qui sanctionne très sévèrement les contenus illégaux et une jurisprudence qui sanctionne le retrait de contenus licites. Les *compliance departments* des plateformes américaines ne peuvent pas gérer une telle situation. »

Savez-vous qui a prononcé ces paroles, monsieur le secrétaire d'État ? Serait-ce un opposant dont vous dénonceriez l'esprit partisan ? Non, c'est vous, lorsque vous avez été auditionné par la commission des lois préalablement à l'examen de cette proposition de loi. Vous avez aussi indiqué que l'approche consistant à sanctionner uniquement les contenus individuels rencontrait des limites et que la situation était analogue à celle de la régulation bancaire : « Une banque n'est pas tenue pour responsable de chaque virement frauduleux, mais elle doit mettre en œuvre un mécanisme de supervision qui détecte efficacement de tels virements ». Il y a là une obligation de moyens, et non de résultat.

Vous le savez, monsieur le secrétaire d'État : l'enjeu est ailleurs, bien ailleurs. Il s'agit d'un enjeu d'écologie numérique, pourrait-on dire - et il y a là aussi urgence, au même titre que pour le climat et pour la biodiversité. Bruno Patino l'écrit dans son livre : « L'optimisme numérique, celui de la mise à disposition pour tous d'une information illimitée et l'amorce d'une économie de partage, cette utopie initiale est en train de mourir. Deux forces ignorées se sont déployées en l'absence d'entrave : l'emportement collectif né des passions individuelles et le pouvoir économique lié à l'accumulation. Nos addictions ne sont que le résultat du lien établi entre l'un et l'autre, et de la superstructure économique qui les fait se nourrir l'un de l'autre, se renforcer mutuellement au détriment de notre liberté et de notre libre arbitre. »

Afin d'engager cette réflexion, nous avons, ainsi que d'autres collègues, déposé un amendement tendant à instaurer l'interopérabilité des plateformes. C'est une voie possible. Vous avez, pour votre part, privilégié l'opération de communication au détriment de l'efficacité et de la préservation de deux valeurs aussi fondamentales l'une que l'autre : la liberté d'expression et la sécurité des personnes.

Le modèle actuel contribue à la diffusion des contenus haineux et à leur viralité. Même s'ils sont sanctionnés, ils continueront à proliférer sur ce type de supports, qui font les beaux jours du darknet. Pourquoi ne pas privilégier des dispositifs de régulation, comme ceux qui contribuent à ralentir la viralité, jouent sur l'ordonnancement des contenus, ou assurent une transparence réelle des algorithmes, en exigeant, non pas d'avoir accès à la formule de fabrication de ces derniers, car elle relève du secret des affaires, mais d'en connaître les effets ? Il contient d'étudier les pratiques et les comportements actuels pour construire la régulation de demain, et de le faire au bon niveau, à savoir à l'échelon européen.

L'article 1er construit une sorte de ligne Maginot du XXIe siècle, qui ne pourra que céder. Vous allez sacrifier les libertés les plus fondamentales, la liberté d'expression et la liberté d'opinion, sans autre résultat que l'inefficacité - libertés auxquelles le groupe Libertés et territoires est très attaché, comme il l'a démontré lors de l'examen de la proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs, dite proposition de loi anticasseurs.

Pour conclure, je citerai à nouveau Bruno Patino : il s'agit non pas de rejeter la civilisation numérique, mais de la transformer dans sa nature. Personne ne croit plus à la main invisible du marché ; il serait temps de ne plus croire non plus à cette utopie qu'est la main invisible du réseau, au fait que le réseau corrigerait ses propres erreurs de manière presque magique. Là est le véritable enjeu : en amont. *(Applaudissements sur les bancs du groupe GDR et sur plusieurs bancs du groupe MODEM.- M. Marc Le Fur applaudit aussi.)*

M. le président. La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. Nous sommes tous d'accord avec l'objectif de la présente proposition de loi : il est indispensable de lutter contre la haine sur internet. Je tiens, madame Avia, à dire solennellement - et n'y voyez pas là un effet de style -, que, puisque vous avez été vous-même concernée par ce phénomène, nous serons toujours à vos côtés, de même que nous serons aux côtés de quiconque dans cet hémicycle ou ailleurs sera victime d'attaques de ce genre. Ma collègue Danièle Obono l'ayant été elle aussi, il nous faudra savoir trouver les mots justes, en évitant, malgré la passion qui nous anime, de nous blesser, car nous touchons là à des questions extrêmement sensibles.

Vous faites le constat d'une augmentation de la diffusion des contenus dits haineux sur les réseaux sociaux. Il est vrai que, trop souvent, Facebook - pour ne citer que le plus connu d'entre eux - est l'endroit où triomphent ceux qui fabriquent des « Facebook émissaires ». Nous savons de qui il s'agit.

Le sujet n'est toutefois pas aisé à traiter. Il est même d'une sensibilité extrême, en raison des enjeux qui y sont attachés. Il s'agit, comme nous l'a dit avec raison M. le secrétaire d'État, d'un exercice d'équilibriste, qui met dans la balance plusieurs des libertés fondamentales qui sont à la base de notre République. Il convient en effet de concilier la défense de la liberté d'expression, la place du juge et la nécessaire protection contre les discours propageant la haine et la xénophobie.

J'irai à l'essentiel : nous sommes en profond désaccord avec les solutions et les moyens que vous proposez. Outre le fait qu'elles vont à l'encontre des valeurs fondamentales de notre République, ces solutions seront inefficaces pour combattre le phénomène que vous dénoncez.

Par ce projet, vous entendez en réalité confier de nouvelles responsabilités aux plateformes en ligne. En ce sens, votre texte est fidèle à la philosophie générale qui guide vos actions et vos lois : moins de contrôle public, une plus grande confusion entre ce qui relève de l'intérêt général et ce qui relève des intérêts privés.

Les entreprises de la toile seront dans l'obligation de retirer les propos, images ou vidéos « manifestement haineux ». Il s'agit, ni plus ni moins, d'une privatisation des contrôles, par la sous-traitance de la justice aux grands opérateurs privés - j'entends par là Google, Facebook, Amazon et bien d'autres plateformes et entreprises. Suivant en cela le modèle d'économie que vous préconisez, il s'agit de placer la régulation de l'internet dans la main invisible du marché.

Ne laissons pas ces plateformes influer davantage encore sur le fonctionnement de notre démocratie. Soyons lucides : Facebook est né d'une discrimination sexiste - lorsque Mark Zuckerberg l'a créé, en 2003, il s'agissait de classer les filles de son université suivant qu'elles étaient « hot » ou « not ». C'est de la tentative d'un geek de régler des problèmes manifestement personnels qu'est né ce réseau social. Et il reviendrait à de telles personnes de décider du contenu qui peut être publié sur les réseaux sociaux ? Quelle ironie ! Ce n'est pas au privé de décider de cela.

Supprimer un propos, aussi violent soit-il, est un acte « particulièrement radical » - ce n'est pas nous qui le disons, c'est le Conseil d'État. Dans une démocratie, une décision aussi importante doit revenir à la justice. Elle seule est légitime pour censurer un propos, une analyse ou une critique, en laissant le temps de la réflexion et du débat contradictoire. La protection de nos droits fondamentaux repose sur l'équilibre des pouvoirs démocratiques. Avec votre proposition de loi, vous bousculez la tradition de liberté d'expression héritée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Votre logique met à mal le rôle du juge et les garanties qui l'entourent. Pour notre part, nous refusons catégoriquement de confier à une autorité administrative des pouvoirs qui relèvent de l'autorité judiciaire ; cela ne permettrait pas d'assurer aux parties le respect du principe fondamental d'équité du procès. Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, la loi contre les fake news, vous avez déjà donné des pouvoirs accrus au Conseil supérieur de l'audiovisuel, instance qui, à nos yeux, n'est pas assez indépendante pour assumer de telles responsabilités - je ne développerai pas, faute de temps.

La raison en est connue : vous sacrifiez un contrôle public et rigoureux pour économiser des moyens. En effet, un juge coûte cher, et en recruter pour assurer de nouvelles missions coûterait beaucoup plus cher. Au 1er janvier 2018, notre pays comptait 8 537 juges, soit 10 pour 100 000 habitants : c'est deux fois moins que la moyenne européenne et quatre fois moins qu'en Allemagne. Les plateformes, en revanche, ne vous coûtent rien, mais elles coûtent beaucoup à nos concitoyens, du moins à ceux qui sont attachés à la liberté d'expression.

Pourtant, il est possible de concilier la défense de la liberté d'expression et la nécessaire protection contre les discours haineux. Cet équilibre est prévu par notre Constitution. C'est au pouvoir judiciaire, garant des libertés, de l'assurer. Revenir sur cette prérogative, c'est ouvrir les portes à l'arbitraire et à la censure, c'est remettre en cause le pacte républicain lui-même.

En plus de contourner, voire de piétiner une institution fondamentale de notre République, vous ouvrez la porte, comme le soulignait la précédente oratrice, à une censure préalable, sur laquelle vous aurez peu de contrôle. Que feront les opérateurs privés ? Que font-ils en Allemagne, depuis qu'une loi similaire, que vous citez dans l'exposé des motifs et dont vous vous inspirez, a été adoptée ? De la censure *a priori* ! Depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2018, le bilan de la loi allemande dite NetzDG est mitigé. En application de ce texte, Facebook et Twitter n'ont retiré qu'un nombre réduit de contenus haineux. Dans 80 % des cas, en moyenne, les demandes de retrait ont été rejetées.

De surcroît, le traitement des demandes s'effectuera dans des conditions douteuses. Les algorithmes étant, de l'aveu même des opérateurs, incapables de filtrer avec assez de précision les contenus, ce seront souvent des salariés qui auront à faire cela depuis des « fermes à clics » implantées à Madagascar ou en Malaisie, sans toujours comprendre les traditions démocratiques des pays concernés.

J'ouvre une parenthèse : la tradition française d'anticléricalisme, de critique des religions, qui doit être préservée, dans le respect de la liberté et de la loi, est totalement inenvisageable dans d'autres pays. Nous touchons là à des sujets très sensibles. Il existe un risque que ces outils soient mis entre les mains de personnes susceptibles de les balayer, en pratiquant une censure *a priori* bien difficile à justifier.

La multiplication des motifs de blocage incite à un « surblocage » qui accroît les possibilités de censure par les plateformes privées.

Quels propos seront concernés ? Nous revenons aux zones grises évoquées tout à l'heure. Les violences policières seront-elles considérées comme des contenus haineux et interdits de diffusion ? Ce sont là de graves questions. Sous prétexte d'éviter les amendes, les plateformes interdiront-elles la publication de manifestations ou de témoignages de gilets jaunes, comme nous l'avons vu récemment ?

M. Éric Bothorel. Il y a des gilets jaunes haineux !

M. Alexis Corbière. S'ajoute à cela le phénomène amplificateur des algorithmes utilisés par les plateformes pour diffuser des contenus pertinents. La Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL - elle-même a estimé dans un rapport que « tout algorithme est […] est en un sens biaisé, dans la mesure où il est toujours le reflet […] d'un système de valeurs et de choix de société ».

Derrière l'objectivité et la neutralité de ces algorithmes se cachent en réalité les opinions et les intérêts subjectifs de celles et ceux qui les créent et les utilisent. Non, ces algorithmes ne sont pas neutres. Ils ne sont en aucun cas de simples propriétés intellectuelles, puisqu'ils ont un impact direct sur le fonctionnement de notre démocratie, sur le comportement des citoyens. Ainsi, saviez-vous que, une semaine avant les élections européennes, le réseau WhatsApp avait supprimé la liste de diffusion du groupe relié à la formation politique espagnole Podemos ? Cette décision avait été prise sans justification, si ce n'est que ce groupe envoyait des messages trop longs. Or une autre formation politique, le PSOE - le Parti socialiste ouvrier espagnol -, venait de faire la même chose.

En Équateur, Rafael Correa, ancien Président de la République, a vu sa page Facebook tout simplement supprimée. Et, lorsqu'il a demandé l'ouverture d'une autre page, on lui a répondu qu'il était impossible de rouvrir une page fermée en raison du non-respect des conditions d'utilisation de Facebook, lesquelles ne lui avaient jamais été transmises. Il se trouve que M. Correa avait critiqué le refus du Président actuel d'accorder l'asile diplomatique à Julian Assange.

On mesure bien l'influence que ces réseaux peuvent exercer. Cela doit nous conduire à mettre en place un contrôle par les juges et non à donner à ces réseaux des pouvoirs supplémentaires.

Sur le site Spicee, le journaliste Thomas Huchon, qui s'est intéressé à Facebook, a démontré l'existence de procédés consistant à sélectionner des contenus générateurs de réactions afin de favoriser les partages de « likes » ou la création de groupes. L'impact des algorithmes sur la vie politique de notre démocratie est démesuré ; or personne ne les contrôle réellement. Là est le problème de fond.

Si nous critiquons votre dispositif, nous partageons le constat. Nous proposons la création d'une 17e chambre spécialisée dans les affaires numériques, incluant des juges ad hoc sur le modèle des juges financiers et des chambres consacrées aux délits de presse. Pour cette raison, nous nous opposons à votre projet de parquet numérique national, qui serait une instance non indépendante vis-à-vis du pouvoir politique et, disons-le, peu adaptée au traitement des contentieux de masse.

Il faut établir une transparence des algorithmes. Si l'on considère qu'un algorithme est d'intérêt public, sa finalité et ses paramètres, de même que les banques de données qu'il utilise, doivent être connus de tous. Une autorité compétente doit également avoir accès à son code source, tandis que des mécanismes de correction des biais anti-démocratiques doivent être inclus. Pour toutes ces raisons, ce projet de loi n'est pas acceptable en l'état malgré les objectifs légitimes qu'il poursuit. Le pouvoir judiciaire doit rester compétent en la matière, ne pas être sacrifié. Il est le seul garant des libertés fondamentales à tous les niveaux de la lutte contre les contenus illicites. La liberté d'expression ne saurait être régie par des opérateurs privés, par des intérêts économiques. Ne confions pas à Facebook les clés de notre liberté d'expression, ni à Google le soin de dicter nos opinions. *(Mme Danièle Obono applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Je crois que nous sommes tous d'accord ici pour dire que, si internet est souvent la meilleure des choses, il peut aussi parfois être la pire. Il est la meilleure des choses quand il contribue à la diffusion du savoir et des idées, donne une voix à ceux qui n'en avaient pas, permet l'échange et la confrontation positive - celle qui nous élève tous. Mais il peut être la pire des choses lorsqu'il véhicule des discours de haine et devient

un véritable pilori numérique, où les victimes sont livrées à la vindicte, parfois au lynchage. Le développement des réseaux sociaux au cours des quinze dernières années a amplifié ce phénomène, poussant chacun de nous à une expression publique permanente, mettant l'émotion au centre du propos, favorisant le pathos plutôt que la raison et propageant parfois, à la vitesse de la lumière, la transgression haineuse et les appels à la violence.

Bien sûr, personne ici ne veut revenir au monde d'avant, celui dans lequel le plus grand nombre était réduit au silence numérique. L'humanité a pris la parole sur internet, elle y parle désormais au proche comme au lointain, sans demander la permission à qui que ce soit. Elle y éprouve la liberté de s'y exprimer sans contrainte. C'est là un véritable acquis civilisationnel précieux qu'il nous faut conforter.

C'est pourquoi, afin de défendre cet espace de liberté que peut être internet, il faut réguler celui-ci. Sans les règles qu'il se donne, un peuple n'est qu'une foule parfois conduite vers les plus tragiques extrémités. Sans les règles qu'il faut lui donner, internet peut être une jungle dans laquelle prospèrent des contenus racistes, homophobes, sexistes, antisémites ou islamophobes qui blessent aussi bien les individus que la société tout entière.

Je pense par exemple à ce que nous avons vécu dans mon département, la Seine-Saint-Denis, il y a quelques semaines, lorsque se sont répandus sur les réseaux sociaux des appels à la haine, contenant des accusations, sans fondement, d'enlèvements d'enfants par des membres de la communauté rom. Il est miraculeux que ces débordements de haine contre les Roms sur internet, nourris de vidéos, d'appels au lynchage, n'aient pas entraîné à cette occasion des drames irréparables.

Malheureusement, le pire n'est pas toujours évité et l'on ne saurait s'accommoder de ces faits divers dramatiques qui concernent souvent les plus fragiles, parfois poussés au suicide.

Pour les députés communistes, c'est très clair : nous ne pouvons rester sans rien faire. C'est en renonçant à réguler cet espace que nous ferions peser une réelle menace sur nos libertés. Le droit doit s'appliquer partout, y compris dans l'espace numérique. C'est parce que nous partageons cet objectif que nous regrettons que cette proposition de loi ne se soit pas donné les moyens d'atteindre son but. Élaborée à la va-vite, sans étude d'impact, elle a logiquement été accueillie pour le moins fraîchement et il a d'ailleurs fallu la réécrire très largement en commission.

Aussi louables soient vos intentions, nous redoutons que votre proposition de loi ne rate sa cible. Le défaut de régulation que nous constatons résulte en effet moins d'un vide législatif qu'il faudrait combler que d'un défaut de moyens destinés à appliquer des règles existantes, traquer les abus et réagir au plus vite. Nous craignons que vous ne ratiez votre cible parce que, en vous focalisant sur les auteurs des propos haineux ou délictueux, vous épargneriez les complices, c'est-à-dire les plateformes.

M. Alexis Corbière. Oui, vous avez raison !

M. Stéphane Peu. Ce qui accélère la production de contenus haineux, ce sont avant tout les algorithmes de Google ou Facebook. Vous avez peut-être, comme moi, déjà eu sous les yeux les vidéos du raciste et antisémite Soral, sans les avoir cherchées. Qui donc a eu intérêt à vous les mettre sous le nez, sinon les algorithmes déployés, qui cherchent par tous les moyens à générer de l'audience, c'est-à-dire de la valeur, en donnant une prime au pire contenu ?

Oui, vous ratez votre cible car non seulement vous épargnez les plateformes, mais en croyant les responsabiliser vous leur donnez un pouvoir considérable. Vous croyez les sanctionner mais en réalité vous les légitimez. Pour elles, la sécurisation d'internet est un marché et non une mission de service public.

Oui, vous ratez votre cible, car, au nom de la responsabilisation des plateformes, de l'efficacité et de la réactivité, vous acceptez et entérinez le manque de moyens des juges et de la police, et vous transférez au privé le soin de dire le droit, d'enquêter et de sanctionner, c'est-à-dire de filtrer. Cette confusion des genres contribue au sentiment de flou et d'embarras qui entoure votre proposition de loi. La commission a eu beau allonger la liste des infractions, il n'en reste pas moins que la notion de contenu manifestement illicite est, par définition, difficile à cerner. C'est pourquoi seul un juge est capable d'en saisir les nuances et les subtilités. *(M. Alexis Corbière applaudit.)*

Oui, vous ratez votre cible et consentez à faire le choix de cette forme de privatisation, faute de vous attaquer au manque de moyens de la justice et de la police dans ce domaine. Est-il raisonnable en effet, mes chers

collègues, que les 163 000 signalements collectés l'an passé par la plateforme publique de signalement des contenus illicites et suspects sur internet, appelée PHAROS, ne soient traités que par vingt-quatre policiers et gendarmes, dont six seulement dans la cellule consacrée aux discours de haine ? *(Mme Marie-George Buffet et M. Alexis Corbière applaudissent.)* Voilà la véritable question. C'est en renforçant les moyens de cette plateforme que nous gagnerions en efficacité, pas en confiant le soin de réguler ce qui est une mission de service public à ceux qui prospèrent sur l'économie de l'attention. Il y a là un paradoxe de taille.

D'ailleurs, l'expérience de nos voisins allemands dans ce domaine, dont votre proposition de loi s'inspire très largement, devrait nous alerter. Un an après la mise en application de la loi allemande, celle-ci se trouve critiquée aussi bien en raison de son manque d'efficacité qu'en raison du danger de « surcensure » qui l'accompagne. Bien réel est le risque de voir la liberté de communication se rétrécir du fait d'une censure grand angle de la part des plateformes qui souhaiteraient à bon compte se prémunir des sanctions prévues par la loi.

Chers collègues, lorsqu'une liberté aussi fondamentale que la liberté d'expression est en jeu, seul le juge est un recours légitime et efficace. Contrairement aux idées reçues, la justice, notamment en référé, sait gérer les situations d'urgence.

J'ai dit notre intention de contribuer à une réussite collective concernant ce grave sujet. C'est pourquoi nous serons amenés à faire plusieurs propositions dans le cadre du débat. D'abord, nous sommes favorables au rétablissement du rôle central du juge, seul capable de faire une interprétation fine et étayée, et d'attester ou d'écarter avec rigueur les contenus illicites. Ensuite, nous souhaitons obtenir la garantie que les opérateurs de plateformes ne soient pas les seuls juges du « manifestement illicite » et demandons le renforcement de dispositifs existants tels que la plateforme PHAROS.

La transparence étant au cœur d'une politique de régulation, nous proposons par ailleurs de renforcer l'obligation d'information qui incombe aux opérateurs de plateforme. Enfin, nous vous invitons à ouvrir la voie à ce qui serait une réelle innovation et un vrai progrès, l'obligation d'interopérabilité entre plateformes. Plutôt que de laisser celles-ci s'enfermer dans un modèle concurrentiel ancien et inefficace, le législateur serait inspiré de contribuer à faire émerger un modèle collaboratif, à la fois plus opérationnel, plus réactif et plus transparent, et de contraindre par la loi les plateformes à s'y rallier. Cette préconisation était formulée, je vous le rappelle, dans un rapport du Conseil national du numérique.

Nous proposons dans ce cadre la mise en place d'une base de données des notifications en format libre et ouvert, fiable et transparente, précisant l'étendue et la nature des retraits effectués à la suite des signalements aux opérateurs. Cette plateforme permettrait d'assurer un suivi réel de l'efficacité des mesures de blocage. Elle contribuerait à réduire l'emprise des géants du net sur nos vies et serait une source de transparence et de protection des données.

Vous l'avez compris, si notre engagement contre la haine sur internet est total, nos réserves et nos inquiétudes demeurent très grandes à l'issue des travaux en commission et alors que s'ouvre dans notre hémicycle un débat auquel nous allons bien sûr contribuer avec un esprit constructif. (*Mme Marie-George Buffet et M. Alexis Corbière applaudissent.*)

M. le président. La parole est à Mme Fiona Lazaar.

Mme Fiona Lazaar. Laissez-moi vous parler aujourd'hui d'un temps que les moins de vingt ans ne peuvent pas connaître. Un temps où l'on se demandait encore à quoi pouvait bien servir la touche « dièse » du téléphone. Un temps où l'on connaissait encore le bruit si singulier, rappelez-vous, du modem 56k lorsque l'on se connectait sur le web avec son abonnement Wanadoo, AOL ou Club Internet.

J'ai 33 ans et j'ai connu cette époque. Nous faisions des recherches sur AltaVista ou Lycos. Nous consultions notre boîte de messagerie Caramail à partir d'un ordinateur qui pouvait encore ressembler au Minitel. En ce temps-là, les téléphones portables ressemblaient à des calculettes de poche et l'iPhone n'existait pas. Les plus sociaux des réseaux s'appelaient Myspace et Skyblog.

Tout cela semble remonter à la préhistoire. C'était pourtant en 2004. En France, un Français sur trois seulement avait alors accès à internet à domicile. C'est cette année-là, en cette période de préhistoire du « réseau des réseaux » que l'Assemblée a voté la loi sur la confiance dans l'économie numérique, qui encadre, encore aujourd'hui, la responsabilité des hébergeurs de contenu sur internet.

Or, je crois que nous en sommes tous d'accord, internet a bien changé depuis cette fameuse année 2004. Facebook, alors, n'existait pas, non plus que les hashtags sur Twitter et les vidéos sur YouTube. Quinze ans plus tard, cette loi, qui se contente d'imposer aux hébergeurs d'agir « promptement » pour retirer les contenus manifestement illicites qui leur sont signalés, ne correspond plus à ses objectifs. Entre 2004 et aujourd'hui, il y a un monde.

Le web ayant changé, la loi, elle aussi, doit changer : pas plus qu'hier, nous ne pouvons accepter sur internet ce que nous n'acceptons pas dans la rue. Sur les réseaux, la violence est là, plus intense, plus générale, plus visible. Elle n'est plus l'apanage de quelques forums dédiés aux trolls. Chacun peut constater cette violence ou en être victime. On vient s'attaquer aux uns ou aux autres par raids en meute, très organisés. Derrière ces raids, il y a parfois des jeunes qui harcèlent un camarade. Nous avons permis, par la loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, de sanctionner ces agissements. Mais il existe aussi des groupuscules politiques très organisés, qui sont à l'affût sur les réseaux et attaquent ceux qui pensent différemment d'eux, y compris les journalistes.

J'invite chacun à aller sur un réseau social : quelques minutes lui suffiront pour observer de multiples exemples de diffamation, d'atteinte à l'honneur et, pire encore, un flot continu d'insultes racistes, homophobes, antimusulmanes, antisémites ou sexistes. Comment pourrions-nous, face à ces comportements qui ont parfois des conséquences funestes, notamment chez les jeunes, rester immobiles ? Le monde avance, arrêtons de regarder passer les trains et prenons nos responsabilités.

De nombreux jeunes m'ont parlé de ce sujet. J'ai eu l'occasion, notamment lors d'un atelier de travail organisé, dans ma circonscription, avec une association de jeunes d'Argenteuil, de constater combien ceux-ci sont conscients du besoin de mettre de l'ordre dans ce qui ressemble de plus en plus au Far West. Je comprends et respecte l'attachement viscéral de certains de nos concitoyens à ce qu'est internet dans ses fondements et sa philosophie : un espace de liberté, un réseau décentralisé et ouvert. Cela, nul ne songe à le remettre en cause : nous souhaitons simplement que ce qui, en République, est interdit dans la rue le soit aussi sur les réseaux.

L'horizontalité d'internet, qui est une de ses forces, appelle une responsabilité partagée, dont les plateformes doivent prendre leur part. Demain, nous leur imposerons par le présent texte de retirer les contenus haineux vingt-quatre heures maximum après en avoir reçu le signalement. Ces contenus seront plus faciles à signaler grâce à un bouton unique, facilement reconnaissable par les utilisateurs. Les plateformes qui ne joueront pas le jeu s'exposeront à des sanctions financières extrêmement dissuasives, pouvant atteindre 4 % de leur chiffre d'affaires mondial.

Nous ne nous trompons pas de coupable : les auteurs de ces contenus seront sévèrement sanctionnés et, au besoin, leur anonymat pourra être levé. C'est un point que je crois important car, aujourd'hui, de nombreux faux comptes alimentent les haines et jettent de l'huile sur le feu, non sans arrière-pensées politiques parfois. Il faut sonner la fin de la récréation.

Voilà, mes chers collègues, pourquoi je défends avec fierté l'initiative de notre collègue Laetitia Avia, dont je salue la détermination et l'ouverture. Nous avons enrichi le texte en commission, et les groupes politiques d'opposition ont pu y contribuer à travers plusieurs amendements issus de leurs rangs. Il est temps, aujourd'hui, de faire table rase des clivages pour faire résonner à l'unisson dans cet hémicycle, et pas seulement par des discours, notre engagement contre la haine, contre toutes les haines, partout. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Hervé Saulignac.

M. Hervé Saulignac. Je veux croire que le combat contre l'expression publique de la haine nous rassemble tous, comme celui de préserver la liberté fondamentale de s'exprimer. Et voici que revient un débat que nous avons déjà eu dans cette enceinte, lorsqu'il a fallu légiférer sur les fausses informations. Peut-on efficacement faire disparaître de nos écrans des contenus, haineux cette fois-ci, sans en emporter, avec eux, d'autres que rien ne réprouve ? Jusqu'à présent, aucun pays au monde n'y est parvenu : constat qui, au seuil de ce combat, doit nous inciter à la prudence et à l'humilité.

Mme Marie-George Buffet. Très bien !

M. Hervé Saulignac. Vous avez fait le choix, madame la rapporteure, d'étendre le périmètre des infractions visées, ce qui pourrait augmenter dans des proportions considérables la masse des signalements à instruire.

L'autre choix, celui d'un délai strict et ferme, pourra conduire à traiter les signalements dans la précipitation, au risque, d'autres l'ont dit avant moi, de censurer une parole dont la liberté, dans une démocratie, est sacrée.

Vous avez enfin fait le choix de faire reposer le dispositif sur les plateformes et sur l'autorité administrative, alors qu'une liberté fondamentale est en jeu, ce qui aurait justifié de réserver une plus grande place à la justice de la République en cas de contestation.

À ce stade, votre proposition de loi soulève bien des inquiétudes et des questions et a fait couler beaucoup d'encre. Comment séparer le bon grain de l'ivraie, quand on sait que Facebook, qui revendique plus de 2 milliards d'utilisateurs, n'aura jamais assez de modérateurs pour gérer les publications ? Comment s'assurer que le remède proposé n'aura pas des effets collatéraux terribles ? Au fond, faut-il nécessairement mettre en péril une partie de nos droits et de nos libertés pour chasser l'insupportable haine de nos écrans ?

Personne ne peut vous faire, madame la rapporteure, le mauvais procès de n'avoir pas cherché l'efficacité maximale, y compris au risque d'exigences dont les effets pourraient s'avérer contreproductifs. À cet égard, le délai de vingt-quatre heures pour retirer un contenu manifestement illicite ne manquera pas de faire débat. Vous en connaissez les risques, à commencer par celui de blocages excessifs. En voulant imposer aux plateformes l'obligation de tout traiter dans des délais contraints, on peut craindre que les mailles du filet soient si fines qu'elles finiront par retenir des contenus qui ne devraient pas tomber sous le coup de la loi.

Mme Marie-George Buffet. Très juste !

M. Hervé Saulignac. Sur ce point, la loi pour la confiance dans l'économie numérique avait retenu la notion, plus souple, de délai prompt, laquelle permet de réduire le risque de retraits tous azimuts. Au contraire, le délai ici proposé pourrait conduire, à la suite d'un signalement, à retirer des contenus sans autre forme d'examen. Les services de police, par exemple, peuvent procéder, depuis leurs comptes, à des signalements. Qui peut penser qu'une plateforme osera défier la police en ne procédant pas, dans ce cas, à un retrait immédiat ? Vous ouvrez donc une brèche, et rendez possibles des dérives inquiétantes. Vous agissez comme si la République était assurée de se trouver éternellement en de bonnes mains.

Enfin, la proposition de loi ne vise que très peu les auteurs mêmes de propos haineux : ils ne seront presque jamais poursuivis, même si leurs adresses IP pourront être signalées à la justice française. Elle ne s'intéresse pas vraiment non plus à la mécanique perverse qui nourrit la haine, notamment par le biais de certains réseaux sociaux ; car, chacun le sait, ces réseaux ont besoin de buzz, d'audience, parce que le buzz a une valeur commerciale. Le cercle vicieux à casser est bien celui-ci : la haine rapporte beaucoup d'argent.

M. Stéphane Peu. Absolument ! Voyez Soral !

M. Hervé Saulignac. On ne peut faire disparaître l'expression de la haine comme la poussière sous le tapis. Un jour viendra où il faudra traiter les causes et non plus seulement les symptômes. Il faudra réglementer l'usage des algorithmes et se pencher sur l'interopérabilité des plateformes, pour permettre à tout un chacun d'en sortir facilement sans perdre le réseau de contacts établis. Il faudra aussi, plus encore, interroger notre modèle éducatif, lequel méconnaît les enjeux liés à la lutte contre l'expression de toutes les formes de haine sur la toile.

Nous n'éviterons pas non plus, tôt ou tard, la question des moyens qui manquent à l'État dans ce combat contre l'expression de la haine. Combien de plaintes sont-elles aujourd'hui découragées par des fonctionnaires de police qui ne sont pas formés à ces questions ? Combien de magistrats seraient nécessaires pour attaquer certains auteurs qui se glisseront dans les failles d'un système imparfait ?

Vous l'avez compris, l'objectif de la proposition de loi nous rassemble : la cause est entendue. Mais ce n'est pas parce que cet objectif relève de l'évidence qu'obligation nous est faite de voter le texte les yeux fermés. Cette proposition de loi sera jugée à l'aune de sa mise en œuvre ; et, parce qu'elle nous fait avancer en terrain inconnu, nous n'aurons de cesse de vous alerter sur ses risques, étant entendu qu'elle doit être considérée comme une première expérimentation de régulation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe GDR. - M. Philippe Latombe applaudit aussi.)*

M. le président. La parole est à M. Meyer Habib.

M. Meyer Habib. Annoncée par le Président de la République le 7 mars 2018 au dîner du CRIF - Conseil représentatif des institutions juives de France -, puis encore un an plus tard au cours du même dîner, la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet est très attendue. Internet est un magnifique instrument de partage, mais il est aussi devenu un déversoir de haine : racisme, antisémitisme, sexisme, homophobie, harcèlement et dénigrement polluent massivement la toile.

Selon une étude récente de l'agence Kantar Media, on dénombre plus de 200 000 insultes en vingt-quatre heures sur le web français ! Et 40 % des adolescents déclarent avoir déjà été victimes de propos haineux en ligne. Permettez-moi, à cet égard, d'avoir ici une pensée pour Evaëlle, enfant d'Herblay, âgée de onze ans, qui s'est pendue, le 21 juin dernier, pour échapper à un cyberharcèlement en meute de la part de ses camarades mais aussi, d'après ses parents, d'une de ses professeures.

La haine en ligne n'est pas seulement virtuelle. Elle façonne les esprits, notamment chez les plus jeunes, ceux de la génération internet. Souvent, elle précède la violence. Le phénomène n'épargne personne, pas même les députés de la République - n'est-ce pas, chère Laetitia Avia ?

J'ai ici le dossier d'une année de haine à mon encontre. Et cela fait six ans que ça dure. Je vous laisse imaginer ce que cela représente. Je porte souvent plainte, mais pas toujours, tant les cas sont nombreux, et longues les procédures. Récemment, le tribunal de grande instance de Melun a requis un an de prison, dont cinq mois avec sursis, contre un islamiste qui avait proféré des menaces de mort à mon encontre. C'est dur, même pour moi, qui suis fort, et bien plus encore pour d'autres.

Pour lutter contre la cyberhaine, le texte dont nous débattons définit quatre objectifs : responsabiliser les plateformes ; améliorer et accélérer la coopération entre opérateurs et autorités judiciaires en matière d'identification des auteurs ; imposer des obligations de transparence ; renforcer l'effectivité des décisions judiciaires de blocage des sites qui propagent une idéologie de haine.

Par ses articles 2 et 3, le texte simplifie les modalités de signalement, facilite l'identification et oblige les plateformes à avoir un représentant légal. Ces mesures étaient indispensables : chaque citoyen doit avoir des armes pour combattre la haine sur internet.

Par ailleurs, certains ont pu s'interroger sur l'étendue des pouvoirs que l'article 4 tend à confier au CSA. Placés sous le strict contrôle du juge judiciaire, ils nous semblent justifiés.

L'article 6, lui, simplifie la procédure de blocage ou de déréférencement de sites. C'est, là encore, un réel progrès, comme l'attestent les difficultés rencontrées pour bloquer, par exemple, le site néonazi Démocratie participative, hébergé à l'étranger, contre lequel j'ai personnellement déposé plainte aussi.

Nous ne ferons pas la fine bouche, madame la rapporteure. C'est un bon texte, qui appelle toutefois plusieurs amendements. Première interrogation essentielle : que recouvre la notion de contenu manifestement illicite, pierre angulaire de l'article 1er ? Parfois, la haine est explicite, mais il arrive aussi que les auteurs usent de subtilités sémantiques pour échapper à la loi.

Je veux ici aborder un sujet qui m'est très cher. L'antisémitisme, celui-là même qui a tué ces dernières années douze Français juifs parce qu'ils étaient juifs, a envahi les réseaux. Dans l'immense majorité des cas, il emprunte le faux nez de l'antisionisme : négation du droit d'Israël à l'existence, criminalisation systématique de l'État juif, amalgames, caricatures, théories du complot. « Sale sioniste », dit-on aujourd'hui. Cela sonne mieux que : « Sale juif », et c'est plus facile. Le CSA étendra-t-il l'interdiction à ces contenus haineux, aux appels au boycott ? C'est absolument indispensable.

Pour rappel, à Toulouse et à l'Hyper Cacher, c'est au nom de la haine d'Israël que les terroristes ont perpétré leurs crimes. Je veux avoir ici une pensée pour la petite Liora Sandler, qui a perdu son père, ses deux frères et sa cousine dans les attentats de Toulouse, et que je tenais dans mes bras, hier soir, lors de l'inauguration d'une allée Jonathan-Sandler au Chesnay-Rocquencourt. Plus jamais ça !

Aujourd'hui, lutter contre l'antisémitisme sans combattre son nouveau visage qu'est l'antisionisme est totalement vain et illusoire. Ce serait, madame la rapporteure, monsieur le secrétaire d'État, un coup d'épée dans l'eau. Je

suis inquiet de la difficulté à inscrire à notre ordre du jour la proposition de résolution de Sylvain Maillard, texte non contraignant qui s'appuie sur la définition de l'antisémitisme que donne l'IHRA, l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, et ce malgré les engagements du Président de la République, malgré la lettre que j'ai écrite, avec mes collègues Goasguen et Pupponi, au Premier ministre et malgré la très belle tribune des Klarsfeld adressée au bureau de l'Assemblée nationale. Savez-vous combien de députés de la majorité ont cosigné l'amendement d'Aurore Bergé sur l'antisionisme ? Cinq, sur trois cent quatre !

M. Alexis Corbière. C'est peut-être la preuve qu'il y a un problème…

M. Meyer Habib. Je le regrette, mais ma conviction profonde est que pour beaucoup, y compris sur ces bancs, et non seulement à l'extrême gauche mais également au sein de la majorité, la détestation obsessionnelle du minuscule État d'Israël, seul État juif du monde, n'est pas un délit mais une opinion. *(Protestations sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. Alexis Corbière. Quelle honte ! Il traite tout le monde d'antisémite !

M. Meyer Habib. C'est grave ; j'aurai l'occasion d'y revenir.

Autre point, madame la rapporteure : ceux qui distillent la haine doivent être connus et stigmatisés. L'impunité, ça suffit ! La peur et la honte doivent changer de camp. C'est pourquoi je propose que les auteurs de haine, souvent abrités derrière des pseudonymes, puissent faire l'objet d'un marquage. L'idée est simple : après quelques avertissements, la plateforme aura l'obligation de signaler, sur le compte, que tel est un multirécidiviste. Par le principe du shaming - de la honte publique -, les utilisateurs pourront identifier les auteurs de haine et feront peut-être preuve de davantage d'autodiscipline.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Meyer Habib. Une dernière remarque : aucun enfant ne naît raciste, antisémite, sexiste ou homophobe.

M. le président. Je vous remercie.

M. Meyer Habib. L'éducation est donc fondamentale. Je conclus, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie, car votre temps de parole est écoulé.

Mme Fiona Lazaar. Vous aviez cinq minutes !

M. Meyer Habib. Il n'y a pas de fatalité.

Le groupe UDI et indépendants votera en faveur du texte. *(Mme la rapporteure applaudit.)*

M. Alexis Corbière. Vous avez dépassé votre temps de parole d'une minute !

M. le président. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Je tiens, en premier lieu, à remercier la rapporteure de son long travail de concertation avec les représentants des plateformes, des associations de défense des droits de l'homme et des parlementaires, travail qui nous a permis d'aboutir à une proposition de loi posant les fondements du vivre ensemble sur internet.

Le constat que nous formulons est simple : le développement des réseaux sociaux a provoqué, ces dernières années, une augmentation exponentielle des contenus haineux diffusés sur internet, sans que le régime de responsabilité des acteurs du numérique, tel qu'il résulte de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, n'ait évolué. Or ces acteurs, du fait de leur modèle économique, favorisent la viralité de tels contenus et portent, en ce sens, une responsabilité nouvelle.

Tristan Harris, ancien ingénieur de Google, a rappelé ce constat devant le Sénat américain, il y a quelques jours : chaque mot d'indignation ajouté à un tweet fait augmenter le taux de retweet de 17 % en moyenne. Or, en donnant un écho spectaculaire à la haine en ligne, les réseaux sociaux ne contribuent pas seulement à exposer les victimes à des propos nocifs, ils affaiblissent également notre idée de la cohésion sociale.

La vidéo de l'agression de Julia Boyer - molestée en raison de son identité de genre, place de la République -, devenue virale sur les réseaux sociaux il y a quelques mois, nous enseigne une chose : il existe un continuum de

la haine qui transcende les frontières entre le monde réel et le monde virtuel. La vidéo s'est en effet accompagnée d'un flot d'injures transphobes qui sont restées plusieurs jours en ligne, ce qui a pu légitimer l'idée que de tels discours ont droit de cité dans l'espace public. Je tiens donc à saluer les nouvelles obligations faites aux plateformes pour lutter contre la viralité de la haine, notamment concernant l'obligation de retrait des contenus haineux sous vingt-quatre heures.

Je crois néanmoins qu'il est nécessaire de pointer la responsabilité des autres acteurs concernés, à commencer par celle des auteurs de haine, bien sûr, sans oublier celle de l'éducation nationale, qui ne s'est pas suffisamment emparée de cette question au cours de ces dernières années - à cet égard, je me félicite que Jean-Michel Blanquer en ait fait un axe fort de sa politique.

En tant que membre de la commission des affaires culturelles, il ne m'a pas échappé que la haine en ligne est d'abord le fait d'un jeune public. Dans son rapport d'information sur « L'école dans la société du numérique », Bruno Studer a souligné que l'usage généralisé d'internet et des smartphones chez les jeunes les exposait à des attaques incessantes de la part de proches et d'inconnus sur les réseaux sociaux.

On se souvient, notamment, de la violente campagne de cyberharcèlement dont a été victime Bilal Hassani au mois de novembre dernier, ponctuée de menaces de mort et de contenus manifestement transphobes qui se sont répandus partout sur les réseaux. Je suis, à ce propos, ravi que mon amendement visant à prendre en compte la lutte contre les propos discriminatoires ou haineux à raison de l'identité de genre ait été adopté en commission. Reste que le cas de Bilal Hassani est loin d'être anecdotique : les travaux de recherche de Catherine Blaya, présidente de l'Observatoire international de la violence à l'école, montrent que près d'un élève sur deux est victime d'attaques en ligne au moins une fois par an et 6 % en sont victimes de façon répétée, au moins une fois par semaine.

Or la portée d'une sanction strictement judiciaire apparaît peu dissuasive pour un public de mineurs : la majorité des plaintes sont classées et la chancellerie rappelle que les mineurs de moins de 13 ans n'encourent jamais de peine de prison ou d'amende. Il est donc essentiel que l'éducation nationale prenne le sujet de la haine en ligne à bras-le-corps. La haine en ligne est souvent le corollaire du cyberharcèlement, lequel a transformé la nature du harcèlement scolaire autrefois confiné à l'enceinte de l'établissement Malgré l'existence de circulaires et d'outils de prévention du harcèlement à l'école, les chefs d'établissement sont encore trop souvent désarmés face à ce problème. De nombreux élèves continuent ainsi de subir des assauts numériques répétés de la part d'autres élèves. Contre ce fléau qui pousse certains au suicide, des leviers existants peuvent être utilisés pour améliorer l'écoute des victimes et engager des procédures disciplinaires afin que les auteurs de haine soient contraints de réparer leurs méfaits.

Dans le même temps, il apparaît nécessaire de préciser la loi. En effet, malgré l'existence de dispositions législatives dans le Code de l'éducation, les élèves ne sont pas formés spécifiquement au civisme en ligne.

D'une part, les enseignements dispensés dans le cadre de l'éducation au numérique se concentrent trop souvent sur un « usage responsable » plutôt que sur un « usage respectueux » d'internet : les enjeux de protection des données et de dangers de l'exposition de soi sont, de fait, plus fréquemment abordés que celui de la haine en ligne, qui ne bénéficie pas de module dédié.

D'autre part, compte tenu de sa transversalité, l'éducation au numérique est insuffisamment présente dans les contenus disciplinaires : la question de la haine en ligne peut être abordée, mais cela dépend de l'appétence des enseignants pour le sujet et de leur capacité à le faire. C'est pourquoi je défendrai un amendement visant à préciser les objectifs de l'enseignement moral et civique.

Par ailleurs, le réseau national des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, les ESPE, concède que ce thème est très rarement abordé dans les modules de formation des enseignants, faute de temps et à cause du rétrécissement du volume alloué au tronc commun.

Je me réjouis donc des dispositions déjà adoptées en commission des affaires culturelles et visant à mentionner explicitement la lutte contre la haine en ligne parmi les objectifs de l'éducation au numérique et dans le tronc commun de formation des ESPE, ce qui permettra d'en faire un sujet légitime aux yeux de l'institution scolaire. Parce qu'il faut toutefois aller plus loin, je défendrai un amendement visant à former les élèves au civisme en ligne dès l'école primaire.

M. le président. Je vous remercie de conclure, cher collègue.

M. Raphaël Gérard. Enfin, je souhaite que l'éducation nationale renforce ses partenariats avec des associations comme e-Enfance, Génération numérique ou InitiaDROIT, pour démultiplier les interventions en milieu scolaire et sensibiliser chaque année une classe d'âge à la lutte contre la diffusion de la haine en ligne. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM. - Mme la rapporteure applaudit également, ainsi que Mme la rapporteure pour avis.)*

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. Dès que l'on touche de près ou de loin à la liberté d'expression, un auteur s'impose : Philippe Muray. Je ne résiste donc pas au plaisir de le citer une nouvelle fois ici : « Notre temps est si rongé de bonnes intentions, si désireux de faire le bien qu'il voit le mal partout. » Quel meilleur résumé peut-on faire de votre proposition de loi ? La censure drapée dans l'inévitable principe de précaution : sauver ce qu'il reste de notre cohésion sociale en combattant la haine sur internet, ce fléau qui « connaît des relents rappelant les heures les plus sombres de notre histoire », comme vous le formulez dans l'exposé des motifs de votre proposition de loi, madame la rapporteure.

La menace est là. Il y a bien un ennemi à abattre ou, à défaut, à museler, et, pour cela, le camp des bons sentiments, le camp du bien - grand maître de la bien-pensance - va s'ériger en gardien de ce qui doit être dit ou non. C'est habile : vous nous prenez par les sentiments. Le constat initial ne souffre en effet aucune critique : personne, de nos jours, ne saurait contester la nécessité de lutter contre la propagation de propos haineux ou d'injures fondées sur les origines, la religion ou l'orientation sexuelle - personne.

Mais votre réponse, à vous, députés de la majorité, est assez déconcertante, je dois le dire. En effet, vous substituez au contrôle par un juge judiciaire un contrôle opéré par des opérateurs privés qui, s'ils ne vont pas assez vite, seront, de plus, lourdement sanctionnés. Et vous le faites dès l'article 1er en leur donnant, de fait, tout pouvoir pour se transformer en véritables censeurs ! Est-ce parce que nous ne sommes plus capables d'argumenter contre les idées qui nous déplaisent que nous cherchons à les faire disparaître ? Pour dire les choses clairement, vous voulez, sous couvert de responsabilité, que Facebook et Twitter, notamment, traquent et sanctionnent eux-mêmes, en les censurant, ceux qui auraient tenu des propos haineux. Il est vrai qu'aujourd'hui l'on peut être évincé d'un parti parce que l'on pense différemment...

M. Meyer Habib. Très juste !

Mme Emmanuelle Ménard. Grave aveu de faiblesse : vous nous dites finalement que l'État, et sa justice, n'ont ni le temps ni les moyens d'assurer le contrôle de ce qui se passe sur les réseaux sociaux. Vous préférez donc privatiser une partie de la justice pour la confier à des entreprises, dont l'une des plus puissantes du monde, étrangère de surcroît !

Mais vous ne vous arrêtez pas là : vous ordonnez à ces plateformes d'agir en vingt-quatre heures ; vingt-quatre heures pour décider de ce qui relève de la haine ou non. Vous nous dites que c'est simple : quand les propos sont haineux, on les supprime ; quand ils ne le sont pas, on les laisse. Très bien, mais que fait-on pour tous ceux qui se trouvent dans cette zone grise, celle qu'un juge, pourtant familier de ces sujets, a parfois du mal à trancher ? Et si les plateformes ne vont pas assez vite, si elles dépassent le délai imparti de vingt-quatre heures, on leur infligera des sanctions financières magistrales. De quoi inciter à censurer au maximum puisque, en cas de manquement à leurs obligations, les amendes pourront aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial ! Soit, pour Facebook, entre 2 et 3 milliards de dollars - rien que ça -, une amende complètement disproportionnée, pour ne pas dire absurde, et qui laisse planer le doute sur le sérieux de votre proposition de loi et sur la constitutionnalité de cette mesure, notamment.

Ce n'est pas tout. Poursuivant cette mascarade, vous déroulez le tapis rouge au CSA, en lui confiant la tâche « d'émettre des recommandations pour mieux accompagner les opérateurs de plateformes dans l'identification des contenus illicites ». Le CSA, dont chacun sait qu'il n'est pas le moins du monde politisé, toujours à l'abri des pressions et imperméable à l'air du temps… Décidément, cette proposition de loi pourrait même nous faire sourire.

Votre cri de ralliement : « Ce n'est pas une opinion, c'est un délit. » Votre leitmotiv : « La régulation n'est pas la censure. » Vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'État. C'est pourtant bien ce chemin

que le texte indique. Je vous mets donc en garde une nouvelle fois : attention à la censure au nom des bonnes intentions, attention à la mise à l'index au nom de la tolérance. La liberté d'expression n'est pas seulement l'un des socles sur lesquels se construit une démocratie, elle est aussi, plus profondément, ce qui nous fait hommes, parce que libres. Et, chaque fois qu'un régime la restreint, c'est une blessure qu'il inflige à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, pour mieux manquer à son esprit, pour mieux la trahir. *(MM. Ludovic Pajot et Bruno Bilde applaudissent.)*

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Golem, c'est le nom qu'avait donné Norbert Wiener à son premier ordinateur. Le père de la cybernétique avait fabriqué une machine animée, intellectuellement supérieure à l'homme, mais dénuée de sentiment. En la baptisant ainsi, comprenait-il déjà que, bien que conçue pour soulager l'humanité, sa créature pourrait se retourner un jour contre elle ? Cinquante ans plus tard, c'est l'inventeur d'internet qui regrette ce que les réseaux sociaux ont fait de son invention.

Les réseaux sociaux, par leur statut hybride, échappent à tout contrôle éditorial. Mi-éditeurs, mi-hébergeurs, ils reçoivent du contenu qu'ils hiérarchisent et mettent en avant selon des règles bien savantes. Le non-contrôle du processus éditorial est monstrueux, tant par ses effets que par le volume des contenus concernés. Alors que l'intelligence de la machine est de plus en plus puissante et sophistiquée, celle de l'homme l'amène à exprimer sa pensée en 280 signes et quelques pouces levés.

La circulation sauvage de messages monstrueux a amené notre courageuse collègue Laetitia Avia à écrire cette proposition de loi. Si tout allait bien, en effet, nous ne serions pas là. Si tout allait bien, le secrétaire d'État et tous les membres du Gouvernement n'auraient pas engagé toute leur énergie et celle de leurs administrations dans l'élaboration de cette proposition. La rapporteure pour avis, Fabienne Colboc, n'aurait pas minutieusement auditionné des dizaines de personnes, comme nous l'avons fait également. Et vous, chers collègues, vous n'auriez pas essayé de pousser plus loin qui le délai, qui le contrôle, qui les sanctions. J'en profite pour saluer le travail collectif mené sur le texte par des députés provenant de tous les bancs de l'hémicycle ; je salue particulièrement le travail de Mme la rapporteure.

La présente proposition de loi ne résoudra pas tous les maux d'internet. Elle s'attaque uniquement - mais c'est déjà beaucoup - aux contenus manifestement illicites. À ceux qui tweetent au scandale, je réponds clairement : ce que notre droit condamne pour avoir été proféré dans l'espace public, dit à la radio, à la télévision ou écrit dans un journal, il le condamne aussi pour avoir été poussé par des pouces frénétiques sur le fil de ces réseaux sans fin.

Pour ne pas subir les monstruosités des réseaux, nombre de nos concitoyens s'autocensurent. Pourtant, l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

En l'espèce, ces bornes sont déjà fixées conjointement par la loi du 19 juillet 1881 sur la liberté de la presse et par le Code pénal.

Quand on demande à un réseau social de retirer dans les vingt-quatre heures les contenus manifestement illicites qui lui sont notifiés, on ne lui demande pas de prendre la place du juge : on lui demande d'appliquer le droit, ni plus ni moins. Cela n'empêchera pas que l'on continue d'y parler de politique, sans s'insulter, ce que certains font déjà très bien.

Ce cœur de la proposition de loi est alimenté par son poumon : un dispositif de notification, que le groupe La République en marche a voulu plus visible, tout en veillant à refréner les ardeurs des notifiants de mauvaise foi.

Pour que le cœur et le poumon fonctionnent bien ensemble, il faut un organe de régulation. Naturellement, madame la rapporteure, vous avez pensé au CSA pour jouer le rôle de la thyroïde. *(Sourires.)* Nous soutiendrons des amendements qui permettront au CSA de mieux réguler tant dans un sens que dans l'autre.

Oui, 4 % du chiffre d'affaires mondial, cela peut faire mal ! Nos voisins Allemands ont prononcé hier une sanction de 2 millions d'euros à l'encontre de Facebook. Nous souhaitons ne jamais en arriver là. Pour nous,

la coopération des plateformes sera plus précieuse que toute sanction, d'où l'équilibre impératif que nous nous sommes efforcés de maintenir.

Outre la responsabilisation des plateformes, il était essentiel que la proposition de loi concerne les auteurs de contenus haineux. Parmi eux, des trolls abandonnant toute notion du convenable et saturant l'espace public de messages visant à déstabiliser notre société. Parmi eux, des anonymes en quête de gloire n'existent qu'en fonction du nombre de likes qu'ils recueillent. Pour tous ceux-là, il faut une coopération sans faille des réseaux sociaux avec la justice, qui, grâce au parquet numérique, ira chercher sans relâche les délinquants cachés derrière leur écran. L'impunité doit cesser.

Parmi eux, il y a aussi des mineurs, qui ne comprennent pas qu'internet est aussi la vraie vie, et que le mal qu'on y fait n'est virtuel ni pour l'auteur, ni pour la victime. Pour résoudre ce problème, il faut passer par la prévention, toujours la prévention, rien que la prévention. Elle nous aidera à éduquer les générations futures. Félicitons les enseignants qui font intervenir en classe des gendarmes spécialisés aux bons usages d'internet dès le CM2 ! J'espère que le Gouvernement répondra présent pour généraliser cette initiative dont j'ai pu mesurer sur mes enfants adorés le bienfait immédiat.

Chers collègues, ce Golem est parmi nous. Nous vivons avec lui depuis longtemps. Encadrons-le, opposons-lui la sévérité quand c'est nécessaire, tout en cultivant la bienveillance dans le contre-discours ; apprenons-lui que le secret de la vie en communauté réside dans la tolérance, pour le rendre enfin sensible et sociable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - Mme la présidente de la commission et Mmes les rapporteures applaudissent également.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles de la proposition de loi.

Article 1er

M. le président. La parole est à M. Thomas Rudigoz, premier inscrit sur l'article 1er.

M. Thomas Rudigoz. Certains voient internet comme une zone de non-droit dans laquelle la liberté d'expression est poussée à son paroxysme : on pourrait tout y dire, et tout se permettre, jusqu'aux propos les plus odieux. Mais le droit qui régit au quotidien notre vie réelle doit aussi encadrer notre vie virtuelle. Car, derrière chaque écran, il y a une personne qui ne peut échapper à ses responsabilités au prétexte que ses actes sont commis par l'intermédiaire d'un ordinateur. Ainsi, ce qui est réprimé dans notre vie quotidienne - insultes, harcèlement, injures à caractère discriminant - ne peut être toléré sur internet.

Cette proposition de loi, qui portera le nom de sa rapporteure, Mme Laetitia Avia - je salue la qualité de son travail -, nous offre une excellente opportunité de réguler le web. Au-delà des règles qu'elle fixera, il faut aussi que chaque internaute prenne conscience de la portée de ses propos et de l'effet qu'ils peuvent avoir sur la personne qui est derrière l'écran. Il faut lutter contre cette banalisation de la haine, favorisée par le pseudonymat et l'anonymat, qui gagne l'esprit de nos jeunes. Comme le rappelaient certains d'entre vous, hier encore, dans le Val-d'Oise, une jeune fille victime de harcèlement scolaire a mis fin à ses jours ; elle avait onze ans. Le harcèlement ne s'arrête plus aux portes des écoles : il se perpétue indéfiniment par le biais des réseaux sociaux ; cette situation est intolérable.

La proposition de loi nous permettra d'encourager la responsabilisation des réseaux sociaux. Ils sont, malgré eux, le support des discours les plus infâmes ; puisqu'ils ont la capacité de ne pas les faire apparaître sur leurs sites, ils doivent l'exercer.

De la même manière, d'autres sites qui n'ont pas vocation à être des réseaux sociaux deviennent contre leur gré les vecteurs de discours de haine. Nous devons par exemple clarifier le régime des responsabilités des plateformes de financement participatif à l'égard des actions qu'elles permettent de financer. J'ai rédigé un amendement en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Belkhir Belhaddad.

M. Belkhir Belhaddad. Ni l'ampleur de la haine ni l'anonymat des auteurs ne sont des fatalités, dans l'espace numérique comme dans la vie de tous les jours. Si la libre communication des pensées et des opinions doit évidemment être préservée, elle ne peut être sans limite.

Consterné, je le suis, quand des étudiants en sociologie de l'université de Metz créent un groupe privé Messenger pour échanger blagues et propos racistes sur leurs congénères et leurs professeurs. Consterné, je le suis, quand Jean, le gérant d'un café littéraire situé à côté de ma permanence parlementaire, est la cible permanente de propos haineux. Consterné, je le suis par la recrudescence des actes antisémites, islamophobes ou homophobes.

Nous ne pouvons pas nous résoudre à ces lâchetés et à ces renoncements au quotidien, ni laisser les polémistes distiller leur fiel à longueur de journée sur les plateaux de télévision, abondamment relayés sur les réseaux sociaux.

Je souscris donc entièrement à l'initiative de ma collègue Laetitia Avia et à son travail fondamental pour la société de demain. Je salue aussi l'engagement de notre collègue Caroline Abadie. Je souscris tout particulièrement à la rédaction large de l'article 1er de la proposition de loi, à laquelle j'ai contribué par un amendement, adopté en commission, visant à étendre son champ aux notions de violence et de discrimination.

Le racisme, sur la toile ou ailleurs, constitue le terreau de tous les fondamentalismes. Il mine notre société et brise son unité au nom de petits intérêts électoraux. Ceux qui voudraient nous faire croire que certains partis d'extrême droite sont des partis comme les autres nous mentent… *(M. Rémy Rebeyrotte applaudit.)*

M. Ludovic Pajot. Ça y est ! Ça commence ! C'est hors sujet !

M. Belkhir Belhaddad. Ils font commerce des peurs des uns et des autres, pour les transformer en haine. Internet leur est un terrain de jeu, et d'autres emboîtent le pas en toute impunité. Il faut que tout cela cesse. Il y va de notre responsabilité de législateur ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Après M. Meyer Habib, qui s'est exprimé dans la discussion générale, je veux à mon tour évoquer la définition de l'antisémitisme et le problème de la haine d'Israël. La majorité a déposé plusieurs amendements sur la question de l'antisionisme ; à ce sujet, je pense qu'il ne faut pas se tromper. On peut être contre le sionisme sans pour autant être antisémite ; en revanche lorsque l'on dit que l'on veut la mort d'Israël, c'est que l'on veut la mort de l'État juif.

Tout un débat peut avoir lieu sur ces questions. Je pensais que nous en discuterions en examinant la proposition de résolution visant à lutter contre l'antisémitisme, mais nous avons vu dans quelles conditions elle a été retirée de l'ordre du jour sans qu'une nouvelle date ne soit fixée.

J'en suis d'autant plus chagriné qu'un certain nombre d'amendements nous amèneront à débattre du sujet en ordre dispersé alors que nous aurions pu préalablement nous mettre d'accord. Je ne suis pas certain que cette méthode soit la meilleure garantie de réussite du dialogue en la matière.

J'espère vraiment que nous pourrons débattre sereinement et que nous serons enfin capables collectivement, sans polémique et de façon consensuelle, de définir le nouvel antisémitisme et la haine envers les juifs, que notre pays vit malheureusement depuis trop longtemps et de plus en plus fortement.

M. le président. La parole est à M. Cédric Roussel.

M. Cédric Roussel. Si internet est une porte ouverte sur le monde et, indéniablement, un vecteur d'opportunité et d'accès à l'information pour les citoyens, il ne faut pas nier les difficultés et les conséquences que son usage induit. L'exposition à la haine y est fréquente, et, même dans le cas où l'on n'en est pas directement victime, ses effets sont certainement délétères. En effet, la cyberhaine a des conséquences similaires à la cyberviolence, car elle n'atteint pas seulement les individus, mais tout leur entourage - les communautés d'appartenance -, ainsi que les personnes non directement ciblées.

La cyberhaine ne produit que des émotions négatives parce qu'elle attaque l'identité même des personnes. Être exposé à des images ou à des contenus négatifs, quand bien même on n'en serait pas directement la cible, a pour unique conséquence de réduire la capacité à faire confiance à autrui, ce qui engendre un profond malaise dans les relations sociales en général et dans les relations entre groupes en particulier.

Pour cette raison, l'article 1er crée un nouveau régime de responsabilité applicable aux opérateurs de plateformes en ligne : ceux-ci seront désormais tenus de retirer ou de rendre inaccessible tout contenu haineux après notification dans les délais prévus par le texte. À défaut, ils s'exposent à une amende prononcée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils devront dans le même temps mettre en œuvre des dispositifs permettant de contester le retrait d'une publication - pour l'utilisateur - ou son maintien - pour l'auteur d'un signalement.

Il est nécessaire de faciliter le processus de signalement, car un nombre important de victimes desdits contenus, ou de témoins, ne maîtrisant pas les protocoles de signalement, fait preuve de défaitisme, laissant impunis les auteurs de messages plus que répréhensibles juridiquement.

Puisque les opérateurs sont clairement prêts à faciliter l'ouverture des comptes, il relève logiquement aussi de leur responsabilité d'amener tout aussi clairement les usagers à se protéger, mais également à adopter une attitude responsable et citoyenne en ligne.

L'article 1er est la pierre angulaire du combat que nous menons à l'Assemblée pour que la liberté d'expression triomphe sur la dictature de la haine et du mépris de l'autre. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. En matière de haine sur internet, il faut répéter combien il est difficile de qualifier les infractions : 80 à 90 % des contenus concernés sont manifestement illicites, mais tout le problème est la zone grise. C'est la difficulté que pose l'article 1er.

Je l'ai dit s'agissant du champ d'application de l'incitation à la haine raciale qui a été modifié quatre fois en quinze ans. Je souhaite donner d'autres exemples afin que la situation soit enfin comprise et que l'on cesse de répéter en boucle que la proposition de loi résout le problème.

Le problème est le même s'agissant de la notion d'injure. On s'imagine que l'on a affaire à une catégorie juridique qui tombe sous le sens, et qu'un modérateur privé sera à même de gérer les situations en vingt-quatre heures, mais les frontières de l'injure sont délicates et les zones grises sont larges. On peut citer le cas retentissant des caricatures de Mahomet : il y a douze ans, le tribunal correctionnel de Paris avait estimé en première instance que la qualification d'injure envers les musulmans pouvait être retenue s'agissant du dessin montrant Mahomet avec une bombe dans son turban, même si *Charlie Hebdo* était par ailleurs relaxé au titre de sa bonne foi. Cette analyse sera ensuite infirmée par la cour d'appel.

Plus récemment, en 2018, il a fallu aller jusqu'en cassation pour trancher la qualification à donner à l'expression « *Fuck Church* », peinte sur la poitrine dénudée de plusieurs Femen. L'injure envers les catholiques n'a finalement pas été retenue.

Depuis plus de deux cents ans, le modèle de régulation de la liberté d'expression passe par la constatation d'un abus et par sa sanction par le juge judiciaire, gardien des libertés fondamentales. Ce modèle est issu de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Il a par la suite été repris dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans laquelle le législateur a inséré, en 1972, des dispositions visant à lutter contre le racisme et l'antisémitisme, puis, en 2004, des dispositions visant à lutter contre le sexisme et l'homophobie. Vous ne pouvez pas vous contenter aujourd'hui d'invoquer la nécessité de réagir rapidement ou la difficulté de qualification par le juge et les autorités administratives pour charger les plateformes de faire ce travail en si peu de temps.

Certains ont dit que l'article 1er constituait le cœur du réacteur ; mais être au cœur du réacteur, ce serait plutôt s'attaquer aux racines du mal et à ce qui provoque la haine au lieu d'essayer d'endiguer un flot qui, à terme, ne peut pas l'être.

M. le président. La parole est à M. Jacques Marilossian.

M. Jacques Marilossian. L'objet de l'article 1er est de définir un nouveau régime de responsabilité administrative applicable aux opérateurs de plateformes : si on ne les responsabilise pas, la lutte contre les discours haineux sur internet ne pourra être effective.

Le réseau social américain Facebook a récemment pris l'engagement de coopérer avec la justice française en lui communiquant les adresses IP des auteurs de propos haineux. C'est une bonne nouvelle qui nous encourage

et qui nous oblige, en tant que parlementaires, à définir le plus précisément possible ce nouveau régime de responsabilité administrative.

Après avoir activement participé à la discussion de l'article 1er en commission, je peux vous assurer qu'il est véritablement à la hauteur des enjeux de la lutte contre la cyberhaine. En effet, il fixe un cadre complet permettant de protéger les citoyens contre toute forme de haine ou de discrimination, y compris celle dont nous ne pourrions pas encore avoir l'idée, grâce à la notion d'atteinte à la dignité de la personne humaine que nous avons introduite en commission.

Mes chers collègues, je vous invite donc à rester rigoureux dans la définition des contenus haineux en ligne si vous voulez lutter efficacement contre ces derniers.

M. le président. La parole est à M. Jean-Philippe Ardouin.

M. Jean-Philippe Ardouin. Enfin ! Enfin un gouvernement s'attaque à la haine qui s'immisce sur les réseaux sociaux de manière quasi permanente. Pendant trop longtemps, internet et les réseaux sociaux ont échappé, au nom de la liberté de parole, à tout contrôle. Mais, à l'heure où ils sont devenus la première source d'information et de communication, il est temps d'en finir avec la sensation d'impunité qu'éprouvent les prêcheurs de haine.

L'initiative est d'autant plus louable que sa réalisation est complexe : entre la résistance des opérateurs de plateformes en ligne et les cris libertaires des internautes, réguler les réseaux sociaux demande, plus encore que de la technique, du courage. La proposition de loi en témoigne. En février dernier, j'interrogeais d'ailleurs à ce sujet le secrétaire d'État chargé du numérique. Le champ d'action de l'article, qui reprend les cas répréhensibles énumérés par la loi sur la liberté de la presse, est aussi volontairement plus large, pour en finir avec toutes les formes d'intolérance et d'abomination que contiennent les sites et qui peuvent, un jour ou l'autre, concerner n'importe lequel de nos concitoyens.

Par cet article, nous voulons mettre fin à la déresponsabilisation collective et montrer notre volonté de rompre avec ces pratiques insupportables pour mettre chacun à l'abri d'ignominies gratuites. *(Mme la rapporteure applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Yannick Favennec Becot.

M. Yannick Favennec Becot. Nous avons tous conscience du fait que la diffusion de propos haineux sur internet est en très forte progression et que des mesures efficaces de lutte contre le phénomène s'imposent. Il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer notre arsenal législatif, notamment en raison du développement des réseaux sociaux et du rôle de facilitateur et d'accélérateur que joue internet dans la production et la diffusion de contenus haineux auprès d'un public très large et hétérogène.

Si je comprends et soutiens donc les objectifs louables de la proposition de loi, l'article 1er me pose tout de même un problème. La notion de haine est difficile à définir ; les juges eux-mêmes éprouvent des difficultés à qualifier l'incitation à la haine, dont la définition varie en fonction des jurisprudences. De plus, un contenu peut être notifié comme illicite pris isolément alors que, replacé dans un contexte plus général, il prendra un tout autre sens, incontestablement légal et qui relève de la liberté d'expression. La Cour de cassation a ainsi eu l'occasion de déclarer légal au regard de la notion de débat d'intérêt général un contenu manifestement illicite.

Par ailleurs, l'article donne aux plateformes un pouvoir de police des mœurs, alors que ce n'est pas leur rôle mais bien celui du juge. La liberté d'expression ne peut être bridée par des opérateurs privés dont l'expérience prouve que leur appréciation des contenus illicites est à géométrie variable.

Cet article me paraît donc déséquilibré : les risques d'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression sont réels et il ne sera pas efficace pour lutter contre les contenus haineux en ligne.

M. le président. La parole est à M. Ludovic Pajot.

M. Ludovic Pajot. C'est marrant : depuis le début du débat, je n'ai pas encore entendu nos collègues s'exclamer « Je suis Charlie »…

M. Erwan Balanant. Et voilà : vous l'avez dit !

M. Alexis Corbière. Quel mauvais goût !

M. Ludovic Pajot. Votre proposition de loi, madame la rapporteure, vise à « lutter contre la haine sur internet ». Sur ce seul intitulé, il pourrait y avoir consensus : quel député peut refuser de lutter contre la propagation des discours haineux sur internet ou, pire, les encourager ? Si nous pouvons donc nous accorder sur le constat, à savoir qu'internet, par l'intermédiaire des réseaux sociaux, est parfois devenu un véritable défouloir pour des internautes dissimulés derrière un écran, un réceptacle de propos insultants et pénalement répréhensibles, le contenu de la proposition de loi nous inquiète.

Nous sommes en effet tous ici, comme de nombreux Français, des utilisateurs des réseaux sociaux, véritable outil de communication de la parole publique, tout en en percevant à la fois l'utilité et les limites. Cependant, comme mes collègues et moi-même l'avions dénoncé lors du débat sur la proposition de loi anti fake news, ce nouveau texte s'inscrit dans la même logique liberticide, confiant un pouvoir de police à des opérateurs privés alors que cette prérogative devrait relever de la puissance publique. Il y a là une confusion des genres et un risque de dérapage, voire de censure évidente.

Par ailleurs, si la lutte contre les différentes haines - raciste, antisémite, homophobe ou sexiste - est un objectif que nous partageons, vous avez fait l'impasse sur une haine qui gangrène pourtant internet, mais également de nombreuses zones de non-France : il s'agit bien évidemment de la haine issue des fondamentalistes islamistes et du racisme anti-blanc.

Loin de nous l'idée de refuser de mener ce combat essentiel et nécessaire à notre cohésion nationale ; ce que nous refusons, c'est qu'au nom d'une pénalisation légitime des dérives sur internet la liberté d'expression politique soit menacée.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre la proposition de loi. *(Exclamations sur les bancs du groupe SOC.)*

M. Rémy Rebeyrotte. On voit bien qui elle gêne !

Mme George Pau-Langevin. C'est clair !

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Kuster.

Mme Brigitte Kuster. Madame la rapporteure, je ne vous accuserai pas de vouloir vous ériger en censeur. Votre travail et la sincérité qui vous anime plaident en votre faveur. Je ne peux néanmoins m'empêcher de vous faire part ici de mes craintes : en effet, combien d'erreurs ont été commises au nom des principes les plus nobles ?

L'examen de l'article 1er en commission a montré que l'extension du domaine de l'infraction n'avait pas de limites, et pour cause. Mais le champ proposé ici est si large que les représentants des plateformes, qui savent pourtant que de l'exemplarité dont elles feront preuve en la matière dépend en partie leur avenir, se disent très inquiets quant à leur capacité, dans un délai aussi court, de décider de ce qui relève ou non de l'une ou de l'autre de ces incriminations. Ne craignez-vous donc pas, madame la rapporteure, une forme de censure automatique ? N'est-il pas dangereux de confier à des opérateurs privés un pouvoir qui devrait relever du juge ? N'est-il pas inquiétant que, désormais, une part importante du débat public se déroulera sous la surveillance étroite de plateformes étrangères ?

Nul ici ne conteste, vous l'aurez compris, la nécessité de combattre la haine sur internet et de mieux défendre les victimes ; mais êtes-vous persuadée que la voie législative est la plus adéquate pour cela ?

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Anthoine.

Mme Emmanuelle Anthoine. Je tiens à saluer l'ajout en commission, à la liste des contenus pouvant être incriminés au titre de cet article, ceux « provoquant à la commission d'actes de terrorisme, faisant l'apologie de tels actes ou comportant une atteinte à la dignité de la personne humaine ». Cette disposition, que je soutenais également, permet à notre assemblée de répondre à l'appel de Christchurch lancé par la Nouvelle-Zélande et la France, et, ainsi, de mieux lutter contre le terrorisme et contre la diffusion des idéologies mortifères qui le sous-tendent.

La liste peut encore être complétée, notamment par une référence à l'article 226-1 du Code pénal qui sanctionne les atteintes à l'intimité de la vie privée d'autrui : j'ai déposé un amendement en ce sens.

Il était nécessaire d'introduire cette obligation de retrait pour compléter le cadre législatif permettant d'assurer la qualité d'internet. Ces dernières années, nous avons en effet constaté combien il était essentiel de donner un cadre à internet pour que cette technologie reste vertueuse. Il importe donc de lutter efficacement contre des contenus contrevenant à nos lois et à nos principes ; la nouvelle possibilité que nous en offre le texte est par conséquent une bonne chose. *(M. Marc le Fur et M. Frédéric Reiss applaudissent.)*

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Je comprends certaines interrogations de nos collègues quant aux risques d'atteinte à la liberté d'expression. Mais je ne pense pas que ces derniers se concrétiseront : en la matière, nous sommes à la recherche d'un point d'équilibre que nous allons nous efforcer de trouver au cours de nos débats. Le travail de Laetitia Avia, que je salue, nous en rapproche certainement, même si nous ne pourrons peut-être jamais l'atteindre tant l'entreprise est difficile.

La liberté d'expression ne permet pas tout. Aujourd'hui, dans l'univers impitoyable qu'est internet, il y a aussi des personnes dont la liberté d'expression est brimée, des hommes et des femmes qui n'osent pas prendre la parole sur les réseaux sociaux parce qu'ils ont peur de faire l'objet d'attaques, de recevoir un flot d'insultes : je pense surtout aux enfants, de jeunes utilisateurs qui n'ont pas encore toutes les clefs nécessaires et qui sont, à mon sens, les plus menacés. C'est pourquoi je défendrai un amendement qui vise à étendre le dispositif au harcèlement moral et aussi au harcèlement en milieu scolaire.

Toutes les bonnes dispositions que nous adopterons dans le cadre du présent texte ne serviront de rien si nous ne menons pas un vrai travail de sensibilisation et d'éducation. Internet est un espace public ; peut-on concevoir un espace public où l'on pourrait dire n'importe quoi, dans la rue par exemple ? J'y reviendrai sans doute, mais je voulais déjà soumettre ces éléments de réflexion à nos amis de La France insoumise, qui ont soulevé des questions pertinentes.

M. Alexis Corbière. Vous êtes trop bon, monsieur Balanant…

M. le président. La parole est à Mme Coralie Dubost.

Mme Coralie Dubost. « Au début, c'étaient des insultes comme «chaudière», «pétasse», «salope», «pute», des insultes qui aujourd'hui me paraissent si douces. C'était tout au long de la journée, sans aucune pause, sur chaque réseau social. [...] Je répondais à chacun d'entre eux, je signalais chacun des faux comptes qui avaient été créés pour m'insulter, mais au bout de deux mois j'ai abandonné car ça ne faisait qu'empirer les choses. [Puis c]e n'étaient plus de simples insultes : c'étaient des photomontages qu'ils menaçaient de publier. [...] À la fin, ils étaient une cinquantaine à me harceler tous les jours. Cela a duré huit mois, jusqu'au jour où [mon ami] s'est suicidé. »

Ces mots sont ceux de Lucie, une jeune fille de 12 ans. Il s'agit de l'un des témoignages, parmi des centaines d'autres, de ce qui se passe aujourd'hui sur les fameux réseaux sociaux, sur internet. Et, comme chacun d'entre eux, il est insupportable.

La proposition de loi qui nous est présentée a pour but que ces drames cessent, qu'enfin ce qui est intolérable dans la vie matérielle le soit tout autant dans la vie sociale virtuelle - je rejoins mon collègue Balanant sur ce point. Parfois - souvent, chez les plus jeunes -, l'une prolonge l'autre ; on ne peut le nier. Il fallait donc agir très vite en privilégiant l'efficacité. Je remercie très chaleureusement notre rapporteure, Laetitia Avia, d'avoir tracé le chemin.

Si l'article 1er vise à obliger au retrait des propos haineux dans les vingt-quatre heures, c'est bien pour réagir efficacement à des situations dramatiques. Ne nous leurrons pas : on peut crier à l'amalgame, à la confusion, mais le phénomène est réel ; des milliers de jeunes, des milliers de personnes vivent cette situation ; ce n'est plus tolérable. Nous pouvons être fiers d'agir de manière responsable contre les discours de haine, le harcèlement, la provocation au terrorisme et son apologie, les atteintes à la dignité de la personne humaine, les discriminations envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nation, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap.

En la matière, la cohérence est globale : l'ensemble des droits que nous allons protéger est aussi consacré dans la Constitution, dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte des droits fondamentaux

de l'Union européenne. Ce nouveau texte va permettre de consacrer enfin le respect effectif de l'altérité dans l'espace numérique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - Mme Géraldine Bannier applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Je m'exprimerai tout au long de ce débat à titre personnel : je ne partage pas entièrement le point de vue exprimé par mon groupe, le MODEM, au sujet de ce texte, notamment de son article 1er.

Ce que la loi interdit dans l'espace public doit l'être aussi sur internet ; ce point ne fait pas débat. Je considère en revanche que cet article n'atteint pas sa cible. Tel sera l'objet de mes amendements. En effet, pourquoi, dans la lutte contre la haine sur internet, s'adresser à certains opérateurs seulement, ceux qui dépassent un certain seuil d'activité ? Quelle est la légitimité d'un tel seuil ? Comment l'établir et le mettre en œuvre ? Si un comportement est répréhensible sur une plateforme, il doit l'être sur toutes et sanctionné pareillement - je défendrai un amendement en ce sens.

Je rejoins les arguments qu'exposent plusieurs de mes collègues depuis le début du débat : nous pouvons douter de la capacité des plateformes à modérer les propos de façon juste. Nous nous situons là sur la fameuse ligne de crête que vous évoquiez plus tôt, monsieur le secrétaire d'État. Les plateformes pourraient s'ériger en police des mœurs. Nous en avons eu de récents exemples. C'est ainsi qu'il y a quelques jours, à Nantes, un média associatif étudiant s'est vu retirer sa page Facebook à cause d'un nu. Il s'agissait simplement de la vidéo d'une pièce de théâtre universitaire, dans laquelle une des actrices se dévêtait en partie et laissait apparaître sa poitrine.

En revanche, dans ses conditions générales d'utilisation - ou ce que l'on appelle les standards de la communauté -, ce même opérateur indique que les internautes ne doivent pas publier des images montrant, notamment, « un anus visible et/ou un gros plan sur des fesses entièrement exposées, sauf s'il s'agit d'un montage sur une personnalité publique ». Cette disposition s'explique de toute évidence par le besoin de cet opérateur de faire du buzz. N'est-on pas là sur une ligne de crête ? J'y vois pour ma part un vrai problème.

La proposition de loi, particulièrement dans son article 1er, ne permet pas d'atteindre le but fixé. Nous devrons y remédier. En ce sens, je soumettrai à nouveau, dans d'autres articles, des propositions relatives à l'intéropérabilité. Pour atteindre notre objectif, nous devrons trouver un autre chemin que celui, inopérant, qui figure dans l'article 1er.

M. le président. La parole est à Mme Géraldine Bannier.

Mme Géraldine Bannier. Dans son immense majorité, le groupe du Mouvement Démocrate et apparentés se félicite de cet article 1er, ainsi que des articles 1er *bis* et 1er *ter*. Des ajouts considérables sont, de fait, apportés à la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Ils permettront de mieux lutter contre un fléau inhérent à l'innovation technologique qu'est internet, et qui a été insuffisamment anticipé.

Il aurait été difficile d'embrasser dans ce texte tout le champ des contenus haineux, tant l'imagination des diffuseurs de haine est féconde. Certes, les contenus prenant pour cibles des autorités publiques - professeurs, forces de l'ordre ou élus - ne sont pas visés ici. Ces autorités publiques sont toutefois protégées par d'autres dispositifs pénaux, m'a-t-on expliqué en commission.

Le groupe du Mouvement Démocrate et apparentés soutiendra les avancées que constituent ces articles, et dont nous avons besoin de façon urgente pour éviter de nouveaux drames. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. L'article 1er apporte des réponses aux interrogations qu'ont exprimées certains sur les limites à fixer à cette proposition de loi. Ce texte, il est vrai, ne crée pas d'incrimination nouvelle en matière d'expression. L'article 1er se contente de répéter un certain nombre de textes existants - loi de 1881, loi contre l'homophobie, etc. -, qui introduisent des limites à la liberté d'expression. Aujourd'hui, ces textes sont mal appliqués dans le cadre d'internet. Dorénavant, une procédure administrative viendra préciser cet aspect. Cela n'empêchera pas que, ultérieurement, le juge, décideur ultime, soit saisi et sanctionne d'éventuelles atteintes à nos principes fondamentaux.

Comment définir les propos manifestement illicites ? Pour illustrer cette question, je vous livrerai un exemple. Dans son *Dictionnaire philosophique*, notre célèbre Voltaire, réputé pour sa tolérance, livrait sa vision des juifs dans les termes suivants : « Vous ne trouverez en eux qu'un peuple ignorant et barbare, qui joint depuis longtemps la plus sordide avarice à la plus détestable superstition et à la plus invincible haine pour tous les peuples qui les tolèrent et qui les enrichissent. Il ne faut pourtant pas les brûler. » Aujourd'hui, ce texte nous semblerait manifestement illicite. Il ne pourrait être publié dans aucun journal, quel qu'il soit. Pourquoi donc ce type de texte peut-il figurer sur internet ? Les écrits qui paraissent en ligne doivent être conformes à la législation qui s'applique dans la vie courante, aux écrits et à la presse. Nous ne pouvons pas faire autrement.

Quant aux zones grises, il reviendra à la justice de se prononcer à leur sujet. D'ailleurs, l'article 3 de la proposition de loi détaille expressément les recours judiciaires que les parties ont la possibilité d'engager. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Stéphane Mazars.

M. Stéphane Mazars. Dans un contexte où explosent les actes de violence et de harcèlement, dissimulés derrière l'anonymat d'un écran, le législateur se doit de réagir. À 70 %, les Français indiquent qu'ils ont déjà été la cible de messages abjects sur internet. Chaque année, 700 000 élèves subissent un harcèlement qui conduit certains à nourrir des pensées suicidaires, voire à passer à l'acte.

Avec des mesures fortes et opérationnelles, le texte proposé vise un objectif double. Il s'agit d'abord de réaffirmer que la liberté d'expression - à laquelle nous sommes tous très attachés - n'est pas sans limite dans notre droit, et qu'internet n'est pas une zone de non-droit. Il s'agit ensuite de mettre un terme à la quasi-impunité des délinquants du monde virtuel.

Cet article 1er consacre le principe de la responsabilité des opérateurs de plateformes - c'est sa singularité. Ceux-ci, après un signalement par une personne victime de messages à contenus haineux, discriminants ou attentatoires à la dignité, auront vingt-quatre heures pour faire cesser le trouble manifestement illicite. Les plateformes en cause pourront être sanctionnées financièrement, mais aussi voir leur responsabilité pénale engagée si les préconisations du CSA ou la demande de retrait ne sont pas suivies d'effet. En cas d'opposition entre les différents acteurs sur la nature répréhensible du contenu, le juge - et toujours le juge - appréciera in fine le caractère illicite éventuel. Cette intervention du juge est garante de l'équilibre entre la liberté d'expression et ses limites.

En établissant un principe de responsabilité des opérateurs, et en faisant peser sur ces derniers une obligation de résultat, la proposition de loi de Laetitia Avia, et plus particulièrement son article 1er, nourrit les toutes premières réponses que nos sociétés modernes essaient d'apporter à ces nouvelles formes de délinquance. Gageons même que les débats qui se tiendront dans cet hémicycle, au Parlement français, seront suivis avec attention par de nombreux pays qui cherchent eux aussi des outils juridiques efficaces pour lutter contre la haine sur internet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Sans être exhaustif, j'aimerais pointer quelques sujets qui nous interrogent ou nous semblent problématiques dans le texte qui est proposé.

Tout d'abord, la notion de « manifestement illicite » ouvre un champ d'interprétation assez large. Une liste d'infractions renvoie certes à des législations, mais elle est fermée. Or, comme l'écrit dans un article récent l'avocat spécialisé en droit de la presse Christophe Bigot, la jurisprudence ne cesse d'évoluer et de s'adapter dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la haine raciale. Comment pourrons-nous intégrer des jurisprudences aussi évolutives dans une liste fermée, d'autant que le texte comporte une interprétation pour le moins floue du caractère « manifestement illicite » ?

Ensuite, face à un risque unilatéral de sanction, les plateformes seront tentées de se protéger très largement, et par conséquent de retirer ou de signaler des propos répondant à une vision extensive du caractère illicite. Nous proposerons donc un amendement complémentaire visant à sanctionner tout à la fois les propos illicites et la censure excessive. Les exemples cités par nos collègues montrent bien que la perception du caractère illicite peut prendre des proportions étendues dans le domaine culturel comme au regard du droit à la liberté d'expression ou à conduire des politiques contestataires.

Enfin, le sujet principal n'est pas de savoir s'il faut ou non réguler internet, mais qui est autorisé à le faire et qui en a la légitimité. Peut-on accepter que les plateformes elles-mêmes en fassent un marché, loin de l'intérêt général et de l'intérêt public ? Dans une République, ce rôle ne revient-il pas plutôt au droit et au juge ?

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je souscris à ce texte, à la condition qu'il dénonce toutes les formes de haine. Or une nouvelle forme de haine et de violence est apparue récemment. Elle cible les agriculteurs, les bouchers, voire les crémiers. Elle stigmatise les éleveurs et les salariés des abattoirs. Elle dénonce d'honnêtes travailleurs, que la société a le devoir de protéger. Certaines associations sont très actives, comme L214 ou DxE, ce qui signifie» direct action » - ce n'est pas tout à fait Action directe, mais cela y ressemble ! Il s'agit ici d'empêcher les géants du numérique de relayer, d'amplifier et, en dernière analyse, de susciter de tels actes.

Les agissements en cause peuvent être très graves. Je pense en particulier à un abattoir qui a brûlé dans l'Ain. Je pense aussi à un événement traumatisant qui s'est déroulé dans le département des Côtes-d'Armor : des membres de l'association DxE ont pénétré de nuit dans un élevage, sans autorisation, y ont filmé des images et les ont relayées sur différents sites, accompagnées de commentaires totalement infondés et de mots très graves tels que « torture », « assassinat » ou « concentration ». Ce faisant, cette association a provoqué des risques sanitaires.

J'ajoute que cette intervention s'est déroulée en présence d'un de nos collègues, le député Lachaud. Celui-ci s'est donc introduit de nuit, sans autorisation, chez un éleveur des Côtes-d'Armor. Je déplore cet acte.

Plus grave, le président de l'Assemblée a estimé ne pas avoir les moyens de sanctionner ce collègue. J'espère, madame la garde des sceaux - et j'ai apprécié la circulaire que vous avez diffusée auprès du parquet - que toutes les poursuites seront diligemment engagées à l'égard de ceux qui ont pénétré dans cet élevage, et qu'en aucun cas les auteurs de cet acte ne pourront bénéficier d'une quelconque amnistie, qu'ils soient députés ou non.

M. le président. La parole est à M. Hervé Saulignac.

M. Hervé Saulignac. Je partage le vif plaidoyer de Marc Le Fur, même si je ne suis pas certain qu'il relève totalement du sujet qui nous occupe.

L'article 1er fixe un cadre ; tout est là. C'est l'occasion de rappeler combien il est important de veiller aux mots que nous employons. Ainsi, on ne lutte pas contre la haine. La haine est un sentiment intime, personnel. Je pense ce que je veux à l'égard de qui je veux. Cependant, je n'ai pas le droit de l'exprimer. De fait, c'est contre l'expression de la haine et non contre la haine elle-même que l'on peut lutter. C'est l'acte, et lui seul, que nous devons condamner. Prenons garde à ne pas laisser croire que le législateur s'immisce dans les consciences pour y réglementer d'autres passions, comme la colère ou l'amour. Il était important de le rappeler.

Par ailleurs, l'article 1er vise à appliquer les dispositions du présent texte aux opérateurs dépassant un seuil qui pourrait atteindre 2 millions de connexions mensuelles. Nous pouvons nous interroger sur ce seuil d'activité appliqué aux plateformes. C'est celui par lequel l'autorégulation par les plateformes est édictée. Surtout, il soulève une question importante quant à la capacité matérielle à traiter les contenus signalés. Avant même le vote d'un texte, les plateformes se sont emparées de cette question. Elles recourent pour cela à des sous-traitants qui travaillent dans des conditions sociales extrêmement préoccupantes. Nous ne pouvons pas nous désintéresser de cet aspect.

Surtout, cet article 1er est celui par lequel nous pourrions, les uns et les autres, être tentés de sanctionner tous les propos et d'aller bien au-delà de ceux qui relèvent des injures à caractère racial, sexiste ou autres. J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur ce risque de dérive. Ce qui est manifestement illicite est extrêmement complexe à définir ; et ce qui est manifestement illicite ne saurait être tout ce qui nous dérange. Si nous glissions sur cette pente savonneuse, nous aurions de fortes chances de heurter la liberté d'expression. Or, pour citer Montesquieu, « le mieux est le mortel ennemi du bien ». Cet adage ne s'est jamais aussi bien appliqué qu'à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Avant d'aborder la discussion relative à l'article 1er, et en complément de mon intervention en discussion générale, je voudrais prolonger la réflexion qui a été amorcée par notre collègue Hervé Saulignac. Les discours haineux sont-ils sources de profit pour Facebook ?

Des algorithmes favoriseraient ainsi la vente d'objets à connotation nazie à des utilisateurs tenant des propos antisémites. Si ce fait était avéré, il serait inacceptable. Dan Shefet, président de l'AAID, une association ayant pour but de responsabiliser les acteurs du Net, a interrogé le vice-président de Facebook. Dan Shefet, avec qui j'ai échangé des mails, déplore que ce réseau social n'ait pas répondu dans les délais convenus. Y aurait-il anguille sous roche ? Nous souhaitons adopter des dispositions qui permettent de lutter avec efficacité et en toute transparence contre la publication de messages haineux sur internet.

Nous devons responsabiliser les plateformes et les utilisateurs. Beaucoup de collègues ont évoqué ces algorithmes, qui doivent demeurer des aides à la décision et ne pas devenir les instruments d'un commerce peu recommandable.

Espérons qu'il ne s'agisse que d'une rumeur. Gardons cependant ce fait à l'esprit lors de l'examen de cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

M. le président. La parole est à M. Arnaud Viala.

M. Arnaud Viala. L'article 1er de ce texte est très important en ce qu'il concerne la sanction de la diffusion de contenus haineux sur internet. J'ai soulevé, en commission des lois, la question du droit à l'oubli. Une fois le contenu haineux identifié, l'auteur repéré, la sanction prise, la publication retirée, comment s'assurer que sa diffusion ne perdure pas par d'autres biais puisque, hélas, tout contenu diffusé sur internet laisse une trace sinon indélébile, du moins très difficile à faire disparaître. Nous devons y réfléchir, car les victimes ne peuvent retrouver la paix qu'une fois toute trace effacée.

Je tiens par ailleurs à souligner l'importance de l'amendement de Marc Le Fur, dont je suis cosignataire, qui tend à lutter contre la publication par quelques prétendus défenseurs de la cause animale, de propos haineux qui portent une atteinte gravissime aux éleveurs, à notre agriculture et à l'ensemble du secteur agroalimentaire français. Hélas, il arrive trop souvent qu'ils ne soient pas considérés comme des contenus haineux. C'est pourquoi ce prochain amendement revêt à nos yeux une importance capitale en ce qu'il tend à mettre un terme à certaines pratiques délétères. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Gosselin.

M. Philippe Gosselin. Ce débat est vieux, non comme le monde, mais comme internet et le développement qu'il a connu ces dernières années. La loi pour la confiance dans l'économie numérique avait posé des jalons qui nous fournissent, parmi d'autres, des outils d'intervention dont on trouve les sources dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée depuis. Nous sommes dans cet état d'esprit, moins préoccupés de protéger les données que la liberté d'expression, attachés à préserver l'équilibre entre l'évolution nécessaire de la société et le maintien de certains interdits, malgré l'anonymat que permet internet.

Parce que nous avons assisté, ces dernières années et particulièrement ces derniers mois, à un déferlement de propos haineux sur les réseaux sociaux, ciblant un public de plus en plus large, jusqu'au monde agricole, tout le monde comprend bien qu'il faut saisir le problème à bras-le-corps. Cette proposition de loi est une tentative intéressante même si elle n'est pas totalement satisfaisante. Du reste, je ne conteste pas la bonne volonté des uns ou des autres, en particulier de notre rapporteure dont je salue le travail. L'équilibre est difficile à trouver en raison du principe de la liberté d'expression et d'opinion, consacrée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux articles 10 et 11, lesquels lui fixent des limites, celles de ne pas troubler l'ordre public établi par la loi et de ne pas contrevenir à la loi. Déjà, en ces temps révolutionnaires, un encadrement avait été prévu. Ne brimons pas la pensée ni la diffusion de l'opinion. Ne confondons pas délit et opinion, même si celle-ci est contradictoire, contrariante voire blessante.

M. Latombe a raison. Prenons garde à ces équilibres. Nous ne pouvons pas rester, aujourd'hui, les bras ballants en continuant à nous lamenter. Nous devons agir et nous tenons là les bases d'un débat intéressant.

M. le président. La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. À écouter certains, nous pourrions croire qu'il est possible, sur internet, via Facebook par exemple, de faire l'apologie du terrorisme ou des crimes. Ce n'est pas vrai : c'est impossible. Des sanctions existent et les auteurs de ces agissements seront poursuivis en justice. De même, il n'est pas vrai que l'on puisse impunément publier sur internet des propos antisémites ou racistes.

Vous voulez donner l'impression que ce texte nous fera passer de la nuit au jour, mais le sujet est autre : vous prévoyez, dans cet article 1er, d'accorder un pouvoir de régulation aux plateformes. Reprenons le débat, si vous le voulez bien, car des zones d'ombre demeurent.

Mme Pau-Langevin a évoqué les textes de Voltaire. Une plateforme, basée à l'étranger, décidera peut-être, en fonction de mots-clés et d'algorithmes, qu'on ne peut plus publier un texte de Voltaire. Ce serait regrettable, ce texte fût-il terrible.

Songez au code noir, ce document historique ! Allons même plus loin en rappelant ce débat parlementaire qui se tint ici, en 1885, et au cours duquel Jules Ferry, évoquant les débuts de la colonisation, déclara qu'appartenant à une race supérieure, nous avions des devoirs à l'égard des races inférieures.

Ce fut, au demeurant, un débat parlementaire passionnant qui donna lieu à une réponse magnifique de Clemenceau, mais les propos tenus furent bel et bien haineux. Or qui décidera, demain, du caractère d'un tel discours ? Les algorithmes et les mots-clés ? Ces décisions doivent relever de l'humain. C'est à la justice de se prononcer au sujet de textes qui, hors contexte, peuvent revêtir une terrible signification.

Je me sens d'autant plus à l'aise pour raisonner ainsi que je me suis opposé à la réédition des textes antisémites de Louis-Ferdinand Céline par une grande maison. Certains textes doivent conserver leur confidentialité. Que l'on puisse encore les dénicher chez les bouquinistes, soit, car il n'est pas question de les interdire, mais de là à faire de la réédition de *Mein Kampf* ou de certaines œuvres de Céline des coups éditoriaux, il y a un pas à ne pas franchir, car nous ne devons pas accepter que des éditeurs gagnent de l'argent avec des textes ignobles.

Pour autant, ces documents sont historiques. Je comprends les arguments des uns et des autres et il est délicat de se forger une opinion. Une fois de plus, il n'appartient qu'au juge de rendre une décision motivée.

Nous en revenons aux propos préliminaires, madame la rapporteure : nous sommes dans une zone floue et nous aurons bien du mal à évaluer les conséquences de ce dispositif, surtout si les décisions sont prises par des opérateurs basés à l'étranger, des personnes qui ne maîtrisent pas parfaitement notre langue et devront s'appuyer sur des algorithmes, mais sur lesquelles nous ne savons pas encore quel contrôle nous pourrons exercer.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bilde.

M. Bruno Bilde. « Si la position et le comportement des grands acteurs du numérique posent la question de la préservation de notre souveraineté, il est contradictoire de fragiliser cette dernière en donnant aux plateformes des prérogatives propres au domaine du droit et de la justice. Seule la décision de justice, issue du pouvoir de l'État institué démocratiquement, est acceptable quand il s'agit de censurer un propos, acte « particulièrement radical » comme le qualifie le Conseil d'État dans son avis. La protection de nos droits fondamentaux repose sur l'équilibre des pouvoirs démocratiques.

« En matière de régulation des contenus en ligne, comme ailleurs, le rôle de la justice doit être préservé. Le juge doit être au cœur tant de la procédure de qualification des contenus que de la décision de leur retrait ou blocage. L'appréciation du caractère illicite des contenus haineux ne peut être confiée aux seuls opérateurs de plateformes, au risque d'induire une privatisation des fonctions judiciaires et de mettre à mal les garde-fous démocratiques pour nos citoyens. Nous mettons en garde contre le contournement des pouvoirs des autorités judiciaires au profit des autorités administratives indépendantes. Nous préconisons de conforter la place du juge judiciaire, gardien des libertés fondamentales, à tous les niveaux de la lutte contre les contenus illicites et de renforcer les moyens d'action de la justice. Les opérateurs de plateformes doivent avoir la possibilité d'interroger le juge en cas de doute sur le caractère «manifestement illicite» d'un contenu. »

Ce texte n'est pas de moi, mais de la Ligue des droits de l'homme.

M. le président. La parole est à Mme Émilie Guerel.

Mme Émilie Guerel. L'article 1er de la proposition de loi impose aux opérateurs de retirer ou de rendre inaccessibles, dans un délai maximal de vingt-quatre heures après notification, c'est-à-dire après signalement, tout contenu comportant manifestement une incitation à la haine ou une injure discriminatoire en raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.

Rappelons que ce délai de vingt-quatre heures est réaliste et qu'il rendra ce texte opérationnel. Aussi, cette proposition de loi tend à confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel une mission de régulation administrative de ces grandes plateformes en matière de lutte contre de tels contenus.

Il est proposé de permettre à ce régulateur de prononcer à l'encontre d'un opérateur qui n'aurait pas respecté son obligation de retrait en vingt-quatre heures, une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 4 % de son chiffre d'affaires annuel mondial.

À ce titre, rappelons que cette sanction n'a pas vocation à être appliquée. J'espère en effet que les plateformes auront consacré des moyens suffisants pour créer les conditions nécessaires à la réussite de ce dispositif sans qu'il soit nécessaire d'activer une sanction.

C'est en effet le sens de cette proposition de loi que de garantir en amont l'efficacité du retrait des contenus haineux afin qu'ils restent le moins longtemps possible en ligne, car, à chaque seconde de présence, à chaque consultation, ils font des victimes.

Il est grand temps de mettre fin à la prolifération de la haine sur les réseaux sociaux. C'est pourquoi je soutiens pleinement le travail de notre rapporteure, Mme Laetitia Avia, et que je voterai en faveur de cet article. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Florence Granjus.

Mme Florence Granjus. Ce texte, en posant le débat, est un premier pas pour lutter contre l'ampleur de la haine sur internet, mais c'est un grand pas pour éveiller la conscience des internautes anonymes et protéger les victimes. Je voterai pour cet article et je remercie Mme Laetitia Avia d'avoir le courage de porter ce texte et les débats qui l'entourent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Je vous informe que, à la demande du Gouvernement, en application de l'article 95, alinéa 4, du règlement, l'Assemblée examinera par priorité, après les amendements portant sur l'article additionnel après l'article 1er, les amendements n°s 302 et 88.

Nous en venons à l'examen des amendements.

Je suis saisi de trois amendements de suppression, n°s 87, 111 et 142.

La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 87.

Mme Danièle Obono. Cet amendement tend à supprimer l'article, car, comme nous l'avons précédemment expliqué, ce texte passe à côté de l'objectif qu'il se fixe et porte gravement atteinte au principe de la liberté d'expression.

Par ailleurs, M. Corbière a raison : contrairement à ce que nombre de nos collègues ont sous-entendu, l'espace d'internet est déjà régulé par la loi. La loi permet déjà à la justice d'intervenir rapidement, même sur internet. L'article 50-1 de la loi de 1881 prévoit un référé spécifique contre la diffusion des propos de haine à raison de l'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes du fait de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, etc. Au 8 de son article 6-1, la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique permet à l'autorité judiciaire de « prescrire en référé ou sur requête […] toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ». Bref, ce débat existait bien avant le début de cette législature et la question des limites se posait également. Pourquoi ces dispositifs ne sont-ils pas plus efficaces ? Nous en revenons, comme toujours, au problème des moyens accordés à la justice.

Les députés ont reçu une lettre ouverte signée du président de l'Internet Society France, de la présidente du Conseil national des barreaux, du président de Renaissance numérique, du délégué général de la Fondation internet nouvelle génération, de la directrice exécutive d'Internet sans frontières, du président de la Ligue des droits de l'homme et de la présidence du Conseil national du numérique, pour les alerter quant aux problèmes que pose la rédaction de l'article 1er, dont nous demandons la suppression, car il appelle une réflexion autre que celle que vous proposez.

M. le président. La parole est à M. Ludovic Pajot, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Ludovic Pajot. Personne ne souhaite qu'internet devienne un espace de non-droit où les instincts les plus bas de l'humanité s'exprimeraient sans entraves et sans sanction. Mais nous ne pouvons pas davantage accepter de laisser l'exercice du pouvoir judiciaire aux mains d'opérateurs privés, en grande majorité américains.

C'est pourtant ce qui est prévu par l'article 1er de cette proposition de loi défendue par Mme Laetitia Avia, article qui transfère à des plateformes privées la responsabilité de lutter contre la cybercriminalité. Les juges judiciaires, garants des libertés publiques, se voient de facto dépossédés de leur pouvoir fondamental de contrôle. Les opérateurs privés, sous la menace de sanctions financières particulièrement lourdes - 4 % de leur chiffre d'affaires mondial - seront poussés à faire du zèle et à censurer *a priori* les publications qu'ils estimeraient contestables, sans contrôle préalable du juge.

Il est également à craindre que des groupes d'influence particulièrement bien organisés mettent en place des campagnes de signalement massif auprès des plateformes internet dans le but de faire censurer des propos qu'ils jugeraient contraires à leurs convictions. Les lobbies les plus puissants deviendraient, de fait, les nouveaux gendarmes de la bien-pensance sur internet. Nous proposons donc la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 142.

Mme Emmanuelle Ménard. Avec cet article, les grandes plateformes internet deviendront des censeurs : à la moindre sollicitation, elles devront déterminer si telle ou telle publication représente un propos haineux, et ce dans un délai particulièrement court : vingt-quatre heures après notification par un ou plusieurs utilisateurs.

Vous transférez l'exercice de la justice à ces nouveaux censeurs : croyez-vous sérieusement qu'ils seront de bons juges ? En privatisant une partie de notre justice, vous nous exposez à un grave danger, qui plus est lorsque ces nouveaux juges sont des entreprises étrangères.

Comment trancher les cas très délicats ? Prenons l'exemple du mariage pour tous ou de la procréation médicalement assistée. Pour certains, être contre la PMA est homophobe ; pour d'autres, c'est un débat de société légitime. Or on demande à de grandes plateformes de trancher. Ces cas pratiques nous montrent que, malgré les meilleures intentions, supprimer la haine sur internet est beaucoup plus compliqué que ce que vous voulez nous faire croire.

M. Raphaël Gérard. Non, du tout !

Mme Emmanuelle Ménard. De plus, ces grandes plateformes n'auront aucun intérêt à chercher la justice. Une épée de Damoclès sera suspendue au-dessus de leur tête : s'ils ne retirent pas les contenus litigieux dans les vingt-quatre heures, ils encourront de la part du CSA une sanction financière à hauteur de 4 % de leur chiffre d'affaires mondial. Comme je l'ai déjà dit dans la discussion générale, cela représente pour Facebook 2 à 3 milliards de dollars. Autant dire que ces plateformes n'auront aucun intérêt à vérifier qu'il s'agit bien de propos haineux. Cet article aux tendances liberticides doit donc, à mon sens, être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je vais tâcher de répondre ici à des observations qui ont été formulées aussi bien par les orateurs s'exprimant dans la discussion générale que par ceux inscrits sur l'article et par les défenseurs des amendements de suppression, lorsque ces observations portent sur l'article 1er. Par souci de clarté, je répondrai aux autres au fur et à mesure de nos débats.

En premier lieu, je tiens à rappeler que, comme l'a fait remarquer M. le secrétaire d'État, nous traitons d'un sujet sensible. Aucun État au monde n'a encore trouvé de solution. Néanmoins, comme le disait il y a quelques instants Mme Georges-Pau Langevin, nous ne pouvons pas rester les bras ballants : il faut trouver des solutions.

Celles que je propose dans l'article 1er sont équilibrées ; cela tient pour partie au fait qu'elles ont été travaillées minutieusement avec le Conseil d'État. La rédaction que je vous propose pour l'article 1er résulte d'un travail d'orfèvre qui nous permet d'opérer dans un cadre à la fois précis et efficace : celui des atteintes à la dignité humaine telles que visées au 7 du I de l'article 6 de la LCEN.

Pour un certain nombre d'infractions, les plateformes sont déjà soumises à un devoir de coopération. Je tiens à rappeler que nous parlons ici de délits ; or qui dit délit dit juge. Nous créons ici un nouveau délit, qui sera sanctionné selon les règles pénales applicables dans le cadre de la LCEN.

J'ai retenu, parmi vos interventions, trois préoccupations principales.

Premièrement, j'entends que nous aurions l'objectif de transférer les pouvoirs du juge aux plateformes. Je vous invite, chers collègues, à relire l'article 6 de la LCEN de 2004, qui demande aux plateformes de retirer les contenus illicites dans un prompt délai. Je vous invite également à consulter la décision du Conseil constitutionnel du 10 juin 2004, qui indique que ce retrait touche les contenus « manifestement » illicites. Ce n'est pas moi qui ai créé cette notion de « contenus manifestement illicites » : c'est l'état du droit.

Pourtant, aujourd'hui, nous ne disposons d'aucun moyen de contrôle. J'ai entendu M. Corbière dire que ce texte diminuerait le contrôle public. Or, actuellement, nous ne savons pas ce que font les plateformes : ni comment elles retirent les contenus ni ce qu'elles considèrent comme étant manifestement illicite. Nous n'avons aucun droit de regard.

Considérez cette proposition de loi dans sa globalité : l'article 1er, associé à l'ensemble des obligations de moyens qui garantissent la transparence de l'information, permettra de contrôler la façon dont les plateformes mettent en œuvre leurs décisions d'une manière relativement opérationnelle.

Caroline Abadie le disait tout à l'heure : cette proposition de loi ne traite que des contenus manifestement illicites. En effet, nous ne nous occupons ici que de ce qui est clair et net.

Frédérique Dumas déplorait que cela ne représente que 80 à 85 % des cas : mais c'est déjà énorme ! Faire en sorte que les contenus manifestement illicites ne soient plus présents sur ces plateformes représentera une avancée considérable.

Mme Frédérique Dumas. C'est déjà le cas !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il existe des contenus gris ; ils ne sont pas visés par cette proposition de loi. M. le secrétaire d'État a mentionné tout à l'heure qu'il établirait plusieurs procédures à même de nous faire progresser sur ce sujet. Ils ne sont néanmoins pas l'objet de notre débat parlementaire : le Conseil d'État ne nous permet pas de légiférer sur ces contenus gris, mais uniquement sur ce qui est manifestement illicite.

La troisième préoccupation que vous avez avancée, et à laquelle je souscris pleinement, c'est le risque de sur-censure. Nous le connaissons grâce à l'expérience allemande qui a servi de point de départ à nos travaux - travaux auxquels ont contribué MM. Gil Taïeb et Karim Amellal. La loi allemande pouvait, en effet, générer une sur-censure. Pour éviter cette sur-censure, je propose plusieurs mesures, dont certaines seront abordées plus tard au cours de cette séance.

La responsabilité contractuelle nous permet déjà d'engager la responsabilité d'une plateforme qui retirerait des contenus de manière injustifiée au titre de ses conditions générales d'utilisation. Il ne faut pas oublier cela : le juge peut intervenir quand le retrait discriminatoire de ces contenus représente une infraction à la loi.

Par ailleurs, je proposerai tout à l'heure un amendement qui obligera les plateformes à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour empêcher les retraits injustifiés. Je proposerai également un amendement visant à rendre complète la transparence des règles de modération.

Nous avons déjà décidé en commission que le CSA évaluerait la conformité du comportement de la plateforme. Cela s'applique au positif comme au négatif, pour les retraits insuffisants comme pour les retraits excessifs.

Ce cadre plus transparent, qui nous donne un droit de regard sur les procédés des plateformes, nous garantit que suffisamment de moyens seront consacrés à éviter les retraits injustifiés. En cas d'abus de droit, nous serons en mesure de prendre des sanctions.

Voilà le cadre que je vous propose. J'entends qu'il soit considéré comme insuffisant ; je n'entends pas qu'on dise qu'il a été établi à la va-vite. Je suis donc défavorable à ces amendements de suppression. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je compléterai simplement les propos de la rapporteure, qui a bien résumé le sujet. Il existe en effet une complémentarité entre l'article 1er et l'obligation de moyens. L'article 1er porte sur le cadre judiciaire.

Sur ce point, je tiens à répondre à Emmanuelle Ménard : la sanction de 4 % du chiffre d'affaires est sans aucun lien avec les dispositions de l'article 1er. Vous avez peut-être mal lu la loi : cette sanction s'applique, non pas aux contenus, mais au non-respect de l'obligation de mettre en place une modération appropriée. Le niveau de cette modération devra être vérifié par le régulateur. Il est hors de question que le CSA contrôle individuellement les contenus publiés.

Je prendrai un autre exemple que celui de mon propos liminaire. L'obligation de couverture universelle du territoire par certains opérateurs est vérifiée par l'ARCEP - l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes -, vers laquelle les signalements remontent. Si le nombre de ces signalements est anormal, l'ARCEP procède à une vérification sur place et met en demeure l'opérateur ; si celui-ci ne se met pas en conformité avec la loi, la sanction peut être sévère. Néanmoins l'ARCEP ne vérifie pas que l'obligation de couverture est respectée dans chaque maison de France ! Il s'agit d'une obligation systémique. C'est sur cette obligation que porte la sanction de 4 % - l'épée de Damoclès dont vous parlez -, et non sur les contenus au cas par cas.

Mon deuxième point répondra également à certaines des interventions de la discussion générale, en particulier celles d'Alexis Corbière et de Frédérique Dumas.

Quelle est la situation actuelle ? Aujourd'hui, comme l'a dit Laetitia Avia, les plateformes retirent des contenus - à leur convenance. Nous n'allons donc pas brusquement imposer aux plateformes de retirer des contenus : elles le font déjà. Nous les obligerons simplement à exercer cette surveillance au bon niveau en vérifiant leur action. Cette obligation vaut dans les deux sens : nous vérifierons que ce retrait est efficace, mais aussi qu'il n'est pas excessif.

Il s'agit donc de contrôler ce qui existe déjà. Si nous ne faisons rien, nous resterons dans le cadre des conditions générales d'utilisation.

Quand je parle de contrôle, j'inclus celui des algorithmes, qui ont été évoqués par certains députés, Philippe Latombe entre autres. Le CSA devra en effet se doter d'un instrument technique, voire technologique, capable de tester et de certifier certains algorithmes. C'est un travail compliqué qui nécessitera un changement de culture et un surcroît de moyens, mais il s'agit d'une question de survie pour l'État.

Ce contrôle ne vaut pas seulement pour le traitement de contenus : si, demain, le recrutement de certaines entreprises repose sur des algorithmes, ce qui sera le cas, il faudra que l'État soit capable de garantir au citoyen l'absence de biais de genre et de discrimination raciale. L'État devra donc monter en compétences, pour la haine en ligne comme pour d'autres sujets. Tel est l'objet de la proposition de loi : donner des obligations de résultat et les contrôler.

La question du périmètre des sanctions a été abordée, de manière différente, par M. Meyer Habib et par le président Le Fur. La garde des sceaux y reviendra sans doute ce soir. Le Gouvernement tient à ce que soit établie une définition précise et juridiquement sécurisée des infractions, qui cible avant tout les incitations à la haine et les injures publiques aggravées.

Nous souhaitons rester dans le cadre juridique existant en renvoyant aux délits ciblés par la LCEN. La liste des délits fera l'objet d'une discussion ultérieure ; pour notre part, nous n'y voyons pas d'obstacle tant qu'elle reste dans le cadre des délits ciblés par la LCEN. Je crains que, s'agissant des atteintes aux agriculteurs ou aux bouchers, comme de l'antisionisme, nous outrepassions cette liste.

Je tiens par ailleurs à préciser que, si nous voulons rester en accord avec le droit de l'Union européenne, il nous faut reprendre la définition des atteintes à la dignité humaine que donne la CJUE. Les deux cas que j'ai évoqués n'en font pas partie ; certaines des propositions qui seront faites au cours de la discussion des articles dépassent également ce cadre. Dans bien des cas, l'adoption de ces amendements fragiliserait la valeur juridique du texte, ce qui n'est pas souhaitable.

M. Marc Le Fur. Je n'ai rien compris ! *(Rires.)*

Mme Danièle Obono. Il faut suivre !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je répète : pour que le texte soit en accord avec le droit de l'Union européenne, il doit respecter les critères de la CJUE en matière d'atteinte à la dignité humaine. Les injures et les insultes

sont des propos haineux qui tombent sous le coup de la loi. Dès lors qu'il s'agit de propos agressifs, tenus dans des limites raisonnables,…

M. Marc Le Fur. Il s'agit de propos haineux !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Les insultes ou menaces de mort tombent de facto sous le coup de la loi. Mais, monsieur Le Fur, si des personnes expriment leur haine des agriculteurs en des termes non injurieux,…

M. Aurélien Pradié. « Qui expriment leur haine en des termes non injurieux » : je ne comprends pas le sens de vos propos, monsieur le secrétaire d'État. Or « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, Et les mots pour le dire arrivent aisément. »

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Vous pouvez dire : « Je hais les agriculteurs. » Je suis en désaccord avec une telle affirmation mais la CJUE ne la considère pas comme une atteinte à la dignité humaine. Je n'y peux rien : c'est le droit européen. Nous sommes obligés de respecter un certain nombre de critères juridiques pour assurer la solidité juridique du texte.

M. Latombe a évoqué la question du seuil : l'introduction de seuils procède d'un principe de réalité et d'un principe d'innovation.

Le respect du principe de réalité nous conduit à franchir une première étape en traitant les plus grands réseaux sociaux, sur lesquels vont la plupart des Français. Théoriquement, vous avez raison : ce qui est illégal sur un grand réseau social l'est tout autant sur une petite plateforme. Nous devons toutefois nous montrer efficaces dans les semaines et les mois à venir. Or, selon le principe de réalité, le CSA ne peut pas contrôler l'ensemble des acteurs - cela concerne l'obligation de moyens. Nous choisissons - ce n'est qu'une première étape, je vous le répète - de traiter d'abord les grandes plateformes - Facebook, Twitter et YouTube. Si nous pouvons régler les problèmes posés par les contenus haineux qui apparaissent sur ces grandes plateformes, où se rendent 99 % des Français, j'en serai très heureux. Il n'aura pas été entièrement répondu à la question, mais une étape importante aura été franchie.

S'agissant du principe d'innovation, je fais le lien entre l'obligation de moyens et la supervision qui l'accompagne : les obligations des plateformes seront très lourdes. Facebook, je l'ai dit, emploie plusieurs dizaines de milliers de modérateurs. C'est nécessaire, mais le marché risque de se trouver verrouillé : en effet, avec des obligations aussi fortes, aucune nouvelle plateforme ne pourra y entrer. Le fermer revient donc à considérer qu'on doit se contenter des réseaux existants. Je pense au contraire qu'il faut autoriser la concurrence et l'émergence de nouvelles plateformes qui seront, je l'espère, plus respectueuses de la vie privée et plus attentives à la propagation de la haine sur internet. Or, si vous leur imposez ab initio une modération systémique très élevée, alors, vous les empêcherez d'émerger.

Monsieur Latombe, vous m'avez également interrogé sur la nudité sur Facebook : personne n'est obligé d'aller sur Facebook. Il s'agit d'une entreprise privée, qui a le droit de définir, au nom de la liberté d'entreprendre, ses propres conditions générales d'utilisation, dès lors qu'elles ne sont pas discriminatoires - par exemple interdire les nus de telle ou telle origine. Encore une fois, vous n'êtes pas obligé d'aller sur Facebook. Il me semble donc difficile de légiférer sur le sujet.

Je tiens à corriger un propos de M. Corbière : malheureusement, la lucidité conduit à affirmer que, si vous insultez, injuriez ou menacez de mort quelqu'un sur internet, vous bénéficierez d'une quasi-impunité. Certes, la loi vous l'interdit et vous rend passible d'une sanction ; dans les faits, le nombre des procès est infinitésimal au regard du nombre d'injures et de menaces de mort qui pullulent sur internet.

J'ai enfin noté le cri d'amour des parlementaires du Rassemblement national pour la justice : dans ce cas, Marine Le Pen ne doit pas hésiter à se rendre aux convocations judiciaires. Ce serait une première preuve d'amour. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

Avis défavorable aux amendements de suppression de l'article 1er.

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. Je souhaite revenir sur la distinction que vous avez opérée, madame la rapporteure, entre les contenus gris et les contenus manifestement illicites. Les plateformes recevront des signalements de la

part de particuliers ou d'associations, peu importe. Or, qui décidera que les signalements opérés par ces personnes physiques ou morales visent des contenus manifestement illicites, alors que d'autres pourraient juger que ces contenus relèvent de la zone grise ? La plateforme, puisque c'est elle qui aura l'obligation de supprimer un contenu illicite. Or il est évident qu'elle censurera les contenus qui se situeront à la marge pour ne pas prendre le risque d'une sanction financière.

Le recours à la justice, s'agissant des contenus gris, se révélera donc bien plus problématique que vous l'avez dit : dans les faits, il est impossible de tracer avec précision la limite entre le contenu manifestement illicite et le contenu relevant de la zone grise. La plateforme choisira évidemment par facilité, et je la comprends, de censurer le propos. C'est la raison pour laquelle l'article 1er me semble porter atteinte à la liberté d'expression.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Il est bon que la rapporteure et le secrétaire d'État aient reconnu que cette proposition de loi n'invente rien. Je l'ai rappelé à la suite de certaines interventions : à les en croire, avant ce texte, il n'existait aucun dispositif. Aussi fallait-il aller très vite pour mettre fin à ce qui se passe sur internet. Or il existe déjà des dispositifs.

Cette proposition de loi ne crée donc pas des injonctions en direction des plateformes : il renforce leur pouvoir, et c'est là que le bât blesse. Ce n'est pas en suivant cette voie que nous réglerons mieux les problèmes identifiés. En effet, ce n'est pas le manque de pouvoir des plateformes, non plus que le nombre des modérateurs, qui sont en cause aujourd'hui : c'est l'écosystème d'internet, car, même avec plusieurs dizaines de milliers de modérateurs supplémentaires, la modération demeurerait impossible.

Nous ne sommes évidemment pas des partisans de l'inaction : le débat ne porte pas sur le fait de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas baisser les bras. Il porte sur l'efficacité des dispositifs de régulation que vous proposez. Or nous affirmons, comme les professionnels d'internet, comme les scientifiques et les chercheurs qui travaillent sur ces questions, comme les professionnels du droit, que ce n'est pas en donnant plus de pouvoir aux plateformes que vous réglerez les problèmes.

D'autres propositions, dont les nôtres, portent sur la nature même de l'économie d'internet. Pourquoi est-ce sur les réseaux sociaux que se concentrent avec une telle intensité des problèmes qui existent déjà par ailleurs ? Et pourquoi est-il si difficile de les appréhender en dehors d'internet ? Monsieur le secrétaire d'État, vous avez souligné le fait que justice est rarement rendue lorsqu'une personne est menacée de mort sur internet : vous avez simplement omis de préciser qu'on a déjà du mal à obtenir justice en dehors d'internet.

Un des acquis du mouvement PayeTaPlainte sur internet a été de révéler à quel point il est difficile ne serait-ce que de franchir la porte d'un commissariat. Tous les mouvements qui, sur les réseaux sociaux, s'en sont servis pour exprimer leur refus de toutes les discriminations et de la haine ont ciblé le manque réel de moyens de la police et de la justice. Or l'article 1er ne répond pas à cette question : il ne saurait donc aller dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de n'avoir pas cherché à fuir le débat : vous m'avez répondu et je vous en sais gré.

Je ne m'en prends pas à des opinions. On peut prôner le végétarisme, on peut refuser certains types d'élevage, le dire publiquement et le manifester pacifiquement : tel n'est pas le sujet. Ce que je dénonce, ce sont des actes violents, consistant à pénétrer dans des endroits assimilés à des domiciles, chez des particuliers, à filmer et à diffuser les images qu'on a filmées, tout en mêlant, d'ailleurs, des images prises en direct et d'autres, qui n'ont aucun rapport, parce que ces gens sont des professionnels de la communication.

Dans votre réponse, vous vous êtes référé à un texte de 2004 : or, en 2004, ce type d'agressions n'existait pas, les agriculteurs et les bouchers ne les subissaient pas. Elles constituent un phénomène en pleine expansion, auquel nous devons répondre. Il a toute sa place dans ce texte, d'autant que des liens de complexité objective existent entre ces associations et des géants du numérique, en particulier Facebook - j'y reviendrai lorsque je défendrai l'amendement que j'ai déposé sur le sujet.

Ne nous référons donc pas à l'année 2004 : personne, à l'époque, n'aurait pu songer à un tel phénomène.

(Les amendements identiques nos 87, 111 et 142 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Meyer Habib, pour soutenir l'amendement n° 180.

M. Meyer Habib. Il s'agit simplement d'un amendement de précision juridique et de coordination, entre les obligations posées par la loi pour la confiance dans l'économie numérique et la présente proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Défavorable. Il convient de conserver cette référence aux articles de la LCEN, puisque les nouvelles dispositions s'inscrivent dans leur cadre sans être dérogatoires.

(L'amendement n° 180, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 132 et 123, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Philippe Latombe. Il vise à inclure dans le champ de l'article 1er ces nouvelles formes d'incitation à la haine que sont, par exemple, les cagnottes ouvertes en ligne accompagnées d'un contenu manifestement illicite. Nous avons des exemples très récents, en dehors même de la cagnotte qui avait été ouverte pour la défense d'un boxeur dans le contexte des manifestations des gilets jaunes.

Il est très difficile de supprimer des cagnottes qui, ayant été ouvertes en ligne, sont accompagnées de contenus manifestement illicites. Comme vous l'avez souligné dans votre intervention, pour aller jusqu'au bout, il convient de suivre les évolutions : or les cagnottes en ligne sont un moyen de promouvoir la haine. Il convient donc d'inclure dans le champ de l'article les cagnottes en ligne, ainsi que les moteurs de recherche et annuaires en ligne, même si vous les visez déjà au sein d'un autre article.

Les viser ainsi de manière explicite permettra de renforcer le texte.

M. le président. La parole est à M. Thomas Rudigoz, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Thomas Rudigoz. Il s'inscrit dans la même logique que celui de M. Latombe. J'ai précisé la rédaction de l'amendement que j'avais défendu en commission des lois. Il convient d'élargir le spectre des opérateurs susceptibles d'être concernés par le dispositif prévu à l'article 1er aux plateformes de financement participatif, dites de « crowdfunding », ou appelées « cagnottes ». Par exemple, en décembre dernier, la plateforme PHAROS a poursuivi pour incitation à commettre un crime une cagnotte dont l'objet était le financement d'un tueur à gage pour éliminer le Président de la République.

Sans notre proposition de loi, on pourrait donc poursuivre ce type d'agissements et de plateformes. Néanmoins, l'obligation de retrait de tels contenus en vingt-quatre heures prévue par ce texte a une visée préventive. Les plateformes de crowdfunding, ou cagnottes, sont de plus en plus nombreuses et malheureusement de plus en plus utilisées par des individus ou des groupuscules extrémistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je précise d'abord que l'article 1er s'applique bien aux moteurs de recherche, puisqu'il vise les services de communication ayant pour activité le classement ou le référencement de contenus, ce qui est la définition des moteurs de recherche.

En ce qui concerne le champ d'application de l'article 1er, la rédaction initiale portait uniquement sur ce qu'on appelle communément les réseaux sociaux, c'est-à-dire les opérateurs de plateforme ayant pour fonction le partage de contenus publics. Dans le cadre de nos discussions avec le Conseil d'État, il a été demandé d'étendre le champ d'application du dispositif aux moteurs de recherche, car leurs activités ont, in fine, les mêmes conséquences que les réseaux sociaux en matière d'exposition des contenus. C'est la raison pour laquelle le champ d'application du texte leur a été étendu.

Je me dois d'être extrêmement rigoureuse sur le champ d'application de l'article 1er, qu'il s'agisse des opérateurs comme des sujets visés, car l'avis du Conseil d'État est très clair en la matière : c'est bien le champ validé qui est conforme au droit européen. C'est ce qui rend le texte opérationnel et efficace. Je suis au regret d'émettre un avis défavorable sur l'extension du dispositif aux plateformes de financement participatif. Cependant, si le

retrait en vingt-quatre heures n'est pas possible, je rappelle que la LCEN et les dispositions sur le prompt retrait, évoquées à plusieurs reprises cet après-midi, s'appliquent.

En outre, l'article 6 prévoit de simplifier les procédures permettant d'obtenir le blocage d'un site. Ces procédures s'appliquent également à ces sites. Cela permettra de remédier, peut-être pas aussi rapidement que vous le souhaitez, aux situations que vous évoquez. Je vous demande donc de retirer votre amendement. À défaut, j'y serais défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je suis du même avis que la rapporteure. Le texte est inadapté aux plateformes de crowdfunding, qui posent des questions d'une autre nature. Premièrement, si ces plateformes comportent des forums de discussion qui dépassent le seuil d'activité dont nous discuterons tout à l'heure, elles tomberont sous le coup de la loi. Deuxièmement, monsieur Latombe, à mon grand regret, la cagnotte pour Christophe Dettinger est immorale, mais pas illégale. Ce serait une erreur de considérer que cette cagnotte doit tomber sous le coup de la présente proposition de loi. Elle a été retirée, car Leetchi considérait qu'elle contrevenait à ses conditions générales d'utilisation. D'ailleurs, une procédure est en cours pour déterminer si la famille Dettinger doit être indemnisée des dommages causés par le retrait de la cagnotte. En tout état de cause, il ne faut malheureusement pas confondre immoralité et illégalité, notamment dans le cadre de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. J'entends vos arguments sur les cagnottes, mais c'est un vecteur utilisé pour promouvoir la haine. Comme l'a dit M. Rudigoz, il y a des appels à financer des tueurs à gage ou des opérations illégales, pour lesquels le prompt retrait n'est pas suffisant. Pourquoi la disposition du retrait en vingt-quatre heures ne s'appliquerait-elle pas aux cagnottes ? J'ajoute que le Conseil d'État n'en a pas parlé, car il n'y a peut-être pas pensé.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Si ! On a fait le tour des sujets !

M. Philippe Latombe. Il faut qu'on puisse se poser la question aujourd'hui.

S'agissant de la distinction entre immoralité et illégalité, il revient à la justice de trancher. Tout l'enjeu est de permettre au juge de se positionner sur un certain nombre de sujets. Il reste que les cagnottes, qui sont pour la plupart importées de pays étrangers, sont des moyens de promouvoir la haine sur internet, et indirectement sur les réseaux sociaux. On ne parle pas simplement des forums en ligne de ces plateformes de crowdfunding.

(Les amendements n°s 132 et 123, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Deuxième séance du mercredi 3 juillet 2019

Suite de la discussion d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de Mme Laetitia Avia et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre la haine sur internet (n°s 1785, 2062, 1989).

Discussion des articles (suite)

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles de la proposition de loi, s'arrêtant à l'amendement n° 143 à l'article 1er.

Article 1er (suite)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 143 et 133, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 143.

Mme Emmanuelle Ménard. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à mon amendement de suppression que nous avons examiné à la fin de la séance précédente.

Il y a, me semble-t-il, une dichotomie profonde entre l'objectif affirmé de cette proposition de loi - lutter contre toute forme de haine sur internet - et le dispositif de l'article 1er, qui ne vise à lutter que contre les propos haineux proférés sur certains sites « dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil déterminé par décret ».

Je me pose donc une question, à laquelle Mme la rapporteure a déjà partiellement répondu tout à l'heure : quid des autres sites internet dont l'activité est moins importante que les grandes plateformes visées dans cette proposition de loi ? Faut-il comprendre que des propos haineux tenus sur une grande plateforme comme Facebook sont plus graves que des propos haineux proférés sur une petite plateforme, sous prétexte que cette dernière serait moins fréquentée ? Est-ce le nombre de visiteurs qui rend un propos plus haineux qu'un autre ? C'est clairement ce que laisse entendre l'article 1er... La situation est complètement absurde : on pourrait comprendre que la gravité du propos haineux ne dépend pas seulement de son contenu, mais également du site où il a été exprimé. Vous conviendrez que c'est le propos en lui-même qui doit être condamné : les circonstances de la publication de ce propos n'ont absolument rien à voir avec la gravité de ce dernier. Aussi l'article 1er est-il empreint d'une forme de subjectivisme qui n'est pas opportun ; il y a même là une rupture d'égalité.

Quand on a l'ambition de lutter contre la haine sur internet, partout où elle se trouve, mais qu'on se limite à quelques grandes plateformes « dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil déterminé par décret », on se rend bien compte qu'il y a un problème. Mon amendement vise donc à corriger cette sorte de justice à deux vitesses, pour ne pas dire cette injustice.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Philippe Latombe. Dans le prolongement des propos de Mme Ménard, la question est de savoir si un délit peut être plus ou moins grave selon le lieu où il est commis. Pourquoi un délit sur une grande plateforme serait-il sanctionné différemment d'un délit sur une petite plateforme ? Que l'on soit au volant d'une deux-chevaux, d'une Maserati, d'une Porsche, d'une Renault ou d'une Peugeot, le délit routier reste le même !

Par ailleurs, dans le texte initial, le seuil était fixé en fonction du chiffre d'affaires.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Non, il n'y a jamais eu de seuil de chiffre d'affaires !

M. Philippe Latombe. Cela n'est plus précisé : le seuil doit être fixé par décret. Quelle sera donc la nature de ce seuil ? Si le seuil est fixé en fonction de la fréquentation du site, comment va-t-on mesurer celle-ci ? Comptera-t-on le nombre de clics, le nombre de visites, le nombre de vues ? C'est toute la question !

Aujourd'hui, je crains que nous ne créions une rupture d'égalité. En outre, en termes de symboles, si nous voulons lutter contre la haine sur internet, il faut que tous les délits soient sanctionnés, quelle que soit la plateforme sur laquelle ils sont commis. Mon amendement vise donc à supprimer la notion de seuil afin que toutes les plateformes soient à égalité devant l'obligation de lutter contre la haine.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Monsieur Latombe, le seuil évoqué dans cette proposition de loi n'a jamais été fonction du chiffre d'affaires des plateformes, mais toujours du nombre de connexions. Nous examinerons tout à l'heure un certain nombre d'amendements visant à redéfinir ce seuil en utilisant un pluriel, lequel permettra de rendre le dispositif plus agile.

Pourquoi définir un seuil ? Deux éléments doivent être pris en compte : d'une part, la gravité du contenu publié ; d'autre part, l'exposition du propos et la potentielle accélération de sa diffusion. Nous parlons de contenus qui, lorsqu'ils sont postés sur certaines plateformes, peuvent toucher des milliers voire des millions de personnes. Cet effet renforce la gravité du propos, telle qu'elle est ressentie par la victime. Gil Taïeb, Karim Amellal et moi-même avions d'ailleurs proposé, dans le cadre de la mission qui nous avait été confiée, de donner à ces grandes plateformes ayant la capacité de surexposer des contenus le statut d'accélérateur de contenus.

Vous nous avez demandé tout à l'heure pourquoi nous prévoyions des sanctions différentes. Ce n'est pas le cas ! La sanction reste la même, quelle que soit la plateforme : il n'y a donc pas de rupture d'égalité. Nous prévoyons simplement un renforcement de l'obligation qui incombe à un certain nombre de plateformes, pour lesquelles nous précisons le délai dans lequel cette obligation doit être mise en œuvre, à savoir vingt-quatre heures à compter du signalement.

Ce seuil vise enfin à éviter la création de barrières à l'entrée du secteur, notamment pour les plus petits acteurs qui devront respecter toutes les obligations définies dans le texte, ce qui suppose de disposer des moyens pour le faire. Nous devons nous assurer de la pluralité des acteurs du numérique. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du numérique, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Cédric O, secrétaire d'État chargé du numérique. Même avis. Tout à l'heure, j'ai pris le temps d'expliquer pourquoi cette notion de seuil était importante.

M. François Pupponi. Nous n'avons rien compris !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je ne me répéterai pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. J'ai bien écouté l'argumentation de Mme la rapporteure, et j'ai un peu de mal à comprendre le fondement de son objection. Je résume ses propos : quand on s'attaque à quelqu'un sur Facebook, il y a un effet d'accélération en raison du très grand nombre d'internautes qui peuvent lire ces attaques. Or, dans le droit actuel, on distingue la diffamation publique et la diffamation privée : on fait la différence entre des propos tenus dans un cercle privé, qui ne peuvent pas engager la responsabilité de leur auteur, et des propos tenus sur internet ou dans un endroit public, qui peuvent engager sa responsabilité. Par exemple, ce que vous écrivez sur un forum privé n'est pas susceptible de recours. Certes, nous ne parlons pas ici que de diffamation, mais la distinction entre propos publics et privés me semble plus compréhensible que la distinction entre grandes et petites plateformes. En réalité, la question qu'il faut se poser est la suivante : des personnalités extérieures ont-elles la possibilité d'accéder à la plateforme et de prendre connaissance des attaques que vous visez, qui acquerraient alors un caractère public ? Pourquoi ne pas avoir retenu cette distinction entre propos publics et privés que l'on retrouve dans les affaires de diffamation ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Dans tous les cas de figure, nous ne visons que les injures publiques !

M. Julien Aubert. Justement, madame la rapporteure, quand une injure est publique, vous pouvez poursuivre son auteur. Quand elle est privée, vous ne le pouvez pas. Or vous nous dites que des propos haineux tenus publiquement sur une petite plateforme ne sont pas vraiment publics. Non ! La distinction ne doit pas se faire en fonction de la taille de la plateforme, mais du caractère public ou privé des propos, comme dans le droit actuel.

Mme la présidente. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. Je répéterai ce que vient de dire notre collègue Julien Aubert, mais en des termes un peu différents. Vous nous parlez de la taille de la plateforme, mais prenons l'exemple de Twitter. Nous pourrions dire que tout dépend du compte sur lequel le propos pénalement répréhensible a été posté : un compte Twitter avec 1 000 followers n'a pas la même audience qu'un compte suivi par 100 000 personnes. Il en est de même pour Facebook : un commentaire peut être posté sur une page visible par 50 000 amis ou par 350 000 amis… Où placez-vous le curseur ?

Mme Cécile Untermaier. C'est l'activité qui compte !

Mme Emmanuelle Ménard. Est-ce la taille globale de la plateforme qui importe, ou la taille du compte sur lequel le commentaire litigieux a été posté ? Tout cela me semble un petit peu compliqué et pas très précis. Voilà pourquoi l'article 1er pose problème.

Mme la présidente. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Je crois comprendre que nous ne parlons pas de la même chose. Il ne faut pas confondre la responsabilité de la plateforme et celle de l'auteur. Ce dernier est toujours responsable de ses propos, qu'il les tienne sur Facebook ou sur un réseau social complètement confidentiel, et quel que soit le nombre de personnes qui les lisent. L'article 1er porte sur la responsabilité des plateformes : il instaure une exigence particulière pour les plus volumineuses d'entre elles. Le seuil sera déterminé par décret, mais le critère retenu sera probablement l'audience de la plateforme.

M. le secrétaire d'État n'a pas voulu se répéter, mais je reprends l'argument qu'il a exprimé tout à l'heure. Aujourd'hui, on demande aux plateformes d'assumer des responsabilités et de déployer des moyens considérables. On ne peut pas soumettre les tout petits sites aux mêmes exigences, à moins de donner une sorte de monopole aux grands sites, qui ont les moyens de payer des modérateurs supplémentaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Madame Abadie, je ne parlais pas de l'auteur des propos. Mettons-nous du côté de la victime.

Mme Emmanuelle Ménard. Exactement !

M. Philippe Latombe. Parce que le propos serait tenu sur une petite plateforme, ayant un faible volume d'activité - nous verrons bien le critère retenu par le décret -, la victime aurait-elle moins la possibilité d'obtenir un retrait rapide du contenu haineux que si ce dernier figurait sur une grosse plateforme ? Les propos incriminés sont toujours des propos haineux, et la victime est toujours victime. Cela pose un problème !

Madame la rapporteure, en présentant votre texte, vous avez dit que ce qui est interdit dans la sphère publique réelle doit aussi l'être sur internet. Quand vous vous faites insulter dans un bus, vous n'êtes pas traité différemment selon que le bus est plus ou moins plein ! La personne victime de propos haineux est victime, quel que soit le volume d'activité de la plateforme : elle doit donc avoir la possibilité de demander le retrait du contenu incriminé dans le même délai.

(Les amendements nos 143 et 133, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, nos 165, 273, 272 et 332, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 272 et 332 sont identiques.

La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 165.

Mme Laure de La Raudière. Il vise à préciser, d'une part, qu'il pourrait y avoir plusieurs seuils - je laisserai mon collègue Philippe Dunoyer défendre ce point lorsqu'il présentera son amendement n° 273 -, et d'autre part, que le décret d'application doit être pris en Conseil d'État. En effet, d'un point de vue juridique, il n'est pas facile de déterminer un tel seuil, car on touche à la liberté d'expression en agissant en faveur des victimes atteintes par des contenus illicites haineux. Afin que votre texte soit suffisamment solide, par exemple pour faire face à une question prioritaire de constitutionnalité, il me semble important de préciser que le décret doit être pris en Conseil d'État.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dunoyer, pour soutenir l'amendement n° 273.

M. Philippe Dunoyer. Il propose un moyen de contourner l'effet de seuil. Mon amendement n° 272 proposera un autre moyen d'atteindre le même objectif.

La question posée par nos collègues existe évidemment, mais je souhaitais proposer à Mme la rapporteure deux options.

La première, qui fait l'objet de cet amendement n° 273, consiste à prendre en compte, outre les plateformes à forte fréquentation, et en retenant des seuils de fréquentation fixés par décret en fonction des territoires sur lesquels elles sévissent, des plateformes qui, bien que beaucoup moins visitées, sont éminemment destructrices du vivre ensemble.

J'en donnerai un exemple que je connais bien : celui de la Nouvelle-Calédonie, où un site dédié, auquel je ne souhaite évidemment pas faire de publicité, publie chaque semaine les bagarres rangées organisées à la sortie du lycée entre lycéens de différentes communautés - pour être précis, la communauté kanak et d'autres communautés

océaniennes - et qui nécessitent parfois l'intervention des forces de l'ordre. On recense chaque semaine sur ce site 13 000 vues de ces bagarres. Le chiffre est insignifiant, mais ces images ont un effet destructeur. De fait, j'imagine, chers collègues, qu'aucun d'entre vous n'a connaissance de l'existence de ce site, qui a pourtant des effets dévastateurs en Nouvelle-Calédonie.

Cet amendement tend donc à différencier des seuils selon les territoires, en fonction de types de contenus particuliers, relevant notamment, comme dans l'exemple que je viens de citer, de l'incitation à la violence et à la haine entre communautés. Cette approche serait plus précise que l'application d'un seuil national. De fait, ce dernier pourrait se justifier compte tenu des moyens importants dont les plateformes doivent disposer pour se conformer effectivement à la nouvelle obligation qui leur incombe de retirer les contenus illicites sous vingt-quatre heures, mais il ne faudrait pas en conclure pour autant que seuls les sites importants, ces grands mastodontes, seraient en mesure de diffuser de tels contenus. En effet, il existe déjà, malheureusement, des moyens de contournement et des sites dédiés, de telle sorte que cette proposition de loi pourrait ne pas répondre aux besoins si le seuil restait inchangé.

Madame la présidente, si vous en êtes d'accord, je défendrai aussi l'amendement n° 272.

Mme la présidente. Je vous en prie, cher collègue.

M. Philippe Dunoyer. Tendant à substituer aux mots : « un seuil déterminé » les mots « des seuils déterminés », il est plus proche de ce qu'évoquait tout à l'heure Mme la rapporteure. Ces seuils seraient fixés en fonction des types d'acteurs, de contenus et de sites concernés. Cela permettrait, en donnant assez de souplesse tout en veillant à une certaine exhaustivité, que cette proposition de loi atteigne encore mieux l'objectif que nous poursuivons tous.

Mme la présidente. La parole est à Mme Blandine Brocard, pour soutenir l'amendement n° 332.

Mme Blandine Brocard. Je poursuivrai la démonstration et les arguments présentés par mes collègues. Lors des débats, il a souvent été proposé de fixer un seuil de connexion, pour lequel ont notamment été avancés les chiffres de 500 000, un million ou 2 millions de connexions mensuelles, mais cette approche n'est peut-être pas la plus appropriée. Aujourd'hui, en effet, le nombre de connexions pourrait être pertinent pour certaines plateformes, mais pas pour toutes, et il risque surtout de l'être encore moins à l'avenir. On peut en effet imaginer qu'une plateforme qui n'aurait aucune connexion ni aucune inscription pousse des contenus directement vers les terminaux des utilisateurs - c'est par exemple le cas de Chrome Content Suggestions, qui envoie directement des contenus sur les écrans d'accueil de millions de terminaux mobiles Android.

Il peut également être pertinent d'établir des seuils tenant compte, par exemple, du taux de pénétration d'une plateforme dans une communauté. On pourrait ainsi imaginer une plateforme réunissant 95 % des lycéens sans atteindre les seuils nationaux génériques, alors que les dérives pourraient justifier qu'on lui applique les dispositions de cette proposition de loi.

Cet amendement permettrait donc au pouvoir réglementaire de fixer plusieurs seuils, afin d'adapter les dispositions de cette loi à l'évolution des usages.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. J'entends beaucoup l'argument selon lequel il faudrait pouvoir faire preuve d'agilité dans la détermination des seuils, d'autant plus qu'il a été dit durant les auditions que le seuil applicable au nombre d'utilisateurs pouvait soulever quelques difficultés, notamment pour définir s'il doit s'agir d'un nombre de connexions ou d'enregistrements.

Une rédaction plus souple, intégrant le pluriel de ces seuils et permettant aussi de capter certains phénomènes, me semble donc plus appropriée. J'émettrai donc un avis favorable sur les amendements identiques n°s 272 et 332, et défavorable sur les amendements n°s 165 et 273.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la Justice, pour donner l'avis du Gouvernement.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux, ministre de la Justice.* Même avis.

(Les amendements n°s 165 et 273, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Les amendements identiques n°s 272 et 332 sont adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 166.

Mme Laure de La Raudière. Cet amendement tend à nouveau à prévoir que le décret soit pris en Conseil d'État. L'argumentation est la même que tout à l'heure, mais le fait de poser à nouveau la question me permettra d'obtenir une réponse de la rapporteure et des ministres sur ce point précis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. J'avais en effet réservé ma réponse pour ce moment. Nous avons eu cette discussion avec le Conseil d'État, qui indique du reste dans son avis que « la fixation d'un seuil de connexions », qu'il a été envisagé de fixer à 2 millions par mois, « pour délimiter le champ d'application de la loi […] ne se heurte à aucune difficulté ». Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de passer par un décret en Conseil d'État en la matière. L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Madame la rapporteure, j'ai bien entendu votre argument, mais nous venons de modifier la loi et de préciser qu'il y aurait différents seuils. Il faudrait donc pouvoir disposer d'un éclairage du Conseil d'État sur la validité de ces seuils en fonction des cas qui seront visés. C'est notamment le sens de l'amendement qu'a défendu Philippe Dunoyer, prévoyant des seuils spécifiques selon les territoires, en fonction des spécificités que l'on peut rencontrer dans les territoires d'outre-mer, notamment en Nouvelle-Calédonie, comme M. Dunoyer l'a très bien expliqué.

Votre argument fondé sur l'avis du Conseil d'État tombe donc. Dès lors qu'il y a plusieurs seuils, il faut un éclairage du Conseil d'État.

(L'amendement n° 166 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Untermaier, pour soutenir l'amendement n° 65.

Mme Cécile Untermaier. Nous sommes ici au cœur d'une question complexe, comme le montrent du reste les nombreux amendements déposés. Nous avions retenu la règle, qui semblait envisagée par le Gouvernement et la rapporteure, consistant à fixer un seuil en fonction du nombre de connexions à la plateforme considérée. Il était question de fixer ce seuil à 2 millions d'utilisateurs par mois.

Notre souci était de voir définie dans la loi la nature de l'activité prise en compte : s'agirait-il du nombre de connexions, ou d'autre chose ? À ce stade, en effet, rien dans l'article 1er ne le précise. Or, il est du devoir du législateur de préciser la nature de l'activité à laquelle s'appliqueront un ou plusieurs seuils. C'est la première de nos interrogations et c'est la raison pour laquelle nous avions déposé un amendement visant un nombre de connexions mensuelles. Nous avions alors abaissé ce seuil à 500 000 connexions, car nous avions bien conscience que, dans certains territoires, les 2 millions de connexions ne correspondraient pas à la réalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Défavorable, pour les raisons évoquées précédemment.

(L'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Mis, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jean-Michel Mis. Je le retire, ainsi que les amendements nos 10 et 11, au profit de l'amendement n° 333 à l'article 1er *bis* .

(L'amendement n° 9 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Untermaier, pour soutenir l'amendement n° 76.

Mme Cécile Untermaier. Cet amendement pourrait être considéré comme rédactionnel mais, en fait, il ne l'est pas vraiment. Il faut modifier la rédaction de l'article 1er en remettant la dignité de la personne humaine à sa juste place, c'est-à-dire à la hauteur d'un principe matriciel de l'ensemble des droits et libertés. Les contenus comportant une incitation à la haine raciale, à la violence et à la discrimination, comme les injures proférées en raison notamment de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nation, du sexe ou de l'orientation sexuelle constituent tous des propos portant atteinte à la dignité humaine.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Cet amendement n'est en effet pas seulement rédactionnel : il permet véritablement d'ériger le principe de dignité humaine en valeur cardinale qui gouverne cet article 1er. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, c'est bien le cœur de ce texte que de protéger la dignité humaine. J'émets donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. D'une manière générale, nous préférons éviter les amendements dont la portée normative est discutable. En l'espèce, nous comprenons l'esprit qui sous-tend celui-ci. J'émets donc un avis de sagesse.

(L'amendement n° 76 est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 167.

Mme Laure de La Raudière. Si vous me permettez, madame la présidente, je défendrai en même temps mon amendement n° 168.

Mme la présidente. Je vous en prie, chère collègue.

Mme Laure de La Raudière. En plusieurs endroits du texte de loi, il conviendrait d'ajouter que les contenus visés sont manifestement illicites. Certains contenus sont, en effet, difficiles à qualifier - on parle de contenus « gris ». Par exemple, alors que Facebook avait retiré les termes « salope de nazi » de la page d'un utilisateur, les juges ont considéré qu'il ne s'agissait pas d'un contenu manifestement illicite, dans la mesure où ces termes étaient repris d'un article. C'est la jurisprudence.

Cela montre qu'il est très difficile de distinguer les contenus manifestement illicites des contenus gris. Pour certaines des références de jurisprudence dont je dispose et que je n'ose pas vous lire, une moitié de l'hémicycle considérerait qu'ils sont illicites et l'autre moitié qu'ils sont licites. Je préfère donc que le texte de loi soit très clair quant aux obligations de retrait des contenus sous vingt-quatre heures, en précisant que ce sont clairement les contenus manifestement illicites qui sont visés. Il y va, naturellement, de la responsabilité des opérateurs pour ce qui est du retrait des contenus en vingt-quatre heures, et il y va aussi de notre devoir de défendre ensemble notre liberté d'expression. Les contenus qui ne sont pas manifestement illicites ne doivent pas faire l'objet d'une obligation de retrait sous vingt-quatre heures. Tel est l'objet de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Chère collègue, nous souscrivons pleinement à cet objectif et, comme je l'ai dit à de nombreuses reprises dans la discussion générale, le texte ne vise que les contenus manifestement illicites.

L'article 1er est effectivement dense, en particulier au terme des travaux en commission - dans la version que j'ai sous les yeux, il représente 23 lignes pour une seule phrase, laquelle désigne clairement les contenus « contrevenant manifestement » aux dispositions visées. Le mot « manifestement » apparaît bien dans le texte, avant les dispositions pénales qui permettent de viser les contenus illicites. Ces amendements sont donc satisfaits. Tout l'article 1er tient, je le répète, en une phrase. Vous retrouverez le passage dont il est question à la cinquième ligne à partir de la fin de l'alinéa 3.

Je demande donc le retrait de ces amendements, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Même avis.

Mme la présidente. Madame de La Raudière, retirez-vous vos amendements ?

Mme Laure de La Raudière. Je les maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. L'alinéa suivant évoque un « contenu illicite » et il conviendrait donc d'harmoniser les formulations. Par ailleurs, la phrase est longue. Or, il est bon que la loi soit claire, et un article consistant en une phrase de je ne sais combien de lignes n'est pas forcément ce qu'il y a de plus clair.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je suis d'accord.

M. Julien Aubert. Entre les virgules et les « nonobstant », on risque en effet de perdre l'essentiel. En outre, si nous n'utilisons pas systématiquement la même expression, nous risquons d'ouvrir une brèche dans les jurisprudences, qui ne manqueront pas de relever les variations dans les termes employés par le législateur.

Nous devrions donc harmoniser les formules. Pourquoi donc ne pas remplacer les mots : « tout contenu contrevenant manifestement » par les mots : « tout contenu manifestement illicite, contrevenant ». Le texte serait alors très clair et, comme vous le savez, « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément. »

(Les amendements nos 167 et 168, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Les amendements nos 271 et 270 peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Philippe Dunoyer, pour les soutenir.

M. Philippe Dunoyer. Ces deux amendements ont été déposés par le président Jean-Christophe Lagarde.

Ils visent à compléter la liste exhaustive des contenus soumis à l'exigence de retrait sous vingt-quatre heures imposée aux opérateurs de plateformes en ligne en y ajoutant deux cas. Il est certain qu'ils ne soulèveront aucune contestation sur les bancs de cette assemblée, mais encore faut-il l'écrire !

Il s'agit de la dénonciation des contenus niant les génocides ou les crimes contre l'humanité : c'est l'objet de l'amendement n° 271.

L'amendement n° 270 s'en tient à la négation des crimes contre l'humanité. Ces deux sujets sont éminemment importants, à égalité avec ceux qui figurent dans la liste, laquelle commence par la provocation à la commission d'actes de terrorisme et l'apologie de tels actes.

Nous comprendrions difficilement que la négation d'actes aussi graves et contraires à nos règles républicaines comme à nos principes fondamentaux que les génocides et les crimes contre l'humanité ne figure pas dans la liste exhaustive prévue par le texte, ce qui de surcroît ne nuirait pas à la bonne application de la loi. *(M. Meyer Habib applaudit.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour soutenir le sous-amendement n° 379 à l'amendement n° 270 et donner l'avis de la commission sur les amendements.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Monsieur Dunoyer, vous abordez un sujet essentiel : l'inclusion, dans le champ de l'article 1er, de l'apologie de crimes contre l'humanité. Celle-ci est d'ores et déjà incluse dans le champ de l'article 6-I-7 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique - LCEN -, qui est l'article de référence pour l'article 1er de la proposition de loi. Elle est absente des contenus ajoutés à la liste dans le cadre des travaux menés en commission.

S'agissant des actes de négation de crimes contre l'humanité ou de génocides, il est difficile de les inclure dans le champ de l'article 1er, car leur répression suppose une lecture d'appréciation, de contextualisation, et exige davantage des plateformes qu'une simple application de la loi.

Nous avons évoqué cette difficulté cet après-midi. Nous donnons aux plateformes une capacité d'application de la loi portant uniquement sur des contenus manifestement illicites.

S'agissant d'actes de négation, comme dans le cas de la diffamation, une appréciation est nécessaire. On ne peut donc pas inclure de tels actes dans le champ des contenus manifestement illicites.

Toutefois, vous avez mis le doigt sur une lacune importante de l'article 1er, qui n'inclut pas les crimes contre l'humanité. Je vous propose donc de sous-amender l'amendement n° 270 par le sous-amendement n° 379, permettant d'introduire l'apologie des crimes contre l'humanité dans le champ de l'article 1er. Sous réserve de son adoption, je donnerai un avis favorable à l'amendement n° 270.

En revanche, nous devons nous garder, me semble-t-il, d'aller trop loin et de mentionner le négationnisme. C'est pourquoi je donne un avis défavorable à l'amendement n° 271.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. Madame la rapporteure, je vous remercie de ces précisions. J'interviens avec beaucoup de prudence, car je ne suis pas l'auteur principal des amendements. Je ne voudrais pas trahir la pensée de notre président de groupe.

Si je comprends bien, l'insertion de contenus prenant la forme d'une négation soulève une difficulté particulière. L'insertion de l'apologie de crimes contre l'humanité, au contraire, n'entrave pas l'application de l'article 1er, lequel inclut d'ores et déjà la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie.

Je m'en remets à votre avis et retire, à la lumière de ces précisions, l'amendement n° 271 de M. Jean-Christophe Lagarde, au profit de l'amendement n° 270 sous-amendé par l'amendement n° 379.

(L'amendement n° 271 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. Pardonnez-moi, madame la rapporteure, mais j'aimerais obtenir un petit éclaircissement, car je n'ai pas bien compris votre argumentation.

M. François Pupponi. Moi non plus !

M. Meyer Habib. Ce n'est pas clair !

Mme Emmanuelle Ménard. Il s'agit d'un point très important. Vous affirmez que l'apologie d'un génocide est manifestement illicite. Elle peut donc faire l'objet de poursuites, et le contenu publié en ligne peut être retiré. Sa négation, en revanche, ne le serait pas car elle nécessite un critère d'appréciation.

Je ne tiendrai pas de propos négationnistes dans l'hémicycle, mais il en existe plusieurs, me semble-t-il, qui viennent facilement à l'esprit, et que l'on peut régulièrement lire sur internet. Si vous niez un génocide, il me semble qu'il n'y a pas beaucoup de critères d'appréciation. La négation ne suppose aucun critère d'appréciation.

Je ne comprends pas pourquoi on ne pourrait pas poursuivre un tel contenu de la même façon que l'apologie de crimes contre l'humanité. Peut-être quelque chose m'a-t-il échappé ? Je vous pose la question en toute bonne foi, madame la rapporteure : je ne comprends pas la distinction que vous introduisez.

M. Meyer Habib. Elle a raison !

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Sincèrement, madame la rapporteure, monsieur le secrétaire d'État, je ne comprends pas cette distinction. La France a reconnu deux génocides, la Shoah et le génocide arménien. Et vous nous expliquez que si quelqu'un nie l'un des deux sur internet, cela ne tombe pas sous le coup de l'article 1er, contrairement à l'apologie d'un crime contre l'humanité !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Non !

M. François Pupponi. D'après le sous-amendement, si ! Je ne comprends pas la distinction entre les deux, ni pourquoi on ne pourrait pas réprimer la négation de ces deux génocides sur internet, alors même qu'elle est pénalement répréhensible dans notre pays.

Si quelqu'un dit « La Shoah n'a pas existé » ou « Le génocide des Arméniens n'a pas existé », c'est interdit : la France a reconnu ces génocides.

Mme Emmanuelle Ménard. Voilà !

M. François Pupponi. La loi Gayssot a été adoptée il y a près de trente ans, elle est fondée sur la loi du 1er juillet 1972, et on dirait aujourd'hui « Il faut y réfléchir et y regarder de plus près » ? Ça ne tient pas la route !

La négation de ces génocides - d'autant plus qu'ils sont reconnus par la France - doit être incluse dans le champ de l'article 1er du texte.

M. Meyer Habib. Nous pourrions même étendre son champ d'application au génocide au Rwanda !

Mme la présidente. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Une simple observation à mon ami François Pupponi : indiscutablement, la loi réprime la négation des crimes contre l'humanité, notamment la Shoah, et la France a reconnu le génocide arménien ; toutefois, il n'existe - à ma connaissance - aucun texte incriminant la négation de ce dernier.

M. François Pupponi. On est d'accord !

Mme George Pau-Langevin. Nous avions adopté un article visant à en créer un lors de l'examen du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté. Le Conseil constitutionnel l'a annulé.

M. François Pupponi. Absolument !

Mme George Pau-Langevin. Par conséquent, il existe deux régimes distincts. Dans certains cas, la négation de crimes contre l'humanité est poursuivie, dans d'autres non. À titre personnel, il ne me semble pas souhaitable qu'il existe une différence de régime.

Quoi qu'il en soit, tel est le droit positif, et pas uniquement sur internet. Le même problème se pose pour les journaux. Nous devrons avancer sur ce problème, qui n'est pas spécifique à la présente proposition de loi.

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Ce débat est très intéressant. Nous sommes véritablement au cœur du problème que pose la proposition de loi.

Mme Cathy Racon-Bouzon. Pas du tout !

Mme Frédérique Dumas. Nous-mêmes, dans l'hémicycle, débattons de ce que nous estimons être manifestement illicite ou non.

J'aimerais relever une contradiction dans les propos de Mme la rapporteure et de M. le secrétaire d'État. Mme la rapporteure a affirmé, en substance, que la proposition de loi ne permettra sans doute pas de tout régler, et qu'elle n'a pas vocation à résorber la fameuse zone grise, qui sépare les contenus manifestement illicites de ceux qui sont sujets à interprétation. Par essence, la zone grise est complexe à délimiter.

Madame la rapporteure, vous avez affirmé que la proposition de loi n'avait pas vocation à la résorber et que, si 80 % des contenus étaient traités, c'était déjà beaucoup. M. le secrétaire d'État a rappelé à son tour que 80 % de ces contenus sont retirés par les plateformes, qui parviennent à en retirer, par le biais des algorithmes et de la modération d'informations, à peu près 80 %, voire 90 %.

Nous sommes bel et bien au cœur du problème. Prévoir une liste d'infractions, c'est très bien, mais qui interprétera et qualifiera les contenus ? Cela n'est pas simple, nos débats en fournissent une preuve éclatante : nous rappelons que la loi prévoit dans un cas ceci et dans un autre cela, et que les régimes juridiques ne sont pas évidents - s'ils ne le sont pas pour nous, vous imaginez bien, chers collègues, qu'ils le sont encore moins pour d'autres !

Le vrai problème, madame la rapporteure, c'est que votre proposition de loi confie le pouvoir de retrait et d'appréciation des contenus aux plateformes, sans ménager une place au juge s'agissant de cette fameuse zone grise, que nous-mêmes ne parvenons pas à déterminer comme évidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Pour moi, les choses étaient à peu près claires jusqu'à ce que Mme la rapporteure s'exprime. Je suis désolé, madame la rapporteure…

Mme Pau-Langevin a dit en partie ce que je voulais dire. L'article 1er dispose que la responsabilité des opérateurs de plateformes en ligne sera engagée dans le cadre d'une liste fermée d'infractions. Celles-ci relèvent d'une foule de lois françaises, dont la loi Gayssot, qui rend illégal tout propos négationniste s'agissant de la Shoah.

Le traitement du génocide arménien pose problème, car celui-ci est reconnu par la France, mais sa négation n'est pas réprimée par la loi. Quoi qu'il en soit, s'agissant de la Shoah, il existe une loi française, déjà ancienne, qui interdit très clairement tout propos négationniste.

Pour moi, il était clair qu'elle faisait partie des lois réprimant les infractions énumérées à l'article 1er du texte. Si tel n'est pas le cas, je suis saisi d'un doute.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Saulignac.

M. Hervé Saulignac. Deux observations. Mme la rapporteure affirme que la difficulté soulevée par ce type d'amendement découle du fait qu'il faut apprécier le caractère négationniste ou non des contenus. Or nous compterons bientôt par centaines de milliers les cas devant faire l'objet d'une appréciation, parfois très complexe, et il y en aura bien d'autres encore !

Mme Laure de La Raudière. Exactement !

M. Frédéric Reiss. Tout à fait !

M. Hervé Saulignac. Par ailleurs, la proposition de loi vise à lutter contre la haine sur internet. Dès lors, comment pourrions-nous quitter l'hémicycle en songeant que nous avons épargné les négationnistes ? Un négationniste est quelqu'un qui nie une réalité historique établie. Je peux admettre, dans certains cas, que les historiens débattent.

M. Pierre Cordier. Pas sur ce sujet !

M. Hervé Saulignac. Mais comment pourrait-on admettre que quelqu'un niant l'existence des chambres à gaz et le nombre de morts dans les camps nazis soit épargné par une proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, alors même que les négationnistes sont les principaux acteurs de la haine sur internet ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Le problème auquel nous sommes confrontés ne découle pas du texte de loi que nous examinons, mais de la rédaction de l'article 6-I-7 de la LCEN, qui mentionne spécifiquement l'apologie des crimes contre l'humanité.

M. Cédric O, secrétaire d'État. Voilà !

Mme Laure de La Raudière. Je suis d'accord avec nos collègues qui se sont exprimés avant moi : il est plus facile de qualifier de contenu manifestement illicite la négation d'un crime contre l'humanité que son apologie.

Je propose à Mme la rapporteure et aux ministres de suspendre la séance cinq minutes pour réfléchir à une modification de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Nous pourrions remplacer, à son article 6-I-7, l' » apologie » de crimes contre l'humanité par la « négation » de ces crimes, ce qui nous permettrait de viser cette dernière infraction. Je soulève ce débat car il me semblerait intéressant de mettre les deux textes en parallèle, comme souhaite le faire Mme la rapporteure, mais en visant la négation et non l'apologie.

Mme la présidente. La parole est à M. Meyer Habib.

M. Meyer Habib. J'irai dans le sens de nombre de mes collègues. Il faut arrêter de couper les cheveux en quatre. Nous sommes ici pour améliorer la loi. Nous connaissons le drame qu'a constitué ces dernières années

le négationnisme. Prenons l'exemple de Robert Faurisson, de mémoire maudite, qui est parti il y a moins d'un an sans jamais avoir été inquiété de toute sa vie ; il n'a jamais fait un jour de prison ni même été condamné. Je me souviens d'un mot que j'avais reçu alors que j'étais un jeune militant sioniste : « Pour ce nervi de choc qui me prend dans mon pays pour un Palestinien. Signé Robert Faurisson. » C'est quelqu'un qui, toute sa vie, a nié la Shoah, l'Holocauste. J'établirai un parallèle, sans verser dans la concurrence mémorielle, avec la négation du génocide arménien, puisque les Arméniens ont aussi été massacrés. Il faut arrêter les énergumènes qui nient ces faits sur les réseaux ou ailleurs. Madame la rapporteure, madame la ministre, il est des moments où il faut prendre ses responsabilités. Il ne faut pas pinailler, mais arrêter ces gens-là. À mon sens, ce sont des amendements qu'on doit voter.

M. Alexis Corbière. Mais Faurisson a été condamné plusieurs fois par la justice !

M. Meyer Habib. Il n'a pas fait un jour de prison !

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Savignat.

M. Antoine Savignat. Il y a une petite confusion dans la rédaction, qui pourrait être rectifiée facilement. En effet, le texte vise tout contenu « contrevenant manifestement aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 » de la loi de 1881. En nous référant à l'article 24 *bis* qui, lui, traite du négationnisme, nous pourrions immédiatement régler ce problème.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Chers collègues, dans le cadre de l'article 1er, nous allons évoquer un certain nombre de sujets, sur lesquels j'ai la volonté d'avancer, d'élargir le champ du texte. Dans l'ensemble de ces domaines, nous contraindrons les opérateurs de plateformes à retirer les contenus litigieux sous vingt-quatre heures. Nous allons examiner tout à l'heure des dispositions concernant, par exemple, les mineurs ou l'apparence physique, qui justifient une prompte réaction des plateformes. Vous m'avez dit que je devais prendre mes responsabilités. Or, la première responsabilité qui est la mienne est de m'assurer que le texte est conforme à notre législation. Pour avoir participé, minute par minute, à l'ensemble des réunions de travail du Conseil d'État, à chaque séance de la section de l'intérieur et de l'assemblée générale, je sais que, si nous bougeons d'un iota par rapport à ce qui a été validé, la conformité du texte sera mise en cause et tout s'effondrera.

M. François Pupponi. Mais non ! Ce n'est pas la peine de voter, alors !

M. Hervé Saulignac. Si le texte est déjà écrit, cela ne sert à rien !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je peux vous le dire, car j'ai passé beaucoup de temps auprès d'eux. Je suis garante de l'équilibre qui a été arrêté par le Conseil d'État. Si je n'avais pas demandé l'avis du Conseil d'État, vous me l'auriez reproché ; il se trouve que le Conseil d'État suggère, dans son avis, qu'il n'y ait pas de modifications. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. Julien Aubert. Mais enfin !

M. Pierre Cordier. Que fait-on là, alors ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il ne s'agit pas d'un manque de volontarisme de ma part, mais d'une question de responsabilité : je dois veiller à ce que ce texte soit conforme à la législation, à ce qu'il s'articule avec l'article 6-I-7 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, lequel vise l'article 24 de la loi de 1881, et non son article 24 *bis*. Cela ne veut pas dire que les contenus litigieux doivent rester en ligne. Ils entrent dans le champ du prompt retrait. Les plateformes vont appliquer un certain nombre de mécanismes pour mieux exercer leur travail de modération. Elles devront faire en sorte - un travail sera engagé, notamment, par M. le secrétaire d'État - qu'un certain nombre d'éléments, qui ne sont pas expressément visés par la proposition de loi, soient traités plus rapidement, sous la supervision du CSA. Cela étant, la négation des crimes contre l'humanité ne peut pas entrer dans le champ d'application de l'article 1er.

M. Pierre Cordier. À quoi sert le Parlement ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Vous l'avez tous dit, notre débat a partie liée avec la liberté d'expression ; Mme la rapporteure a très justement indiqué que nous devions respecter un équilibre. Ce qui compte, dans l'article 1er, c'est le champ des infractions pénales, tel qu'il est défini par la référence à un certain nombre de dispositions du Code pénal, à la fin du troisième alinéa. Il convient que le champ des infractions pénales se réfère à des infractions existantes et reconnues comme telles. C'est important si l'on veut écrire un texte équilibré. Sept infractions pénales, déjà réprimées, sont visées : l'injure raciale ou liée au sexe, la provocation à la discrimination, l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, l'apologie du terrorisme, la pédopornographie, le proxénétisme et le harcèlement sexuel. Il est important de se référer à ces infractions existantes. Tout ce qui est écrit avant n'a pas de valeur normative, même si c'est précieux pour la compréhension du texte. L'accroche est liée aux infractions du Code pénal que nous visons.

Par ailleurs, en matière de négation de crimes contre l'humanité ou de génocide, nous devons suivre la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui s'est prononcé à plusieurs reprises, toujours dans le même sens, sur ces dispositions, estimant que, pour poursuivre le négationnisme, il fallait s'appuyer sur des crimes reconnus par une juridiction nationale ou internationale. Sa jurisprudence est constante. J'appelle donc vraiment votre attention sur la nécessité de se référer à des infractions pénales déjà existantes et déjà connues.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Madame la garde des sceaux, j'aurais souhaité que vous répondiez à la question posée par notre collègue Antoine Savignat : pourquoi ne pourrait-on faire référence à l'article 24 *bis* de la loi de 1881 ? Le texte vise en effet les articles 24 et 33 de cette loi. En se référant à l'article 24 *bis*, déjà existant, on réglerait à mon sens une partie de la question.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. On ne peut le faire en raison de l'avis du Conseil d'État !

M. Philippe Latombe. Je veux bien, mais si on doit se tenir uniquement à cet avis, il ne sert à rien qu'on en discute ! *(M. Julien Aubert applaudit.)* Il n'est pas acceptable de dire que les députés n'ont pas le droit de discuter dès lors que le Conseil d'État a rendu son avis. Sinon, les législateurs ne servent à rien ! C'est un vrai problème ! Il faut que vous nous expliquiez, au moyen d'arguments rationnels, pourquoi on ne peut pas viser l'article 24 *bis*, au lieu de nous dire simplement « le Conseil d'État a dit que… ».

M. François Pupponi. Je demande la parole, madame la présidente !

Mme la présidente. Monsieur Pupponi, je donne la parole à d'autres députés qui s'expriment sur des sujets que vous avez déjà abordés lors de votre précédente intervention.

M. François Pupponi. Pourquoi ? C'est inacceptable ! Je veux répondre à Mme la ministre !

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Je partage l'avis de mon collègue Philippe Latombe. Qu'on suive les avis du Conseil d'État, c'est très bien, mais il ne faut tout de même pas inverser la hiérarchie des normes, d'autant plus que le sujet dont nous débattons est lié à la liberté d'expression, garantie par le juge. Ce que vous proposez dans le texte est très sensible au regard de nos principes constitutionnels. Nous expliquer que le Conseil d'État, qui est certes un organe éminent, ferait la loi à la place du législateur n'est pas un argument. On peut nous convaincre sur le fond du droit ; il faut en effet éviter de commettre des erreurs. Mais vous ne pouvez pas vous retrancher derrière l'avis d'une autorité administrative pour expliquer au législateur, qui fait la loi, et dont l'autorité est supérieure à celle du pouvoir réglementaire, qu'il devrait s'y plier systématiquement. Que le Gouvernement le fasse, c'est normal, mais, en tant que législateurs, nous avons un rôle différent, qui est aussi de veiller à ce que les droits de nos concitoyens - qui nous ont élus - et les libertés publiques, les libertés individuelles soient protégés dans ce texte.

Mme la présidente. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Je comprends que nos collègues veuillent étendre au maximum le champ d'application de ce texte. Mais je peine à percevoir pourquoi on se bagarre autour de l'article 24 *bis* de la loi de 1881. En effet, l'article 24 incrimine ceux qui ont « fait l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des

crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs. » Cette formulation me semble plus large que celle de l'article 24 *bis*, lequel réprime la contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg. Si on veut interdire à des gens de faire l'apologie de crimes contre l'humanité ou de réduction en esclavage, on arrive quasiment au même résultat en s'appuyant sur l'article 24. Il me semble que la bagarre à laquelle nous nous livrons n'a pas véritablement lieu d'être. Nous voulons tous que ceux qui défendent les crimes contre l'humanité tombent dans les rets de la loi. Avec l'article 24, nous avons les moyens essentiels pour y parvenir. Par conséquent, il ne me semble pas nécessaire de se braquer sur l'article 24 *bis*.

(Le sous-amendement n° 379 est adopté.)

(L'amendement n° 270, sous-amendé, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dunoyer, pour soutenir l'amendement n° 269.

M. Philippe Dunoyer. Cet amendement nous offre l'occasion de poursuivre cette discussion importante. L'amendement n° 269 de mon collègue Jean-Christophe Lagarde constitue la deuxième partie de son amendement originel, qui a été scindé. Il vise la négation du crime de génocide. Je pourrais, dans un premier temps - si j'ai bien compris l'argumentaire qui a été présenté -, par homologie avec le vote du sous-amendement précédent, considérer que la négation du génocide pourrait être remplacée par son apologie. En effet, l'article 24 de la loi de 1881 vise l'apologie, tandis que son article 24 *bis* fait référence à la négation des crimes précédemment évoqués. Mme la rapporteure nous a indiqué - peut-être serait-il utile qu'elle précise son argumentation - qu'il serait plus compliqué, pour les opérateurs en ligne, indépendamment de leurs moyens algorithmiques, de juger en vingt-quatre heures la qualification d'une négation de génocide ou de crime contre l'humanité - pour des raisons qui, à titre personnel, m'échappent, mais je ne suis pas un spécialiste - que celle de l'apologie de ces crimes, laquelle serait plus explicite. Je souhaiterais que vous précisiez cet argument, afin que je le comprenne mieux et que je voie s'il est possible de sous-amender cet amendement de la même manière que nous l'avons fait pour l'amendement précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Nous venons de discuter de ce sujet. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Monsieur le député, votre analyse me semble juste. Tandis que l'apologie d'un crime contre l'humanité est assez facilement observable, il faut pouvoir apprécier la réalité de la contestation d'un crime contre l'humanité, ce qui est un peu plus complexe. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, nous devons retirer des contenus « manifestement illicites ». J'en profite pour rappeler qu'un tel contenu ne doit soulever aucune question, ni supposer aucune interrogation.

Dans toute la jurisprudence portant sur les situations manifestement illégales ou illicites, le juge, qu'il s'agisse du juge civil ou du juge pénal, a toujours la même appréciation : ces situations désignent des illégalités flagrantes, qui s'observent de manière véritablement évidente.

Voilà la raison pour laquelle il nous a semblé inutile, au regard de l'objectif de cette proposition de loi et de l'équilibre que nous cherchons à trouver, de faire référence à l'article 24 *bis* de la loi de 1881.

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Savignat.

M. Antoine Savignat. Je comprends l'explication apportée par Mme la rapporteure, mais je me refuse à l'entendre. Nous sommes le législateur, et peu importe qui a dit ce que nous devions faire : nous prendrons la décision, en connaissance de cause et en responsabilité. Si un juge nous oppose demain que nous avons eu tort de sanctionner le négationnisme, nous pourrons nous inquiéter pour l'avenir de ce pays ! *(M. Meyer Habib applaudit.)*

M. Pierre Cordier. Très bien !

M. Antoine Savignat. Madame la ministre, je comprends bien que le Conseil constitutionnel a fixé des conditions draconiennes s'agissant de la poursuite pénale du négationnisme, mais tel n'est pas le problème de

ce texte. L'objet de la proposition de loi, c'est la suppression, dans un délai de vingt-quatre heures, d'un contenu manifestement illicite. Si l'on dit « manifestement illicite », c'est que le contenu n'est pas forcément illicite, sans quoi on aurait écrit « illicite ».

Or, d'après votre explication, si j'affirme demain sur une page internet que les chambres à gaz n'ont jamais existé, vous ne pourrez pas supprimer ce contenu.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure* **et Mme Nicole Belloubet,** *garde des sceaux*. Mais si !

M. Antoine Savignat. Ce type de propos serait pourtant plus que « manifestement » illicite : il le serait totalement. La solution proposée n'est donc pas logique, et je ne comprends pas quel risque il y aurait à ajouter l'article 24 *bis* de la loi de 1881 à ceux qui sont déjà visés par l'article 1er. *(M. Meyer Habib applaudit.)*

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Madame la ministre, je comprends votre argumentation, mais elle me semble incomplète. Vous nous expliquez que le texte doit faire référence à des sanctions pénales. La loi Gayssot pénalise justement la négation de la Shoah. Il suffit donc d'y ajouter une référence dans la proposition de loi et de prévoir ainsi que quiconque niera la Shoah sur internet tombera sous le coup de la loi Gayssot. Vous pourriez ainsi simplement viser un article supplémentaire du Code pénal, ce qui ne devrait pas poser de problème particulier, puisque vous en avez déjà cité un certain nombre.

Vous insistez, madame la ministre, sur la nécessité du caractère manifestement illicite du contenu. Quelqu'un qui affirmerait sur internet que la Shoah n'a jamais existé ne tomberait pas sous le coup de la présente proposition de loi.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Si, car la Shoah est traitée de manière particulière.

M. François Pupponi. La France s'enorgueillit d'avoir reconnu deux génocides : la Shoah et le génocide arménien. Pour une raison que je conteste, le Conseil constitutionnel considère que l'un peut être nié, et l'autre non. Il faudra d'ailleurs que le Conseil s'explique un jour sur la logique qu'il applique, sur cette mise en concurrence du nombre de morts, et sur les raisons qui le poussent à autoriser la négation d'un génocide mais pas de l'autre. Les tribunaux internationaux ont en effet reconnu le génocide arménien, comme le tribunal militaire international de Nuremberg a reconnu la Shoah. Les arguments avancés par le Conseil constitutionnel ne tiennent donc pas.

Pourquoi ne pas faire en sorte qu'à l'avenir, si quelqu'un nie la Shoah, les opérateurs soient tenus de supprimer la page internet correspondante ? Nous n'allons tout de même pas l'empêcher !

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Si les législateurs précédents ont rédigé un article 24 et un article 24 *bis* dans la loi de 1881, ils ne l'ont pas fait sans raison. Je peux entendre que la négation d'un crime contre l'humanité soit plus difficile à apprécier que son apologie. Il n'empêche, cependant, que certains propos constituent manifestement la négation d'un crime contre l'humanité ou d'un génocide et doivent donc pouvoir être retirés sous vingt-quatre heures.

Très clairement, aucune différence ne doit être faite entre les articles 24 et 24 *bis*, c'est-à-dire entre l'apologie et la négation de crimes contre l'humanité : dans les deux cas, les propos tenus peuvent être manifestement illicites.

M. Meyer Habib. Tout à fait ! On coupe les cheveux en quatre …

M. Philippe Latombe. L'article 1er du présent texte vise l'article 24 de la loi de 1881 : pourquoi ne pas viser également l'article 24 *bis* ? Si c'est parce que le Conseil d'État nous a dit qu'on ne pouvait pas aller plus loin, je rejoins notre collègue Antoine Savignat : le législateur doit pouvoir apporter des modifications. Si nous sommes tenus de suivre systématiquement l'avis du Conseil d'État, notre travail est inutile, et c'est en vain que nous discutons depuis une demi-heure. Je maintiens donc que nous pourrions viser l'article 24 *bis*.

M. Meyer Habib. Vous n'êtes vous-mêmes pas convaincues par votre argumentation !

(L'amendement n° 269 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, nos 161 et 160, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Frédéric Reiss, pour les soutenir.

M. Frédéric Reiss. Ces deux amendements ressemblent à des amendements rédactionnels, mais n'en sont pas. Ils concernent le I de l'article 1er de la proposition de loi, qui évoque « la lutte contre les contenus publiés sur internet provoquant à la commission d'actes de terrorisme ».

Je propose de remplacer le terme « provoquant » par le terme « incitant », l'incitation étant le premier pas vers la violence.

Si toutefois le vocable « provoquant » devait être conservé, l'amendement de repli n° 160 propose d'y adjoindre les mots « et incitant ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La rédaction retenue couvre cette demande, puisqu'elle reprend la définition du Code pénal. L'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination est donc déjà visée.

Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

(Les amendements nos 161 et 160, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Frédéric Reiss. Alors que l'article 1er de la proposition de la loi énonce à peu près toutes les catégories d'incitation à des propos haineux, il paraît nécessaire de ne pas oublier la plus meurtrière et la plus violente d'entre elles. À l'heure où l'on parle du retour des djihadistes en France, on ne peut pas s'exempter de nommer spécifiquement l'appel à la guerre sainte relayé par les islamistes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Le texte vise expressément les actes de terrorisme et leur apologie. Le but poursuivi par l'amendement n° 159 est donc déjà couvert.

Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

(L'amendement n° 159, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Gilles Lurton. Il me semble me souvenir qu'en 2018, lors du dîner du Conseil représentatif des institutions juives de France, le CRIF, Emmanuel Macron avait annoncé la création d'une mission visant à lutter contre les propos haineux sur internet. Le rapport final en a été remis en septembre 2018.

Un an plus tard, alors que de nouvelles attaques antisémites très condamnables et regrettables ont été commises, Emmanuel Macron, à nouveau dans le cadre du dîner du CRIF, a annoncé qu'une proposition de loi serait rapidement soumise au débat parlementaire.

C'est le texte que nous étudions actuellement même si, selon moi, il s'est quelque peu éloigné de son objectif initial. Il paraît donc important d'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 1er, après le mot « terrorisme », la mention « ou d'actes antisémites ».

Mme la présidente. Sur l'amendement n° 131, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 162 ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Vous avez fidèlement retracé, monsieur Lurton, la genèse de ces travaux. C'est bien dans le cadre de la mission de renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet

confiée à Gil Taïeb, Karim Amellal et moi-même, que j'ai travaillé sur les éléments qui ont conduit à la rédaction de la présente proposition de loi. Les actes antisémites sont bien évidemment visés par ce texte. Ils le sont dans leur définition légale, qui constitue le meilleur vecteur pour combattre les actes antisémites.

C'est donc la rédaction qui ressort de la loi de 1881 qui est visée expressément dans le texte présenté aujourd'hui. L'article 1er de la proposition de loi mentionne d'ailleurs bien les contenus visant une personne « à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion ». Ces éléments permettent de combattre l'antisémitisme, et leur application se trouve renforcée par le biais de l'article 1er.

Avis défavorable.

(L'amendement n° 162, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. Gilles Lurton. Si vous aviez correctement comptabilisé les voix, cet amendement aurait été adopté. Les députés du groupe Les Républicains sont les seuls à avoir voté !

Mme la présidente. Pardon ? Lorsque vous parlez sans le micro, il est difficile de vous entendre.

M. Fabien Di Filippo. Il n'y a pas pire sourde que celle qui ne veut pas entendre… Sept députés du groupe Les Républicains ont voté en faveur de cet amendement, alors que seules cinq mains se sont levées parmi la majorité !

Mme la présidente. Vous ne pouvez pas mettre en doute le fait que je compte correctement les mains levées, même si vous ne vous en rendez peut-être pas compte. L'amendement n° 162 a bien été rejeté.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 131 rectifié.

M. Marc Le Fur. Comme je l'ai déjà indiqué lors de la discussion générale sur l'article 1er, cette proposition de loi vise à interdire aux géants du numérique la diffusion et l'amplification de messages de violence et de haine. L'article 1er a pour objet de préciser la nature des messages qui pourraient être soumis à une interdiction de diffusion par les géants du numérique.

Je propose, au travers du présent amendement, que les actes violents exécutés par des individus se réclamant de diverses associations, comme Direct Action Everywhere ou L214, dans la mesure où ils sont accompagnés d'intrusions dans les propriétés, ne puissent plus, à l'avenir, être diffusés par les géants du numérique.

Dès lors que ces actes violents ne seront plus diffusés, ils n'auront plus lieu, puisque leur seule finalité consiste à permettre à leurs auteurs de diffuser leurs idées.

J'ajouterai - et ce n'est pas qu'une anecdote - que le présent amendement doit revêtir une certaine efficacité, puisque mes collaborateurs ont hier été l'objet, dans ma permanence, d'agressions verbales violentes de la part de membres de l'association L214, appelant en particulier à la destruction des locaux de ma permanence.

M. Fabien Di Filippo. Honteux !

M. Marc Le Fur. Les liens entre ces associations et les géants du numérique sont objectivement étroits. Deux faits l'attestent.

En premier lieu - tout le monde ne le sait pas nécessairement -, un des fondateurs de Facebook, M. Moskovitz, est lié au mouvement antispéciste dont il est, en Californie, un des principaux animateurs. En second lieu, derrière certains géants du numérique comme Facebook, des structures financières se préparent à organiser une alimentation non carnée, ce qui suppose de faire disparaître et de mettre en cause diverses activités.

L'amendement que je propose, madame la ministre, est attendu par de nombreux professionnels travailleurs, honnêtes, qui exercent leur métier dans leurs exploitations agricoles ou sur leurs étals de boucher, et attendent aujourd'hui un soutien lorsqu'ils sont attaqués et que ces attaques sont relayées par des géants du numérique. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.)*

M. Meyer Habib. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Merci, monsieur Le Fur, pour cet amendement qui représente également un élément de sensibilisation important dans le cadre de ces débats. Je tiens d'ailleurs à témoigner tout mon soutien à vos collaborateurs qui ont subi ces agressions.

Ce que vous visez à travers cet amendement n'est pas une infraction pénale. Or, ce que nous essayons d'obtenir avec l'article 1er, c'est que les plateformes appliquent le droit s'agissant de délits très précis et circonscrits, et uniquement eux. Cela signifie-t-il qu'en dehors de ces cas, on se prive de tout moyen d'action, notamment si une personne est stigmatisée en raison de son activité ou de son statut ? Non. Il reste que les actes visés à l'article 1er doivent impérativement avoir trait à des infractions pénales, codifiées et circonscrites.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Monsieur Le Fur, vous savez à quel point je suis sensible à vos préoccupations - vous avez d'ailleurs eu la gentillesse de le rappeler tout à l'heure. Ces préoccupations sont partagées par un grand nombre de députés. Nombre de personnes qui exercent de manière très légitime leur profession subissent des attaques qui les entravent dans leur liberté d'exercer leur activité professionnelle. Comme vous le savez, nous avons adressé aux procureurs de la République et aux procureurs généraux une circulaire pour rappeler les obligations qui s'appliquent dans ces situations.

Néanmoins, je ne partage pas votre proposition, qui consisterait à empêcher la diffusion sur l'internet de séquences filmées qui reproduiraient ces atteintes à la liberté de travailler. En effet, s'il existe dans notre Code pénal une infraction d'atteinte ou d'entrave à la liberté d'exercice professionnel, il n'existe pas d'infraction d'injure aggravée en raison de la profession de la victime. Or les injures simples ne sont pas incluses dans le champ de l'article 1er : pour des raisons de proportionnalité évidentes, cela poserait des difficultés. Il me semble qu'on ne peut pas prévoir de retrait obligatoire de contenu, puisque c'est ce dont nous parlons, s'agissant d'une injure simple. C'est pourquoi j'émets un avis défavorable sur votre amendement, même si je suis convaincue de la nécessité de sanctionner les entraves et les atteintes à la liberté d'exercice professionnel - c'est d'ailleurs ce que j'ai demandé aux juridictions de faire.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Viala.

M. Arnaud Viala. Deux réactions à vos commentaires.

D'une part, l'intérêt que les Français portent à ce texte va, je pense, jusqu'au périmètre de l'amendement. Les atteintes portées aujourd'hui, non seulement à une profession, mais à tout un pan de l'activité de notre pays, sont difficilement acceptées, et elles le seront encore moins après l'adoption de ce texte. Si nous ne prenons aucune disposition pour arrêter cette dérive, nous serons coupables de ne pas avoir saisi cette occasion de réguler les actions de ces mouvements - leurs exactions, devrais-je dire.

D'autre part, sur le fond, j'ai du mal à comprendre qu'une vidéo qui résulte d'une infraction - puisque, la plupart du temps, la pénétration dans des locaux privés se fait par effraction -, qui est, dans la grande majorité des cas, un montage, qui constitue une manipulation de l'opinion publique et qui sert de prétexte pour livrer certaines pratiques en pâture à celle-ci, sans aucune vérification préalable, puisse être qualifiée d'infraction simple et qu'elle ne soit pas, du point de vue pénal, plus grave que ce que vous dites.

Je crois que nous avons besoin de légiférer sur cette question. Ce texte nous offre l'occasion de le faire. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Saulignac.

M. Hervé Saulignac. Le procédé est assez gênant, cher collègue Le Fur. La préoccupation que vous exprimez est, je crois, partagée sur la plupart des bancs ; en tout cas, elle l'est par les députés du groupe Socialistes et apparentés : nous sommes les premiers à défendre les agriculteurs qui sont montrés du doigt et maltraités, ou les bouchers qui font l'objet d'attaques odieuses. Il faut avoir beaucoup de courage pour assumer aujourd'hui de travailler dans un abattoir.

Cela étant, les catégories sociales maltraitées sont assez nombreuses. S'il est vrai que nous devons nous saisir de ces agissements et de ces dérives très inquiétantes, nous considérons que ce n'est pas le bon texte pour le faire.

M. Marc Le Fur. Ce n'est jamais le bon texte !

M. Fabien Di Filippo. Espérons qu'il vienne un jour !

M. Hervé Saulignac. Ce n'est pas dans ce cadre-là qu'il faut traiter le sujet. Si nous le faisions, nous aurions alors l'obligation d'étendre la disposition à d'autres activités et à d'autres professions. Nous ne devons pas dévoyer ce texte, qui a vocation à lutter contre la haine sur internet.

M. Marc Le Fur. Mais c'est de la haine !

M. Hervé Saulignac. Son périmètre est déjà, de notre point de vue, extrêmement large. Il est légitime que vous alliez sur ce terrain, mais vous vous trompez de texte, cher collègue !

Mme la présidente. La parole est à Mme Géraldine Bannier.

Mme Géraldine Bannier. C'est un sujet sur lequel je ne peux demeurer coite. L'intrusion dans les élevages et la captation d'images biaisées est un problème grave, qu'il conviendra d'examiner avec attention. Cela est très attendu par nos éleveurs, et nous y sommes sensibles, quelle que soit notre couleur politique.

M. Fabien Di Filippo. Faites donc preuve d'un peu de solidarité !

Mme Géraldine Bannier. D'ailleurs, je tiens à dire que les éleveurs de mon département invitent tous les députés qui n'auraient pas de contact avec les élevages à venir visiter les leurs pour qu'ils puissent contempler la vérité de cette activité.

M. Pierre Cordier. On connaît, merci.

Mme Géraldine Bannier. Néanmoins, il me semble que tout cela est un peu en décalage par rapport au texte que nous examinons.

M. Marc Le Fur. Ce n'est jamais le moment !

Mme Géraldine Bannier. Le sujet mériterait d'être repris dans le cadre d'un autre texte, dans lequel on définirait avec précision ce qu'est une exploitation agricole.

M. Marc Le Fur. Il y a urgence !

Mme Géraldine Bannier. En effet, se pose un problème de délimitation de la propriété privée entre la maison et l'exploitation, ainsi qu'un problème de qualification de l'infraction, puisqu'il est difficile pour un agriculteur de sécuriser la totalité de son exploitation. Il serait préférable de s'arrêter un peu plus longuement sur ce sujet, qui est assez éloigné des libertés fondamentales.

Mme la présidente. La parole est à M. Alexis Corbière.

Je précise que chaque groupe aura la possibilité de s'exprimer. En revanche, je ne pourrai pas donner la parole à plusieurs députés de chaque groupe. *(Protestations sur quelques bancs du groupe LR.)*

M. Alexis Corbière. Cher collègue Le Fur, je ne doute pas qu'il y ait une réelle émotion parmi les agriculteurs, les éleveurs et tous les professionnels de l'agriculture, qui peuvent parfois avoir l'impression qu'on se livre à leurs dépens à des caricatures. Il n'empêche qu'il existe aujourd'hui un débat de société, de plus en plus prégnant, concernant notre agriculture, le modèle majoritaire et la manière dont les animaux sont élevés. Ce débat est légitime, il est complexe, et il mérite sans doute que l'on fasse preuve de subtilité et de respect.

Or, monsieur Le Fur, soyons francs, votre amendement, c'est silence dans les rangs !

M. Marc Le Fur. Mais non !

M. Alexis Corbière. Mais si ! Relisez ce que vous avez écrit : cela revient à rendre impossible le moindre documentaire, la moindre enquête qui nécessiterait de tourner en caméra cachée ou d'utiliser un procédé de ce type. Vous empêchez tout. Vous ne voulez discuter de rien. Adopter votre proposition serait rendre un bien mauvais service à nos agriculteurs. Cela reviendrait à prononcer une omerta sur ces questions. Cela ne rendrait service à personne.

Je vais être clair : si c'est ce qu'a fait un de mes collègues et amis qui est en cause, c'est à la justice d'intervenir. Si certains se sentent lésés, si des infractions ont eu lieu, que la justice se prononce. J'ai en mémoire les faucheurs qui ont lancé le débat sur les OGM, les organismes génétiquement modifiés. Ils ne respectaient pas la loi. Pourtant, grâce à eux, une alerte a été lancée. On peut juger que ce n'est pas bien de démonter un McDonald's…

Mme Aurore Bergé. En effet !

M. Alexis Corbière. …mais j'ai le souvenir que le démontage d'un McDonald's sur le plateau du Larzac, près de Millau, a permis de lancer un débat public sur notre modèle d'alimentation. Vous voyez ce que je veux dire ?

Je crois que l'amendement que vous proposez n'a pas sa place dans ce texte. Il est tellement caricatural, dans son refus de tout débat, dans sa censure de la moindre critique du modèle agricole actuel ! Vous faites comme si l'on mettait dans le même sac tous les agriculteurs, quel que soit le modèle qu'ils utilisent, alors que ce n'est pas le cas. Vous leur rendez un bien mauvais service. Un débat prend de l'ampleur dans la société. Les gens veulent savoir comment les animaux sont élevés, ils n'acceptent plus ce modèle d'agriculture intensive. Ce débat est légitime - je le dis avec tout le respect que j'ai pour les agriculteurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Madame la garde des sceaux, je suis assez déçu par l'avis que vous avez émis sur l'amendement présenté par Marc Le Fur. Le texte de loi proposé par le Gouvernement…

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ce n'est pas le Gouvernement qui le propose !

M. Thierry Benoit. …tend à lutter contre la haine sur internet, y compris sur les réseaux sociaux. Or ce que vise Marc Le Fur à travers son amendement, ce sont bien des propos haineux tenus à l'encontre d'éleveurs, de techniques d'élevage et de celles et ceux qui assurent la promotion de ces dernières. Je pense que ce n'est pas aux gestionnaires des réseaux sociaux de déterminer ce qui est haineux ou méchant, mais que c'est au Parlement de définir un cadre réglementaire et législatif qui permette de le faire.

Vous avez dit à l'instant que vous considériez que les propos colportés par des associations comme L214 relevaient de l'injure simple. Je considère pour ma part qu'il est très grave de s'attaquer à l'élevage et aux éleveurs.

M. Hervé Saulignac. Et aux banquiers ? Et aux huissiers ? Et aux prostitués ?

Mme Cécile Untermaier. Et aux gendarmes ?

M. Thierry Benoit. Pour nous autres en Bretagne, de même que dans nombre d'autres régions françaises, l'élevage et l'agriculture représentent notre histoire, notre culture, notre identité. Alors que ceux qui pratiquent l'élevage et ceux qui le soutiennent, comme Marc Le Fur le fait depuis tant d'années, se font agresser sur les réseaux sociaux, sans que le législateur ne puisse rien réglementer, entendre la garde des sceaux dire, dans cet hémicycle : « Il s'agit d'une injure simple, voire banale, circulez, il n'y a rien à voir », voilà qui me préoccupe au plus haut point !

Mme la présidente. Merci, cher collègue.

M. Thierry Benoit. Je considère que c'est notre rôle de légiférer. Je soutiendrai donc cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-I et sur plusieurs bancs du groupe LR.- M. Meyer Habib applaudit aussi.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Mazars.

M. Stéphane Mazars. Cet amendement a le mérite de relayer un débat de société, qui est légitime. Néanmoins, en toute objectivité, pour avoir suivi depuis le début les travaux à la commission des lois et dans l'hémicycle, je ne pense pas qu'il ait sa place dans ce texte. Comme l'a souligné notre collègue du groupe socialistes, il ne s'agit pas du bon véhicule législatif.

Il ne s'agit pas pour autant de s'exclamer : « Silence dans les rangs ! » Au contraire, il faut prendre la parole. Il faut la prendre pour dénoncer l'attitude inqualifiable de certains militants extrémistes, qui commettent des exactions qui méritent une réponse pénale. C'est pourquoi je me félicite, madame la garde des sceaux, que vous ayez fait parvenir une circulaire à l'ensemble des parquetiers pour qu'ils s'emparent de ces faits et qu'ils poursuivent,

à droit constant pour le moment, les auteurs des exactions commises dans les exploitations agricoles. Il faut que la représentation nationale ait ce débat et qu'elle rappelle que des exactions sont actuellement commises, et qu'il s'agit d'infractions pénales qui méritent d'être poursuivies comme telles.

Madame la garde des sceaux, je vous ai adressé, il y a quelque temps, après avoir été saisi par des organisations syndicales, un courrier pour vous suggérer d'engager une réflexion sur les moyens de renforcer la répression pénale des comportements de ce type, comportements dus à des militants associatifs qui, dans la plupart des cas, ne dénoncent pas une vérité, mais essaient d'instrumentaliser, grâce à des images filmées à l'insu des propriétaires des exploitations, ce qui se passe dans les élevages, alors qu'on sait très bien que les trois quarts des personnes qui y exercent font un travail remarquable.

Je pense donc qu'il est bon que ce débat ait lieu, même si, juridiquement, il est difficile de rattacher au présent véhicule législatif l'amendement de Marc Le Fur. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. Marc Le Fur. Et on ne fait rien ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Je voudrais répondre à M. Benoit. Le problème soulevé par M. Le Fur - que j'avais reçu, avec d'autres députés issus de divers bancs - est grave et j'y accorde beaucoup d'attention. J'ai eu l'occasion de le répéter puisqu'à la suite de cette rencontre, j'ai adressé une circulaire aux procureurs généraux.

Je voudrais toutefois préciser que lorsque j'évoque devant vous l'injure « simple », ce terme est une catégorie juridique. Il ne signifie pas « banale », mais s'oppose à l'injure « aggravée », autre catégorie juridique. L'injure « simple », je le rappelle, se définit comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». L'injure « aggravée » entraîne une qualification pénale différente. C'est ce que j'ai voulu dire. Je ne méprise nullement - loin de là - les questions évoquées par M. Le Fur.

Simplement, dans le cadre du texte et de la proposition de loi qui nous préoccupent, je m'interroge très concrètement sur la manière dont procéderont les plateformes pour repérer, dans une vidéo qu'elles diffusent, ce qui est « manifestement illicite ». C'est en effet ce caractère que nous cherchons à qualifier pour rendre obligatoire le retrait de la vidéo.

Or il n'est pas évident, pour une plateforme, d'identifier d'emblée un contenu « manifestement illicite », car c'est une opération un peu complexe, qui suppose une appréciation. C'est tout ce que j'ai voulu dire, et cela n'empêche nullement que nous ayons une réflexion plus globale sur ces questions dans l'hémicycle.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Le débat porte sur la censure des vidéos d'actes de violence contre des éleveurs et des agriculteurs.

Doit-on punir les propos haineux ou les actes haineux ? Selon moi, un acte est beaucoup plus grave qu'un propos, car il atteint les gens dans leur existence. Ici, nous parlons d'actes haineux. L'apologie de la haine au nom du métier de quelqu'un…

M. Hervé Saulignac. Il y a bien d'autres métiers !

M. Julien Aubert. …est-elle réellement moins grave que celle qui s'exerce au nom de sa religion ou de sa supposée race ?

M. Thibault Bazin. Il a raison !

M. Julien Aubert. Troisième question : le texte doit-il traiter uniquement des formes de haine déjà connues, ou aussi des nouvelles formes de haine - comme celle dont nous parlons ici ? Madame la ministre, vous vous demandez si les opérateurs sauront identifier ce qui est « manifestement illicite ». Pour l'instruction de M. Corbière, brûler un McDonald's est manifestement illicite, comme l'est le fait de menacer un parlementaire. Je ne crois pas qu'il faille démonter la permanence parlementaire de M. Corbière pour mettre en avant le thème de la relation des élus avec le peuple !

En d'autres termes, que des documentaires nous montrent la pratique des vaches à hublot, c'est très bien. Que des documentaires ou des manifestations donnent lieu à une intrusion dans une propriété privée, à une menace à l'encontre d'un individu ou à de la casse, c'est « manifestement illicite ».

Mes chers collègues, nous avons l'obligation de voter un tel amendement. Il est inadmissible que notre collègue Le Fur soit victime d'agressions, d'attaques. Il faut montrer que le domaine de la loi reste l'apanage du législateur ! *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Les débats sur l'alimentation ou les méthodes d'élevage sont tout à fait légitimes. Là n'est pas la question. Le problème est celui des actes violents commis par des individus qui s'introduisent chez des particuliers sans autorisation, en pleine nuit. Cela relève du pénal, parfaitement ! *(Exclamations sur quelques bancs du groupe SOC.)* Merci, madame la garde des sceaux, de l'avoir rappelé.

Mais on tolère aujourd'hui que les réseaux sociaux appartenant à des acteurs importants du numérique diffusent ces images et apportent ainsi leur caution à ces individus. Pitié, monsieur Mazars ! Je vous remercie pour votre réponse sympathico-hypocrite : c'est gentil, c'est bien, mais ce n'est pas le jour, nous dit-on depuis longtemps. Nous avons pour une fois l'occasion - peut-être la seule au cours de cette session - de faire bouger les lignes. Saisissons-la *!(MM. Gilles Lurton et Meyer Habib applaudissent.)*

M. Thierry Benoit. Excellent !

M. Marc Le Fur. Madame la garde des sceaux, madame la rapporteure, ce texte renforcera - c'est sans doute très bien - la sanction à l'égard de certaines formes de violences. Vous créerez donc deux catégories de « violences numériques » : celles qui seront admises, tolérées, et celles qui seront sanctionnées. Ce n'est pas normal ! Pourquoi certains seraient-ils protégés et d'autres non ? *(Protestations sur quelques bancs du groupe SOC.)*

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ce n'est pas vrai, vous le savez très bien !

M. Marc Le Fur. Là réside la difficulté de l'exercice. Mes chers amis, un peu de lucidité nous permettrait d'adopter cet amendement. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR. - M. Meyer Habib applaudit aussi.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 87
Nombre de suffrages exprimés 84
Majorité absolue..... 43
Pour l'adoption..... 18
Contre..... 66

(L'amendement n° 131 rectifié n'est pas adopté.)

M. Marc Le Fur. Le monde paysan appréciera !

Mme la présidente. La parole est à Mme Jacqueline Dubois, pour soutenir l'amendement n° 329.

Mme Jacqueline Dubois. Nous constatons ce soir combien il est délicat et difficile de légiférer sur ce thème qui nous concerne tous. Je voudrais remercier Mme la rapporteure pour le travail accompli sur cette proposition de loi.

Face à la prolifération de contenus haineux - par exemple l'expression d'opinions, politiques ou non -, notamment à l'encontre d'élus, nous proposons de réécrire l'énumération des motifs entraînant le retrait de contenu, en s'appuyant sur le texte de la directive européenne du 10 mars 2010 relative aux services de médias audiovisuels, modifiée le 14 novembre 2018.

Cette directive poursuit les mêmes objectifs que la proposition de loi, mais avec un champ intégrant notamment les convictions et les opinions. Cet amendement permet donc la prise en considération du droit européen qui, dans le secteur numérique, joue un rôle important.

Nous sommes dans un moment délicat où nous voyons s'exercer toutes formes de haines, de dérives. Les personnes ne se rendent pas toujours compte de ce qu'elles expriment : parce qu'elles le font sur un réseau social, elles ont l'impression que ce n'est pas grave.

J'ai moi-même été confrontée à une situation de ce type lorsqu'un gendarme m'a téléphoné pour me signaler que j'avais été menacée de mort sur les réseaux sociaux. Je ne m'en étais même pas rendu compte. La personne, dénoncée par une autre députée, ne reconnaissait même pas les faits : elle ne s'était pas rendu compte de la gravité des propos qu'elle avait tenus.

L'amendement que je propose vise à faire prendre conscience aux utilisateurs des réseaux sociaux qu'il n'est pas anodin de publier ou de partager des contenus haineux, quels qu'en soient l'objet, la cible.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je vous remercie pour votre témoignage, chère collègue, et comprends votre démarche. Mais cet amendement ne propose pas de cadre légal strict. Vous vous êtes inspirée d'un texte européen. On en retrouve certains éléments, mais il n'est pas repris in extenso dans l'amendement. Celui-ci n'énonce pas non plus les critères de discrimination tels qu'ils figurent par exemple dans le Code pénal.

Notre texte s'inspire du I-7 de l'article 6 de la LCEN, en faisant des références très précises, notamment à la loi de 1881 qui est vraiment notre socle, notre repère. Nous nous situons dans un champ vaste et sensible qui inclut les convictions, les opinions politiques ; à cet égard, le cadre que nous proposons dans l'article 1er offre plus de clarté. Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, mon avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Jacqueline Dubois.

Mme Jacqueline Dubois. J'entends bien. Je voulais néanmoins sensibiliser au danger encouru lorsqu'on utilise internet n'importe comment. Je retire cet amendement.

(L'amendement n° 329 est retiré.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, n°s 359, 254, 152 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

Sur l'amendement n° 359, je suis saisie par le groupe Libertés et territoires d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Sur l'amendement n° 25, je suis saisie par le groupe UDI et indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n° 359.

M. François Pupponi. Nous entrons dans la question de la définition de l'antisémitisme, dont nous avons longuement débattu. Le Président de la République avait pris un engagement, nous attendons qu'il soit respecté.

Il me semble important de redéfinir dans ce texte ce qu'est l'antisémitisme, en raison des nouvelles formes que prennent nombre d'actes antisémites. Les antisémites savent que lorsqu'ils disent « sale Juif » ou « mort aux Juifs », ils sont passibles de sanctions lourdes en raison du caractère aggravant de l'antisémitisme. Et comme ils n'ont pas envie d'être sanctionnés lourdement, ils disent à présent « mort à Israël », « à bas Israël » ou « ils disparaîtront d'Israël ». Ils savent bien entendu très bien que cela signifie « mort aux Juifs », puisqu'Israël est l'État juif.

Si on ne redéfinit pas l'antisémitisme dans ce texte, des propos antisémites du type « mort aux Juifs » pourraient certes être retirés immédiatement, mais tous les propos de haine visant l'État d'Israël ne pourraient pas, eux, être retirés. Or nous savons très bien que derrière ces mots se cachent des propos antisémites. Le sionisme est une idéologie - nous en reparlerons plus tard - et peut donc faire l'objet d'un débat. Mais demander la mort d'un État parce que celui-ci est juif, c'est un acte antisémite. Si on ne le qualifie pas comme tel, il n'est pas passible de sanctions aux termes de la loi. *(M. Meyer Habib applaudit.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Aurore Bergé, pour soutenir l'amendement n° 254.

Mme Aurore Bergé. Cet amendement vise à élargir le champ d'application de l'article 1er à l'apologie de l'antisionisme, pour nous mettre en conformité avec l'engagement pris par le Président de la République dans un discours prononcé à l'occasion du dîner du CRIF -dîner auquel nous avons participé, madame la ministre et madame la rapporteure. Nous devons, a-t-il dit, « nommer le mal […] l'antisémitisme se cache de plus en plus sous le masque de l'antisionisme […] Rien n'est plus insupportable pour les victimes que l'absence de sanctions. » Nous devons, a-t-il poursuivi, « lutter contre ceux qui se cachent derrière le rejet d'Israël, la négation même de l'existence d'Israël, la haine des Juifs la plus primaire. »

Mme la présidente. La parole est à Mme Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 152.

Mme Constance Le Grip. Cet amendement, déposé avec plusieurs collègues du groupe Les Républicains, va dans le même sens. Nous proposons des rédactions différentes, mais qui convergent toutes vers un même objectif : introduire dans le champ d'application de la proposition de loi la prise en considération de la lutte nécessaire, vitale contre l'antisémitisme.

Dans mon amendement, je propose d'ajouter à l'alinéa 3, après le mot « haine », les mots « notamment à l'égard de l'existence même de l'État d'Israël ». Je n'ai pas besoin de revenir sur l'augmentation gravissime des actes antisémites dans notre pays en 2018, qui est de 74 % - un chiffre glaçant. La résurgence de l'antisémitisme en France, comme ailleurs en Europe, est certainement inédite depuis la Seconde guerre mondiale et ne doit pas nous laisser indifférents ou coupables de négligence.

Il nous faut donc saisir toutes les occasions d'affirmer haut et fort qu'il est du devoir républicain, pour toutes les femmes et tous les hommes de bonne volonté, de s'attaquer, par tous les moyens dont nous disposons, à la progression de cet antisémitisme dont nous savons très bien qu'une des formes modernes est la haine à l'égard de l'existence même de l'État d'Israël. Cet antisionisme est l'une des traductions les plus barbares et primaires, si je puis me permettre, de l'antisémitisme. Nous souhaitons donc que soit ajoutée dans la proposition de loi défendue par notre collègue Laetitia Avia l'arsenal législatif que nous forgeons actuellement, pour lutter contre toutes les manifestations de haine à l'égard de l'existence même de l'État d'Israël. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Meyer Habib, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Meyer Habib. Madame la ministre, madame la rapporteure, madame la présidente de la commission des lois, je commencerai par une devinette. Qui a dit : « Lorsque l'antisionisme conteste l'existence de l'État d'Israël ou rend le peuple juif responsable de tous les maux de la terre, ça tombe sous le coup de l'antisémitisme, pas seulement du racisme, pas seulement de la xénophobie, ça tombe sous le coup de l'antisémitisme » ? Je vous donne un indice : ces mots ont été prononcés en février 2019. *(Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.)*

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Bon, ça va, vous pouvez nous le dire…

M. Meyer Habib. Ils sont de Jean-Claude Gayssot, ancien ministre et député communiste de Seine-Saint-Denis, auteur de la loi éponyme. Vous avez bien entendu, mes chers collègues ? Vous assumerez, dans quelques minutes, une responsabilité considérable. En effet, ce texte est transpartisan. Nous venons d'entendre, sur les amendements en discussion, Aurore Bergé, François Pupponi, qui a été socialiste toute sa vie, et Constance Le Grip, avant moi. Pour moi, le sioniste de service, direz-vous, rien de plus normal. Hélas, le sioniste de service était hier, je l'ai rappelé tout à l'heure, auprès de la famille Sandler. Arrêtez de me fixer avec ces yeux, mes chers collègues : ce que je dis, c'est la vérité !

S'il existe toujours, l'antisémitisme traditionnel est devenu marginal. Un nouvel antisémitisme lui a succédé, qui a fait douze morts en France : la détestation d'Israël. Par ce tour de passe-passe, les nouveaux antisémites

échappent à la loi. Vous avez rappelé, madame Bergé, les propos du Président de la République. Mais ce ne sont que des paroles ! Dans quelques minutes, nous passerons, ou non, aux actes. Nous verrons alors ce qu'il en est : « paroles, paroles », ou actes.

Cessons l'hypocrisie. Nous ne parlons nullement, bien sûr, de la critique de tel ou tel gouvernement. Vous avez le droit de critiquer Netanyahou autant que vous le voulez, de le maudire même, et de le faire pour tous les gouvernements d'Israël. Ce dont nous parlons n'a rien à voir.

Mme la présidente. Merci de conclure…

M. Meyer Habib. Encore une minute, madame la présidente.

Ce dont nous parlons, c'est du refus d'accorder aux Juifs le droit que l'on reconnaît à tous les autres peuples, le droit d'avoir un État. L'antisionisme est la diabolisation de l'État juif, laquelle récupère tous les poncifs antisémites : boostés par la puissance virale d'internet, ils se propagent et infectent les esprits. Ils sont les signes de ralliement de tous ceux qui vomissent le système et les élites, de tout ce qui gangrène notre République.

Madame la ministre, mes chers collègues, la haine d'Israël, je le rappelais, a tué en France, et de façon directe, à Toulouse et à l'Hyper Cacher. Des tombes ont été profanées, sans parler des stèles d'Ilan Halimi ou de Simone Veil.

Mme la présidente. Merci, monsieur Habib.

M. Meyer Habib. Et vous, vous tergiversez. La simple proposition de résolution de notre collègue Sylvain Maillard attend depuis deux mois et demi ! *(Exclamations et « Combien de temps va-t-il parler ? » sur divers bancs.)*

Mme la présidente. Merci.

M. Meyer Habib. Je poursuivrai ultérieurement, madame la présidente. Il faut, disais-je, un peu de courage politique ; c'est pourquoi j'appelle notre assemblée à voter mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Notre collègue Pupponi a eu l'honnêteté de le dire en s'exprimant sur l'article, l'idée de ces amendements était de porter le débat dans l'hémicycle, même si le présent texte n'est pas le véhicule pour le faire : le véhicule, c'est la proposition de résolution de Sylvain Maillard, qui doit être inscrite à notre ordre du jour.

Pourquoi le texte que nous examinons n'est-il pas le bon ? Parce que, tel que l'ont formulé tous les intervenants que nous venons d'entendre, leur objectif est de reconnaître qu'un certain nombre d'actes ou de discours sont, sous couvert d'antisionisme, antisémites. Il s'agit donc, en d'autres termes, de reconnaître l'antisionisme comme une forme d'antisémitisme, lorsque le second se cache derrière le premier. Nous sommes d'accord.

La question posée ici est celle de la base légale, en l'espèce la loi de 1881 et les articles dont nous débattons. Mais de façon générale et au-delà même de la proposition de résolution que nous examinerons plus tard, cela a été dit aussi lors du dîner du CRIF, un vrai travail doit être mené auprès des enquêteurs, des policiers, des magistrats, pour leur permettre de mieux appréhender les comportements antisémites lorsqu'ils se cachent derrière l'antisionisme.

Cela ne doit pas pour autant nous conduire à créer un second délit : vous parlez bien, me semble-t-il, de renforcer la qualification de l'unique délit, lequel est très clairement visé dans le présent texte. Bref, il n'y a pas lieu de modifier la base légale, non plus que le corps de la proposition de loi. Il y aura deux choses à faire. Nous devrons d'abord, avec la proposition de résolution de Sylvain Maillard, avoir un débat argumenté et illustré. Ce débat, me semble-t-il, pourra avoir lieu dans l'hémicycle, qui est le cadre approprié. D'autre part, comme le Président de la République l'a dit au dîner du CRIF et comme le rappelait Aurore Bergé, nous devrons sanctionner les auteurs de comportements antisémites lorsqu'ils se cachent derrière l'antisionisme.

L'article 1er ne concerne nullement de telles sanctions, mais le retrait de contenus par les plateformes. La sanction des auteurs, je le répète, passera par des moyens donnés aux forces de l'ordre, aux magistrats et aux

parquetiers pour mieux appréhender le phénomène. Ce n'est pas l'objet du présent article, qui ne concerne pas les auteurs de ces actes.

Le socle juridique est donc là, clair et précis. La discussion que vous appelez de vos vœux, monsieur Habib, aura lieu, et elle intégrera de facto, via le cœur de la loi de 1881, les propositions que vous formulez aujourd'hui.

Je sais que les auteurs de ces amendements ne les retireront pas, mais je ne puis que le leur suggérer ; à défaut, l'avis serait défavorable. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet*, garde des sceaux*. Il me paraît difficile, dans le cadre du présent texte, d'ouvrir le débat, comme le souhaitent les auteurs de ces amendements, sur la création d'une nouvelle infraction pénale. Il serait très difficile de le faire via un texte dont l'objet est tout différent.

J'appelle votre attention sur la complexité, qu'au demeurant vous n'ignorez pas, du débat sur les contenus « manifestement illicites ». Mme la rapporteure vient de le rappeler, le juge aura à chercher ce qu'un propos antisioniste pourrait cacher d'antisémitisme et d'injures racistes ou discriminatoires, infractions pénales reconnues. On le voit bien, le contenu n'est donc pas toujours « manifestement » illicite.

Ce n'est donc pas le moment, me semble-t-il, de traiter ce sujet si complexe, malgré son réel intérêt. C'est pourquoi j'émets un avis défavorable. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM, ainsi que sur les bancs des groupes SOC et GDR.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Sonia Krimi.

Mme Sonia Krimi. Ne prenons pas en otage la parole du Président de la République. Elle était claire et, que je sache, elle ne réclamait pas un vote du Parlement.

M. Philippe Gosselin. Nous n'attendons pas d'ordres du Président de la République !

Mme Constance Le Grip. Nous ne sommes pas ses mandataires ! *(Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.)*

Mme Sonia Krimi. De fait, dans une démocratie comme la nôtre, ce n'est pas le Président de la République qui dicte à l'Assemblée ce qu'elle doit voter. Ne prenons donc pas sa parole en otage.

M. Philippe Gosselin. Le Parlement est souverain !

Plusieurs députés du groupe LaREM. C'est ce qu'elle est en train de dire !

Mme Sonia Krimi. Cela dit, je voterai contre ces amendements,…

M. Meyer Habib. Ah bon ? Quelle surprise !

Mme Sonia Krimi. …pour la raison dont nous avons parlé ce matin, monsieur Habib, en commission des affaires étrangères. Le monde n'est pas, comme vous l'imaginez, blanc ou noir : il n'est pas divisé entre les saints et les méchants.

M. Meyer Habib. À vous entendre, le méchant, c'est toujours Israël !

Mme Sonia Krimi. Le peuple israélien est un grand peuple. Le peuple palestinien est un grand peuple. Mais les deux, hélas, me semblent gouvernés depuis très longtemps par des incapables. *(Exclamations.)*

Le problème dont nous parlons pourra être réglé par la loi, à travers le texte dont nous aurons à débattre. Il est, pour des raisons culturelles, géographiques et religieuses, très complexe. On ne peut le traiter comme vous le faites, entre deux portes, à travers un amendement qui, selon moi, n'a pas sa place dans la proposition de loi.

Si l'on prend les choses de ce côté, nous pourrions tous nous y mettre : pourquoi ne défendrais-je pas, par exemple, un amendement pour dénoncer tous ceux qui refusent au peuple palestinien le droit à une terre ? Je pourrais dénoncer ceux qui fustigent les gens qui vivent au fond du Sahara et les considèrent comme des moins que rien ! *(Murmures.)*

Mme la présidente. Merci, ma chère collègue.

Mme Sonia Krimi. Moi aussi, je pourrais présenter un amendement en ce sens !

Mme la présidente. Merci, mes chers collègues de respecter les deux minutes réglementaires de temps de parole.

La parole est à Mme Michèle Victory.

Mme Michèle Victory. Notre groupe votera contre ces amendements. La réponse de Mme la rapporteure a été très claire, et nous y souscrivons.

Le texte définit des périmètres aussi vastes que précis. Nous combattons tous, bien entendu, les actes antisémites. Sur ce sujet, nous avons tous beaucoup à dire et pourrions en parler pendant des heures, mais il me semble que ce n'est pas le lieu pour le faire.

M. Meyer Habib. Ce n'est jamais le lieu !

Mme Michèle Victory. Je regrette d'ailleurs que le nouveau monde, emmené par le Président de la République, en soit presque à inventer un nouveau concept, avec ce nouvel antisémitisme qui se muerait en antisionisme. Cela fait malheureusement des ravages. Restons-en à la discussion qui nous occupe ce soir, étant entendu qu'il est hors de doute que nous combattons tous, ici, et sans réserve, les actes racistes, violents et antisémites. *(Applaudissements sur les bancs des groupes SOC et GDR, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Meyer Habib.

M. Meyer Habib. Ce n'est jamais le lieu, ni le moment ! En regardant le Parlement allemand, on voit la différence : la mesure que je préconise y a été votée à l'unanimité, y compris donc par les Verts !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ce sera l'objet de la proposition de résolution !

M. Meyer Habib. C'est tellement simple, facile ! Cela n'enlève rien au droit de critiquer, de vomir le gouvernement de tel ou tel État, y compris celui d'Israël !

Madame la garde des sceaux, nous n'avons pas le droit d'exhiber des documents dans notre hémicycle. Mais je vous demande cinq minutes pour examiner le dossier que j'ai entre les mains. Il contient les menaces de mort que j'ai reçues depuis le début de l'année, pour la seule raison que je suis député de la République, juif et sioniste.

Mme Sonia Krimi. Moi aussi je reçois des menaces de mort !

M. Meyer Habib. Je ne vous demande que d'y jeter un coup d'œil. *(Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.)* Je vis, comme mes enfants et ma femme, certes avec la peur, mais d'abord avec ma passion, l'amour de la France et de mes racines, l'amour d'Israël. Ces deux pays, je les aime comme j'aime mon père et ma mère. Je le dis ouvertement : il n'y a aucune contradiction entre ces deux amours. J'aime ma mère, j'aime mon père, ne me demandez pas de choisir entre les deux !

Mais le moment est venu de faire preuve de courage politique. J'ai passé une heure et quart en tête-à-tête avec le Président de la République, et il m'a écouté. Mais aujourd'hui, nous devons passer aux actes ! C'est maintenant ou jamais ! J'appelle chacun d'entre vous à le faire, parce que nous voterons deux de ces amendements par scrutin public.

Je le dis avec la passion et avec le style qui sont les miens, je le sais. Mais il y a eu des morts ! Par deux fois, après l'Hyper Cacher et après les attentats de Toulouse, j'ai pris l'avion avec les victimes enterrées à Jérusalem et leurs familles, parmi lesquelles la famille Sandler ! Ces actes, nous pouvons les empêcher ! Qu'attendons-nous, après les menaces de mort : un prochain attentat, pour se dire qu'il aurait fallu voter ces amendements ? Un peu de courage ! Ce dont je parle n'a rien à voir avec la critique de tel ou tel gouvernement ! *(Protestations sur les bancs du groupe SOC.)*

M. Stéphane Peu. Mais quel rapport avec le texte ?

M. Meyer Habib. Je vous demande donc de prendre vos responsabilités, mes chers collègues, comme je demande à Mme la garde des sceaux de jeter un petit coup d'œil au dossier que je lui donne. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LT.)*

M. Alexis Corbière. Ce n'est vraiment pas tolérable.

M. Stéphane Peu. Aucun rapport !

Mme Sonia Krimi. Moi aussi, je me fais traiter de « sale Arabe » !

Mme la présidente. La parole est à M. Sylvain Maillard.

M. Sylvain Maillard. Tout d'abord, je veux dire à Mme la rapporteure que je connais son engagement. Elle fait d'ailleurs partie des signataires de la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer. Je connais le fond de sa pensée sur la question dont nous débattons.

En réalité, la difficulté est celle que j'ai déjà publiquement signalée : nous n'avons pas discuté, en amont du texte si important que vous défendez, madame la rapporteure, de ma proposition de résolution. C'est donc un choix de calendrier qui nous met dans la situation de ne pas pouvoir nous prononcer sur une mesure qui nous rassemble.

C'est là la difficulté. Je partage une grande partie de vos propos mais, à un moment donné, il faut des actes. Nous devons aller jusqu'au bout de ce qui a été dit par beaucoup, y compris par le Président de la République. En remettant toujours tout à plus tard, nous n'avançons pas. *(M. Meyer Habib applaudit.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Gosselin.

M. Philippe Gosselin. Je regrette que la proposition de résolution de notre collègue Maillard n'ait pas pu être examinée. Certes il y avait eu quelques emballements sur la réforme du règlement, à la veille de l'Ascension, je ne l'oublie pas. Mais de toute façon, trouver une petite niche - c'est bien le terme qui convient - en fin de mercredi après-midi à la veille du pont de l'Ascension pour examiner cette proposition de résolution, ce n'était déjà pas très glorieux.

M. Meyer Habib. Très juste !

M. Philippe Gosselin. Dans tous les cas le moment était mal choisi : nous aurions entamé la discussion dans un hémicycle presque désert, avec une dizaine de députés, les provinciaux étant repartis dans leurs familles, ce qui n'est en soi ni scandaleux ni honteux, à moins de vouloir faire le jeu de l'antiparlementarisme.

On nous dit que ce n'est ni le moment ni le lieu d'évoquer le sujet. Mais dans un texte qui nous permet d'aborder la haine sur internet, il ne me paraît pas que ces amendements soient hors sujet ! Quant au lieu, il me semble que nous sommes réunis en Assemblée nationale, l'une des deux chambres du Parlement, qui est souverain et n'a pas besoin de prendre de conseils des uns ou des autres. Ici, en notre âme et conscience, quelle que soit notre sensibilité, nous pouvons et nous devons nous prononcer. Ce n'est pas un hasard si ces quatre amendements émanent de groupes différents, et importants - majoritaires si on en additionne les effectifs.

Ce n'est donc pas le moment aujourd'hui, ce n'était pas le moment à la veille de l'Ascension… La différence, c'est qu'une proposition de résolution n'est pas contraignante, ne crée pas de droit, tandis que nous en créerions si nous votions les présents amendements. Ils ne me semblent pas en contradiction avec les valeurs que collectivement nous défendons.

Alors réfléchissez bien : le moment est unique. Et même s'il eût été préférable que la question soit davantage discutée en amont, il faut savoir saisir les occasions quand elles se présentent. *(Mme Constance Le Grip et M. Meyer Habib applaudissent.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Aurore Bergé.

Mme Aurore Bergé. J'entends bien sûr les arguments de la rapporteure et je sais aussi, Sylvain Maillard l'a rappelé, son engagement sur le sujet. Je saisis bien, également, les arguments de la ministre. Mais, oui, je crois que c'est bien le lieu, ce soir, d'aborder cette question, parce que le texte vise à lutter contre la haine sur internet et que nous parlons d'une forme renouvelée de cette haine.

Je vais vous en donner quelques exemples. Je viens de faire une recherche rapide, en tapant mon nom et « sioniste » dans un moteur de recherche - parce que, ayant des engagements concernant Israël, la question revient tous les jours sur les réseaux sociaux. Voici ce que j'ai trouvé : « complot sioniste qui gouverne la France », « descendant de porcs », « sale sioniste », « agent sioniste qui a du sang sur les mains », « facho de sioniste », « criminel sioniste », « lobby sioniste » et je passe sur des expressions beaucoup plus graves.

Ces mots que je viens de vous rapporter sont-ils manifestement illicites ou non ? Doit-on considérer qu'ils ont leur place sur les réseaux sociaux ou non ? Je crois pour ma part qu'ils n'ont pas leur place dans le discours public ni dans la rue, ni encore sur les réseaux sociaux parce que, clairement, il s'agit de haine, d'apologie de la haine. C'est bien notre responsabilité, en tant que députés, de refuser que de telles choses puissent continuer à exister, et de l'assumer. C'est pourquoi je maintiens mon amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR. - M. Meyer Habib applaudit également.)*

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Je suis quelque peu étonné de ce que j'entends ce soir, pour ne pas dire catastrophé. Nous ne sommes pas ici pour décider qui, des Palestiniens ou des Israéliens, a tort.

Mme Constance Le Grip. Tout à fait !

M. François Pupponi. Nous ne sommes pas en train de discuter du conflit israélo-palestinien. Ce n'est pas le sujet, cela n'a rien à voir.

M. Philippe Gosselin. En effet, cela n'a rien à voir.

M. François Pupponi. Nous sommes seulement un certain nombre de députés qui avons une petite expérience de l'antisémitisme. J'ai été maire de Sarcelles pendant vingt ans, et des antisémites, j'en ai rencontré ! Je constate que les antisémites ne disent plus : « Mort aux juifs ! », « Sale juif ! », mais : « À bas Israël ! », « Mort à Israël ! » Et je ne suis pas le seul à le constater : le Président de la République l'a reconnu, et tous ceux qui sont confrontés à ce phénomène de haine antisémite mesurent cette évolution.

Il y a une nouvelle expression de l'antisémitisme, et la France doit y répondre. On ne peut pas prétendre lutter contre l'antisémitisme, vouloir éradiquer ce fléau tout en refusant d'abattre ce fléau sous ses nouvelles formes : c'est qu'on se cache la réalité, ou qu'on ne veut pas lutter contre l'antisémitisme.

Ce que nous disons, et le Président de la République le premier, mais aussi les acteurs locaux qui connaissent la situation, c'est que si l'on n'en fait pas évoluer la définition, l'on ne luttera pas contre l'antisémitisme en France.

Je suis d'accord avec vous, madame la ministre, sur le fait que le lieu est peut-être mal choisi, mais si le Gouvernement avait respecté l'engagement du Président de la République et que la proposition de résolution de Sylvain Maillard avait été discutée dans cet hémicycle, nous n'aurions pas à y revenir ce soir. Ce débat, il faut bien l'avoir ! Vous ne l'organisez pas quand vous en avez l'occasion, et quand nous pouvons le tenir, vous nous dites que ce n'est pas le moment !

Alors, madame la ministre, je vous prends au mot : quand le Gouvernement va-t-il enfin inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la proposition de résolution visant à lutter contre l'antisémitisme ? Si vous nous donnez une date, nous pourrons retirer nos amendements. Sinon, nous irons jusqu'au bout. *(M. Philippe Gosselin applaudit.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. Nous discutons d'un sujet très sensible. Mais, au-delà de la passion qu'y met chacun, et j'en dirai deux mots, la question de ce soir est de permettre à des opérateurs privés de supprimer des contenus des réseaux. Il n'est pas du tout question de préciser le nouveau visage de l'antisémitisme, cher collègue Pupponi. Il est vrai que, parfois, l'antisémitisme se dissimule derrière l'antisionisme. Il est vrai que, parfois, l'antisémitisme se dissimule derrière une critique d'Israël et de sa diplomatie. Il n'en est pas moins vrai qu'on peut, au cours d'un débat sérieux, entre intellectuels, critiquer le sionisme, et il existe de nombreuses personnes, quelles que soient, d'ailleurs, leurs convictions spirituelles - et certaines sont de confession juive - qui ne sont pas sionistes. Et beaucoup ne sont pas antisémites mais ne se reconnaissent pas dans la politique d'Israël.

Mme Constance Le Grip. C'est ce que nous disons, lisez donc l'exposé sommaire de notre amendement !

M. Alexis Corbière. Il faut donc faire preuve de subtilité, du sens de la nuance. Or vous proposez une définition tellement large…

M. Sylvain Maillard. En fait, nous sommes d'accord !

M. Alexis Corbière. Bien sûr, monsieur Maillard ! Mais la définition est tellement large et floue qu'elle ne réglera rien. En revanche, et vous le savez très bien, sur les réseaux sociaux, le conflit israélo-palestinien ne pourra plus être abordé.

Mme Constance Le Grip. Mais non ! Lisez nos amendements !

M. Alexis Corbière. Franchement, ce n'est pas une bonne façon, me semble-t-il, de régler le problème, et cela donnera lieu à de nombreux détournements. Et je sais, pour être à la fois élu et professeur en lycée professionnel, qu'il faut discuter de cette question pour vider bien des abcès.

Je termine en m'adressant à vous, Meyer Habib, bien que je n'aie pas pour habitude de viser un collègue en particulier. Arrêtez ! Arrêtez de considérer que parce qu'on n'est pas d'accord avec vous, on est insensible à l'antisémitisme !

M. Meyer Habib. Je n'ai jamais dit ça !

M. Alexis Corbière. Arrêter de faire cela ! Ce que vous avez fait tout à l'heure est intolérable. Vous avez évoqué des morts.

M. Meyer Habib. Ces personnes ont été tuées !

M. Alexis Corbière. Et vous sous-entendez que, parce qu'on n'est pas d'accord avec vous, on serait insensible au fait que des Français de confession juive se font assassiner sur le territoire national ? C'est indigne ! *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. Meyer Habib. Merah et Coulibaly ont évoqué Israël !

Mme la présidente. S'il vous plaît !

M. Alexis Corbière. Cette manière caricaturale que vous avez de débattre ne rend pas service à une juste cause. *(M. Meyer Habib s'exclame.)*

Mme la présidente. S'il vous plaît, du calme.

La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Vous savez mon attachement à ce débat. J'aurais souhaité qu'il ait lieu de façon posée, non à l'occasion de l'examen du présent texte mais préalablement, afin que la discussion puisse aborder tous les sujets.

Je ne partage pas l'idée défendue par l'amendement n° 254 de Mme Bergé selon laquelle le texte devrait mentionner l'antisionisme tel quel : il faut que nous en discutions plus avant. En effet, si l'antisémitisme se cache parfois derrière l'antisionisme, c'est au juge de le déterminer : il se trouve des cas dans lesquels l'antisionisme ne recèle pas d'antisémitisme. Nous devons donc définir plus clairement l'antisémitisme.

Ensuite, je rappelle que l'article 1er vise notamment « la discrimination ou une injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nation, du sexe, de l'orientation sexuelle ». Ces cas sont bien visés.

Qu'il faille ensuite redéfinir l'antisémitisme, je suis d'accord avec Sylvain Maillard, il faut avoir ce débat. Nous devons pouvoir examiner sa proposition de résolution. Mais le présent texte n'en est pas l'occasion et pourtant, je le répète, je suis attaché à ce débat.

Je ne voterai donc ni en faveur, ni contre les amendements, je m'abstiendrai. Mais nous devons obtenir un engagement ferme de la part du Gouvernement sur le fait que la discussion se tiendra. Il nous faut un calendrier, il nous faut une date.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Je ne comptais pas m'exprimer, mais je voudrais faire une remarque. La question n'est pas de savoir si c'est le moment de discuter de l'antisémitisme. Je pense pour ma part que c'est le moment, et chaque groupe s'était d'ailleurs préparé, j'imagine, à la discussion de la proposition de résolution de Sylvain Maillard

- et il faudra bien que nous ayons cette discussion, le plus tôt possible. C'est en effet un sujet sérieux, qui doit être abordé avec sagesse, avec force et avec vigilance.

En l'occurrence, nous sommes en train d'examiner quatre amendements en discussion commune, dont l'un évoque la haine contre l'État d'Israël, un autre l'apologie de l'antisionisme et les deux derniers la remise en cause de l'existence même de l'État d'Israël. Ils sont donc assez différents, et appellent des débats de nature relativement différente.

M. Frédéric Reiss. C'est vrai.

M. Stéphane Peu. Je ne veux pas aborder le fond : je réserve mes arguments pour l'examen de la proposition de résolution de Sylvain Maillard. Mais franchement, le lien entre antisémitisme et antisionisme, la critique de l'État d'Israël, la haine de cet État, son existence même, ne peuvent être traités au détour d'un texte qui veut établir des préconisations et définir un cadre pour que des sociétés privées régulent internet.

M. Alexis Corbière. Bien sûr !

M. Stéphane Peu. L'une des critiques que nous portons à ce texte est d'ailleurs justement qu'il le fait en leur donnant un pouvoir très important.

Je n'ai rien à retirer des propos de Jean-Claude Gayssot cités tout à l'heure par Meyer Habib. Nous sommes tous, ici, dans notre groupe, des combattants de l'antiracisme et de l'antisémitisme. Mais faisons attention à ne pas fragiliser l'approche universaliste et indivisible du combat contre le racisme et l'antisémitisme. Je le répète, ce n'est pas au détour de l'examen d'un texte comme celui-ci que nous pourrons faire avancer ce débat. *(Applaudissements sur les bancs des groupes GDR et SOC et sur plusieurs bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Moi non plus je ne souhaitais pas intervenir, et M. Peu a exprimé exactement le fond de ma pensée. Le sujet est très important et mérite mieux qu'un quart d'heure, voire une heure, à l'occasion de la discussion d'un texte qui vise déjà à lutter contre les discriminations mais qui n'a pas vocation à redéfinir l'antisémitisme et l'antisionisme. *(Brouhaha continu.)*

Mme la présidente. Pouvez-vous écouter Mme Abadie, chers collègues ?

Mme Caroline Abadie. Vous l'avez dit : les quatre amendements en discussion ne vont pas exactement dans le même sens. Nous voterons donc contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 359.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 83
Nombre de suffrages exprimés 76
Majorité absolue..... 39
Pour l'adoption..... 20
Contre..... 56

(L'amendement n° 359 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 254 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 152 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 80
Nombre de suffrages exprimés 76
Majorité absolue..... 39
Pour l'adoption..... 19
Contre..... 57

(L'amendement n° 25 n'est pas adopté.)

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. Meyer Habib, pour soutenir l'amendement n° 284.

M. Meyer Habib. Il a pour objet d'insérer dans le texte de l'article 1er la notion de « provocation à la discrimination ». Ai-je besoin de rappeler que la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique consacre l'obligation faite aux hébergeurs de lutter notamment contre la diffusion de contenus provoquant à la discrimination ?

Pour être tout à fait clair, j'ai en ligne de mire le mouvement BDS - Boycott Désinvestissement Sanctions - d'appel au boycott d'Israël. En droit français, l'appel au boycott en raison de l'origine est totalement illégal. La jurisprudence en la matière a été clairement fixée par un arrêt du 20 octobre 2015 de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Pourtant, chaque semaine, chaque jour, les associations de ce collectif antisioniste inondent le net d'appels à manifester, à mener des actions violentes dans les supermarchés, à empêcher des événements sportifs et des échanges universitaires, à faire annuler des spectacles de danse. Peu importe la cible visée du moment qu'il y ait le moindre rapport avec Israël.

J'ai envie de leur dire : vous voulez boycotter Israël, faites-le jusqu'au bout ! Renoncez à la clé USB, à Waze dans votre voiture, aux caméras endoscopiques, aux tomates cerises, à tous les médicaments génériques, aux panneaux solaires flottants… Tout cela, c'est Israël ! Allez donc au bout de votre boycott !

Le BDS a créé un climat de haine. Il banalise le sentiment d'impunité de ceux qui ne cherchent qu'à apposer une étoile jaune sur Israël - il y a aujourd'hui deux cents conflits territoriaux à travers le monde, mais un seul État est boycotté, Israël ! - et aussi, hélas, à susciter la haine du juif. La preuve : au mois de juin 2015, la veille du ramadan, l'ancien député communiste Jean-Claude Lefort appelait, sur son compte Facebook, à boycotter une marque de produits casher fabriqués, tenez-vous bien, dans le Val-d'Oise, cher François Pupponi. Pas en Israël ! Poursuivi, il a finalement été relaxé.

Mme la présidente. Merci de conclure…

M. Meyer Habib. Cela nous ramène aux périodes les plus sombres de notre histoire. En 1939, les nazis appelaient à boycotter les produits et les commerces juifs - je suis désolé de le rappeler, mais c'est la stricte réalité. En Allemagne, le Bundestag vient de voter à une écrasante majorité une résolution assimilant l'appel au boycott d'Israël à de l'antisémitisme. De son côté, la France va-t-elle mettre en cohérence ses paroles et ses actes ? C'est le sens de l'amendement, même si je ne vous cache pas que je n'ai pas beaucoup d'illusions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Votre amendement vise à introduire expressément dans le texte la provocation à la discrimination. Mais elle est déjà bien visée dans le texte, certes sous les termes d'incitation à la discrimination, mais c'est exactement la même chose que la provocation. Et le plus important, c'est qu'il s'agit d'une infraction pénale en vertu de l'article 24 de la loi de 1881, qui vise expressément la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination. L'amendement est donc satisfait, mais comme je sais que vous n'allez pas le retirer, je donne un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Sans reprendre ce que vient de dire Mme la rapporteure, je vous confirme, monsieur le député, que votre amendement est satisfait par la rédaction même de l'alinéa qui vous est ici proposé. De plus, s'agissant du boycott des produits israéliens, je vous rappelle que la Cour de cassation a jugé dans plusieurs de ses arrêts que ce type d'appel au boycott est constitutif du délit de provocation à la discrimination.

Mme la présidente. La parole est à M. Meyer Habib.

M. Meyer Habib. Je vous écoute, madame la rapporteure, madame la ministre, mais je suis en train de vous dire que quotidiennement, jour après jour, on appelle sur les réseaux sociaux à des manifestations et au boycott, notamment le BDS. Les gens ne se réunissent pas spontanément, n'arrivent pas place de la République ou dans tel autre endroit par hasard ! Ils s'organisent par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Et puisque vous allez dans mon sens, il suffit de voter mon amendement pour permettre d'interdire les appels à manifester pour le boycott.

Je vais essayer de le dire de façon un peu moins passionnée qu'avant la suspension : la réalité est qu'il n'y a pas de courage politique. Cela aurait été un symbole d'une valeur très particulière que d'inscrire à l'ordre du jour la proposition de résolution de notre ami Sylvain Maillard, qui n'est même pas contraignante, la semaine de la commémoration de la rafle du Vel d'Hiv', à la fin du mois de juillet. J'en ai donc parlé à Richard Ferrand, qui m'a conseillé d'écrire au Premier ministre puisqu'on est en session extraordinaire, ce que j'ai fait en tant que vice-président de la commission des affaires étrangères et avec François Pupponi et Claude Goasguen - mais sans beaucoup d'illusion. En réalité, on veut masquer ce qui se passe. Est-ce pour des raisons électoralistes ? En tout cas, certainement pas pour des raisons morales.

M. Alexis Corbière. Mais qu'est-ce que ça veut dire, ça ?

M. Meyer Habib. Je vais vous dire ceci : mon inquiétude se porte beaucoup plus sur les Français juifs que sur Israël, qui est un État puissant. Je suis inquiet pour la France, pour mon pays.

Monsieur Corbière, vous devez comprendre que quand j'ai rappelé la mémoire des morts de Toulouse, un des crimes les plus barbares que la République ait jamais connu, c'est-à-dire des enfants abattus à bout portant dans une école, et la mémoire des morts de l'Hyper Casher, c'est parce que, dans les deux cas, les assassins ont justifié leurs meurtres par le conflit israélo-palestinien. Cela n'a pas été le cas à chaque fois, pas par exemple pour Ilan Halimi ni pour Mireille Knoll.

Voilà la triste réalité et c'est pourquoi je demande de temps en temps un peu de courage politique. On peut critiquer qui on veut ! Mais on n'ira pas au bout des choses, parce que chez nous, en France, on n'a pas ce courage politique.

M. Alexis Corbière. Toujours autant de finesse !

Mme Anne Genetet. Oh franchement, monsieur Corbière !

Mme la présidente. La parole est à Mme Constance Le Grip.

Mme Constance Le Grip. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt les explications tant de Mme la rapporteure que de Mme la garde des sceaux, et j'en conclus que, même si M. Meyer Habib ne le savait peut-être point, ce qu'il demande est déjà satisfait par l'état présent de la législation française. Dont acte, mais permettez tout de même à la représentante de la nation que je suis de s'étonner qu'il y ait toujours et encore, sous diverses formes, notamment sur internet, des appels au boycott de produits en provenance d'Israël, que ces appels prospèrent et que la législation ne soit pas appliquée pour les sanctionner - et je sais que cet étonnement est partagé par nombre de collègues. Il est important de rappeler qu'il y a régulièrement des manifestations, dans les rues de Paris ou de Montpellier par exemple, tolérées et parfois même encadrées par les forces de l'ordre alors qu'y sont proférés des discours de haine et des appels au meurtre, scandés par des slogans hostiles à l'existence même de l'État d'Israël. Les lois existent, mais on a manifestement un vrai problème d'application.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. J'avais évoqué ce sujet dans une question écrite que je vous avais adressée, madame la

garde des sceaux, à laquelle vous aviez répondu. Nous avions alors fait le tour de l'état du droit et des décisions de la Cour de cassation. Je le dis très sereinement à mon collègue : aujourd'hui, son amendement est satisfait par le texte tel qu'il est. Je reconnais qu'il y a, comme vous le dites, madame Le Grip, un problème d'application du droit. Mais ajouter les termes que propose notre collègue ne rendra pas l'application plus effective, et je le dis alors que je suis très attentif à cette problématique. Vous pourrez regarder, monsieur Habib, ma question écrite et la réponse de la garde des sceaux : je vous promets que votre amendement est satisfait. Et ce n'est malheureusement pas dans le présent débat que nous pourrons régler les problèmes d'application de la législation.

Mme la présidente. Je vous redonne la parole, monsieur Habib, mais pour une brève intervention.

M. Meyer Habib. À ceux qui me disent que l'amendement est satisfait, je demande seulement d'aller sur internet et d'ouvrir le site de l'Association France-Palestine Solidarité, l'AFPS : vous allez voir, ils ont pignon sur rue ! Et vous me direz si mon amendement est satisfait ou non.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il est satisfait par le texte que nous examinons, qui n'est pas encore voté !

(L'amendement n° 284 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Erwan Balanant. Cet amendement a pour objectif d'intégrer les propos constitutifs de harcèlement moral, sexuel ou scolaire dans le champ d'application de la présente proposition de loi. J'ai entendu notre rapporteure nous dire qu'elle souhaitait que soient intégrés dans le texte des éléments déjà codifiés, et je lui rappelle que le harcèlement moral comme le harcèlement sexuel, ainsi que le harcèlement scolaire depuis la loi sur l'école de la confiance, ont été introduits dans les codes.

Ces faits sont particulièrement graves et ont des implications extrêmement douloureuses, voire tragiques, pour les victimes. Je ne peux pas m'empêcher d'avoir une pensée pour cette enfant dont on a découvert le visage dans Le Parisien, qui s'est suicidée suite à des faits de harcèlement scolaire. J'ai dit en commission que le harcèlement scolaire est une partie de la racine du mal, car c'est à cet âge que commencent souvent les mauvaises habitudes en termes de harcèlement, de haine ou de discrimination. Il serait opportun de pouvoir bien mieux protéger nos enfants.

Vous m'avez répondu en commission, madame la rapporteure, que cet acte est bien plus compliqué à définir que d'autres. Mais quand les faits sont avérés, le harcèlement scolaire est manifestement illicite ! Il est donc proposé d'ajouter à l'alinéa 3, après le mot : « discrimination », les mots : « un fait de harcèlement moral, sexuel ou scolaire ». Juste un rappel : le nombre d'enfants harcelés est extrêmement important et je pense qu'en protégeant nos enfants, nous protégerions le reste de la société.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il s'agit en effet d'une discussion que nous avons eue en commission et je connais votre engagement en la matière, mon cher collègue. Mais votre amendement vise trois éléments différents qui supposent trois réponses différentes.

S'agissant du harcèlement sexuel, il est déjà intégré dans le champ du texte. Quant au harcèlement moral, cette proposition de loi prévoit le retrait de contenus pris un par un. Or un contenu isolé ne peut pas être constitutif de harcèlement moral. Celui-ci se définit par des actes ou des contenus répétés, soit par la même personne, soit par une meute de personnes.

Enfin, nous sommes tous bien conscients de l'existence du harcèlement scolaire, et ce dernier drame que vous avez évoqué nous interpelle et nous rappelle qu'il faut davantage agir en la matière. Mais le harcèlement scolaire n'est pas un délit en tant que tel aujourd'hui, il ne figure pas dans le Code pénal, même s'il y a eu des avancées sur lesquelles vous avez travaillé dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'école de la confiance. Ce soir, nous demandons aux plateformes de réagir face à des délits, et ce n'en est pas un. L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. La qualification de harcèlement moral suppose des actes, en l'espèce des contenus, qui se sont succédé. Il est dès lors difficile d'imposer à ce titre aux plateformes un retrait pour un

seul contenu sous le motif de harcèlement. Cela ne veut pas dire qu'on ne peut rien faire : il est ainsi possible, en matière de harcèlement scolaire, de solliciter le juge civil qui, lui, a capacité à apprécier la situation et pourra dans les vingt-quatre heures, par la voie du référé civil, demander le retrait du contenu.

Mais nous ne sommes pas avec votre amendement, monsieur le député Balanant, dans le cadre visé par cette proposition de loi. Je ne voudrais pas qu'on déduise de mes propos que rien n'est fait contre le harcèlement scolaire, dont je mesure parfaitement l'importance : je rappelle uniquement qu'il relève d'une autre procédure que celle prévue dans ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Tout d'abord, je voudrais dire à Erwan Balanant, avec qui j'en ai parlé en commission, qu'il a eu raison de soutenir cet amendement en séance publique. Il est vrai qu'entre-temps, la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'école de la confiance a permis quelques progrès sur le harcèlement scolaire, même si sa définition juridique est sans doute encore à peaufiner. Je note que les articles 6 *bis* et 6 *ter* introduits par la commission font référence au Code de l'éducation et rejoignent cette thématique.

Il n'empêche qu'il serait bon que l'article 1er mentionne le harcèlement moral, le harcèlement sexuel et le harcèlement scolaire, sachant qu'il y a des faits dramatiques. L'école peut être à l'origine de beaucoup de très bonnes choses mais aussi de beaucoup de très mauvaises, et la haine dans la cour de récréation peut être parfois la conséquence de la haine diffusée sur les réseaux sociaux. D'où l'intérêt de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Je remercie Mme la rapporteure et Mme la ministre pour leur réponse et je ne mésestime pas le travail accompli par la garde des sceaux comme par le ministre de l'Éducation nationale. On voit avec la problématique du harcèlement scolaire et du harcèlement moral qu'il nous manque un dispositif pour mieux protéger nos enfants. Je comprends qu'il soit assez compliqué de l'introduire dans ce texte, sachant en outre que des dispositions déjà votées durant cette législature contre le harcèlement en meute ont apporté certaines solutions.

Je maintiens évidemment mon amendement, mais dès lors que nous sommes collectivement d'accord pour reconnaître qu'il y a un manque juridique, il convient de définir dans notre législation l'acte de harcèlement scolaire, car ce que nous avons fait n'est pas encore suffisant. Je demande ici solennellement que nous puissions travailler sur le sujet.

M. Frédéric Reiss. Tout à fait !

M. Erwan Balanant. Je crois que la garde des sceaux et le ministre de l'Éducation nationale sont ouverts sur cette question.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Thiébaut.

M. Vincent Thiébaut. Cet amendement et la réponse de la rapporteure me surprennent. J'ai bien compris qu'une publication unique ne pouvait pas constituer un harcèlement moral. Toutefois, qu'en est-il quand cette publication est partagée 500 fois ? Cinq cents fois !

À la suite d'une discussion relative à un autre texte de loi, dans laquelle mes propos ont mal été interprétés, j'ai fait l'objet, précisément, d'une publication qui a été partagée 500 fois, et qui a d'ailleurs donné lieu à des interpellations. Ainsi, ce n'est pas le nombre de publications qui permet de juger de harcèlement : une seule suffit, selon le nombre de fois où elle est partagée. Nous n'aurons peut-être pas la réponse ce soir, mais nous devons y réfléchir.

Il faut aussi se demander ce que ressent un jeune, avec la sensibilité qui lui est propre, lorsqu'il constate qu'un contenu qui le concerne est partagé une centaine de fois, ou même une cinquantaine. Je connais très bien la situation de harcèlement qu'a évoquée Erwan Balanant, et je sais l'état émotionnel dans lequel se trouvait la jeune victime. Je pense aussi à mes enfants, qui ont fait l'objet d'agissements du même ordre. Il suffit parfois de peu pour déstabiliser des personnes émotives : un contenu partagé vingt ou trente fois peut suffire. Il faut y réfléchir.

(L'amendement n° 126 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 146.

Mme Emmanuelle Ménard. Cet amendement vise à supprimer, à l'alinéa 3, la mention « à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nation, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap, vrais ou supposés ». Je comprends l'idée qui motive cette énumération. Cependant, une telle liste présente le danger d'oublier certains cas qui pourraient se présenter à l'avenir. Il serait donc plus pertinent de supprimer ces précisions. Le cas échéant, cela permettrait d'étendre la protection *a priori* voulue par cet article à d'autres cas auxquels le législateur n'aurait pas pensé.

Il y a une vingtaine d'années par exemple, personne ne savait exactement ce que signifiait la théorie du genre. L'identité de genre, qui est mentionnée dans cet article 1er, n'aurait donc pas pu y figurer. Sachant que c'est un argument que j'entends fréquemment de la part de votre majorité à l'occasion de l'examen d'autres textes, il me semble plus opportun de ne pas procéder à une énumération de ce type, sous peine d'omettre certaines situations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Même avis.

M. André Chassaigne. Heureusement !

(L'amendement n° 146 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, nos 181 et 360, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. François Pupponi, pour les soutenir.

M. François Pupponi. Ces amendements visent à introduire la notion d'injure à raison de l'origine géographique ou territoriale. Aujourd'hui en effet, on peut traiter quelqu'un de « sale Breton » ou, comme dans un article, de « bougnoule du neuf-trois ». Si c'était publié en ligne, cela ne pourrait pas être retiré. Rappelez-vous la fameuse banderole qui a été déroulée au stade de France, affirmant que les Ch'tis étaient tous des pédophiles : sur internet, elle ne pourrait pas être retirée !

En effet, une jurisprudence de la Cour de cassation, dans une affaire d'insulte envers les Corses, dit que « la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'il est constant que le citoyen français corse n'appartient ni à une ethnie, ni à une nation, ni à une race ou une religion déterminée ». En résumé, ce citoyen peut être insulté !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Nous avons pour objectif de rester dans le champ de la loi de 1881 qui vise expressément l'origine, sans préciser si celle-ci est territoriale et culturelle. Par respect du cadre légal et de la loi de 1881, avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Je partage cet avis.

(Les amendements nos 181 et 360, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 305 de Mme Laetitia Avia est rédactionnel.

(L'amendement n° 305, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Erwan Balanant. Cet amendement a pour objectif d'intégrer les propos haineux à raison du genre dans le champ d'application de la présente proposition de loi. La commission a ajouté au texte la mention de l'identité

de genre, mais n'est pas allée jusqu'à mentionner le genre lui-même.

Si le sexe, le genre et l'identité de genre renvoient à des facteurs de discrimination susceptibles d'être liés, il convient de les distinguer expressément. À cet égard, il est intéressant de relever que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite convention d'Istanbul, ratifiée par la France en 2014, dissocie parfaitement ces facteurs, qu'elle recense séparément.

En effet, alors que le sexe renvoie à des facteurs physiologiques, le genre est le produit de constructions culturelles et subjectives. La convention d'Istanbul le définit ainsi : « le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ».

Il me semble donc que nous devons aller jusqu'au terme de la démarche et ajouter la mention du genre. La commission s'est arrêtée au milieu du chemin en ne faisant figurer que l'identité de genre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La loi de 1881 et le Code pénal visent uniquement l'identité de genre. À nouveau, pour préserver un cadre juridique strict, j'émets un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Même avis.

(L'amendement n° 129 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Les amendements nos 208 de M. Sébastien Cazenove et 235 de Mme Béatrice Descamps sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Même avis.

(L'amendement n° 208 est retiré.)

(L'amendement n° 235 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, nos 144 et 289, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 144.

Mme Emmanuelle Ménard. Des nouveaux censeurs : voilà ce que vous allez instituer en choisissant de donner tout pouvoir aux plateformes en ligne pour déterminer si, oui ou non, une publication contient des propos haineux.

Dans les faits, ces plateformes ne sont pas françaises. Il leur sera demandé de se prononcer extrêmement rapidement, dans un délai de vingt-quatre heures après notification, par un ou plusieurs utilisateurs, d'un propos haineux.

Imaginez un instant une publication postée par un candidat à une élection présidentielle. Imaginez que cette publication soit dénoncée par certains comme constituant un propos haineux. Si la plateforme doit statuer à ce sujet, cela ne soulève-t-il pas un évident problème de souveraineté ? Disons-le franchement, ne serait-ce pas une immixtion étrangère au sein d'une campagne présidentielle ?

Cette situation me semble assez aberrante pour la France. Surtout, elle nous pousse à nous interroger : notre pays ne possède-t-il pas sa propre justice ? Notre pays ne compte-t-il pas des juges administratifs habilités, justement habitués à agir dans l'urgence ? Je vous le rappelle, le juge des référés possède toutes les compétences pour prendre des mesures provisoires et rapides destinées à sauvegarder les droits et les libertés des administrés. C'est d'ailleurs ce même juge qui a été sollicité dans le cadre de la proposition de loi visant à lutter contre les

fausses informations.

Dès lors, pourquoi laisserions-nous aux plateformes étrangères le soin de juger de propos qui ont été tenus sur le sol français ? Pourquoi ne pas faire appel à un juge français dont c'est la spécialité, le juge des référés ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 289.

Mme Laure de La Raudière. Cet amendement est pour moi extrêmement important, chers collègues. Il apporte une réponse à la question des contenus « gris ». Nous avons eu ce débat en commission. J'avais déposé un amendement prévoyant que les opérateurs de plateformes en ligne pourraient saisir le juge s'ils doutaient du caractère manifestement illicite d'un contenu. Avec justesse, madame la rapporteure, vous m'aviez répondu que cela entraverait l'applicabilité de l'article 1. C'est pourquoi, dans l'amendement que je présente en séance afin d'avoir un débat au fond au sujet des contenus gris, j'ai précisé que toute saisine abusive du juge judiciaire pourrait être sanctionnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel -CSA - au titre des articles que nous examinerons ultérieurement, et avec le même niveau de sanction.

Vous savez comme moi, madame la rapporteure, que certains contenus ne sont pas manifestement illicites et nécessitent une décision de justice. Il existe une jurisprudence à ce sujet, mais elle n'est pas encore complètement établie.

Prenons un exemple. Une personnalité experte des sujets touchant à l'islam a assigné Facebook en justice pour ne pas avoir retiré de sa page des propos qu'elle jugeait diffamatoires et insultants, en violation de la loi. Voici ces propos - pardonnez ces propos : « Va te faire foutre ; qui es-tu ; pauvre idiot ; sale hypocrite et lécheur de cul ». Les premiers juges lui ont donné raison. Toutefois, en appel, le juge a considéré que seuls les mots « va te faire foutre » devaient être retirés, mais pas les autres.

Croyez-vous qu'il soit simple pour une plateforme de juger de ce qui est licite ou pas ? Mon amendement prévoit simplement qu'en cas de doute, la plateforme peut saisir le juge judiciaire pour obtenir une qualification des contenus. Pour équilibrer la proposition de loi, et pour éviter de la vider de sens, je précise que les saisines abusives pourront être sanctionnées. Voilà tout l'objet de cet amendement qui vise à résoudre la question des contenus gris.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Nous avons en effet eu ce débat en commission, et je constate que la rédaction de cet amendement a évolué. Comme j'ai pu le dire au cours de la journée, cette proposition de loi vise exclusivement les contenus manifestement illicites. En conséquence, nous ne pouvons pas traiter le sujet des contenus gris, ne serait-ce que pour une raison de conformité.

Madame de La Raudière, je n'ai pas le sentiment que le dispositif que vous proposez évite l'écueil que j'ai indiqué en commission. Au contraire, il continue de vider de sa substance le cœur du texte, en ce qu'il incite les plateformes à renvoyer systématiquement leurs questions au juge. Ce serait une brèche, une solution de facilité toujours présente. Surtout, le mécanisme de garde-fou que vous essayez de construire soulève une question juridique, puisque vous donnez à une autorité administrative, le CSA, le pouvoir de sanctionner la saisine d'une autorité judiciaire. Cela pose un vrai problème juridique de hiérarchie entre les autorités. Pour ces raisons, j'émets un avis défavorable au sujet de ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Mêmes arguments.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Je suis très embêtée par la discussion que nous venons d'avoir, car vous semblez préférer qu'un acteur privé statue au sujet des contenus gris, plutôt que le juge judiciaire. J'avais pourtant veillé à conserver un équilibre, avec une sanction possible non pas de la décision de justice, bien sûr, mais des saisines abusives. Je ne perçois pas là de problème juridique. En revanche, je vois l'intérêt qu'aurait la disposition que je propose pour la liberté d'expression et pour la qualification des cas de jurisprudence.

Du reste, la rédaction de l'article 2 n'est pas exemple d'ambiguïté : vous prévoyez deux délais, l'un de vingt-

quatre heures pour les contenus qui doivent être supprimés, l'autre de sept jours dans les cas où il y aurait doute. Nous reviendrons sur ce problème de cohérence, mais il y a là un réel problème d'équilibre juridique qui pourrait affaiblir votre texte d'un point de vue constitutionnel. En ne résolvant pas le problème des contenus gris, vous ouvrez la voie aux questions prioritaires de constitutionnalité sur ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. J'ai déposé des amendements en ce sens à l'article 2. Beaucoup l'ont dit lors de la discussion générale : il serait bon que le texte prévoie le plus vite possible l'intervention du juge judiciaire pour juger des contenus gris. C'est une nécessité. La rapporteure a reconnu depuis le début que nous étions sur une ligne de crête. Nous devons lutter contre les contenus haineux, mais en veillant à ne pas entraver la liberté d'expression, entre autres libertés publiques.

En avril, Facebook a interdit à une association d'employer le terme « lesbienne », considéré comme une insulte, et a censuré sa page. Or, dans un contexte normal, ce terme n'est pas une insulte ! Il n'empêche que l'association n'a pas pu faire valoir son droit de l'utiliser. Il s'agit typiquement d'un cas de contenu gris, puisque l'association en question promeut l'homosexualité féminine et veut utiliser ce mot pour qu'il ne soit pas galvaudé. Pourquoi Facebook lui oppose-t-elle ce refus ? Le juge doit pouvoir intervenir le plus rapidement possible. La proposition de Mme de La Raudière, si elle diffère quelque peu de celle que je vous soumettrai à l'article 2, est satisfaisante. Nous devons faire intervenir le juge judiciaire.

Mme la présidente. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Mme de La Raudière a effectivement retravaillé son amendement, mais le problème reste entier. Cette proposition de loi ne concerne pas les contenus gris. En outre, vous proposez qu'en cas de saisine abusive du juge, le CSA puisse prononcer une sanction. Je m'interroge sur la nature de cette procédure qui ferait sanctionner par une autorité administrative l'abus de saisine d'un juge.

Par ailleurs, vous considérez qu'il serait trop complexe, pour un site internet, de juger du caractère manifestement illicite d'un contenu mais rappelons que les conditions générales d'utilisation - CGU - d'un site internet sont bien plus compliquées à analyser que les recommandations du CSA ! Les plateformes ne prennent pas la place du juge : elles appliquent le droit et suivent les recommandations du CSA.

En revanche, nous partageons avec vous le souhait de voir disparaître les contenus gris, à la faveur d'un caractère manifestement illicite ou, encore mieux, manifestement licite.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Saulignac.

M. Hervé Saulignac. Cet amendement est constructif. Il répond aux nombreuses interrogations soulevées ces dernières semaines par les associations ou les magistrats, pour qui ce texte est déséquilibré.

Les contenus gris existent indéniablement.

Mme Laure de La Raudière. Bien sûr !

M. Hervé Saulignac. Il est possible que, dans 95 % des cas, les contenus soient manifestement illicites mais l'on ne peut balayer d'un revers de la main les 5 % restants, qui seront particulièrement complexes à analyser et que les plateformes devront trancher seules.

Notre collègue souhaite réintroduire la compétence du juge judiciaire, uniquement pour trancher les cas de contenus gris. Cette proposition relève de la plus élémentaire prudence. Restaurer la compétence de la justice de la République là où le doute s'installe tombe sous le sens. À titre personnel, je soutiendrai cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. Je ne comprends pas, moi non plus. Depuis le début de la discussion, Mme la rapporteure nous explique que cette proposition de loi vise les seuls contenus manifestement illicites, laissant de côté les zones grises. Or, ces zones grises sont une réalité, on ne peut pas faire comme si elles n'existaient pas ! Dans les faits, ce sont les plateformes qui seront amenées à juger des contenus douteux, avec le risque évident qu'elles choisissent de surcensurer, par précaution. Elles préféreront surcensurer et retirer un contenu

gris que prendre le risque d'être épinglées, voire condamnées, c'est une évidence.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Ce débat est très important. Madame Abadie, il est impensable de faire l'impasse, dans ce texte, sur les contenus gris. Même les juges n'ont pas toujours la même définition de la liberté d'expression, ce qui est normal s'agissant d'une notion complexe. C'est pourquoi il importe de rendre sa place au juge et de ne pas laisser l'acteur privé décider.

Je répète ma remarque concernant la rédaction de l'article 2, qui prévoit un délai de notification de vingt-quatre heures ou, à défaut, de sept jours. Pour quelle raison ?

Vous devez prendre des dispositions concernant les contenus gris. Les dispositions que je vous propose sont équilibrées puisque je prévois des sanctions en cas de saisine abusive du juge. En tout cas, il est indispensable de résoudre le problème des contenus gris dans le présent texte. On ne peut l'ignorer ainsi.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Nous discuterons plus tard de ce délai de sept jours. La première version du texte soulevait des questions qui ne se posent plus dans la seconde. Concernant les contenus manifestement illicites, le Conseil constitutionnel a dit clairement, le 10 juin 2004, que la responsabilité des plateformes ne pouvait être engagée que pour ce qui concerne le retrait de contenus manifestement illicites. C'est pour cette raison que nous nous inscrivons dans le cadre des dispositions inscrites dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique - LCEN -, que nous souhaitons préciser. Nous prévoyons ainsi de fixer à vingt-quatre heures le délai prompt prévu à l'article 6 de la LCEN mais nous ne pouvons pas modifier la qualification du contenu tel que le Conseil constitutionnel l'a retenue.

Mme Laure de La Raudière. Mais si !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ce texte, ainsi rédigé, est conforme à la Constitution.

Depuis 2004, les plateformes retirent les contenus manifestement illicites. Pour avoir passé beaucoup de temps auprès d'elles, je peux vous assurer qu'elles ont les moyens d'agir - avocats, recueils de jurisprudence, grilles de lecture. Personne ne se pose la question aujourd'hui de savoir si tous ces contenus qu'elles retirent, notamment lorsqu'elles agissent avant tout signalement, sont manifestement illicites ou pas. Il est donc important de nous en occuper.

Enfin, nous devons rester lucides. Une plateforme à qui l'on propose, en cas de doute, de se tourner vers le juge ne se posera plus jamais de question ! Elle s'exonérera de toute responsabilité et renverra tous les cas au juge.

M. Hervé Saulignac. Mais non !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Mais si ! Ne soyez pas dupes. Notre proposition de loi n'est pas dirigée contre les plateformes, mais nous les connaissons : si elles peuvent s'exonérer d'une responsabilité, elles ne s'en priveront pas. Avis hautement défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Terlier.

M. Jean Terlier. Cet amendement n'est pas pertinent en droit. Dès lors que la plateforme a considéré que le contenu était manifestement illicite, elle décidera de le retirer. Si l'auteur du contenu n'est pas d'accord avec cette décision, il pourra saisir le juge pour le rétablir et faire reconnaître son préjudice.

Madame Ménard, si la plateforme décide, par précaution, de retirer un contenu gris, l'auteur pourra également contester cette décision devant le juge judiciaire.

Par ailleurs, madame de La Raudière, il est un principe juridique que nul ne peut plaider par procureur. Votre proposition conduirait les plateformes à saisir directement le juge judiciaire. Or, il n'est pas permis de saisir un tribunal pour arbitrer un conflit avec un tiers. Les plateformes ne seraient pas autorisées à saisir les juridictions judiciaires pour ce motif.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Ce sujet est l'un des plus importants de ce texte mais je ne comprends pas les explications de Mme la rapporteure, qui me semblent contradictoires. Elle affirme ainsi que 80 % des contenus manifestement illicites sont retirés par les plateformes. Et de conclure qu'aucun problème ne se pose ! Au passage, cela signifierait qu'il n'y en avait pas davantage avant cette proposition de loi.

Cela étant, il reste tout de même 20 % de cas où le doute est permis. Vous pensez que c'est peu mais, rapporté au nombre de signalements, le résultat est énorme.

Vous ne pouvez donc pas refuser de traiter le cas des zones grises : c'est le cœur du problème ! À vous écouter, nous nous croirions dans un monde parfait, où tout le monde sait qualifier les faits. Mme la ministre, fine juriste, connaît parfaitement la définition d'un contenu manifestement illicite mais ce n'est pas le cas de tout le monde. Il ressort de nos échanges qu'un contenu qui semble manifestement illicite dans les faits, si je puis m'exprimer ainsi, ne l'est pas forcément en droit. Nous en avons débattu plus de deux heures !

Même si les plateformes accroissent le nombre de leurs modérateurs, comme l'a annoncé Facebook par exemple, ils ne seront pas des experts en droit et il leur sera impossible de remplir la mission que vous leur confiez. Ces situations ne relèvent pas de l'évidence. Voyez la loi relative aux fausses informations : a-t-elle servi à démêler enfin le vrai du faux ? On nous a dit qu'elle allait tout régler, mais la procédure de saisine d'un juge en référé en quarante-huit heures n'a jamais été utilisée, pas même par vous lorsque vous dénonciez de fausses informations.

Nous sommes au cœur du sujet, celui de la difficulté de qualifier, et le fait que vous soyez « hautement défavorable » à cet amendement est extrêmement préoccupant.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Vous craignez, madame de La Raudière, que la plateforme, face à un contenu gris, le retire. Mais Jean Terlier a raison : dans ce cas, il n'y a aucune difficulté à accéder au juge judiciaire.

Rien n'interdit en effet une saisine sur la base des clauses contractuelles qui lient la plateforme. C'est ce qui s'est produit lorsque Facebook a retiré le tableau L'Origine du monde : cette décision a donné lieu à un contentieux et le juge judiciaire s'est prononcé. Les clauses contractuelles rendent donc tout à fait possible l'appel au juge judiciaire.

Mme la présidente. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. La difficulté que pose l'amendement de Mme de La Raudière ne tient pas au fait que le juge soit saisi pour avis, mais au fait que cette saisine suspende le délai de vingt-quatre heures dans lequel l'opérateur doit retirer le contenu : si ce délai est suspendu pour sept ou dix jours, le texte perd tout intérêt ! Notre problème, c'est la rapidité d'internet. En seulement quarante-huit heures, les propos contestables auront fait le tour de la planète ! Cet amendement vide le texte de sa substance.

On nous dira que les plateformes risquent de retirer trop de contenu. Cela fait pourtant quatorze ans que la loi sur la confiance dans l'économie numérique existe et que les plateformes sont soumises à cette obligation : personne ne prétend qu'elles ont, à ce jour, effectué une surcensure ! Pour une crainte théorique, qui n'est pas corroborée par la réalité de ces quatorze dernières années, on priverait donc le texte de son intérêt.

Aujourd'hui, le problème n'est pas que les plateformes effectuent trop de retraits, mais au contraire que demeurent sur internet beaucoup trop de propos injurieux ou discriminatoires. Loin de souffrir d'une surcensure, nous observons plutôt une sous-censure. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

Mme la présidente. J'ai encore de nombreuses demandes d'intervention, mais au bout de neuf prises de parole, je considère que l'Assemblée est suffisamment éclairée. Ne refaisons pas dans l'hémicycle le débat de commission.

(Les amendements nos 144 et 289, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 145.

Mme Emmanuelle Ménard. Madame la ministre, vous expliquez que si un contenu gris était retiré de manière abusive par la plateforme, rien n'empêcherait l'auteur du propos de saisir le juge. Mais en disant cela, vous

inversez le cours des choses ! C'est l'auteur du propos retiré d'une manière qu'il estime injuste qui doit engager une action en justice et c'est donc lui qui devra supporter les frais et les inconvénients d'une procédure judiciaire parfois très lourde. Un parti politique ou une association ont les moyens et les reins suffisamment solides pour le faire, mais si c'est un particulier, vous savez aussi bien que moi que dans 95 % des cas il renoncera. Reste que le contenu aura été supprimé de la plateforme.

Mme George Pau-Langevin. C'est pour cela qu'il faut supprimer les frais de procédure !

Mme Emmanuelle Ménard. J'en viens à l'amendement n° 145. C'est justement dans un souci d'équité que je souhaite, à l'alinéa 3, substituer l'expression « raisonnable au vu du propos incriminé » aux mots « vingt-quatre heures ». En effet, les plateformes ne sont pas des professionnels de la justice et, en fonction du propos signalé, la décision de retrait peut être plus ou moins aisée à prendre. Le délai de vingt-quatre heures est manifestement trop court pour permettre à l'opérateur de se faire conseiller juridiquement lorsque le contenu fait partie de cette zone grise. Si ce délai était maintenu, il inciterait probablement les plateformes à ne prendre aucun risque et à supprimer les contenus par mesure de sécurité, ce qui représente un risque évident de surcensure.

(L'amendement n° 145, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, nos 358 et 295, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 358.

Mme Frédérique Dumas. Je reconnais que cet amendement n'est pas très bien rédigé : celui de Mme de La Raudière était bien meilleur. Mais, sans vouloir refaire les travaux de la commission, je tiens à revenir sur la question des zones grises : c'est le cœur du sujet ! Nous en parlerons encore pendant des années, et c'est sur cette question que cette loi, si elle est adoptée, sera jugée.

Tous les exemples cités l'ont montré : c'est la viralité du partage qui pose problème, pas l'existence d'un simple contenu. Actuellement, en cas de doute, le contenu n'est pas retiré ; à l'avenir, il le sera automatiquement. On passe d'un extrême à l'autre, de manière caricaturale.

Comme l'a fait remarquer Mme de La Raudière, ce revirement ouvre une brèche constitutionnelle et crée des voies de recours. Lorsque vous serez confrontés à un problème constitutionnel ou à une multiplication des recours, vous serez bien obligés d'écouter ce que nous nous évertuons à dire mais pour l'instant, vous refusez d'admettre qu'il y a un problème et que l'enjeu réel réside dans la viralité des contenus.

Nous devons nous pencher sur le modèle économique même des plateformes, pour traiter des questions comme celles de la viralité, de l'ordonnancement ou de la transparence des algorithmes. C'est cela le problème. Si nous ne le faisons pas, nous ne pourrons pas endiguer les dérives.

Laisser le pouvoir aux plateformes ne résoudra pas le problème : ce serait, au contraire, une démission. Il faut prendre le problème à la racine, pas nous limiter à des sanctions. En temps normal, la sanction intervient après un manquement aux règles. Dans le cas présent, vous n'essayez même pas de réguler le modèle économique des plateformes !

Je retire mon amendement.

(L'amendement n° 358 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 295 du Gouvernement.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Même si elle l'a retiré, je tiens à expliquer brièvement pourquoi je suis défavorable à l'amendement présenté par Mme Frédérique Dumas. Il me semble aller à l'opposé du système que nous avons voulu construire.

Mme Frédérique Dumas. Oui, je l'ai dit !

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. J'ai bien compris. Dans l'hypothèse que vous émettez, le juge intervient avant même qu'un contentieux soit noué. Il me semble que ce n'est pas exactement son rôle. Je ne vois pas comment le juge pourrait être saisi de multiples appréciations dans le secteur d'internet : cela me

semble extrêmement compliqué.

L'amendement du Gouvernement vise à clarifier l'hypothèse présentée par Mme Avia en précisant que le dispositif sera bien ouvert à toute personne, physique ou morale, utilisatrice ou non de la plateforme, qui souhaitera signaler un contenu. C'est le cœur du système tel qu'il a été construit, raison pour laquelle je vous propose cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. J'ai déjà précisé que la rédaction de Mme de La Raudière était bien meilleure que la mienne. L'amendement du Gouvernement, lui, ne résout absolument pas le problème. Il me semble que ce débat nous occupera encore longtemps.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Mme la garde des sceaux nous dit que si un contenu gris était retiré par une plateforme, cela pourrait toujours être contesté devant le juge, qui appuierait sa décision sur les CGU de la plateforme. C'est vrai.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a émis en mai 2016 un avis sur les CGU de Facebook. Ce n'était qu'un avis, car elle n'avait pas le pouvoir de demander leur modification. Son constat est aussi celui qui a été fait par l'Union européenne lorsqu'elle a voulu négocier avec Facebook la modification de ses CGU : les services de Bercy contestent en premier lieu « le pouvoir discrétionnaire de retirer des contenus ou informations publiés par l'internaute sur le réseau ».

Les CGU sont si strictes qu'il est extrêmement compliqué de demander au juge l'annulation du retrait d'un contenu qui ne leur est prétendument pas conforme. Cela soulève un vrai problème : celui de la conformité des CGU à notre réglementation en matière de liberté d'expression. Quand j'ai voulu déposer un amendement à l'article 1er à ce sujet, on m'a opposé l'article 98 du règlement de l'Assemblée en disant que cet amendement n'avait pas de lien direct ou indirect avec le texte. Mais le problème des CGU est en plein dans le sujet !

C'est particulièrement vrai pour ce qui concerne les contenus gris. En cas de retrait abusif, il faudra aller discuter des CGU avec le juge. Or les CGU permettent à Facebook de faire pratiquement tout ce qu'il veut ! C'est un problème en termes de liberté d'expression. Le présent texte n'a donc, à mon sens, pas trouvé son point d'équilibre et il faudrait permettre une intervention préalable du juge.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Concernant ces contenus gris, il me semble qu'un point important n'a pas encore été évoqué.

L'alinéa 9 de l'article 4 prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « apprécie le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait sur les contenus ». Comment le CSA va-t-il traiter le retrait de ces contenus gris ? Sera-t-il déclaré insuffisant ou excessif sans intervention du juge judiciaire ? On voit bien que le texte n'est, en l'état, pas satisfaisant.

Vous avez balayé d'un revers de main un amendement très équilibré qui permettait, en cas de doute sur ces contenus gris, de s'en remettre à une décision de justice. Une sanction était prévue pour l'opérateur qui aurait utilisé de manière abusive cette possibilité, qui ouvrait effectivement une brèche dans votre texte.

On nous explique maintenant que le CSA leur dira qu'ils n'ont pas suffisamment bien fait leur travail ou qu'ils l'ont fait de manière excessive. Mais comment fera-t-il pour des contenus sur lesquels les juges eux-mêmes portent parfois des appréciations différentes ? Cela veut bien dire que c'est à un acteur privé qu'il reviendra de déterminer le point de bascule, et non pas au juge. Je suis très inquiète pour la liberté d'expression et le fonctionnement de nos institutions, et je tire encore une fois la sonnette d'alarme.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Thiébaut.

M. Vincent Thiébaut. Je réagis en tant qu'ancien prestataire en services informatiques. Quelle est aujourd'hui

la force du numérique par rapport au droit ? C'est très simple : pendant que nous passons un quart d'heure à discuter de cet amendement, je peux diffuser un contenu 30 000 fois.

Je comprends pourquoi vous proposez ces mesures. Néanmoins, comme l'a très bien dit tout à l'heure Mme George Pau-Langevin, introduire cette procédure revient à accorder du temps supplémentaire à qui veut diffuser son contenu le plus rapidement possible.

Mme Laure de La Raudière. Dans 1 ou 2 % des cas !

M. Vincent Thiébaut. Plus il y a de procédure, plus cela l'arrange.

Mme Laure de La Raudière. Il y va de l'équilibre de notre République !

M. Vincent Thiébaut. De plus, cette procédure alourdirait les CGU - et il est vrai qu'elles soulèvent un problème réel. Je rappelle que certaines plateformes ont profité du règlement général sur la protection des données, un bon texte au demeurant, pour introduire dans leurs CGU des dispositions qui étaient parfois à l'opposé de ce que nous souhaitions.

Il me semble que la proposition de loi est assez équilibrée : la priorité est de pouvoir lutter contre les contenus numériques à diffusion rapide. Mais ensuite, c'est un choix politique.

En effet, comme l'indiquait Mme Ménard, il existe peut-être un risque de surcensure. Mais, dans le doute, je préfère éviter la diffusion rapide et massive d'un message, quitte à ce qu'il soit conclu par la suite à une surréaction, plutôt que de laisser en ligne sept ou huit jours, en attendant la décision du juge, un contenu qui risque de faire plus de mal que de bien. C'est un choix politique, encore une fois, mais il me semble que dans le domaine du numérique, il faut être le plus réactif possible, et il faut responsabiliser les plateformes.

(L'amendement n° 295 est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 294 du Gouvernement est un amendement de coordination.

(L'amendement n° 294, accepté par la commission, est adopté et les amendements nos 234, 44, 353, 10 et 11 tombent.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Blandine Brocard, pour soutenir l'amendement n° 267.

Mme Blandine Brocard. Comme nous l'avons déjà souligné au cours de nos débats, c'est la viralité qui pose problème. Si la proposition de loi permet de nettoyer les réseaux sociaux de contenus illicites en vingt-quatre heures, en revanche, elle n'empêche pas leur large diffusion. Vous le savez aussi bien que moi, les réseaux sociaux utilisent de multiples techniques virales permettant de diffuser un contenu sur tout le réseau en quelques instants : notification push sur mobile ou ordinateur, envoi du contenu par e-mail, partages et notifications, sans compter tout ce qui est encore à inventer.

Quand un internaute, caché derrière son écran, poste un contenu haineux, il espère recueillir des réactions, peu importe qu'elles soient positives ou négatives : chaque réaction démultiplie la visibilité du contenu. Il suffit donc de quelques minutes pour que celui-ci puisse être vu par des millions d'internautes, ce qui procure à son auteur la satisfaction d'avoir obtenu son quart d'heure de gloire. Plus un contenu est abject, plus il circule rapidement grâce au cumul des réactions positives ou négatives.

Cet amendement vise donc à contraindre la plateforme à désactiver les dispositifs viraux dès le signalement, jusqu'à ce que le contenu incriminé soit analysé et la décision prise de le retirer ou de le remettre dans la boucle.

La liberté d'expression n'en sera pas pour autant restreinte, puisque le contenu restera visible dans le cercle naturel de son auteur, sans venir polluer les autres cercles : les abonnés et les amis y auront toujours accès.

D'aucuns penseront que des signalements abusifs pourraient nuire à des communications légitimes : toutefois, compte tenu des peines encourues par les plateformes pour un tel signalement, il est douteux qu'au-delà d'une période d'adaptation, ceux qui s'amuseraient à tirer la sonnette d'alarme pour arrêter le train soient encore nombreux.

Mme la présidente. Il faut conclure…

Mme Blandine Brocard. La désactivation de la viralité permettra de limiter tant le nombre de publications de contenus délibérément haineux, car leurs auteurs se lasseront certainement très vite de ne plus pouvoir être

« aimés » ou partagés, que l'exposition à un contenu haineux. Elle poussera surtout les opérateurs à vérifier les contenus signalés beaucoup plus rapidement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. J'ai eu l'occasion de vous le dire dans un autre cadre, ma chère collègue : je trouve cet amendement très dangereux - je pèse mes mots. S'il était adopté, n'importe quel signalement empêcherait qu'un contenu soit retweeté, diffusé, partagé. Je dis bien n'importe quel signalement ! Pourtant, ce n'est pas parce qu'un contenu est signalé qu'il est en soi manifestement illicite.

N'importe quel tweet, n'importe quel message, qu'il ait ou non une connotation haineuse, qu'il porte ou non sur des éléments objectifs, pourrait être anesthésié par une personne qui se sentirait dérangée ou qui voudrait simplement nuire à son auteur. Elle aurait alors la possibilité d'empêcher la diffusion de ce contenu.

Les réseaux sociaux constituent un moyen de communication qui repose aussi sur cette possibilité de rendre un contenu viral, de l'exposer. Il ne faut pas oublier que l'espérance de vie des contenus sur les réseaux sociaux est très limitée. Anesthésier un contenu durant vingt-quatre heures reviendrait à le supprimer, alors même qu'il ne serait pas illicite mais dérangerait simplement quelqu'un. Cet amendement serait une arme redoutable entre les mains de tous ceux, et ils sont nombreux sur les réseaux sociaux, qui désirent simplement nuire. L'avis de la commission est hautement défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Je partage l'avis de Mme la rapporteure : notre approche doit être raisonnable, praticable et proportionnée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Même si l'amendement va un peu loin puisqu'il prend en considération tout signalement même avant son traitement, il a le mérite d'aborder les vrais sujets : la viralité, l'ordonnancement et la transparence des algorithmes. Vous ne pourrez pas trouver, au plan juridique, le point d'équilibre dont vous parlez. Soit les contenus gris ne seront pas retirés, soit ils le seront de manière excessive par les plateformes elles-mêmes. Le point d'équilibre ne sera jamais trouvé.

La vraie question n'est pas de savoir s'il faut retirer les contenus gris : elle est, une fois que les contenus auront été qualifiés correctement par les bonnes personnes, de travailler sur la viralité, l'ordonnancement et la transparence des plateformes, afin de changer un modèle qui est aujourd'hui dénoncé par tous, parce qu'il permet à des contenus, qui ne sont certainement pas plus haineux qu'auparavant, de déferler sur les réseaux sociaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. Peut-être est-ce l'heure tardive, mais je suis « hautement favorable » à cet amendement. Je crois comprendre que la prudence dont font preuve la rapporteure et la ministre vise un usage abusif des signalements par des lanceurs d'alerte malveillants. Mais si cet amendement était adopté, l'opérateur en ligne se montrerait proactif pour traiter dans un délai maximum de vingt-quatre heures, voire plus rapidement, ces signalements visant des contenus qui pourraient être manifestement illicites - ce que la loi lui demande. Comme un de nos collègues l'a rappelé, en vingt-quatre heures, voire en quelques heures, un contenu peut être partagé des milliers de fois.

Cet amendement renforce la proposition de loi en matière de lutte contre des contenus qui sont *a priori* manifestement haineux : la nouvelle contrainte qu'il fait peser sur les opérateurs est donc légitime. Des dérives sont évidemment possibles : à l'opérateur de les identifier et de les juguler. Il a vingt-quatre heures pour le faire. Si le signalement est abusif, la pertinence de ce contenu, reconnu comme licite, n'aura pas disparu au bout de vingt-quatre heures. À titre personnel, je soutiens donc cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. J'ai eu la même réaction que la rapporteure en prenant connaissance de cet amendement : je me suis dit que si j'étais malveillante, je pourrais m'amuser, de temps à autre afin que cela ne se voie pas trop, à faire quelques signalements abusifs sur les tweets ou les posts de mes opposants politiques. Nous serions

bientôt tous tentés de le faire ou de demander à des amis ou des collaborateurs de le faire à notre place. Quid alors de la pluralité politique et de la liberté d'expression ?

La viralité des contenus haineux n'en soulève pas moins une vraie question : c'est pourquoi La République en marche défendra, à l'article 2, c'est-à-dire dans le cadre non pas de l'obligation de résultat mais de l'obligation de moyens des plateformes, des amendements tentant d'y répondre. J'emploie bien, avec modestie, le verbe « tenter » parce que ce sujet, sur lequel vous avez beaucoup travaillé, est très complexe.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Je partage l'avis de Mme Frédérique Dumas : si cet amendement va un peu trop loin, toutefois, l'examen de quelques amendements nous a permis, en quelques minutes, d'aborder les principaux sujets : les zones grises et la viralité.

Mme Laure de La Raudière. C'est vrai.

M. Philippe Latombe. Il n'est pas raisonnable de le faire à une heure du matin, parce que le sujet est vraiment important. Peut-être pourrions-nous, en approfondissant notre réflexion, travailler ensemble sur la viralité et les contenus gris, pour trouver un moyen de bloquer les choses le temps de les qualifier comme licites ou illicites et de déterminer s'il faut ou non les supprimer. Nous devons inventer un moyen, parce que seule une réflexion sur ces deux moteurs nous permettra de faire avancer le texte.

On ne trouvera pas une solution à une heure du matin mais les contenus gris et la viralité sont vraiment les deux moteurs du texte. Je le répète : il faut trouver un moyen pour interrompre la viralité, le temps qu'une décision éclairée soit prise et que le litige soit tranché, éventuellement par le juge judiciaire, en cas de doute.

Mme la présidente. La parole est à Mme Blandine Brocard.

Mme Blandine Brocard. Je tiens à apporter quelques précisions, madame la rapporteure.

À mes yeux, et contrairement à vous, la viralité n'est pas un attribut de la liberté d'expression : elle est un artifice des plateformes pour engendrer des profits en créant de l'addiction.

De plus, votre proposition de loi prévoyant, à juste titre, un délit de signalement abusif, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, je ne vois pas bien qui pourrait s'amuser longtemps à faire des signalements abusifs pour empêcher la diffusion d'un tweet.

Par ailleurs, le contenu ne sera pas entièrement bloqué puisque le cercle des habitués continuera d'y avoir accès.

Enfin, nous avons tous été l'objet de tweets : n'est-il pas préférable d'attendre quelques quarts d'heure de plus pour s'assurer qu'un tweet est licite avant de l'autoriser à faire le tour du monde ? Garantir l'immédiateté de leur diffusion à toutes les informations répond-il à un vrai besoin ? *(Mme Frédérique Dumas, MM. Philippe Dunoyer et Philippe Latombe applaudissent.)*

(L'amendement n° 267 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance

Deuxième séance du jeudi 4 juillet 2019

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de Mme Laetitia Avia et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre la haine sur internet (nos 1785, 2062, 1989).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles de la proposition de loi, s'arrêtant à l'amendement n° 286 à l'article 1er.

Article 1er *(suite)*

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 286.

Mme Laure de La Raudière. Nous reprenons l'examen de ce texte dont, depuis le début, on nous dit qu'il ne concerne que les contenus manifestement illicites. Or, autant l'alinéa 3 vise bien « tout contenu contrevenant manifestement aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse » ainsi qu'à certains articles du Code pénal, autant l'alinéa 4 ne vise pas les contenus manifestement illicites.

Je propose donc, au travers de cet amendement, de préciser que ce sont les contenus manifestement illicites, et seulement eux, qui sont visés par la proposition de loi, comme nous en avons débattu hier soir. Notre assemblée a en effet refusé, comme vous l'avez dit, d'inclure les contenus dits « gris ». Il s'agit donc seulement d'une précision : les choses sont toujours plus claires quand elles sont exprimées de façon précise.

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Chère collègue, je partage pleinement votre objectif ; c'est pourquoi j'ai déposé un amendement, n° 308, qui tend à corriger la rédaction du vôtre. La difficulté à laquelle se heurte votre amendement est qu'il vise tous les contenus « manifestement » illicites. En elle-même, la solution est meilleure, mais elle est imparfaite au regard du texte dans son ensemble, qui ne vise que les « contenus illicites ». L'alinéa 3 de l'article 1er vise en effet une certaine catégorie de contenus manifestement illicites, mais pas tous. Par conséquent, si nous ajoutons le mot « manifestement » à toutes les occurrences ici concernées, la conformité avec l'alinéa 4 ne sera plus assurée.

L'amendement n° 308 me permettra d'apporter une correction qui ne vise que les contenus mentionnés à l'alinéa 3. Aussi je vous demande de retirer l'amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la Justice, pour donner l'avis du Gouvernement.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux, ministre de la Justice*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Hier soir, nous avons discuté de ces zones grises, ainsi que de la viralité des contenus, ce qui a donné lieu à un débat tout à fait intéressant. Même si je n'ai pas déposé d'amendement à cet endroit du texte, je me suis interrogé, lors de la discussion générale, sur l'éventuelle absence d'un chaînon manquant. Si le texte traite en effet des contenus manifestement illicites, un doute subsiste quant à la suppression de contenus seulement présumés tels.

Si la saisine du juge judiciaire sera possible, le problème dont nous parlons, nous le savons bien, requiert une grande réactivité, et le temps judiciaire n'offre pas forcément l'immédiateté dont on a besoin en la matière.

J'avais donc, au cours de la discussion générale, indiqué qu'il aurait peut-être été opportun d'avoir à consulter une sorte d'autorité, laquelle serait évidemment en charge des plateformes, tout en jouissant d'une certaine indépendance.

Je sais que le problème n'est pas simple du tout, mais une telle solution permettrait sans doute de progresser sur ces sujets et d'y apporter des réponses. L'idéal serait une recommandation rapide fondée sur le droit applicable : les médias sociaux ne seraient ainsi plus seuls à décider, avec le risque que cela comporte par rapport à des remises en cause de la liberté d'expression.

M. le président. Madame de La Raudière, l'amendement est-il retiré ou maintenu ?

Mme Laure de La Raudière. Il est maintenu.

(L'amendement n° 286 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 308.

Mme Laetitia Avia. Je viens de le défendre : il est rédactionnel.

Mme Laure de La Raudière. Il est plus que cela…

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je l'ai défendu à l'instant.

(L'amendement n° 308, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 361.

Mme Frédérique Dumas. Cet amendement, qui satisfait l'avis du Conseil d'État s'agissant de la durée de conservation des données afin de permettre aux enquêtes pénales d'avoir lieu en cas de saisine de la justice, tend à assurer la conservation, pendant une période d'un an, des contenus illicites qui ont été supprimés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Une question se pose en effet, chère collègue, à propos du délai de conservation des données aux fins de poursuite : à cette seule fin, je le précise, puisque, en effet, l'idée est bien que la suppression de certains contenus ne fasse pas obstacle à ce qui, in fine, est l'objectif impérieux de cette lutte, à savoir la poursuite des auteurs.

Dans son avis, le Conseil d'État a en effet indiqué que des précisions relatives au délai de conservation des données étaient nécessaires. Si la commission a donné un avis défavorable à votre amendement, il me semble, à titre personnel, qu'il nous faut avancer en la matière. À titre personnel, l'avis est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Il est également favorable sur le principe, sous réserve, peut-être, de rectifications rédactionnelles mineures au cours de la navette.

Mme Laure de La Raudière. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Madame la garde des sceaux, ne prenez-vous pas des responsabilités énormes avec ce délai d'un an ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Énormes. *(Sourires.)*

M. Claude Goasguen. Pensez-vous en effet que ce délai sera tenable et qu'il ne sera pas dépassé ? En l'état actuel des procédures pénales, en effet, un an, ça me paraît très court. Quoi qu'il en soit, c'est vous qui en serez responsable : amusez-vous bien…

(L'amendement n° 361 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 325.

Mme Laure de La Raudière. Il s'agit simplement d'un amendement de correction. L'alinéa 5 est redondant avec l'alinéa 6, que nous avons inséré en commission. L'objet de ces deux alinéas est le même, seule la rédaction diffère.

Compte tenu de l'insertion de l'alinéa 6 en commission, j'ai jugé préférable de supprimer l'alinéa 5. Or, visiblement, l'amendement n° 296 du Gouvernement privilégie la rédaction de l'alinéa 6 sur celle de l'alinéa 5. Je ne vois vraiment pas pourquoi, mais sans doute Mme la ministre, avec les compétences juridiques qui sont les siennes, pourra-t-elle m'éclairer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. En effet, l'alinéa 5 et l'alinéa 6 font doublon. Votre amendement propose, chère collègue, de supprimer le premier. Je suis davantage favorable à la rédaction proposée par le Gouvernement dans son amendement n° 296, qui maintient l'alinéa 5 et supprime l'alinéa 6 : elle me paraît ainsi plus claire. L'avis est donc défavorable sur l'amendement n° 325.

Mme Laure de La Raudière. C'est vous qui avez inséré l'alinéa 6 en commission !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. En effet, la densité des travaux en commission a conduit à quelques difficultés pour la bonne rédaction du texte : heureusement que l'examen en séance est là pour y remédier, afin que cette rédaction soit la plus propre possible.

M. Erwan Balanant. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Je partage l'avis de Mme la rapporteure : il y a effectivement redondance entre les alinéas 5 et 6. Vous proposez, madame la députée, de supprimer l'alinéa 5 ; je propose, pour ma part, de supprimer l'alinéa 6.

Si je préfère ma solution à la vôtre, ce n'est pas par volonté de l'emporter à tout prix, mais tout simplement parce que l'alinéa 5 énonce clairement les peines dont il est question, alors que l'alinéa 6 ne fait qu'y renvoyer. C'est la raison pour laquelle je préfère la solution que le Gouvernement va proposer dans un instant.

(L'amendement n° 325 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Aurore Bergé, pour soutenir l'amendement n° 255.

Mme Aurore Bergé. Les acteurs visés par les dispositions actuelles de la proposition de loi sont englobés sous l'appellation générique de « plateformes » : cette dénomination a, au-delà de la question de la haine en ligne, des effets juridiques structurants sur la régulation des contenus.

Le renvoi des sanctions prévues à l'article 6-2 à l'article 1 du VI de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite « LCEN », qui vise, quant à lui, d'autres catégories d'acteurs ainsi que d'autres obligations, ne paraît pas justifié.

L'amendement vise à corriger cette situation en prévoyant directement, à l'article 6-2, une sanction spécifique renforcée à l'égard des opérateurs de plateformes en ligne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. L'objectif de cet alinéa est bien de greffer le texte au régime général classique des sanctions, non de créer de nouvelles obligations. Il tend en effet à punir les plateformes qui auraient commis le nouveau délit que nous créons de la sanction pénale d'ores et déjà prévue par la LCEN.

M. Claude Goasguen. Très bien !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il ne s'agit donc pas de créer une nouvelle sanction, mais bien de se greffer sur celles qui existent déjà. L'objectif est également, en regroupant toutes ces sanctions au même endroit du texte, d'améliorer la lisibilité du texte. Je suggère donc le retrait de l'amendement ; à défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Même avis.

M. le président. Madame Bergé, l'amendement est-il retiré ou maintenu ?

Mme Aurore Bergé. Je le maintiens.

(L'amendement n° 255 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 217 et 338.

La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 217.

M. Erwan Balanant. Il tend à habiliter les associations de lutte contre les discriminations, telles qu'elles sont mentionnées dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse, à exercer les droits reconnus à la partie civile s'agissant du nouveau délit de refus de retrait d'un contenu manifestement haineux.

La constitution de partie civile permet à la personne qui en bénéficie d'avoir accès au dossier de la procédure et lui confère plusieurs droits au cours de l'instruction comme lors de la phase de jugement. Cette disposition sera de nature à renforcer l'effectivité de l'obligation de retrait en vingt-quatre heures des contenus manifestement haineux.

M. le président. L'amendement identique n° 338 de Mme Caroline Abadie est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. En effet, la loi de 1881 permet à un certain nombre d'associations de se constituer partie civile et, ce faisant, de mieux assurer la protection des droits des personnes victimes notamment de haine, de discriminations et d'incitations à la violence.

Dans le cadre de ce nouveau délit, il paraît tout à fait justifié de donner cette même capacité aux associations, dans le cadre des actions qui seront engagées à l'encontre des plateformes. L'avis de la commission est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Il est également favorable.

M. Claude Goasguen. Vous rendez-vous compte du surcroît de travail induit ?

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Dans la mesure où les dispositions actuelles sont tout de même fondées sur la rapidité d'exécution, ce qui n'enlève rien à la justice, je me tourne vers Mme la garde des sceaux, qui en l'occurrence prend tous les risques.

Vous rendez-vous compte, madame la garde des sceaux, de la procédure dans laquelle vous entrez ? On connaît en effet celle qui s'applique pour la loi de 1881 ; si vous y ajoutez celle-là, vous n'êtes pas sortie de l'auberge…

Je vous appelle tout de même à un peu plus de tempérance, d'autant plus que je ne suis pas sûr qu'une telle procédure améliore les choses : on sera en effet confronté à des conflits juridiques permanents. Toute association qui se sentira concernée ira devant le tribunal : c'est logique. Or, dans la mesure où ce cas se présentera des milliers de fois, la surcharge, pour les tribunaux, sera bien supérieure encore à celle induite par la loi de 1881.

Cela étant, si vous vous sentez capable de l'assumer, ma foi, je vous félicite.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. J'ai parfaitement conscience de ce surcroît de travail, monsieur le député. Merci de vous en soucier. Je rappelle cependant qu'il est question ici d'un délit de non-retrait de contenu, non d'une contestation sur le contenu.

M. Claude Goasguen. Je le sais bien, mais des associations viendront forcément contester les décisions prises !

(Les amendements identiques nos 217 et 338 sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 236 rectifié.

M. Stéphane Peu. Le présent amendement se veut un amendement d'équilibre entre les sanctions. Il vise à nous prémunir contre le risque de surcensure, tel qu'il résulte par exemple de la loi allemande.

La proposition de loi prévoit de sanctionner l'éventuel non-retrait d'un contenu manifestement haineux. Elle tend également à sanctionner pénalement les notifications abusives ou malveillantes de contenus présentés comme illicites. En revanche, aucune sanction n'est prévue en cas de retrait abusif d'un contenu. Or, au vu de la responsabilité qui leur est confiée, les plateformes risquent de se protéger au maximum des sanctions. Le risque est donc grand de les voir ratisser large et de procéder au retrait de communications licites.

M. Claude Goasguen. C'est sûr !

M. Stéphane Peu. On l'a vu en Allemagne, le phénomène n'est pas marginal.

Pour que la proposition de loi soit équilibrée, sanctionnons donc également les surcensures manifestes qui interviendraient au nom de la mauvaise interprétation par les plateformes du principe de précaution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il me semble nécessaire de revenir sur ces éléments en ce début de discussion. J'avais eu l'occasion d'évoquer hier les mécanismes d'équilibre proposés, mais je ne suis pas certaine d'avoir alors totalement répondu à votre interrogation.

Votre amendement, monsieur Peu, soulève une difficulté, dans la mesure où le délit de retrait abusif n'existe pas. La peine que vous proposez n'étant donc rattachée à aucun délit, elle serait entachée d'un défaut de légalité.

En revanche, le sujet que vous soulevez renvoie à une vraie problématique, sur laquelle j'ai particulièrement travaillé en rédigeant ce texte, précisément parce qu'il s'agit du travers que l'on a pu trouver à la loi allemande. Plusieurs dispositifs sont prévus pour y répondre.

En premier lieu, il importe de rappeler que, lorsqu'un contenu est retiré de manière abusive au regard des conditions générales d'utilisation - CGU -, la responsabilité contractuelle de la plateforme peut déjà être engagée. Ce message mérite d'être relayé auprès de nos concitoyens, et il convient de profiter de nos débats pour l'affirmer haut et fort : la responsabilité contractuelle des plateformes peut et doit être engagée lorsque ces dernières abusent de leurs prérogatives et censurent indûment des contenus.

En second lieu, la proposition de loi prévoit plusieurs garde-fous. Nous en débattrons ultérieurement, car nous proposons de nouveaux amendements sur ce sujet. Le premier est l'obligation de mobiliser des moyens, humains, technologiques et de procédure, pour empêcher tout retrait de contenus injustifié. Les plateformes devront ainsi mener tous les audits et vérifications requis pour s'assurer de l'absence de retraits abusifs.

Le deuxième garde-fou réside dans le pouvoir d'appréciation et de contrôle sur les conditions générales d'utilisation. Ces dernières restent des contrats de droit privé, mais elles pourront faire l'objet de vérifications sur deux aspects essentiels : leur caractère objectif et leur caractère non discriminatoire. Dès lors que le régulateur pourra s'assurer de la conformité des CGU à ces exigences et de leur caractère objectif et non discriminatoire, il pourra vérifier qu'aucun abus n'a été commis en application de leurs clauses.

Enfin, le texte proposé prévoit expressément que, dans le cadre de la procédure de sanction confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel - CSA -, ce dernier sanctionne les obligations de moyens, et, pour ce faire, apprécie le comportement des plateformes. Le CSA s'assurera donc de la conformité de ce comportement, qu'il soit insuffisant ou au contraire abusif en matière de retrait de contenus. La sanction proposée, qui peut atteindre 4 % du chiffre d'affaires de l'opérateur, s'appliquera donc également si une plateforme abuse de son droit et se rend coupable de surcensure.

Toute une panoplie d'éléments vise ainsi à mieux encadrer, à assurer cet équilibre que nous sommes les premiers à tenter d'atteindre, et à rester dans le cadre de la liberté d'expression tout en respectant la ligne de crête évoquée hier par M. le secrétaire d'État chargé du numérique.

Je tente donc la demande de retrait ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Même avis. Nous avons abordé ce sujet hier soir, et avions renvoyé à la responsabilité contractuelle. Je rejoins donc la démonstration de Mme la rapporteure : retrait et, à défaut, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Nous avons en effet abordé cette discussion hier soir et, à mes yeux, ne l'avons pas terminée.

Mme Laure de La Raudière. Exact !

M. Philippe Latombe. L'amendement proposé par M. Peu met en évidence le problème de temporalité auquel nous sommes confrontés. Nous faisons également face à des difficultés concernant les CGU, que nous avons évoquées hier. Le rôle du CSA est un troisième sujet.

S'agissant tout d'abord des CGU, vous renvoyez, madame la rapporteure, à la partie contractuelle. Je rappelle cependant qu'en 2016, la DGCCRF - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression

des fraudes - contestait le pouvoir discrétionnaire que les plateformes s'étaient arrogé dans le cadre des CGU.

Il a même été dit, hier, que quelqu'un devrait s'occuper des CGU. Qui le fera ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je l'ai dit tout à l'heure !

M. Philippe Latombe. Mais comment procédera-t-on ?

La deuxième question est celle de la temporalité. Si un contenu est supprimé alors qu'il n'est pas manifestement illicite, vous renvoyez à une décision de justice. Or, on l'a rappelé, les procédures judiciaires prennent du temps. Un problème de temporalité se pose : si vous demandez le retrait immédiat en raison des effets potentiels des contenus diffusés, il faut aussi prévoir la possibilité de réparer les retraits abusifs selon une temporalité similaire, c'est-à-dire extraordinairement rapide.

Enfin, vous indiquez que le CSA disposera d'un pouvoir de sanction si l'obligation de moyens n'est pas respectée, si les plateformes ne retirent pas suffisamment de contenus, ou si elles en suppriment trop. Ce n'est pas ce qui est demandé ! Lorsqu'il y a un préjudice, sa réparation doit aussi porter sur l'action. Les signalements abusifs sont sanctionnés. Pourquoi les retraits abusifs ne le seraient-ils pas ?

Nous en revenons toujours à la discussion qui nous occupe depuis hier après-midi : nous avons un problème avec la ligne de crête que vous appelez de vos vœux. Vous pensez l'avoir trouvée ; nous ne sommes pas de cet avis. Nous estimons que le texte pose problème en matière de liberté d'expression, et qu'il convient de définir un mécanisme permettant de sanctionner les plateformes lorsqu'elles retirent du contenu gris sans qu'il soit manifestement illicite.

La séance d'hier soir s'était interrompue sur cette discussion, dont je constate qu'elle reprend aujourd'hui sur la base des mêmes arguments développés dans chaque camp, sans que nous parvenions à nous comprendre.

M. le président. L'amendement est maintenu, monsieur Peu ?

M. Stéphane Peu. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean Terlier.

M. Jean Terlier. Nous avons effectivement eu cette discussion hier soir, et il me semblait que Mme la ministre et Mme la rapporteure étaient intervenues assez clairement, pour rappeler qu'en la matière, le droit commun s'applique, mon cher confrère.

M. Thibault Bazin. Il n'y a pas de confrères, ici !

M. Jean Terlier. Aujourd'hui, si un contenu est retiré de manière abusive, la situation entre dans le cadre de la responsabilité contractuelle de droit commun. Si le retrait abusif cause préjudice à un tiers, celui-ci peut tout à fait saisir le juge des référés, lequel pourra alors, s'il constate ce caractère abusif, obliger les plateformes, par une injonction de faire, à rétablir ce contenu et les condamner à verser des dommages et intérêts.

Votre demande est donc déjà satisfaite, monsieur Latombe : il existe des mécanismes, y compris des mécanismes d'urgence pouvant être mobilisés dans le cadre de référés, qui permettent de traiter le problème soulevé.

M. le président. L'hémicycle n'est pas un prétoire, monsieur Terlier : nous sommes ici entre collègues, non entre confrères.

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Je ne voudrais pas apparaître comme celui qui ne fait que pointer les difficultés. Difficile, ça le sera, car le nombre d'affaires montera rapidement en flèche. Sur le strict plan du droit, vous avez tout à fait raison. Cependant, le droit - vous le savez mieux que quiconque, madame la ministre - doit également être applicable.

C'est pourquoi j'insiste sur l'aspect pratique de cette proposition de loi, avec laquelle je suis en plein accord. Au vu de la multiplication des problèmes qui s'annonce - comme nous l'avons d'ailleurs observé en Allemagne -, serons-nous capables de tenir la distance pour rectifier, dans le sens du droit, les situations qui se présenteront ?

Il s'agit là d'une vraie question car, dans le cas contraire, nous serons face à un véritable problème juridique. Vous

avez fait une loi fort intéressante, nous dira-t-on, mais on ne peut l'appliquer. Or, dans les milieux concernés, qui sont extrêmement réactifs et vivent de la liberté, cette dernière reprendra ses droits, quitte à se traduire par des outrances auxquelles nous ne pourrons pas remédier.

J'appelle donc à la prudence, même si, sur le plan juridique, je suis pleinement en accord avec vos propositions.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. On voit bien que ce débat ne sera pas clos par nos discussions. Il constituera, en réalité, le sujet majeur des dix prochaines années.

Le problème de la proposition de loi réside dans son article 1er. Toutes les obligations de moyens et de coopération qui sont proposées par la suite vont en effet dans le sens de l'histoire. S'agissant de l'article 1er, au contraire, l'équilibre que vous recherchez ne sera jamais respecté. Or, s'il est important que la victime d'une infraction manifestement illicite puisse bénéficier d'un retrait rapide du contenu, la liberté d'expression doit être traitée avec la même exigence.

De fait, la décision rendue par un juge de droit commun pour assurer le respect de la liberté d'expression prendra beaucoup plus de temps que le délai prévu pour retirer des contenus. Il y a donc un problème ! L'équilibre juridique ne sera pas assuré.

Le véritable enjeu réside dans les obligations de moyens et les autres avancées, importantes, apportées par la proposition de loi. Il conviendra également d'analyser ce qu'elle implique pour les modèles économiques, la viralité, la transparence et l'ordonnancement - nous y reviendrons.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. C'est sur cette notion de ligne de crête que nos avis divergent. Entre la création d'un délit pour non-retrait de propos illicites et l'absence de sanction pour retrait abusif, mon amendement se voulait d'équilibre.

M. Claude Goasguen. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. Stéphane Peu. Je crains que la ligne de crête, telle que vous la définissez, ne soit praticable que par un dahu. *(Sourires.)*

M. Erwan Balanant. Mais le dahu est équilibré, c'est déjà quelque chose !

M. Stéphane Peu. Si l'on crée un délit pour non-retrait de contenu, il faut créer, au nom de l'équilibre, un délit de retrait abusif, eu égard à la protection de la liberté d'expression. Sinon, la loi sera totalement déséquilibrée.

Tel était le sens de l'amendement que je propose : vous ne pouvez pas nous renvoyer aux simples relations contractuelles avec les plateformes s'agissant de la liberté d'expression, quand la proposition de loi crée, par ailleurs, un nouveau délit.

(L'amendement n° 236 rectifié n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 296 du Gouvernement est rédactionnel.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Favorable.

M. Thibault Bazin. Monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. L'adoption de l'amendement n° 296 ferait tomber les amendements suivants, ce qui nous empêcherait d'évoquer plusieurs questions légitimes.

Je songe notamment à celle des sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions et à la nécessité de s'assurer que ces sanctions seront suffisantes au regard du poids financier des acteurs concernés. Les montants retenus doivent être suffisamment dissuasifs, dans un sens comme dans l'autre - pour reprendre l'échange

légitime que nous avons eu avec notre collègue Peu.

Un rapport rendu en septembre 2018 préconisait d'ailleurs des sanctions plus élevées. Il me semble que c'est là un point dont nous devons débattre, madame la ministre.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Pour répondre à l'interpellation de M. Bazin, dans le rapport que nous avions remis, Gil Taieb, Karim Amellal et moi, nous prévoyions en effet une sanction de 37,5 millions d'euros,…

M. Thibault Bazin. C'est ce que je propose à travers mon amendement.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. …mais il s'agissait d'une sanction administrative. Cette sanction administrative, nous l'évoquerons à l'article 4 : nous avons prévu qu'elle se monte à 4 % du chiffre d'affaires mondial.

(L'amendement n° 296 est adopté et l'amendement n° 122 tombe.)

M. le président. L'amendement n° 147 de Mme Emmanuelle Ménard est défendu.

(L'amendement n° 147, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'article 1er, je suis saisi par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Erwan Balanant. J'ai présenté hier un amendement presque identique, mais, dans la mesure où certaines personnes n'étaient pas dans l'hémicycle quand je l'ai fait, je vais refaire le match. *(Sourires.)*

En commission, pensant bien faire, on a étendu le champ des contenus illicites visés aux discriminations fondées sur l'identité de genre. Je pense, pour ma part, que si nous avons bien fait, nous n'avons pas fait assez bien. En effet, la convention d'Istanbul, que nous avons ratifiée, distingue identité de genre et sexe. Si nous voulons que ce texte soit en cohérence avec elle, il faut remplacer les mots « orientation ou identité sexuelle » par les mots « genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ». Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable : nous avons déjà eu cette discussion hier.

M. Erwan Balanant. Et que faites-vous de la convention ?

(L'amendement n° 130, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, tel qu'il a été amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 41
Nombre de suffrages exprimés 37
Majorité absolue..... 19
Pour l'adoption..... 31
Contre..... 6

(L'article 1er, amendé, est adopté.)

Après l'article 1er

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 175 rectifié, portant article additionnel après l'article 1er.

La parole est à M. Frédéric Reiss, pour le soutenir.

M. Frédéric Reiss. Cet article additionnel, qui serait ainsi rédigé : « La présente loi vise à lutter contre la diffusion de contenus haineux en ligne tout en s'inscrivant dans le respect des droits de l'homme », j'aurais voulu qu'il soit inséré au tout début du texte. Toutefois, le service de la séance m'ayant expliqué qu'il n'était pas possible de déposer un tel amendement avant l'article 1er, nous ne l'examinons que maintenant, alors que nous avons déjà eu, dans le cadre de l'examen de l'article 1er, une discussion sur ces questions.

J'aurais tout particulièrement souhaité faire référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle affirme que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression », étant entendu qu'on ne peut pour autant accepter le déferlement de haine auquel on assiste sur les réseaux sociaux. Il s'agissait donc de rédiger une sorte de chapeau pour le texte de loi. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe LR.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je comprends, cher collègue, le sens de votre amendement, qui vise à rappeler les principes sur lesquels se fondent les dispositions prévues dans la proposition de loi, à savoir la protection des utilisateurs de l'internet dans le respect de leurs droits fondamentaux ; mais il fait problème dans la mesure où il arrive après l'article 1er et se contente de poser un principe, sans avoir aucune portée normative. Il aurait fallu affirmer ce principe dans l'exposé des motifs. Ce ne sera pas le cas. Néanmoins, il est bon que nous le fassions dans l'hémicycle, de sorte que cela soit consigné dans le compte rendu des débats.

S'agissant de l'amendement lui-même, je vous suggère, faisant en cela appel à votre conscience *(Sourires),* de le retirer ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Par suite des explications qui viennent d'être données, je retire l'amendement. Je suis conscient que, portant article additionnel après l'article 1er, il arrive un peu comme un cheveu sur la soupe.

(L'amendement n° 175 rectifié est retiré.)

Après l'article 6 *(amendements appelés par priorité)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle qu'à la demande du Gouvernement, nous examinons par priorité les amendements nos 302 et 88, portant article additionnel après l'article 6.

La parole est à Mme la garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 302.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Mesdames et messieurs les députés, je prendrai un peu de temps pour présenter cet amendement qui vient, en quelque sorte, concrétiser l'édifice construit par Mme la rapporteure.

Ce que nous souhaitons, à travers cette politique publique de lutte contre les contenus haineux, c'est être très efficaces et nous doter de moyens qui traduisent véritablement la volonté du législateur. Nous voulons donc concevoir des moyens d'enquête et des moyens judiciaires efficaces, en vue de poursuivre et condamner les auteurs des infractions visées.

À cette fin, je propose - et Mme la rapporteure m'a beaucoup épaulée pour cela - de créer un parquet spécialisé qui assurerait au mieux la répression de ces infractions. Ce parquet, constitué de magistrats formés spécifiquement à cette fin et particulièrement compétents sur ces sujets parfois très complexes, disposerait d'une compétence concurrente pour intervenir sur ces dossiers. En l'état du droit, nous pouvons d'ores et déjà organiser une telle compétence concurrente pour les actes de cyberhaine publics, notamment les raids numériques, dans la mesure où ils relèvent de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Tel n'est pas le cas, en revanche, des actes de cyberhaine qui ne sont pas publics, par exemple ceux commis par l'intermédiaire d'une messagerie privée. C'est pourquoi le présent amendement tend à créer un cadre complet et sécurisé, organisé de la manière suivante.

Pour les contenus haineux publics, la jurisprudence constante de la Cour de cassation ouvre d'ores et déjà une possibilité de compétence concurrente nationale pour les infractions de presse prévues par la loi de 1881 lorsqu'elles sont commises sur internet. Le lieu de commission du délit qui détermine la compétence de la

juridiction se situe en tout point du territoire où la publication du texte litigieux a été réalisée. Comme n'importe qui peut, en tout point du territoire, avoir accès aux contenus publics diffusés sur internet, tout parquet peut logiquement s'en saisir. En pratique, aujourd'hui, une juridiction parisienne - pour prendre cet exemple - peut d'ores et déjà décider de se déclarer compétente en matière de messages de haine diffusés sur internet, dans la mesure où tous les messages sont accessibles depuis Paris.

Pour concrétiser cette compétence concurrente nationale, je diffuserai une circulaire afin d'en rappeler l'existence à tous les parquets généraux, et ce dès l'adoption de cette proposition de loi. Je veillerai à ce que le parquet qui sera nationalement retenu pour exercer cette compétence concurrente dispose des effectifs suffisants en matière de magistrats et de greffiers pour faire face aux procédures. Cette circulaire, monsieur Goasguen, expliquera aussi comment ce parquet spécialisé devra articuler son action avec celle des parquets locaux - qu'il ne s'agit pas, en effet, de déposséder de toute attribution en ce domaine.

Le mécanisme sera le suivant : dès réception d'une plainte signalant des faits de cyberhaine, une enquête sera immédiatement diligentée sous l'autorité du parquet spécialisé, qui adressera les premières réquisitions aux opérateurs techniques d'internet dans le but d'identifier les auteurs visés par la plainte. À l'issue de ces investigations, deux hypothèses se présenteront.

S'il s'agit de faits isolés, dès lors qu'un auteur aura été identifié et localisé, on retiendra le critère de compétence qui s'attache à son domicile, afin de privilégier la dimension pédagogique de la réponse pénale. Il s'agira donc d'une réponse de proximité. Le parquet du lieu du domicile de l'auteur pourra ainsi aisément mettre en œuvre soit des mesures alternatives aux poursuites, pour les faits les moins graves, soit l'ordonnance pénale prévue par la loi de réforme pour la justice que vous venez d'adopter, si les faits paraissent plus graves. Le dessaisissement au profit du parquet du lieu de domicile de l'auteur favorisera la présence de ce dernier lors du jugement et du prononcé pédagogique de la sanction.

S'il s'agit de faits mettant en cause plusieurs individus, par exemple dans le cas de raids numériques discriminatoires, ou si, pour la même publication, plusieurs plaintes de victimes lui sont adressées, le tribunal de grande instance dont le parquet aura été spécialisé conservera sa compétence jusqu'au jugement. La désignation de cette juridiction unique spécialisée pour traiter ces affaires permettra d'assurer la cohérence de la réponse pénale et de la jurisprudence en la matière.

Autrement dit, le système que nous avons conçu permettra de conserver la proximité pour les incitations à la haine résultant d'un fait isolé, mais le parquet spécialisé pourra se saisir de l'affaire en cas de raids numériques.

Un mot, pour terminer, sur les contenus haineux non publics, par exemple dans le cadre d'échanges de textos ou de courriels. On ne s'inscrit pas, dans ce cas, dans le cadre de la loi de 1881 et la jurisprudence de la Cour de cassation permettant d'organiser la compétence concurrente d'un parquet spécialisé ne peut jouer. Il nous faut donc un texte spécifique. Tel est l'objet du présent amendement.

La question que nous nous sommes posée est la suivante : comment pouvons-nous organiser, de manière rationnelle, la remontée des dossiers vers ce parquet spécialisé sans provoquer une thrombose du système, laquelle conduirait au résultat inverse de celui recherché ? Nous avons opté pour une solution simple, celle de la plainte en ligne, qui, instituée par la loi de réforme pour la justice, verra le jour dans quelques mois, au premier semestre de 2020. Une personne qui portera plainte en ligne parce qu'elle aura été victime de messages haineux non publics verra sa plainte systématiquement traitée par le parquet spécialisé. Ce dernier opérera un tri, en bonne intelligence avec les parquets locaux : les dossiers qui mériteront d'être conservés par le parquet spécialisé le seront et ceux qui supposent un traitement local seront aiguillés vers le parquet local.

Organiser la remontée des dossiers pour toute forme de plainte risquerait d'être trop lourd et de paralyser le système. De plus, ce type de délit concernera plutôt des personnes qui sont ouvertes aux nouvelles technologies. C'est pourquoi nous avons retenu la compétence du parquet spécialisé sur la base d'une plainte en ligne. Que les choses soient claires : en toute hypothèse, il sera toujours possible, pour une personne qui ne saurait pas porter plainte en ligne, de se rendre dans un commissariat ou dans une gendarmerie pour le faire. Avec le ministre de l'Intérieur, nous sensibiliserons les services enquêteurs à cette question afin qu'ils accompagnent les plaignants.

Nous avons ainsi construit, je crois, un système équilibré, en distinguant les contenus haineux publics et privés et, dans chaque cas de figure, en donnant la possibilité au parquet spécialisé de traiter les dossiers qui méritent de l'être à ce niveau-là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je tiens à remercier Mme la garde des sceaux pour cet amendement qui complète le dispositif et répond à une réelle nécessité. Dans cette proposition de loi, on demande beaucoup aux plateformes, on les responsabilise. Mais les pouvoirs publics doivent aussi prendre leurs responsabilités car il n'est pas admissible que, in fine, ceux qui répandent la haine ne répondent pas de leurs actes face à un juge.

Nous connaissons bien trop de cas de dépôts de plaintes qui n'ont eu aucune conséquence ou même de personnes dissuadées de déposer plainte car les services, compte tenu de leur encombrement, ne considèrent pas une injure homophobe sur Facebook comme une priorité.

Il est donc important de créer un parquet numérique, lequel sera aussi le fer de lance de la politique pénale en la matière. Au-delà du symbole, il permettra aussi d'apporter des réponses concrètes à nos concitoyens pour que, chaque fois qu'ils feront l'objet de propos haineux sur internet, nous puissions en retrouver les auteurs, les poursuivre et les sanctionner.

Comme je vous le disais hier, nous sommes dans un cercle infernal : pas de plainte, pas d'enquête, pas de jugement. Il faut y remédier. Grâce à la création de la plainte en ligne, les plaintes seront plus nombreuses. Les enquêtes doivent aboutir - sur ce point, nous parlerons tout à l'heure de la coopération judiciaire. Il faut enfin prononcer des sanctions pour que davantage de personnes déposent plainte.

J'ajoute un dernier élément d'organisation proposé par Mme la ministre de la Justice et qui me semble très important : le maintien de la possibilité d'un traitement local car certains faits de haine en ligne restent circonscrits à un territoire. Il faut donc s'assurer que la création de ce parquet ne représente pas non plus une contrainte supplémentaire pour les victimes. Chaque fois que celles-ci en auront besoin, soit parce que les circonstances de l'affaire l'exigent, soit parce qu'elles ont souhaité déposer plainte en ligne, elles auront accès au parquet numérique. Mais elles pourront toujours se rendre dans un commissariat de proximité pour que l'affaire soit traitée au niveau local, si telle est leur volonté. Tous ces commissariats disposeront bien sûr d'un moyen de saisir ce parquet numérique via le dépôt de plainte en ligne, qui sera accessible dans chacun d'eux.

Le mécanisme est donc solide, il répond à une réelle demande et à une vraie nécessité : je voulais le saluer. Avis très favorable, donc. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - Mme Isabelle Florennes applaudit aussi.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du numérique.

M. Cédric O, *secrétaire d'État chargé du numérique*. Je veux ajouter un point sur lequel je discutais en aparté avec Mme la garde des sceaux. Nous faisons un très grand pas vers le respect du droit des victimes. Il ne faut pas se mentir : des progrès restent aussi à faire dans notre société. Nous savons que, régulièrement, des personnes déclarent qu'elles sont victimes de cyberharcèlement à des proches qui leur répondent que ce n'est pas si grave. Il en va parfois de même lorsque les victimes s'adressent à un professeur, et aussi, malheureusement, lorsqu'elles se rendent dans un commissariat.

À travers la haine en ligne et en particulier le cyberharcèlement, nous sommes confrontés à un problème de santé publique et à une difficulté à « faire société », comme le montrent des histoires tragiques, telles que celle qui s'est produite la semaine dernière. Nous en avons discuté avec Mme la rapporteure et Mme la garde des sceaux, et nous en discutons aussi avec M. le ministre de l'Intérieur et avec M. Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance.

Des progrès restent à faire en matière d'éducation, de sensibilisation du personnel enseignant, des parents et des fonctionnaires de police. Peut-être faudrait-il aussi mener des campagnes de communication sur le sujet. Bref, nous ne sommes pas au bout de l'histoire : au-delà de tout ce que nous pourrons écrire ici, une prise de conscience collective est nécessaire. D'ailleurs, si la proposition de loi est utile, c'est aussi parce qu'elle inscrit le sujet à l'agenda politique et médiatique. Nous serons donc attentifs, pour la bonne application du droit, à son effectivité jusqu'au dernier kilomètre - pour reprendre une expression à la mode. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Je suis très favorable à cet amendement complexe qui, madame la garde des sceaux, a dû vous demander beaucoup de travail. En réalité, il concerne la procédure. Si celle-ci ne suit pas la loi sur le

fond, la loi tombera. Vous le savez très bien, c'est de la procédure que dépendra le succès ou l'échec de la loi, laquelle fait l'unanimité sur nos bancs, à quelques exceptions près.

Le seul point qui me semble à revoir - mais il n'est pas de votre compétence - c'est la plainte en ligne, qui ne fonctionne pas. *(Exclamations sur quelques bancs des groupe LaREM et MODEM.)* La plainte en ligne, en général, dans les commissariats, n'est pas un grand succès. Mais cela dépend du ministre de l'Intérieur, auquel vous ferez donc passer le message.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure* **et Mme Nicole Belloubet**, *garde des sceaux, ministre de la Justice*. La plainte en ligne n'existe pas encore !

M. Claude Goasguen. Si ! Vous pouvez déposer plainte en ligne dans n'importe quel commissariat.

M. Erwan Balanant. C'est la pré-plainte, pour l'instant !

M. le président. S'il vous plaît, mes chers collègues, seul M. Goasguen a la parole.

M. Claude Goasguen. Oui, la pré-plainte en ligne. C'est la même chose ! En revanche, je crains que vous n'ayez quelques difficultés à mettre en place la plainte en ligne dans les commissariats.

Je voterai sans problème pour cet amendement qui est une belle construction, sous réserve, peut-être, d'une clause de revoyure, dans un an ou deux, pour vérifier sa bonne application. Car c'est, je crois, la manière dont cette loi fonctionnera qui en fera la force. En tout cas, j'y suis très favorable.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Madame la garde des sceaux, le dispositif que vous proposez est très intéressant, en particulier parce qu'il se préoccupe de la justice de proximité - un point qui nous avait opposés il y a quelques mois lors du débat sur la réforme que vous avez défendue. Vous avez parlé, à propos des auteurs des infractions, d'une nécessaire pédagogie.

Je pense aussi aux victimes, que vous avez évoquées. Un vrai problème d'accessibilité à cette justice de proximité se pose. Le parquet numérique doit être accessible à tous, dans tous les territoires. Certaines victimes de messages haineux n'ont qu'un accès difficile ou inexistant à internet.

M. Claude Goasguen. C'est le problème !

M. Thibault Bazin. Ce sont leurs proches qui découvrent ces messages, mais elles-mêmes n'y ont pas accès. Si, concrètement, elles s'adressent à des policiers ou à des gendarmes, il faut d'abord que ceux-ci aient accès aux réseaux sociaux, ce qui n'est pas si simple. Il faut ensuite qu'ils identifient les auteurs des messages, sinon la plainte sera très difficilement recevable. Et je ne vous parle pas du formulaire de plainte en ligne, destiné à caractériser la plainte, ce qui n'est pas si évident. Cela constitue un défi, surtout pour quelqu'un qui n'est pas habitué à ces outils. Je vous invite donc vraiment à rendre ce dispositif accessible à tous.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Nous nous félicitons, madame la ministre, de l'importante avancée que représente votre amendement. Comme M. le secrétaire d'État et vous-même l'avez dit, il envoie un signal fort sur les infractions dans le secteur numérique, sur le fait que celui-ci ne peut jouir d'aucune impunité par rapport au monde « physique ». Sur le plan sociologique, votre texte fait avancer le logiciel dont vous avez parlé.

Comme on l'a dit, chacun, sur l'ensemble du territoire, doit avoir accès au dispositif, afin d'éviter toute fracture à cet égard ; d'où l'intérêt de la clause de revoyure. Cela me conduit à rappeler deux aspects importants. Le premier est celui des moyens dévolus au dispositif : les moyens financiers, sur lesquels nous reviendrons peut-être dans le cadre du PLF - projet de loi de finances -, mais aussi les moyens humains, notamment pour la formation. La plupart du temps, en effet, le problème tient à l'insuffisance de la formation ou de la spécialisation des magistrats en la matière.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. J'interviens parce qu'il me semble - vous me corrigerez si je me trompe, monsieur le président - que l'adoption de cet amendement ferait tomber le nôtre.

M. le président. Je m'étais posé la question. Non, il ne tomberait pas.

Mme Danièle Obono. Nous aurons donc l'occasion de revenir sur le nôtre…

M. le président. Si vous le voulez, vous pouvez donc renoncer à cette prise de parole… *(Sourires.)*

Mme Danièle Obono. J'en profiterai, si vous le permettez, pour compléter mon intervention, car j'ai beaucoup de choses à dire.

Pour le coup, j'irai dans le sens des interventions précédentes, car l'amendement que je présenterai juste après celui dont nous débattons tend, lui aussi, à créer une chambre spécialisée : non pas seulement un parquet, donc, mais aussi un tribunal de grande instance. La saisine des magistrats du siège, en plus de ceux du parquet, garantirait la prise en considération des droits de la défense.

Le présent amendement nous semble donc aller dans le bon sens, même si nous pouvons regretter qu'il n'arrive qu'après l'examen en commission : cela prouve que du travail reste à faire, malgré la minutie et le souci du détail dont la rapporteure se prévaut.

Il aurait donc été utile que nous puissions travailler ensemble sur le sujet, d'autant que je voterai l'amendement. Mais ce qui m'interpelle, c'est qu'on vote pour la mise en place de nouvelles structures sans préciser les moyens qu'on leur donne, alors même que Mme la ministre a déclaré qu'elle y veillerait.

M. le président. Merci, madame Obono.

Mme Danièle Obono. Je reprendrai la parole tout à l'heure, monsieur le président, pour poser cette question de manière un peu plus précise…

M. le président. Merci.

La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Effectivement, nous progressons, nous allons dans le bon sens. J'aurais tendance à ajouter : enfin, madame la ministre ! Bien entendu, la régulation et les sanctions administratives sont nécessaires pour pouvoir nettoyer le net de toutes ces scories, de ces messages de haine qui y sont diffusés. Mais nous savons bien que la clé de voûte du système est la mise en branle de la justice. Or, très souvent, sur ces questions, les magistrats, occupés par mille et une autres affaires, ne disposent pas de la technicité nécessaire pour aller de l'avant sur les procédures relatives au droit de la presse, souvent remplies de chausse-trapes.

Qu'il y ait un parquet spécialisé est une très bonne chose, cela témoigne d'une volonté d'avancer sur le plan de la justice : il était temps. Nous verrons, lors du PLF, si cette magistrature spécialisée disposera des moyens que requiert son travail.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Mazars.

M. Stéphane Mazars. Je salue tout d'abord le travail remarquable et colossal accompli par Mme la rapporteure et complété par l'amendement du Gouvernement.

Vous l'avez dit, monsieur Goasguen, cet amendement a trait à la procédure. Or nous savons qu'en matière pénale, tout ce qui touche à la procédure touche aussi au fond. Ce dispositif est bien sûr utile pour atteindre les résultats escomptés.

Un parquet spécialisé présente deux avantages. D'une part, les dossiers seront traités avec célérité : on sait que c'est important car, tout allant très vite sur la toile, la réponse doit également être rapide. De plus, la loi de 1881 comprenant des dispositions abrégées, il faudra donc être très agile en matière de poursuites lors de son application. D'autre part, le contentieux étant ici très technique, la loi de 1881 doit être maniée avec beaucoup d'habileté. Nous avons donc besoin de parquets rompus à ce type de procédures.

Madame la garde des sceaux, je souscris à votre volonté d'une dichotomie, in fine, dans le traitement des dossiers, selon les faits considérés. Certains dossiers seront traités devant une juridiction spécialisée, d'autres reviendront devant des tribunaux de grande instance, en cas de trouble à l'ordre public local ou lorsque la réponse pénale aura vocation à être pédagogique, notamment pour les plus jeunes auteurs de ces infractions.

M. le président. Merci de conclure.

M. Stéphane Mazars. Enfin, s'agissant du dépôt de plainte, j'appelle votre attention, madame la garde des sceaux, sur la nécessité, y compris pour les OPJ - officiers de police judiciaire -, dans les commissariats et dans les brigades de gendarmerie, d'accompagner les dépôts de plainte en ligne lorsque les personnes se présenteront physiquement dans ces lieux. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM. - Mme Isabelle Florennes applaudit aussi.)*

M. Claude Goasguen. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Je me félicite à mon tour de cet amendement. On ne peut demander - comme moi-même et d'autres l'avons fait - qu'une plus grande place soit accordée aux juges et ne pas saluer cet amendement - ou alors il faudrait faire preuve d'une grande mauvaise foi, laquelle m'est totalement étrangère, vous le savez bien… *(Sourires et exclamations sur divers bancs.)* Créer un parquet spécialisé, une juridiction et, si j'ai bien compris, ce qui s'apparenterait à une 17e chambre *bis*, spécialisée dans les questions liées au numérique, est une excellente initiative.

J'annonce au passage que je retirerai un amendement que j'avais prévu de défendre, portant article additionnel après l'article 7, et par le biais duquel je demandais un rapport sur le sujet parce que les joies du débat parlementaire font que vous pouvez, vous, en tant que Gouvernement, nous proposer cet amendement, mais que nous ne pouvons pas le faire, nous, en tant que députés, puisque nous tomberions sous le coup de l'article 40 de la Constitution - ce qui, il faut bien l'admettre, est un vrai problème pour l'Assemblée.

Nous aussi serons attentifs, au moment de l'examen du projet de loi de finances, à ce que cette décision soit accompagnée des moyens nécessaires - nous connaissons l'état de nos tribunaux…

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Je me félicite également et je vous félicite, madame la garde des sceaux, de la création d'un parquet numérique spécialisé. Nous défendons cette idée depuis longtemps. À chaque fois que nous avons modifié la loi pour la confiance dans l'économie numérique, au cours des précédentes législatures, a été évoquée la nécessité de créer un parquet spécialisé. Que des plaintes ne soient pas laissées de côté par les juridictions ; que les victimes voient les auteurs de ces infractions passer en jugement et n'aient donc plus le sentiment que l'impunité règne ; que la jurisprudence peu à peu constituée permette de faire œuvre de pédagogie et de convaincre ceux qui se trouvent derrière un ordinateur que les mêmes lois s'appliquent dans le monde virtuel et dans la vraie vie, tout cela est une excellente chose, bien évidemment. Un tel dispositif aurait même dû être mis en place depuis bien plus longtemps et c'est pourquoi je vous renouvelle toutes mes félicitations.

Je n'étais en revanche pas favorable, vous l'avez compris, à l'article 1er, à propos duquel de vraies questions demeurent. La création d'un parquet spécialisé montre à quel point les questions relatives à la liberté d'expression sont complexes ; dès lors, il est dommage de laisser ainsi aux mains d'acteurs privés le traitement de ce que nous avons appelé les « contenus gris ».

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Nous pouvons bien sûr nous féliciter de cet amendement, mais je crois déceler une légère contradiction dans vos propos, monsieur le secrétaire d'État. Vous avez indiqué que ce tribunal pourrait traiter les cas de cyberharcèlement sexuel ; or vous venez de rejeter mon amendement n° 126 qui visait à intégrer les propos constitutifs de harcèlement moral, sexuel ou scolaire dans le champ d'application de la proposition de loi. Je souhaite par conséquent savoir si le domaine de compétence du nouveau parquet dépassera ce cadre pour intégrer le cyberharcèlement moral, sexuel ou scolaire. Le cas d'un enfant victime de cyberharcèlement scolaire, par exemple, pourrait-il être soumis à cette nouvelle juridiction ? Si ce ne devait pas être le cas, le nouveau dispositif s'en trouverait considérablement limité et il resterait un énorme trou dans la raquette.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. J'adhère à l'idée émise par M. Goasguen et par M. Peu d'une clause de revoyure. Nous nous lançons ici dans un processus assez novateur et il nous faudra bien entendu en évaluer

les résultats.

Quand j'ai dit, madame Obono, madame Pau-Langevin, que je veillerais à engager des moyens pour la formation de magistrats qui devront être en nombre suffisant, je rappelle que c'est déjà le cas pour les infractions à la carte bleue : elles sont traitées par un parquet unique, celui de Pontoise, adossé à une plateforme spécifique, la plateforme Perceval ; et à ce parquet sont affectés des magistrats en nombre suffisant. C'est de la même manière que nous allons procéder ici.

Ensuite, il me semble très important de travailler - MM. Bazin et Mazars, entre autres, l'ont souligné - sur l'effectivité des plaintes qui seront déposées en ligne. Nous devons veiller à ce qu'elles soient prises en considération dans les commissariats.

Enfin, monsieur Balanant, le parquet spécialisé ira au-delà du texte et sera bien saisi des cas de cyberharcèlement sexuel.

M. Erwan Balanant. Cela va mieux en le disant.

(L'amendement n° 302 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 88 - même si elle a déjà commencé à le présenter.

Mme Danièle Obono. Je réagissais surtout à l'amendement du Gouvernement. J'ai notamment insisté sur les précisions qu'il fallait apporter concernant la composition de ce nouveau tribunal de grande instance spécialisé.

En prenant pour modèle les dispositions en vigueur sur la liberté de la presse, nous souhaitons ici permettre au Gouvernement de créer, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, des chambres judiciaires spécialisées dans le numérique.

Reste que la question centrale, pour nous, est celle des moyens alloués à la justice afin qu'elle puisse faire son travail, ici consistant à lutter contre les propos et les actes délictueux en matière de discrimination, de racisme, d'homophobie… Or c'était le point aveugle de la proposition de loi, jusqu'à ce que le Gouvernement dépose, il y a quelques jours, l'amendement voté à l'instant, et qui permet d'engager le débat. Ce débat, nous l'avons eu lors de l'examen du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et nous l'aurons de nouveau au moment de discuter le projet de loi de finances pour 2020. En effet, les moyens accordés à la justice ne sont pas suffisants, ils sont même inférieurs à la moyenne européenne et…

M. le président. Merci, madame Obono.

Mme Danièle Obono. …les professionnels auront besoin de garanties pour que ce TGI spécialisé ne soit pas submergé comme le sont tous les autres TGI.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable. Mme Obono souhaite que le Gouvernement puisse décider de la création de chambres judiciaires spécialisées dans le numérique pour une durée de trois ans et au sein de dix tribunaux de grande instance au plus. Or vous avez pu lire, dans l'exposé sommaire de l'amendement du Gouvernement, qu'il s'agissait de spécialiser un parquet et une juridiction en matière de lutte contre la haine en ligne. L'idée est bien que toute la chaîne soit spécialisée pour pouvoir répondre à la demande.

Ensuite, la loi de programmation que vous venez d'évoquer contient des dispositions permettant d'organiser la spécialisation territoriale. Il est donc d'ores et déjà possible de poursuivre le mouvement de spécialisation engagé dans certaines matières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Bien évidemment, le parquet spécialisé disposera des moyens nécessaires. Ce sont d'ailleurs des moyens, madame Obono, que vous auriez pu voter si vous aviez été favorables au projet de loi de programmation…

M. Thibault Bazin. Pas de polémique…

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Car les moyens dont je dispose, je les ai grâce à cette loi. Par ailleurs, le système que nous proposons, prévoyant à la fois spécialisation et proximité dans tous les tribunaux, nous permettra de répondre à d'autres de vos exigences.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Nous allons continuer en effet d'en débattre, madame la ministre. Les critiques que nous formulons sur votre loi de programmation ne sont pas seulement celles des députés du groupe La France insoumise, elles sont exprimées par toute la profession, par tout le monde judiciaire. Il y a eu des « journées mortes », des actions dans tout le pays, précisément parce que les professionnels reprochaient à ce texte de contribuer à la désertification judiciaire.

M. Thibault Bazin. C'est vrai.

Mme Danièle Obono. Or, à en juger par la loi de programmation et par les débats budgétaires à venir, la logique de votre gestion étant austéritaire, je crains que la création de la nouvelle juridiction que nous venons de voter ne soit pas accompagnée de moyens suffisants. Les magistrats seront donc très attentifs. Il ne s'agit pas de voter des textes pour se faire plaisir, avant de se rendre compte que les annonces ne sont pas suivies d'effets, faute de moyens. Et la loi de programmation, je le répète, a mobilisé contre elle toute la profession - il faut croire que les premières personnes concernées savent ce qu'il en est des moyens que vous dites vouloir engager et…

M. le président. Merci, madame Obono.

Mme Danièle Obono. …de la priorité que vous dites vouloir donner au service public de la justice, sur ces questions comme sur les autres.

M. Thibault Bazin. Elle a raison !

(L'amendement n° 88 n'est pas adopté.)

Article 1er *bis*

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe, premier orateur inscrit sur l'article 1er *bis*.

M. Philippe Latombe. L'article 1er *bis* détermine la forme que doit prendre la notification d'un contenu haineux. Or si celui-ci concerne un mineur - en milieu scolaire, par exemple -, il doit être traité très rapidement, ce qui paraît difficile si seuls les parents peuvent procéder à la notification. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement prévoyant la désignation, en milieu scolaire, de fonctionnaires habilités à saisir une plateforme au nom du mineur concerné pour faire supprimer le plus rapidement possible certains contenus - on pense à ces vidéos, propageant la haine ou des insultes, qui peuvent circuler entre élèves.

Cet amendement peut être considéré comme étant d'appel - sa rédaction n'est sans doute pas satisfaisante -, mais en tout état de cause, j'appelle donc votre attention sur la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques pour les mineurs dans le cadre scolaire. Un autre amendement, déposé cette fois au nom de l'ensemble du groupe MODEM, va d'ailleurs dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Mis.

M. Jean-Michel Mis. Dans un souci d'efficacité, cet article vise à simplifier les mécanismes de notification des contenus illicites auprès des opérateurs de plateformes afin de rapprocher, comme l'a dit la rapporteure, le texte de la pratique. Modifiant la loi pour la confiance dans l'économie numérique, il prévoit que le notifiant devra fournir ses nom, prénoms et adresse électronique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme sociale, sa dénomination sociale et son adresse électronique. Les autorités administratives devront, quant à elles, fournir leur dénomination et leur adresse électronique.

Afin de faciliter la qualification, pour les opérateurs de plateformes, des contenus qui leur seront signalés, et suivant ainsi les recommandations du Conseil d'État, l'article prévoit que la notification du contenu haineux devra indiquer la description des faits litigieux et les motifs pour lesquels le contenu notifié contrevient, d'après le notifiant, à la loi. Sachant qu'un commentaire sur sept laissés sur les réseaux sociaux comme Facebook serait haineux, d'après l'étude de la société de modération Netino, l'article nous semble l'un des plus importants du

texte que nous avons à examiner.

En effet, en imposant un formalisme trop lourd, on risquerait de décourager les utilisateurs de signaler des contenus illicites, surtout si la qualification juridique du délit constaté est à leur charge. Je me réjouis donc que Mme Abadie ait déposé l'amendement n° 340, qui tend à simplifier l'identification du notifiant.

Si internet permet aujourd'hui le développement de l'un de nos droits les plus précieux, la liberté d'expression, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut pas constituer un espace de non-droit où tout peut se dire et être diffusé. La diffusion sur internet de contenus haineux doit pouvoir être signalée par tout un chacun afin qu'ils soient retirés et leurs auteurs sanctionnés. Il y va de la protection des droits fondamentaux des citoyens. Par ailleurs, une attention particulière doit être prêtée aux publics les plus fragiles, notamment les mineurs - nous y reviendrons. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Je vous informe que depuis le début de la séance nous avons examiné treize amendements par heure et qu'à ce rythme nous n'aurons pas terminé l'examen du texte avant samedi matin. *(Sourires.)*

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 89 et 148.

L'amendement n° 89 de M. Michel Larive est défendu.

La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 148.

Mme Emmanuelle Ménard. Avec cet amendement de suppression de l'article, je tiens à nouveau à souligner à quel point il est problématique de ne laisser aux plateformes que vingt-quatre heures pour retirer des propos dits haineux. Fixer un délai aussi bref est selon moi une grave erreur, surtout si le propos dont il s'agit relève de la fameuse « zone grise ».

Vous connaissez mon attachement farouche à la liberté d'expression, fondement de notre démocratie. Bien sûr, il ne s'agit pas ici de défendre les harceleurs qui, pendant neuf mois, ont persécuté une jeune adolescente au point de la pousser à mettre fin à ses jours ; c'est évidemment une véritable tragédie, et nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'agir contre de tels comportements. Mais dans cet exemple, les propos incriminés étaient manifestement illicites. S'agissant des « contenus gris », un problème demeure, d'autant que, j'y insiste, le délai de traitement est beaucoup trop court.

(Les amendements identiques nos 89 et 148, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Gilles Lurton. Il est rédactionnel : si le mot « nom » est écrit au singulier, le mot « prénom » doit l'être également.

(L'amendement n° 163, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 170.

Mme Laure de La Raudière. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je soutiendrai également l'amendement n° 169.

La proposition de loi vise à simplifier grandement le signalement de contenus manifestement illicites par les personnes physiques : il leur suffit pour cela de donner une adresse mail et de décrire les faits. Mais sachant que nous disposerons tous bientôt d'une carte d'identité numérique, il serait extrêmement simple de la joindre à la notification, les opérateurs ayant l'obligation de ne pas conserver ce document.

Très sincèrement, je suis vraiment gênée par le caractère anonyme du signalement. Cela ne correspond pas à nos habitudes législatives. Nous demandons finalement aux opérateurs de retirer un contenu manifestement illicite sur la base d'un signalement anonyme - puisque l'adresse mail ne constitue pas une identification. Il serait pourtant extrêmement simple, je le répète, d'ajouter en pièce jointe une carte d'identité électronique.

L'amendement n° 169, lui, vise les personnes morales qui effectueront un signalement. Elles pourraient y joindre un extrait de K. *bis* - je ne connais pas une entreprise qui n'en ait pas à disposition sous forme électronique.

Vous ne vous contentez pas de simplifier les signalements : vous voulez aussi les rendre anonymes, et je ne comprends pas pourquoi. Pour ma part, je suis d'accord pour simplifier la notification mais pas pour l'anonymiser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Au cœur de l'article 1er *bis*, il y a la volonté de simplifier le signalement. Cette simplification repose sur la création d'un bouton unique. Une personne victime d'un contenu haineux doit pouvoir le signaler à partir de sa tablette ou de son téléphone. Il ne s'agit pas d'instituer une procédure dissuasive, mais au contraire d'encourager les notifications et de les simplifier par rapport à ce qui est aujourd'hui possible dans le cadre de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

On ne peut demander à la victime d'un torrent de contenus haineux de transmettre une copie de sa carte d'identité à chaque signalement : ce serait contraire à l'objectif visé par la proposition de loi.

Par ailleurs, madame de La Raudière, vous évoquez « l'anonymat du signalement », mais il n'y a aucun anonymat. Dans sa rédaction actuelle, l'article 1er *bis* indique qu'une notification comprend nom, prénom, adresse électronique du notifiant ou « tout élément d'identification mentionné au II de l'article 6 » de la LCEN - autrement dit les éléments d'identification que l'on utilise pour retrouver les auteurs de contenus haineux !

Notez que si l'on adoptait vos amendements, on demanderait leur pièce d'identité à ceux qui font un signalement, alors que l'on n'en demande pas aux auteurs des contenus haineux !

J'ajoute que je ne suis pas favorable à l'idée de donner un mandat aux plateformes pour qu'elles recensent et qu'elles fichent nos concitoyens victimes de contenus haineux à partir de leur pièce d'identité.

Pour répondre précisément à votre préoccupation, madame la députée, les députés du groupe La République en Marche soutiendront un amendement prévoyant que les conditions d'identification sont réputées satisfaites lorsque le notifiant est déjà « logué » et enregistré sur la plateforme concernée - son compte Facebook, Snapchat ou Twitter permettra en effet de l'identifier.

J'entends bien que vous n'adhérez pas au processus de signalement que nous proposons, mais il constitue l'objectif même du texte. Je suis donc défavorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Avis défavorable. Vous pointez là, madame de La Raudière, un risque réel, celui du « sursignalement ». On a ainsi déjà connu ce que l'on pourrait appeler des « raids de signalements ». Toutefois ce sujet est traité par l'article 1er *ter* qui prévoit des sanctions en cas de signalement abusif.

Comme je l'ai expliqué hier, nous ne considérons pas qu'internet soit synonyme d'anonymat puisque nous faisons en sorte de permettre à la justice d'aller chercher les auteurs de commentaires anonymes. Pour être cohérent avec ce propos, je suis dans l'obligation de vous dire que ceux qui « sursignalent » ne sont pas davantage anonymes pour la justice, qui peut également aller les chercher.

Ce parallélisme me fait penser qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre de données d'identification demandées pour un signalement. Il me semble qu'avec l'amendement dont a parlé Mme la rapporteure, nous atteindrons un bon équilibre.

M. Claude Goasguen. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Je partage l'avis de Mme de La Raudière : tel qu'il est rédigé, l'article 1er *bis* risque de favoriser le « sursignalement ». La ligne de crête que vous dessinez est à mes yeux loin d'être infranchissable. Vous savez très bien que des signalements pourront être effectués à partir de comptes spécialement créés, de VPN - réseaux privés virtuels -, voire depuis l'étranger. Et une fois de plus, ils concerneront plus volontiers des « contenus gris ». Nous allons avoir des problèmes.

Nous devons également pouvoir poursuivre ceux qui font des signalements abusifs. Si nous ne demandons pas la communication de la carte d'identité, il faut en tout cas trouver un dispositif à même d'éviter le risque de « sursignalement ». Sans cela, il y aura une véritable course en la matière, et, dès que la loi sera applicable, nous constaterons une augmentation extraordinairement forte des signalements. Comme les plateformes auront peur des sanctions, elles iront au plus simple et supprimeront les contenus. Dans un certain nombre de cas,

cela finira devant les tribunaux. Il faut donc authentifier les signalements, si ce n'est avec la carte d'identité, du moins par un autre moyen.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Vous constaterez que l'on revient toujours au même sujet. Tout se complique systématiquement parce que vous ne parvenez pas à maintenir l'équilibre entre la répression de l'infraction et la préservation de la liberté d'expression.

La simplification, c'est très bien quand on la regarde d'un certain point de vue. Le revers de la médaille, c'est que vous donnez aux plateformes un pouvoir en matière de qualification et d'interprétation. Tout le problème vient de là.

Nous ne cessons de vouloir que l'impunité soit exclue du monde numérique comme elle l'est du monde physique. Sur ce plan nous voulons que le premier univers rejoigne le second, pourtant vous êtes en train de défaire tout ce qui permettait d'équilibrer la régulation et les libertés dans le monde physique. Dans le monde physique, on ne peut pas porter plainte - en l'espèce ce serait une plainte auprès d'une entreprise privée - sans présenter sa carte d'identité.

Mme George Pau-Langevin. Il suffit d'écrire au parquet !

Mme Frédérique Dumas. Cela n'a rien à voir, car nous parlons d'un signalement qui aboutit presque directement au retrait d'un contenu, c'est-à-dire à la sanction la plus forte en matière de liberté d'expression. Et tout cela se fait sans carte d'identité !

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Monsieur le secrétaire d'État, vous savez parfaitement que l'on peut créer des comptes à l'étranger ou des adresses mail en gmail.com qui permettent de faire un signalement sans être identifié.

Permettez-moi de faire un petit test immédiatement : je sors mon smartphone et ma pièce d'identité, je fais une photo, je la transfère et je l'envoie grâce à l'application de signalement. Voilà, c'est fait en quelques secondes ! Franchement, je crois que très peu de victimes ne seraient pas capables d'en faire autant.

Aujourd'hui, pour porter plainte ou pour signaler quelque chose, on fait part de son identité. Cela me semble important. Pensez à tous les signalements qui seront effectués à partir de faux comptes à l'étranger pour affaiblir tel acteur d'un marché dans le cadre d'une guerre économique ! Dans de tels cas, le dispositif de sanctions prévu dans la proposition de loi ne s'appliquera pas. Je demande seulement que l'on fasse preuve d'un peu de bon sens !

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. L'article 1er *bis* est largement suffisant. Il ne faut pas oublier que les plateformes qui accueillent des contenus cherchent à les conserver. Leur raison d'être, c'est de sauvegarder la liberté d'expression plutôt que de favoriser la destruction des contenus.

Nous le verrons lors des prochaines élections municipales : chaque mot de travers écrit sur un candidat sera immédiatement suivi d'une notification de la part de ses partisans scandalisés. Dans ce cas, la plateforme est confrontée à un choix : supprimer le contenu ou le conserver ? Mais soyons clairs : si Facebook, par exemple, optait pour la suppression systématique en cas de notification, Facebook disparaîtrait !

La logique d'un tel système est de privilégier la liberté. Laissez-le donc vivre ! La notification telle qu'elle est prévue est suffisamment encadrée. Le texte permet de contrer les débordements les plus significatifs. Il peut y avoir le pire, mais aussi le meilleur dans ces situations. L'intérêt des réseaux sociaux, c'est de continuer à fonctionner plutôt que de se détruire.

(Les amendements nos 170 et 169, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie, pour soutenir l'amendement n° 340 que Mme la rapporteure évoquait il y a un instant.

Mme Caroline Abadie. Le notifiant ne doit être tenu de décliner ses nom, prénom et adresse électronique que

s'il n'est pas déjà complètement authentifié. Si la plateforme dispose déjà de ces informations, il n'est pas utile de les réclamer à nouveau. Ce qui compte pour nous, c'est l'expérience de l'utilisateur : il doit pouvoir faire rapidement une notification sans se heurter à des obstacles formels.

M. Claude Goasguen. Mais c'est la plateforme qui décide !

(L'amendement n° 340, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin, pour soutenir l'amendement n° 67.

Mme George Pau-Langevin. Les membres du groupe Socialistes et apparentés souhaitent simplifier la démarche de notification en supprimant l'obligation d'indiquer « la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux » au moment du signalement. Ce choix, qui relève d'une opération de qualification juridique, peut en effet être complexe.

Permettez-moi d'ajouter, pour rebondir sur notre débat précédent, qu'une carte d'identité n'est pas demandée pour l'ouverture d'une adresse mail et d'un compte qui serviront à déverser des horreurs sur le net. Je ne vois pas pourquoi on la demanderait à celui qui signale ces horreurs ! Il me semble logique de simplifier la vie des notifiants.

M. Claude Goasguen. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable. La loi du 21 juin 2004 prévoit que les notifiants qualifient juridiquement les contenus signalés en indiquant sur quel texte légal ils se fondent. Nous voulons simplifier l'expérience des utilisateurs : nous nous contentons de leur demander d'indiquer à quelle catégorie peut se rattacher le contenu qu'ils signalent et de le décrire. Cela sera adapté selon les plateformes.

Cette solution permet de faire de la pédagogie sur les contenus illicites, mais aussi d'orienter au mieux les contenus en question afin qu'ils soient traités plus efficacement.

(L'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 362.

Mme Frédérique Dumas. Je suis surprise par les arguments avancés : « On veut aller vite, il faut supprimer tout formalisme. » Mais il ne s'agit pas de formalisme, mais de traiter des données très importantes représentant des valeurs fondamentales. Et ce n'est pas parce qu'on passe dans le monde du numérique qu'il faut faire tout et n'importe quoi en la matière. J'entends dire qu'on n'a pas à donner sa carte d'identité sur internet, pas plus que dans une boulangerie, mais acheter son pain n'a aucun rapport avec faire des signalements ou déposer plainte. On est vraiment en train de passer à côté de ce qui fonde notre droit depuis deux cents ans. Pourquoi ne pas changer les choses, certes, mais il ne suffit pas de dire : « Il faut aller vite. » Ne confondons pas vitesse et précipitation, je le dis avec d'autres collègues depuis des mois sur la plupart des sujets que traite notre assemblée.

Notre groupe a déposé cet amendement qui n'est pas de procédure mais qui vise à rendre visible sur le site concerné la liste des catégories auxquelles peuvent être rattachés les contenus litigieux. Il n'y aurait ici aucun problème de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Cet amendement gagne à être comparé avec le précédent, n° 67, qui proposait, en définitive, que le notifiant n'ait pas à expliquer les motifs de son signalement. Il tendait en effet à supprimer l'obligation de préciser « la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux » et les motifs pour lesquels

celui-ci « doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé ». Mais dès lors que l'on prévoit de sanctionner les notifications abusives ou malveillantes - c'est l'objet de l'article suivant -, il faut bien que le signalement justifie d'un motif, susceptible le cas échéant d'être contesté. L'amendement n° 362, lui, tend à simplifier la motivation en rendant les catégories directement accessibles via le site. Ce serait faire preuve de pédagogie et de transparence que de demander ainsi au notifiant d'expliquer sommairement, en choisissant une catégorie dans un menu déroulant, pourquoi il fait ce signalement en vue d'un retrait.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. L'intérêt de ce système, c'est la liberté. Je prends un exemple qui vous dira quelque chose, chers collègues, parce que nous avons tous été candidats à des élections : dans quelques mois, au moment des municipales, il est évident que des sites vont être inondés de ce genre de procédure, et que le moindre mot de travers donnera lieu à un signalement. Vous pourriez donc vous inspirer de la jurisprudence constituée par la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris à partir des plaintes pour diffamation - d'autant qu'elle est parfois savoureuse. Même quand on perd, il est toujours sympathique, alors que l'on a été insulté copieusement, d'entendre le magistrat dire : « Oh, vous savez, le contexte électoral, c'est très particulier » ! C'est le principe de la liberté, laissez-le prospérer, sinon on va arriver à un blocage total du système parce que la plateforme va supprimer tout contenu litigieux. Et si c'est le cas, il n'y a plus de campagne électorale possible. Il n'y aura plus de réseaux sociaux dédiés, vous ne pourrez plus faire campagne.

M. Philippe Latombe. On pourra toujours distribuer des tracts ! *(Sourires.)*

M. Claude Goasguen. C'est absurde, vous n'allez pas empêcher les réseaux sociaux de fonctionner, mon cher collègue !

(L'amendement n° 362 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 134.

M. Philippe Latombe. Au préalable, je vais répondre à M. Goasguen : la sanction telle qu'est prévue va créer un véritable problème car les plateformes ne voudront pas s'immiscer dans ce genre de litige, d'autant qu'elles n'en ont pas la capacité juridique.

M. Claude Goasguen. Mais si !

M. Philippe Latombe. Pas si elles risquent une amende équivalant à 4 % de leur chiffre d'affaires.

M. Claude Goasguen. Elles le feront parce que sinon elles seront sanctionnées !

M. Philippe Latombe. On verra bien avec l'expérience, monsieur Goasguen.

Par cet amendement, je demande que des fonctionnaires de l'éducation nationale, figurant sur une liste définie par arrêté ministériel, soient autorisées à signaler le contenu manifestement illicite à la place du mineur qui en est victime dans le cadre scolaire. Il s'agit de cas où la viralité se manifeste à l'intérieur d'un petit cercle au sein de l'établissement, et devoir demander l'autorisation des parents pour procéder au signalement pourrait poser un problème, étant donné la nécessité de réagir dans un délai très court.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. J'entends votre préoccupation, mais votre groupe a déposé un amendement prévoyant la désignation d'un tiers de confiance, une solution susceptible de convenir à tous les mineurs, y compris dans le domaine scolaire. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Le problème du tiers de confiance, c'est qu'il faudra le déterminer à l'avance et qu'il ne sera pas nécessairement choisi au sein du milieu scolaire. Nous risquons de perdre du temps. La disposition que je propose peut être comparée à la possibilité, pour les ex-délégués du personnel, de s'autosaisir en lieu

et place d'un salarié dans des situations particulièrement grave. À cet égard, l'amendement de mon groupe ne répond pas tout à fait à ma préoccupation.

(L'amendement n° 134 n'est pas adopté.)

(L'article 1er bis, amendé, est adopté.)

Après l'article 1er *bis*

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements portant article additionnel après l'article 1er *bis*.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 297 rectifié.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il s'agit d'étendre la simplification du formalisme s'attachant à la notification des contenus des sites sur lesquels nous travaillons au droit commun de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, c'est-à-dire au-delà du seul champ des contenus haineux, tout en conservant une différence : la préservation du principe de subsidiarité pour les contenus autres que ceux visés à l'article 1er de la présente proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. La proposition de loi vise exclusivement les contenus haineux. D'autres contenus illicites ne sont pas concernés par ce texte mais, de même que certaines activités illicites, ils le sont par la LCEN. On va donc appliquer un formalisme très générique dans un complet anonymat - ni pièce d'identité ni K. *bis* exigés -, avec donc des risques de « sursignalement ». Je ne comprends pas car cela fait tout de même partie des bases de notre droit que de décliner son identité quand l'on signale quelque chose d'illicite - en l'occurrence aux opérateurs et à l'ensemble des autres personnes morales visées par la LCEN. Je suis très ennuyée par la dérive qui se dessine.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ce n'est pas une dérive !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je suis bien conscient, madame la députée, que les gens qui voudront contourner le système le feront. Mais la loi que nous sommes en train d'élaborer n'a pas pour but de combattre les professionnels de la haine en ligne tels que M. Soral, mais de simplifier, pour les citoyens ordinaires, le signalement des contenus illicites. Ce n'est pas en demandant une carte d'identité ou un K. *bis* que nous dissuaderons certaines personnes de lancer des « raids de signalement ». Des photos de cartes d'identité ou de K. *bis*, je peux vous en trouver sur le web en moins de deux minutes.

M. Claude Goasguen. Bien sûr !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Cette proposition de loi n'est pas dirigée contre ce que l'on pourrait appeler « le grand banditisme » ; elle s'adresse à des gens comme vous et moi, qui ont une utilisation raisonnable et raisonnée du net. J'entends les préoccupations qui s'expriment sur le risque de « sursignalement », mais vu la manière dont fonctionne le net aujourd'hui, rien ne peut empêcher que des gens s'organisent pour effectuer des signalements en masse, de même que l'on ne peut éviter que des gens s'organisent pour vous insulter, voire vous menacer de mort - de toute façon, on ne les retrouvera pas ! Ce texte ne vise pas ces gens, mais ce que l'on peut appeler le « tout-venant ».

M. Claude Goasguen. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Comme on est dans le monde du numérique, on tend à oublier le monde physique. Or dans le monde physique, on ne vote pas non plus que des lois destinées à réprimer le grand banditisme. Et dans le monde physique, une pièce d'identité est exigée même pour faire une main courante. Cela n'a rien à voir avec la gravité de l'acte.

Second point : si on n'avait pas donné un tel pouvoir aux plateformes, on n'en serait pas là. Mais dès lors que la sanction est le retrait du contenu, ce qui peut conduire à un zèle excessif, nous sommes obligés de rechercher un équilibre. Alors que vous ne cessez de dénoncer le pouvoir des plateformes, vous accroissez encore leurs prérogatives en leur donnant le pouvoir judiciaire. Ne vous étonnez donc pas, monsieur le secrétaire d'État, si certains députés rappellent que tout le monde ne peut pas faire ce qu'il veut, n'importe comment, seulement parce qu'il en a envie.

(L'amendement n° 297 rectifié est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n°s 113, 216, 333, 68 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune. Les amendements n°s 113, 216 et 333 sont identiques.

La parole est à Mme George Pau-Langevin, pour soutenir l'amendement n° 113, qui fait l'objet des sous-amendements n°s 382, 383 et 384.

Mme George Pau-Langevin. Cet amendement, comme plusieurs autres que nous avons déposés, porte sur les tiers de confiance, plus précisément sur les « signaleurs de confiance » - puisque le Code de bonne conduite défini au niveau européen fait une distinction entre cette catégorie et celle des opérateurs. J'ai bien compris que l'objectif de la proposition de loi de Mme Avia est plutôt de donner à chacun la possibilité de signaler, en actionnant un simple bouton, un contenu illicite. Mais lorsque les signaleurs de confiance s'expriment, ils sont davantage entendus que si c'est M. Toutlemonde. En outre, nous devons garantir une protection particulière à certaines catégories de personnes, notamment aux jeunes car nous les savons plus vulnérables sur le net.

M. Claude Goasguen. Voilà !

Mme George Pau-Langevin. Par conséquent, nous demandons que les mineurs puissent saisir un signaleur de confiance associatif si eux-mêmes n'ont pas la force de procéder personnellement au signalement. Un tel statut n'est pas prévu par votre proposition de loi, madame la rapporteure. Pourtant, certaines associations - dont l'objet est par exemple la lutte contre le racisme ou contre l'homophobie - font déjà un excellent travail en ce sens,. Il serait dommage de se priver de leur concours.

M. le président. L'amendement n° 216 est défendu par Mme Isabelle Florennes.

La parole est à M. Jean-Michel Mis, pour soutenir l'amendement n° 333.

M. Jean-Michel Mis. L'amendement tend à permettre aux mineurs, premiers utilisateurs des plateformes en ligne, une protection spéciale lorsqu'ils sont victimes de violences ou de harcèlement sur internet. Nous savons en effet que tels faits peuvent avoir des conséquences extrêmement graves sur un public vulnérable. Ils sont de nature à compromettre l'épanouissement personnel et la réussite scolaire des enfants et des adolescents, au point parfois de conduire au drame.

L'actualité récente nous a rappelé cruellement cette évidence. Permettez-moi de saluer la mémoire d'une jeune fille, Evaëlle, qui le 25 juin dernier a mis fin à ses jours après avoir été harcelée par ses camarades sur internet. Ses parents avaient porté plainte en février dernier, mais ses harceleurs continuaient de sévir sur les réseaux sociaux. Mes chers collègues, nous ne pouvons plus tolérer que de tels gestes de désespoir se produisent. « Une société qui ne protège pas ses enfants n'a pas d'avenir », disait Nelson Mandela en 2001.

L'amendement que je présente au nom de l'ensemble de mes collègues de La République en marche prévoit que les mineurs victimes d'un contenu abusif puissent saisir directement un signaleur de confiance au sens de la recommandation de la Commission européenne du 1er mars 2018 contre les contenus illicites en ligne, c'est-à-dire une personne ou une entité considérée par un prestataire de services d'hébergement comme disposant d'une expertise et ayant une responsabilité particulière aux fins de lutter contre lesdits contenus. Cette saisie pourrait s'effectuer sans autorisation parentale afin de permettre aux enfants victimes de haine en ligne de se faire aider même si leurs parents n'en sont pas informés.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité logique des dispositions de la loi du 14 mai 2018 sur la protection des données personnelles, qui fixe une majorité numérique à 15 ans. Par sagesse, lorsque le contenu notifié n'est pas retiré, rendu inaccessible ou déréférencé, l'association informe également les parents et les représentants légaux du mineur. L'amendement précise aussi les obligations du tiers de confiance en tant qu'interface entre le mineur et les opérations de plateforme en ligne. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Florennes.

Mme Isabelle Florennes. Pardon, monsieur le président ! M'étant laissé surprendre par la rapidité des débats, je n'ai pas pu défendre l'amendement n° 216, proposé par le groupe MODEM - et particulièrement Mme Vichnievsky -, et identique à celui qui a été parfaitement défendu par M. Mis. Il faut porter une attention particulière aux mineurs, qui, étant fragiles, n'ont pas systématiquement recours, dans une telle situation, à l'autorité parentale. C'est pourquoi il paraît indispensable de prévoir un tiers de confiance et une interface.

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements, nos 382, 383 et 384, pouvant faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour les soutenir.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je commence par demander le retrait, au profit des amendements identiques nos 113, 216 et 333, des amendements nos 68 et 69 qui seront appelés dans un instant.

Si le Gouvernement partage la préoccupation des auteurs des amendements nos 113, 216 et 333, il souhaite toutefois, comme le prévoit le sous-amendement n° 382, que la notification d'un contenu manifestement illicite opérée par une association de protection de l'enfance à la demande d'un mineur ne puisse intervenir sans information préalable des représentants légaux, les parents étant les premiers protecteurs de l'enfant mineur.

Les sous-amendements nos 383 et 384 visent à adapter cet énoncé pour qu'il se conforme aux exigences de la législation sur la protection des données à caractère personnel. Il s'agissait à l'origine d'un seul sous-amendement, qui a été découpé en trois parties pour des raisons juridiques.

M. Claude Goasguen. C'est mieux ainsi !

M. le président. Les deux amendements, nos 68 et 69 de Mme Cécile Untermaier sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements et sous-amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je salue le travail parlementaire transpartisan qui a été effectué sur ces dispositions. À l'origine, les amendements déposés en commission étaient rédigés de manière très différente, même s'ils visaient tous à protéger les mineurs, en permettant à des associations de se substituer à eux, lorsqu'il s'agissait de signaler des contenus et d'assurer le suivi de ce signalement.

Nous avons travaillé sur ces propositions pendant les deux dernières semaines et nous sommes arrivés à une rédaction commune, que les sous-amendements du Gouvernement précisent encore en rappelant la place nécessaire de ceux qui exercent l'autorité parentale et l'encadrement de la conservation des données.

Le dispositif, désormais bien ficelé, devrait susciter l'adhésion de tous. J'émets un avis favorable sur les trois sous-amendements et sur les amendements identiques nos 113, 216 et 333. Je suggère en revanche le retrait des amendements nos 68 et 69.

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Notre préoccupation ayant été entendue, nous retirons nos amendements nos 68 et 69 au profit des amendements identiques nos 113, 216 et 333.

(Les amendements nos 68 et 69 sont retirés.)

M. Claude Goasguen. Très bien !

M. le président. Sur les amendements nos 113, 216 et 333, je suis saisi par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

(Les sous-amendements nos 382, 383 et 384, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos 113, 216 et 333, sous-amendés.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 38
Nombre de suffrages exprimés 37
Majorité absolue..... 19
Pour l'adoption..... 37
Contre..... 0

(Les amendements identiques n°s 113, 216 et 333, sous-amendés, sont adoptés.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)

M. le président. La parole est à M. Cédric Roussel, pour soutenir l'amendement n° 354.

M. Cédric Roussel. Afin de renforcer la lutte contre les contenus haineux en ligne et d'accorder une plus grande place aux associations reconnues comme compétentes dans ce domaine, il est proposé d'introduire dans le dispositif de signalement la notion de tiers de confiance pour celles-ci.

Ce tiers de confiance sera habilité à effectuer des opérations de sécurité juridique, d'authentification et de transmission automatique au CSA pour autosaisine.

Quelques précisions sur les modalités d'application de l'amendement : pour être habilitées comme tiers de confiance, les associations agréées par l'État dans le domaine de la lutte contre toute forme de discrimination devront conclure avec l'administration une convention pour la mise en œuvre du dispositif. D'autre part, pour la réalisation de ses missions, le tiers de confiance devra conclure avec l'administration, pour une durée de cinq ans, une convention individuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable. Le dispositif que nous venons de mettre en place me semble suffisant pour protéger les mineurs. Par ailleurs, toute personne peut effectuer sur internet un signalement pour le compte d'un tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis. Je précise, ce qui fera plaisir à Mme Dumas et à M. Latombe, que le CSA, responsable de l'obligation systémique à laquelle est attachée la peine pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires, n'a pas à s'occuper des sujets individuels.

Dès lors que le CSA ne se prononce que sur les sujets systémiques, la transmission automatique prévue dans l'amendement n'est pas souhaitable.

(L'amendement n° 354 est retiré.)

Article 1er *ter*

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Tout à l'heure, l'amendement de M. Peu a appelé notre attention sur l'objet de cet article 1er *ter* : à mon sens - car, depuis hier, je m'exprime dans ce débat à titre personnel -, l'équilibre n'est pas atteint. Si la proposition de loi prévoit des sanctions, aucune d'entre elles ne concerne les plateformes qui, avant tout signalement, retireraient des contenus de leur propre chef, de leur propre autorité - le plus souvent à l'aide de logiciels et d'algorithmes autoapprenants -, parce qu'elles craignent la sanction systémique du CSA. Or la suppression préalable de certains mots-clés et de certaines images par les plateformes constitue une atteinte très grave à la liberté d'expression.

Le Gouvernement nous l'a dit hier et il vient de le répéter : si un contenu est supprimé, il sera possible d'aller voir le juge, qui se fondera sur les conditions générales d'utilisation. Or, dans bien des cas, si des plateformes ont supprimé des contenus, c'est parce que leurs CGU, qui ne font l'objet d'aucun contrôle de la DGCCRF - direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes -, prévoyaient des dispositions abusives.

Pour en revenir à un exemple que j'ai cité hier, le mot « lesbienne » ne peut pas être utilisé sur Facebook. Un groupe lié à une association qui promeut l'homosexualité féminine et qui revendique le nom de « lesbienne » n'a pas pu obtenir de Facebook la possibilité de l'utiliser dans ses publications, ce qui n'est pas normal.

C'est parce que le texte ne contient aucune disposition obligeant les plateformes à respecter les règles protégeant la liberté d'expression qu'à mon sens, l'équilibre n'est pas atteint.

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Le groupe LaREM a introduit l'article 1er *ter* lors de l'examen du texte en commission, afin de rappeler au notifiant qu'il est responsable pénalement au moment où il notifie. Il peut en effet être puni d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende dans le cas où il aurait conscience, quand il envoie sa notification, que celle-ci est abusive, c'est-à-dire quand il sait de bonne foi que le contenu n'est pas manifestement illicite.

Il s'agit d'une nouvelle application du « en même temps » : après avoir facilité la notification, nous voulons que le notifiant soit mis, le cas échéant, face à ses responsabilités. *(M. Jean Terlier applaudit.)*

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. M. le secrétaire d'État m'ayant citée, je crois utile de lui répondre. J'ai bien compris que la sanction de 4 % du chiffre d'affaires est « systémique », et qu'elle vise une obligation de moyens, sans concerner individuellement tel ou tel contenu. Mais, pour rester logique dans mon approche, je soutiens qu'il ne faut pas compartimenter les choses : vous avez confié aux plateformes une sanction qui n'est pas juridique, mais qui leur permettra de retirer un contenu. N'est-ce pas la pire des choses, au regard de la liberté d'expression ?

Le pouvoir énorme que vous leur avez ainsi confié n'est pas encadré. L'abus de retrait n'est pas sanctionné de la même manière que la diffusion de messages haineux ou injurieux. Soit on est dans le régime du droit commun - auquel cas la sanction intervient au bout de plusieurs mois -, soit on tombe dans une procédure d'abus, qui risque de provoquer de l'autocensure. Je considère donc moi aussi qu'il y a déséquilibre.

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 150.

Mme Emmanuelle Ménard. Voici un amendement que je défendrai avec des pincettes, car je ne cache pas que je désapprouve ce texte, qui risque d'engendrer, de la part des plateformes, un excès de zèle alimenté par des dénonciations qui, si elles sont instrumentalisées, risquent d'aboutir à de véritables catastrophes. De ce fait, nous proposons d'envoyer un message clair à toutes les personnes qui voudraient abuser du nouveau pouvoir de dénonciation que vous allez leur accorder.

Ce message clair, c'est une tolérance zéro pour ceux qui s'attaqueront à la liberté d'expression, ce qu'ils pourront faire de manière anonyme, comme nous l'avons vu lors de l'examen de l'article précédent.

Les 15 000 euros de sanction prévus nous semblent à la fois beaucoup et trop peu. Si l'intention de lutter contre la haine sur internet est louable, il faut aussi - pendant indispensable - être intraitable envers ceux qui pourraient se servir des failles de la loi pour censurer ceux qui ne pensent pas comme eux. À mon sens, il s'agit d'une condition sine qua non pour que la proposition de loi, à défaut d'être excellente, soit au moins acceptable.

L'aggravation de la sanction de 15 000 à 75 000 euros va dans ce sens. Elle envoie le bon message : la liberté d'expression est l'ADN de notre démocratie. Il faut la préserver, et plus encore s'assurer qu'elle ne sera pas entravée. J'insiste donc sur la nécessité de relever le plafond de l'amende pour lutter contre les dénonciations abusives qui pourraient à terme museler la liberté d'expression.

(L'amendement n° 150, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 1er ter est adopté.)

Après l'article 1er *ter*

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 186.

Mme Laure de La Raudière. Cet amendement vise à soumettre à une obligation de moyens toutes les plateformes - quel que soit le volume de leur activité - afin qu'elles fournissent un univers sécurisé, défini sur les conseils du CSA.

Les entreprises concernées doivent s'assurer que l'obligation de vigilance s'applique au minimum à veiller à ce que les modalités et les conditions générales d'utilisation de la plateforme sont conformes aux normes fixées, à appliquer leurs propres modalités et conditions générales d'utilisation de manière efficace et cohérente, à prendre des mesures rapides, transparentes et efficaces à la suite des signalements faits par les utilisateurs…

En fait, il s'agit de fixer un cadre de travail pour l'ensemble des plateformes, qui ont une obligation de moyens. Le CSA travaillerait avec elles sur les conditions générales d'utilisation que l'on a évoquées tout à l'heure. Il veillerait à ce que les plateformes situées en dessous du seuil prévu à l'article 1er respectent la LCEN et mettent en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires. Je ne vous cache pas que cet amendement m'a été proposé par la plateforme Snapchat - laquelle, pourtant, fait l'objet d'une fréquentation qui la situe au-dessus du seuil. À mes yeux, ce débat a toute sa place dans le cadre de l'examen de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je comprends votre objectif mais votre amendement se heurte à plusieurs difficultés. Premièrement, nous n'avons pas encore abordé le chapitre de la régulation administrative et des obligations de moyens. Nous examinerons par la suite l'office du régulateur. Notre débat porte toujours sur le délit institué par l'article 6-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, qui fait l'objet d'un contrôle du juge. Ce premier élément n'est pas simplement formel, car il incombe au juge d'apprécier les éléments constitutifs de l'infraction, tels que la matérialité des faits et l'intention de l'auteur.

Deuxièmement, vous évoquez les modalités de la régulation administrative. Or le régulateur appréciera les éléments que vous évoquez sans qu'il soit nécessaire de les inscrire dans la loi. Si un manquement est commis, le régulateur, fort du pouvoir d'instruction qui lui est reconnu par la loi, appréciera les faits in concreto. Les précisions que vous entendez apporter sont superfétatoires, car le texte fait référence au délit institué par le nouvel article 6-2 de la LCEN, lequel délit relève de l'appréciation du juge. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Nous avons entamé hier la discussion sur les seuils - appréciés en fonction du nombre de connexions -, et nous sommes amenés à la poursuivre. Vous avez voulu maintenir le principe des seuils, soit, mais il n'y a pas de petites ni de grandes victimes. Il y a des victimes de contenus haineux qui, dans certains cas, auront la possibilité d'en obtenir le retrait sous vingt-quatre heures et, dans d'autres cas, ne l'auront pas. L'intérêt de l'amendement de Mme de La Raudière est d'imposer des obligations plus strictes et de gommer les différences de traitement entre les victimes, que la plateforme se situe au-delà ou en deçà des seuils que vous aurez déterminés. En effet, il faut aussi penser aux victimes. Cela justifierait la suppression des seuils - ce que nous n'avons pas fait - ou l'adoption de l'amendement proposé par Mme de La Raudière.

(L'amendement n° 186 n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Je souhaite intervenir sur un point particulier évoqué aux alinéas 5 et suivants : la contestation de la notification. L'alinéa 8 dispose que les opérateurs « mettent en œuvre un dispositif permettant… ». Vous instituez un dispositif sans expliquer de quoi il s'agit. Un délai est prévu pour le signalement, mais pas pour l'examen de la contestation de ce dernier ni pour le retrait du contenu. Vous dites que vous avez équilibré le texte. Pourtant, une disproportion demeure : si la plateforme doit, en vingt-quatre heures, traiter le signalement et retirer le contenu, il faut aussi définir un délai de contestation du retrait. À cette fin, je déposerai deux amendements. Pourquoi deux ? Parce que la contestation des retraits se fera devant le juge, et que les tribunaux seront nombreusement saisis. On risque, de ce fait, de connaître, pendant quelque temps, des divergences de jurisprudence. Il serait peut-être souhaitable de recentrer ces contentieux sur des juridictions spécialisées. Je rejoins, à certains égards, ce qui a été dit par nos collègues de La France insoumise il y a quelques minutes. Nous devrions avoir une véritable expertise sur le sujet, pour éviter l'hétérogénéité des décisions et s'inscrire dans un temps judiciaire très long assurant la stabilisation de la jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Vuilletet.

M. Guillaume Vuilletet. Il s'agit d'un des éléments centraux du dispositif. Si je ne m'abuse, notre collègue Danièle Obono avait cité, dans sa motion de rejet préalable, Stokely Carmichael, militant de la cause afro-américaine, qui affirmait : « Si un homme blanc veut me lyncher, c'est son problème. S'il a le pouvoir de me lyncher, c'est mon problème. » Je m'inscris en faux contre cette affirmation, qui relève d'une perception très nord-américaine, très individualiste. Dans notre pays, dans notre République, si tu veux me tuer, si tu peux me tuer, c'est notre problème à tous. Dans le premier cas, cela nous apparaît peut-être de façon plus distante, parce que le problème relève de notre éducation, du vivre ensemble. Dans le second cas, c'est évidemment autre chose.

Aujourd'hui, internet permet de tuer, de faire pression, de diffuser un discours qui va se répandre et favoriser non seulement la haine, mais encore le passage à l'acte. À cet égard, l'article 2 assure un équilibre entre la notification, la contestation de cette dernière, l'information des auteurs, dans les deux sens, et le recours ultérieur à la justice. Ce système permettra à tout citoyen, conscient de sa responsabilité au regard du vivre ensemble, de signaler un contenu haineux, tout en autorisant celui qui s'estime injustement contraint d'invoquer sa liberté de parole. Les membres du groupe La République en marche soutiendront cette disposition, qui constitue le cœur de l'équilibre du texte. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Je ne me retrouve pas dans cette disposition, même si, comme l'ensemble de nos collègues, j'approuve l'objectif poursuivi par la majorité à travers la mise en place de ce dispositif. Le texte confie une mission aux autorités administratives, au CSA, sans leur attribuer les moyens correspondants, qu'ils soient humains, techniques ou de formation ; leurs ressources demeurent très en deçà du niveau nécessaire.

Je ne peux résister au plaisir de répondre à l'interpellation de notre collègue Guillaume Vuilletet concernant la citation de Stokely Carmichael. Cela nécessiterait des débats plus approfondis, car cette question est au cœur de la lutte contre les discriminations. J'ai fait référence à ces propos pour illustrer une situation de pouvoir, un rapport de forces, pas seulement entre des individus. La stratégie du Black Panther Party était de s'adresser à l'institution, notamment à la police, mais aussi à la justice américaine. Elle entendait remettre en cause le fonctionnement de ces structures, le rapport de pouvoir les caractérisant, au détriment de certaines populations stigmatisées, discriminées et tuées - il n'était nul besoin d'internet, déjà, à l'époque, aux États-Unis pas plus que ce n'est nécessaire aujourd'hui en France. Contrairement à ce que vous avez dit, ce n'est pas une prise de position spécifiquement nord-américaine, même si c'est une tradition particulière dont on a, de mon point de vue, beaucoup à apprendre. Elle revêt une dimension universelle, car les discriminations, la hiérarchie et les rapports de pouvoirs se sont appliqués, et continuent malheureusement à s'appliquer à toutes les sociétés. Nous sommes donc en désaccord…

M. le président. Veuillez conclure, ma chère collègue !

Mme Danièle Obono. …car votre texte m'apparaît bien trop superficiel et ne se concentre pas sur ce champ.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 298.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. C'est un amendement de précision, qui vise à indiquer que les obligations prévues par le nouvel article 6-3 de la LCEN sont limitées au champ des contenus visés par le nouvel article 6-2 du même texte, à savoir les contenus haineux « manifestement illicites ».

(L'amendement n° 298, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 319 de Mme Laetitia Avia est un amendement de coordination.

(L'amendement n° 319, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 151 de Mme Emmanuelle Ménard est défendu.

(L'amendement n° 151, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. Stéphane Peu. L'alinéa 5 confère aux opérateurs la responsabilité d'informer du signalement, non seulement la personne qui notifie, mais encore l'auteur du contenu, avec toutes les décisions qui les accompagnent. Nous proposons, par l'amendement n° 239, que cette mission de service public ne soit pas attribuée exclusivement aux plateformes. Nous souhaitons qu'en présence d'un contenu contraire à la loi et signalé par un individu aux opérateurs, le signalement soit transmis sans délai à la plateforme PHAROS - plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements - qui, je le rappelle, est composée de policiers et de gendarmes et est rattachée au ministère de l'Intérieur. Un tel signalement automatique garantirait que les opérateurs ne soient pas les seuls juges du caractère « manifestement illicite » du contenu et, partant, les seuls décideurs de la sanction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable, pour deux raisons. Premièrement, votre amendement vise à ce que tous les signalements soient transmis à PHAROS, ce qui nécessiterait de multiplier le nombre d'agents travaillant sur cette plateforme. En effet, on parle de milliers, pour ne pas dire de millions de signalements en France chaque année. Les plateformes ont l'obligation de disposer de modérateurs pour traiter ces signalements, qu'il n'appartient pas à PHAROS de prendre en charge. Nous prévoyons, dans le texte, des moyens de contrôler cette obligation pour s'assurer que les choses seront faites correctement.

Deuxièmement, l'article 3 oblige les plateformes à informer promptement les autorités publiques compétentes des activités haineuses qui leur seront notifiées. La transmission d'information permettra ainsi à ces autorités de prendre le relais, notamment dans le cadre du suivi judiciaire et de la poursuite des auteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Bien que j'aie peu d'espoir de vous convaincre, j'ajoute que vous allez confier à des plateformes privées des responsabilités relevant d'un État. Or si on lit attentivement certaines tribunes, notamment de Mark Zuckerberg, on constate déjà que ces plateformes se considèrent de plus en plus comme des États. J'ai ainsi été effaré de lire qu'elles proposent de mettre en place une cour internationale émanant de leurs rangs. C'est insensé ! Si les pouvoirs publics ne reprennent pas l'initiative, on conférera à ces plateformes des responsabilités considérables. Si on se contente d'affecter vingt-six policiers et gendarmes à la plateforme PHAROS, si on oppose un État faible à des plateformes disposant de moyens quatre, cinq, six fois supérieurs,…

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Stéphane Peu. …on subira une inversion des rôles préjudiciable.

Je vous soumets une idée en guise de conclusion. On a mis en place, à grand renfort de publicité - même si son ampleur me paraît bien faible -, une taxe sur les GAFA. Affectons-en le produit au financement d'une vraie plateforme de régulation, afin que PHAROS ne connaisse plus les vaches maigres. *(Mme Danièle Obono applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Je partage l'avis de mon collègue Stéphane Peu. Vous avez demandé au loup comment il fallait garder la bergerie : comme dans le conte des frères Grimm, il a mis la patte dans la farine pour se faire passer pour un agneau, puis vous lui avez donné les clefs de la bergerie ! L'amendement vise à ce que les opérateurs ne soient pas les seuls juges de ce qui est manifestement illicite, en donnant à l'État la possibilité de contrôler la boîte noire.

En effet, personne ne sait comme cela va se passer. Vous croyez que Facebook laissera le CSA trifouiller dans la boîte noire afin d'obtenir toutes les informations qu'il souhaite ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Oui !

M. Philippe Latombe. Non ! À la rigueur, Facebook vous dira d'envoyer un contenu dans la boîte noire pour voir ce qu'il en ressort. Entre les deux, vous ne saurez pas ce qu'il s'est passé. Même si le CSA opère un contrôle

systémique, il y aura tellement de cas - des milliers, des millions - que vous ne pourrez jamais savoir comment cela va se passer. M. Peu le dit depuis le début, et il a raison : Facebook se considère comme un État. Il ne faut pas, comme vous l'envisagez, confier à une telle plateforme des prérogatives régaliennes. Si vous voulez absolument le faire, agissez au moins avec beaucoup de transparence et de doigté.

(L'amendement n° 239 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 311 rectifié et 195, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Laetitia Avia, pour soutenir l'amendement n° 311 rectifié.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il vise à adapter le dispositif aux moteurs de recherche. Ces derniers ont en effet été intégrés dans le champ de la proposition de loi, mais leur travail d'indexation de contenus ne leur permet pas toujours d'entrer en contact avec l'auteur d'un contenu, ce qui peut les placer dans l'impossibilité de respecter certaines des obligations qui leur sont imposées. L'amendement précise donc que les opérateurs informent l'utilisateur du contenu notifié « lorsqu'ils disposent des informations permettant de le contacter ».

L'amendement n° 195 est très proche, mais il lui manque un élément de coordination. J'en demande donc le retrait au profit de l'amendement n° 311 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Raphan, pour soutenir l'amendement n° 195.

M. Pierre-Alain Raphan. Le fond comme la rédaction de votre proposition de loi sont d'une haute qualité, madame la rapporteure. Je retire mon amendement, qui va dans le même sens que le vôtre.

(L'amendement n° 195 est retiré.)

(L'amendement n° 311 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Cédric Roussel, pour soutenir l'amendement n° 337.

M. Cédric Roussel. Bien que les plateformes aient désormais l'obligation de répondre, favorablement ou non, à un signalement, en mentionnant le contenu litigieux et le caractère effectif ou non du retrait, force est de constater que le texte n'énumère pas la date et l'heure du signalement comme des informations devant être impérativement transmises au notifiant et à l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu.

Pourtant, l'horodatage, qui consiste à enregistrer la date et l'heure d'un événement, revêt une fonction décisive dans la lutte contre les contenus haineux en ligne. La dématérialisation des données et les échanges massifs sur les réseaux posent des difficultés aux victimes pour apporter une preuve tangible des actes commis en ligne.

L'horodatage électronique pourra servir de preuve irréfutable de l'existence de contenus répréhensibles à une date et une heure précises. Forme de sceau électronique, il présente la vertu de protéger nos concitoyens, cibles des passions tristes de certains.

Pour cette raison et pour satisfaire nos objectifs de clarté, d'intelligibilité, d'efficacité et d'effectivité de la loi, l'amendement vise à sécuriser le dispositif de signalement, afin de donner une date et une heure certaines à la mise en ligne du contenu et de déclencher rapidement le délai légal prévu par le texte.

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, pour soutenir le sous-amendement n° 380 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 337.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La disposition proposée est importante, car les informations relatives à la date et à l'heure du signalement et du traitement permettront d'engager la responsabilité des plateformes. Toutefois, vous employez dans votre amendement le terme « signalement », alors que le texte vise une notification. L'objet de mon sous-amendement vise donc à remplacer celui-là par celle-ci.

Sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 380, je donne un avis favorable à l'amendement n° 337.

(Le sous-amendement n° 380, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'amendement n° 337, sous-amendé et accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 348 et 326, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour les soutenir.

Mme Laure de La Raudière. Mes chers collègues, je dois vous avouer n'avoir pas compris la rédaction de l'alinéa 5 de l'article 2. En effet, s'il existe une obligation de déterminer la nature de tous les contenus signalés en vingt-quatre heures, il apparaît logique que le notifiant, comme l'utilisateur qui a publié le contenu, soient informés dans le même délai des suites réservées à ce contenu, qu'il soit retiré ou non. Il est qualifié dans un délai de vingt-quatre heures : soit il est manifestement illicite et il est retiré, soit il ne l'est pas, et cette réponse peut être transmise. Je ne vois pas l'intérêt du délai de sept jours prévu par l'alinéa 5 et je ne comprends pas dans quels cas il doit s'appliquer.

L'introduction d'un délai de sept jours répond, je suppose, à la difficulté de qualifier certains contenus en vingt-quatre heures. Dans ce cas, je propose que les opérateurs puissent utiliser ces sept jours pour saisir le CSA, afin de recueillir son avis et qualifier précisément les contenus. Ensuite, ils auraient vingt-quatre heures pour les retirer ou notifier leur caractère licite aux utilisateurs.

Il s'agit presque d'un amendement de précision, destiné à comprendre l'utilité du délai de sept jours inséré par l'alinéa 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Tout d'abord, nous devons tous avoir à l'esprit que le CSA n'intervient pas dans l'appréciation des contenus individuels.

Vous demandez, madame de La Raudière, quel est l'intérêt du dispositif. Il ne s'agit pas des contenus « gris », que nous avons évoqués tout à l'heure. Certains contenus signalés ne seront pas déclarés illicites, certains d'entre eux étant d'ailleurs manifestement licites, même si les personnes les ayant signalés pensaient qu'ils présentaient un problème. Le signalement comporte donc une vertu pédagogique.

C'est pourquoi toute personne émettant un signalement doit recevoir une réponse. On prévoit un délai de sept jours pour apporter cette réponse, car les plateformes vont concentrer tous leurs moyens pour qualifier le contenu dans un délai de vingt-quatre heures, si bien qu'elles ne pourront pas, surtout s'il n'y a pas d'urgence, prévenir la personne dans ce même délai du caractère licite du signalement. On leur donne donc un délai de sept jours pour le faire si le contenu n'est pas illicite, d'autant plus que les réponses doivent être motivées.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un délai aussi contraint pour un contenu licite. Et ce qui importe, in fine, c'est que toutes les personnes signalant un contenu reçoivent une réponse.

J'émets un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Avis également défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Vous ne m'avez pas vraiment convaincue, madame la rapporteure, car si le contenu est qualifié en vingt-quatre heures, la réponse peut être transmise dans le même délai. En effet, qualifier un contenu dans un temps aussi bref prouve que son caractère licite ou illicite est manifeste, si bien qu'il est possible d'apporter la réponse à la personne qui l'a signalé.

Dans l'amendement n° 326 - que je n'avais en fait pas défendu, monsieur le président -, le CSA, auquel vous avez décidé de ne pas accorder la faculté de juger les contenus individuels, est remplacé par le juge judiciaire. Cela fait référence au débat que nous avons déjà eu.

(Les amendements n°s 348 et 326, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 240 de M. Stéphane Peu est défendu.

(L'amendement n° 240, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 312 de Mme Laetitia Avia est rédactionnel.

(L'amendement n° 312, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Erwan Balanant. L'alinéa 6 de l'article 2 dispose que les opérateurs « mettent en place pour les utilisateurs situés sur le territoire français un dispositif de notification directement accessible et uniforme permettant à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service ». L'amendement propose de supprimer les termes « situés sur le territoire français ».

Prenons en effet l'exemple d'un citoyen français en vacances ou en déplacement professionnel en Italie, qui reçoit un commentaire insultant à l'une de ses publications sur internet. Avec la rédaction actuelle du texte, il ne peut pas notifier le commentaire, car il doit être en France pour le faire. Il faut supprimer les termes « situés sur le territoire français » pour résoudre ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Mon avis est défavorable : même à l'étranger, ce citoyen reste inscrit à la plateforme qu'il a rejointe en tant qu'utilisateur situé sur le territoire français, si bien qu'il pourra toujours notifier le propos.

M. Erwan Balanant. Pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Je suis désolé, madame la rapporteure : si vous vous connectez à votre compte Facebook à partir de l'Italie, c'est le Facebook italien qui apparaîtra. Vous n'êtes plus en France, donc vous ne pouvez plus notifier un contenu, aux termes de l'alinéa 6 de l'article 2.

M. Stéphane Peu. Cela marche en Bretagne ?

M. Erwan Balanant. Oui, monsieur Peu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Votre amendement pose tout d'abord un double problème de territorialité et de conventionnalité au regard du droit de l'Union européenne. Il fragiliserait la solidité juridique du texte, et c'est la raison pour laquelle j'en demande le retrait - à défaut, mon avis sera défavorable.

Par ailleurs, il me semble que Mme la rapporteure a raison : à l'étranger, on reste connecté en tant qu'utilisateur français ; moi-même, qui me déplace souvent en Corée du Sud, je conserve en toutes circonstances un compte Facebook français, puisque je me suis inscrit comme utilisateur français. Cela étant, la situation est peut-être différente sur d'autres plateformes.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Cela dépend en effet des plateformes et des réglages que vous avez sélectionnés au moment de votre inscription. Sur Facebook, en l'absence de tel réglage, on se connecte sur le site Facebook du pays dans lequel on se trouve. Ce problème de territorialité pourrait être dépassé si le texte faisait référence aux utilisateurs français et non aux utilisateurs « situés sur le territoire français » ; ainsi, l'utilisateur français, situé en France ou à l'étranger au moment d'effectuer son signalement, bénéficierait toujours des mêmes droits. Cette modification répondrait à l'esprit de la demande de M. Balanant.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Il s'agit d'une question juridique. Lorsqu'il se rend en Corée, Cédric O n'est pas situé sur le territoire français. L'idée de M. Latombe est très bonne : traduisons-la en sous-amendement pour que les utilisateurs que l'alinéa évoque soient « français » et non « situés sur le territoire français ».

En tout cas, la rédaction actuelle du texte pose un véritable problème.

(L'amendement n° 128 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 220.

Mme Emmanuelle Ménard. Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 6 permet « à toute personne de notifier un contenu illicite ». Or, en matière de liberté d'expression, il me semble que la prudence devrait être la règle. L'amendement vise à limiter le champ d'application de l'alinéa aux contenus potentiellement illicites, ce qui permet de garantir la présomption d'innocence.

(L'amendement n° 220, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 321 et 344.

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 321.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il s'agit de déplacer une disposition qui, adoptée en commission, tend à informer les notifiants des risques qu'ils encourent en cas de notification abusive, au sein des dispositions relatives au signalement du contenu. Ainsi, s'il y a signalement, il y aura information.

M. le président. L'amendement n° 344 de Mme Caroline Abadie est défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Avis favorable, ce sont d'excellents amendements.

(Les amendements identiques nos 321 et 344 sont adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 313.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Nous en venons à des amendements visant à préciser les obligations auxquelles sont soumises les plateformes, notamment celle de fournir des informations sur les moyens et les procédures - visées par le présent amendement - mis en œuvre dans le traitement des contenus illicites.

(L'amendement n° 313, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer, pour soutenir l'amendement n° 282 rectifié.

M. Philippe Dunoyer. Cet amendement est très simple : il vise à substituer, à l'alinéa 7, le mot « et » au mot « ou ». Nous avons abordé le sujet hier, lors de l'examen de la motion de rejet préalable. Parmi les obligations qui pèseront sur les plateformes, figure la mise en œuvre de moyens humains ou technologiques.

Nous avons ouvert le débat, à l'entame de nos travaux, sur la nécessité de compléter les moyens algorithmiques, qui sont sans conteste disponibles et utilisés par les plateformes en vue de traiter les contenus le plus efficacement possible, en leur adjoignant de façon obligatoire des moyens humains. Cela ajoutera une touche d'humanité au traitement des signalements, en évitant que celui-ci soit exclusivement mécanique, automatique, technologique, ce qui fait partie de nos préoccupations.

Même si je ne doute pas que tel soit le cas, encore faut-il l'écrire dans la loi, afin de nous assurer qu'aucune plateforme ne pourra, à l'avenir, se soustraire à cette obligation en arguant que, ayant le choix entre des moyens technologiques et des moyens humains, elle a préféré les premiers au motif que les algorithmes la protègent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Nous avons ouvert ce débat hier, dans le cadre de la motion de rejet préalable. Je tiens à rappeler qu'aucune plateforme visée par le texte ne fonctionne avec des moyens 100 % algorithmiques. Telle n'est pas leur façon de fonctionner. Au demeurant, je doute qu'elles s'engagent sur ce chemin, et les obligations fixées par le texte ne vont pas forcément dans ce sens.

J'ai dit hier qu'il s'agissait de changer deux lettres - » ou » en « et ». Mais j'ai parlé un peu vite car, si la commission a repoussé l'amendement, c'est qu'il a un caractère contraignant : en imposant une combinaison des moyens humains et des moyens technologiques, il pourrait empêcher le recours à une modération humaine des informations.

Je vous propose donc, cher collègue, de rectifier votre amendement, en remplaçant le mot : « et » par les mots : « et, le cas échéant », ce qui permet de conserver une modération humaine des informations, si nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il me semble utile de débattre de ce sujet, dont Mme la rapporteure et moi-même avons longuement débattu en aparté.

Monsieur Dunoyer, votre amendement, rectifié dans le sens que vient d'indiquer Mme la rapporteure, me paraît utile. Il permet en effet de préciser que les plateformes - Facebook, par exemple -, en règle générale, ne peuvent dire que leurs contenus sont systématiquement traités de façon technologique. Il ne les oblige pas, pour autant, à recourir systématiquement à un traitement humain des contenus.

Je reprendrai l'exemple que j'ai cité hier car il montre que, dans certains cas, il faut laisser les plateformes recourir aux moyens technologiques. La vidéo de la tuerie de Christchurch, une fois identifiée, a été automatiquement déréférencée. Or on en a dénombré 1,5 million d'exemplaires dans les heures qui ont suivi. Dès lors qu'il faudra retirer les contenus en vingt-quatre heures, il sera impossible de s'en remettre à l'action d'un être humain appuyant sur un bouton.

Il faut donc s'en tenir à un principe d'équilibre. Au demeurant, parmi les obligations incombant au CSA, figure la vérification de l'équilibre des traitements des contenus.

Nous partageons totalement votre optique, monsieur Dunoyer. On ne peut pas laisser Facebook renvoyer tous ses modérateurs, pour se reposer exclusivement sur une modération technologique des informations. Votre précision est utile mais, dans certains cas, compte tenu de la viralité et de la masse des contenus postés sur le web, il faut que les plateformes puissent automatiser les procédures.

Votre amendement, tel qu'il vient d'être rectifié par Mme la rapporteure, permet de parvenir à un tel équilibre, qui sera vérifié par le CSA. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Nous débattons de l'alinéa 7 afin de déterminer - toujours mus par un souci d'efficacité et de transparence - comment demander aux opérateurs de mettre en œuvre les procédures et les moyens - humains ou technologiques - permettant un traitement des contenus dans les meilleurs délais.

Nous avons déjà largement entamé le débat sur les moyens technologiques - notamment les algorithmes - auxquels recourent les plateformes. J'ai amorcé hier une réflexion, dont la pertinence m'a été confirmée ce matin, pour faire la lumière sur les revenus susceptibles de provenir de l'exploitation publicitaire, par les plateformes, des discours de haine.

Le président de l'association AAID - *Association for accountability and internet democracy* - a demandé au numéro deux de Facebook de réfuter les soupçons, s'agissant de l'exploitation commerciale des messages de haine, qui pèsent sur cette plateforme. Celui-ci avait annoncé qu'il donnerait une réponse dans les huit jours. Mais la question date du 21 juin ; nous sommes le 4 juillet, et aucune réponse n'est venue.

Il faut avoir présent à l'esprit, me semble-t-il, qu'il est inadmissible qu'une plateforme puisse engranger de l'argent, en toute impunité, en exploitant les propos haineux et les contenus illicites qui circulent sur le net.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Madame la rapporteure, je suis en désaccord avec vous : l'automatisation intégrale de la modération des informations entre bien dans le modèle de Facebook - et d'autres plateformes -, ce qui explique que ses dirigeants développent les algorithmes autoapprenants, investissent massivement dans l'intelligence artificielle et alimentent une base de données servant de référence, laquelle n'est plus limitée à des mots-clés, mais comporte également des expressions. Tout cela vise à rendre la modération des informations 100 % automatique.

Il est donc normal que nous débattions du remplacement de « ou » par « et ». À titre personnel, je préfère le « et », sec, au « ou ». J'admets que la rectification que vous proposez constitue une amélioration, et je la voterai.

J'aurais néanmoins préféré que nous adoptions un « et » simple, afin de réintroduire de l'humain dans la modération des contenus, et d'éviter que celle-ci relève d'une boîte noire qui permettrait un jour aux plateformes de dire qu'elle n'y peuvent plus rien, qu'elle n'ont plus la main en ce domaine, devenu trop complexe car confié à l'intelligence artificielle.

Réintroduire de l'humain permet de responsabiliser les acteurs et de désigner, au besoin, un responsable. Sinon, à un moment donné, on nous opposera que le système - la boîte noire - a pris les décisions et qu'on ne peut rien faire, ce qui n'est pas acceptable. Même dans le numérique, il faut des êtres humains.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. J'accepte la rectification de l'amendement, dans un esprit totalement consensuel. Je remercie M. le secrétaire d'État et Mme la rapporteure de leurs précisions.

(L'amendement n° 282, tel qu'il vient d'être rectifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 314 de Mme Laetitia Avia, rapporteure, est de précision.

(L'amendement n° 314, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Sur les amendements identiques n°s 315 et 341, je suis saisi par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 315 de Mme la rapporteure est défendu.

La parole est à Mme Caroline Abadie, pour soutenir l'amendement n° 341.

Mme Caroline Abadie. Il vise à parer aux risques de retrait excessif de contenus. Il intéressera sans doute nos collègues qui s'en inquiètent beaucoup depuis hier. Il s'agit d'obliger les plateformes à mener une évaluation systématique de toutes les notifications.

L'amendement insiste sur le fait que notification ne vaut pas retrait, et que les plateformes doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour mener l'évaluation de chaque notification. Autant dire qu'il ne consiste pas à donner du pouvoir aux plateformes, mais à leur fixer un véritable devoir de mettre en œuvre des moyens très significatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Cet amendement plaira à M. Latombe et à Mme Frédérique Dumas. Nous sommes conscients d'avancer sur une ligne de crête. L'amendement impose aux plateformes d'investir dans des moyens appropriés. Le CSA vérifiera que tel est le cas, et que l'équilibre entre le plus et le moins est assuré. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 315 et 341.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 39
Nombre de suffrages exprimés 39
Majorité absolue..... 20
Pour l'adoption..... 39
Contre..... 0

(Les amendements identiques n°s 315 et 341 sont adoptés.)

(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)

M. le président. L'amendement n° 63 de M. Hervé Saulignac est défendu.

(L'amendement n° 63, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 135 et 136 peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Philippe Latombe, pour les soutenir.

M. Philippe Latombe. Le texte prévoit, en cas de contestation du retrait d'un contenu, une réponse de l'opérateur sous vingt-quatre heures. Nous nous heurtons à nouveau au problème des contenus gris.

Madame la rapporteure, vous demandez aux plateformes de mettre en place un dispositif de contestation. Je suis tout à fait d'accord avec vous s'agissant de la possibilité de contester à l'intérieur même de la plateforme.

Toutefois, vous ne prévoyez pas les modalités de cette contestation. Certes, on peut considérer qu'il est souhaitable, en fonction du type de plateforme, de les laisser s'organiser.

En revanche, dès lors que la réponse à un signalement doit être fournie sous vingt-quatre heures, nous pourrions prévoir, par souci d'équilibre, en miroir, une réponse aux contestations de signalement sous vingt-quatre heures.

Le signalement est assorti de motifs. Ceux-ci pourraient fonder une réponse à la contestation du signalement, formulée par la plateforme sous vingt-quatre heures.

Nous nous heurtons là à la difficulté de la temporalité. Dès lors qu'il faut déréférencer très vite des contenus, s'il s'agit d'un contenu gris faisant l'objet d'une contestation, il faut que la réponse à cette contestation soit elle aussi fournie sous vingt-quatre heures, ce qui permet de prendre d'éventuelles décisions judiciaires rapidement, sur la base des motifs de l'éventuelle acceptation de la contestation du signalement. Tel est l'objet de l'amendement n° 135.

L'amendement n° 136 porte sur la réponse à la contestation d'un signalement. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'État, et comme l'a indiqué Mme la garde des sceaux, si cette réponse ne convient pas à l'internaute ayant contesté le signalement, au point qu'il porte l'affaire devant un tribunal, il faut prévoir lequel, afin d'éviter de la jurisprudence un peu partout.

Je propose donc de retenir les neuf tribunaux de grande instance spécialisés dans les contentieux de propriété intellectuelle énuméré par le Code de l'organisation judiciaire. Ainsi, nous disposerons très rapidement d'une jurisprudence convergente.

À défaut, celle-ci sera abondamment produite par les tribunaux de grande instance un peu partout sur le territoire. Nous devons assurer son homogénéité le plus rapidement possible, afin que chacun sache si la contestation d'un contenu est fondée ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Nous sommes dans le cadre des obligations de moyens, lesquelles font l'objet d'une supervision par le CSA. Sur ces éléments, justement, le dispositif permettra une certaine agilité puisque le CSA travaillera au plus près des plateformes qui le mettront en place tout d'abord. Il pourra ainsi évaluer les temps de traitement et adresser aux plateformes les recommandations les plus adaptées aux besoins.

Je ne suis pas favorable, pour ma part, à l'inscription d'un délai dans la loi : ce n'est pas l'objectif. L'objectif est de s'assurer que les recours soient effectifs, bien cadrés, supervisés, et c'est justement pour cela qu'un régulateur sera chargé de cette mission : il adressera des recommandations, fixera des lignes directrices et définira de bonnes pratiques. Avis défavorable, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Pas plus que M. Peu tout à l'heure, je n'ai l'espoir de vous convaincre. Je sais simplement que, puisque vous fixez un délai pour le signalement et pour la réponse au signalement, il faudrait fixer aussi un délai de réponse à la contestation, pour assurer les équilibres nécessaires.

Nous divergeons sur cet équilibre et sur cette ligne de crête que vous dites avoir trouvés depuis hier. Certains d'entre nous, sur l'ensemble de ces bancs, ont des difficultés à voir les choses de cette façon-là. Dont acte. Mes amendements sont évidemment maintenus.

(Les amendements n°s 135 et 136, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Meyer Habib, pour soutenir l'amendement n° 285.

M. Meyer Habib. Il vise à renforcer le volet préventif et dissuasif de la proposition de loi. L'idée est simple : les auteurs récidivistes - et eux seuls, je le répète - des contenus haineux seront fichés et signalés aux autres utilisateurs par les opérateurs de plateformes.

C'est là un axe préventif complémentaire des articles 6 *bis* et *ter* de cette proposition de loi, qui invite l'éducation nationale à former les élèves à la lutte contre la diffusion de la haine en ligne.

Les critères, sur lesquels vous ne manquerez pas de m'interroger, seront précisés par décret. Concrètement, sur tel ou tel réseau social, un encart lisible « signalé » apparaîtra sous votre nom et votre profil. Cette information aura d'abord, évidemment, une fonction punitive et dissuasive, conformément à la logique du « *shaming* » - honte publique, en français.

La publication de contenus haineux doit être stigmatisée. La peur et la honte doivent changer de camp. Ce principe préventif permettra aux autres utilisateurs, ou aux parents qui suivent, de près ou de loin, le compte de leurs enfants, en particulier mineurs, d'identifier les auteurs et propagateurs de contenus manifestement illicites. Vous l'avez compris, il s'agit surtout de protéger les plus jeunes, très présents sur les réseaux sociaux. Aujourd'hui, 76 % des 12-17 ans le sont, et 93 % des 18-24 ans.

Je propose donc que les auteurs ne puissent plus s'abriter derrière des pseudonymes : ils doivent être signalés par une mention claire sur leurs comptes comme ayant publié des contenus illicites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Plusieurs aspects de cet amendement me gênent, notamment dans sa rédaction : s'agit-il d'un auteur signalé, ou de contenus manifestement illicites, et qui ont été qualifiés comme tels ? Voilà une question parmi plusieurs autres que je me pose. Vous nous dites que l'amendement vise les auteurs récidivistes, mais je ne vois pas cette précision dans sa rédaction.

Je tiens surtout à rappeler que nous avons adopté, en commission, un amendement de votre groupe prévoyant l'affichage, en lieu et place d'un contenu manifestement illicite, d'un message informant du retrait. Je pense que cela répond à votre préoccupation et permet d'atteindre votre objectif.

Quant aux mentions portées sur les comptes des utilisateurs des réseaux sociaux, je rappelle qu'elles relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire, qui peut d'ores et déjà, après une condamnation, en ordonner la publication sur tout support - y compris sur le support électronique que constitue un compte sur un réseau social. Avis défavorable, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Meyer Habib.

M. Meyer Habib. De fait, nous aurions peut-être pu améliorer la rédaction pour la rendre plus claire. Tout d'abord, je l'ai dit, nous parlons ici de récidivistes. J'ai aussi dit, et vous m'avez sans doute écouté, que les critères de cette sanction seraient fixés par décret. On peut donc imaginer qu'un utilisateur qui, à deux, trois ou quatre reprises - ce sera au décret de le déterminer - aura tenu des propos illicites sera signalé et montré du doigt. En anglais, cela s'appelle le « *shaming* » et je puis vous garantir que ça fonctionne très bien, et que ce sera très dissuasif.

Cet amendement a d'ailleurs intéressé beaucoup de parlementaires. Peut-être faut-il en améliorer la rédaction, mais je pense que le fait de montrer du doigt les propagateurs de haine - après leur avoir adressé un avertissement, par exemple, et s'ils commettent encore un certain nombre de récidives, à déterminer selon la gravité du fait - me semble aller dans le bon sens.

(L'amendement n° 285 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 349 qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 381.

La parole est à Mme Caroline Abadie, pour soutenir l'amendement.

Mme Caroline Abadie. Par cet amendement, le groupe La République en marche a voulu s'attaquer à la viralité. De nombreux collègues, sur nos bancs, ont travaillé sur ce sujet, et nous avons beaucoup mouliné la question. Le sujet est important : la vidéo de la tuerie de Christchurch, par exemple, a connu 1,5 million de rediffusions en vingt-quatre heures, alors qu'elle avait été retirée au bout de quatorze ou dix-sept minutes. C'est énorme.

Nous voudrions donc imposer aux plateformes de mettre en œuvre tout moyen pour empêcher la viralité des contenus retirés au titre de l'article 1er, c'est-à-dire des contenus notifiés et manifestement illicites.

Il s'agit d'une obligation de moyens, car il est clair que le problème ne sera pas facile à traiter pour les plateformes : nous restons soucieux de préserver l'équilibre entre ce qu'on leur demande et ce qu'elles peuvent faire.

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement et soutenir le sous-amendement n° 381.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je salue la démarche et l'objectif, qui est de s'assurer, autant que possible, que lorsque des contenus sont retirés, ils ne soient pas rediffusés, avec, à chaque fois, le même effet nocif.

Mon sous-amendement vise à modérer cette disposition, puisqu'il ne s'agit pas, je crois, de marquer d'une empreinte chaque contenu retiré, mais de prévoir des moyens adaptés aux différentes situations, de manière que, lorsque la viralité d'un contenu doit vraiment être neutralisée, les plateformes emploient les moyens nécessaires pour y parvenir.

C'est pourquoi je vous propose de remplacer les mots : « tout moyen » par les mots : « les moyens appropriés », afin que cette obligation soit mieux proportionnée. Sous réserve de l'adoption de cette modification, je donne un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Je comprends parfaitement l'objectif, mais je voudrais savoir comment vous comptez l'atteindre. Comment empêcher que des contenus retirés ne réapparaissent, si des gens veulent les publier ? Cela veut-il dire que les opérateurs et les plateformes devront mettre des empreintes sur ces contenus, comme on le fait pour protéger la propriété intellectuelle ? À défaut d'étude d'impact sur cet amendement, je voudrais une explication de Mme la rapporteure ou de M. le secrétaire d'État : comment cette mesure s'appliquera-t-elle, concrètement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Plusieurs méthodes sont possibles. Tout réside dans l'adéquation des moyens et la capacité du régulateur à en vérifier l'emploi. Prenons l'exemple des contenus terroristes : il existe aujourd'hui des bases de données partagées entre les opérateurs susceptibles de diffuser ces contenus. Cela pose d'ailleurs d'autres problèmes, puisqu'ils se les partagent entre eux, et que cela échappe au regard des pouvoirs publics, même si nous sommes en train de faire changer les choses.

Il me semble possible, par exemple, de taguer un certain nombre de contenus. En tout cas, plusieurs solutions techniques existent, qui posent chacune des questions, l'objectif étant que le régulateur soit en mesure de vérifier le caractère adéquat et approprié des moyens retenus.

(Le sous-amendement n° 381 est adopté.)

(L'amendement n° 349, sous-amendé, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Bouyx, pour soutenir l'amendement n° 232.

M. Bertrand Bouyx. Il vise à responsabiliser les opérateurs mentionnés à l'article 1er en les obligeant à publier leurs règles de modération. Si la proposition de loi a pour principal objet le retrait des contenus haineux signalés comme tels, il semble tout aussi pertinent d'affirmer le rôle de modération des opérateurs en amont, ou en l'absence de signalement. L'objectif est également d'imposer une obligation de moyens en adéquation avec les termes de l'article 1er.

On a bien compris la nécessité des signalements, mais les règles du jeu doivent être explicitement énoncées par l'arbitre. Il est important, de même, que les règles de modération soient publiées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Le cinquième alinéa de l'article 3 prévoit d'ores et déjà que les opérateurs mettent à disposition une information publique claire et détaillée sur les règles de modération des contenus. Nous avons voté cette disposition en commission.

Je défendrai tout à l'heure un amendement pour précise qu'il s'agit de donner une information sur ces règle. Votre amendement me semble donc satisfait, monsieur Bouyx.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(L'amendement n° 232 est retiré.)

(L'article 2, amendé, est adopté.)

Article 3

M. le président. La parole est à M. Raphaël Gérard, inscrit sur l'article 3.

M. Raphaël Gérard. L'article 3 s'inscrit dans une série de nouvelles obligations administratives faites aux plateformes pour donner chair à leur devoir de coopération en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne.

Compte tenu de la difficulté constatée par les utilisateurs victimes de contenus haineux sur les réseaux sociaux pour accéder à ces contenus, qui sont soit éphémères, soit supprimés, soit retirés, il est dommage, à mon sens, de ne pas avoir inséré dans cette liste une obligation de conservation des données strictement nécessaires aux fins de poursuite, de manière à permettre l'identification des auteurs de tels contenus.

À l'heure actuelle, plusieurs plateformes manquent en effet à leurs obligations relatives à la conservation des données utiles aux fins de poursuites judiciaires par les victimes de contenus haineux. Facebook, par exemple, les conserve pendant quelques mois, alors que le délai de prescription court jusqu'à un an en cas d'injures ou de propos discriminatoires.

De fait, le rapport sénatorial relatif à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'épreuve d'internet, publié en 2016, rappelle que l'amende encourue en cas de non-conservation des éléments d'identification n'est pas suffisamment dissuasive, notamment en raison de son montant - 75 000 euros -, qui n'est pas proportionné au regard du profil des principaux acteurs visés par la proposition de loi.

Il aurait donc pu être intéressant de rendre cette sanction plus dissuasive en permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de se fonder sur le non-respect de cette obligation pour justifier une mise en demeure des opérateurs concernés, et prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial.

M. le président. La parole est à Mme Géraldine Bannier.

Mme Géraldine Bannier. L'article 3 est d'une importance majeure puisqu'il porte sur l'information claire et nécessaire dont doivent disposer les utilisateurs sur les voies de recours, soit qu'un retrait de contenu est contesté, soit qu'une demande de retrait n'a pas été satisfaite.

Le groupe MODEM présentera un amendement de précision imposant aux plateformes d'informer les utilisateurs sur les éléments constitutifs de l'injure et de l'incitation à la haine.

L'article 3 précise aussi l'information que les plateformes doivent transmettre au CSA relativement aux actions et aux moyens engagés dans la lutte contre les propos haineux. Notre groupe défendra deux amendements, l'un pour préciser le contenu des informations qu'elles doivent rendre publiques, l'autre pour intégrer au compte rendu fait au CSA un volet relatif à la prévention qu'elles pourront mettre en œuvre.

L'alinéa 9 est crucial car il permet de mettre fin à une forme d'impunité en imposant la désignation d'un représentant légal sur le territoire français. C'est là un réel progrès, de nature à améliorer la coopération souhaitable entre les opérateurs et le CSA.

Le groupe MODEM est favorable à l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Cet article est important, mais il ne va pas assez loin.

À plusieurs reprises, monsieur le secrétaire d'État, lors de votre audition en commission comme en séance, vous avez établi un parallèle avec la régulation bancaire. Or, en cette matière, l'organe de régulation effectue des contrôles physiques sur place. Placé sous la tutelle de la Banque centrale européenne, il peut exiger que des informations lui soient transmises et, au besoin, aller les chercher par une inspection.

Or, aux termes de l'article 3, les opérateurs « rendent compte de l'organisation interne qu'ils adoptent pour se conformer à l'obligation prévue au premier alinéa ». Ils pourront raconter ce qu'ils veulent ! Comment pourrez-vous vérifier ce que leur système contient ? Comment être sûr que l'information qu'ils donnent est conforme à la réalité, alors que les serveurs et les équipes seront implantés hors du territoire français et de l'Union européenne ? Là est la vraie difficulté.

Vous leur demandez des informations et vous faites confiance à ceux-là même qui prétendaient protéger les données personnelles des utilisateurs et qui, pour certains, les ont vendues à Cambridge Analytica ou à d'autres.

Ne soyez pas naïfs ! Les plateformes nous raconteront des choses que nous ne serons pas en mesure de vérifier : c'est gênant.

Je reviens à ce que je disais précédemment : vous avez demandé au loup comment il fallait garder la bergerie ; il vous a expliqué comment le faire ; il s'est engagé à donner certaines informations mais, à la fin, vous ne saurez pas si elles sont pertinentes. C'est en cela que l'article 3 protège insuffisamment les utilisateurs.

Je ne reviens pas sur le débat que nous avons eu à propos des CGU : s'il importe de mettre à disposition des informations claires à leur sujet, il faut aussi pouvoir contrôler leur conformité à la réglementation française.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Les obligations que vous évoquez, monsieur Latombe, sont précisées à l'article 4. L'article 3, lui, concerne la transparence et l'information destinée au grand public. Les pouvoirs d'enquête, y compris sur pièces et sur place, du CSA - que nous renforçons, d'ailleurs - font, eux, l'objet de l'article 4.

La capacité à vérifier l'exactitude des informations transmises par les plateformes, qui est en effet la condition sine qua non de l'efficacité de la loi, relève de l'article 4.

M. le président. Nous en venons aux amendements à l'article.

L'amendement n° 70 de Mme Michèle Victory est défendu.

(L'amendement n° 70, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 365 et 241, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 365.

Mme Frédérique Dumas. Dans un souci de simplification et de transparence, l'amendement, qui s'inspire de la rédaction du règlement général relatif à la protection des données, vise à substituer aux mots : « claire et détaillée », les mots : « centralisée, concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples ».

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 241.

M. Stéphane Peu. Cet amendement complète et précise les obligations faites aux opérateurs de plateforme : l'information qu'ils doivent fournir à leurs utilisateurs en matière de lutte contre les contenus haineux doit être « facilement accessible et visible ». Il s'agit de renforcer la portée du devoir d'information qui incombe aux opérateurs et de conforter ainsi l'effectivité du droit à l'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Sans être identiques, ils visent tous deux à préciser les caractéristiques des informations données par les plateformes. L'amendement de M. Peu me semble répondre à l'objectif d'accessibilité de l'information que nous cherchons à atteindre.

J'émets donc un avis favorable à l'amendement n° 241, et demande le retrait de l'amendement n° 365.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Je ne retire pas l'amendement car je n'en suis pas la première signataire.

M. le président. Cela ne vous empêche pas de le retirer, ma chère collègue…

(L'amendement n° 365 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 241 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 213.

M. Erwan Balanant. Nous venons d'adopter un amendement visant à rendre facilement accessible et visible l'information des utilisateurs. Afin de rendre le dispositif plus opérationnel, l'amendement n° 213 tend à compléter l'obligation d'information en imposant aux opérateurs de publier la définition de l'injure et de l'incitation à la haine.

Ce dispositif, d'une part, aurait une visée pédagogique puisqu'il sensibiliserait l'ensemble des utilisateurs à la teneur de ces infractions. Confrontés très régulièrement aux définitions qui en sont données, ils auraient une conscience accrue de ce qu'ils peuvent ou non exprimer. D'autre part, la mesure permettrait aux victimes de contenus relevant de l'injure ou de l'incitation à la haine de les identifier comme tels. Elles seraient incitées à agir contre les contenus qui leur portent préjudice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Votre amendement reviendrait à faire figurer des textes de droit dans l'information publique. Or l'amendement que nous venons de voter a précisément pour objet de rendre claire et accessible à tous cette information, à l'opposé de votre proposition qui l'alourdirait et, ce faisant, en compromettrait l'efficacité. Plus l'information est dense, moins elle sera lue et plus les utilisateurs se contenteront de cliquer sans que l'objectif ait été atteint. Avis défavorable.

(L'amendement n° 213, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 242 de M. Stéphane Peu est défendu.

(L'amendement n° 242, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 306 de Mme Laetitia Avia, rapporteure, est rédactionnel.

(L'amendement n° 306, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Sébastien Cazenove, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Sébastien Cazenove. L'article 3 contraint les opérateurs de plateformes à donner une information publique, claire et détaillée sur les voies de recours pour les victimes de propos haineux. L'amendement vise à préciser

que cette information comprend les coordonnées téléphoniques valides des acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement des victimes afin de leur permettre d'agir dans les meilleurs délais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je ne suis pas sûre que cela relève du domaine de la loi. L'information portera sur les acteurs susceptibles d'accompagner les victimes et sur les bonnes pratiques en la matière, mais la mention du numéro de téléphone ne me paraît pas pertinente. Je demande donc le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(L'amendement n° 218 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Raphaël Gérard. Cet amendement vise à préciser l'obligation pour les plateformes d'informer les utilisateurs des risques encourus en cas de notification abusive, obligation qui a été introduite en commission.

La rédaction actuelle prévoit qu'en amont de chaque notification, les plateformes adressent un message au notifiant. Je souscris bien entendu à l'intention qui est de rendre la sanction du signalement abusif plus opérationnelle, mais je crains que l'expérience des utilisateurs ne soit pas suffisamment prise en compte. En effet, nombreux sont ceux qui acceptent les conditions générales d'utilisation sans véritablement les lire. Il s'agit là d'un premier écueil.

Je redoute également qu'une information systématique dissuade les utilisateurs en proie à la peur du gendarme de recourir à la procédure de signalement de contenus manifestement illicites.

Je propose donc que l'information soit transmise dès lors que les plateformes ont relevé de précédents signalements inexacts de la part du notifiant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Défavorable. Nous sommes parvenus en commission à un point d'équilibre.

(L'amendement n° 80, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Philippe Latombe. Il s'agit d'un amendement d'appel destiné à lancer le débat sur l'interopérabilité.

Il dispose que « les opérateurs doivent proposer préalablement à l'acceptation des conditions générales d'utilisation aux utilisateurs le choix entre un système de modération interne à la plateforme ou extérieur par un opérateur indépendant ». C'est dans la phrase suivante que réside l'appel : « Les opérateurs s'assurent de la compatibilité des systèmes externes avec leur plateforme. »

Nous sommes plusieurs à penser que le combat contre la haine sur internet ne peut être mené sans l'interopérabilité des plateformes. Cette considération ne relève pas d'une position dogmatique selon laquelle il faudrait casser les monopoles.

En revanche, en octroyant aux plateformes la possibilité de modérer les contenus, vous installez une barrière à l'entrée, quoi que vous ayez dit sur les seuils. Vous introduisez de telles exigences, notamment en termes de rapidité, et de telles sanctions que la modération extérieure aux plateformes ne sera plus possible, à moins d'être prévue expressément dans la loi.

Il faut pouvoir discuter de l'interopérabilité et l'intégrer dans les textes si nous voulons un internet respectueux des êtres humains, ouvert et capable de diffuser des contenus à travers le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je profite de l'intervention de M. Latombe pour développer mon point de vue sur l'interopérabilité, et je salue la présence de Mme Obono, qui m'avait interrogé à ce sujet.

La discussion sur l'interopérabilité est intéressante et souhaitable, en particulier dans le cadre de la réflexion sur l'emprise grandissante des plateformes sur l'économie et la société occidentales. L'interopérabilité est une des solutions, mais elle dépasse la question des contenus haineux en ligne.

En réponse à Mme Obono, j'avais indiqué que le fait d'imposer l'interopérabilité aux plateformes était excessivement agressif pour leur modèle économique. Le combat sur l'interopérabilité, de surcroît, doit être mené, non au niveau français mais, au regard du champ d'application considéré, européen, d'autant que les Américains, disons-le clairement, ne resteront pas sans réaction. C'est à l'Europe d'imposer des règles en matière d'interopérabilité, comme elle l'a fait pour la protection des données.

J'en profite pour proposer un deuxième éclaircissement, sur un point que Mme la rapporteure a déjà évoqué : je pense très sincèrement que l'interopérabilité ne peut pas résoudre le problème de la haine en ligne.

Mme Danièle Obono. Ce serait tellement plus simple !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. C'est intéressant, madame Obono, parce que votre position révèle une vision assez libérale. Lorsque vous êtes sur WhatsApp, vous pouvez communiquer avec Telegram. Selon vous, il est possible, lorsqu'on rencontre un problème sur WhatsApp, de fermer l'application et de poursuivre sa discussion sur Telegram. Si je puis me permettre, cela signifie que, pour vous, le marché règle la situation. Vous fluidifiez le marché en considérant que la libre-concurrence est une solution.

Mme Danièle Obono. Absolument pas !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Si, tout à fait.

J'ai eu cette discussion avec l'association La Quadrature du Net, qui défend cette position. D'une certaine façon ce point de vue est libéral, en cohérence avec leur identité libertaire. Pour eux, le marché va régler le problème.

Par ailleurs, penser trouver une solution avec une approche libérale est en fait une illusion des métropolitains, des gens hyperconnectés qui comprennent très bien ce système - on le voit en observant la manière dont les populations les plus fragiles utilisent les réseaux sociaux.

Dernièrement, j'ai passé beaucoup de temps avec des sociologues qui travaillent sur la fracture numérique, parce que l'inclusion numérique fait partie de mes missions.

Les personnes les plus fragiles ou les gilets jaunes ne nous demandent pas de régler les difficultés posées par Facebook en leur donnant la possibilité d'aller sur un autre réseau social ou en rendant VK - VKontakte - interopérable avec Facebook. Ils veulent que nous apportions des réponses aux problèmes qu'ils rencontrent : voilà le sujet fondamental.

M. Pierre-Alain Raphan. Évidemment !

Mme Danièle Obono. Il faut des règles !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Si vous estimez que l'interopérabilité est une solution, je pense que vous vous trompez profondément. : toutes les études sociologiques le montrent très clairement. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM. - Mme Géraldine Bannier applaudit aussi.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Je note avec plaisir que le sujet de l'interopérabilité nécessitera des discussions et que vous y êtes favorable.

Ce n'est pas le sujet, dites-vous, car ce n'est pas la solution aux problèmes visés par le texte. Mais je suis en désaccord avec vos arguments, qui consistent à dire que l'action relève du niveau européen et non français, et que nous craignons la réaction des États-Unis.

Pour rendre possible l'instauration de la taxe GAFA, il a bien fallu que quelqu'un commence, qu'un des pays de l'Union européenne, la France, ouvre la voie. De même, nous pourrions très bien décider, ici, de nous engager dans l'interopérabilité, entraînant avec nous l'ensemble de l'Union européenne.

Nous avons peur des États-Unis ? Oui, tout le monde a peur des États-Unis en ce moment ; à telle enseigne que Facebook y est utilisé comme une arme, à travers la création d'une cryptomonnaie, en vue d'une éventuelle guerre commerciale.

Nous sommes face à un problème de souveraineté, que l'interopérabilité peut résoudre en partie - même si elle ne réglera pas tout - en permettant à d'autres plateformes d'exister ou en augmentant leurs parts de marché.

M. le président. Merci de conclure.

M. Philippe Latombe. L'exemple de Huawei l'a montré : annoncer aux Chinois qu'ils n'auront plus l'OS d'Android a dénoué le différend avec eux. Nos démocraties risquent de rencontrer les mêmes difficultés avec Facebook et les autres plateformes.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Je crains, monsieur le secrétaire d'État, que vous n'ayez relancé le débat... *(Sourires.)*

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. J'en suis désolé… *(Sourires.)*

Mme Danièle Obono. Il ne faut pas le craindre, ce débat est intéressant ! De toute façon il rebondira en fin d'article à travers plusieurs amendements, et il est aussi nécessaire qu'utile.

Votre point de départ, monsieur le secrétaire d'État, n'est pas le même que celui de Mme la rapporteure, puisque vous reconnaissez que la question de l'interopérabilité est, non pas hors sujet, mais plus générale. Je le tiendrai pour acquis, sinon, nous serions amenés à considérer que les parlementaires, selon vous, travaillent et proposent des amendements complètement à côté de la plaque, ce qui ne serait pas très constructif.

Je ne reprendrai pas les observations de M. Latombe s'agissant du niveau européen, mais ferai deux remarques. Je pense, comme d'autres, que le « business model », c'est-à-dire le modèle économique, est précisément l'un des fondements de la haine sur internet. Donc, s'attaquer au problème en utilisant les méthodes de l'interopérabilité résout, en partie, un problème structurel. Mieux vaut s'attaquer aux sources qu'aux conséquences, et c'est ce que vous faites, je crois, à travers cette proposition de loi.

Deuxièmement, et nous reprendrons le débat, je ne crois pas que ma position soit libérale…

M. le président. Merci, ma chère collègue…

Mme Danièle Obono. …ou alors nous parlons d'un libéralisme politique, que j'assume comme faisant partie de la tradition politique à laquelle j'appartiens.

Je crois aussi que la demande des gilets jaunes, que vous refusez d'entendre, portait sur le besoin de services publics, sur le besoin d'une justice et d'une police de proximité.

M. le président. Merci.

Mme Danièle Obono. C'est aussi ce que nous proposons, car notre approche est globale. *(Exclamations sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Cette proposition de loi vise à lutter contre les contenus haineux en ligne, non à régler tous les problèmes soulevés par les réseaux sociaux ou internet.

Demanderait-on à quelqu'un qui a été la cible d'injures à caractère raciste, ou proférées en raison de son handicap, de ses pratiques sexuelles, ou d'un appel au viol, de quitter le lieu où de tels propos ont été tenus ?

Mme Danièle Obono. Mais arrêtez ! Ce n'est pas une réponse ! Vous insultez le travail des parlementaires !

Mme Caroline Abadie. Pour moi, ce n'est ni la réponse politique, ni la réponse technique qu'il convient d'apporter à ce problème, malgré tout l'intérêt du sujet de l'interopérabilité.

Mme Danièle Obono. Ce que vous dites n'est pas sérieux !

Mme Caroline Abadie. Par ailleurs, si nous appliquions ce principe, madame Obono, ne demeureraient sur les réseaux sociaux que les « *haters* ».

Mme Danièle Obono. Pas du tout !

Mme Caroline Abadie. Certains espaces seraient donc privés de démocratie, de pluralité, de discours ouverts sur le monde.

Mme Danièle Obono. N'importe quoi !

Mme Caroline Abadie. Je ne pense pas que ce soit une bonne idée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. Pierre-Alain Raphan. Très bien !

(L'amendement n° 138 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 316.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Cet amendement, dont j'ai déjà parlé, concerne les modalités générales du dispositif.

(L'amendement n° 316, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 366.

Mme Frédérique Dumas. Nous proposons de donner une périodicité, en l'occurrence annuelle, au compte rendu des actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. L'avis est défavorable, la proposition est trop rigide.

(L'amendement n° 366, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 320 rectifié de Mme Laetitia Avia, rapporteure, est de précision.

(L'amendement n° 320 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 323.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il s'agit d'ajouter à l'obligation de transparence l'obligation de publier des informations sur les résultats obtenus en matière de lutte contre les contenus haineux.

(L'amendement n° 323, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Géraldine Bannier, pour soutenir l'amendement n° 350.

Mme Géraldine Bannier. Je propose que le volet préventif soit pleinement intégré au compte rendu que les opérateurs de plateformes doivent remettre au CSA, afin qu'ils rendent compte de l'action et des moyens engagés pour la lutte contre les contenus visés à l'article 1er et leur prévention. Il me semble important, en effet, que les opérateurs s'occupent aussi de la prévention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je veux d'abord saluer l'engagement de Mme Bannier, non seulement dans les travaux parlementaires menés à l'occasion de ce texte, mais aussi, de façon plus générale, sur la nécessité d'agir, en matière de prévention, vis-à-vis des utilisateurs d'internet et des réseaux sociaux.

Vous avez raison, le volet préventif était absent de la première version du texte. Le travail en commission a permis d'avancer sur ce sujet, et l'amendement que vous défendez me paraît essentiel. Les informations transmises par les opérateurs au CSA devront inclure les actions menées en matière de prévention. C'est là un point important, que je vous remercie d'avoir soulevé à travers votre amendement, qui complète utilement le dispositif. L'avis est donc hautement favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Très favorable également.

(L'amendement n° 350 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Frédéric Reiss. Je propose de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 6. Le rôle et les missions du CSA sont définis dans l'article 4 : les alinéas 3, 4 et 5 mentionnent les recommandations, le bilan, et les informations, ce qui est quasiment la même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. L'amendement n° 287 de Mme de La Raudière, qui va suivre, précise davantage les pouvoirs du CSA. Demande de retrait, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(L'amendement n° 179 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 287 et 210, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 287.

Mme Laure de La Raudière. Il s'agit d'apporter une précision à l'alinéa 6, à la suite du débat que nous avons eu en commission sur ce sujet. Les informations qui seront rendues publiques devront l'être dans le respect du secret des affaires. L'objectif est aussi que les opérateurs ne restreignent pas les informations qu'ils transmettront au CSA.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Florennes, pour soutenir l'amendement n° 210.

Mme Isabelle Florennes. Après la discussion que nous avons eue en commission sur le sujet, nous avons souhaité maintenir la présentation de cet amendement, dont l'objectif est de préciser les informations que les opérateurs sont tenus de rendre publiques et de transmettre au CSA. Il insiste sur les actions de prévention à mener, en particulier auprès des mineurs. Je sais que l'article 4 nous permettra d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il me semble que l'amendement n° 287 est mieux à même d'atteindre nos objectifs puisque, en la matière, il faut pouvoir faire preuve d'agilité. Nous identifions les informations dont nous avons besoin aujourd'hui, mais nous ignorons celles dont nous aurons besoin demain.

Nous proposons donc de mener des délibérations, dans le respect du secret des affaires, sur l'ensemble des informations qui seront rendues publiques. Avis favorable sur l'amendement n° 287, donc, et demande de retrait sur l'amendement n° 210.

(L'amendement n° 210 est retiré.)

(L'amendement n° 287, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin, pour soutenir l'amendement n° 74.

Mme George Pau-Langevin. Un certain nombre de nos collègues se préoccupent de l'identification des personnes signalées ; nous suggérons un processus de double identification pour la création du compte, afin d'assurer la

vérification des informations fournies - courriel ou numéro de téléphone, par exemple - et leur correspondance avec le titulaire du compte. Cela faciliterait l'identification ultérieure de ces personnes, donc sécuriserait les signalements éventuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La rédaction de l'amendement, qui impose aux plateformes de disposer des éléments d'identification de leurs utilisateurs, affaiblirait les dispositions de la LCEN. Elle suppose en effet une possible défaillance du système actuel d'identification, ce qui, là encore, est de nature à affaiblir un système dont nous avons besoin, notamment pour poursuivre les auteurs. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(L'amendement n° 74 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 300 et 367, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 300 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 367.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. L'obligation d'information des mineurs de moins de quinze ans et de leurs parents au moment du recueil des consentements est déjà prévue dans le règlement général sur la protection des données, le RGPD.

Cet amendement tend à clarifier la manière dont cette obligation d'information est mise en œuvre : elle doit intervenir au moment où le consentement conjoint du mineur de moins de quinze ans et des titulaires de l'autorité parentale est recueilli par la plateforme, conformément, donc, à l'obligation déjà inscrite au RGPD.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 367.

Mme Frédérique Dumas. Nous pensons que cet article sera difficile à appliquer. Il est donc préférable, à nos yeux, que les obligations visées soient portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs, et pas uniquement à celle des mineurs de moins de quinze ans ou de leurs représentants légaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. L'amendement du Gouvernement précise un dispositif que nous avons voté en commission des lois. La commission est donc favorable à l'amendement n° 300 et défavorable à l'amendement n° 367.

(L'amendement n° 300 est adopté et l'amendement n° 367 tombe.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer, pour soutenir l'amendement n° 283.

M. Philippe Dunoyer. Il vise à préciser que le représentant légal, qui doit obligatoirement être désigné comme interlocuteur pour l'exécution des obligations prévues à cet article, soit une personne physique domiciliée sur le territoire français. La précision figure déjà à l'alinéa 9 que cet amendement vise à modifier.

Pourquoi une personne physique est-elle nécessaire ? Parce que l'ensemble des obligations, et la nécessité à la fois d'être réactif et proactif, impose selon nous l'intervention d'une personne physique et non d'une personne morale, au sein de laquelle des arcanes ou des organes décisionnels pourraient ralentir la procédure ou rendre plus opaque un dispositif qui se veut transparent.

Il s'agit donc d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il me semble que cette précision est importante afin de donner sa pleine efficacité au dispositif tel qu'il est prévu dans ce projet de loi. L'avis est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Sagesse.

(L'amendement n° 283 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 299.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Cet amendement de précision concerne le représentant légal.

(L'amendement n° 299, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 368 rectifié n'est pas défendu ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La commission le reprend, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 368 rectifié, repris par la commission, fait l'objet d'un sous-amendement n° 385.

Vous avez la parole, madame la rapporteure, pour soutenir l'amendement.

Mme Laetitia Avia. Il précise que l'interlocuteur référent sera également chargé de recevoir les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel, conformément au lien constant que nous souhaitons voir s'instaurer entre cette institution et les plateformes.

M. le président. Vous gardez la parole, madame la rapporteure, pour soutenir le sous-amendement n° 385.

Mme Laetitia Avia. Il est rédactionnel, et permet l'adoption de l'amendement n° 368 rectifié, initialement déposé par M. Molac.

(Le sous-amendement n° 385, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'amendement n° 368 rectifié, sous-amendé, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin, pour soutenir l'amendement n° 73.

Mme George Pau-Langevin. La désignation d'un représentant légal nous semble un élément important, par ailleurs très attendu par toutes les associations ainsi que par tous ceux qui veulent rendre les procédures efficaces.

Nous souhaitons préciser que « tout acte extra judiciaire, assignation, réquisition, notification ou demande adressé audit représentant légal est réputé valablement délivré. » Cela permettrait en effet d'engager la responsabilité judiciaire des opérateurs sur le territoire français.

On peut m'opposer que cela va sans dire, mais il nous semble que cela va mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ce point correspond effectivement à l'objectif de la proposition de loi, et la rédaction que nous avons adoptée permet d'ores et déjà de le clarifier. En revanche, la rédaction que vous proposez, ma chère collègue, peut soulever quelques difficultés juridiques. En définitive, elle lèverait même les conditions de recevabilité d'un acte juridique et pourrait dont poser des difficultés d'application. L'avis est donc défavorable.

(L'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 37 de Mme Florence Granjus est défendu.

(L'amendement n° 37, repoussé par la commission et le Gouvernement, est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 262, 118 et 370, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 262 Mme Laure de La Raudière est défendu.

La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 118.

Mme Danièle Obono. Il a vocation à mettre en place une interopérabilité des plateformes entre elles. À l'instar de l'association La Quadrature du Net, qui l'appelle de ses vœux, nous considérons que les mécanismes de la haine sur internet sont rendus possibles par l'extension infinie des plateformes qui comptent énormément d'utilisateurs et d'utilisatrices. Il est par ailleurs difficile de quitter ces réseaux pour des raisons sociales. Il nous semble que ce dispositif permettrait de quitter l'un d'entre eux sans perdre l'ensemble de ses contacts et qu'il permettrait même de communiquer avec ceux-ci sur une autre plateforme.

Il aurait également pour effet de créer des communautés plus réduites, qui pourraient être plus faciles à modérer, et de donner naissance à une autogestion plus facile à mettre en place entre les membres de la communauté elle-même.

Pour essayer de poursuivre la discussion sur ce sujet sans caricatures, je n'ai, pas plus que quiconque, présenté ce dispositif comme l'outil susceptible de tout régler. Il nous semble cependant cibler de manière très précise et très pertinente ce qui se trouve au cœur des problèmes en matière de haine et de discrimination.

Chère collègue Abadie, peut-être n'avez-vous pas assez lu sur le sujet ? Vous ignorez en effet également qu'une telle interopérabilité a été à un moment possible : elle a même rendu possible la création de communautés sur internet, notamment pour les personnes victimes, dans le reste de la société, de sexisme, de racisme, d'homophobie et d'attaques.

Mme Aurore Bergé. Allons !

Mme Danièle Obono. En effet, des plateformes comme Facebook ou Twitter avaient, de manière transparente, ouvert leur interface de programmation, leur API - *application programming interface* -, ce qui rendait possible la navigation en leur sein.

Par conséquent, cette interopérabilité se trouve précisément à l'origine des communautés sur internet qui ont fait prospérer toutes les actions ainsi que toutes les interpellations, c'est-à-dire tout ce qui fait la démocratie sur internet.

Si j'étais aussi caricaturale que vous, je dirais aux personnes victimes d'attaques et d'agressions qu'elles doivent continuer à les subir et qu'elles n'ont pas la possibilité - la possibilité ! - de se mettre en sécurité.

Mme Caroline Abadie. Attendez, vous allez un peu loin !

Mme Danièle Obono. Je ne fais que vous retourner l'argumentation que vous m'avez opposée. Je pense que le sujet est bien trop important, et ce dont je parle est d'ailleurs défendu par les victimes elles-mêmes : ce serait donc les insulter - et pas seulement moi - que de poursuivre cette querelle sur le terrain où vous l'avez placée. *(Protestations sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

Il s'agit à mon sens d'un sujet sérieux, cela a été dit, et peut-être technique, mais également politique : tel est le sens de cet amendement. Je crois que nous devons continuer à en discuter dans des termes un peu plus sérieux et respectueux.

M. le président. Sur l'amendement n° 370, je suis par ailleurs saisi par le groupe Libertés et territoires d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Sur les amendements identiques nos 317 et 342, je suis saisi par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 370

Mme Frédérique Dumas. Je prends pour la première fois la parole sur le sujet de l'interopérabilité. En premier lieu, vous avez raison, celle-ci ne va pas résoudre tous les problèmes. Nous ne l'avons jamais prétendu, d'ailleurs. De la même manière, votre proposition de loi ne mettra pas fin à la haine sur internet, comme vous l'avez dit : il s'agit d'un ensemble de mesures qui permettront d'atténuer et de trouver une solution à ces problèmes complexes. On ne peut donc pas prétendre que vous auriez tout réglé, et qu'aucune des propositions que l'on vous fait ne serait pertinente.

Je veux aussi répondre à Mme Abadie sur le fait que la réponse ne serait pas politique. Pour ce qui nous concerne, nous ne travaillons pas à des réponses politiques, mais à des réponses tout court. On a bien vu, et c'est dommage, que votre réponse, pour le coup, était politique, mais au sens communicationnel. Nous souhaitons, nous, nous attaquer à la source du problème, comme d'autres collègues l'ont souligné.

Vous ne pouvez pas affirmer ce que vous affirmez : cela reviendrait en effet à dire, dans le domaine de la santé, que l'on soignera les gens lorsqu'ils tomberont malades, mais qu'il ne faut surtout pas s'occuper de prévention ni de régulation, car ce seraient des réponses politiques. La prévention, comme la régulation, nous nous en occupons.

M. le président. Merci, ma chère collègue.

Mme Frédérique Dumas. Nous avons voulu, à travers cet amendement, montrer qu'un chemin existe, en amont, pour réguler internet, tant dans son contenu que dans son modèle économique qui provoque, du fait de la viralité des contenus, des incitations à la haine.

M. le président. Merci.

Mme Frédérique Dumas. Je reprendrai la parole ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je ne suis pas intervenue précédemment dans le débat, car je trouvais que la façon dont et M. le secrétaire d'État et Mme Abadie avaient expliqué notre position en la matière était assez juste. J'éprouve pour ma part, je le répète, une réelle difficulté à parler d'interopérabilité, s'agissant de la haine en ligne et de soutien aux personnes qui en sont victimes.

J'ai un vrai problème avec cela : la question n'est pas dans une réponse politique, mais dans le message politique adressé aux victimes. Je ne pense pas qu'il soit opportun de leur dire : allez ailleurs, on va vous créer quelque chose de plus sain, un système dans lequel vous serez en sécurité, et, à côté, on mettra en œuvre toutes les conditions pour assurer vous-même votre sécurité.

Mme Danièle Obono. Il ne s'agit pas de cela !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. C'est exactement ce que vous venez de dire, madame Obono. Vous proposez de donner aux victimes les moyens d'assurer elles-mêmes leur sécurité, mais ailleurs.

Mme Danièle Obono. Allez, arrêtez !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. C'est comme si - car ce qu'on dit peut avoir des conséquences - on avait déclaré à Rosa Parks : « Vous ne pouvez pas vous asseoir dans ce bus, mais vous pouvez prendre place dans un autre qui dépend d'une autre ligne, à côté, laquelle accepte la mixité raciale, fonctionne bien et assurera votre sécurité » ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

Mme Danièle Obono. Mais arrêtez ! Vous m'insultez à nouveau ! Vous êtes ridicule ! Je serais ségrégationniste ? Vous vous rendez compte des bêtises que vous dites ? *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. S'il vous plaît, seule Mme la rapporteure a la parole.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ce n'est pas la réponse à apporter. L'interopérabilité représente à mon sens le premier pas sur la voie du renoncement et ce texte se situe aux antipodes de celui-ci.

Ce texte ne renonce à rien : il vise à s'assurer que nous veillons sur les victimes et que les pouvoirs publics puissent, sur toutes les plateformes sur lesquelles elles s'expriment, les défendre.

Mme Danièle Obono. Insupportable ! *(Mêmes mouvements.)*

Mme Aurore Bergé. Oh, ça suffit, madame Obono !

Mme Danièle Obono. Non ça ne suffit pas !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il est également défavorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. L'interopérabilité mérite selon moi mieux que ces discussions au cours desquelles on s'envoie des noms d'oiseaux. J'ai essayé d'amorcer ce débat tout à l'heure, de façon très posée, et je remercie M. le secrétaire d'État d'avoir pris le temps de répondre, tout aussi posément.

L'interopérabilité mérite mieux que la discussion qui vient d'avoir lieu. Madame la rapporteure, nous n'avons pas la même vision que vous sur l'interopérabilité et sur ses effets. Très bien : nous pouvons avoir une divergence.

Nous pensons que l'interopérabilité constitue un moyen supplémentaire et complémentaire permettant de lutter contre la haine. Je ne suis pas d'accord, chère collègue, avec les propos que vous avez tenus tout à l'heure, car ils tendraient à légitimer l'existence, sur certaines plateformes, de communautés de *haters*.

De toute façon, de telles communautés, au sein desquelles les membres s'expriment entre eux sur tous types de sujets, existent déjà dans le *dark web*. Dans la mesure où ils n'interagissent pas avec l'extérieur, leurs échanges n'ont pas le même impact. Or elles existent : il ne faut pas le nier.

L'interopérabilité permet à des personnes souhaitant échapper à des messages haineux sur une plateforme d'en sortir. Ce n'est pas sans raison que certaines communautés, notamment homosexuelles, ont utilisé les possibilités de l'interopérabilité pour communiquer entre elles.

Un nouveau modèle émerge qui, comme dans nombre d'exemples observés par le passé, est utilisé par des communautés, lesquelles, parce qu'elles ne se retrouvent pas dans les systèmes actuels, en imaginent un nouveau. Nous pourrions nous intéresser à cet effort de conception d'un système alternatif, en considérant qu'il mérite d'être promu.

Je vous rejoins, monsieur le secrétaire d'État, sur le fait que d'autres enjeux se posent - notamment des enjeux de souveraineté ou économiques. Je ne méconnais pas le poids financier des États-Unis sur ce sujet. Il n'empêche : nous pourrions quand même nous pencher sur ces innovations et ne pas les percevoir uniquement comme la manifestation d'une défiance.

M. le président. Merci…

M. Philippe Latombe. Elles constituent aussi une démarche constructive, qui permet d'engager une vraie discussion sur les communautés.

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Ayant été interpellée à deux reprises, je me sens obligée de répondre, même si j'estime que l'explication que j'ai fournie était très claire. Je ne prétends pas que l'interopérabilité n'a pas d'intérêt. J'explique simplement qu'elle n'est pas ce que nous souhaitons défendre dans cette proposition de loi et qu'elle ne correspond pas au message politique et opérationnel que nous voulons adresser aux victimes de propos haineux.

Le sujet de l'interopérabilité nécessite certainement plus que quelques amendements. S'il passionne à ce point l'opposition, j'invite d'ailleurs cette dernière à s'en saisir à bras-le-corps.

La proposition de loi, quant à elle, porte sur les propos de haine en ligne. Je ne pense pas que le terme de « ségrégation » ait été employé dans notre hémicycle, mais lorsque vous expliquez à des personnes victimes de racisme qu'elles peuvent se rendre sur une autre plateforme, madame Obono, pour quel type de sites opteront-elles ? Pour une plateforme qui ne regroupe que des victimes de racisme ou de sexisme ? Cela reviendrait à constituer des communautés. Or nous ne souhaitons absolument pas, avec cette proposition de loi, inciter les gens à s'enfermer dans leur communauté : nous voulons de la tolérance et du vivre ensemble ; nous voulons que les utilisateurs sachent parler ensemble, avec bienveillance, et se montrent sociables sur des réseaux sociaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Il faudrait que la majorité nous écoute un peu, et qu'elle essaye d'entendre nos arguments. Vous nous offrez une réponse politique, et instrumentalisez nos propos. Nous n'avons jamais prétendu que l'interopérabilité constituait l'unique réponse. Je crois d'ailleurs que vous ne comprenez en quoi elle consiste. Il ne s'agit pas, comme l'a prétendu Mme la rapporteure, de dire aux utilisateurs des plateformes : « N'allez pas là, allez ailleurs, entre vous ! ».

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je n'ai jamais dit : « entre vous » ! J'ai au contraire insisté sur la mixité !

Mme Frédérique Dumas. Je peux poursuivre, madame la rapporteure ? Il semble en effet que vous n'ayez pas envie de comprendre.

Ce que vous n'avez pas compris, disais-je, c'est que l'interopérabilité permet aux personnes qui le souhaitent de quitter une plateforme tout en restant connectées avec le reste du monde, tout en sachant que, sur internet, des endroits différents existent, avec des pratiques éthiques elles-mêmes différentes.

Il ne s'agit donc pas d'une réponse directe, d'un pansement ou d'un médicament : il s'agit de donner la possibilité de comparer différentes plateformes et de privilégier celles qui promeuvent des comportements éthiques. L'objectif, en effet, n'est pas simplement de punir, mais d'éradiquer le phénomène de propagation de la haine sur internet : nous estimons que l'interopérabilité est un chemin qui permet de progresser en ce sens.

Vous affirmez que les gilets jaunes n'attendent pas l'interopérabilité. En réalité, ils souhaitent pouvoir accéder à des lieux dans lesquels ils ne seront pas enfermés, comme vous souhaitez le faire en refusant d'approfondir la notion d'interopérabilité.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Dès mon intervention pour défendre la motion de renvoi en commission, des propositions ont été présentées et argumentées de manière tout à fait sereine et constructive à travers des exemples, des références, et même un rappel de l'histoire d'internet. Ces propositions n'ont peut-être pas convaincu - je peux l'entendre -, mais elles ne méritent pas le traitement qui leur est réservé, au nom des personnes qui les ont défendues comme au nom des victimes. Ces victimes, vous prétendez vouloir les protéger et entendre leurs demandes, mais vous semblez surtout vouloir parler à leur place, madame la rapporteure.

Mme Aurore Bergé. Les victimes, nous les avons entendues !

Mme Danièle Obono. La question n'est pas de savoir quel discours tenir aux victimes, mais d'entendre ce qu'elles disent. Les réponses à apporter ne peuvent se réduire à expliquer aux femmes violées qu'elles doivent changer de rue, ou à conseiller aux personnes victimes de racisme comme Rosa Parks - paix à son âme, car elle doit se retourner dans sa tombe d'être utilisée de telle manière - d'utiliser un bus réservé aux Noirs.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. J'ai justement insisté sur le besoin de mixité raciale, au contraire !

Mme Danièle Obono. Dans ce cas, évitez d'utiliser des exemples que vous ne maîtrisez pas, madame.

Par ailleurs, madame Abadie, l'histoire d'internet est précisément l'histoire des communautés. Internet, ce n'est pas l'espace où tout le monde parle ensemble tout le temps et au même endroit, c'est même le contraire ! C'est la liberté d'aller où l'on veut et de contrôler son espace. C'est cette liberté qui a fait internet et qui a nourri la démocratie et les débats en son sein.

Vous commettez donc un contresens en prétendant obliger les utilisateurs d'internet à se regrouper en un lieu unique, et à ne pouvoir le quitter qu'en renonçant aux réseaux et aux contacts que leur apporte cet endroit. Je veux bien que nous échangions sur cette vision qui est la vôtre,…

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il faudrait pour cela que vous écoutiez un peu !

Mme Danièle Obono. …mais je n'accepte pas que vous instrumentalisiez et dénigriez une argumentation politique par des propos insultants, à la fois pour vos collègues parlementaires qui défendent leurs positions de manière cohérente, argumentée et, jusqu'à présent sereine - même en assumant les désaccords - et pour les personnes victimes…

Mme Aurore Bergé. Monsieur le président, ça suffit !

Mme Danièle Obono. Mon intervention sera aussi longue qu'il le faut, madame Bergé !

M. le président. Merci, madame Obono.

Mme Danièle Obono. Vous devrez accepter de m'écouter, et d'entendre cette parole des victimes que vous niez quand vous traitez leur demande de cette manière.

(Les amendements nos 262 et 118, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 39
Nombre de suffrages exprimés 38
Majorité absolue..... 20
Pour l'adoption..... 5
Contre..... 33

(L'amendement n° 370 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 317 et 342.

La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 317.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Cet amendement tend à apporter la deuxième pierre à l'édifice que j'évoquais précédemment, pour s'assurer que les opérateurs ne procèdent pas à des retraits de contenus injustifiés et excessifs. Nous avons déjà voté un amendement créant une obligation de moyens en matière de contrôle et d'audit de ces retraits.

L'amendement n° 317 vise à ce que les CGU soient formulées dans des termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires, ce qui permet au régulateur de s'assurer du respect de l'ensemble de ces conditions. Dans l'hypothèse de retraits de contenus excessifs, qu'une plateforme justifierait au regard de ses conditions générales d'utilisation, le CSA pourra ainsi auditer ces CGU pour savoir si elles sont discriminatoires.

Les CGU tomberaient ainsi sous le coup des sanctions prévues par l'article 4, relatif aux comportements de non-conformité des plateformes, qu'ils aboutissent à des retraits insuffisants ou excessifs.

M. le président. L'amendement n° 342 de Mme Caroline Abadie est défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos 317 et 342.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 36
Nombre de suffrages exprimés 34
Majorité absolue..... 18
Pour l'adoption..... 34
Contre..... 0

(Les amendements identiques nos 317 et 342 sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer, pour soutenir l'amendement n° 279.

M. Philippe Dunoyer. Il vise à créer, comme le suggérait M. Gérard en s'exprimant sur l'article, une obligation, aisée à réaliser techniquement, de conservation des données qui permettront, en cas de poursuites judiciaires aboutissant à la reconnaissance d'un fait délictueux, à l'autorité judiciaire - et à elle seule - d'identifier l'auteur du contenu haineux incriminé, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Cette disposition étant satisfaite par le grand II de l'article 6, j'en demande le retrait.

(L'amendement n° 279 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 95.

Mme Danièle Obono. Il concerne le dispositif d'information et de communication. Le régime de responsabilité et les obligations qui s'imposent aux plateformes ne sont pas à la hauteur de leur importance dans les usages numériques quotidiens de nos citoyens.

La réponse à adresser au fléau de la haine en ligne ne saurait être uniquement pénale, les dispositifs existants nous semblant déjà satisfaisants. À la lumière des débats récents sur la Ligue du LOL, qui ont fait émerger une prise de conscience tardive mais réelle de l'existence de comportements en ligne dégradants, l'enjeu de la sensibilisation et de la bonne information apparaît central.

Le groupe La France insoumise propose de monter une campagne d'information visant à faire connaître les principales associations luttant pour la reconnaissance des victimes de cyberviolence et de cyberharcèlement. Afin de mener à bien ce projet, l'une des pistes à étudier pourrait être l'allocation d'une partie de l'espace publicitaire disponible des plateformes à ce type de campagnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Une information relative à l'accompagnement des victimes est déjà prévue à l'alinéa 3 de l'article 3. Avis défavorable.

(L'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Géraldine Bannier, pour soutenir l'amendement n° 211.

Mme Géraldine Bannier. Cet amendement s'inscrit dans la logique de celui que j'ai défendu précédemment. Il tend à introduire, à l'article 3, un alinéa supplémentaire pour inviter les opérateurs à prendre part à la nécessaire prévention à mener auprès de tous les publics.

L'alinéa 11 de l'article 3 serait ainsi formulé : « Ils peuvent mettre en place un dispositif de prévention pour informer leurs utilisateurs des conséquences sur les victimes de la diffusion de contenus haineux. »

J'estime en effet depuis longtemps qu'un continuum doit exister entre la prévention menée par les familles, l'éducation nationale et les plateformes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je comprends le sens de votre démarche, madame Bannier, mais votre amendement soulève deux difficultés.

En premier lieu, alors que le champ de l'article 3 couvre les obligations pesant sur les plateformes, cet amendement ne tend pas à créer une obligation.

Par ailleurs, sur le fond, il consiste à inciter les plateformes à fournir une information sur les conséquences des contenus haineux pour les victimes. Or ces conséquences peuvent varier en fonction de chaque individu. Elles dépendent énormément des personnes, et, plus largement, d'une multitude de facteurs.

Les plateformes ne me semblent pas être le lieu adéquat pour afficher une information sur les conséquences des contenus haineux pour les victimes. Je demande donc le retrait de l'amendement.

(L'amendement n° 211 est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 369 de M. Paul Molac est défendu.

(L'amendement n° 369, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 90 à venir, je suis saisi par le groupe La France insoumise d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement.

Mme Danièle Obono. Il s'agit là d'un sujet que nous avons déjà évoqué au cours de la discussion.

L'objet du présent amendement est de faire en sorte que les algorithmes utilisés par les plateformes n'aient pas pour effet de perpétuer, de produire ou de renforcer des préjugés justifiant ou instituant des discriminations entre les personnes en raison de ce qu'elles sont. Notre objectif est d'obtenir une transparence des algorithmes afin de lutter contre d'éventuels biais.

Plusieurs études l'ont démontré : les grandes plateformes, dont nous faisons un usage quotidien, ne sont pas exemptes de discrimination structurelle, ancrée historiquement et socialement dans notre société.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, souligne, dans un rapport de 2017, que « tout algorithme est […], en un sens, biaisé, dans la mesure où il est toujours le reflet - à travers son paramétrage et ses critères de fonctionnement, ou à travers les données d'apprentissage qui lui ont été fournies - d'un système de valeurs et de choix de société. Le débat autour des biais et des discriminations qu'ils peuvent générer n'est donc qu'un miroir grossissant mettant en valeur cette caractéristique essentielle dans ce qu'elle a de plus problématique. »

À travers cet amendement, nous proposons donc de créer une obligation pour que les plateformes rendent publics les moyens qu'elles utilisent afin d'éviter que leurs algorithmes produisent des discriminations. Un tel outil permettrait aux usagers et aux usagères de faire directement des signalements et de veiller à ce que ces biais soient corrigés. Il nous semble que cela créerait un cercle vertueux pour les plateformes et que ce serait un facteur d'apprentissage pour les usagers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable : comme je l'ai déjà dit en commission, cet amendement n'entre pas dans le champ de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. La transparence des algorithmes est un enjeu de taille. Si j'émets un avis défavorable sur l'amendement, parce qu'il sort largement du champ de la proposition de loi, je précise néanmoins que le Gouvernement et l'Union européenne travaillent sur cette question. Je pense que nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet de société très important, qui touche aussi au fonctionnement de notre démocratie.

Mme Laure de La Raudière. En effet !

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Je voterai pour cet amendement, qui touche à une question extrêmement importante - bien que, je l'admets, elle n'ait pas grand-chose à voir avec l'objet de la proposition de loi. Il importerait en effet que nous examinions le problème de la discrimination sur l'internet de manière plus poussée et plus complète.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Parmi les thèmes que le Gouvernement souhaite promouvoir pour le programme de travail de la future Commission européenne, il y a la régulation systémique des grandes plateformes - nous estimons en effet que, ces plateformes jouant désormais un rôle systémique, elles ne peuvent être traitées de la même manière que les autres acteurs économiques - et, s'agissant des obligations spécifiques à imposer à ces grandes plateformes, il y a la transparence des algorithmes. Le Gouvernement est donc conscient du problème et souhaite agir pour y remédier, mais agir à l'échelon européen, qui nous semble, du point de vue technologique comme du point de vue économique, le niveau adéquat.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Je ne suis pas d'accord avec l'idée selon laquelle cet amendement n'entrerait pas dans le champ de la proposition de loi. Nous parlons en ce moment de la propagation de la haine à travers des agressions racistes, sexistes ou homophobes, dans le cadre d'un écosystème, d'une structure de l'internet qui fonctionne de telle sorte qu'il produit les mêmes biais que ceux que l'on relève chez les usagers qui commettent des actes délictueux. Ces biais sont présents dans la matrice même de l'internet.

Nous sommes donc en plein dans le sujet, et il n'y a pas que moi qui le dis : des sénateurs américains ont fait le même constat et ont déposé une proposition de loi sur le sujet, afin qu'un débat parlementaire s'engage sur la question, non seulement de la transparence des algorithmes, mais aussi de leurs biais discriminants. Ce serait une erreur que de manquer l'occasion que nous avons de cibler les causes structurelles de ce qui pose problème sur l'internet, et de ne pas nous arrêter aux seules conséquences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 34
Nombre de suffrages exprimés 32
Majorité absolue..... 17
Pour l'adoption..... 3
Contre..... 29

(L'amendement n° 90 n'est pas adopté.)

(L'article 3, amendé, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. La parole est à M. Cédric Roussel, pour soutenir l'amendement n° 355.

M. Cédric Roussel. Cet amendement vise à renforcer la lutte contre la prolifération des propos illicites protégés par l'anonymat, fléau de notre société numérique. Pour ce faire, il est proposé d'inscrire explicitement dans le texte que les hébergeurs ont pour obligation notamment de « mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour recueillir et vérifier les éléments d'identification collectés lors de la création d'un compte ».

L'objectif n'est pas de mettre fin à l'anonymat sur l'internet, car cet anonymat, souvent décrié, peut être dans certains cas protecteur et garantir la liberté d'expression, par exemple celle des personnes politiquement opprimées. Il s'agit uniquement de pouvoir identifier facilement la personne à l'origine du contenu litigieux, dès lors que l'anonymat a pour seul dessein d'humilier une personne ou un groupe d'individus sur un fondement répréhensible juridiquement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ce que vous proposez, cher collègue, est déjà prévu par la proposition de loi, mais à l'égard des seules grandes plateformes - et non de l'ensemble des hébergeurs -, à travers le renforcement des sanctions encourues en cas de non-respect des obligations de coopération judiciaire et à travers l'intégration dans les obligations de moyens desdites plateformes de la nécessité de désigner un représentant légal qui sera l'interlocuteur référent des pouvoirs publics et recevra les demandes du CSA.

L'amendement est donc satisfait par le texte, dans les limites de son champ d'application. Demande de retrait ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(L'amendement n° 355 est retiré.)

Article 3 *bis*

M. le président. La parole est à Mme Béatrice Piron, pour soutenir l'amendement n° 256, tendant à supprimer l'article.

Mme Béatrice Piron. Cet amendement, déposé à l'initiative de Mme Bergé, était en cohérence avec l'amendement n° 255, lequel a été rejeté. Il est donc retiré.

(L'amendement n° 256 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Béatrice Piron, pour soutenir l'amendement n° 257.

Mme Béatrice Piron. Par l'intermédiaire d'une modification du 1 du VI de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, les pénalités de l'article 3 *bis* visent, en l'état actuel du texte, les opérateurs de plateformes, les hébergeurs et les fournisseurs d'accès. Les éditeurs ne sont pas visés.

Si l'objectif de cette proposition de loi est d'englober l'ensemble des acteurs, l'article devrait également viser les éditeurs pour les manquements à leur obligation d'identification, telle qu'elle est prévue au III de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Le respect de cette obligation est en effet essentiel pour que les auteurs de contenus manifestement illicites puissent être appréhendés par les autorités et sanctionnés pour les infractions prévues par la loi de 1881 sur la presse et par le Code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La proposition de loi ne touche pas au statut des éditeurs. Le travail qui a été mené porte sur le statut des hébergeurs et sur certaines dispositions concernant les fournisseurs d'accès à l'internet.

Les obligations qui portent sur les éditeurs au titre du III de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique sont différentes de celles dont nous traitons dans ce texte : elles ont trait aux standards ouverts, etc. Il ne s'agit pas du tout du même champ d'application.

Ce dont il est question, dans cet amendement, c'est d'une responsabilité qui touche les personnes morales comme les personnes physiques - notamment les directeurs de publication d'organes de presse. Nous n'avons aucune idée de l'impact des dispositions que vous proposez. Leur champ d'application est extrêmement large et déborde celui de la proposition de loi, avec des conséquences qui pourraient être très lourdes.

Demande de retrait ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

(L'amendement n° 257 est retiré.)

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est d'abord à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. À nos yeux, cet article va dans le bon sens. Il fixe en effet aux opérateurs des obligations de moyens, ce qui correspond bien au monde d'aujourd'hui et de demain. Le CSA pourra examiner les comportements et les pratiques, travailler en coopération avec les acteurs et définir progressivement une forme de jurisprudence, en liaison avec d'autres autorités de régulation, l'idée étant que l'ensemble de ces autorités travaillent ensemble, soit en fusionnant, soit en instaurant des collèges ou d'autres moyens de dire le droit. Certaines choses sont encore à corriger, mais, contrairement à ce qui a été fait à l'article 1er, lequel donne le pouvoir aux plateformes, le chemin emprunté ici nous convient.

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Pour abonder dans le même sens, je pense que nous avons bien progressé depuis que nous avons commencé à travailler sur ce texte. La procédure retenue a pu susciter un certain nombre d'interrogations, y compris dans nos rangs. On s'est demandé ce qu'allaient représenter cette régulation et ces sanctions administratives. Or je pense que, le rôle des uns et des autres ayant été clarifié, la formulation actuelle répond à nombre des interrogations ou des inquiétudes qui avaient pu, à juste titre, s'exprimer.

M. le président. La parole est à Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez. Le travail accompli en commission a permis de préciser les prérogatives dont disposera le CSA pour accompagner les opérateurs, les informer et faire en sorte que les contenus haineux soient éradiqués. L'article lui accorde en outre un pouvoir de sanction, ce qui est appréciable. Depuis trente ans, le CSA a vu croître sa capacité à intégrer les changements technologiques et à jouer le mieux possible son rôle de régulateur. Aujourd'hui, nous renforçons encore ses prérogatives en matière d'évaluation, de communication et d'information à destination des plateformes, pour vérifier que celles-ci remplissent bien leurs obligations de moyens. Nous lui donnons en outre la capacité de sanctionner de graves manquements ou des manquements réitérés de la part des plateformes.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 187.

Mme Laure de La Raudière. Il est retiré, monsieur le président.

(L'amendement n° 187 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer, pour soutenir l'amendement n° 280.

M. Philippe Dunoyer. L'article 4 prévoit que le CSA adresse aux plateformes, en cas de nécessité, des recommandations, des bonnes pratiques et des lignes directrices.

L'amendement tend à supprimer les mots « en cas de nécessité ». En effet, je ne pense pas que cette réserve soit utile, bien au contraire. Il vaudrait mieux la supprimer, pour que, dès l'adoption de la proposition de loi, une recommandation unique soit adressée - en notre nom, en quelque sorte - par le CSA aux opérateurs, afin de leur indiquer quelles sont les bonnes pratiques, les orientations à suivre, les risques qu'ils encourent. Dans un second temps seulement, une fois la loi entrée en application, le CSA pourra, au fil de l'eau, « en cas de nécessité », compléter ces recommandations.

L'objet de l'amendement est donc de permettre la transmission des recommandations dès la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Le CSA adressera aux opérateurs des recommandations, lignes directrices ou à et bonnes pratiques pour la bonne application des obligations que nous avons prévues. Mais grâce au travail accompli afin d'affiner certaines rédactions, de telles recommandations ne seront pas systématiquement utiles, d'où la précision « en cas de nécessité ». L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. Mon intention n'était pas d'imposer la formulation de recommandations sur l'ensemble des dispositions de la proposition de loi mais de prévoir, dès le départ, une communication homogène entre le CSA et les opérateurs afin que ces derniers obtiennent des précisions chaque fois que cela sera utile. C'est ainsi que j'avais compris la mention « en cas de nécessité ». Peut-être s'agit-il d'un quiproquo entre nous, à moins que j'arrive à faire changer d'avis Mme la rapporteure…

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. C'est un quiproquo.

M. Philippe Dunoyer. Je maintiens donc mon amendement.

(L'amendement n° 280 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 36 de Mme Marie-Pierre Rixain est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Sagesse.

(L'amendement n° 36 est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 71 de Mme George Pau-Langevin est défendu.

(L'amendement n° 71, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin, pour soutenir l'amendement n° 62.

Mme George Pau-Langevin. Nous demandons que le bilan de l'application de la proposition de loi soit inséré dans le rapport annuel d'activité publié par le CSA. Cet amendement me semble assez consensuel : non seulement la même requête a été formulée par d'autres, mais cette disposition vaut déjà pour d'autres textes qui concernent le CSA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. L'objectif fait consensus. Il est vrai qu'en commission, je vous avais demandé de retravailler cet amendement avant son examen en séance. Or sa rédaction continue de poser problème puisqu'il contraint le CSA à insérer le bilan de l'application du texte dans son rapport d'activité annuel. L'idée d'un bilan annuel est bien présente dans notre texte, mais pas forcément en lien avec le rapport d'activité du CSA. Je demande donc le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(L'amendement n° 62 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 248.

Mme Laure de La Raudière. Je pense que la rédaction actuelle de l'alinéa 5 ne donne pas suffisamment de pouvoir d'enquête au CSA. Je propose donc de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 5 et d'ajouter, après l'alinéa 13, deux alinéas destinés à compléter la loi du 30 septembre 1986 afin de confier au CSA un pouvoir d'enquête grâce auquel il pourra obtenir « toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations » mentionnées à l'article 6-3 de la LCEN.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ce pouvoir revêt une grande importance, donc l'avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(L'amendement n° 248 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 209 et 212, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à Mme Isabelle Florennes, pour les soutenir.

Mme Isabelle Florennes. Ils visent à préciser les informations que les opérateurs sont tenus de transmettre au CSA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Parmi les deux rédactions que vous proposez, celle de l'amendement n° 212 me paraît la plus large et la mieux à même d'atteindre les objectifs visés. L'avis est donc favorable pour cet amendement et je demande le retrait pour l'autre.

(L'amendement n° 209 est retiré.)

(L'amendement n° 212, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. Frédéric Reiss. Sans doute est-ce un amendement d'appel et peut-être n'est-il pas très satisfaisant dans sa rédaction. Mais en tant que membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, je tenais à insérer un alinéa prévoyant une coordination européenne entre le CSA et ses homologues.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'État, pendant notre discussion, d'ailleurs relativement vive, sur l'interopérabilité des plateformes, vous avez évoqué le rôle de l'Europe. De fait, la proposition de loi que nous examinons semble transposer dans notre droit une recommandation de la Commission européenne de mars 2018, où il était déjà question de mesures proactives, proportionnées et spécifiques destinées à lutter efficacement contre les contenus illicites et de nature virale sur internet et contre les contenus à caractère terroriste.

La difficulté consiste à traduire dans le droit français ces mesures à caractère très général. C'est pourquoi, à travers cet amendement, j'exprime mon souhait que le CSA puisse se coordonner avec les états membres du Conseil de l'Europe qui ont créé - ou envisagent de créer - des autorités administratives indépendantes chargées de qualifier les contenus publiés sur internet de façon licite ou illicite, tels que mentionnés à l'article 6-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. S'agissant d'un amendement d'appel, je laisserai le ministre répondre plus longuement. Mais je tenais à rappeler, puisque vous l'avez évoqué également en commission, combien il est important de travailler sur ce sujet à l'échelle européenne. En effet, comme le rappelait également le Conseil d'État dans son avis, c'est à cette échelle que nous parviendrons à maximiser les résultats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Monsieur Reiss, nous partageons l'idée que, s'agissant de la haine en ligne, une approche coordonnée au niveau européen est nécessaire. Si cette proposition de loi est adoptée, comme je l'espère, j'essaierai de défendre une approche similaire au niveau de l'Union européenne, qui passerait donc par les obligations de moyens. Je pense d'ailleurs que c'est le niveau pertinent concernant la régulation des grands acteurs d'internet, comme je l'ai déjà dit à propos d'autres sujets. La directive SMA - service des médias audiovisuels -, qui sera transposée dans le cadre du projet de loi sur l'audiovisuel, consacre l'existence d'un groupe européen des régulateurs de l'audiovisuel appelé ERGA - European regulators group for audiovisual media services.

A priori, la demande formulée dans votre amendement devrait être assez largement satisfaite par cette transposition prévue d'ici à la fin de l'année comme l'a annoncé le Gouvernement. En attendant, je vous demande de le retirer.

(L'amendement n° 178 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 371.

Mme Frédérique Dumas. Il s'agit d'apporter une précision, qui peut d'ailleurs être formulée différemment. On parle dans l'alinéa 6 de « manquement » - au singulier -, à propos du devoir de coopération de l'opérateur. L'idée est de ne faire sanctionner par le CSA qu'un non-respect « systématique » de ce devoir, et non pas un simple manquement.

À propos de la coopération européenne, je remarque que le Gouvernement ne voit aucun problème à instituer une « taxe GAFA » qui ne sera appliquée par aucun autre pays - mais je sais que l'explication est politique.

Je veux dire aussi que le CSA aura besoin de moyens pour assurer les nouvelles missions qui lui sont confiées, et que nous serons attentifs à cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Un manquement « systématique », cela signifie un manquement qui se produit tout le temps. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Je peux comprendre le rejet du mot « systématique », cependant il aurait été intéressant de proposer une expression autre que « manquement » au singulier. Mais il semble que vous ne le souhaitiez pas.

(L'amendement n° 371 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 318 de Mme Laetitia Avia, est un amendement de coordination.

(L'amendement n° 318, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer, pour soutenir l'amendement n° 274.

M. Philippe Dunoyer. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, à tout moment et dans un délai qu'il fixe lui-même, mettre un opérateur en demeure de se conformer aux obligations mentionnées à l'article 6-3. Nous proposons que cette mise en demeure soit assortie d'une astreinte journalière selon des modalités fixées par décret. Une telle formule serait en effet susceptible d'entraîner une réaction rapide de la part de la plateforme. Il me semble important que le CSA puisse, en cas de manquement, témoigner de son autorité en touchant au portefeuille les opérateurs concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. L'avis est défavorable. Des sanctions suffisamment importantes à l'encontre des opérateurs figurent déjà dans la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(L'amendement n° 274 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 66 de M. Hervé Saulignac est défendu.

(L'amendement n° 66, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 244 et 335.

La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 244.

M. Stéphane Peu. L'alinéa 12 donne au CSA la possibilité de rendre publiques les mises en demeure et les sanctions qu'il prononce à l'encontre des opérateurs manquant à leurs obligations. Mais nous pensons que ceux-ci seront plus enclins à se montrer exemplaires s'ils savent que leur comportement en matière de retrait de contenu haineux et de moyens mis en œuvre pour les identifier sera systématiquement porté à la connaissance du public. Conformément à l'avis du Conseil d'État, et dans une logique de transparence, cet amendement vise à rendre obligatoire la publicité des décisions du Conseil. L'effet serait plus incitatif, sachant que les opérateurs sont soucieux de leur image.

M. le président. L'amendement n° 335 de Mme Cathy Racon-Bouzon est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. L'avis est favorable. Il est important que le public ait connaissance de ces mises en demeure et sanctions et que cela ne soit pas seulement une option, ce qui est déjà le cas s'agissant de l'application de la loi de 1986. Il n'est pas judicieux de faire une exception en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Votre proposition est judicieuse même si, comme vous le savez probablement, la loi dispose déjà que les sanctions infligées par le CSA sont publiées au *Journal officiel*. En outre, dans la pratique, le CSA rend publiques les mises en demeure qu'il prononce. Néanmoins, le fait de rendre une sanction publique est considéré comme une sanction complémentaire, ce qui nécessite qu'elle soit encadrée. Je m'en remets par conséquent à la sagesse de l'Assemblée. Le ministre de la Culture aura probablement l'occasion d'y revenir dans le cadre du projet de loi sur l'audiovisuel, dont l'examen nous donnera l'occasion de mieux encadrer cette disposition et, éventuellement, d'étendre la liste des supports de publication.

(Les amendements identiques nos 244 et 335 sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. Frédéric Reiss. Le présent amendement, de notre collègue Ciotti, vise à assurer l'effectivité des mises en demeure et sanctions prononcées par le CSA. Le texte prévoit que le CSA « peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction. » Ne pas procéder à cette publication constituerait un nouveau manquement passible d'une sanction pécuniaire. Mais celle-ci ne suffit pas ; aussi souhaitons-nous qu'une astreinte journalière puisse être décidée, dont le montant serait déterminé par décret en Conseil d'État.

(L'amendement n° 119, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin, pour soutenir l'amendement n° 77.

Mme George Pau-Langevin. Nous sommes préoccupés par le rôle que joueront les associations dans cette procédure. Je persiste à penser, en effet, que, depuis 1972, ce sont elles qui ont fait vivre la lutte contre le racisme, la lutte contre l'homophobie ou contre les discriminations. Or nous ne parvenons pas à savoir si les dispositions de la proposition de loi seront appliquées en s'appuyant sur leur savoir-faire ou si, au contraire, elles vont se retrouver totalement banalisées parmi tous les signaleurs susceptibles d'intervenir.

J'avais suggéré qu'en cas de non-retrait des contenus, elles puissent elles-mêmes saisir le juge judiciaire. Il faut savoir qu'aux termes du droit en vigueur, toute personne ne peut pas intervenir à la place de la victime. Une disposition devrait donc permettre aux associations de s'y substituer. Il me semble que si le texte ne reprend pas les dispositions prévues aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui spécifient pour chaque type d'infraction que les associations compétentes peuvent intervenir, on se priverait d'un moyen de conforter la lutte contre les propos haineux.

J'entends bien que la procédure n'est pas exactement la même, ici, que celle prévue par la loi de 1881, mais il faudrait trouver le moyen de redonner aux associations le rôle très positif qu'elles ont eu jusqu'à présent dans la lutte contre les propos haineux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je m'interroge vraiment sur la place de cet amendement puisque nous sommes en train d'examiner l'article 4 sur le rôle du CSA. Or, à vous entendre, j'ai l'impression qu'il est davantage question des retraits de contenus et de dispositions relevant de l'article 1er. Vous voulez vous assurer que les associations aient un rôle similaire à celui qu'elles jouent dans l'accompagnement des victimes au titre de la loi de 1881.

Mme George Pau-Langevin. Je souhaite qu'elles épaulent le CSA, en quelque sorte.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. En ce qui concerne l'obligation de retrait, nous avons voté, hier, un amendement permettant aux associations qui peuvent déjà se constituer partie civile au titre de la loi de 1881 de le faire également en application de l'article 1er de la proposition de loi, pour la poursuite du nouveau délit de refus de retrait. Voilà qui donne un rôle particulier aux associations pour accompagner les victimes de contenus haineux ou pour se substituer à elles.

Ensuite, pour ce qui est des relations entre le CSA et les associations, il ne me paraît pas nécessaire de les inscrire dans la loi mais il est bien évident qu'un partenariat privilégié doit être institué. Ce point a en tout cas été évoqué au cours de mes discussions avec les représentants du CSA et leur volonté en la matière est claire.

C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

(L'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 288 et 281, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 288.

Mme Laure de La Raudière. Le présent amendement est peut-être redondant avec l'amendement n° 248 qui visait à donner au CSA le pouvoir de recueillir toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations

qui s'imposent aux opérateurs. Reste que la rédaction des deux amendements diffère et l'amendement n° 288 vise à ce que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose également d'un pouvoir d'expertise de l'efficacité de ces dispositifs ». Nous devons en effet nous assurer que le CSA dispose bien des moyens de cette expertise.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer, pour soutenir l'amendement n° 281.

M. Philippe Dunoyer. Nous souhaitons doter le CSA d'un pouvoir de contrôle sur place et sur pièces mais cette proposition est, j'imagine, satisfaite par un amendement adopté précédemment. Ce qui n'est sans doute pas le cas du second alinéa que nous entendons insérer après l'alinéa 13. Même si cela paraît aller de soi, comme le rappelait notre collègue Pau-Langevin, mieux vaut l'inscrire dans le texte : les informations recueillies par le CSA dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête ne sauraient faire l'objet d'une divulgation. Il convient de les protéger car les pouvoirs importants de contrôle donnés au Conseil ne doivent pas être exercés au détriment des opérateurs de plateformes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. L'amendement n° 288 est en effet redondant avec l'amendement n° 248 que nous avons adopté tout à l'heure.

Quant à l'amendement n° 281, si nous interdisons toute divulgation des informations recueillies, il ne sera pas possible d'alimenter le rapport d'activité. L'amendement n° 248 me paraît bien plus à même de garantir le respect du secret des affaires. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis. En ce qui concerne les moyens, madame de La Raudière, il est en effet impératif que le CSA dispose de l'expertise nécessaire à la réalisation de son travail de vérification. Nous réfléchissons en ce moment au champ de compétences des régulateurs et à d'éventuels rapprochements entre le CSA, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'ARCEP, et la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet - HADOPI -, en particulier parce qu'il y aurait intérêt à combiner le savoir-faire technique de l'ARCEP et la compétence du CSA relative aux contenus. Le travail interministériel se poursuit sur le sujet, et des annonces seront sans doute faites dans les semaines à venir. En tout cas, l'idée est bien que le régulateur dispose et de l'expertise technique pour procéder à ses vérifications.

Mme Laure de La Raudière. Je retire mon amendement.

(L'amendement n° 288 est retiré.)

M. le président. Retirez-vous le vôtre, monsieur Dunoyer ?

M. Philippe Dunoyer. Je comprends bien que l'interdiction de la divulgation pourrait prêter à confusion mais mon amendement précisait bien que les informations recueillies devaient servir à « l'accomplissement des missions du CSA ». Mais je n'entends pas polémiquer et je retire à mon tour mon amendement.

(L'amendement n° 281 est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 64 de Mme George Pau-Langevin est défendu.

(L'amendement n° 64, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Céline Calvez, pour soutenir l'amendement n° 334.

Mme Céline Calvez. Le présent amendement est proposé par l'ensemble des députés du groupe La République en marche. Il part d'un constat : lorsqu'un contenu haineux est signalé sur une plateforme, il n'est retiré que sur celle-ci, et peut rester sur les autres. Les opérateurs et les plateformes ont en effet des caractéristiques différentes : le nombre de contenus, le trafic ne sont pas les mêmes et les usagers seront plus ou moins conduits à signaler les contenus haineux. Nous proposons donc que le CSA encourage les plateformes à se communiquer entre elles les informations dont elles disposent concernant des contenus haineux, afin de pouvoir agir dans les plus brefs délais. Le partage de signalement immédiat entre les opérateurs - en particulier en cas où est repérée la diffusion en direct d'une vidéo à caractère haineux - permettrait d'apporter une réponse plus rapide sur l'ensemble des plateformes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il semble en effet important que les plateformes collaborent davantage entre elles afin de lutter contre les contenus illicites. Que dans ce but, elles soient incitées par le régulateur à partager outils et informations, voilà qui me paraît de bon augure. Avis favorable.

(L'amendement n° 334, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 293.

Mme Laure de La Raudière. Je suis choquée de ce que nous venons d'adopter un tel amendement sans le moindre débat. Je ne l'avais pas remarqué auparavant et il est maintenant trop tard pour y revenir mais il y a ainsi des amendements lourds de conséquences qui sont adoptés sans étude d'impact, ce qui me sidère quelque peu.

Le présent amendement va vous montrer à quel point j'ai examiné le texte avec attention. L'alinéa 16 de l'article 4 tend à exonérer les opérateurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er du respect des obligations prévues au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la LCEN. Il doit en être de même pour les obligations prévues au quatrième alinéa du 7 du I du même article, car ces dernières sont reprises dans le présent texte, notamment à l'alinéa 6 de l'article 3 et à l'alinéa 8 de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La rédaction de l'alinéa 16 de l'article 4, en visant le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la LCEN, permet d'exclure les opérateurs de plateforme en ligne de l'application des troisième et quatrième alinéas de ce même 7. Votre intention est donc pleinement satisfaite. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. S'il y a un problème, il sera résolu à l'occasion de la navette parlementaire mais je ne vois pas comment l'alinéa 16 de l'article 4 de la proposition de loi, en visant le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la LCEN, pourrait viser dans le même temps le quatrième alinéa…

(L'amendement n° 293 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 245.

M. Stéphane Peu. Compte tenu des nouvelles missions confiées au CSA, les alinéas 17 à 21 prévoient le transfert vers cette autorité du contrôle de l'application des dispositions de l'article 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, relatives au blocage et au déréférencement administratifs de sites terroristes ou pédopornographiques, qui relève aujourd'hui de la compétence d'une personnalité qualifiée désignée au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le présent amendement vise à supprimer ces alinéas afin de permettre un double contrôle par le CSA et par la CNIL.

En effet, l'extension du champ de compétence du CSA au contrôle de la procédure de signalement de contenus illicites ne doit pas conduire à réduire la compétence de la CNIL en matière de contrôle de la légalité des blocages administratifs de sites - une compétence indispensable au regard du rôle joué par la Commission nationale en matière de préservation des libertés individuelles. En outre, le contrôle effectué par la CNIL vient en complément de celui qui est assuré par le CSA et permet d'éviter toute mesure disproportionnée ou abusive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable. Non seulement le transfert prévu est cohérent, mais il est réclamé par les acteurs concernés. La CNIL a en particulier formulé une demande en ce sens lors de son audition. J'ajoute que l'avis du Conseil d'État contient une recommandation à ce sujet.

(L'amendement n° 245, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Raphaël Gérard. Aujourd'hui, le CSA ne bénéficie en interne d'aucune expertise pour assurer son rôle de régulateur en matière de lutte contre la haine en ligne. L'amendement vise à placer, auprès du président du CSA, un comité scientifique composé de représentants d'associations de lutte contre les discriminations et de personnalités qualifiées, pour l'accompagner dans l'évaluation de l'application de la loi et le conseiller sur les recommandations à adresser aux plateformes. Je souligne que le CSA dispose déjà d'un certain nombre de comités spécialisés, en particulier dans le domaine de la santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Nous avons déjà eu une discussion sur ce sujet en commission. Nous pourrons la reprendre lorsque nous examinerons l'article 7 de la proposition de loi. En attendant, mon avis est défavorable.

(L'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 4, amendé, est adopté.)

Article 6

M. le président. L'amendement n° 301 du Gouvernement est un amendement de cohérence.

(L'amendement n° 301, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Samantha Cazebonne, pour soutenir l'amendement n° 303.

Mme Samantha Cazebonne. Les mineurs doivent être également protégés de la vue de contenus publiés comportant des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou des actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité. En effet, lorsqu'un enfant est témoin de sévices exercées sur les animaux, il y a en réalité deux victimes : l'animal lui-même et l'enfant témoin. Des études américaines ont ainsi mis en évidence le lien entre l'observation de maltraitance animale par des enfants et la violence interpersonnelle que ces derniers peuvent manifester, y compris sous forme de harcèlement.

Il y va donc de la protection de l'enfance de préserver les mineurs de tels contenus diffusés en ligne, dont les effets néfastes, notamment l'accoutumance à la violence, ont été établis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Chère collègue, je comprends votre intention, mais peut-être sommes-nous un tout petit peu à côté de l'objet de la proposition de loi. Cela étant, je sais que vous travaillez sur le sujet depuis un moment, et je suis persuadée que vous parviendrez à trouver le véhicule adéquat pour l'adoption de ces dispositions très fortes. À ce stade, je vous demande de retirer l'amendement, sinon je donnerai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(L'amendement n° 303 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 184 et 246, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 184.

Mme Laure de La Raudière. Il vise à remplacer l'autorité administrative par l'autorité judiciaire aux alinéas 5 et 6 de l'article 6. La liberté d'expression est une liberté publique, protégée par la Constitution, et le juge judiciaire est l'autorité compétente pour opérer le retrait d'un contenu, même s'il s'agit d'un contenu répété, comme le Conseil d'État le souligne par exemple au point 25 de son avis sur la proposition de loi.

J'espère que cette référence au Conseil d'État sera un sésame pour l'adoption de cet amendement !

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 246.

M. Stéphane Peu. Dans le même esprit que l'amendement précédent, il concerne les sites dits miroirs. L'alinéa 5 cherche à remédier aux insuffisances du droit actuel en matière de réapparition de contenus ayant fait l'objet d'une décision définitive de l'autorité judiciaire.

Nous partageons l'idée qu'il faut bloquer au plus vite la duplication de sites haineux, mais, nous inspirant du rapport remis, au mois de septembre dernier, au Premier ministre par M. Karim Amellal et M. Gil Taïeb, qui recommandait de « créer une procédure simple et rapide, sous le contrôle du juge afin de bloquer les sites manifestement racistes et antisémites », nous proposons d'introduire une procédure de référé assez voisine de celle applicable au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Mme Laure de La Raudière. On devrait quand même être au moins aussi protecteur lorsque l'on traite de la liberté d'expression !

M. Stéphane Peu. C'est un argument supplémentaire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion commune ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ils tendent à vider de sa substance la disposition de simplification que nous avons pourtant déjà réécrite en commission conformément aux préconisations du Conseil d'État afin de nous assurer que la procédure demeure en permanence sous le contrôle du juge.

L'alinéa 5 prévoit que si une décision judiciaire définitive interdit la reprise totale ou partielle d'un contenu, l'autorité administrative, en l'espèce l'OCLCTIC - Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication -, peut demander aux fournisseurs d'accès internet de mettre en œuvre cette décision. En cas de contestation au cours de la procédure, il y aura un retour devant le juge.

Cette disposition correspond à ce qui a été demandé par le Conseil d'État - dont l'avis commente une première version du texte dans laquelle le juge était bien moins présent, en amont comme en aval. La nouvelle rédaction propose un processus particulièrement équilibré et très encadré qui permet de s'assurer à la fois du respect de la liberté d'expression et du blocage des sites miroirs de sites interdits par le juge. Je demande le retrait des amendements. À défaut, mon avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Les préoccupations de Mme de La Raudière et de M. Peu ne sont pas légitimes : la rédaction de l'alinéa 5 permet de lutter efficacement contre les sites illégaux tels que celui de Démocratie participative, tout en laissant le juge au centre des décisions.

C'est à lui qu'il revient de dire qu'un site est illégal, qu'il doit être bloqué ou déréférencé et que toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter sa réapparition. Il donne en quelque sorte un mandat à l'OCLCTIC, qui l'applique. Si l'hébergeur ou le moteur de recherche contestent ce processus, alors on repasse devant le juge. Je pense qu'il s'agit d'un bon équilibre entre protection et efficacité.

Sans une telle procédure, il faudrait revenir systématiquement devant le juge pour déréférencer des sites absolument identiques. À défaut de retrait des amendements, mon avis sera donc défavorable.

(Les amendements nos 184 et 246, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 258 et 356.

La parole est à Mme Béatrice Piron, pour soutenir l'amendement n° 258.

Mme Béatrice Piron. Mme Aurore Bergé est le premier signataire de cet amendement qui a pour objectif de réintégrer l'hébergeur dans le processus de lutte contre la diffusion de contenus et sites miroirs. Il permet que l'autorité administrative s'adresse soit à l'hébergeur soit au fournisseur d'accès à internet pour faire cesser le dommage, à l'instar du dispositif prévu au 8 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique modifié par la proposition de loi.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement identique n° 356.

Mme Laure de La Raudière. Il a été parfaitement défendu par ma collègue.

(Les amendements identiques n°s 258 et 356, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Troisième séance du jeudi 4 juillet 2019

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de Mme Laetitia Avia et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre la haine sur internet (n° 1785, 2062, 1989).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles de la proposition de loi, s'arrêtant à l'amendement n° 259 à l'article 6.

Article 6 *(suite)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 259 et 357, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Béatrice Piron, pour soutenir l'amendement n° 259.

Mme Béatrice Piron. Il tend à donner aux acteurs visés par l'obligation de retrait les moyens techniques de se conformer à celle-ci. En proposant une formule plus générique que celle actuellement employée dans le texte, il vise à leur permettre, à la suite d'une décision demandant d'empêcher l'accès à un contenu ou à un site, de recourir à la technique la plus appropriée à leur niveau pour faire cesser le dommage. En effet, si les hébergeurs sont techniquement en mesure de retirer un contenu à la source, les fournisseurs d'accès ne peuvent agir que par un blocage au niveau du nom de domaine du site.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 357.

Mme Laure de La Raudière. Il est très proche du précédent : il propose de compléter l'alinéa 5 pour tenir compte du fait que, si les hébergeurs sont techniquement en mesure de retirer un contenu à la source, les fournisseurs d'accès, eux, ne peuvent procéder qu'à un blocage au niveau du nom de domaine du site.

Si aucun de ces amendements ne faisait l'objet d'un avis favorable, j'aimerais en connaître les raisons.

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Les deux amendements sont proches, mais le premier propose de remplacer la formule employée à l'alinéa 5 tandis que le second tend à ajouter un procédé à celui déjà prévu.

La rédaction proposée par la commission prévoit bien le blocage de « l'accès à tout site, à tout serveur ou à tout autre procédé électronique ». Il me semble que, par sa large portée, elle intègre clairement le fait, pour reprendre les termes de l'amendement n° 357, « d'empêcher l'accès aux adresses électroniques des services de communication au public en ligne ». Nous avons précisément voulu qu'elle soit la plus large possible pour permettre d'utiliser toutes les méthodes de blocage disponibles. Cet amendement est donc satisfait.

Quant à la rédaction de l'amendement n° 259, elle est trop restrictive.

C'est pourquoi, à défaut de retrait, l'avis sera défavorable sur les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du numérique, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Cédric O, *secrétaire d'État chargé du numérique*. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. L'alinéa 5 comporte tout de même, à mon avis, un problème de rédaction puisqu'il est demandé « à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès à tout site, à tout serveur ou à tout autre procédé électronique » : l'articulation entre les deux premiers termes et le dernier ne va pas. Mais ce n'est pas grave, la navette réglera cela.

(Les amendements nos 259 et 357, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Éric Bothorel, pour soutenir l'amendement n° 377.

M. Éric Bothorel. Les leaders de la haine sur le web ne doivent plus se remplir les poches grâce à la publicité. Mon amendement vise à en finir avec ces pratiques révoltantes qui ne peuvent laisser personne ici insensible. À l'heure du juste combat contre la haine en ligne, j'ai été frappé par le témoignage d'un jeune qui, naviguant sur un de ces sites haineux, me disait : « C'est vrai, il y a de la pub. » C'est un peu le « Vu à la télé » version 2.0. Je songe aux analyses de Gérald Bronner sur la plasticité de l'esprit et son rôle dans la construction de certaines théories - ici, dans la diffusion, voire la massification, des propos haineux.

Le combat pour les bonnes pratiques numériques et pour l'éducation aux usages d'internet ne sera véritablement gagné que le jour où nul ne pourra espérer gagner de l'argent en répandant des insultes et des propos haineux sur internet. Tel est l'objectif de cet amendement, qui vise à responsabiliser les acteurs de la chaîne complexe de la publicité sur le web. Certains d'entre eux ont déjà un comportement vertueux, mais pas tous : nous attendons de ces derniers qu'ils n'attendent pas l'entrée en vigueur de la loi pour agir et qu'ils se mobilisent dès maintenant pour une présence publicitaire toujours plus éthique sur internet. Il en va aussi de leur réputation.

Je tiens à saluer celles et ceux qui ont travaillé à la rédaction de cet amendement, dont, bien entendu, les membres de mon équipe, en particulier Maxime Donadille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il s'agit en effet d'un sujet très important, cher collègue. Je sais que vous y avez énormément travaillé. Je pense que vous touchez du doigt l'un des éléments à propos desquels nous devons avancer en matière de lutte contre les contenus haineux. C'était l'objet de l'une des recommandations que Gil Taïeb, Karim Amellal et moi-même avions émises afin de lutter contre le racisme et l'antisémitisme sur internet : utiliser le *name and shame* pour faire savoir quels sont ceux qui alimentent et financent la haine, notamment à travers des sites qui n'ont d'autre objectif que de véhiculer la haine la plus odieuse et la plus crasse.

Mais la rédaction que vous proposez dans cet amendement soulève quelques difficultés, en particulier eu égard au principe d'intentionnalité en matière pénale et de la matérialité de l'infraction, mais aussi des normes constitutionnelles - je pense notamment à la liberté d'entreprendre.

Comment les annonceurs et les prestataires de publicité en ligne pourront-ils connaître les sites sur lesquels ils ne devront pas diffuser leurs campagnes publicitaires ?

De plus, la durée d'interdiction de diffusion de ces campagnes n'est pas suffisamment encadrée.

Enfin, en visant des annonceurs et des opérateurs de plateformes qui proposent des contenus publicitaires licites sans être auteurs de contenus illicites, votre interdiction peut être jugée disproportionnée.

Je suis pleinement à vos côtés pour trouver des moyens de droit permettant de résoudre vraiment le problème auquel vous vous attaquez, car nous avons une obligation de résultat en la matière. Toutefois, à ce stade, nous ne sommes pas encore prêts. Je vous demanderai donc de bien vouloir retirer votre amendement, sachant que je m'engage personnellement à travailler avec vous sur ce sujet pour aboutir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. C'est un sujet sur lequel, monsieur le député, nous avons eu l'occasion de beaucoup échanger ces derniers jours ; à l'instar de la rapporteure, je soutiens pleinement la philosophie qui sous-tend l'amendement.

Je pense d'ailleurs - vous serez sans doute d'accord avec moi - que la démarche consistant à viser la publicité serait aussi valable, au-delà du cas de la haine en ligne, pour d'autres sites - ceux qui relaient les fake news,

les sites anti-vaccins, etc. - qui se financent, eux aussi, par la publicité. Vous avez évoqué un sociologue que j'aime beaucoup, Gérald Bronner. L'emploi de la méthode *follow the money* pour tarir la source qui permet à ces sites de vivre et de continuer à propager leur contenu malfaisant est un vrai sujet.

En tout état de cause, il existe déjà en ce domaine des outils à la main de l'État, mais ils ne sont pas forcément utilisés ; il faut se pencher sur la question, nous en avons discuté.

Il est nécessaire de continuer à travailler sur le sujet car l'amendement comporte quelques faiblesses juridiques qui fragiliseraient probablement l'article 6. Aussi le Gouvernement préférerait-il que vous le retiriez, mais je m'engage devant la représentation nationale à poursuivre le travail avec vous pour approfondir une approche qui a l'intérêt d'être systémique.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Un mot pour saluer le travail d'Éric Bothorel sur ce sujet. Les éventuelles faiblesses juridiques de son amendement pourraient peut-être corrigées au cours de la navette. Je souligne qu'il précise bien que c'est la décision judiciaire qui justifierait que les sites et les adresses électroniques ne puissent plus recevoir de messages publicitaires, ce qui renforcerait l'effectivité de ladite décision. On éviterait ainsi la monétisation de contenus haineux. Si mes collègues devaient suivre l'avis de la rapporteure et du secrétaire d'État, je regretterais que nous ne puissions adopter aujourd'hui un tel amendement. Cet élément très important ne figurait pas dans le texte initial de la proposition de loi, mais mérite vraiment toute notre attention.

Je soutiens entièrement la démarche d'Éric Bothorel et, s'il maintient son amendement, je le voterai.

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Je tenais à intervenir, car l'amendement était très fortement soutenu par le groupe La République en marche.

Viser le financement des sites haineux pourrait bien être le moyen clé de les anéantir définitivement. Cet amendement, que M. Bothorel a travaillé plusieurs mois, comporte malheureusement, nous le savons depuis le début, quelques faiblesses de construction. Nous n'en soutenons pas moins la démarche de notre collègue et nous continuerons de le faire.

J'ai travaillé quelques années par le passé sur des sites de recrutement en ligne, et je peux témoigner que les recruteurs qui y passent leurs annonces sont très vigilants : on n'a jamais vu l'une de leurs offres d'emploi sur des sites haineux. Et pour cause : cela ne leur amènerait pas grand monde.

Je pense qu'Éric Bothorel va maintenant nous dire un petit mot… *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Bothorel ?…

M. Éric Bothorel. Oui, je vais vous dire un petit mot à toutes et à tous. *(Sourires.)*

Tout d'abord, ceux qui suivent mon parcours depuis deux ans savent que j'apprécie les combats au long cours : c'est mon côté maritime… J'entends ce que disent la rapporteure et le Gouvernement ; j'apprécie les interventions des uns et des autres au sujet de ma démarche ; par sagesse, je vais retirer l'amendement,…

M. Erwan Balanant. Mais non !

M. Éric Bothorel. …non sans dire aux annonceurs et aux vendeurs, mais surtout à tous ceux qui consomment les contenus - les « têtes d'œuf » dont vous avez parlé hier, madame la rapporteure, mais aussi ceux qui s'exposent à l'insu de leur plein gré à des publicités qui font recette pour les marchands de haine - qu'ils ne perdent rien pour attendre et que, d'une manière ou d'une autre, par un véhicule législatif ou par un autre, nous saurons trouver les moyens de droit qui mettront fin à leur commerce, et peut-être aussi à celui d'autres sites qu'a évoqués M. le secrétaire d'État. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - Mme la rapporteure et Mme la rapporteure pour avis applaudissent également.)*

(L'amendement n° 377 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 99.

Mme Danièle Obono. Il vise à créer une possibilité de recours en cas de blocage, lorsqu'existe un risque non négligeable d'entrave à la liberté d'expression. Les premiers bilans de la loi allemande du 1er janvier 2018 montrent notamment que les plateformes, du fait de la sanction financière, tendent au surblocage, c'est-à-dire préfèrent, en cas de flou, bloquer une information plutôt que la laisser en ligne.

Cette situation, outre qu'elle amène les plateformes à jouer un rôle normalement dévolu aux juridictions, entraîne une limitation accrue de la liberté d'expression, alors même qu'il n'existe aucun recours spécifique permettant de contester devant une juridiction des décisions de blocage pouvant remettre en cause les garanties encadrant actuellement la liberté d'expression.

Quand, au cours du débat, nous nous sommes référés à la loi allemande, on nous a souvent répondu que ce texte ne constituait pas le modèle du projet de loi. Cependant, le fait que les Allemands, après avoir été les premiers à légiférer sur ces questions, ont tendance à revenir en arrière devrait nous alerter. Du reste, nombre des dispositions du texte reprennent les mesures en vigueur en Allemagne ou leur ressemblent, ce qui a été dénoncé par nombre d'institutions et de professionnels du secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je répète ce que j'ai déjà dit en commission, madame Obono : les dispositions dont nous débattons n'ont rien à voir avec celles de la loi allemande que vous avez citée. Si celle-ci a pu inspirer les articles 1 à 5 de la proposition de loi, relatifs aux plateformes et aux réseaux sociaux, l'article 6, dédié aux sites à caractère haineux, est très différent. Un référé civil permet actuellement d'obtenir le blocage de ces sites et notre objectif est d'obtenir également le blocage des sites miroirs.

Je formule donc, sans y croire, une demande de retrait. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. L'amendement se réfère explicitement aux plateformes. Peut-être est-il mal placé ; en tout cas, il concerne non seulement le blocage des sites miroirs, mais l'ensemble des dispositifs que vous avez prévus.

(L'amendement n° 99 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 117 et 372, pouvant être soumis à une discussion commune.

Sur l'amendement n° 372, je suis saisi par le groupe Libertés et territoires d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 117.

Mme Danièle Obono. Nous vous avions prévenus : nous reviendrons sur la question de l'interopérabilité autant de fois qu'il le faudra tant dans le cadre de ce débat que dans les mois et les années à venir.

Pour améliorer la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne, les opérateurs doivent être rendus interopérables de sorte que les utilisateurs et utilisatrices victimes d'insultes et de harcèlement puissent quitter une plateforme et se réfugier ailleurs sur internet, tout en gardant leurs contacts - qui font toute l'utilité et l'intérêt des réseaux sociaux du point de vue de la possibilité de débattre, mais aussi de l'émancipation et de la libération de la parole.

Nous l'avons expliqué plusieurs fois sans grand succès, mais la politique est aussi l'art de la répétition : sont en jeu les pratiques qu'à l'origine internet devait permettre et qui sont le fait des personnes et communautés les plus visées par la haine que vous souhaitez combattre.

L'adoption de l'amendement constituerait un premier pas en ce sens, puisqu'il cible la structure qui sert à propager la haine et les contenus discriminatoires.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 372.

Mme Frédérique Dumas. Quelle réponse peut-on apporter aux victimes ? Outre la réponse de court terme, qui consiste, nous en sommes d'accord, à sanctionner les contenus haineux, violents et discriminatoires - sans toutefois donner un pouvoir exorbitant aux plateformes -, il faut, en même temps, prévoir une réponse de moyen et de long terme en s'attaquant au phénomène de propagation et aux modèles. Or les modèles sur lesquels se fondent les plateformes créent de la valeur à partir de nos propres biais cognitifs et comportementaux : tout se passe comme si nous nous asservissions nous-mêmes à un pouvoir que nous dénonçons par ailleurs et que nous essayons de sanctionner.

Il convient donc d'explorer plusieurs pistes : ralentissement de la viralité, ordonnancement des contenus, transparence des effets des algorithmes et interopérabilité. Sur ce dernier point, il ne s'agit pas de demander aux utilisateurs d'aller ailleurs, mais de leur offrir la possibilité de migrer vers d'autres plateformes tout conservant des relations interpersonnelles et de découvrir des modèles différents, qui leur conviendraient mieux et pourraient faire école.

L'idée est donc - ce n'est pas simple - de donner aux utilisateurs la possibilité de voir autre chose, et peut-être d'influer sur le modèle de demain, tout en restant là où ils sont. Car si beaucoup de personnes décident de migrer vers un autre endroit plus agréable, leur comportement obligera sans doute les autres plateformes à évoluer en fonction de la demande du citoyen, qui reprendra ainsi une part de contrôle en étant en mesure de comparer - à moyen terme, mais nous estimons que la réponse politique doit être tant de court que de moyen et de long termes.

(L'amendement n° 117, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 29
Nombre de suffrages exprimés 28
Majorité absolue..... 15
Pour l'adoption..... 3
Contre..... 25

(L'amendement n° 372 n'est pas adopté.)

(L'article 6, amendé, est adopté.)

Après l'article 6 *(suite)*

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, pour soutenir l'amendement n° 309 portant article additionnel après l'article 6.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il tend à insérer dans le texte un chapitre consacré à la réponse pénale donnée aux auteurs de contenus haineux sur internet.

(L'amendement n° 309, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie, pour soutenir l'amendement n° 376 rectifié.

Mme Caroline Abadie. Il a pour objectif, afin de mieux lutter contre la haine sur internet, de compléter les obligations du contrôle judiciaire et du sursis avec mise à l'épreuve - lequel deviendra sursis probatoire à compter du 24 mars 2020 - par une nouvelle interdiction : celle d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis favorable. Cet amendement très intéressant constitue une version numérique de l'interdiction de paraître et d'entrer en relation avec une personne, lorsque l'on est dans le cadre d'un contrôle

judiciaire. Le prononcé de cette obligation sera soumis à l'appréciation du juge qui l'appliquera, quand elle sera opportune, aux auteurs d'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Avis très favorable. La mesure est particulièrement adaptée aux faits de cyberharcèlement.

(L'amendement n° 376 rectifié est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 229 et 233.

Sont-ils défendus ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je les reprends.

(Les amendements identiques n°s 229 et 233, acceptés par le Gouvernement, sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 38 de Mme Florence Granjus est défendu.

(L'amendement n° 38, ayant reçu un avis défavorable de la commission et du Gouvernement, est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 39 de Mme Florence Granjus est défendu.

(L'amendement n° 39, ayant reçu un avis défavorable de la commission et du Gouvernement, est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Frédéric Reiss. Je me suis engagé envers M. Ciotti à défendre cet amendement, dont il est le premier signataire, même si la discussion sur le sujet a déjà eu lieu.

Aux termes de l'amendement, « pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, les personnes mentionnées au 2 du I du présent article dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions défini par décret exigent de chaque utilisateur souhaitant accéder à leurs services la fourniture d'un document attestant de leur identité ainsi que la fourniture d'une déclaration de responsabilité pour les contenus qu'il diffuse ». Autrement dit, l'amendement propose de rendre obligatoire pour les opérateurs de plateformes en ligne la vérification de l'identité de leurs membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je suis opposée à cet amendement cher à M. Ciotti. Nos deux jours de débat ont permis de dégager un consensus sur la nécessité de responsabiliser les plateformes, mais sans donner à celles-ci de trop grandes prérogatives ou de trop grands pouvoirs. Je ne suis pas favorable à ce qu'on leur délivre un blanc-seing qui leur permettrait de ficher l'ensemble de nos concitoyens. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je partage l'avis de Mme la rapporteure. Il n'y a pas d'anonymat sur internet : même si quelqu'un use d'un pseudonyme, la police pourra le trouver. Sachant cela, il me semble de mauvais aloi de mettre fin au pseudonymat en demandant à chaque utilisateur de fournir sa carte d'identité. D'abord, cela n'empêcherait pas certains de nuire : il leur suffirait de mettre en ligne la photocopie d'une carte d'identité trouvée sur internet. Ensuite, dans bien des cas, l'identification n'est ni nécessaire ni souhaitable, par exemple quand un jeune homosexuel qui se pose des questions veut aller sur la toile ou quand un enfant ou un adolescent veut jouer à certains jeux sur internet.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Je remercie Mme la rapporteure et M. le secrétaire d'État de leurs explications. La probabilité que l'amendement soit adopté étant voisine de zéro, je le retire. *(Sourires. - Mme la rapporteure et M. Erwan Balanant applaudissent.)*

(L'amendement n° 121 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 103.

Mme Danièle Obono. Nous proposons, par cet amendement, de renforcer la formation initiale et continue des magistrats et magistrates concernant le traitement des dossiers relatifs aux contenus illicites sur internet qui relèvent de l'incitation à la haine, ainsi que les procédures judiciaires et les moyens employés pour sanctionner et prévenir ces faits.

Alors que le phénomène est recrudescent, les dispositions légales déjà existantes semblent peu mises en œuvre s'agissant spécifiquement de ces contenus. Or, comme nous l'avons dit à maintes reprises, internet n'est pas un espace extérieur à la société, sans foi ni loi : la loi doit pouvoir s'y appliquer. Encore faut-il, toutefois, que celles et ceux qui en ont la charge puissent le faire, ce qui suppose qu'ils perçoivent suffisamment bien les méandres et les complexités de ce droit. Si 76 % des plaintes pour viol sont classées sans suite, il est encore plus difficile de faire valoir le cyberharcèlement et la cyberviolence, notamment parce que l'arsenal juridique pour lutter contre ces faits relève à la fois du Code pénal et de la loi sur la liberté de la presse de 1881.

Il a été proposé dans divers rapports, notamment ceux de la CNCDH - Commission nationale consultative des droits de l'homme - à propos de la lutte contre le racisme, que les magistrats et magistrates, ainsi que l'ensemble des professionnels de la justice, soient beaucoup mieux formés qu'ils ne le sont actuellement pour comprendre les problèmes de discrimination et accompagner comme il se doit les victimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable, étant rappelé que les formations des magistrats ne sont limitées ni dans le temps, ni à certains ressorts de cours d'appel.

(L'amendement n° 103, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Avant l'article 6 *bis*

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 310.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il a pour objet l'insertion dans le texte d'un chapitre dédié à la prévention.

(L'amendement n° 310, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Article 6 *bis*

M. le président. La parole est à Mme Samantha Cazebonne.

Mme Samantha Cazebonne. Cela a été dit au cours des deux jours de débats : chaque message de haine diffusé en ligne, parfois sous couvert d'anonymat et, souvent, dans le cadre d'un effet de groupe, qui semblent diluer la responsabilité, agit comme une gifle au visage de la personne ou du groupe de personnes visées, et touche aussi celles et ceux qui les voient et qui peuvent finir par croire que ces messages sont acceptables, tant ils sont présents en ligne, partagés, likés, accompagnés de commentaires versant dans la surenchère.

Nous nous devons de préserver les jeunes générations de la banalisation de la haine et de l'accoutumance à des propos au pouvoir destructeur. Nous nous devons d'expliquer sans relâche leurs effets délétères et d'accompagner les jeunes victimes et les jeunes témoins en leur présentant les outils permettant à ces messages de disparaître de leurs écrans - et, espérons-le, de leurs esprits.

Voilà pourquoi je soutiens sans réserve cet article, issu d'un amendement de notre collègue Fabienne Colboc aux termes duquel la lutte contre la diffusion de la haine en ligne fait partie intégrante de la formation de nos élèves.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Frédéric Reiss. C'est un amendement de coordination avec le titre du chapitre IV.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. C'est un amendement de bon sens. Avis favorable.

(L'amendement n° 164, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 222 de M. Sébastien Cazenove est défendu.

(L'amendement n° 222, ayant reçu un avis défavorable de la commission et du Gouvernement, est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 100.

Mme Danièle Obono. Cet amendement a pour objet de compléter l'article 6 *bis* afin d'inclure dans l'enseignement « des mesures visant à lutter contre tout type de propagande raciste, sexiste, antisémite en ligne, ainsi que des modules contre le cyberharcèlement ». Il nous semble en effet qu'il faut développer tous les outils possibles pour protéger les plus jeunes - si toute la population doit être visée, il faut commencer très tôt - des discours et des comportements discriminatoires. Il convient également de rendre ces publics particulièrement vulnérables beaucoup plus autonomes sur internet et plus à même de détecter, de comprendre, de déconstruire et de signaler ce type de discours. L'amendement vise ainsi à renforcer l'efficacité de l'article 6 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il me semble que l'ajout que nous avons opéré, à l'initiative de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, concernant la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne au sein des formations au numérique dispensées dans les établissements scolaires couvre toutes les dimensions de la haine.

Par ailleurs, la terminologie employée dans cet amendement ne me paraît pas adéquate.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Je ne sais pas quel problème soulève la terminologie employée.

Par ailleurs, l'amendement s'inscrit dans la continuité de celui que nous avons présenté précédemment. Si les plus jeunes sont directement concernés, les professionnels ont également besoin d'une formation accrue. Or, madame la rapporteure, monsieur le secrétaire d'État, vous avez émis un avis défavorable sur notre proposition de développement de la formation des magistrats. Les justifications que vous avez apportées ne tiennent absolument pas compte de la réalité et des alertes données, en particulier par les professionnels, sur le manque de formation. Alors qu'il faut renforcer à la fois l'éducation et la justice, vous n'accordez absolument pas les moyens aux magistrats d'accomplir correctement leur travail.

(L'amendement n° 100 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 82 de M. Raphaël Gérard est défendu.

(L'amendement n° 82, ayant reçu un avis défavorable de la commission et du Gouvernement, est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer, pour soutenir l'amendement n° 276.

M. Philippe Dunoyer. Il vise à apporter un complément utile aux dispositions de l'article 6 *bis*, lequel complète, dans le Code de l'éducation, les dispositifs de formation au bénéfice de nos enfants, élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

Je cible précisément ici l'EMC - éducation morale et civique -, ainsi que Mme la rapporteure l'avait fait avec ses corapporteurs dans le rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet, présenté en septembre 2018. Je pense en particulier à la recommandation n° 18, dont je m'inspire car elle me semble particulièrement nécessaire.

Bien que l'orientation générale soit indiquée dans l'article 6 *bis*, les deux dispositifs que je propose, par les amendements nos 276 et 277 - ce dernier concernant l'EMI, l'éducation aux médias et à l'information -, ne sont ni surabondants, ni inutiles, mais complètent cette orientation.

L'EMC est mise en œuvre dans l'ensemble de nos établissements et couvre actuellement un champ assez large. On pourrait lui adjoindre une formation consacrée non à la bonne appréhension des outils mais à la lutte contre la diffusion de discours haineux en ligne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. On aurait pu renforcer la formation par l'ajout de dispositions dans de nombreuses parties du Code de l'éducation, mais il me semble que nous devons veiller à ne pas multiplier les références. Les travaux de la commission des affaires culturelles et de l'éducation ont permis d'introduire un article de portée générale, ce qui me paraît la solution la plus adaptée. Je souhaite que nous concentrions notre énergie sur la mise en œuvre du dispositif. Demande de retrait ou avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. Si je comprends bien, l'orientation générale ayant été définie, il n'y a pas d'intérêt à compléter l'EMC et l'EMI. Je fais confiance à Mme la rapporteure, et je retire l'amendement n° 276.

(L'amendement n° 276 est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 83 de M. Raphaël Gérard est défendu.

(L'amendement n° 83, ayant reçu un avis défavorable de la commission et du Gouvernement, est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 277 de M. Philippe Dunoyer a été défendu.

(L'amendement n° 277 est retiré.)

(L'article 6 bis, amendé, est adopté.)

Après l'article 6 *bis*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 214 et 215, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Erwan Balanant, pour les soutenir.

M. Erwan Balanant. Nous avons adopté, en commission et en séance publique, une série d'amendements qui clarifient les dispositions du Code de l'éducation. Les amendements nos 214 et 215 constituent deux versions d'une même idée. Je m'en remets à la sagacité de notre rapporteure pour nous dire lequel est le meilleur des deux. *(Sourires.)*

L'article L. 121-1 du Code de l'éducation -au début du chapitre premier, consacré aux dispositions générales, du titre II - définit les grandes missions de l'enseignement, parmi lesquelles figurent, par exemple, la responsabilité civique ou l'éducation physique. Il fait mention d'une « mission d'information sur les violences ».

Je propose, par l'amendement n° 215 - qui, par sa portée générale, me paraît le plus adéquat - d'ajouter à ces mots « y compris les violences en ligne », ce qui nous permettrait de qualifier ces comportements de violences.

La seconde version, présentée dans l'amendement n° 214, consisterait à ajouter « y compris la haine en ligne », ce qui calque le texte de la proposition de loi.

Le premier présenterait l'avantage d'introduire une définition plus générale ; l'article L. 121-1 du Code de l'éducation énoncerait ainsi une mission claire d'information sur les violences en ligne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Vous me confiez une tâche beaucoup trop lourde en me demandant de choisir entre vos deux amendements. Je laisserai le secrétaire d'État répondre. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Ces amendements excellents, mais…

M. Erwan Balanant. Trop excellents ? Trop subtils ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Trop partiels peut-être ! Ils m'offrent en tout cas l'occasion de faire le point sur le sujet du numérique à l'école, qui intéresse au premier chef la représentation nationale.

Le numérique à l'école ne concerne pas seulement la haine. Il y a une éducation plus générale au numérique à apporter à nos enfants, qu'elle porte sur la haine en ligne, sur la capacité, particulièrement importante, à porter un regard critique sur l'information, ou encore, pour ne citer que ces domaines, sur l'aptitude à éviter les pièges de la vie privée et la diffusion d'images qui s'y rapportent.

J'ai eu un long échange avec le ministre de l'Éducation nationale sur les actions menées et prévues en la matière.

Dès l'école primaire, les élèves sont sensibilisés aux enjeux et aux dangers relatifs à l'usage des réseaux sociaux dans le cadre de l'enseignement moral et civique, plus précisément dans la partie « Acquérir et partager les valeurs de la République ». Dès le cycle 2 - CP, CE1, CE2 -, le programme indique que la connaissance des droits et des devoirs s'applique également à la charte d'usage du numérique. Au cycle 3 - CM1, CM2, 6e -, dans la partie « Respecter autrui » du programme d'enseignement moral et civique, il est précisé que, « dès lors qu'ils disposent d'un accès individuel aux outils numériques de l'école et de l'établissement, les élèves sont invités à utiliser le numérique de manière responsable [...]. Ils sont sensibilisés aux enjeux et aux dangers relatifs à l'usage des réseaux sociaux ».

Au collège, en plus de l'enseignement moral et civique, les programmes comportent un volet dédié à l'éducation aux médias et à l'information, ce qui complète des instructions déjà présentes dans les programmes disciplinaires. Dans ce volet, il est précisé qu'il s'agit de « faire accéder les élèves à une compréhension des médias, des réseaux et des phénomènes informationnels dans toutes leurs dimensions : économique, sociétale, technique, éthique ». Le harcèlement en situation scolaire, sur internet et sur les réseaux sociaux est à la fois un objet de l'enseignement moral et civique et de l'éducation aux médias et à l'information.

Au lycée - c'est important puisque, comme vous le savez sans doute, en début d'année, nous avons généralisé l'enseignement de l'informatique et de la culture générale informatique à l'école -, des notions sont approfondies dans les nouveaux programmes, qui entreront en vigueur à la rentrée 2019.

En seconde, par exemple, une partie du programme de sciences numériques et technologie est consacrée aux réseaux sociaux : elle indique que « les réseaux sociaux peuvent être le support d'une cyberviolence, par le biais de photographies partagées sans consentement ou impossibles à retirer, par la diffusion de fausses nouvelles, de dénonciations ou de calomnies. Des pratiques, des outils et des services permettent de se protéger, de lutter et de dénoncer de tels agissements ».

Il y aura, à la rentrée 2019, des enseignements et des formations pour les professeurs, qu'il faudra évaluer, afin de progresser. La formation des professeurs est essentielle, et la sensibilisation aux dangers du numérique figure dans les programmes. Le numérique, sujet très large, constitue un grand défi pour l'école et la société dans les années à venir.

Malgré l'excellence de ces deux amendements, je vous invite donc à les retirer.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Nous connaissons tous les efforts faits par le ministre Blanquer - et ses équipes - sur les questions du numérique, de l'éducation civique et du respect d'autrui. Il poursuit d'ailleurs ainsi le travail engagé par ses prédécesseurs, auxquels nous pouvons rendre hommage.

La tâche à accomplir en la matière est gigantesque. Ce n'est pas tous les jours qu'un membre du Gouvernement qualifie un amendement d'excellent, voire de trop excellent. Compléter l'article L. 121-1 du Code de l'éducation ainsi que je le propose consacrerait le travail du ministre. Nous avons donc tout intérêt à voter l'un de ces amendements, de préférence le n° 215, le meilleur des deux.

(Les amendements nos 214 et 215, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. Erwan Balanant. Trop subtils, décidément !

M. le président. Le mot « subtil » est à manier avec précaution...

La parole est à Mme Cécile Rilhac, pour soutenir l'amendement n° 84.

Mme Cécile Rilhac. Cet amendement dont nous devons l'initiative à mon collègue Raphaël Gérard a aujourd'hui une résonance toute particulière à cause du drame qui s'est produit il y a une dizaine de jours dans ma circonscription. Une collégienne, âgée de onze ans, a mis fin à ses jours, après avoir subi les moqueries répétées de ses camarades et avoir été harcelée.

Le phénomène de la haine en ligne est aussi un symptôme du harcèlement scolaire. En la matière, l'éducation nationale a pleinement joué son rôle, qu'elle a pourtant du mal à exercer parfois, en dépit de l'existence de circulaires de prévention du cyberharcèlement. À l'occasion de l'examen du projet de loi pour une école de la confiance, la majorité a adopté une disposition reconnaissant le droit de chaque élève à poursuivre sa scolarité sans harcèlement.

Par cet amendement, nous souhaitons préciser que ce droit englobe les faits de harcèlement commis par voie numérique, y compris en dehors du temps scolaire et de l'enceinte des établissements. À partir du moment où des propos haineux sont tenus par un élève ou par un groupe d'élèves à l'encontre d'un autre élève, il est du devoir des chefs d'établissement d'engager des procédures disciplinaires internes et adéquates pour prévenir les violences liées au harcèlement scolaire, qu'il s'agisse de sanctions éducatives ou d'une réparation par les agresseurs, conformément aux principes de la méthode Pikas - c'est ce qui s'est produit dans le collège de ma circonscription.

Une jurisprudence constante étend la légitimité des chefs d'établissement à agir pour des faits commis dans l'enceinte scolaire et pendant le temps scolaire à des faits commis en dehors de l'école, lorsque ceux-ci ne sont pas sans lien avec la qualité d'élève de l'enfant. Le tribunal administratif de Versailles a récemment appliqué ce principe à une situation de harcèlement scolaire.

L'amendement propose d'étendre la notion de harcèlement scolaire au cyberharcèlement et à la cyberviolence, pour endiguer enfin ce fléau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Vous évoquez un drame qui nous a tous interpellés, choqués et blessés. Je vous remercie d'avoir pris le temps de venir défendre cet amendement, au nom, me semble-t-il, des habitants de votre circonscription, tous très touchés par ce drame, comme l'est la représentation nationale.

Oui, le harcèlement scolaire est un fléau, qui augmente et qui s'apparente à un enfer pour certains jeunes, au sein des établissements, comme à l'extérieur de ceux-ci, par le biais d'internet et des réseaux sociaux.

Je tiens à saluer le travail que vous avez accompli dans le cadre du projet de loi pour une école de la confiance en introduisant dans le Code de l'éducation une nouvelle disposition, essentielle, venant réaffirmer avec force qu'aucun élève ne doit subir de harcèlement scolaire.

Le Code de l'éducation dispose ainsi désormais qu'aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des actes de harcèlement. Votre amendement propose d'y insérer un article L. 511-3-1 précisant que l'interdiction des faits de harcèlement vaut « y compris lorsque ces faits sont commis dans l'espace numérique hors temps scolaire ». L'adoption de cette précision signifierait que l'espace numérique n'était jusqu'à présent pas visé par la disposition. Or ce n'est pas le cas : l'espace numérique est bien entendu concerné dans le texte du projet de loi pour une école de la confiance que l'Assemblée a adopté il y a seulement quelques jours, la réunion de la commission mixte paritaire s'étant tenue très récemment. Peut-être était-il important de le répéter ici : le harcèlement scolaire est également numérique.

En revanche, il faut veiller à ne pas être contre-productifs. Vous avez vous-même cité des jurisprudences permettant d'étendre les faits de harcèlement scolaire au temps et aux lieux non scolaires. Si l'on adoptait votre amendement, qui circonscrit au numérique la reconnaissance des faits commis à l'extérieur des horaires et des établissements scolaires, nous pourrions perdre les bienfaits de la jurisprudence actuelle.

Voilà pourquoi je vous demande de retirer l'amendement. Nous devons œuvrer à ce que chaque établissement soit conscient de ces enjeux et lutte ardemment contre le harcèlement scolaire.

(L'amendement n° 84, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, est retiré.)

M. Erwan Balanant. Mais non !

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer, pour soutenir l'amendement n° 275.

M. Philippe Dunoyer. Nous avons discuté de dispositions susceptibles d'améliorer l'efficacité des outils en place - enseignement moral et civique, EMC, éducation aux médias et à l'information, EMI, ou autres - dans l'enseignement des bonnes pratiques et de la vigilance.

L'amendement est un peu différent, car il propose qu'un référent en matière de lutte contre la haine et de harcèlement sur internet soit désigné dans chaque établissement scolaire du second degré. J'ai rajouté la notion de harcèlement, car le drame récent dont la brutalité nous hante tous - et j'imagine que nous ignorons beaucoup d'autres tragédies similaires - m'y oblige.

J'ai entendu les arguments de Mme la rapporteure disant, à l'occasion de l'examen de l'article 1er, que nous ne pouvions pas intégrer les situations de harcèlement dans la proposition de loi, car elles présupposaient un temps long, alors que ce texte consacre des dispositions permettant de lutter contre le phénomène dans l'immédiat.

Il est cependant intéressant de proposer aux enfants d'avoir accès, pendant le temps scolaire, qui occupe une très grande place dans leur vie, à un adulte susceptible de les aider, qu'ils se considèrent agressés par un contenu ou qu'ils connaissent un camarade qui en soit victime.

Ce dispositif est expérimenté dans tous les établissements scolaires de Nouvelle-Calédonie : le référent est enseignant, conseiller d'orientation ou infirmier dans l'établissement - il ne s'agit pas d'une personne supplémentaire ; volontaire pour cette tâche, il peut aider les enfants, qui éprouvent parfois de grandes difficultés à exprimer, entre eux ou avec leurs parents, ce qui leur arrive.

L'amendement ne remet absolument pas en cause la teneur de la lutte contre la haine et le harcèlement sur internet, qui a été complétée tout à l'heure, mais vise à ce que les enfants aient un point d'appui. Je ne doute pas qu'il y ait, dans chaque établissement scolaire, une personne souhaitant accompagner les enfants pour qu'ils puissent être aidés le plus rapidement possible, afin d'atteindre l'objectif d'immédiateté que vise la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il s'agit toujours du même sujet ; et je ne reviendrai pas sur les propos que j'ai tenus à d'autres collègues. Je tiens à saluer l'initiative lancée en Nouvelle-Calédonie, qui, si j'en crois l'exposé sommaire de votre amendement, porte ses fruits. Nous gagnerions à ce que cette expérience s'étende à tous les établissements.

En revanche, la proposition contenue dans votre amendement ne relève pas du domaine législatif, comme le prouve l'expérimentation calédonienne, qui n'a pas eu besoin d'une disposition législative pour éclore. Il existe d'ailleurs dans les établissements des référents en matière d'égalité, dont la nomination ne requiert pas la loi.

Je vous demande donc de retirer l'amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable. En revanche, nous partageons tous l'objectif que chaque enfant sache vers qui se tourner en cas de harcèlement scolaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. Je ne doute pas que des expérimentations aient lieu, comme en Nouvelle-Calédonie, où l'initiative a été lancée par les établissements de l'archipel, mais nous aurions intérêt à inscrire dans la loi l'obligation pour chaque établissement de compter une personne référente en la matière. Je ne doute pas que cette obligation serait rapidement satisfaite.

L'amendement n'entre peut-être pas exactement dans le champ de la proposition de loi, mais il peut y trouver sa place, les articles 6, 6 *bis* et 6 *ter* s'intéressant à l'environnement des enfants. Je sais quel sera le résultat du vote, mais je maintiens l'amendement.

(L'amendement n° 275 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 328 de Mme Danielle Brulebois est défendu.

(L'amendement n° 328, ayant reçu un avis défavorable de la commission et du Gouvernement, est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 94 de M. Alexis Corbière est défendu.

(L'amendement n° 94, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Article 6 *ter*

M. le président. La parole est à Mme Émilie Guerel.

Mme Émilie Guerel. L'article 6 *ter* prévoit que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisent des formations de sensibilisation à la lutte contre la haine sur internet, à destination des futurs enseignants et des personnels d'éducation.

Malgré la prise de conscience des problèmes soulevés par les réseaux sociaux, la mise en œuvre de formations adaptées pour les enseignants reste beaucoup trop insuffisante pour répondre aux enjeux actuels.

J'ai été professeure pendant près de dix ans et je peux témoigner à quel point les propos haineux ou discriminatoires et le cyberharcèlement peuvent atteindre l'intégrité des élèves. J'ai ainsi pu mesurer l'absolue nécessité de mieux former le personnel enseignant, afin de lui donner les outils indispensables pour contribuer à prévenir ces situations.

Des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, et à la lutte contre les discriminations et la manipulation de l'information sont déjà dispensées dans ces écoles. Le présent article complète ces enseignements par une formation de sensibilisation à la lutte contre la haine en ligne.

Cette formation permettra aux enseignants, j'en suis certaine, de mieux appréhender ce fléau, de prendre en compte les enjeux du numérique dans leur dimension civique et, ainsi, de mieux protéger les enfants. Je voterai donc en faveur de l'article 6 *ter*. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. L'amendement n° 172 de M. Frédéric Reiss est défendu.

(L'amendement n° 172, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 6 ter, amendé, est adopté.)

Après l'article 6 *ter*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements portant article additionnel après l'article 6 *ter*.

La parole est à Mme Cécile Rilhac, pour soutenir l'amendement n° 292.

Mme Cécile Rilhac. Les cosignataires de cet amendement de M. Gérard souhaitent appeler l'attention sur le cyberharcèlement, qui a des conséquences néfastes sur la santé des élèves, entraîne le développement de pensées suicidaires et la baisse des résultats scolaires.

Pour endiguer le phénomène, les dispositions de droit commun du Code pénal ne semblent pas suffisantes. D'une part, si les victimes ont la possibilité de porter plainte, rares sont celles qui le font ou qui osent simplement alerter leurs parents. D'autre part, la perspective d'une sanction pénale n'est pas toujours dissuasive pour un public très jeune, composé de mineurs, et ce d'autant moins que le temps de la justice est très différent du temps scolaire.

C'est pourquoi l'amendement vise - sur le modèle de l'article du Code de l'éducation relatif au bizutage scolaire - à qualifier juridiquement la notion de cyberharcèlement, au sein du Code de l'éducation. Il s'agit notamment de rappeler que la cyberviolence est bien souvent le prolongement du harcèlement scolaire, comme le démontrent les travaux de Catherine Blaya.

Contrairement à ce que l'on pense souvent, la haine en ligne est une violence de proximité, qui se déploie dans les cercles sociaux préexistants à la vie en ligne. Même si elle est d'apparence anonyme, la victime connaît très souvent son ou ses agresseurs, avec lesquels elle partage certains espaces, tels que le milieu scolaire.

Il semble préférable de placer l'individu en situation de réparation. J'ai évoqué tout à l'heure la méthode Pikas, consistant à mobiliser les leviers de lutte contre le harcèlement et de prévention scolaire.

L'amendement rappelle l'importance du rôle joué par les chefs d'établissement en la matière. Leur légitimité à agir, pour les faits commis dans l'enceinte scolaire, pendant le temps scolaire, a encore été renforcée par une jurisprudence dont Mme la rapporteure a rappelé l'importance tout à l'heure.

C'est pourquoi nous souhaitons, par le biais de l'amendement, donner véritablement aux chefs d'établissement la possibilité de travailler à dissuader les élèves, le plus tôt possible, de poursuivre des activités de harcèlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. L'amendement s'inscrit dans le prolongement du débat que nous avons eu tout à l'heure, et vise à offrir aux directeurs d'établissement la possibilité d'appréhender certains phénomènes et événements survenant hors de l'enceinte scolaire, afin de présenter des mesures éducatives et de prononcer des sanctions à l'encontre des élèves concernés.

De telles mesures relèvent de la modification du règlement intérieur, dont les dispositions ne sont pas d'ordre législatif.

Cela étant, les discussions que j'ai eues avec M. le ministre de l'Éducation nationale me permettent d'affirmer qu'il est tout à fait ouvert au débat et qu'il n'est pas exclu d'envisager des évolutions du règlement intérieur des établissements.

En tout état de cause, il n'est pas possible de passer par la voie législative. Je vous renvoie, chère collègue, au dialogue approfondi que nous devons mener avec M. le ministre de l'Éducation nationale à ce sujet. Demande de retrait ou avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Les débats sur le harcèlement scolaire, notamment le cyberharcèlement, ont démontré qu'il est temps que nous nous réunissions autour d'une table pour mener un travail d'analyse approfondie des raisons de sa prolifération.

Le harcèlement scolaire n'a rien de nouveau. Toutefois, par le biais des habitudes et des pratiques de nos enfants, les réseaux sociaux exercent une sorte de force de levier, rendant la situation plus difficile encore pour certains d'entre eux.

Il y a une dizaine d'années encore, le harcèlement scolaire cessait à la fin de la journée, ce qui offrait un répit à l'enfant. Une fois rentré chez ses parents, il retrouvait le cocon familial et, pendant un temps, la bienveillance parentale, ce qui rendait la reconstruction possible.

De nos jours, nos enfants sont connectés autant que nous. Ils prennent souvent les mêmes mauvaises habitudes que les nôtres, notamment celle de ne pas se déconnecter. Dès lors, ils n'ont plus aucun temps de répit. Nous devons analyser les questions soulevées par le harcèlement scolaire à l'intérieur des établissements scolaires, mais aussi dans leur périmètre.

Dans le cas dramatique de l'enfant de onze ans qui a récemment mis fin à ses jours, l'élève avait été changée d'établissement. Dans son nouveau collège, tout se passait bien, mais ses anciens camarades de classe ont continué à la harceler. Nous devons mener un travail de définition des périmètres, afin de déterminer comment protéger au mieux nos enfants.

Comme vous l'avez indiqué, madame la rapporteure, il faut élaborer de nouveaux outils. Certains seront d'ordre réglementaire, telles que des consignes du ministère de l'Éducation nationale visant à modifier le règlement intérieur des établissements.

En tout état de cause, nous devrons certainement - c'est le membre de la commission des lois qui parle - mener un travail de définition législative. De ce point de vue, le harcèlement scolaire et le harcèlement moral diffèrent, me semble-t-il. Les tenants et les aboutissants ne sont pas tout à fait les mêmes.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune définition du harcèlement scolaire, ni en droit pénal - ce qui semble hors de portée - ni en droit civil. Nous devons mener un travail à ce sujet. Les membres du groupe MODEM et apparentés sont parfaitement volontaires pour ce faire.

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Ce sujet nous concerne tous. Les mauvaises nouvelles venues de votre circonscription la semaine dernière, chère collègue Rilhac, nous ont tous attristés. Lors de l'examen du texte en commission des lois - je ne doute pas que nos collègues de la commission des affaires culturelles et de l'éducation ont fait de même -, nous avons creusé la question.

Les dispositions concernées sont pour l'essentiel d'ordre réglementaire. Toutefois, comme l'a indiqué Mme la rapporteure, M. le ministre de l'Éducation nationale semble ouvert au débat, afin de tenir compte du fait que l'espace scolaire n'est plus limité à un établissement physique. Il est aussi fait d'un temps et de relations sociales. Il peut donc se prolonger aux abords de l'établissement comme dans la chambre d'un jeune, face à ses écrans.

Que la commission éducative des établissements scolaires se saisisse du sujet et que le règlement intérieur soit modifié à cette fin, par exemple en cas de différend né par écrans interposés entre deux élèves d'un même établissement, nous semble primordial, et tout à fait conforme à l'impératif que nous imposent les nouveaux usages des jeunes.

Je propose donc que nous nous adressions tous ensemble à M. le ministre de l'Éducation nationale sur ce sujet, qui est malheureusement d'ordre réglementaire.

M. Erwan Balanant. Pas uniquement !

Mme Caroline Abadie. Pour l'essentiel !

M. le président. La parole est à Mme Cécile Rilhac.

Mme Cécile Rilhac. Certes, la question est d'ordre réglementaire. Au demeurant - je puis vous l'assurer en tant qu'ancienne cheffe d'établissement -, le très rigoureux protocole de traitement des situations de harcèlement scolaire, détaillé dans un vade-mecum distribué dans les établissements depuis 2014, commence à fonctionner.

La dimension réglementaire du sujet existe. Nous devons néanmoins parvenir à donner aux chefs d'établissement, par la puissance de la loi, la possibilité d'aller véritablement plus loin.

La plupart des jeunes enfants de onze ans auxquels on s'adresse ne se rendent pas vraiment compte de ce qu'ils font. Quant aux familles, elles se réfugient dans le déni, car il est très difficile d'admettre que son fils ou sa fille est un bourreau du quotidien. Il faut donc mener un réel travail de soutien des équipes éducatives.

Je sais que M. le ministre Jean-Michel Blanquer, avec lequel nous avons beaucoup travaillé, a véritablement pris le problème à bras-le-corps, et à cœur. Nous retirons l'amendement. J'espère que nous parviendrons tous ensemble à une solution, certes réglementaire, mais peut-être aussi juridique, afin de soutenir véritablement nos chefs d'établissement.

(L'amendement n° 292 est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 157 de M. Philippe Dunoyer est défendu.

(L'amendement n° 157, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. Sur les amendements identiques nos 387 et 388 à l'article 7, je suis saisi par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Anissa Khedher.

Mme Anissa Khedher. L'usage des réseaux sociaux a radicalement changé notre façon de communiquer et expose chacun d'entre nous à de nouvelles formes de violence, contre lesquelles nous devons lutter avec rapidité et efficacité.

Dénoncer, s'indigner, signaler des actions ne suffit plus. La seule mobilisation a atteint des limites en matière de harcèlement moral, face aux propos discriminants et racistes, face au déversement de haine qui se produit chaque jour en ligne.

Comme d'autres membres de cette assemblée, j'ai été victime de cyberhaine. Toutefois, je n'évoquerai pas mon cas personnel, mais témoignerai de la souffrance des jeunes enfants, des adolescents et des personnes en situation de handicap, qui sont victimes, chaque jour, de harcèlement sur les réseaux sociaux.

En tant qu'infirmière, j'ai pu prendre la mesure, au plus près, des conséquences graves du harcèlement moral sur les plus vulnérables de nos concitoyens, les incitant parfois à envisager l'irréparable.

À l'ère du tout-numérique, la violence n'est plus confinée à l'univers scolaire et aux lieux publics. Avec les réseaux sociaux, la haine a investi les foyers. Dès lors, pour les jeunes victimes, il n'existe plus de lieux de refuge ni d'espace protégé.

Pour elles, et pour les nouvelles générations qui grandissent en utilisant les réseaux sociaux, nous avons la responsabilité de contraindre les plateformes à agir, et à éradiquer la haine en ligne, désormais sans frein.

Parce que l'usage des réseaux sociaux évolue en permanence, nous devrons dresser régulièrement, à l'avenir, un état des lieux précis de ce qui se passe en ligne. L'article 7 répond à cet objectif, en prévoyant la remise d'un rapport annuel sur la cyberhaine et ses mutations.

Pour produire ce rapport et suivre l'évolution des tendances et des usages haineux, nous appelons de nos vœux la création d'un observatoire de la haine en ligne. Cette institution nous permettra de lutter, dans la durée, contre toutes les formes de violence en ligne. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Nous en venons à l'examen des amendements.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 387 et 388.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 387.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Mme Abadie aura l'occasion de revenir sur le sujet lorsqu'elle présentera l'amendement n° 388.

De toute évidence, il est nécessaire de légiférer - ce que nous faisons -, mais également de suivre ce qui se passe et de mieux connaître le phénomène de la haine en ligne, notamment en menant une évaluation des effets de la présente proposition de loi.

L'article 7, dans sa rédaction originelle, prévoit la remise d'un rapport. À titre personnel, je suis assez opposé aux rapports. Je considère qu'on en rédige beaucoup trop, alors que l'on devrait plutôt se concentrer sur la gestion des affaires et la mise en place des lois. Je rappelle que le contrôle de l'action de l'exécutif fait partie du travail du Parlement.

Mme Khedher a formulé le souhait qu'un observatoire consacré spécifiquement à la haine en ligne soit créé. Les députés ne peuvent le faire, compte tenu de la charge financière qui en résulterait. Le Gouvernement, en accord avec le groupe La République en marche, propose de s'en charger. Cela me semble utile.

Il faut agir très rapidement, peut-être même sans attendre que la proposition de loi soit adoptée - j'ignore quel chemin législatif elle suivra à l'issue de son examen au Sénat -, afin de tester un prototype du dispositif. Nous verrons ensuite s'il faut le raccorder spécifiquement à une instance existante, qui pourrait être le CSA. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie, pour soutenir l'amendement n° 388.

Mme Caroline Abadie. C'est en effet à la fin de l'examen des textes que l'on arrive à l'habituelle question des rapports. M. le secrétaire d'État n'en est pas friand, et le groupe La République en marche n'aime pas toujours,

lui non plus, demander des rapports. Cela tombe très bien : nous ne demandons pas un rapport, mais la création d'un organe destiné à étudier et analyser les contenus haineux - qu'ils relèvent du champ de cette proposition de loi ou de la législation sur les contenus erronés ou le cyberharcèlement -, leur évolution, leurs auteurs, leurs victimes et les personnes qui les auraient notifiés.

Grâce à vous, monsieur le secrétaire d'État, nous pouvons créer cet organe ce soir. Ce sera un observatoire de la haine en ligne, à moins que vous ne lui trouviez un autre nom. Comme vous le souhaitez, il sera rattaché à un organe ou à une institution.

Ce que nous voulons, surtout, c'est que, au sein de cet organe, conjointement, associations, chercheurs, institutions et régulateurs puissent observer ce nouveau danger qui nous guette, ce danger que j'appelais hier, lors de la discussion générale, le golem, ce danger qui dresserait les communautés les unes contre les autres, dans ce qui est désormais notre principal lieu de vie en commun : les réseaux sociaux.

Cet observatoire aidera chacun à comprendre les phénomènes qui alimentent la haine sur nos réseaux. Il aidera chacun - y compris, bien sûr, les associations - à construire le contre-discours, et à apprendre au golem à redevenir sensible et sociable. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La commission n'a pas examiné ces amendements, puisqu'ils viennent d'être déposés, mais, à titre personnel, j'y suis hautement favorable. La création d'un observatoire de la haine en ligne était l'une des recommandations que nous avions émises, avec Gil Taïeb et Karim Amellal, dans le rapport que nous avons remis au Premier ministre en septembre dernier.

Je dois dire qu'à ce moment-là nous avions très peu d'espoir de voir la création de cet observatoire, mais nous avions vraiment senti la nécessité de cet organe, pour mieux appréhender ces phénomènes, mieux comprendre les contours de la haine, mieux comprendre ce contre quoi nous luttons, et surtout mettre autour de la table les personnes qui doivent travailler ensemble : associations, plateformes, régulateurs, chercheurs, sociologues…

Je voudrais donc saluer le travail immense qu'a engagé Caroline Abadie à partir de cette recommandation, pour la transformer en réalité. Je voudrais remercier chaleureusement le secrétaire d'État d'avoir accepté de transformer ce rapport en un observatoire. Je pense que c'est vraiment un bel accomplissement dans le cadre de cette proposition de loi, dont nous pouvons tous être fiers. Mon avis est donc chaleureusement favorable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Je veux dire d'emblée mon accord et mon soutien total à cette proposition. Mais mon intervention aurait pu être un rappel au règlement et, de fait, monsieur le président, elle s'adresse surtout à vous.

Il y a une bizarrerie dans ce que nous sommes en train de faire. Le secrétaire d'État a expliqué à juste titre que cet observatoire ne pouvait faire l'objet d'un amendement parlementaire, mais d'un amendement du Gouvernement, car un amendement parlementaire serait tombé sous le coup de l'article 40, qui régit nos débats.

J'ai d'ailleurs fait remarquer, il y a quelques heures, à propos d'un autre point de ce texte - la création du parquet spécialisé - que je me félicitais que le Gouvernement le propose. Je faisais moi-même, dans un amendement, la proposition d'un rapport sur cette instance, puisque ce fameux article 40 m'interdisait d'en proposer directement la création.

Mais cet interdit qui, tout à l'heure, s'appliquait à moi au titre de l'article 40, et m'a amené à me féliciter de l'amendement du Gouvernement, au nom de quoi ne s'applique-t-il pas à l'amendement de Mme Abadie ?

Il y a là un problème qui tient aux règles de notre assemblée. Il ne s'agit pas du tout, je le répète, du fond du sujet - je soutiens la création de cet observatoire. Mais comment cette règle de l'article 40, que je trouve absolument injuste, pour ne pas dire plus, cette règle qui bride les débats du Parlement, peut-elle s'appliquer à nous, comme tout à l'heure, et pas au groupe majoritaire ?

Je n'arrive pas bien à comprendre, monsieur le président, comment l'amendement de Mme Abadie a pu passer à travers les mailles du fameux article 40, qui nous interdit par ailleurs d'autres amendements à cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono. J'ai bien noté les différentes demandes, mais nous allons d'abord répondre à cette question de nature réglementaire.

Mme Danièle Obono. Réglementaire et politique, puisqu'il s'agit de la manière dont les débats sont conduits. Je rejoins notre collègue Peu. Il se trouve que, sur les tribunaux de grande instance, nous avions nous aussi proposé un amendement sur les chambres spécialisées. Nous avons voté celui du Gouvernement, mais cette manière de travailler est un peu problématique.

Cela m'interpelle, parce que le groupe La France insoumise a déposé un amendement portant article additionnel après l'article 7, l'amendement n° 104, qui porte sur cette question : nous avons fait une demande de rapport, parce que c'est le seul moyen par lequel nous pouvons ouvrir ce type de débat.

C'est exactement le problème qui se pose maintenant. Il nous avait effectivement semblé que l'amendement de Mme Abadie était irrecevable. Cela m'interpelle moi aussi, d'autant que nous avons déjà eu ce débat sur les rapports.

En fait, l'article 40 ne pose pas un interdit de principe, il s'applique à la tête du client : quand vous voulez bien accorder un amendement, vous lui donnez les moyens de passer, quoi qu'il en soit du fond et de sa légitimité - de fait, il y avait là une légitimité -, et quand vous ne le voulez pas, c'est extrêmement problématique.

Je tenais à ce que cela soit versé au débat, parce que de telles pratiques aggravent encore la difficulté à faire confiance à nos institutions.

M. le président. Nous touchons là aux subtilités de l'article 40. La question pouvait parfaitement être posée, monsieur Peu, j'en conviens tout à fait. Dans le cas présent, le Gouvernement ayant déposé un amendement, les délais ont été réouverts. D'autres amendements étaient donc possibles, et l'article 40 ne s'opposait pas à l'amendement de Mme Abadie dans la mesure où, étant identique à l'amendement gouvernemental, il n'implique pas d'autres dépenses que celles engendrées par celui-ci.

Vous me direz c'est un peu subtil, mais il y a une certaine logique, puisque l'objet de l'article 40 est d'éviter que les parlementaires n'aillent au-delà des dépenses proposées par le Gouvernement. Mais la question était pertinente. Voilà les éléments que je voulais vous indiquer. Mais, sur l'article 40, vous savez, on peut écrire des volumes.

La parole est à M. Stéphane Peu, puis nous reviendrons au fond des choses.

M. Stéphane Peu. Je ne ferai pas des volumes, rassurez-vous. Je ne désespère pas qu'un jour Mme Belloubet, quand elle déposera un amendement tendant à créer un parquet spécialisé, m'appelle, dans les dix heures qui suivent, pour que je puisse déposer un amendement identique qui soit validé. Mais je ne suis pas sûr d'être dans la bonne boucle téléphonique, si vous voyez ce que je veux dire. *(Sourires.)*

M. le président. À partir du moment où le Gouvernement a déposé un amendement, chacun sait que les délais de dépôt sont réouverts, et chacun pouvait déposer des amendements sur le sujet. En l'espèce, comme il ne génère pas de dépense supérieure à celle proposée par l'amendement gouvernemental, il n'y a pas de problème. Cela dit, la question était tout à fait pertinente, et ne m'a pas surpris de la part de M. Peu.

Revenons à l'ordre des orateurs et au fond des choses. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Je voudrais d'abord saluer cette avancée, qui était quand même un peu annoncée par Mme la rapporteure au moment de ma proposition sur le CSA. Je ne peux donc que me réjouir de la création de cet observatoire.

J'aimerais simplement que nous nous attardions un moment sur un sujet dont on ne parle pas suffisamment dans cet hémicycle : la situation des territoires ultramarins. Ils connaissent aujourd'hui de vrais problèmes de discrimination et de haine en ligne, qui répondent à d'autres habitudes et font intervenir d'autres champs lexicaux que ceux que l'on a l'habitude de reconnaître immédiatement comme incitant à la haine dans l'Hexagone.

Ils doivent être pris en considération, et il serait intéressant, au moment de la constitution de cet observatoire, d'y apporter un éclairage ultramarin, pour faire en sorte que, quand on voit apparaître le mot « macoumé », par exemple, on se rende compte que c'est aussi insultant que « pédé » ou « sale gouine », ressentis comme violents dans l'Hexagone. On oublie trop souvent cette dimension, qui fait que les spécificités culturelles des territoires

ultramarins passent trop souvent sous les radars. Si cet observatoire peut aussi intégrer cette dimension, j'en serai très heureux.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. J'avais effectivement relevé moi aussi la subtilité qu'il y avait dans ces deux amendements identiques, le n° 388 venant après le n° 387. C'est peut-être aussi ceci qui explique cela.

Sur le fond, je suis tout à fait favorable à la création de cet observatoire de la haine en ligne. J'ai d'ailleurs signalé, au cours de la discussion, quelques dérives possibles au niveau des algorithmes, et je pense que, là aussi, cet observatoire sera bien utile, avec les chercheurs, les opérateurs et les associations qui en feront partie.

C'est vraiment une bonne initiative, d'autant qu'avec cette proposition de loi, nous sommes un peu en train d'essuyer les plâtres, non seulement à l'échelle nationale, mais aussi, je crois, en Europe, voire dans le monde, si bien qu'il y aura sans doute des choses à affiner et à ajuster en permanence. On l'a vu ce matin au sujet de la juridiction spécialisée : la garde des sceaux a bien dit qu'il y avait des clauses de revoyure. C'est pour cela que cet observatoire sera tout à fait utile.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Je voudrais simplement dire à M. le secrétaire d'État que les rapports sont quand même très importants. Ils permettent, d'abord, à certains d'entre nous de contourner l'article 40 pour aborder des sujets qui nous sont interdits.

Ensuite, vous l'avez dit vous-même, c'est un rapport de la rapporteure qui a commencé le travail qui a abouti à cette proposition. Nous nous en réjouissons. Je vois que l'amendement prévoit la prise en compte de la diversité des publics : je pense donc que cet observatoire pourra répondre à certaines interrogations.

En tout cas, c'est vraiment un instrument qui nous tient à cœur à nous aussi, puisque l'étude des comportements et de la manière dont les choses se passent est ce qui permettra d'apporter les meilleures réponses, grâce à la coopération de tous les acteurs. Nous sommes donc extrêmement favorables à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Démoulin.

M. Nicolas Démoulin. Je suis ravi de la création de cet observatoire, notamment parce qu'il prend en compte les spécificités des mineurs. La violence sur internet vis-à-vis des mineurs a souvent une autre forme, elle est souvent beaucoup plus violente. Il va donc falloir que nous travaillions ensemble, et je pense que cet observatoire sera le lieu idéal pour trouver les moyens pour les protéger dans les années à venir.

Aujourd'hui, dans le monde, 246 millions de mineurs sont touchés par le harcèlement, et souvent par le cyberharcèlement. Les techniques évoluent, et vont continuer à évoluer. Il faut que nous soyons préparés, techniquement, pour protéger nos enfants.

J'ai travaillé cette année avec beaucoup d'écoles, notamment celle de Juvignac, baptisée en l'honneur de Nelson Mandela. Je pense à eux ce soir, parce qu'ils m'avaient fait une proposition qui allait dans ce sens.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Florennes.

Mme Isabelle Florennes. Je vais introduire une légère dissonance par rapport à ces interventions, car je m'interroge sur trois points. Sur l'observatoire, d'abord : c'est effectivement une idée séduisante, mais il existe déjà bien des observatoires, et je me demande pourquoi ne pas y rattacher cette mission de surveillance de la haine en ligne. Je vous expliquerai la suite de mon raisonnement.

Il existe un observatoire des discriminations, un observatoire des inégalités - je n'ai pas eu le temps d'établir une liste exhaustive. Voilà pourquoi je vous fais part de ma surprise.

Je m'interroge également sur l'articulation entre l'observatoire et le CSA, qui se voit confier une mission de contrôle.

Enfin, le groupe MODEM et apparentés a soutenu il y a peu une proposition de résolution du groupe UDI et indépendants visant à rationaliser les agences publiques et les instances consultatives nationales. Soyons cohérents !

Telles sont les réflexions que ces amendements ont inspirées à notre groupe. Je comprends et salue la volonté qui vous anime, mais j'aimerais des réponses à mes interrogations.

M. le président. La parole est à M. Éric Bothorel.

M. Éric Bothorel. Je me réjouis de la création de l'observatoire de la haine en ligne. En forme de clin d'œil aux débats d'hier soir, au cours desquels les agriculteurs ont été cités par certains comme de nouvelles cibles de la haine, peut-être tenons-nous avec cet observatoire la bonne réponse aux menaces visant des publics qui étaient jusqu'à présent épargnés. *(Applaudissements sur certains bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Ce serait le lot de consolation en quelque sorte. *(Sourires.)*

La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. Je m'associe aux félicitations adressées aux auteurs des amendements - le Gouvernement et Mme Abadie qui a été la plus prompte à lui emboîter le pas. Il faut, en effet, saluer la prochaine création de l'observatoire.

Je remercie M. Gérard d'avoir souligné, à juste titre, des spécificités des territoires ultramarins, lesquelles ne leur sont pas nécessairement propres. Comme lui, j'insiste pour qu'elles ne soient pas oubliées dans le futur observatoire. Bien souvent, les députés ultramarins dont je fais partie ont le sentiment, peut-être à tort, d'être éloignés des radars nationaux, de par la géographie ou le cadre institutionnel.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 387 et 388.

M. Erwan Balanant. Nous n'avons pas eu de réponses à nos questions !

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 36
Nombre de suffrages exprimés 33
Majorité absolue..... 17
Pour l'adoption..... 33
Contre..... 0

(Les amendements identiques n°s 387 et 388 sont adoptés. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé et les amendements n°s 203 de Mme Marine Le Pen, 35 de Mme Marie-France Lorho, 101 de M. Michel Larive, 102 de Mme Muriel Ressiguier, 373 de M. M'jid El Guerrab et 278 de M. Philippe Dunoyer tombent.)

Après l'article 7

M. le président. Nous en venons aux amendements portant article additionnel après l'article 7.

L'amendement n° 104 de M. Ugo Bernalicis est défendu.

(L'amendement n° 104, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 105.

Mme Danièle Obono. Cet amendement a pour objet la remise d'un rapport sur les moyens de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

Cet organe, qui devrait être au cœur du dispositif de lutte contre les cyberagressions, ne semble pas bénéficier d'un soutien financier suffisant de la part des pouvoirs publics, et ce, avant même que la proposition de loi ne lui confie de nouvelles missions.

Pour que ce texte ne soit pas seulement une campagne de communication ou une série d'incantations, il est nécessaire que le Gouvernement décide de donner des moyens aux services qui sont chargés de l'appliquer.

Cet amendement propose donc qu'un rapport évalue les besoins des services existants. Je le répète, il appartient à la puissance publique et non aux plateformes privées de mener la lutte nécessaire contre les contenus haineux. Pour ce faire, il faut donner aux structures qui en ont la responsabilité les renforts humains, la formation et les outils technologiques dont elles ont besoin. Le rapport doit permettre d'identifier précisément ces besoins et d'anticiper les nécessaires investissements de l'État en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Nombreuses sont les actions qui devront donner lieu à des évaluations permettant notamment d'apprécier l'adéquation des moyens aux besoins. Ce sera l'une des missions de l'observatoire que nous venons de créer.

Je demande donc le retrait de l'amendement. Sinon, mon avis sera défavorable.

(L'amendement n° 105, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 106.

Mme Danièle Obono. Cet amendement demande la remise d'un rapport sur l'accueil par les forces de police des personnes souhaitant déposer plainte pour cyberagression. Ce rapport aurait notamment pour but d'identifier les besoins de formation des personnels de police et d'envisager d'éventuelles modifications de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour la rendre effective en matière numérique.

Mme la rapporteure me fera certainement la même réponse que précédemment en renvoyant au nouvel observatoire. Il est toutefois permis de s'interroger sur les moyens dont disposera cette structure, compte tenu des difficultés auxquelles est confronté le CSA, lequel voit pourtant ses missions élargies. Je pense également à d'autres autorités indépendantes telles que la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui effectue également un important travail d'expertise en matière de lutte contre les discriminations.

On ne peut pas se contenter d'adopter une loi ni de créer une nouvelle structure, sans octroyer les moyens matériels nécessaires à son application, au risque de faire de cette dernière une coquille vide. C'est votre responsabilité de gouvernement que d'y donner suite dès maintenant, sans attendre des moyens dont nous craignons qu'ils n'existent pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je vous renverrai non pas à la création de l'observatoire, madame Obono, mais à la mission qui a été confiée, depuis le 1er juillet, à Élise Fagjeles au sein de la DILCRAH - Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT. Elle doit notamment s'assurer de l'accompagnement des victimes ; retracer l'ensemble du parcours d'une victime de cyberharcèlement et de propos haineux en ligne ; analyser l'effectivité des recours dont dispose une victime depuis le signalement jusqu'au traitement par les instances judiciaires en passant par le dépôt de plainte ; évaluer les modalités d'écoute et d'accompagnement des victimes ; et formuler des propositions pour améliorer la prévention et la sensibilisation.

Cette mission me semble répondre à votre préoccupation. Avis défavorable.

(L'amendement n° 106, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 108 de M. Jean-Luc Mélenchon est défendu.

(L'amendement n° 108, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 109 de Mme Danièle Obono est défendu.

(L'amendement n° 109, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 237.

M. Stéphane Peu. Je le retire parce qu'il est satisfait par la création de l'observatoire en faveur de laquelle j'ai voté.

(L'amendement n° 237 est retiré.)

Article 9

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 307 rectifié et 290, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 307 rectifié.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il s'agit d'un amendement de coordination précisant les conditions d'application outre-mer de la loi.

M. le président. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 290.

M. Raphaël Gérard. Dans le même esprit, il s'agit d'adapter les dispositions à l'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je demande le retrait de l'amendement n° 290 au profit du mien qui est plus complet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(L'amendement n° 290 est retiré.)

(L'amendement n° 307 rectifié est adopté.)

Titre

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n°s 153, 154, 155 rectifié, 156 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Frédéric Reiss, pour soutenir les amendements n°s 153, 154, 155 rectifié et 156, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M. Frédéric Reiss. Le texte a été considérablement modifié, d'abord en commission des affaires culturelles, puis en commission des lois. En outre, il mérite un titre plus dynamique.

Fort de mon succès sur l'amendement n° 164 et pour éviter à Mme la rapporteure un choix cornélien, je retire les amendements n°s 154, 155 rectifié et 156 au profit du n° 153.

Mme Caroline Abadie. Il a le goût du risque !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Êtes-vous sûr que c'est bien celui que je choisirai ?

M. le président. La parole est à Mme Géraldine Bannier, pour soutenir l'amendement n° 2.

Mme Géraldine Bannier. Je propose le titre suivant : « loi visant à lutter contre la haine et à promouvoir le civisme sur internet ». Cette suggestion n'est que partiellement le fruit de mon imagination. En effet, j'avais proposé en commission de « promouvoir le respect » et vous m'avez incitée, madame la rapporteure, à préférer le terme de civisme. Je défends avec force cette idée car les plateformes doivent faire de la prévention.

Je ne suis habituellement pas favorable aux titres à rallonge, mais cet intitulé apporte selon moi quelque chose au texte. Puisqu'il a été cuisiné avec l'autre partie de la majorité, il serait bon que nous en appréciions ensemble la saveur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. En premier lieu, je voulais m'adresser, malgré son absence, à Hervé Saulignac qui était le seul à avoir déposé un amendement sur le titre en commission. Il avait fait valoir avec force qu'on lutte non pas contre la haine qui est un sentiment, mais contre ses expressions sur internet. Je lui avais répondu alors que je n'étais pas prête à changer le titre car je souhaitais faire mûrir son idée.

Je suis contente que la discussion se poursuive aujourd'hui. Deux propositions sont faites : la première vise à ajouter les mots « promouvoir le civisme sur internet ». Lorsque la discussion sur ce sujet a eu lieu, j'ignorais si le texte serait complété par de nombreuses dispositions concernant la prévention. Les débats ont certes permis de souligner la nécessité de développer et d'améliorer la prévention, mais ce n'est pas un texte sur la prévention. C'est un texte sur la responsabilisation, avec un fort volet pénal et un important volet sur la régulation. Le titre du texte doit correspondre à son contenu.

Ensuite, monsieur Reiss, vous avez déposé quatre amendements afin d'offrir une panoplie de titres alternatifs, considérant qu'en tout état de cause un changement s'imposait. Vous avez raison. « Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet » est un titre bien plus adapté à ce que vise ce texte. J'émets donc un avis favorable à l'amendement n° 153.

M. Erwan Balanant. Il sait lui parler !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il est favorable pour le n° 153 et défavorable pour le n° 2.

(Les amendements n°s 154, 155 rectifié et 156 sont retirés.)

(L'amendement n° 153 est adopté et l'amendement n^o^2 tombe.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je remercie l'ensemble des députés qui ont travaillé sur le texte. Nous posons les fondements d'une législation qui, je l'espère, sera efficace, sur un sujet qui nous concerne tous. Chacun connaît quelqu'un qui a été victime de haine en ligne, et trop d'enfants souffrent de cyberharcèlement.

J'entends les craintes qui ont été exprimées à propos de la ligne de crête séparant la liberté d'expression et l'efficacité. Je ne les partage pas ; nous avons beaucoup travaillé, y compris avec le Conseil d'État, qui a veillé à un équilibre, que je crois atteint.

Il faudra évaluer les conséquences de son application, et peut-être apporter des corrections, mais je pense que nous avons retenu la bonne approche.

La manière dont la loi sera appliquée sera essentielle ; nous avons laissé une grande latitude au régulateur, en évitant parfois trop de précision - c'était essentiel à l'heure d'internet, alors que les acteurs peuvent évoluer très rapidement.

J'en profite pour remercier très chaleureusement la rapporteure, Laetitia Avia, pour le travail qu'elle a mené pendant de longs mois. Ce travail n'est pas achevé, puisque le texte, si vous l'adoptez, sera présenté au Sénat à la rentrée. Elle l'a défendu avec talent et ténacité - le Gouvernement en est témoin.

Je remercie également la rapporteure pour avis ; la présidente de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, qui est restée avec nous jusqu'à des heures tardives ; Mme Caroline Abadie, qui a apporté une grande aide ; et plus largement les différents groupes. En effet sur le sujet du harcèlement et de la lutte contre les contenus haineux - vous voyez, monsieur Reiss, que j'ai retenu le changement de titre -, nous sommes parvenus à des accords transpartisans : je crois que c'est tout à l'honneur de la représentation nationale. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je remercie chacun pour sa présence durant ces débats et pour les échanges nombreux et fructueux que nous avons eus ces derniers mois. D'une manière ou d'une autre, chacun a enrichi cette proposition de loi, pour en affiner la rédaction ou en définir les enjeux. Si j'ai défendu ce texte, je le conçois comme une œuvre commune - c'est aussi pour cette raison que j'ai veillé à la qualité des débats et tenu à l'adoption du plus grand nombre d'amendements possible, chaque fois qu'ils étaient de bon sens ou opérationnels ; la majorité des bancs y a contribué.

Je tiens à remercier le secrétaire d'État Cédric O, son cabinet dévoué et l'ensemble du Gouvernement : ces semaines de travail ont été intenses.

Nous avons commencé avec un rapport contenant vingt propositions et une proposition de loi défendant un retrait des contenus haineux en vingt-quatre heures. Nous terminons avec une panoplie d'obligations de moyens, un parquet numérique, un observatoire de la haine en ligne, des formations pour les enseignants et les élèves. Nous avons réussi à construire une loi complète.

Certes, elle ne résout pas tous les problèmes et ne va pas réduire à néant la haine sur internet, mais elle exprime clairement que la représentation nationale ne renoncera pas et luttera sans relâche. Merci à vous ; vous pouvez compter sur moi pour veiller à ce que chacune des lignes votées dans cette proposition de loi soit effective. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles de la proposition de loi.

Explications de vote

M. le président. Nous en venons aux explications de vote.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que le vote par scrutin public sur l'ensemble de la proposition de loi aurait lieu le mardi 9 juillet après les questions au Gouvernement.

La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Ce texte avait été annoncé en début de mandat par le Président Macron. Étant donné l'importance du sujet, notre groupe s'attendait à un projet de loi. Une proposition de loi a été présentée et l'avis du Conseil d'État est arrivé à point nommé, permettant de réécrire quasiment tous les articles.

Je remercie Mme la rapporteure pour son écoute et pour la qualité et l'intensité de son travail. Ce n'était pas une mince affaire parce que nous sommes observés non seulement en France, mais dans le monde entier.

Ce texte, inspiré de la loi allemande NetzDG a pour premier objectif d'endiguer le déferlement des messages de haine sur internet en responsabilisant les plateformes, les États et les utilisateurs du net.

Distinguer le licite de l'illicite n'est pas chose aisée, nous nous en sommes rendu compte lors de notre discussion sur les zones grises au sujet de l'article 1er. Vous vous êtes souvent abritée, Mme la rapporteure, derrière « les contenus illicites » ou « manifestement illicites », mais j'ai le sentiment que nous avons néanmoins progressé sur le sujet.

Je suis d'ailleurs conforté dans mon travail au Conseil de l'Europe sur la création d'un ombudsman, c'est-à-dire d'une institution indépendante, non judiciaire, qui pourrait être le chaînon manquant entre les plateformes et les États ; nous aurons peut-être un jour l'occasion d'y revenir.

Je salue l'amendement du Gouvernement qui crée le parquet spécialisé pour lutter contre les contenus haineux en ligne - en ayant à l'esprit que le temps judiciaire n'est pas celui de la viralité sur les réseaux sociaux.

Monsieur le secrétaire d'État, chers collègues, vous avez sans doute remarqué combien j'ai à cœur d'inscrire nos débats dans un cadre européen et de défendre l'équivalence en ligne et hors-ligne des droits de l'homme.

Enfin, je salue les articles 6 *bis* et 6 *ter*, qui visent à protéger les jeunes contre les cyberrisques et le cyberharcèlement scolaire ; il s'agit de leur montrer tout l'espace de liberté qu'internet peut représenter, mais aussi de leur faire prendre conscience des dérives possibles et de leurs responsabilités.

J'invite le groupe Les Républicains à voter en faveur de cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Florennes.

Mme Isabelle Florennes. Je tiens en premier lieu à saluer la rapporteure, qui s'est emparée d'un problème grave et a tenté de lui trouver des solutions.

À l'évidence, ce texte ne suffira pas à éteindre la haine sur internet- mais quelle loi le pourrait vraiment ? Il faut d'abord agir sur la conscience et sanctionner les comportements en refusant de s'y habituer ; c'est exactement ce à quoi ce texte invite.

Nos échanges ont permis de dégager des accords sur des éléments aussi importants que l'obligation de retrait ; la sanction pour non-respect de cette obligation ; l'allégement du formalisme des notifications de contenus haineux. Bref, nous comptons de réelles avancées.

Ce texte incite aussi à la responsabilisation des opérateurs de plateformes, et nous avons souvent souligné l'importance que nous y accordions. Il n'était plus acceptable qu'ils se cachent derrière une pseudo-neutralité pour laisser se développer des discours de haine qui ne sont tolérés nulle part ailleurs.

Enfin, nous savons que l'essentiel se jouera par l'intermédiaire d'une sensibilisation à ces enjeux dès le plus jeune âge. Nous saluons également les avancées de ce texte sur ce sujet.

Pour toutes ces raisons, j'invite les membres du groupe MODEM et apparentés à adopter cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs des groupes MODEM et LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. Le débat a été fort instructif et enrichissant. Je l'ai jugé plutôt consensuel en dépit de quelques piques d'humeur, ce qui est bien normal étant donné l'objectif importantissime du texte : à la fin de nos travaux, je veux en retenir que cet objectif est atteint.

Nous avons été conduits à nous poser une question essentielle, mais probablement insoluble : à quel point devons-nous défendre la liberté d'expression, déjà écornée, face à la nécessité urgente et absolue de lutter contre des contenus haineux, qui produisent des effets dévastateurs ?

La difficulté des contenus gris demeure. Cependant, j'estime que l'essentiel de cette proposition était de viser directement les opérateurs en ligne. Son champ a été élargi, et a permis au CSA d'être le gendarme de la bonne application de cette loi, sans évidemment empiéter sur le pouvoir judiciaire.

Les opérateurs ne sont certes pas responsables de ces contenus, mais j'oserai les comparer à des receleurs de leur diffusion ; s'ils en ont retiré 80 %, il en reste encore 20 %, et ils ne peuvent se dispenser d'une vigilance accrue.

La création du parquet est une excellente proposition, qui complète efficacement le dispositif en permettant d'envisager sa bonne application, à l'instar du complément en matière d'éducation.

L'observatoire de la haine sur internet, dont nous avons voté la création il y a quelques instants, représente aussi une excellente nouvelle.

Madame la rapporteure, monsieur le secrétaire d'État, vous devrez certainement être vigilants ; nous resterons également attentifs.

Une question demeure, que cette loi n'aborde pas - à raison -, mais je la cite parce qu'elle me préoccupe : la distinction entre les notions d'hébergeur et d'éditeur. Nous considérons, à juste titre, que ces plateformes sont des hébergeurs ; elles bénéficient comme telles d'un statut éminemment protecteur. Je considère toutefois que les petites colonnes qui s'incrustent à droite de l'écran, contre notre gré, en font des éditeurs et les rendent complices du contenu ainsi publié. Nous devrons travailler sur ce sujet avant la fin de la législature.

À l'instar de mes collègues, je vais évidemment inciter avec la plus grande conviction les membres du groupe UDI et indépendants à voter favorablement ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Je tiens tout d'abord à saluer le travail et la détermination de la rapporteure. J'ai bien noté que vous considériez avoir adopté la bonne approche : c'est peut-être sur ce point que nous divergeons quelque peu, car je pense que, si elle devenue bonne, en effet, votre approche ne l'était pas tout à fait au départ. Le dispositif se focalisait alors sur le retrait des contenus haineux, et pas vraiment sur les obligations de moyens.

Aussi cette approche s'est-elle effectivement bonifiée compte tenu de ces mêmes obligations, du rôle du CSA, des investissements en matière d'éducation, de la création de ce parquet, de cette juridiction spécialisée et de l'observatoire : cette proposition de loi est en effet désormais bien nourrie.

Nous persistons cependant à penser que, malgré vos affirmations, et bien que vous soyez libres de croire que vous l'avez atteint, l'équilibre entre la réponse aux victimes et la liberté d'expression n'a pas été trouvé à l'article 1er, car il est impossible à trouver. On peut donc s'interroger tant sur d'éventuelles atteintes aux libertés que sur l'efficience réelle de cette loi pour les victimes.

C'est sur ce point que nous divergeons : c'est la raison pour laquelle le groupe Libertés et territoires s'abstiendra majoritairement sur cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Lorsque l'examen de la proposition de loi a commencé, nous nous posions des questions et nourrissions des doutes quant à la capacité du Gouvernement à apporter des réponses satisfaisantes aux réalités, aux actes et aux comportements que tous et toutes ici nous condamnons et dénonçons, souhaitant que leurs auteurs soient condamnés et leurs victimes accompagnées.

Les débats n'ont pas permis de nous rassurer et ont même suscité de nouvelles interrogations. Ainsi, l'article 1er, qui constitue pour nous le problème fondamental, a été le cœur de la discussion. Au travers de ce texte, sous prétexte de responsabiliser les plateformes, vous déresponsabilisez l'État, alors que le rôle de celui-ci, comme celui de la collectivité et des services publics, est non seulement de sanctionner mais d'accompagner. Cela doit également être le rôle de la justice, de la police, des associations auxquelles il faut donner les moyens d'agir.

Les débats que nous avons eus sur ce texte s'inscrivent bien dans l'ensemble de votre politique : vous refusez d'accorder des moyens concrets, réels et matériels à toutes les institutions existantes qui servent l'intérêt général.

Vous choisissez, car cela est également conforme à votre vision politique - je pense aux débats sur la réforme de la fonction publique au cours desquels nous avons vu que, pour certains dans la majorité, le statut de fonctionnaire n'était pas si différent de celui d'agent contractuel privé -, de laisser les plateformes qui, comme Facebook, travailleraient avec vous et qui à ce titre se verraient décerner un label, faire le travail que devrait accomplir le service public de la justice et de la police, c'est-à-dire, notamment, l'accompagnement social.

Nous sommes donc en présence d'une vision fausse et biaisée de la façon de lutter contre les discriminations, car vous ne vous attaquez pas aux causes structurelles qui expliquent que, sur internet comme dans le reste de la société, des discriminations et des violences à l'encontre de différentes catégories de la population ont cours.

En fait, vous considérez que certaines tâches et responsabilités de la collectivité nationale doivent ou peuvent être assurées par des instances privées.

En outre, j'ai été particulièrement frappée par votre refus absolu d'aborder les débats de fond pour lesquels nous avons pourtant également été élus : il ne suffit pas simplement d'expliquer que, puisqu'il y a urgence, il faut agir vite, car on court alors le risque de faire n'importe quoi.

Nous avons également abordé les droits et libertés fondamentaux. Ce ne sont pas seulement des députés de la France insoumise qui vous le disent, mais des professionnels de la question, la Ligue des droits de l'homme, des avocats et des professionnels du numérique : ce que vous êtes en train de faire remet en cause certaines libertés fondamentales. L'actualité nous a récemment fourni des exemples concrets et réels des risques que vos choix leur font courir.

En vérité, les lois que vous avez fait voter et qui visent, d'après vous, à lutter contre les fake news mais qui remettent en cause des libertés fondamentales ont d'autant moins de poids que vous assumez, aujourd'hui, un tournant autoritaire : l'expérience des derniers mois, comme cette nouvelle proposition de loi, qui s'inscrit dans la trajectoire de votre gouvernement, le confirment.

Voilà pourquoi le groupe La France insoumise ne soutiendra absolument pas cette proposition de loi et se battra aux côtés des victimes pour que leurs droits soient garantis, pour que les discriminations reculent et pour que les libertés civiles et démocratiques soient préservées.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Nous sommes entrés dans ce débat avec au moins deux points de consensus entre nous : tout le monde s'accorde à reconnaître l'immense progrès que représentent tant les réseaux sociaux qu'internet

en matière de prise de parole, notamment de la part de ceux de nos concitoyens qui ne la prenaient ou qui ne pouvaient pas la prendre. Tout le monde a salué et constaté ce progrès, mais il s'accompagne, comme tout bouleversement d'ampleur, de risques et de dangers.

Second point de consensus : face à cette évolution, nous sommes tous d'accord pour réguler le système et trouver des règles en vue de l'encadrer.

Cependant, au-delà de ces deux points de consensus, nous avons divergé. D'immenses plateformes se sont développées, ont désormais une tendance hégémonique à l'échelle mondiale et tendent à se substituer aux États, ou, tout du moins, à vouloir prendre de plus en plus de pouvoir. Confrontés à cette évolution, les États et les puissances publiques doivent s'affirmer. Or nous divergeons sur ce point : au lieu d'affirmer la puissance de l'État, celle de la loi, celle du juge et celles des règles qu'une société humaine se donne en commun, vous confiez à ces mêmes plateformes, qui ne cessent de vouloir conforter leur pouvoir, en lieu et place de la société publique, les clefs de la régulation.

Il s'agit pour nous d'une erreur, même si je ne sais sur quel compte il faut la mettre.

Quand je vois cependant que le président de Facebook est reçu comme un chef d'État et qu'il propose d'instituer une cour suprême internationale gérée par les plateformes, cela témoigne à mon sens de la prétention d'une structure privée qui entend se comporter comme un État : je trouve cela extrêmement dangereux pour la démocratie.

Il n'y aura pas de bonne réponse qui ne soit une réponse de la société organisée en tant que telle, c'est-à-dire avec ses propres règles, ses propres lois, sa propre justice et sa propre police : telle est la divergence majeure qui nous oppose.

Or je crains que vous ne soyez entrés dans ce débat législatif avec l'idée que l'on pouvait confier aux plateformes elles-mêmes, sous contrôle bien sûr, les clefs de la régulation. Je pense que cela n'est pas possible et que cela revient en quelque sorte à donner les clefs du poulailler au renard.

Je voudrais, pour conclure, reconnaître quatre vertus au débat que nous avons eu. La première tient à l'état d'esprit constructif et à l'écoute - notamment des oppositions, puisqu'un certain nombre de leurs amendements ont été adoptés - qui a permis un vrai débat. Il faut le noter, c'est important, car ce n'est pas toujours le cas.

Deuxième vertu de ce débat : il nous a permis, sur de multiples bancs de cette assemblée mais notamment sur ceux de la majorité, de refuser que cette proposition constitue un véhicule dans le sillage duquel pouvaient se glisser d'autres débats. Je pense notamment à certaines interprétations, qui n'existent pas dans le droit pénal français, en matière de délits. Plutôt que d'avoir un débat franc, comme cela doit se faire dans notre assemblée, certains, parfois au sein de la majorité, ont essayé d'introduire ces notions en douce. Je suis heureux que ces tentatives aient été rejetées.

Troisième vertu de ce débat : je juge d'autant plus positivement la décision de créer un observatoire que je n'ai pas oublié que j'avais été nommé rapporteur pour la mise en application de cette loi : j'aurai donc à en évaluer l'efficacité.

Enfin, quatrième vertu de ce débat, et la plus importante pour nous qui avons toujours voulu remettre le juge au centre du système : un amendement gouvernemental a créé un parquet et une XVIIe chambre dédiés.

C'est la raison pour laquelle j'essaierai, je pense avec quelque chance de succès, de convaincre le groupe de la Gauche démocrate et républicaine… *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM)* de s'abstenir. *(Rires et protestations sur les mêmes bancs.)*

Mme Yaël Braun-Pivet, *présidente de la commission des lois*. Vous pouvez faire mieux, cher collègue ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Je veux à mon tour saluer la méthode employée par la rapporteure et par le secrétaire d'État, Cédric O : grâce à eux, nous avons pu, depuis le début de la rédaction de la proposition de loi jusqu'aux débats en commission et en séance publique, avoir de très riches échanges.

Nous vous les devons, madame la rapporteure et monsieur le secrétaire d'État, et je voulais vous en remercier très chaleureusement. Je veux également saluer l'esprit constructif qui a régné tout au long des débats sur tous les bancs, notamment au travers de nombreux amendements constructifs qui ont été adoptés.

J'ai vraiment eu grand plaisir à travailler avec vous tous, et notamment avec mes collègues du groupe La République en marche avec lesquels nous avons réussi à traiter de ce sujet un peu universel dans toutes les commissions permanentes, et pas seulement au sein de la seule commission des lois.

J'ai été très heureuse, chers collègues, de travailler à vos côtés. Je remercie également les collaborateurs du groupe et les fonctionnaires de l'assemblée pour leur aide.

En général, le fond et la forme sont liés : c'est sans doute parce que ce sujet est assez universel que nous nous en sommes saisis et que nous avons tous voulu apporter notre contribution à la proposition de loi.

Elle porte sur un sujet important - dont le traitement était attendu par de nombreux collègues - qui est, je le répète, universel : le week-end dernier, encore, le secrétaire général de l'ONU a fait une déclaration forte en la matière. M. Antonio Guterres a en effet également manifesté son souhait que tous les États se saisissent de la question.

Aux côtés de l'Allemagne, peut-être bientôt de la Nouvelle-Zélande et de l'Angleterre, la France a souhaité prendre ses responsabilités en instaurant des obligations qui s'imposent aux plateformes. Nous avons effectivement responsabilisé celles d'entre elles qui avaient les épaules les plus larges : pèsent désormais sur celles-ci de très lourdes obligations.

Nous avons également voulu instaurer ce dispositif de bouton, que nous avons voulu directement accessible afin que la vigilance collective nous aide à combattre ce fléau que sont les contenus haineux en ligne.

Le régulateur va également soutenir le dispositif, l'accompagner au moyen de ses recommandations et contrôler que les obligations auront été bien respectées. Enfin, le parquet numérique, l'observatoire, tout comme tous les apports de la commission des affaires culturelles et de l'éducation en matière de prévention et de formation des enseignants constituent désormais autant d'acquis de cette proposition de loi.

Aussi, pour toutes ces raisons, le groupe La République en marche, qui était déjà très fier de sa proposition de loi et de sa rapporteure, est encore plus fier de pouvoir voter en faveur de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet - merci, monsieur Reiss, pour ce titre -, qu'on pourra également appeler, dès mardi, la loi Avia. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

Séance du mardi 9 juillet 2019

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote par scrutin public sur l'ensemble de la proposition de loi de Mme Laetitia Avia et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre la haine sur internet (n°s 1785, 2062, 1989).

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 536
Nombre de suffrages exprimés 467
Majorité absolue..... 234
Pour l'adoption..... 434
Contre..... 33

(La proposition de loi est adoptée.)

(Vifs applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM ainsi que sur quelques bancs du groupe UDI-I.)

Proposition de loi n° 310 « Petite loi » (n° 645 au Sénat) adoptée par l'Assemblée nationale le 9 juillet 2019

TEXTE ADOPTÉ n° 310

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

9 juillet 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet***,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLéE NATIONALE

EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **1785**, **2062** et **1989**.

Chapitre Ier

Obligation renforcée de retrait des contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 1er

① I. - La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

② 1° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

③ « *Art. 6-2*. - I. - Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la présente loi, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service

de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics ou sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine et à la lutte contre les contenus publiés sur internet faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, provoquant à la commission d'actes de terrorisme, faisant l'apologie de tels actes ou comportant une incitation à la haine, à la violence, à la discrimination ou une injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nationalité, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap, vrais ou supposés, de retirer ou de rendre inaccessible, dans un délai de vingt-quatre heures après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu contrevenant manifestement aux infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou de faire cesser, dans le même délai, le référencement de ce contenu.

④ « Dans le cas où un contenu mentionné au premier alinéa du présent I a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs substituent au contenu un message indiquant qu'il a été retiré.

⑤ « Les contenus illicites supprimés doivent être conservés pendant une durée maximale d'un an pour les besoins de recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et seulement afin de mettre des informations à la disposition de l'autorité judiciaire.

⑥ « Le fait de ne pas respecter l'obligation définie au premier alinéa du I du présent article est puni des peines prévues au 1 du VI de l'article 6 de la présente loi.

⑦ « Toute association mentionnée aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 précitée peut, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues aux mêmes articles 48-1 à 48-6, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article lorsque ce délit porte sur un contenu qui constitue une infraction pour laquelle l'association peut exercer les mêmes droits. » ;

⑧ 2° *(nouveau) (Supprimé)*

⑨ II et III. - *(Supprimés)*

⑩ IV *(nouveau)*. - Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre ».

Article 1er *bis (nouveau)*

① L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un II ainsi rédigé :

② « II. - Le délai de vingt-quatre heures mentionné au premier alinéa du I du présent article court à compter de la réception par l'opérateur d'une notification comprenant les éléments suivants :

③ « 1° Si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même premier alinéa, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;

④ « 2° La catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, la description de ce contenu, les motifs pour lesquels il doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles ce contenu est rendu accessible. »

Article 1er *ter* A *(nouveau)*

① Les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

② « - si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;

③ « - la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, la description de ce contenu, les motifs pour lesquels il doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles ce contenu est rendu accessible ; ».

Article 1er *ter* B *(nouveau)*

① Après le II de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1er *bis* de la présente loi, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

② « II *bis*. - Lorsqu'une association, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants dans le cadre de leur usage des plateformes en ligne, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux infractions mentionnées au premier alinéa du I du présent article, les opérateurs mentionnés au même premier alinéa accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision dans les conditions prévues au 2° de l'article 6-3. L'association informe le mineur et ses représentants légaux de ladite notification.

③ « L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait ou de déréférencement du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait ou le déréférencement du contenu mentionné au premier alinéa du présent II *bis*. »

Article 1er *ter* *(nouveau)*

① L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte des articles 1er, 1er *bis* et 1er *ter* B de la présente loi, est complété par un III ainsi rédigé :

② « III. - Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés au premier alinéa du I du présent article un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Chapitre II

Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 2

① I. - *(Supprimé)*

② II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

③ « *Art. 6-3*. - Les opérateurs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes aux fins de lutter contre la diffusion en ligne de contenus mentionnés au même premier alinéa :

④ « 1° *(nouveau)* Ils se conforment aux recommandations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de l'obligation mentionnée audit premier alinéa et des obligations mentionnées aux 2° à 11° du présent article ;

⑤ « 2° Ils accusent réception sans délai de toute notification. Ils informent le notifiant et, lorsqu'ils disposent des informations permettant de le contacter, l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu notifié de la date et de l'heure de la notification, des suites données à la notification ainsi que des motifs de leurs décisions dans un délai de vingt-quatre heures lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou en font cesser le référencement ou, à défaut, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus manifestement illicites ;

⑥ « 3° Ils mettent en place pour les utilisateurs situés sur le territoire français un dispositif de notification directement accessible et uniforme permettant à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service et informant les notifiants des risques qu'ils encourent en cas de notification abusive ;

⑦ « 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues, l'examen approprié des contenus notifiés de manière à prévenir les risques de retrait injustifié et le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du I de l'article 6-2 ;

⑧ « 5° *(nouveau)* Ils mettent en œuvre un dispositif permettant :

⑨ « *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié ou d'en faire cesser le référencement et qu'ils disposent des informations permettant de contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré, rendu inaccessible ou déréférencé, à cet utilisateur de contester cette décision ;

⑩ « *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié ou de ne pas en faire cesser le référencement, à l'auteur de la notification de contester cette décision ;

⑪ « 5° *bis (nouveau)* Ils mettent en œuvre les moyens appropriés pour empêcher la rediffusion de contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 ; ».

⑫ III. - *(Supprimé)*

Article 3

① L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 11° ainsi rédigés :

② « 6° Ils mettent à disposition une information publique, claire et détaillée, facilement accessible et visible, permettant d'informer leurs utilisateurs :

③ « *a)* Sur les dispositifs de recours, internes et judiciaires, ainsi que sur les délais impartis pour ces recours dont disposent les victimes de contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 et sur les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes. Ils informent les notifiants des risques qu'ils encourent en cas de notification abusive. Ils informent également les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus retirés, rendus inaccessibles ou déréférencés des voies de recours internes et judiciaires dont ils disposent ;

④ « *b) (nouveau)* Sur les sanctions, y compris judiciaires, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de contenus mentionnés au même article 6-2 ;

⑤ « *c) (nouveau)* Sur les modalités générales du dispositif qu'ils mettent en place pour la modération de ces contenus ;

⑥ « 7° *(nouveau)* Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 et au présent article, des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre ainsi que des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations qui sont rendues publiques au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

⑦ « 8° *(nouveau)* Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

⑧ « 9° *(nouveau)* Ils informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ;

⑨ « 10° *(nouveau)* Ils désignent un représentant légal, personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application de l'article 6-2 et du présent article. Ce représentant légal est chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

⑩ « 11° *(nouveau)* Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2. »

Article 3 *bis* *(nouveau)*

Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 Euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».

Chapitre III

Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 4

① I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

② « *Art. 17-3*. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la même loi.

③ « En cas de nécessité, il adresse, à ce titre, aux opérateurs mentionnés au même premier alinéa des recommandations, des bonnes pratiques et des lignes directrices pour la bonne application des obligations mentionnées aux articles 6-2 et 6-3 de la même loi ainsi qu'en matière d'accompagnement des victimes.

④ « Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

⑤ « Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.

⑥ « Il recueille auprès des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.

⑦ « II *(nouveau)*. - En cas de manquement par un opérateur mentionné au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au devoir de coopération dans la lutte contre les contenus haineux en ligne résultant de l'article 6-3 de la même loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut engager une procédure de sanction.

⑧ « Pour apprécier le manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se fonde sur :

⑨ « 1° Le respect des obligations mentionnées aux 2° à 11° du même article 6-3 ;

⑩ « 2° Les conditions dans lesquelles l'opérateur se conforme aux recommandations que le Conseil prend en vertu du 1° dudit article 6-3. Le Conseil apprécie le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait sur les contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative.

⑪ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel met en demeure l'opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux obligations mentionnées aux 2° à 11° du même article 6-3 ou aux recommandations qu'il adopte en vertu du 1° du même article 6-3.

⑫ « Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements commis et, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

⑬ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

⑭ « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

⑮ « III *(nouveau)*. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée dans la mise en œuvre d'outils de coopération dans la lutte contre les contenus à caractère haineux. »

⑯ I *bis* A *(nouveau)*. - Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « - auprès des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi ; ».

⑱ I *bis (nouveau)*. - Au premier alinéa et à la deuxième phrase du 6° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « au II de l'article 17-3 ainsi qu' ».

⑲ I *ter (nouveau)*. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

⑳ 1° Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, après le mot : « ci-dessus », sont insérés les mots : « , à l'exception des opérateurs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi » ;

㉑ 2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

㉒ *a)* La première phrase est ainsi modifiée :

㉓ - les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

㉔ - à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

㉕ *b)* La deuxième phrase est supprimée.

㉖ II. - *(Supprimé)*

Article 5

(Supprimé)

Chapitre IV

Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 6

① I. - Le 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

② 1° Les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;

③ 2° *(Supprimé)*

④ II *(nouveau)*. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :

⑤ « *Art. 6-4*. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit la reprise totale ou partielle d'un contenu relevant des infractions prévues au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi ou aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès à tout site, à tout serveur ou à tout autre procédé électronique donnant accès aux contenus jugés illicites par ladite décision.

⑥ « Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout moteur de recherche ou tout annuaire de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces contenus.

⑦ « Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement des contenus en application des deux premiers alinéas, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces contenus. »

Chapitre IV *bis*

Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 6 *bis* A *(nouveau)*

① Après l'article 15-3-1 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-2 ainsi rédigé :

② « *Art. 15-3-2*. - Un tribunal de grande instance désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, et au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. »

Article 6 *bis* B *(nouveau)*

① I. - Après le 9° de l'article 138 du Code de procédure pénale, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

② « 9° *bis* Ne pas adresser de messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique ; ».

③ II. - L'article 132-45 du Code pénal est complété par un 26° ainsi rédigé :

④ « 26° L'interdiction d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique. »

⑤ III. - Le dernier alinéa de l'article 131-4-1 du Code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est complété par une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45. »

Article 6 *bis* C *(nouveau)*

① Le titre II du livre II du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Après le 11° de l'article 398-1, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

③ « 11° *bis* Le délit de refus de retrait d'un message manifestement illicite prévu par l'article 6-2 de de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; »

④ 2° La première phrase du second alinéa de l'article 510 est ainsi modifiée :

⑤ *a)* La seconde occurrence du mot : « troisième » est remplacée par le mot : « avant-dernier » ;

⑥ *b)* Sont ajoutés les mots : « ; cette demande peut être formée pendant un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel » ;

⑦ 3° À l'article 512, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « avant-dernier ».

Chapitre IV *ter*

Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 6 *bis* *(nouveau)*

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 312-9 du Code de l'éducation, après le mot : « critique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne ».

Article 6 *ter* *(nouveau)*

À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ».

Chapitre V

Dispositions finales

(Division et intitulé nouveaux)

Article 7

Un observatoire de la haine en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus mentionnés à l'article 1er de la présente loi, en lien avec les opérateurs, associations et chercheurs concernés, en prenant en compte la diversité des publics concernés, notamment les mineurs.

Article 8

(Supprimé)

Article 9 *(nouveau)*

Les articles 2 et 3 et les I et I *bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Le I *ter* de l'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 10 *(nouveau)*

① I. - Le Code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :

③ *a)* Au premier alinéa, la référence : « L. 312-9, » est supprimée ;

④ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « L'article L. 312-9 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. » ;

⑥ 2° À la fin du second alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

⑦ II. - À la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

⑧ III. - Le titre VI de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

⑨ 1° Le premier alinéa du I de l'article 57 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet » ;

⑩ 2° L'article 58 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 2019.

Le Président,

Signé : Richard FERRAND

Sénat

Avis n° 173 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 4 décembre 2019

N° 173

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 décembre 2019

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication[1] *sur la proposition de loi, adoptée par l'assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à* **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet***,*

PAR MME CATHERINE MORIN-DESAILLY,

Sénatrice

---

[1] *Cette commission est composée de :* Mme Catherine Morin-Desailly*, présidente ;* M. Max Brisson, Mme Catherine Dumas, MM. Jacques Grosperrin, Antoine Karam, Mme Françoise Laborde, MM. Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, Mme Colette Mélot, M. Pierre Ouzoulias, Mme Sylvie Robert*, vice-présidents ;* MM. Alain Dufaut, Claude Kern, Mme Claudine Lepage, M. Michel Savin*, secrétaires ;* MM. Maurice Antiste, David Assouline, Mmes Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, M. Joseph Castelli, Mmes Laure Darcos, Nicole Duranton, M. André Gattolin, Mme Samia Ghali, MM. Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, Mmes Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, MM. Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, Mme Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Claude Malhuret, Christian Manable, Jean-Marie Mizzon, Mme Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, Mme Sonia de la Provôté, MM. Damien Regnard, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz, Mme Dominique Vérien.

Voir les numéros
Assemblée nationale (**15**^e législ.) : **1785**, **1989**, **2062** et T.A. **310**
Sénat : 645 (2018-2019)

Les conclusions de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Réunie le mercredi 4 décembre 2019, sous la présidence de **M. Jean-Pierre Leleux**, vice-président, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné le rapport de **Mme Catherine Morin-Desailly** sur les articles dont elle s'est saisie pour avis de la proposition de loi n° 1785 (2018-2019), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, **visant à lutter contre les contenus haineux sur internet**.

La saisine de la commission de la culture concerne l'article 4, relatif aux compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), et les articles 6 *bis* et 6 *ter,* relatifs au Code de l'éducation.

La commission a adopté **quatre** amendements à l'article 4 à l'initiative de sa Rapporteure.

* Précision sur le **champ de compétence du** CSA.

* Alignement sur les pratiques du CSA de la procédure fixant **les relations entre lui et les opérateurs en ligne**.

* Clarification sur les modalités de **mise en demeure et de sanction**.

* Compétence du CSA en matière de **publication** de la sanction.

Sous réserve de l'adoption de ses amendements, la commission a émis un avis favorable à l'adoption des articles de la proposition de loi dont elle s'est saisie pour avis.

Les amendements seront examinés par la commission des lois lors de sa réunion du mercredi 11 décembre 2019.

Exposé général

I. Une nouvelle vision de la régulation des contenus en ligne

A. Une régulation jugée longtemps impossible

1. Deux facteurs ont contribué à prévenir le débat sur la régulation

L'idée d'imposer une forme de **régulation des plateformes** a longtemps buté sur deux facteurs principaux.

D'une part, les grands acteurs de l'internet ont promu **une vision très ouverte du monde et de leur rôle**. Les outils numériques mis gracieusement au service des utilisateurs, outils le plus souvent particulièrement attractifs et bien pensés, sont supposés améliorer la liberté d'expression[1] et permettre à chacun de développer sa créativité et de faire connaître ses opinions et ses travaux. Vue sous cet angle, l'idée d'une supériorité « morale » des géants de l'internet, réputés « œuvrer pour le bien », a pu constituer un frein à toute tentative de régulation, placée du côté des « passéistes ».

D'autre part, **la mythologie propre à internet**, où des sociétés qui font aujourd'hui concurrence à des États sont nées il y a moins de vingt ans dans des garages californiens, a conforté la vision d'une économie « start up », où il convenait de créer les conditions les plus favorables possibles à ce bouleversement économique dont tant était attendu. **Les pays se sont d'une certaine manière mis en position de faiblesse** face à un monde numérique souvent mal compris qui promettait des miracles économiques, sous réserve d'une absence de contrainte.

L'alliance de cette supériorité « morale » et d'espoirs économiques a tracé le cadre dans le monde entier - l'exception notable des régimes autoritaires - **d'un espace numérique dérégulé**, par opposition à un monde réel soumis à des règles et à des normes juridiques précises.

2. Une irresponsabilité finalement consacrée en 2000 par la directive « e-commerce »

Finalement, le principe général d'irresponsabilité des hébergeurs a été consacré au niveau européen par la directive « e-commerce » de juin 2000, elle-même transposée dans le droit français par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

Le principe est celui d'une **absence totale de responsabilité des « hébergeurs »** considérés comme des acteurs purement passifs qui ne font qu'accueillir des contenus déposés par leurs utilisateurs. Le seul cas prévu de responsabilité est celui d'un signalement pour des propos ou d'une notification par une autorité publique pour des contenus dits « odieux » (articles 6 et 6-1 de la LCEN).

B. Une régulation aujourd'hui unanimement jugée indispensable

1. Des alertes pas assez entendues

Le Sénat avait précocement alerté sur les dangers du monde numérique. Votre Rapporteure pour avis se doit de rappeler qu'elle avait porté, dès 2012, un rapport soutenu très largement par la Haute Assemblée dont le titre paraît aujourd'hui tristement prophétique : « *L'Union européenne, colonie du monde numérique*[2] », puis en 2014 un rapport « *L'Europe au secours de l'internet : démocratiser la gouvernance de l'internet en s'appuyant*

[1] De fait, les réseaux sociaux ont pu jouer un rôle dans la « révolution des couleurs » en permettant d'échapper à la censure de régimes autoritaires.

sur une ambition politique et industrielle européenne[3] » réalisé au nom de la mission commune d'information « *Nouveau rôle et nouvelle stratégie pour l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet* ». Le constat de ces travaux était que **l'Europe, faisant preuve de naïveté, avait laissé le champ libre à des géants de la technologie américains, renonçant à toute forme de souveraineté pour un bénéfice économique qui s'est avéré *in fine* médiocre**.

Cet échec relatif sur le plan économique, à tout le moins au niveau européen, n'a été que partiellement compensé par les bienfaits pour nos sociétés des outils en ligne.

Loin de contribuer à rapprocher les citoyens, à élever le débat démocratique et à mieux informer, **le développement des réseaux sociaux a été marqué par la violence en ligne, la désinformation, les théories du complot et les manipulations venues de l'étranger**. Alors que ces outils devaient rapprocher, ils ont éloigné et divisé. Alors qu'ils devaient être gratuits, ils reposent sur un système cynique de collecte des données revendues aux annonceurs. Votre Rapporteure pour avis ne peut que renvoyer à sa contribution au débat sur la proposition de loi relative à la **lutte contre la manipulation de** l'information[4]**, mais également, pour bien marquer l'ampleur internationale du sujet, au rapport de son homologue de la Chambre des Communes Damian Collins, auteur d'un rapport sur le « scandale » Cambridge Analytica.**

2. Un consensus se dégage sur l'enjeu vital de traiter le sujet de la régulation...

Le fait que le nouveau visage d'internet pose un problème majeur à nos sociétés démocratiques fait aujourd'hui assez **largement consensus**. On peut s'en réjouir, car tel n'a pas toujours été le cas. La nouvelle Présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a ainsi mentionné sa volonté de travailler à une nouvelle directive, dite « *Digital services Act* ». Longtemps réticent, le gouvernement français a récemment marqué son souhait de faire avancer ce sujet au niveau européen.

Le 26 septembre 2019, à l'occasion de la discussion en séance des conclusions de la commission mixte paritaire sur la loi n° 2019-1063 du 19 octobre 2019 de modernisation de la distribution de la presse, le ministre de la Culture a ainsi indiqué à votre Rapporteure pour avis : « *Vous l'avez souvent rappelé, chère Catherine Morin-Desailly*, [...] *nous devons travailler à une refonte de la directive e-commerce pour une véritable responsabilisation des plateformes. Je sais, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, que cette évolution vous est chère ;* ***vous pouvez compter sur le Gouvernement pour avancer sur ce sujet sensible***. »

Les conclusions de la commission d'enquête du Sénat sur la souveraineté numérique, à laquelle votre Rapporteure pour avis a participé, vont également dans ce sens[5].

3. ... mais pas sur les moyens d'y parvenir

Pour autant, à l'occasion de son audition devant ladite commission, le secrétaire d'État chargé du numérique, M. Cédric O, a fait preuve d'un certain **pessimisme** sur le sujet. « *La question du tiers-statut est très intéressante, mais elle est inacceptable pour les pays nordiques. Doit-on mener le combat pendant quelques années ou se concentrer sur certains secteurs - la culture, les atteintes à la vie privée... - et réussir à s'affranchir de la dichotomie « hébergeur-éditeur » pour gagner des batailles à plus court terme ? ».*

Le fait est **qu'il n'existe pas de consensus**, que ce soit au niveau national ou européen, sur la **forme** et les **objectifs** de cette régulation. Elle pourrait s'appuyer sur les principes du respect de la concurrence, un domaine investi par la commissaire européenne Margrethe Vestager, sur le respect de la protection des données personnelles, ou bien encore, comme votre Rapporteure pour avis le préconise, **s'intéresser au modèle économique même des plateformes qui les pousse naturellement à privilégier certains contenus**. Votre Rapporteure pour avis a d'ailleurs fait adopter à l'unanimité par le Sénat le 30 novembre 2018 une résolution européenne[6] appelant à une réouverture de la directive « e-commerce ».

[2] https://www.senat.fr/notice-rapport/2012/r12-443-notice.html
[3] https://www.senat.fr/notice-rapport/2013/r13-696-1-notice.html
[4] https://www.senat.fr/rap/l17-677/l17-677.html
[5] http://www.senat.fr/commission/enquete/souverainete_numerique.html
[6] Résolution européenne sur la responsabilisation partielle des hébergeurs. https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppr17-739.html

II. Une proposition de loi qui traite d'un sujet fondamental : la régulation du numérique

Votre commission a choisi de se saisir pour avis de l'article 4 de la proposition de loi qui traite des **compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)**.

Le dispositif envisagé par la proposition de loi s'inspire largement de la loi allemande dite « NetzDG ».

A. L'exemple allemand

La prolifération des discours anti-immigrés, après l'arrivée massive de personnes en provenance de Syrie notamment, ainsi que le contre-exemple des élections américaines, ont incité le gouvernement allemand à prendre des initiatives pour lutter contre certains discours propagés sur internet.

Le Bundestag a adopté, le 30 juin 2017, une loi « visant à améliorer l'application de la loi sur les réseaux sociaux » (Netzwerkdurchsetzungsgesetz », plus simplement loi « NetzDG »), qui a pour objet de lutter contre les propos haineux répandus sur internet. La définition de ces propos fait référence à 24 articles du code criminel allemand, tels « la diffamation de l'État et de ses symboles », « la diffamation des organes constitutionnels et de la constitution », « la diffamation des religions » et « l'apologie de la violence ». Les « fausses informations » ne sont pas traitées explicitement, mais relèvent bien de cette législation.

La loi est entrée en application le 1er janvier 2018. Elle ne concerne que les réseaux sociaux ayant plus de deux millions d'inscrits et vise donc particulièrement Facebook, Twitter et YouTube.

Elle repose sur un triple dispositif

- les plateformes concernées doivent mettre en place un mécanisme de signalement facilement accessible pour les internautes
- les plateformes sont tenues de supprimer dans les **24 heures** les contenus « visiblement illégaux » ; ce délai est porté à sept jours dans les « cas complexes » pour lesquels l'illégalité n'est pas évidente ;
- les réseaux sociaux qui ne rempliraient pas leurs obligations « régulièrement et de façon répétée », sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 millions d'euros.

L'auteur d'une publication retirée ou rendue inaccessible n'a d'autre moyen de recours que de saisir la justice. Enfin, sur autorisation de la justice, les victimes des publications peuvent demander communication de l'identité de l'auteur, afin, le cas échéant, de déposer plainte.

Très critiquée, cette loi n'a pas encore fait l'objet d'évaluation officielle. L'analyse du comité d'études des relations franco-allemandes de l'Institut français des relations internationales (IFRI)[7], publiée en octobre 2019, est la seule existante actuellement. Elle fait état d'une application très différenciée en fonction des plateformes, qui ont néanmoins pour la plupart joué le jeu en matière de clarification des notifications.

B. Les prémices d'une régulation confiée au CSA

1. Une régulation ex ante confiée au CSA

L'intervention du CSA dans le domaine de la régulation du numérique n'allait pas de soi. Elle a été introduite pour la première fois dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, que le Sénat avait choisi de ne pas examiner en adoptant une motion portant question préalable.

Pour autant, votre Rapporteure pour avis avait noté l'intérêt de confier cette nouvelle mission au Conseil, considérant que, parmi les régulateurs possibles, il était probablement le plus proche du numérique.

2. Le rapport « Potier-Abiteboul » de mai 2019

Le rapport remis en mai 2019 suite à une mission confiée par le secrétaire d'État chargé du numérique, « *Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne* », constitue un cadre de réflexion sur la forme que pourrait prendre la régulation, dans le cadre limité de la directive

[7] Réseaux sociaux : la lutte contre les contenus haineux en Allemagne, Notes de L'IFRI et du CERFA, n° 149, Frank Meixner et Pia Figge, octobre 2019.

« e -commerce » de 2010. Votre Rapporteure pour avis ne partage pas pleinement ses constats, en particulier sur l'autorégulation des plateformes.

Elle soutient en revanche la quatrième recommandation, qui traite de la nécessité d'une « *autorité administrative indépendante partenaire des autres branches de l'État et ouverte sur la société civile*. »

Cette autorité devrait s'inscrire dans une intervention publique qui doit trouver un équilibre « *entre une politique* ***répressive****, indispensable pour lutter efficacement contre les auteurs des abus, et une logique de* ***responsabilisation*** *accrue des réseaux sociaux fondée sur une régulation* ex ante *».*

L'idée s'impose d'un contrôle **indépendant** qui ne s'intéresserait pas **directement** aux contenus, mais s'assurerait de la diligence des plateformes à informer leurs usagers, faire respecter les règles, pour résumer, affecter les moyens nécessaires au respect des lois dans le monde numérique : « *le modèle d'intervention publique ne viserait donc pas à réglementer l'activité, c'est-à-dire à imposer des contraintes fonctionnelles ou techniques sur les services fournis, mais à* ***responsabiliser les acteurs proposant un service de réseau social par une obligation, opposable juridiquement, de mettre en place des moyens et d'en rendre compte***. »

Cette régulation *a minima* **- dont votre Rapporteure pour avis tient une nouvelle fois à souligner qu'elle ne peut se substituer à la réouverture de la directive « e-commerce » par la nouvelle Commission européenne -** tendrait à créer une obligation de **moyens** pour les plateformes les plus « systémiques ». La régulation trouverait donc à s'appliquer en cas de défaillance constatée et persistante des services. On s'éloignerait d'une autorégulation qui n'a jamais fait preuve de son efficacité.

3. Vers la loi audiovisuelle : doter la régulation de moyens adaptés

Le Gouvernement a annoncé pour l'année 2020 la discussion d'un projet de loi audiovisuelle attendu depuis plusieurs années. Il doit comporter un important volet régulation, qui pourrait aller jusqu'à la fusion entre le CSA et la Hadopi, ainsi qu'un rapprochement de ce nouvel ensemble avec l'Arcep.

Ce nouveau régulateur hériterait donc des compétences du CSA en matière numérique. La question à poser, au-delà des aspects juridiques, sera celle des moyens humains et matériels dont disposera le nouvel ensemble, en particulier dans un domaine du numérique marqué à la fois par l'extrême technicité des technologies et par la surface financière des acteurs.

III. L'école : Partenaire essentiel dans l'apprentissage d'un usage responsable des outils numériques

A. Une prise en compte tardive par l'éducation nationale de la nécessité d'une éducation au numérique

Si l'intégration de l'informatique dans les programmes scolaires est une préoccupation récurrente des gouvernements depuis plus de cinquante ans - comme en témoigne le plan Calcul lancé en 1967 -, **la sensibilisation des élèves au numérique et à ses conséquences s'est avérée plus tardive.**

C'est sous le **prisme de la technologie** que l'informatique et l'ordinateur font leurs entrées dans les programmes et établissements scolaires, par la loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 de programme sur l'enseignement technologique et professionnel. Son article 3[8] servira de base à l'article L. 312-9 du Code de l'éducation relatif aujourd'hui à l'enseignement au numérique.

Votre Rapporteure pour avis note qu'il a fallu attendre la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet pour que cet article L. 312-9 disposant sobrement que « *tous les élèves et étudiants sont initiés à la technologie et à l'usage informatique* », **s'enrichisse** et que le Code de l'éducation prenne en compte **les conséquences du numérique sur la société et l'évolution des comportements** qu'il engendre. C'est d'ailleurs en réponse au phénomène croissant du **piratage** des musiques et films que l'institution scolaire se voit confier le rôle d'informer les élèves sur « *les risques liés aux usages des services de communication au public en ligne* » ainsi que sur « *les dangers des téléchargements illégaux et les sanctions encourues* ».

[8] « Tous les élèves et les étudiants sont initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique. »

Votre Rapporteure pour avis souhaite d'ailleurs rappeler que cette insertion dans le Code de l'éducation est le fruit des travaux de la Haute Assemblée et **témoigne de l'attention ancienne et constante du Sénat sur ce sujet. En 2009, il s'agissait, comme l'indiquait notre ancien collègue Michel Thiollière, de « *susciter une prise de conscience forte de la part de l'éducation nationale* ».**

Cette loi de 2009 marque la volonté de **confier à l'école un rôle central de sensibilisation des enfants** - au côté des parents - aux dangers du numérique. Cet enseignement **connaît un profond changement** avec la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 de **programmation et d'orientation pour une refondation de l'école** : la section du code intitulée *« les enseignements de technologie et informatique »*, renommée à cette occasion « *formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques* », intègre désormais **l'évolution des usages numériques**.

B. La multiplication des missions de l'institution scolaire à l'égard de la sensibilisation au numérique

À partir de 2010, **l'examen de chaque loi** abordant des sujets numériques est l'occasion **d'accroître le rôle de l'école** en matière de sensibilisation et d'éducation des élèves au numérique, **parfois de manière redondante.**

Ainsi, la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 transposant le troisième « paquet télécom » introduit, à l'initiative de votre commission, *« le développement d'une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible et l'acquisition d'un comportement responsable dans l'utilisation des outils interactifs lors de leur usage des services de communication au public en ligne »* dans le cadre de l'enseignement de **l'éducation civique et morale**[9]. Les élèves doivent également être informés des *« moyens de maîtriser leur image publique, des dangers de l'exposition de soi et d'autrui* ».

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République étend « l'enseignement informatique » prévu à l'article L. 312-9 du Code de l'éducation à la sensibilisation « *aux droits et devoirs liés à l'usage d'internet et des réseaux sociaux* », dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle. Ce texte est d'ailleurs celui qui introduit la notion de « ***réseaux sociaux*** » au sein du Code de l'éducation nationale.

S'en suivent deux ajouts successifs à ce même article L. 312-9. La formation au numérique doit désormais contribuer au « ***développement de l'esprit critique*** *et à l'apprentissage de la* ***citoyenneté numérique*** »[10] et inclure une **prévention contre le cyberharcèlement**, avec une « *sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière* »[11].

À l'ensemble de ces nouvelles missions, s'ajoute le rôle confié à l'école en matière de **lutte contre la manipulation de l'information** et les fausses nouvelles introduite par la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Les **circulaires de rentrée** viennent compléter ce corpus normatif : ainsi la circulaire n° 2014-068 de la rentrée 2014 intègre parmi les priorités de l'école la prévention, l'identification et le traitement du phénomène de **cyberviolence**. À cette occasion, un « guide de prévention de la cyberviolence entre élèves » est publié. Comme l'explique M. Vincent Peillon, alors ministre de l'Éducation nationale, en introduction de ce document, « *ce guide a été réalisé afin d'aider* [les équipes pédagogiques] *à mieux prévenir, identifier et traiter les phénomènes de cyberviolence. Ceux-ci peuvent prendre de nombreuses formes : brimades, insultes, menaces, discriminations, usurpation d'identité, violations de l'intimité, diffusion d'images à caractère pornographique ou de scènes de violence, etc.* ».

[9] Article L. 312-15 du Code de l'éducation.
[10] Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'interdiction du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire.
[11] Loi n° 2018-703 publiée le même jour renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Votre Rapporteure pour avis relève au final la **grande diversité des missions confiées à l'école** en matière de numérique ainsi que leur **dissémination** dans plusieurs articles législatifs du Code de l'éducation.

Articles du Code de l'éducation	**Contenu**
Art. L. 121-1	*« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur* [...] *concourent à l'éducation à la responsabilité civique, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, et participent à la prévention de la délinquance. »*
Art. L. 312-9	*« La formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, y compris agricoles, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Elle comporte une éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine, ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel. Elle contribue au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique.* *Cette formation comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière. »*
Art. L. 312-15	L'enseignement moral et civique comporte *« le développement d'une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible et l'acquisition d'un comportement responsable dans l'utilisation des outils interactifs lors de leur usage des services de communication au public en ligne »*. Les élèves *« sont informés des moyens de vérifier la fiabilité d'une information de maîtriser leur image publique, des dangers de l'exposition de soi et d'autrui. »*
Art. L. 321-3	*« La formation dispensée dans les écoles élémentaires* [...] *contribue également à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias, notamment numériques. Elle assure l'acquisition et la compréhension de l'exigence du respect de la personne, de ses origines et de ses différences. Elle transmet également l'exigence du respect des droits de l'enfant et de l'égalité entre les femmes et les hommes. »*
Art. L. 332-5	*« La formation dispensée à tous les élèves des collèges comprend obligatoirement une initiation* [...] *à l'information qui comprend une formation à l'analyse critique de l'information disponible. »*

C. La formation des enseignants aux problématiques du numérique : une impérieuse nécessité pour permettre à l'enseignement scolaire de réussir sa mission

1. Une préoccupation constante du Sénat

La formation des enseignants aux ressources numériques est une **impérieuse nécessité**, au moment de leur **formation initiale**, mais également, dans le cadre de la **formation continue**, *« indispensable pour permettre aux enseignants de compléter et d'actualiser leurs connaissances scientifiques, didactiques et pédagogiques* », comme votre Rapporteure pour avis l'a souligné dans son rapport « *Prendre en main notre destin numérique : l'urgence de la formation* »[12]. Dans ce domaine plus qu'ailleurs, **l'évolution rapide des techniques et des pratiques rend rapidement obsolètes les compétences acquises lors de la formation initiale.**

À l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, votre Rapporteure pour avis a déjà relevé **la nécessité d'une appropriation par les enseignants de ces enjeux** pour que la sensibilisation des élèves à cette thématique soit effective.

[12] Rapport d'information n° 607 (2017-2018) de Mme Catherine Morin-Desailly, « Prendre en main notre destin numérique : l'urgence de la formation ».

2. La formation des enseignants au numérique, un bilan « en demi-teinte »

Lors de son rapport précité de 2018 sur la formation à l'heure du numérique, votre Rapporteure pour avis avait dressé un bilan « en demi-teinte » du plan numérique pour l'éducation lancé à la rentrée 2015.

Interrogé dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a indiqué au Sénat que des **formations au numérique à destination des enseignants ont été organisées**.

Le numérique dans la formation continue des enseignants

En 2015-2016, 3 journées de formation au numérique ont été programmées pour les enseignants sur les thématiques suivantes : éducation aux médias et à l'information, culture numérique, usages du numérique dans les disciplines et maîtrise des usages pédagogiques des outils numériques (tablettes).

Pour 2016-2017, 3 journées de formation au numérique ont été à nouveau organisées pour poursuivre l'accompagnement aux nouveaux outils et pour faciliter l'échange et le retour d'expérience entre pairs.

Toutes les académies ont également mis en place des formations pour les cadres, les formateurs et les référents numériques, avec des thématiques axées sur le pilotage d'un projet numérique, la culture numérique et les usages pédagogiques du numérique. Les collèges du plan numérique ont par ailleurs bénéficié d'actions de formation spécifiques aux équipements choisis par les collectivités. La plupart des formations se sont déroulées à proximité du lieu d'exercice des enseignants.

Même s'il existe une très grande diversité dans l'offre de formation proposée par les académies, le constat est fait d'une intégration plus forte du numérique dans les plans académiques de formation, un développement de l'hybridation des formations et des actions d'accompagnement.

Questionnaire budgétaire - réponse du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Or, les résultats de l'enquête Profetic qui, depuis 2011, vise à connaître les pratiques numériques des enseignants en alternant une année sur deux entre le premier et le second degré, **montrent des résultats mitigés.** Votre Rapporteure pour avis se félicite que lors des deux dernières années, **69 % des enseignants du secondaire aient bénéficié d'une formation ou d'une animation institutionnelle sur l'usage pédagogique du numérique**. Toutefois, elle regrette que près de 30 % des enseignants n'ayant pas participé aux formations ou animations au numérique ces deux dernières années indiquent **ne pas avoir eu connaissance de leur existence**, cette proportion atteignant 37 % dans les lycées professionnels.

Enfin, elle souhaite relever le taux de 25 % d'enseignants de **moins de 30 ans** qui déclarent **ne pas avoir bénéficié de formations au numérique éducatif au cours de leur formation initiale**. Ce taux, en légère diminution par rapport à la précédente enquête de 2018 qui était alors de 29 %, **n'en demeure pas moins élevé.** Depuis la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de juillet 2013, les établissements de formation des futurs enseignants doivent, dans le cadre de leurs missions, « *prendre en compte [...] les technologies de l'information et de la communication et form[er] les étudiants et [l]es enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques* ». Votre Rapporteure pour avis espère que ces jeunes enseignants non sensibilisés aux questions du numérique au cours de leur formation initiale **correspondent à des promotions formées avant l'entrée en vigueur de la loi de 2013,** et non à des personnels non formés en raison d'une thématique passée sous silence par manque de temps lors de leur formation initiale.

IV. Des dispositions ambitieuses mais inabouties

A. Une proposition de loi réécrite à l'assemblée nationale

La proposition de loi n° 645 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet a été déposée le 20 mars 2019 sur le Bureau de l'Assemblée nationale par Mme Laetitia Avia. Elle avait été préparée par un rapport remis au Premier ministre le 20 septembre 2018 par Laetitia Avia, Karim Amellal et Gil Taieb « *Renforcer la lutte*

contre le racisme et l'antisémitisme sur internet ». Ce rapport établissait le constat, accablant, de l'urgence d'une réponse au déferlement de discours haineux sur internet, et s'inscrivait dans la réflexion lancée par votre Rapporteure pour avis d'une nécessaire évolution du cadre réglementaire européen.

Comme ce fut le cas pour la proposition de loi sur la manipulation de l'information, la présente proposition de loi a été **entièrement réécrite par l'Assemblée nationale**, reprenant ainsi une partie des observations et suggestions formulées par le Conseil d'État sur le texte dans son avis du 16 mai 2019. Le rôle du CSA a donc profondément évolué entre le texte initial et celui soumis à votre commission, comme le montre le commentaire de l'article 4.

La proposition de loi finalement adoptée par l'Assemblée nationale le 9 juillet 2019 peut être divisée en **trois parties**.

Tout d'abord, le « coeur » du dispositif est contenu à l'article **premier**, qui impose aux opérateurs en ligne (les réseaux sociaux, attendu que les moteurs de recherche ont été ajoutés suivant le souhait par ailleurs contestable du Conseil d'État) un retrait en 24 heures des contenus haineux qui leur auraient été signalés par les internautes. Le juge judiciaire aura compétence pour trancher, en cas de contestation, sur le respect de ces obligations de retrait.

Ensuite, la proposition de loi crée de nombreuses obligations pour les plateformes concernées, qui vont très au-delà de celles déjà définies dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004. **Le CSA serait chargé d'une mission générale de régulation**, pour s'assurer que les plateformes remplissent bien leurs obligations de **moyens**.

Enfin, les articles 6 *bis* et 6 *ter* introduits à l'Assemblée nationale par la commission des affaires culturelles visent à prévenir ces propos haineux, en renforçant la sensibilisation des élèves - et de leurs enseignants - à cette problématique et à un usage responsable du numérique.

La commission des lois du Sénat a été saisie de l'ensemble du texte. Votre Rapporteure pour avis renvoie donc à ses travaux pour une présentation générale du texte, en particulier de son volet pénal.

B. Des difficultés à prévoir

Si on ne peut que souligner la justesse du combat mené contre la haine en ligne, la proposition de loi examinée par le Sénat génère cependant **deux difficultés** majeures que votre Rapporteure pour avis souhaite évoquer.

Première difficulté, et en dépit de ses intentions louables, **la proposition de loi constitue une limitation à la liberté d'expression**, même si les remarques du Conseil d'État ont heureusement contribué à redonner sa compétence au juge judiciaire. Il n'en reste pas moins que les opérateurs concernés se trouvent dotés d'un pouvoir autonome de retrait ou de conservation des contenus haineux, alors même que la proposition de loi échoue à donner toutes les garanties de clarté sur la définition même de ces contenus - si tant est que cela puisse se concevoir. Si la solution proposée peut s'envisager pour les contenus « manifestement » délictueux, il restera inévitablement des cas limites, zones grises, par exemple les citations, l'humour, qui nécessitent une lecture fine du contexte.

Le fait de déléguer aux plateformes cette fonction revient de surcroît à créer une forme de **privatisation de la censure**. Pire, l'ampleur des moyens et des obligations imposés aux plateformes va inévitablement favoriser les plus importantes d'entre elles, Google et Facebook au premier chef, qui pourront proposer à leurs concurrents des services de modération, renforçant encore leur emprise sur l'espace numérique.

Seconde difficulté : la compatibilité des dispositions nationales avec le droit européen. Notifié le 21 août 2019 par les autorités françaises, la Commission européenne a rendu le 22 novembre un avis sévère sur la proposition de loi, jugeant ses dispositions incompatibles avec la directive « e-commerce ». Le gouvernement tchèque a de son côté fait part de sa préoccupation, signe de l'attention portée à cette législation en Europe. L'argumentation de la Commission repose essentiellement sur les obligations très lourdes qui incomberaient aux plateformes de tous les pays de l'Union, obligations susceptibles de freiner le développement du marché commun.

Votre Rapporteure pour avis tient à formuler deux remarques sur cet avis.

Tout d'abord, cet avis est suffisamment clair pour que le Sénat, **comme pourrait le proposer sa commission des lois**, amende largement le texte pour le rendre compatible avec le droit communautaire. Alors que le

Gouvernement cherche à donner un nouveau souffle à la construction européenne, il serait paradoxal de saluer l'entrée en fonction de la nouvelle Commission à peine confirmée par le Parlement par cet acte de défiance, alors même que sa nouvelle Présidente a assuré de sa volonté de faire évoluer le marché numérique.

Ensuite, cette notification illustre les contradictions inhérentes à la directive « e-commerce ». Adoptée au début des années 2000, elle a largement échoué dans la création d'entreprises européennes puissantes dans le numérique, mais parfaitement réussi à protéger de toute forme de régulation des entreprises américaines maintenant en position monopolistique.

Votre Rapporteure pour avis plaide depuis longtemps pour la résolution de cette contradiction, qui passe selon elle par deux voies

- d'une part, **une politique de concurrence beaucoup plus ferme**, afin de faire cesser les abus de position dominante, abus dont témoigne encore la difficulté d'application des dispositions sur les droits voisins des agences de presse et des éditeurs de presse, que Google refuse d'appliquer en dépit du vote quasi unanime du Parlement

- d'autre part, et en complément d'une régulation fondée sur le contrôle des pratiques des plateformes, **une réflexion avancée sur le modèle économique même de ces plateformes**, à base de collecte de données personnelles et de contenus viraux. Une grande partie du problème n'est pas dans le fait de professer des opinions haineuses - un délit déjà sanctionné et qui a toujours existé -, mais dans **l'extraordinaire « *accélération des contenus* »** pour reprendre les termes du rapport de Laetitia Avia et Karim Amellal, rendue non seulement possible mais nécessaire pour l'équilibre économique des plateformes, y compris pour **les contenus les plus contestables**.

Examen des articles

Article 4

(Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Objet : le présent article fixe le cadre général de l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

I. - Le droit en vigueur

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel deux missions distinctes, qui se trouvent réunies par la présente proposition de loi : **la lutte contre l'incitation à la haine**, d'une part, un embryon de capacité de **régulation de l'internet**, d'autre part.

L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie au CSA la charge de veiller à ce que les programmes audiovisuels *« ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de moeurs, de religion ou de nationalité »*. Il a la capacité, en cas de manquements répétés à cette obligation, de suspendre la diffusion du service de télévision (article 43-8).

Introduit par la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la **lutte contre la manipulation de l'information**, l'article 17-2 de la loi précitée du 30 septembre 1986 a assigné au CSA la mission de « *contribuer à la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sincérité d'un des scrutins* ». Son ancien président Olivier Schrameck avait qualifié cette mission devant votre commission, à l'occasion de son audition du 19 juin 2018, de « *méta régulation* ». Elle se décline en trois catégories

- adresser aux opérateurs de plateforme en ligne des **recommandations**

- s'assurer du **suivi des obligations** prévues par la loi précitée du 22 décembre 2018

- enfin, publier un **bilan périodique** des mesures prises et de leur effectivité. Dans ce cadre, il peut recueillir toute information auprès des opérateurs.

II. - Le texte de la proposition de loi

Le CSA dispose donc de **longue date d'une compétence en matière d'identification** des contenus haineux et, depuis peu, d'une capacité à élaborer une forme de régulation du numérique, sur la question spécifique des **fausses informations**.

L'article 4 de la proposition de loi insère un nouvel article 17-3 à la loi précitée du 30 septembre 1986. Il est symétrique de l'article 17-2 consacré à la lutte contre les fausses informations. Ainsi, le CSA contribue à la lutte contre la diffusion de propos haineux et assimilés. Dans ce cadre, il adresse aux opérateurs en ligne concernés par cette loi des **recommandations**, s'assure du **suivi par ces derniers de leurs obligations** et publie un **bilan périodique**. Les opérateurs sont par ailleurs tenus de rendre compte de leurs actions en matière de lutte contre les contenus haineux et discriminants.

La proposition de loi initiale était donc alignée sur le dispositif applicable aux fausses informations, avec, *ex ante* la publication de recommandations, ce qui s'inscrit dans une logique de « soft law » destinée à créer un corpus de bonnes pratiques, et *ex post* le suivi et la publication d'un bilan, ce qui constitue une incitation pour les plateformes à coopérer.

III. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les modifications apportées à **l'article 1er** de la proposition de loi ont conduit à une **refonte de son article 4**.

L'article 1er prévoyait dans sa version initiale que le CSA puisse sanctionner les opérateurs en cas de non-retrait de contenus haineux d'une amende pouvant aller jusqu'à **4 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial**. Le Conseil d'État a justement relevé que le retrait de contenu, « *acte particulièrement radical au regard de la protection dont jouit la liberté d'expression* », ne pouvait être opéré que par le **juge judiciaire**. Ainsi, l'article 1er tel qu'adopté finalement par l'Assemblée nationale a créé un **délit autonome** en cas de refus de retrait d'un contenu, sous le contrôle du juge judiciaire.

La structure de l'article 4 a donc profondément évolué. Il se divise maintenant en trois parties distinctes.

A. Première partie : un pouvoir de recommandations et d'orientations

La première partie est la reprise du dispositif initial, aligné sur l'article 17-2 de la loi du 22 décembre 2018. Le CSA émettrait des « *recommandations, bonnes pratiques et des lignes directrices* ». Dans la pratique, ces trois dénominations semblent désigner un même corpus de règles générales qui sera publié par le CSA à l'attention de **l'ensemble** des plateformes. Le CSA s'assurerait du suivi des obligations des plateformes, et publierait chaque année un bilan.

B. Deuxième partie : une procédure de sanction revue en profondeur à l'Assemblée nationale

La deuxième partie constitue la procédure de sanction, qui a été profondément modifiée à l'initiative de la Rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale, également première signataire de la proposition de loi, afin de suivre l'avis du Conseil d'État. Alors que le CSA était dans la première version chargé de déterminer la licéité des contenus à l'article 1er, - un rôle quasi judiciaire - ce dernier est maintenant recentré sur le contrôle du **respect de leurs obligations par les opérateurs.**

Cette procédure se fonde sur deux aspects.

Premier aspect, de manière générale, **le respect des obligations** « *mentionnées aux 2° à 11° du 6-3* [de la loi LCEN telle qu'issue de la proposition de loi] ». Elles sont décrites aux articles **2 et 3** de la présente proposition de loi et visent à contraindre les opérateurs à mettre en place un système de signalement et de notification adapté, simple, et facilement accessible pour les internautes. Le 4° dudit article 6-3 consacre une **obligation de moyens** « *humains et, le cas échant, technologique proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues* ». Les plateformes concernées sont également tenues de mettre à disposition une information claire et loyale à l'attention de leurs utilisateurs, à la fois sur leurs droits et sur les risques encourus en cas de publications malveillantes.

Second aspect, « *les conditions dans lesquelles l'opérateur se conforme aux recommandations prises par le CSA* ». Le Conseil est notamment chargé d'apprécier le caractère « ***insuffisant ou excessif*** *du comportement de l'opérateur en matière de retrait sur les contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative ».*

Le fondement de l'action du CSA se situe à la convergence d'une part, d'une obligation **générale** dans la conception du site par l'opérateur, qui doit assurer une information claire et permettre facilement le signalement, ce qui renvoie à une **obligation de moyens** et, d'autre part, d'une **volonté de coopération de la plateforme**. Les deux comportements répréhensibles et de nature à engager leur responsabilité sont donc :

- le « *comportement* » de retrait « *insuffisant* », qui se révélerait trop permissif pour les contenus haineux, soit la situation que déplorent les auteurs de proposition de loi. Cette appréciation ne porte pas sur un retrait en particulier, mais sur le « *comportement* » de l'opérateur. La marge d'appréciation du CSA en la matière est donc large. Il pourrait fonder son jugement sur le nombre de condamnations confirmées par l'autorité judiciaire, mais sans exclusive

- le « *comportement* » de retrait « *excessif* » constitue pour sa part une attitude qui mettrait en cause la liberté d'expression qui s'exerce dans le domaine numérique. Cette mention vise à prémunir les internautes contre les risques d'une censure privée « aveugle » qui aurait pour seul objectif de limiter les risques de sanction. En tant que telle, cette mention constitue **un point d'équilibre essentiel de la proposition de loi**.

La difficulté pour les acteurs de l'internet sera alors de se positionner sur cette « ligne de crête » pour éviter d'encourir le reproche d'une insuffisance de contrôle et de retrait, ou d'excès de censure.

Dans ce contexte, il est clair que le CSA devra être en mesure de nouer le dialogue avec les opérateurs pour préciser **ses attendus et ses critères de jugement**.

Une fois la procédure engagée, le Conseil met en demeure l'opérateur de se conformer à l'ensemble de ses obligations ou à ses recommandations. Cette phase de la procédure, pré-contentieuse, lui offre l'opportunité de « rectifier » son comportement.

En cas de refus de l'opérateur, le Conseil peut prononcer une sanction pécuniaire. Son montant doit tenir compte de la gravité des manquements, des refus réitérés de coopérer. Il est limité au montant **très élevé de 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, soit le seuil retenu pour le RGPD**. Pour donner un ordre d'idée, la sanction maximale, sur la base des chiffres d'affaires 2018, pourrait s'élever pour Facebook et Google à respectivement **2,2 milliards** et **7,2 milliards de dollars**. Les sommes en jeu pour ces deux entreprises américaines, les plus importantes du secteur, soulignent clairement la visée **dissuasive** de la mesure, que l'on peut mettre en parallèle, même si les dispositifs ne sont pas identiques, à la loi allemande qui limite le montant des amendes à **50 millions d'euros** en cas de refus répétés.

Entre la version initiale de la proposition de loi et celle issue du vote de l'Assemblée nationale, le dispositif de sanction a été scindé en deux, ce qui correspond à **deux obligations** auxquelles doivent se soumettre les opérateurs.

D'un côté, le retrait des contenus haineux **signalés** (suivant des modalités simplifiées et qui doivent être explicitées et aisément accessibles) tels que définis à l'article 1er de la présente proposition de loi. L'absence de retrait est sanctionnée par l'amende déjà existante dans la LCEN, soit un an d'emprisonnement et 75 000 euros pour une personne physique, 375 000 euros pour une personne morale, sous le contrôle du juge judiciaire.

De l'autre côté, ce que l'on pourrait qualifier de volonté de ne pas coopérer et de ne pas se conformer aux obligations de moyens définis par la loi, avec une sanction exprimée en **pourcentage du chiffre d'affaires** et décidée par le CSA. Dans ce schéma, le CSA n'est pas placé dans la position de devoir juger du caractère illicite ou non de tel ou tel contenu - ce qui ne correspondrait pas du reste avec son rôle d'autorité administrative.

Le texte issu de l'Assemblée nationale est donc revenu sur le montant extrêmement élevé qui était envisagé pour un « simple » non retrait, pour **déplacer le montant réellement dissuasif de la sanction sur un terrain plus structurel, qui traduit l'absence de volonté réitérée et claire de l'opérateur**.

C. Troisième partie : les mesures de coordination

La troisième partie, définie au III de l'article 4, procède à plusieurs adaptations et mesures de coordination au sein de la LCEN et de la loi du 30 septembre 1986.

Tout d'abord, le CSA « encourage » les opérateurs dans la mise en oeuvre d'outils de coopération dans la lutte contre les contenus haineux.

Le I *bis* A complète la liste des pouvoirs de recueil d'informations du CSA tels que fixés à l'article 19 de la loi de 1986. De la même manière que le Conseil peut obtenir des informations auprès des autorités administratives et des différents acteurs de l'audiovisuel, il aurait la capacité de demander aux opérateurs en ligne les informations de nature à lui permettre de s'assurer du respect des obligations, notamment de moyens, posées par la présente proposition de loi.

Le I *bis* complète la procédure d'élaboration de la sanction menée par un rapporteur du CSA par les obligations nées de la présente proposition de loi. La procédure se trouve donc rattachée à celle existante pour les autres domaines de compétence du CSA, ce qui garantit les droits des parties.

Le I *ter* modifie la LCEN sur plusieurs points.

D'une part, le 7 du I du 6 de la LCEN est modifié, conformément à l'avis du Conseil d'État. En effet, l'insertion de l'article 6-2 crée un régime spécifique pour les contenus haineux pour les opérateurs de plateforme en ligne visés par la proposition de loi, soit pour l'essentiel les réseaux sociaux et les moteurs de recherche. Les obligations de ces derniers sont regroupées au sein de l'article 6-2 de la LCEN, introduit à l'article 1er de la présente proposition de loi.

D'autre part, **la responsabilité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** dans le cadre de l'article 6-1, qui plaçait sous l'autorité d'un membre du collège de ladite Commission les demandes de retrait par les administrations des contenus à caractère terroriste ou pédophile, contenus dits « odieux », serait confiée à un membre du collège du CSA, dans des conditions inchangées.

Dès lors, le CSA regrouperait plusieurs prérogatives liées à la **régulation des contenus** et de leur retrait sur internet. Le dessaisissement de la CNIL apparait, de ce point de vue, **comme un basculement d'une logique de protection de la vie privée numérique à une logique plus protectrice des utilisateurs des opérateurs**, **susceptibles d'être exposés à des contenus odieux**. Comme le soulignait le Président du CSA le 6 septembre 2019 devant les présidents du Réseau francophone des régulateurs des médias : « *Progressivement s'est imposée l'idée que les grandes plateformes de contenus sur internet ont, comme les médias traditionnels, un certain nombre de responsabilités et de comptes à rendre à la collectivité : du fait de leur rôle de plus en plus incontournable dans l'accès aux contenus, notamment d'information, du fait de leurs algorithmes de référencement et de recommandation et, plus généralement, du fait de leur impact démocratique, sociétal et culturel - en particulier chez les jeunes, chez qui ces plateformes ont tendance à prendre le pas sur les médias traditionnels.* »

Cela induit une **nouvelle forme de régulation des contenus**, à laquelle le CSA semble à ce jour le plus à même de répondre.

IV. - La position de votre commission pour avis

La présente proposition de loi confie au CSA une mission **étendue** mais aux contours encore **vagues**.

A. Doter le CSA de moyens suffisants

L'Autorité se trouve tout d'abord confrontée à la question de **l'insuffisance de ses moyens et de l'absence d'une expertise dédiée de haut niveau en matière de numérique.**

Si le CSA avait pu, sans hausse significative des crédits, absorber le surcroît de travail, finalement ponctuel, résultant de la loi relative à la lutte contre les manipulations de l'information, **tel ne pourra être le cas si la présente proposition de loi devait être adoptée**. Le Conseil devra par ailleurs se doter de compétences très pointues dans le numérique, à même de lui permettre de dialoguer efficacement avec des acteurs de l'internet aux moyens considérables et qui concentrent les meilleurs spécialistes du secteur au niveau mondial. À ce stade, rien ne semble prévu dans le projet de loi de finances pour 2020. Or le CSA doit également se préparer à la « révolution » que devrait être pour lui la loi « audiovisuelle » et à son passage d'un régulateur centré sur l'audiovisuel à un régulateur plus global.

Votre Rapporteure pour avis est très favorable à l'instauration d'un réel contrôle sur les plateformes. Elle souligne en conséquence l'absolue nécessité de positionner le régulateur au bon niveau non seulement juridique, mais également de **compétences**. **Compte tenu de l'importance du numérique et du poids des opérateurs de plateformes dans la vie quotidienne de tous, il serait inenvisageable et incompréhensible de ne pas doter le CSA des moyens lui permettant d'accomplir ses nouvelles missions**.

B. Recentrer les missions du CSA sur la régulation

Votre Rapporteure pour avis juge positif le mouvement engagé par l'Assemblée nationale suite à l'avis du Conseil d'État, consistant à bien séparer les fonctions des différents organes :

- au **juge judiciaire**, gardien des **libertés publiques**, et dans les conditions définies à l'article 1er, le pouvoir de juger du caractère manifestement illicite de tel ou tel contenu

- au **CSA** la « **méta régulation** » du dispositif, avec un contrôle approfondi des moyens et des procédures mis en place par les plateformes.

Dans cette optique, un **premier amendement** adopté par la commission à l'initiative de votre Rapporteure pour avis (COM-16) propose de mieux positionner dans le corps du texte le champ de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il concernerait l'ensemble des obligations imposées aux plateformes par les articles 6-2 et 6-3 tels qu'ils résultent de la présente proposition de loi, **à l'exception du premier alinéa du I de l'article 6-2 qui définit les obligations de retrait en 24 heures des contenus haineux**. Il est en effet essentiel de ne laisser aucune ambiguïté et d'établir une ligne de démarcation claire des compétences affectées au juge judiciaire et au régulateur, qui ne saurait se retrouver en situation de juger de la licéité de tel ou tel contenu.

Le tableau suivant récapitule les obligations qui incomberaient aux plateformes et dont le CSA devrait garantir le respect.

Le champ de contrôle du CSA dans les articles 6-2 et 6-3 de la présente proposition de loi

Article 6-2 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale
- Obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement illicites. Hors champ du contrôle du CSA, qui ne se prononce pas sur les contenus.
- Les opérateurs substituent un message au contenu supprimé.
- Conservation pendant un an des contenus supprimés, à disposition de l'autorité judiciaire.
- Peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en cas de non-respect des obligations du 1er alinéa (retrait en 24 heures), régime général de la LCEN pour l'absence de coopération des plateformes.
- Possibilité pour les associations défendant des motifs d'intérêt général mentionnés aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 (lutte contre l'esclavage, honneur de la Résistance, discriminations fondées sur l'orientation sexuelle...) de se constituer partie civile dans son domaine de compétence en cas d'absence de retrait.
- Simplification du contenu de la notification à adresser à la plateforme pour signaler le contenu litigieux. L'article 1er *ter* A aligne dans le même sens l'article 6 de la LCEN pour disposer d'un cadre commun.
- Possibilité pour les associations de protection des enfants, saisies par un mineur, de notifier les contenus haineux et de dialoguer avec les plateformes.
- Sanction aux personnes qui notifient des contenus dont ils savent qu'ils ne sont pas litigieux.
Article 6-3 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale
Obligation générale de se conformer aux recommandations prises par le CSA pour la bonne application des dispositions suivantes :
- Accuser réception sans délai de toute notification, information du notifiant et de l'auteur du contenu signalé. Ils doivent être informés dans les 24 heures en cas de retrait des motifs de la décision.
- Mise en place d'un dispositif de signalement accessible et dans la langue d'utilisation du service.
- Obligation de moyens, avec la mise en œuvre de moyens technologiques et humains proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues, l'examen approprié des contenus notifiés de manière à prévenir les risques de retrait injustifié.
- Mise en place d'un dispositif permettant de contester la décision de retrait ou de non-retrait.
- Mise à disposition d'une information publique claire et détaillée permettant d'informer les utilisateurs des conditions d'exercice de leurs droits.
- Dans des conditions définies par le CSA, obligation de rendre compte des moyens humains et technologiques mis en oeuvre pour faire appliquer la loi.
- Information à destination des mineurs inscrits sur la plateforme sur l'utilisation des données personnelles et les dangers liés à la diffusion de contenus haineux.
- Désignation d'un représentant légal sur le territoire national.
- Formulation dans des termes clairs et lisibles des conditions générales d'utilisation en lien avec le retrait des contenus.

Un deuxième amendement COM-17 a été adopté par la commission à l'initiative de votre Rapporteure pour avis afin de réécrire l'alinéa 3 de l'article 4.

Cet alinéa établit en effet une distinction entre les « *recommandations, bonnes pratiques et lignes directrices* » qui s'avère dans les faits peu opératoire. Actuellement, dans le cadre de la loi de 1986, le CSA émet simplement des **recommandations** destinées à l'ensemble des acteurs. Par exemple, dans le domaine du numérique, le CSA a rendu publique sa recommandation n° 2019-03 du 15 mai 2019 *aux opérateurs de plateforme en ligne dans le cadre du devoir de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations*, en application du deuxième alinéa de l'article 17-2 de la loi précitée du 30 septembre 1986, introduit par l'article 12 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Cette recommandation se présente comme **un cadre général** à l'attention des opérateurs en ligne leur permettant d'orienter leurs efforts pour se conformer aux exigences de la loi, dans une optique de « droit souple ». Il parait donc préférable de s'appuyer sur des procédures déjà en vigueur et robustes plutôt que d'insérer de nouvelles notions non définies.

Un troisième amendement COM-18 propose une nouvelle rédaction pour les alinéas 7 à 12 du présent article 4.

Il vise à **clarifier les conditions d'intervention du CSA et les concours du régime de sanction applicable en cas de manquements aux opérateurs de plateforme,** en l'alignant sur les dispositifs de la loi du 30 septembre 1986 qui concernent les chaînes de télévision.

Le dispositif serait aligné sur celui en vigueur aux articles 42 et 48-1 de la loi du 30 septembre 1986 et destinés à assurer le respect des principes législatifs et réglementaires respectivement pour les éditeurs de services de communication audiovisuelle et pour les sociétés de l'audiovisuel public. Il aurait pour base l'ensemble des obligations énoncées aux articles 6-2, à l'exception de son premier alinéa, et 6-3.

En dépit des incertitudes sur sa mise en place, votre Rapporteure pour avis n'a pas souhaité revenir sur la capacité du CSA à sanctionner la politique de retrait des plateformes, qu'il est invité à qualifier d'insuffisante ou d'excessive, sans pour autant rentrer dans l'appréciation « contenu par contenu ». La base légale de cette approche paraît cependant mince, et surtout à construire, mais cette disposition est un garde-fou essentiel de la proposition de loi, et doit se comprendre dans une optique de droit souple et de dialogue avec les plateformes, afin de les inviter progressivement à définir une politique de retrait équilibrée.

À l'initiative de votre Rapporteure pour avis, la commission a également adopté un **quatrième amendement COM-19** qui donne au CSA un pouvoir d'appréciation sur la publicité des sanctions. Cette dernière est, en effet, une sanction **complémentaire** au mécanisme de la sanction pécuniaire, et doit donc s'apprécier de manière autonome et proportionnée.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article sous réserve des amendements qu'elle a adoptés.

Article 6 *bis* *(nouveau)*

Extension des thématiques abordées dans le cadre de l'enseignement à l'utilisation des outils et des ressources numériques

Objet : le présent article vise à introduire la prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne dans l'enseignement à l'utilisation des outils et des ressources numériques.

I. - Le droit en vigueur

L'article L. 121-1 du Code de l'éducation indique que les écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur concourent à une « *éducation à la responsabilité civique, y compris à l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne* ». Ils dispensent une « *formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à une compréhension des* ***situations concrètes qui y portent atteinte*** ».

Dans le cadre de la formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques (article L. 321-9 du Code de l'éducation) est prévue une « *éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des*

réseaux, dont la protection de la vie privée [...] *de la liberté d'opinion et de la* ***dignité*** *de la personne humaine ».* En outre, cette formation « *contribue* [...] *à l'apprentissage de la* ***citoyenneté numérique*** » et comporte une sensibilisation contre le cyberharcèlement.

L'article L. 321-3 du même code rappelle que les enseignements délivrés à l'école élémentaire doivent contribuer à *« un usage autonome et responsable des médias, notamment numériques »* et assurer *« l'acquisition et la compréhension de l'exigence de respect de la personne ».*

Ces articles législatifs sont complétés par des dispositions réglementaires. Ainsi, l'annexe du décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, pris en application de l'article L. 122-1-1 du Code de l'éducation, indique **qu'au titre de la maîtrise des outils numériques pour échanger et communiquer - compétence intégrée au socle commun des connaissances** que l'élève doit acquérir au cours de sa scolarité - « *l'élève utilise les espaces collaboratifs et apprend à communiquer notamment par le biais des réseaux sociaux dans le* ***respect de soi et des autres****. Il comprend la différence entre sphères publique et privée. Il sait ce qu'est une identité numérique et est attentif aux traces qu'il laisse* ».

Par ailleurs, l'article D. 121-1 fixe le **cadre de référence des compétences numériques.** Au titre de la compétence « *s'insérer dans le monde numérique* », l'élève doit *« maîtriser les enjeux de la présence en ligne, développer des stratégies et des pratiques autonomes en respectant les* ***règles, les droits et les valeurs*** *qui leur sont liés, pour se positionner en tant qu'acteur social, économique et* ***citoyen*** *dans le monde numérique, et répondre à des objectifs (avec les réseaux sociaux et les outils permettant de développer une présence publique sur internet, et en lien avec la vie citoyenne, la vie professionnelle, la vie privée...).* ». Il doit également savoir, dans le domaine de la protection et de la santé « *prévenir et limiter les* ***risques générés*** *par le numérique sur la santé, le bien-être et l'environnement* [...] *avec la connaissance des effets du numérique sur la santé physique et psychique et sur l'environnement* [...] ». Depuis la rentrée 2019, la **plateforme en ligne gratuite** d'évaluation et de certification des compétences numériques, nommée PIX, permet d'évaluer le niveau des élèves dès la classe de quatrième.

Enfin, le guide de prévention des cyberviolences en milieu scolaire de novembre 2016 inclut les cyberviolences, le cyberharcèlement et le cybersexisme.

Extrait du guide de prévention des cyberviolences en milieu scolaire de novembre 2016

« Les cyberviolences regroupent en particulier :

- les propos diffamatoires et discriminatoires ou à visée diffamatoire ou discriminatoire

- les propos humiliants, agressifs, injurieux

- la divulgation d'informations ou d'images personnelles (volées et/ou modifiées et/ou choquantes)

- la propagation de rumeurs

- les intimidations, insultes, moqueries, menaces

- les incitations à la haine

- l'usurpation d'identité, le piratage de compte...

Ces contenus sont envoyés, rendus publics ou partagés au moyen de formes électroniques de communication - applications, en particulier réseaux sociaux accessibles sur internet, et/ou à partir de smartphones, tablettes, ordinateurs notamment. Les cyberviolences peuvent être le fait d'une ou de plusieurs personnes et viser un individu ou un groupe ».

II. - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 6 *bis* a été introduit à l'initiative de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. Il vise à compléter l'article L. 312-9 du Code de l'éducation afin de **mentionner expressément** dans le contenu de l'enseignement portant sur l'utilisation des outils et ressources numériques, la lutte contre la diffusion de messages haineux en ligne à la fois en tant qu'émetteur ou simple utilisateur.

III. - La position de votre commission pour avis

Votre Rapporteure pour avis rappelle que l'article L. 312-9 du Code de l'éducation **permet déjà** de sensibiliser les élèves à la lutte contre les messages à caractère haineux et au respect de la dignité de la personne.

Dès lors, pour votre Rapporteure pour avis, l'ajout de cette mission supplémentaire à la formation au numérique résulte d'**une volonté politique de lutter fermement contre la diffusion de messages haineux**. Si votre Rapporteure pour avis ne peut que **saluer un tel volontarisme politique**, elle rappelle la nécessité d'une **formation** conséquente - et régulière en raison de l'évolution rapide des techniques et des usages - des enseignants, **afin de ne pas laisser cette nouvelle mission de l'école au stade de la déclaration d'intention**. En outre, les enseignants doivent disposer de ressources pédagogiques de qualité et régulièrement renouvelées.

Aussi, votre Rapporteure pour avis souhaite rappeler, comme elle l'a déjà fait lors de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, que « *les ajouts proposés au Code de l'éducation ne pourraient par définition produire leurs effets qu'à long terme, et ils resteront* ***lettre morte s'ils ne font pas l'objet de moyens budgétaires spécifiques et portés sur le long terme*** »[13].

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article

Article 6 *ter* *(nouveau)*

Formation des enseignants

Objet : le présent article vise à introduire la prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne dans la formation délivrée par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.

I. - Le droit en vigueur

L'article L. 721-2 du Code de l'éducation dispose que les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation *« forment les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique* ». En outre, ils préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation « *aux enjeux* [...] *de l'éducation aux médias et à l'information ». Ils organisent par ailleurs des « formations à la manipulation de l'information ».*

II. - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Comme pour l'article précédent, cette disposition a été introduite à la demande de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. Pour notre collègue députée Fabienne Colboc, Rapporteure pour avis, la lutte contre les contenus haineux en ligne nécessite « *l'acquisition d'un savoir spécifique et technique que les enseignants, en formation initiale ou continue, n'ont pas forcément ».*

III. - La position de votre commission pour avis

Votre Rapporteure pour avis partage la position de sa collègue députée. Elle avait d'ailleurs souligné lors de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information que « *la formation des enseignants aux enjeux du numérique et à l'usage de l'information sur internet constitue* ***bien la seule réponse de long terme*** *capable de répondre aux défis posés par* [...] *la profusion de contenus douteux sur internet* ».

Toutefois, l'inscription dans la loi de ces principes doit avoir une **déclinaison concrète dans les programmes de formation des futurs enseignants**. Or, dans son rapport sur la formation à l'heure du numérique, votre Rapporteure pour avis avait dénoncé **l'absence de prise en compte réelle du numérique au sein des établissements de formation** : *« l'enseignement du numérique reste sous-dimensionné (20 heures en master 1 sur 300 à 500 heures au total, 15 heures en master 2 sur 250 à 300 heures ! - et trop théorique) ».*

C'est la raison pour laquelle, à l'occasion des débats sur le projet de **loi pour une école de la confiance**, le Sénat a adopté, avec un avis favorable du Gouvernement, un amendement de votre Rapporteure pour avis visant à

inclure dans la **maquette** des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation - qui forment les futurs enseignants - une **dimension numérique**. Comme l'indiquait votre Rapporteure pour avis à l'occasion de l'adoption de cet amendement, cette formation des futurs enseignants au numérique doit comporter trois volets :

- la maîtrise des outils et ressources numériques : la prise en main, le codage, la maîtrise des algorithmes
- l'usage pédagogique des outils et ressources numériques
- la connaissance des cultures numériques et usages.

Comme pour le contenu de l'enseignement délivré aux élèves, les textes actuels **permettent déjà de prendre en compte la lutte contre la diffusion de propos haineux sur internet**. Dès lors, votre Rapporteure pour avis estime que cette inscription dans le Code de l'éducation traduit un message politique fort du législateur en faveur de cette mission **qui n'a de sens que s'il se traduit par des moyens concrets en faveur de cette politique.**

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

*

* *

Sous réserve de l'adoption de ses amendements, la commission a donné un avis favorable à l'adoption des articles de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dont elle s'est saisie pour avis.

*

* *

Examen en commission

Mercredi 4 décembre 2019

M. Jean-Pierre Leleux, président. - L'ordre du jour de notre commission appelle l'examen du rapport pour avis de notre présidente en tant que rapporteure sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet qui sera discutée en séance publique le 17 décembre prochain.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour avis. - Mes chers collègues, vous m'avez fait l'honneur de me désigner comme rapporteure pour avis de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux en ligne.

En préambule, je vous rappelle que la proposition de loi a été déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 20 mars dernier, avec, comme premier cosignataire, Laetitia Avia. Ce texte avait été préparé en amont par un rapport consacré à la lutte contre les propos haineux et antisémites en ligne, réalisé par Laetitia Avia, Karim Amellal et Gilles Taieb.

Comme nous en avons, hélas, l'habitude, cette proposition de loi a dû être réécrite en quasi-totalité en commission, puis en séance à l'Assemblée nationale, à la suite d'un avis très critique du Conseil d'État. Il y a donc de très grandes différences entre le texte initial et celui que nous examinons aujourd'hui. La commission des lois a été saisie de l'ensemble du texte, et notre commission s'est saisie pour avis de l'article 4, ainsi que des articles 6 *bis* et 6 *ter*.

Je commencerai mon propos en vous présentant les trois grandes orientations de la proposition de loi.

La première orientation peut se résumer ainsi : les meilleures intentions du monde ne font pas toujours les meilleures lois. Nous nous retrouvons dans une situation assez proche de celle de l'été 2018 avec la proposition de loi contre la manipulation de l'information, qui avait fait l'objet d'une motion tendant à opposer la question préalable adoptée à l'unanimité par notre assemblée. Bien entendu, nous reconnaissons tous l'ampleur du

problème soulevé par le déferlement de la haine en ligne. Bien souvent, comme Laetitia Avia, nous en sommes victimes. Au-delà du cas des femmes et hommes politiques confrontés sur les réseaux sociaux à la violence du quotidien, des enfants, des personnes handicapées, des membres de minorités sont quotidiennement agressés ou tournés en dérision. En ce sens, la question ici posée est des plus légitimes.

C'est cependant la manière de résoudre ce problème qui apparaît inaboutie, même s'il faut avoir l'humilité de reconnaître qu'aucune solution simple n'existe. Le coeur de la proposition de loi consiste à obliger les opérateurs en ligne à retirer, en vingt-quatre heures, un contenu manifestement haineux, sous peine de sanctions pénales. Un dispositif proche existe en Allemagne, mais avec des modalités différentes.

Cette approche suscite deux craintes. La première est celle d'une privatisation de la censure. Avec ce texte, nous donnons explicitement la capacité aux opérateurs de retirer des contenus postés par des internautes, sur un champ défini de manière floue par l'article 1er. Entre risque de surcensure et risque de trop grand laisser-aller - comme la tradition américaine de la liberté d'expression y pousse naturellement les plateformes -, le chemin de l'équilibre est bien mince. De plus, les moyens nécessaires à la mise en place de cette modération sont énormes. Dès lors, les géants de l'internet sont déjà préparés à fournir des prestations de modération à leurs concurrents, renforçant par là même leur mainmise sur le processus.

Ma seconde crainte est, plus largement, liée à la liberté d'expression. Encore une fois, nous devons étudier des dispositifs législatifs destinés explicitement à la limiter. Je voudrais que nous prenions conscience de ce paradoxe : internet nous pousse à limiter la liberté d'expression, contre toutes ses promesses initiales. Je crois que nos collègues de la commission des lois ont pris le parti, et je les soutiens pleinement, de faire évoluer de manière significative l'article 1er et donc le dispositif dans son ensemble.

La deuxième orientation est directement liée à la première : elle concerne la régulation du numérique. Depuis longtemps, je mène avec vous, mais aussi au sein de la commission des affaires européennes, un combat pour une meilleure régulation du numérique, et en particulier, depuis un an, la réouverture d'une discussion sur la directive e-commerce, qui assure un statut d'irresponsabilité aux hébergeurs. Le débat que nous avons aujourd'hui, que nous avons eu hier, que nous aurons probablement demain, repose tout entier sur notre incapacité à penser une régulation adaptée à ce paradigme d'un internet prétendument libre, mais en réalité abandonné à quelques grandes sociétés.

La proposition de loi réalise des avancées, que nous pouvons saluer. Elles s'inscrivent dans la ligne des innovations introduites par la proposition de loi contre la manipulation de l'information et précèdent celles en préparation dans le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle, que nous examinerons en 2020.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) serait chargé de s'assurer du respect par les plateformes d'obligations de diligence et de moyens, elles-mêmes détaillées aux articles 1er à 3 de la proposition de loi. Je citerai, par exemple, les moyens technologiques et humains mis en place pour traiter les signalements, l'information des usagers, notamment des mineurs sur leurs droits et sur les risques liés à l'usage de leurs services, ou encore une simplification de la notification pour les contenus litigieux. De cette liste à la Prévert, il nous faut retenir l'idée que le CSA aura la capacité juridique d'engager un dialogue avec les opérateurs, et au-delà de les sanctionner s'ils ne se conforment pas aux dispositions législatives en vigueur. Je vous proposerai par la suite quatre amendements pour mieux fixer son rôle.

Je ferai toutefois deux remarques sur les pouvoirs du CSA. D'une part, il disposerait, en cas de manquement grave, de la capacité d'infliger une amende d'un montant maximal de 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur. Le même seuil a été choisi pour le Règlement général sur la protection des données (RGPD). D'autre part, et dans un souci d'équilibre, le CSA s'assurerait du caractère « insuffisant ou excessif » du comportement de l'opérateur en matière de retrait. Il s'agit là d'une disposition très complexe à mettre en oeuvre, ce dont a bien conscience le président du CSA, mais elle est essentielle, car il s'agit du seul garde-fou contre le risque de sur-censure.

La question qui se pose sera celle des moyens dont disposera le CSA. Une régulation sérieuse, dans un domaine aussi complexe, et face à des entreprises à la surface financière presque illimitée et qui disposent des meilleurs spécialistes mondiaux en matière de numérique, ne va pas se faire à moyens constants. Le CSA a pu absorber sans trop de peine la compétence, il est vrai, limitée aux périodes électorales, issue de la loi contre la manipulation de l'information. Avec la haine en ligne, et demain la loi audiovisuelle, le Conseil, même doté de l'expertise

de la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), va devoir impérativement « monter en gamme ». Il nous appartiendra de veiller très soigneusement à ce que les belles promesses de la régulation ne soient pas des coquilles vides.

Le troisième axe du texte concerne les mesures en faveur de l'éducation. Là encore, chacun ici est conscient du rôle que doit jouer l'école en matière de sensibilisation des élèves au numérique, à ses dérives et à la nécessité d'utiliser internet et les réseaux sociaux de manière raisonnable.

Deux remarques me semblent nécessaires. Premièrement, le Code de l'éducation comporte déjà de très nombreuses dispositions relatives à la sensibilisation sur internet. Il me semble que la lutte contre la diffusion de propos haineux est déjà contenue dans « le respect de la dignité humaine » sur internet, « le respect de soi et d'autrui », « l'apprentissage de la citoyenneté numérique », ou encore « l'acquisition d'un comportement responsable dans l'utilisation des outils interactifs ».

Cela me conduit à ma deuxième remarque : si le législateur inscrit explicitement dans ce code le rôle de l'école dans la lutte contre les propos haineux sur internet, c'est pour montrer son volontarisme dans ce domaine. Par conséquent, il faut nécessairement donner à l'école les moyens financiers et humains de remplir ce rôle. Cela passe donc par la formation des enseignants. Nous avons déjà eu l'occasion de l'affirmer dans de précédents débats.

À cet égard, l'enquête Profetic qui, depuis 2011, vise à connaître les pratiques numériques des enseignants, est intéressante. Ainsi, 69 % des enseignants du secondaire ont bénéficié d'une formation ou d'une animation sur l'usage pédagogique du numérique, mais près de 30 % de ceux n'en ayant pas eu n'étaient pas au courant de l'existence de telles formations. Quant aux enseignants de moins de 30 ans, un quart d'entre eux déclarent ne pas avoir bénéficié de formations au numérique au cours de leur formation initiale. Dans la loi pour une école de la confiance, et à l'initiative de notre commission, nous avons voté un amendement, avec l'avis favorable du Gouvernement, visant à introduire une dimension numérique dans la formation délivrée dans les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé). Il nous faudra être vigilants sur la transcription de cette obligation dans les maquettes pédagogiques.

Enfin - et ce sont des propos que j'avais déjà tenus lors de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information -, les ajouts proposés au Code de l'éducation resteront lettre morte s'ils ne font pas l'objet de moyens spécifiques et portés sur le long terme. Or, les moyens en matière de formation continue sont en baisse dans le budget pour 2020 et les équivalents temps plein (ETP) de Canopé, l'opérateur qui édite des contenus pédagogiques liés au numérique, continuent de diminuer. Là encore, notre commission devra suivre attentivement le déploiement du schéma pluriannuel de formation publié en septembre dernier. Selon le ministère, la formation continue est l'une de ses priorités inscrites au dialogue social de 2019, et une mutation profonde de la formation continue est en cours.

Avant de vous céder la parole, je dois vous faire part d'un développement récent. La France a notifié la proposition de loi à la Commission européenne. Cette dernière a rendu un avis plus que critique le 22 novembre dernier. Pour résumer, la Commission estime que les obligations imposées aux plateformes, notamment le retrait en vingt-quatre heures, sont incompatibles avec la directive e-commerce. Cet avis fragilise d'ailleurs aussi la loi allemande, qui n'avait pas été notifiée. Dès lors, la Commission recommande à la France de renoncer à ce texte et d'attendre la révision de la législation communautaire annoncée par la nouvelle présidente de la Commission européenne.

Face à ce rapport sévère, et alors même que le Gouvernement semble tenté de ne pas évoluer, je veux vous faire part de deux interrogations. Premièrement, il est toujours dangereux de s'éloigner du cadre communautaire, peut-être plus encore d'ouvrir les hostilités pour un texte qui n'est pas encore abouti, avec une Commission qui vient tout juste de se constituer - il y a certainement des manières plus adroites de peser au niveau européen. Deuxièmement, je constate, une nouvelle fois, l'absurdité de la position européenne dans le domaine du numérique.

En effet, voilà presque vingt ans qu'a été adoptée une législation destinée à permettre le développement d'entreprises européennes de taille mondiale dans le domaine du numérique. Cette orientation a totalement échoué, comme en témoignent nos travaux dans le cadre de la souveraineté numérique : internet est aux États-Unis, et peut-être demain en Chine. Elle a, en revanche, remarquablement réussi à protéger les grandes entreprises américaines qui étouffent aujourd'hui notre modèle économique, social et démocratique. Plus que jamais donc, nous devons peser le « pour » et le « contre » de nos législations.

Mon sentiment personnel est que nous ne pouvons mener à bien ce combat qu'avec deux armes. D'une part, une politique de concurrence beaucoup plus ferme, afin de faire cesser les abus de position dominante, abus dont témoignent encore les difficultés scandaleuses à faire simplement respecter sur notre territoire les dispositions adoptées à l'unanimité par le Parlement sur les droits voisins des agences de presse et des éditeurs de presse. D'autre part, et en complément d'une régulation fondée sur le contrôle des pratiques des plateformes, une réflexion sur le modèle économique des opérateurs, fondé sur la collecte de données personnelles assurée par la diffusion des contenus viraux. Une grande partie du problème réside non pas dans le fait de professer des opinions haineuses - un délit déjà sanctionné et qui a toujours existé -, mais dans l'extraordinaire accélération des contenus les plus contestables, non seulement possible, mais, en réalité, encouragée par les plateformes qui commercialisent notre attention.

M. David Assouline. - Encore une fois, il s'agit d'un sujet important que nous allons être contraints de traiter à la va-vite, faute de temps. Cette question est fondamentale et nous sommes pris en otage. Il faut faire quelque chose, car la haine sur internet mine la démocratie. Derrière ces mots et ces images, il y a des morts dans le monde entier.

L'avis de la Commission européenne est critique à l'égard des Gafa. Ils vont cependant attaquer tous azimuts et tout faire pour que ces jugements ne soient pas appliqués.

Nous allons travailler pour améliorer la situation, mais, comme vous l'avez dit, il n'existe pas de bonnes solutions, car les États ne sont plus en mesure d'imposer un rapport de force à des entreprises qui sont plus puissantes qu'eux. Nous sommes donc en train de déléguer à ces entreprises, qui n'ont jamais démontré qu'elles agissaient de manière vertueuse, le droit de faire la police et de nettoyer le Net. Nous privatisons donc une mission régalienne, celle de réguler la liberté d'expression.

Il faut exclure la presse de ce débat, car elle bénéficie déjà d'une législation avec la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui est le pilier de la liberté d'expression. Tout est également prévu pour la presse en ligne avec des modérateurs. Nous sommes souvent confrontés à ce sujet en ce moment : droit de manifester, casseurs, terrorisme. Nous devons veiller à ne pas reculer d'un pouce sur les droits d'expression acquis.

Je soulève un autre danger. Les plateformes n'hésiteront pas à utiliser des algorithmes plus larges si elles considèrent qu'elles peuvent être condamnées. Elles auront alors accès à d'autres éléments que les seuls contenus haineux. C'est ainsi que Facebook supprime un tableau d'Eugène Delacroix lorsqu'un sein dépasse.

Un des éléments d'alerte est lié à la dénonciation. Le signalement d'un acte de racisme réel ne pose pas de problème. Si les faits étaient erronés ou mensongers, il y aurait alors un réel problème. Pour que les plateformes n'élargissent pas la censure, il faut sanctionner les propos haineux, mais aussi l'abus de dénonciation. Nous ne parviendrons à contrôler les géants du Net que lorsque nous aurons accès, de manière transparente, à leurs algorithmes.

M. Pierre Ouzoulias. - Je partage le point de vue de notre rapporteure. Une nouvelle fois, nous sommes, au mieux devant un bavardage législatif, au pire devant un bricolage qui ne prend pas en compte nos discussions sur le précédent projet de loi ni les observations du Conseil constitutionnel.

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas fait un état des lieux de l'application de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Le recours que j'ai formé illustre la vacuité de cette loi : elle ne peut pas être utilisée.

Sur le fond, internet a été créé comme un espace de liberté. Depuis, il a été mis à profit par les Gafam pour se créer un monopole absolu. Ils excluent désormais tous leurs concurrents et organisent un droit d'observation totale sur tous les contenus. C'est la raison pour laquelle la régulation devrait relever du ressort des États.

Les Gafam nous l'ont dit, ils auront besoin d'un profilage absolu de leurs utilisateurs pour que leurs algorithmes fonctionnent bien. Nous leur accorderions donc la capacité de renforcer leur pouvoir. Il serait plus sage de proposer l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable, car nous devons continuer à travailler sur ce sujet important. Nous ne pouvons nous satisfaire d'un pareil bricolage !

M. Bruno Retailleau. - Ici, les menaces et les propos haineux, nous les connaissons bien !

Ce texte appelle trois constats : une jurisprudence constitutionnelle qui lui laisse peu de chance, un avis critique du Conseil d'État et un avis de la Commission européenne extrêmement critique.

La commission des lois, la commission de la culture et la commission des affaires économiques vont converger. Ce texte est limité et dangereux. En France, nous passons notre temps à tenter de réguler. Serait-il donc devenu raisonnable de confier aux Gafa ce que nous avons de plus cher : la liberté d'expression ?...

Je ne pense pas que les trois rapporteurs de ces trois commissions iront dans le sens d'une motion tendant à opposer la question préalable. Il y a des solutions en matière de viralité. Les régies publicitaires pourraient être impliquées dans la lutte contre les abus des plateformes qui portent ces propos haineux.

La question de la régulation doit, quant à elle, être abordée avec le CSA. Nous n'aurons jamais accès aux codes sources car notre droit du commerce et des affaires est très contraignant. Je préfère proposer une instance de régulation d'intelligence artificielle sur la base de la loyauté, de la transparence et de la conformité. Ce serait une sorte de Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Ces discussions fondamentales ne peuvent avoir lieu sous le coup de l'émotion. L'Assemblée nationale a adopté très largement ce texte, mais le Sénat doit prendre le temps d'approfondir sa réflexion.

M. Claude Malhuret. - *Quousque tandem abutere, Catilina, patientia nostra* ? Jusqu'à quand les Gafam piétineront-ils toutes les règles édictées par notre société depuis des siècles ? Jamais dans l'histoire, des discours publics d'une telle violence, d'une telle infamie, d'une telle obscénité, d'une telle pourriture n'ont été livrés à nos concitoyens ! C'est un problème, et il est majeur, car il a pour conséquence des dépressions, des harcèlements, des suicides.

Les moyens actuels ne permettent pas de régler ces problèmes. Le temps de la justice, des autorités administratives n'est pas celui d'internet. Le CSA et la Hadopi ne peuvent régler le problème. Les moyens nécessaires à cette modération sont en effet énormes et seuls ceux qui ont créé ce problème peuvent le régler. Il faut donc discuter de la pertinence de leur confier ces moyens. Selon un proverbe arabe, celui qui a fait monter un âne en haut du minaret devra le faire descendre. Seuls les Gafam peuvent nous donner les moyens techniques, algorithmiques et financiers de résoudre le problème. Se pose dès lors la question de la censure, de la sur-censure et de la privatisation de la censure. Je suis sensible à ces arguments, mais je ne les comprends pas.

On nous dit qu'il n'est pas pertinent de comparer la presse - des éditeurs - avec les Gafam, des hébergeurs. Or, c'est le rôle du diffuseur qui est déterminant. C'est le résultat qui compte.

La loi précise que la presse n'a pas le droit de livrer de contenus haineux. La presse veille à ne pas diffuser les contenus non conformes et donc s'autocensure. La liberté d'expression, ce n'est pas la liberté de diffuser de la pourriture, de la haine, de l'antisémitisme, du harcèlement sur ces médias. Les éditorialistes sont responsables pénalement des propos diffusés. Pourquoi les plateformes ne le seraient-elles pas ? Il s'agirait donc non pas d'une sur-censure, mais de règles du jeu identiques.

Ce texte est certes imparfait, mais confier la régulation aux plateformes ne représente pas une sur-censure ou une atteinte à la liberté d'expression. Elle ne l'est pas davantage que la loi de 1881.

La Commission européenne, qui ne fait rien au sujet de la directive e-commerce, commence à bouger. Lorsque nous avions voté la directive RGPD, tout le monde nous avait dit que les États-Unis ne l'appliqueraient jamais puisque les Gafam sont américains. Or, aujourd'hui, le RGPD est l'un des points essentiels de la campagne américaine. Il faut donc lancer le mouvement.

En conclusion, je suis opposé au dépôt d'une éventuelle motion tendant à opposer la question préalable. À chaque fois, nous nous tirons une balle dans le pied : l'Assemblée nationale examine le texte, mais pas le Sénat. En revanche, examiner ce texte nous permettrait d'engager une discussion intéressante, de proposer des solutions et de mettre ce problème gravissime sur la table.

M. André Gattolin. - J'entends dire que la loi allemande ne fonctionne pas. J'aimerais en savoir plus et avoir un comparatif avec les Pays-Bas par exemple, car nous ne disposons d'aucune étude d'impact.

Concernant le cadrage européen, la directive e-commerce, qui date des années 2000 et a été transposée dans notre droit interne en 2004, était construite sur un modèle ultralibéral. Il s'agissait de ne pas imposer de règles de

régulation coûteuses, car nous pouvions bloquer le développement des nouveaux opérateurs. La transposition que nous, parlementaires, avons faite était encore plus permissive en ce qu'elle était destinée à favoriser l'apparition d'un géant de l'internet européen. Regardons le résultat !

La loi est inadaptée et nous sommes incapables de la modifier. Pourquoi ? Il y a sur ces questions un lobbying incroyable mené par les grands opérateurs d'internet auprès de la Commission européenne. Les règles de bonnes pratiques de la Commission sont inopérantes. Seuls quelques opérateurs les ont signées partiellement et refusent de rendre des comptes sur l'application et le contrôle de leurs engagements. Il s'agit d'un simple effet publicitaire. Pendant ce temps, la Commission s'arc-boute sur sa directive e-commerce obsolète qui date d'avant l'arrivée des réseaux sociaux. Pourquoi ? Parce que certains pays de l'Union européenne - l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, par exemple - ont choisi d'avoir des politiques fiscales agressives pour attirer ces géants de l'internet. À Bruxelles, DigitalEurope, qui défend les intérêts de l'internet européen, explique que l'essentiel, c'est Google, Facebook et les autres. Il existe un vrai problème de division au sein de l'Europe.

La question n'est pas de demander aux opérateurs internet de créer des algorithmes pour censurer, mais d'accepter de répondre à une requête en cas de propos haineux. Dans la presse, c'est différent : le responsable de la publication y prête attention. Aujourd'hui, on relève un anonymat des personnes et une irresponsabilité des plateformes. L'Union européenne ne souhaite pas voir apparaître des initiatives nationales, car, lors de la construction d'une directive, il faut tenir compte des législations des Etats membres.

On peut améliorer ce texte. La régulation sans cadre fonctionne aux signalements. Or ce n'est pas aux plateformes de définir le cadre de la justice. Elles doivent uniquement l'appliquer. Ce texte n'est pas parfait. Amendons-le, mais ne renonçons pas à notre souveraineté législative.

Mme Sonia de la Provôté. - Nous sommes face à un bout de loi qui détricote le patchwork de la liberté d'expression. Le sujet n'est ni traité dans sa globalité ni traité à la bonne échelle. C'est un enjeu d'ordre européen, voire mondial. Rouvrir la discussion sur la directive e-commerce me paraît le moyen pertinent d'aborder les choses sereinement.

Comme mes collègues, je pense que la privatisation de la censure est l'un des principaux sujets de ce texte. Le regard sur l'information transmise doit rester indépendant et politique. C'est la puissance publique qui doit avoir la main sur cette question.

Le darkweb, source de revenus énorme, ne doit pas être négligé. Ce web parallèle qui monte en puissance va prendre tout l'espace. Nous ne pouvons donc pas nous exonérer d'un contrôle global réalisé par la puissance publique. Le CSA doit monter en puissance sur ces sujets. Je ne suis toutefois pas persuadée que les périodes de protection du CSA aient eu l'impact souhaité sur les jeunes de moins de 12 ans, de 16 ans et 18 ans. Le CSA doit travailler autrement sur les contenus. Nous nous interrogeons en effet régulièrement sur les choix effectués. Il faudrait des référentiels plus transparents notamment parce que la censure est un concept évolutif. Cela implique de renforcer les compétences et les moyens.

M. Stéphane Piednoir. - Je voudrais à mon tour féliciter Mme la rapporteure pour son exposé. Et tout comme un certain nombre de mes collègues, j'exprimerai un certain trouble avant l'examen de ce texte. En outre, je ne partage pas la proposition de Pierre Ouzoulias pour un rejet préalable. Il est important que nous tenions ce débat en séance publique.

J'ai bien noté les avis critiques du Conseil d'État et de la Commission européenne, et je suis conscient de la difficulté que nous aurons à mettre en place un tel dispositif, une difficulté qui tiendra notamment au volume de contenus diffusés sur internet, en particulier sur les réseaux sociaux, et à la rapidité de leur diffusion.

S'agissant de la formation des enseignants, seuls deux tiers des professeurs sont formés, une partie significative des enseignants non formés ignore même que des formations sont proposées. Les enseignants de moins de 30 ans souhaitent, faute d'avoir bénéficié d'une formation initiale sur cette question, qu'elle soit proposée dans les Inspé. Je voudrais insister sur le fait que, pour un collégien, un professeur de 30 ans est complètement dépassé. Cependant, je ne pense pas que ce soit dans ces instituts que les jeunes professeurs apprendront l'art d'enseigner les bons comportements. Bien au contraire, ce sont les élèves qui leur montrent leurs pratiques sur internet et les réseaux sociaux. C'est donc en les écoutant que les professeurs pourront les éduquer et leur recommander la prudence.

J'ai connu les débuts de Wikipédia pour lequel nous avions instauré des seuils de vigilance. Aujourd'hui, ce débat est totalement dépassé. Les pratiques des jeunes n'ont plus rien à voir avec nos débuts sur internet ; nous ne parlons pas du tout de la même chose.

L'objectif de cette proposition de loi est noble, et j'accepte de débattre en séance publique de cette question. Je suis cependant très réservé quant à la finalité et aux objectifs qui ne seront pas atteints, quoi que nous fassions.

M. Michel Laugier. - De nombreux points ont été abordés, je serai donc relativement bref. Bruno Retailleau évoquait tout à l'heure la marque du Sénat. Nous pouvons, en effet, garder 80 % des interventions : elles formeraient le tronc commun de ce texte, qui arrive devant le Sénat alors même qu'il est critiqué par tout le monde, en France comme au niveau européen.

Ce texte nous propulse quelques mois en arrière : à chaque fois que nous cherchons les moyens de toucher les Gafam, nous mesurons tout le travail qu'il nous reste à réaliser. Nous sommes au pied de l'Everest, représenté aujourd'hui par toutes ces grandes plateformes. Et si nous sommes tous d'accord sur les constats, nous sommes très limités dans nos solutions. C'est la raison pour laquelle nous devons faire quelque chose.

Mme la présidente, rapporteure pour avis, nous a aujourd'hui présenté toutes les difficultés, toutes les limites de cette proposition de loi. Mais, je suis entièrement d'accord avec mes collègues, nous devons en débattre, car ce texte concerne tout le monde. Nous devons trouver des solutions.

Je ne crois pas à l'autorégulation. Il convient d'établir un cadre et le CSA pourrait jouer ce rôle, un rôle qui reste à définir, ainsi que les moyens humains et financiers.

Madame la rapporteure, il vous reste beaucoup de travail à effectuer pour améliorer ce texte, que nous devons marquer de notre empreinte.

Concernant les droits voisins et les Gafam, si nous avons voté la loi à l'unanimité, le problème est loin d'être réglé. Nous devons cependant persévérer, faire connaître notre position, même si ce texte a de nombreuses limites. Faisons en sorte qu'il soit à la hauteur de nos attentes à l'issue de son examen dans l'hémicycle.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour avis. - Monsieur Piednoir, s'agissant de la formation, je vous renvoie à l'amendement que j'avais proposé et qui avait été voté.

Il est vrai que les élèves sont bien plus aguerris que leurs professeurs, y compris ceux de 30 ans, à la technique et à l'usage du numérique. Mais ces jeunes professeurs font tout de même partie de la génération digitale.

Le contenu de la formation n'est pas tant d'apprendre à manipuler les usages que d'avoir la capacité à prendre de la distance par rapport au milieu et au monde dans lequel les élèves évoluent. Car, même s'ils sont intelligents, ils doivent comprendre l'écosystème dans lequel ils se trouvent piégés par cette économie de l'attention et la structuration de l'écosystème. Ils ne doivent pas s'imaginer qu'internet, c'est l'hyperchoix ; c'est tout le contraire, c'est l'hyperconditionnement. En allant dans les Inspé, je me suis aperçue que cet aspect était complètement occulté, alors qu'il s'agit du coeur du sujet.

Je vous ai tous entendus, et le débat, très riche, reflète la difficulté dans laquelle nous sommes, ainsi que celle dans laquelle se trouve le Gouvernement. Pour avoir eu des échanges avec certains membres de cabinets de ministres, je sens bien qu'ils s'interrogent sur l'article 1er, sur son applicabilité, car nous sommes sur la ligne de crête, entre un véritable rôle de régulateur et le risque de basculement dans cette censure que nous confions à ces acteurs déjà surpuissants.

D'ailleurs, je n'entends pas beaucoup le Gouvernement réagir à la critique très forte de la Commission européenne. Peut-être compte-t-il sur le Sénat pour formuler des propositions ; nous allons jouer notre rôle, car le sujet est grave.

L'auteure de la proposition de loi, elle-même victime de propos haineux, est très engagée dans ce combat. Il est d'autant plus nécessaire que le Sénat prenne du recul et de la hauteur.

Nous avons cependant une exigence de réponse par rapport à ce qui se passe, à cette violence inédite, ce déferlement de contenus, tous plus contestables les uns que les autres. Comment redonner à internet cette capacité à être un véritable espace de liberté et de respect ? C'est tout l'enjeu de cette régulation.

Notre position, aux deux rapporteurs et à moi-même, n'est pas de déposer une motion tendant à opposer la question préalable. Nous l'avons fait lors de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, nous avons posé un cadre et des limites. Ici, nous devons nous emparer du texte et maintenir les dispositions qui nous conviennent, notamment en ce qui concerne le CSA, qui ont d'ailleurs largement été réécrites par l'Assemblée nationale, suite à l'avis du Conseil d'État. Nous devons définir ce qui nous permet d'avancer sur le sujet et dénoncer, en même temps, ce qui ne va pas.

Quand j'entends Claude Malhuret demander quand nous allons mettre un coup d'arrêt définitif à l'omnipotence des Gafam, j'ai envie de lui répondre que s'il y a une personne dans cette salle qui y travaille depuis des années, c'est bien moi. Dans mon premier rapport, en 2013, intitulé *l'Union européenne, colonie du monde numérique*, je décris l'écosystème, les menaces, les dangers à venir, et je pose déjà les bases de ce qui devait être le coup d'arrêt aux Gafam. Mais les esprits n'étaient pas du tout mûrs. Les uns et les autres étaient encore dans cette « ébriété technologique ».

Les différents coups de tonnerre successifs - Edward Snowden, l'affaire Cambridge Analytica - ont démontré qu'internet était un terrain d'affrontement mondial. Or cet écosystème est aux mains de quelques oligopoles, qui font la pluie et le beau temps et ont fiscalement abusé.

Nous l'avons vu encore hier, avec la déclaration de Donald Trump, qui refuse de s'engager dans le cadre qu'est en train de définir l'OCDE, concernant une taxe numérique qui devait s'appliquer au niveau mondial aux géants de l'internet et aux entreprises qui gagnent beaucoup d'argent dans ce domaine et pratiquent l'évasion fiscale. La réaction de Donald Trump est désastreuse. Ces géants du Net continuent allègrement de piller nos données et de les utiliser comme bon leur semble. Je ne reviendrai pas sur l'affaire Cambridge Analytica et le rapport de mon homologue de la chambre des communes, Damian Collins, paru en février 2019, qui qualifie Facebook de « mafia ».

Aujourd'hui, des puissances étrangères, qui ne nous veulent pas que du bien, influencent, grâce aux failles de l'écosystème dans lequel elles s'engouffrent, nos élections. Tout le monde se souvient des tentatives de fraude lors des dernières élections européennes.

Il est temps, au niveau européen, de monter très fortement au créneau. Je salue l'arrivée de Thierry Breton, que j'avais personnellement auditionné dans le cadre de mon rapport de 2013, à la Commission européenne avec un vaste portefeuille - il comprend notamment le numérique et la défense. Il abordera donc les questions de cybersécurité. Nous devons profiter de cette immense opportunité et du courage de Margrethe Vestager, qui a annoncé qu'elle souhaitait rouvrir la directive e-commerce pour intervenir fermement. Car, si les géants du Net ne sont responsables de rien, les éditeurs de presse française sont sanctionnés quand ils laissent passer un contenu illicite. Il appartient au Sénat d'oeuvrer dans ce sens, d'autant que nous avons élaboré des rapports relatifs au rôle que peut jouer l'Europe dans la gouvernance mondiale de l'internet.

Il me semble que le rapporteur de la commission des lois souhaite réécrire l'article 1er. Je vous propose, quant à moi, de voter les dispositions concernant le CSA. Nous devons prendre ce qu'il y a de positif dans la loi. Sachez qu'il appartiendra au CSA de définir le caractère excessif ou insuffisant de la censure.

En ce qui concerne l'éducation à l'information, nous savons bien que nous enfonçons des portes ouvertes, la loi comprenant déjà de nombreuses dispositions. Ce qui importe, ce sont les moyens.

Nous sommes à la croisée des chemins, qui doivent nous mener à une régulation, que même les fondateurs de l'internet appellent de leurs voeux, depuis les affaires désastreuses qui ont révélé que nous vivions, aujourd'hui, dans un monde bien compliqué.

Enfin, si nous appliquions la loi contre la diffamation et les contenus haineux, et si la justice faisait son travail, nous aurions, me semble-t-il, moins de problèmes, car des précédents seraient créés.

J'ai été moi-même victime d'insultes sur les réseaux sociaux. Nous devons absolument former les acteurs de la justice. Certains, qui ont été auditionnés, ont d'ailleurs volontiers admis qu'ils n'étaient pas très organisés, ni au rendez-vous de cette nouvelle problématique, des dépôts de plainte et de la façon de les traiter rapidement. Il en est de même pour la police. Nous devons former les agents qui ne savent pas comment enregistrer les plaintes des victimes de harcèlement ou de propos haineux sur internet.

La montée en compétence, en France, de tous les acteurs, doit être une grande cause nationale. Mais rappelons que la loi permet déjà de condamner ou de faire retirer des propos haineux de la Toile.

Je sais que la constitution d'un Parquet « numérique » est prévue, ce qui montre que la justice commence à prendre sérieusement en compte ces évolutions pour être à la hauteur des questions qui se posent.

Mes chers collègues, je sais que nous sommes tous d'accord sur les objectifs à atteindre, et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous ne devons pas rejeter cette proposition de loi. Nous aurions l'air de ne pas prendre en compte, politiquement, ce sujet qui est important et mis en exergue par notre collègue. Mais réaffirmer un certain nombre de principes et trouver une ligne directrice est aussi notre rôle.

Examen des articles

Article 4

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour avis. - Une série de quatre amendements à l'article 4 fixe la compétence du CSA en matière de régulation. Ces amendements seront soumis à la commission des lois, qui donnera son avis.

Je précise que j'ai travaillé en bonne intelligence avec nos collègues et que nous avons une convergence de vue. Ces amendements seront certainement amenés à être sous-amendés pour tenir compte de leurs propres votes sur les premiers articles du texte.

L'amendement COM-16 a pour objet de bien préciser le champ du contrôle du CSA. Il existe, en effet, une ambiguïté sur sa compétence, la rédaction actuelle laissant entendre qu'il pourrait avoir à se prononcer sur la licéité des contenus. Or seul le juge judiciaire est le gardien des libertés publiques. Le CSA aura pour rôle de s'assurer du respect, par les plateformes en ligne, de l'ensemble des obligations définies par le texte, sans entrer dans les contenus.

L'amendement COM-16 est adopté.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour avis. - L'amendement COM-17 a pour objet d'aligner la procédure prévue par la présente proposition de loi sur les pratiques du CSA. En application de la loi du 30 septembre 1986, le conseil émet des recommandations à caractère général, comme, par exemple, celle du 15 mai 2019 relative au devoir de coopération des plateformes en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations. Il parait superfétatoire de créer de nouvelles catégories aux contours peu précis, comme les « bonnes pratiques et les lignes directrices ».

L'amendement prévoit donc de conserver les seules recommandations qui concerneront précisément le champ d'action défini pour le Conseil par le premier alinéa, soit les obligations de moyens et de diligence des opérateurs en ligne.

Mme Sylvie Robert. - Nous n'avons pas eu le temps d'étudier les amendements, nous ne prendrons donc pas part au vote. Nous nous prononcerons en séance publique.

L'amendement COM-17 *est adopté.*

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour avis. - L'amendement COM-18 vise à clarifier et à simplifier l'application de la régulation. Cette procédure de sanction applicable aux opérateurs qui ne se conformeraient pas aux obligations de coopération et de moyens définies par la présente proposition de loi, fait dans le texte que nous examinons, l'objet d'une procédure distincte. Il paraît plus simple de la rattacher à celle de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, qui présente toutes les garanties de respect des droits de la défense et de contradictoire. Le montant maximal de l'amende demeurerait inchangé, à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur, de même que l'appréciation du caractère insuffisant ou excessif du retrait.

L'amendement COM-18 *est adopté.*

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour avis. - L'amendement COM-19 est de nature essentiellement technique. La décision de publication de la sanction imposée aux opérateurs constitue une sanction complémentaire. À ce titre, elle ne peut pas avoir un caractère automatique, mais doit faire l'objet d'une décision explicite du Conseil, proportionnée au manquement constaté.

L'amendement COM-19 *est adopté.*

M. Jean-Pierre Leleux, président. - Comme c'est l'usage, je vous propose d'autoriser notre rapporteure à procéder aux éventuels ajustements nécessaires lors de la réunion de la commission des lois, saisie au fond du projet de loi, et à redéposer, en vue de la séance publique, les amendements qu'elle ne retiendrait pas.

Amendements adoptés par la commission

sur proposition de Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour avis

Amendement COM-16

Article 4

Alinéa 2

Après le mot :

dispositions

Insérer les mots :

de l'article 6-2, à l'exception du premier alinéa du I et

Objet

Cet amendement a pour objet de bien préciser le champ du contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), en écartant toute ambiguïté sur son rôle en matière d'identification des contenus litigieux.

Le CSA aura pour mission de s'assurer du respect par les plateformes en ligne de l'ensemble des obligations définies aux articles 6-2 et 6-3 de la loi du 21 juin 2004, tels que proposés par la présente proposition de loi. Il ne se substitue pas, en revanche, au juge judiciaire dans l'appréciation de la limitation à la liberté d'expression que constitue le retrait d'un contenu.

Amendement COM-17

Article 4

Alinéa 3

I. Remplacer les mots :

En cas de nécessité

Par les mots :

À ce titre

II. Supprimer les mots :

, à ce titre,

III. Après le mot :

recommandations

Rédiger ainsi la fin de cette phrase :

visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

Objet

Cet amendement a pour objet d'aligner la procédure prévue par la présente proposition de loi sur les pratiques du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. En application de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil émet en effet des recommandations à caractère général, comme par exemple celle du 15 mai 2019 relative *au devoir de coopération des plateformes en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations*. Il parait superfétatoire de créer de nouvelles catégories aux contours peu précis comme les « bonnes pratiques et les lignes directrices ».

L'amendement propose donc de conserver les seules recommandations, qui concerneront précisément le champ d'action défini pour le Conseil par le premier alinéa, soit les obligations de moyens et de diligence des opérateurs en ligne.

Amendement COM-18

Article 4

Alinéa 7

Remplacer les alinéas 7 à 12 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

« Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait des contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative.

« Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant doit prendre en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent. »

Objet

Le présent amendement vise à clarifier et simplifier la procédure de sanction applicable aux opérateurs qui ne se conformeraient pas aux obligations de coopération et de moyens définies par la présente proposition de loi. La procédure serait rattachée à celle de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, qui présente toutes les garanties de respect des droits de la défense et du contradictoire. Le montant maximal de l'amende demeurerait inchangé, à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur.

Amendement COM-19

Article 4

Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. »

Objet

La décision de publication de la sanction imposée aux opérateurs constitue une sanction complémentaire. A ce titre, elle ne peut pas avoir un caractère automatique, mais doit faire l'objet d'une décision explicite du CSA proportionnée au manquement constaté.

Avis n° 184 de la commission des affaires économiques, déposé le 10 décembre 2019

N° 184

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 décembre 2019

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des affaires économiques[1] *sur la proposition de loi*,

adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée,

visant à **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet***,*

Par M. Yves BOULOUX,

Sénateur

---

[1] *Cette commission est composée de :* Mme Sophie Primas*, présidente ;* Mme Élisabeth Lamure, MM. Daniel Gremillet, Alain Chatillon, Martial Bourquin, Franck Montaugé, Mmes Anne-Catherine Loisier, Noëlle Rauscent, M. Alain Bertrand, Mme Cécile Cukierman, M. Jean-Pierre Decool*, vice-présidents ;* MM. François Calvet, Daniel Laurent, Mmes Catherine Procaccia, Viviane Artigalas, Valérie Létard*, secrétaires ;* M. Serge Babary, Mme Anne-Marie Bertrand, MM. Yves Bouloux, Bernard Buis, Henri Cabanel, Mmes Anne Chain-Larché, Marie-Christine Chauvin, Catherine Conconne, Agnès Constant, MM. Roland Courteau, Pierre Cuypers, Marc Daunis, Daniel Dubois, Laurent Duplomb, Alain Duran, Mmes Dominique Estrosi Sassone, Françoise Férat, M. Fabien Gay, Mme Annie Guillemot, MM. Xavier Iacovelli, Jean-Marie Janssens, Joël Labbé, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Pierre Louault, Michel Magras, Jean-François Mayet, Franck Menonville, Jean-Pierre Moga, Mmes Patricia Morhet-Richaud, Sylviane Noël, MM. Jackie Pierre, Michel Raison, Mmes Évelyne Renaud-Garabedian, Denise Saint-Pé, M. Jean-Claude Tissot.

Voir les numéros :
Assemblée nationale (**15**e législ.) : **1785**, **1989**, **2062** et T.A. **310**
Sénat : **645** (2018-2019) et **173** (2019-2020)

L'essentiel

Réunie le mardi 10 décembre 2019, sous la présidence de **Mme Sophie PRIMAS**, la commission des affaires économiques a examiné le rapport de **M. Yves BOULOUX** sur les articles dont elle s'est saisie pour avis simple de la proposition de loi **visant à lutter contre les contenus haineux sur internet**[1], adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée.

Si le phénomène est encore peu documenté, chaque utilisateur des réseaux sociaux peut aujourd'hui constater que les propos haineux répréhensibles par la loi s'y répandent quotidiennement. La question que pose cette proposition de loi est donc pleinement légitime. Mais la réponse qu'elle y apporte apparaît inaboutie.

La commission des affaires économiques s'est saisie de ce texte pour avis simple car il modifie la loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004 - dite « LCEN », dont elle avait été saisie au fond. De plus, si son objectif relève de la protection des libertés fondamentales, il affecte l'économie numérique, qui relève de la compétence de la commission.

La commission partage la démarche adoptée en l'espèce par le Gouvernement, qui consiste à faire de la France un laboratoire européen et mondial, sans attendre que des dispositions soient adoptées au niveau européen.

Elle soutient également les dispositions moins commentées - mais sans doute plus pertinentes -, qui visent à instaurer une régulation *ex ante* des plateformes en matière de lutte contre les contenus illicites. C'est pourquoi elle s'est attachée à en accroître l'efficacité.

La commission appuie en revanche les doutes de la commission des lois du Sénat sur la pertinence de la « disposition phare » du texte, à savoir son article premier, au regard des risques qu'elle fait peser sur la liberté d'expression.

À l'initiative de son rapporteur, la commission a adopté les amendements suivants, qui visent à :

- doter le régulateur d'un pouvoir d'évocation pour les plateformes sous les seuils amenés à être déterminés par décret, afin d'éviter un report des utilisateurs tenant des propos illicites vers des plateformes non régulées ;

- proportionner les obligations de moyen en fonction de la capacité des acteurs et du risque d'atteinte à la dignité humaine ;

- supprimer une disposition s'assimilant à une obligation générale de surveillance, afin de rendre le texte conforme au droit européen actuellement en vigueur ;

- permettre au régulateur d'encourager les acteurs concernés au **partage d'informations**.

Sous réserve de l'adoption de ses amendements, la commission a émis un avis favorable à l'adoption des articles de la proposition de loi dont elle s'est saisie pour avis.

Les amendements ont été examinés par la commission des lois lors de sa réunion du mercredi 11 décembre 2019.

I. une persistance déplorable des discours de haine en ligne malgré l'existence d'un arsenal juridique non négligeable

A. Le droit en vigueur allie responsabilité en l'absence de prompt retrait et auto-régulation

1. La responsabilité des hébergeurs peut être engagée en cas d'absence de prompt retrait d'un contenu illicite dûment notifié

Le droit applicable aux contenus publiés sur internet est issu de la directive sur le commerce électronique (ou directive « *e-commerce* »), adoptée en 2000[2], qui avait pour double objectif de **favoriser le développement de**

[1] La saisine de la commission des affaires économiques concernait les articles 1er, 1er *bis*, 1er *ter* A, 1er *ter*, 2, 3, 4, 5 et 6.

[2] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

[3] Comme le souligne le Professeur Laure Marino dans le fascicule du jurisclasseur sur les responsabilités civile et pénale des fournisseurs d'accès et d'hébergement, « *l'absence d'obligation de surveillance mise à la charge des prestataires nous met à l'abri d'une censure privée, réalisée sans intervention du juge. L'allégement de la responsabilité des prestataires est légitimé par leur entière neutralité au regard des contenus qu'ils stockent. Dans cet esprit, la liberté d'expression est une liberté individuelle dont les abus doivent par principe être assumés par les créateurs des contenus (l'inverse conduirait en outre à déresponsabiliser les citoyens)* ».

l'économie numérique sur le marché intérieur en évitant d'imposer des contraintes trop lourdes aux intermédiaires et de **préserver la liberté d'expression en ligne**[3]. Elle a été transposée en 2004 par l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (ci-après, « LCEN »)[4], ultérieurement complétée d'un article 6-1[5].

En application de cet article 6, les hébergeurs[6] sont **tenus de retirer « promptement » les contenus illicites qui leur ont été notifiés** dans les formes déterminées par la loi, **sous peine d'engager leur responsabilité civile et pénale**. Ce régime concerne tout type d'illicéité : contenus « haineux », mais aussi violation de droits d'auteurs, trafics illicites, fraude...

La responsabilité « limitée » des hébergeurs

La LCEN distingue trois régimes de responsabilité (civile et pénale) :

- un régime d'**irresponsabilité** des fournisseurs d'accès à internet (FAI)[7] à raison des contenus qu'ils transportent ;

- un régime allégé, qui concerne les **hébergeurs** à raison des contenus qu'ils hébergent, car ils sont considérés comme des intermédiaires techniques, dont l'activité se limite à rendre disponibles des contenus publiés par d'autres ;

- un régime de responsabilité des **éditeurs**[8]**,** qui choisissent les contenus publiés.

S'agissant des hébergeurs, cela signifie, selon l'article 6 de la LCEN, qui découle des articles 14 et 15 de la directive sur le commerce électronique, que :

- leur responsabilité (civile ou pénale) **ne peut être engagée** (i) s'ils n'avaient pas « effectivement » connaissance du caractère illicite du contenu « ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère » ou si, (ii) « **dès le moment où ils en ont eu connaissance, ils ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible** ». L'hébergeur est considéré avoir pris connaissance effective du caractère illicite de l'information stockée à partir du moment où une notification lui a été remise, dans des conditions de forme déterminées par la loi (la notification doit, en particulier, permettre d'identifier le notifiant, et de justifier d'une demande de retrait préalable adressée à l'éditeur ou à l'auteur du propos jugé illicite). Toute notification abusive est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende). Dans sa décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, le Conseil constitutionnel a de plus limité la portée de cette responsabilité, en indiquant que le contenu devait présenter un caractère ***manifestement* illicite ;**

- ne pèse sur eux **aucune obligation de surveillance générale** des informations qu'ils stockent, ni aucune obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

La LCEN prévoit également la possibilité pour l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête toutes mesures permettant de prévenir un dommage ou de faire cesser un dommage occasionné par tout contenu illicite[9], autrement dit, elle autorise un **blocage judiciaire** de l'accès au contenu - l'autorité judiciaire pouvant s'adresser à l'hébergeur ou, à défaut, au fournisseur d'accès à internet (FAI)[10]. La nécessité de s'adresser d'abord

[4] Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

[5] Créé par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

[6] Il s'agit, selon la LCEN, des « personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en lig*ne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ». Les services de communication au public en ligne restent des hébergeurs tant qu'ils ne jouent pas un « rôle actif de nature à leur confier une connaissance ou un contrôle des données stockées* », critère s'appréciant au cas par cas (Cour de justice de l'Union européenne, 23 mars 2010, Google Adwords).

[7] Selon l'article L. 32-3-3 du Code des postes et des communications électroniques, les « *personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne »* (ex. : Orange, SFR, Bouygues Télécoms, Free) ne peuvent être tenues responsables des contenus qu'elles transportent, sauf « *dans les cas où soit elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit elle sélectionne le destinataire de la transmission, soit elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission* ».

[8] Selon la LCEN, il s'agit des « *personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne* ».

[9] En l'occurrence, comme le précise une circulaire du ministère de la Justice en date du 4 avril 2019, « *le dommage auquel il peut être mis fin consiste dans le fait de propager des contenus constituant une ou plusieurs infractions incriminées par la loi du 29 juillet 1881* ».

[10] Ce dispositif a été étendu aux fournisseurs d'un service téléphonique au public par l'article L. 524-3 du Code de la consommation. Il existe également un dispositif spécifique en matière de défense des droits d'auteur sur internet prévu à l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle. Il convient également de rappeler que le référé de droit commun prévu par l'article 809 du Code de procédure civile est aussi un outil susceptible d'être mobilisé.

à l'hébergeur est connue sous le nom de « principe de subsidiarité ». Ce dernier a fait l'objet d'une interprétation relativement souple de la Cour de cassation[11], sans toutefois le priver de toute portée[12].

Enfin, les hébergeurs et FAI doivent prendre les **mesures nécessaires pour conserver les données de nature à permettre l'identification** de quiconque aurait contribué à la création du contenu illicite. Les autorités judiciaires peuvent, en effet, être amenées à souhaiter consulter lesdites données.

S'agissant des contenus « haineux »[13], la LCEN prévoit déjà des obligations renforcées à la charge des hébergeurs[14]. Les hébergeurs et FAI doivent à ce titre :

- prévoir un **dispositif de signalement** *«* facilement accessible et visible *»* permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données ;

- **informer « promptement » les autorités publiques** compétentes de toutes activités illicites qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services - le signalement est traité par la **plateforme Pharos**[15], qui dépend de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) du ministère de l'Intérieur ;

- **rendre publics les moyens qu'elles consacrent** à la lutte contre ces activités illicites.

Contrairement à l'absence de retrait du contenu dans un délai prompt, **le fait de ne pas remplir ces obligations est un délit en tant que tel**, passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (375 000 euros d'amende pour une personne morale).

Pour certains types de contenus haineux illicites publiés en ligne[16], l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit également la possibilité d'un blocage judiciaire en référé en cas de « trouble manifestement illicite »[17].

Enfin, **depuis 2014, pour les contenus terroristes ou pédopornographiques, un dispositif de blocage administratif s'appuyant sur les fournisseurs d'accès à internet** a été mis en place à l'article 6-1 de la LCEN. En cas de non-respect de la demande de blocage par les FAI, ceux-ci s'exposent à une peine d'un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour les personnes physiques (portée à 375 000 euros pour les personnes morales). Pour simplifier, le mécanisme tient en deux temps :

- d'abord, l'autorité administrative - en l'occurrence l'OCLCTIC - demande à l'éditeur du service ou à son hébergeur *«* de retirer les contenus *»* ; elle en informe simultanément les FAI ;

- en l'absence de retrait dans les 24 heures, l'OCLCTIC peut notifier ces contenus aux FAI, qui « doivent alors empêcher sans délai l'accès à ces adresses *»*.

Par précaution, le législateur a prévu que la mesure de blocage est placée sous le contrôle d'« une personnalité qualifiée, désignée en son sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés » (Cnil).

[11] Cour de cassation, Civ. 1re, 19 juin 2008, n° 07-12.244, qui estime que la prescription du blocage au fournisseur d'accès « n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement ».

[12] TGI Paris, Ordonnance de référé en date du 27 novembre 2018, n° RG 18/58881, qui s'attache néanmoins à ce que soit démontré, dans l'acte introductif d'instance, qu'aucune action efficace n'a pu être engagée contre l'hébergeur, l'éditeur ou l'auteur du contenu litigieux.

[13] Il s'agit des infractions visées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6, 227-23, 227-24 et 421-2-5 du Code pénal.

[14] On notera que, depuis 2007, afin de lutter contre les activités illégales de jeux d'argent, les hébergeurs et FAI doivent mettre en place un « dispositif facilement accessible et visible » d'information du caractère illégal des jeux d'argent en ligne à destination des utilisateurs du service.

[15] Pour « plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements ». D'abord fermée et centrée sur la problématique de la pédopornographie, elle s'est ensuite ouverte au public à travers la création d'un portail en 2009 (internet-signalement.gouv.fr) et son champ de compétence s'est étendu à l'ensemble des contenus illicites publiés en ligne. Elle comprend 80 personnes dont six enquêteurs dans la cellule dédiée aux discours de haine mise en place en 2015. Elle assure le traitement des signalements, initie les enquêtes judiciaires subséquentes et réalise en fonction de l'actualité une détection proactive des contenus haineux.

[16] Faits visés par les articles 24 et 24 *bis*, par les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et par les troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi de 1881.

[17] Disposition introduite par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Représentation simplifiée des différents champs d'application des dispositions de la LCEN

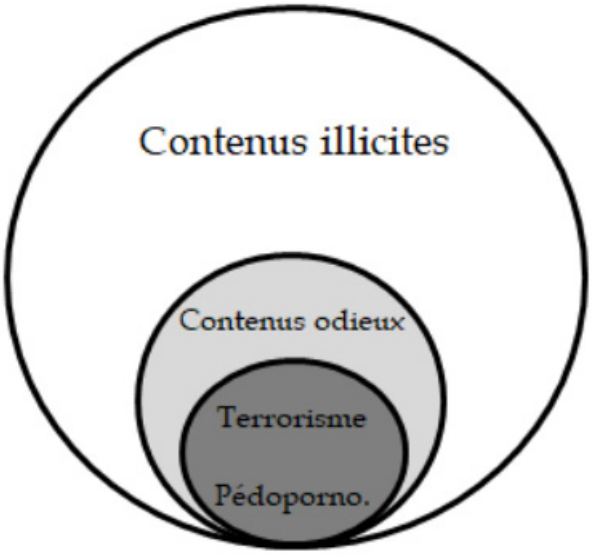

Le droit en vigueur a fait l'objet d'un **utile rappel de la ministre de la Justice dans une circulaire en date du 4 avril 2019** portant sur la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux.

2. Au-delà de la directive « e-commerce », la préférence européenne pour l'auto-régulation

Au-delà des dispositions en vigueur décrites au 1. et qui découlent en partie de la directive sur le commerce électronique, la Commission européenne favorise, sur ce sujet, une approche non coercitive. Celle-ci repose sur un **Code de conduite** visant à lutter contre les discours haineux illégaux en établi en juin 2016. Il ne s'agit pas d'un texte officiel de l'UE, mais d'engagements pris par les grandes entreprises de l'internet[18], encouragées par les autorités européennes.

Les engagements volontaires des entreprises figurant dans le Code de conduite

Figurent notamment dans le Code de conduite les engagements suivants :

- mettre en place des procédures claires et efficaces d'examen des signalements de discours haineux illégaux (ou non conformes aux règles d'utilisation) ;
- confier le soin d'examiner le caractère illégal du contenu après signalement à des équipes spécialisées ;
- examiner « la majorité des signalements » valides en moins de 24 heures et, s'il y a lieu, en bloquer l'accès ;
- informer leurs utilisateurs et les sensibilisent aux types de contenus qui ne sont pas autorisés ;
- fournir des informations sur les procédures et leur mise en oeuvre (signalement, blocage, retrait) ;
- établir un point de contact dans chaque État membre pour échanger ces informations ;
- favoriser la coopération dans la lutte contre les contenus haineux avec des associations en tant que « signaleurs de confiance », ou « *trusted flaggers* » ; en France, la DILCRAH (Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT) et de nombreuses associations sont considérées comme « rapporteurs de confiance » ;
- former leur personnel « aux évolutions actuelles de la société » ;
- échanger les bonnes pratiques ;
- promouvoir des contre-discours et des programmes éducatifs favorisant l'esprit critique.

[18] Porté initialement par Facebook, Twitter, Google et Microsoft, les acteurs français Dailymotion et jeuxvideos.com y ont ensuite adhéré.

En mars 2018, la Commission a également formulé une **recommandation** sur « les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne »[19], qui met en avant quelques grands principes et bonnes pratiques pour lutter contre les contenus illicites. Dans la foulée, la Commission a lancé une consultation sur la régulation des contenus illicites en ligne, afin d'apprécier, secteur par secteur, l'opportunité de renforcer la réglementation.

Plusieurs textes de nature contraignante viennent cependant compléter cette approche centrée sur l'autorégulation. La récente **directive** modifiant les règles applicables aux services de médias audiovisuels, dite « **SMA** », que la France n'a pas encore transposée, prévoit que les États doivent veiller à ce que les **plateformes de partage de vidéos** établies sur leur territoire prennent les mesures appropriées pour protéger « le grand public des programmes vidéos créés par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au titre du droit de l'Union », notamment les infractions relevant du racisme et de la xénophobie[20]. Elle privilégie cependant assez largement « l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite ».

La **proposition de règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne**[21] adopte une **approche davantage coercitive** en exigeant des hébergeurs de prendre des mesures pour lutter contre la diffusion de ces contenus, à publier des rapports de transparence et à insérer leur politique de prévention dans leurs conditions commerciales. La mesure « phare » du règlement consiste en une obligation de retrait du contenu en une heure à compter de la réception d'une injonction administrative.

Enfin, la nouvelle commission européenne entend ouvrir le chantier d'un « ***Digital services Act*** » qui pourrait amener à une révision de la directive « *e-commerce* » elle-même, mais le processus n'en est encore qu'aux prolégomènes.

Au niveau international, une charte non contraignante pour un internet ouvert, libre et sûr a été signée par les grands réseaux sociaux lors du G7 qui s'est tenu à Biarritz en août dernier suite à l'Appel de Christchurch du 15 mai 2019[22].

La charte pour un internet ouvert, libre et sûr d'août 2019

On peut notamment relever, eu égard à la proposition de loi, les engagements suivants de la part des réseaux sociaux et plateformes numériques signataires :

- établir des procédures simples, facilement accessibles, transparentes et efficaces de traitement et de notification des contenus illégaux, le cas échéant en collaboration avec les autorités administratives ;

- examiner ces notifications dans les plus brefs délais et prendre rapidement les mesures appropriées ;

- mettre à disposition en temps voulu des mécanismes de recours efficaces en cas de retrait ou de désactivation de contenus, et prendre des mesures de sauvegarde adéquates pour protéger la liberté d'expression, notamment en faisant preuve de transparence vis-à-vis des utilisateurs concernant les contenus supprimés et en les rétablissant en cas de décision erronée. La possibilité d'autres recours, notamment judiciaires, ne saurait nullement être entravée ;

- accroître la transparence de leurs conditions d'utilisation, de leurs activités liées au retrait de contenus, et des procédures de modération.

[19] Cette recommandation fait suite à la publication, en septembre 2017, d'une communication intitulée « Lutter contre le contenu illicite en ligne ».
[20] Article 28 ter de la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services et médias audiovisuels telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018.
[21] Proposition formulée par la Commission européenne le 12 septembre 2018.
[22] Cette charte a été signée par tous les pays du G7 à l'exception des États-Unis. Parmi les entreprises, on peut relever la signature par Facebook, Microsoft, Twitter et Youtube. Les signataires s'y engagent « à faire tout ce qui est en (leur) pouvoir pour lutter de manière proportionnée contre les contenus illégaux, et à œuvrer en faveur d'un internet libre, ouvert et sûr ». L'objectif n° 3 est de « protéger les personnes et groupes ciblés par les propos haineux en ligne ».

B. Une persistance des contenus haineux qui s'immisce dans les failles du droit en vigueur et de son application perfectible

1. Malgré les progrès réalisés par les plateformes, la persistance des contenus haineux en ligne

a) Un phénomène difficile à mesurer, mais persistant...

Le rapport de la « mission Facebook » le rappelait fort justement : les réseaux sociaux sont « une formidable avancée pour la liberté d'expression »[23]. Mais, comme le soulignait aussi le rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet[24], on ne peut nier « **la banalisation du racisme et de l'antisémitisme sur internet** ».

Il n'existe pas de statistiques officielles et exhaustives quantifiant l'ampleur du phénomène. En revanche, certains indices peuvent être utilisés, comme les **signalements à la plateforme Pharos**. En 2018, celle-ci dénombrait 163 723 signalements**,** dont **14 000 relevaient de la haine en ligne ou de discriminations[25]**. La majorité des signalements concerne des contenus présents sur les réseaux sociaux américains. Comme le montre le tableau suivant, plus de la moitié relevaient des injures ou diffamations xénophobes ou discriminatoires et plus du tiers de la provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse :

Détail des signalements reçus dans le domaines dela haine et des discriminations	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Contestation de crime contre l'humanité	50	105	204	169	121	254
Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	7 357	8 539	18 875	11 982	7 246	5 093
Provocation publique à la faine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles	3 347	1 271	1 943	1 229	664	679
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	96	92	156	92	45	26
Diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe)	22	54	44	24	7	36
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	347	383	766	813	417	214
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	1 635	2 855	4 524	3 067	4 755	7 798
Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes	0	1	17	18	22	21
Discrimination à raison du sexe (femme)	*	*	*	*	*	164
Discrimination à raison du sexe (homme)	*	*	*	*	*	25
Discrimination à raison de l'identité de genre	*	*	*	*	*	0
TOTAL	**12 854**	**13 300**	**26 529**	**17 394**	**13 277**	**14 332**

* catégorie statistique ajoutée en 2018

Source : ministère de l'Intérieur,
contribution au rapport 2018 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, janvier 2019

Malgré ces données lacunaires, il est indéniable qu'une réponse au **sentiment d'impunité des discours de haine en ligne doit être apportée, et que « l'indifférence » des pouvoirs publics dénoncée par le rapport** visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet **doit cesser**.

b) ... malgré d'importants progrès réalisés par les plateformes

Les plateformes ont réalisé des progrès, comme cela a pu être souligné par le rapport de la « mission Facebook ». La plus grande attention donnée par les grandes plateformes à ce sujet se traduit d'abord par une **hausse du nombre de contenus traités**, comme le montrent, ci-dessous, les données publiées par Facebook dans son rapport de transparence sur les pratiques de l'entreprise en la matière[26].

[23] Mission « Régulation des réseaux sociaux - Expérimentation Facebook », Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne, mai 2019.
[24] Karim Amellal, Laëtitia Avia, Gil Taïeb, Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet, 20 septembre 2018.
[25] Contre 4 500 pour terrorisme et 20 000 pour atteinte aux mineurs. La grande majorité des signalements (90 000) relevait de l'escroquerie et de l'extorsion.
[26] https://transparency.facebook.com/community-standards-enforcement#hate-speech. Il s'agit des contenus considérés comme haineux en application des « standards de la communauté » définis par l'entreprise.

Nombre de contenus considérés comme des « discours haineux » traités par Facebook dans le monde *(en millions)*

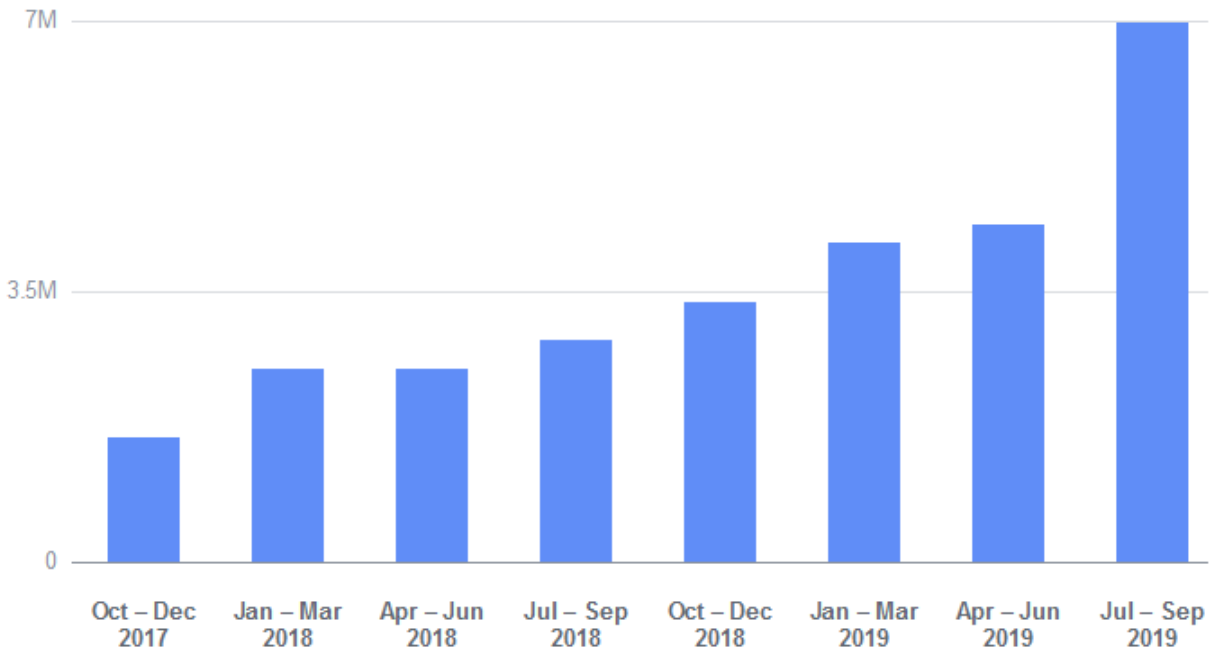

Source : Facebook, rapport de transparence

La très grande majorité des contenus traités aujourd'hui par l'entreprise le seraient d'ailleurs **avant toute notification des utilisateurs**, comme le montre le graphique ci-dessous.

Répartition des contenus traités avant ou après notification par les utilisateurs *(en % du total des contenus traités)*

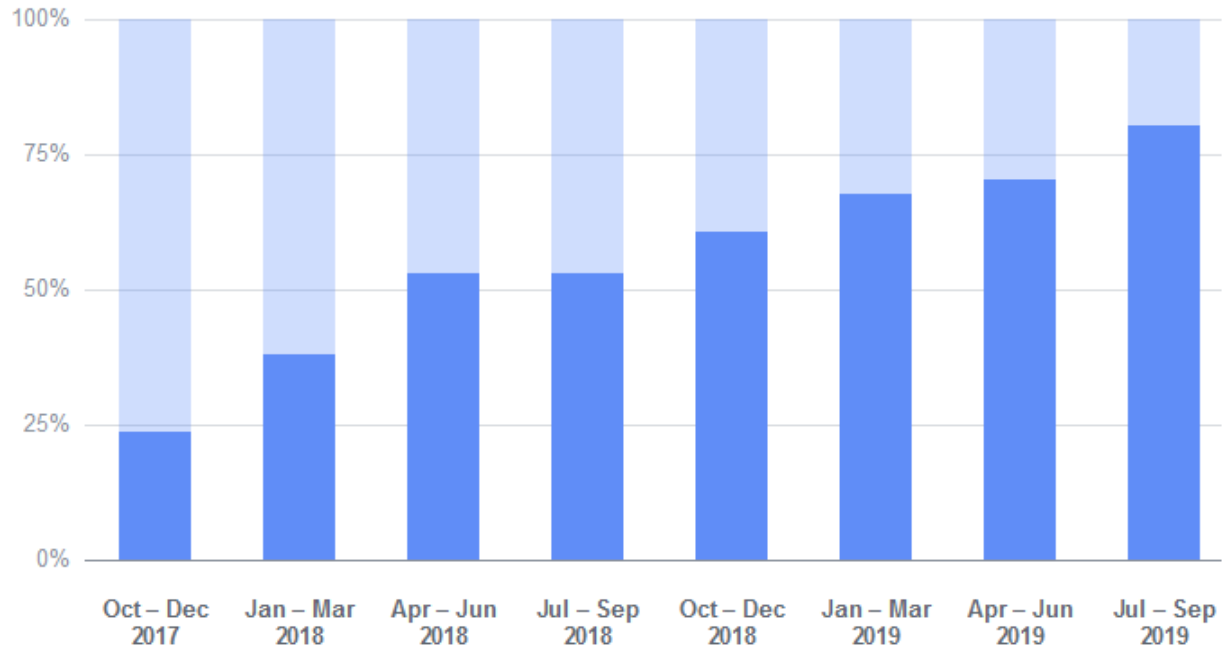

Source : Facebook, rapport de transparence.
Nb : la partie sombre représente les contenus traités de façon proactive, c'est-à-dire avant notification, et la partie claire représente les contenus traités après notification.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Code de conduite au niveau européen, on constate effectivement une **hausse du taux de notifications examinées en 24 heures pour l'ensemble des entreprises concernées**, à près de 89 %. **72 % des contenus considérés comme des discours de haine illégaux seraient supprimés** (contre 28 % lors de la première évaluation du dispositif). Cependant il existe de **grandes disparités** : quand Facebook retire 82,4 % des contenus notifiés et Youtube 85,4 %, Twitter ne retire que 43,5 %.

Les acteurs se sont dotés d'importants **moyens humains**. Facebook aurait recours aux services de 15 000 modérateurs de contenus dans le monde, avec l'aide de partenaires comme Accenture, Genpact, CCC et Majorel, répartis sur plus d'une vingtaine de sites dans le monde, notamment en Allemagne, en Irlande, en Lettonie, aux Philippines, en Espagne ou aux États-Unis.

Ils appliquent davantage de mesures de transparence, à travers les rapports réguliers, la publication des « standards de la communauté »... Facebook envisage même la création d'une instance d'appel indépendante pour gérer les cas les plus délicats.

Par ailleurs, les données publiées par Facebook font état d'un **taux d'erreur relativement faible** : sur les 7 millions de contenus haineux traités par l'entreprise entre juillet et septembre 2019, 1,4 million ont fait l'objet d'un recours, soit 20 %, mais seuls 169 700 ont été republiés suite au recours, soit 2,4 % des contenus traités mais 12 % des contenus ayant fait l'objet d'un appel. Enfin, 2 200 contenus ont été rétablis sans qu'un recours n'ait été effectué. Le taux d'erreur global est donc de **2,4 %** sur cette période.

Enfin, il semble que **la marge de progression la plus importante se trouve dans les mesures relatives à la transparence quant aux suites données aux notifications**, comme le montre le graphique ci-dessous.

Information des utilisateurs suite à une notification

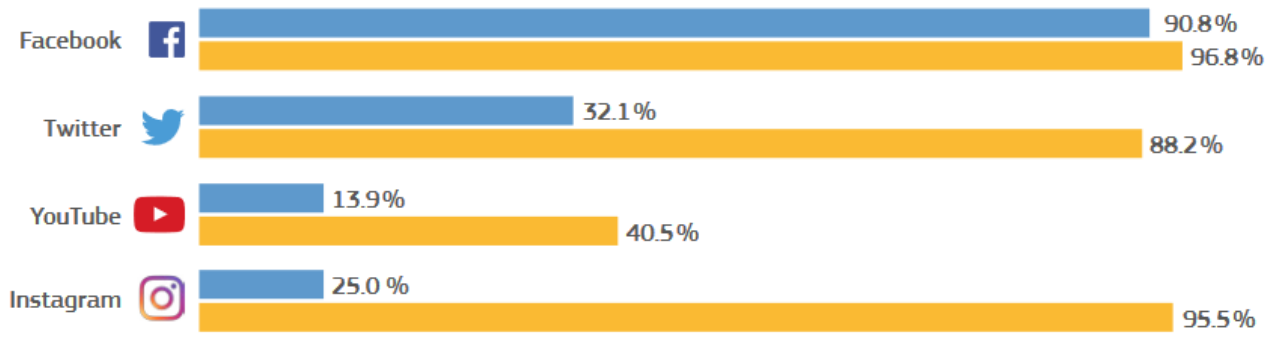

Source : Commission européenne, quatrième évaluation du Code de conduite contre les discours de haine illégaux en ligne, février 2019.
En sombre figurent les réponses aux utilisateurs, en plus clair celles des tiers de confiance.

La rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale souligne également le degré de coopération hétérogène des différentes plateformes avec les autorités publiques : si Youtube et Facebook retireraient près de 80 % des contenus haineux signalés dans les 24 heures par la plateforme Pharos, ce ne serait le cas que de 50 % des contenus signalés à Twitter.

2. Un droit en vigueur régulièrement contesté et insuffisamment appliqué.

On ne peut ignorer l'une des grandes **limites de la directive « *e-commerce* » :** elle était censée permettre l'émergence d'entreprises européennes du numérique ; mais elle ne fait aujourd'hui que protéger les grandes entreprises non européennes.

Deux dispositions font aujourd'hui l'objet d'une remise en cause : le principe du pays d'origine et le principe de la responsabilité limitée.

La remise en cause de la **responsabilité limitée** des hébergeurs est envisagée dans de nombreux domaines. Par exemple, au regard de la protection des consommateurs, la persistance de produits frauduleux sur les places de marché en ligne pourrait plaider pour un renforcement de leur responsabilité. C'est une piste sur laquelle travaille la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

S'agissant de la haine en ligne, le **droit en vigueur est considéré comme inadapté** à l'enjeu, selon des arguments bien résumés par le rapport de la députée Laëtitia Avia pour la commission des lois de l'Assemblée nationale :

- certains acteurs de l'internet ont un rôle actif, « d'accélération des contenus »[27], qui les distinguent de simples intermédiaires techniques et qui nécessitent d'aller au-delà de la responsabilité limitée ;

- l'absence de régulateur pour garantir l'application de la LCEN ;

- les procédures de signalement sont insuffisamment harmonisées, trop complexes pour les utilisateurs et la transparence des procédures en cas de retrait est insuffisante ;

- le montant maximal de la sanction (375 000 euros d'amende pour une personne morale) est jugé inadapté à la réalité du secteur (en 2018, le chiffre d'affaires de Facebook atteignait 55,8 milliards de dollars) ;

- des difficultés structurelles entravent le travail des enquêteurs et de l'autorité judiciaire (« défaut d'identification des titulaires de comptes à l'origine de la publication de contenus illicites (hébergements à l'étranger, réquisitions infructueuses, anonymat sur internet...), caractère massif du contentieux, absence d'obligation pour ces opérateurs de disposer d'une représentation légale en France »)... Ce dernier point est soulevé à plusieurs reprises par la circulaire du 4 avril dernier, qui incite à agir auprès des FAI plutôt qu'auprès des hébergeurs, souvent difficiles à identifier et à localiser. De plus, la mise en cause de la responsabilité pénale des hébergeurs est délicate car cela nécessite de prouver la complicité[28] de l'hébergeur dans la commission du délit sous-jacent, et l'élément intentionnel de l'infraction. De fait, comme le souligne la rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale, on ne trouve aucun cas d'engagement de responsabilité pénale d'un hébergeur à raison des contenus stockés.

Par ailleurs, le blocage des sites internet s'est toujours heurté à une certaine inefficacité technique, contre laquelle il apparaît difficile de lutter à l'aide d'une loi : il est très facile de copier-coller un site en en changeant le nom de domaine. C'est le phénomène des « sites miroirs ».

Plusieurs personnes auditionnées ont néanmoins souligné que le droit en vigueur permet déjà de poursuivre les auteurs et les hébergeurs de propos haineux illicites. Ce qui ferait défaut serait donc, d'une part, la volonté politique au plus haut niveau de l'État - ce qui semble avoir changé, comme le démontre notamment la circulaire du 4 avril 2019 précitée -, d'autre part, les moyens mis à disposition de la justice sur ce sujet.

S'agissant de l'action au niveau européen, comme le remarquait le rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet, « la lutte contre la haine en ligne repose (...) actuellement (...) sur le volontarisme des plateformes, leur principale motivation affichée étant de protéger leur réputation ». Le rapport de la « mission Facebook » relevait « **l'insuffisance et le manque de crédibilité des démarches d'autorégulation** développées par les plus grandes plateformes », qui se traduisent notamment par une asymétrie extrême d'information entre les pouvoirs publics et les plateformes, un caractère trop « autocentré » de cette autorégulation. Il considérait que « l'insuffisance constatée (des) mécanismes de modération et le manque de transparence du fonctionnement de leur plateforme justifient une intervention des pouvoirs publics, nonobstant les efforts consentis par certains acteurs ».

II. Une proposition de loi perfectible

A. Une démarche ambitieuse, mais une méthode contestable

1. Le plein soutien de la commission sur la démarche : faire de la France un laboratoire européen et mondial

Le rapporteur salue le fait que le Gouvernement identifie l'échelon national comme l'échelon pertinent de régulation du numérique dans l'attente d'une solution harmonisée au niveau européen, comme pour la taxe sur les services numériques[29]. Il s'agit, en quelque sorte, de faire de notre pays un laboratoire européen et mondial sur le sujet.

[27] Les moteurs de recherche et les réseaux sociaux ont une fonction de hiérarchisation algorithmique des contenus hébergés, ayant pour effet d'accélérer ou de ralentir la diffusion des contenus. C'est pourquoi il est parfois envisagé d'introduire, au sein de la directive « e-commerce », un « troisième statut », qui responsabiliserait davantage les intermédiaires techniques. Il en va notamment ainsi de la résolution européenne adoptée par le Sénat à l'initiative de Catherine Morin-Desailly le 30 novembre 2018 sur la responsabilisation partielle des hébergeurs de contenus numériques, où l'on peut lire que « le régime de responsabilité allégé des hébergeurs, tel qu'il résulte de ladite directive, n'est aujourd'hui plus adapté à ces nouveaux défis » et appelle à « une évolution du cadre légal pour créer un statut intermédiaire entre celui d'hébergeur et celui d'éditeur, spécifiquement dans le cas d'une hiérarchisation par un algorithme des informations présentées à l'utilisateur du service ». C'était également une recommandation du rapport d'information de MM. Laurent Béteille et Richard Yung, fait au nom de la commission des lois du Sénat et intitulé « Lutte contre la contrefaçon : premier bilan de la loi du 29 octobre 2007 », publié en février 2011.

[28] Qualifiée de « complicité d'un genre nouveau » par un auteur (E. Dreyer, Responsabilités civile et pénale des médias).

[29] Loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

C'est cette même démarche que la commission des affaires économiques propose également au Gouvernement d'adopter à travers la proposition de loi visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberespace[30].

C'est d'ailleurs la même approche qui a prévalu en Allemagne avec l'adoption de la loi visant à améliorer l'application de la loi sur les réseaux sociaux, dite « NetzDG » en octobre 2017 et entrée en vigueur en janvier 2018.

2. Le caractère contestable de la méthode

La proposition de loi examinée est issue d'une réflexion engagée depuis un an et demi. Le plan national triennal 2018-2020 de lutte contre racisme et l'antisémitisme publié en mars 2018 prévoyait de modifier la législation nationale en vue de lutter contre la haine en ligne. En septembre 2018, Karim Amellal, Laëtitia Avia et Gil Taïeb publiaient leur rapport intitulé « *Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet* ». Le 22 février 2019, le Président de la République annonçait, au dîner annuel du Conseil représentatif des institutions juives de France, qu'une initiative législative allait bientôt être débattue.

Parallèlement, le Président de la République était convenu avec le président-directeur général de Facebook Mark Zuckerberg, d'envoyer auprès de l'entreprise un groupe d'experts en charge d'observer ses pratiques de modération et de formuler des propositions de régulation. Le rapport de la « mission Facebook », publié en mai 2019, prend le contrepied de l'approche adoptée par le précédent rapport, en prônant une régulation centrée sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la haine illicite en ligne plutôt que sur une obligation de résultat de retrait en 24 heures.

Malgré cet important travail préparatoire, la méthode adoptée par le Gouvernement apparaît contestable à plusieurs égards. Il a, une fois de plus, choisi de recourir à une proposition de loi plutôt qu'à un projet de loi. S'il convient de saluer la saisine du Conseil d'État par le président de l'Assemblée nationale - dont les recommandations ont été suivies par les députés -, le véhicule d'une proposition de loi **prive le Parlement d'une étude d'impact**. Interrogé sur ce point par le rapporteur, le Gouvernement a admis ne pas avoir documenté ni l'ampleur du problème ni les dysfonctionnements liés au droit en vigueur.

De plus, le Gouvernement n'a pas pris le soin de demander l'avis de la Commission européenne préalablement au dépôt du texte.

En somme, alors même que la gestation de cette proposition de loi a été relativement longue, on dénote une certaine précipitation du Gouvernement, qui a préféré soumettre au Parlement un texte inabouti sans que les précautions préalables nécessaires n'aient été prises.

Enfin, plusieurs autres véhicules normatifs - adoptés ou en cours d'adoption - abordent des thématiques proches et pourraient entrer en contradiction avec la proposition de loi ou, à tout le moins, nécessiter un ajustement à court terme. Il en va notamment ainsi de la directive SMA et du règlement européen sur les contenus terroristes déjà évoqués, ainsi que du projet de loi sur la communication audiovisuelle et la souveraineté culturelle à l'ère numérique (ci-après, « projet de loi sur l'audiovisuel ») présenté en Conseil des ministres le 5 décembre dernier.

B. La pertinence d'une régulation ex ante des plateformes les plus structurantes

La commission des lois du Sénat a été saisie au fond de l'ensemble du texte. Le rapporteur pour avis renvoie donc à ses travaux pour une présentation plus détaillée du texte, en particulier de son volet pénal. La proposition de loi appelle trois grandes observations du point de vue du rapporteur de la commission des affaires économiques.

1. D'importants doutes sur la « disposition phare » du texte : l'obligation de retrait en 24 heures (article 1er)

a) La « disposition phare » du texte fait peser un risque disproportionné d'atteinte à la liberté d'expression

La disposition la plus commentée de la proposition de loi, mais également la plus contestée, tant publiquement que lors des auditions menées par le rapporteur, figure aux alinéas 3 et 6 de l'article premier : **l'obligation de retrait en 24 heures d'un contenu haineux notifié qui serait manifestement illicite sous peine de sanctions pénales**.

[30] https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl19-048.html

Contenus concernés par l'obligation de retrait

Article	Contenu	Dans le champ du régime de lutte contre les contenus « odieux »	Dans le champ du blocage administratif
Cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Apologie des crimes suivants : - atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, vol aggravé, extorsion, destruction, dégradation ou détérioration volontaire dangereuse pour les personnes, - crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, ou crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.	Oui	Non
Septième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion	Oui	Non
Huitième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou ayant provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal	Oui	Non
Article 222-33 du Code pénal	Harcèlement sexuel	Oui	Non
Article 225-4-1 du Code pénal	Traite des êtres humains	Oui	Non
Articles 225-5 et 225-6 du Code pénal	Proxénétisme	Oui	Non
Article 227-23 du Code pénal	- Captation, enregistrement, transmission, offre, mise à disposition, diffusion, importation ou exportation, acquisition ou détention d'image pornographique d'un mineur - Consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images pornographiques de mineurs	Oui	Oui
Article 227-24 du Code pénal	Fabrication, transport, diffusion ou commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur	Oui	Non
Article 421-2-5 du Code pénal	Provocation directe à des actes de terrorisme ou apologie publique de ces actes	Oui	Oui
Troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Injure publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap	Non	Non

Il apparaît que **cette disposition est surtout critiquée au regard des risques qu'elle fait peser sur la protection de la liberté d'expression** considérée comme « un des droits les plus précieux de l'homme » par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789[31]. Le rapporteur fait siens les mots tenus par le professeur Annie Blandin lors de son audition : sur de tels sujets, il faut légiférer « la main tremblante ».

L'exemple de la loi allemande a d'ailleurs fait l'objet d'appréciations contrastées. Centrée sur les réseaux sociaux ayant plus de deux millions d'inscrits, elle prévoit, entre autres, une obligation supprimer dans les 24 heures les contenus manifestement illégaux, au regard d'une liste de plus de vingt infractions. Cependant, seuls les réseaux sociaux qui ne rempliraient pas leurs obligations de façon systématique peuvent être sanctionnés d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 millions d'euros : la sanction n'est pas encourue à chaque absence de retrait. De plus, le dispositif permet aux plateformes de saisir un organisme agréé en cas de doute sur la qualification du contenu.

Bien que moins contraignant que le dispositif de la présente proposition de loi, la loi allemande a fait l'objet de très nombreuses critiques, notamment au regard des risques qu'elle ferait peser sur la liberté d'expression et sur la « privatisation » de la censure. Son application a déjà donné lieu à quelques polémiques à propos de retraits non justifiés. Lors d'une audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le secrétaire d'État chargé du numérique Cédric O avait lui-même souligné les imperfections de la loi allemande : selon lui, celle-ci « n'a pas fait la preuve son efficacité »[32]. Selon les informations recueillies par le rapporteur, une seule sanction a été prononcée, contre Facebook, pour défaut de motivation de suppression de contenu. En revanche, de nombreux recours ont été intentés contre la suppression de contenus. Compte tenu de certains de ses défauts, le Gouvernement allemand souhaiterait d'ailleurs déjà faire évoluer la loi.

Du point de vue de la commission des affaires économiques, la critique quant au risque d'atteinte à la liberté d'expression appelle les remarques suivantes :

- il apparaît évident que les plateformes tiendront un raisonnement de nature économique : elles **préféreront retirer un contenu en cas de doute** plutôt que de risquer le paiement automatique d'une amende dont le montant serait d'1,25 million d'euros par contenu non retiré dans les temps, sans que le contexte du retrait ne puisse être analysé - ce que permet, à l'inverse, la notion de « prompt retrait » figurant dans la LCEN. Autrement dit, **il existe bien, en l'état du texte, un risque de sur-censure** ;

- **le principe du retrait en 24 heures après notification ne semble pas réellement efficace par rapport à l'objectif poursuivi** : d'une part, cela ne permettrait pas aux opérateurs de prioriser les notifications en fonction de leur degré de gravité et d'importance, les obligeant à traiter tous les signalements de façon uniforme ; d'autre part, un contenu odieux et manifestement répréhensible par la loi, propagé massivement sur les réseaux sociaux, ne devrait-il pas être retiré dès que la plateforme en a connaissance, et non 24 heures après ? Quelle serait la réaction de nos concitoyens victimes de propos répréhensibles s'il leur était répondu que la plateforme ne sera pas condamnée car elle a retiré le contenu 23 heures et 59 minutes après la notification ?

- enfin, le retrait ou le déréférencement ne constituent pas les seuls moyens de lutter contre la diffusion d'un contenu : comme l'a souligné le rapport de la « mission Facebook », il y a également la mise en quarantaine, la décélération, la démonétisation, le rappel au règlement de la communauté, la pédagogie ciblée...

Par ailleurs, une telle disposition risquerait de conférer une **responsabilité exorbitante, s'apparentant à une compétence régalienne, à des entreprises déjà qualifiées de « souveraines »** par certains observateurs[33]. En effet, elles se substitueraient au juge dans l'analyse des limites à poser à la liberté d'expression, sans que soit garanti le respect des droits de la défense. Pour le cas particulièrement grave des contenus terroristes, le projet de règlement présenté par la Commission européenne déjà évoqué envisage de se passer du contrôle du juge, mais il ne ferait partir le délai de retrait d'une heure qu'à compter de la notification par une autorité administrative compétente.

D'un point de vue économique en revanche, **cette disposition ne semblerait pas disproportionnée tant qu'elle ne s'appliquerait qu'aux plus grandes plateformes**. Le **rapporteur rejoint cependant l'analyse du rapporteur de la commission des lois** quant aux risques pesant sur la préservation des libertés fondamentales et de manque d'efficacité de la sanction pénale.

[31] En témoignent notamment les prises de position publiques du Conseil national du numérique ou de La Quadrature du Net, auditionnés par le rapporteur.
[32] NextInpact, La réforme de la future loi contre la cyberhaine se confirme, 5 juin 2019.
[33] Voir, sur ce point, le rapport Gérard Longuet au nom de la commission d'enquête du Sénat sur la souveraineté numérique, présidée par Franck Montaugé, intitulé « Le devoir de souveraineté numérique » et déposé le 1er octobre dernier.

b) Une conformité au droit européen perfectible, soulignée par la Commission européenne

L'avis de la commission européenne, dont le rapporteur n'a eu connaissance que par voie de presse malgré la demande de transmission envoyée au Gouvernement, émet de substantielles réserves quant à la conformité de la proposition de loi au droit européen : elle *« conclut qu'il existe un risque que le projet (...) viole les articles 3, 14 et 15§1 de la directive «e-commerce» ».*

Selon l'avis, il n'est pas certain que l'exception au principe du pays d'origine que constitue la proposition de loi soit suffisamment ciblée dans son champ d'application personnel et proportionnée à l'objectif poursuivi dans les obligations mises à la charge des plateformes.

L'avis conteste en particulier les dispositions suivantes de la proposition de loi :

- l'article 1er, en ce qu'il prévoit un **délai de retrait obligatoire sans ménager une certaine flexibilité dans certains cas justifiés**, « par exemple lorsque la nature du contenu nécessite une évaluation de son contexte plus conséquente qui ne pourrait être raisonnablement effectuée dans le délai », ce qui créerait une charge disproportionnée sur les plateformes et constituerait un risque d'atteinte à la liberté d'expression ;

- les articles 1er *bis* et 1er *ter* A, qui **diminuent les exigences légales quant au contenu de la notification** en vue de la simplifier, se heurteraient à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne[34] selon laquelle une notification ne saurait se révéler insuffisamment précise et étayée, en ce qu'il ne serait pas nécessaire d'**identifier l'emplacement exact du contenu** faisant l'objet de la notification ou d'**identifier les dispositions légales** prétendument enfreintes, ce qui, du reste, pourrait entraîner une violation du principe selon lequel les plateformes ne sont pas soumises à une obligation de surveillance générale des contenus.

Le rapporteur de la commission des lois propose des modifications des articles premier et suivants permettant de rendre le texte conforme aux observations de la Commission européenne, que le rapporteur soutient.

2. Une régulation ex ante pertinente, à rendre plus efficace et davantage proportionnée (articles 2, 3 et 4).

Les articles 2, 3 et 4 proposent de mettre un régulateur là où il n'y en a pas. Ce régulateur aurait la charge de préciser et de vérifier la bonne application des obligations définies par la loi. Il s'agirait d'une régulation dite *ex ante*, centrée sur des obligations de moyens, sur le modèle de la régulation bancaire, qui présenterait l'avantage de s'adapter à la réalité des pratiques et des modèles d'affaires en fonction de leur évolution.

La grande majorité des personnes auditionnées ont soutenu ce volet de la proposition de loi. Pour le rapporteur, **c'est là que se situe le coeur de la proposition de loi** et **c'est de ces dispositions que dépendra l'efficacité de cette nouvelle régulation de la haine en ligne**. C'est d'ailleurs l'approche prônée tant par la « mission Facebook » que par le livre blanc britannique sur les dommages en ligne[35]. La régulation *ex ante* faisait également partie des orientations prônées par la commission d'enquête sénatoriale sur la souveraineté numérique pour mieux réguler ce secteur, et en particulier ses géants. Enfin, c'est également cette philosophie qui anime la proposition de loi visant à garantir la liberté de choix du consommateur dans le cyberespace précitée.

a) De nouvelles obligations de moyens à la charge des plateformes, dont la proportionnalité doit être assurée.

Les articles 2 et 3 introduisent un nouvel article 6-3 dans la LCEN. Cet article définirait les obligations à respecter par les opérateurs entrant dans le champ d'application de la loi.

Ils devraient :

- se conformer aux prescriptions édictées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

- mettre en place un dispositif de notification directement accessible et uniforme ;

- se conformer à des exigences procédurales une fois la notification reçue : accuser réception, informer le notifiant des suites données à la notification, des risques encourus en cas de notification abusive et des motifs de la décision dans un certain délai, permettre au notifiant comme à l'auteur du contenu de contester la décision ;

- mettre en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement approprié et dans les meilleurs délais des notifications reçues ;

[34] CJUE, 12 juillet 2011, L'Oréal contre eBay.

[35] Secretary of State for Digital, Culture, Media & Sport, Secretary of State for the Home Department, Online Harms White Paper, avril 2019.

- mettre à disposition une information publique, claire et détaillée, facilement accessible et visible, permettant d'informer leurs utilisateurs sur les modalités générales du dispositif qu'ils mettent en place pour la modération de ces contenus, sur les sanctions encourues par les auteurs des contenus ou par les auteurs de notifications abusives, sur les dispositifs de recours et sur les acteurs en mesure d'accompagner les victimes de propos haineux illicites ;
- rendre compte auprès du régulateur des moyens humains et technologiques mis en œuvre et des résultats obtenus, le régulateur décidant ensuite lesquelles de ces informations peuvent être rendues publiques ;
- formuler en termes précis les conditions générales d'utilisation relatives aux contenus haineux ;
- désigner un représentant légal exerçant les fonctions d'interlocuteur référent des pouvoirs publics ;
- prévoir une information du mineur ou des titulaires de l'autorité parentale lors de son inscription sur les risques encourus en cas de diffusion de contenus haineux illicites.

En l'état, le texte ne prévoit pas de modulation de ces obligations selon la gravité des contenus et leur niveau d'exposition ou selon le type de plateforme concernée. Or, les modèles d'affaires des plateformes susceptibles d'être concernées par le texte sont souvent différents. Il serait ainsi contestable que Wikipédia ait à respecter des obligations strictement similaires à Facebook, alors que les enjeux de lutte contre les contenus haineux sont bien différents sur l'une et l'autre plateforme[36]. Pis, une application uniforme à toutes les plateformes risquerait de favoriser les plus importantes d'entre elles et les mieux avancées dans la modération, au détriment de leurs concurrents actuels et futurs. Il ne faudrait pas conférer un avantage aux plateformes les plus avancées sur le marché de la modération en érigeant des barrières réglementaires disproportionnées.

C'est pourquoi la commission a adopté **un amendement exigeant que les obligations mises à la charge des plateformes soient proportionnées et nécessaires** au regard tant des capacités dont elles disposent que de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus concernés **(AFFECO.2)**.

Par ailleurs, conformément aux observations de la Commission européenne, la commission a adopté un amendement **supprimant l'obligation de « *mettre en œuvre les moyens appropriés pour empêcher la rediffusion de contenus* » haineux illicites** (dite obligation de « *stay-down* »), car, en ce qu'elle imposerait aux plateformes une obligation de surveillance générale, elle contreviendrait au droit européen[37] (AFFECO.3).

b) La nécessité d'un régulateur en vue de créer un dialogue pérenne et encadré entre les pouvoirs publics, les acteurs régulés et la société civile

L'article 4 de la proposition de loi confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la charge de réguler les acteurs économiques dans leurs comportements de modération des propos haineux illicites en ligne. Autrement dit, le régulateur ne devra pas apprécier au cas par cas les contenus notifiés mais, de façon systémique, les moyens mis en œuvre pour lutter contre la haine en ligne.

Le CSA est apparu le régulateur le plus indiqué dans la mesure où il s'agit d'une régulation se situant davantage dans le champ des libertés fondamentales que dans le champ économique, dans la continuité de la mission qui lui a été confiée par la loi de 1986 relative à la liberté de communication[38]. De plus, le CSA régule de plus en plus d'activités en ligne (loi sur la manipulation de l'information[39], directive « services de médias audiovisuels » révisée dont la transposition devra encore être assurée[40]).

Il serait doté d'un pouvoir réglementaire d'application de la loi, d'un pouvoir de recommandation permettant d'orienter les acteurs et d'un pouvoir de sanction en cas de manquement des acteurs à leurs obligations. Il pourra, par ailleurs, pratiquer le « *name and shame* » en publiant chaque année un bilan de l'application de leurs obligations. Il sera, enfin, en mesure de recueillir toutes les informations nécessaires au contrôle de leurs obligations, sans que le secret des affaires puisse lui être opposé. Il aura également la tâche d'encourager la coopération entre plateformes. La commission a proposé de préciser ce dernier point en insérant que cette coopération pouvait porter sur le partage d'informations afin de rendre le dispositif plus efficace (AFFECO.4).

[36] Selon le rapport de transparence de la *Wikimedia foundation*, Wikipédia n'a reçu que 292 demandes de modification ou de retrait de contenu entre janvier et juin 2019, dont 13 en France, et pour tout type de motifs. Cela semble démontrer l'efficacité du dispositif de modération, qui repose sur la communauté des contributeurs.

[37] Article 15§1 de la directive sur le commerce électronique.

[38] Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

[39] Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

[40] Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

Le dispositif de régulation ne sera crédible qu'à la condition de prévoir une sanction potentiellement très élevée. Le seuil de 4 % du chiffre d'affaires global, qui s'inspire, entre autres, de l'article 18 du projet de règlement relatif au retrait de contenus terroristes, apparaît bienvenu à cet égard.

Enfin, afin d'éviter le report d'usagers coutumiers des propos haineux illicites vers des plateformes qui échapperaient à toute obligation de lutte contre la diffusion de tels contenus, la commission a entendu doter le régulateur d'un pouvoir d'évocation pour les opérateurs ne dépassant pas les seuils définis par décret qui détermineront le champ d'application (AFFECO.1).

Il conviendra cependant que le régulateur soit **doté des moyens suffisants** pour exercer ses nouvelles fonctions. Le rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet estimait le besoin entre 30 et 50 personnes. Selon le jaune budgétaire relatif aux autorités administratives et publiques indépendantes annexé au projet de loi de finances 2020, en prévision de la nouvelle mission confiée par la proposition de loi, « un relèvement du plafond des emplois autorisés à 290 équivalents temps plein travaillé (ETPT) au lieu de 284 ETPT, soit **6 équivalents temps plein** (ETP) supplémentaires ». Selon les informations transmises au rapporteur, le CSA devrait renforcer ses équipes en profils disposant d'une expertise forte en matière de traitement de la donnée en masse (*data scientists*), de connaissance des algorithmes et de modalités techniques de fonctionnement des plateformes. La fusion à venir avec l'Hadopi dans le cadre du projet de loi audiovisuel pourrait également permettre à l'Autorité de redéployer quelques emplois. Enfin, le Gouvernement entend mettre en place, à l'occasion du projet de loi sur l'audiovisuel, un service à compétence nationale mutualisant les compétences numériques de haut niveau pour répondre aux besoins des administrations et des régulateurs, qui pourra être mobilisé.

Par ailleurs, il conviendrait que l'observatoire de la haine en ligne prévu à l'article 7 soit hébergé par le CSA. La nécessité de créer un tel observatoire, qui serait une instance de dialogue et de collecte des données pertinentes relatives à la manifestation de la haine en ligne, fait l'objet d'un certain consensus. Les associations professionnelles du numérique ont d'ailleurs souligné l'existence informelle d'une telle instance en matière de lutte contre le terrorisme depuis 2015 (« groupe de contact permanent » avec le ministère de l'Intérieur), dont cet observatoire pourrait s'inspirer.

c) Un nouveau modèle de régulation du numérique ?

Le texte examiné propose un nouveau modèle de régulation du numérique, qui comporte **trois grandes caractéristiques** : un régulateur spécialisé, des obligations de moyens et une régulation qui s'applique en priorité aux acteurs les plus structurants du marché.

Une régulation qui s'applique de façon prioritaire aux plus grands, c'est-à-dire une régulation asymétrique, est la seule façon de **permettre à d'éventuels nouveaux entrants de pénétrer le marché**[41] ! Sur ce point, le texte est assez évasif quant aux critères que le Gouvernement entend retenir pour déterminer ces plateformes structurantes.

En l'état, la proposition de loi s'appliquerait à toutes les plateformes[42] « qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics ou sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus ». Autrement dit, sont principalement visés les réseaux sociaux et les moteurs de recherche[43], s'ils dépassent les critères qui seront définis par décret.

L'argumentaire transmis à la Commission européenne par le Gouvernement se limite à expliquer que le dispositif a « *vocation à s'appliquer essentiellement aux grandes plateformes qui disposent de ressources substantielles pour faire face à leur responsabilité. La loi épargnera en revanche les plus petites plateformes*. » La commission européenne a soulevé, dans son avis, que « *le champ d'application du projet notifié reste vague* ».

Il apparaît nécessaire que le Gouvernement retienne une **pluralité de critères** afin de bien cibler le dispositif sur les plateformes sur lesquelles les enjeux sont les plus prégnants. Un simple seuil de connexion ne suffirait pas à

[41] Comme l'a souligné le rapport de la « mission Facebook », il est essentiel de limiter le champ d'application d'obligations nouvelles mises à la charge des plateformes à celles qui sont « les plus structurantes par leur taille, et donc potentiellement les plus dangereuses par leur impact massif en cas d'abus de langage ».
[42] Plus précisément, à tous les opérateurs de plateformes en ligne au sens de l'article L. 111-7 du Code de la consommation.
[43] Les moteurs de recherche ont été insérés lors des travaux de l'Assemblée nationale en vue de se conformer aux recommandations du Conseil d'État, qui voyait un risque d'atteinte injustifiée au principe d'égalité devant la loi. Il convient également de noter que l'acception de réseau social ici retenue correspond à celle décrite par le rapport de la « mission Facebook », à savoir les réseaux sociaux « à titre principal » - Facebook, Twitter, Instagram, Snapchat, TikTok, Youtube, Dailymotion ... - et les autres plateformes de partage de contenus publics, qualifiés de « réseaux sociaux à titre accessoire », tels que des forums de discussion ou des espaces de commentaires sur les sites de presse.

éviter d'imposer des obligations disproportionnées à des services émergents, sauf à ce qu'il soit particulièrement élevé. Le rapporteur souligne que l'association d'un critère relatif à la viralité des contenus à celui de l'audience de la plateforme serait conforme à l'idée « d'accélérateurs de contenus » dégagée par le rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet.

Les seuils actuellement en vigueur

Le Code de la consommation et le décret d'application de la loi sur les fausses informations retiennent un critère unique de cinq millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, calculé sur la base de la dernière année civile[44].

Médiamétrie publie une liste des 50 marques les plus visitées en France, ce qui correspond à un seuil de 13,2 millions de visiteurs uniques par mois[45]. Y figurent notamment le coeur de cible de la proposition de loi, à savoir Facebook, YouTube, Instagram, Snapchat, Twitter, mais aussi d'autres sites reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics, tels que Wikipédia, Leboncoin.fr, LinkedIn.

3. Un dispositif peu lisible et inapplicable de lutte contre les « contenus miroirs »

Aujourd'hui, les FAI coopèrent pleinement aux demandes de blocage judiciaire pour tout contenu illicite ou de blocage administratif pour les contenus terroristes et pédopornographiques.

L'article 6 du texte examiné propose, d'une part, de supprimer le principe de subsidiarité inscrit dans la LCEN - qui exige du juge judiciaire de se tourner en premier lieu vers l'hébergeur du contenu, et dans un second temps, vers le fournisseur d'accès à internet ; d'autre part, de créer un nouveau dispositif de blocage mixte, c'est-à-dire mélangeant demande administrative et décision judiciaire[46].

Sur le premier point, la jurisprudence permet au juge d'ordonner le blocage directement à l'opérateur s'il a de fortes raisons de croire que l'hébergeur ne se conformera pas à l'injonction de blocage. Le droit en vigueur ménage donc un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la nécessité d'agir vite, d'autre part, celle d'agir d'abord à la source - c'est-à-dire vers l'auteur et l'hébergeur. **La nécessité de supprimer le principe pour tous les cas d'illicéité constatés dans la loi mériterait une instruction plus approfondie**.

Sur le second point, il s'agit de lutter plus efficacement contre la propagation de « contenus miroirs » en permettant à l'autorité administrative d'obtenir le blocage de la reprise partielle ou totale de contenus reconnus comme propos haineux illicites. En l'état, il apparaît à la fois ambigu et inapplicable.

Il est ambigu car il vise à bloquer l'accès à « tout site, tout serveur ou à tout autre procédé électronique donnant accès aux contenus jugés illicites », autrement dit, il permettrait de bloquer un site entier pour la simple raison qu'un contenu illicite y figure. Or, le blocage dit « DNS » (pour *Domain Name Server*)[47] actuellement pratiqué par les FAI ne permet pas de bloquer des contenus particuliers sur une page (ex : un *tweet*) ou une seule et unique page d'un site (ex : une page Facebook) : il permet seulement le blocage d'un site entier.

De plus, il vise les fournisseurs de nom de domaine mais, d'une part, compte tenu des attributions respectives de l'Icann[48], de l'Afnic[49] et des différents bureaux d'enregistrement comme de l'absence de définition juridique des fournisseurs de noms de domaine, l'obligation de blocage serait difficile à mettre en œuvre. Elle serait, d'ailleurs, largement inefficace dans la mesure où ils ne pourraient que remettre en cause l'attribution de l'adresse URL et non procéder à un blocage.

[44] Article D. 111-15 du Code de la consommation, issu du décret n° 2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs ; décret n° 2019-297 du 10 avril 2019 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateforme en ligne assurant la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général.
[45] Médiamétrie, Audience internet Global en France en septembre 2019, communiqué de presse du 31 octobre 2019.
[46] Des cas de blocage mixte existent déjà en matière de jeux en ligne (article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne) et en matière d'investissements financiers (article L. 621-13-5 du Code monétaire et financier).
[47] Au regard des architectures réseaux françaises, seul le blocage DNS peut être utilisé par les FAI.
[48] internet Corporation for Assigned Names and Numbers.
[49] Association française pour le nommage internet en coopération.

Au demeurant, s'il revêtait une portée obligatoire, il serait sans doute nécessaire de prévoir une compensation des coûts de mise en conformité, comme cela existe dans le cadre des procédures de blocage des sites de jeux illégaux[50].

En réalité, cette disposition n'est accompagnée d'aucune sanction : elle n'est donc pas contraignante. De plus, elle prévoit seulement que l'autorité administrative « peut demander » à ces acteurs de prendre ces mesures, contrairement aux blocages dits « mixtes » actuellement en vigueur, qui reposent sur une mise en demeure par une autorité administrative indépendante de régulation sectorielle. Or, une autorité administrative peut, dans les faits, déjà demander à ces acteurs d'agir pour faire cesser un dommage. En cas de refus, elle doit alors se tourner vers le juge. La disposition proposée apparaît donc superfétatoire en ce qu'elle ne semble rien ajouter au droit en vigueur.

C'est pour ces raisons que la commission soutient la suppression de l'article 6 proposée par le rapporteur de la commission des lois.

Comme l'a souligné la Fédération Française des Télécoms devant le rapporteur, il est surtout nécessaire de renforcer les moyens alloués à la justice et à l'OCLCTIC afin de mieux lutter contre la réapparition d'un site manifestement haineux, à l'image de l'exemple souvent cité du site « Démocratie participative » ouvertement raciste et antisémite.

Examen en commission

Réunie le mardi 10 décembre 2019, la commission a examiné le rapport pour avis de M. Yves Bouloux sur la proposition de loi n° 645 (2018-2019) visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

Mme Sophie Primas, présidente. - Nous écoutons le rapport pour avis d'Yves Bouloux sur la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

M. Yves Bouloux, rapporteur pour avis. - Cette proposition de loi pose une question légitime. Si le phénomène est encore peu documenté, chaque utilisateur des réseaux sociaux peut constater que des propos haineux, répréhensibles par la loi, s'y répandent quotidiennement.

Néanmoins, la réponse apportée à cette question apparaît inaboutie, même s'il faut avoir l'humilité de reconnaître qu'aucune solution simple n'existe. La commission des lois devrait aller plus loin que nous dans la mesure où le texte pose surtout problème au regard de la protection des libertés publiques. D'un point de vue économique, le texte s'appliquera en priorité aux plateformes les plus structurantes et les obligations qui y figureront seront proportionnées, de sorte qu'elles seront soutenables par les acteurs économiques concernés. Notre commission s'est saisie de cette proposition de loi car elle modifie la loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004 (LCEN) dont nous avions été saisis au fond. De plus, si son objectif relève de la protection des libertés fondamentales, elle affecte l'économie numérique, qui est aujourd'hui au cœur de la compétence de notre commission.

Tout d'abord, je souhaite revenir sur le cadre juridique applicable et issu de la LCEN, qui transposait la directive européenne dite « *e-commerce* ». Elle pose un principe de responsabilité - mais de responsabilité limitée - des hébergeurs de contenus, c'est-à-dire de la plupart des sociétés chargées d'héberger des sites internet, mais qui ne choisissent pas les contenus concernés. Ce principe se traduit concrètement par une obligation de prompt retrait de tout contenu manifestement illicite qui leur aurait été notifié par les utilisateurs, sous peine d'engager leur responsabilité civile ou pénale. Cela recouvre à la fois les contenus haineux illicites, mais aussi les contenus frauduleux, les atteintes au droit d'auteur, etc. L'objectif poursuivi à l'époque - nous étions au début des années 2000 - était à la fois de préserver la liberté d'expression en ligne, mais aussi de favoriser le développement des services sur internet. Ce régime est de plus en plus remis en cause compte tenu du poids et du rôle acquis par certaines plateformes en ligne. Par exemple, au regard de la protection des consommateurs, la persistance de produits frauduleux sur les places de marché en ligne pourrait plaider en faveur du renforcement de leur responsabilité. La question de la remise en cause de cette responsabilité limitée se pose actuellement au niveau européen. La nouvelle commission s'empare du sujet dans le cadre du *Digital Services Act* qu'elle entend mener à bien dans les années à venir.

S'agissant des contenus haineux illicites, le législateur français est déjà intervenu pour obliger les plateformes à mettre en place un dispositif de signalement facilement accessible et visible, à informer promptement les autorités publiques lorsqu'elles ont connaissance de tels contenus, et à rendre publics les moyens qu'elles

[50] Décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée.

y consacrent. Par ailleurs, la Commission européenne a déjà obtenu des progrès de la part des plateformes dans le cadre d'un Code de conduite, attestés par des rapports d'évaluation périodiques. Selon ces rapports, les plateformes analyseraient dans les 24 heures 89 % des contenus signalés et 72 % des contenus considérés comme des discours de haine illégaux seraient supprimés. Facebook mobiliserait 15 000 personnes réparties sur une vingtaine de sites dans le monde pour modérer les contenus.

Ensuite, la proposition de loi qui nous intéresse entend aller plus loin. Elle prévoit deux mesures. La première consiste à renforcer la législation en créant un nouveau délit de non-retrait sous 24 heures des contenus haineux manifestement illicites. Cette disposition n'appelle que peu de remarques de la part d'un rapporteur de la commission des affaires économiques dans la mesure où elle pose essentiellement des questions quant au risque de sur-censure, quasi unanimement soulevé lors de nos auditions. Tout au plus peut-on se limiter à souligner que, face au risque d'une sanction pénale en cas de non-retrait, les acteurs économiques seront incités à retirer massivement les contenus, de sorte que le risque de sur-censure est bien caractérisé. Par ailleurs, le fait de fixer un seuil de 24 heures ne semble pas efficace : d'une part, il serait choquant qu'un contenu manifestement illicite et massivement diffusé mais retiré à 23h59 n'entraîne aucune mise en cause de la responsabilité de la plateforme, et d'autre part, le fait de devoir traiter tous les contenus indistinctement en 24 heures empêcherait d'effectuer une priorisation, de sorte que les contenus vraiment problématiques pourraient, *in fine,* ne pas être retirés. Enfin, faire peser sur des entreprises, fussent-elles très puissantes, une responsabilité qui appartient à l'État, à savoir juger des contenus haineux manifestement illégaux, apparaît exorbitant. C'est pourquoi je soutiens le parti pris par notre collègue de la commission des lois de faire évoluer de manière significative ce dispositif.

Je souhaite surtout m'arrêter sur le second point essentiel de cette proposition de loi, à savoir la régulation dite *ex ante*. Elle confie à un régulateur - en l'espèce, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) - la mission de réguler les plateformes quant aux moyens qu'elles mettent en œuvre pour lutter contre la haine en ligne, selon deux axes : l'efficacité et le respect des utilisateurs. Selon l'avis de la très grande majorité des personnes auditionnées, ce dispositif est bienvenu, car il permettra d'établir un dialogue entre les autorités publiques et les plateformes afin d'améliorer la lutte contre la haine en ligne. Ce volet du texte rejoint à la fois les orientations de la commission d'enquête sur la souveraineté numérique et celles de la proposition de loi de notre commission visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberespace. Il s'agit de mettre un régulateur là où il n'y en a pas pour construire, de façon agile et évolutive, les bonnes pratiques à mettre en place destinées à lutter contre la haine en ligne. En cas d'insuffisance du dispositif mis en place par la plateforme, le régulateur pourra sanctionner fermement les opérateurs en question : cette régulation sera crédible car elle s'appuiera sur d'importantes sanctions financières : jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial ! Ce n'est pas rien !

Il apparaît toutefois nécessaire d'améliorer le texte sur ce volet. C'est pourquoi je vous propose quatre pistes d'amélioration. La première consiste à éviter que des plateformes qui ne correspondent pas aux seuils qui seront établis par décret, mais sur lesquelles il existe un défaut caractérisé de lutte contre la haine en ligne, puissent échapper à la supervision du régulateur. Le CSA pourrait donc imposer certaines obligations à ces plateformes sous les seuils, afin d'éviter le déport des auteurs de propos haineux vers d'autres sites qui ne seraient pas soumis à la réglementation. De cette façon, la balance entre liberté d'entreprendre et protection de la dignité humaine serait garantie.

La deuxième consiste à s'assurer que les obligations mises à la charge des plateformes seront proportionnées tant à la capacité des plateformes à les mettre en oeuvre qu'à l'ampleur du risque du préjudice, lequel croît nécessairement à mesure du nombre de vues. Autrement dit, il s'agit de s'assurer que le dispositif sera adapté au modèle d'affaires des plateformes et prendra en compte la viralité du contenu.

Par ailleurs, et c'est ma troisième piste, nous ne pouvons ignorer que la Commission européenne a émis un avis particulièrement réservé sur la proposition de loi quant à sa conformité au regard du droit européen. Sur ce volet de la proposition de loi, elle a en particulier pointé une disposition particulièrement problématique au regard du droit européen car elle imposerait une obligation générale de surveillance des contenus publiés sur la plateforme. C'est pourquoi je propose de supprimer ce point.

Enfin, quatrième piste d'amélioration, le texte prévoit que le régulateur pourra encourager les plateformes à coopérer pour lutter contre la diffusion de contenus haineux répréhensibles par la loi. Je propose de préciser que cette coopération pourra également porter sur le partage d'informations entre plateformes. Cela pourrait conduire à la création d'un pot commun de données afin de renforcer l'efficacité du dispositif.

Je conclurai par quelques remarques générales. Si l'on prend du recul, on s'aperçoit que ce texte propose un nouveau modèle de régulation du numérique. Il comporte trois grandes caractéristiques : un régulateur spécialisé, des obligations de moyens et une régulation qui s'applique en priorité aux acteurs les plus structurants du marché, ceux qui ont un impact massif.

Une régulation qui s'applique avant tout aux plus grands, et représente donc une régulation asymétrique, est la seule façon de permettre à d'éventuels nouveaux entrants de pénétrer le marché ! Sur ce point, le texte est assez évasif quant aux critères que le Gouvernement entend retenir pour déterminer ces plateformes structurantes. Il apparaît nécessaire que le Gouvernement retienne une pluralité de critères afin de bien cibler le dispositif sur les plateformes où les enjeux sont les plus prégnants.

Quelques mots enfin, sur la méthode adoptée par le Gouvernement. Alors que le Gouvernement a réfléchi au sujet pendant de longs mois, il est dommage qu'il ait choisi de faire déposer à la hâte une proposition de loi mal ficelée, largement remaniée suite à l'avis du Conseil d'État. Elle pourrait d'ailleurs être à nouveau retouchée à la faveur de l'adoption de différents textes abordant le même thème tant au niveau français qu'au niveau européen. Surtout, je déplore que le Gouvernement n'ait pas jugé nécessaire de nous transmettre l'avis de la Commission européenne. Malgré nos demandes, nous avons dû en prendre connaissance par voie de presse ! De même, je n'ai reçu les réponses à mon questionnaire écrit, envoyé le 8 octobre, que le 4 décembre, soit moins d'une semaine avant le passage en commission. Cependant, nous ne pouvons que soutenir l'option politique retenue par le Gouvernement, consistant à agir d'abord à l'échelon national, dans l'attente d'une réponse pérenne au niveau européen. Cette approche rejoint celle que notre commission a adoptée à travers la proposition de loi sur le libre choix du consommateur dans le cyberespace. Espérons que le Gouvernement soit aussi allant sur ce sujet tout aussi fondamental !

M. Pierre Cuypers. - Dispose-t-on des moyens techniques pour identifier des propos haineux ?

M. Franck Montaugé. - Certains éléments de cette proposition de loi rejoignent les propositions de la commission d'enquête sur la souveraineté numérique, que j'ai eu l'honneur de présider. La définition de la plateforme systémique est compliquée mais il faut, je crois, en passer par là. Il nous paraît indispensable de placer sous l'autorité d'un régulateur indépendant les opérations de régulation *ex ante*.

L'auditabilité des algorithmes n'a pas été évoquée. Elle conditionne toutefois le fonctionnement des plateformes. Lorsqu'elles laissent passer des choses, c'est que les algorithmes le permettent, car ils représentent le point d'entrée de tous les systèmes. Nous pourrions aborder ce thème en séance.

Nous regrettons la présentation hâtive de ce texte. J'ai compris que le Président de la République souhaitait se rendre au prochain dîner du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) pour y présenter la traduction des engagements qu'il avait pu formuler. Ce sujet est sérieux et aurait mérité d'y consacrer davantage de temps.

Mme Anne-Catherine Loisier. - Je salue la volonté de ne pas laisser les plateformes s'emparer de la régulation - je pense au projet de « cour suprême » de *Facebook*. Il est important que l'État reprenne la main sur ces sujets. Il est également nécessaire que la question soit prise en considération au niveau européen. Il va y avoir 28 législations, 28 types de sanctions. L'applicabilité pourrait être compliquée et derrière, il existe un véritable enjeu : la réouverture de la directive *e-commerce* et le *Digital Services Act*.

Mme Élisabeth Lamure. - Pour quelles raisons la Commission européenne est-elle aussi frileuse sur ces questions ? Quels sont ses arguments ? C'est difficile à comprendre car tous les pays sont concernés.

M. Yves Bouloux, rapporteur pour avis. - Notre capacité à détecter les propos haineux dépend des propos tenus. S'il faut tenir compte du contexte, cela ne peut pas être automatisé. Le régulateur qu'est le CSA devra être doté des moyens nécessaires.

Je partage les remarques de Franck Montaugé. Les algorithmes sont un vrai sujet. Effectivement, à ce stade, ils ne sont pas abordés dans ce texte.

M. Franck Montaugé. - Nous n'en sommes qu'au stade de la commission !

M. Yves Bouloux, rapporteur pour avis. - Comme le dit très bien Anne-Catherine Loisier, il s'agit d'un sujet de régulation complexe et en construction.

Les réticences de la Commission européenne sur ce texte s'expliquent par des raisons juridiques liées à la directive sur le commerce électronique.

Sachez que nous avons travaillé en excellente intelligence tant avec la commission des lois, qui examine le texte au fond, qu'avec la commission de la culture, qui s'est également saisie pour avis. Je présenterai demain l'avis de notre commission devant la commission des lois.

M. Franck Montaugé. - Le noeud central, c'est le modèle économique des plateformes, qui ont un statut d'hébergeur et non d'éditeur. Si on les mettait au même niveau que la presse, leur modèle s'écroulerait. Cela explique le comportement des acteurs. Devant la commission d'enquête sur la souveraineté numérique, les hébergeurs nous ont fait part de leur refus d'une responsabilité accrue sur les données qu'ils hébergent.

Mme Anne-Catherine Loisier. - J'ajoute que certaines de ces données ne sont pas hébergées en France. La réglementation américaine interdit la transmission de toutes les données relatives aux citoyens américains.

M. Yves Bouloux, rapporteur pour avis. - La LCEN est un outil intéressant, avec notamment la distinction entre éditeur, hébergeur et fournisseur d'accès à internet : chacun a son rôle et ses responsabilités.

Examen des amendements

Article 2

M. Yves Bouloux, rapporteur pour avis. - Je vais vous présenter quatre amendements ciblés sur le dispositif de régulation administrative. Ils ont été élaborés en bonne intelligence avec la commission des lois.

L'amendement AFFECO.1 vise à éviter le report d'usagers habitués à tenir des propos haineux illicites vers des plateformes non régulées. Le régulateur pourrait ainsi, sur décision motivée et en application de critères définis par décret, imposer des obligations de lutte contre la haine en ligne aux plateformes qui n'entreraient pas dans le champ de la régulation administrative.

M. Franck Montaugé. - Nous sommes favorables à cet amendement et nous le voterons, mais qu'est-ce qu'un « rôle significatif » ? Il faudra que cette notion soit définie.

M. Yves Bouloux, rapporteur pour avis. - Effectivement, cette notion sera définie par décret.

L'amendement AFFECO.1 est adopté.

M. Yves Bouloux, rapporteur pour avis. - L'amendement AFFECO.2 a pour objet de s'assurer que les obligations imposées aux plateformes prendront en compte les capacités de chacune à mettre en oeuvre des moyens de lutte contre la haine en ligne et qu'elles seront adaptées à l'ampleur du risque d'atteinte à la dignité humaine. En effet, toutes les plateformes ont des modèles d'affaires différents : certaines permettent de publier du contenu éphémère, d'autres du contenu conservé sur un fil d'actualité. En outre, il faut tenir compte de la viralité des contenus, qui détermine l'ampleur du préjudice subi.

L'amendement AFFECO.2 est adopté.

M. Yves Bouloux, rapporteur pour avis. - Une des dispositions de la proposition de loi instaure, à la charge des hébergeurs, une obligation de surveillance générale des contenus. Elle est incompatible avec le droit européen en vigueur. L'amendement AFFECO.3 vise donc à la supprimer.

L'amendement AFFECO.3 est adopté.

Article 4

M. Yves Bouloux, rapporteur pour avis. - La proposition de loi prévoit que le régulateur pourra encourager la coopération entre plateformes pour lutter contre la diffusion des contenus haineux illicites. Notre amendement AFFECO.4 vise à compléter ce dispositif en prévoyant également le partage d'informations entre plateformes.

Mme Anne-Catherine Loisier. - C'est d'ailleurs une demande des plateformes, qui souhaitent mutualiser leurs recherches. C'est une disposition de bon sens.

L'amendement AFFECO.4 est adopté.

Liste des personnes entendues

Mardi 8 octobre 2019

- *Mission « régulation des réseaux sociaux - expérimentation Facebook » - Ministère de l'Économie et des Finances - Secrétariat d'État chargé du numérique :* **MM. Frédéric POTIER** (préfet - délégué interministériel de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT) et **Benoît LOUTREL** (inspecteur général à l'Institut national de la statistique et des études économiques).

- *Conseil supérieur de l'audiovisuel :* **MM. Roch-Olivier MAISTRE**, président, et **Yannick FAURE**, directeur de cabinet.

- *Snap Inc. (Snapchat) :* **M. Jean GONIÉ**, directeur des affaires publiques pour l'Europe.

Mercredi 9 octobre 2019

- *La Quadrature du Net :* **MM. Martin DRAGO** et **Arthur MESSAUD**, juristes.

- *Conseil national du numérique :* **M. Charles-Pierre ASTOLFI**, secrétaire général, **Mme Marylou LE ROY**, responsable juridique et des affaires institutionnelles.

- *Ministère de l'Économie et des Finances* : **Mme Carole VACHET**, conseillère régulation et transformation numérique - Cabinet de M. Cédric O, secrétaire d'État chargé du numérique ; **Mmes Chantal RUBIN**, adjointe au sous-directeur, sous-direction des réseaux et des usages numériques, et **Mélanie PRZYROWSKI**, conseillère parlementaire - Direction générale des entreprises

Jeudi 10 octobre 2019

- *Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication :* **M. François-Xavier MASSON**, commissaire divisionnaire, chef, **Mme Aude SIGNOUREL**, conseiller juridique de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC), **M. Laurent MONBRUN**, conseiller juridique du directeur général de la Police nationale.

Mardi 15 octobre 2019

- *Wikipedia France :* **M. Pierre-Yves BEAUDOUIN**, chargé d'affaires publiques.

- *Fédération française des télécoms :* **Mmes Alexandra LAFFITTE**, chargée des affaires réglementaires, **Marie-Liane LEKPELI**, chargée des affaires réglementaires chez Euro-information Telecom, **Carole GAY**, responsable des affaires institutionnelles du groupe Orange, et **Roxane BESSIS**, chargée des affaires publiques chez SFR.

Table ronde :

- *Google :* **M. Thibault GUIROY**, responsable des relations institutionnelles ;

- *Twitter :* **Mmes Audrey HERBLIN-STOOP**, directrice des affaires publiques France et Russie, et **Alice GARZA**, manager affaires publiques ;

- *Microsoft :* **Mme Camille VAZIAGA**, responsable affaires publiques ;

- *Facebook France :* **Mmes Beatrice OEUVRARD**, *public policy manager*, et **Julie LADOUSSE**, *associate general counsel*.

Table ronde :

- *Syntec numérique :* **Mme Philippine LEFÈVRE-ROTTMANN**, déléguée aux relations institutionnelles, **M. Sébastien MÉNARD**, conseiller stratégie de Qwant ;

- *Tech in France :* **M. Loïc RIVIÈRE**, délégué général, **Mmes Manon DEVEAUX**, chargée de mission en affaires publiques, et **Marjorie VOLLAND**, responsable affaires publiques ;

- *ASIC :* **M. Guillaume LABBEZ**, président fondateur de CommStrat.

Table ronde :

- *Union des marques :* **M. Jean-Luc CHETRIT**, directeur général, **Mmes Laura BOULET**, directrice générale adjointe, et **Hanaé BISQUERT**, responsable affaires publiques et RSE ;

- *Syndicat des régies internet :* **Mme Hélène CHARTIER**, directrice générale.

Mercredi 16 octobre 2019

- *Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :* **MM. Serge ABITEBOUL**, membre du collège, **Loïc DUFLOT**, directeur internet et utilisateurs, et **Jean CATTAN**, conseiller du président.

Rapport n° 197 de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, déposé le 11 décembre 2019

N° 197

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 décembre 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale[1] *sur la proposition de loi*, *adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à* **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet***,*

Par M. Christophe-André FRASSA,

Sénateur

---

[1] *Cette commission est composée de :* M. Philippe Bas*, président ;* MM. François-Noël Buffet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Di Folco, MM. Jacques Bigot, André Reichardt, Mme Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc*, vice-présidents ;* M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, M. Loïc Hervé, Mme Marie Mercier*, secrétaires ;* Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Segouin, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Claudine Thomas, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :
Assemblée nationale (**15**ème législ.) : **1785**, **1989**, **2062** et T.A. **310**
Sénat : **645** (2018-2019), **173**, **184** et **198** (2019-2020)

L'essentiel

Réunie le 11 décembre 2019 sous la présidence de **Philippe Bas**, la commission des lois a adopté avec modifications, sur le rapport de **Christophe-André Frassa**, la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

Examiné après engagement de la procédure accélérée, ce texte vise à lutter contre la propagation de certains « discours de haine » sur internet. Il renforce les sanctions pénales encourues par les réseaux sociaux et les moteurs de recherche qui ne retireraient pas en 24 heures de tels contenus et met en place une régulation administrative de ces grandes plateformes sous l'égide du CSA. Il facilite également l'organisation de la réponse judiciaire et promeut certaines actions de prévention en milieu scolaire.

Lors de ses travaux, la commission a adopté **45 amendements afin notamment :**

- de **supprimer le nouveau délit de « non-retrait » de contenu haineux**, **trop inabouti** - car déséquilibré aux dépens de la liberté d'expression - et juridiquement fragile - alors même qu'elle touche à la matière pénale et intervient dans un champ régi par le droit de l'Union européenne ;

- de clarifier la régulation administrative des grandes plateformes pour **mieux tenir compte des exigences du droit européen** (directive « e-commerce »), en proportionnant les obligations à la charge des plateformes au risque d'atteinte à la dignité humaine et en écartant toute obligation générale de surveillance des réseaux ;

- de mieux s'attaquer à la **viralité** des discours de haine ainsi qu'à leur **financement par la publicité**, et de promouvoir **l'interopérabilité entre plateformes** pour garantir aux victimes un passage plus fluide de l'une à l'autre.

I. La mobilisation des acteurs publics et des intermédiaires techniques contre les discours de haine sur internet

A. Les discours de haine sur internet : un phénomène préoccupant mais dont l'ampleur reste difficile à évaluer

Comme la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) en dressait déjà le constat en 2015, « *la prolifération des contenus haineux sur la toile, qui se nourrissent régulièrement des tensions sociales et de la crise de la citoyenneté, devient* ***un phénomène très inquiétant****. Elle constitue le terreau de conflits croissants entre groupes et communautés remettant en cause le vivre ensemble démocratique* »[1].

S'il n'en nie évidemment pas la réalité, votre rapporteur regrette cependant l'absence de moyens fiables et exhaustifs permettant de mesurer l'ampleur et l'évolution du phénomène.

En France, seuls certains indices de tendance indirects peuvent ainsi être relevés. En 2018, sur les 163 723 signalements **à la plateforme Pharos, 14 000 relevaient de la haine en ligne ou de discriminations**[2]. La majorité des signalements concernait des contenus présents sur les grands réseaux sociaux américains. Plus de la moitié constituaient des injures ou diffamations xénophobes ou discriminatoires, et plus du tiers, de la provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse.

À l'échelle de l'Europe, la **Commission européenne** a adopté en 2016 une approche volontariste mais **privilégiant l'auto-régulation** : elle a ainsi conclu avec les principales plateformes concernées un **« Code de conduite** » pour inciter celles-ci à prendre des mesures proactives et endiguer la diffusion des contenus de haine sur Internet.

Cette approche reposant sur les engagements volontaires des acteurs a produit des résultats sensibles : fin 2018, 89 % des contenus signalés et 72 % des contenus considérés comme des discours de haine illégaux étaient examinés et traités dans les 24 heures du signalement, contre respectivement 40 % et 28 % lors du lancement du Code de conduite en 2016.

[1] Avis sur la lutte contre les discours de haine sur internet (Assemblée plénière - 12 février 2015).
[2] Contre 4 500 pour terrorisme et 20 000 pour atteinte aux mineurs. La grande majorité des signalements (90 000) relevait de l'escroquerie et de l'extorsion.

Taux de traitement en moins de 24 heures des notifications par les entreprises parties au Code de conduite

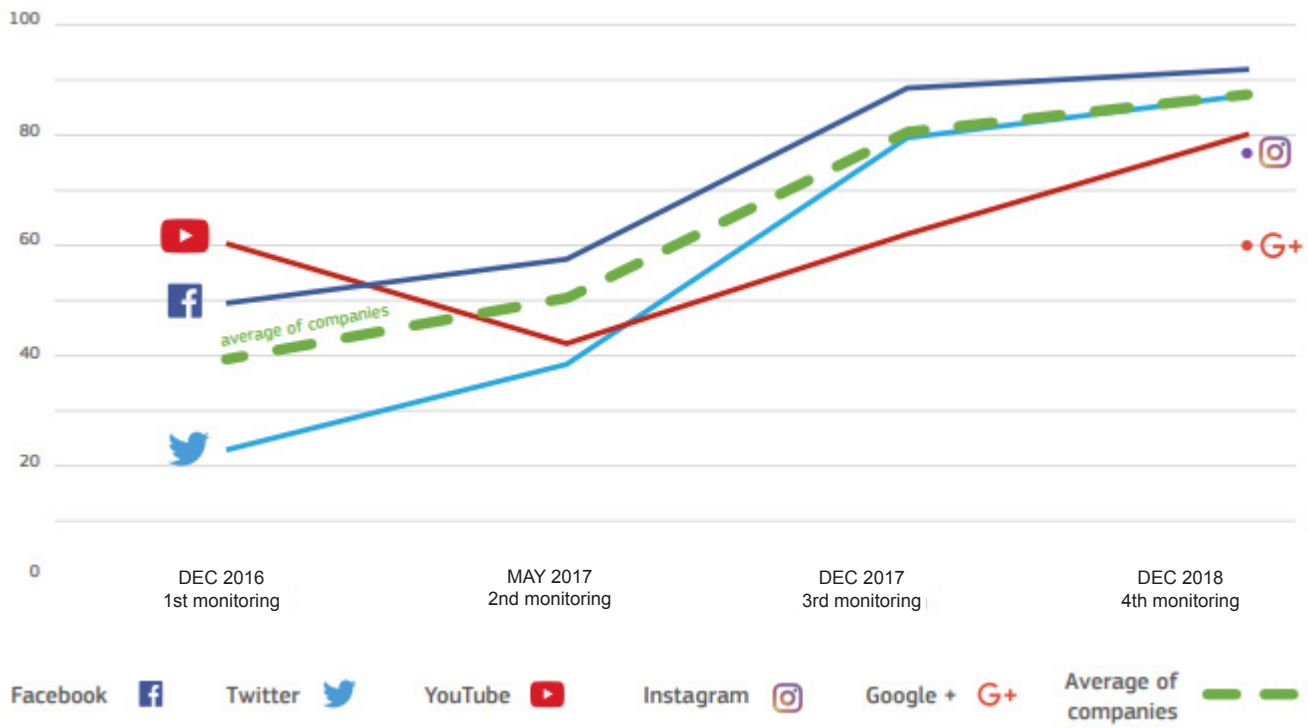

Source : Commission européenne, quatrième évaluation du Code de conduite contre les discours de haine illégaux en ligne, février 2019.

B. Le rôle des hébergeurs : un régime de responsabilité protecteur en contrepartie d'obligations de coopération

Transposant en droit français la **directive « e-commerce »** du 8 juin 2000[3]**,** la **loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)** du 21 juin 2004 prévoit **un régime de responsabilité spécifique** pour les fournisseurs d'accès à Internet[4] et les hébergeurs[5] à raison des contenus à la diffusion desquels ils contribuent.

Les **hébergeurs**, en particulier**, bénéficient d'une exonération facilitée de leur responsabilité civile ou pénale : celle-ci ne peut être engagée en l'absence de connaissance de l'illicéité des contenus stockés ou, en cas de connaissance de l'illicéité manifeste des contenus stockés, s'ils ont procédé promptement à leur retrait**.

Ce régime juridique protecteur est destiné à éviter que l'engagement trop systématique de leur responsabilité ne soit un frein à la libre expression sur internet des citoyens qui dépendent d'eux pour échanger.

Il s'applique à un spectre d'acteurs extrêmement large, qui englobe désormais les grandes plateformes bien connues : les moteurs de recherche (*Google*, *Qwant*), les réseaux sociaux *(Facebook*, *Twitter*), les plateformes de diffusion de vidéos (*YouTube*, *Dailymotion*), etc.

En outre, **les hébergeurs ne peuvent pas être soumis à une obligation générale de surveillance** des informations qu'ils stockent ni de recherche des activités illicites, sous réserve des demandes *« ciblées et temporaires de l'autorité judiciaire* ».

En échange de ce régime favorable, **les intermédiaires techniques sont tenus de coopérer avec la puissance publique pour lutter contre la diffusion desdits contenus illicites :** cela se traduit par une obligation de recueil et de conservation de données sur leurs utilisateurs, de dénonciation des activités illicites, de transparence, voire de blocage des contenus.

[3] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.
[4] À savoir les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.
[5] À savoir les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services.

II. La proposition de loi transmise : une difficile synthèse entre obligations de résultats et de moyens

La proposition de loi présentée par la députée Laetitia Avia s'inscrit dans le plan national triennal 2018-2020 de lutte contre racisme et l'antisémitisme publié par le Gouvernement en mars 2018, qui prévoyait de modifier la législation nationale en vue de lutter contre la haine en ligne.

Elle tente **une difficile synthèse entre deux orientations bien différentes** :

- une approche insistant sur les **obligations de résultat** mises à la charge des plateformes pour l'effacement rapide et exhaustif des propos haineux en ligne, sous peine de sanctions, comme le recommandait le **rapport *Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme***[6] remis au Premier ministre en septembre 2018 dont Mme Avia était co-auteure (avec Karim Amellal et Gil Taïeb) ;

- et une **approche par la régulation,** centrée sur **un contrôle plus poussé des moyens mis en œuvre par les plateformes**, afin de s'assurer qu'ils sont suffisants pour lutter efficacement contre la haine en ligne, en cohérence avec les conclusions de la mission « *Régulation des réseaux sociaux* »[7] publiées en mai 2019 (et faisant suite à la rencontre entre le Président de la République et Mark Zuckerberg, président-directeur général de Facebook).

A. La principale disposition du texte : une obligation de retrait en 24 heures des contenus odieux sanctionnée par un nouveau délit

Le cœur de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale consiste en la création d'une **obligation de suppression de certains contenus haineux manifestement illicites, dans les 24 heures** après leur notification aux grandes plateformes (réseaux sociaux ou moteurs de recherche à fort trafic accessibles sur le territoire français). Chaque « non retrait » dans les temps d'un tel contenu serait **pénalement réprimé** par un nouveau délit spécifique (un an de prison et 250 000 euros d'amende, portés au quintuple pour les personnes morales).

Les **contenus « haineux »** concernés sont, par le jeu d'ajouts et de renvois successifs, devenus **nombreux et disparates** (injures aggravées, apologies de crimes, provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence, harcèlement sexuel, exposition de mineurs à des messages violents ou pornographiques, traite des êtres humains, proxénétisme, pédopornographie et provocation au terrorisme...)

Les **associations** de lutte contre les discriminations seraient autorisées à exercer les droits reconnus à la **partie civile** contre le nouveau délit de refus de retrait d'un contenu manifestement haineux, et il est prévu qu'une association de **protection de l'enfance** puisse notifier un tel contenu à la place d'un mineur.

Les règles formelles de **notification** de tous les contenus illicites (haineux ou non) son drastiquement simplifiées.

B. L'instauration d'une régulation ambitieuse des plateformes : de nouvelles obligations de moyens sous la supervision du conseil supérieur de l'audiovisuel

La proposition de loi transmise impose de **nouvelles obligations de moyens aux plateformes** en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne (dispositif de notification ; information des utilisateurs ; possibilité de contester des décisions de retrait ou de maintien de contenus ; transparence des activités ; protection spécifique des mineurs).

Elle confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) une nouvelle mission de **régulation administrative de ces plateformes**. Chargé de s'assurer de leur coopération et du respect de ces nouvelles obligations de moyens, il disposerait pour ce faire d'un pouvoir réglementaire (lui permettant de formuler des recommandations contraignantes) et d'investigation, et pourrait prononcer des **sanctions pécuniaires** considérables et dissuasives (l'amende administrative pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'opérateur).

Le texte transfère également au CSA la compétence aujourd'hui confiée à une personnalité qualifiée de la CNIL pour **contrôler le blocage et le déréférencement administratifs** de sites terroristes ou pédopornographiques.

[6] Karim Amellal, Laëtitia Avia, Gil Taïeb, Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet, 20 septembre 2018.
[7] Mission « Régulation des réseaux sociaux - Expérimentation Facebook », Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne, mai 2019.

C. Prévenir la haine et punir les auteurs : des améliorations marginales de la formation et de l'organisation judiciaire de la répression

La proposition de loi permet de **spécialiser un parquet et une juridiction** en matière de lutte contre la haine en ligne et complète les obligations du **contrôle judiciaire** et du **sursis probatoire** (réaffirmant la possibilité de prononcer une interdiction d'adresser des messages électroniques à une victime).

Elle prévoit d'inscrire expressément dans le Code de l'éducation la sensibilisation des élèves et la formation des enseignants en matière de lutte contre la diffusion des contenus haineux.

III. La position de la commission des lois : rééquilibrer et mieux sécuriser juridiquement un ensemble de mesures inégalement abouties

A. Des objectifs partagés, un problème de méthode

L'intention première des auteurs de cette proposition de loi est louable et **il existe un large consensus au Sénat pour mieux responsabiliser les grandes plateformes** qui jouent un rôle décisif dans la diffusion sur internet de discours de haine.

Les travaux et propositions de notre assemblée ces dernières années en attestent, incitant régulièrement le Gouvernement à ne pas avoir une position attentiste mais à **agir à l'échelon national avant une hypothétique solution harmonisée au niveau européen** souvent annoncée mais longtemps retardée. Tel est le cas notamment des recommandations de la commission d'enquête du Sénat pour une souveraineté numérique[8] afin d'améliorer la régulation des acteurs « systémiques » du numérique et de mieux responsabiliser les plateformes, ou encore la résolution européenne du Sénat en faveur d'une révision de la directive « e-commerce »[9].

Malheureusement, alors que les mesures proposées s'inscrivent clairement dans le cadre d'un plan gouvernemental global de lutte contre les discriminations, **votre rapporteur regrette vivement le choix qui a été fait de recourir à une proposition de loi** plutôt qu'à un projet de loi **privant à nouveau le Parlement d'une étude d'impact**.

Nuisant à la clarté de nos débats, l'existence de trois autres textes adoptés ou en voie de l'être (directive « service de médias audiovisuels », règlement européen sur les contenus terroristes, projet de loi de réforme de l'audiovisuel) risque également d'interférer avec certaines dispositions de la présente proposition de loi, voire d'en imposer la réécriture à brève échéance.

B. L'article 1er : un dispositif pénal inabouti et déséquilibré au détriment de la liberté d'expression

1. Un risque de déséquilibre au détriment de la conception française de la liberté d'expression

En exigeant des opérateurs de plateformes qu'ils apprécient le caractère manifestement illicite des messages haineux signalés dans un délai particulièrement bref, alors, d'une part, que cet exercice de qualification juridique est difficile pour certaines infractions contextuelles, et alors, d'autre part, qu'ils sont sous la menace de sanctions pénales lourdes en cas d'erreur, **ce dispositif encouragera mécaniquement les plateformes à retirer - par excès de prudence - des contenus pourtant licites.**

D'autres effets pervers sont également à redouter :

- la multiplication du **recours à des filtres automatisés ;**

- l'**instrumentalisation des signalements** par des groupes organisés de pression ou d'influence (« raids numériques » contre des contenus licites mais polémiques) ;

- l'**impossibilité de prioriser**, dans un délai couperet uniforme de 24 heures, les contenus les plus nocifs qui ont un caractère d'évidence et doivent être retirés encore plus rapidement - terrorisme, pédopornographie - à côté d'autres infractions moins graves ou plus longues à qualifier car « contextuelles » ;

- le **contournement du juge** et l'**abandon de la police de la liberté d'expression sur internet** aux grandes plateformes étrangères.

[8] Le devoir de souveraineté numérique, rapport n° 7 (2019-2020) de M. Gérard LONGUET, fait au nom de la commission d'enquête, 1er octobre 2019.
[9] Résolution n° 31 (2018-2019) du 30 novembre 2018 sur la responsabilisation partielle des hébergeurs de contenus numériques.

2. Un « droit pénal purement expressif » ? Des problèmes d'imputabilité et d'intentionnalité

Le dispositif pénal semble difficilement applicable - il a même été qualifié de « **droit pénal purement expressif** » par des représentants du parquet, tant les contraintes procédurales et considérations budgétaires limitent le pouvoir d'action de l'autorité judiciaire en la matière -, et présente :

- un problème d'**imputabilité** concrète, s'agissant des personnes physiques (qui du modérateur sous-traitant indien ou du dirigeant américain sera poursuivi ?) et, surtout, des personnes morales *(*comment qualifier l'intention pénale des organes dirigeants des hébergeurs concernés, domiciliés à l'étranger et dont il faut démontrer la complicité ?) ;

- un problème de caractérisation de l'**intentionnalité** : le simple non retrait suffira-t-il, ou sera-t-il nécessaire pour l'autorité de poursuite de caractériser une absence de diligences normales de l'opérateur dans sa capacité à qualifier l'illégalité manifeste d'un contenu ?

3. Une contrariété probable au droit européen

La Commission européenne a transmis au Gouvernement des observations longues et très critiques alertant sur la violation probable de la directive « e-commerce » et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon elle, **le texte viole plusieurs principes majeurs du droit européen** (principe du « pays d'origine » ; responsabilité atténuée des hébergeurs ; interdiction d'instaurer une surveillance généralisée des réseaux). Rappelant l'existence de plusieurs initiatives législatives européennes en cours, **la commission a invité formellement la France à surseoir à l'adoption de ce texte.**

Le Gouvernement n'ayant été capable d'offrir aucune solution alternative pour rendre opérant l'article 1er, et écarter le risque de sur-blocage de propos licites, **le rapporteur a recommandé à la commission, qui l'a suivi, la suppression à ce stade de cette nouvelle sanction pénale inapplicable et contraire au droit européen.**

Certaines dispositions intéressantes ont été conservées ou améliorées, en les intégrant au régime général prévu par la LCEN :

- la **substitution de messages aux contenus haineux retirés** et la **possibilité (et non l'obligation) de leur conservation en vue d'enquêtes judiciaires** ;

- l'**ajout des injures publiques à caractère discriminatoire et du négationnisme** aux contenus devant faire l'objet d'un dispositif technique de notification spécifique mis en place par les hébergeurs ;

- la simplification des notifications prévues par la LCEN, en la rendant conforme au droit européen ;

- la reconnaissance de l'**action des associations de protection de l'enfance**.

C. La régulation des plateformes : une solution pertinente approuvée et précisée

Le rapporteur estime que l'imposition d'obligations de moyens sous la supervision d'un régulateur armé de sanctions dissuasives est la solution la plus pertinente pour contraindre les grandes plateformes à une lutte plus efficace contre les discours de haine véhiculés sur les réseaux.

Il a souhaité d'abord **tenir compte des observations de la commission européenne** et rendre ce dispositif plus respectueux du droit européen :

- proportionnant les obligations à la charge des plateformes au risque d'atteinte à la dignité humaine ;

- et écartant toute obligation générale de surveillance des réseaux.

Pour améliorer **la rédaction de certaines des obligations de moyens mis à la charge des plateformes**, la commission a prévu, à son initiative :

- l'absence d'information systématique des auteurs de contenus au stade de la simple notification par un tiers, pour éviter les spams et « raids numériques » contre les auteurs de contenus licites mais polémiques ;

- à titre exceptionnel, la possibilité dans certains cas de ne pas informer l'auteur de contenus retirés, notamment pour préserver les enquêtes en cours ;

- la suppression de l'obligation générale faite aux plateformes d'empêcher la réapparition de tout contenu illicite (« *notice and stay down* ») contraire au droit européen.

La commission a également approuvé plusieurs clarifications procédurales concernant les pouvoirs de régulation et de sanction attribués au CSA. Le rapporteur a indiqué toutefois s'inquiéter à cet égard du risque de manque de moyens et de compétences techniques du régulateur pour expertiser efficacement les plateformes.

D. Viralité, financement, interopérabilité : des propositions complémentaires pour mieux s'attaquer aux ressorts profonds du problème

1. Mieux s'attaquer à la viralité, cœur du problème

Comme il en a été fait l'observation au cours des auditions, en l'état du texte, une plateforme qui retire un contenu haineux vu 8 millions de fois 23 heures après sa notification respecterait parfaitement l'obligation de résultat instaurée à l'article 1er de la proposition de loi...

Dès lors, le rapporteur a souhaité compléter ce texte pour **lutter plus efficacement contre la *viralité* des contenus haineux**, qui est le véritable cœur du problème à traiter. À ce titre, il a proposé :

- d'ajuster le **champ des acteurs** soumis aux obligations de moyens renforcés de lutte contre les contenus haineux, pour permettre au CSA d'attraire les plateformes moins grandes mais très virales dans le champ de sa régulation ;

- d'encourager les plateformes, sous le contrôle du CSA, à prévoir des dispositifs techniques de désactivation rapide de certaines **fonctionnalités de rediffusion massive des contenus**.

2. S'attaquer au financement des entrepreneurs de haine par la publicité

La commission a également adopté un amendement visant à **mieux associer les régies publicitaires** à la lutte contre le financement de sites facilitant la diffusion en ligne des discours de haine par un renforcement des obligations de transparence à leur charge.

3. Intégrer l'obligation d'interopérabilité à la boîte à outils du régulateur

Enfin, comme le recommandait la commission d'enquête du Sénat sur la souveraineté numérique, votre rapporteur a souhaité **approfondir l'obligation de portabilité**, en complétant la boîte à outil du régulateur des plateformes. La possibilité d'encourager l'**interopérabilité** permettrait ainsi aux victimes de haine de se « réfugier » sur d'autres plateformes avec des politiques de modération différentes, tout en pouvant continuer à échanger avec les contacts qu'elles avaient noués jusqu'ici.

Examen des articles de la proposition de loi

Chapitre Ier
Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article 1er

(art. 6 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique)

Obligation pour les grandes plateformes de supprimer en 24 heures certains contenus manifestement illicites ; liste des contenus et répression pénale des manquements ; exercice des droits reconnus à la partie civile par les associations de lutte contre les discriminations

L'article 1er de la proposition de loi tend à créer une nouvelle **obligation de suppression de certains contenus « haineux » manifestement illicites** par les grandes plateformes (réseaux sociaux ou moteurs de recherche à fort trafic accessibles sur le territoire français), **dans les 24 heures** après leur notification, dont la méconnaissance serait **pénalement réprimée** par un nouveau délit (un an de prison et 250 000 euros d'amende, somme portée au quintuple pour les personnes morales).

1. Le rôle des hébergeurs face aux contenus illicites sur internet : un régime de responsabilité protecteur mais des obligations de coopération

Pour recevoir et émettre des informations ou accéder à des services en ligne, **les utilisateurs d'internet dépendent d'une chaîne d'intermédiaires techniques** aux activités variées : fournisseurs d'accès à internet, hébergeurs de données et prestataires de services aux dénominations diverses (annuaires, forums, moteurs de recherche, réseaux sociaux, etc.).

Plus facile à identifier - et à attraire en justice - et souvent plus solvables que les auteurs de contenus illicites diffusés grâce à eux sur internet, ces intermédiaires font l'objet depuis les années 2000 d'un régime juridique protecteur destiné à éviter que l'engagement trop systématique de leur responsabilité pénale ou civile ne soit un frein à leur développement économique ou à la libre expression sur internet.

Les hébergeurs : une définition datée, une notion actualisée et considérablement élargie par la jurisprudence pour répondre aux évolutions technologiques

La notion d'hébergeur a été définie il y a près de 15 ans, elle figure dans la directive e-commerce (« *service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service* ») et dans la LCEN qui la transpose (« *personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* »).

Outre les prestataires d'hébergement traditionnels offrant des espaces de stockage de données (comme OVH), sont apparus depuis les années 2010 des prestataires de services nouveaux, utilisant des algorithmes d'indexation, de classement et de mise en avant, valorisant et diffusant des textes, images ou vidéos produits par les utilisateurs eux-mêmes, et permettant aux internautes de former des réseaux de relations et d'échanges. **L'essor du « Web 2.0 » a ainsi mis à mal la distinction juridique classique entre hébergeur et éditeur.**

La jurisprudence - à qui il est seule revenu d'actualiser la notion faute de révision de la directive e-commerce -, vérifie désormais pour octroyer le statut d'hébergeur l'absence de « *rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées* »[10].

Dès lors, eu égard à leur rôle, ont pu être qualifiées d'hébergeurs et bénéficier du régime protecteur de responsabilité aménagée de nombreuses plateformes de partage de contenus créés par leurs utilisateurs, qu'il s'agisse de **sites de partage de vidéos** (*Youtube*, *Dailymotion*...), de **réseaux sociaux** (*Facebook*, *Twitter*, *LinkedIn*, *Viadeo*), de **forums** de discussion ou d'**agrégateurs** d'actualités, de plateformes commerciales de mise en relation (*eBay*, *PriceMinister*...), de sites de *streaming*, de **comparateurs de prix** (*Shopping.com*). Il en est allé de même pour les **moteurs de recherche** (*Google*, *Qwant*...), eu égard au caractère largement automatisé des opérations d'indexation et de présentation des contenus.

Transposant en droit français la **directive « e-commerce »** du 8 juin 2000[11]**,** la **loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)** du 21 juin 2004 prévoit ainsi **un régime de responsabilité spécifique** pour les fournisseurs d'accès[12] et les hébergeurs[13] à raison des contenus à la diffusion desquels ils contribuent. Les acteurs exerçant une activité d'intermédiaire dans la mise à disposition de contenus en ligne voient leur responsabilité plus facilement écartée que dans le régime de droit commun, en contrepartie d'une obligation de collaboration dans la lutte contre la diffusion des contenus illicites.

Les **hébergeurs**, en particulier**, bénéficient d'une exonération facilitée de leur responsabilité civile et pénale : celle-ci ne peut être engagée en l'absence de connaissance de l'illicéité des contenus stockés ou, en cas de connaissance de l'illicéité manifeste des contenus stockés, s'ils ont procédé promptement à leur retrait**. Ce régime protecteur s'applique ainsi à un spectre d'acteurs extrêmement large qui englobe désormais les grandes plateformes bien connues : les moteurs de recherche (*Google*, *Qwant*) les réseaux sociaux *(Facebook*, *Twitter*), les plateformes de diffusion de vidéos (*YouTube*, *Dailymotion*), etc.

En outre, **les hébergeurs ne peuvent pas être soumis à une obligation générale de surveillance** des informations qu'ils stockent ni de recherche des activités illicites (sous réserve des demandes *« ciblées et temporaires de l'autorité judiciaire* »).

En échange de ce régime favorable, **les intermédiaires techniques sont tenus de coopérer avec la puissance publique pour lutter contre la diffusion desdits contenus illicites :** cela se traduit par une obligation de recueil et de conservation de données sur leurs utilisateurs, de dénonciation des activités illicites, de transparence, voire de blocage des contenus.

[10] CJUE, 23 mars 2010, Google c. Louis Vuitton Malletier, C-236/08 à C-238/08.
[11] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.
[12] À savoir les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.
[13] À savoir les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services.

La « responsabilisation » des hébergeurs :
des obligations de coopérer à la lutte contre les contenus illicites

En l'état du droit, en France, les hébergeurs doivent :

- retirer promptement tout contenu illicite dont ils ont connaissance (2 et 3 du I de l'article 6 de la LCEN) ;
- détenir et conserver pendant une certaine durée les **données d'identification et de connexion** de tout contributeur à la création d'un contenu en ligne (ce qui doit faciliter l'engagement et l'efficacité de poursuites ultérieures) ;
- répondre aux réquisitions de l'autorité judiciaire aux fins de communication de ces données identifiantes (II de l'article 6 de la LCEN) ;
- se conformer aux **décisions administratives** (article 6-1 de la LCEN) et aux **jugements** ordonnant le **blocage** de certains contenus illicites (8 du I de l'article 6) ;
- mettre en place, pour certaines infractions particulièrement odieuses, **un mécanisme de notification** *« facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données* » (7 du I de l'article 6 de la LCEN) ;
- **informer « *promptement* » les autorités publiques** compétentes en cas de signalement d'activités illicites (idem) ;
- et **rendre publics les moyens** qu'ils consacrent à cette lutte (idem).

Des **dispositions pénales** spécifiques viennent sanctionner le manquement de tout hébergeur à ces obligations de coopération (1 et 2 du VI de l'article 6 de la LCEN).

2. Le texte adopté par l'Assemblée nationale : imposer à certains hébergeurs une obligation de résultat (retrait en 24 heures des contenus odieux), sanctionnée par un nouveau délit

Dans le dernier état de sa rédaction, l'article 1er, qui a subi des modifications substantielles à l'Assemblée nationale en commission puis en séance, **créerait une obligation de retrait ou de suppression pour tout contenu « haineux » manifestement illicite, dans les 24 heures après sa notification aux grandes plateformes** (réseaux sociaux ou moteurs de recherche à fort trafic) accessibles sur le territoire français. La méconnaissance en serait **pénalement réprimée par l'instauration d'un nouveau délit spécifique puni d'un an de prison et 250 000 euros d'amende par infraction.**

Par sa **portée**, ce dispositif se veut radicalement nouveau, puisqu'il s'agirait désormais bien d'une « **obligation de résultat »**, selon les termes de la rapporteure de l'Assemblée nationale : énoncé au sein d'un nouvel article 6-2, le régime spécifique instauré aurait vocation à se combiner avec le régime général de responsabilité des intermédiaires techniques issu de la LCEN (« *sans préjudice des dispositions [de] l'article 6 »*), **imposant pour une sous-catégorie d'hébergeurs, et pour un sous-ensemble de contenus illicites, de nouvelles contraintes particulières et des sanctions spécifiques.**

Son **champ d'application organique et territorial** recouvrirait ainsi certains grands opérateurs de plateformes en ligne présents en France : les **réseaux sociaux**[14] et les **moteurs de recherche**[15] qui dépassent des **seuils d'activité sur le territoire français** déterminés par décret.

Interrogé par votre rapporteur, le Gouvernement n'a malheureusement pas été en mesure d'indiquer précisément ni les types de seuils et niveaux envisagés, ni le nombre d'opérateurs susceptibles d'être concernés en fonction desdits seuils, faisant seulement référence au décret pris pour l'application des obligations de transparence et de loyauté instaurées depuis la loi « République numérique » (seuil fixé en la matière à cinq millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, calculé sur la base de la dernière année civile[16]) ;

[14] « Service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics ».
[15] Ajoutés à l'initiative de la rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale, suivant la recommandation du Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi, il s'agit juridiquement des « [services de communication au public en ligne reposant] sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers ».
[16] Article D.111-15 du Code de la consommation.

Le **champ d'application matériel** de l'obligation de retrait a été modifié lors de l'examen du texte en commission puis en séance, et a fait l'objet d'âpres discussions et de nombreux amendements destinés à l'élargir à un nombre croissant d'infractions.

En l'état du texte transmis, ce champ recouvrirait les contenus relevant **manifestement** de certaines **infractions ayant un caractère particulièrement odieux :** injures aggravées, apologies de certains crimes, provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence, harcèlement sexuel, exposition de mineurs à des messages violents ou pornographiques, traite des êtres humains, proxénétisme, pédopornographie et provocation au terrorisme (infractions visées, par référence, au 7 du I de l'article 6 de la LCEN qui prévoit la mise en place de dispositifs de notification par les hébergeurs au titre de leur devoir de coopération dans la lutte contre certains contenus illégaux, auxquelles ont été ajoutées les injures à caractère discriminatoire) :

Fondement textuel	Description de l'infraction	PPL initiale	Texte transmis
Cinquième alinéa de **l'article 24** de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Apologie des crimes d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle, de vol aggravé, d'extorsion, de destruction, de dégradation ou détérioration volontaire dangereuse pour les personnes, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs	OUI	OUI
Sixième alinéa de **l'article 24** de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Cris ou chants séditieux	OUI	NON
Septième alinéa de **l'article 24** de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion	NON	OUI
Huitième alinéa de **l'article 24** de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou ayant provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal.	NON	OUI
Troisième alinéa de **l'article 33** de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	**Injure** commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée	OUI	OUI
Quatrième alinéa de **l'article 33** de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	**Injure** commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.	OUI	OUI
Article **222-33** du Code pénal	Harcèlement sexuel	NON	OUI
Article **225-4-1** du Code pénal	Traite des êtres humains	NON	OUI
Articles **225-5** et **225-6** du Code pénal	Proxénétisme	NON	OUI
Article **227-23** du Code pénal	Captation, enregistrement, transmission, offre, mise à disposition, diffusion, importation ou exportation, acquisition ou détention d'image pornographique d'un mineur ; consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images pornographiques de mineurs	NON	OUI
Article 227-24 du Code pénal	Fabrication, transport, diffusion ou commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur	NON	OUI
Article 421-2-5 du Code pénal	Provocation directe à des actes de terrorisme ou apologie publique de ces actes	NON	OUI

La précision que seules les **illicéités ayant un caractère manifeste** relèvent de l'obligation de retrait en 24 heures transpose explicitement, au sein du nouveau régime de responsabilité instauré par le présent article pour les grands opérateurs de plateformes, une importante réserve d'interprétation[17] énoncée par le Conseil constitutionnel à propos du cadre général de la LCEN.

Le **régime particulier d'obligation de retrait des contenus manifestement illicites et de sanction** instauré par le texte est, pour le reste, bien plus rigoureux que celui prévu par la LCEN. Alors que la LCEN prévoit une obligation de **« prompt » retrait** (dont le respect a ainsi vocation à être apprécié en fonction du contenu, de l'illicéité alléguée et des diligences de l'hébergeur) et ne détaille pas les conditions concrètes d'engagement de la responsabilité pénale en cas de manquement (qui pourrait être recherchée au titre de la complicité avec l'auteur des contenus[18]), la proposition de loi crée, elle, une **obligation de retrait dans un délai préfix (24 heures après notification)** dont la méconnaissance est réprimée par l'instauration d'**un nouveau délit spécifique,** chaque « non retrait » de contenu étant passible d'une sanction pénale (quelle que soit, à cet égard, l'infraction sous-jacente dont relève ledit contenu illicite).

Comme le relève la doctrine : « *Cette disposition n'a jamais eu vocation à édicter de sanction. Il ne s'agit donc pas d'une incrimination ; elle ne crée pas une infraction nouvelle. Au mieux, ce texte définit un mode particulier de participation à une infraction commise par d'autres. Compte tenu du fait qu'il n'y a aucune raison de déroger ici à la responsabilité qu'assure à titre principal le directeur de la publication, il faut considérer que ce texte institue une sorte de complicité d'un genre nouveau* » (Emmanuel Dreyer, « Responsabilités civile et pénale des médias » LexisNexis, 3e éd. 2012; cité par Laure Marino « Responsabilités civile et pénale des fournisseurs d'accès et d'hébergement », JurisClasseur Communication, fasc. 670, août 2015 (mis à jour en décembre 2017)).

Les **peines encourues** sont fixées par un renvoi à celles prévues au 1 du VI de l'article 6 de la LCEN soit, en l'état actuel du droit :

- pour les hébergeurs personnes physiques ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant cette activité, **un an d'emprisonnement** et 75 000 euros d'amende ;

- pour les personnes morales, outre une amende de 375 000 euros[19], **l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise**, et l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

La proposition de loi, dans son article 3 *bis*, propose cependant d'augmenter considérablement le montant de ces amendes, portant les sanctions encourues, par infraction, à **250 000 euros pour les personnes physiques,** et donc à **1,25 million d'euros pour les personnes morales.**

3. Une intention louable mais un dispositif inabouti : le risque de nombreux effets pervers et des obstacles juridiques non résolus

L'intention première des auteurs de cette proposition de loi est louable et il existe **un large consensus pour tenter de mieux responsabiliser les grandes plateformes** qui jouent un rôle décisif dans la diffusion sur internet de propos constituant des infractions.

Les travaux et propositions du Sénat ces dernières années en attestent d'ailleurs :

- la commission d'enquête du Sénat pour une souveraineté numérique, dont votre rapporteur était membre, a récemment formulé à l'unanimité plusieurs recommandations pour améliorer la régulation des acteurs « systémiques » du numérique et pour mieux responsabiliser les plateformes ;

- le Sénat a également pris position sur ce sujet en adoptant, à l'initiative de notre collègue Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture et rapporteure pour avis du présent texte, une résolution européenne en faveur d'une révision de la directive « e-commerce » (qui appelle à faire émerger un « troisième statut », à côté de celui des hébergeurs et des éditeurs, défini au niveau européen, et ménageant la liberté d'expression et la compétitivité des acteurs du secteur).

[17] Selon le Conseil constitutionnel, en effet, les 2 et 3 du I de l'article 6 de la LCEN « ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge » (décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 9).

[18] La responsabilité pénale en cas de non-retrait du contenu ne repose ainsi pas sur une infraction spécifique, et le fondement sur lequel elle pourrait être engagée est sujet à débat. Sans doute en partie du fait de cette difficulté, aucune poursuite n'a à ce jour été engagée pour ce motif selon les informations obtenues du ministère de la Justice lors de son audition.

[19] Par renvoi aux articles 131-38 et 131-39 du Code pénal, soit cinq fois le montant de l'amende pour les personnes physiques.

Néanmoins, la rédaction proposée par le texte de cet article reste très inaboutie - car trop déséquilibrée aux dépens de la liberté d'expression - et juridiquement fragile - alors même qu'elle touche à la matière pénale et intervient dans un champ régi par le droit de l'Union européenne.

3.1 Sur-censure et contournement du juge : un risque de déséquilibre au détriment de la conception française de la liberté d'expression

Votre rapporteur a été alerté des risques d'effets pervers que présente ce texte par les nombreux acteurs de la société civile qu'il a entendus en audition (représentants des avocats, de Conseil national du numérique, de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, des associations de défense des libertés numériques) ou dont il a reçu contributions.

Comme eux, votre rapporteur estime que, tel qu'il est envisagé à ce stade, le dispositif reste trop déséquilibré et ne manquera pas d'entraîner de nombreux effets pervers et un risque de rompre les équilibres de notre conception traditionnelle de la liberté d'expression.

En exigeant des opérateurs de plateformes qu'ils apprécient le caractère manifestement illicite des messages haineux signalés dans un délai particulièrement bref, alors, d'une part, que cet exercice de qualification juridique est difficile pour certaines infractions contextuelles, et alors, d'autre part, qu'ils sont sous la menace de sanctions pénales explicites et dissuasives en cas d'erreur, **ce dispositif encouragera mécaniquement les plateformes à retirer - par excès de prudence - des contenus pourtant licites.** Un trop grand zèle dans la suppression de contenus et un comportement de **« sur-censure »** n'engageront d'ailleurs pas, eux, la responsabilité pénale des plateformes, quand celle des personnes notifiant à tort restera quasiment impossible à rechercher en pratique[20]. Votre rapporteur ne doute dès lors pas que les grands opérateurs de plateformes auront vite fait le bilan des risques économiques et réputationnels encourus par eux entre, d'une part, les retraits insuffisants pénalement sanctionnés par la puissance publique et, d'autre part, les cas de retraits excessifs où ils s'exposent seulement au mécontentement d'utilisateurs individuels...

Mais d'autres effets pervers sont également à redouter :

- la multiplication du **recours à des filtres automatisés**[21] de reconnaissance, d'analyse et de retrait des contenus par les plateformes, sans intervention humaine, alors qu'il s'agit de prendre des décisions touchant aux droits fondamentaux des utilisateurs ;
- l'**instrumentalisation des signalements** par des groupes organisés de pression ou d'influence (« raids numériques » contre des contenus licites mais polémiques), prospérant sur l'attitude trop précautionneuse des plateformes face au risque de sanction pénale ;
- l'**impossibilité de prioriser**, dans un délai couperet uniforme de 24 heures, les nombreuses notifications à traiter (en privilégiant les contenus les plus nocifs qui ont un caractère d'évidence et doivent être retirés encore plus rapidement - terrorisme, pédopornographie- et d'autres infractions, moins graves ou plus « contextuelles », nécessitant d'être analysées pour en apprécier le caractère manifestement illicite).

Enfin, la faculté donnée à chacun de s'exprimer librement, de publier des vidéos ou des photos, et plus largement de partager des contenus, suppose **un équilibre délicat entre la liberté reconnue aux personnes et la protection des droits d'autrui.**

L'une des garanties essentielles pour assurer cet équilibre repose sur l'intervention de l'autorité judiciaire. Or **le dispositif proposé ferait essentiellement reposer l'appréciation du caractère illicite d'un contenu sur les seules plateformes, en lieu et place de l'autorité judiciaire.** Il est alors plus que probable que, pour trancher, les références juridiques (Premier Amendement tempéré par leurs conditions générales d'utilisation draconiennes) et les moyens (les algorithmes qu'ils développent et les modérateurs humains qui sont généralement leurs sous-traitants) seront ceux des géants américains du numérique, parfois éloignés des règles posées par l'Union européenne et notre législation nationale.

[20] La possibilité a été ajoutée au texte par un amendement de séance à l'Assemblée nationale (article 1er *ter*) mais, comme le relevait justement le Conseil constitutionnel au sujet de l'infraction de notification abusive réprimée dans le cadre général de la LCEN « Il est vrai que la loi prévoit un garde-fou contre les dénonciations qui auraient pour seul objet d'obtenir le retrait de l'information (4 du I de l'article 6). Mais un tel détournement de procédure est tout sauf évident et, étant sanctionné pénalement, il ne sera reconnu que restrictivement et tardivement. Ce garde-fou ne mettrait donc l'hébergeur que faiblement à l'abri des dénonciations intempestives ».

[21] Déjà largement déployés pour lutter contre des infractions qui ont un caractère d'évidence ou peuvent bénéficier de recoupements avec des bases de données d'images (terrorisme, pédopornographie), l'utilisation d'algorithmes ou de techniques automatisées de filtrage pourrait s'étendre indument, sans garantir une intervention humaine pour qualifier certaines infractions.

Dans un champ aussi sensible que celui des droits fondamentaux de nos concitoyens, **c'est au juge, et à lui seul, qu'il doit normalement revenir d'apprécier le caractère abusif de l'exercice de la liberté d'expression. Votre rapporteur ne se résout pas à renforcer aussi massivement l'influence qu'ont les grandes plateformes étrangères en France en leur déléguant sans garanties la police de la liberté d'expression sur internet.**

3.2 Un « droit pénal purement expressif » ? Des problèmes d'imputabilité, d'intentionnalité et de cumul

Alors même que ce texte entend instaurer un nouveau délit en cas de « non retrait » de certains contenus, votre rapporteur est frappé que des représentants du parquet qu'il a entendu n'aient pas hésité à qualifier le dispositif proposé de *« **droit pénal purement expressif** »*, les peines encourues n'ayant pas réellement vocation à être prononcées en pratique mais répondant à un pur objectif d'affichage, à vocation dissuasive.

En l'état du texte, les dispositions pénales proposées présentent d'abord **un problème d'imputabilité**. Faute d'avoir reçu des réponses satisfaisantes permettant de la lever, votre rapporteur relève qu'une ambiguïté demeure quant aux personnes susceptibles d'être poursuivies du fait de l'absence de retrait en 24 heures des contenus « haineux ». Pour définir la sanction pénale, le texte proposé par le 6e alinéa de l'article 1er de la proposition de loi renvoie en effet aux seules « *peines prévues* » au 1 du VI de l'article 6 de la LCEN, sans jamais préciser l'imputabilité de l'infraction énoncée.

À supposer même que cette difficulté soit surmontée, **s'agissant des personnes physiques**, la seule dont la responsabilité pénale semble pouvoir être recherchée n'est sans doute, en pratique, ni le modérateur de contenu chargé de l'examen du contenu illicite, ni le dirigeant de l'entreprise si celle-ci a son siège à l'étranger, mais, selon le Gouvernement[22], le « représentant légal » nommé en France. Votre rapporteur relève pourtant que l'article 3, qui prévoit l'obligation de sa désignation, ne fait de ce représentant qu'un simple *« interlocuteur référent »* chargé de *« recevoir les demandes de l'autorité judiciaire »* dénué de pouvoir de décision ou de direction au sein des opérateurs.

S'agissant des personnes morales, les difficultés à engager leur responsabilité ont été soulignées par la rapporteure de l'Assemblée nationale elle-même, qui indique dans son rapport, à propos de la LCEN : *« votre rapporteure n'a trouvé aucun cas où un hébergeur avait vu sa responsabilité pénale engagée à raison des contenus qu'ils stockaient, pour des raisons tenant à la fois à des contraintes procédurales lourdes et des considérations budgétaires limitant le pouvoir d'action de l'autorité judiciaire mais aussi aux difficultés à qualifier l'intention pénale des organes dirigeants des hébergeurs concernés, domiciliés à l'étranger et dont il faut démontrer la complicité* ». Votre rapporteur ne voit pas en quoi le dispositif proposé par le présent article règlerait chacune de ces très sérieuses difficultés.

Le dispositif pénal proposé soulève en outre **un problème d'intentionnalité** dans la caractérisation de l'élément moral[23]. Dans le cas de l'absence de retrait en 24 heures d'un contenu manifestement illicite au regard des infractions « haineuses » visées par la proposition de loi, votre rapporteur s'interroge si la simple absence de retrait suffira bien à entraîner la condamnation de la personne physique ou morale (« obligation de résultat ») ou si, plus vraisemblablement, il sera nécessaire pour l'autorité de poursuite de caractériser une absence de diligences normales de l'opérateur dans sa capacité à qualifier l'illégalité manifeste d'un contenu.

Il ressort des échanges de votre rapporteur avec des magistrats comme avec les services de la Chancellerie que l'intentionnalité ne pourra selon eux être caractérisée que lorsque l'absence de retrait en 24 heures aura été constatée à plusieurs reprises et qu'il sera donc établi qu'elle résulte d'une absence de volonté de la mettre en œuvre.

Votre rapporteur, regrette que ces dispositions ne figurent pas expressément et bien plus clairement dans la loi pénale (mais il s'agirait alors plutôt d'instaurer une obligation de moyens). Il estime en tout état de cause juridiquement tortueux ce processus, qui ne pourra reposer en l'état du texte que sur l'engagement quasi-

[22] Selon l'exposé sommaire de l'amendement 299 du Gouvernement adopté en Séance à l'Assemblée nationale : « Sa responsabilité pénale pourra être engagée, dans les conditions du droit commun de l'article 121-1 du Code pénal (délégation de pouvoirs et moyens mis à sa disposition pour mettre en œuvre les obligations de la présente loi), en tant qu'auteur ou complice de l'infraction visée à l'article 6-2 de la loi. »

[23] L'article 121-3 du Code pénal dispose : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
« Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.
« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

systématique de l'action publique contre les plateformes en cas de non retrait d'un contenu manifestement illicite, pour en démontrer le manque de diligences. Cet engagement supposera d'abord qu'une plainte soit déposée par les personnes ayant demandé le retrait, et que l'autorité judiciaire dispose de moyens suffisants pour engager des poursuites. Si de tels moyens existent désormais, notamment la plainte en ligne, pour faciliter la première étape du processus, ceux du Parquet, comme des juges du siège, demeurent limités et devraient d'abord être consacrés à la poursuite des auteurs des contenus illicites.

Enfin, votre rapporteur relève que la coexistence des deux régimes de responsabilité semble pouvoir amener les opérateurs à subir **une double sanction pénale pour un même fait :** d'une part, au titre du délit spécifique de « non retrait » en 24 heures d'un contenu haineux (instauré par l'article 1er de la proposition de loi), et d'autre part, au titre de l'infraction constituée par le contenu illicite dont ils assurent le stockage lui-même, l'absence de « prompt retrait » engageant alors leur responsabilité pénale à ce titre (en application du 3 du I de l'article 6 de la LCEN).

3° Une contrariété probable au droit européen

Selon la Commission européenne, à qui le dispositif proposé a été notifié, le texte rédigé par l'Assemblée nationale **semble contraire à plusieurs principes majeurs du droit de l'Union européenne :** la **libre prestation des services**, précisée par la directive « e-commerce » pour les services de la société de l'information, ainsi que la **liberté d'expression,** garantie par la Charte des droits fondamentaux. La Commission mentionne ainsi expressément dans son avis transmis au Gouvernement une possible violation des principes **du « pays d'origine »,** de **responsabilité aménagée des hébergeurs**, et de l'interdiction d'instaurer une surveillance généralisée des réseaux.

Résumé des observations de la Commission européenne

Violation de la libre prestation des services de la société de l'information

(Article 3 de la directive sur le commerce électronique)

- Violation du principe du « pays d'origine » *(Article 3(1), (2) et (3))*

Les États membres ne peuvent restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre, et c'est à ce dernier de veiller à ce que les prestataires établis sur son territoire respectent les dispositions relevant du domaine coordonné par la directive « e-commerce » (principe du « pays d'origine »).

La proposition de loi s'appliquera aux plateformes en ligne qui atteignent un seuil de connexions depuis le territoire français, sa portée territoriale s'étend donc aux plateformes en ligne établies dans d'autres États membres.

Pourtant, la proposition de loi notifiée impose des obligations[24] potentiellement très lourdes aux plateformes en ligne. Ces mesures constituent une restriction à la prestation transfrontalière des services.

Les seuils prévus pour s'assurer de la proportionnalité de ces obligations sont sans incidence sur le fait qu'un nombre significatif de plateformes sera touché par ces restrictions. Au surplus, ledit seuil d'activité ne résulte d'aucune analyse d'impact quantitative ni qualitative ; aucune information n'a été fournie afin de justifier une corrélation directe entre le nombre de connexions depuis le territoire français et la taille de la plateforme en ligne.

- Absence de motifs valables pour déroger à ce principe *(Article 3(4))*

Toute dérogation au principe du pays d'origine doit être ciblée (« *prise à l'encontre d'un service de la société de l'information* ») et proportionnelle à l'objectif poursuivi.

En ce qui concerne le caractère ciblé des mesures, la Commission n'est pas convaincue que cette exigence soit satisfaite en l'espèce. Elle a également des doutes en ce qui concerne la proportionnalité de cette mesure.

Violation du régime de responsabilité aménagée des hébergeurs et de l'interdiction d'instaurer une surveillance généralisée des réseaux

(Articles 14 et 15 de la directive sur le commerce électronique)

La directive sur le commerce électronique prévoit, sous certaines conditions, une exclusion de responsabilité pour les fournisseurs de services d'hébergement. Pour en bénéficier, un fournisseur de services d'hébergement se doit d'agir « promptement » pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible lorsqu'il en a effectivement connaissance.

- L'allègement des notifications : une violation des règles permettant de présumer une prise de connaissance avérée des fournisseurs de services d'hébergement et ainsi d'engager leur responsabilité

Du point de vue de la Commission, les conditions minimales de notification prévues dans la proposition de loi (articles 1er *bis* et 1er *ter* A) ne respecteraient pas les normes établies par la CJUE et les recommandations de la Commission en la matière : elle n'impose en effet plus d'identifier ni l'emplacement exact du contenu illicite, ni les dispositions légales prétendument enfreintes.

- L'obligation d'agir dans un délai fixé (24 h) : une charge excessive, un risque de sur-blocage et d'atteinte à la liberté d'expression

Selon la directive, un service d'hébergement est tenu d'agir *promptement après notification ;* ce délai doit être proportionné et raisonnable compte tenu, notamment, du contenu illicite concerné. Il doit également permettre une certaine flexibilité dans certains cas justifiés.

La Commission estime qu'il est peu probable que les rares garanties prévues (retrait limité au « manifestement illicite », contre-notifications) soient suffisantes afin de supprimer le risque de sur-blocage et d'atteinte à la liberté d'expression dû à l'établissement d'un délai fixe aussi court (24 heures) et aux lourdes sanctions prévues.

- L'obligation d'empêcher la réapparition de contenus haineux : une violation de l'interdiction d'instaurer des obligations générales de surveillance

Selon la proposition de loi (article 2), les plateformes en ligne seraient tenues de mettre en œuvre les moyens appropriés pour empêcher la rediffusion de tout contenu supprimé ou déréférencé.

Pour respecter cette obligation, les plateformes en ligne pourraient en pratique être contraintes d'appliquer un filtrage automatique et général de tout leur contenu. La proposition de loi ne fournit pas des garanties appropriées et proportionnées à cet égard.

Le champ d'application du texte inclut également des types de contenus nécessitant une évaluation approfondie de leur contexte pour être qualifiées d'illicites. La proposition de loi risque ainsi :

- d'entraîner la suppression de contenus licites et par conséquent de porter atteinte à la liberté d'expression ;
- de porter atteinte à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des utilisateurs ;
- et de porter atteinte à la liberté d'entreprise des plateformes en ligne.

Rappelant l'existence de plusieurs initiatives législatives européennes en cours, la Commission européenne a **invité formellement la France à surseoir à l'adoption de ce texte.**

Pressé par votre rapporteur qui souhaitait connaître le contenu de ces observations, l'analyse que le Gouvernement en faisait et les suites qu'il comptait y donner**, le cabinet du secrétaire d'État au numérique a refusé de les lui transmettre**[25]**, tout en l'assurant lors de son audition qu'il en serait tenu compte pour procéder à quelques ajustements marginaux**, sans remettre en cause sa détermination à faire rapidement aboutir la proposition de loi.

[24] La commission cite à ce titre l'obligation de nommer un représentant légal sur le territoire français (article 3) ; la nécessité de fournir un mécanisme de notification dans la langue de l'utilisateur (article 2); l'obligation d'adopter des mesures appropriées afin d'éviter la rediffusion de contenus illégaux (article 2, paragraphe 5 *bis*) ; l'obligation de se conformer aux lignes directrices et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 4), ainsi qu'aux obligations de transparence et de rapport (vraisemblablement en français) déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 3).

[25] Ces observations ont été publiées dans la presse spécialisée (par les journaux NextINpact et Contexte), elles sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : https://www.nextinpact.com/news/108451-loi-contre-cyberhaine-telecharger-lettre-incendiaire-adressee-par-commission-europeenne.htm

Malgré les questions de votre rapporteur, **le Gouvernement a ainsi été incapable de détailler la nature des ajustements requis - ni même de dévoiler le calendrier** selon lequel il envisageait d'apporter ces corrections.

Il n'a pas non plus donné suite à la suggestion du président de la commission des lois, Philippe Bas, de lever la procédure accélérée pour permettre, grâce à la poursuite de la navette, d'envisager sereinement de nouvelles solutions plus conformes au droit.

Dès lors, **le dispositif prévoyant une nouvelle sanction pénale proposé par l'article 1er restant manifestement encore inabouti** - trop déséquilibré aux dépens de la liberté d'expression, probablement inapplicable et contraire au droit européen -, **votre rapporteur n'a pu que proposer au Sénat sa suppression** (**amendement COM-26**).

Certaines dispositions intéressantes méritant cependant d'être conservées ou améliorées, votre commission les a intégrées, à l'initiative du rapporteur, au régime général prévu par la LCEN, en prévoyant ainsi :

- la **substitution de messages aux contenus haineux retirés** et la **possibilité (et non l'obligation) de leur conservation en vue d'enquêtes judiciaires** ;
- l'**ajout des injures publiques à caractère discriminatoire et du négationnisme** aux contenus devant faire l'objet d'un dispositif technique de notification spécifique mis en place par les hébergeurs.

Enfin, l'intitulé du chapitre Ier de la proposition de loi a été adapté pour tenir compte de ces modifications.

Votre commission a adopté l'article 1er **ainsi modifié.**

Article 1er *bis* *(supprimé)*

Formalisme de la nouvelle procédure de notification d'un contenu manifestement haineux

L'article 1er *bis* de la proposition de loi fixe un formalisme allégé pour la nouvelle procédure de notification des contenus haineux auprès des opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic.

Par cohérence avec la suppression de la procédure spécifique de signalement de certains contenus haineux auprès des plateformes à fort trafic, à l'article 1er, votre commission a supprimé le présent article dont les dispositions fixaient un formalisme particulièrement allégé pour ces notifications.

Adoptant en conséquence les amendements identiques **COM-27** de votre rapporteur et **COM-2** de notre collègue Jean-Pierre Grand, votre commission a **supprimé** l'article 1er *bis*.

Article 1er *ter* A

(art. 6 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique)

Simplification du formalisme des notifications prévues par la LCEN pour engager de la responsabilité des hébergeurs à raison de contenus illicites

Introduit par un amendement du Gouvernement en séance à l'Assemblée nationale, l'article 1er *ter* A de la proposition de loi tend à faciliter la procédure de notification des contenus illicites auprès des hébergeurs prévue par la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), en réduisant les informations à fournir par les notifiants.

1. Les notifications prévues par la LCEN : un formalisme rigoureux pour engager de la responsabilité des hébergeurs à raison de contenus illicites

La directive « e-commerce »[26] et la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui la transpose[27] ménagent **un régime de responsabilité atténuée en faveur des hébergeurs**. En raison de la nature même de leur activité, qui rend techniquement et économiquement difficile le contrôle de la totalité des contenus stockés, et pour éviter une surveillance généralisée des réseaux qui découlerait d'une responsabilité solidaire et automatique du fait de tous ces contenus, **l'engagement de leur responsabilité civile ou pénale est notamment tributaire de la connaissance qu'ils ont, ou pas, du caractère illicite d'un contenu donné**.

[26] Article 14 « Hébergement »
[27] I de l'article 6

Les prestataires de services d'hébergement ne peuvent ainsi voir leur responsabilité engagée dans deux hypothèses :

- en l'absence de connaissance de l'illicéité des contenus stockés ;
- en cas de connaissance de l'illicéité manifeste des contenus stockés, s'ils ont procédé promptement à leur retrait.

La philosophie de la directive « e-commerce » repose donc sur le fait que l'illicéité de certains contenus stockés a vocation à être portée à la connaissance des hébergeurs soit à la suite de démarches effectuées de leur propre initiative (les grandes plateformes déploient ainsi des dispositifs automatisés de reconnaissance de certains contenus), soit via les **notifications** qui leur sont adressées par des tiers.

Ces signalements de contenus illicites ne faisant pas l'objet de développements spécifiques dans la directive « e-commerce », une certaine latitude a été laissée en la matière aux États membres.

En France, pour faciliter l'engagement de la responsabilité des hébergeurs, la LCEN a instauré une **présomption de connaissance** par ceux-ci de l'existence d'un contenu **dès lors que la notification qui leur est adressée comprend certains éléments précis** (sur leur auteur, le contenu notifié, l'illicéité alléguée, et les démarches préalables entreprises).

En outre, tout en excluant de mettre à leur charge une obligation générale de surveillance des informations qu'ils traitent, la LCEN soumet les intermédiaires techniques à une **obligation particulière de collaboration à la lutte contre certains contenus odieux**[28] et contre les activités illégales de jeux d'argent. À ce titre, fournisseurs d'accès internet comme hébergeurs doivent mettre en place un **dispositif de signalement**, *« facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données* », **spécifique pour ces infractions**.

La méconnaissance de cette obligation est pénalement sanctionnée par un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ou, dans le cas de personnes morales, une amende de 375 000 euros.

2. Une simplification bienvenue qui doit toutefois respecter le droit européen et mieux tenir compte des facilités techniques offertes par les plateformes

L'Assemblée nationale a adopté en séance un amendement du Gouvernement simplifiant drastiquement le formalisme des « notifications LCEN » : les données relatives au notifiant seraient considérablement réduites (l'adresse électronique remplaçant par exemple l'indication des professions, domicile, nationalité, lieu et date de naissance des personnes physiques), l'exigence de « localisation précise » du contenu litigieux disparaîtrait, tout comme celle d'indiquer les dispositions légales violées.

Votre rapporteur salue cette démarche de simplification des mécanismes de notification des contenus, qui doit permettre de faciliter les signalements en évitant un formalisme parfois trop fastidieux qui peut décourager certaines victimes.

Dans ses observations, la Commission européenne estime toutefois que la rédaction envisagée par l'Assemblée nationale risque de ne pas respecter les exigences de la directive « e-commerce ».

Selon elle : « *contrairement à la norme établie actuellement dans la LCEN, il ne serait pas nécessaire pour une notification d'identifier l'emplacement exact du contenu faisant l'objet de ladite notification. La recherche active d'un tel emplacement incombe ainsi à la plateforme, qui devra par exemple parcourir de nombreux contenus (comme de longues vidéos ou de longs textes). De plus, le projet notifié supprimerait l'exigence actuelle prévue par la LCEN permettant d'identifier les dispositions légales prétendument enfreintes. Ceci impliquerait que les plateformes en ligne pourraient être amenées à évaluer toutes les dispositions nationales concernant toutes les catégories de contenus relevant de l'article premier* »

[28] Le champ d'application matériel des infractions visées a été régulièrement étendu par le législateur et couvre désormais un vaste ensemble assez disparate :
- apologie des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale et la diffusion d'images pédopornographiques prévues initialement en 2004 ;
- incitation à la violence et les atteintes à la dignité humaine en 2007 et 2016 ;
- incitation aux violences faites aux femmes en 2010 ;
- incitation à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie en 2014 ;
- et incitation aux violences sexistes en 2018.

Dès lors, à l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté un amendement **COM-28** qui, outre une correction rédactionnelle, rétablit l'exigence que la notification, pour valoir présomption de connaissance du contenu signalé auprès des hébergeurs, indique bien :

- premièrement, la localisation précise du contenu,

- et, deuxièmement, les motifs juridiques de l'illicéité alléguée.

Toutefois, par souci de simplicité, votre rapporteur a souhaité tenir compte des possibilités techniques désormais offertes par la plupart des grandes plateformes en réservant explicitement les cas où :

- un dispositif technique directement accessible depuis le contenu litigieux permet de procéder précisément à la notification (la première exigence devrait alors être considérée comme remplie) ;

- la plateforme a prévu un dispositif technique de notification proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle peut être rattaché ledit contenu litigieux (la seconde exigence devrait ainsi être considérée comme remplie).

En outre, il a souhaité dispenser les personnes notifiant des contenus odieux de l'obligation qui leur est faite, sous le régime actuel, d'apporter la preuve des démarches entreprises pour contacter préalablement l'auteur des propos litigieux. Cette exigence de la LCEN est une « sur-transposition » qui ne figure pas dans la directive « e-commerce » et ne résulte ni de la jurisprudence ni des lignes directrices de la commission européenne. Elle ne constitue pas une garantie pour les hébergeurs et, dans le cas très particulier des contenus odieux, obligerait indument les victimes à poursuivre un contact malvenu avec l'auteur de propos haineux.

Votre commission a adopté l'article 1er *ter* A **ainsi modifié.**

Article 1er *ter* B

(art. 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique)

Notification de contenus haineux par une association de protection de l'enfance saisie par un mineur

L'article 1er *ter* B de la proposition de loi ouvre aux associations de protection de l'enfance sur internet la possibilité de notifier un contenu haineux lorsqu'elles en sont saisies par un mineur.

Figurant parmi les utilisateurs les plus actifs des réseaux sociaux, l**es mineurs sont particulièrement exposés aux cyberviolences et, plus généralement aux contenus illicites**. Sans avoir un caractère statistiquement représentatif, une enquête[29] réalisée dans les établissements où l'association Génération numérique intervient permet de dresser un premier tableau du phénomène : plus de la moitié des jeunes seraient exposés à des propos haineux sur internet, la tranche d'âge des 15-18 ans étant davantage confrontée aux contenus choquants que celle des 11-14 ans (du fait notamment de sa forte présence sur les réseaux sociaux). Si 42 % des mineurs exposés à des propos choquants sur internet déclare ne pas réagir, c'est à 29 % parce qu'ils ne savaient pas comment répondre, et pour 25 % parce qu'ils considèrent que c'est inutile.

Fruit de réflexions transpartisanes, le présent article, introduit en séance à l'Assemblée nationale, entend dès lors **donner un fondement législatif à l'action de certaines associations qui proposent de servir d'interface aux mineurs pour effectuer, à leur place ou en leur nom, la notification** auprès des hébergeurs des infractions dont ils sont victimes ou témoins sur internet. Les mineurs bénéficient ainsi de l'appui moral et technique de professionnels qui ont une plus grande familiarité avec les dispositifs de notification, savent plus aisément qualifier juridiquement les propos litigieux, et peuvent leur proposer écoute et conseils pour y faire face.

L'association e-Enfance, reçue en audition par votre rapporteur, opère ainsi un numéro national gratuit et confidentiel (12 000 appels en 2019) ainsi qu'un site internet. Elle bénéficie du statut de « signaleur de confiance » (« trusted flagger ») auprès de la plateforme publique PHAROS et de certains grands opérateurs privés (comme *YouTube*, par exemple), permettant un traitement accéléré des signalements qui font l'objet d'une pré-qualification juridique.

[29] Enquête conduite par Renaissance numérique et Génération numérique en association avec la DILCRAH et le Comité interministériel à la prévention de la délinquance et de la radicalisation sur l'exposition des jeunes aux contenus choquants sur internet, mars 2018.
Les résultats de cette enquête sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.renaissancenumerique.org/ckeditor_assets/attachments/252/enquete_rn_gn_mars2018.pdf

Le dispositif adopté prévoit ainsi de consacrer dans la loi de telles initiatives en précisant les rôles et obligations respectifs de ces associations (condition d'agrément ; information à chaque stade de la procédure du mineur qui l'a saisie et, obligatoirement, de ses représentants légaux ; conservation des données) et des plateformes (accusé de réception ; obligation de réponse et d'information sur les suites données à la notification).

Lors de leurs auditions, les associations de protection de l'enfance sur internet se sont cependant inquiétées auprès de votre rapporteur de ce que, dans de nombreux cas, les contenus litigieux qui leurs sont signalés pour en obtenir le retrait font référence à la vie affective et aux pratiques ou orientations sexuelles - vraies ou supposées - des victimes mineures, qui ne souhaitent parfois pas les voir dévoilées de cette façon. En l'état, le dispositif proposé risquerait donc de décourager lesdits mineurs de recourir à ces associations pour leur venir en aide.

Pour répondre à ce problème sans revenir sur l'indispensable information due aux représentants légaux, votre commission a adopté l'amendement **COM-30** de son rapporteur qui prévoit une exception limitée au cas où cela serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

Au bénéfice d'un amendement **COM-29** de cohérence rédactionnelle de son rapporteur, votre commission a adopté l'article 1er *ter* B **ainsi modifié**.

Article 1er *ter* *(supprimé)*

Sanction des notifications abusives ou malveillantes

L'article 1er *ter* de la proposition de loi tend à créer un délit de signalement abusif d'un contenu sur la base du dispositif prévu à l'alinéa 3 de l'article 1er de la proposition de loi. Le fait de signaler un contenu comme étant illicite alors que l'inexactitude de ce fait est connue serait sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cet article reprend la sanction figurant au 4 du I. de l'article 6 de la LCEN qui punit « *le fait, pour toute personne, de présenter [...] un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte* » « *d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Par cohérence avec la suppression du dispositif auquel cette infraction est liée et dans la mesure où un dispositif équivalent existe déjà dans la LCEN, votre commission a adopté les amendements identiques **COM-31** de son rapporteur et **COM-4** de notre collègue Jean-Pierre Grand, et **supprimé** cet article.

Proposition de loi n° 198 - Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, déposé le 11 décembre 2019

N° 198

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 décembre 2019

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

visant à **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet**,

TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE[1]

---

[1] *Cette commission est composée de* : M. Philippe Bas, *président* ; MM. François-Noël Buffet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Di Folco, MM. Jacques Bigot, André Reichardt, Mme Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, *vice-présidents* ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, M. Loïc Hervé, Mme Marie Mercier, secrétaires ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Segouin, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Claudine Thomas, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :
Assemblée nationale (15e législature) : **1785**, **2062**, **1989** et T.A. **310**.
Sénat : 645 (2018-2019), **197**, **173** et **184** (2019-2020).

Chapitre Ier
Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article 1er

① I. - Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

② 1° Au troisième alinéa, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre » et, après la référence : « article 24 », sont insérées les références : « , à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » ;

③ 2° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

④ « Lorsqu'un contenu mentionné au troisième alinéa du présent 7 a fait l'objet d'un retrait, les personnes mentionnées au 2 substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré.

⑤ « Les contenus illicites retirés peuvent être conservés pendant une durée maximale d'un an pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de mettre ces informations à la disposition de l'autorité judiciaire. »

⑥ II. - Au dernier alinéa du 7 du I et au 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, la référence : « cinquième » est remplacée par la référence : « antépénultième ».

Article 1er *bis*
(Supprimé)

Article 1er *ter* A

① I. - Les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

② « - si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;

③ « - la description du contenu litigieux, sa localisation précise et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles il est rendu accessible ; ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné audit 2 permet de procéder précisément à cette notification par un dispositif technique directement accessible depuis ledit contenu litigieux ;

④ « - les motifs légaux pour lesquels le contenu litigieux devrait être retiré ou rendu inaccessible ; cette condition est réputée satisfaite dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné au même 2 permet de procéder à la notification par un dispositif technique proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle peut être rattaché ce contenu litigieux ; ».

⑤ II *(nouveau)*. - Le dernier alinéa du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « ; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ».

Article 1er *ter* B

① Après le quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

② « Lorsqu'une association, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants dans le cadre de leur usage des plateformes en ligne, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux infractions mentionnées au troisième alinéa du présent 7, les opérateurs mentionnés au premier alinéa accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association informe le mineur et, si cela n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux de ladite notification.

③ « L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait ou de déréférencement du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et, si cela n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait ou le déréférencement du contenu mentionné à l'alinéa précédent. »

Article 1er *ter*

(Supprimé)

Chapitre II

Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

① I. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

② « Art. 6-2. - I. - Les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse un ou plusieurs seuils déterminés par décret en Conseil d'État sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, de respecter les obligations prescrites à l'article 6-3 de la présente loi aux fins de lutter contre la diffusion en ligne des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 de l'article 6.

③ « II. - Aux mêmes fins, est également soumis aux obligations prescrites à l'article 6-3 tout service de communication au public en ligne désigné par délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, qui acquiert en France un rôle significatif pour l'accès du public à certains biens, services ou informations en raison de l'importance de son activité et de la nature technique du service proposé. »

④ II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

⑤ « Art. 6-3. - Les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes, dont la mise en œuvre doit être proportionnée et nécessaire au regard tant de la taille des plateformes et de la nature du service fourni que de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus dont ils assurent le stockage :

⑥ « 1° Ils se conforment aux règles et modalités techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la mise en œuvre de l'article 6-2 et du présent article et ils tiennent compte des recommandations qu'adopte ce dernier en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

⑦ « 2° Ils mettent en place, pour les utilisateurs situés sur le territoire français, un dispositif de notification uniforme directement accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de signaler un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service. Ils informent les auteurs de notifications abusives des sanctions qu'ils encourent ;

⑧ « 3° Ils accusent réception sans délai de toute notification. Ils informent promptement l'auteur d'une notification des suites données à cette dernière ainsi que des motifs de leurs décisions ;

⑨ « 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et l'examen approprié des contenus notifiés, ainsi que de prévenir les risques de retrait injustifié ;

⑩ « 5° Ils mettent en œuvre des dispositifs de contre-notification et d'appel permettant :

⑪ « *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié et qu'ils disposent des informations pour contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré ou rendu inaccessible, à cet utilisateur d'être informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée, ainsi que de la possibilité de la contester. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites.

⑫ « Le présent a ne s'applique pas lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière ;

⑬ « *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié, à l'auteur de la notification de contester cette décision ;

⑭ « 5° *bis (Supprimé)* ».

⑮ III. - *(Supprimé)*

Article 3

① L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 11° ainsi rédigés :

② « 6° Ils mettent à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible, présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, et en particulier :

③ « *a)* Les sanctions, y compris pénales, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de ces contenus ;

④ « *b)* Les dispositifs de recours, internes et juridictionnels, dont disposent les victimes de ces contenus, les délais impartis pour le traitement de ces recours, ainsi que les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes ;

⑤ « *c)* Les sanctions encourues par les auteurs de notifications abusives et les voies de recours internes et juridictionnelles dont disposent les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus indûment retirés ou rendus inaccessibles ;

⑥ « 7° Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées au présent article, des actions et moyens qu'ils

mettent en œuvre ainsi que des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au troisième alinéa du 7 du I du même article 6. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations et les indicateurs chiffrés qui sont rendus publics au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

⑦ « 8° Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

⑧ « 9° *(Supprimé)*

⑨ « 10° Ils désignent un représentant légal, personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application de l'article 6-2 de la présente loi et du présent article. Ce représentant légal est chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

⑩ « 11° Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au I de l'article 6-2 de la présente loi. »

Article 3 *bis*

Au premier alinéa des 1 et 2 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».

Chapitre III
Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

① I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

② « Art. 17-3. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions des articles 6-2 et 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la même loi.

③ « À ce titre, il adresse aux opérateurs mentionnés au même article 6-2 des recommandations visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

④ « Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

⑤ « Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.

⑥ « Il recueille auprès des opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.

⑦ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

⑧ « Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait des contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative.

⑨ « Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant doit prendre en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent.

⑩ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

⑪ « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

⑫ « III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :

⑬ « - des outils de coopération et de partage d'informations dans la lutte contre les infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la même loi ;

⑭ « - des dispositifs techniques proportionnés facilitant, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu illicite, la désactivation ou la limitation temporaire des fonctionnalités qui permettent de multiplier ou d'accélérer l'exposition du public à ce contenu, et notamment les possibilités de partage, d'interaction, ou d'envoi de messages liés à ce dernier ;

⑮ « - des standards techniques communs d'interopérabilité entre services de communication au public en ligne, conformes à l'état de l'art, documentés et stables, afin de favoriser le libre choix des utilisateurs entre différentes plateformes. »

⑯ I *bis* A. - Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « - auprès des opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi ; ».

⑱ I *bis*. - (Non modifié) Au premier alinéa et à la deuxième phrase du 6° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « au II de l'article 17-3 ainsi qu' ».

⑲ I *ter*. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

⑳ 1° *(Supprimé)*

㉑ 2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

㉒ *a)* La première phrase est ainsi modifiée :

㉓ - les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

㉔ - à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

㉕ *b)* La deuxième phrase est supprimée.

㉖ II. - *(Supprimé)*

Article 5

(Suppression maintenue)

Chapitre IV

Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6

(Supprimé)

Article 6 *bis* AA *(nouveau)*

① Le vendeur d'espace publicitaire communique à l'annonceur publicitaire un compte rendu de la liste des domaines et des sous-domaines sur lesquels l'annonceur publicitaire a diffusé des publicités. Un commissaire aux comptes atteste, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, que l'annonceur publicitaire est en possession de cette liste. Cette liste doit être conservée pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de diffusion des annonces publicitaires.

② En cas de manquement de l'annonceur publicitaire à cette obligation, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements commis et, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

Chapitre IV *bis*

Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis* A

① Après l'article 15-3-1 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-3 ainsi rédigé :

② « Art. 15-3-3. - Un tribunal de grande instance désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, et au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. »

Article 6 *bis* B

① I. - *(Non modifié)* Après le 9° de l'article 138 du Code de procédure pénale, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

② « 9° *bis* Ne pas adresser de messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique ; ».

③ II. - L'article 132-45 du Code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par un 26° ainsi rédigé :

④ « 26° L'interdiction d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique. »

⑤ III. - Le dernier alinéa de l'article 131-4-1 du Code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45. »

Article 6 *bis* C

(Supprimé)

Chapitre IV *ter*

Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis*

(Non modifié)

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 312-9 du Code de l'éducation, après le mot : « critique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne ».

Article 6 *ter* A *(nouveau)*

À la dernière phrase de l'article L. 121-1 du Code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « violences », sont insérés les mots : « , y compris en ligne, ».

Article 6 *ter*

À la deuxième phrase de l'antépénultième alinéa de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ».

Chapitre V

Dispositions finales

Article 7

① Un observatoire de la haine en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée.

② Il associe les opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions, et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs.

③ Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui en assure le secrétariat.

④ Ses missions et sa composition sont précisées par décret pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 8

(Suppression maintenue)

Article 9

Les articles 2 et 3 et les I, I *bis* A et I *bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er juillet 2020. Le I *ter* de l'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 10

① I. - Le Code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :

③ *a)* Au premier alinéa, la référence : « L. 312-9, » est supprimée ;

④ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « L'article L. 312-9 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. » ;

⑥ 2° À la fin du troisième alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

⑦ II. - *(Non modifié)* À la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

⑧ III. - *(Non modifié)* Le titre VI de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

⑨ 1° Le premier alinéa du I de l'article 57 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet » ;

⑩ 2° L'article 58 est abrogé.

Discussion en séance publique : Compte rendu intégral des débats

Séance du 17 décembre 2019

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (proposition n° 645 [2018-2019], texte de la commission n° 198, rapport n° 197, avis nos 173 et 184).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Action et des Comptes publics, chargé du numérique*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis très heureux d'être devant vous aujourd'hui afin de pouvoir étudier ce texte relatif à la lutte contre la haine en ligne.

Rares sont en effet les textes qui répondent à un besoin aussi pressant et à une demande aussi forte de nos concitoyens, celle d'assurer leur sécurité et de faire respecter leurs droits et leurs libertés, en ligne comme hors ligne.

Les malheureux événements de Noisiel survenus à la fin du mois de novembre nous l'ont rappelé une énième fois : internet et les réseaux sociaux peuvent être de formidables vecteurs de démocratie et de connaissance - sans eux, pas de révolutions arabes -, mais ils peuvent aussi être synonymes du pire. Il suffit de passer quelques instants sur Twitter, YouTube ou Facebook pour y croiser menaces de mort, injures homophobes, banalisation du racisme et de l'antisémitisme. La haine a, presque quotidiennement, libre cours sur internet et les premières victimes parmi nos concitoyens sont les plus jeunes, les plus fragiles et les personnes issues de minorités.

Pour certains, notamment pour ceux qui profèrent de tels propos, ce ne sont « que » des mots sans importance et ce n'est pas la « vie réelle ». Pour ceux qui les reçoivent, ce sont autant d'attaques, de menaces et de blessures, allant parfois jusqu'à la tragédie - de jeunes garçons ou des adolescentes sous le coup d'un harcèlement *via* les réseaux sociaux tentent régulièrement de se suicider. Et cette douleur est amplifiée par les réseaux sociaux qui diffusent d'autant plus un contenu qu'il fait réagir, quitte à amplifier massivement une humiliation, une diffamation ou des propos chargés de haine. Cette violence, peu à peu, fragilise notre lien social.

La douleur des victimes est amplifiée par le sentiment d'impuissance et d'isolement auquel elles sont confrontées : c'est notamment vrai lorsqu'un réseau social laisse beaucoup trop longtemps en ligne l'un de ces contenus ou que leur auteur peut s'abriter derrière une quasi complète impunité de fait, alors même qu'il a proféré une injure ou une menace punie par la loi française.

Ce jeune de Noisiel, qui fut la victime du raid du mois précédent, a finalement préféré fuir la France. Je le dis très directement : quel échec !

Lorsqu'une victime doit fuir, s'isoler, s'excuser, lorsque certains se sentent moins légitimes ou intégrés parce qu'ils se font quotidiennement insulter ou menacer en ligne en toute impunité, lorsque ceux qui les agressent se sentent ignorés par les autorités et peuvent agir impunément, alors c'est le douloureux syndrome de notre échec et de notre impuissance et c'est, pour nous tous, mais d'abord pour l'État, une lourde responsabilité.

Disons-le encore plus clairement : c'est le rôle premier de la puissance publique de protéger les citoyens. Aujourd'hui, cette protection n'est quasiment pas effective sur internet. Et, à une époque où la demande de protection est forte, si nous, les démocraties, ne sommes pas capables d'apporter à nos concitoyens des gages clairs et tangibles sur notre capacité à faire respecter l'État de droit en ligne comme hors ligne, tout en préservant bien sûr leurs libertés - nous en parlerons durant nos débats -, alors ils opteront pour des solutions plus radicales et voteront pour des régimes plus radicaux. Je le dis autrement : si les seuls pays à savoir réguler ce qui se passe sur internet sont des pays autoritaires, alors les citoyens se tourneront vers des solutions autoritaires !

M. Bruno Retailleau. Raisonnement intéressant !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. C'est pour répondre à cette urgence que le Président de la République a souhaité confier à la députée Laetitia Avia l'élaboration de cette proposition de loi qui vise à prendre en compte le rôle majeur que les réseaux sociaux jouent désormais dans nos relations sociales et les responsabilités qui leur incombent à ce titre.

Ce texte a été longuement mûri, d'abord grâce au rapport produit par Laetitia Avia, Gil Taïeb et Karim Amellal, ensuite dans le cadre de la mission lancée auprès de l'entreprise Facebook pour mieux comprendre le fonctionnement des processus de modération, mais aussi *via* les multiples consultations qui ont eu lieu avec la société civile et avec nos partenaires étrangers. Il a enfin été mûri lors de son examen à l'Assemblée nationale, puis par les trois commissions qui s'en sont saisies au Sénat, une au fond et deux pour avis. Au-delà de ce qui nous sépare - nous avons des divergences, nous les évoquerons -, je veux saluer le travail des rapporteurs MM. Frassa et Bouloux, ainsi que celui de la présidente Mme Morin-Desailly.

Le parcours parlementaire de ce texte a permis de préciser les trois objectifs forts qui sont ceux du Gouvernement et qui forment la colonne vertébrale de cette proposition de loi.

Tout d'abord, la conviction que c'est bien l'État qui est le premier responsable pour faire respecter les droits et libertés en ligne. C'est pourquoi il est déterminant de mieux outiller les autorités, en particulier les autorités judiciaires, pour lutter contre le sentiment d'impunité qui prévaut actuellement et punir effectivement les auteurs de contenus haineux. C'est pour cela que la garde des sceaux a annoncé la spécialisation d'un parquet sur ces enjeux numériques et le déploiement progressif de dispositifs de plainte en ligne. Le rôle de la justice est bien au cœur de ce texte qui a vocation à le renforcer.

Ensuite, une responsabilité particulière des plus grandes plateformes dans la lutte contre les contenus odieux est affirmée clairement. Cette proposition de loi ne fait que renforcer des principes déjà posés depuis la loi pour la confiance dans l'économie numérique, mais elle rend ces obligations opérationnelles, en les précisant et en les accompagnant d'obligations de moyens et d'une véritable supervision qui constituent le cœur et la vraie innovation de ce texte.

Enfin, la mobilisation de toutes les parties prenantes est organisée en matière d'éducation et d'information. Évidemment, il s'agit de priorités qui se prêtent moins à l'exercice législatif, mais nous avons la conviction que l'éducation, la sensibilisation des plus jeunes et l'information des victimes comme des auteurs constituent certaines des armes les plus efficaces pour éradiquer durablement la violence en ligne. Cette priorité est déclinée à la fois en matière d'éducation au sens strict, mais aussi *via* la création d'un observatoire de la haine en ligne pour mieux prendre en compte ce phénomène.

Bien sûr, nous avons entendu certaines inquiétudes sur l'impact de ce texte, notamment les craintes de sur-censure. Il s'agirait évidemment d'un écueil majeur, qui est au cœur de nos préoccupations depuis le début et contre lequel l'Assemblée nationale a déjà largement renforcé les garde-fous. Entre la protection nécessaire des victimes et le respect vigilant de la liberté d'expression, j'ai parlé à l'Assemblée nationale d'une ligne de crête qu'il nous faut respecter.

Tout en soulignant et en saluant le nouveau cadre de régulation créé par la loi, le Sénat s'est inquiété de ce risque de sur-censure et a, conséquemment, apporté un certain nombre de modifications à l'article 1er. J'estime que ces modifications sont en partie excessives, notamment s'agissant de la suppression du délai de vingt-quatre heures. Le Gouvernement n'est pas fermé à des évolutions qui permettent de mieux préciser le texte et de prévenir une potentielle surinterprétation des acteurs, mais nous estimons qu'il nous faut conserver un cadre qui fixe le niveau d'ambition pour les réseaux sociaux concernés. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces éléments durant nos débats.

Nous avons aussi entendu certaines questions juridiques soulevées notamment par la Commission européenne sur l'articulation de cette proposition de loi avec le cadre réglementaire européen. Il s'agit bien évidemment d'un enjeu important que nous avons pris en compte dès l'origine de ce texte et nous sommes ouverts à affiner encore le dispositif. La commission des lois a entamé cette tâche et je veux saluer l'esprit constructif qui a présidé à ses travaux, sous l'impulsion du rapporteur Frassa.

Structurellement, nous nous inscrivons résolument dans une perspective européenne sur ce sujet et, je le dis très clairement, nous soutenons pleinement les pistes esquissées par la Commission européenne que nous avons d'ailleurs appelées de nos vœux depuis le début. Le moment venu, cette régulation devra constituer le cadre de référence.

Mais ce travail prendra des mois ou des années et, dans cette attente, nous avons la responsabilité d'agir dès maintenant selon les marges que nous ménage le droit européen, afin de ne pas rester sans réponses face aux demandes de nos concitoyens. La question urgente de la haine en ligne doit être traitée maintenant, et non demain.

Un échange récent avec les institutions et les parties prenantes, notamment américaines, de la régulation des contenus me conduit du reste à penser que les travaux menés en France sont observés avec beaucoup d'intérêt à l'étranger, car ils jettent les bases d'une régulation inédite des réseaux sociaux : une régulation agile, capable de s'adapter à des acteurs en perpétuelle transformation, tout en étant ferme pour être véritablement dissuasive. Et les obligations seront d'autant plus fortes qu'elles feront l'objet d'une véritable supervision par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), future autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Je suis convaincu que cette supervision nouvelle des grandes plateformes est la clé d'une régulation beaucoup plus ambitieuse du numérique. Je sais que le Sénat a beaucoup travaillé sur cette question - je pense notamment à l'engagement constant et ancien de la présidente Morin-Desailly et aux initiatives de la commission des affaires économiques - et je ne doute pas que bon nombre d'entre vous seront en phase avec notre volonté de demander plus de comptes aux géants du numérique.

Nous avons aujourd'hui la chance de pouvoir poser un jalon historique sur ce sujet essentiel pour l'avenir de nos démocraties et de nourrir les futurs travaux européens qui seront menés sur ces sujets.

Mesdames, messieurs les sénateurs, jamais la haine en ligne n'a été aussi visible, destructrice, et jamais le sentiment d'impunité n'a été aussi largement répandu chez nos concitoyens, comme si la vie en ligne autorisait les propos les plus abjects hors le regard de la justice et loin de toute réponse de la société au travers de sanctions. Je n'ignore rien du chemin qu'il nous reste à accomplir pour garantir l'effectivité des mesures que nous prévoyons avec ce texte, mais je connais aussi la détermination en la matière du Président de la République, du Premier ministre et de la garde des sceaux.

J'entre dans ce débat avec la volonté de bâtir, avec le Sénat, un texte conforme à l'objectif politique initial et robuste juridiquement.

C'est pourquoi j'espère que nous serons en mesure lors des discussions qui s'ouvrent de parfaire les contours de ce cadre équilibré, efficace et ambitieux.

M. le président. Nous reprenons l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la commission des lois a examiné la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet le 11 décembre dernier. Tous ici sur ces travées nous partageons l'objectif visé : lutter contre la haine en ligne.

Pour ce faire, il faut agir d'abord contre ceux qui tiennent des propos haineux et spécialement contre les professionnels de la haine. En la matière, hélas, c'est moins de lois nouvelles que de moyens que nos services ont besoin.

Il faut agir également sur les intermédiaires techniques, comme le propose ce texte ; cela reste légitime et nécessaire. Certains de ces hébergeurs, dont le modèle économique est fondé sur l'» économie de l'attention », tendent en effet à valoriser la diffusion des contenus les plus clivants, et renforcent la diffusion massive, virale, des messages de haine. Trop longtemps repoussée, leur régulation doit enfin devenir réalité.

C'est donc dans un esprit constructif que nous avons abordé l'examen de ce texte au Sénat, en tentant de tenir une délicate ligne de crête entre, d'une part, la protection des victimes de haine et, d'autre part, la protection de la liberté d'expression, telle qu'elle est assurée dans notre pays.

J'émettrai quelques regrets sur la méthode, cependant : sur un sujet aussi sensible, alors que la démarche s'inscrit clairement dans le cadre d'un plan gouvernemental global de lutte contre les discriminations, nous regrettons vivement le choix qui a été fait de recourir à une proposition de loi plutôt qu'à un projet de loi, privant de nouveau le Parlement d'une étude d'impact.

Nuit aussi à la clarté de nos débats l'existence de trois autres textes adoptés ou en voie de l'être : la directive Services de médias audiovisuels, le règlement européen sur les contenus terroristes et le projet de loi de réforme

de l'audiovisuel risquent en effet d'interférer avec certaines dispositions de la présente proposition de loi, voire d'en imposer la réécriture à brève échéance.

J'en viens aux modifications adoptées par la commission des lois.

Nous avons tout d'abord considéré que l'article 1er comportait un dispositif pénal inabouti et déséquilibré au détriment de la liberté d'expression.

En exigeant des opérateurs de plateformes qu'ils apprécient le caractère manifestement illicite des messages haineux signalés dans un délai particulièrement bref, ce dispositif encourage mécaniquement les plateformes à retirer, par excès de prudence, des contenus pourtant licites.

En effet, cet exercice de qualification juridique est difficile pour certaines infractions contextuelles, et ce d'autant plus que les plateformes auraient été sous la menace de sanctions pénales lourdes en cas d'erreur.

D'autres effets pervers sont également à redouter, comme la multiplication du recours à des filtres automatisés et l'instrumentalisation des signalements par des groupes organisés de pression ou d'influence, à savoir les fameux « raids numériques », contre des contenus licites, mais polémiques.

De plus, il pourrait être difficile, voire impossible d'établir la priorité, dans un délai couperet uniforme de vingt-quatre heures, des contenus les plus nocifs qui ont un caractère d'évidence et doivent être retirés encore plus rapidement, comme ceux qui touchent au terrorisme et à la pédopornographie, par rapport à d'autres infractions moins graves ou plus longues à qualifier, car elles sont contextuelles.

Tout aussi problématiques sont le contournement du juge et l'abandon de la police de la liberté d'expression sur internet aux grandes plateformes étrangères.

Le dispositif pénal envisagé semble pour sa part difficilement applicable.

Le simple non-retrait suffit-il pour caractériser automatiquement l'infraction, ou est-il nécessaire pour l'autorité chargée de la poursuite de caractériser une absence de diligences normales de l'opérateur, ce qui est beaucoup plus complexe ?

À ces difficultés déjà sérieuses s'en est ajoutée une dernière, et non des moindres : la Commission européenne a transmis au Gouvernement des observations longues et très critiques, alertant sur la violation probable de la directive e-commerce et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon elle, le texte viole plusieurs principes majeurs du droit européen : le principe du pays d'origine ; la responsabilité atténuée des hébergeurs ; l'interdiction d'instaurer une surveillance généralisée des réseaux. Rappelant l'existence de plusieurs initiatives législatives européennes en cours, la Commission a invité formellement la France à surseoir à l'adoption de ce texte.

Faute d'offre alternative crédible, la commission des lois a procédé à la suppression de cette nouvelle sanction pénale inapplicable et contraire au droit européen.

Certaines dispositions intéressantes ont, pour leur part, été conservées, améliorées et intégrées au régime général prévu par la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) : ajout des injures publiques à caractère discriminatoire et du négationnisme aux contenus devant faire l'objet d'un dispositif technique de notification ; simplification des notifications prévues ; reconnaissance de l'action des associations de protection de l'enfance.

Le cœur de ce texte, comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'État, reste l'imposition d'obligations de moyens sous la supervision d'un régulateur habilité à prononcer des sanctions dissuasives. C'est la solution la plus pertinente pour contraindre les grandes plateformes à une lutte plus efficace contre les discours de haine véhiculés sur les réseaux. Nous l'avons donc approuvée ; nous l'avons même renforcée.

La commission des lois a tenu compte des observations de la Commission européenne pour rendre ce dispositif plus respectueux du droit européen en proportionnant les obligations à la charge des plateformes au risque d'atteinte à la dignité humaine et en écartant toute obligation générale de surveillance des réseaux.

Pour améliorer la rédaction de certaines des obligations de moyens mises à la charge des plateformes, la commission des lois a également prévu l'absence d'information systématique des auteurs de contenus au stade de la simple notification par un tiers, et ce pour éviter les spams et les raids numériques contre les auteurs de

contenus licites, mais polémiques. Par ailleurs, à titre exceptionnel, nous avons envisagé la possibilité, dans certains cas, de ne pas informer l'auteur de contenus retirés, notamment pour préserver les enquêtes en cours. Enfin, nous proposons la suppression de l'obligation générale faite aux plateformes d'empêcher la réapparition de tout contenu illicite contraire au droit européen.

La commission a aussi approuvé plusieurs clarifications procédurales concernant les pouvoirs de régulation et de sanction attribués au CSA. Je souhaite vous faire part, à cet égard, de ma vive inquiétude, car le régulateur risque de manquer de moyens et de compétences techniques pour expertiser efficacement les plateformes.

La commission des lois a, en outre, souhaité compléter le texte pour mieux s'attaquer à la viralité, qui est le cœur du problème de la haine sur internet.

Avec la proposition de loi telle qu'elle nous a été transmise par l'Assemblée nationale, une plateforme qui retirerait un contenu haineux vu 8 millions de fois au bout de 23 heures et 59 minutes après une notification respecterait parfaitement l'obligation de résultat que tendait à instaurer l'article 1er… Selon nous, il faut non pas viser une obligation illusoire de retrait exhaustif de tous les contenus en vingt-quatre heures, mais bien renforcer l'efficacité de la lutte contre les plus viraux et les plus nocifs de ces contenus.

Dans ce but, la commission des lois a ajusté la liste des acteurs soumis aux obligations de moyens renforcées de lutte contre les contenus haineux, pour permettre au CSA d'attraire dans le champ de sa régulation des plateformes moins grandes, mais très virales. Elle a aussi encouragé les plateformes, sous le contrôle du CSA, à prévoir des dispositifs techniques de désactivation rapide de certaines fonctionnalités de rediffusion massive des contenus.

La commission a également adopté un amendement d'appel visant à mieux associer les régies publicitaires à la lutte contre le financement de sites facilitant la diffusion en ligne des discours de haine par un renforcement des obligations de transparence à leur charge. Nous y reviendrons.

Enfin, comme le recommandait la commission d'enquête du Sénat sur la souveraineté numérique, nous avons souhaité encourager l'interopérabilité pour permettre aux victimes de haine de se réfugier sur d'autres plateformes ayant des politiques de modération différentes, tout en pouvant continuer à échanger avec les contacts qu'elles avaient noués jusqu'ici.

Ce travail important a été conduit dans un esprit de collaboration entre tous les commissaires, esprit qui se prolonge à travers les amendements de séance, dont plusieurs sont particulièrement intéressants et ont reçu un avis favorable de la commission des lois.

Sous réserve de l'approbation des modifications qu'elle a introduites, la commission des lois vous invite donc, mes chers collègues, à adopter la proposition de loi. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Bouloux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la commission des affaires économiques s'est saisie pour avis de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, car celle-ci modifie la loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004, dite LCEN, dont nous avions été saisis au fond. Même si son objectif relève de la protection des libertés fondamentales, elle affecte donc un secteur qui est aujourd'hui au cœur de la compétence de la commission.

Quelques considérations sur la méthode, d'abord. Nous regrettons que, malgré une longue gestation, le Gouvernement ait, de nouveau, choisi une proposition de loi plutôt qu'un projet de loi. Cette voie prive le Parlement d'une étude d'impact qui, en l'espèce, était plus que nécessaire.

Nous regrettons également que, malgré nos demandes, nous n'ayons pu prendre connaissance des observations de la Commission européenne que par voie de presse. Tout le monde en disposait, sauf les rapporteurs du Sénat ! Et je passe sur les réponses écrites envoyées moins d'une semaine avant le passage en commission, alors que le questionnaire avait été adressé près de deux mois auparavant…

J'en viens au fond. Cette proposition de loi s'attaque indéniablement à une question légitime. Si le phénomène est encore peu documenté, chaque utilisateur des réseaux sociaux peut aujourd'hui constater que les propos haineux répréhensibles s'y répandent quotidiennement.

Néanmoins, la réponse apportée à cette question est apparue inaboutie. C'est pourquoi nous soutenons le texte issu des délibérations de la commission des lois, qui permet de rendre le dispositif davantage susceptible d'atteindre son objectif, à savoir lutter contre les contenus haineux illicites en ligne, tout en limitant le risque d'atteinte à la liberté d'expression.

Les trois commissions saisies ont travaillé en bonne intelligence, avec un seul but : améliorer ce texte pour le rendre plus efficace.

La commission des affaires économiques a concentré son analyse sur le dispositif de régulation administrative confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). À nos yeux, il est intéressant pour plusieurs raisons.

D'abord, il paraît plus efficace et moins attentatoire aux libertés que les dispositions figurant initialement à l'article 1er de la proposition de loi. Il s'agit de prévoir des obligations de moyens, dont la portée est déterminée par un régulateur, lequel est en mesure de sanctionner sévèrement les acteurs qui ne joueraient pas le jeu.

La commission des affaires économiques a donc souhaité, en bonne entente avec la commission des lois, renforcer ce mécanisme. C'est pourquoi elle a proposé un amendement qui, dans le droit fil des conclusions de la « mission Facebook », permet au CSA d'imposer des obligations à des plateformes de moindre importance, mais sur lesquelles la tenue de propos haineux illicites serait régulièrement constatée. C'est aussi la raison pour laquelle nous avons souhaité permettre au CSA d'encourager le partage d'informations entre plateformes. Cela nous paraît être le levier essentiel d'une meilleure coopération entre ces dernières et donc d'une lutte plus efficace contre la diffusion de propos punis par la loi.

Nous avons également souhaité intégrer au texte un principe de proportionnalité, afin de nous assurer que les obligations de moyens mises à la charge des plateformes seront soutenables par les acteurs économiques, adaptées aux différents modèles que l'on peut trouver sur le marché, et qu'elles prendront en compte la viralité du contenu.

Par ailleurs, la commission s'est particulièrement intéressée à ce dispositif en ce qu'il semble poser le premier jalon d'un nouveau modèle de régulation de l'économie numérique. Notre assemblée l'a affirmé à plusieurs reprises, la directive e-commerce n'est pas l'alpha et l'oméga de l'économie numérique. Une régulation intelligente, agile et qui s'applique en priorité aux géants du numérique peut venir la compléter, même si, en l'état du droit européen, la ligne de crête est étroite.

La proposition de loi visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberespace, déposée par notre commission et cosignée par plus de la moitié des membres de notre assemblée, permettra de poursuivre ces travaux tendant à établir un nouveau modèle de régulation de l'économie numérique. Comme avec le texte qui nous occupe aujourd'hui, il est proposé d'agir d'abord à l'échelon national, dans l'attente d'une réponse pérenne à l'échelle européenne. Madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, nous espérons que le Gouvernement montrera autant d'allant sur ce sujet tout aussi fondamental. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, *présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, rapporteure pour avis*. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le moins que l'on puisse dire est que le texte que nous examinons aujourd'hui suscite de réelles interrogations et une grande perplexité sur toutes les travées de notre hémicycle.

Très clairement, cette impression ne vient pas d'une méconnaissance du problème, bien au contraire. Les élus que nous sommes sont aussi parfois exposés à la haine en ligne. Nous n'ignorons pas les aspects destructeurs des campagnes de calomnie et de propos odieux sur internet. À ce titre, je suis solidaire de notre collègue députée Laetitia Avia qui en a été la victime.

Dans ce contexte, pourquoi sommes-nous collectivement si réticents au dispositif qui nous est soumis ?

Au Sénat, nous savons écouter. Or les retours que nous avons des tribunaux, des associations de défense des libertés, des meilleurs spécialistes, bref, de presque tout le monde, sont partagés : il y a ceux qui pensent que cette proposition de loi n'aurait aucune utilité, et ceux qui l'estiment dangereuse. Il faut l'admettre, on a connu des accueils plus enthousiastes !

Au Sénat, dans nos commissions et groupes, nous avons des principes avec lesquels nous ne transigerons pas, et qui nous conduisent à une approche prudente, circonspecte, de l'article 1er et du retrait en vingt-quatre heures. J'avoue être franchement hostile à l'idée de confier aux Gafam le droit de juger ce qui est licite ou illicite. Ces plateformes qui nous abusent fiscalement, pillent allègrement nos données personnelles pour les revendre et contribuent à manipuler les scrutins se verraient confier un rôle de censeur… Non seulement elles façonnent toujours plus nos comportements et sont des menaces avérées pour nos démocraties, mais elles pourraient en plus exercer une police de la pensée et de l'expression…

Cela étant, nous avons la conviction, et de très longue date, au Sénat, qu'il est nécessaire d'avancer sur la régulation du monde numérique. C'est pourquoi nous avons regardé avec attention les autres dispositions du texte, qui précèdent la future loi audiovisuelle.

Sur le fond, la commission de la culture s'est saisie des articles 4, relatif à la régulation du CSA, ainsi que 6 *bis* et 6 *ter*, consacrés à l'éducation au numérique.

Sur ce dernier sujet, c'est le Sénat qui a introduit en 2009 la nécessité pour l'école d'informer les élèves sur les risques liés aux usages des services de communication au public en ligne. Depuis, le Code de l'éducation s'est enrichi de très nombreuses dispositions relatives à la sensibilisation à propos d'internet, parfois redondantes. Ce qu'il faut, en fait, c'est rapidement donner à l'école les moyens financiers et humains de remplir ce rôle. Cela passe avant tout par la formation initiale et continue des enseignants, comme nous l'avons signalé encore lors des débats sur la loi pour une école de la confiance.

En ce qui concerne la régulation, la commission de la culture a adopté plusieurs amendements visant à mieux préciser l'action du CSA. Force est cependant de constater, une nouvelle fois, que nous avons délibérément choisi de remettre une fraction essentielle de notre souveraineté entre les mains d'acteurs mondialisés réticents à toute forme de régulation, et même de discussion, avec des autorités démocratiquement élues, comme l'illustrent jusqu'à la caricature les développements sur les droits voisins des éditeurs et des agences de presse.

Ces acteurs ne se contentent pas d'être puissants, riches, et souvent méprisants : ils ont conçu un écosystème qui encourage, diffuse, promeut la haine. J'en veux pour preuve les travaux de la sociologue turque Zeynep Tufekci, auxquels je vous renvoie : elle a montré que les algorithmes d'une plateforme comme YouTube, c'est-à-dire Google, nourris de milliards de données personnelles collectées sans que l'utilisateur s'en rende compte, produisaient des résultats qui échappent maintenant à notre compréhension, nous rapprochant toujours plus du monstre de Frankenstein. Ils ont donc tendance à proposer des contenus toujours plus odieux, haineux, « de plus en plus hardcore ». Selon cette sociologue, « YouTube est certainement aujourd'hui l'un des plus puissants outils de radicalisation de ce XXIe siècle », avec une seule justification : cela fonctionne ! La morale la plus élémentaire passe donc derrière l'exigence de sur-rentabilité. C'est sur ce modèle économique délétère que nous devons vraiment travailler. La meilleure réponse est aujourd'hui de soutenir, comme le propose l'entrepreneur Tariq Krim, le mouvement sur les technologies éthiques.

Il s'agit d'un nouveau terrain de croissance industrielle pour l'Europe dans lequel nous aurions tout intérêt à nous investir. Il est soutenu par des entrepreneurs qui réfléchissent à d'autres façons non aliénantes de concevoir la technologie et qui prônent l'arrêt de certaines pratiques toxiques. Ce faisant, ils sont complètement en phase avec la philosophie de notre règlement général sur la protection des données (RGPD).

Relevons aussi une évolution nécessaire du droit de la concurrence et de la directive e-commerce. Je reconnais la difficulté de l'exercice, monsieur le secrétaire d'État, mais ce n'est pas en répétant comme un mantra « c'est difficile » pour justifier de solutions attentistes et inefficaces que nous allons avancer. Cette directive, qui organise notre vie numérique depuis bientôt vingt ans, n'a plus d'autre rôle aujourd'hui que de protéger les monopoles de quelques géants anglo-saxons qui ont actuellement droit de vie et de mort sur nombre de nos entreprises. Il est grand temps de reconnaître qu'elle a échoué à transformer l'Europe en puissance numérique.

J'espère que nos discussions de ce jour nous permettront d'y voir plus clair sur les conséquences de ce texte. Personnellement, j'aurais aimé que, sur un sujet aussi complexe, aussi grave, nous prenions le temps d'une vraie navette parlementaire. Je m'en suis d'ailleurs émue lors de la dernière conférence des présidents. Nous aurions eu besoin de vraiment travailler en profondeur sur la réécriture de l'article 1er. Monsieur le secrétaire d'État, je sais que vous n'étiez pas insensible à nos arguments, car vous savez bien qu'il n'y a pas de solution évidente de prime abord. Il nous aurait fallu plus du temps pour éviter de produire un texte bâclé à la va-vite. *(Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, lors de la discussion de la proposition de loi et de la proposition de loi organique relatives à la lutte contre la manipulation de l'information, dans cet hémicycle, en juillet dernier, la commission de la culture et la commission des lois avaient proposé l'adoption de motions tendant à opposer la question préalable. Fait rarissime pour une assemblée qui ne refuse jamais de travailler sur un texte, nous avions adopté ces motions, mes chers collègues, à la quasi-unanimité. Nous voulions ainsi alerter le Gouvernement sur la méthode et sur le fond.

Pour satisfaire une exigence présidentielle, madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, vous aviez choisi la voie d'une proposition de loi inaboutie, dépourvue d'étude d'impact, et discutée dans le cadre de la procédure accélérée.

Sur le fond, ensuite, dans une harmonie qui aurait dû inciter à la prudence, des collègues éclairés avaient expliqué au membre du Gouvernement présent que les dispositions de ce texte risquaient fort d'être inapplicables. Il ne les avait pas entendus et je vous montrerai, par l'exemple, que leurs craintes étaient fondées.

Aujourd'hui, sans avoir rien appris de ce naufrage, vous récidivez, et vous nous soumettez, dans les mêmes conditions, sans étude d'impact, sans analyse juridique, en recourant à la procédure accélérée, une proposition de loi que vous reprenez à votre compte, alors qu'elle suscite les plus vives réserves de tous les acteurs du numérique, du Conseil national du numérique, du Conseil d'État et même de la Commission européenne, dont vous nous expliquez qu'elle n'est pas défavorable au texte, tout en refusant, en même temps, de nous transmettre son avis. Votre aveuglement vous conduit à la situation cocasse de recevoir des leçons de la République tchèque en matière de défense de la liberté d'expression.

Je loue le travail acharné de notre rapporteur, M. Frassa, *(M. Bruno Retailleau applaudit.)*, qui a tenté de rendre conforme un texte de circonstance aux exigences du droit français et européen, et de le transformer en une proposition de loi un peu plus respectueuse des principes constitutionnels relatifs à la liberté d'expression. Cet effort désespéré lui vaudrait sans conteste la médaille de sauvetage, si elle n'était destinée qu'aux seuls Bretons. Néanmoins, plusieurs de vos amendements laissent à penser que sa ténacité restera vaine et que vous imposerez votre rédaction initiale à l'Assemblée nationale.

Pour éviter cet échouage, il eût été de bonne méthode de réaliser préalablement un bilan de l'application de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, promulguée voilà bientôt un an. Elle exigeait des opérateurs de plateforme de prendre des mesures pour assurer la transparence de leurs algorithmes, de publier un bilan annuel de leur lutte contre la diffusion des fausses informations, de désigner un représentant légal exerçant les fonctions d'interlocuteur référent sur le territoire français et de communiquer des statistiques sur les résultats des traitements algorithmiques de recommandation et de classement. Le CSA a reçu pour mission de suivre le respect de ces obligations. Un an après le vote de la loi, il a toujours les plus grandes difficultés à obtenir des opérateurs les informations exigées.

Cette même loi a créé une action judiciaire en référé pour interrompre rapidement la diffusion d'une information fausse lors d'une campagne électorale. Le Sénat quasi unanime avait exprimé ses plus vives réserves sur l'efficience de ce dispositif. Nous ne disposons pas d'un bilan d'application de cette loi, mais il semblerait que le seul recours dont ait eu à connaître le tribunal de grande instance de Paris soit le mien !

Je me permets de l'évoquer rapidement dans cette discussion, parce que le jugement rendu, en référé, montre combien la loi est inapplicable et comment les opérateurs peuvent aisément se soustraire à tout contrôle. Le 1er mai dernier, le ministre de l'Intérieur a publié sur Tweeter le message suivant : « *Ici à la Pitié-Salpêtrière, on a attaqué un hôpital. On a agressé son personnel soignant. Et on a blessé un policier mobilisé pour le protéger* ». Plus tard, il reconnaissait lui-même que le mot « attaqué » était inapproprié et le tribunal, dans une litote, a considéré que le message « *appara[issait] exagéré en ce qu'il évoqu[ait] le terme d'attaque et de blessure* ». Néanmoins, il a considéré que chaque électeur avait la possibilité de se faire une opinion plus juste en lisant les articles de la presse écrite et, surtout, qu'il n'est pas possible de déterminer si la promotion de cette information a été assurée par des outils automatisés. Enfin, la société Twitter France a fait valoir son défaut de qualité à agir en précisant que la société Twitter International Company, de droit irlandais, est seule responsable du traitement des données. Aujourd'hui, cette information fausse est toujours disponible et le message a été lu plusieurs milliers de fois.

On pressent bien que l'intérêt de la plateforme qui le diffuse tient davantage au débit qu'à la vérité. Elle participe, comme ses homologues, de cette économie de l'attention que vous refusez de réguler, par faiblesse ou connivence.

Cette proposition de loi s'intéresse aux conséquences d'un modèle économique que plusieurs d'entre nous, au sein de cette assemblée, vous proposent de juguler, notamment en imposant des dispositifs d'interopérabilité et de transparence des algorithmes. En acceptant les amendements qui les visent, vous manifesteriez, monsieur le secrétaire d'État, votre intention d'agir sur les causes. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants.)*

M. Claude Malhuret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je ne peux, au moment d'examiner cette proposition de loi, m'empêcher d'exprimer ma surprise sur la façon dont la discussion s'engage. Ce texte nous arrive de l'Assemblée nationale avec une disposition essentielle, selon les termes mêmes de Mme Laetitia Avia, son auteur : « *Le cœur du texte est l'obligation pour les grandes plateformes de retirer les contenus manifestement haineux dans un délai maximum de vingt-quatre heures après leur signalement. Pour la mettre en œuvre, nous créons un nouveau délit, placé sous le contrôle du juge.* »

La raison de cette proposition est assez évidente : la loi pour la confiance dans l'économie numérique, telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, se révèle impuissante à enrayer le phénomène de la haine sur internet, qui ne fait que s'amplifier de jour en jour. Je pense que ce constat n'aura échappé à personne ici et que nous sommes tous d'accord.

Or, en supprimant la création de ce délit, la commission des lois a retiré de cette proposition de loi ce qui en fait la substance même. Ce qu'il en reste est un texte qui n'a plus grand intérêt. C'est non pas moi qui le dis, mais la Quadrature du Net, et ses membres connaissent le sujet : « *Ainsi modifié, le texte n'a presque plus de substance, de sorte qu'il devient inutile de l'adopter.* »

Je peux très bien comprendre que l'on soit contre l'article qui constitue le fond de ce texte, mais j'ai du mal à concevoir que l'on soit pour et contre à la fois.

Cet article a été adopté avec empressement à l'Assemblée nationale non pas seulement par LaREM et le Modem, mais par une très large majorité, seule l'extrême gauche ayant voté contre. Permettez-moi de citer Éric Ciotti pour le groupe Les Républicains : « *Le texte en discussion est opportun, voire nécessaire. Il faut se protéger, réguler, bannir les propos de haine et de violence. Ce qui compte, c'est que nous obtenions des résultats. C'est pourquoi je voterai le texte.* » Je cite encore Frédéric Reiss, dans son explication de vote pour le groupe Les Républicains : « *J'invite le groupe des Républicains à voter en faveur de cette proposition de loi.* » Je cite enfin M. Dunoyer pour le groupe UDI : « *Je vais évidemment inciter avec la plus grande conviction les membres du groupe UDI à voter favorablement ce texte.* » Quelques semaines plus tard, au Sénat, les représentants de ces mêmes partis adoptent une position opposée à celle qui a été défendue à l'Assemblée nationale. Ce qui était salué comme une avancée alors est aujourd'hui considéré, au Sénat, comme une incongruité à supprimer. Vous comprenez mon étonnement…

Pour ma part je suis partisan du texte initial, et je vais essayer, sans me faire d'illusion sur le résultat final, d'en expliquer les raisons.

Première réflexion : jusqu'à quand les Gafam vont-ils piétiner toutes les règles édictées par nos sociétés démocratiques ? Jamais dans l'histoire des propos publics d'une telle violence, d'une telle infamie, d'une telle obscénité, d'une telle pourriture n'ont été livrés, en toute impunité, à des millions de nos concitoyens. Les écueils des réseaux sociaux sont devenus majeurs, et nous en connaissons tous les conséquences : harcèlement, dépression, suicide parfois. Je ne crois pas que, sur ce point, quiconque ici soit en désaccord.

Deuxième réflexion, qui me paraît devoir aussi faire l'unanimité : la législation actuelle ne permet pas de faire face, puisque le phénomène ne fait qu'empirer. Le temps de la justice ou des autorités administratives n'est pas celui d'internet. Le CSA, l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) ou la plateforme Pharos (plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements) sont dépassés. Les seuls qui disposent des énormes moyens humains, algorithmiques et financiers pour régler le problème sont ceux qui l'ont créé. Pour paraphraser un proverbe arabe, celui qui a fait monter l'âne en haut du minaret devra aussi l'en faire redescendre.

Troisième réflexion : ce texte reviendrait à une privatisation de la censure, et nous confierions aux plateformes ce qui doit être confié au juge.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Eh oui !

M. Claude Malhuret. Je réponds, d'une part, que c'est bien le juge qui reste l'arbitre en dernière instance, et, d'autre part, que c'est aujourd'hui que la censure existe, et elle est toute-puissante ! La censure, ce sont les milliers d'internautes qui n'osent plus s'exprimer sur les réseaux sociaux, qui ont résilié leur abonnement pour ne plus s'exposer aux attaques racistes, antisémites, homophobes, sexistes, menées sous forme de raids en bande organisée submergeant les pages individuelles à partir de fermes à trolls. C'est là qu'est le scandale ; c'est là qu'est la censure. Il est urgent de défendre les victimes, pas de protéger les plateformes.

Quatrième réflexion : certains objectent que ce texte risque de porter atteinte à la liberté d'expression. Comment peut-on soutenir cette position, alors que le mécanisme va exactement dans le même sens que celui qui s'applique à la presse depuis 1881 ?

La loi précise que la presse n'a pas le droit de livrer de contenus haineux ou de diffamer. La presse se conforme depuis toujours à ces principes ; elle contrôle ses contenus et personne n'a jamais dit qu'on lui confiait le rôle du juge. Pourquoi y aurait-il deux poids deux mesures ?

L'erreur de raisonnement consiste à distinguer les éditeurs, c'est-à-dire la presse, et les hébergeurs, alors qu'ils ont un point commun : ce sont des diffuseurs. Or c'est la diffusion qui compte en la matière. De ce point de vue, plateformes et presse ont de toute évidence les mêmes responsabilités.

La liberté d'expression ne consiste pas à diffuser de la haine, des contenus violents, des appels au meurtre ou au viol ; elle ne consiste pas à empêcher les autres de s'exprimer par du harcèlement, des attaques massives ou des menaces. En confondant ces délits avec la liberté d'expression, ce sont, non pas les victimes, mais les agresseurs que l'on défend !

On nous dit, enfin, que la Commission européenne est hostile à ce texte. Elle est surtout hostile à ce qu'il révèle : elle n'a rien fait depuis des années !

La directive e-commerce date de 2000, à un moment où aucune des plateformes actuelles n'existait, ou presque. La présente proposition de loi va, évidemment, bien au-delà de cette directive, qui est d'un laxisme inimaginable, comme de nombreux textes européens dans ce domaine, gangrénés par les millions de dollars du lobbying des Gafam à Bruxelles.

Ce n'est que lorsque certains pays ont commencé à légiférer que la Commission européenne s'est réveillée sur le RGPD. Depuis que l'Allemagne a légiféré - bien plus durement que nous - et que la France commence à le faire, elle se réveille à propos des contenus haineux et, comme d'habitude, elle nous dit : « *c'est notre affaire, pas la vôtre !* »

Je pense, pour ma part, que l'inaction passée n'est pas un gage d'efficacité future et que nous aurions tout à gagner à bousculer un peu la Commission européenne, plutôt que d'attendre qu'elle sorte de sa torpeur.

Je suis obligé de m'arrêter là, mais j'espère avoir fait comprendre mon point de vue favorable à cette proposition de loi, point de vue que je continuerai d'exprimer au cours de la discussion. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants et sur des travées des groupes LaREM, UC et Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, toutes et tous ici, comme nombre de nos concitoyens, avons été les témoins, souvent impuissants, de propos haineux sur internet. Il a même pu arriver que nous en soyons les cibles.

Il n'est donc pas nécessaire de dresser un florilège des expressions odieuses, souvent anonymes, qui sont apparues progressivement avec le développement de cet outil de communication qu'est internet. Chacun sait ce qu'est l'expression de la haine raciste, antisémite, négationniste, l'apologie du terrorisme ou des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine en raison d'un handicap, d'une appartenance réelle ou supposée à une orientation sexuelle, d'une orientation politique, d'une croyance religieuse. Chacun convient tout autant de l'absolue nécessité de lutter contre la pédocriminalité y compris sur internet.

Alors que nous abordons l'examen de cette proposition de loi après l'Assemblée nationale, je veux dire que les membres de mon groupe partagent les objectifs visés en l'espèce - c'est d'ailleurs, je crois, notre cas à tous.

Force est de constater que le droit en vigueur, qu'il s'agisse du droit français ou du droit européen, ne nous permet pas de lutter efficacement contre l'expression de la haine en ligne. Nous sommes donc convaincus de la nécessité de renforcer l'arsenal législatif dédié à cette lutte, pour l'adapter aux nouveaux supports que cette haine emprunte pour proliférer.

Oui, il faut trouver un moyen pour qu'un contenu haineux puisse être signalé, supprimé, et sa viralité anéantie. Mais, monsieur Malhuret, pas au prix de l'atteinte à une liberté constitutionnelle !

J'ai déjà exprimé notre inquiétude sur les moyens potentiellement attentatoires aux libertés mis en œuvre au motif de défendre la sécurité et l'ordre public. Malheureusement, le constat s'impose à tous : depuis deux ans, l'actuelle majorité s'est fréquemment heurtée à cet écueil au prétexte de l'efficacité et a souvent consenti à ébrécher les libertés publiques.

Ne commettons pas, de nouveau, cette erreur morale et philosophique !

Je nous invite donc à aborder l'examen de ce texte en gardant en tête ce fil conducteur et ce principe simple : la lutte contre la propagation de la haine sur internet est fondamentale, mais elle ne peut être mise en œuvre au prix d'une atteinte à la liberté d'expression. C'est dans cet esprit, en tout cas, que mon groupe engage la présente discussion.

Or c'est à l'aune d'un postulat de départ plaçant la liberté au second plan, derrière la recherche de l'efficacité, que certaines dispositions de ce texte, pourtant centrales, s'avèrent problématiques et que certains manques se révèlent préoccupants.

En la matière, la recherche de l'efficacité revêt la forme de la prédominance donnée au contrôle privé, par les plateformes, au détriment du juge judiciaire, seul compétent, selon moi, en matière de limitation de la liberté d'expression. Plus grave, on prend le risque d'un « sur-retrait » - qualifié par certains de risque de censure - opéré par des opérateurs privés.

Il n'est pas anodin que, en sus de nos rapporteurs, le Conseil national du numérique, l'Arcep, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le Conseil national des barreaux, le syndicat de la magistrature, la Quadrature du Net, entre autres organismes, se soient exprimés en des termes sans équivoque pour dénoncer le choix de dispositions qui conduisent à s'interroger.

La Commission européenne a pour sa part émis des observations très préoccupantes, dont la prise en compte pourrait justifier le rejet de toute demande de condamnation d'une plateforme par un juge français.

Nous avons donc le devoir d'adapter notre droit aux évolutions du temps, mais nous devons absolument en préserver les principes fondamentaux. C'est l'objectif visé par mon groupe.

Quelles sont nos préoccupations ?

En premier lieu, les auteurs du texte n'ont pas jugé nécessaire de distinguer les organes de presse parmi les auteurs de contenus. Ce serait un oubli lourd de conséquences, si la future loi restait en l'état en ce domaine. Il est donc impératif que le Sénat défende la liberté de la presse en l'excluant du champ de la loi. Nous y reviendrons.

En second lieu, un certain nombre de garde-fous doivent être mis en place.

D'abord, il y a le fameux délai de vingt-quatre heures laissé à un opérateur pour déterminer si le contenu notifié est haineux ou non, et s'il doit être retiré ou non.

Cette mesure a été vivement critiquée, non sans raison. Ce délai conduit à s'interroger effectivement sur les décisions nécessairement radicales qui pourraient être prises par les plateformes numériques, en particulier s'agissant des contenus que l'on peut qualifier de « douteux ». Pour ces contenus, aussi dits « de zone grise », le risque de retraits excessifs est bien réel, d'où le choix du Sénat de supprimer cette disposition en commission.

Pour autant, il est primordial que nos travaux confèrent à ce texte les moyens de lutter efficacement contre la haine en ligne.

Le groupe socialiste avance un certain nombre de propositions pour dépasser cette problématique, en renforçant le rôle du juge. Il revient bien à la justice de se prononcer sur la conformité à la loi, ou non, des contenus douteux et de trancher la question d'une possible limitation de la liberté d'expression. Nous proposons donc d'instaurer une obligation de retrait ou de blocage en vingt-quatre heures à titre provisoire d'un contenu haineux manifestement illicite notifié, jusqu'à sa validation par le tribunal de grande instance statuant en référé.

Nous pensons enfin qu'il convient d'aller plus loin encore dans le rôle conféré au CSA dans le dispositif.

En organisant sous son autorité la coopération et le partage transparent d'informations entre les plateformes, on lui permettrait de contribuer à réunir les conditions pour lutter efficacement contre la duplication des contenus haineux, sujet sur lequel nous aurons aussi l'occasion de revenir à travers l'examen de certains amendements.

Le CSA doit également assurer son rôle d'autorité de régulation et de contrôle pour ce qui concerne les algorithmes utilisés par les plateformes en matière de suggestion et d'accès aux utilisateurs de certains contenus. Les moyens doivent lui être donnés d'assurer ces missions et d'en garantir la transparence. À défaut, nous serons pieds et poings liés face aux plateformes, qui pourront, grâce à des algorithmes que nous ne connaîtrons pas par hypothèse, censurer toute une série de contenus.

D'autres points méritent amélioration. Ils seront évoqués par mon collègue David Assouline dans quelques instants.

Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le groupe socialiste aborde l'examen de ce texte avec un esprit de responsabilité. C'est le sens des amendements que nous proposerons : il s'agit bien de répondre aux deux exigences d'efficacité et de justice, à travers une lutte contre la haine sur internet qui préserve la liberté d'expression.

Nous entendons saisir l'occasion donnée au Parlement, par ce texte, incontestablement imparfait, de lutter contre cette haine en ligne, d'en protéger évidemment les victimes, tout en plaçant la justice de notre pays dans son rôle de garante des libertés fondamentales et, en l'espèce, de la liberté d'expression. *(Applaudissements sur les travées du groupe SOCR. - M. Pierre Ouzoulias applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère. *(Applaudissements sur des travées du groupe RDSE.)*

Mme Maryse Carrère. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, depuis de nombreuses années, nous faisons face à une explosion du racisme et de l'antisémitisme en ligne. Aussi, l'objectif de cette proposition de loi est partagé sur l'ensemble de nos travées. Il était important d'agir face au déferlement de haine !

Cette avalanche de haine est d'autant plus méprisable qu'elle se fait souvent sous le sceau d'un relatif anonymat, qu'une enquête approfondie finit bien souvent par trahir.

Pour en venir à la proposition de loi, la version issue des travaux de l'Assemblée nationale posait à mon sens un certain nombre de difficultés.

La création d'un délit de non-retrait des contenus odieux dans un délai de vingt-quatre heures, à l'article 1er, constituait la principale de ces difficultés.

L'instauration d'un tel délit aurait comme première conséquence de confier la censure sur le web à des géants de l'internet mettant déjà à mal la souveraineté des États.

Ces géants auraient été d'autant plus confortés que le texte initial prévoyait de sanctionner en fonction du nombre de connexions, lequel ne détermine en rien les moyens d'une plateforme.

C'est simple, on aurait sanctionné de la même manière Facebook, ayant une véritable portée commerciale, et Wikipédia, qui n'a aucune vocation commerciale et dont la communauté régule déjà les contenus.

L'autre interrogation posée par l'article 1er est celle des notifications abusives, déjà évoquées. Les premières remontées des pratiques actuelles en Allemagne sont de nature à alerter, avec des plateformes sur-censurant des contenus parfaitement licites, de peur d'être sanctionnées.

Le problème soulevé par ce délai, enfin, est qu'il mettait tous les propos haineux au même niveau, empêchant ainsi toute possibilité de s'attaquer, d'abord, aux atteintes jugées les plus lourdes.

Tous ces éléments rendaient cette disposition inapplicable. C'est pourquoi je me réjouis de sa suppression par le rapporteur.

S'agissant des opérateurs concernés, je salue l'exclusion des moteurs de recherche du champ d'application de la loi. La possibilité que des sites de plus petite ampleur puissent être sanctionnés grâce au critère de viralité mis en place est intéressante, mais les critères de choix énoncés sont trop vagues et laissent une trop grande place à la libre appréciation du CSA.

La proportionnalité des moyens selon la taille des plateformes est également une bonne réponse apportée aux critiques formulées par la commission sur la nécessaire hétérogénéité des modèles de plateformes.

Quant aux pouvoirs de régulation et de sanction attribués au CSA, le rôle du Conseil relatif à la diffusion de lignes directrices et de bonnes pratiques doit être central pour permettre une mise en œuvre la plus simple possible de la future loi.

J'en reviens à la lutte contre la viralité. Là encore, le CSA aura un rôle majeur à jouer. Les prérogatives qui lui ont été données pour désactiver de manière rapide certains canaux de rediffusion vont aussi dans le bon sens, mais cette montée en gamme pose un problème : celui du financement.

Une fois de plus, on va faire supporter davantage de prérogatives et d'obligations à un organisme sans augmenter considérablement ses moyens. Donnons au CSA les moyens de ses ambitions !

Le même raisonnement s'applique pour l'éducation nationale : on lui assigne aujourd'hui des nouvelles missions de sensibilisation auprès des élèves, mais, sans moyens importants, la promesse est vaine.

Dans la lutte contre la haine en ligne, le principal défi sera celui de l'interopérabilité des grandes plateformes. Derrière ce mot complexe, se cache simplement la possibilité de mise en place de protocoles communs, permettant la communication entre logiciels.

L'objectif à terme est d'arriver à faire sortir certains citoyens de leur dépendance à des sites web donnés, par exemple Facebook, en faisant en sorte qu'ils soient aussi en contact avec des utilisateurs d'autres sites - Twitter, WhatsApp, Instagram, etc.

Une plus grande interopérabilité, c'est un moyen sans pareil de sortir les utilisateurs de certains usages nocifs des réseaux sociaux et de les éloigner de pratiques souvent peu respectueuses de la vie privée et de la protection des données personnelles.

Dans ce domaine, le texte permet quelques avancées, hélas insuffisantes pour bouleverser les équilibres établis par les géants du net.

L'obligation de transposition de la directive, dite SMA, sur les services médias audiovisuels, l'attente d'un règlement européen sur les contenus terroristes, ou encore le *Digital Services Act* nous prouvent que, en termes de législation sur les contenus haineux, il est plus que jamais urgent d'attendre.

Néanmoins, les élus du groupe du RDSE voteront en faveur de ce texte, et ce même si nous sommes conscients de ses limites et de l'effectivité somme toute relative des aménagements qu'il propose. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, internet peut être un formidable outil de partage et d'expression, un espace de liberté qu'il nous faut impérativement préserver. Néanmoins, il arrive de plus en plus souvent que son utilisation soit dévoyée.

Associé au sentiment d'impunité lié à l'anonymat ou à la virtualité, il est aujourd'hui devenu le lieu privilégié de la prolifération et de la propagation de contenus violents, haineux, ou encore de fausses informations et autres théories du complot. Nous en sommes quotidiennement témoins, si ce n'est victimes.

Ces comportements intolérables ont des conséquences parfois dramatiques, devant lesquelles le législateur ne saurait rester silencieux.

Il s'agit d'un constat unanimement partagé sur toutes les travées de cette assemblée : il est de notre responsabilité d'agir, tout en trouvant un équilibre entre modération des contenus et respect de la liberté d'expression.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, portée par la députée Laetitia Avia, dont je souhaite saluer le travail considérable, s'attaque à cette tâche difficile.

Issue d'un rapport remis en septembre 2018 au Premier ministre par son auteure elle-même, Karim Amellal et Gil Taïeb, elle a pour ambition de renforcer la pression sur les plateformes numériques, en les soumettant à des sanctions pénales si elles ne retirent pas en vingt-quatre heures les contenus haineux, et met en place une régulation administrative ambitieuse de ces grandes plateformes placée sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ce texte facilite également l'organisation de la réponse judiciaire par la spécialisation d'un parquet et d'une juridiction en matière de lutte contre la haine en ligne.

Enfin, il promeut certaines actions de prévention en milieu scolaire.

La révolution numérique a grandement modifié les comportements, notamment chez les plus jeunes, qui sont les premiers utilisateurs d'internet. Ce fait justifie que l'on mise sur la prévention, la sensibilisation, l'éducation et la responsabilisation au numérique.

Inspirée du précédent allemand, entré en vigueur le 1er janvier 2018, la proposition de loi s'efforçait, me semble-t-il, d'en éviter les écueils.

Depuis son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 20 mars 2019, ce texte a beaucoup évolué, pour tenir compte, notamment, de l'avis du Conseil d'État en date du 16 mai 2019.

Si les dispositions concernant la régulation, l'organisation judiciaire de la répression et la formation emportent la conviction de chacun, la mesure relative à la création d'un nouveau délit, pourtant au cœur du dispositif, a suscité une levée de boucliers.

La commission des lois du Sénat, par la voix de son rapporteur, M. Christophe-André Frassa, dont je salue la qualité du travail, a choisi de supprimer ce nouveau délit dit de « non-retrait », que nous proposions au contraire de préciser, au motif que celui-ci inciterait les plateformes à retirer des contenus licites au moindre doute, par excès de prudence et peur d'une éventuelle sanction.

Ce sont des arguments que nous comprenons, même si nous pensons que le texte était parvenu à un équilibre en laissant à la justice le soin de trancher, en cas de contestation, sur le respect de ces obligations de retrait ou, au contraire, en cas de retrait abusif.

Nous avons par ailleurs déposé un certain nombre d'amendements, qui ont été adoptés en commission.

Je pense à celui qui vise à mieux associer les régies publicitaires à la lutte contre le financement des sites facilitant la diffusion en ligne des discours de haine, en renforçant les obligations de transparence qui leur incombent.

Je pense aussi à la suppression de l'obligation mise à la charge des plateformes d'empêcher, de façon générale et indiscriminée, la réapparition de contenus haineux illicites déjà retirés. Cette procédure de *notice and stay down* était manifestement contraire au droit de l'Union européenne, la directive e-commerce interdisant toute forme de surveillance généralisée des réseaux.

Je pense enfin à l'amendement tendant à préciser que le CSA prend en compte l'hétérogénéité des modèles de plateforme dans l'appréciation des moyens mis en œuvre.

À ceux-là, s'ajoute un amendement de réécriture de l'article 6 *bis* AA ayant reçu l'avis favorable de la commission des lois.

En conclusion, nous sommes tous d'accord pour reconnaître que les grandes plateformes doivent être davantage responsabilisées, afin qu'elles participent bien plus qu'aujourd'hui à la lutte contre la propagation des discours de haine en ligne.

Notre législation actuelle, la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui se contente d'imposer aux hébergeurs d'agir « promptement » pour retirer les contenus manifestement illicites qui leur sont signalés, n'est plus adaptée.

Nous pouvons nous féliciter qu'une action ait été entreprise à l'échelon national, même s'il nous paraît évident qu'une législation harmonisée au plan européen permettrait une réponse plus efficace dans cette lutte contre la haine en ligne.

Pour toutes ces raisons, et compte tenu du fait que le texte a été amputé de l'une de ses dispositions principales, le groupe La République En Marche s'abstiendra.

La haine en ligne évolue sans cesse, au gré des progrès techniques. Le dispositif mis en place devra faire ses preuves, et il y a fort à parier que nous serons contraints, tant les changements sur internet sont rapides, de remettre l'ouvrage sur le métier et de faire de nouveau évoluer notre loi. *(Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

M. Philippe Bonnecarrère. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous venons d'entendre des points de vue très différents exprimés à cette tribune, ce qui montre bien que ce texte perturbe nos certitudes et que nous devons prendre le temps, collectivement, de nous écouter pour trouver les bonnes solutions.

Le caractère perturbateur de ce texte tient en ce qu'il pose un problème évident, extrêmement fort - celui des contenus haineux sur internet -, tout en avançant deux solutions relativement différentes. L'une, proposée aux articles 2 à 7, relève de la régulation ; l'autre consiste en la mesure pénale de l'article 1er.

S'agissant du premier point, qui est de savoir si notre société doit s'armer pour lutter contre les contenus haineux sur internet, la réponse est bien sûr positive.

Que nous raisonnions en nous fondant sur les explications de notre excellent rapporteur, lequel a retracé les difficultés rencontrées, que nous reprenions les chiffres qu'il donne dans son rapport - 163 723 signalisations annuelles à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements, la plateforme Pharos, ou que nous pensions à l'intervention de M. Claude Malhuret nous invitant à lutter contre la « pourriture », pour reprendre son terme, oui, la nécessité de lutter contre le mauvais usage d'internet, contre tous ses excès, contre la polarisation en train de frapper nos sociétés - en France, comme ailleurs - fait du combat proposé par l'auteure de la proposition de loi et par le Gouvernement un combat parfaitement respectable. Nous devons le mener ensemble, indépendamment de l'approche qui est la nôtre - personnelle ou plus sociétale.

Reste la question des deux armes employées.

La première - je commence par la deuxième partie du texte - est celle de la régulation

Elle est intéressante, pertinente et, sans aller jusqu'à employer le terme « disruptive », en tout cas nouvelle.

Comment inciter le secteur numérique à s'autoréguler ? Comment le responsabiliser ? C'est le propos tenu par M. Claude Malhuret lorsqu'il invitait précédemment ceux qui avaient créé le problème à trouver les moyens permettant de le résoudre.

La voie de la régulation me paraît donc pertinente. Elle met à la charge des plateformes de nouvelles obligations, des obligations de moyens, en leur imposant d'assurer une régulation systématique et concrète des contenus.

Je vois tous les avantages à cette solution.

D'abord, la situation en la matière est déjà bien connue dans d'autres domaines. Ainsi, le dispositif s'inspire assez largement de la supervision bancaire, avec ses obligations de régulation et cette attention portée aux comportements concrets.

En outre, ces obligations de moyens impliquent que l'on vérifie comment travaillent les plateformes. Ont-elles des modérateurs ? Combien sont-ils ? Comment les recrutent-elles ? Comment les rémunèrent-elles ? Comment les forment-elles ? Autrement dit, le régulateur, en l'espèce le CSA, devra mettre les mains dans le cambouis, si je puis dire, et regarder concrètement ce qu'il se passe au sein des plateformes.

En envisageant une telle responsabilisation, une telle autorégulation, faisons-nous preuve de naïveté, notamment, madame la présidente de la commission de la culture, dans notre appréhension de l'action des grandes plateformes internationales ? Allons-nous, comme j'ai pu l'entendre, jusqu'à nous transformer en représentants des intérêts des lobbies ?

Je ne le crois pas ! Au final, le régulateur a tout de même la possibilité, s'il considère que l'obligation n'est pas respectée, d'infliger une sanction pouvant représenter jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial, ce qui n'est pas rien ! D'ailleurs, nous proposerons, à travers un amendement de la commission des lois, de porter cette limite à 20 millions d'euros pour les plateformes n'ayant pas de ressources commerciales.

C'est dire, mes chers collègues, si je ne partage pas l'avis de ceux qui pensent que la régulation serait sans intérêt. Elle est équilibrée, proportionnelle, efficace, et je la crois réaliste !

J'en viens à l'arme pénale qui nous est proposée à l'article 1er, avec un délit puni d'un an de prison et de 250 000 euros d'amende, si, comme vous le savez tous, une plateforme ne retire pas un contenu odieux manifestement illicite à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures.

Je peux comprendre le message politique ; je peux comprendre l'audace affichée… Mais cette audace est imprudente et, surtout, elle est infondée !

L'article 1er a effectivement toutes les chances d'être déclaré inconstitutionnel. Si tel n'est pas le cas, il sera au moins, de toute évidence, annulé par la Cour de justice de l'Union européenne pour cause de non-conformité avec nos dispositions conventionnelles et, accessoirement, sera inapplicable par nos magistrats.

Quelques précisions, sans vouloir aller trop loin dans les aspects techniques.

Cet article est inconstitutionnel au regard du principe de légalité - la définition de l'infraction est insuffisante - et du principe de proportionnalité - je doute qu'une sanction d'un an d'emprisonnement en cette matière respecte ce principe. *A minima*, s'il n'était pas déclaré comme tel, les dispositions qu'il contient seraient assorties de telles réserves qu'on pourrait avoir des doutes sur leur applicabilité.

Cet article n'est pas conforme au droit européen, car, en laissant de côté des éléments techniques comme le principe du pays d'origine ou la responsabilité atténuée des hébergeurs, on achoppera sur la notion de ciblage - elle rejoint le principe de légalité - et, de nouveau, sur la notion de proportionnalité.

Par pitié, mes chers collègues, la comparaison avec l'Allemagne, qui affleure effectivement dans l'avis du Conseil d'État, n'est pas justifiée ! Le système allemand ne prévoit pas de dispositions pénales, ce qui explique pourquoi la Commission européenne a pris une autre position à son sujet, et le législateur allemand a fixé les éléments de l'obligation de moyens, bien qu'il y ait aussi un régulateur.

En conclusion, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, il faut deux lectures sur ce texte. La rapidité n'est, ici, pas bonne conseillère. Nous approuvons les aspects positifs de la proposition de loi - l'ensemble du volet régulation ; laissez-nous le temps de travailler, dans le cadre de la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat, pour mettre au point l'article 1er. Vous aurez alors la satisfaction d'avoir une mesure tenant la route !

Je terminerai en évoquant la dimension politique. Doit-on voir, dans la position que nous défendons, une action politique volontaire et critique de la part de notre assemblée ? Non ! Il s'agit pour nous, au contraire, d'assurer la crédibilité de la parole politique dans ce pays !

Imaginez que le Gouvernement, voire le Président de la République, s'exprime dans les enceintes publiques, qu'il déclare avoir trouvé la solution pour lutter contre les contenus haineux à travers ce texte et que celui-ci soit frappé d'inconstitutionnalité ou se révèle inapplicable par les juges du fait, notamment, des problèmes que nous rencontrons en matière de responsabilité pénale des personnes morales, l'effet serait très négatif ! Je vais donc espérer qu'il nous sera possible d'éviter cette situation… *(Applaudissements sur les travées du groupe UC et au banc des commissions.)*

M. le président. La parole est à M. Bruno Retailleau. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Bruno Retailleau. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, voilà typiquement un texte qui apporte une mauvaise réponse à une bonne question. Je ne doute à aucun moment des bonnes intentions qui l'ont inspiré. Et tous, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégions, nous aimerions pouvoir trouver une juste réponse, c'est-à-dire opposer la loi de la République à la loi de la jungle digitale. Or la loi de la République, ce n'est pas le droit de salir, de diffamer, d'injurier.

Malheureusement, cette réponse est mauvaise, parce que, comme l'a dit M. le rapporteur Christophe-André Frassa, elle sera inefficace. Surtout, pour lutter contre un mal, elle attente à un bien commun qui nous est cher : la liberté d'expression. Et si nous sommes attachés en France à cette liberté, c'est pour des raisons profondes, et il en est ainsi tout particulièrement au Sénat, qui s'honore de défendre les libertés publiques.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. C'est vrai !

M. Bruno Retailleau. La mesure phare de ce texte est l'article 1er, que la commission des lois a profondément et heureusement modifié : il s'agit de donner un pouvoir de suppression de contenus à ces plateformes internationales. Cela pose un vrai problème, comme l'ont indiqué plusieurs orateurs. En effet, que se passera-t-il dès qu'un contenu sera signalé ? Le compte à rebours pénal et le compte à rebours civil de l'amende seront déclenchés, et ces plateformes préféreront toujours leur portefeuille à nos libertés.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Bien évidemment !

M. Bruno Retailleau. Elles préféreront censurer au lieu de payer, et, plutôt que d'examiner, supprimer.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Absolument !

M. Bruno Retailleau. C'est le risque de la sur-censure.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Bien sûr !

M. Bruno Retailleau. Et tant pis pour nos libertés publiques, mes chers amis, notamment la liberté d'expression ! Tant pis aussi pour ce qui constitue un socle important de nos procédures civile et pénale, à savoir le principe du contradictoire ! Bien sûr, la liberté d'expression doit connaître des limites. Elle a des bornes, mais celles-ci doivent être posées et reconnues dans un cadre particulier qui est précisément le respect du principe du contradictoire.

Or, en l'espèce, ce principe est jeté par-dessus bord. Il s'agit d'un renversement total : alors que d'habitude le doute bénéficie à l'accusé, là, il bénéficiera à l'accusateur.

Monsieur le secrétaire d'État, j'ai lu des dépêches ! Vous m'avez accusé, parce que je n'étais pas d'accord avec vous, de ne pas avoir lu le texte. Cela m'a blessé et j'ai mis plusieurs jours à m'en remettre. *(Sourires.)*

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Vous êtes trop sensible !

M. Bruno Retailleau. J'espère, monsieur le président de la commission des lois, que, tout comme les présidentes des commissions de la culture et des affaires économiques, vous avez bien lu le texte, de même que les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), du Conseil d'État, ainsi que Mme von der Leyen et les membres de la Commission européenne. D'ailleurs, j'ai bien noté que, au-delà de l'avis très critique de la Commission européenne, la nouvelle présidente proposerait prochainement une initiative législative.

Il eût été beaucoup plus prudent, beaucoup plus sage, me semble-t-il, d'attendre cette initiative européenne plutôt que de se précipiter et d'élaborer un texte bâclé, parce qu'il malmène l'une de nos libertés importantes à nos yeux, qu'il soulève un problème d'applicabilité et que son efficacité - elle paraît plus que douteuse - suscite des questions.

Un grand juriste anglo-saxon a déclaré un jour, en parlant d'internet : « *code is law* ». Malheureusement, sur la toile, la limite provient souvent de la technologie. Je me suis suffisamment intéressé, pendant des années, au sujet du digital pour avoir vu tant d'initiatives, toujours inspirées par de bonnes intentions, se fracasser contre cet écosystème particulier du numérique.

Nous ne disons pas, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, qu'il faille ne rien faire. La preuve ? Nous aurions pu rejeter le texte, mais nous ne l'avons pas souhaité. Les rapporteurs ont travaillé, ils vous ont proposé un certain nombre d'aménagements et de modifications.

Mes chers collègues, internet n'est pas une zone de non-droit. Nous avons un arsenal juridique et déjà, madame la garde des sceaux, une jurisprudence. Mais nous voulons aller plus loin et proposer des dispositifs plus opérationnels, tout en protégeant nos libertés en termes de viralité, de célérité et d'interopérabilité pour que ceux et celles qui pourraient être concernés par cette haine - il faut bien sûr la dénoncer et la condamner - puissent se réfugier sur d'autres plateformes. Ces points importants ont été étudiés et ont fait ou feront l'objet d'amendements.

Pour terminer, je signalerai deux contradictions politiques.

Si les réseaux sociaux donnent fréquemment le sentiment d'être les grands déversoirs des mauvaises humeurs, c'est parce qu'ils sont aussi souvent le grand défouloir d'une parole empêchée. Je ne veux rien justifier et surtout pas excuser l'inexcusable, mais beaucoup de Français ont le sentiment de ne pas avoir suffisamment droit au chapitre. Et ce fait est au cœur du malaise de nos démocraties occidentales.

Il faut évidemment poser des limites, et nous vous le proposons. Néanmoins, les propos que vous avez tenus, monsieur le secrétaire d'État, comprennent une contradiction. En disant qu'il ne fallait pas que seuls les pays autoritaires puissent se saisir de ces armes, vous êtes entré dans cette contradiction que je veux dénoncer, parce que nous ne devons pas raisonner de la sorte. Attenter à l'une de nos libertés sous prétexte de lutter contre la tentation libérale, c'est tomber dans le panneau.

Autre contradiction : cela fait des années que l'on nous exhorte à réguler internet, à réguler les géants, les Gafam, ce n'est pas Gérard Longuet, qui a été rapporteur de la commission d'enquête sur la souveraineté numérique, qui me contredira. Et vous nous proposez de leur confier ce que nous avons de plus précieux, c'est-à-dire la capacité de censure ! Privatiser la censure revient en fait à leur demander de réguler une de nos libertés publiques importante pour nous, Français. Cela ne va pas !

En outre, cette faculté de censure serait concédée non pas à des hommes ou à des femmes, mais à des robots, à des algorithmes dont nous ne connaîtrons jamais les codes sources, mes chers collègues. Voilà le problème ! Ce n'est pas une société de vigilance qu'on nous propose, c'est une société d'une surveillance généralisée. Nous ne le voulons pas.

Bernanos a dénoncé la civilisation des machines dans son livre *La France contre les robots*. Cette France des robots, nous n'en voulons pas. Nous voulons la France avec l'esprit français, attaché à toutes nos libertés publiques et tout spécialement à la liberté d'expression. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées des groupes SOCR et CRCE, ainsi qu'au banc des commissions.)*

M. le président. La parole est à Mme Muriel Jourda. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Muriel Jourda. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, sans surprise, je vais à mon tour insister sur la suppression de l'obligation qui est imposée dans le texte initial aux opérateurs en ligne de supprimer dans les vingt-quatre heures les contenus haineux sous peine de condamnation pénale.

Le risque de sur-blocage préventif des propos qui pourraient être tenus a déjà été dénoncé. Pour certains, c'est tout à fait louable, car cela permettrait à internet de devenir le lieu d'une aimable conversation civique. Je crains que nous ne puissions d'ores et déjà dessiner les contours de cette aimable conversation civique.

En effet, vous le savez sans doute, l'une des plateformes les plus connues proscrit toutes les images de nudité de ses contenus, et ce jusqu'aux œuvres d'art que nous connaissons tous, notamment françaises. *La Grande Odalisque* d'Ingres, l'un des fleurons de la peinture française, ne sera plus jamais visible par les visiteurs de cette plateforme,…

M. Bruno Retailleau. Et *L'Origine du monde* aussi !

M. Julien Bargeton. Cette œuvre est déjà censurée en raison du puritanisme anglo-saxon.

Mme Muriel Jourda. … puisque le peintre a réussi cette prouesse anatomique de faire apparaître sur le même dessin à la fois un sein et une paire de fesses !

Dans ce pays d'où sont originaires de nombreux opérateurs en ligne, certaines maisons d'édition comportent en leur sein des comités de lecture qui expurgent soigneusement tous les ouvrages, tous les manuscrits, de tous les éléments qui pourraient blesser des groupes d'intérêt, des communautés particulières, si bien que les ouvrages qui en sortent ont à peu près la densité de *Petit Ours Brun va à la plage*. *(Sourires.)*

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2019, le *New York Times* a supprimé de sa publication les dessins de presse. Or, et vous ne l'avez pas oublié, je le sais, mes chers collègues, le 7 janvier 2015, c'est pour un dessin de presse que douze victimes sont tombées sous les balles de terroristes islamistes… *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Derrière cette volonté tout à fait louable de mettre fin à ces flots insensés de violence qui déferlent en permanence sur la toile se cache la liberté d'expression. C'est une liberté constitutionnelle, c'est l'essence même de notre démocratie, au point que tous les régimes totalitaires cherchent à empêcher leurs citoyens d'aller sur internet.

Cette liberté d'expression est importante, elle doit être préservée, beaucoup d'entre nous l'ont dit. Le rapporteur a demandé à la commission des lois de prendre la décision de supprimer l'article en cause, afin que cette liberté d'expression soit toujours respectée. Je soutiens bien évidemment cette position, car je ne voudrais pas, pour citer un auteur français, pouvoir dire comme Le Figaro de Beaumarchais : « Pourvu que je ne parle en mes écrits ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place […], ni de personne qui tienne à quelque chose, je puis tout imprimer librement sous l'inspection de deux ou trois censeurs. » *(Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Le sujet a été posé par tous les orateurs talentueux de tous bords qui m'ont précédé. Bien sûr il est insupportable pour la démocratie que continuent à proliférer de façon exponentielle sur le net le racisme, l'antisémitisme, l'appel à la haine, réduisant et portant atteinte au dialogue, au débat et à la politique.

L'intention qui sous-tend la proposition de loi est à saluer : agir contre cela. Mais il faut légiférer sans porter atteinte à la liberté d'expression.

De ce point de vue, monsieur Retailleau, vous auriez dû vous appliquer votre excellent propos quand nous avons étudié le droit de manifester, examiné la loi dite « anticasseurs ». *(Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.)* C'était le même sujet : comment garantir la liberté de manifester tout en luttant contre ceux qui dévoient ce droit ?

M. Bruno Retailleau. Le Conseil constitutionnel a dit non !

M. David Assouline. Bien entendu, mais il faut lire entre les lignes : le Conseil d'État a validé cette loi. Ici, on légifère, on débat et on essaye de construire du droit. Mais il faut toujours faire attention !

Cela dit, un amendement que nous défendrons vise à écarter de la future loi la possible atteinte à la liberté de la presse, qui est constitutive de la liberté d'expression dans notre pays. Je propose de dire d'emblée que la presse, au sens de la loi de 1881, la presse en ligne notamment, n'est pas concernée. Ne pas inscrire ce cadre dans la loi ferait prendre le risque de laisser cette liberté passer sous le joug des plateformes.

Or, nous le savons, malgré toutes nos précautions, le risque de voir des algorithmes ne pas tenir compte du contexte et censurer des articles de presse existe. La presse en ligne est d'autant plus sensible qu'elle offre des espaces de contributions qui pourraient apparaître comme des opinions, mais sont pourtant déjà modérées par des éditeurs agréés et couvertes par la loi de 1881. Le retrait des contenus s'effectue déjà aux dépens de cette notion de contextualisation dont il est question.

Pour conclure, je veux rappeler que l'un des principes à affirmer est l'exclusion de la presse du champ d'application de la future loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je voudrais apporter un certain nombre de réponses, même si j'ai bien conscience que nous poursuivrons la discussion lors de l'examen de chacun des articles.

D'abord, je n'ai aucun doute sur le fait que nous partagions l'objectif final de cette proposition de loi. Effectivement, la question, c'est celle des moyens. Je remercie de nouveau le rapporteur Frassa du travail constructif que nous avons pu mener jusqu'ici et que, j'espère, nous poursuivrons.

J'aborderai d'abord l'opportunité d'une proposition de loi par rapport à un projet de loi. Compte tenu de la multiplication, quasiment tous les mois, de cas de harcèlement, le Gouvernement lui aussi a conscience de l'urgence à agir. Dernièrement, je parlais de ce qui s'est passé à Noisiel.

Quant à savoir si les choses auraient été différentes avec une étude d'impact, je le dis avec beaucoup de respect pour le processus parlementaire, mais quand le Gouvernement veut taire certaines choses dans une étude d'impact, il sait le faire. La situation n'aurait donc guère été différente.

À titre personnel, comme d'ailleurs en règle générale le Gouvernement, j'aurais aussi préféré un projet de loi, notamment pour avoir la main sur l'agenda. En l'occurrence, un texte était proposé par la députée Laetitia Avia, après un rapport qu'elle avait rédigé avec Gil Taïeb et Karim Amellal, et compte tenu de l'urgence, nous avons choisi de passer par ce biais-là.

Quant au fond, à plusieurs reprises le reproche nous a été adressé de faire exercer la censure par les grands réseaux sociaux. Regardons la situation telle qu'elle existe - cela a d'ailleurs été évoqué par la sénatrice Muriel Jourda. Quand vous utilisez un réseau social, il s'agit d'un domaine privé, avec les conditions générales d'utilisation afférentes. Par conséquent, si les grands réseaux sociaux veulent organiser la censure selon leurs conditions générales d'utilisation, vous ne pouvez rien faire ; l'État ne peut rien faire. L'exemple de *L'Origine du monde* en atteste. Si demain Facebook décidait de se politiser, de changer ses conditions générales d'utilisation, de soutenir tel parti politique, il en aurait parfaitement le droit, puisqu'il s'agit, je le répète, d'un domaine privé. Aujourd'hui, les réseaux sociaux peuvent appliquer une censure sans aucune supervision de la loi.

Cette proposition de loi propose de créer un régime spécifique concernant la haine en ligne, selon lequel les plateformes ne peuvent pas faire ce qu'elles veulent. Le CSA assurera une supervision.

Je l'indique d'ores et déjà : l'État ne peut pas examiner chacune des insultes et des injures proférées sur internet, et la justice ne peut pas statuer en temps utile, malgré tous les référés du monde. Ainsi, dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la tuerie de Christchurch commise dans une mosquée en Nouvelle-Zélande, Facebook a retiré 1,5 million de copies de la vidéo.

Les plateformes doivent se doter des capacités à retirer ces contenus, sous la supervision du CSA ; *in fine*, le juge pourra toujours statuer sur la légalité ou non des mesures prises.

Il faut bien s'adapter au monde tel qu'il est et aux réseaux sociaux. Mais non, nous ne leur donnons pas la capacité de censure.

Concernant la question de la sanction pénale, le droit applicable est celui de la LCEN aux termes de laquelle la plateforme doit retirer promptement le contenu litigieux sous peine de sanction pénale. Nous n'introduisons pas de sanction pénale. Nous multiplions l'amende par quatre et nous changeons « promptement » et prévoyons un délai de vingt-quatre heures.

Le vrai changement, c'est l'introduction d'une obligation de moyens : se doter des modalités de modération et des modalités de lutte contre la haine au juste niveau - ce juste niveau sera déterminé avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel - sous peine d'une sanction pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires.

Encore une fois, nous n'introduisons pas de sanction pénale qui existe dans la loi applicable aujourd'hui.

Monsieur le sénateur Ouzoulias, nous avons considéré, pour notre part, que l'analyse du Conseil d'État était juridique.

Par ailleurs, cette proposition de loi traite non pas de manipulation de l'information, mais de ce qui est manifestement illicite.

J'ai eu l'occasion de le dire, pour les grandes plateformes et les grands réseaux sociaux, ceux qui ont les plateformes structurantes, je suis favorable à l'interopérabilité qui est un moyen de toucher leur modèle d'affaires, la manière dont ils fonctionnent. Telle est la position officielle de la France dans les discussions européennes.

Dans le cas d'espèce, un problème de principe se pose.

M. Pierre Ouzoulias. C'est l'Europe !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Ce n'est pas l'Europe, monsieur Ouzoulias !

Mais vous proposez, en raison de la violence qui y sévit, de rendre Twitter interopérable pour que les usagers puissent aller sur Mastodon ou sur un autre réseau social et continuer à communiquer avec leurs amis. Vous voulez fluidifier le marché. Votre approche est assez libérale… Pour un communiste, c'est assez intéressant. *(Sourires.)*

Le rôle de l'État, ce n'est pas de fluidifier le marché, c'est de régler le problème des contenus haineux sur la plateforme où il se pose. Cela étant, je suis ouvert à la question de l'interopérabilité.

Un certain nombre d'interventions portaient sur l'articulation avec les dispositifs européens. Il y a deux questions, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

Tout d'abord, la proposition de loi est-elle compatible avec la loi européenne ? Pour le Gouvernement, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la dignité humaine écarte le risque d'inconventionnalité de ce texte au regard de la directive e-commerce.

Si en termes d'injures, de menaces de mort et de propos antisémites, racistes, etc., l'on s'en remet à l'Europe pour prendre les décisions, il y a un gros problème. Selon la directive e-commerce, dans de tels cas, la loi qui s'applique est celle du pays où se trouve le siège social de l'entreprise en Europe.

Par exemple, si un citoyen français se fait insulter, injurier, menacer de mort sur un réseau social russe ou d'un autre pays installé à Malte, c'est la loi de Malte qui s'applique et c'est le régulateur de Malte qui intervient.

Effectivement, des initiatives sont prises par l'Europe, comme le *Digital Services Act ;* il va falloir transposer la directive SMA. Mais, à ce stade, la haine en ligne n'est pas concernée. D'ailleurs, la philosophie européenne, s'agissant de ces sujets, est plutôt en faveur de la directive e-commerce. Ainsi, la loi qui s'applique à Facebook et le régulateur de Facebook doivent être ceux de l'Irlande.

Cela dit, la question de la haine en ligne doit être réglée maintenant. Les régulations européennes, vous le savez tous, prennent des mois, voire des années. Nous sommes favorables à des modifications des règles européennes jusqu'à la modification de la directive e-commerce, mais il faudra du temps. En attendant, prenons un certain nombre de dispositions en France pour protéger les Français. Lorsque les dispositions européennes seront adoptées, elles auront vocation à s'appliquer.

Monsieur Retailleau, votre plaidoyer pour les libertés publiques - nous confierions aux plateformes la censure - serait audible si le seul amendement que vous avez proposé n'allait pas complètement à l'encontre de vos propos. Vous leur demandez de se doter des moyens de supprimer les comptes sur la base d'un faisceau d'indices. Qu'est-ce qu'un faisceau d'indices ? Vous les laissez juges des comptes qu'elles doivent supprimer, ce qui se passe dans les pays autoritaires. Le débat sera intéressant.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux, ministre de la Justice*. Monsieur le président, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, j'ai retenu trois points des différentes interventions : la liberté d'expression, la question des textes européens et le droit pénal inabouti, terme que non seulement j'ai lu dans un quotidien de l'après-midi hier, mais également que j'ai entendu prononcer dans cette enceinte.

Pour ce qui concerne la liberté d'expression, je partage évidemment vos préoccupations sur la nécessité de trouver un équilibre entre la lutte contre la haine et la liberté d'expression. C'est sur les moyens qui nous permettent d'y parvenir que nous pouvons peut-être diverger.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel est extrêmement forte. La liberté d'expression découle de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le Conseil constitutionnel indique toujours dans ses considérants que cette liberté d'expression est d'autant plus précieuse « que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à cette liberté doivent donc être nécessaires, adaptées et proportionnées ». Il s'agit d'une exigence extrêmement puissante qui trouve ses racines au fondement même de la démocratie. Nous devons donc assurer cet équilibre.

La proposition de loi n'est pas liberticide. C'est ce que je pense profondément, pour plusieurs raisons. D'abord, les propos haineux sont clairement définis : nous avons repris les dispositions de la LCEN. Ils correspondent à des infractions limitativement énumérées et qui préexistent. Aucune infraction nouvelle n'est créée.

Cette proposition de loi garantit un équilibre : elle permet de lutter efficacement contre la haine tout en préservant la liberté d'expression. Cette lutte passe par les mesures administratives que vous avez relevées. Elle passe également par des mesures pénales, à savoir la création d'un délit et d'un parquet spécialisé. Nous disposons ainsi d'outils performants.

Au total, la protection de la liberté est garantie par le rôle du juge, qui, vous le savez, interviendra sur la base de propos manifestement illicites. À cet égard, les dispositions prévues sont, une fois de plus, très encadrées. Elles ont été conçues sur la base d'une jurisprudence du Conseil constitutionnel, et ce de manière très adéquate.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'en suis convaincue : le texte que nous proposons n'est ni liberticide ni disproportionné. Au contraire, nous avons réussi à trouver un équilibre ; naturellement, nous pouvons voir avec vous s'il est possible de l'améliorer.

J'en viens à la question des textes européens. J'étais présente - c'est mon rôle - au dernier conseil Justice et affaires intérieures.

La Commission a la volonté de proposer des textes permettant de lutter contre les propos haineux, contre les incitations au terrorisme. Nous parlons très régulièrement de ces sujets. Mais - il faut le savoir - certains pays européens s'opposent à ce que nous allions plus loin en la matière. Avant que la Commission ne parvienne à proposer une initiative, avant que cette dernière ne fasse l'objet de débat, deux ans au moins se seront écoulés !

Comme l'a dit Cédric O, nous ne pouvons pas attendre si longtemps. Les Allemands ont décidé d'agir sans délai. Nous avons fait de même à propos du RGPD. La France et l'Allemagne peuvent d'ailleurs avoir l'initiative de textes au sujet desquels l'Union européenne finira par nous suivre et dans lesquels elle trouvera sa force.

Certes, en la matière, la loi allemande diffère de la loi française. En particulier, un orateur a relevé que l'Allemagne ne prévoyait pas de mesures pénales. Mais j'ajoute un bémol : quand les sanctions pécuniaires sont extrêmement fortes, qu'elles soient pénales ou administratives, leur effet est le même et il est extrêmement puissant !

Enfin, selon plusieurs d'entre vous, nous proposons un droit pénal inabouti. Ces propos m'ont frappée.

Comment dire que ce droit pénal est inabouti tout en supprimant *de facto* l'article 1er, lors de l'examen en commission, alors même que cet article entreprend la construction de cet arsenal pénal ? Il y a là une forme d'incohérence.

Il faut préserver les premiers outils que nous créons, non seulement par l'article 1er, mais aussi - nous le verrons dans la suite du débat -, par l'article 6 et par d'autres articles encore. J'y insiste, nous garantissons un système pénal justement proportionné !

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet

Chapitre Ier

Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article additionnel avant l'article 1er

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Assouline, Mme de la Gontrie, MM. Montaugé et Kanner, Mmes Artigalas et S. Robert, MM. Temal, Sueur, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Botrel, Boutant et Carcenac, Mme Conway-Mouret, MM. Dagbert, Daudigny, Devinaz et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes Féret et M. Filleul, M. Gillé, Mme Grelet-Certenais, MM. Houllegatte et Jacquin, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda,

M. Lalande, Mme Lubin, MM. Lurel et Mazuir, Mmes Meunier, Perol-Dumont et Préville, MM. Raynal et Roger, Mmes Rossignol, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

Avant l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La présente loi ne s'applique pas à la presse, au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Dans mon discours à la tribune, j'ai déjà défendu les dispositions de cet amendement, et je devine ce que l'on va me répondre : il va de soi que la loi de 1881 encadre l'ensemble du dispositif et que le présent texte ne peut pas la remettre en question. Mais cela va tellement de soi que je ne vois pas pourquoi on ne l'affirme pas d'emblée !

Cette question a déjà donné lieu à débats. Pour certains, les plateformes doivent pouvoir censurer elles-mêmes, en amont, des contenus de presse - les amendes et autres sanctions qu'elles peuvent encourir sous vingt-quatre heures vont dans ce sens -, alors même qu'elles ne jugent pas toujours du contexte.

Mes chers collègues, nous pouvons tous nous retrouver pour voter cet amendement. Les seuls arguments que l'on peut m'opposer, c'est qu'il est satisfait. Or un grand nombre d'imprécisions subsistent, qui nourrissent beaucoup de doutes et de préventions.

Tout le monde veut sécuriser ce dispositif. Voilà pourquoi il faut dire d'emblée qu'il ne porte pas préjudice à la loi de 1881 sur la liberté de la presse, laquelle est, à l'inverse, très claire.

J'ajoute qu'une telle précision rassurerait beaucoup le monde de la presse, notamment de la presse en ligne, dont les inquiétudes sont vives à cet égard.

Ne mettons pas le doigt dans l'engrenage en légiférant ainsi ; ne portons pas atteinte à la liberté d'expression. Dans notre pays, cette liberté est régie par la loi de 1881 : c'est ce texte qui l'a ordonnée pour l'ensemble des citoyens. C'est une force de rappeler d'emblée cette tradition juridique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Monsieur Assouline, vous préjugez l'avis que nous allons rendre, et je ne vais pas vous décevoir !

Votre amendement a pour objet d'exclure la presse du champ d'application de cette proposition de loi. Mais le régime de responsabilité des éditeurs en ligne n'est pas modifié : le présent texte concerne certains hébergeurs qui dépassent un seuil d'activité.

En outre, sur le fond, la rédaction de votre amendement n'est pas véritablement opérante juridiquement : la loi pour la confiance dans l'économie numérique vise non pas la notion de « presse », mais celles, plus précises, d'» éditeur » et d'» hébergeur ».

De plus, l'exclusion générale que vous proposez se fonde sur la nature économique de l'activité visée, à savoir la presse, et non sur la nature technique de la prestation fournie par l'hébergeur ou par l'éditeur : en conséquence, elle poserait des problèmes d'égalité devant la loi.

Selon la commission des lois, il s'agit d'un amendement d'appel. Je me tourne donc vers le Gouvernement, qui va probablement vous rassurer, ainsi que les éditeurs de presse en ligne, quant au sort qui leur est fait à travers cette proposition de loi !

Nous demandons le retrait de cet amendement. À défaut, nous émettrons un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. L'idée d'accorder un traitement spécifique aux entreprises de presse soulève effectivement des problèmes juridiques, notamment au regard du principe d'égalité.

M. le rapporteur vient de le dire : la loi de 1881 sur la liberté de la presse institue un régime de responsabilité valant pour tous ceux qui tiennent des propos publics, même si l'existence de règles déontologiques limite, en principe, le risque de diffusion de contenus haineux par les entreprises de presse.

Il serait donc, me semble-t-il, difficilement justifiable de traiter différemment un contenu haineux selon qu'il a été ou non émis par un journaliste. Voilà pourquoi je demande à mon tour le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Madame la garde des sceaux, ce que vous venez de dire est extrêmement préoccupant.

M. David Assouline. Bien sûr !

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. La loi du 29 juillet 1881 a une richesse : de manière extrêmement structurée, elle organise la possibilité de poursuivre différents types de propos - en l'occurrence, des injures ou des diffamations -, notamment devant une juridiction pénale.

Mes chers collègues, ce pan du droit est très formel - certains d'entre vous l'ont peut-être pratiqué. Il faut prendre en compte des éléments de preuve, des délais, qui sont plus resserrés en période électorale, etc.

Si j'ai bien compris ce qu'a dit Mme la garde des sceaux, une fois que le présent texte sera entré en application, une plateforme privée pourrait décider de retirer des propos en l'espace de vingt-quatre heures, sans intervention du juge. En effet, ces dispositions engloberaient le champ de la presse.

Or, en droit français de la presse, le retrait de parutions est rarissime, pour ne pas dire inexistant. Il suppose des atteintes graves à la vie privée. Nous avons tous en tête un certain nombre d'affaires qui ont pu se produire en la matière : elles n'ont que rarement abouti au retrait de parutions.

Je le dis très solennellement : je ne m'attendais pas du tout à cette réponse de la part de Mme la garde des sceaux. David Assouline non plus, visiblement. Selon nous, le Gouvernement indiquerait que, la loi de 1881 étant une loi spéciale, elle primait une loi générale. *(M. David Assouline acquiesce.)* Aussi, nous proposions que ce principe soit écrit, afin de prévenir toute confusion. Or ce n'est pas du tout l'avis formulé !

De toute évidence, cette situation suscite beaucoup d'inquiétudes. Je ne sais pas si M. le rapporteur avait anticipé cette réponse de la garde des sceaux.

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Nous ne nous sommes pas téléphoné…

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Qu'il s'agisse de la forme ou du fond, nous sommes face à un débat capital : les dispositions de cette proposition de loi s'appliquent-elles à la presse ? Pour nous, la réponse est évidemment non, et je vous encourage vivement à voter cet amendement !

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Mes chers collègues, nous assistons à un coup de théâtre, et j'espère que tout le monde est attentif à ce qui a été dit.

Je m'attendais à ce que l'on me réponde : « *Votre amendement est satisfait. La loi de 1881 prime tout.* » D'ailleurs, on m'a déjà donné cette réponse, et M. le rapporteur me l'apporte une nouvelle fois, tout en faisant preuve de prudence : nos débats ont une valeur juridique, ils peuvent être invoqués dans le cadre de recours. Aussi, M. le rapporteur se tourne vers Mme la garde des sceaux, qui, elle, répond : « *Non. La presse entre dans ce champ.* »

Mme la garde des sceaux, ministre de la Justice, répond à M. le rapporteur l'inverse de ce qu'il voulait entendre : ce faisant, elle me donne raison ! On a pu me reprocher de couper les cheveux en quatre, mais j'avais bien raison de procéder ainsi !

Depuis le début, j'ai suivi les débats relatifs à cette réforme. Je sais ce qui se passe d'ores et déjà sur internet : certaines plateformes ont censuré des articles de presse faute d'avoir évalué la contextualisation opérée par les journalistes. Il ne s'agissait pas de propager tel ou tel propos haineux, mais de le critiquer ! Or les algorithmes ont tout mis dans le même panier…

Madame la garde des sceaux, vous nous dites que la presse en ligne peut être censurée. Je vois que les différents collaborateurs du Gouvernement s'agitent beaucoup, qu'ils vous remettent note sur note… *(Mme la garde des sceaux sourit.)* Peut-être a-t-on assisté à un dérapage ; peut-être nous direz-vous dans un instant que l'on a mal interprété nos propos. Mais ils ont révélé que ce débat n'était pas anodin ; ils prouvent que je n'ai pas, avec mes collègues du groupe socialiste et républicain, tenté de poser un faux problème.

Ce problème existe. Il y aura des recours. Il y aura des contentieux. Je préfère que l'on prévienne ces difficultés en écrivant d'emblée que la presse est régie par la loi de 1881, et non par le présent texte : ce dernier en est la conséquence, et il ne peut pas la remettre en cause !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Madame la garde des sceaux, votre réponse est très choquante. Au cours de la discussion générale, plusieurs collègues ont réaffirmé leur attachement à la loi de 1881, qui a construit notre liberté d'expression en encadrant les abus auxquels celle-ci pouvait donner lieu. À présent, on nous dit que ces dispositions vont être supplantées par cette proposition de loi.

Ce cadre est vieux de plus de cent ans. On n'y touche que d'une main tremblante, car il y va de notre capacité à user de notre liberté d'expression. Il aurait mieux valu se demander comment, sur la base des principes contenus dans la loi de 1881, adapter notre législation à la révolution numérique.

Personne n'aurait prétendu rendre les nouvelles messageries de la presse parisienne responsables de ce qu'elles transportaient. Pourtant, c'est exactement ce que l'on est en train de faire ! La révolution numérique bouleverse la manière d'être citoyen ; elle recompose toute la pratique démocratique, mais les citoyens doivent être responsables. En conséquence, l'enjeu fondamental, c'est la responsabilité de ceux qui écrivent et de ceux qui publient.

C'est cela, la liberté de la presse. C'est cela, la loi de 1881. Si nous devons l'adapter à la révolution numérique, c'est sur ses principes qu'il faut s'appuyer, pas sur autre chose.

Commençons par rappeler cette règle, puis construisons sur cette base, celle de la responsabilité individuelle. On ne peut pas dire aux citoyens : « Fermez les yeux. On s'occupe des plateformes et l'information circulant sur internet sera toujours régulée. » C'est ainsi que l'on fabrique des non-citoyens et que l'on détraque la démocratie !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Pour répondre à Mme de la Gontrie, j'ai moi-même pratiqué le droit de la presse de manière approfondie, et je le confirme : la loi de 1881 n'est pas sur le même plan que cette proposition de loi. Je ne sais pas comment ces deux textes vont se conjuguer, comment on déterminera quelle disposition appliquer.

Qu'il s'agisse des poursuites ou des délais d'action, la loi de 1881 fixe des conditions extrêmement strictes. Je pense au retrait, à la conservation des contenus et, surtout, à leur qualification : à cet égard, la loi de 1881 est extrêmement claire. L'atteinte aux biens, l'injure, ou encore la diffamation sont définies avec la plus grande précision.

De son côté, le présent texte mentionne des « contenus manifestement illicites », ou « manifestement haineux » : ces termes sont loin de présenter la précision exigée par la loi de 1881 !

Évidemment, j'aurais préféré que le Gouvernement réponde : les entreprises de presse, régies par la loi de 1881, ne sont pas visées par ces dispositions. Dès lors, l'amendement aurait été considéré comme satisfait. Mais Mme la garde des sceaux nous indique que tel n'est pas le cas. Aussi, à moins qu'elle n'apporte une clarification, je voterai l'amendement de M. Assouline.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la garde des sceaux, je le confirme, une clarification s'impose ! Si, comme vous nous le dites à présent, ce texte peut concerner la presse, notre travail législatif n'est plus du tout le même. On change complètement de registre et d'échelle ! Vous devez absolument nous donner des explications.

Monsieur le secrétaire d'État, vous savez, au Sénat, on sait bien lire ! *(Sourires.)* C'est précisément la valeur ajoutée du Sénat dans le bicaméralisme. Aussi, j'ai lu dans le détail la proposition de loi Avia. Il m'a semblé qu'elle ne concernait que les hébergeurs, au sens de la directive e-commerce.

Aujourd'hui, le Gouvernement reprend ce texte à son compte pour élargir considérablement son champ. Vous devez nous dire pourquoi : vous devez assumer l'élargissement de cette proposition de loi à la totalité de la presse !

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Mesdames, messieurs les sénateurs, sans doute n'ai-je pas été assez claire : je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Le texte dont nous débattons a pour seul objet les grands opérateurs de plateformes en ligne - Facebook, Twitter, etc. La loi de 1881, elle, n'est pas atteinte.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Mais il s'agit de la presse !

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Nous ne parlons pas de la loi de 1881, dont l'écriture n'est clairement pas modifiée.

En revanche, comme je l'ai précisé il y a un instant, il ne paraît pas possible de prévoir, pour les opérateurs de plateformes, des obligations différentes selon que l'auteur est un journaliste ou une personne privée. À ce titre, il n'y a rien d'extrêmement complexe à comprendre !

M. Pierre Ouzoulias. Si, c'est un problème !

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Madame la garde des sceaux, malgré ces précisions, vous ne répondez pas à la question de la presse en ligne. Or nous avons besoin de connaître votre position précise. L'amendement de David Assouline a justement pour objet de nous rassurer sur ce point, étant donné l'importance de la loi de 1881 pour notre vie démocratique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1er

I. - Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre » et, après la référence : « article 24 », sont insérées les références : « , à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » ;

2° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un contenu mentionné au troisième alinéa du présent 7 a fait l'objet d'un retrait, les personnes mentionnées au 2 substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré.

« Les contenus illicites retirés peuvent être conservés pendant une durée maximale d'un an pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de mettre ces informations à la disposition de l'autorité judiciaire. »

II. - Au dernier alinéa du 7 du I et au 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, la référence : « cinquième » est remplacée par la référence : « antépénultième ».

M. le président. La parole est à M. René Danesi, sur l'article.

M. René Danesi. Cette proposition de loi s'inscrit dans le droit fil de l'inflation législative et de la posture. À chaque type d'événement sa loi, même si les textes en vigueur permettent d'y répondre !

Dans le cas présent, il y a la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qu'il suffisait d'adapter. Il y a surtout l'inoxydable loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les associations militantes l'utilisent sans modération devant la justice, ce qui prouve l'efficacité du monde ancien pour protéger la liberté d'expression et réprimer ses abus.

Lorsqu'on énumère et que, dès lors, on sélectionne les haines, la situation devient plus grave encore. On retrouve là le défaut de la loi du 21 janvier 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. Ce texte énumère les traites des noirs en oubliant celles vers les pays arabo-musulmans, pourtant plus longues et plus importantes en nombre que la traite transatlantique.

Mais, dans notre cas, le problème de fond, c'est que le mot « haine » ne signifie plus grand-chose à force d'être galvaudé ! Aussi en arrive-t-on à énumérer des haines à tour de bras, en ajoutant à la liste toutes les peurs habituellement captées par la « lèpre populiste », selon les termes de M. le Président de la République.

Expression de la pensée dominante, le présent texte sera, dans son application, focalisé sur les haines contre les minorités ethniques, religieuses et sexuelles, mais négligera à coup sûr les haines contre la majorité et la haine ordinaire entre les individus, celle dont on parle le moins, alors qu'elle est la plus courante !

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, sur l'article.

M. Franck Montaugé. Mes chers collègues, gardons à l'esprit le contexte culturel qui, en réalité, constitue le soubassement de notre débat et de cette proposition de loi.

Nous assistons à l'affrontement de deux cultures.

D'une part, il y a le *freedom of speech*, institué par le premier amendement de la Constitution américaine il y a bien longtemps, et qui a valeur de principe, en particulier pour les grandes entreprises qui ont conquis le monde *via* internet - c'est notamment le cas de la plupart des hébergeurs.

De l'autre, il y a la liberté d'expression, s'exerçant dans le cadre d'une loi protectrice : c'est notre culture française, et je dirai même européenne.

Je souhaite que le présent texte nous permette de progresser, au sujet de la liberté d'expression, dans le cadre de la loi républicaine. Or je m'interroge quant aux dispositions supprimées par la commission à l'article 1er. Dans quelques instants, Marie-Pierre de la Gontrie présentera, à cet égard, un amendement équilibré : j'espère qu'il recueillera l'assentiment de la Haute Assemblée.

Ce texte doit nous permettre d'affirmer l'ambition politique de la France pour lutter contre la haine et la violence dans notre société. À cette fin, l'on peut également s'appuyer sur la démarche de régulation par la donnée. C'est précisément ce qu'a préconisé la commission d'enquête sénatoriale sur la souveraineté numérique - je vous renvoie au rapport de notre collègue Gérard Longuet, que je salue.

On peut soumettre les algorithmes à nos valeurs humanistes et libérales, au sens philosophique du mot : donnons-nous les moyens humains et financiers d'y parvenir.

Monsieur le secrétaire d'État, vous l'avez annoncé devant notre commission d'enquête : vous allez consacrer des moyens importants au recrutement de scientifiques de très haut niveau, qui pourront entrer dans le détail de ces mécanismes. *(M. le secrétaire d'État le confirme.)* À mon sens, il faut en passer par là. Ne négligeons pas la technique : elle peut également nous aider à progresser.

Enfin, ne soyons pas naïfs : il s'agit là d'un espace de luttes, d'affrontements culturels, et nous devons nous saisir du présent texte pour progresser dans le sens des libertés !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, sur l'article.

M. Jean-Yves Leconte. Au-delà du débat qui vient d'avoir lieu et qui - je le répète - est très préoccupant, rappelons que, face aux propos haineux, un certain nombre de sanctions existent déjà : elles mériteraient d'être plus connues et mieux appliquées. En effet, beaucoup de personnes souffrent aujourd'hui de ce type de propos sans bénéficier de protection. Il n'y a pas besoin de changer la loi pour leur venir en aide.

Je l'indique à mon tour : plutôt que d'adopter de nouvelles dispositions, qui viennent percuter la loi de 1881, mieux vaut nous inspirer des principes de ce texte fondateur pour construire un dispositif adapté à notre époque, en nous appuyant sur la responsabilité individuelle de ceux qui écrivent et de ceux qui publient.

Cette proposition de loi a pour ambition d'interdire : mais, avant tout, il faut se demander si l'on peut interdire !

Nous venons de débattre de la légitimité de l'interdiction. Aujourd'hui, nous connaissons les conséquences de telles mesures pour des plateformes basées en France. Mais, au-delà, sont-elles réellement effectives ? Les techniques vont toujours plus vite que la loi ; l'imagination humaine dépassera toujours les algorithmes ; et, sur de tels sujets, l'extraterritorialité est un facteur plus prégnant que tout autre.

En invoquant ainsi la sévérité, l'on menace non seulement la liberté d'expression, mais aussi la crédibilité du législateur. Nous devons également examiner l'applicabilité d'un certain nombre de mesures.

En définitive, nous risquons fort de menacer tout à la fois les libertés et notre crédit. Avec un tel texte, on donnera l'illusion de mieux lutter contre les propos haineux, alors même que les dispositions actuelles nous fournissent beaucoup d'armes à cette fin.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, sur l'article.

M. David Assouline. Mes chers collègues, parmi nous, ce constat est presque unanime : confier ces responsabilités aux plateformes n'est franchement pas le bon moyen de lutter contre les propos haineux. Jusqu'à présent, ces plateformes n'ont pas brillé par leur respect des valeurs de la République, par leur vertu et même par leur morale…

Nous débattons dans un contexte particulier. Un texte de loi voté à l'unanimité par le Sénat et par l'Assemblée nationale, puis promulgué, oblige les GAFA à payer la production journalistique qu'ils utilisent ; et les GAFA ont répondu qu'ils s'asseyaient dessus ! Google a déclaré : « *Nous n'appliquerons pas la loi.* » Et, au même moment, on donnerait aux plateformes le soin de réguler les contenus, de réprimer et de censurer les propos haineux !

M. le rapporteur a totalement vidé l'article 1er de sa substance. En procédant ainsi, l'on se prive de tout moyen d'action, alors qu'il faut agir, sinon, le présent texte ne tient plus debout… C'est pourquoi, avec l'amendement dont nous allons débattre dans quelques instants, Marie-Pierre de la Gontrie propose, *in fine*, de confier cette responsabilité au juge.

Il s'agit là d'un enjeu régalien : aussi, les leviers d'action doivent rester entre les mains de la justice, par le biais de la procédure contradictoire.

J'insiste d'autant plus sur ces enjeux que le précédent débat y a fait écho. Ceux qui, malgré la loi française, refusent de payer la production de presse qu'ils utilisent pourraient obtenir le pouvoir de censurer des contenus de presse. Madame la garde des sceaux, c'est ce que vous avez dit.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Non !

M. David Assouline. Selon vous, on ne peut pas faire le tri entre les opérateurs. Dès lors, la presse pourrait être censurée…

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Non !

M. David Assouline. Si ! Même si, bien sûr, des recours existent.

Aujourd'hui, la loi de 1881 encadre strictement la liberté de la presse en détaillant des sanctions spécifiques. Vous avez relancé le débat, et nous allons le poursuivre au cours de cette discussion !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 19 rectifié est présenté par Mme Boulay-Espéronnier, M. Cambon, Mme Deroche, M. Mandelli, Mme Gruny et MM. Lefèvre et Laménie.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Daudigny.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :
La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

1° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 6-2. - I.* - Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la présente loi, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics ou sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, à la lutte contre les contenus publiés sur internet faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, provoquant à la commission d'actes de terrorisme, faisant l'apologie de tels actes ou comportant une incitation à la haine, à la violence, à la discrimination ou une injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nationalité, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap, vrais ou supposés, ainsi qu'à la lutte contre la vente, l'acquisition et l'importation à distance de produits du tabac manufacturé, de retirer ou de rendre inaccessible, dans un délai de vingt-quatre heures après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu contrevenant manifestement aux infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 568 *ter* du Code général des impôts ou de faire cesser, dans le même délai, le référencement de ce contenu.

« Dans le cas où un contenu mentionné au premier alinéa du présent I a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs substituent au contenu un message indiquant qu'il a été retiré.

« Les contenus illicites supprimés doivent être conservés pendant une durée maximale d'un an pour les besoins de recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et seulement afin de mettre des informations à la disposition de l'autorité judiciaire.

« Le fait de ne pas respecter l'obligation définie au premier alinéa du I du présent article est puni des peines prévues au 1 du VI de l'article 6 de la présente loi.

« Toute association mentionnée aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 précitée peut, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues aux mêmes articles 48-1 à 48-6, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article lorsque ce délit porte sur un contenu qui constitue une infraction pour laquelle l'association peut exercer les mêmes droits. »

2° Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre ».

L'amendement n° 19 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 25.

M. Yves Daudigny. La vente en ligne de produits du tabac contrefaits à des mineurs dont l'âge est difficilement vérifiable sur internet soulève des enjeux de santé publique. Par ailleurs, étant absolue, l'interdiction de vendre du tabac en ligne ne requiert aucune appréciation de licéité de la part des opérateurs de plateforme en ligne. Le retrait de ce type de contenus ne risque donc de porter atteinte ni à la liberté d'expression ni au commerce en ligne licite.

C'est pourquoi nous proposons que l'obligation de retirer ou de rendre inaccessibles, sous vingt-quatre heures après notification, certains contenus manifestement illégaux soit appliquée aux infractions de vente et d'achat à distance de produits du tabac manufacturés.

Certes, la proposition de loi concerne la lutte contre les contenus haineux sur internet, mais il me semble que le combat dont je parle doit être mené avec détermination en toute circonstance et *via* tous les supports d'action publique.

M. le président. L'amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 6-2. - I.* - Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la présente loi, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service

de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics, proposés ou mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, de retirer ou de rendre inaccessible, dans un délai de vingt-quatre heures après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu qui contrevient manifestement aux infractions mentionnées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24, à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23, 227-24 et 421-5 du Code pénal.

« Les opérateurs mentionnés au 1° du I du de l'article L. 111-7 du Code de la consommation dont l'activité repose sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers sont tenus, dans le même délai après notification, de retirer ces mêmes contenus de la page de résultats de recherche qu'ils renvoient en réponse à une requête.

« Le délai de vingt-quatre heures mentionné au premier alinéa du présent I court à compter de la réception par l'opérateur d'une notification comprenant les éléments mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas du 5 du I de l'article 6 de la présente loi.

« Dans le cas où un contenu mentionné au premier alinéa du présent I a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs substituent au contenu un message indiquant qu'il a été retiré.

« Les contenus retirés au titre du même premier alinéa doivent être conservés pendant la durée de prescription de l'action publique pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de mettre ces informations à la disposition de l'autorité judiciaire.

« II. - Le fait de ne pas respecter l'obligation définie aux premier et deuxième alinéa du I du présent article est puni des peines prévues au 1 du VI de l'article 6 de la présente loi.

« Toute association mentionnée aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 précitée peut, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues aux mêmes articles 48-1 à 48-6, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit mentionné au présent II lorsque ce délit porte sur un contenu qui constitue une infraction pour laquelle l'association peut exercer les mêmes droits.

« III. - Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés au premier alinéa du I du présent article un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Internet est un formidable espace de liberté, mais, dans les replis de cette liberté, des abus très inquiétants peuvent se développer : infox, cyberattaques, infractions de haine, entre autres. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'agir avec les grands opérateurs en ligne. On ne peut pas se résoudre à l'inaction !

Le présent amendement vise à réintroduire l'obligation renforcée de retrait des contenus haineux pénalement sanctionnés, que la commission des lois du Sénat a supprimée. Pesant sur les grands opérateurs de plateforme en ligne dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils fixés par décret, cette obligation consiste à retirer ou à déréférencer les contenus signalés par un ou plusieurs utilisateurs.

J'insiste sur un point capital : en application de ce mécanisme, seuls seront obligatoirement retirés les contenus manifestement illicites, c'est-à-dire constituant de manière évidente une infraction. Par exemple, s'agissant des injures discriminatoires, le dispositif vise des propos pour lesquels aucune contextualisation n'est nécessaire pour caractériser l'infraction.

Le non-respect de l'obligation de retrait constituera un délit, puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende. Les personnes morales, principalement visées par ce délit, encourront une amende de 1,25 million d'euros et les peines complémentaires d'affichage et de diffusion de la décision de condamnation et d'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Contrairement à ce qui a été précédemment affirmé, ce dispositif est conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Celui-ci, en effet, juge que la responsabilité pénale des opérateurs de plateforme ne peut être engagée en cas de non-retrait de contenus illicites que si l'illicéité est manifeste, c'est-à-dire évidente ou déclarée

telle par le juge.

La France, je le répète, n'est pas le seul pays à mettre à la charge des opérateurs une obligation renforcée de retrait. Le législateur allemand l'a fait en 2017.

Dans ce pays, l'examen du texte avait provoqué des débats, notamment autour du risque de sur-censure, d'aucuns craignant, comme certains orateurs dans cet hémicycle, que le dispositif ne conduise les opérateurs à retirer, de manière pour ainsi dire préventive, tous les contenus faisant l'objet d'un signalement, y compris ceux qui ne présentent pas de caractère illicite. Or l'expérience allemande montre que ces craintes n'étaient pas fondées : depuis l'entrée en vigueur de la loi, le taux de suppression des contenus signalés est relativement peu élevé - sur les six premiers mois d'application, 27,13 % et 10,8 % pour les contenus signalés à YouTube et Twitter respectivement.

Ayant entendu un certain nombre de critiques et de suggestions, le Gouvernement propose deux améliorations.

D'une part, s'agissant des opérateurs concernés, nous prévoyons une rédaction plus précise que le dispositif initial en ce qui concerne les moteurs de recherche, afin d'éviter les effets de bord et les risques de sur-censure de pages intégrales du web. Les moteurs de recherche devront retirer de la page de résultats les seuls contenus manifestement illicites, et non l'ensemble du site.

D'autre part, pour ce qui est des contenus visés, le Gouvernement propose d'exclure du dispositif quelques infractions qui ne peuvent être caractérisées à raison d'un contenu, comme les infractions de proxénétisme.

Par ailleurs, je suis défavorable à l'amendement n° 25. Si nous partageons l'objectif de réintroduire l'obligation renforcée de retrait des contenus haineux, l'amendement vise un champ d'infractions trop large. En particulier, le délit de vente à distance des produits du tabac ne correspond absolument pas à l'objet du présent texte : la lutte contre les contenus haineux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. L'amendement n° 25 de M. Daudigny vise à rétablir, à peu de choses près, le texte de l'Assemblée nationale, mais en ajoutant le délit de trafic de tabac à la liste des infractions, déjà fort longue.

Sur le principe, je reconnais bien volontiers l'importance de protéger l'activité de nos buralistes ; mais j'ai quelques difficultés à mettre sur le même plan, au sein d'une énumération, je le répète, déjà fort longue, l'apologie des crimes contre l'humanité et la vente de cigarettes sur internet… Nous sommes bien éloignés de notre sujet principal, la lutte contre les discours de haine.

Au reste, l'intention des auteurs de l'amendement est en partie satisfaite par le régime spécial issu de la LCEN, qui instaure, à la charge des intermédiaires techniques, une obligation d'information spécifique en matière de prévention du trafic de tabac, dont l'omission est pénalement sanctionnée. Tenons-en-nous là.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; s'il est maintenu, avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 51 du Gouvernement, il vise à rétablir, pour l'essentiel, le texte de l'Assemblée nationale. Malgré quelques améliorations à la marge, la rédaction proposée reste, pour notre commission, insatisfaisante.

Il s'agit toujours d'une obligation de résultat, et les retraits doivent être exhaustifs, c'est-à-dire que tous les contenus manifestement haineux sont concernés, de surcroît dans un délai couperet de vingt-quatre heures, sans aucune souplesse en fonction des circonstances ou du type de contenus.

Ainsi, le dispositif envisagé reste déséquilibré au détriment de la liberté d'expression. Il ne manquera pas d'entraîner de nombreux effets pervers : sur-censure, c'est-à-dire blocage par précaution de propos pourtant licites, recours encore plus massif à des filtres automatisés, contournement du juge, délégation de la police de la liberté d'expression en France à des plateformes étrangères.

D'ailleurs, l'application concrète de ce nouveau délit n'est pas réglée. Certains représentants du parquet, lors de leur audition par notre commission, ont employé l'expression, plus qu'éloquente, de « droit pénal purement expressif ».

Un problème d'imputabilité se pose tout d'abord, s'agissant des personnes physiques - qui, du modérateur sous-traitant indien ou du dirigeant américain, sera poursuivi ? - et, surtout, des personnes morales - comment qualifier l'intention pénale des organes dirigeants des hébergeurs concernés, domiciliés à l'étranger, dont il faut démontrer la complicité ?

Un autre problème se pose, de caractérisation de l'intentionnalité : le simple non-retrait suffira-t-il, ou sera-t-il nécessaire pour l'autorité de poursuite de caractériser une absence de diligences normales de l'opérateur pour qualifier l'illégalité manifeste d'un contenu ?

Le délai couperet de vingt-quatre heures pose également problème, dans la mesure où il empêchera d'établir des priorités entre les contenus les plus nocifs, qui ont un caractère d'évidence et doivent être retirés encore plus rapidement - terrorisme, pédopornographie -, et ceux qui nécessitent d'être analysés pour que le caractère manifestement illicite en soit apprécié, comme les infractions de presse, qui dépendent beaucoup de leur contexte - ironie, provocation…

Enfin, je répète que, selon la Commission européenne, ce dispositif viole plusieurs principes majeurs du droit européen : la responsabilité aménagée des hébergeurs résultant de la directive e-commerce et la liberté d'expression garantie par la Charte européenne des droits fondamentaux. Selon la Commission européenne, « tout délai fixé aux plateformes doit permettre une certaine flexibilité, dans certains cas justifiée » ; ce n'est manifestement pas ce que prévoit le Gouvernement dans son amendement.

Pour ces raisons, j'invite le Sénat à confirmer la position de ses trois commissions en repoussant l'amendement n° 51.

M. le président. Monsieur Daudigny, l'amendement n° 25 est-il maintenu ?

M. Yves Daudigny. Compte tenu des explications fournies, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 41, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Assouline, Montaugé et Kanner, Mmes Artigalas et S. Robert, MM. Temal, Sueur, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Botrel, Boutant et Carcenac, Mme Conway-Mouret, MM. Dagbert, Daudigny, Devinaz et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes Féret et M. Filleul, M. Gillé, Mme Grelet-Certenais, MM. Houllegatte et Jacquin, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lubin, MM. Lurel et Mazuir, Mmes Meunier, Perol-Dumont et Préville, MM. Raynal et Roger, Mmes Rossignol, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 2

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

…° Après le même troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À ce titre, après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu dont il apparaît qu'il contrevient manifestement aux infractions mentionnées au troisième alinéa du présent 7 doit faire l'objet dans les vingt-quatre heure d'un retrait ou doit être rendu inaccessible à titre provisoire. Ce retrait reste en vigueur jusqu'à sa validation par le tribunal de grande instance statuant en référé saisi par les personnes mentionnées au 1 et 2. Le juge des référés se prononce dans un délai inférieur à 48 heures à compter de la saisine. En cas d'appel, la cour se prononce dans un délai inférieur à 48 heures à compter de la saisine.

« Le fait de ne pas respecter l'obligation définie à l'alinéa précédent est puni des peines prévues au I du VI. » ;

…° Au début du quatrième alinéa, les mots : « À ce titre, elles doivent » sont remplacés par les mots : « Les personnes mentionnées aux 1 et 2 doivent également » ;

II. - Alinéa 6

Après le mot :

précitée

insérer les mots :

le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » et

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Voici donc l'article clé, celui qui a soulevé toutes les controverses. De fait, il donne la possibilité aux plateformes de retirer dans un délai très bref, inférieur à vingt-quatre heures, des contenus considérés comme manifestement illicites, car manifestement haineux. La possibilité, que dis-je ? Il s'agira d'une obligation.

Dans la discussion générale, nous avons exprimé notre inquiétude sur l'attitude de prévention qu'adopteront les plateformes : compte tenu de la sanction extraordinairement lourde prévue par ce texte, il est évident qu'elles préféreront retirer des contenus plutôt que d'encourir une condamnation.

Puisque nous savons, depuis que Mme la garde des sceaux s'est exprimée, que des contenus de presse pourront également être visés, que faire de l'intervention du juge, qui, seul, peut mettre un frein à la liberté d'expression ? C'est à cette question que le présent amendement vise à répondre.

Nous proposons de conserver le retrait dans un délai de vingt-quatre heures, mesure phare du dispositif, mais en prévoyant que, en cas de contestation, le juge des référés devra être immédiatement saisi par la plateforme, le retrait n'étant alors que provisoire. Le juge des référés se prononcera sous quarante-huit heures sur la pertinence du retrait.

Dès lors qu'une personne proteste, il importe qu'un juge judiciaire évalue si la plateforme a eu raison, ou non, de procéder au retrait, voire de censurer. Dès lors que Mme la garde des sceaux a précisé que le mécanisme s'appliquerait aussi à la presse, c'est bien le moins que, là où la loi de 1881 prévoit des protections considérables, mais justes, de la liberté d'expression de la presse, un juge des référés doive être saisi avant qu'on ne retire un contenu jugé illicite par une plateforme.

Le dispositif que nous proposons tient à égale distance la lutte contre les contenus haineux et la préservation de la liberté d'expression. Partant, il réalise le juste équilibre qui n'a pas été trouvé dans le texte initial, comme l'a souligné le rapporteur, mais qui, selon nous, n'est pas davantage assuré par la suppression pure et simple de l'article 1er.

M. David Assouline. Et voilà !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. L'amendement de Mme de la Gontrie vise à réaffirmer le rôle de l'autorité judiciaire pour apprécier le caractère illicite des contenus haineux. Il s'agit d'introduire une sorte de référé-confirmation : les contenus haineux notifiés devraient être retirés temporairement par tout intermédiaire technique, lequel ferait valider sa décision par le juge des référés.

Je souscris pleinement aux arguments de principe des auteurs de l'amendement sur le rôle du juge. Toutefois, je ne suis pas convaincu par le mécanisme qu'ils proposent.

Sur le rôle du juge, nous nous rejoignons : la faculté donnée à chacun de communiquer et de s'exprimer librement en partageant des contenus sur internet suppose un équilibre délicat entre la liberté reconnue aux personnes et la protection des droits d'autrui ; en France, traditionnellement, l'une des garanties essentielles pour assurer cet équilibre repose sur l'intervention de l'autorité judiciaire.

C'est notamment pour cette raison que la commission des lois a rejeté le dispositif initial de la proposition de loi, qui faisait reposer l'appréciation du caractère illicite d'un contenu, essentiellement, sur les seules plateformes, en lieu et place d'un juge. Il y va aussi de notre souveraineté numérique, comme plusieurs orateurs l'ont fait observer.

En revanche, le mécanisme proposé pour réintroduire le juge ne me semble pas opérationnel. La saisine du juge serait, si l'on suit les auteurs de l'amendement, systématique, pour faire confirmer tout retrait de contenus. Cette mesure conduirait immanquablement à engorger nos juridictions au-delà du raisonnable. En outre, la procédure resterait à l'initiative des seuls intermédiaires techniques ; elle représenterait donc une charge importante pour eux. Enfin, les places dans cette instance de l'auteur du contenu et, surtout, de l'auteur de la notification ne sont pas précisées, alors que ces personnes sont celles qui ont les meilleurs arguments à faire valoir.

Dans ces conditions, je demande aux auteurs de l'amendement n° 41 de le retirer au profit des amendements déposés à l'article 2, qui me paraissent de nature à mieux satisfaire leur volonté sur la question particulière du délai de vingt-quatre heures. Il s'agira de fixer non pas un délai couperet de vingt-quatre heures pour tous les contenus, mais un objectif, une moyenne de vingt-quatre heures, sous le contrôle du régulateur : une obligation non pas de résultat, mais de moyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Madame la sénatrice, je comprends parfaitement votre propos et je vous rejoins assez volontiers dans votre raisonnement ; mais il me semble qu'il serait extrêmement difficile de rendre automatique la saisine d'un juge des référés qui devrait se prononcer dans un délai très court.

Au reste, je crois que votre souhait est satisfait, puisque les auteurs disposent déjà de la possibilité de saisir un juge des référés pour faire constater que le retrait de leur contenu ne correspond pas aux conditions fixées et en demander le rétablissement. Cette possibilité de saisir un juge des référés, certes sans automaticité, me paraît satisfaire votre amendement.

Par ailleurs, l'article 3 de la proposition de loi met à la charge des opérateurs des obligations d'information sur l'existence de dispositifs de recours, à destination non seulement des victimes des contenus, mais également des auteurs qui pourraient faire l'objet de la censure que vous craignez.

Ainsi donc, la possibilité normale de saisir un juge des référés comme les obligations prévues à l'article 3 vous donnent satisfaction, ce qui me conduirait à émettre un avis défavorable sur votre amendement, s'il n'était pas retiré.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Le débat que nous avons entamé confirme ce que tous les orateurs ont souligné : légiférer dans la précipitation - vous, au Gouvernement, réfléchissez peut-être à ces questions depuis très longtemps, mais, pour notre part, nous ne sommes au cœur de la réflexion que depuis quelques semaines - ne permet pas de faire les pas les uns vers les autres.

Deux choses ont été dites : d'abord, il faut agir ; ensuite, prenons garde à ne pas attenter, en agissant, à la liberté d'expression.

Pour prévenir toute atteinte, le rapporteur entend supprimer l'article 1er, qui est la principale disposition pour agir. Je la conteste aussi, mais, une fois qu'elle est supprimée, il ne reste que des généralités…

C'est le CSA, nous dit-on, qui s'emparera de la question - en réalité, le futur CSA, puisqu'une réforme est prévue. Reste à voir avec quels moyens… Car, si la justice n'a pas les moyens de faire le travail, le CSA, aujourd'hui, au moment où l'on nous demande de voter la loi, ne les a pas non plus !

Avec un peu plus de temps, nous aurions pu faire des pas les uns vers les autres, comme le propose Marie-Pierre de la Gontrie. La formule qu'elle a présentée est proportionnée et modérée : elle permet d'agir, sans confier à des plateformes un pouvoir de censure, mais en faisant intervenir un juge.

Cet équilibre, je suis sûr que, si nous avions eu le temps de la discussion, la majorité de cet hémicycle en aurait reconnu le bon sens. Seulement voilà : le rapporteur, parce qu'il y a une difficulté, veut supprimer l'article 1er ; et le Gouvernement, lui, entend maintenir l'article tel quel. Résultat : il n'y a pas place pour la recherche d'un compromis…

Pourtant, ce serait bien que le Sénat, indépendamment de ce que disent le rapporteur et la garde des sceaux, adopte la solution d'équilibre proposée par Marie-Pierre de la Gontrie et l'ensemble de notre groupe.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. D'un côté, le rapporteur nous objecte qu'on ne peut pas imaginer pouvoir faire face à des dizaines, voire des centaines de milliers de cas - je n'ai aucune idée du nombre. De l'autre, la garde des sceaux nous explique que notre demande est satisfaite. Il faudrait savoir ! Si notre dispositif est satisfait, si cette voie de droit est ouverte, les inquiétudes du rapporteur ne sont pas fondées.

Cette voie de droit, avez-vous souligné, madame la garde des sceaux, est facultative. La précision est d'importance : pouvoir former un recours contre le retrait d'un contenu est une chose, prévoir que ce retrait n'est que temporaire en est une autre. L'objectif est le même, mais le second système, celui d'un recours *a priori* et non *a posteriori*, est bien plus protecteur du droit. Or, il est d'autant plus nécessaire de veiller au respect de droit - je le répète, madame la garde des sceaux, même si vous n'avez pas souhaité y revenir - que la presse sera concernée par le dispositif.

J'appelle donc le Sénat à soutenir cet amendement, qui représente un bon point d'équilibre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 27 rectifié, présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, M. Gabouty, Mme Guillotin, MM. Gold, Guérini et Jeansannetas, Mme Jouve et MM. Léonhardt, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

en raison de son caractère illicite

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. L'alinéa 4 de l'article 1er de la proposition de loi de Mme Avia prévoit que, lorsqu'un contenu est supprimé suivant la procédure de signalement mise en place par la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est remplacé par un message mentionnant la suppression.

Nous considérons que cette disposition, si elle est bien utile, n'est pas suffisante pour informer les utilisateurs de la plateforme. Il est nécessaire de préciser que la suppression résulte du caractère illicite du contenu proposé. En effet, certaines plateformes informent déjà leurs utilisateurs de la suppression de contenus, même lorsque la suppression a eu lieu à l'initiative des auteurs et en l'absence d'illicéité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Je suis favorable à cet amendement, dans la mesure où il a été rectifié conformément à la demande de la commission. Il s'agit de préciser la nature du message de substitution destiné à signaler le retrait d'un contenu haineux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Je suis défavorable à cet amendement, dont le dispositif mériterait quelques précisions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 12 rectifié *bis*, présenté par MM. Malhuret, Bignon, Capus, Chasseing, Decool, Fouché, Guerriau, Lagourgue, Laufoaulu et A. Marc, Mme Mélot et MM. Menonville et Wattebled, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les contenus illicites retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une notification doivent être conservés par les personnes mentionnées au même 2 pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit la durée et les modalités de leur conservation. »

La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Selon la rédaction actuelle du texte, les contenus ayant fait l'objet d'une notification au sens de la loi pour la confiance dans l'économie numérique et ayant été rendus inaccessibles par un hébergeur peuvent être conservés par celui-ci pour les besoins de la justice ; mais il s'agit d'une simple faculté.

Or la conservation de ces contenus est un des meilleurs moyens de preuve, qui permettra aux juges d'apprécier et de qualifier les faits et les circonstances. La simple faculté de conservation ne garantit pas que toutes les infractions pourront être poursuivies. C'est pourquoi le présent amendement vise à rendre la conservation obligatoire pour les besoins de la justice, afin que les infractions constituées puissent être effectivement poursuivies et sanctionnées.

La rédaction initiale de mon amendement visait les contenus rendus inaccessibles, sans autre précision. M. le rapporteur m'a suggéré d'utiliser la formule consacrée : « contenus illicites retirés ou rendus inaccessibles ». Je l'ai acceptée, puisque c'était la condition pour que la commission donne un avis favorable.

J'attire toutefois l'attention de M. le rapporteur sur un point : il me semble important que tous les contenus retirés par les plateformes soient conservés par elles, non seulement les contenus illicites, mais également ceux qui ne le sont pas, pour que la justice puisse sanctionner les retraits abusifs. Si un hébergeur est contraint, pour telle ou telle raison, de retirer des contenus qui s'avèrent ultérieurement non illicites, nous sommes en présence d'une demande de retrait abusive de la part d'un internaute.

J'accepte donc la formulation suggérée par M. le rapporteur, mais je précise que tous les contenus retirés par les plateformes devraient être conservés, pour les besoins de la justice.

M. le président. Le sous-amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 12, alinéa 3

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, pendant la durée de prescription de l'action publique

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Monsieur Malhuret, le Gouvernement est tout à fait sensible à la nécessité de prévoir une durée de conservation suffisante des contenus retirés, pour les besoins des enquêtes pénales. Les propos haineux en ligne sont aussi une question de responsabilité individuelle, et chacun doit répondre de ses actes. C'est pourquoi nous souhaitons instaurer une obligation de conservation des contenus pendant la durée de prescription de l'action publique.

En revanche, il ne nous paraît pas opportun de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer cette durée. Je propose donc de sous-amender votre amendement pour prévoir que les contenus rendus inaccessibles à la suite d'une notification devront être conservés, à la seule fin de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire, pendant la durée de prescription de l'action publique.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié *sexies*, présenté par Mmes N. Goulet, Férat, Dindar, Kauffmann et Billon, MM. Henno et Le Nay, Mme Vérien, MM. Guerriau, Mizzon, Menonville, Rapin et Louault, Mmes C. Fournier et Vermeillet, MM. Lefèvre, Moga et Chasseing, Mme Lassarade, MM. Lévrier et Decool, Mme Duranton, M. Janssens et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :
peuvent être
par le mot :
sont

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié *sexies*, présenté par Mmes N. Goulet et Vermeillet, MM. Guerriau, Henno, Louault et Lefèvre, Mmes Kauffmann et Vérien, MM. Le Nay, Bonnecarrère, Mizzon, Menonville et Rapin, Mmes Dindar, Férat et C. Fournier, MM. Danesi et Moga, Mme Billon, MM. Chasseing et Détraigne, Mme Lassarade, MM. Karoutchi et Decool, Mme Duranton, M. Janssens et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :
d'un an
par les mots :
de trois ans

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Compte tenu des délais de procédure sur plainte avec constitution de partie civile ou sur citation directe, le délai de conservation d'un an est trop court. Aucune affaire n'est jugée, en première instance, avant un délai minimal de dix-huit mois, étant donné la surcharge des tribunaux ; il faut considérer en plus les délais de recours. Il est donc indispensable que les contenus haineux soient conservés plus longtemps.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié *quater*, présenté par Mme N. Goulet, M. Bonnecarrère, Mme Férat, MM. Henno, Janssens, Louault, Lefèvre et Détraigne, Mmes A.M. Bertrand et Kauffmann, MM. Guerriau et Decool et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :
« À cette fin, les personnes mentionnées à l'article 2 ouvrent un coffre-fort numérique dans des conditions fixées par décret, aux fins de conservation des contenus illicites retirés, conformément aux dispositions prévues par la norme AFNOR Z42-013, sur les normes d'archivage et la norme AFNOR Z42-020 sur la conservation des données dans le temps. »

La parole est à M. Philippe Bonnecarrère.

M. Philippe Bonnecarrère. La commission des lois a émis un avis favorable sur l'amendement de M. Malhuret, qui intègre les trois amendements de Mme Goulet. Sa probable adoption devrait donc les satisfaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Ces amendements ont un objet commun : instaurer une obligation de conservation des contenus illicites retirés par les hébergeurs, afin de faciliter d'éventuelles poursuites ultérieures.

Il s'agit de réaliser un équilibre délicat entre la facilitation des enquêtes et les contraintes imposées aux hébergeurs.

D'un côté, il est vrai que l'un des obstacles aux poursuites est trop souvent la disparition des preuves. Lors de l'audition des représentants de la plateforme Pharos, certains enquêteurs ont déploré que les plateformes soient parfois, paradoxalement, trop rapides : le temps que les services aillent sur les réseaux sociaux, le contenu a disparu, ce qui empêche la constatation.

De l'autre, j'attire votre attention sur la nature extrêmement sensible des fichiers que risquent de constituer les hébergeurs. Si nous n'y prenons pas garde, de véritables banques de données privées vont se constituer, faites de contenus odieux ; il faudra absolument les sécuriser pour éviter toute fuite ou détournement.

Dans leurs modalités, ces amendements présentent de légères différences.

Mme Goulet fixe à trois ans la durée de conservation, en imposant le recours à un coffre-fort électronique et en renvoyant à une norme Afnor dont je ne suis pas certain qu'elle doive être mentionnée dans la loi.

M. Malhuret, lui, renvoie ces modalités à un décret en Conseil d'État - ce qui me semble préférable - pris après avis de la CNIL - ce qui me semble indispensable.

Pour ces raisons, j'émets un avis favorable sur l'amendement n° 12 rectifié *bis*, et je demande le retrait des amendements n°s 7 rectifié *sexies*, 1 rectifié *sexies* et 9 rectifié *quater,* qui sont en partie satisfaits par celui de M. Malhuret.

Le sous-amendement n° 64 n'a pas été examiné par la commission. Il vise à imposer la conservation des contenus illicites pendant la durée de la prescription. Or ce délai est flou, car il dépend de l'infraction - charge à l'hébergeur de le calculer -, et potentiellement trop long pour certains contenus graves. Par ailleurs, ce sous-amendement vise à supprimer la garantie de renvoi au décret pris en Conseil d'État après avis de la CNIL.

Pour ces raisons, j'y suis à titre personnel très défavorable.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. L'amendement de M. Malhuret, dont l'adoption ferait tomber les autres amendements en discussion commune, me paraît très intéressant, et ce à double titre.

Le fait de conserver la trace du contenu retiré permettra non seulement de constituer des preuves pour d'éventuelles poursuites judiciaires, mais également, si le retrait est abusif, la remise en ligne dudit contenu.

Il est possible que, pour ne pas avoir de soucis, les géants du net élargissent la raquette et suppriment plus de contenus que nécessaire. Or en cas de retrait abusif, si le contenu est purement et simplement détruit, les hébergeurs ne pourront plus le remettre en ligne.

La conservation que le présent amendement vise à imposer permettra d'éviter cet écueil. L'ordre des avocats nous a d'ailleurs alertés à juste titre sur ce point.

Par ailleurs, je ne comprends pas pourquoi vous avez affirmé un tel désaccord avec le Gouvernement sur le sous-amendement n° 64, monsieur le rapporteur.

La durée de prescription de l'action publique n'est pas un délai flou puisque celle-ci est définie en fonction des infractions. Il s'agit non pas d'inventer de nouveaux délais, mais de se conformer à ceux qui existent déjà. La précision proposée par le Gouvernement me semble donc utile.

Je voterai l'amendement de M Malhuret.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. La proposition de M. Malhuret me paraît très intéressante.

En effet, pour déposer plainte, il ne suffit pas de prendre une photo de son téléphone ou de son ordinateur à l'instant *t*. Il faut également que les propos racistes ou injurieux soient constatés par un huissier. Or, si les faits surviennent à vingt-deux heures et que la plateforme supprime les contenus très rapidement, il est de fait très difficile pour une victime d'obtenir un constat officiel.

La conservation par les plateformes des propos injurieux supprimés permettra - j'en suis convaincu - de faciliter le dépôt de plainte.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. Monsieur le président, je retire les amendements nos 7 rectifié *sexies* et 1 rectifié *sexies* au profit de l'amendement n° 12 rectifié *bis* de Claude Malhuret et du sous-amendement du Gouvernement.

M. Philippe Bonnecarrère. Je retire l'amendement n° 9 rectifié *quater*, monsieur le président !

M. le président. Les amendements nos 7 rectifié *sexies,* 1 rectifié *sexies* et 9 rectifié *quater* sont retirés.

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. La rédaction proposée par M. Claude Malhuret, qui précise que le décret en Conseil d'État sera pris après avis de la CNIL, a le mérite de la clarté.

Par son sous-amendement, le Gouvernement entend faire prévaloir la durée de prescription de l'action publique. Pour avoir beaucoup pratiqué le droit, je préfère un décret fixant des délais précis plutôt qu'une formule qui risque d'entraîner des raisonnements hasardeux sur le point de départ de la computation du délai, de la prescription, de l'infraction, etc.

Étant favorable à la clarté, je suis, comme le rapporteur, plutôt défavorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(L'article 1er est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1er

M. le président. L'amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « demander à toute personne mentionnée au III de l'article 6 de la présente loi ou aux personnes mentionnées au 2 du I du même article 6 de retirer » sont remplacés par les mots : « notifier dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 6 à toute personne mentionnée au III ou au 2 du I du même article » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Les personnes mentionnées au 2 du I et au III du même article accusent réception sans délai de la notification. Elles doivent retirer ou rendre inaccessibles ces contenus dans un délai d'une heure après cette notification. Elles informent dans le même délai l'autorité administrative des suites données. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « dans un délai de vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « ou de mesures les rendant inaccessibles dans ce délai » ;

b) Les mots : « au même 1 » sont remplacés par les mots : « au 1 du I de l'article 6 ».

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Cet amendement de coordination vise à prendre en compte l'avancée, très rapide, des discussions en cours à l'échelon européen s'agissant du cas de figure spécifique des contenus à caractère terroriste signalés par les autorités.

Il est envisagé d'appliquer un délai non plus de vingt-quatre heures mais d'une heure au retrait de ces contenus après leur signalement par une autorité à une plateforme.

Au-delà du souci d'éviter tout risque d'énorme conflit, d'autant que les choses seraient résolues, il importe d'assurer une meilleure clarté au dispositif. D'où notre proposition d'appliquer spécifiquement ce délai d'une heure aux contenus terroristes - et Dieu sait qu'ils sont manifestement illicites - signalés par une autorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Monsieur le secrétaire d'État, nous avons là une situation.

Vous présentez cet amendement comme un amendement de coordination visant à modifier l'article 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. La commission y voit tout à fait autre chose.

Cet amendement vise surtout à durcir considérablement le régime administratif de retrait en une heure des contenus à caractère terroriste ou pédopornographique. Il n'est donc pas du tout de pure coordination, comme peut le laisser penser une lecture rapide de son objet.

La rédaction qu'il vise à introduire s'inspire d'un règlement européen actuellement en cours de négociation et tend à créer une obligation de retrait en une heure des contenus à caractère terroriste ou pédopornographique notifiés par l'administration aux hébergeurs et aux éditeurs. Sa méconnaissance serait pénalement sanctionnée, à raison d'un an de prison et de 250 000 euros d'amende portés au quintuple pour les personnes morales.

Avant d'aborder le fond, permettez-moi de protester solennellement sur la méthode du Gouvernement qui nous fait ce que je pourrais appeler une mauvaise manière.

Déposer un amendement aussi important en le présentant comme un amendement de coordination la veille de l'examen en séance auprès de la deuxième assemblée saisie, sans étude d'impact, sans que nous ayons pu interroger précisément les services concernés sur ce qui justifie une telle extension de leurs pouvoirs, n'est pas très respectueux de la qualité du travail parlementaire.

La gravité d'un tel sujet mériterait une analyse poussée, que les délais contraints ne vont pas permettre de mener de façon totalement satisfaisante.

J'en viens au fond.

En l'état du droit, si l'éditeur ou l'hébergeur ne répondent pas en vingt-quatre heures aux demandes de l'administration, celle-ci peut enjoindre les fournisseurs d'accès de procéder au blocage administratif des sites terroristes ou pédopornographiques.

Ce blocage échappe au contrôle préalable d'un juge. Le Conseil constitutionnel a admis cette exception en raison du caractère d'évidence et d'extrême gravité des infractions poursuivies.

En outre, une personnalité qualifiée indépendante s'assure *a posteriori* de la justification de la mesure.

L'amendement n° 53 vise à faire peser la charge du blocage administratif directement sur les éditeurs et les hébergeurs, blocage qui doit intervenir non plus en vingt-quatre heures mais en une heure, et ce quels que soient la taille et les moyens des éditeurs et hébergeurs, sous peine de sanctions pénales - prison et amende.

Alors que le projet de règlement européen dont cette mesure s'inspire fait encore l'objet de vifs débats, la commission des lois a souhaité attendre son adoption avant d'envisager de modifier aussi hâtivement notre droit.

Le blocage administratif actuel fonctionne bien, et le Gouvernement ne justifie pas dans l'exposé des motifs de la nécessité de légiférer ainsi en urgence.

Tous les hébergeurs ne seraient pas matériellement en mesure de répondre en une heure ; seules les grandes plateformes en ont les moyens.

Le dispositif proposé est enfin très déséquilibré, puisqu'il ne prévoit aucune des principales garanties envisagées par le projet de règlement européen.

Il y a des cas de force majeure ou d'impossibilité technique insurmontable : il faudrait donc prévoir des cas d'exonération de responsabilité. Il y a aussi des cas d'erreur de l'administration : il faudrait donc prévoir de préserver les contenus retirés pour les rétablir à la demande de la personnalité qualifiée ou du juge.

Dans ces conditions, je ne peux émettre qu'un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié, présenté par MM. Grand, Pellevat et Reichardt, Mme Thomas, MM. Lefèvre et Regnard, Mme Morhet-Richaud, M. Bonhomme, Mme Lherbier, M. de Nicolaÿ et Mme Bories, est ainsi libellé :

Après l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du IV de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « ou les outrages » sont remplacés par les mots : « , les outrages ou la diffusion de contenus haineux sur internet ».

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. En raison de ses fonctions, le fonctionnaire bénéficie d'une protection organisée par sa collectivité publique.

En effet, celle-ci est tenue de le protéger contre les atteintes volontaires à son intégrité, les violences, les agissements consécutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Par cet amendement, notre collègue Jean-Pierre Grand propose d'élargir le bénéfice de cette nécessaire protection des agents publics lorsqu'ils sont victimes de la diffusion de contenus haineux sur internet.

En effet, à l'occasion des manifestations du mouvement des « gilets jaunes », des policiers ont été victimes de la diffusion de leur image sur les réseaux sociaux, voire de leur identité, accompagnée d'appels à la violence.

Or, à ce jour, aucun d'entre eux n'a bénéficié de mesures de protection de la part de leur autorité hiérarchique, les laissant ainsi seuls face à des contenus toujours en ligne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. Par son amendement, M. Grand propose d'élargir la protection fonctionnelle pour qu'elle bénéficie aux agents victimes de contenus haineux en ligne.

Si ce sujet doit nous préoccuper, l'état du droit satisfait déjà l'intention des auteurs de cet amendement puisque les agents sont protégés contre le harcèlement, les menaces, les injures et les diffamations, y compris lorsque ces infractions ont une dimension discriminatoire ou haineuse.

Dans ces conditions, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement partage la préoccupation qui vient d'être exprimée par Mme Morhet-Richaud et par M. le rapporteur quant à la nécessité de protéger les policiers. Les récents événements intervenus à la préfecture de police de Paris ou les meurtres de Magnanville montrent que ceux-ci sont devenus des cibles. De plus, dans le cadre des récentes manifestations, les publications de noms et d'adresses de policiers se sont multipliées.

Toutefois, nous estimons comme M. le rapporteur que, *de facto,* l'objet de l'amendement est satisfait.

Il est indispensable de faire en sorte que la justice fonctionne. Au-delà des dispositions de la présente proposition de loi, le vrai sujet est celui de l'inadaptation de la justice des pays développés - pas seulement de la justice française - à la viralité.

En effet, la peur du gendarme reste le moyen le plus efficace pour réduire la masse de contenus haineux qui circulent sur internet. Il faut faire en sorte que les auteurs d'insultes ou de menaces de mort aient une chance raisonnable d'être interpellés par la police et poursuivis en justice.

Or la justice n'est adaptée ni à la rapidité à laquelle ces contenus sont déversés, ni à leur viralité, ni à leur masse.

C'est pourquoi Mme la garde des sceaux a souhaité que la présente proposition de loi prévoie la désignation d'un parquet numérique spécialisé avec des juges compétents dans ce domaine.

Par ailleurs, au niveau réglementaire, nous travaillons sur le dépôt de plainte en ligne. Actuellement, les victimes impriment les insultes, et les difficultés commencent quand elles se rendent au commissariat.

C'est pourquoi le ministère de l'Intérieur, Mme la garde des sceaux et moi-même travaillons également à la formation des policiers.

Les plaintes seront ensuite traitées par un parquet numérique, qui aura l'habitude des procédures et des grandes plateformes.

Nous avons encore beaucoup de progrès à faire. Toutes proportions gardées, les progrès à accomplir dans la lutte contre la haine et dans la lutte contre les féminicides sont assez similaires : il nous faut éduquer les agents publics et faire en sorte que notre processus judiciaire s'adapte au traitement de ces dossiers.

Il faut que les victimes d'insultes, d'injures, de menaces de mort ou de harcèlement sur internet qui saisissent la police ne soient plus renvoyées chez elles au motif que les faits ne sont pas si graves. Il y a en quelque sorte un continuum à mettre en place.

C'est donc réellement l'efficacité de la justice qui est en question. Outre les dispositions que nous avons déjà prises, nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet. Retrait, sinon défavorable.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

Article 1er *bis*

(Supprimé)

Article 1er *ter* A

I. - Les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« - si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;

« - la description du contenu litigieux, sa localisation précise et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles il est rendu accessible ; ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné audit 2 permet de procéder précisément à cette notification par un dispositif technique directement accessible depuis ledit contenu litigieux ;

« - les motifs légaux pour lesquels le contenu litigieux devrait être retiré ou rendu inaccessible ; cette condition est réputée satisfaite dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné au même 2 permet de procéder à la notification par un dispositif technique proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle peut être rattaché ce contenu litigieux ; ».

II *(nouveau)*. - Le dernier alinéa du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « ; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ».

M. le président. L'amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

, au premier alinéa de l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Pour le coup, monsieur le secrétaire d'État, je vous concède qu'il s'agit bien d'un amendement de coordination. Toutefois, la commission ayant maintenu sa rédaction de l'article 1er et rejeté votre amendement, le présent amendement ne me paraît plus nécessaire.

J'en demande donc le retrait ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Je mets aux voix l'article 1er *ter* A.

(L'article 1er ter A est adopté.)

Article 1er *ter* B

Après le quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une association, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants dans le cadre de leur usage des plateformes en ligne, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux infractions mentionnées au troisième alinéa du présent 7, les opérateurs mentionnés au premier alinéa accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association informe le mineur et, si cela n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux de ladite notification.

« L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait ou de déréférencement du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et, si cela n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait ou le déréférencement du contenu mentionné à l'alinéa précédent. »

M. le président. L'amendement n° 42, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Assouline, Montaugé et Kanner, Mmes Artigalas et S. Robert, MM. Temal, Sueur, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Botrel, Boutant et Carcenac, Mme Conway-Mouret, MM. Dagbert, Daudigny, Devinaz et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes Féret et M. Filleul, M. Gillé, Mme Grelet-Certenais, MM. Houllegatte et Jacquin, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lubin, MM. Lurel et Mazuir, Mmes Meunier, Perol-Dumont et Préville, MM. Raynal et Roger, Mmes Rossignol, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une association mentionnée aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse notifie un contenu contrevenant manifestement aux infractions mentionnées au troisième alinéa du présent 7, les opérateurs mentionnés au premier alinéa accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait ou de déréférencement du contenu.

« Elle peut, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit mentionné au dernier alinéa du présent 7 lorsque ce délit porte sur un contenu qui constitue une infraction pour laquelle l'association peut exercer les mêmes droits.

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. Le présent amendement a pour objet d'insister sur le rôle des associations en matière d'accompagnement dans la lutte contre les contenus haineux en ligne.

Nous souhaitons rétablir une disposition figurant dans la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, mais écartée par la commission des lois.

À l'instar des associations de protection des mineurs, nous suggérons de donner un fondement législatif à l'action de certaines associations qui proposent de servir d'interface aux victimes de contenus haineux pour effectuer, à leur place et en leur nom, la notification auprès des hébergeurs des infractions dont ils sont victimes ou témoins sur internet.

Cette disposition viendrait donc en complément d'autres dispositions introduites dans la proposition de loi pour faciliter leur action et renforcer leur mission.

Ainsi, l'obligation de désigner un représentant légal est bienvenue, car, lorsque des associations souhaitent signaler un message litigieux, elles peinent parfois à identifier un interlocuteur français. Nous souhaitons par cet amendement qu'elles puissent intervenir facilement dans la chaîne de procédure de signalement des contenus illégaux.

Il serait même opportun de créer un label officiel de signaleurs de confiance, afin d'inclure l'ensemble des ONG susceptibles d'être reconnues par ces plateformes, qui pourraient ainsi réagir encore plus rapidement.

Cela permettrait, mes chers collègues, d'assurer un traitement accéléré des signalements qui font l'objet d'une pré-qualification juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Le Sénat ayant adopté l'article 1er dans la rédaction issue des travaux de la commission, il me semble que le présent amendement n'a plus d'objet.

En effet, le nouveau délit de non-retrait de contentieux ayant été supprimé, il n'y a plus de sens à donner intérêt à agir aux associations en vue d'exercer spécifiquement les droits de la partie civile pour poursuivre ce délit.

Je tiens toutefois à souligner que demeure bien entendu inchangée la capacité des associations spécialisées à poursuivre les délits que constituent certains messages haineux eux-mêmes - provocation à la haine raciale, injures sexistes, etc. -, prévue par les articles 48-1 à 48-6 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. Madame Robert, l'amendement n° 42 est-il maintenu ?

Mme Sylvie Robert. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

L'amendement n° 60, présenté par M. Frassa, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase
Après les mots :
Lorsqu'une association
insérer les mots :
reconnue d'utilité publique

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Le présent amendement a pour objet de s'assurer de la qualité de la prise en charge des mineurs dans le cadre des signalements aux plateformes pour les faits dont ils sont victimes.

Il vise également à prévenir tout risque de sur-notification. Il convient de réserver aux seules associations reconnues d'utilité publique la possibilité de notifier un contenu haineux lorsqu'elles sont saisies par un mineur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *sexies*, présenté par Mmes N. Goulet et Vérien, MM. Le Nay, Guerriau, Henno, Bonnecarrère, Mizzon, Menonville et Rapin, Mmes Dindar et Férat, M. Louault, Mme Vermeillet, MM. Lefèvre, Danesi et Détraigne, Mme Billon, M. Chasseing, Mmes Kauffmann et Lassarade, MM. Decool et Janssens et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase
Supprimer les mots :
dans le cadre de leur usage des plateformes en ligne

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. La rédaction actuelle de l'alinéa 2 de l'article 1er *ter* B restreint le nombre d'associations en capacité d'agir pour la protection des mineurs.

De très nombreuses associations travaillent dans le secteur de la protection de l'enfance et ont acquis une sérieuse expérience. Il serait dommageable de leur refuser le droit d'agir car leurs statuts n'auraient pas prévu la mention de leur protection « dans le cadre de leur usage des plateformes en ligne ».

Le présent amendement a donc pour objet d'assurer une meilleure protection des mineurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Cet amendement proposé par Mme Goulet vise à élargir aux associations exerçant dans le secteur de la protection de l'enfance la possibilité de notifier des contenus haineux à la demande d'un mineur. Ne serait plus exigée la condition spécifique d'une action de protection dans le cadre de leur usage des plateformes en ligne.

L'adoption de l'amendement n° 60 de la commission permettant de s'assurer du sérieux des intervenants, je n'y suis pas opposé.

J'émets donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié *sexies*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié, présenté par MM. Malhuret, Bignon, Capus, Chasseing, Decool, Fouché, Guerriau, Lagourgue, Laufoaulu et A. Marc, Mme Mélot et MM. Menonville et Wattebled, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase
1° Remplacer le mot :
infractions
par les mots :
dispositions pénales
2° Remplacer les mots :
opérateurs mentionnés
par les mots :
personnes mentionnées

La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Le présent amendement, rédactionnel, vise à harmoniser l'alinéa 2 avec le reste du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Ces corrections sont pertinentes : avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié *septies*, présenté par Mmes N. Goulet et Vérien, MM. Le Nay, Guerriau, Henno, Mizzon, Menonville et Rapin, Mmes Dindar, Férat et C. Fournier, M. Louault, Mme Vermeillet, MM. Lefèvre, Danesi et Détraigne, Mmes Billon et Kauffmann, M. Chasseing, Mme Lassarade, M. Karoutchi, Mme Duranton, M. Janssens et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Alinéa 3, dernière phrase
Remplacer les mots :
Elle assure
par les mots :
L'hébergeur assure dans des conditions fixées par décret,

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. En l'état, on voit mal comment l'association pourrait assurer techniquement la conservation des données transmises par le mineur, et comment elle pourrait assurer cette conservation dans des conditions de sécurité suffisantes.

Le présent amendement vise donc à confier cette mission à l'hébergeur et à encadrer les conditions de conservation par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Le dépôt de cet amendement me semble résulter d'un malentendu quant à l'objet de la disposition amendée.

Le présent article donne une base légale à la conservation des données transmises par le mineur à ces associations - données personnelles sensibles, listes de contenus. Ces intervenants associatifs en ont besoin pour la sécurité juridique de leur activité.

La conservation des contenus illicites par les hébergeurs est un tout autre sujet.

Je demande donc le retrait de cet amendement et à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

Mme Annick Billon. Je retire cet amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié *septies* est retiré.

Je mets aux voix l'article 1er *ter* B, modifié.

(L'article 1er ter B est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Valérie Létard.)

Présidence de Mme Valérie Létard, vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Article 1er *ter*

(Supprimé)

Chapitre II

Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

I. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 6-2*. - I. - Les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse un ou plusieurs seuils déterminés par décret en Conseil d'État sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, de respecter les obligations prescrites à l'article 6-3 de la présente loi aux fins de lutter contre la diffusion en ligne des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 de l'article 6.

« II. - Aux mêmes fins, est également soumis aux obligations prescrites à l'article 6-3 tout service de communication au public en ligne désigné par délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, qui acquiert en France un rôle significatif pour l'accès du public à certains biens, services ou informations en raison de l'importance de son activité et de la nature technique du service proposé. »

II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

« *Art. 6-3*. - Les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes, dont la mise en œuvre doit être proportionnée et nécessaire au regard tant de la taille des plateformes et de la nature du service fourni que de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus dont ils assurent le stockage :

« 1° Ils se conforment aux règles et modalités techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la mise en œuvre de l'article 6-2 et du présent article et ils tiennent compte des recommandations qu'adopte ce dernier en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« 2° Ils mettent en place, pour les utilisateurs situés sur le territoire français, un dispositif de notification uniforme directement accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de signaler un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service. Ils informent les auteurs de notifications abusives des sanctions qu'ils encourent ;

« 3° Ils accusent réception sans délai de toute notification. Ils informent promptement l'auteur d'une notification des suites données à cette dernière ainsi que des motifs de leurs décisions ;

« 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et l'examen approprié des contenus notifiés, ainsi que de prévenir les risques de retrait injustifié ;

« 5° Ils mettent en œuvre des dispositifs de contre-notification et d'appel permettant :

« *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié et qu'ils disposent des informations pour contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré ou rendu inaccessible, à cet utilisateur d'être informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée, ainsi que de la possibilité de la contester. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites.

« Le présent a ne s'applique pas lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière ;

« *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié, à l'auteur de la notification de contester cette décision ;

« 5° *bis (Supprimé)* ».

III. - *(Supprimé)*

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 58 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 1 à 3

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 15.

M. Pierre Ouzoulias. Il s'agit d'un amendement d'appel : je m'interroge sur le rôle du CSA dans cette régulation de l'internet que vous appelez de vos vœux et que nous souhaitons tous.

Aujourd'hui, en effet, traiter de la régulation des Gafam revient à traiter de la régulation de l'internet, dans la mesure où ces opérateurs sont en situation monopolistique. Aujourd'hui, les Gafam et l'internet se confondent.

Pourquoi confier cette mission de régulation au CSA ? Le CSA est une autorité administrative qui, dans un premier temps, a été chargée d'attribuer des fréquences radio et télévision et de délivrer des autorisations d'émettre en prévoyant des conditions d'octroi dont elle garantissait le respect. Il assurait ainsi une forme de police administrative des fréquences.

Est-il légitime de lui confier également la régulation de l'internet ? J'estime que l'extension du champ de ses attributions mérite d'être discutée, car l'internet doit être considéré différemment : son fonctionnement est en effet beaucoup plus complexe que celui des fréquences audiovisuelles, et beaucoup moins national.

Par cet amendement, j'essaie de lancer un débat sur le rôle que pourrait avoir le CSA dans la régulation de l'internet. Sur le fond, ce débat serait très utile pendant l'examen du futur projet de loi de réforme de l'audiovisuel. Il est évidemment beaucoup plus difficile d'approfondir la question aujourd'hui dans le cadre de nos travaux sur cette proposition de loi, mais je souhaitais tout de même amorcer la discussion.

J'ai une proposition à vous faire, monsieur le secrétaire d'État : la directive sur le e-commerce distingue les hébergeurs des éditeurs, ce qui est essentiel. Pour être hébergeur sur le net, il faut respecter une absolue neutralité dans le traitement de l'information. La question que l'on doit se poser aujourd'hui est donc la suivante : les Gafam peuvent-ils encore être considérés comme neutres de ce point de vue ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 58.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je retire cet amendement, car il s'agissait d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 51, qui a été précédemment rejeté.

Mme la présidente. L'amendement n° 58 est retiré.

L'amendement n° 16, présenté par M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 6-2. - I.* - Afin de favoriser le développement et l'accès aux plateformes qui protègent efficacement les victimes des contenus haineux, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation, permettent à leurs utilisateurs de migrer vers des plateformes tierces tout en continuant à communiquer avec les personnes restées sur leur propre plateforme. Ils implémentent des standards techniques d'interopérabilité entre services de communication au public en ligne, conformes à l'état de l'art, documentés, stables et qui ne peuvent être modifiés de façon unilatérale. »

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement vise à favoriser l'interopérabilité entre plateformes.

Puisque vous m'avez interrogé précédemment sur le sujet, monsieur le secrétaire d'État, je vais me permettre de vous répondre. Pourquoi suis-je attaché à cette interopérabilité ? Aujourd'hui, comme je vous l'ai déjà dit, les grands réseaux sociaux se trouvent dans une situation de monopole en ce qui concerne l'internet. Vous n'avez pas d'autre solution que de passer par eux pour migrer vers une autre plateforme, car ils vous interdisent d'utiliser vos données, vos références et l'historique de vos conversations. D'une certaine façon, il s'agit d'un abus de position dominante : aucune concurrence n'existe, puisque les plateformes se sont arrangées pour investir la totalité du champ de l'internet.

Vous avez dit que j'étais un libéral, monsieur le secrétaire d'État. Cela vous surprend, mais je l'assume ! Je suis profondément attaché au développement d'autres modes de relation entre les plateformes et les utilisateurs. Comme vous le savez, puisque nous en avons parlé durant les travaux de la commission d'enquête sur la souveraineté numérique, je suis notamment très favorable aux logiciels libres. C'est à ce titre que je revendique le fait d'être un libéral. J'ai d'ailleurs le sentiment que votre gouvernement rencontre des difficultés avec ce type de logiciels.

Je défends l'interopérabilité, afin que des personnes, des usagers qui ne veulent plus utiliser les réseaux sociaux, puissent faire migrer librement leurs données vers d'autres plateformes, et ce pour des raisons éthiques et non pour se protéger, comme vous l'avez dit. Il s'agit d'un point essentiel, qui permettra également de conforter la liberté d'expression.

Si, d'aventure, on s'apercevait que les réseaux sociaux mettent en place des systèmes pour brider l'information et censurer, vous aurez la possibilité de poursuivre vos conversations sur d'autres plateformes et d'échapper ainsi à la censure. Voilà pourquoi l'interopérabilité est vraiment l'un des enjeux fondamentaux de la régulation des Gafam.

Mme la présidente. L'amendement n° 43, présenté par MM. Montaugé et Assouline, Mme de la Gontrie, M. Kanner, Mmes Artigalas et S. Robert, MM. Temal, Sueur, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Botrel, Boutant et Carcenac, Mme Conway-Mouret, MM. Dagbert, Daudigny, Devinaz et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes Féret et M. Filleul, M. Gillé, Mme Grelet-Certenais, MM. Houllegatte et Jacquin, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lubin, MM. Lurel et Mazuir, Mmes Meunier, Perol-Dumont et Préville, MM. Raynal et Roger, Mmes Rossignol, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

publics

insérer les mots :

ou sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Pour impliquer l'ensemble des opérateurs de plateformes en ligne jouant un rôle particulier dans la diffusion et la propagation des contenus haineux, le présent amendement tend à inclure les moteurs de recherche dans le champ des opérateurs concernés par la nouvelle régulation des plateformes, qui seront désormais assujettis à des obligations de moyens renforcées, sous la supervision du CSA.

À l'instar des opérateurs de plateformes en ligne, les moteurs de recherche exercent un rôle d'intermédiaires actifs permettant le partage de contenus auxquels ils offrent un accès plus rapide grâce à des processus algorithmiques de hiérarchisation et d'optimisation.

Le dispositif de cet amendement reprend - c'est un point important - l'une des recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis sur la présente proposition de loi en vue de respecter le principe constitutionnel d'égalité et le principe conventionnel de non-discrimination.

L'État envisagerait justement de consacrer des moyens à l'audit des algorithmes. Il me semble vraiment indispensable de pouvoir les inclure dans le périmètre de la loi parce que, aujourd'hui, il n'y a plus guère de données qui ne passent pas au crible de ces algorithmes - je pense même qu'il n'y en a plus aucune.

Mme la présidente. L'amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. La disposition visant à permettre au CSA de faire entrer dans le champ de la loi des acteurs dont les seuils d'activité ne dépassent pas les seuils déterminés par décret nous paraît séduisante dans son principe, mais nous semble poser en l'état des questions juridiques importantes, tant sur le plan de sa conformité à la Constitution que sur celui de sa conformité aux conventions internationales. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

Je vais tâcher d'être encore plus clair.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Cela ne sera pas difficile ! *(Sourires.)*

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Le rapport Loutrel, qui est l'un des rapports sur lesquels les auteurs de cette proposition de loi se sont appuyés, propose la fixation d'un seuil qui permettrait de n'attraper que les très grands réseaux sociaux. Il suggère par ailleurs que, au besoin, le CSA puisse mettre à la charge d'une plateforme qui, bien que présentant un seuil d'activité en deçà de ce seuil, serait considérée comme très dangereuse, de nouvelles obligations de moyens en matière de traitement des notifications de contenus haineux en ligne.

À titre personnel, je suis extrêmement favorable à une telle mesure sur le principe. Nous avons essayé de travailler sur cette idée, mais le Conseil d'État, dans le cadre d'échanges informels, tout comme les directions juridiques de l'État, nous ont expliqué que le fait de maintenir cette disposition qui, je le répète, permettrait au CSA de déroger au seuil fixé par décret, soulèverait des difficultés d'ordre constitutionnel et conventionnel, et fragiliserait l'ensemble de la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Ces quatre amendements visent à revenir sur-le-champ et la liste des opérateurs soumis à la régulation des plateformes.

Si les amendements n°s 15 et 16 étaient adoptés, plus aucun hébergeur ne serait soumis à la régulation et aux obligations de moyens sous la supervision du CSA. Nous y sommes donc défavorables.

L'amendement n° 43 de M. Montaugé vise à réintroduire les moteurs de recherche dans le champ des opérateurs supervisés par le CSA. Il s'agit d'un vrai sujet qui mérite réflexion. C'est pourquoi nous avons eu ce débat à trois reprises : lors des auditions, lors de la présentation du rapport en commission et à l'occasion de l'examen de cet amendement en commission.

La commission a estimé nécessaire d'exclure les moteurs de recherche de la régulation pour deux raisons.

La première tient à leur rôle bien moins déterminant que celui des réseaux sociaux dans la propagation virale de la haine. La seconde est liée à leurs caractéristiques techniques différentes, qui rendent quasiment impossible de désindexer un seul propos haineux précis d'un moteur de recherche sans rendre inaccessible tout le reste d'une page d'un journal ou d'un site pourtant licite.

Pour entrer dans le détail, monsieur Montaugé, les moteurs de recherche, dans leur fonctionnement technique, leur finalité et leur effet sur la viralité d'un contenu, se distinguent substantiellement des réseaux sociaux. Ils organisent la visibilité des contenus sur le net de façon algorithmique, constante et prévisible. Il n'y a normalement aucun traitement particulier en fonction de l'identité de l'auteur de la recherche. La hiérarchisation des contenus n'a pas un caractère social : on ne peut pas poster directement des contenus sur un moteur de recherche, partager ou réagir pour en augmenter l'audience avec des *like* ou des *share*, par exemple.

Les moteurs de recherche ne contribuent pas, comme le font les réseaux sociaux, à la viralité d'un contenu. L'utilisateur d'un moteur de recherche n'y voit que les informations qu'il est venu chercher en fonction de sa requête, contrairement aux réseaux sociaux sur lesquels une foule de contenus publiés par ses contacts lui sont proposés.

Si les moteurs de recherche contribuent à la visibilité des sites internet, ce ne sont pas eux qui rendent directement ces sites ou les contenus publics. Un site se retrouve référencé dans le moteur de recherche, non pas à la demande de son auteur, mais automatiquement.

Enfin, les moteurs de recherche ne stockent pas les contenus, ils les référencent. Ils ne peuvent pas bénéficier techniquement du recours à certaines bases de données de contenus illicites.

Par ailleurs, comme je l'ai dit, les caractéristiques techniques des moteurs de recherche rendent quasiment impossible de désindexer un seul propos haineux sans rendre inaccessible tout le reste d'une page ou d'un site pourtant licite. Un passage haineux peut être présent sur un site indexé à côté de bien d'autres passages qui ne le sont pas. Je pense, par exemple, à un commentaire sur la page d'un média, d'un forum ou d'un site consacré à des débats participatifs : faut-il pour autant déréférencer le site entier au risque d'atténuer significativement sa visibilité sur internet et la liberté d'expression des autres utilisateurs ?

Pour conclure, je note que la loi allemande, la *NetzDG*, les exclut de son périmètre et que la proposition de loi initiale de Mme Avia ne les incluait pas.

La commission vous demandera donc, monsieur Montaugé, de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi elle y sera défavorable.

Enfin, l'amendement n° 57 du Gouvernement vise à supprimer la possibilité donnée au CSA de faire entrer dans le champ de sa régulation des plateformes moins grandes, mais très virales. Il s'agit pourtant d'un dispositif qui introduit de la souplesse et auquel tient la commission : elle émettra donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je ne reviendrai pas sur l'amendement de M. Montaugé, dans la mesure où M. le rapporteur a bien exposé les raisons pour lesquelles il ne nous semblait pas souhaitable d'inclure les moteurs de recherche dans le champ des plateformes concernées. Je répète que nous sommes d'accord sur le fond, mais que nous estimons qu'il existe un risque qu'une telle disposition soit déclarée contraire à la Constitution ou aux conventions internationales. Nous le regrettons, mais c'est la raison pour laquelle j'ai défendu l'amendement n° 57 au nom du Gouvernement.

Au sujet du CSA, monsieur Ouzoulias, vous serez d'accord avec moi pour reconnaître qu'il faut bien une autorité indépendante pour assurer la supervision des plateformes. S'agissant de contenus, en effet, il n'est pas souhaitable que le Gouvernement s'en occupe.

Il fallait opérer un choix entre diverses autorités indépendantes. Le CSA a une expérience certaine en matière de contenus, notamment à la télévision. Il est évident que les usages et les pratiques des Français évoluant, la compétence du CSA doit s'étendre au numérique. Il est normal qu'il s'adapte aux usages du temps. Cela représente un défi pour le CSA, notamment technologique, parce qu'il faut être capable de tout contrôler.

Cela étant, c'est un défi pour l'ensemble de la puissance publique : nous devons nous doter des compétences adéquates, parfois en payant le prix fort. Pour le dire plus clairement, il faut payer des personnes capables de discuter avec les ingénieurs de Facebook et de Google et de comprendre ce qui se passe. Il s'agit d'une nécessité pour la puissance publique si elle veut continuer à « faire son boulot », si je puis m'exprimer ainsi. C'est un défi pour le CSA, mais aussi pour l'Arcep, pour la CNIL, et pour le Gouvernement de manière générale.

Il est nécessaire d'adapter les outils et les pratiques aux usages, et il nous a semblé que, parmi les régulateurs et les autorités indépendantes, le choix du CSA était tout à fait justifié.

En ce qui concerne l'interopérabilité, je vais répéter ce que j'ai dit plus tôt : le Gouvernement français assume publiquement l'idée que l'interopérabilité est un outil auquel il faut avoir recours - parmi d'autres outils, bien sûr, qui peuvent aller jusqu'à l'adoption de mesures structurelles - pour réguler les très grandes plateformes. Il faut utiliser cet outil, notamment dans le cadre de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, pour réduire l'empreinte d'acteurs qui, économiquement et démocratiquement, est devenue trop forte. Cependant, nous pensons qu'il faut d'abord agir au niveau européen.

Enfin, je continue de penser que votre approche pose un problème philosophique, car elle consiste à dire, si je la transpose dans le monde physique, qu'il ne faudrait pas réguler un marché sur lequel des individus vendent des choses dangereuses, mais créer un marché parallèle pour que les consommateurs puissent poursuivre leurs transactions. Cela pose un vrai problème philosophique : je pense que le rôle de l'État est précisément de contrôler l'ensemble des opérations sur un marché donné et d'empêcher que ne se produisent des choses illégales.

Une fois que l'on a dit cela, je suis totalement favorable à l'interopérabilité et je pense qu'il faudra avancer dans cette voie.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements de M. Ouzoulias.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. J'ai bien écouté les arguments du rapporteur, que je partage en partie.

Pour moi, il existe un argument qui n'est pas mis en évidence, alors qu'il me semble justifier le maintien de cet amendement : les moteurs de recherche et leurs algorithmes renvoient à chaque internaute l'environnement que, d'une certaine manière, il a façonné par sa navigation sur le net. C'est fondamental et cela justifie que l'on prenne en compte les moteurs de recherche.

Nous n'avons pas tous le même rapport à l'information. Je suis convaincu que, dans certains cas, certaines informations, que l'on cherche pourtant à combattre et qui sont en lien direct avec l'objet du texte que nous discutons, peuvent remonter à l'utilisateur en raison des recherches qu'il a faites et des centres d'intérêt qui ont été les siens.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Sur le fond, je ne suis pas du tout opposé à ce que l'on choisisse le CSA pour réguler les plateformes. Ce n'était pas mon propos. Je disais simplement qu'il faut éviter de croire que la manière dont le CSA va gérer l'internet équivaut à sa manière de gérer les fréquences audiovisuelles aujourd'hui. Les deux exercices sont fondamentalement différents. On ne peut pas calquer la manière de réguler l'internet demain sur celle de réguler l'audiovisuel aujourd'hui.

À cet égard, il est indispensable de mener une réflexion doctrinale et de se demander ce qu'est réellement l'internet et quelles sont ses spécificités par rapport aux fréquences audiovisuelles. C'est le débat que je réclame au travers de mon amendement.

S'agissant de l'interopérabilité, nous sommes tous d'accord pour constater que les réseaux sociaux se trouvent aujourd'hui dans une situation monopolistique et qu'il faut, d'une façon ou d'une autre, réduire l'avantage anticoncurrentiel qu'ils détiennent. Aujourd'hui, ceux-ci ne se soumettent pas aux règles de la concurrence.

De mon point de vue, on doit favoriser l'émergence de solutions alternatives, non pas pour permettre à ceux qui répandent des propos haineux de le faire ailleurs, mais tout simplement pour laisser le choix à celles et ceux qui refusent d'utiliser les réseaux sociaux actuels pour des raisons éthiques de faire migrer leurs données sur d'autres réseaux beaucoup plus transparents, utilisant des algorithmes qui répondent à un code moral qu'ils pourraient connaître. C'est fondamental.

Bien entendu, les Gafam refusent une telle évolution : ils veulent protéger jusqu'au bout leur situation monopolistique. Sans une intervention ferme de l'État pour encourager ces alternatives, nous n'y arriverons pas : c'est tout l'enjeu de l'interopérabilité.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, *rapporteure pour avis de la commission de la culture*. Je soutiens bien sûr notre rapporteur.

Cela étant, je souhaiterais attirer l'attention de tous sur le fait que l'amendement de M. Ouzoulias, qui souligne la nécessité de s'assurer de la portabilité de nos données quand on souhaite changer de système, et l'amendement de M. Montaugé, qui s'interroge sur l'intégration ou non des moteurs de recherche dans le champ de la régulation, nous renvoient à un sujet qui reste à traiter - même si ce n'est pas forcément dans le cadre de l'examen de ce texte qu'on le fera -, à savoir le statut, la responsabilité et, surtout, l'omnipotence de ces plateformes.

Ces dernières se sont constituées dans des écosystèmes propriétaires dans lesquels nous nous trouvons enfermés. C'est ainsi qu'elles prennent, aspirant toujours plus de données, de plus en plus de pouvoir sur nos vies et nos comportements.

Je comprends tout à fait cette idée de droit à la portabilité et je comprends que M. Ouzoulias le revendique. Ce sujet reste à approfondir, parce que l'on peut avoir envie de rejoindre une plateforme éthique, qui développe des pratiques non toxiques, comme je le disais à la tribune, et de quitter un système qui nous enferme et qui est extrêmement agressif.

Quant au pouvoir de Google, on sait bien que cet opérateur est devenu essentiel, puisqu'il s'agit d'un intermédiaire incontournable : 97 % des recherches sont faites avec ce moteur en Europe. En l'espèce, Google sert à effectuer des recherches, mais il a aussi une fonction éditoriale. En réalité, il a des activités tous azimuts. Quelle est la perméabilité d'une activité par rapport à une autre ? C'est un vrai sujet ! Il n'y a aucune transparence dans ce domaine.

Alors, certes, on ne résoudra pas tous les problèmes ce soir, monsieur le secrétaire d'État, mais cette question renvoie à celle du démantèlement de ces oligopoles, qui permettrait de garantir un fonctionnement démocratique et éthique de l'internet, et donc des réseaux sociaux.

Les questions posées au travers de ces amendements sont donc tout à fait pertinentes et méritent d'être creusées.

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Tout d'abord, je suis favorable à une régulation des plateformes assurée par le CSA.

Je souhaiterais tout de suite dénoncer une très grosse hypocrisie. Laquelle ? On vient de voter le projet de loi de finances : avez-vous noté une quelconque augmentation des moyens du CSA en vue d'assumer cette tâche gigantesque ? Non !

M. Pierre Ouzoulias. Tout à fait !

M. David Assouline. Comme on veut aller vite, faire en sorte que la loi soit votée après une seule lecture dans chaque assemblée, et pouvoir faire des annonces sur le sujet très tôt au cours du premier trimestre de 2020, on met la charrue avant les bœufs !

On nous dit - ce que j'ai toujours défendu - que le CSA devrait avoir un droit de regard sur le net parce que, aujourd'hui, les contenus vidéo sont autant regardés sur le net qu'à la télévision, et qu'il existe de fait une zone de non-droit.

On a mis le doigt dans l'engrenage avec la loi contre les *fake news* : nous avons demandé d'aller encore plus loin en permettant au CSA de contrôler des contenus écrits. Maintenant, on veut sanctuariser ce rôle : pourquoi pas, mais seulement si cela a vraiment un sens ! Quand on parle de régulation relativement indépendante, il faut des moyens pour discuter d'égal à égal, des moyens en termes d'ingénierie, de connaissances, etc. Il faut arrêter l'hypocrisie et prévoir des moyens, par exemple sous la forme d'un collectif budgétaire, parce que, aujourd'hui, ces moyens n'y sont pas.

Ensuite, il faut veiller à ce que, sur ces questions de données - j'y reviendrai tout à l'heure -, on ne soit pas en retard sur les réflexions menées par les plateformes.

J'ai lu dans un article la semaine dernière que Twitter finançait une petite équipe indépendante comptant jusqu'à cinq architectes, ingénieurs et designers open source pour développer des normes ouvertes et décentralisées pour les médias sociaux, l'objectif étant que Twitter soit finalement un client de cette plateforme. Cela signifie que les plateformes commencent à réfléchir à l'open source, alors que nous avons acté qu'ils ne le feraient jamais. À un moment donné, je sais qu'ils y auront intérêt, peut-être en raison de la concurrence qui les oppose.

Considérer aujourd'hui que Google n'est pas concerné par cette régulation, parce qu'il s'agit d'un moteur de recherche, c'est oublier qu'il est présent dans tous les domaines,…

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. David Assouline. … et qu'il s'agit de ce fait d'un réseau social à part entière.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote sur l'amendement n° 16.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le secrétaire d'État, vous devez savoir que la loi sur l'économie circulaire est en cours d'examen à l'Assemblée nationale et que, sur l'initiative de deux députés du groupe La République En Marche, un amendement favorisant l'interopérabilité des logiciels a été adopté. Cela vient d'être voté par l'Assemblée nationale : il serait assez facile pour le Sénat d'en faire de même en ce qui concerne les plateformes de sorte que, pour une fois, Sénat et Assemblée nationale votent de concert !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 61, présenté par M. Frassa, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 7, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Ils informent leurs auteurs des sanctions qu'ils encourent en cas de notification abusive.

II. - Alinéa 8, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

qui leur est adressée conformément au 5 du I de l'article 6 de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 46 rectifié, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Assouline, Montaugé et Kanner, Mmes Artigalas et S. Robert, MM. Temal, Sueur, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Botrel, Boutant et Carcenac, Mme Conway-Mouret, MM. Dagbert, Daudigny, Devinaz et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes Féret et M. Filleul, M. Gillé, Mme Grelet-Certenais, MM. Houllegatte et Jacquin, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lubin, MM. Lurel et Mazuir, Mmes Meunier, Perol-Dumont et Préville, MM. Raynal et Roger, Mmes Rossignol, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

Alinéa 8, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ils accomplissent les diligences proportionnées et nécessaires au regard de la nature du contenu et des informations dont ils disposent pour retirer ou rendre inaccessibles dans les vingt-quatre heures les contenus manifestement illicites qui leur sont notifiés.

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Cet amendement a vocation à préciser les modalités des notifications pour que celles-ci soient plus efficaces.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Cet amendement vise à inscrire expressément dans la loi la durée de vingt-quatre heures fixée comme objectif aux plateformes pour le retrait des contenus manifestement illicites.

Autant il ne me semble pas possible d'inscrire le délai de vingt-quatre heures à l'article 1er comme objectif de résultat, autant en faire une obligation de moyens est une piste intéressante. Cette rédaction tente en effet de rester sur la ligne de crête. Elle me semble compatible avec le droit européen, puisqu'elle ne fixe ni délai couperet ni obligation de résultat exhaustif pour tous les types de contenus à laquelle on ne peut déroger et sous la menace de sanctions pénales. Elle fixe, en revanche, une obligation de moyens, un objectif de délai, un principe, une moyenne à observer, sauf circonstances exceptionnelles : afflux massif de signalements difficiles à évaluer, pannes imprévisibles, etc.

Cette rédaction inscrit « en dur » dans la loi la durée de vingt-quatre heures. Elle liera bien les plateformes qui devront en tenir compte et elle servira d'indication au CSA pour son contrôle périodique. Le régulateur pourra en assurer le respect en cas de dépassement injustifié, si les plateformes ne se dotent pas des moyens d'atteindre cet objectif : recommandation, puis sanction de 4 % du chiffre d'affaires.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je redis très clairement, même si, à ce stade, le Sénat en a décidé autrement, que le Gouvernement a bien pour objectif d'inscrire ces vingt-quatre heures dans l'article 1er et de créer un délit autonome : c'est utile et cela tire la conséquence de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Je ne rappelle pas l'argumentation que j'ai déjà développée sur ce point.

En l'espèce, cette mesure témoignant d'un pas du Sénat et le rapporteur ayant estimé que tout cela pouvait aller dans la bonne direction, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 26 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. Artano, Mme M. Carrère, MM. Collin, Corbisez et Gold, Mme Guillotin, MM. Guérini et Jeansannetas, Mme Jouve et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 11, première phrase

Après le mot :

décision

insérer les mots :

avant qu'elle ne prenne effet

II. - Après l'alinéa 11

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'action motivée de l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu notifié en ce sens, la mesure de retrait ou de rendu inaccessible est automatiquement suspendue. Ils informent le notifiant de sa possibilité de saisir le juge des référés.

« Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

« En cas d'appel, la cour se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

« Les actions fondées sur le présent a sont exclusivement portées devant un tribunal de grande instance et une cour d'appel déterminée par décret.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. L'article 2 introduit une modification substantielle du droit existant en cas de divergences d'appréciation sur le caractère licite ou non du contenu publié en ligne entre son auteur et la plateforme où le contenu a été publié.

Actuellement, la loi du 22 décembre 2018 prévoit que, lorsque l'auteur du contenu est en désaccord avec la notification, celui-ci reste en ligne jusqu'à ce qu'un juge tranche. Cela vise à faire primer la liberté d'expression sur la censure.

L'article 2 inverse ce principe, en prévoyant que, dorénavant, en cas de litige, le contenu sera supprimé ou rendu inaccessible. Or nous ne disposons pas d'étude d'impact pour évaluer les risques sur la liberté d'expression. En outre, nous ne sommes pas à même de juger si ces situations conflictuelles sont fréquentes et nous ne connaissons pas la politique des plateformes dans ces cas-là.

Le seul retour d'expérience dont nous disposons nous vient d'Allemagne, où près d'un million de notifications ont eu lieu en un an, donnant lieu à la suppression des contenus dans 17 % des cas. Ces chiffres peuvent être interprétés différemment : ils signifient soit que les utilisateurs ne connaissent pas bien la loi allemande et sur-notifient, soit que les plateformes ont une politique très libérale de maintien des contenus notifiés.

En l'absence de données plus précises, il nous paraît pertinent d'adopter une attitude prudente de maintien du droit existant plutôt que de mettre en place un système de notification qui pourrait aboutir à un outil de censure puissant.

Mme la présidente. L'amendement n° 31, présenté par M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 11, première phrase

Après le mot :

décision

insérer les mots :

avant qu'elle ne prenne effet

II. - Après l'alinéa 11

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de protestation motivée de l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu notifié, la mesure de retrait ou de rendu inaccessible est automatiquement suspendue. Ils informent le notifiant de sa possibilité de saisir le juge des référés.

« Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

« En cas d'appel, la cour se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

« Les actions fondées sur le présent a sont exclusivement portées devant un tribunal de grande instance et une cour d'appel déterminée par décret.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement, que nous avons élaboré avec le barreau de Paris, est presque identique à celui qui vient d'être présenté. Il tend à prévoir une voie de recours quand l'usager considère que ses messages ont été censurés à tort.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Ces amendements visent à réintroduire le juge dans le processus de retrait des contenus haineux. En l'espèce, en cas de contre-notification par l'auteur de contenus litigieux retirés, la plateforme devrait obligatoirement les rétablir, à charge pour le notifiant de saisir le juge des référés.

Même si je suis favorable sur le principe à la démarche, le manque de moyens de la justice rend assez illusoire le délai de quarante-huit heures laissé au juge pour statuer, si ce contentieux se développe.

Je décèle en outre deux problèmes dans la procédure envisagée.

D'une part, concernant l'intérêt pour agir du requérant, une notification de contenu haineux ou illicite à un hébergeur peut émaner de toute personne, sans qu'elle ait à justifier être personnellement lésée par ledit contenu. Or, devant le juge, son action devra bien s'appuyer sur un tel intérêt, sauf à permettre une sorte d'action populaire.

D'autre part, concernant l'articulation avec le régime de responsabilité de la LCEN, le dispositif envisagé oblige la plateforme à rétablir certains contenus litigieux dans l'attente de la décision du juge, laquelle peut prendre une semaine et lui donner tort, alors même que la plateforme engage sa responsabilité pénale et civile si elle ne les a pas retirés promptement.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur ces amendements. Peut-être convient-il néanmoins d'entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il existe déjà des voies de recours, qui nous paraissent suffisantes, pour les auteurs à l'origine de contenus, puisqu'ils peuvent contester en référé le retrait du contenu par la plateforme sur le fondement du droit commun.

Sur la question de savoir s'il faut mettre systématiquement le juge des référés dans la boucle, à l'instar du rapporteur, je ne puis qu'être d'accord en principe. En revanche, au-delà des moyens de la justice, on se heurte à un principe de réalité, qui rend cette mesure impossible.

Je répète les chiffres de l'attentat de Christchurch : la vidéo a été repostée 1,5 million de fois en vingt-quatre heures. Avec tous les moyens du monde, quand bien même cela ne concernerait pas 1,5 million de citoyens français, la justice ne sait pas juger en référé des centaines de milliers de contenus en vingt-quatre heures ou quarante-huit heures.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je comprends l'argumentation du rapporteur, qui me semble juste.

Monsieur le secrétaire d'État, je tiens à vous rappeler que, lorsque nous avons discuté ici de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, le Sénat vous a indiqué de manière unanime que saisir le juge des référés n'était pas une bonne solution.

Vous le confirmez aujourd'hui. Je vous en remercie.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 44, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Assouline, Montaugé et Kanner, Mmes Artigalas et S. Robert, MM. Temal, Sueur, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Botrel, Boutant et Carcenac, Mme Conway-Mouret, MM. Dagbert, Daudigny, Devinaz et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes Féret et M. Filleul, M. Gillé, Mme Grelet-Certenais, MM. Houllegatte et Jacquin, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lubin, MM. Lurel et Mazuir, Mmes Meunier, Perol-Dumont et Préville, MM. Raynal et Roger, Mmes Rossignol, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 5° *bis* Ils mettent en œuvre les moyens appropriés pour empêcher la rediffusion en ligne de contenus identiques relevant des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6. »

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Cet amendement vise à rétablir l'obligation mise à la charge des plateformes d'empêcher la réapparition de contenus haineux illicites identiques et déjà retirés.

Bien entendu, nous avons lu avec attention les observations de la Commission européenne relatives au risque de surveillance générale. Nous ne sommes pas dans ce cas.

D'une part, il s'agit d'une obligation de moyens. C'est la raison pour laquelle nous avons mentionné que les moyens mis en œuvre par la plateforme sont des moyens « appropriés ».

D'autre part, comme en droit interne, le droit européen est sujet à interprétation lorsqu'il est question de l'appliquer.

À ce propos, la Cour de justice de l'Union européenne a eu à se prononcer le 3 octobre dernier, dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation des articles 14 et 15 de la directive e-commerce, afin de savoir si l'obligation de retrait de certaines informations illicites imposée à un hébergeur vise également d'autres informations identiques.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la directive e-commerce du 8 juin 2000 ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre puisse enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de ces informations, dès lors qu'une telle injonction est limitée à des informations véhiculant un message dont le contenu demeure, en substance, inchangé par rapport à celui qui a donné lieu au constat d'illicéité, et qu'elle comporte les éléments spécifiés dans la demande. En outre, il faut qu'une telle opération ne soit pas de nature à contraindre l'hébergeur à procéder à une appréciation autonome de ce contenu.

Dans ce cadre et conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il est nécessaire de prévoir que les opérateurs mettent en œuvre les moyens appropriés pour empêcher la rediffusion en ligne de contenus illicites identiques.

Il est donc nécessaire de rétablir cette obligation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. J'ai bien suivi votre raisonnement, monsieur Montaugé : vous voulez rétablir cette obligation générale d'empêcher la réapparition des contenus illicites, le principe *notice and stay down*, qui est contraire au droit européen.

Or, dans votre amendement, vous parlez de tous les contenus illicites et non pas de ceux qui ont été déclarés comme tels par une juridiction. L'exception récente qui est ménagée par la Cour de justice de l'Union européenne et dont il est fait mention dans l'objet de cet amendement - l'arrêt Facebook - ne s'applique que de façon limitée aux contenus illicites qualifiés comme tels par une juridiction.

La commission émet par conséquent un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Monsieur le rapporteur, en présentant cet amendement, j'ai bien précisé qu'il s'agissait de contenus déjà déclarés illicites. Je ne comprends donc pas votre argumentation…

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Ce n'est pas dans le dispositif !

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Nous avons là une nouvelle illustration de la façon dont nous travaillons : alors que M. Montaugé, en séance, nous explique comment il faut entendre son amendement, le seul argument du rapporteur consiste à souligner qu'une précision manque et cela lui suffit pour se prononcer contre ! Pourquoi ne pas sous-amender cet amendement ou le rectifier ? Nous pourrions ainsi nous mettre d'accord.

Il faut cesser de travailler dans l'urgence, de façon binaire, sans que personne fasse un pas vers l'autre.

Si l'amendement est rectifié de sorte qu'y figure explicitement ce qui allait de soi pour son auteur et qui mérite d'être précisé, le rapporteur est-il prêt à émettre un avis favorable ? Je pose la question.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 11° ainsi rédigés :

« 6° Ils mettent à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible, présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, et en particulier :

« *a)* Les sanctions, y compris pénales, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de ces contenus ;

« *b)* Les dispositifs de recours, internes et juridictionnels, dont disposent les victimes de ces contenus, les délais impartis pour le traitement de ces recours, ainsi que les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes ;

« *c)* Les sanctions encourues par les auteurs de notifications abusives et les voies de recours internes et juridictionnelles dont disposent les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus indûment retirés ou rendus inaccessibles ;

« 7° Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées au présent article, des actions et moyens qu'ils

mettent en œuvre ainsi que des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au troisième alinéa du 7 du I du même article 6. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations et les indicateurs chiffrés qui sont rendus publics au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

« 8° Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« 9° *(Supprimé)*

« 10° Ils désignent un représentant légal, personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application de l'article 6-2 de la présente loi et du présent article. Ce représentant légal est chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« 11° Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au I de l'article 6-2 de la présente loi. »

Mme la présidente. L'amendement n° 56, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 9, première et seconde phrases

Remplacer les mots :

représentant légal

par les mots :

point de contact

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Cet amendement vise à substituer à la notion de « représentant légal » la notion plus adaptée de « point de contact », substitution qui tend aussi à répondre à de possibles réserves en provenance de la Commission européenne, l'obligation d'un représentant légal sur le territoire français pouvant être considérée comme une entrave injustifiée au principe de la libre prestation des services de la société de l'information dans le marché unique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement par lequel le Gouvernement revient sur la rédaction qu'il a lui-même introduite à l'Assemblée nationale.

La consistance juridique du point de contact ne me semble pas très explicite. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir un peu plus tard.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le secrétaire d'État, on revient à la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information : dans cette loi aussi, vous aviez prévu la nomination d'un représentant. Or ce dispositif n'a pas fonctionné. Vous le remplacez aujourd'hui par la notion de « point de contact ».

Expliquez-nous ! Qu'est-ce que c'est ? Est-ce une paillote dans un coin du territoire où l'on vient pour essayer de rencontrer M. Google ou M. Twitter ? *(Sourires.)* Je ne vois pas, d'un point de vue législatif, de quoi il retourne.

Par ailleurs, à travers l'exemple du tweet malheureux de votre collègue ministre de l'Intérieur, vous avez bien vu que des sociétés qui sont installées à l'étranger pouvaient parfaitement ne pas répondre à la convocation de la justice française. Je doute que leur imposer un point de contact puisse résoudre ce problème.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour explication de vote.

M. Philippe Bonnecarrère. Je pense moi aussi que la notion de point de contact ajoutera une difficulté supplémentaire et ne permettra pas au Gouvernement d'atteindre ses objectifs. Il est déjà assez difficile de gérer la situation des représentants légaux de personnes morales : en ajoutant la notion de point de contact, vous introduisez un élément de complexité.

C'est l'occasion pour moi, sans refaire le débat sur l'article 1er, de vous redire à vous, monsieur le secrétaire d'État, comme à ceux qui font preuve de bonne volonté et qui souhaitent le succès de ce texte, que le franchissement de l'obstacle de la constitutionnalité est déjà un problème. Le franchissement de l'obstacle de la conventionnalité en est un autre, mais nous avons eu trop peu de temps pour aborder tous ces points lors de la discussion générale.

Vous vous heurtez à un problème d'articulation avec le droit pénal des personnes morales. Sur ce sujet, je vous souhaite bien du courage, d'autant que je ne vois pas très bien comment un magistrat pourra se tirer d'affaire si, un jour, il doit appliquer ce texte.

Pour faire simple, l'article 121-2 du Code pénal, qui porte sur le principe général de responsabilité pénale des sociétés, émet une réserve : les personnes morales peuvent être sanctionnées pénalement du fait des actes qui ont été commis, à condition qu'ils soient intervenus « pour leur compte ». Je suis curieux de voir comment un magistrat arrivera à démontrer que la non-suppression d'un acte illicite sur un site, dans un délai de vingt-quatre heures, peut être considérée comme ayant été faite « pour le compte » de la personne morale en cause.

M. Pierre Ouzoulias. Bien sûr !

M. Philippe Bonnecarrère. Encore une fois, monsieur le secrétaire d'État, deux lectures auraient permis d'être un peu plus précis juridiquement.

Mme Catherine Morin-Desailly, *rapporteure pour avis de la commission de la culture*. Tout à fait !

M. Philippe Bonnecarrère. Il s'agit de savoir si vous voulez produire un texte qui tient la route ou si vous voulez poser un acte politique. Je ne suis pas opposé à ce que vous posiez des actes politiques, mais, pour la crédibilité du Gouvernement, il faut le faire bien. *(M. Pierre Ouzoulias applaudit.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. J'ai d'abord cru, parce que je n'ai pas la compétence de certains d'entre nous dans ce domaine, que le point de contact était une notion que je ne connaissais pas. Je suis un petit peu ancien monde ! *(Exclamations amusées.)* Eh oui, il faut toujours être lucide !

Je vois à peu près ce qu'est un représentant légal. En revanche, je viens de vérifier, le point de contact n'existe pas juridiquement ! Or il est question ici de responsabilité. Comment faire dans ces conditions ? Personnellement, je voterai contre cet amendement pour cette raison.

Le plus intéressant dans cet amendement, monsieur le secrétaire d'État, c'est l'exposé des motifs. Il signe le naufrage de votre législation. Je le relis : « Cet amendement vise à substituer à la notion de "représentant légal" la notion plus adaptée de "point de contact", substitution qui tend aussi à répondre à de possibles réserves en provenance de la Commission européenne, l'obligation d'un représentant légal sur le territoire français pouvant être possiblement considérée comme une entrave injustifiée au principe de la libre prestation des services de la société de l'information dans le marché unique. »

M. Patrick Kanner. C'est un aveu !

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Fin du *game*, comme on dit ! *(Sourires sur les travées des groupes SOCR et CRCE.)*

Nous sommes donc en train de débattre, de manière très passionnée, d'une législation qui n'a absolument aucune possibilité d'être jamais appliquée.

Mme Sonia de la Provôté. Et voilà !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Madame de la Gontrie, il est vrai que la notion de point de contact n'existe pas à ce stade…

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Génial !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. C'est une innovation. Il fut un temps où vous n'étiez pas contre l'innovation, temps dépassé maintenant !

M. Patrick Kanner. Cela n'a rien à voir, monsieur le secrétaire d'État !

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Définissez-la !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. En l'espèce, cette notion est issue d'une discussion qui a eu lieu avec la Commission européenne, laquelle estimait que la notion de représentant légal pourrait créer un risque de non-conventionnalité, dans la mesure où c'est le représentant légal qui serait pénalement responsable.

Nous avons besoin d'un point de contact, non responsable pénalement, qui soit un intermédiaire dans les discussions souvent informelles que nous pourrions avoir avec ces plateformes, notamment les plateformes russes, qui s'installent à Malte, ou d'autres au Luxembourg.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. On fait du droit, là !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Dans l'état actuel de la législation, y compris sur des sujets problématiques, nous avons besoin d'avoir ces discussions, car une partie des réponses repose sur la bonne volonté. C'est d'ailleurs pour cela que nous faisons cette loi-là.

Nos discussions avec la Commission européenne - là, j'ai une appréciation un peu différente de celle du sénateur Bonnecarrère - visent justement à diminuer le risque de non-conventionnalité. Si vous estimez que c'est une innovation qui n'a pas lieu d'être, vous en tirerez les conséquences.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Définissez ce que c'est !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je viens de vous le dire, madame de la Gontrie, nous avons besoin d'avoir quelqu'un avec qui discuter.

M. Patrick Kanner. Vous battez en retraite avec le point de contact !

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je ne suis pas spécialiste en droit, mais je sais qu'à partir du moment où vous parlez de point de contact dans la loi vous devez créer cette notion juridique. Vous ne pouvez pas vous contenter d'affirmer qu'il s'agit d'une innovation. Je suis pour l'innovation, mais il faut qu'elle soit sécurisée juridiquement.

Cette façon de travailler et de vouloir aller vite, c'est du bricolage. Résultat, cette loi finira dans le mur. Pourquoi ? Parce qu'il y en a qui ne bricolent pas, le Conseil constitutionnel par exemple.

Si les plateformes veulent créer des contentieux, notamment à l'échelon européen, ne pensez-vous pas que leurs armées d'avocats saisiront toutes les imprécisions de cette loi pour la remettre en cause ? Qui sera battu ? Pas votre loi - à la rigueur, je n'en ai pas grand-chose à faire -, mais l'intention de ses auteurs, qui est louable.

Si, parce que vous avez mal ficelé ce texte, il apparaît qu'il n'est pas possible de lutter contre les contenus haineux et si ce texte, qui sera brandi comme un étendard, devient ridicule aux yeux de l'opinion, imaginez les dégâts que cela provoquera ! Imaginez la difficulté à corriger ces faiblesses avec des outils à même de créer un véritable rapport de force avec les plateformes !

Ce bricolage n'est pas anodin, parce qu'il peut faire reculer le combat contre les contenus haineux, alors que l'objectif était d'avancer. Et je ne doute pas que c'était votre objectif.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 23 rectifié *bis*, présenté par MM. Retailleau, Babary, Bascher et Bizet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet et Brisson, Mme Bruguière, MM. Buffet et Calvet, Mme Canayer, MM. Cardoux, Chaize, Charon, Chatillon, Courtial, Cuypers et Danesi, Mmes L. Darcos, Deroche, Deromedi et Di Folco, M. Dufaut, Mmes Dumas, Duranton, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, MM. B. Fournier, Ginesta, Gremillet, Guené et Hugonet, Mme Imbert, M. Laménie, Mmes Lamure, Lassarade et Lavarde, MM. Lefèvre, de Legge, Le Gleut et Leleux, Mmes Lherbier, Malet, M. Mercier et Micouleau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Morisset, Mouiller, Nachbar, Nougein, Paul, Pellevat, Perrin et Piednoir, Mmes Procaccia et Raimond-Pavero et MM. Raison, Reichardt, Savin, Schmitz, Sido, Sol, Vial et Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« …° Ils mettent en place les moyens nécessaires à la suppression des comptes de leurs utilisateurs ayant fait l'objet d'un nombre de notifications par plusieurs personnes faisant apparaître, au vu de ce faisceau d'indices, une contravention sérieuse aux infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cette suppression peut être contestée par l'utilisateur dans les conditions prévues au 5° du présent article. Elle intervient sans préjudice de leurs obligations relatives à la conservation des données associées à ces comptes pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales. »

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Il est désormais de notoriété publique que certains pays, voire certaines entreprises, abritent de véritables centrales d'où sont pilotés des groupes de faux comptes, connues sous l'expression imagée d'» usines à trolls ». Or, à une époque où une part croissante de nos concitoyens a recours aux réseaux sociaux et aux plateformes en ligne pour accéder à de l'information, la prolifération des faux comptes, créés uniquement à des fins de dissémination d'informations douteuses et parfois même haineuses, constitue une menace majeure pour la liberté d'expression et la bonne information des citoyens. Ce texte ne saurait ignorer cet aspect du problème.

Cet amendement vise donc à faciliter la lutte contre ces faux comptes. Il crée, pour cela, une obligation de moyens à destination des plateformes, afin que celles-ci se dotent des capacités de ciblage et de suppression des comptes que l'on soupçonne être des faux, utilisés pour répandre des contenus haineux. Pour cela, nous proposons de retenir la technique du faisceau d'indices, qui, malgré son origine prétorienne, s'applique d'ores et déjà dans le domaine des marchés publics.

Afin de ne pas porter atteinte aux équilibres du texte, ces suppressions de comptes pourraient donner lieu à des réclamations similaires à celles qui sont prévues à l'article 2 pour les suppressions de certains contenus. Les informations associées seraient également préservées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Cet amendement vise à renforcer les obligations des réseaux sociaux en matière de fermeture des comptes uniquement dédiés à la diffusion de contenu illicite. Les plateformes sont encouragées à avoir recours à un faisceau d'indices, notamment au nombre des notifications et des retraits.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Sans blague !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je suis un peu étonné de la position du rapporteur sur cet amendement au regard de ses interventions précédentes.

S'il y a un problème sur les contenus, vous estimez qu'il faut le régler contenu par contenu. Or, supprimer un compte, c'est vraiment aller bien au-delà ! En effet, dès lors que vous supprimez un compte, vous supprimez tous les contenus qui y figurent.

Au-delà de l'échange que j'ai pu avoir avec Bruno Retailleau, il s'agit là d'un véritable sujet : nous connaissons l'importance des faux comptes, notamment aux États-Unis, dans la propagation des *fake news*. Alors que nous avons déjà du mal à trouver une ligne de crête lorsqu'il est question des contenus, il s'agit ici de prévoir

la suppression de comptes au regard du nombre de notifications recensées. Or la sur-notification de vidéos, notamment sur YouTube, ou de contenus sur Facebook par des groupes organisés pour déréférencer des contenus et leur nuire est déjà très organisée.

Par conséquent, certains groupes organisés et des utilisateurs malveillants pourraient être enclins à sur-notifier des comptes pour les faire disparaître : à la suite d'un assaut extrêmement organisé et massif, la plateforme, par défaut, supprimera un certain nombre de comptes.

Dans ces conditions, le problème que cela pose en termes de liberté d'expression est significativement supérieur à tout ce dont nous avons discuté jusqu'à présent.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 *bis*

Au premier alinéa des 1 et 2 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 Euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ». - *(Adopté.)*

Chapitre III

Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

« *Art. 17-3*. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions des articles 6-2 et 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la même loi.

« À ce titre, il adresse aux opérateurs mentionnés au même article 6-2 des recommandations visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

« Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

« Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.

« Il recueille auprès des opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

« Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait des contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative.

« Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant doit prendre en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :

« - des outils de coopération et de partage d'informations dans la lutte contre les infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la même loi ;

« - des dispositifs techniques proportionnés facilitant, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu illicite, la désactivation ou la limitation temporaire des fonctionnalités qui permettent de multiplier ou d'accélérer l'exposition du public à ce contenu, et notamment les possibilités de partage, d'interaction, ou d'envoi de messages liés à ce dernier ;

« - des standards techniques communs d'interopérabilité entre services de communication au public en ligne, conformes à l'état de l'art, documentés et stables, afin de favoriser le libre choix des utilisateurs entre différentes plateformes. »

I *bis* A. - Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - auprès des opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi ; ».

I *bis*. - *(Non modifié)* Au premier alinéa et à la deuxième phrase du 6° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « au II de l'article 17-3 ainsi qu' ».

I *ter*. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° *(Supprimé)*

2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

- à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

b) La deuxième phrase est supprimée.

II. - *(Supprimé)*

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, *rapporteure pour avis de la commission de la culture*. Cet article constituera probablement l'héritage le plus durable et utile de la proposition de loi, puisqu'il pose les bases d'une régulation des acteurs du numérique menée par un CSA dont le champ de compétences sera significativement étendu par la future loi sur l'audiovisuel.

Comme je le signalais dans mon propos introductif, nous sommes favorables à cette régulation, dont on parle depuis un certain temps d'ailleurs, et nous pensons que le CSA, qui deviendra bientôt l'Arcom, si la loi est bien inscrite à l'ordre du jour des travaux du Parlement dans les mois qui viennent, est le plus à même d'accomplir cette mission.

Je tiens à souligner que le texte que nous examinons ne confie à aucun moment au CSA la responsabilité de juger du caractère licite ou non des contenus. Sa mission est bien de s'assurer des moyens mis en œuvre et de l'efficacité dans l'application des règles fixées par la loi.

Je formulerai trois autres observations.

Premièrement, je remercie la commission des lois d'avoir réservé une suite favorable aux amendements de la commission de la culture. Nous avons simplement cherché à mieux encadrer l'intervention du régulateur et je crois que le texte est meilleur sur ce point.

Deuxièmement, comme l'ont fait d'autres orateurs avant moi, j'insiste sur la nécessité de doter le CSA des moyens nécessaires, juridiques, techniques, mais aussi financiers, pour lutter à armes égales contre les grandes plateformes. Le régulateur va vite se trouver confronté à des acteurs qui sont, je n'hésite pas à le dire, dénués de scrupules, mais qui disposent aussi des meilleurs experts et de moyens illimités.

Troisièmement, monsieur le secrétaire d'État, afin de tracer une perspective plus large sur l'avenir des plateformes, puisque cet article pose les bases de leur régulation, je vous incite à regarder de près les réflexions en cours aux États-Unis sur le démantèlement des plateformes.

La *Federal Trade Commission* - ce n'est pas rien ! - s'intéresse actuellement de très près au projet de Facebook de fusion des infrastructures techniques du réseau social avec WhatsApp et Instagram.

Des politiques militent aujourd'hui pour une application très stricte du droit de la concurrence aux géants du numérique, à l'instar de ce qui a été fait avec la Standard Oil en 1914 ou AT&T en 1982, ces exemples ayant permis de stimuler à terme la concurrence et l'innovation technique.

Il ne faudrait pas que l'Europe soit une nouvelle fois contrainte de suivre et de subir. Nous serions bien inspirés d'anticiper ce qui semble être une évolution inéluctable.

Je vous ai entendu parler de ce sujet, monsieur le secrétaire d'État, mais je ne partage pas tout à fait votre point de vue. Le problème, c'est que ces oligopoles gèrent tout à notre désavantage.

Les États-Unis eux-mêmes s'interrogent, comme les fondateurs des réseaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, sur l'article.

M. Pierre Ouzoulias. L'article 13 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information - j'y reviens, j'en suis désolé - prévoit, afin de faciliter le travail du CSA, que « les opérateurs de plateforme en ligne désignent un représentant légal exerçant les fonctions d'interlocuteur référent ». Si j'ai bien compris votre analyse, cet article pourrait aujourd'hui être anticonstitutionnel. Vous ouvrez la voie à une question prioritaire de constitutionnalité intéressante !

J'ai déposé un amendement sur l'article 4 visant à permettre au CSA de recevoir de manière effective les algorithmes des plateformes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, mais cet amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances au titre de l'article 40 de la Constitution, la commission ayant estimé, à raison, que cet amendement entraînerait une charge financière supplémentaire pour le Conseil. Le CSA n'a pas aujourd'hui les moyens financiers d'exercer totalement sa mission, notamment de vérifier les algorithmes, qu'il ne reçoit pas - j'y insiste.

Le CSA nous a remis une étude très récente sur cette question. Pour tester les algorithmes, il en est réduit à se connecter à YouTube pour effectuer des requêtes. Ces analyses pratiques lui permettent de déduire le comportement des algorithmes.

Il serait tout de même plus simple, monsieur le secrétaire d'État, que vous exigiez des plateformes qu'elles transmettent leurs algorithmes, conformément à la loi, même sous le sceau du secret professionnel. J'avais proposé qu'elles les transmettent à un tiers de confiance. Il est absurde que le CSA, qui est chargé de la régulation et de l'examen des algorithmes, soit obligé d'avoir recours à des méthodes aussi rudimentaires pour effectuer ses tests.

Monsieur le secrétaire d'État, vous êtes sincère dans votre lutte contre les Gafam, je n'en doute pas, alors faites appliquer la loi ! Obtenez des Gafam qu'ils transmettent les algorithmes au CSA. Nous avons besoin de savoir ce que contiennent ces boîtes noires. Aujourd'hui, ce sont elles qui jouent le rôle de chambre d'écho, ce sont elles qui amplifient les phénomènes que nous combattons ce soir.

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, sur l'article.

M. David Assouline. Avant d'évoquer des amendements précis, je tiens à dire que j'adhère à l'appel qui vient d'être lancé. La question de la transparence des algorithmes est posée. Il s'agit d'une question démocratique, de l'un des prochains enjeux de la révolution numérique, laquelle exige un tant soit peu de régulation.

Lorsque l'on demande à accéder au code source, on nous oppose le secret des affaires. L'article 4 est une réponse.

On demande aux Gafam non pas de remettre leur code source au premier venu, mais de le confier à une instance de régulation chargée de le vérifier. Si ce n'est pas fait, tout le monde se fera balader, y compris le CSA.

Vous savez mieux que quiconque, monsieur le secrétaire d'État, que, aujourd'hui, les plus grands ingénieurs, les plus grands spécialistes travaillent pour les plateformes - Catherine Morin-Desailly et moi l'avons rappelé -, et que le CSA, même quand on lui donnera, ce que j'espère, les moyens financiers, n'aura pas la possibilité d'embaucher dans l'immédiat de tels profils, voire de débaucher les meilleurs d'entre eux, sachant en outre qu'ils sont difficiles à trouver. Les meilleurs se vendent à ceux qui payent le plus ! Or les plateformes disposent de moyens illimités. Heureusement, certains spécialistes sont guidés non par l'appât du gain, mais par l'intérêt général. Le combat n'est donc pas perdu. En tous les cas, la question du CSA est posée.

Je dois dire que nous faisons les choses de manière complètement folle. Nous avons, dans le cadre de l'examen d'un autre texte, prorogé les mandats des membres de la Hadopi, anticipant ainsi l'adoption de la loi sur l'audiovisuel et la fusion du CSA et de la Hadopi. Et là, nous légiférons en vitesse ; nous actons le fait que le CSA pourra agir sur le net ; nous lui confions des missions qu'il n'aura pas, en l'état actuel, les moyens d'assumer, si la loi est promulguée en début d'année !

Mme la présidente. L'amendement n° 62, présenté par M. Frassa, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 7, au début

Insérer la mention :

II. -

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 33, présenté par M. Bonnecarrère, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Après les mots :

sans pouvoir excéder

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

La parole est à M. Philippe Bonnecarrère.

M. Philippe Bonnecarrère. Cet amendement vise à établir un parallélisme entre les sanctions applicables aux opérateurs en cas de manquement et celles que prévoit le règlement général sur la protection des données (RGPD). Nous évoquons ici des sanctions administratives. Il est question de régulation et non de droit pénal.

Nous vous proposons une solution alternative, à savoir des sanctions financières dont le montant serait forfaitaire ou représenterait un pourcentage du chiffre d'affaires. L'idée est extrêmement simple : donner à la régulation des moyens d'action assez forts à l'égard de plateformes qui n'auraient pas de vocation commerciale, qui pourraient être instrumentalisées par un pays étranger ou par d'autres structures. De façon caricaturale, on pourrait imaginer que leur activité principale serait la distribution de contenus haineux, en dehors de toute logique commerciale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. L'amendement n° 33 de M. Bonnecarrère vise à revoir le montant maximal des sanctions pécuniaires prononçables par le CSA pour prévoir le cas d'opérateurs ne réalisant pas de chiffre d'affaires ou réalisant un chiffre d'affaires temporairement ou artificiellement faible.

Le fait de combiner un montant forfaitaire et un pourcentage du chiffre d'affaires permettra d'éviter des comportements opportunistes non prévus par le mécanisme actuel et d'aligner les sanctions sur celles qui sont prévues par le RGPD en matière de violation de données personnelles.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Monsieur Bonnecarrère, la comparaison avec le RGPD a certaines limites : ce règlement s'applique à toutes les entreprises, alors que la présente proposition de loi a vocation, notamment parce qu'elle est extrêmement lourde à assumer, à ne s'appliquer qu'aux très grands réseaux sociaux.

Pour que ces réseaux sociaux soient moins puissants, il faut que de nouveaux entrants puissent les concurrencer. Si l'on applique des contraintes extrêmement fortes à tout le monde, on se heurtera à des problèmes de compétition, comme dans le secteur bancaire. Plus les contraintes que vous imposez sont fortes, plus vous mettez de barrières à l'entrée.

Dans les faits, la somme de 20 millions d'euros que vous proposez me semble assez peu opérante, les sanctions existantes pouvant aujourd'hui atteindre un montant plus élevé.

Vous évoquez un cas de figure auquel, je l'avoue, je n'avais pas pensé : le développement par un pays étranger d'un réseau social comptant plusieurs millions, voire plusieurs dizaines de millions d'abonnés français. Honnêtement, sans modèle économique, je doute qu'un tel réseau soit possible. Vous soulevez donc un problème assez hypothétique, qui pourrait toutefois théoriquement se produire.

Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 11 rectifié *quater*, présenté par Mme N. Goulet, M. Détraigne, Mme A.M. Bertrand, MM. Janssens, Guerriau, Henno et Louault, Mme Kauffmann, MM. Danesi, Lefèvre et Decool et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'opérateur peut contester les dispositions prévues aux sixième à dixième alinéas du présent I devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui vise à attribuer au seul juge des référés du tribunal de grande instance de Paris le contentieux des décisions de régulation des plateformes prises par le CSA. C'est une complexité inutile. Le droit commun de la compétence contentieuse a vocation à s'appliquer, faute de dérogation expresse par le législateur.

Pour mémoire, le Conseil d'État est juge des recours dirigés contre les décisions prises par les autorités indépendantes au titre de leur mission de contrôle ou de régulation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 8 rectifié *bis* est présenté par MM. A. Marc, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Malhuret, Mme Mélot et MM. Wattebled et Decool.

L'amendement n° 38 est présenté par MM. Assouline et Montaugé, Mme de la Gontrie, M. Kanner, Mmes Artigalas et S. Robert, MM. Temal, Sueur, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Botrel, Boutant et Carcenac, Mme Conway-Mouret, MM. Dagbert, Daudigny, Devinaz et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes Féret et M. Filleul, M. Gillé, Mme Grelet-Certenais, MM. Houllegatte et Jacquin, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lubin, MM. Lurel et Mazuir, Mmes Meunier, Perol-Dumont et Préville, MM. Raynal et Roger, Mmes Rossignol, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard.

L'amendement n° 50 rectifié est présenté par MM. Bonhomme, D. Laurent, Mouiller et Cambon, Mme Berthet, MM. Kennel et Pellevat, Mme Morhet-Richaud, MM. Rapin, Longuet, Morisset, Mandelli et Duplomb, Mme Gruny, MM. Piednoir et Laménie et Mme Duranton.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 13

1° Après le mot :

outils

insérer le mot :

gratuits

2° Après le mot :

informations

insérer les mots :

, dans un format ouvert et conforme à ses recommandations,

La parole est à M. Claude Malhuret, pour présenter l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

M. Claude Malhuret. Cet amendement vise, pour lutter efficacement contre les contenus haineux, à permettre au CSA d'organiser le partage transparent d'informations entre tous les opérateurs, quelles que soient leur taille et leurs relations concurrentielles.

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour présenter l'amendement n° 38.

M. David Assouline. Le texte de l'Assemblée nationale prévoit que le CSA encourage les opérateurs de plateformes en ligne à mettre en œuvre des outils de coopération dans la lutte contre les contenus à caractère haineux.

La commission des affaires économiques du Sénat a adopté un amendement de son rapporteur pour avis visant à aller plus loin. Il tend à proposer la mise en œuvre d'outils de coopération et de partage d'informations. La création de mécanismes garantissant la lutte contre la duplication de contenus haineux doit être en effet au cœur du dispositif de lutte contre les contenus haineux.

La mise en place d'un mécanisme de partage d'informations entre opérateurs renforcera la coopération systémique visant à lutter contre la haine sur internet. Le CSA pourrait organiser la coopération entre les plateformes pour éviter que des contenus rendus inaccessibles sur une plateforme ne restent disponibles sur une autre plateforme.

Ce partage d'informations permettrait une réaction proactive des plateformes, dont le signalement de contenus illicites, et une lutte efficace contre les sites miroirs.

Cet amendement, suggéré d'ailleurs par des plateformes et des moteurs de recherche dits « alternatifs », tend à permettre au CSA d'organiser un partage transparent d'informations entre tous les opérateurs, quelles que soient leur taille et leurs relations concurrentielles.

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Gruny, pour présenter l'amendement n° 50 rectifié.

Mme Pascale Gruny. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 39, présenté par MM. Assouline et Montaugé, Mme de la Gontrie, M. Kanner, Mmes Artigalas et S. Robert, MM. Temal, Sueur, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Botrel, Boutant et Carcenac, Mme Conway-Mouret, MM. Dagbert, Daudigny, Devinaz et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes Féret et M. Filleul, M. Gillé, Mme Grelet-Certenais, MM. Houllegatte et Jacquin, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lubin, MM. Lurel et Mazuir, Mmes Meunier, Perol-Dumont et Préville, MM. Raynal et Roger, Mmes Rossignol, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Après le mot :

informations

insérer les mots :

, dans un format ouvert et conforme à ses recommandations,

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. La mise en place par la présente proposition de loi d'un mécanisme de coopération et de partage d'informations entre opérateurs est essentielle pour mieux lutter contre les contenus haineux sur internet, comme je viens de l'expliquer à l'instant.

Il est tout aussi essentiel que le régulateur puisse organiser cette coopération et éviter que des contenus rendus inaccessibles sur une plateforme ne restent disponibles sur une autre plateforme, à qui ces contenus n'auraient pas été notifiés.

Le régulateur doit être en mesure de fixer les principes et les modalités de mise en œuvre des outils de coopération et de partage d'informations entre opérateurs.

Cet amendement de repli s'inscrit dans la logique de l'amendement précédent. Il vise à conforter le rôle du CSA, qui pourra ainsi mieux intervenir dans l'organisation de la coopération entre les plateformes. Il est centré sur la conformité de la mise en œuvre des outils de coopération et de partage aux recommandations du CSA.

J'espère que le rapporteur, qui a émis un premier avis favorable sur un amendement du groupe socialiste, en émettra un second sur cet amendement de repli !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. J'indique d'emblée que je souhaite le retrait des amendements identiques nos 8 rectifié *bis*, 38 et 50 rectifié et l'adoption de l'amendement de repli n° 39 de M. Assouline, auquel je suis favorable.

M. Pierre Ouzoulias. Il y en a qui ont de la chance ! *(Sourires.)*

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. Tous ces amendements visent à préciser les modalités des échanges d'informations entre plateformes.

Permettez-moi de rappeler quelques éléments de contexte.

Alors que nos gouvernements renforcent les devoirs de coopération des plateformes, la constitution par les grands acteurs du numérique de base de données de textes et d'images illicites est une source d'efficacité notable dans leur lutte contre ces contenus. Des outils techniques leur permettent, par exemple, de comparer, de filtrer et d'éliminer de façon quasi automatisée les images illicites. Ils épargnent ainsi à leurs modérateurs humains une tâche difficile et font disparaître des contenus illicites avant même que leurs utilisateurs n'aient eu besoin de les leur notifier.

Mais ces bases de données de contenus illicites constituent aussi désormais un enjeu économique majeur. Leur maîtrise est un moyen de conserver ou de créer de solides barrières à l'entrée, aux dépens de plateformes plus modestes.

Je vous rappelle que, sur l'initiative de notre collègue rapporteur pour avis, Yves Bouloux, la commission des lois a précisé les missions confiées au CSA afin d'encourager le partage d'informations entre opérateurs.

Les auteurs des trois amendements identiques n°s 8 rectifié *bis*, 38 et 50 rectifié souhaitent aller plus loin et imposer la mise à disposition de ces informations de façon gratuite. Malheureusement, en raison de la valeur économique des informations collectées par les plateformes, il me semble difficile d'adopter de tels amendements : ils s'apparentent à une forme d'expropriation sans prévoir de garanties ou d'indemnisation appropriée. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande leur retrait.

En revanche, la seconde partie de ces amendements, qui est reprise dans l'amendement de repli n° 39, me semble intéressante, et j'y suis favorable : il s'agit de donner au CSA compétence pour préciser le format de ces informations afin d'en faciliter la circulation entre plateformes, dans un format ouvert et conforme à ses recommandations.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Comme le rapporteur, j'indique d'emblée que je suis défavorable aux amendements identiques n°s 8 rectifié *bis*, 38 et 50 rectifié. Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 39 de M. Assouline.

Permettez-moi seulement une remarque : alors que M. Assouline considérait que le Gouvernement aurait pu mieux définir certains termes, il propose maintenant de compléter un article prévoyant d'» encourager » le CSA. Je dois dire que j'ai quelques doutes sur la portée normative d'un « encouragement ».

Mme la présidente. Monsieur Malhuret, l'amendement n° 8 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Claude Malhuret. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 8 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Assouline, l'amendement n° 38 est-il maintenu ?

M. David Assouline. Oui, cet amendement sera rejeté, mais mon amendement de repli sera adopté. Je ne retire jamais rien !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 38 et 50 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« IV. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel impose aux opérateurs mentionnés au même article 6-2 à mettre en œuvre :

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement porte encore sur l'interopérabilité. Je serai donc bref, car j'en ai déjà beaucoup parlé.

Tel qu'il a été modifié par la commission, l'article 4, en son alinéa 12, prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « encourage » les opérateurs à développer des standards techniques communs d'interopérabilité. Je suis tout à fait favorable à cette disposition.

Je crains toutefois, comme vous, monsieur le secrétaire d'État, que le terme « encourager » n'ait pas une très grande portée juridique. Je vous propose donc de remplacer, à l'alinéa 12, le mot : « encourage » par le mot : « impose ».

Mme la présidente. L'amendement n° 55, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Sur le principe, nous sommes d'accord, l'interopérabilité des services des grandes plateformes est un enjeu important. Les problématiques liées à cette question nous semblent toutefois devoir être appréhendées, comme je l'ai expliqué, de façon plus globale, sans doute à l'échelon européen.

En l'espèce, il n'apparaît pas évident que le CSA puisse imposer de tels standards de manière large à des acteurs non basés en France. Cette disposition pourrait en outre renforcer les interrogations soulevées par la Commission européenne sur le caractère ciblé et proportionné du dispositif, qui l'a conduite à poser des questions sur la conventionnalité de la loi.

Pour ces raisons, nous proposons la suppression de cette disposition.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. La commission des lois a souhaité, je le rappelle, donner au CSA la nouvelle mission d'encourager l'interopérabilité entre plateformes, afin de permettre aux victimes de haine de se « réfugier » sur des réseaux sociaux ayant des politiques de modération différentes, tout en continuant à échanger avec les contacts qu'elles avaient noués jusqu'alors.

Il s'agit ni plus ni moins d'approfondir l'obligation de portabilité en complétant la boîte à outils du régulateur des plateformes, conformément d'ailleurs aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat sur la souveraineté numérique, dont certains d'entre nous ont été membres.

Les amendements nos 17 et 55 tendent à proposer deux modifications radicalement opposées sur le sujet de l'interopérabilité, auxquelles je ne suis pas favorable.

Le premier, de M. Ouzoulias, vise à « imposer », et non plus à « encourager », l'interopérabilité ; le second, du Gouvernement, tend à supprimer totalement cette mission du CSA.

Je vous proposerai d'en rester à la voie médiane de la commission - *in medio stat virtus*, comme disaient les Anciens ! - et de nous en tenir à une mission d'encouragement, typique du droit souple désormais cher aux régulateurs agiles.

Je renvoie également aux travaux en cours de la commission des affaires économiques et à la proposition de loi de notre collègue Sophie Primas visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberespace.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le secrétaire d'État, vous faites une utilisation un peu opportuniste de l'argument européen. Vous nous avez expliqué au début de ce débat que l'avis de la Commission européenne ne nous engageait pas et que la France devait montrer le chemin. J'en étais très heureux.

Or, là, vous nous expliquez qu'il ne nous est pas possible de toucher à un point technique, le problème devant être réglé à l'échelon européen.

En tant qu'Européen convaincu, je pense que ce n'est pas rendre service à la construction européenne que d'utiliser l'Europe de cette manière.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Monsieur le sénateur, j'ai dit qu'il était urgent de réguler dès à présent la question des contenus. En revanche, je pense qu'on ne peut pas régler les problèmes que posent les Gafam nuitamment par voie d'amendement.

Je suis favorable à une régulation beaucoup plus forte, au-delà de la seule question de l'interopérabilité. Je pense ainsi aux questions d'acquisitions. Certaines plateformes sont quasiment devenues des services essentiels et doivent pouvoir être ouvertes, en tout cas à des tarifs régulés, à leurs concurrents. De nombreuses questions se posent à cet égard, et il faut avancer sur ces sujets.

En outre, si votre amendement était adopté, il fragiliserait la conventionnalité du texte. La Commission européenne se pose des questions sur les obligations disproportionnées que nous imposerions aux plateformes. Si nous leur imposions l'interopérabilité totale de leurs services, la Commission serait en droit de concevoir que nous allons réellement très loin.

Je répète que, sur le fond, je suis favorable à une régulation plus forte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 37, présenté par MM. Montaugé et Assouline, Mme de la Gontrie, M. Kanner, Mmes Artigalas et S. Robert, MM. Temal, Sueur, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Botrel, Boutant et Carcenac, Mme Conway-Mouret, MM. Dagbert, Daudigny, Devinaz et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes Féret et M. Filleul, M. Gillé, Mme Grelet-Certenais, MM. Houllegatte et Jacquin, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lubin, MM. Lurel et Mazuir, Mmes Meunier, Perol-Dumont et Préville, MM. Raynal et Roger, Mmes Rossignol, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris l'accès aux principes et méthodes de conception des algorithmes ainsi qu'aux données sur lesquels ils se basent, sans que le secret des affaires mentionné par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires puisse lui être opposé

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. L'auditabilité et la redevabilité, au sens de « rendre compte », des algorithmes utilisés par les plateformes doivent être des objectifs du législateur. C'est l'une des recommandations de la commission d'enquête sénatoriale sur la souveraineté numérique. Cela suppose que les autorités concernées, dont les régulateurs, puissent avoir recours à une expertise spécialisée pour développer et mettre en œuvre des techniques de contrôle adaptées.

Sur ce point particulier, monsieur le secrétaire d'État, nous suivrons avec attention le projet de loi sur l'audiovisuel, qui prévoit, dans son article 36, la création d'un « pôle d'expertise numérique », lequel apporterait une expertise technique spécialisée aux autorités intervenant dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne, dont le CSA. J'ai compris que ce pôle d'expertise numérique se verrait doté de 30 millions d'euros sur trois ans, ce qui n'est pas rien. Nous espérons que ces crédits seront à la hauteur des enjeux et qu'ils permettront à ce pôle de travailler.

Pour assumer les missions de régulation et de contrôle qui lui sont conférées par la présente proposition de loi, le CSA doit être en mesure, d'une part, d'évaluer et de garantir la transparence des algorithmes utilisés par les plateformes et, d'autre part, de vérifier leur conformité à la loi.

L'alinéa 17 de l'article 4 de la proposition de loi prévoit que le CSA doit pouvoir obtenir auprès des opérateurs de plateformes en ligne « toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations » prévues par la proposition de loi.

Notre amendement vise à renforcer les moyens d'action et le champ d'investigation du régulateur. Il tend à compléter en conséquence l'alinéa 17 et à préciser que le CSA a accès, dans le cadre de ses missions de contrôle, aux principes et méthodes de conception des algorithmes, ainsi qu'aux données sur lesquelles ils se basent, sans que le secret des affaires puisse lui être opposé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. Cet amendement est intéressant, monsieur Montaugé, car il vise à préciser les pouvoirs de contrôle dont dispose le CSA pour assurer le respect des nouvelles obligations à la charge des plateformes en matière de lutte contre la haine. Ces pouvoirs figurent déjà dans la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Il s'agirait, en l'espèce, de permettre expressément l'accès du régulateur aux systèmes algorithmiques utilisés par les plateformes, afin de pouvoir les auditer.

Par principe, je suis favorable à cet amendement. Je souhaite néanmoins connaître l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Monsieur Montaugé, la question que vous soulevez est au fond la suivante : grâce à cette proposition de loi, le CSA pourra-t-il avoir accès à l'ensemble des éléments lui permettant de juger ce que font les plateformes s'agissant des contenus haineux ? La réponse est : oui, le CSA pourra aller jusqu'à tester les algorithmes et demander aux grandes plateformes un certain nombre de précisions sur la diffusion de contenus haineux. Votre amendement me paraît donc satisfait de ce point de vue, monsieur le sénateur.

Cela étant, je l'ai dit, votre amendement pose un problème, au-delà de la question des contenus haineux, c'est qu'il tend à prévoir que tous les algorithmes des plateformes doivent être en libre accès ou être accessibles par le CSA et transparents pour lui. Une telle disposition sera probablement jugée disproportionnée par la Commission européenne. Il y a un décalage entre l'objectif qui est le vôtre - vous ne visez que les contenus haineux - et la mesure que vous proposez. Nous estimons que cette disposition pose un problème de non-conventionnalité.

Le véritable défi, c'est de parvenir à recruter les ingénieurs et les chercheurs compétents. Tel est l'objectif de la création de la cellule que vous évoquez. La CNIL, l'Arcep, le CSA, la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ont tous besoin de savoir-faire spécifiques en intelligence artificielle, en sciences des données, mais, pour dire les choses clairement, ils ne pourront pas tous s'offrir les services de spécialistes de ces domaines, qui exercent en outre des métiers en tension. Ils pourront donc puiser ces compétences dans cette cellule, qui comprendra des gens de très bon niveau. L'idée est de mutualiser les compétences. Nous aurons, je pense, l'occasion de discuter de ce sujet lors de l'examen du projet de loi sur l'audiovisuel.

Je tiens par ailleurs à préciser un élément important : il faut bien avoir conscience que l'algorithme ne suffit pas. Aujourd'hui, dans l'état actuel des connaissances sur le *machine learning* et l'intelligence artificielle, on n'explique pas les résultats par l'algorithme.

Dans l'état actuel de la science, si l'algorithme voit 500 fois une photo de chat, il reconnaîtra un chat la 501e fois, mais il pourra ensuite cesser brusquement de le reconnaître. Personne, pas même les chercheurs de Google et de Facebook, ne sait expliquer pourquoi. Dès lors, le seul moyen de comprendre comment l'algorithme fonctionne, c'est de le tester ; c'est d'ailleurs ce que font Google et Facebook. C'est très bien d'obtenir l'algorithme, mais il faut aussi avoir des professionnels capables de réaliser des centaines, voire des milliers de tests pour en comprendre le fonctionnement. L'algorithme seul ne suffit pas ; il faut avoir la compétence.

Le Gouvernement sollicite donc le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis serait défavorable. D'une part, nous considérons que la demande est satisfaite s'agissant des contenus haineux. D'autre part, la transparence de l'ensemble des algorithmes serait à la fois disproportionnée et contraire à nos engagements conventionnels.

Mme la présidente. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. La commission reste favorable à cet amendement sur le principe.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

(Suppression maintenue)

Chapitre IV

Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6

(Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 54, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

1° Au 8 du I de l'article 6, les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;

2° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :

« *Art. 6-4.* - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au I de l'article 6-2 de la présente loi, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la présente loi, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle.

« Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

« Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application des deux premiers alinéas du présent article, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O*, secrétaire d'État.* Il s'agit d'un débat à la fois intéressant et important.

À l'origine, la proposition de loi contenait une disposition relative aux sites « miroirs », qui a d'ailleurs été modifiée après le passage du texte devant le Conseil d'État.

Nous sommes confrontés à un problème. Prenons l'exemple, souvent évoqué, du site Démocratie participative, qui promeut des thèses d'extrême droite, voire nazies. À la suite d'un long parcours judiciaire, la justice en avait ordonné le déréférencement et le blocage. Lorsque le site a été déréférencé, son adresse avait une extension « .fr ». Le lendemain, il était de nouveau en ligne avec une extension « .ru ». Chaque fois, après des mois de parcours judiciaire pour déréférencer un site, celui-ci est de nouveau en ligne aussitôt après, avec exactement les mêmes outrances, mais sous une autre extension.

Le Gouvernement souhaite donc, une fois le déréférencement d'un site ordonné par la justice, que l'autorité administrative puisse intervenir en cas d'apparition d'un site similaire. L'objectif est de ne plus avoir besoin

de passer par le processus judiciaire, qui dure chaque fois des mois, voire des années, et de pouvoir agir immédiatement.

Bien entendu, cela soulève des questions. Qu'est-ce qu'un site similaire ? Nous avons entendu les commentaires de la commission des lois. Je reconnais qu'il y a une difficulté, mais nous avons également une exigence d'efficacité. Nous proposons donc de réintroduire le dispositif de lutte contre les sites miroirs.

Compte tenu des critiques qui ont été formulées par la commission des lois, nous sommes revenus sur la rédaction proposée pour définir de manière exacte et, nous semble-t-il, appropriée les prérogatives de l'autorité administrative : cibler correctement les acteurs concernés, en excluant notamment les fournisseurs de noms de domaine, et en précisant que le blocage ou le déréférencement portent bien sur des sites, et non sur des contenus.

Le dispositif nous paraît donc mieux calibré et de nature à répondre à une véritable demande : quand la justice met plusieurs mois à se prononcer sur le déréférencement d'un site qui est de nouveau en ligne le lendemain simplement parce que son extension a changé, les Français sont en droit de se poser des questions sur l'efficacité de notre action. Nous avons reprécisé les choses pour essayer de répondre aux craintes de la commission. J'espère que notre amendement recueillera un avis favorable.

Mme la présidente. L'amendement n° 45, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Assouline, Montaugé et Kanner, Mmes Artigalas et S. Robert, MM. Temal, Sueur, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Botrel, Boutant et Carcenac, Mme Conway-Mouret, MM. Dagbert, Daudigny, Devinaz et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes Féret et M. Filleul, M. Gillé, Mme Grelet-Certenais, MM. Houllegatte et Jacquin, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lubin, MM. Lurel et Mazuir, Mmes Meunier, Perol-Dumont et Préville, MM. Raynal et Roger, Mmes Rossignol, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-… ainsi rédigé :

« *Art. 6-….* - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit la reprise totale ou partielle d'un contenu relevant des infractions prévues au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, demande aux personnes mentionnées au 1 du même I ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès aux contenus jugés illicites par ladite décision et rediffusés en ligne sur tout site, tout serveur ou au moyen de tout autre procédé électronique.

« Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout moteur de recherche ou tout annuaire de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces contenus.

« Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement des contenus en application des deux premiers alinéas, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces contenus.

« Le fait de ne pas procéder au blocage ou au déréférencement des contenus en application des deux premiers alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI de l'article 6.

« Un décret fixe les modalités selon lesquelles sont compensés, le cas échéant, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Nous proposons également de rétablir l'obligation mise à la charge des plateformes d'empêcher la réapparition de contenus haineux illicites identiques. Il s'agit donc d'un amendement contre la technique du site « miroir », qui est souvent utilisée pour contourner un blocage.

Ainsi, l'autorité administrative demandera aux opérateurs de plateformes, fournisseurs de noms de domaine et moteurs de recherche ou annuaires de retirer ou déréférencer, le cas échéant, des contenus relevant du champ d'application de la nouvelle loi dont la reprise totale ou partielle a été précédemment interdite par décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Lorsque l'opérateur ne se conforme pas à la demande administrative de retrait ou de déréférencement, l'autorité judiciaire peut être saisie en référé ou sur requête pour ordonner toutes mesures destinées à faire cesser l'accès à ces contenus.

Nous avons déjà entamé ce débat en présentant notre amendement n° 44 à l'article 2 de la proposition de loi. Le législateur connaît déjà bien ce problème, qui perturbe gravement l'efficacité des mesures de retrait. Actuellement, s'il existe plusieurs possibilités de blocage de contenus illicites sur internet, il n'est pas prévu de droit de suite lorsque les mêmes contenus haineux réapparaissent. Ces derniers sont considérés comme des contenus distincts et leur retrait exige d'enclencher une nouvelle procédure judiciaire pour obtenir le blocage alors que le nouveau site reprend à l'identique ces contenus.

Le présent amendement s'appuie sur la récente jurisprudence établie par la Cour de justice de l'Union européenne. Dans son arrêt du 3 octobre 2019, celle-ci ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre puisse enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celle-ci, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de ces informations. Nous sommes précisément dans ce cas, l'autorité administrative agissant dès lors qu'elle a été habilitée à le faire dans la décision judiciaire.

Enfin, nous avons veillé à rendre le dispositif compatible avec l'exigence constitutionnelle de ne pas faire peser des charges indues sur une entreprise privée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. La commission avait supprimé l'article 6, qui semblait à la fois juridiquement incertain et inutile au regard du droit existant. La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement est bien plus précise et mieux adaptée à l'objectif. La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 54.

Par conséquent, nous suggérons le retrait de l'amendement n° 45 au profit de l'amendement n° 54. Nous partageons évidemment les objectifs que M. Assouline a évoqués, mais le dispositif proposé paraît trop large par rapport à ce que permet la jurisprudence européenne.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je sollicite également le retrait de l'amendement n° 45 au profit de notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Le Gouvernement ayant déposé un amendement tendant à rétablir l'article dans une rédaction qui semble faire consensus et être plus sécurisée, je retire notre amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 45 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 6 est rétabli dans cette rédaction.

Article 6 *bis* AA *(nouveau)*

Le vendeur d'espace publicitaire communique à l'annonceur publicitaire un compte rendu de la liste des domaines et des sous-domaines sur lesquels l'annonceur publicitaire a diffusé des publicités. Un commissaire aux comptes atteste, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, que l'annonceur publicitaire est en possession de cette liste. Cette liste doit être conservée pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de diffusion des annonces publicitaires.

En cas de manquement de l'annonceur publicitaire à cette obligation, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements commis et, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

Mme la présidente. L'amendement n° 59 rectifié, présenté par Mme L. Darcos, MM. Pellevat et Danesi, Mmes Lassarade et de Cidrac, MM. Bizet, Cambon et H. Leroy, Mme Imbert, MM. Savary, Lefèvre, Milon et Laménie, Mme Deroche et M. Brisson, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. L'article 6 *bis* AA prévoit que le vendeur d'espace publicitaire communique à l'annonceur publicitaire un compte rendu de la liste des domaines et sous-domaines sur lesquels l'annonceur a diffusé des publicités. En outre, un commissaire aux comptes doit attester que l'annonceur publicitaire est en possession de cette liste.

Cependant, le dispositif proposé est déjà en place et n'a pas besoin de faire l'objet d'une nouvelle disposition. En effet, le décret n° 2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale prévoit déjà que le compte rendu communiqué par le vendeur d'espace publicitaire à l'annonceur précise la date et les emplacements de diffusion des annonces, ainsi que le prix global de la campagne et le prix unitaire des espaces publicitaires facturés.

En outre, le dispositif proposé part d'un postulat erroné. En effet, la fourniture d'une liste de sites n'a d'intérêt que si ces sites sont illicites. Or aucun annonceur soucieux de sa réputation ne souhaite diffuser des publicités sur des sites haineux, car cela risque de porter atteinte à sa marque alors qu'il consent des investissements importants pour la valoriser.

Par ailleurs, les vendeurs d'espace s'engagent déjà à ne pas afficher de publicités sur des sites illicites ou susceptibles de porter atteinte à la marque de l'annonceur, car c'est une garantie attendue des annonceurs.

Nous proposons donc la suppression d'un tel mécanisme, qui n'aura aucun effet sur la lutte contre le financement des sites haineux. C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Les critiques formulées par les auteurs de cet amendement sont fondées. Nous pouvons les partager.

Cependant, l'amendement n° 47 de notre collègue Thani Mohamed Soilihi et des membres du groupe La République En Marche y répond avec un dispositif permettant d'agir sur le financement des sites haineux.

Je sollicite donc le retrait du présent amendement au profit de l'amendement n° 47.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. À l'instar de M. le rapporteur, je partage les préoccupations des auteurs de cet amendement sur le sujet. Mais j'invite également Mme Darcos à le retirer au profit de l'amendement n° 47.

La réflexion s'est poursuivie après une initiative prise par le député Éric Bothorel à l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Madame Darcos, l'amendement n° 59 rectifié est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 59 rectifié est retiré.

L'amendement n° 47, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Amiel, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Les annonceurs publient en ligne et tiennent à jour au minimum mensuellement les informations relatives aux emplacements de diffusion de leurs annonces qui leur sont communiquées par les vendeurs d'espace publicitaire sur internet en application de l'article 23 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le fait de ne pas respecter l'obligation définie au premier alinéa du présent article est puni de la peine prévue au 1° de l'article 25 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée et dans les conditions prévues au même article 25.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Je souhaite d'abord remercier Mme Darcos d'avoir bien voulu retirer son amendement au profit du nôtre.

Lors de l'examen en commission, le rapporteur a bien voulu considérer notre rédaction d'appel visant à tarir la source du financement de sites faisant commerce de leur haine en ligne en faisant jouer le dommage réputationnel pour les annonceurs publicitaires. La disposition ainsi adoptée à l'article 6 *bis* AA vise à prévoir qu'un commissaire aux comptes atteste que l'annonceur publicitaire est bien en possession de la liste des domaines et sous-domaines internet sur lesquels le vendeur d'espaces publicitaires a diffusé des publicités.

En cas de manquement de l'annonceur à cette obligation, l'autorité administrative pourrait prononcer une sanction pécuniaire ne pouvant pas excéder 4 % du chiffre d'affaires.

L'amendement que nous présentons en séance vise à parfaire l'écriture juridique du dispositif, en la réencastrant dans le cadre légal de la loi Sapin telle qu'elle a été modifiée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il prévoit ainsi que les annonceurs publient en ligne et tiennent à jour, au minimum mensuellement, les informations relatives aux emplacements de diffusion de leurs annonces qui leur sont communiquées par des vendeurs d'espace publicitaire. En cas de manquement à cette obligation, une amende administrative de 30 000 euros est prévue sous le contrôle des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 63, présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Collin et Corbisez, Mme s Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Amendement n° 47, alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque la publicité est diffusée sur un site d'information, au sens de l'article 14 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, les informations relatives aux autres emplacements de diffusion de l'ensemble des annonces figurant sur les espaces publicitaires en ligne de ce site sont accessibles depuis ce même site.

La parole est à Mme Josiane Costes.

Mme Josiane Costes. Le phénomène est à présent bien connu : la publication de contenus clivants attire davantage les utilisateurs de plateformes en ligne que celle de contenus modérés.

Or le modèle économique des plateformes et des sites en ligne s'articule souvent autour de la location d'espaces publicitaires dont les revenus sont établis en fonction du nombre de fréquentations. Cela peut donc entraîner ces plateformes ou sites à promouvoir des contenus clivants potentiellement illicites pour s'assurer une fréquentation, donc des revenus minimaux. L'objectif de l'article 6 *bis* AA et de l'amendement n° 47, qui tend à le réécrire, est de lutter contre ce biais en renforçant la transparence sur toute la chaîne de publicité en ligne.

Le sous-amendement que nous proposons s'inscrit dans le même esprit, en se concentrant sur les sites d'information, qui, eux aussi, se financent en partie par la publicité. Compte tenu de l'importance de ces sites pour le débat public, nous proposons de rendre obligatoire la publication d'un lien sur leur site, afin de permettre au lecteur de s'informer sur les sources de financement publicitaire de ces sites d'information.

Tel est l'objet du présent sous-amendement et de l'amendement n° 29 rectifié, que je présenterai peut-être.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. La commission confirme son avis favorable sur l'amendement n° 47 et suivra l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 63, qu'elle n'a pas pu examiner.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Comme je l'ai indiqué, nous sommes effectivement très favorables à l'amendement n° 47.

Aujourd'hui, une partie des sites qui promeuvent de faux vaccins ou défendent des thèses extrêmes se financent ainsi. De grandes marques très connues se retrouvent parfois avec des publicités sur ces sites sans le savoir.

L'amendement n° 47 vise à faire en sorte que les grands annonceurs puissent savoir, via les régies, sur quels sites leurs publicités sont diffusées. Cela les oblige à s'y intéresser. S'ils ne s'y intéressent pas, certaines organisations, j'en suis certain, se pencheront sur le sujet et les alerteront. Cela assèchera une partie du financement des sites extrêmes que nous souhaitons voir disparaître.

Je n'ai pas eu suffisamment de temps pour examiner le sous-amendement n° 63. Mais j'ai une réserve assez instinctive sur le sujet. D'abord, il vise les sites d'information. Surtout, mon sentiment est qu'il faut cibler ceux qui donnent l'argent, c'est-à-dire les annonceurs. Je peux prendre l'engagement que le Gouvernement étudie cette question, par exemple dans le cadre du futur texte sur l'audiovisuel. Mais, à ce stade, je préfère rester prudent.

Je sollicite donc le retrait de ce sous-amendement, faute de quoi l'avis du Gouvernement serait défavorable.

Mme la présidente. Madame Costes, le sous-amendement n° 63 est-il maintenu ?

Mme Josiane Costes. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 63 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 6 *bis* AA est ainsi rédigé, et l'amendement n° 29 rectifié n'a plus d'objet.

Chapitre IV *bis*
Renforcement de l'efficacité de la répons*e pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis* A

Après l'article 15-3-1 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-3 ainsi rédigé :

« *Art. 15-3-3*. - Un tribunal de grande instance désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, et au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. » - *(Adopté.)*

Article 6 *bis* B

I. - *(Non modifié)* Après le 9° de l'article 138 du Code de procédure pénale, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Ne pas adresser de messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique ; ».

II. - L'article 132-45 du Code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par un 26° ainsi rédigé :

« 26° L'interdiction d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique. »

III. - Le dernier alinéa de l'article 131-4-1 du Code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45. »

Mme la présidente. L'amendement n° 14 rectifié, présenté par MM. Malhuret, Bignon, Capus, Chasseing, Decool, Fouché, Guerriau, Lagourgue, Laufoaulu et A. Marc, Mme Mélot et MM. Menonville et Wattebled, est ainsi libellé :

Alinéas 1 à 4

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Les alinéas 1 à 4 sont superfétatoires. Ils prévoient l'ajout de mesures pouvant être prononcées par le juge dans le cadre du contrôle judiciaire ou de la mise à l'épreuve. Il s'agit, dans la rédaction actuelle de la proposition de loi, de l'interdiction pour l'intéressé d'adresser des messages à la victime, de manière directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique.

Le 9° de l'article 138 du Code de procédure pénale prévoit déjà la possibilité pour le juge d'enjoindre à l'intéressé de s'abstenir de « recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ».

Le 13° de l'article 132-45 du Code pénal prévoit la possibilité pour le juge d'enjoindre à l'intéressé de s'abstenir « d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ».

Dans ces conditions, les alinéas 1 à 4 semblent sans objet et doivent être supprimés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. M. Malhuret note à juste titre que la peine complémentaire d'interdiction d'entrer en communication avec la victime, déjà existante, couvre l'interdiction de communications électroniques. Nous avons cependant maintenu cette précision en pensant qu'elle pouvait gagner à être explicitée. À ce stade, nous souhaitons entendre l'avis du Gouvernement, auquel nous nous rangerons.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement est défavorable à la suppression de ces dispositions, qui complètent selon nous tout à fait utilement la proposition de loi.

Il est tout à fait opportun d'instituer dans le cadre du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, qui deviendra sursis probatoire au mois de mars 2020 en l'application de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice, une nouvelle interdiction, celle d'adresser des messages à la victime, notamment par voie électronique. Cela constitue notamment une réponse particulièrement appropriée aux faits de cyberharcèlement.

Une telle interdiction est plus précise et plus ciblée que l'interdiction générale d'entrer en relation avec la victime, prévue par le 9° de l'article 138 du Code de procédure pénale et le 13° de l'article 132-45 du Code pénal. Il est en effet primordial que les personnes astreintes à une interdiction d'entrer en relation avec la victime dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve puissent percevoir la pleine portée des obligations et interdictions qui leur sont applicables.

Il convient de rappeler que le non-respect d'une interdiction du contrôle judiciaire peut entraîner le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen et que le non-respect d'une interdiction prévue dans le cadre d'une mise à l'épreuve peut conduire à l'incarcération d'un condamné.

Le Gouvernement est donc défavorable à la suppression de ces clarifications particulièrement utiles.

Mme la présidente. Monsieur Malhuret, l'amendement n° 14 rectifié est-il maintenu ?

M. Claude Malhuret. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 14 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 6 *bis* B.

(L'article 6 bis B est adopté.)

Article 6 *bis* C

(Supprimé)

Chapitre IV *ter*

Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis*

(Non modifié)

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 312-9 du Code de l'éducation, après le mot : « critique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne ». - *(Adopté.)*

Article 6 *ter* A *(nouveau)*

À la dernière phrase de l'article L. 121-1 du Code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « violences », sont insérés les mots : « , y compris en ligne, ». - *(Adopté.)*

Article 6 *ter*

À la deuxième phrase de l'antépénultième alinéa de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ». - *(Adopté.)*

Chapitre V

Dispositions finales

Article 7

Un observatoire de la haine en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée.

Il associe les opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions, et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs.

Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui en assure le secrétariat.

Ses missions et sa composition sont précisées par décret pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Mme la présidente. L'amendement n° 4 rectifié *quinquies*, présenté par Mmes N. Goulet, Vérien, Vermeillet, Férat et C. Fournier, MM. Bonnecarrère, Le Nay, Guerriau, Henno, Mizzon et Menonville, Mme Dindar, MM. Louault, Lefèvre, Danesi et Moga, Mmes Billon et Kauffmann, M. Chasseing, Mme Lassarade et MM. Decool, Lévrier et Janssens, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Philippe Bonnecarrère.

M. Philippe Bonnecarrère. D'une manière générale, nous avons peu d'estime pour les rapports et encore moins pour les observatoires ; Mme Goulet l'a exprimé dans l'exposé des motifs de l'amendement avec sa tonicité habituelle.

Outre que l'intérêt de créer des observatoires, avec à chaque fois un président et un secrétariat, est limité, la présente proposition de loi confie la régulation au CSA.

Ainsi, le rapport annuel du CSA comportera un chapitre consacré à l'application du texte dont nous sommes en train de définir les contours. En d'autres termes, nous disposerons du contenu des activités de cet observatoire dans le rapport et nous pourrons interroger les candidats à des fonctions au sein du CSA sur leur vision de leurs missions, en particulier en matière de lutte contre les contenus haineux, lors des auditions.

La suppression proposée par Mme Goulet me paraît donc parfaitement justifiée. Le traitement qui sera assuré par le CSA dans les conditions de communication que chacun de nous connaît me semble de nature à nous satisfaire.

Enfin, plusieurs collègues réclament des moyens supplémentaires. Nous aurons déjà un début de réponse en évitant de gaspiller des fonds dans un observatoire supplémentaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. Dieu sait si la commission des lois n'aime pas les rapports ou les « comités Théodule », comme l'a si bien exprimé notre collègue Nathalie Goulet. Mais je me dois de vous apporter une précision.

Certes, cet observatoire de la haine en ligne exerce l'une des missions du CSA, mais il doit tout de même être mentionné en tant que tel. En effet, il ne sera pas uniquement composé de membres du CSA ; il comprendra des personnes issues de la société civile. Il ne s'agira donc pas d'une simple composante du CSA.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Bonnecarrère, l'amendement n° 4 rectifié *quinquies* est-il maintenu ?

M. Philippe Bonnecarrère. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 4 rectifié *quinquies* est retiré.

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Dans des conditions établies par décret, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueillent les observations des associations, administrations et chercheurs qualifiés et échangent les informations de nature à améliorer la prévention et la lutte contre la publication de contenus illicites en ligne.

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. L'article 7 de la proposition de loi vise à instaurer un observatoire de la haine en ligne rassemblant à la fois les autorités chargées de la régulation du secteur numérique, les administrations, les associations et les chercheurs spécialisés.

Sans remettre en cause l'importance du sujet, la création d'une nouvelle instance chargée du suivi de ces questions ne nous paraît pas pertinente. En effet, il nous semble au contraire qu'en parallèle de la vigilance du Parlement sur ces questions, il importe que le suivi soit assuré par les autorités de régulation elles-mêmes sans qu'il soit besoin d'institutionnaliser cette démarche. Cela relève simplement de la bonne administration. Je rappelle que notre vie républicaine est hantée de millefeuilles composés de nombreux observatoires, comités ou commissions dont l'effet sur la vie de nos concitoyens a été faible, voire parfois nul.

Dans cet esprit, nous proposons de rendre plus effective la communication entre les autorités de régulation concernées entre elles et avec les différents acteurs du milieu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. On ne peut que partager l'objectif des auteurs de cet amendement. Ils souhaitent que toutes les compétences soient mobilisées pour lutter contre la publication des contenus illicites.

Mais cet amendement est déjà satisfait par les dispositions de la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, qui prévoit l'obligation pour elles d'échanger sur leurs sujets d'intérêt commun. C'est pourquoi j'en demande le retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Corbisez, l'amendement n° 28 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Corbisez. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 28 rectifié est retiré.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 18 rectifié est présenté par MM. Bizet et Allizard, Mmes Berthet, A.M. Bertrand et Bruguière, MM. Calvet, Cambon, Chaize, Charon et Cuypers, Mme de Cidrac, M. Dufaut, Mme Duranton, MM. B. Fournier et Grand, Mme Gruny, MM. Kennel et Laménie, Mme Lassarade, MM. Le Gleut, Lefèvre, Panunzi, Pellevat, Pointereau, Regnard et Savary et Mme Troendlé.

L'amendement n° 20 rectifié *bis* est présenté par Mmes Boulay-Espéronnier et Deroche et M. Mandelli.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Daudigny.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 1
1° Remplacer les mots :
de la haine
par les mots :
des contenus illicites
2° Après le mot :
contenus
insérer les mots :
illicites et en particulier ceux

II. - Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :
Cet observatoire assure un travail de liaison et de coordination avec le dispositif national de signalement des contenus illicites de l'internet mis en œuvre par la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements placée au sein de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication de la direction centrale de la police judiciaire.

La parole est à M. Pascal Allizard, pour présenter l'amendement n° 18 rectifié.

M. Pascal Allizard. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Les amendements nos 20 rectifié *bis* et 24 ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. L'amendement n° 18 rectifié est de bon sens. J'y suis donc favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 7

Mme la présidente. L'amendement n° 32, présenté par M. Bonnecarrère, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2, après les mots : « leur caractère », il est inséré le mot : « manifestement » ;

2° Au premier alinéa du 3, les mots : « de l'activité ou de l'information illicites » sont remplacés par les mots : « du caractère manifestement illicite de l'activité ou de l'information ».

La parole est à M. Philippe Bonnecarrère.

M. Philippe Bonnecarrère. Si j'étais malicieux, monsieur le secrétaire d'État, je dirais que le texte contient déjà suffisamment d'éléments de nature à mettre en doute sa constitutionnalité, et que l'objet de cet amendement est de vous éviter des ennuis supplémentaires…

Il vise simplement à tirer les conséquences dans la loi d'une réserve émise antérieurement par le Conseil constitutionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. Cette précision qui reprend la jurisprudence du Conseil constitutionnel est très utile : avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 7.

L'amendement n° 21 rectifié, présenté par MM. Grand et Pellevat, Mme Thomas, MM. Lefèvre et Regnard, Mme Morhet-Richaud, M. Bonhomme, Mme Lherbier, M. de Nicolaÿ et Mme Bories, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences de la diffusion de contenus haineux sur internet visant les forces de l'ordre.

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. À l'occasion de mouvements sociaux comme celui des « gilets jaunes », les forces de l'ordre ont été régulièrement filmées par des manifestants dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre.

Ainsi, de nombreuses images de policiers et de gendarmes ont été diffusées sur les réseaux sociaux, ce qui les rend facilement identifiables et en fait potentiellement des cibles, de même que leur famille.

Ces diffusions ont bien souvent été accompagnées d'injures, d'appels à la violence et de menaces.

Sauf dans certaines circonstances particulières, les membres des forces de l'ordre ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission ni à sa diffusion. Or la préservation de leur anonymat garantit leur efficacité, mais aussi leur sécurité.

Afin d'évaluer les conséquences de la diffusion de contenus haineux sur internet visant les forces de l'ordre, cet amendement de notre collègue Jean-Pierre Grand prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 65, présenté par MM. Sueur et Leconte, Mme de la Gontrie, MM. Assouline, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Amendement n° 21, alinéa 3

Après le mot :

Parlement

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

un rapport évaluant les conséquences de la présente loi sur la réduction des contenus haineux sur internet.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Nous retirons ce sous-amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 65 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 rectifié ?

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. Ce sujet grave mérite d'être abordé.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. À titre personnel, je suis favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. La position du rapporteur m'étonne quelque peu. N'a-t-il pas déclaré, voilà quelques minutes, son amour des rapports ? *(Sourires.)*

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. Parce que le sujet est grave !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Le sujet de la lutte contre la haine envers les forces de l'ordre est effectivement grave, mais nous mourons de l'excès de rapports et de commissions.

Le plus important en la matière, c'est que la justice soit efficace et que l'observatoire puisse communiquer des données objectives.

En conséquence, le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je ne m'attendais pas à un avis favorable du rapporteur sur cet amendement.

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. À titre personnel !

M. David Assouline. Vous n'arrêtez pas de dire que vous ne voulez pas de rapports !

Nous avons tellement mis en doute l'efficacité de ce nouveau dispositif qu'il faudra sans doute l'évaluer le moment venu, mais nous pourrons très bien procéder nous-mêmes à cette évaluation.

J'ai cru comprendre que votre ligne, comme celle de nombreux rapporteurs, consistait à éviter les demandes de rapports superflus.

Le sous-amendement que j'ai retiré prévoyait de réaliser une évaluation générale de l'effectivité de cette loi et de son application. Mais, en l'occurrence, la demande de rapport ne porte que sur les contenus haineux concernant les policiers.

Franchement, déroger à un principe général pour un sujet si partiel, ce n'est pas très sérieux.

J'appelle notre assemblée à ne pas suivre cet avis personnel du rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, *rapporteure pour avis de la commission de la culture*. Très honnêtement, avec tout le respect que je dois au rapporteur de la commission des lois, je ne vois pas trop ce que cet amendement peut apporter. A-t-on besoin d'un rapport pour constater que la propagation de propos haineux vis-à-vis des forces de l'ordre a un impact certain sur le comportement de certains manifestants extrémistes ?

Évidemment, le rapport sera vite fait, mais la loi n'a pas besoin d'être inutilement bavarde et superfétatoire.

Pour ma part, je ne suis pas favorable à ce genre de dispositions. Restons concentrés sur l'essentiel !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

(Suppression maintenue)

Article 9

Les articles 2 et 3 et les I, I *bis* A et I *bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er juillet 2020. Le I *ter* de l'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021. - *(Adopté.)*

Article 10

I. - Le Code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 312-9, » est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-9 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° … du … visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. » ;

2° À la fin du troisième alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° … du … visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

II. - *(Non modifié)* À la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° … du … visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

III. - *(Non modifié)* Le titre VI de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article 57 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° … du … visant à lutter contre les contenus haineux sur internet » ;

2° L'article 58 est abrogé. - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Nous avons discuté, dans les conditions difficiles qui ont été décrites, de ce sujet très important. Malgré la fragilité des mesures proposées, y compris en termes de risque contentieux avec la Commission européenne, nous avons estimé qu'il était impossible de ne rien faire pour lutter contre les contenus haineux sur internet, un sujet absolument nodal pour le fonctionnement de notre démocratie.

Nous avons donc tenté de trouver une solution médiane pour ne pas vider l'article 1er de la proposition de loi de son contenu opératoire, contrairement au texte de la commission, avec lequel nous étions en désaccord.

Parce que nous sommes attachés à l'État de droit et que nous ne voulons pas que la régulation d'internet soit privatisée et confiée aux plateformes elles-mêmes - elles ne se sont pas montrées vertueuses jusqu'à présent -, nous avons voulu réécrire l'article 1er et donner le dernier mot au juge. Tel était l'objet de l'amendement de Marie-Pierre de la Gontrie, qui, malheureusement, a été rejeté.

Nous avons aussi voulu exclure explicitement la presse en ligne du champ de cette loi. Loin d'être superfétatoire, la précision était d'autant plus utile que la garde des sceaux, aux termes d'un ultime rebondissement, est finalement venue nous dire que la presse était bel et bien concernée. Il n'en demeure pas moins que cet amendement a été repoussé.

Nous nous retrouvons donc avec une proposition de loi que la commission a réécrite en enlevant son article principal. Ce texte aura finalement peu d'efficacité, et le chantier de la lutte contre les contenus haineux reste devant nous.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. David Assouline. Ne partageant ni l'avis de la commission ni celui du Gouvernement, nous nous abstiendrons, en espérant toutefois que ce débat rebondisse bientôt, et que cette possibilité que nous avions d'agir ne se retourne pas contre nous, si jamais cette loi venait se fracasser sur des décisions du Conseil constitutionnel ou des instances européennes. Nous aurions alors reculé au lieu d'avancer.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le secrétaire d'État, en nous disant que cette proposition de loi, ou plutôt ce projet de loi - il serait plus juste d'employer cette dénomination - ne constituait pas le cadre adapté pour régler, un soir, en fin de session, le problème des grandes plateformes, vous m'avez donné mon argumentaire. *Ite missa est*…

M. Jérôme Bascher. Très bien ! *(Sourires.)*

M. Pierre Ouzoulias. Que pouvons-nous ajouter de plus ? À quoi notre travail va-t-il servir, sachant que la diffusion de la haine sur internet constitue le modèle économique des opérateurs. C'est en grande partie, dans une économie de l'attention, l'augmentation de débit engendrée par la diffusion de ces contenus qui assure leur situation monopolistique.

Si l'on ne s'attaque pas au cœur de ce dispositif, on ne réglera pas le problème. Ce texte, comme avant lui la loi sur la manipulation de l'information, s'avérera malheureusement inutile. Il constituera un nouveau coup d'épée dans l'eau, ce que je regrette vivement, car le sujet est essentiel. Nous aurions pu nous en emparer plus sérieusement, avec un projet qui aurait suivi un réel diagnostic et qui aurait été mûrement réfléchi dans le cadre de la navette. Au lieu de cela, on va faire croire, une nouvelle fois, que l'on apporte une solution, alors que le problème restera entier.

Pour le régler, il faudrait une volonté politique que vous n'avez pas. Il faudrait surtout obliger les plateformes à respecter leur statut d'hébergeur et la neutralité qui lui est associée. Aujourd'hui, grâce à leurs algorithmes que vous ne voulez pas rendre publics, elles sont dans une situation d'éditeurs, car elles interviennent systématiquement sur les contenus et leur diffusion.

Mme la présidente. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour explication de vote.

Mme Maryse Carrère. Il nous faudra certainement revenir sur la question de l'exercice de la liberté d'expression en ligne, ne serait-ce qu'en raison de l'agenda européen très chargé, qui nous contraindra probablement à prendre de nouvelles mesures de transposition.

Ce sera, je l'espère, l'occasion de travailler de nouveau sur un sujet qui touche en priorité nos jeunes. Grands consommateurs de réseaux sociaux, ils sont aussi particulièrement sensibles aux insultes et aux discriminations.

Espérons que nous disposerons alors de données et de retours d'expérience plus nombreux, notamment de l'évaluation de la mise en œuvre de la loi allemande.

À ce stade, une majorité du groupe du RDSE votera pour ce texte, tel qu'il a été modifié par le Sénat. Les éléments les plus problématiques au regard de l'obligation de conformité au droit européen ont été retirés.

Il ne reste finalement presque que du « droit mou » : l'extension du pouvoir de recommandation du CSA et la création d'un observatoire qui lui serait rattaché. Finalement, après les travaux de notre assemblée, la procédure de notification n'a guère évolué, ce qui nous paraît plus sage.

Nous considérons toutefois que l'objet du texte mériterait de bénéficier d'une navette parlementaire afin de nous permettre un temps d'analyse et de rédaction supplémentaire. C'est dans cet état d'esprit que nous attendrons le résultat des travaux de la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour explication de vote.

M. Philippe Bonnecarrère. Mes chers collègues, nous ne pouvons pas faire le bonheur d'un gouvernement contre lui-même !

Avec cette proposition de loi, monsieur le secrétaire d'État, vous avez choisi de mener un bon combat sociétal, sur un enjeu important. Vous avez également eu de bonnes intuitions, entre la régulation, l'obligation de moyens et l'outil technique que vous souhaitez constituer au service de l'Arcep et du CSA pour doter notre pays d'une expertise sur ces questions.

Malheureusement, l'article 1er affaiblit votre objectif. Le levier pénal est inadapté, selon nous, et il vient considérablement fragiliser votre construction. Si nous sommes convaincus de la crédibilité politique de votre texte, sa crédibilité juridique nous semble en revanche très faible, en raison des risques d'inconstitutionnalité et de non-conventionnalité - que vous avez très souvent évoqués ce soir, monsieur le secrétaire d'État -, sans même évoquer nos propres contraintes de droit interne.

Contrairement à M. Ouzoulias, je ne mets pas en cause votre volonté politique. Vous avez un calendrier politique, mais vous n'avez pas de calendrier législatif. Vous avez le souci de la rapidité, parce que vous avez identifié un enjeu politique important, mais la raison voudrait aussi que vous vous donniez le temps de construire, dans la relation entre les deux assemblées, un texte de qualité. Nous pourrions, à mon sens, ne pas en être très loin dans l'hypothèse d'une deuxième lecture.

Quant à l'argument de la procédure accélérée, le fait même que vous ayez déposé une proposition de loi, après deux rapports, et non un projet de loi montre bien que vous n'aviez pas le sentiment d'être réellement dans une situation d'urgence. Je regrette que le Gouvernement n'aille pas au bout de sa démarche, dans l'intérêt même du combat qu'il souhaite mener.

Cela étant, nous voterons le texte en l'état.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, *rapporteure pour avis de la commission de la culture*. Je voterai bien sûr ce texte, monsieur le secrétaire d'État, mais du bout des lèvres, si j'ose dire. Légiférer de cette façon n'est guère satisfaisant…

Que constate-t-on depuis quelques mois sur la tentative de régulation du numérique ? Une succession de propositions de loi qui traitent de manière extrêmement ponctuelle et sectorielle des problématiques qui naissent d'un écosystème numérique malheureusement très déficient et nullement vertueux. Encore une fois, ce modèle n'est absolument pas durable, il est toxique, comme l'explique très bien cette excellente sociologue turque que j'ai citée lors de la discussion générale, dont les recherches ont été plusieurs fois primées aux États-Unis.

Dans ce contexte, qu'attendons-nous ? Il faudrait peut-être commencer par évaluer la loi pour une République numérique, un texte substantiel, dont le rapporteur est ici présent, et dont nous avions débattu pendant plusieurs semaines pour essayer de construire un embryon de régulation.

Nous devrions, Gouvernement et Parlement, prendre le temps de nous atteler ensemble aux sujets qui méritent d'être sérieusement pris en compte, peut-être en constituant aussi une task-force au niveau européen, à la manière de ce qui a été fait pour le RGPD et pour la directive relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Vous me glissez qu'il y a l'échéance du dîner du CRIF, le Conseil représentatif des institutions juives de France, monsieur le secrétaire d'État. Mme Avia m'a dit aussi qu'elle souhaitait que le texte soit concrétisé pour cette échéance.

Aussi respectables soient-elles, ces manifestations, qui sont aussi un bon vecteur de communication pour le Gouvernement, ne sauraient interférer sur le temps législatif.

Prenons notre travail au sérieux, mes chers collègues. À plusieurs reprises, en conférence des présidents, nous avons demandé deux lectures sur ce texte. Ce sujet important ne peut pas se traiter par-dessus la jambe, d'autant que nous avons reçu très tardivement la notification de la Commission européenne. Nous n'avons donc pas pu discuter avec la Commission pour voir comment nous pouvions avancer utilement.

La lutte contre les contenus haineux sur internet est un vrai sujet de société, qui nous préoccupe tout autant que les fausses nouvelles. Nous devons toutefois y apporter des réponses structurelles et complètes, qui prennent en compte le sujet dans son ensemble.

Nous comptons donc sur vous, monsieur le secrétaire d'État, pour nous réunir et remettre à plat ce sujet de première importance.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Malhuret, pour explication de vote.

M. Claude Malhuret. Personne ne sera surpris, je n'ai pas changé d'avis depuis le début de l'après-midi ! Le contraire serait surprenant, puisque rien n'a changé sur le fond… En en supprimant le cœur, c'est-à-dire le délit de non-retrait dans les vingt-quatre heures qui était prévu à l'article 1er, notre assemblée va retirer, à l'issue de ses travaux, ce qui fait la substance même de ce texte.

Nous nous retrouverons donc pratiquement dans la situation d'aujourd'hui - c'est la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui continuera à peu près à s'appliquer -, avec de très minimes modifications qui ne sont pas des reculs, mais qui sont vraiment minimes.

Par conséquent, les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous n'aurons pas fait de progrès dans la lutte contre les contenus haineux sur internet. Bien entendu, je le regrette !

Il n'y a donc pas de raison, à notre avis, de voter le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat. Néanmoins, il ne constitue pas non plus, à proprement parler, un recul par rapport à la situation actuelle. Nous exprimerons donc notre indifférence plutôt que de l'hostilité et nous nous abstiendrons.

Le débat va continuer à l'Assemblée nationale. Il aura également lieu à l'échelon européen, sans doute modestement, en tout cas tardivement - nous en avons parlé en début de séance. Je souhaite que le Parlement français et le Gouvernement fassent tout ce qu'il faut pour qu'une nouvelle directive vienne remplacer le plus rapidement possible celle de 2000 qui est très largement datée et insuffisante. Il faut que nous arrivions rapidement au résultat que nous souhaitons vraiment.

Ite missa est, disait M. Ouzoulias. Je me permettrai de lui répondre : *Quousque tandem abutere, Catilina, patientia nostra ?* Combien de temps les Gafam vont-elles continuer de se livrer à des pratiques qui constituent progressivement une menace tant pour internet lui-même que pour nos valeurs démocratiques ? Nous voyons bien ce phénomène se produire. Quel changement par rapport à la naissance d'internet dans les années 1990, période où ces entreprises se présentaient comme un formidable atout pour les démocraties !

Bien entendu, ces menaces vont exactement dans le sens contraire de la devise de Google - *Don't be evil* -, une devise par prétérition ou plutôt, finalement, par antiphrase, puisque la réalité que nous observons est son contraire…

Je pense que notre responsabilité, aujourd'hui comme demain, est de faire en sorte que cette devise se traduise concrètement de façon positive, et non négative comme c'est de plus en plus le cas aujourd'hui.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Le dernier mot est donc à la défense !

Ce texte était parvenu, initialement, à un équilibre et je regrette moi aussi que le délit de non-retrait des contenus haineux ait été supprimé par la commission des lois.

Je n'ai pas voulu entrer dans la polémique que David Assouline a voulu instaurer par rapport à la loi de 1881. Ce n'est pas parce que la garde des sceaux n'a pas strictement répondu de la façon dont l'aurait souhaité notre collègue que ce texte a effectivement quelque chose à voir avec cette loi. Celle-ci, rappelons-le, prévoit un cadre légal très particulier à toute publication ou à tout affichage ou colportage avec des infractions limitativement énumérées, un régime de prescription particulier, avec de brefs délais, ainsi qu'un régime de responsabilité en cascade. Il est évident que ce texte ne pouvait pas concerner la loi sur la liberté de la presse de 1881.

M. David Assouline. Vous n'êtes pas ministre !

M. Thani Mohamed Soilihi. Mais je suis parlementaire et je vous réponds, mon cher collègue !

Finalement, malgré la suppression de la disposition essentielle qui était contenue dans l'article 1er, le texte qui ressort des travaux du Sénat contient tout de même des avancées - cela a été dit. C'est la raison pour laquelle, comme je l'annonçais lors de mon intervention en discussion générale, notre groupe va s'abstenir.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je ne vais pas prolonger par trop cette soirée déjà tardive… Je remercie les sénateurs, au-delà de nos divergences, pour l'esprit constructif dans lequel a eu lieu la discussion sur cette proposition de loi.

De toute évidence, nous avons une divergence de vues et d'appréciation sur l'article 1er. Je le dis très clairement, nous n'estimons pas que la rédaction qui vous était proposée et qui a été corrigée par la commission des lois présente les risques qui ont été évoqués. Nous pensons que la référence aux vingt-quatre heures reste utile et nécessaire - je le redis, nous avons une divergence d'appréciation sur ce point. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas être favorable à la rédaction du texte tel qu'il ressort des travaux de la Haute Assemblée.

Je crois pourtant que nous visons tous le même objectif. C'est pourquoi il me semble que députés, sénateurs et Gouvernement doivent continuer de travailler ensemble pour essayer de rapprocher leurs points de vue dans l'optique de la réunion de la commission mixte paritaire. Ce serait une bonne chose.

J'ai entendu beaucoup de reproches sur la rapidité d'élaboration et d'adoption de ce texte. Or je crois que nous avons l'obligation d'agir, et d'agir vite. Il est quand même difficile pour un responsable politique de dire pendant des mois qu'il réfléchit, qu'il discute, mais que c'est long… Évidemment, la Haute Assemblée et l'Assemblée nationale sont en droit de dire qu'elles doivent pouvoir faire leur travail correctement. C'est évidemment un point de tension ; je pense que vous le sentez également en tant qu'élus.

Nous sommes vraiment face à un problème de santé publique, une urgence. Quasiment tout le monde connaît ou a eu vent de la situation d'un enfant, d'un adolescent ou d'une adolescente victime de cyberharcèlement. C'est cette urgence qui explique notre volonté d'aller vite.

Je ne partage pas les commentaires sur la fragilité du dispositif. Effectivement, comme je l'ai dit, nous devons encore travailler pour essayer de trouver un consensus sur l'article 1er. Cependant, j'ai conscience de la nécessité d'être humble. Personne, aucun pays dans le monde, n'a réglé le problème. Nous proposons de poser une première brique et nous estimons qu'elle va permettre de régler un certain nombre de questions. Il est probable que nous y reviendrons à l'avenir pour compléter et améliorer les choses, mais il est important de montrer notre ambition - c'est une demande très forte de nos concitoyens.

Sur les sujets plus structurels abordés à la fois par le sénateur Ouzoulias et la présidente Morin-Desailly, je le répète, la France porte, dans le cadre de la discussion sur l'agenda de la prochaine Commission européenne, la volonté d'une régulation nettement plus forte des plateformes structurantes, parmi lesquelles les grands réseaux sociaux - j'aurai l'occasion d'en discuter très prochainement avec Thierry Breton et Margrethe Vestager.

Il est évident que, pour des raisons tant économiques que démocratiques, la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement n'est pas satisfaisante. C'est naturellement un sujet qui relève d'abord du niveau européen, mais il nous faudra impliquer les parlementaires des deux assemblées dans les discussions. Pour des raisons évidentes, qui ont été rappelées par l'ensemble des groupes politiques de cette assemblée, il faut essayer d'avancer à ce niveau pour créer un cadre robuste de régulation qui soit à la hauteur des enjeux démocratiques et économiques.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?…

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Proposition de loi n° 36 rectifié (n° 2534 à l'Assemblée nationale), modifié par le Sénat le 17 décembre 2019

N° 36 rect.

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

17 décembre 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet**

(procédure accélérée)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (15e législature) : **1785**, **2062**, **1989** et T.A. **310**.
Sénat : 645 (2018-2019), **197**, **198**, **173** et **184** (2019-2020).

Chapitre Ier
Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article 1er

① I. - Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

② 1° Au troisième alinéa, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre » et, après la référence : « article 24 », sont insérées les références : « , à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » ;

③ 2° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

④ « Lorsqu'un contenu mentionné au troisième alinéa du présent 7 a fait l'objet d'un retrait, les personnes mentionnées au 2 substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré en raison de son caractère illicite.

⑤ « Les contenus illicites retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une notification doivent être conservés par les personnes mentionnées au même 2 pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit la durée et les modalités de leur conservation. »

⑥ II. - Au dernier alinéa du 7 du I et au 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, la référence : « cinquième » est remplacée par la référence : « antépénultième ».

Article 1er *bis*

(Supprimé)

Article 1er *ter* A

① I. - Les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

② « - si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;

③ « - la description du contenu litigieux, sa localisation précise et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles il est rendu accessible ; ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné audit 2 permet de procéder précisément à cette notification par un dispositif technique directement accessible depuis ledit contenu litigieux ;

④ « - les motifs légaux pour lesquels le contenu litigieux devrait être retiré ou rendu inaccessible ; cette condition est réputée satisfaite dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné au même 2 permet de procéder à la notification par un dispositif technique proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle peut être rattaché ce contenu litigieux ; ».

⑤ II *(nouveau)*. - Le dernier alinéa du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « ; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ».

Article 1er *ter* B

① Après le quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

② « Lorsqu'une association reconnue d'utilité publique, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux dispositions pénales mentionnées au troisième alinéa du présent 7, les personnes mentionnées au premier alinéa accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association informe le mineur et, si cela n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux de ladite notification.

③ « L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait ou de déréférencement du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et, si cela n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait ou le déréférencement du contenu mentionné à l'alinéa précédent. »

Article 1er *ter*

(Supprimé)

Chapitre II

Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

① I. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

② « *Art. 6-2*. - I. - Les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse un ou plusieurs seuils déterminés par décret en Conseil d'État sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, de respecter les obligations prescrites à l'article 6-3 de la présente loi aux fins de lutter contre la diffusion en ligne des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 de l'article 6.

③ « II. - Aux mêmes fins, est également soumis aux obligations prescrites à l'article 6-3 tout service de communication au public en ligne désigné par délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, qui acquiert en France un rôle significatif pour l'accès du public à certains biens, services ou informations en raison de l'importance de son activité et de la nature technique du service proposé. »

④ II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

⑤ « *Art. 6-3*. - Les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes, dont la mise en œuvre doit être proportionnée et nécessaire au regard tant de la taille des plateformes et de la nature du service fourni que de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus dont ils assurent le stockage :

⑥ « 1° Ils se conforment aux règles et modalités techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la mise en œuvre du même article 6-2 et du présent article et ils tiennent compte des recommandations qu'adopte ce dernier en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

⑦ « 2° Ils mettent en place, pour les utilisateurs situés sur le territoire français, un dispositif de notification uniforme directement accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de signaler un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service. Ils informent leurs auteurs des sanctions qu'ils encourent en cas de notification abusive ;

⑧ « 3° Ils accusent réception sans délai de toute notification qui leur est adressée conformément au 5 du I de l'article 6 de la présente loi. Ils accomplissent les diligences proportionnées et nécessaires au regard de la nature du contenu et des informations dont ils disposent pour retirer ou rendre inaccessibles dans les vingt-quatre heures les contenus manifestement illicites qui leur sont notifiés. Ils informent promptement l'auteur d'une notification des suites données à cette dernière ainsi que des motifs de leurs décisions ;

⑨ « 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et l'examen approprié des contenus notifiés, ainsi que de prévenir les risques de retrait injustifié ;

⑩ « 5° Ils mettent en œuvre des dispositifs de contre-notification et d'appel permettant :

⑪ « *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié et qu'ils disposent des informations pour contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré ou rendu inaccessible, à cet utilisateur d'être informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée, ainsi que de la possibilité de la contester. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites.

⑫ « Le présent a ne s'applique pas lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière ;

⑬ « *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié, à l'auteur de la notification de contester cette décision ;

⑭ « 5° *bis (Supprimé)* ».

⑮ III. - *(Supprimé)*

Article 3

① L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 12° ainsi rédigés :

② « 6° Ils mettent à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible, présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, et en particulier :

③ « *a)* Les sanctions, y compris pénales, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de ces contenus ;

④ « *b)* Les dispositifs de recours, internes et juridictionnels, dont disposent les victimes de ces contenus, les délais impartis pour le traitement de ces recours, ainsi que les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes ;

⑤ « *c)* Les sanctions encourues par les auteurs de notifications abusives et les voies de recours internes et juridictionnelles dont disposent les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus indûment retirés ou rendus inaccessibles ;

⑥ « 7° Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées au présent article, des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre ainsi que des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations et les indicateurs chiffrés qui sont rendus publics au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

⑦ « 8° Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et

responsable dudit service et les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

⑧ « 9° *(Supprimé)*

⑨ « 10° Ils désignent un représentant légal, personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application de l'article 6-2 de la présente loi et du présent article. Ce représentant légal est chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

⑩ « 11° Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au I de l'article 6-2 de la présente loi ;

⑪ « 12° *(nouveau)* Ils mettent en place les moyens nécessaires à la suppression des comptes de leurs utilisateurs ayant fait l'objet d'un nombre de notifications par plusieurs personnes faisant apparaître, au vu de ce faisceau d'indices, une contravention sérieuse aux infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cette suppression peut être contestée par l'utilisateur dans les conditions prévues au 5° du présent article. Elle intervient sans préjudice de leurs obligations relatives à la conservation des données associées à ces comptes pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales. »

Article 3 *bis*

Au premier alinéa des 1 et 2 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».

Chapitre III
Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

① I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

② « *Art. 17-3*. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions des articles 6-2 et 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la même loi.

③ « À ce titre, il adresse aux opérateurs mentionnés au même article 6-2 des recommandations visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I.

④ « Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

⑤ « Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.

⑥ « Il recueille auprès des opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.

⑦ « II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

⑧ « Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait des contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative.

⑨ « Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant doit prendre en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

⑩ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

⑪ « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

⑫ « III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :

⑬ « - des outils de coopération et de partage d'informations, dans un format ouvert et conforme à ses recommandations, dans la lutte contre les infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la même loi ;

⑭ « - des dispositifs techniques proportionnés facilitant, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu illicite, la désactivation ou la limitation temporaire des fonctionnalités qui permettent de multiplier ou d'accélérer l'exposition du public à ce contenu, et notamment les possibilités de partage, d'interaction, ou d'envoi de messages liés à ce dernier ;

⑮ « - des standards techniques communs d'interopérabilité entre services de communication au public en ligne, conformes à l'état de l'art, documentés et stables, afin de favoriser le libre choix des utilisateurs entre différentes plateformes. »

⑯ I *bis* A. - Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « - auprès des opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi, y compris l'accès aux principes et méthodes de conception des algorithmes ainsi qu'aux données sur lesquels ils se basent, sans que le secret des affaires mentionné par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires puisse lui être opposé ; ».

⑱ I *bis*. - *(Non modifié)*

⑲ I *ter*. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

⑳ 1° *(Supprimé)*

㉑ 2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

㉒ *a)* La première phrase est ainsi modifiée :

㉓ - les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

㉔ - à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

㉕ *b)* La deuxième phrase est supprimée.

㉖ II. - *(Supprimé)*

Article 5

(Suppression conforme)

Chapitre IV

Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6

① La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

② 1° Au 8 du I de l'article 6, les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;

③ 2° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :

④ « *Art. 6-4*. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au I de l'article 6-2, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle.

⑤ « Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

⑥ « Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application des deux premiers alinéas du présent article, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services. »

Article 6 *bis* AA *(nouveau)*

① Les annonceurs publient en ligne et tiennent à jour au minimum mensuellement les informations relatives aux emplacements de diffusion de leurs annonces qui leur sont communiquées par les vendeurs d'espace publicitaire sur internet en application de l'article 23 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

② Le fait de ne pas respecter l'obligation définie au premier alinéa du présent article est puni de la peine prévue au 1° de l'article 25 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée et dans les conditions prévues au même article 25.

Chapitre IV *bis*
Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis* A

① Après l'article 15-3-1 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-3 ainsi rédigé :

② « *Art. 15-3-3*. - Un tribunal de grande instance désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, et au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. »

Article 6 *bis* B

① I. - *(Non modifié)*

② II. - L'article 132-45 du Code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par un 26° ainsi rédigé :

③ « 26° L'interdiction d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique. »

④ III. - *(Non modifié)*

Article 6 *bis* C
(Supprimé)

Chapitre IV *ter*
Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis*
(Conforme)

Article 6 *ter* A *(nouveau)*

À la dernière phrase de l'article L. 121-1 du Code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « violences », sont insérés les mots : « , y compris en ligne, ».

Article 6 *ter*

À la deuxième phrase de l'antépénultième alinéa de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ».

Chapitre V
Dispositions finales

Article 7

① Un observatoire des contenus illicites en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus illicites et en particulier ceux mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée.

② Il associe les opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions, et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs.

③ Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui en assure le secrétariat.

④ Ses missions et sa composition sont précisées par décret pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

⑤ Cet observatoire assure un travail de liaison et de coordination avec le dispositif national de signalement des contenus illicites de l'internet mis en œuvre par la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements placée au sein de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication de la direction centrale de la police judiciaire.

Article 7 *bis* *(nouveau)*

① Le I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa du 2, après les mots : « leur caractère », il est inséré le mot : « manifestement » ;

③ 2° Au premier alinéa du 3, les mots : « de l'activité ou de l'information illicites » sont remplacés par les mots : « du caractère manifestement illicite de l'activité ou de l'information ».

Article 8

(Suppression conforme)

Article 9

Les articles 2 et 3 et les I, I *bis* A et I *bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er juillet 2020. Le I *ter* de l'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 10

① I. - Le Code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :

③ *a)* Au premier alinéa, la référence : « L. 312-9, » est supprimée ;

④ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « L'article L. 312-9 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. » ;

⑥ 2° À la fin du troisième alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

⑦ II et III. - *(Non modifiés)*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Rapport n° 239 (n° 2558 à l'Assemblée nationale) de la commission mixte paritaire, déposé le 8 janvier 2020

N° 2558

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 janvier 2020

N° 239

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 janvier 2020

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire[1] *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à* **lutter contre** *les* **contenus haineux** *sur* **internet**,

PAR Mme LAETITIA AVIA,
Rapporteure,
Députée

PAR M. CHRISTOPHE-ANDRÉ FRASSA,
Rapporteur,
Sénateur

---

[1] *Cette commission est composée de :* M. Philippe Bas, *sénateur, président* ; Mme Yaël Braun-Pivet, *députée, vice-présidente ;* M. Christophe-André Frassa, *sénateur,* Mme Laetitia Avia, *députée, rapporteurs*.
Membres titulaires : Mme Catherine Di Folco, MM. Philippe Bonnecarrère, David Assouline, Mme Marie-Pierre de la Gontrie, M. Thani Mohamed Soilihi, *sénateurs* ; Mme Caroline Abadie, M. Guillaume Vuilletet, Mme Constance Le Grip, M. Frédéric Reiss, Mme Isabelle Florennes, *députés.*
Membres suppléants : Mmes Agnès Canayer, Jacqueline Eustache-Brinio, Marie Mercier, MM. Hervé Marseille, Franck Montaugé, Mme Maryse Carrère, M. Pierre Ouzoulias, *sénateurs* ; Mmes Naïma Moutchou, Céline Calvez, George Pau-Langevin, M. Meyer Habib, Mme Frédérique Dumas, MM. Michel Larive, Stéphane Peu, *députés.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (**15**e législ.) : Première lecture : **1785**, **2062**, **1989** et T.A. **310**

Sénat : Première lecture : **645** (2018-2019), **173**, **184, 197**, **198**, et T.A. **36 rect.** (2019-2020)
Commission mixte paritaire : **240** (2019-2020)

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet s'est réunie au Sénat le mercredi 8 janvier 2020.

Le bureau a été ainsi constitué :
- M. Philippe Bas, sénateur, président ;
- Mme Yaël Braun-Pivet, députée, vice-présidente.

La commission a désigné :
- M. Christophe-André Frassa, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- Mme Laetitia Avia, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Philippe Bas, sénateur, président. - Je vous remercie de votre présence et j'accueille avec plaisir nos collègues députés auxquels je présente tous mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année. Le texte que nous examinons présente des enjeux importants pour les libertés - et notamment la liberté d'expression de nos concitoyens. Je vous propose de donner la parole aux rapporteurs.

Mme Laetitia Avia, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Monsieur le président, madame la vice-présidente, mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui, en commission mixte paritaire, pour étudier les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dont je suis rapporteure et auteure.

Ce texte est le fruit d'un long travail, commencé en 2018 par une mission réalisée aux côtés de MM. Karim Amellal et Gil Taïeb, poursuivi par le dépôt, en mars 2019, d'une proposition de loi soumise pour avis au Conseil d'État. Il repose sur trois piliers, qui conditionnent l'efficacité de la lutte contre la haine sur internet : une obligation pour les grands opérateurs de plateformes en ligne concourant à la viralité des contenus rendus publics de retirer ceux qui présentent un caractère manifestement haineux dans les vingt-quatre heures suivant leur notification ; la soumission de ces opérateurs au respect d'un certain nombre d'obligations de moyens sous la régulation administrative du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ; le renforcement des prérogatives des autorités publiques pour lutter contre la duplication des contenus déjà jugés haineux par l'autorité judiciaire.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait approuvé à une très large majorité transpartisane les orientations de ce texte, après l'avoir enrichi par la création d'un délit de refus de retrait d'un contenu manifestement haineux, par diverses précisions apportées aux obligations de moyens mises à la charge des grandes plateformes et aux sanctions qu'elles encourent de la part du CSA, et par l'aménagement de la procédure de lutte contre la duplication des contenus haineux.

Le Sénat a poursuivi ce travail, et je m'en félicite. Il résulte de ses travaux une large convergence de vues entre les deux assemblées. Ainsi, le Sénat a approuvé et complété le volet relatif à la régulation administrative des plateformes par le CSA. Le Sénat a finalement également rétabli en séance, après l'avoir supprimé en commission, l'article 6 relatif à la lutte contre les sites miroirs, dans une version compatible avec celle qui avait été retenue par l'Assemblée nationale.

Restent des désaccords plus profonds, sur deux sujets.

Le premier concerne le champ des opérateurs visés par la proposition de loi : le Sénat a choisi d'exclure les moteurs de recherche du champ de ce texte, alors que l'Assemblée nationale les avait ajoutés, sur préconisation du Conseil d'État, afin de tenir compte du rôle décisif qu'ils jouent, au même titre que les réseaux sociaux, dans l'exposition des contenus publics en ligne, et aussi pour ne pas porter atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination. De manière quelque peu incohérente, le Sénat a décidé dans le même temps de permettre au CSA d'attraire dans le champ de sa régulation tout site internet qui acquiert en France un rôle significatif, dans une rédaction dont l'imprécision soulève de sérieuses difficultés juridiques.

Cette divergence est importante ; elle n'était toutefois pas insurmontable. Nous aurions sans doute pu parvenir à un accord sur cette question.

La seconde divergence est bien plus profonde : elle porte sur le cœur de la proposition de loi, à savoir l'obligation de retrait en vingt-quatre heures des contenus manifestement haineux. Le Sénat a remplacé cette obligation par le maintien du droit actuel, légèrement aménagé - ce droit a pourtant fait la démonstration de ses insuffisances et de son inefficacité. Je regrette ce choix, que je trouve insatisfaisant et, là encore, incohérent. Le Sénat le justifie par des risques de « surcensure » et de contournement du juge que présenterait l'instauration d'une telle obligation de retrait, dont le non-respect serait sanctionné pénalement.

S'il y a un texte, pourtant, d'où l'autorité judiciaire a presque disparu, c'est bien celui qui a été voté par le Sénat, puisque le délit autonome introduit par l'Assemblée nationale pour sanctionner le refus de retrait a précisément pour objet de placer ces retraits sous l'autorité du juge, seul compétent pour apprécier les atteintes susceptibles d'être portées à la liberté d'expression.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. - C'est totalement faux !

Mme Laetitia Avia, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Comme le soulignait le Conseil d'État, qui recommandait sa création, ce délit ne ferait que « donner une portée effective aux dispositions actuelles de la directive e-commerce et de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. (...) Il ne soulèverait pas de difficulté au regard du droit constitutionnel et des obligations conventionnelles de la France. »

La position du Sénat est d'autant moins compréhensible qu'il a introduit, dans les obligations de moyens à la charge des opérateurs de plateformes, une disposition autrement plus attentatoire à la liberté d'expression, en exigeant non pas seulement le retrait ponctuel de tel ou tel contenu manifestement illicite, mais bien la suppression pure et simple de comptes entiers d'utilisateurs publiant des contenus haineux, sur le seul fondement du nombre de notifications dont ils seraient l'objet.

Le Sénat fait valoir également une contrariété probable du dispositif envisagé au droit européen, en se fondant sur les observations émises par la Commission européenne. Or ces observations portent, pour l'essentiel, sur le volet relatif à la régulation administrative des plateformes, et non sur l'obligation d'agir dans un délai fixé. Les remarques formulées par la Commission sur cette obligation de retrait pouvaient être prises en compte en précisant les conditions de mise en cause de la responsabilité pénale des opérateurs et en explicitant la place de l'autorité judiciaire.

En définitive, si nous en restions au texte adopté par le Sénat, les opérateurs de plateformes seraient les grands gagnants : ils pourraient continuer de s'autodéterminer librement en la matière et ne seraient soumis qu'à des obligations de moyens, sans exigence de résultat. Les victimes de contenus haineux, elles, peuvent attendre !

Les discussions constructives que j'ai engagées avec notre collègue Christophe-André Frassa, dont je salue le travail et l'esprit d'ouverture, n'ont pas permis d'aboutir à une rédaction commune sur l'article 1er. Et vous comprendrez que nos dernières discussions m'aient laissée sans voix. Je le regrette, car j'avais formulé une proposition de réécriture de l'article 1er, tenant compte des critiques émises par le Sénat, dont j'avais pleinement suivi les débats, et permettant de répondre aux questions de flexibilité, d'appréciation et de contextualisation. Je le regrette, aussi, car il aurait été symboliquement et politiquement important pour nos deux assemblées qu'elles parviennent à un accord sur un texte dont l'objectif est partagé sur tous les bancs. Je le regrette, enfin, car cet échec retardera encore un peu plus l'entrée en vigueur de dispositions qui sont tant attendues par de nombreuses personnes. La France, comme d'autres pays, est confrontée à la prolifération des discours de haine sur internet ; elle doit démontrer sa détermination à avancer rapidement sur ce sujet au niveau national, en attendant l'indispensable révision, au niveau européen, de la directive e-commerce.

La majorité, à l'Assemblée nationale, prendra ses responsabilités pour que ce texte soit définitivement adopté dans les meilleurs délais, rendant effective la protection que nous devons à nos concitoyens.

M. Christophe-André Frassa, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Monsieur le président, madame la vice-présidente, mes chers collègues, est-il besoin de le redire ? Tous, ici, nous partageons l'objectif poursuivi par ce texte : lutter contre la diffusion de contenus haineux et illicites sur internet. C'est sur la manière de répondre au problème, sur les solutions concrètes, que nos approches peuvent parfois diverger.

Le Sénat a donc abordé l'examen de ce texte avec un esprit ouvert et constructif - vous l'avez souligné, madame la rapporteure. En témoignent les nombreuses améliorations proposées en commission et en séance publique, émanant de presque tous les groupes politiques du Sénat. Nous avons tenté de tenir une délicate ligne de crête entre, d'une part, la protection des victimes de haine et, d'autre part, la protection de la liberté d'expression telle qu'elle est pratiquée dans notre pays. Il ne faut affaiblir ou sacrifier ni l'une, ni l'autre.

Nous avons, en premier lieu, approuvé la régulation des grandes plateformes, en précisant et en renforçant leurs obligations.

L'imposition d'obligations de moyens sous la supervision d'un régulateur armé de sanctions dissuasives est la solution la plus pertinente pour contraindre les grandes plateformes à une lutte plus efficace contre les discours de haine véhiculés sur les réseaux.

Certains grands hébergeurs, dont le modèle économique est fondé sur « l'économie de l'attention », tendent en effet à valoriser la diffusion des contenus les plus clivants, et renforcent la diffusion massive, virale, des messages de haine. Trop longtemps repoussée, leur régulation doit enfin devenir réalité.

Le Sénat a ainsi amélioré la rédaction de certaines de ces nouvelles obligations de moyens mis à la charge des plateformes : les mécanismes de notification ont été revus pour éviter les spams et les « raids numériques » contre les auteurs de contenus licites, mais polémiques ; certaines exceptions ont été aménagées pour mieux préserver les enquêtes en cours.

Le Sénat a également tenu compte des observations de la Commission européenne pour sécuriser juridiquement ce dispositif et mieux respecter le droit européen, en proportionnant les obligations à la charge des plateformes au regard du risque d'atteinte à la dignité humaine et en écartant toute obligation générale de surveillance des réseaux - il a notamment supprimé l'obligation générale faite aux plateformes d'empêcher la réapparition d'un contenu illicite, le « *notice and stay down* ».

Enfin, les moyens d'action du CSA ont été renforcés, afin notamment de lui donner accès aux algorithmes des plateformes en ligne ainsi qu'aux données sur lesquelles ils se fondent.

Le Sénat a également fait des propositions nouvelles pour mieux s'attaquer aux ressorts profonds de la haine en ligne.

Pour lutter plus efficacement contre la viralité des contenus haineux, qui est le véritable cœur du problème à traiter, le Sénat a proposé de permettre au CSA d'attraire les plateformes moins importantes, mais très virales dans le champ de sa régulation.

Il a aussi voulu encourager les plateformes, sous le contrôle du CSA, à prévoir des dispositifs techniques de désactivation rapide de certaines fonctionnalités de rediffusion massive des contenus, à se doter des moyens nécessaires au ciblage et à supprimer les faux comptes, ceux qui sont utilisés pour répandre des contenus haineux, les fameuses « fermes à trolls ».

Le Sénat est allé plus loin que l'Assemblée nationale en prévoyant de mieux associer les régies publicitaires à la lutte contre le financement de sites facilitant la diffusion en ligne des discours de haine, par un renforcement des obligations de transparence à leur charge.

Il a en outre souhaité, comme le recommandait la commission d'enquête du Sénat sur la souveraineté numérique, approfondir l'obligation de portabilité, en complétant la boîte à outils du régulateur des plateformes. La possibilité d'encourager l'interopérabilité permettrait ainsi aux victimes de haine de se « réfugier » sur d'autres plateformes dotées de politiques de modération différentes, tout en pouvant continuer à échanger avec les contacts qu'elles avaient noués jusqu'ici.

Notre principale divergence - vous l'avez souligné, madame la rapporteure - reste la suppression, à l'article 1er, du délit de « non-retrait » en vingt-quatre heures de contenus haineux, dispositif pénal que nous jugeons juridiquement inabouti, contraire au droit européen et déséquilibré au détriment de la conception française de la liberté d'expression.

L'article 1er de la proposition de loi encouragerait mécaniquement les plateformes à retirer, par excès de prudence, des contenus pourtant licites, créant un risque de « surblocage » par précaution.

De très nombreux acteurs de la société civile - je ne citerai que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le Conseil national du numérique, l'ordre des avocats, le rapporteur spécial de l'ONU, et même l'Inter-LGBT - ont demandé sa suppression pure et simple, nous alertant sur les effets pervers à redouter d'une telle mesure : la multiplication du recours à des filtres automatisés ; l'instrumentalisation des signalements par des groupes organisés de pression ou d'influence, ce que l'on nomme « raids numériques » contre des contenus licites mais polémiques ; l'impossibilité de prioriser, dans un délai couperet uniforme de vingt-quatre heures, les contenus les plus nocifs qui ont un caractère d'évidence ; le contournement du juge et l'abandon de la police de la liberté d'expression sur internet aux grandes plateformes étrangères.

Ce dispositif pénal pose par ailleurs des problèmes d'imputabilité et d'intentionnalité inhérents à ce que certains magistrats ont nommé un « droit pénal purement expressif » - c'est-à-dire un droit de pur affichage, inapplicable en pratique. Un problème d'imputabilité concrète d'abord : s'agissant des personnes physiques - qui, du modérateur sous-traitant indien ou du dirigeant américain, sera poursuivi ? - et, surtout, des personnes morales - comment rechercher la responsabilité pénale des organes dirigeants des hébergeurs concernés, domiciliés à l'étranger, et dont il faut démontrer la complicité ? Un second problème de caractérisation de l'intentionnalité

ensuite : le simple non-retrait suffira-t-il, ou sera-t-il nécessaire pour l'autorité de poursuite de caractériser une absence de diligences normales de l'opérateur ?

Concernant la contrariété probable entre le texte et le droit européen, selon la Commission européenne, le texte viole plusieurs principes majeurs du droit de l'Union européenne : principe du « pays d'origine » ; responsabilité atténuée des hébergeurs ; interdiction d'instaurer une surveillance généralisée des réseaux. Rappelant l'existence de plusieurs initiatives législatives européennes en cours, la Commission a invité formellement la France à surseoir à l'adoption de ce texte.

Même s'il n'a pas été possible de trouver d'accord sur ce point précis, d'autres améliorations ont été proposées par le Sénat concernant les notifications de contenus haineux.

Nous avons prévu la simplification des notifications de contenus illicites, rendue conforme au droit européen ; la conservation des contenus en vue d'enquêtes judiciaires, assortie d'un contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour les données très sensibles ; l'ajout des injures publiques à caractère discriminatoire et du négationnisme aux contenus devant faire l'objet d'un dispositif technique de notification spécifique mis en place par les hébergeurs ; la reconnaissance de l'action des associations de protection de l'enfance.

Enfin, tout en refusant d'en faire un délai couperet et un délit pénalement sanctionné, donc une obligation de résultat, le Sénat a réaffirmé en séance que le délai de vingt-quatre heures pour le retrait d'un contenu manifestement haineux devrait être un objectif pour les grandes plateformes, donc une obligation de moyens, le régulateur, en l'occurrence le CSA, devant s'assurer qu'elles mettent en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires pour pouvoir l'atteindre.

Malgré cette précision, je crains néanmoins que nous ne puissions, en ce début de soirée, parvenir à rapprocher suffisamment nos positions sur l'article 1er...

M. Philippe Bas, sénateur, président. - Madame la rapporteure, monsieur le rapporteur, je ne crois pas me tromper dans l'interprétation de vos propos en disant que la distance séparant nos positions respectives reste, malgré tous vos efforts, assez importante.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. - Christophe-André Frassa a eu raison de le rappeler, nous constatons tous que le phénomène des contenus haineux sur internet est un problème grave, et nous devons trouver un moyen de l'éradiquer. Notre groupe a donc travaillé de la manière la plus constructive possible.

Nous avons été très vigilants sur quatre points en particulier : le sort de la presse en ligne, d'abord. Nous avons eu, en séance publique, un curieux débat sur un amendement que nous avions proposé pour préciser que ce texte s'appliquait sans préjudice de la loi du 29 juillet 1881 ; la garde des Sceaux nous a répondu qu'il était impossible de faire le départ entre les contenus diffusés sur internet et l'expression en ligne de la presse, ce qui n'a pas laissé de nous inquiéter. Aucun propos rassurant n'a été tenu sur ce point, ni par le Gouvernement ni par la rapporteure de l'Assemblée nationale.

Concernant le délai de vingt-quatre heures, la rapidité est certes absolument indispensable ; nous devons pourtant trouver la meilleure façon de résoudre la tension entre le respect de la liberté d'expression et les nécessités de la lutte contre un comportement délictuel. Vous avez prétendu tout à l'heure que ce délai, tel que vous le proposez, s'appliquait sous le contrôle du juge ; ce n'est pas exact, Madame la rapporteure : le juge intervient éventuellement et *a posteriori*. Le groupe socialiste avait proposé, sans convaincre le Sénat, une solution qui permettait de concilier l'immédiateté du retrait, d'une part, et le contrôle du juge *via* la validation ou non par le juge des référés, en cas de contestation, du retrait rendu provisoire, d'autre part. Seul le juge judiciaire a compétence pour porter atteinte à la liberté d'expression.

Je mentionnerai par ailleurs la réintroduction des moteurs de recherche dans le champ des opérateurs supervisés par le CSA, qui nous semble très importante.

S'agissant enfin de la transparence des algorithmes - ce point a été retenu par le Sénat, mais je ne sais quel sera son sort à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture -, tout contrôle nécessite que nous connaissions les outils qui ont présidé aux différents retraits.

Nous avons fait des propositions constructives. Qui sait ? Peut-être trouveront-elles à prospérer. Nous sommes à disposition pour offrir nos rédactions et nos propositions ; nous sommes d'accord sur l'objectif, mais nous pensons qu'il faut toujours être très vigilant là où il s'agit d'encadrer la limitation par une autorité de la liberté d'expression.

Mme Caroline Abadie, députée. - Je regrette un rendez-vous manqué sur ce texte que ma collègue porte depuis plus de deux ans. Je sais tout le travail accompli au Sénat. À l'Assemblée nationale, ce texte a été salué sur tous les bancs, certes pas de façon unanime - mais 434 voix, ce n'est pas rien !

Je salue plusieurs avancées du Sénat : moi-même très attachée à cet observatoire de la haine, j'ai vu d'un très bon oeil les modifications adoptées par le Sénat sur le rattachement de cet observatoire au CSA. Quant à l'échelle des sanctions administratives, elle a été rendue plus claire, avec l'ajout fondamental d'une sanction pour les plateformes qui n'auraient pas de chiffre d'affaires. Je mentionnerai un autre ajout, qui consiste à lutter contre la publicité sur les sites qui véhiculent la haine. Nous n'étions pas parvenus à avancer sur ce point ; la solution proposée par le Sénat est contraignante et équilibrée - elle n'est pas du tout liberticide pour les annonceurs.

Le point bloquant, bien sûr, c'est le délit. A pourtant été proposé, pendant la préparation de cette CMP, un double compromis : supprimer la peine de prison et ajouter des éléments de flexibilité à l'appréciation des juges en cas de non-retrait sous vingt-quatre heures, par les plateformes, de contenus manifestement illicites. Nous étions même prêts à travailler sur la suppression de comptes d'utilisateurs voulue par le Sénat.

Des regrets, donc, dont le plus vif est sans doute le suivant : le point de vue des victimes m'a semblé insuffisamment mis en avant lors de vos débats. Nous avons rencontré de nombreuses associations qui œuvrent aux côtés des victimes de discriminations. Ces associations voient passer chaque jour plus de 10 000 insultes racistes, sexistes, homophobes, sur les pages de ces plateformes. Eu égard à un tel volume, il n'est absolument pas possible de prévoir la saisine automatique du juge.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. - Ce n'est pas ce que nous proposions.

Mme Caroline Abadie, députée. - S'agissant de la presse en ligne, il est possible de faire la distinction entre le site d'un journal et la page Facebook du même journal.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. - Ce n'est pas ce qu'a dit la garde des Sceaux.

Mme Caroline Abadie, députée. - Rien dans le texte ne vise le site d'un journal. J'ajoute que dans la proposition de rédaction que Mme Laetitia Avia a fait passer au rapporteur Christophe-André Frassa figurait un élément de flexibilité en fonction de la nature des contenus.

J'ai donc peur, mes chers collègues sénateurs, que vous n'ayez raté ce rendez-vous ; si nous suivions vos positions, nous en arriverions à exonérer Facebook ou Twitter de toute responsabilité à l'égard des victimes de ces propos haineux, des minorités notamment, qui, aujourd'hui, s'autocensurent de peur d'exposer leur vie.

Le texte prévoyait énormément de garanties pour éviter la « surcensure », que vous appelez « surblocage » : tout était fait pour l'éviter. D'ailleurs, les plateformes exercent déjà une certaine censure, *via* leurs conditions d'utilisation notamment. Je citerai certaines de ces garanties : la formalisation de la notification, l'instauration de procédures d'information et de recours, la possibilité pour le CSA de sanctionner la « surcensure ».

M. David Assouline, sénateur. - J'espère que vous pourrez, en nouvelle lecture, bouger un peu. Ne vous méprenez pas : nous ne voulons pas de rendez-vous manqué - le sujet est très grave et important. Mais en voulant être efficace sur les sujets nouveaux, comme la lutte contre le terrorisme, il arrive qu'on mette en danger l'État de droit et la démocratie : c'est à chaque fois un exercice périlleux.

La question à laquelle vous ne répondez pas, et qui nous interpelle, c'est celle du rapport de force avec ces plateformes si peu regardantes sur les valeurs et la morale, mais aussi sur le droit d'auteur. Nous avons voté récemment, à l'unanimité, ma proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, qui permet de rémunérer les éditeurs et les agences de presse.

La souveraineté des États est menacée par ces plateformes, et vous leur donnez un pouvoir régalien, celui d'exercer la censure, en prétendant les responsabiliser. Vous donnez à ces plateformes l'obligation, donc le pouvoir, d'intervenir beaucoup plus largement qu'elles ne le font déjà aujourd'hui. Leur filet de censure va devenir beaucoup plus large, et

nous ne connaissons pas leurs algorithmes. À l'heure où je vous parle, je ne sais pas pourquoi ma page personnelle Facebook a été suspendue depuis une semaine, mon dernier post ayant été pour me féliciter de la libération d'un jeune ami algérien. Un tableau de Delacroix où un sein apparaît peut donner - et même a donné - lieu à suspension. Si 2 000 personnes vont sur Twitter dire que j'ai insulté telle ou telle communauté, la prudence pour la plateforme sera de supprimer mon post. En matière d'appréciation subjective, il vaut mieux que ce soit un juge qui décide.

Il est dommage que vous balayiez d'un revers de main le compromis proposé par Mme Marie-Pierre de la Gontrie pour faire intervenir le juge. Le retrait est provisoire, mais il y a retrait, donc immédiateté de la riposte, sans automaticité : notre amendement prévoyait que, en cas de contestation du retrait, c'est le juge qui prend la décision. Même symboliquement, on donne la main au juge, qui prononce la sanction. Les représentants des avocats, attentifs aux droits, le demandaient. J'espère que des consensus pourront naître. Lorsqu'il s'agit des libertés, nous devons être unis.

M. Philippe Bonnecarrère, sénateur. - Face à un problème dont personne ne conteste l'acuité, je ne peux pas m'associer à la position de l'Assemblée nationale. Sur la régulation, nous sommes d'accord. Le cœur du problème, c'est surtout l'article 1er, c'est l'irruption du droit pénal en cette matière. Ma crainte est que vous annonciez triomphalement qu'une solution a été trouvée pour les victimes et que le résultat ne soit pour elles, en pratique, qu'une déception cinglante. À supposer même que vous franchissiez l'obstacle du Conseil constitutionnel, qui espérons-le, émettra de nombreuses réserves, l'article 1er sera vidé de son sens car je ne vois pas comment vous franchirez celui de l'inconventionnalité. Si par extraordinaire vous arrivez à franchir ces deux barrières, sur la définition du délit, comme vous serez face à des personnes morales, la combinaison entre le texte et les règles de responsabilité morale et d'intentionnalité rendra l'article inapplicable. Je regrette sincèrement que vous ne vous soyez pas donné le temps de la réflexion sur ce sujet.

M. Guillaume Vuilletet, député. - L'intérêt de nos échanges est de se projeter dans les futurs débats en nouvelle lecture. À défaut de consensus final, nous espérons un rapprochement des points de vue. Les plateformes risquent de « surcensurer » et de formater leurs algorithmes. Certains éléments peuvent être précisés comme la sanction des « surcensures ». Vous pensiez que l'article 57 du projet de loi de finances serait forcément censuré par le Conseil constitutionnel ; or cela n'a pas été le cas sur l'essentiel...

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. - Il y a eu quatre pages de réserves !

M. Thani Mohamed Soilihi, sénateur. - Nous déplorons ce rendez-vous manqué, mais tout le travail des rapporteurs n'aura pas été inutile. M. David Assouline donnait l'exemple du blocage de son compte personnel alors que la loi n'a pas encore été votée ; c'est la preuve que nous avons besoin d'une sanction - probablement au titre d'un délit -, sans quoi ces dispositions, pourtant nécessaires, ne pourront être efficientes.

En France, nous avons une acception assez équilibrée de la liberté d'expression, contrairement aux États-Unis, pour lesquels la liberté d'expression est le principe, mais sans excès : la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres.

Je suis optimiste quant à un accord entre nos deux assemblées, car nous partageons la même conviction qu'il faut arrêter et sanctionner ces excès sur internet le plus tôt possible, alors que le réseau évolue rapidement. Ne ratons pas le coche en nouvelle lecture, et trouvons des sanctions suffisamment dissuasives.

M. Frédéric Reiss, député. - L'opposition à l'Assemblée nationale a contribué à l'élaboration du texte, dans un esprit constructif, mais nos positions divergent. La rédaction de l'article 1er qui vise à rétablir une sanction pénale, même sous conditions, ne fera pas consensus. Avançons sur ce sujet. Entretemps, la Commission européenne a émis des observations. Trouvons une solution extrajudiciaire, transparente et impartiale. Nous sommes très attachés à la liberté d'expression.

Mme Laetitia Avia, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Votre proposition, Madame de la Gontrie, doit tenir compte de ce que, par exemple, Youtube supprime trois millions de contenus par mois. Si l'on saisit automatiquement le juge, il croulera sous les demandes. Mieux vaut considérer que cela relève de l'article 835 du Code de procédure civile, qui lui permet de réinstaurer une publication supprimée.

J'entends la volonté de convergence autour de cette table. Toutes vos observations ont été entendues, et nous voulons partir du travail du Sénat pour aboutir à un texte le plus efficace possible. Nous faisons cela pour les victimes, en conscience, et non pour nous-mêmes.

M. Philippe Bas, sénateur, président. - Je vous remercie de votre état d'esprit très constructif. Même s'il n'y a pas d'accord, ce n'est pas faute de l'avoir souhaité. Je pense, à vous entendre tous, que si nous étions restés dans le cadre de la navette parlementaire de droit commun, avec deux lectures dans chaque chambre, prévue par notre Constitution, nous y serions parvenus. La négociation en dernière minute d'un compromis en commission mixte paritaire nous a privés d'une chance d'aboutir : le souci d'aller vite a contraint les débats sur ce sujet complexe.

Même si nous n'avons pas la même appréciation de la combinaison des principes à opérer pour trouver un équilibre, nous sommes d'accord sur la protection nécessaire des victimes et sur la préservation de la liberté d'expression. Nous divergions sur la solution, mais j'ai senti beaucoup de bonne volonté de part et d'autre.

En conclusion de nos débats, je suis au regret de constater le désaccord de notre commission mixte paritaire, mais serais heureux que le travail du Sénat soit utile en vue de la nouvelle lecture.

*

* *

La commission mixte paritaire constate qu'elle ne peut parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

Tableau comparatif

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet	**Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet**	
Chapitre I er **~~Obligation renforcée de retrait des~~ contenus haineux en ligne** *(Division et intitulé nouveaux)*	Chapitre Ier **Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne**	
Article 1er	**Article 1er**	
I. - La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi ~~modifiée~~ :	I. - Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :	1
1° ~~Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :~~	1° Au troisième alinéa, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre » et, après la référence : « article 24 », sont insérées les références : « , à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » ;	2
« *Art. 6-2*. - ~~I. - Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la présente loi, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics ou sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne~~	« *Art. 6-2*. - ***(Alinéa supprimé)***	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
~~par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine et à la lutte contre les contenus publiés sur internet faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, provoquant à la commission d'actes de terrorisme, faisant l'apologie de tels actes ou comportant une incitation à la haine, à la violence, à la discrimination ou une injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nationalité, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap, vrais ou supposés, de retirer ou de rendre inaccessible, dans un délai de vingt-quatre heures après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu contrevenant manifestement aux infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou de faire cesser, dans le même délai, le référencement de ce contenu.~~		
	2° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	3
« ~~Dans le cas où~~ un contenu mentionné au premier alinéa du présent I a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs substituent au contenu un message indiquant qu'il a été retiré.	« Lorsqu'un contenu mentionné au troisième alinéa du présent 7 a fait l'objet d'un retrait, les personnes mentionnées au 2 substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré en raison de son caractère illicite.	4
« Les contenus illicites ~~supprimés~~ doivent être conservés ~~pendant une durée maximale d'un an pour les besoins de~~ recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, ~~et seulement afin de mettre des informations~~ à la disposition de l'autorité judiciaire.	« Les contenus illicites retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une notification doivent être conservés par les personnes mentionnées au même 2 pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit la durée et les modalités de leur conservation. »	5
~~« Le fait de ne pas respecter l'obligation définie au premier alinéa du I du présent article est puni des peines prévues au 1 du VI de l'article 6 de la présente loi.~~	***(Alinéa supprimé)***	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
~~« Toute association mentionnée aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 précitée peut, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues aux mêmes articles 48-1 à 48-6, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article lorsque ce délit porte sur un contenu qui constitue une infraction pour laquelle l'association peut exercer les mêmes droits. » ;~~	***(Alinéa supprimé)***	
~~2°~~ *(nouveau)* ***(Supprimé)***		
II. - ***(Supprimé)***	II. - Au dernier alinéa du 7 du I et au 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, la référence : « cinquième » est remplacée par la référence : « antépénultième ».	6
~~III. -~~ ***(Supprimé)***		
IV *(nouveau)*. - ~~Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre ».~~	IV. - ***(Alinéa supprimé)***	
Article 1er *bis* *(nouveau)* ~~L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un II ainsi rédigé :~~ ~~« II. - Le délai de vingt-quatre heures mentionné au premier alinéa du I du présent article court à compter de la réception par l'opérateur d'une notification comprenant les éléments suivants :~~ ~~« 1° Si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même premier alinéa, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;~~ ~~« 2° La catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, la description de ce contenu, les motifs pour lesquels il doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles ce contenu est rendu accessible. »~~	**Article 1er *bis (Supprimé)***	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
Article 1er *ter* A *(nouveau)*	**Article 1er *ter* A**	
Les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :	I. - Les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	1
« - si le notifiant est une personne physique : ses nom, ~~prénoms,~~ adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;	« - si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;	2
~~« - la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, la description de ce contenu, les motifs pour lesquels il doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles ce contenu est rendu accessible ; ».~~	***(Alinéa supprimé)***	
	« - la description du contenu litigieux, sa localisation précise et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles il est rendu accessible ; ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné audit 2 permet de procéder précisément à cette notification par un dispositif technique directement accessible depuis ledit contenu litigieux ;	3
	« - les motifs légaux pour lesquels le contenu litigieux devrait être retiré ou rendu inaccessible ; cette condition est réputée satisfaite dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné au même 2 permet de procéder à la notification par un dispositif technique proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle peut être rattaché ce contenu litigieux ; ».	4
	II *(nouveau)*. - Le dernier alinéa du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « ; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ».	5

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
Article 1er *ter* B *(nouveau)* Après le ~~II de l'article 6-2~~ de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, ~~tel qu'il résulte de l'article 1er *bis* de la présente loi, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé~~ :	**Article 1er *ter* B** Après le quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	1
« ~~II *bis* . - Lorsqu'une association~~, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants ~~dans le cadre de leur usage des plateformes en ligne~~, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux ~~infractions~~ mentionnées au ~~premier alinéa du I du présent article, les opérateurs mentionnés au même~~ premier alinéa accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision ~~dans les conditions prévues au 2° de l'article 6-3. L'association informe le mineur et~~ ses représentants légaux de ladite notification.	« Lorsqu'une association reconnue d'utilité publique, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux dispositions pénales mentionnées au troisième alinéa du présent 7, les personnes mentionnées au premier alinéa accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association informe le mineur et, si cela n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux de ladite notification.	2
« L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait ou de déréférencement du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait ou le déréférencement du contenu mentionné ~~au premier alinéa du présent II *bis*~~. »	« L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait ou de déréférencement du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et, si cela n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait ou le déréférencement du contenu mentionné à l'alinéa précédent. »	3
Article 1er *ter* *(nouveau)* ~~L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte des articles 1er, 1er *bis* et 1er *ter* B de la présente loi, est complété par un III ainsi rédigé :~~ ~~« III. - Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés au premier alinéa du I du présent article un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »~~	**Article 1er *ter (Supprimé)***	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
Chapitre II	Chapitre II	
Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne *(Division et intitulé nouveaux)*	**Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne**	
Article 2	**Article 2**	
I. - ***(Supprimé)***	I. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :	1
	« *Art. 6-2*. - I. - Les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse un ou plusieurs seuils déterminés par décret en Conseil d'État sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, de respecter les obligations prescrites à l'article 6-3 de la présente loi aux fins de lutter contre la diffusion en ligne des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 de l'article 6.	2
	« II. - Aux mêmes fins, est également soumis aux obligations prescrites à l'article 6-3 tout service de communication au public en ligne désigné par délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, qui acquiert en France un rôle significatif pour l'accès du public à certains biens, services ou informations en raison de l'importance de son activité et de la nature technique du service proposé. »	3
II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :	II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :	4
« *Art. 6-3*. - Les opérateurs mentionnés ~~au premier alinéa du I de~~ l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes ~~aux fins de lutter contre la diffusion en ligne de contenus mentionnés au même premier alinéa~~ :	« *Art. 6-3*. - Les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes, dont la mise en œuvre doit être proportionnée et nécessaire au regard tant de la taille des plateformes et de la nature du service fourni que de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus dont ils assurent le stockage :	5
« 1° *(nouveau)* Ils se conforment aux ~~recommandations prises~~ par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la ~~bonne application de l'obligation mentionnée audit premier alinéa et des obligations mentionnées aux 2° à 11° du présent article~~ ;	« 1° Ils se conforment aux règles et modalités techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la mise en œuvre du même article 6-2 et du présent article et ils tiennent compte des recommandations qu'adopte ce dernier	6

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
	en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;	
« 2° ~~Ils accusent réception sans délai de toute notification. Ils informent le notifiant et, lorsqu'ils disposent des informations permettant de le contacter, l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu notifié de la date et de l'heure de la notification, des suites données à la notification ainsi que des motifs de leurs décisions dans un délai de vingt-quatre heures lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou en font cesser le référencement ou, à défaut, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus manifestement illicites ;~~	« 2° ***(Alinéa supprimé)***	
« ~~3°~~ Ils mettent en place pour les utilisateurs situés sur le territoire français un dispositif de notification directement accessible et ~~uniforme~~ permettant à toute personne de ~~notifier~~ un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service ~~et informant les notifiants des risques~~ qu'ils encourent en cas de notification abusive ;	« 2° Ils mettent en place, pour les utilisateurs situés sur le territoire français, un dispositif de notification uniforme directement accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de signaler un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service. Ils informent leurs auteurs des sanctions qu'ils encourent en cas de notification abusive ;	7
	« 3° Ils accusent réception sans délai de toute notification qui leur est adressée conformément au 5 du I de l'article 6 de la présente loi. Ils accomplissent les diligences proportionnées et nécessaires au regard de la nature du contenu et des informations dont ils disposent pour retirer ou rendre inaccessibles dans les vingt-quatre heures les contenus manifestement illicites qui leur sont notifiés. Ils informent promptement l'auteur d'une notification des suites données à cette dernière ainsi que des motifs de leurs décisions ;	8
« 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues, l'examen approprié des contenus ~~notifiés de manière à~~ prévenir les risques de retrait injustifié ~~et le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du I de l'article 6-2~~ ;	« 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et l'examen approprié des contenus notifiés, ainsi que de prévenir les risques de retrait injustifié ;	9
« 5° *(nouveau)* Ils mettent en œuvre ~~un dispositif~~ permettant :	« 5° Ils mettent en œuvre des dispositifs de contre-notification et d'appel permettant :	10

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
« *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié ~~ou d'en faire cesser le référencement~~ et qu'ils disposent des informations ~~permettant de~~ contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré, rendu inaccessible ~~ou déréférencé, à cet utilisateur de contester cette décision ;~~	« *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié et qu'ils disposent des informations pour contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré ou rendu inaccessible, à cet utilisateur d'être informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée, ainsi que de la possibilité de la contester. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites.	11
	« Le présent a ne s'applique pas lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière ;	12
« *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié ~~ou de ne pas en faire cesser le référencement,~~ à l'auteur de la notification de contester cette décision ;	« *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié, à l'auteur de la notification de contester cette décision ;	13
« 5° *bis (nouveau)* ~~Ils mettent en œuvre les moyens appropriés pour empêcher la rediffusion de contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 ;~~ ».	« 5° *bis* ***(Supprimé)*** ».	14
III. - ***(Supprimé)***	III. - ***(Supprimé)***	15
Article 3	**Article 3**	
L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à ~~11°~~ ainsi rédigés :	L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 12° ainsi rédigés :	1
« 6° Ils mettent à ~~disposition~~ une information ~~publique,~~ claire et détaillée, facilement accessible et visible, ~~permettant d'informer leurs utilisateurs~~ :	« 6° Ils mettent à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible, présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, et en particulier :	2
	« *a)* Les sanctions, y compris pénales, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de ces contenus ;	3
« ~~*a)* Sur~~ les dispositifs de recours, internes et ~~judiciaires, ainsi que sur les délais impartis pour ces recours~~ dont disposent les victimes de ~~contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 et sur les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes. Ils informent les notifiants des risques qu'ils encourent en cas de notification abusive. Ils informent également les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus retirés, rendus inaccessibles ou déréférencés des voies de recours internes et judiciaires dont ils disposent~~ ;	« *b)* Les dispositifs de recours, internes et juridictionnels, dont disposent les victimes de ces contenus, les délais impartis pour le traitement de ces recours, ainsi que les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes ;	4

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
	« *c)* Les sanctions encourues par les auteurs de notifications abusives et les voies de recours internes et juridictionnelles dont disposent les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus indûment retirés ou rendus inaccessibles ;	5
« *b) (nouveau)* ~~Sur les sanctions, y compris judiciaires, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de contenus mentionnés au même article 6-2 ;~~	« *b)* ***(Alinéa supprimé)***	
« *c) (nouveau)* ~~Sur les modalités générales du dispositif qu'ils mettent en place pour la modération de ces contenus ;~~	« *c)* ***(Alinéa supprimé)***	
« 7° *(nouveau)* Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées au ~~premier alinéa du I de l'article 6-2 et au~~ présent article, des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre ainsi que des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations ~~qui sont rendues publiques~~ au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;	« 7° Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées au présent article, des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre ainsi que des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations et les indicateurs chiffrés qui sont rendus publics au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;	6
« 8° *(nouveau)* Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;	« 8° Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;	7
« 9° *(nouveau)* ~~Ils informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services~~ ;	« 9° ***(Supprimé)***	8

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
« 10° *(nouveau)* Ils désignent un représentant légal, personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application de l'article ~~6-2~~ et du présent article. Ce représentant légal est chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;	« 10° Ils désignent un représentant légal, personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application de l'article 6-2 de la présente loi et du présent article. Ce représentant légal est chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;	9
« 11° *(nouveau)* Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au ~~premier alinéa du I de l'article 6-2. »~~	« 11° Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au I de l'article 6-2 de la présente loi ;	10
	« 12° *(nouveau)* Ils mettent en place les moyens nécessaires à la suppression des comptes de leurs utilisateurs ayant fait l'objet d'un nombre de notifications par plusieurs personnes faisant apparaître, au vu de ce faisceau d'indices, une contravention sérieuse aux infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cette suppression peut être contestée par l'utilisateur dans les conditions prévues au 5° du présent article. Elle intervient sans préjudice de leurs obligations relatives à la conservation des données associées à ces comptes pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales. »	11
Article 3 *bis (nouveau)*	**Article 3 *bis***	
Au premier alinéa ~~du 1~~ du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».	Au premier alinéa des 1 et 2 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».	
Chapitre III	Chapitre III	
Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne *(Division et intitulé nouveaux)*	**Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne**	
Article 4	**Article 4**	
I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :	I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :	1

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
« *Art. 17-3*. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions ~~de l'article 6-3~~ de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les ~~opérateurs de plateforme en ligne~~ mentionnés ~~au premier alinéa du I de~~ l'article 6-2 de la même loi.	« *Art. 17-3*. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions des articles 6-2 et 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la même loi.	2
« ~~En cas de nécessité~~, il adresse~~, à ce titre~~, aux opérateurs mentionnés au même ~~premier alinéa des recommandations, des bonnes pratiques et des lignes directrices pour la bonne application des obligations~~ mentionnées ~~aux articles 6-2 et 6-3 de la même loi ainsi qu'en matière d'accompagnement des victimes~~.	« À ce titre, il adresse aux opérateurs mentionnés au même article 6-2 des recommandations visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I.	3
« Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.	« Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.	4
« Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.	« Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.	5
« Il recueille auprès des ~~opérateurs de plateforme en ligne~~ mentionnés ~~au premier alinéa du I de~~ l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.	« Il recueille auprès des opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.	6
« II *(nouveau)*. - ~~En cas de manquement par un opérateur mentionné au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au devoir de coopération dans la lutte contre les contenus haineux en ligne résultant de l'article 6-3 de la même loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut engager une procédure de sanction~~.	« II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.	7
~~« Pour apprécier le manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se fonde sur :~~	***(Alinéa supprimé)***	
« 1° ~~Le respect des obligations mentionnées aux 2° à 11° du même article 6-3 ;~~	« 1° ***(Alinéa supprimé)***	
« ~~2° Les conditions dans lesquelles l'opérateur se conforme aux recommandations que le Conseil~~ prend en ~~vertu du 1° dudit article 6-3. Le Conseil apprécie~~ le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait sur les contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative.	« Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait des contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative.	8

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
~~« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel met en demeure l'opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux obligations mentionnées aux 2° à 11° du même article 6-3 ou aux recommandations qu'il adopte en vertu du 1° du même article 6-3.~~	***(Alinéa supprimé)***	
« Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article ~~42-7 de la présente loi~~, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ~~prend~~ en considération la gravité des manquements ~~commis et,~~ le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.	« Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant doit prendre en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.	9
« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ~~rend~~ publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.	10
« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.	« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.	11
« III *(nouveau)*. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les ~~opérateurs de plateforme en ligne~~ mentionnés ~~au premier alinéa du I de~~ l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée ~~dans la mise~~ en œuvre ~~d'outils de coopération dans la lutte contre les contenus à caractère haineux. »~~	« III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :	12
	« - des outils de coopération et de partage d'informations, dans un format ouvert et conforme à ses recommandations, dans la lutte contre les infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la même loi ;	13
	« - des dispositifs techniques proportionnés facilitant, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu illicite, la désactivation ou la limitation temporaire des fonctionnalités qui permettent de multiplier ou d'accélérer l'exposition du public à ce contenu, et notamment les possibilités de partage, d'interaction, ou d'envoi de messages liés à ce dernier ;	14

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
	« - des standards techniques communs d'interopérabilité entre services de communication au public en ligne, conformes à l'état de l'art, documentés et stables, afin de favoriser le libre choix des utilisateurs entre différentes plateformes. »	15
I *bis* A *(nouveau)*. - Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I *bis* A. - Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :	16
« - auprès des ~~opérateurs de plateforme en ligne~~ mentionnés ~~au premier alinéa du I de~~ l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même ~~loi~~ ; ».	« - auprès des opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi, y compris l'accès aux principes et méthodes de conception des algorithmes ainsi qu'aux données sur lesquels ils se basent, sans que le secret des affaires mentionné par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires puisse lui être opposé ; ».	17
I *bis (nouveau)*. - Au premier alinéa et à la deuxième phrase du 6° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « au II de l'article 17-3 ainsi qu' ».	I *bis*. - *(Non modifié)*	18
I *ter (nouveau)*. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :	I *ter* . - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :	19
1° ~~Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, après le mot : « ci-dessus », sont insérés les mots : « , à l'exception des opérateurs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi, » ;~~	1° ***(Supprimé)***	20
2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :	2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :	21
a) La première phrase est ainsi modifiée :	*a)* La première phrase est ainsi modifiée :	22
- les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;	- les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;	23
- à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;	- à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;	24
b) La deuxième phrase est supprimée.	*b)* La deuxième phrase est supprimée.	25
II. - ***(Supprimé)***	II. - ***(Supprimé)***	26
……..	……..	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
Chapitre IV	Chapitre IV	
Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne *(Division et intitulé nouveaux)*	**Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne**	
Article 6 ~~I. - Le 8 du I de l'article 6 de~~ la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi ~~modifié~~ :	**Article 6** La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :	1
1° Les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;	1° Au 8 du I de l'article 6, les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;	2
~~2°~~ ***(Supprimé)***		
~~II *(nouveau)*. -~~ Après l'article ~~6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,~~ il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :	2° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :	3
« *Art. 6-4*. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ~~interdit la reprise totale ou partielle d'un contenu relevant des infractions prévues au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi ou aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,~~ l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article ~~6 de la présente loi ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès à tout site, à tout serveur ou à tout autre procédé électronique donnant accès aux contenus jugés illicites~~ par ladite décision.	« *Art. 6-4*. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au I de l'article 6-2, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle.	4
« Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout ~~moteur de recherche ou tout annuaire~~ de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces ~~contenus~~.	« Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.	5
« Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement ~~des contenus~~ en application des deux premiers ~~alinéas,~~ l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête~~,~~ pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès ~~à ces contenus~~. »	« Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application des deux premiers alinéas du présent article, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services. »	6

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
	Article 6 *bis* AA *(nouveau)* Les annonceurs publient en ligne et tiennent à jour au minimum mensuellement les informations relatives aux emplacements de diffusion de leurs annonces qui leur sont communiquées par les vendeurs d'espace publicitaire sur internet en application de l'article 23 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.	1
	Le fait de ne pas respecter l'obligation définie au premier alinéa du présent article est puni de la peine prévue au 1° de l'article 25 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée et dans les conditions prévues au même article 25.	2
Chapitre IV *bis*	Chapitre IV *bis*	
Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne *(Division et intitulé nouveaux)*	**Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne**	
Article 6 *bis* A *(nouveau)* Après l'article 15-3-1 du Code de procédure pénale, il est inséré un article ~~15-3-2~~ ainsi rédigé :	**Article 6 *bis* A** Après l'article 15-3-1 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-3 ainsi rédigé :	1
« *Art. ~~15-3-2~~*. - Un tribunal de grande instance désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, et au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. »	« *Art. 15-3-3*. - Un tribunal de grande instance désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, et au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. »	2
Article 6 *bis* B *(nouveau)* I. - Après le 9° de l'article 138 du Code de procédure pénale, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :	**Article 6 *bis* B** I. - *(Non modifié)*	1
« 9° *bis* Ne pas adresser de messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique ; ».		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
II. - L'article 132-45 du Code pénal est complété par un 26° ainsi rédigé :	II. - L'article 132-45 du Code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par un 26° ainsi rédigé :	2
« 26° L'interdiction d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique. »	« 26° L'interdiction d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique. »	3
III. - Le dernier alinéa de l'article 131-4-1 du Code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est complété par une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45. »	III. - *(Non modifié)*	4
Article 6 *bis* C *(nouveau)* ~~Le titre II du livre II du Code de procédure pénale est ainsi modifié :~~ ~~1° Après le 11° de l'article 398-1, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :~~ ~~« 11° *bis* Le délit de refus de retrait d'un message manifestement illicite prévu par l'article 6-2 de de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; »~~ ~~2° La première phrase du second alinéa de l'article 510 est ainsi modifiée :~~ ~~*a)* La seconde occurrence du mot : « troisième » est remplacée par le mot : « avant-dernier » ;~~ ~~*b)* Sont ajoutés les mots : « ; cette demande peut être formée pendant un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel » ;~~ ~~3° À l'article 512, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « avant-dernier ».~~	**Article 6 *bis* C** *(Supprimé)*	
Chapitre IV *ter* **Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne** *(Division et intitulé nouveaux)*	Chapitre IV *ter* **Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne**	
……..	……..	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
	Article 6 *ter* A *(nouveau)* À la dernière phrase de l'article L. 121-1 du Code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « violences », sont insérés les mots : « , y compris en ligne, »	
Article 6 *ter* *(nouveau)* À la deuxième phrase de l'~~avant-dernier~~ alinéa de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ».	**Article 6 *ter*** À la deuxième phrase de l'antépénultième alinéa de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ».	
Chapitre V	Chapitre V	
Dispositions finales *(Division et intitulé nouveaux)*	**Dispositions finales**	
Article 7 Un observatoire ~~de la haine~~ en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus ~~mentionnés à l'article 1er de la présente loi, en lien avec les opérateurs, associations et chercheurs concernés, en prenant en compte la diversité des publics concernés, notamment les mineurs~~.	**Article 7** Un observatoire des contenus illicites en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus illicites et en particulier ceux mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée.	1
	Il associe les opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions, et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs.	2
	Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui en assure le secrétariat.	3
	Ses missions et sa composition sont précisées par décret pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.	4
	Cet observatoire assure un travail de liaison et de coordination avec le dispositif national de signalement des contenus illicites de l'internet mis en œuvre par la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements placée au sein de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication de la direction centrale de la police judiciaire.	5
	Article 7 *bis* *(nouveau)* Le I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :	1
	1° Au premier alinéa du 2, après les mots : « leur caractère », il est inséré le mot : « manifestement » ;	2

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
	2° Au premier alinéa du 3, les mots : « de l'activité ou de l'information illicites » sont remplacés par les mots : « du caractère manifestement illicite de l'activité ou de l'information ».	3
……..	……..	
Article 9 *(nouveau)* Les articles 2 et 3 et les I et I *bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er ~~janvier 2020~~. Le I *ter* de l'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021.	**Article 9** Les articles 2 et 3 et les I, I *bis* A et I *bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er juillet 2020. Le I *ter* de l'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021.	
Article 10 *(nouveau)* I. - Le Code de l'éducation est ainsi modifié :	**Article 10** I. - Le Code de l'éducation est ainsi modifié :	1
1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :	1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :	2
a) Au premier alinéa, la référence : « L. 312-9, » est supprimée ;	*a)* Au premier alinéa, la référence : « L. 312-9, » est supprimée ;	3
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	*b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	4
« L'article L. 312-9 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. » ;	« L'article L. 312-9 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. » ;	5
2° À la fin du second alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».	2° À la fin du troisième alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».	6
II. - À la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».	II. - *(Non modifié)*	7
III. - Le titre VI de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :	III. - *(Non modifié)*	7
1° Le premier alinéa du I de l'article 57 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet » ;		
2° L'article 58 est abrogé.		

Proposition de loi n° 240 (n° 2558 à l'Assemblée nationale) - Résultat des travaux de la commission mixte paritaire, déposé le 8 janvier 2020

N° 2558

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 janvier 2020

N° 240

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 janvier 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet**,

RÉSULTAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Voir les numéros :
Assemblée nationale (15e législature) : 1re lecture : **1785**, **1989**, **2062** et T.A. **310**.
Sénat : 1re lecture : **645** (2018-2019), **173**, **184**, **197**, **198** et T.A. **36** rect. (2019-2020).
Commission mixte paritaire : **239** (2019-2020).

Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mercredi 8 janvier 2020, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

Assemblée nationale

Rapport n° 2583 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, déposé le 15 janvier 2020

N° 2583

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 janvier 2020

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE, EN NOUVELLE LECTURE, SUR LA PROPOSITION DE LOI, MODIFIÉE PAR LE SÉNAT APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

visant à **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet** (n° 2534)

PAR Mme Laetitia AVIA

Députée

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **1785**, **2062**, **1989** et T.A. **310**.
Commission mixte paritaire : **2558**.
Nouvelle lecture : **2534**.

Sénat : 1re lecture : **645** (2018-2019), **197**, **198**, **173**, **184** et T.A. **36 rect.** (2019-2020).
Commission mixte paritaire : **239** et **240** (2019-2020).

Mesdames, Messieurs,

Réunie au Sénat le mercredi 8 janvier 2020, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet n'est pas parvenue à un accord.

* La proposition de loi comportait, dès sa version initiale, trois dispositifs essentiels dans la lutte contre la haine en ligne :

- l'instauration d'un délai de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux notifiés aux grandes plateformes d'échange et de partage de contenus en ligne, afin de rendre effectif l'impératif de prompt retrait des contenus illicites déjà posé par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

- la création d'un devoir de coopération renforcée de ces mêmes plateformes, s'articulant autour de plusieurs obligations de moyens à respecter, sous la supervision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ;

- la possibilité offerte à l'autorité administrative, spécialement habilitée par l'autorité judiciaire en même temps qu'elle se prononce sur l'illicéité d'un contenu haineux, de rendre rapidement inaccessible tout contenu en tout ou partie identique à celui-ci et apparu postérieurement à la décision du juge.

* En première lecture, l'Assemblée nationale avait approuvé ce texte à une majorité très large et transpartisane, sous réserve de plusieurs modifications :

- la création d'un délit autonome destiné à sanctionner le refus par un opérateur de retirer un contenu manifestement haineux dans les 24 heures suivant sa notification, le juge judiciaire étant seul compétent pour ordonner ou contrôler un tel retrait au regard de l'exigence de protection de la liberté d'expression ;

- des précisions et compléments apportés aux obligations de moyens mises à la charge des grandes plateformes en matière de lutte contre la haine en ligne ;

- une clarification de la régulation dont ces plateformes seraient l'objet de la part du CSA et des sanctions administratives encourues en cas de non-respect du devoir de coopération ;

- une sécurisation de la procédure de lutte contre la duplication des contenus haineux afin que l'autorité administrative ne puisse agir que sur l'habilitation de l'autorité judiciaire ;

- l'ajout de dispositions destinées à mieux prévenir la diffusion de ces contenus et mieux sanctionner leurs auteurs.

* Le Sénat a voté en des termes identiques trois des vingt articles qui lui avaient été transmis (articles 5, 6 *bis* et 8) et en a approuvé neuf autres dans une rédaction très proche de celle adoptée par l'Assemblée nationale, sous réserve d'utiles compléments et précisions (articles 1er *ter* A, 3 *bis*, 6, 6 *bis* A, 6 *bis* B, 6 *ter*, 7, 9 et 10).

Trois nouveaux articles ont été ajoutés, le premier destiné à lutter contre le financement des sites haineux par la limitation de la publicité susceptible d'y être diffusée (article 6 *bis* AA), le deuxième relatif à la mission confiée aux écoles, collèges et lycées en matière d'information sur les violences en ligne (article 6 *ter* A), le dernier consacrant dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des hébergeurs (article 7 *bis*).

S'agissant du devoir de coopération renforcée des grandes plateformes en ligne et de leur régulation par le CSA (articles 2, 3 et 4), le Sénat a opportunément complété ou clarifié certaines des obligations de moyens proposées par l'Assemblée nationale et précisé les modalités d'intervention du CSA. Il a toutefois modifié le champ des plateformes concernées en excluant les moteurs de recherche, qui jouent pourtant un rôle décisif dans la diffusion des contenus en ligne, tout en permettant au CSA d'attraire devant lui d'autres acteurs numériques, dans des conditions juridiquement fragiles.

Plusieurs modifications apportées au texte par le Sénat ont visé à tenir compte des observations émises par la Commission européenne sur l'articulation de ces dispositions avec la directive sur le commerce électronique[1], dont les articles 3, 14 et 15 protègent la libre prestation des services de la société de l'information, fixent le régime de responsabilité aménagée des hébergeurs et interdisent toute surveillance généralisée des réseaux de leur part.

[1] Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

À la suite des remarques formulées à cet égard par le Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi[2], votre rapporteure avait elle-même anticipé ces observations et fait adopter des amendements en première lecture à l'Assemblée nationale pour permettre à la France de déroger à cette directive afin de lutter contre les atteintes portées en ligne au respect de la dignité humaine[3]. Dans ses observations, la Commission admet d'ailleurs une telle dérogation mais appelle la France à mieux cibler les obligations mises à la charge des opérateurs visés par la proposition de loi. Pour votre rapporteure, le texte, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale et le Sénat, satisfait cet objectif, sous réserve des améliorations qu'elle proposera en nouvelle lecture.

Les différences d'approche entre les deux assemblées n'étaient donc pas insurmontables et auraient pu faire l'objet d'un compromis en commission mixte paritaire. Subsistait, pour l'essentiel, un seul point de désaccord : le retrait des contenus manifestement haineux en ligne (articles 1er, 1er *bis*, 1er *ter* et 6 *bis* C). Le Sénat a supprimé l'obligation spécifique de retrait de ces contenus dans les 24 heures suivant leur notification, au profit du maintien du droit actuel[4], légèrement aménagé mais qui a fait la démonstration de ses insuffisances et de son inefficacité.

Pour justifier sa position, le rapporteur du Sénat évoque les risques de « *sur-censure et de contournement du juge* » liés à l'instauration d'une telle obligation de retrait dont le non-respect serait pénalement sanctionné.

Introduit par l'Assemblée nationale, le délit autonome de refus de retrait a au contraire pour objet de redonner toute sa place à l'autorité judiciaire, seule compétente pour apprécier les atteintes susceptibles d'être portées à la liberté d'expression. Comme le souligne le Conseil d'État, qui recommandait sa création, ce délit « *ne viendrait que donner une portée effective* » aux dispositions actuelles de la directive e-commerce et de la loi pour la confiance dans l'économie numérique : il « *ne soulèverait pas de difficulté au regard du droit constitutionnel et des obligations conventionnelles de la France* ». En supprimant cette disposition, le Sénat, outre qu'il a vidé de sa substance le premier pilier du texte, a amoindri le rôle du juge judiciaire qu'il souhaitait pourtant renforcer. L'incohérence est encore plus manifeste à l'aune de la disposition autrement plus attentatoire à la liberté d'expression que le Sénat a adoptée à l'article 3, sur proposition du président du groupe Les Républicains, M. Bruno Retailleau, en donnant des pouvoirs exorbitants aux plateformes pour supprimer des comptes d'utilisateurs sans infraction constituée, sur la seule base de signalements, ouvrant ainsi la voie à la multiplication de raids numériques.

Le Sénat fait valoir également une « *contrariété probable au droit européen* » du dispositif envisagé, en se fondant sur les observations émises par la Commission européenne. Or ces observations portent, à titre principal, sur le volet relatif à la régulation administrative des plateformes, et non sur l'obligation d'agir dans un délai fixé. Les remarques formulées par la Commission sur cette obligation pouvaient être prises en compte en précisant les conditions de mise en cause de la responsabilité pénale des opérateurs et en explicitant la place de l'autorité judiciaire, ainsi que le proposait votre rapporteure.

En définitive, si l'Assemblée nationale avait accepté le texte adopté par le Sénat, rien n'aurait changé pour les victimes de contenus haineux sur internet, qui n'auraient pas eu les moyens d'obtenir leur retrait dans un délai bref. Les grands opérateurs de plateforme en ligne, quant à elles, auraient été, comme aujourd'hui, exemptées de toute obligation de résultat dans ce domaine. Leur régime de responsabilité pénale serait resté identique à celui des autres hébergeurs, alors que tous n'ont pas un rôle identique dans la diffusion des contenus stockés.

Malgré le caractère constructif des discussions qui se sont engagées entre le rapporteur du Sénat et votre rapporteure, la position inflexible de la majorité sénatoriale Les Républicains sur l'article 1er n'a pas permis d'aboutir à une rédaction acceptable de part et d'autre. En raison de ce différend insurmontable et, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution[5], l'Assemblée nationale est aujourd'hui saisie, en nouvelle lecture, de cette proposition de loi, dans la version que le Sénat a adopté en première lecture.

Pour votre rapporteure, le droit actuel a montré ses limites en ignorant le rôle d'intermédiaires actifs et d'accélérateurs de diffusion que jouent certaines grandes plateformes d'échange de contenus en ligne, inconnues du législateur européen et français lorsque le principe de neutralité des prestataires de services de communication

[2] Avis n° 397368 du 16 mai 2019 sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet.

[3] Rapport (n° 2062, xve législature) fait au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale par Mme Laetitia Avia sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, juin 2019.

[4] Une obligation de prompt retrait des contenus ainsi que l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement facilement accessible et visible, d'informer promptement les autorités publiques compétentes et de rendre publics les moyens consacrés à la lutte contre ces contenus.

[5] « Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun (…), le Gouvernement peut, **après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat**, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement (…) ».

au public en ligne à l'égard des contenus a été posé au début des années 2000. Or s'il est essentiel que le comportement global de ces plateformes à l'égard des contenus manifestement haineux soit contrôlé par un tiers indépendant, il est tout aussi indispensable qu'elles procèdent, à chaque fois que cela est nécessaire, au retrait, dans un bref délai, de tels contenus lorsqu'ils sont portés à leur connaissance, dans le respect de la libre communication des pensées et des opinions.

C'est la raison pour laquelle, en nouvelle lecture, votre Commission a rétabli, à l'article 1er, l'obligation pour les grandes plateformes – moteurs de recherche inclus – de retirer en 24 heures, sous peine de sanction pénale, les contenus manifestement haineux qui leur sont notifiés mais a renforcé les garanties applicables à la mise en œuvre de cette obligation.

Pour le reste et sous réserve des mises en cohérence nécessaires avec le choix opéré à l'article 1er, elle a conservé l'essentiel des autres dispositions adoptées par le Sénat, en y apportant les aménagements et les précisions qu'imposait le respect des exigences de sécurité juridique et de proportionnalité.

Examen des articles de la proposition de loi

Chapitre Ier
Obligation renforcée de retrait des contenus haineux en ligne

Article 1er

(art. 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Obligation de retrait des contenus manifestement haineux en ligne

Adopté par la Commission avec modifications

L'article 1er visait initialement à renforcer l'effectivité de l'obligation faite à certains opérateurs numériques de retirer les contenus manifestement haineux qu'ils hébergent et contribuent à diffuser afin que ceux-ci soient soustraits dans les 24 heures suivant leur notification, sous peine d'être condamnés par l'autorité judiciaire.

Le Sénat a remplacé ce dispositif, qu'il jugeait déséquilibré, par le maintien du régime actuellement prévu par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique pour lutter contre certains contenus, sous réserve de l'intégration dans ce régime des injures publiques à caractère discriminatoire, que la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale visait, et du négationnisme, qui n'y figurait pas.

1. La proposition de loi initiale

Dans sa version initiale, l'article 1er renforçait, en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne, les obligations des grands opérateurs de plateforme en ligne dont l'activité consiste à mettre en relation plusieurs personnes en vue du partage de contenus :

- en précisant l'obligation de retrait des contenus manifestement illicites qui pèse déjà sur eux en vertu du droit actuel[6] afin qu'elle conduise au retrait, dans un délai de 24 heures à compter de leur notification, des contenus faisant l'apologie de certains crimes et de ceux constitutifs d'une injure publique ou d'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine, de l'ethnie, d'une prétendue race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, du genre ou d'un handicap ;
- en permettant de contester les décisions, de retrait ou non, prises par les opérateurs ;
- en confiant au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) le soin de sanctionner le non-respect de cette obligation.

[6] En application du 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission

En première lecture, suivant en cela les recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi, votre Commission a procédé à plusieurs modifications :

- en ajoutant les moteurs de recherche à la liste des opérateurs concernés par l'obligation de retrait afin de viser tous les acteurs numériques jouant un rôle particulier dans la diffusion et la propagation de contenus publics partagés ;

- en fondant l'obligation de retrait sur le champ des contenus déjà visés au 7 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique[7], sous réserve d'y adjoindre les injures publiques discriminatoires ;

- en remplaçant la compétence du CSA pour sanctionner l'éventuel non-retrait d'un contenu manifestement haineux par celle du juge judiciaire, seul à même d'apprécier les conditions d'exercice de la liberté d'expression, à travers la création d'un délit de refus de retrait d'un tel contenu.

Par ailleurs, elle a confié au pouvoir réglementaire le soin de définir le champ précis des opérateurs visés à partir d'un seuil d'activité sur le territoire français. Elle a également prévu l'affichage d'un message informatif en remplacement du contenu retiré.

Enfin, elle a supprimé les dispositions relatives à la contestation des décisions prises par les opérateurs en matière de retrait ou de déréférencement, pour les transférer à l'article 2 dédié aux obligations de moyens mises à la charge de ces opérateurs.

b. En séance

En séance, l'Assemblée nationale a procédé à trois modifications principales :

- dans un souci de souplesse et de proportionnalité, elle a autorisé le pouvoir réglementaire à fixer des seuils différenciés d'activité sur le territoire français pour définir le champ précis des opérateurs concernés par les obligations instaurées par la proposition de loi ;

- pour faciliter les poursuites pénales à l'encontre des auteurs de contenus haineux, elle a prévu que les contenus supprimés devraient être conservés par les opérateurs pendant une durée maximale d'un an ;

- pour garantir l'effectivité de l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux, elle a habilité les associations de lutte contre les discriminations à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le nouveau délit de refus de retrait de tels contenus.

3. La position du Sénat

a. En commission

Sur proposition de son rapporteur, la commission des Lois du Sénat a supprimé ces dispositions au bénéfice du maintien du régime de coopération renforcée actuellement prévu par le 7 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui oblige les hébergeurs, outre à retirer « *promptement* » les contenus manifestement illicites qui leur sont notifiés, à mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance certains contenus haineux, à en informer promptement les autorités publiques compétentes et à rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre ces contenus.

La commission des Lois du Sénat a toutefois conservé deux dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale :

- d'une part, l'obligation faite aux hébergeurs de substituer au contenu retiré un message indiquant qu'il l'a été ;

- d'autre part, la conservation pendant un an maximum des contenus illicites retirés pour les besoins de l'autorité judiciaire, que l'Assemblée nationale avait rendu obligatoire et que le Sénat a transformé en simple faculté.

[7] Qui vise les injures et provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence aggravées, l'apologie des crimes de guerre, contre l'humanité, d'esclavage, de collaboration avec l'ennemi, d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, d'agression sexuelle, de vol aggravé, d'extorsion ou de destruction, dégradation ou détérioration volontaire dangereuse, le harcèlement sexuel, la traite des êtres humains, le proxénétisme, la pédopornographie ainsi que la provocation au terrorisme ou son apologie.

La seule modification de fond apportée au droit existant par la commission des Lois du Sénat a consisté à étendre l'application des dispositions du régime de coopération renforcée aux injures publiques à caractère discriminatoire - visées par le texte adopté par l'Assemblée nationale - et au négationnisme[8].

Les contenus manifestement haineux devraient donc être retirés « *promptement* », comme le prévoit le droit actuel sans autre précision sur la durée laissée pour procéder à ce retrait ni sanction pénale du non-respect de cette obligation.

b. En séance

À l'initiative de Mme Maryse Carrère et de plusieurs sénateurs du groupe Rassemblement Démocratique et Social Européen, avec l'avis favorable de la Commission mais défavorable du Gouvernement, le Sénat a précisé que le message informant du retrait du contenu devrait indiquer qu'il a été rendu inaccessible en raison de son caractère illicite.

Par ailleurs, sur proposition de M. Claude Malhuret et de sénateurs du groupe Les Indépendants - République et Territoires, suivant l'avis favorable de la Commission et de sagesse du Gouvernement, le Sénat est revenu sur les modifications apportées en commission aux règles de conservation des contenus retirés, afin de la rendre obligatoire et de renvoyer à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le soin d'en définir la durée et les modalités.

4. La position de la Commission en nouvelle lecture

Sur proposition de votre rapporteure, **la Commission a rétabli l'obligation de retrait, en 24 heures, des contenus manifestement haineux et la sanction pénale du non-respect de cette obligation, qui constituent le cœur de la proposition de loi**. Elle a toutefois pris en compte certains apports du Sénat et répondu aux critiques que son rapporteur avait formulées à l'encontre du dispositif approuvé par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le **champ des contenus** visés est identique à celui adopté en première lecture, sous réserve de l'ajout, opéré par le Sénat, du négationnisme, qui avait été réclamé par de nombreux groupes politiques.

Il est proposé, comme en première lecture, de soumettre au respect de cette obligation les **moteurs de recherche** au même titre que les grandes plateformes de partage de contenus publics, ces deux catégories d'opérateurs devant être traitées de la même manière à raison de leur interaction active avec les contenus, dont ils favorisent la diffusion accélérée. Afin de mieux cibler la portée de cette obligation, la rédaction retenue n'exige plus le déréférencement du lien vers le contenu litigieux mais le retrait de la seule mention de ce contenu de la page de résultats des recherches.

Le **délit de refus de retrait** d'un contenu manifestement haineux qu'avait créé, sur la préconisation du Conseil d'État, l'Assemblée nationale est rétabli, sous réserve de deux modifications :

- la peine encourue pour ce délit serait une amende, à l'exclusion de tout emprisonnement, dont l'utilité n'est pas avérée s'agissant de personnes morales ;

- le caractère intentionnel de l'infraction, qui procède des dispositions de portée générale du premier alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, pourra résulter « *de l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié* » : cette disposition permet de tenir compte du cas, envisagé par la Commission européenne dans ses observations sur le texte, où la nature du contenu nécessiterait une évaluation de son contexte plus conséquente, qui ne peut pas raisonnablement être effectuée dans le délai de 24 heures, ou de l'hypothèse d'un contenu destiné à dénoncer un propos haineux.

Soucieuse d'expliciter le rôle central de l'autorité judiciaire en matière de préservation de la liberté d'expression, votre rapporteure a ajouté à cette rédaction des dispositions rappelant la **compétence du juge pour statuer à tout moment, en cas de litige, sur la licéité d'un contenu**, par renvoi aux dispositions actuelles de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et du Code de procédure civile, **afin de permettre** :

[8] Réprimé par l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui sanctionne la contestation de l'existence de crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par le statut de Nuremberg ainsi que la négation, la minoration ou la banalisation, de façon outrancière, de l'existence d'un crime de génocide autre que ceux déjà mentionnés, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini par le statut de la Cour pénale internationale, à condition que ces crimes aient donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale.

- à une personne qui s'estime victime d'un contenu d'en **obtenir le retrait**, en vertu du 8 du I de l'article 6 de cette loi, qui prévoit que « *l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2* [hébergeurs], *(…) toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* »[9] ;
- à l'auteur d'un contenu retiré d'en **obtenir le rétablissement**, sur le fondement de l'article 835 du Code de procédure civile, qui dispose que « *le président* [du tribunal judiciaire] *peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

Pour le reste, la Commission a rétabli les dispositions, qui figuraient à l'article 1er, relatives à la durée de conservation des contenus retirés, qui devra correspondre aux besoins de l'autorité judiciaire pour la répression des infractions concernées, au remplacement du contenu retiré par un message informatif et à la possibilité pour certaines associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de refus de retrait de contenus manifestement haineux.

Pour améliorer la lisibilité du dispositif, la Commission a intégré à l'article 1er des dispositions en lien direct avec l'obligation de retrait mais qui figuraient dans d'autres articles de la proposition de loi, d'une part celles relatives au calcul du délai de 24 heures, initialement fixées par l'article 1er *bis*, et, d'autre part, celles sanctionnant les notifications abusives, auparavant prévues par l'article 1er *ter*.

*

* *

Article 1er *bis*

(art. 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Formalisme de la procédure de notification d'un contenu haineux en ligne

Suppression maintenue par la Commission

Le présent article, adopté par votre Commission en première lecture, tendait à alléger le formalisme des notifications de contenus manifestement haineux afin de faciliter les démarches des victimes de ces contenus auprès des grands opérateurs de plateforme en ligne.

Le I de l'article 2 de la proposition de loi initiale, dont le présent article est la reprise, limitait les éléments à transmettre aux opérateurs pour ne viser, en lieu et place des nombreuses informations aujourd'hui demandées aux utilisateurs de leurs plateformes, que ceux strictement nécessaires à l'identification du notifiant, à la détermination de la catégorie du contenu litigieux, à partir d'une liste dressée par décret, et à sa localisation, par la communication du lien d'accès à ce contenu.

En première lecture, votre Commission a précisé que le notifiant devrait indiquer la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux sans renvoyer à un décret le soin d'en dresser une liste. Suivant une préconisation formulée par le Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi, elle a également exigé du notifiant qu'il décrive les contenus dont il sollicite le retrait ou le déréférencement et les motifs le justifiant.

En séance, l'Assemblée nationale a précisé que les éléments permettant l'identification du notifiant étaient réputés établis lorsque celui-ci est un utilisateur du service de l'opérateur, qu'il est connecté au moment de la notification et que l'opérateur a recueilli les informations nécessaires à la vérification de son identité.

Dans le prolongement de la suppression des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture à l'article 1er et par cohérence avec les modifications apportées au formalisme de la notification de tout type de contenus illicites à l'article 1er *ter* A, la commission des Lois du Sénat, suivant son rapporteur, a supprimé le présent article, qui n'a pas été rétabli en séance.

[9] Les opérateurs visés par la proposition de loi sont susceptibles de recevoir la qualification d'hébergeurs au sens du 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

En nouvelle lecture, votre Commission n'a pas rétabli cet article. En effet, elle a transféré ces dispositions à l'article 1er, avec lequel elles sont en lien direct, afin de clarifier les règles applicables à l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux[10].

*

* *

Article 1er *ter* A

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Mise en cohérence du formalisme de la notification des autres contenus illicites

Adopté par la Commission avec modifications

Issu de l'adoption, par l'Assemblée nationale en première lecture, d'un amendement du Gouvernement, le présent article visait à mettre en cohérence les modalités simplifiées de notification de tous les contenus illicites en ligne avec celles prévues pour les contenus haineux, en modifiant à cette fin les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La commission des Lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur, a conservé la simplification proposée par l'Assemblée nationale du formalisme de notification des contenus illicites, qui aurait donc vocation à s'appliquer aux contenus haineux, sous réserve de trois modifications principales :

- elle a exigé du notifiant qu'il indique à l'hébergeur la localisation précise du contenu litigieux, exigence qui est prévue par le droit actuel ;
- elle a précisé que les conditions liées à la description du contenu, à sa localisation précise et aux motifs légaux justifiant son retrait seraient réputées satisfaites dès lors que le site internet permettrait de procéder à la notification par un dispositif technique accessible directement depuis le contenu ou proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle il peut être rattaché ;
- elle a dispensé les personnes notifiant des contenus haineux de l'obligation qui s'impose aujourd'hui à elles d'apporter la preuve des démarches entreprises pour contacter préalablement l'auteur des propos litigieux.

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance.

En nouvelle lecture, votre Commission a adopté un amendement de votre rapporteure afin de modifier la liste des contenus pour lesquels le notifiant n'aura pas à prouver les démarches entreprises pour contacter préalablement leur auteur afin que sa notification soit considérée comme valable, en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 1er.

*

* *

Article 1er *ter* B

(art. 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Rôle des associations de protection de l'enfance en matière de notification des contenus haineux en ligne

Adopté par la Commission avec modifications

Le présent article résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale en première lecture, de trois amendements identiques des groupes La République en marche, Mouvement démocrate et apparentés ainsi que Socialistes et apparentés, sous-amendés par le Gouvernement. Il a pour objet de préciser le rôle des associations de protection de l'enfance dans la notification de contenus haineux se rapportant à des mineurs.

[10] Voir *supra* le commentaire de l'article 1er de la proposition de loi.

Le dispositif finalement adopté prévoit que ces associations puissent être saisies par un mineur pour notifier un contenu manifestement haineux le concernant, à condition toutefois qu'elles informent de leurs démarches le mineur et ses représentants légaux[11].

L'opérateur destinataire de la notification de l'association devra accuser réception sans délai de celle-ci et l'informer des suites qui lui sont données ainsi que des motifs de sa décision, dans les conditions prévues par la proposition de loi pour toute autre notification.

Enfin, l'association pourra contester, si nécessaire, le défaut de retrait ou de déréférencement du contenu litigieux, sans que cela n'empêche les représentants légaux du mineur de le faire également. Elle devra informer le mineur et ses parents des suites données à sa demande et assurer la conservation des données que lui a transmises le mineur pour procéder à la notification, le temps nécessaire à l'action tendant à obtenir le retrait ou le déréférencement effectif du contenu[12].

Sur proposition de son rapporteur, la commission des Lois du Sénat a approuvé cet article et ne lui a apporté que deux séries de modifications :

- sur la forme, des modifications de cohérence destinées à tirer les conséquences des choix qu'elle avait opérés aux articles précédents ;

- sur le fond, elle a permis qu'il soit dérogé à l'information systématique des représentants légaux du mineur lorsque cela est contraire à son intérêt, afin de tenir compte des situations dans lesquelles les contenus litigieux portent sur la vie affective ainsi que sur les pratiques ou l'orientation sexuelles du mineur.

En séance, le Sénat a apporté des corrections de nature rédactionnelle à cet article et modifié le champ des associations visées :

- d'une part, à l'initiative de Mme Nathalie Goulet et de sénateurs du groupe Union centriste, suivant l'avis favorable de la Commission et de sagesse du Gouvernement, il a permis à toutes les associations de protection de l'enfance d'être concernées, sans qu'il soit nécessaire que leur objet statutaire comporte la protection des enfants « *dans le cadre de leur usage des plateformes en ligne* » ;

- d'autre part, il a adopté un amendement de la Commission, avec l'avis favorable du Gouvernement, réservant l'application du dispositif aux associations de protection de l'enfance reconnues d'utilité publique afin « *de s'assurer de la qualité de la prise en charge des mineurs dans le cadre des signalements aux plateformes pour les faits dont ils sont victimes et (…) de prévenir tout risque de sur-notification* »[13].

En nouvelle lecture, après avoir tiré les conséquences, à cet article, de la nouvelle rédaction de l'article 1er, votre Commission a procédé à deux modifications de fond :

- à l'initiative conjointe des membres du groupe La République en marche et de votre rapporteure, elle n'a pas conservé la limitation du dispositif, adoptée par le Sénat, aux associations reconnues d'utilité publique afin de ne pas réduire trop drastiquement le nombre de celles qui pourront venir en aide aux mineurs victimes de contenus haineux en ligne ;

- sur proposition de votre rapporteure, elle a aménagé la dérogation, prévue par le Sénat, à l'information systématique des représentants légaux du mineur afin que celle-ci s'opère « *selon des modalités adaptées à l'intérêt de l'enfant* ».

*

* *

[11] Initialement, les parlementaires souhaitaient que ces associations puissent être saisies en qualité de « tiers de confiance » par un mineur et notifier au nom de celui-ci un contenu manifestement haineux, alors que les mineurs n'ont pas la capacité juridique pour donner un tel mandat à un tiers.

[12] Dans sa version initiale, l'amendement des députés tendait à ce que l'association assure la conservation des éléments transmis par le mineur jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique de l'infraction concernée. Cette possibilité n'était toutefois pas conforme à la législation sur la protection des données personnelles, qui exige de déterminer le type de données collectées et de limiter la durée de leur conservation à ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles ces données sont traitées.

[13] Exposé sommaire de l'amendement n° 60 de M. Frassa au nom de la commission des Lois du Sénat.

Article 1er *ter*

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Sanction des notifications abusives ou malveillantes

Suppression maintenue par la Commission

Introduit en première lecture par votre Commission, le présent article avait pour objet de sanctionner pénalement les notifications abusives ou malveillantes de contenus présentés comme haineux aux grands opérateurs de plateforme en ligne afin de prévenir les risques de surblocage ou de déréférencement excessif du fait d'actes malhonnêtes.

En cohérence avec la suppression, aux précédents articles, des dispositions relatives à l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux et au formalisme des notifications de ces contenus, la commission des Lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur, a supprimé cet article, qui n'a pas été rétabli en séance.

En nouvelle lecture, votre Commission n'a pas rétabli cet article dont les dispositions ont été transférées à l'article 1er, avec lequel elles sont en lien direct, afin de clarifier les règles applicables à l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux[14].

*

* *

Chapitre II

Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

(art. 6-3 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Obligations de moyens en matière de traitement des notifications de contenus manifestement haineux en ligne

Adopté par la Commission avec modifications

Cet article, combiné à l'article 3, instaure un devoir de coopération renforcé à la charge des grands opérateurs de plateforme en ligne afin qu'ils concourent, à travers plusieurs obligations de moyens relatives au traitement des notifications, à la lutte contre la prolifération de contenus haineux sur internet, sous la supervision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

1. La proposition de loi initiale

Dans sa version initiale, l'article 2 améliorait l'efficacité de la procédure de notification de contenus manifestement haineux en ligne par deux modifications du droit existant.

D'une part, il simplifiait les conditions dans lesquelles les hébergeurs de contenus litigieux sont présumés avoir connaissance de tels contenus et être tenus responsables de leur diffusion en exigeant du notifiant qu'il ne leur transmette que les éléments permettant son identification ainsi que la nature de ces contenus et un lien pour y accéder.

D'autre part, il améliorait la procédure de notification de ces contenus auprès des grands opérateurs de plateforme en ligne par l'obligation faite à ces derniers :

[14] Voir supra le commentaire de l'article 1er de la proposition de loi.

- de mettre en place un dispositif de notification facilement accessible, uniformisé et disponible dans la langue d'utilisation du service ;
- d'accuser réception sans délai de la notification ;
- d'informer le notifiant des suites données à la notification dans un délai de 24 heures pour les contenus haineux et de sept jours pour les autres ;
- et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à un traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission

En première lecture, votre Commission a transféré à l'article 1er *bis* les dispositions relatives à l'allègement du formalisme des notifications.

Par ailleurs, suivant une recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi, elle a regroupé dans cet article l'ensemble des obligations de moyens destinées à garantir un traitement efficace des notifications de contenus haineux reçues par les grands opérateurs de plateforme en ligne. Ces obligations, comme les autres obligations de moyens mises à la charge des opérateurs par l'article 3 de la proposition de loi, ont été regroupées au sein d'un nouvel article 6-3 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dédié au devoir de coopération renforcé de ces plateformes.

Parmi les obligations de moyens ajoutées par votre Commission en vue d'améliorer le traitement des notifications, les opérateurs devraient :

- se conformer aux recommandations du CSA pour la bonne application de l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux et des obligations de moyens ;
- mettre en place une procédure optimale de traitement des notifications, en respectant les dispositions prévues à cet égard dans le texte initial, et en informant non seulement le notifiant mais aussi l'auteur du contenu litigieux sur les suites données à la notification, les motifs de la décision prise et les sanctions encourues pour la publication de contenus manifestement illicites, dans un délai de 24 heures en cas de retrait ou de déréférencement ou, à défaut, de sept jours ;
- mettre en œuvre les moyens suffisants pour, non pas traiter dans les meilleurs délais les notifications reçues, mais respecter plus généralement l'obligation de retrait dans les 24 heures des contenus manifestement haineux ;
- permettre à leurs utilisateurs de contester devant eux les décisions prises à la suite de la notification d'un contenu litigieux, obligation qui figurait initialement à l'article 1er de la proposition de loi.

b. En séance

En séance, l'Assemblée nationale a étendu la liste des informations à communiquer au notifiant et à l'auteur du contenu litigieux afin d'y inclure la date et l'heure du signalement.

Elle a précisé que le devoir d'information de l'auteur du contenu litigieux et la possibilité offerte à celui-ci comme au notifiant de contester la décision prise ne s'appliqueraient que si l'opérateur disposait des éléments pour contacter ces personnes, ce qui peut ne pas être le cas des moteurs de recherche.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a modifié l'obligation faite aux opérateurs de mettre en œuvre les moyens suffisants pour traiter les notifications qu'ils reçoivent :

- cette obligation, qui portait initialement sur les moyens, a été étendue aux procédures mises en place ;
- un contrôle humain sur le traitement des notifications a été imposé, afin de proscrire le recours exclusif à des traitements algorithmiques ;
- ces moyens et procédures devraient également permettre un « *examen approprié des contenus notifiés de manière à prévenir les risques de retrait injustifié* ».

Enfin, l'Assemblée a ajouté à ces obligations celle de prévenir, au travers de « *moyens appropriés* », la rediffusion des contenus manifestement haineux, hors les cas dans lesquels cette rediffusion se ferait pour un motif légitime, comme leur dénonciation ou leur critique.

3. La position du Sénat

Tout en approuvant l'instauration, proposée par l'Assemblée nationale, d'un devoir de coopération renforcée des opérateurs numériques dans la lutte contre les contenus haineux en ligne à raison de leur rôle dans la diffusion de ces contenus, le Sénat a apporté à cet article plusieurs modifications.

a. Le champ des opérateurs concernés par le devoir de coopération renforcée

La commission des Lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur, a exclu du champ des opérateurs visés les moteurs de recherche « *en raison de leur rôle bien moins déterminant que les réseaux dans la propagation de la haine* »[15].

Suivant une proposition conjointe de son rapporteur et de la commission des Affaires économiques, elle a dans le même temps élargi ce champ en permettant au CSA d'y attraire tout site internet « *qui acquiert en France un rôle significatif pour l'accès du public à certains biens, services ou informations en raison de l'importance de son activité et de la nature technique du service proposé* ».

Elle a également précisé que les seuils d'activité pris en compte pour soumettre les plateformes de partage de contenus à ce devoir de coopération seraient déterminés par décret en Conseil d'État, et non par décret simple comme le proposait l'Assemblée nationale.

b. La proportionnalité des obligations de moyens

Par deux amendements de son rapporteur et de la commission des Affaires économiques, sous-amendés par le groupe La République en marche, la commission des Lois du Sénat a précisé que la mise en œuvre par les grands opérateurs de plateforme en ligne des obligations de moyens mises à leur charge devrait être « *proportionnée et nécessaire au regard tant de la taille des plateformes et de la nature du service fourni que de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus dont ils assurent le stockage* ».

c. Le rôle du CSA

À l'initiative de son rapporteur, la commission des Lois du Sénat a prévu que les grands opérateurs de plateforme en ligne devraient se conformer non seulement aux recommandations que le CSA émettra pour la bonne mise en œuvre des obligations de moyens, comme le proposait l'Assemblée nationale, mais aussi « *aux règles et modalités techniques* » qu'il édictera en vertu du pouvoir réglementaire qu'il détient.

d. Le traitement des notifications

La commission des Lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur, a procédé à plusieurs modifications de la procédure de traitement des notifications :

- elle a exigé que le dispositif de notification mis en place par ces opérateurs soit « *facile d'utilisation* » ;
- elle a supprimé, au stade de la notification d'un contenu litigieux, l'information systématique de l'auteur du contenu et certaines informations que les opérateurs devaient lui communiquer ainsi qu'au notifiant (horodatage de la notification et sanctions encourues en cas de publication de contenus illicites) ;
- elle a remplacé les délais - de 24 heures et sept jours - donnés aux opérateurs pour statuer sur la notification par une exigence plus générale de prompte réponse.

En séance, suivant l'avis favorable de la Commission et de sagesse du Gouvernement, le Sénat a adopté un amendement de Mme Marie-Pierre de la Gontrie et de sénateurs du groupe Socialiste et Républicain exigeant des grands opérateurs de plateforme qu'ils « *accomplissent les diligences proportionnées et nécessaires au regard de la nature du contenu et des informations dont ils disposent »* pour procéder au retrait en 24 heures des contenus manifestement illicites qui leur sont notifiés.

e. La contestation de la décision d'un opérateur

Suivant son rapporteur, la commission des Lois du Sénat a approuvé l'obligation de moyens destinée à permettre de contester la décision prise par un opérateur à la suite d'une notification mais souhaité qu'elle passe par la mise en œuvre de « *dispositifs de contre-notification et d'appel* ».

[15] Exposé sommaire de l'amendement n° COM-32 de M. Frassa.

Elle a rétabli l'information de l'auteur du contenu sur le sens et les motifs de la décision prise par l'opérateur à la suite d'une notification pour la réserver aux cas dans lesquels le contenu serait retiré et pas, comme le proposait l'Assemblée nationale, dès le début de la notification. Il serait toutefois possible de déroger à cette obligation d'information de l'auteur du contenu « *lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière* ».

f. La lutte contre la réapparition de contenus haineux

Enfin, la commission des Lois du Sénat, sur la proposition conjointe de son rapporteur et des membres du groupe La République en marche, a supprimé l'obligation faite aux grands opérateurs de plateforme en ligne de mettre en œuvre les moyens appropriés pour empêcher la rediffusion de contenus haineux, au motif qu'elle contreviendrait à l'interdiction posée au niveau européen d'imposer aux intermédiaires techniques une obligation de surveillance générale de leurs réseaux[16].

4. La position de la Commission en nouvelle lecture

Sur proposition de votre rapporteure, la Commission a adopté plusieurs amendements rédactionnels et de cohérence afin, en particulier, de revenir sur les modifications apportées par le Sénat au champ des opérateurs soumis à la régulation administrative :

- d'une part, en rétablissant dans ce champ les moteurs de recherche, concernés, à l'article 1er, par l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux ;

- d'autre part, en ne permettant pas au CSA d'attraire devant lui tout site internet qui acquiert en France un rôle significatif pour l'accès du public aux contenus, dans la mesure où une telle disposition, qui dérogerait aux seuils d'activité applicables aux autres opérateurs, soulève de sérieuses difficultés constitutionnelles et conventionnelles.

*

* *

Article 3

(art. 6-3 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Obligations de moyens en matière d'information, de transparence et de coopération avec les autorités publiques compétentes

Adopté par la Commission avec modifications

Cet article, qui s'inscrit dans la continuité du précédent, complète le devoir de coopération renforcée des grands opérateurs de plateforme en ligne par des obligations de moyens en matière d'information, de transparence et de collaboration avec les autorités publiques compétentes.

1. La proposition de loi initiale

Afin de renforcer la portée du devoir d'information des acteurs numériques les plus exposés dans la régulation des contenus illicites et d'améliorer la prise en charge des victimes de ces contenus, le présent article prévoyait, dans sa version initiale, que les grands opérateurs de plateforme en ligne devraient mettre à disposition « *une information publique, claire et détaillée sur les dispositifs de recours, y compris judiciaires, dont disposent les victimes de contenus* [haineux] *et sur les acteurs en mesure d'assurer leur accompagnement* ».

[16] Aux termes du § 1 de l'article 15 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, « les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires (…) une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ».

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission

En cohérence avec la création, par l'article 2 de la proposition de loi, d'un nouvel article 6-3 dans la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dédié aux obligations de moyens des opérateurs, votre Commission a inscrit ces dispositions au sein de ce nouvel article 6-3.

Votre Commission a ensuite précisé la portée de l'obligation d'information mise à la charge de ces opérateurs :

- suivant une recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi, elle a permis que les auteurs des contenus notifiés soient eux-aussi informés des mécanismes de recours à leur disposition, afin de préserver la liberté d'expression de ces personnes ;

- elle a aussi étendu la liste des informations à communiquer pour y ajouter les délais impartis pour former un recours interne ou judiciaire contre la décision prise par l'opérateur, les risques liés aux notifications abusives, les sanctions encourues en cas de publication de contenus haineux et les règles de modération.

Par ailleurs, votre Commission a ajouté quatre obligations afin que figure dans cet article l'ensemble des obligations d'information, de transparence et de coopération des grandes plateformes en ligne :

- une obligation de transparence sur l'organisation adoptée ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour se conformer à l'obligation de retrait renforcée et lutter contre les contenus haineux, qui figurait, en des termes très proches, au II de l'article 4 de la proposition de loi initiale ;

- une obligation de sensibilisation des mineurs de moins de 15 ans et de leurs parents ;

- l'obligation d'informer promptement les autorités publiques des activités haineuses qui leur sont notifiées, reprise de l'obligation prévue par la loi pour la confiance dans l'économie numérique pour les autres activités illicites ;

- l'obligation de désigner un représentant légal en France, qui figurait initialement au II de l'article 5 et dont la nature a été précisée afin de tenir compte d'une observation du Conseil d'État.

b. En séance

En séance, l'Assemblée nationale a continué d'enrichir ces dispositions :

- en prévoyant que l'information délivrée par les opérateurs devra être « *facilement accessible et visible* » pour leurs utilisateurs et concerner, s'agissant des règles de modération, les modalités générales du dispositif mis en place à cette fin ;

- en exigeant que les opérateurs soient également transparents sur les résultats qu'ils obtiennent dans la lutte contre les contenus haineux en ligne ainsi que sur les actions et moyens qu'ils mettent en œuvre en matière de prévention dans ce domaine, par la publication périodique d'informations selon des modalités déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) dans le respect du secret des affaires ;

- en précisant la portée de l'obligation de sensibilisation des mineurs et de leurs parents pour faire en sorte que l'information sur les risques relatifs à la publication de contenus haineux soit transmise à l'occasion de l'inscription sur la plateforme, qui requiert le consentement conjoint du mineur et de ses parents ;

- en clarifiant l'obligation pour l'opérateur de désigner un représentant légal : ce dernier devra être une personne physique située sur le territoire français et aura pour mission de recevoir les réquisitions de l'autorité judiciaire et les demandes du CSA ;

- en interdisant, au sein des conditions générales d'utilisation du service, les clauses floues, peu compréhensibles ou discriminatoires lorsqu'elles portent sur des contenus haineux, afin de parer au risque de sur-censure de la part des plateformes.

3. La position du Sénat

La commission des Lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur, a apporté à cet article des modifications principalement rédactionnelles et de cohérence. Elle a par ailleurs précisé que les informations rendues publiques pour apprécier les moyens mis en œuvre par les opérateurs pour lutter contre les contenus haineux en ligne devraient comporter des « *indicateurs chiffrés* ».

En séance, le Sénat a adopté, suivant l'avis favorable de la Commission mais contre celui du Gouvernement, un amendement de M. Bruno Retailleau et de sénateurs du groupe Les Républicains, mettant à la charge des

opérateurs une nouvelle obligation de moyens en matière de lutte contre les faux comptes. Ces opérateurs devraient mettre en place « *les moyens nécessaires à la suppression des comptes de leurs utilisateurs ayant fait l'objet d'un nombre de notifications par plusieurs personnes faisant apparaître, au vu de ce faisceau d'indices, une contravention sérieuse »* aux infractions à caractère haineux visées par le devoir de coopération renforcée, à l'exclusion du négationnisme. Le dispositif adopté permet cependant à l'utilisateur concerné de contester la suppression de son compte, qui ne ferait pas obstacle à la conservation des données associées à ce compte pour les besoins de l'autorité judiciaire.

4. La position de la Commission en nouvelle lecture

À l'initiative de votre rapporteure, la Commission a procédé à plusieurs modifications s'inscrivant en cohérence avec le rétablissement, à l'article 1er, de l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux et avec la réintégration, à l'article 2, des moteurs de recherche dans le champ de la régulation administrative.

Par ailleurs, elle a adopté quatre amendements identiques de votre rapporteure, des groupes La République en Marche et La France insoumise ainsi que de M. Philippe Latombe (Mouvement Démocrate et apparentés) supprimant une disposition ajoutée par le Sénat aux termes de laquelle les opérateurs de plateforme en ligne auraient dû mettre en œuvre les moyens nécessaires à la suppression des comptes qui publient des contenus haineux dès lors qu'ils feraient l'objet d'un nombre important de notifications. Une telle obligation aurait en effet porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression :

- en conduisant à la suppression non pas de contenus ponctuellement manifestement illicites, comme le prévoit l'article 1er, mais de comptes entiers de personnes en l'absence d'infraction pénale qualifiée ;

- en encourageant les « raids numériques » de la part d'utilisateurs malveillants afin d'exclure d'une plateforme certaines personnes.

*

* *

Article 3 *bis*

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Triplement du montant de la peine d'amende encourue en cas de non-coopération avec les autorités publiques

Adopté par la Commission avec modifications

Le présent article, adopté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale en première lecture, est la reprise des dispositions figurant au I de l'article 5 de la proposition de loi initiale.

Il triple le montant de la peine d'amende encourue en cas de méconnaissance, par un fournisseur d'accès à internet ou un hébergeur, de ses obligations de coopération avec les autorités publiques en matière de lutte contre les contenus illicites[17].

Sur proposition de son rapporteur, la commission des Lois du Sénat a étendu cette disposition aux éditeurs de services qui ne mettraient pas à disposition du public les éléments d'information les concernant ou qui ne désigneraient pas un directeur de publication.

Cet article n'a pas fait l'objet de modification en séance.

[17] Est réprimé :
- s'agissant des contenus haineux, le fait de ne pas mettre en place un dispositif facilement accessible et visible de signalement, de ne pas informer promptement les autorités publiques compétentes et de ne pas rendre publics les moyens consacrés à la lutte contre ces contenus ;
- le fait de ne pas procéder au retrait d'un contenu provoquant à des actes terroristes ou faisant l'apologie de tels actes, de ne pas empêcher l'accès au site internet porteur d'un tel contenu ou de ne pas le déréférencer alors que l'autorité administrative le demandait ;
- le fait de ne pas conserver les données d'identification des personnes à l'origine d'un contenu transporté ou stocké ou de ne pas déférer à une demande de l'autorité judiciaire tendant à obtenir ces données.

En nouvelle lecture, sur proposition de votre rapporteure, votre Commission est revenue sur l'extension de cette disposition aux éditeurs de service, qui ne figurent pas dans le champ de la proposition de loi et ne sont pas placés dans la même situation que les grandes plateformes au regard de la diffusion des contenus publics.

*

* *

Chapitre III

Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

(art. 17-3 [*nouveau*], 19 et 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et art. 6 et 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux sur internet

Adopté par la Commission avec modifications

Le présent article définit le nouveau rôle confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en matière de supervision des grands opérateurs de plateforme en ligne dans la lutte contre les contenus haineux sur internet.

1. La proposition de loi initiale

Dans sa version initiale, le présent article avait deux objets principaux.

D'une part, il confiait au CSA une nouvelle compétence dans la lutte contre la diffusion de contenus haineux sur internet, par l'établissement de recommandations aux grands opérateurs de plateforme en ligne, le suivi de leurs obligations et la publication d'un bilan périodique de leur application.

D'autre part, il obligeait ces opérateurs à rendre publics les actions et moyens mis en œuvre dans la lutte contre les contenus haineux.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission

En première lecture, suivant les recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi, votre Commission a réaménagé les pouvoirs dévolus au CSA dans la lutte contre la haine en ligne et tiré les conséquences de la nouvelle architecture des obligations imposées à ces opérateurs. Ont ainsi été supprimées les dispositions relatives au devoir de transparence des grands opérateurs de plateforme en ligne, déplacées à l'article 3 de la proposition de loi afin de consacrer le présent article aux seules compétences du CSA.

Sur le fond, les modifications les plus importantes ont porté sur la procédure en manquement d'un opérateur afin de sécuriser la mise en œuvre de cette procédure initialement prévue au II de l'article 1er de la proposition de loi :

- pour caractériser un manquement, le CSA devrait se fonder sur le respect des obligations de moyens et les conditions dans lesquelles l'opérateur se conformerait à ses recommandations pour la bonne application de l'obligation de retrait et des obligations de moyens, le cas échéant en appréciant « *le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait* » ;
- le prononcé d'une sanction devrait être précédé d'une mise en demeure ;
- le montant de la sanction, dont le plafond resterait fixé à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'opérateur comme le prévoyait la proposition de loi initiale, devrait prendre en considération la gravité des manquements commis et, le cas échéant, leur caractère réitéré ;
- le CSA pourrait rendre publiques ces mises en demeure et sanctions.

Par ailleurs, votre Commission a procédé à d'autres modifications de moindre importance. Pour permettre au CSA de veiller au respect des obligations de moyens constitutives du devoir de coopération tel qu'il est prévu par le nouvel article 6-3 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et faciliter la mise en œuvre de l'obligation de retrait renforcée, elle l'avait autorisé à émettre, en plus des recommandations, des bonnes pratiques et des lignes directrices et avait rendu annuelle la publication de son bilan sur l'application de ces obligations.

Enfin, par cohérence avec le rôle nouveau dévolu au CSA en matière de régulation des contenus illicites en ligne, votre Commission lui avait transféré la mission de contrôler la mise en œuvre des dispositions existantes en matière de blocage et de déréférencement administratifs de sites terroristes ou pédopornographiques, aujourd'hui exercée par une personnalité qualifiée désignée au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

b. En séance

En séance, l'Assemblée nationale a enrichi les compétences du CSA :

- dont les recommandations, bonnes pratiques et lignes directrices à destination des opérateurs pourraient également concerner l'accompagnement des victimes de contenus haineux ;

- qui serait doté de tous les pouvoirs d'investigation nécessaires au contrôle des opérateurs relevant de sa régulation ;

- qui pourrait encourager les grandes plateformes en ligne à mettre en œuvre des outils de coopération dans la lutte contre les contenus à caractère haineux.

Elle a par ailleurs rendu systématique la publication des mises en demeure et sanctions qu'il prononce.

3. La position du Sénat

a. En commission

Outre des amendements de cohérence avec les nouvelles rédactions retenues aux articles qui précèdent, le Sénat a procédé à plusieurs modifications de fond.

Sur proposition de la commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication, la commission des Lois a supprimé la possibilité pour le CSA d'émettre des bonnes pratiques et lignes directrices pour ne conserver que les recommandations.

La Commission a, dans les mêmes conditions, simplifié la procédure de sanction applicable aux opérateurs défaillants. La simplification proposée résulte principalement de la suppression, à l'article 1er, de l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux pour laquelle le CSA devait jouer un rôle d'accompagnement. La seule évolution notable concerne le pouvoir donné au Conseil de déterminer les modalités de la publicité de ses décisions afin qu'elles soient « *proportionnées à la gravité du manquement* » alors que l'Assemblée nationale proposait qu'elle soit systématique et puisse impliquer une diffusion dans les médias ou sur internet, y compris pour les mises en demeure.

La commission des Lois a complété la nouvelle mission confiée par l'Assemblée nationale au CSA en faveur de la mise en œuvre par les grandes plateformes en ligne d'outils de coopération dans la lutte contre les contenus haineux en ligne :

- à l'initiative de la commission des Affaires économiques, elle a précisé que cette mission pourrait également consister à inciter ces plateformes à mettre en place des outils de partage d'informations ;

- sur proposition de son rapporteur, elle a prévu que cette mission pourrait aussi conduire le CSA à encourager ces plateformes à avoir recours à des dispositifs techniques proportionnés de désactivation rapide de certaines fonctionnalités de rediffusion massive de contenus dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu illicite : le rapporteur du Sénat considère que de tels outils pourraient être utilisés « *dans certaines circonstances, par exemple lorsque les contenus font l'objet de signalements nombreux et répétés par des signaleurs de confiance, ou lorsque ces contenus (...) émanent de comptes récidivistes ayant déjà facilité la diffusion de contenus illicites* »[18] ;

[18] Exposé sommaire de l'amendement n° COM-60 de M. Frassa.

- suivant encore son rapporteur, elle a étendu cette mission d'encouragement à la problématique de l'interopérabilité « *afin de favoriser le libre choix des utilisateurs entre différentes plateformes* » dont les politiques de modération diffèrent, sans que la désinscription de l'une d'elles ait pour conséquence de leur faire perdre leurs contacts.

b. En séance

En séance, le Sénat a adopté, suivant l'avis favorable de la Commission et de sagesse du Gouvernement, un amendement de M. Philippe Bonnecarrère (Union centriste) modifiant le montant de la sanction pécuniaire susceptible d'être prononcée par le CSA contre un opérateur défaillant, en prévoyant un plafond de 20 millions d'euros ou, comme le proposait l'Assemblée nationale, de 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, « *le montant le plus élevé étant retenu* ». Pour le sénateur à l'origine de cette modification, il s'agit de s'inspirer des règles applicables devant la CNIL en cas de non-respect de la législation relative à la protection des données personnelles afin de tenir compte de la situation des opérateurs n'ayant pas de chiffre d'affaires ou un chiffre d'affaires temporairement ou artificiellement faible.

Par ailleurs, à l'initiative de M. David Assouline et de sénateurs du groupe Socialiste et Républicain, avec l'avis favorable de la Commission et de sagesse du Gouvernement, le Sénat a précisé que les outils de coopération et de partage d'information que les opérateurs seraient encouragés à mettre en place pour lutter contre la haine en ligne devraient exister dans un format ouvert et être conformes aux recommandations du CSA.

Enfin, sur proposition de M. Franck Montaugé et de sénateurs du groupe Socialiste et Républicain, suivant l'avis favorable de la Commission mais contre celui du Gouvernement, le Sénat a prévu que le pouvoir donné au CSA de recueillir auprès des opérateurs toutes les informations nécessaires au contrôle de leurs obligations pourrait lui permettre d'accéder « *aux principes et méthodes de conception des algorithmes ainsi qu'aux données sur lesquelles ils se basent* », sans que le secret des affaires puisse lui être opposé.

4. La position de la Commission en nouvelle lecture

À l'initiative de votre rapporteure, la Commission a procédé à plusieurs modifications rédactionnelles et de cohérence avec le rétablissement, à l'article 1er, de l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux et avec la réintégration, aux articles 2 et 3, des moteurs de recherche dans le champ de la régulation administrative.

Par ailleurs, elle a apporté à cet article trois modifications de fond.

a. La prise en compte par le CSA du comportement de l'opérateur en matière de retrait

La Commission a adopté un amendement de votre rapporteure modifiant la disposition, essentielle pour la protection de la liberté d'expression, qui permet au CSA de prendre en compte, dans l'appréciation du manquement d'un opérateur aux obligations de moyens s'imposant à lui, la manière dont il se conforme à l'obligation de retrait des contenus manifestement haineux dans les 24 heures après leur signalement.

Plutôt que d'autoriser le CSA à prendre en compte « *le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait des contenus* », la nouvelle rédaction vise « *l'application disproportionnée par l'opérateur des procédures et des moyens* » qu'il doit mettre en œuvre pour garantir le traitement dans les meilleurs délais des signalements ainsi que l'examen approprié des contenus notifiés et pour prévenir les risques de retrait injustifié, tels qu'ils sont visés par l'article 2 de la proposition de loi. Seule pourra être prise en compte la situation dans laquelle l'application disproportionnée de ces procédures et moyens conduit à un retrait excessif de contenus, l'insuffisance des retraits étant déjà sanctionnée par le juge judiciaire, en application de l'article 1er de la proposition de loi.

b. Le retrait de l'interopérabilité des pratiques vertueuses à la mise en œuvre desquelles le CSA pourrait encourager les opérateurs

La Commission, à l'initiative votre rapporteure, a supprimé les dispositions qui étendaient la mission d'encouragement par le CSA des plateformes en ligne à la mise en œuvre de standards techniques communs d'interopérabilité. Cette problématique devrait être traitée de manière plus globale et non à l'occasion de l'examen de ce texte. Surtout, un tel dispositif ne saurait être une réponse adaptée aux victimes de contenus haineux, qui devraient avoir d'autres solutions à leur disposition que celle consistant à se détourner de certaines plateformes.

c. La clarification du droit d'accès du CSA aux algorithmes des opérateurs

Sur proposition de votre rapporteure, la Commission a clarifié les pouvoirs d'investigation donnés au CSA pour mener à bien sa mission de régulateur. Alors que le Sénat avait précisé que ces pouvoirs incluraient un accès aux principes et méthodes de conception de tous les algorithmes utilisés par les plateformes, il a été prévu que ce droit d'accès ne concernerait que les algorithmes mis en œuvre pour se conformer aux obligations en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne.

Il n'est plus fait mention de l'impossibilité d'opposer au CSA le secret des affaires, une telle précision étant superfétatoire dans la mesure où ce secret n'est d'ores et déjà pas opposable aux autorités administratives indépendantes dans l'exercice de leurs prérogatives de contrôle.

*

* *

Chapitre IV

Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6

(art. 6 et 6-4 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Simplification de la procédure de blocage et de déréférencement des sites haineux

Adopté par la Commission avec modifications

Cet article a pour objet de renforcer l'efficacité de la lutte contre la duplication de contenus haineux en permettant à l'autorité administrative de prendre des initiatives sur habilitation de l'autorité judiciaire.

1. La proposition de loi initiale

Dans sa version initiale, le présent article complétait les possibilités offertes par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique afin de mieux lutter contre la prolifération de contenus déjà jugés haineux :

- il autorisait expressément le juge à prescrire toute mesure utile à prévenir ou faire cesser un dommage résultant d'un contenu litigieux en ligne indifféremment à l'hébergeur ou au fournisseur d'accès à internet, alors que le droit actuel semblait rendre la sollicitation du second subsidiaire par rapport à celle du premier ;

- il habilitait l'autorité administrative à enjoindre aux opérateurs compétents[19] d'empêcher l'accès à un contenu reprenant à l'identique un contenu jugé illicite par l'autorité judiciaire.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

En première lecture, votre Commission avait inséré ces dispositions au sein d'un nouvel article 6-4 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, dans le prolongement des modifications précédemment apportées à cette loi.

Sur le fond, elle avait tiré les conséquences des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi afin de se conformer aux exigences constitutionnelles et conventionnelles applicables en matière de préservation de la liberté d'expression et d'interdiction d'imposer aux opérateurs numériques une obligation générale de surveillance des réseaux :

- en limitant le champ d'application de ces dispositions aux seuls contenus haineux visés par la proposition de loi ;

- en exigeant que l'autorité administrative soit au préalable habilitée à agir par l'autorité judiciaire à l'encontre de toute reproduction d'un contenu qu'elle jugerait illicite ;

[19] Le blocage d'un site, d'un serveur ou de tout autre procédé électronique par les fournisseurs d'accès à internet et les fournisseurs de domaines ainsi que le déréférencement d'une adresse électronique par les moteurs de recherche ou les annuaires.

- en permettant de saisir cette même autorité judiciaire en cas de difficulté, notamment en cas de contestation du caractère identique des contenus à bloquer ou à déréférencer, afin qu'elle ordonne elle-même le blocage ou le déréférencement des contenus litigieux.

3. La position du Sénat

Dans un premier temps, sur proposition de son rapporteur, la commission des Lois du Sénat a supprimé cet article :

- elle s'est opposée à la suppression proposée du caractère subsidiaire du recours aux fournisseurs d'accès à internet pour rendre inaccessible un contenu illicite, au motif que cette suppression n'était pas suffisamment étayée à ce stade et ne permettrait pas de renforcer l'efficacité de la lutte contre la haine en ligne ;

- elle a également rejeté le système proposé par l'Assemblée nationale de blocage administratif des « sites miroirs » haineux en considérant qu'il était soit disproportionné, soit inutile selon la portée conférée aux demandes adressées par l'autorité administrative aux fournisseurs d'accès à internet et de domaines ainsi qu'aux moteurs de recherche.

En séance, le Sénat est revenu sur ce choix en adoptant, suivant l'avis favorable de sa Commission, un amendement du Gouvernement proposant une nouvelle rédaction de cet article. Le nouveau dispositif proposé est similaire à celui adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve des précisions suivantes, de nature à mieux encadrer sa mise en œuvre :

- une décision judiciaire devra avoir ordonné, au préalable, toute mesure propre à empêcher l'accès à un site dont le contenu est constitutif d'une infraction à caractère haineux ;

- sur cette base, l'autorité administrative pourra agir pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire ;

- l'autorité administrative ne pourra solliciter que les fournisseurs d'accès à internet, à l'exclusion des fournisseurs de noms de domaines, aux fins d'empêcher l'accès à tout site « *reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle* ».

4. La position de la Commission en nouvelle lecture

Votre Commission a approuvé les modifications apportées à cet article par le Sénat, sous réserve d'une précision ajoutée à l'initiative de votre rapporteure.

*

* *

Article 6 *bis* AA

Obligations de transparence à la charge des régies publicitaires

Adopté par la Commission avec modifications

Le présent article est issu de l'adoption par la commission des Lois du Sénat, avec l'avis favorable de son rapporteur, d'un amendement du sénateur Mohamed Soilihi et du groupe La République en marche, qui en ont proposé une nouvelle rédaction en séance.

S'inspirant d'une recommandation formulée par la mission consacrée au renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet, à laquelle votre rapporteure avait participé[20], il vise à tarir le financement des sites à caractère haineux par la limitation de la publicité susceptible d'y être diffusée.

1. Le dispositif adopté par la commission des Lois du Sénat

Le dispositif initialement proposé obligeait l'annonceur publicitaire à être en possession d'une liste des domaines et sous-domaines sur lesquels le vendeur d'espace publicitaire a diffusé des publicités et que ce dernier lui aura préalablement communiquée. Le commissaire aux comptes serait chargé d'attester que l'annonceur publicitaire détient une telle liste.

[20] K. Amellal, L. Avia et G. Taïeb, Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet, rapport remis au Premier ministre le 20 septembre 2018.

Le non-respect de cette obligation aurait pu être sanctionné par l'autorité administrative - la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) - par une amende d'un montant proportionné à la gravité des manquements commis et à leur caractère éventuellement réitéré, sans excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

Le mécanisme proposé s'adossait à deux dispositifs existants :

- d'une part, il prolongeait l'élargissement, récemment opéré[21], des missions autres que la certification des comptes dévolues aux commissaires aux comptes ;

- d'autre part, il s'inscrivait en cohérence avec l'obligation faite aux vendeurs d'espace publicitaire de transmettre aux annonceurs la liste des emplacements de diffusion en ligne des campagnes publicitaires[22], qui s'est traduite, à partir de 2017, par la nécessité pour ces vendeurs de fournir à leurs annonceurs un certain nombre d'informations parmi lesquelles figurent « *l'univers de diffusion publicitaire* » et le contenu des messages publicitaires diffusés[23].

La réflexion parlementaire sur ce sujet avait été entamée par notre collègue Éric Bothorel, qui avait présenté plusieurs amendements en première lecture, devant votre Commission et en séance publique, et qu'il avait retirés pour poursuivre la réflexion.

2. Les modifications apportées en séance au Sénat

En séance, le Sénat a adopté, suivant l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, un amendement du sénateur Mohamed Soilihi et du groupe La République en marche qui propose une nouvelle rédaction de cet article sans confier une compétence dans ce domaine aux commissaires aux comptes.

Le dispositif finalement approuvé par le Sénat fait obligation aux annonceurs de publier et tenir à jour, au moins chaque mois, les informations relatives aux emplacements de diffusion de leurs annonces telles qu'elles leur sont communiquées par les vendeurs d'espace publicitaire sur internet (**premier alinéa**). Cette obligation se fonde, comme le texte adopté en commission des Lois, sur celle, créée en 2015 et précisée en 2017, imposant aux vendeurs d'espace publicitaire de transmettre aux annonceurs la liste des emplacements de diffusion en ligne des campagnes publicitaires.

Le non-respect de cette obligation pourrait être sanctionné par la DGCCRF d'une amende administrative d'un montant moindre que celui initialement envisagé - 30 000 euros maximum - mais identique à celui prévu en cas de violation des dispositions relatives aux contrats régissant l'achat d'espaces publicitaires[24] (**second alinéa**).

3. La position de la Commission en nouvelle lecture

Votre Commission a approuvé ces dispositions, en n'y apportant, à l'initiative de votre rapporteure, qu'une modification rédactionnelle.

*

* *

Chapitre IV *bis*

Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis* A

(art. 15-3-3 [*nouveau*] du Code de procédure pénale)

Spécialisation d'un parquet et d'une juridiction en matière de lutte contre la haine en ligne

Adopté par la Commission avec modifications

[21] Par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, qui a adapté notre droit au règlement (UE) n° 2014/537 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

[22] L'article 23 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, telle que modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que « le vendeur d'espace publicitaire en qualité de support ou de régie rend compte directement à l'annonceur dans le mois qui suit la diffusion du message publicitaire des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées ».

[23] Article 3 du décret n° 2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale.

[24] En vertu de l'article 25 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, sur proposition du Gouvernement, le présent article autorise la spécialisation d'un parquet et d'une juridiction en matière de lutte contre la haine sur internet, qui s'articulerait avec la future plateforme de dépôt de plainte en ligne, dont la possibilité a été consacrée à l'article 15-3-1 du Code de procédure pénale par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

En l'état du droit, une telle spécialisation n'est possible que pour les faits de cyber-haine réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui considère que ces faits peuvent être poursuivis et jugés par toute juridiction dans le ressort de laquelle le contenu haineux publié en ligne est accessible. Elle est en revanche exclue pour toutes les autres infractions commises en ligne susceptibles de constituer un comportement haineux, pour lesquelles les règles de droit commun s'appliquent, à savoir la compétence des juridictions du lieu de commission de l'infraction ou du lieu de résidence, d'arrestation ou de détention de la personne mise en cause.

Pour permettre une spécialisation juridictionnelle à un ensemble plus vaste d'infractions haineuses commises en ligne, le présent article autorise le pouvoir réglementaire à désigner un tribunal de grande instance compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de deux catégories de faits à condition qu'ils aient donné lieu au dépôt d'une plainte électronique :

- les faits de harcèlement sexuel en ligne commis à raison de la prétendue race, de l'ethnie, de la nation ou de la religion de la victime ;

- les faits de harcèlement moral en ligne commis pour les mêmes motifs ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime.

À cette fin, un nouvel article 15-3-2 était inséré au sein du Code de procédure pénale, que la commission des Lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur, a transformé en article 15-3-3 afin de tenir compte des dispositions adoptées dans le cadre de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille[25].

En séance, le Sénat a approuvé la spécialisation d'un parquet et d'une juridiction en matière de lutte contre la haine en ligne, sans apporter au dispositif d'autre modification.

En nouvelle lecture, sur proposition de votre rapporteure, la Commission, par cohérence avec le rétablissement, à l'article 1er, du délit de refus de retrait d'un contenu manifestement haineux dans les 24 heures suivant sa notification, a permis au parquet et à la juridiction spécialisés en matière de lutte contre la haine en ligne de poursuivre et juger les auteurs de ce délit.

*

* *

Article 6 *bis* B

(art. 132-45 et 138 du Code de procédure pénale)

Création d'une nouvelle interdiction dans les obligationsdu contrôle judiciaire et du sursis avec mise à l'épreuve

Adopté par la Commission avec modifications

Le présent article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture, d'un amendement de Mme Caroline Abadie (La République en marche), vise à améliorer les outils à la disposition de l'autorité judiciaire pour surveiller les auteurs d'infractions à caractère haineux en ligne et prévenir leur commission.

[25] Qui a créé un nouvel article 15-3-2 au sein du Code de procédure pénale afin de prévoir une information particulière des victimes de violences au moment du dépôt de plainte.

À cette fin, il complète les obligations du contrôle judiciaire[26] (**I**) et du sursis avec mise à l'épreuve[27] (**II**) par une nouvelle interdiction - « *ne pas adresser de messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique* » - plus spécifique que celle, actuelle, d'entrer en relation avec la victime.

Cette nouvelle obligation, comme les autres obligations et interdictions prévues pour le sursis probatoire, pourra également être prononcée par la juridiction en complément d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (**III**).

Le Sénat a approuvé la création de cette nouvelle interdiction, sous réserve de l'adoption, par la commission des Lois, d'un amendement de cohérence de son rapporteur. Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance.

En nouvelle lecture, votre Commission a adopté un amendement de votre rapporteure supprimant le III, satisfait depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

*

* *

Article 6 *bis* C

(art. 398-1, 510 et 512 du Code de procédure pénale)

Compétence du juge unique pour le délit de refus de retrait d'un contenu manifestement haineux en ligne

Rétabli par la Commission

Le présent article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture, d'amendements identiques de MM. Stéphane Mazars, Didier Paris et Jean Terlier (La République en marche), est destiné à renforcer l'effectivité de l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux.

Dans un souci de simplification et d'efficacité de la justice pénale, il prévoit que le nouveau délit de refus de retrait de tels contenus, créé par l'article 1er de la proposition de loi, relèvera de la compétence du juge unique en matière correctionnelle[28] (**1°**).

Cette évolution, justifiée par la nature des peines encourues pour ce délit, s'inscrit en cohérence avec l'extension, par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, de la liste des infractions relevant de la compétence du juge unique :

- elle permettra de recourir pour ce délit, lorsque cela sera justifié, à la procédure de l'ordonnance pénale[29] - qui, depuis l'entrée en vigueur de la même loi, peut sanctionner les mêmes délits que ceux pour lesquels le juge unique est compétent - afin d'apporter une réponse rapide aux infractions peu complexes ;
- elle est d'autant plus pertinente que la même loi a étendu la possibilité de recourir à cette procédure en cas d'injure et de diffamation à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe ;
- elle est d'autant moins préjudiciable que le juge conserve la faculté de renvoyer l'affaire à la collégialité en tant que de besoin et que le prévenu peut, en cas d'appel, demander l'examen de son cas par une formation collégiale.

Par ailleurs, le présent article corrige deux imprécisions issues de la modification, par la même loi, des articles 510 et 512 du Code de procédure pénale, relatifs à l'appel des décisions rendues à juge unique (**2° et 3°**).

Par cohérence avec la suppression, à l'article 1er, du délit de refus de retrait d'un contenu manifestement haineux dans les 24 heures suivant sa notification, la commission des Lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur, a supprimé cet article, qui n'a pas été rétabli en séance.

[26] Dont les obligations actuelles sont fixées par l'article 138 du Code de procédure pénale.

[27] Régi par l'article 132-45 du Code pénal, le sursis avec mise à l'épreuve est appelé à devenir, à compter du 24 mars 2020, le « sursis probatoire » du fait de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

[28] La liste des infractions soumises à la compétence du juge unique est fixée par l'article 398-1 du Code de procédure pénale.

[29] Régie par les articles 495 et suivants du même code, cette voie procédurale permet au ministère public qui choisit de l'employer de communiquer le dossier de la poursuite et ses réquisitions au président de la juridiction, qui statue sans audience ni débat par une ordonnance portant relaxe ou condamnation à une amende et, le cas échéant, à une peine complémentaire.

En nouvelle lecture, dans le même souci de cohérence par rapport au maintien, à l'article 1er, du délit de refus de retrait d'un contenu manifestement haineux dans les 24 heures suivant sa notification, la Commission a adopté un amendement de votre rapporteure rétablissant ces dispositions.

*

* *

Chapitre IV *ter*

Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6 *ter* A

(art. L. 121-1 du Code de l'éducation)

Mission d'information des écoles, collèges et lycées sur les violences en ligne

Adopté par la Commission sans modification

Introduit par la commission des Lois du Sénat, à l'initiative de M. Jean-Pierre Grand (Les Républicains) avec l'avis favorable de son rapporteur, le présent article précise, à l'article L. 121-1 du Code de l'éducation, que la mission d'information sur les violences confiée aux écoles, collèges et lycées doit aussi s'appliquer aux violences commises en ligne.

Cet article n'a pas fait l'objet de modification en séance.

En nouvelle lecture, votre Commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

Article 6 *ter*

(art. L. 721-2 du Code de l'éducation)

Formation des enseignants en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne

Adopté par la Commission sans modification

Le présent article, adopté en première lecture par votre Commission à l'initiative de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, vise à renforcer la formation des enseignants en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne en inscrivant la sensibilisation à cette problématique dans les missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Le Sénat a approuvé cette disposition, sous réserve de la correction d'une erreur de référence par la commission des Lois, à l'initiative de son rapporteur. Cet article n'a pas fait l'objet de modification en séance.

En nouvelle lecture, votre Commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

Chapitre V

Dispositions finales

Article 7

Création d'un observatoire de la haine en ligne

Adopté par la Commission avec modifications

Dans sa version initiale, le présent article prévoyait que le Gouvernement devrait remettre au Parlement, chaque année, un rapport sur l'exécution des dispositions de la présente proposition de loi et les moyens consacrés à la lutte contre les contenus illicites, y compris en matière d'éducation, de prévention et d'accompagnement des victimes.

En première lecture, à l'initiative du Gouvernement et du groupe La République en marche, l'Assemblée nationale lui a substitué un dispositif créant un observatoire de la haine en ligne, chargé du suivi et de l'analyse de l'évolution des contenus haineux, « *en lien avec les opérateurs, associations et chercheurs concernés, en prenant en compte la diversité des publics concernés, notamment les mineurs* ».

Sur proposition de son rapporteur, la commission des Lois du Sénat a apporté au fonctionnement de cet observatoire trois précisions :

- il devra associer à ses travaux, outre les opérateurs, associations et chercheurs concernés, les administrations compétentes en matière de lutte contre la haine en ligne ;
- il sera placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ;
- ses missions et sa composition seront fixées par le pouvoir réglementaire, statuant après avis du CSA.

En séance, le Sénat, sur proposition de M. Jean Bizet et de sénateurs membres du groupe Les Républicains, suivant l'avis favorable de la Commission et de sagesse du Gouvernement, a élargi la dénomination et la compétence de cet observatoire à tous les contenus illicites. Par le même amendement, il a prévu que l'observatoire « *assure un travail de liaison et de coordination* » avec la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupements et d'orientation des signalements (PHAROS)[30].

En nouvelle lecture, votre Commission a procédé à deux modifications :

- d'une part, à l'initiative des membres du groupe La République en Marche, elle est revenue sur le choix opéré par le Sénat d'étendre le champ de compétences de l'observatoire à tous les contenus illicites, pour ne viser que les contenus haineux, conformément à l'objet de la présente proposition de loi ;
- d'autre part, sur proposition de votre rapporteure, elle a supprimé la disposition confiant à l'observatoire un travail de liaison et de coordination avec la plateforme PHAROS, dont l'existence n'est pas formellement reconnue par la loi.

*

* *

[30] Relevant de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, cette plateforme permet de signaler en ligne certains contenus et comportements illicites observés sur internet (pédophilie, pédopornographie, racisme, antisémitisme, xénophobie, incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse, terrorisme et apologie du terrorisme, escroqueries et arnaques financières en ligne).

Article 7 *bis*

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Consécration dans la loi de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la mise en cause de la responsabilité des hébergeurs à raison des contenus manifestement illicites qu'ils stockent

Adopté par la Commission sans modification

Le présent article résulte de l'adoption, en séance par le Sénat, d'un amendement de M. Philippe Bonnecarrère (Union centriste), avec l'avis favorable de la Commission et de sagesse du Gouvernement.

Il inscrit dans la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique la jurisprudence du Conseil constitutionnel à propos des conditions de mise en cause de la responsabilité civile et pénale des hébergeurs à raison des contenus illicites qu'ils stockent.

Aux termes des 2 et 3 du I l'article 6 de cette loi, les hébergeurs bénéficient d'une exonération de leur responsabilité qui ne peut être engagée en l'absence de connaissance de l'illicéité des contenus stockés ou, lorsqu'ils en avaient connaissance, s'ils ont procédé promptement à leur retrait.

Selon le Conseil constitutionnel, ces dispositions « *ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge* »[31]. Il en est de même pour la CEDH, qui exige que les propos litigieux soient clairement illicites[32].

Le présent article ajoute donc, au sein des dispositions de cette loi régissant la responsabilité civile (**1°**) et pénale (**2°**) des hébergeurs, l'exigence que les contenus stockés susceptibles d'entraîner leur condamnation présentent un caractère manifestement illicite.

En nouvelle lecture, votre Commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

Article 9

Modalités d'entrée en vigueur

Adopté par la Commission avec modifications

Adopté par votre Commission en première lecture, le présent article règle les modalités d'entrée en vigueur dans le temps de la proposition de loi.

Une entrée en vigueur immédiate était prévue pour toutes les dispositions de ce texte, en particulier l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux (articles 1er à 1er *ter*) et la lutte contre la duplication des contenus jugés illicites (article 6).

Toutefois, l'entrée en vigueur de certaines dispositions était reportée à une date ultérieure, le temps pour les acteurs concernés de s'adapter au nouveau cadre légal :

- à compter du 1er janvier 2020 s'agissant du devoir de coopération des grands opérateurs de plateforme en ligne et de leur régulation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) (articles 2 et 3, I, I *bis* et 1° du I *ter* de l'article 4) ;

[31] Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique, cons. 9.
[32] CEDH, 16 juin 2015, Delfi AS c. Estonie n° 64569/09 et 2 février 2016, Index.hu c. Hongrie, n° 22947/13.

- à partir du 1er janvier 2021 pour ce qui concerne le transfert au CSA du contrôle de la mise en œuvre des dispositions relatives au blocage et au déréférencement administratifs de sites terroristes ou pédopornographiques (2° du I *ter* de l'article 4).

La commission des Lois du Sénat a adopté un amendement de son rapporteur procédant à une coordination et reportant au 1er juillet 2020 la date d'entrée en vigueur du devoir de coopération des grands opérateurs de plateforme en ligne et de leur régulation par le CSA. Cet article n'a pas été modifié en séance.

En nouvelle lecture, la Commission a approuvé cet article, sous réserve d'une coordination proposée par votre rapporteure.

*

* *

Article 10

(art. L. 371-1, L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1 du Code de l'éducation, art. 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et art. 57 et 58 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Conditions d'application outre-mer

Adopté par la Commission sans modification

Le présent article est issu de l'adoption, en première lecture, par l'Assemblée nationale d'un amendement de votre rapporteure destiné à préciser les conditions d'application outre-mer de la présente proposition de loi, lorsque des dispositions expresses sont nécessaires :

- l'article 6 *bis* relatif à la sensibilisation des élèves à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne est rendu applicable dans les îles Wallis et Futuna (**1° du I**) ;

- l'application de l'article 6 *ter*, sur la formation des enseignants en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne, est prévue dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (**2° du I**) ;

- les changements apportés à la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par les I à I *bis* de l'article 4 sont appliqués dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises (**II**) ;

- les modifications de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, telles qu'elles sont prévues par les articles 1er à 3 *bis*, le I *ter* de l'article 4 et l'article 6 ainsi que l'article 7 *bis* ajouté par le Sénat, sont rendues applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (**III**).

La commission des Lois du Sénat a adopté un amendement de son rapporteur corrigeant une erreur de référence au sein de cet article, qui n'a pas été modifié en séance.

En nouvelle lecture, votre Commission a adopté cet article sans modification.

Compte rendu des débats

Lors de sa réunion du mardi 14 janvier 2020, la Commission examine, en nouvelle lecture, la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (n° 2534).

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Mes chers collègues, nous sommes réunis pour procéder à l'examen en nouvelle lecture de la proposition de loi relative à la lutte contre les contenus haineux sur internet. Comme vous le savez, la commission mixte paritaire a échoué, d'où ce nouvel examen en commission des Lois.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cette proposition de loi vise à lutter contre la propagation des contenus haineux sur les grandes plateformes numériques, qui ont une capacité à surexposer des contenus et à générer une viralité autour de ces expressions de haine intolérables. Nous l'avons toutes et tous constaté, *Facebook*, *Twitter* et d'autres sont des plateformes où se multiplient les injures racistes, sexistes, homophobes, bien souvent en

toute impunité, que ce soit pour les auteurs de ces contenus haineux qui sont - rappelons-le - des délinquants, que pour les plateformes qui hébergent ces contenus.

Cette proposition de loi vise donc à mieux réprimer les auteurs de contenus haineux, par le renforcement de la chaîne judiciaire, notamment à travers la création d'un parquet et d'une juridiction spécialisés, et à davantage responsabiliser les plateformes qui, par leur modèle même, contribuent à la propagation des contenus haineux. Or ces plateformes apparaissent à ce jour encore bien trop laxistes dans l'application de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), qui les oblige pourtant, depuis 2004, à retirer promptement les contenus manifestement illicites.

Je vous rappelle que la proposition de loi initiale a été soumise au Conseil d'État, lequel a émis un avis approuvant et encourageant la dynamique engagée, tout en faisant un certain nombre de recommandations pour rendre le dispositif plus effectif et plus solide juridiquement.

Nous avons ainsi pris l'avis du Conseil d'État telle une feuille de route, et collectivement enrichi le texte autour de quatre axes.

Tout d'abord, un nouveau délit est créé afin de sanctionner les plateformes qui ne procèderaient pas au retrait des contenus manifestement haineux en vingt-quatre heures maximum, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Ensuite, la modération des contenus est soumise à une nouvelle régulation comportant, d'une part, des obligations de moyens, de transparence et de coopération pour ces plateformes, et, d'autre part, l'organisation d'une mission d'accompagnement, de contrôle et de sanction par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui pourra prononcer des amendes jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial de ces plateformes.

Par ailleurs, un nouveau dispositif est destiné à lutter plus efficacement contre les sites haineux dits « miroirs », qui sont des copies de sites frappés d'illicéité par une décision de justice.

Enfin, des mesures de prévention et d'éducation sont prévues, car c'est là que se trouve le nerf de la guerre.

Nous avons également voté la création de deux organes essentiels dans ce combat contre la propagation des discours de haine : un observatoire de la haine en ligne, pour mieux appréhender ces phénomènes, et un parquet spécialisé, pour mieux poursuivre les auteurs de ces discours.

Le 21 août dernier, le Gouvernement a notifié le texte à la Commission européenne, laquelle a transmis ses observations en réponse le 22 novembre. Pour ceux qui ne seraient pas familiers de la procédure de notification devant la Commission européenne, je rappelle qu'à l'issue d'une notification, la Commission européenne peut bloquer un texte pour une durée pouvant aller jusqu'à dix-huit mois s'il entre en contradiction avec ses travaux, émettre un avis circonstancié s'il y a des points de non-conformité à corriger ou formuler des observations sur « *un projet notifié qui semble conforme à la législation de l'Union européenne, mais qui nécessite des éclaircissements quant à son interprétation* ».

Le Gouvernement a donc reçu ces observations, que je vous inviterai à prendre comme une feuille de route dans nos débats - comme l'a d'ailleurs fait le Sénat, à certains égards. C'est ainsi que, sur les vingt articles qui ont été soumis au Sénat, trois ont été votés dans des termes identiques et neuf dans une rédaction proche, sous réserve d'utiles compléments et précisions, notamment au regard des observations de la Commission européenne. Je fais ici référence aux dispositifs de notification et d'information, ou encore à la nécessité de préciser, par souci de conformité avec le droit européen, que les nouvelles obligations de moyens reposant sur les plateformes doivent toujours être proportionnées et nécessaires.

S'agissant de la régulation administrative, le Sénat a toutefois modifié le champ des plateformes concernées en excluant les moteurs de recherche, alors qu'ils jouent un rôle décisif dans l'exposition des contenus en ligne. Cela est d'autant plus surprenant qu'en parallèle, le Sénat a ajouté une disposition permettant au CSA d'attraire devant lui d'autres acteurs numériques, dans des conditions juridiquement fragiles, en contradiction avec l'exclusion des moteurs de recherche.

Trois nouveaux articles ont été ajoutés par le Sénat. Le premier est destiné à lutter contre le financement des sites haineux par la limitation de la publicité susceptible d'y être diffusée. Le deuxième est relatif à la mission confiée aux écoles, collèges et lycées en matière d'information sur les violences en ligne. Le dernier consacre dans la LCEN la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des hébergeurs.

Enfin, je souligne deux avancées répondant à des questions soulevées lors de nos débats en première lecture : des dispositions permettant au CSA d'accéder aux algorithmes utilisés par les plateformes dans la modération des contenus haineux et des précisions judicieuses quant au rôle du futur Observatoire de la haine en ligne.

Je vous proposerai, chers collègues, de maintenir les apports constructifs du Sénat chaque fois qu'ils viennent renforcer notre texte.

Mais s'il y a eu échec de la CMP, c'est bien en raison d'un désaccord profond entre le Sénat et l'Assemblée nationale quant au niveau d'exigence que nous souhaitons fixer aux plateformes. Les sénateurs ont retiré l'article premier, cœur du dispositif, cantonnant la proposition à des obligations de moyens. Ce faisant, le Sénat a non seulement laissé pleinement la main aux plateformes, mais aussi retiré le juge judiciaire, garant des libertés fondamentales, du dispositif que nous avions construit. Je ne me l'explique pas, car les justifications invoquées ne tiennent pas.

Les sénateurs se sont fondés sur les observations de la Commission européenne, mais elles portent essentiellement sur la régulation administrative, et non sur le nouveau délit que nous avons institué. En effet, à la suite des remarques formulées par le Conseil d'État, nous avions anticipé ces observations et fait adopter des amendements en première lecture permettant à la France de déroger à la directive e-commerce afin de lutter contre les atteintes portées au respect de la dignité humaine. Dans ses observations, la Commission approuve notre raisonnement et une telle dérogation, mais appelle la France à mieux cibler les obligations mises à la charge des opérateurs.

Les sénateurs ont également invoqué la protection de la liberté d'expression. Cependant, non seulement ils ont supprimé le juge du dispositif mais, surtout, le Sénat a voté un amendement donnant des pouvoirs exorbitants aux plateformes pour supprimer des comptes d'utilisateurs sans infraction constituée, sur la seule base de signalements, ouvrant ainsi la voie à la multiplication de raids numériques portant atteinte à la liberté d'expression. *In fine*, le Sénat nous dit ne pas vouloir confier de trop grands pouvoirs aux plateformes, mais leur confie les clefs de la voiture, le GPS, le choix de l'itinéraire et celui de la destination à atteindre…

Vous aurez donc compris, chers collègues, que je vous proposerai de rétablir cette disposition essentielle au texte, laquelle permet de responsabiliser réellement les plateformes et de réaffirmer notre souveraineté face aux géants du numérique, quand il s'agit de protéger la dignité humaine de nos concitoyens.

N'oublions pas, dans nos débats, que ce qui guide nos travaux, c'est la protection de nos concitoyens avant tout. Au-delà des bons sentiments, des grandes déclarations d'intention, nous nous devons de nous bousculer et d'agir sans nous cacher derrière notre petit doigt. Nous le devons aux victimes et à tous ceux qui sont la cible d'une déferlante de haine, non pas pour ce qu'ils disent ou pensent, mais pour ce qu'ils sont.

Chers collègues, je vous invite à voter un texte à la hauteur des attentes de nos concitoyens.

Mme Caroline Abadie. Cette nouvelle lecture est l'occasion de poursuivre un travail approfondi de co-construction mené depuis deux ans pour lutter contre les contenus haineux sur internet. S'appuyant sur les conclusions d'un excellent rapport remis au Premier ministre par notre collègue Laetitia Avia avec MM. Karim Amellal et Gil Taieb, cette proposition de loi a été enrichie, tout au long de la première lecture, par nos échanges, en commission comme dans l'hémicycle, et par l'adoption de 141 amendements de tous les groupes. La proposition a été adoptée par 434 voix, venues de tous les bancs de l'Assemblée. Cela prouve qu'elle apportait des réponses unanimement approuvées.

Nos collègues du Sénat ont tenté de faire progresser ce texte, en y apportant leur contribution, par exemple en clarifiant et en renforçant les sanctions financières applicables en cas d'infraction, ou encore en imposant une obligation de transparence aux vendeurs d'espaces publicitaires vis-à-vis des annonceurs, et de ceux-ci envers le grand public. Ces efforts sont à saluer. Ils ont aussi placé l'Observatoire de la haine en ligne sous la tutelle du CSA, ce qui est judicieux, et reconnu la nécessité de renforcer la prévention contre la haine en ligne auprès des plus jeunes, en milieu scolaire.

Cependant, comme l'a indiqué la rapporteure, ils ont privé la proposition de loi du cœur de son dispositif, en supprimant le délit de non-retrait de contenus haineux dans les vingt-quatre heures. C'est pourtant la mesure phare, celle qu'attendent les victimes de messages haineux et les associations qui les défendent.

De notre côté, en CMP, nous avons fait beaucoup de propositions qui auraient pu aboutir à un équilibre, en envisageant plus de flexibilité dans l'activation du dispositif ou en supprimant la possibilité d'infliger une peine de

prison. Mais le Sénat a refusé tout compromis. Il faut le dire franchement, c'est un rendez-vous manqué. En refusant toute ouverture, le Sénat a fait prévaloir la vision politicienne d'un combat qui mérite pourtant que nous unissions nos forces, au-delà des clivages partisans, comme nous l'avions fait l'année dernière à l'Assemblée nationale.

Le Sénat a fait le choix de déresponsabiliser les grandes plateformes au détriment des victimes de la haine en ligne, qui, pendant ce temps, doivent continuer à se taire et à se cacher. Le Sénat a fait le choix de l'inaction et de l'impuissance envers ceux qui insultent et qui harcèlent, choix qui libère la parole raciste, sexiste, LGBTphobe ou antisémite. Mais, de façon incohérente, les sénateurs étaient prêts à faire supprimer automatiquement les comptes signalés pour contenu haineux. Nous ne pouvons pas accepter une telle mesure liberticide.

C'est pourquoi les députés du groupe La République en Marche seront mobilisés pour soutenir les amendements qui remettront la protection des victimes - par la création de ce délit - au cœur de ce texte. Ils contribueront, par leurs amendements, à la renforcer, par exemple en supprimant le critère d'utilité publique exigé pour les associations de protection de l'enfance ou en incitant les opérateurs à mieux lutter contre la viralité des messages illicites.

Nous sommes convaincus que nous saurons parvenir ensemble, de façon consensuelle, à un texte équilibré, utile et efficace pour lutter contre la cyberhaine.

M. Frédéric Reiss. Au nom du groupe Les Républicains, je tiens à dire, pour avoir été présent à la CMP au Sénat, que ce texte aurait mérité que la navette développe pleinement ses effets. Contrairement à ce qui vient d'être dit, j'ai tout de même constaté l'existence d'un esprit d'ouverture, tant de la part du Sénat que de celle de l'Assemblée nationale. Les deux positions s'étaient rapprochées. Si nous avions eu une deuxième lecture à l'Assemblée et au Sénat, peut-être aurait-on pu y consacrer le temps nécessaire à l'établissement d'un texte consensuel.

Aujourd'hui, il faut bien constater que les deux positions n'ont pu devenir compatibles. La rapporteure a essayé de proposer une nouvelle rédaction de l'article 1er, en faisant certaines concessions par rapport à la version initiale. Mais ses efforts n'ont pas suffi pour avancer sur le sujet.

Cependant, nous ne sommes pas seuls. D'autres poursuivent aussi les mêmes objectifs que nous, dans d'autres pays européens ou ailleurs. Nous sommes prêts à mettre tout en œuvre pour que cessent ces messages de haine propagés sur les réseaux sociaux. Plateformes et auteurs ont leur part de responsabilité dans ces contenus. D'après des sondages, 58 % des Français considèrent qu'internet est le principal foyer des discours de haine ; plus de 70 % disent avoir déjà été confrontés à des propos haineux sur les réseaux sociaux. Cela veut dire qu'il est urgent d'agir.

Depuis le 1er mars 2018, nous disposions d'une recommandation de la Commission européenne sur laquelle nous appuyer. Une nouvelle notification est arrivée en plein milieu du débat au Sénat. L'Europe y critiquait les formes que prenait la lutte contre la haine sur internet dans cette future loi française. Il nous faut tenir compte de ces nouvelles informations, que nous n'avions pas au moment de la première lecture.

Cela dit, la problématique de la régulation des contenus sur internet doit évidemment répondre à des enjeux d'indépendance et de souveraineté numériques. C'est pourquoi, à titre personnel, je suis tout à fait favorable au rétablissement, à l'article 1er, du délit de refus de retraits des contenus manifestement haineux et du délai de vingt-quatre heures. Cette proposition de loi cherche à simplifier et à accélérer la suppression des contenus publics illicites. Mais on sait très bien qu'aujourd'hui, les plateformes ont mis en œuvre des solutions fondées sur l'intelligence artificielle, de sorte que peuvent naître certains abus. Or notre groupe tient à préserver les libertés et les droits fondamentaux, à commencer par la liberté d'expression.

Dans le même temps, nous ne pouvons pas accepter que des contenus publiés sur internet fassent des victimes, notamment lorsqu'ils comportent des incitations à la haine ou des injures à raison de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Les dispositions nécessaires figurent dans la proposition de loi.

Notre groupe continuera à être constructif dans ce débat, même si les avis en son sein ne sont pas tout à fait unanimes.

Mme Isabelle Florennes. Même si l'échec de la CMP de la semaine dernière est regrettable, il faut tout de même en retenir des points positifs. Nos collègues sénateurs nous ont fait passer un message, à savoir que la proposition de loi telle qu'elle avait été soumise au Conseil d'État souffrait de quelques imprécisions. Mme la

rapporteure en avait immédiatement corrigées, grâce à plusieurs amendements. Nous avions ainsi déjà effectué un premier travail de précision.

Le Sénat a poursuivi dans cette voie. Il a notamment souhaité tenir compte des remarques formulées par la Commission européenne sur le texte et sur sa compatibilité avec diverses dispositions de la directive sur le commerce électronique. Sur ce point spécifique, les opinions divergent : doit-on faire le choix, comme le Sénat l'a fait d'une certaine manière, de se limiter ? Ou doit-on aller plus loin et déroger à la directive, pour faire de la France une pionnière en matière de régulation des plateformes ?

Il ne fait aucun doute que le groupe MODEM et apparentés fait le choix d'aller plus loin en la matière. Je l'avais dit en première lecture, je le redis : il faut sortir des ambages ; il nous faut être plus ambitieux. C'est ce que vous proposez dans votre texte.

La Commission européenne n'est d'ailleurs pas opposée à la dérogation souhaitée par la rapporteure. Il faut donc nous saisir de l'opportunité qui nous est offerte. Car la situation actuelle l'exige.

Les raids numériques sont un véritable fléau. Certains internautes sont devenus des professionnels de ce type de pratiques ; ils savent parfaitement qu'ils ne seront pas inquiétés ! Les premières victimes de ces comportements qui, rappelons-le, constituent des délits commis dans l'espace public, ce sont nos enfants. J'entends les craintes de nos collègues ; elles ont leur légitimité. Mais pourquoi ne pas avoir alors travaillé à un compromis rédactionnel ? Pourquoi avoir entretenu un discours pour le moins paradoxal, en s'inquiétant du contournement du juge et du risque de la sur-censure qui découleraient de l'obligation de retrait des contenus manifestement haineux et avoir, dans le même temps, vidé de sa substance l'article 1er qui consolide justement le rôle du juge judiciaire ? Pourquoi avoir été plus loin que la rédaction que nous avions proposée à l'article 3 et avoir permis la suppression quasi automatique des comptes d'utilisateurs ?

Essayons maintenant de rendre à ce texte sa cohérence et son ambition. C'est la clé pour assurer son efficacité et, ainsi, mieux protéger les citoyens. C'est l'esprit qui nous anime, au groupe MODEM et apparentés. Nous souhaitons vivement que puisse être trouvée une rédaction tenant compte des apports du Sénat et de la nécessité de renforcer la proposition de loi, mais également de préserver son objectif initial. Nous ne doutons pas de la volonté de l'ensemble des groupes d'agir en ce sens.

Nous devons faire advenir ce texte pour qu'internet ne soit plus une zone de non-droit. C'est pourquoi nous soutenons la proposition de loi.

Mme George Pau-Langevin. En travaillant sur ce texte, le Sénat a tenté d'apporter des idées nouvelles, en prenant en considération les critiques formulées à son encontre. Je pense toutefois qu'en vidant de sa substance l'article 1er, essentiel dans la lutte que nous souhaitons tous mener contre les contenus haineux, le Sénat n'a finalement pas contribué à la poursuite de l'objectif.

Par conséquent, nous souhaitons à bon droit que soit reprise l'idée qu'il faut supprimer le plus vite possible ce type de contenus - et le faire d'une manière administrative, sans attendre le juge.

Nous avons tous le plus grand respect et la plus grande considération pour le travail des magistrats, mais nous savons qu'ils ne pourront pas être là pour examiner *a priori*, tous les propos racistes ou haineux qui déferlent sur la toile. Si l'on considère que le retrait doit être autorisé par des magistrats, cela veut dire qu'on accepte que ce type de propos continuent à proliférer sur la toile.

Je pense donc que le retrait préalable par les plateformes, mesure ultérieurement susceptible de recours devant les magistrats, est la seule procédure efficace. C'est ce que nous avions imaginé. Aucune autre procédure ne garantirait une lutte aussi efficace.

Je prête la plus grande attention à la liberté d'expression, mais nous savons aussi qu'en droit français, il n'y a pas de liberté d'expression pour les propos racistes ou homophobes. Par conséquent, il n'y a pas de raison qu'on puisse lire sur la toile ce qu'on ne peut pas trouver dans un journal.

Nous devons rétablir les axes essentiels de cette proposition de loi, pour mieux mener la lutte. Cela ne suffira sans doute pas pour changer les opinions racistes ou homophobes dans ce pays. Mais, au moins, cela videra la toile de propos et de considérations qui n'ont rien à y faire et qui, à mon avis, minent plutôt notre sentiment d'appartenir à une démocratie fondée sur le respect des droits de l'homme.

Par conséquent, ma position en nouvelle lecture sera la même qu'en première. Au nom du groupe Socialistes et apparentés, j'affirme qu'il faut absolument avancer dans la voie tracée par cette proposition de loi.

Mme Laure de La Raudière. Nous partageons tous l'objectif du texte, à savoir la lutte contre la haine en ligne, de même que nous partageons la volonté de rendre la loi applicable et appliquée dans le domaine d'internet. Je ne peux pourtant pas laisser dire par l'oratrice du groupe de La République en marche que le choix du Sénat est celui de l'inaction ou encore celui des grandes plateformes. Ce n'est pas du tout ce que les sénateurs ont choisi. En vérité, ils veulent renforcer la supervision par le CSA des obligations de moyens mises à la charge des opérateurs, c'est-à-dire le contrôle par la régulation, en laissant au juge le soin de décider ce qui relève de la liberté d'expression.

Le groupe UDI, Agir et indépendants est partagé entre la version de l'Assemblée nationale, qui fait de l'obligation de retrait sous vingt-quatre heures de tout contenu haineux le point central de la loi, et la version du Sénat, qui donne une plus grande place à la régulation, par le CSA, des méthodes d'action des plateformes.

Je voudrais de nouveau exprimer mon inquiétude de voir les plateformes se transformer en juges de la liberté d'expression. Nous savons tous que la jurisprudence est évolutive en la matière et qu'il est risqué de demander à un acteur privé de juger de la liberté d'expression.

Depuis l'examen en première lecture, la Commission européenne a transmis au Gouvernement des observations longues et très critiques, alertant sur la violation probable de la directive e-commerce et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pourriez-vous, madame la rapporteure, faire état de votre analyse quant à ces observations ? Ma conviction est que nous devons favoriser une montée en compétence de nos autorités de régulation et instituer des obligations de moyens vis-à-vis des grands acteurs de l'internet. Les autorités administratives indépendantes doivent comprendre le fonctionnement des algorithmes de recommandation et sanctionner les fonctionnements déviants très lourdement, y compris à un très haut niveau du chiffre d'affaires.

Nous devons aussi sanctionner pénalement les responsables. Retirer les contenus revient un peu à mettre la poussière sous le tapis, sans nécessairement s'attacher à la recherche des deux responsables : d'une part, les algorithmes de recommandation qui vont favoriser et pousser ces contenus et, d'autre part, les auteurs de ces contenus.

Comme je l'avais dit en première lecture, je suis inquiète des conséquences de ce texte sur la liberté d'expression.

Mme Danièle Obono. Comme en première lecture, le groupe La France insoumise s'oppose aux mauvaises propositions de réponse à des problèmes réels, graves et sérieux, auxquels il faudrait s'atteler autrement. La navette parlementaire n'a malheureusement pas permis d'améliorer le texte pour en faire un instrument utile, tant pour les personnes victimes de ces contenus que pour le débat démocratique et pour la communauté que nous formons aussi bien sur internet qu'en dehors. Les problèmes rencontrés sur la toile sont, de fait, les mêmes que ceux auxquels sont confrontés au quotidien des milliers de personnes, en butte aux attaques, aux insultes et aux invectives racistes, homophobes, transphobes…

En première lecture, nous avions argumenté en faveur non seulement de la liberté d'expression, mais aussi d'un accompagnement des personnes victimes des contenus haineux. Nous pensons à nouveau que le texte adopté par le Sénat, de même que le texte proposé par la rapporteure de la majorité, vont tous deux dans le mauvais sens.

Ils ne s'attaquent pas au fond du problème, à savoir l'économie particulière sur laquelle repose le fonctionnement d'internet. Cette économie est celle de la captation maximale d'attention ; ses mécanismes ont pour effet d'accélérer la diffusion à des millions, voire des milliards de personnes, de contenus qui sont délibérément les plus spectaculaires, les plus provocateurs et les plus virulents. L'économie d'internet se fonde là-dessus.

C'est pourquoi nous avions formulé des propositions en première lecture pour nous attaquer directement à ce fonctionnement, notamment en permettant l'interopérabilité. Celle-ci permet, en effet, aux internautes de s'extraire d'un environnement devenu toxique, tout en gardant des liens avec l'accès aux ressources que fournissent les plateformes.

S'agissant de la place de la justice, je m'inscris en faux contre les propos de Mme George Pau-Langevin. Certes, sur internet comme dans la vraie vie, il n'y a pas des juges à tous les coins de rue, dans toutes les institutions, pour sanctionner les propos haineux, les comportements délictueux. Quand on constate l'existence de tels propos,

il faut permettre aux victimes de saisir la justice et offrir à cette dernière les moyens de faire son travail. Or cette proposition de loi ne donne pas à la justice les moyens de mener à bien cette tâche ; au contraire - c'est là où le bât blesse - elle la dessaisit, ce qui est une erreur fondamentale.

Par ailleurs, le texte ne traite pas de l'accompagnement des victimes. On a eu de nombreux débats sur les violences sexuelles et sexistes. Des victimes ont souligné le manque de moyens dédiés à l'accueil et à l'accompagnement, et les obstacles considérables, notamment financiers, qu'elles rencontrent au cours de la procédure judiciaire. C'est de cela que nous aurions dû discuter. Là encore, il n'en est rien, pas plus dans le texte du Sénat que dans les propositions renouvelées par la majorité. C'est une occasion manquée.

Je ne crois pas que le Sénat ait une stratégie plus politicienne que la majorité, laquelle semble se donner à bon compte une posture de défenseure des victimes sans prévoir les moyens correspondants. Qu'il n'y ait pas de faux débats entre nous : certes, nous pouvons partager des objectifs louables mais nous entretenons un désaccord - que nous assumons - sur les méthodes et les moyens proposés. Ceux-ci vont produire plus de mal que de bien, tant pour les victimes que pour la justice, qui se trouve reléguée au second plan, derrière les plateformes privées.

M. Paul Molac. La lutte contre le fléau que représente la haine sur internet est essentielle. Cela étant, notre arsenal juridique comporte déjà pas mal de dispositions. La question est de savoir s'il faut mener un combat spécifique à internet. Je me suis laissé dire que des juges s'interrogent sur l'applicabilité de la proposition de loi, qui ne leur semble pas évidente.

Le débat est rendu complexe, d'une part, par des aspects techniques qui échappent à nombre d'entre nous et, d'autre part, par la question de la liberté d'expression. J'ai noté, comme d'autres, que la Commission européenne s'est émue du contenu de la proposition de loi. Pour notre part, nous sommes plutôt dubitatifs sur l'article 1er. Nous souhaitons que le Conseil constitutionnel, généralement sourcilleux en matière de liberté individuelle, se prononce sur cette disposition. J'ai déjà exposé à plusieurs reprises mon point de vue sur la justice administrative. J'estime que c'est au juge judiciaire de se prononcer en ce domaine et de parvenir à un équilibre ; le juge administratif est souvent tenu par des considérations liées au maintien de l'ordre, quand il ne subit pas de pressions politiques. Je présenterai trois amendements de Mme Frédérique Dumas et m'abstiendrai sur l'article 1er.

M. Guillaume Larrivé. En première lecture, je m'étais abstenu, me disant que le Sénat arriverait à corriger certaines des lacunes du texte et à amener la majorité de l'Assemblée nationale à une rédaction consensuelle en CMP. Or je constate à regret que votre majorité n'a pas su se rapprocher des propositions sénatoriales.

Je serai probablement conduit à voter contre la proposition de loi dans l'hémicycle, la semaine prochaine, en raison d'une difficulté liée à l'article 1er. En matière d'expression, pardon pour cette banalité, la liberté doit être la règle et les restrictions l'exception. Cela valait à la fin du XIXe siècle, lorsqu'a été votée la loi de 1881 sur la presse ; cela doit rester de mise aujourd'hui, à l'ère d'internet, même si les supports, les modalités, les rythmes de l'expression des opinions ont évidemment beaucoup changé. Si je m'en tiens à ce principe, l'article 1er, issu de l'Assemblée nationale ne convient pas. Je comprends ce que vous avez voulu faire, madame la rapporteure, et je ne mets absolument pas en cause la pureté de vos intentions. Je vois bien que vous essayez d'améliorer le dispositif de 2004 en le rendant plus opérationnel, et ne prétends pas que vous seriez animée par une volonté de censure effrénée. Toutefois, je crains que vous ne déléguiez une capacité de censure aux algorithmes - car il n'y a pas de M. Facebook ni de M. Twitter -, sous un délai strict de vingt-quatre heures, en créant, de surcroît, une sorte de délit de non-retrait, qui va contraindre encore davantage le mécanisme. Au total, comme le disait, d'une certaine façon, Mme de La Raudière - avec qui, pour une fois, je suis d'accord -, il existe un risque de surblocage.

Tout cela, au fond, n'est pas de bonne législation. Je le dis à regret, car j'aurais aimé - c'était le sens de mon abstention en première lecture - pouvoir me rallier, *in fine*, à un texte. À moins que, par miracle, vous ne vous rapprochiez de la version sénatoriale dans les jours qui viennent, l'article 1er ne me semble pas pouvoir être voté, si on reste fidèle au principe de la liberté d'expression et à la nécessité de la restreindre de manière extrêmement limitée.

Mme Emmanuelle Ménard. Je partage évidemment le but ultime de ce texte ; personne n'est favorable à la diffusion de propos haineux sur la toile. Néanmoins, je suis farouchement attachée à la liberté d'expression, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises en première lecture.

Étant non inscrite, je n'ai pas eu le privilège de participer à la CMP, mais il me semble que vous avez voulu aller vite. Je l'ai dit, vous poursuivez un noble but, mais les moyens que vous tentez d'imposer pour combattre la haine en ligne sont problématiques. La Commission européenne elle-même, qui poursuit un objectif similaire au vôtre, vous a signalé l'existence de plusieurs problèmes.

Elle souligne que des textes de loi existent déjà et qu'une nouvelle législation sur les services numériques est en cours d'élaboration. Elle demande à la France - et, par le biais de ce texte, c'est vous qu'elle interroge, madame la rapporteure -, en recourant à des arguments que vous employez fréquemment contre l'opposition, pourquoi nous votons un texte alors qu'il y en a déjà un en cours de rédaction. La Commission insiste aussi sur le fait que la proposition de loi va à l'encontre de la directive sur le commerce électronique. Plus grave, elle craint une mise à mal de la liberté d'expression sur internet - danger que j'avais souligné à maintes reprises en première lecture -, notamment du fait des contraintes que vous imposez aux hébergeurs et que vous allez confier *de facto* aux algorithmes. Pour résumer, la Commission estime que vous n'avez pas suffisamment veillé à la compatibilité de votre texte avec le droit européen, ce qui peut sembler paradoxal de la part d'une majorité qui fait de l'Europe l'alpha et l'oméga de sa politique.

Ce texte est tellement problématique qu'avant même son adoption, les plateformes l'ont intégré et pratiquent déjà une forme d'autocensure, toujours plus prégnante au quotidien. Une nouvelle fois, je vous mets en garde : notre législation sur la presse est largement suffisante pour répondre à ces problèmes, et je ne crois pas qu'il soit souhaitable de transférer les prérogatives du juge à des opérateurs privés. En tout cas, ce n'est pas la conception que je me fais de la liberté d'expression, au sens qu'on lui reconnaît en France.

M. Philippe Latombe. Je partage nombre des propos qui ont été tenus, notamment par Mme de La Raudière et M. Larrivé. Je réitère mon opposition à ce texte car, même si vos intentions sont louables, il pose deux problèmes majeurs. D'une part, il soulève la question des contenus « gris », autrement dit de la sur-censure. D'autre part, il risque de conférer un pouvoir trop important aux plateformes actuelles, ce qui pourrait constituer une barrière à l'entrée de nouveaux arrivants.

Mme Laure de La Raudière. C'est vrai !

M. Philippe Latombe. Madame la rapporteure, nous avions eu des échanges dans l'hémicycle, en première lecture, sur l'interopérabilité. J'ai constaté avec plaisir que les sénateurs l'avaient réintégrée dans le texte. J'estime, comme eux, qu'elle constitue sans doute l'une des solutions pour se libérer des contenus haineux. Aussi, je regrette que, par l'un de vos amendements, vous entendiez supprimer cet apport du Sénat, au motif qu'il faudrait y réfléchir de manière plus approfondie, à partir d'un texte européen. Or, comme le dit la Commission européenne, cet argument s'applique également à votre texte. Pourquoi faire voter cette proposition de loi en urgence alors qu'un texte européen est en cours d'élaboration ? On aurait pu avoir une législation européenne harmonisée, au lieu d'un simple cadre national.

J'ai déposé plusieurs amendements de repli, car je considère que, même si le Sénat a amélioré le texte, il n'a pas totalement rétabli l'équilibre souhaitable, notamment pour obliger les plateformes à appliquer, également dans les vingt-quatre heures, des mesures véritablement contraignantes en cas d'opposition à une éventuelle censure ou suppression de textes ou de contenus. J'avoue être très inquiet quant à la mise en œuvre effective du texte et à ses conséquences sur la liberté d'expression sur internet.

M. Arnaud Viala. J'ai voté pour ce texte en première lecture et je maintiendrai cette position, même si je partage les inquiétudes qui viennent d'être exprimées sur la liberté d'expression et la place de la justice vis-à-vis des opérateurs privés. Je voudrais réitérer une autre préoccupation, que j'avais exprimée en première lecture, tenant à l'efficacité de certaines dispositions, notamment le droit à l'oubli. Les dégâts qui peuvent être causés par les pratiques haineuses sur internet me semblent justifier que l'on coure le risque d'affecter, aussi faiblement que possible, l'exercice de la liberté d'expression. Cela étant, compte tenu des difficultés auxquelles se heurtera l'application du texte, je me demande si celui-ci ne se réduira pas à un effet d'annonce, source ultérieure de déception. De fait, lorsqu'un contenu a été diffusé sur la toile, il est extrêmement difficile de le faire disparaître. Même si l'opérateur privé le retire aussi vite que possible, une trace demeure. Il ne faut pas faire croire aux Français qu'on va tout résoudre sans répondre à ces questions, certes techniques, mais guidées par une exigence d'honnêteté intellectuelle.

Mme George Pau-Langevin. Je suis choquée par le fait qu'on présente l'interopérabilité comme une solution. Offrir la possibilité à des personnes qui ont été insultées sur une plateforme d'accéder à une autre plateforme,

c'est comme dire à un enfant battu dans la cour de l'école que l'on va le faire sortir par la porte de derrière. C'est très choquant. On devrait protéger les victimes au lieu de les autoriser à fuir !

Par ailleurs, on nous dit que le juge doit conserver ses compétences actuelles. J'ai engagé plusieurs procédures judiciaires sur le fondement de la loi de 1881. C'est une très belle loi, mais il faut reconnaître qu'elle est truffée de chausse-trappes, car son propos originel était de protéger les journalistes. Aujourd'hui, ce ne sont pas les journalistes qui sont en cause, mais M. Tout-le-monde qui expose ses opinions sur la toile. Ce n'est pas la première fois que la justice a affaire à ce genre de situations. En présence d'un contentieux de masse, elle n'arrive plus à faire face. Quand j'étais jeune, les affaires de chèques sans provision se plaidaient pendant des après-midi entiers dans les tribunaux. Devant la masse de contentieux, on a décidé, pour les dégonfler, que les banques devaient couvrir les petits chèques. De la même manière, des générations de policiers et de juges ont été accaparées par les infractions de stationnement. Celles-ci ont atteint un tel volume que, désormais, c'est une société privée qui remet le forfait de post-stationnement. Au-delà d'un certain nombre d'infractions, il faut trouver des solutions administratives. Dans la proposition de loi, la solution administrative consiste à éliminer les propos contestables ; la justice peut ensuite intervenir pour dire ce qui est raciste et ne l'est pas, ce qui peut être dit ou non. On élimine ainsi de nombreux contenus qui auraient engorgé la justice. Confier cette tâche au juge reviendrait à accepter qu'il n'y ait plus de réelle police sur les propos tenus.

Même si le texte peut présenter des aspects boiteux, il constitue une tentative pour endiguer le flot de propos racistes. Le problème ne tient pas seulement aux propos eux-mêmes. De fait, à force de défiler sur internet, les positions racistes, homophobes ou haineuses finissent par gagner les esprits. Aujourd'hui, les gens pensent en toute bonne foi certaines choses qu'on n'aurait jamais acceptées il y a quinze ou vingt ans. Il me paraît donc urgent d'agir pour lutter contre ce déferlement de haine.

On me parle de censure, mais je vois à longueur de temps, sur tous les médias, des gens tenir des propos que je trouve personnellement choquants et qui ne reçoivent aucune réponse. Notre société ne connaît absolument pas une sur-censure des propos haineux ou homophobes. Peut-être le texte n'est-il pas totalement satisfaisant, mais au moins pourra-t-on dire qu'on a essayé de faire quelque chose face à un phénomène extrêmement dangereux pour la démocratie.

Chapitre Ier

Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article 1er

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique) **:** Obligation de retrait des contenus manifestement haineux en ligne

La Commission est saisie des amendements identiques CL1 de Mme Emmanuelle Ménard et CL29 de M. Ugo Bernalicis.

Mme Emmanuelle Ménard. L'amendement CL1 a pour objet de supprimer l'article 1er, problématique en ce qu'il instaure la privatisation de la liberté d'expression en contournant le juge et en confiant la police de l'expression sur internet aux grandes plateformes. Les opérateurs sont-ils les mieux placés pour exercer cette mission de censure *a priori* quand il est parfois si difficile pour les juges de le faire *a posteriori* ? Quelle légitimité ont-ils pour le faire ? Avant même son entrée en vigueur, votre loi produit déjà ses effets délétères, puisque les plateformes - y compris les plus grandes - ont intégré le fait qu'elles devaient s'autocensurer et supprimer certains propos.

Quand il s'agit de propos manifestement haineux, il n'y a aucun problème ; tout le monde est d'accord pour demander leur retrait. Mais comment la plateforme appréhendera-t-elle la zone grise ? Puisque ce ne sont pas des personnes physiques qui s'y attelleront, mais des algorithmes, comment ces derniers distingueront-ils les propos clairement haineux des messages perturbants mais n'outrepassant pas les limites de la liberté d'expression, telles qu'elles sont définies par la Cour européenne des droits de l'homme ? Selon celle-ci, un propos choquant peut être admis au nom de la liberté d'expression. Je ne rappellerai pas les mots qui ont été employés récemment sur une radio publique, qui ont choqué un grand nombre de personnes - à commencer par moi - mais contre lesquels je ne m'élèverai pas, car ils constituent une manifestation de la liberté d'expression. Certains propos relèvent également de la zone grise qu'est l'humour, car on n'a pas tous le même humour, ni la même appréciation de ce type de discours. Il me paraît difficile et pas souhaitable pour la liberté d'expression en France de demander à l'algorithme d'une plateforme privée de censurer un propos, qui plus est en vingt-quatre heures.

Mme Danièle Obono. Par l'amendement CL29, nous demandons la suppression de l'article 1er parce que nous pensons qu'il passe à côté de l'essentiel, voire qu'il pourrait rendre les choses encore plus difficiles, en premier lieu pour les victimes.

Beaucoup de contresens sont commis sur la nature et les dynamiques d'internet. Il est naïf de penser que les plateformes vont aller à l'encontre de leur intérêt premier, à savoir diffuser en masse l'information la plus virulente, provocante et dynamique possible. Leur intérêt n'est pas de rémunérer des milliers de modérateurs, qui devront être formés à la législation pour déterminer la légalité des contenus. Donc, elles ne le feront pas.

L'interopérabilité, quant à elle, existait au début d'internet. Elle ne permet pas de demander aux gens de passer par une autre porte, c'est une manière de ne pas les obliger à rester dans un espace où ils subissent des violences. Pour reprendre votre métaphore, madame Pau-Langevin, cela revient à organiser, contrôler et protéger l'espace afin que des gens puissent avoir accès à la cour d'école et jouer avec leurs enfants. Certaines opinions traduisent une méconnaissance des dynamiques actuelles d'internet. Les communautés, les personnes les plus attaquées sur le fondement de leur appartenance sexuelle, de leurs préférences sexuelles, de leur genre, ont développé ces méthodes. La volonté de bien faire est compromise par une incompréhension des mécanismes. Il faudrait du temps pour aller au fond du sujet, comprendre de quoi on parle. Les comportements en question méritent un peu plus qu'une amende de même type que celle qui est infligée pour stationnement gênant.

Parlons de la liberté d'expression dans une société démocratique, des victimes qui demandent justice et reconnaissance, mais qui passent très rarement les portes du tribunal parce qu'elles en sont empêchées ! Accordons-nous les moyens d'appliquer la loi et de satisfaire ces demandes, mais ne laissons pas le champ libre aux plateformes, qui continueront, conformément à leur modèle économique, à faire du buzz et à réaliser du profit.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Nous parlons de l'article 1er du texte voté par le Sénat, qui comporte quelques ajustements à la marge du droit existant, notamment en lien avec la LCEN, ou relatifs à la conservation des données. Le Sénat ayant supprimé l'obligation de retrait du contenu haineux dans les vingt-quatre heures, les amendements de suppression sont, sur ce point, sans objet.

Comme je l'ai dit dans mon intervention liminaire, je crois nécessaire de maintenir tous les apports constructifs émanant du Sénat. Quant au débat qui a été alimenté par la discussion générale et les deux interventions précédentes, nous y reviendrons en examinant le prochain amendement, par lequel je vous proposerai une nouvelle approche de l'article 1er. Avis défavorable.

Les amendements sont rejetés.

La Commission examine l'amendement CL49 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Nous essayons de construire un équilibre à l'article 1er. Je n'aurai pas la prétention d'affirmer que je détiens la solution ultime et que la disposition proposée constitue l'alpha et l'oméga pour lutter contre la haine sur internet. C'est un sujet sur lequel je travaille quasiment à plein temps depuis près de deux ans, qui m'a donné l'occasion de rencontrer de nombreuses personnes. Je me suis toujours efforcée de trouver la solution la plus effective, efficace et équilibrée possible.

En première lecture, nous avions voté deux dispositifs à la lumière de l'avis du Conseil d'État : une régulation administrative centrée sur des obligations de moyens et la définition d'un délit, sanctionné par le juge, pour encadrer l'obligation de retrait, en vingt-quatre heures, des contenus manifestement haineux. J'insiste sur ces deux termes : « manifestement » indique que cette disposition ne doit pas viser les contenus « gris », qui ne sont pas soumis à l'obligation de retrait ; « haineux » résulte de la définition que nous avons élaborée collectivement en commission des Lois puis dans l'hémicycle pour construire ces éléments de protection de la dignité humaine. Comme je le disais tout à l'heure, la Commission européenne a validé, s'agissant du volet délictuel, la dérogation à la directive e-commerce, dès lors qu'on se trouve dans le champ de la protection de la dignité humaine, tout en invitant à un meilleur ciblage. Par ailleurs, lors des débats au Sénat, plusieurs questions ont été soulevées, auxquelles je me suis efforcée de répondre dans la rédaction proposée en CMP. Je vous propose de voter cette disposition dans une rédaction très similaire à celle-ci, et non pas l'article 1er tel que nous l'avions voté en première lecture.

Cette rédaction rétablit d'abord une création qui constitue le cœur du texte et qui avait été construite de manière assez transpartisane avec des apports de plusieurs groupes : le régime de responsabilité renforcée des

plateformes. Sans ce délit, cette responsabilité n'existerait pas et, malgré nos bonnes intentions, nous serions dépourvus d'outils efficaces. Ensuite, la rédaction est allégée, pour renforcer la lisibilité du texte. En première lecture, l'article comportait un inventaire dense, à la Prévert, des éléments constitutifs de l'atteinte à la dignité humaine. Dans la nouvelle rédaction, j'ai simplement visé le « *respect de la dignité humaine* » et fait référence aux infractions que nous avions collectivement ajoutées.

Pour ce qui est du champ de la mesure, deux alinéas distincts concernent les réseaux sociaux et les moteurs de recherche. S'agissant de ces derniers, nous avions prévu, en première lecture, le déréférencement des pages litigieuses, alors que nous visions en réalité le retrait du contenu haineux de la page de recherche. Autant l'écrire ainsi pour que les choses soient claires.

Nous avions beaucoup débattu des contenus à caractère négationniste. Le négationnisme n'entrait initialement pas dans le champ des contenus haineux constitutifs d'une infraction. Toutefois, compte tenu des nombreuses demandes faites par certains de nos collègues ainsi que par les associations de lutte contre la discrimination, je vous propose d'intégrer le négationnisme au champ d'application de ce texte.

Pour ce qui est des sanctions, je vous propose de retirer la peine d'emprisonnement qui, d'une part, a peu de sens dans la mesure où elle concerne des plateformes, donc des sociétés et non des personnes, d'autre part, nuit à la lisibilité du dispositif - le but de ce texte n'est pas d'envoyer M. Mark Zuckerberg en prison.

Le Sénat a très judicieusement posé une question, sur laquelle j'ai beaucoup travaillé pour préparer la CMP, consistant à définir l'élément intentionnel et à préciser les modalités d'application de la sanction. Dans ses observations sur le texte, la Commission européenne estime qu'il faudrait que les sanctions soient plus proportionnées et permettent une certaine flexibilité lorsque la plateforme a dû contextualiser le contenu visé. Je vous propose donc un alinéa permettant de donner un peu de souffle aux dispositions relatives aux sanctions, en prévoyant que, lorsque la plateforme n'a pas retiré un contenu ou l'a retiré à l'issue d'un délai supérieur à vingt-quatre heures parce que la nature du contenu, située dans la zone « gris foncé », nécessitait une évaluation, il convient de tenir compte de la bonne foi de la plateforme et, dès lors, de considérer que le caractère intentionnel du délit n'est pas constitué. Ces dispositions permettent de privilégier une approche concrète, au cas par cas, et leur évocation me donne l'occasion de rappeler que le texte n'a pas vocation à sanctionner les contenus « gris », mais uniquement les contenus manifestement haineux - un point qui se trouve donc ici précisé pour la deuxième fois dans l'article 1er.

Enfin - c'est peut-être du droit bavard, mais il vaut toujours mieux que les choses soient écrites noir sur blanc -, je rappelle que l'action en référé est toujours applicable, et qu'il est donc toujours possible de faire appel au juge, que ce soit pour faire retirer un contenu ou, à l'inverse, pour se plaindre de ce que l'on considère comme une atteinte à sa liberté d'expression.

Je récapitule donc les diverses modifications que je vous propose d'apporter à l'article 1er : elles consistent à rappeler la possibilité de faire appel au juge, à préciser que les sanctions ne s'appliquent pas indistinctement sous la forme d'un couperet, mais seulement aux acteurs n'agissant pas de bonne foi, à faire en sorte que les sanctions correspondent mieux à la réalité, à apporter quelques précisions rédactionnelles, et enfin à rétablir diverses dispositions que vous aviez votées, notamment au sujet du message de substitution, de la conservation des contenus aux fins de poursuite, de la possibilité pour les associations agréées d'engager des poursuites, et de la sanction des signalements abusifs.

*La Commission **adopte** l'amendement et l'article 1er est **ainsi rédigé.***

*En conséquence, les amendements CL2 et CL9 **tombent.***

Article 1er *bis* *(suppression maintenue)*

(art. 6-2 *[nouveau]* de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Formalisme de la procédure de notification d'un contenu haineux en ligne

*La Commission **maintient la suppression** de l'article.*

Article 1er *ter* A

(art. 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Mise en cohérence du formalisme de la notification des autres contenus illicites

*La Commission **adopte** l'amendement de cohérence CL50 de la rapporteure.*

*Puis elle **adopte** l'article 1er ter A **modifié.***

Article 1er *ter* B

(art. 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Rôle des associations de protection de l'enfance en matière de notification des contenus haineux en ligne

*La Commission **adopte** l'amendement de cohérence CL51 de la rapporteure.*

Elle examine les amendements identiques CL52 de la rapporteure et CL43 de Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Par un amendement adopté en première lecture, nous avions souhaité offrir aux mineurs utilisateurs des plateformes en ligne une protection renforcée dans les cas où ils seraient victimes de contenus manifestement haineux en ligne, en leur donnant la possibilité de saisir une association afin que cette dernière agisse en justice en leur nom.

Le Sénat a limité cette possibilité aux associations reconnues d'utilité publique, ce qui nous semble beaucoup trop restrictif. Dans le cadre de la préparation de ce texte, nous avons rencontré de très nombreuses associations agissant en faveur des personnes victimes de LGBTphobie, de racisme ou d'antisémitisme, qui ne pourraient plus agir en justice si l'exigence qu'elles soient reconnues d'utilité publique était maintenue.

L'amendement CL43 vise, par conséquent, à supprimer cette limitation.

Mme Laure de La Raudière. Supprimer le critère de la reconnaissance d'utilité publique aurait pour conséquence d'élargir considérablement le champ d'intervention des associations susceptibles d'intervenir. Pour une association, être reconnue d'utilité publique donne droit à la défiscalisation et, en l'état actuel de la législation, cette reconnaissance n'est pas très compliquée à obtenir. La modification proposée par le Sénat n'a donc pas un caractère si restrictif. Si les associations que vous avez rencontrées avaient un objet d'intérêt général, ce qui est le cas de la lutte contre l'homophobie et contre les discriminations en général, elles n'auraient aucune difficulté à obtenir un agrément d'utilité publique. Je ne vois donc pas ce qui justifie de revenir sur la rédaction du Sénat.

Mme Emmanuelle Ménard. Je suis complètement d'accord avec Mme de La Raudière. Exiger que les associations soient reconnues d'utilité publique ne représente qu'une toute petite restriction, et supprimer cette exigence aurait pour effet de donner à toutes les associations agissant en France la possibilité de poursuivre en justice. Or chacun sait que certaines associations ont fait une sorte de fonds de commerce des actions qu'elles intentent en justice contre tout le monde et n'importe qui, vivant quasi exclusivement des revenus que cela leur procure.

La toute petite restriction introduite par le Sénat me semble donc, non seulement sage, mais absolument évidente.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. J'entends ce que vous dites et je pense nécessaire d'apporter une clarification. Il n'est pas ici question de permettre à toutes les associations d'intenter des actions en justice. La disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 1er *ter* B ne vise qu'à permettre aux associations de protection de l'enfance de signaler des contenus à la place des mineurs. Une seule association de protection de l'enfance étant actuellement reconnue d'utilité publique, il est proposé, avec cet amendement, de supprimer cette condition, afin que toute association déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et ayant pour objet statutaire la protection des enfants puisse signaler des contenus, accompagner les mineurs et prévenir leurs parents.

Mme Laure de La Raudière. Cela n'avait pas été présenté comme ça, excusez-nous !

M. Philippe Latombe. Mme la rapporteure a tout à fait raison de préciser les termes de l'article 1er *ter* B qui, en l'état actuel, prévoit en fait quatre conditions cumulatives : la reconnaissance d'utilité publique, le fait que l'association soit déclarée depuis au moins cinq ans, que son objet statutaire comporte la protection des enfants et qu'elle soit saisie par un mineur. Dans ces conditions, il me semble que l'on pourrait supprimer la première de ces conditions, les trois autres constituant un filtre suffisant.

M. Jean Terlier. Il n'est pas facile pour une association d'être reconnue d'utilité publique…

Mmes Laure de La Raudière et Emmanuelle Ménard. Mais si !

M. Jean Terlier. … puisque cela implique qu'elle poursuive un but d'intérêt général, qu'elle ait une influence ou un rayonnement dépassant le cadre local, qu'elle compte au moins 200 adhérents, et qu'elle présente un fonctionnement démocratique et une solidité financière tangible. Remplir l'ensemble de ces conditions n'a rien de facile, et l'exiger dans le cadre de l'article 1er *ter* B aurait pour conséquence de restreindre considérablement son champ d'application.

*La Commission **adopte** les amendements.*

Elle examine, en discussion commune, l'amendement CL16 de Mme Emmanuelle Ménard et CL53 de la rapporteure.

Mme Emmanuelle Ménard. L'amendement CL16 vise, à la seconde phrase de l'alinéa 2, à supprimer les mots : « *, si cela n'est pas contraire à son intérêt,* » qui, à mon sens, excluent les parents ou les représentants légaux des enfants mineurs. Or, les parents étant évidemment responsables de leurs enfants, il est incompréhensible, voire choquant, qu'une association qui détecterait des propos écrits par un mineur, et considérés comme haineux, soit la seule juge pour décider si les parents de ce mineur doivent en être informés ou non.

J'estime que l'association a vocation à soutenir les parents ou les représentants légaux plutôt qu'à les écarter. Au-delà de la suppression des propos posant problème, il y a tout un travail éducatif à effectuer auprès du mineur les ayant tenus sur internet, et les parents ont toute leur place dans ce travail. S'ils n'en ont pas conscience, ils doivent justement y être sensibilisés, et ce n'est pas en les écartant qu'on peut le faire.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. J'entends ce que vous dites, madame Ménard, mais j'appelle votre attention sur le fait que l'article 1er *ter* B ne concerne pas l'enfant auteur de contenus haineux, mais l'enfant victime qui demanderait à bénéficier de l'accompagnement d'une association. La disposition que vous souhaitez supprimer a été ajoutée par le Sénat, qui estimait qu'il fallait laisser à l'association saisie le soin de déterminer si l'intérêt de l'enfant pouvait éventuellement justifier que les parents ne soient pas informés. Cette préoccupation me paraît tout à fait fondée quand c'est la vie affective de l'enfant qui est en jeu - je pense notamment à un enfant qui n'aurait pas fait son *coming out* - et, plus généralement, quand la situation nécessite d'être gérée en douceur par des personnes compétentes pour le faire.

C'est pourquoi je vous propose, avec l'amendement CL53, une rédaction intermédiaire permettant de préserver l'intérêt de l'enfant sans déresponsabiliser les parents. Elle consiste, à la seconde phrase de l'alinéa 2, à substituer aux mots : « *si cela n'est pas contraire à son intérêt* » les mots : « *selon des modalités adaptées à l'intérêt de l'enfant* ». Cela permet de maintenir dans leurs attributions respectives à la fois les parents et les associations, qui peuvent continuer à veiller à l'intérêt de l'enfant.

Je vous demande donc de retirer votre amendement pour vous rallier à celui que je viens de présenter ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme Emmanuelle Ménard. À vous entendre, on a l'impression qu'il faut tout faire pour que les enfants puissent se préserver de leurs parents, en particulier quand ils ne leur ont pas tout révélé de leur vie affective…

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Non, ce n'est pas ça !

Mme Emmanuelle Ménard. Or il me semble que c'est la moindre des choses que les parents soient informés de ce qui arrive à leurs enfants, *a fortiori* quand ils sont victimes. Les parents n'ont-ils pas pour rôle de protéger leurs enfants ? En tout état de cause, ce n'est pas à une association que doit être confiée en priorité la mission consistant à protéger un enfant victime de harcèlement ; les parents doivent être les premiers prévenus pour le réconforter, le consoler, l'encadrer et le protéger. À titre personnel, je serais terriblement choquée et peinée si j'apprenais que mon enfant a été harcelé sur internet et qu'on ne m'a pas tenue informée au motif qu'il pouvait souhaiter ne pas tout dire à ses parents. Faire un peu confiance à la cellule familiale pour savoir ce qui est bon pour un enfant victime de harcèlement sur internet, cela me paraît être la moindre des choses !

M. Philippe Latombe. Pour ma part, je suis défavorable à ces deux amendements, pour deux raisons différentes.

Je ne suis pas d'accord avec vous, madame Ménard, car j'estime qu'il y a des cas dans lesquels l'association n'a pas à informer les représentants légaux. C'est actuellement déjà le cas lorsqu'une mineure doit recourir à une contraception d'urgence. Il est alors justifié qu'elle soit placée dans une sorte de sphère lui garantissant que ses parents ne seront pas informés de sa sexualité ou d'autres éléments de sa vie affective. Si on fait confiance à une association pour signaler des contenus, on doit aussi lui faire confiance pour mettre en place autour de l'enfant la sphère que je viens d'évoquer.

Je ne suis pas non plus tout à fait d'accord avec votre rédaction, madame la rapporteure, car la précision « *si cela n'est pas contraire à son intérêt* » peut conduire, par exemple dans le cas d'un *coming out* non fait, à ce qu'une association estime qu'il vaut mieux informer le représentant légal alors même que le mineur concerné peut très bien préférer que ses représentants légaux ne soient pas informés.

Pour ces raisons, en tant que parent, j'estime qu'il est préférable de laisser le texte en son état actuel.

Mme Caroline Abadie. Notre groupe estime que la famille doit être prévenue par défaut, et que c'est seulement si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant qu'elle ne doit pas l'être. Certes, madame Ménard, dans 99,99 % des cas, la famille sera une cellule protectrice à l'intérieur de laquelle l'enfant n'aura rien à craindre. Cependant, il est de notre rôle de législateur que d'imaginer ce qui pourrait se passer dans les autres cas, même s'ils ne représentent que 0,01 % des situations.

Dans tous les cas, la décision devra être prise en fonction de l'intérêt de l'enfant, ce qui me paraît satisfaire aux deux remarques formulées par M. Latombe.

Mme Emmanuelle Ménard. Je suis d'accord avec vous pour dire qu'il faut envisager ce qui peut se passer dans 0,01 % des cas. Mais qui va prendre la décision d'informer ou non la famille ? Si c'est le juge, il n'y a pas de problème, mais de quel droit une association déciderait que la famille doit être mise à l'écart ? Cela ne me semble pas normal.

M. Philippe Latombe. Avec la rédaction que vous proposez, madame la rapporteure, l'association informerait dans tous les cas les représentants légaux, selon des modalités variant en fonction des circonstances - on peut imaginer, par exemple, qu'elle le fasse avec un décalage de quelques semaines ou quelques mois. Cette rédaction ne convient donc pas si votre objectif est que l'enfant soit placé dans une sphère lui permettant d'éviter que ses parents soient informés.

Dans la rédaction actuelle du texte, l'association informe le mineur et, « *si cela n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux de ladite notification* ». Le fait de procéder par exception est plus protecteur pour le mineur. Il ne faut donc pas modifier cette rédaction.

Mme George Pau-Langevin. Il est important que les parents ne soient pas dessaisis de leurs responsabilités. Cependant, il n'est pas question que l'association se voie confier une quelconque autorité sur le mineur qui pourrait la conduire à exercer une sorte de tutelle : il ne s'agit que d'effectuer une notification, et les situations pouvant justifier que cette notification soit faite exigent qu'elle le soit rapidement, ce qui exclut de mettre en œuvre toute une procédure comprenant une convocation des parents, du chef d'établissement scolaire, etc. J'insiste sur ce point, le rôle de l'association étant ponctuel et limité, il n'y a pas lieu de craindre que celle-ci se voie confier un rôle consistant à gérer la vie de l'enfant.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. En effet, le but de mon amendement n'est pas d'aboutir à ce que les parents soient totalement déresponsabilisés. Si un enfant se trouve dans une situation de danger, ses parents doivent, à un moment ou un autre, être informés du fait que quelque chose s'est produit. Cependant, la référence à des modalités « *adaptées à l'intérêt de l'enfant* » laisse aux associations une grande latitude dans le choix des mesures à prendre et la façon de les mettre en œuvre pour effectuer cette information.

*La Commission **rejette** l'amendement CL16 et **adopte** l'amendement CL53.*

*Puis elle **adopte** l'article 1er ter B **modifié.***

Article 1e *ter* (*suppression maintenue*)

(art. 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Sanction des notifications abusives ou malveillantes

*La Commission **maintient la suppression** de l'article.*

Chapitre II

Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

(art. 6-2 et 6-3 [*nouveaux*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Obligations de moyens en matière de traitement des notifications de contenus manifestement haineux en ligne

La Commission est saisie de l'amendement de suppression, CL4, de Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. Comme je l'ai déjà dit, l'article 2 me paraît problématique au regard de la véritable privatisation de notre justice dont il témoigne, et qui ne me semble évidemment pas souhaitable. Je rappelle également que nous avons déjà eu ce débat dans le cadre de l'examen de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, qui avait donné lieu à des discussions extrêmement vives en raison du risque d'atteintes portées à la liberté d'expression. Ainsi, en moins d'un an, nous aurons examiné deux textes menaçant de mettre en péril la liberté d'expression telle qu'elle est actuellement définie en France.

Si l'intention du présent texte est louable, sans doute lui manque-t-il quelques garde-fous. C'est particulièrement le cas à l'article 2, dont certaines dispositions laissent entendre que la taille des plateformes en ligne aurait une incidence sur le caractère plus ou moins grave des propos considérés haineux. Or insulter quelqu'un sur *Facebook* ne me paraît pas moins grave que de le faire sur des blogs plus confidentiels. Quand il s'agit de propos manifestement haineux, je ne vois pas ce qui justifie de limiter la protection des victimes aux plateformes les plus importantes. C'est pourquoi je propose de supprimer l'article 2.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je suis défavorable à cet amendement. L'article 2 a pour objet de mettre en œuvre des obligations de moyens - des moyens exigeants et conséquents - à la charge des grandes plateformes. Il ne s'agit pas d'instaurer des barrières qui empêcheraient la création et le développement de nouvelles plateformes, mais bien, pour celles qui existent déjà et brassent des contenus de manière massive, de faire en sorte qu'elles mettent en œuvre des moyens de traitement adaptés à leur nombre d'utilisateurs.

M. Philippe Latombe. Ma position n'est pas celle que vous venez de m'attribuer, madame la rapporteure. Je pense vraiment que votre loi va créer des barrières à l'entrée, et que l'un des intérêts de l'opérabilité est aussi d'atténuer l'incidence de ces barrières. Confier aux plateformes la censure des contenus va avoir pour conséquence que les nouveaux entrants, qui ne seront pas dotés des mêmes capacités que les grandes plateformes, vont se trouver obligés de leur sous-traiter cette responsabilité.

Il existe aujourd'hui des banques d'images appartenant à *Facebook* et à *Twitter*, qui vont ensuite servir aux nouveaux entrants. Le jour où ces nouvelles plateformes auront pris trop de place, les grands opérateurs leur couperont l'accès aux systèmes de modération, ce qui reviendra à instaurer des barrières à l'entrée. Vous m'avez prêté des propos tout à fait opposés à ma véritable position, et je me devais de rectifier cette erreur.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CL54 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. En cohérence avec ce que nous avons voté à l'article 1er, l'amendement CL54 réintroduit les moteurs de recherche dans le champ d'application du texte, d'où ils avaient été retirés par le Sénat. Par ailleurs, il supprime la possibilité, ajoutée par le Sénat, de permettre au CSA d'attraire dans son champ tout site acquérant en France un rôle significatif pour l'accès du public aux contenus en ligne.

Cette rédaction paraissait poser de sérieuses difficultés sur les plans constitutionnel et conventionnel. En effet, la Commission européenne préconise de veiller au ciblage et au caractère proportionné des mesures que nous proposons d'instaurer au moyen de ce texte.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, les amendements CL3, CL31 et CL10 **tombent.***

*La Commission **adopte** les amendements rédactionnels CL55 et CL56 de la rapporteure.*

Elle examine l'amendement CL41 de M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. L'amendement CL41 a pour objet de préciser qu'on ne peut laisser des algorithmes s'occuper de la régulation et de la censure des contenus. En substituant aux mots : « *et, le cas échéant, technologiques proportionnés* », les mots : « *, le cas échéant à l'aide de technologies proportionnées* », on affirmerait que les algorithmes constituent uniquement une aide, mais ne sont pas décisionnels en eux-mêmes, toute décision ne pouvant se prendre qu'en recourant à un être humain. Cela éviterait ainsi que certains contenus « gris » se trouvent systématiquement retirés dans le cadre de la censure exercée par les plateformes.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement me paraît satisfait. Je rappelle que la rédaction votée en commission des Lois en première lecture faisait état des « *moyens humains ou technologiques* ». Dans l'hémicycle, sur proposition de notre collègue Dunoyer, nous avons modifié cette rédaction en abandonnant la conjonction « ou » au profit de « et » et en écrivant donc « *et, le cas échéant, technologiques* », afin de ne pas retenir le principe d'un traitement purement algorithmique, mais au contraire le recours à des moyens humains « *et, le cas échéant, technologiques* » - en soutien. Je préfère en rester à cette rédaction qui a été votée par l'Assemblée en première lecture, et qui répond au souhait que vous formulez.

Votre amendement étant satisfait, je vous demande de le retirer et j'émettrai à défaut un avis défavorable.

M. Philippe Latombe. Si on parle des moyens humains « *et, le cas échéant, technologiques proportionnés* », cela signifie qu'en l'absence de moyens humains, on peut recourir aux moyens technologiques. En d'autres termes, il suffit que l'opérateur ne mette pas de moyens humains en œuvre et recoure à des algorithmes.

En revanche, si on écrit : « *, le cas échéant à l'aide de technologies proportionnées* », cela fait bien apparaître le fait qu'il y a des moyens humains, et que les algorithmes ne sont là que pour aider. Votre rédaction, avec laquelle je n'étais déjà pas d'accord en première lecture, laisse la possibilité aux plateformes de recourir aux algorithmes dès lors qu'elles prétendent ne pas disposer de moyens humains suffisants.

C'est une question de syntaxe et de logique : l'expression « *le cas échéant* » indique bien qu'en l'absence des deux premières propositions, on recourt à la troisième.

Mme Danièle Obono. Je soutiens la proposition de M. Latombe, même s'il s'agit d'un amendement de repli. En vérité, on sait bien, et les plateformes aussi le disent, qu'il est impossible d'assurer une modération humaine pour l'ensemble des interactions qui se déroulent sur ces plateformes. D'ores et déjà, de fait, des algorithmes sont utilisés et la proposition de loi va encourager cette tendance.

On pourrait aussi s'interroger sur les personnes exerçant ces fonctions de modération, en particulier sur la formation qu'elles ont reçue au préalable et sur les conditions dans lesquelles elles travaillent. En l'occurrence, on le sait, elles sont problématiques à de nombreux égards. Par ailleurs, et alors même qu'il s'agit ici de domaines aussi sensibles que la liberté d'expression ou encore les discriminations, aucune garantie n'est apportée, aucun protocole n'existe pour vérifier que les quelques personnes affectées au contrôle de millions d'interactions ont effectivement la capacité d'en juger.

Tous ces éléments mettent en lumière le non-sens et l'inutilité de ce que vous êtes en train de faire : en n'abordant pas la question du fonctionnement de cette économie, de cette industrie d'internet, vous passez à côté de l'essentiel. Vous vous donnez bonne conscience à peu de frais mais, en réalité, vous ne réglez pas le problème.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Monsieur Latombe, « le cas échéant », cela veut dire « si nécessaire ». Les plateformes mettent en œuvre des moyens humains et, si nécessaire, technologiques. L'amendement, je le répète, est donc satisfait. Je maintiens mon avis défavorable, puisque, si j'ai bien compris, vous ne le retirez pas.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel CL57 de la rapporteure.*

La Commission en vient à l'amendement CL36 de M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Si les plateformes doivent retirer un contenu vingt-quatre heures après le signalement, il faut qu'elles traitent les contestations liées à ce retrait ou non-retrait dans le même délai et qu'elles en expliquent les motifs, pour avoir une base en vue d'une contestation en justice. Il n'y aura pas de problème particulier pour les contenus manifestement haineux, puisqu'il suffira de dire qu'ils ont été retirés parce qu'ils contrevenaient à telle ou telle disposition visée à l'article 1er du texte, mais, pour les contenus « gris », il faudra donner des motifs plus précis. Si l'on veut rétablir l'équilibre du texte et préserver un minimum de liberté d'expression, il faut permettre aux utilisateurs de contester la décision des plateformes dans les vingt-quatre heures, et non pas sans qu'un délai soit fixé. Dans le texte, il est simplement fait mention de dispositifs permettant de contester la décision. Dans la mesure où la plateforme doit retirer le contenu dans les vingt-quatre heures, la réponse à une contestation doit être fournie dans le même délai : un parallélisme s'impose.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs : dès lors qu'il faut un motif pour signaler un contenu, la décision prise par la plateforme doit, elle aussi, être motivée, de manière à ce que le motif avancé puisse être utilisé si la personne concernée conteste la décision en justice.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. D'abord, en ce qui concerne le motif, ce que vous proposez est déjà prévu dans le texte que nous avons adopté en première lecture, et la disposition a été maintenue par le Sénat. Ensuite, un délai de vingt-quatre heures accordé pour traiter un recours interne peut apparaître comme trop court, car la procédure peut nécessiter des échanges entre les parties prenantes. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'encadrer le processus de réponse en imposant un délai de vingt-quatre heures. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle est saisie de l'amendement CL40 de M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. À l'article 1er, vous avez réintroduit, tout en admettant que cela rendait la loi bavarde, la possibilité de contester en référé une décision de retrait. L'idée, avec cet amendement, dans la suite du précédent, est de confier la compétence aux tribunaux de grande instance mentionnés à l'article D. 211-6-1 du Code de l'organisation judiciaire. Comme ce sont eux qui statuent en matière de propriété intellectuelle, notamment, ils ont davantage l'habitude de traiter de tels sujets. Ainsi, les décisions seraient plus fondées.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Défavorable. Ces tribunaux ne sont pas ceux qui sont compétents en matière de liberté d'expression.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 2 **modifié**.*

Article 3

(art. 6-3 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Obligations de moyens en matière d'information, de transparence et de coopération avec les autorités publiques compétentes

*La Commission **adopte** l'amendement de cohérence CL58 de la rapporteure.*

Elle examine l'amendement CL42 de M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. L'article 3 dispose que les plateformes doivent mettre à la disposition des utilisateurs une information facilement accessible s'agissant notamment des modalités de modération - à travers les conditions générales d'utilisation (CGU). L'objet de l'amendement CL42 est de permettre aux utilisateurs, face à des CGU qui ne seraient pas assez claires, d'obtenir des explications en en appelant à l'autorité administrative visée au chapitre III, en l'occurrence le CSA. L'idée est de rendre les choses beaucoup plus claires en cas de difficultés d'interprétation. On sait que les plateformes ont tendance à proposer des CGU qui ne sont pas assez claires, voire à tout faire pour qu'elles ne le soient pas du tout. Il s'agit donc, à travers cet amendement, de renforcer le rôle du CSA en permettant à celui-ci de se prononcer si un utilisateur considère que les CGU ne donnent pas une information claire.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Toute personne peut informer et saisir le CSA. Si nous adoptions votre amendement, qui permet la saisine uniquement sur le fondement de cet alinéa, cela créerait un *a contrario* pour le reste des dispositions. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M. Philippe Latombe. Je retire mon amendement, mais vous devriez garder l'idée en tête, car il faut se ranger du côté de l'utilisateur. On l'a vu avec les banques et les assurances, notamment, il a fallu confier à des organismes de régulation le soin de viser les notices d'information, car elles n'étaient pas très claires. Les établissements ont tendance à aller aussi loin qu'ils le peuvent. Quand on leur dit qu'ils doivent faire simple et clair, ils s'arrangent pour que ce soit simple et clair de leur point de vue, mais il n'en va pas toujours de même pour l'utilisateur. Il faut donc ouvrir la possibilité d'obtenir l'avis du CSA, de manière à ce que l'interprétation des CGU soit très claire ou, à tout le moins, que le Conseil les vise. Je retire mon amendement dans l'idée de le retravailler pour éviter l'*a contrario*, mais il faut que nous ayons un dispositif permettant de clarifier les choses pour les utilisateurs.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission est saisie de l'amendement CL24 de M. M'Jid El Guerrab.

M. Paul Molac. Cet amendement vise à donner une périodicité - en l'occurrence tous les trois ans - à la réalisation d'un compte rendu des actions menées par les opérateurs de plateformes en ligne en matière de lutte contre la haine sur internet. L'objectif poursuivi est de contrôler et d'évaluer étroitement le dispositif instauré par l'article.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Le choix a été fait de ne pas préciser de délai et, ce faisant, de laisser de la flexibilité au CSA pour déterminer la périodicité de ces informations. Par ailleurs, trois ans, cela me semble extrêmement long, notamment dans le domaine du numérique.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CL30 de M. Ugo Bernalicis.

Mme Danièle Obono. Nous proposons de supprimer, à l'alinéa 6, la référence au respect du secret des affaires, qui est souvent un alibi pour ne pas mener jusqu'au bout des procédures.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. La référence à la notion de secret des affaires est nécessaire. Il s'agit de faire obstacle, non pas au contrôle du CSA, mais à la publicité des informations lorsque celle-ci pourrait être préjudiciable.

M. Ugo Bernalicis. D'un point de vue purement légistique, il ne sert à rien de rappeler dans une loi qu'on va en respecter une autre. Je ne vois donc pas quelle plus-value apporte le fait de dire que les dispositions de cet article s'appliqueront dans le respect de la loi relative à la protection du secret des affaires, à moins de vouloir être bavard, ou encore d'insister politiquement sur le fait que le secret des affaires est quelque chose d'important, voire de déterminant.

Pour nous, le secret des affaires est quelque chose qui peut s'entendre, certes, mais nous ne plaçons pas la frontière exactement au même endroit. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons déposé, dans le cadre de l'ordre du jour réservé au groupe de La France insoumise, une proposition de loi relative aux lanceurs d'alerte, dans laquelle nous ne faisant pas autant référence que cela au secret des affaires.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle est saisie de l'amendement CL8 de Mme Marie-France Lorho.

Mme Marie-France Lorho. La mention d'une « *utilisation civique et responsable* » à l'occasion de l'inscription d'un mineur à l'un des services concernés donne une connotation moraliste. La loi française est, non pas un outil pédagogique, mais un cadre définissant la légalité des actes. Il revient aux dépositaires de l'autorité parentale de bénéficier des indications concernant les conditions d'utilisation du service impliqué. Les utilisateurs d'une plateforme doivent pouvoir prendre connaissance des conditions d'utilisation relatives à la communauté et avoir conscience des informations mises à la disposition de celle-ci pour en faire l'usage qu'ils souhaitent, en toute connaissance de cause. Il y va du respect de la liberté d'expression, qu'aspire à défendre l'amendement CL8.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je ne partage pas votre point de vue sur cette disposition qui a été introduite sur l'initiative de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation en première lecture. Elle revêt vraiment une dimension éducative et participe à la mission générale de prévention de la haine en ligne, à laquelle doivent contribuer les grandes plateformes. Le libre arbitre des parents et des mineurs n'est pas remis en cause, dans la mesure où il s'agit seulement d'une information et d'une sensibilisation.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine les amendements identiques CL59 de la rapporteure, CL34 de Mme Danièle Obono, CL37 de M. Philippe Latombe et CL44 de Mme Caroline Abadie.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. J'ai évoqué dans mon propos introductif cette disposition, qui a été introduite par le Sénat à travers un amendement de M. Retailleau. J'ai entendu les commentaires des sénateurs concernant la protection de la liberté d'expression et la ligne de crête que nous essayons tous de trouver. Or le Sénat a adopté une disposition qui est, à mon sens, parfaitement attentatoire à la liberté d'expression, puisqu'elle permet de supprimer des comptes d'utilisateurs, et non pas seulement des contenus individuels, sur le fondement non d'infractions constituées mais d'un « *faisceau d'indices* » reposant sur le signalement de ces comptes. Concrètement, cela revient à donner tout pouvoir à ceux qui se livrent à des raids numériques pour nuire à certains utilisateurs et obtenir la fermeture de leur compte, alors que nous avons, pour notre part, essayé de sanctionner ceux qui signalent abusivement, avec l'objectif d'anéantir le phénomène des raids numériques.

Cette disposition explique pourquoi, dans mon propos introductif, je me suis interrogée sur ce qu'était *in fine* la position du Sénat : son adoption révèle une véritable contradiction dans l'approche de la haine en ligne. Je vous propose donc de la supprimer pour redonner davantage d'équilibre et de cohérence à notre texte.

Mme Danièle Obono. L'amendement CL34 vise, lui aussi, à supprimer l'alinéa 11. Nous nous appuyons notamment sur les critiques d'organisations telles que la Quadrature du Net, qui estiment que cette nouvelle disposition donne des pouvoirs supplémentaires et disproportionnés aux plateformes en leur demandant de déterminer seules le faisceau d'indices indiquant « *une contravention sérieuse aux infractions* » visées. En outre, cela revient, de manière maladroite, à considérer pour acquise la nécessité d'avoir un compte pour s'exprimer sur une plateforme, ce qui n'est pas le cas. Il convient donc de supprimer cette disposition.

M. Philippe Latombe. J'ai envie de dire que, sur ce coup-là, les sénateurs se sont complètement loupés ! Clairement, il n'y a pas de logique dans ce qu'ils ont fait. Toutefois, je ne suis pas d'accord avec vous sur un point, madame la rapporteure. Vous avez dit, dans votre propos liminaire, que la démarche du Sénat était purement politique. Je ne pense pas que ce soit le cas en ce qui concerne l'article 1er. Les sénateurs avaient vraiment envie de changer les choses, et je partageais en partie leur position. L'alinéa 11 de cet article, en revanche, résulte très clairement d'un coup politique de M. Bruno Retailleau. Effectivement, la disposition est totalement attentatoire aux libertés et, en plus d'être liberticide, elle va favoriser les raids numériques. Elle sera donc tout à fait contre-productive. C'est au juge judiciaire qu'il doit revenir de prendre une telle décision. Ce sont des motivations politiques qui ont conduit un certain nombre de sénateurs à adopter cette disposition ; il convient de la supprimer immédiatement, étant entendu que, de toute façon, elle n'est pas conforme à la Constitution.

Mme Caroline Abadie. Comme cela vient d'être dit, ce que nous proposent les sénateurs est incohérent. C'est à se demander comment la disposition est parvenue jusqu'ici. Alors que, tout au long des débats sur le texte, le Sénat s'est prévalu de la liberté d'expression, il a interdit à quelqu'un de détenir un compte au seul motif que de nombreuses notifications auraient été reçues, ce qui constituerait un « *faisceau d'indices* » - sachant, par ailleurs, qu'il n'y a plus d'infraction, puisque les sénateurs l'ont supprimée à l'article 1er.

Nous souhaitons, nous aussi, supprimer l'alinéa 11 par l'amendement CL44. Nous aussi nous sommes soucieux de l'équilibre du texte. Nous avions ajouté de nombreuses dispositions en première lecture concernant la notification, notamment des procédures plus strictes, la possibilité d'un recours, de l'information, mais aussi la sanction des abus. Or il n'y a plus aucune contrepartie à la suppression des comptes.

M. Frédéric Reiss. L'alinéa 11 résulte effectivement de l'adoption par le Sénat d'un amendement prévoyant que les opérateurs doivent mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les comptes ayant fait l'objet de notifications par plusieurs personnes. J'entends les arguments qui viennent d'être développés par tous nos collègues. Il y a là, manifestement, une atteinte à la liberté d'expression, c'est tout à fait indéniable. Je ne sais pas quelle était l'intention exacte du Sénat. Peut-être la disposition visait-elle à lutter contre les faux comptes, pilotés notamment de l'étranger ?

*La Commission **adopte** les amendements.*

Elle est saisie de l'amendement CL25 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Afin de ne pas porter atteinte de manière abusive à la liberté d'expression, il est indispensable d'exiger que les opérateurs fournissent des études d'impact. Cela permettra de mieux encadrer l'utilisation des dispositifs d'intelligence artificielle, dans le respect des impératifs de l'État de droit.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Il est déjà prévu à l'article 2 que les opérateurs doivent mettre en place les procédures et moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés pour satisfaire à l'obligation de retrait en vingt-quatre heures et prévenir les risques de retrait injustifié, notamment du fait des dispositifs d'intelligence artificielle. L'amendement me paraît donc satisfait, et j'en demande le retrait ; à défaut, avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle en arrive à l'amendement CL26 de Mme Frédérique Dumas.

M. Paul Molac. Si l'on veut voir progresser l'» éthique digitale » s'agissant du comportement des plateformes, il est fondamental de permettre le renforcement de toute forme d'automodération viable, comme cela est possible sur de nombreux forums et plateformes à taille humaine qui peuplent le web depuis ses débuts, et qui reposent sur une modération réalisée directement par la communauté, impliquée et généralement bénévole. La présente proposition vise à permettre aux utilisateurs de plateformes mondiales de migrer vers d'autres services équivalents mais décentralisés, tout en continuant d'échanger avec les utilisateurs d'autres plateformes. C'est donc bien une liberté supplémentaire qui est proposée. Il s'agit de redonner sa chance à chacun. L'objectif serait atteint en obligeant les plateformes géantes qui hiérarchisent les contenus à des fins commerciales, telles que déjà définies en droit français, à devenir interopérables.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Nous aurons de nouveau un débat sur la question à l'article 4, puisque le Sénat y a introduit des dispositions relatives à l'interopérabilité. Je soutiens pleinement la position exprimée tout à l'heure par notre collègue George Pau-Langevin, choquée par la présence dans le texte de telles dispositions qui reviennent à dire aux victimes, dans un texte visant à lutter contre la haine en ligne, que la solution consiste pour elles à changer de lieu.

Je ne suis pas opposée à l'interopérabilité, mais ce n'est pas l'objet de ce texte. Je précise d'ailleurs, monsieur Latombe, que je ne souhaite pas nécessairement renvoyer le traitement de la question à l'échelon européen. D'autres textes arriveront prochainement, dans lesquels nous aborderons de manière globale la régulation du numérique en France ; la question de l'interopérabilité pourra être évoquée dans ce cadre. Le faire ici, dans une proposition de loi relative à la haine en ligne, me semble être un mauvais message envoyé aux victimes. C'est pourquoi je reste défavorable à l'intégration de ces dispositions dans le texte.

M. Philippe Latombe. Madame la rapporteure, vous ne faites que confirmer ce que je disais dans mon propos liminaire, même si, à ce moment-là, vous faisiez non de la tête. À travers votre amendement CL66, vous voulez supprimer l'alinéa 15 de l'article 4, qui traite de l'interopérabilité.

Nous avons déjà débattu de la question en séance, lors de la première lecture. Vous nous aviez dit alors, comme vous venez de le faire, que ce n'était pas l'objet du texte, qu'il fallait traiter du problème ailleurs. Les sénateurs, quant à eux, nous disent que cela peut être l'objet de cette proposition de loi, qu'il faut peut-être que nous l'examinions. Je note à ce propos que le Sénat a jugé qu'il était possible d'inscrire la disposition dans le texte, ce qui nous permet d'en débattre, alors que vous nous aviez dit, en première lecture, qu'elle était à la limite de l'irrecevabilité - il faudra, un jour ou l'autre, que nous nous mettions d'accord avec le Sénat sur ce qui est recevable et ce qui ne l'est pas.

Quoi qu'il en soit, les sénateurs ont inscrit dans le texte que le CSA « *encourage* » l'interopérabilité. C'est beaucoup plus doux que ce que nous proposions en première lecture et que le dispositif de l'amendement CL26 de Mme Dumas, qui introduit une obligation. Peut-être aussi faut-il aborder la question non pas à l'article 3 mais à l'article 4, comme l'ont fait les sénateurs. Il n'en demeure pas moins que nous devons commencer à faire accepter l'interopérabilité aux plateformes. Pour ce faire, laissons à tout le moins au CSA la possibilité d'encourager l'interopérabilité. Ce n'est qu'un des moyens d'y parvenir, de même que les autres dispositions du texte ne sont pas - vous le disiez dans votre propos liminaire - l'alpha et l'oméga de la lutte contre la haine sur internet.

Mme Obono a parfaitement raison : ce n'est pas pour rien que *Mastodon* a vu le jour. Ce réseau social a été créé par des personnes LGBT qui étaient moquées, voire opprimées sur les réseaux traditionnels tels que *Twitter* et *Facebook*. Promouvoir l'interopérabilité, c'est revenir à ce qui était l'essence d'internet. Il faut absolument que

nous l'intégrions dans le texte - peut-être pas à l'article 3, en la rendant obligatoire, mais on doit au minimum laisser au CSA la possibilité de la favoriser doucement, tranquillement. Rien ne vous empêche, ensuite, de renvoyer à un texte européen. S'il vous plaît, n'abandonnez pas l'interopérabilité en rase campagne au motif que ce texte n'est pas adéquat pour aborder la question et qu'il faut attendre que l'Union européenne se prononce. À ce compte-là, on aurait pu vous dire à vous aussi, à propos de cette proposition de loi, qu'il fallait attendre un texte européen.

Mme Danièle Obono. Je rejoins M. Latombe. J'aimerais vraiment que nous avancions dans ce débat, mais aussi que nous évitions les contresens. Pour cela, peut-être convient-il d'éclairer certains de nos collègues quant à l'origine des pratiques dites de *safe space*. Celles-ci ne sont pas apparues avec internet ; elles sont l'un des acquis, dans la vie réelle, des luttes et des mouvements féministes, LGBT ou encore antiracistes. Elles participent à la libération des personnes qui sont victimes au quotidien de violences et de discriminations. Elles sont aussi vieilles que l'autoémancipation. Les pratiques de *safe space* sont également des armes. Il s'agit, non pas de dire aux personnes concernées ce qu'elles doivent faire ou ne pas faire, mais de les rendre autonomes, de leur permettre de choisir ce qu'elles veulent faire et comment elles veulent le faire. Je vous invite donc à vous renseigner un peu pour savoir de quoi il est question ici.

Je suis choquée de l'insulte qui est faite à ces personnes, qui sont encore aujourd'hui des victimes ; elles ont développé ces pratiques et veulent les utiliser. Il faut les aider à être plus autonomes et à reprendre un peu le contrôle - pas totalement, bien sûr, car ce n'est pas l'interopérabilité qui va renverser complètement le monopole des plateformes et de l'économie d'internet, mais elle peut leur donner un petit levier. Personne n'a jamais prétendu que cela allait tout révolutionner - nous n'avons pas cette prétention -, mais cela permet d'enfoncer un coin, y compris en ce qui concerne le fonctionnement même d'internet, dont nous sommes un certain nombre à vous parler depuis le début.

Le système repose sur la concentration et le monopole. Du fait également de l'attractivité de ces espaces, les gens sont obligés d'y rester et, ainsi, de subir encore et encore, y compris des agressions. À travers l'interopérabilité, il y va donc aussi de la compréhension du fonctionnement même d'internet et des mécanismes qui produisent et reproduisent sur internet des situations extrêmement problématiques. C'est la raison pour laquelle nous devons introduire ce mécanisme.

M. Paul Molac. Nous avons là un véritable point de désaccord, madame la rapporteure : pour vous, cette proposition est contradictoire par rapport à l'esprit de votre texte, alors que, pour nous, elle est complémentaire et permet de donner une arme supplémentaire aux personnes qui sont discriminées et insultées. Nos visions divergent donc ; tant pis ! Nous allons trancher le différend.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 3 **modifié**.*

Article 3 *bis*

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Triplement du montant de la peine d'amende encourue en cas de non-coopération avec les autorités publiques

La Commission est saisie de l'amendement CL60 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'amendement CL60 vise à revenir sur une modification apportée par le Sénat, qui inclut les éditeurs dans le champ du texte. La proposition de loi vise exclusivement un certain nombre d'hébergeurs ; il n'y a pas lieu d'y inclure les éditeurs.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 3 bis **modifié**.*

Chapitre III

Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

(art. 17-3 [*nouveau*], 19 et 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux sur internet

La Commission est saisie de l'amendement de suppression, CL6, de Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. L'article 4 définit un peu plus précisément le rôle du CSA dans le contrôle des propos haineux sur internet. Dénommé « gendarme de l'audiovisuel », il verra donc ses missions renforcées. Il me semble pourtant qu'il devrait être vigilant à ne pas dépasser les limites que sa compétence lui donne. Or la proposition de loi va lui permettre d'élargir ses missions au-delà de la radio et de la télévision puisqu'il contrôlera les plateformes internet.

Le CSA n'est pourtant pas exempt de critiques. Je vous rappelle, à titre d'exemple, que le Conseil d'État vient de le condamner, en novembre dernier, à indemniser la chaîne C8 à hauteur de 1,1 million d'euros, estimant que la sanction qu'il avait infligée à la chaîne était disproportionnée. Donner toujours plus de pouvoirs et de compétences au CSA, instance qui, selon les points de vue, apparaît comme plus ou moins indépendante, me semble superflu, pour ne pas dire non souhaitable.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Avis défavorable, puisque vous proposez de supprimer ce qui constitue un élément clé du dispositif de régulation administrative des obligations de moyens à la charge des plateformes que nous sommes en train de construire.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement de cohérence CL61 de la rapporteure.*

La Commission en vient à l'amendement CL32 de M. Jean-Luc Mélenchon.

M. Ugo Bernalicis. Il s'agit de rappeler que les poursuites doivent redevenir l'apanage de l'autorité judiciaire. Certes, celle-ci n'a pas la capacité de traiter une masse importante de contentieux faute de moyens. Toutefois, il ne me semble pas judicieux de confier des pouvoirs judiciaires à une autorité administrative dite indépendante, dont le président est nommé par le Président de la République. C'est pourquoi nous proposons qu'en cas de manquement par un opérateur, le CSA n'apportant pas toutes les garanties, l'autorité judiciaire peut engager une procédure de sanction.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'architecture du dispositif est la suivante : la première partie porte sur un mécanisme qui est sous l'office du juge ; la seconde, sur les obligations de moyens, qui sont des éléments de régulation administrative placés sous le contrôle du CSA, dont les décisions sont, comme toutes les décisions d'ordre administratif, susceptibles d'être contestées devant le Conseil d'État. Avis défavorable.

M. Ugo Bernalicis. Vous avez raison dans votre propre logique, mais j'ai raison dans la mienne. Vous voulez placer le curseur et les obligations des uns et des autres sur le plan uniquement administratif ; nous disons que les obligations de moyens n'ont pas à être mises dans les mains d'une autorité extrajudiciaire, en l'espèce le CSA. La réalité, c'est que cette instance n'a pas les moyens aujourd'hui - et elle ne les aura pas davantage demain - de remplir cette mission. Les lois s'incarnent dans des pratiques, dans des administrations, des moyens qui sont mis à leur disposition. Ce n'est pas le cas ici.

L'autorité judiciaire n'a pas beaucoup plus de moyens que le CSA, me rétorquerez-vous ; toutes choses étant égales par ailleurs, autant confier cette mission au CSA. Au lieu de cela, vous utilisez une argumentation qui n'emporte pas mon adhésion. En la matière, mieux vaudrait une caractérisation judiciaire plutôt qu'administrative.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CL75 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cet amendement réécrit une disposition que nous avions votée en première lecture, que le Sénat a maintenue, mais qui nécessite d'être davantage explicitée. Il s'agit des éléments qui

peuvent être pris en compte par le CSA dans son pouvoir de sanction de la sur-censure d'une plateforme qui aurait un comportement de retrait excessif.

Je vous propose une rédaction plus précise aux termes de laquelle le CSA « *peut prendre en compte l'application disproportionnée par l'opérateur des procédures et des moyens humains et, le cas échéant, technologiques (…) conduisant à un retrait excessif des contenus* ». Il s'agit donc de ne plus se fonder sur le comportement, comme le prévoyait la précédente rédaction, mais sur l'application disproportionnée des procédures et moyens.

M. Ugo Bernalicis. J'espère que vous donnerez des moyens importants au CSA dans le prochain projet de loi de finances, puisqu'il faudra qu'il évalue s'il n'y a pas suffisamment de poursuites ou au contraire s'il y en a trop !

Le texte ne précise pas ce que l'on entend par trop ou pas assez de poursuites. Si l'on utilise un algorithme qui censure large pour éviter des contenus haineux, ce ne sera pas bon, mais si on en utilise un qui ne censure pas assez, ce ne sera pas bon non plus. Comme vous vous apercevez que cette future loi ne sera pas assez opérante, vous essayez d'introduire des dispositifs en amont et en aval, en espérant attraper le contenu haineux. Mais vous n'échappez pas à la règle selon laquelle il faut des moyens pour qu'une loi soit appliquée. Or que vous vous reposiez sur les plateformes, qui déploient des moyens algorithmiques, ou que vous donniez des pouvoirs au CSA, cela ne permettra pas d'atteindre l'objectif - mais pas plus si vous les donnez à l'autorité judiciaire puisque celle-ci n'a pas que cela à faire. Je ne suis donc pas sûr que ce genre de loi fasse avancer le schmilblick ; à défaut, cela fera avancer le contentieux. Cela donnera beaucoup de travail à des gens, mais est-ce bien le but ?

M. Philippe Latombe. Comme vient de l'indiquer M. Bernalicis, si les plateformes censurent trop cela ne sera pas bon, mais si elles ne censurent pas assez, cela ne marchera pas non plus. De toute façon, il faudra, à un moment ou à un autre, donner au CSA des moyens humains et lui permettre d'avoir accès aux boîtes noires des plateformes. Comment assurer à ces plateformes que le secret des affaires sera bien respecté, sachant que les boîtes noires sont le cœur du modèle économique ? Les ingénieurs du *Massachusetts Institute of technology* (MIT) ne sont même pas encore au niveau de ce qui existe, comment le CSA pourrait-il avoir des agents compétents ? S'il s'agit uniquement de faire du traitement statistique, il y a eu 3 millions de signalements et 500 000 suppressions : est-ce proportionné ou non ?

Une fois de plus, à cause de cette formule « *le cas échéant, technologiques* », on se prive de la possibilité d'avoir systématiquement un être humain qui puisse expliquer pourquoi, à l'aide de l'algorithme, il a pris telle décision. Cela risque de créer un problème pour vérifier l'application proportionnée ou disproportionnée de votre texte.

Mme Laure de La Raudière. L'article 4 est le plus important de ce texte de loi, le plus novateur, celui qui définit le CSA comme le régulateur des plateformes internet et des réseaux sociaux. En revanche, il pose un problème à cause de l'article 1er. Si les plateformes ne sanctionnent pas assez, elles seront sous le coup de l'article 1er, et si elles sanctionnent de trop, elles seront sous le coup de l'article 4 ! Il est peu vraisemblable qu'elles prendront tout de suite la sanction adéquate en matière de liberté d'expression, sachant que celle-ci peut faire l'objet de diverses interprétations. Je le dis depuis le début de la discussion, ces deux articles déséquilibrent le texte ; c'est l'article 4 que je soutiens.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'article 1er porte sur la casuistique, c'est-à-dire sur les contenus, tandis que l'article 4 porte sur le systémique et le comportemental.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CL11 de Mme Marie-France Lorho.

Mme Marie-France Lorho. J'ai déjà soulevé ici même mon objection quant au *quantum* de la peine dont la nature juridique me semble particulièrement contestable. Je m'étonne du taux imposé à la sanction, qui n'est pas corrélé à un quelconque élément factuel inhérent à la plateforme ou à la conjoncture. La fixation d'un plafond de sanctions financières proportionnées au chiffre d'affaires n'est pas rationnellement liée à l'infraction poursuivie.

Par ailleurs, il conviendrait de faire preuve d'une attitude prudente quant à ce genre de sanction, le Conseil constitutionnel ayant déjà censuré plusieurs dispositifs où le plafond était calculé en pourcentage du chiffre d'affaires. Il ne faut pas négliger les possibilités de disproportion entre l'infraction et la peine encourue. Ce dispositif comportant des risques juridiques, je propose de le supprimer.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Avis défavorable, la disposition prévue à l'alinéa 9 étant au cœur de la régulation administrative.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel CL62 de la rapporteure.*

La Commission est saisie de l'amendement CL5 de Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. L'article 4 prévoit que la sanction pécuniaire imposée aux plateformes pourrait s'élever à 4 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial. Je suis opposée à cette mesure qui me semble totalement aberrante et disproportionnée. Pour une entreprise comme *Facebook*, cela représente 2 ou 3 milliards d'euros. En Allemagne, l'amende peut atteindre 50 millions d'euros, ce qui est déjà conséquent. Il faut proportion garder : l'excès tue la crédibilité du propos. Je vous rappelle que la proportionnalité est le fondement même de notre justice. Or il est complètement bafoué ici.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Ni le Conseil d'État, ni la Commission européenne n'ont émis de réserve quant à cette sanction qui peut aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires. Il s'agit d'un système gradué, qui commence par une mise en demeure, la sanction ne pouvant intervenir qu'en cas de manquement à cette mise en demeure. J'ajoute qu'il est expressément prévu dans le texte que le montant de la sanction devra prendre en compte la gravité des manquements commis et leur caractère réitéré.

Je le répète, ce texte n'a pas pour objectif de sanctionner financièrement - il faudrait être face à un cas très grave pour prononcer une sanction à hauteur de 4 % du chiffre d'affaires -, mais bien de faire en sorte que les plateformes se dotent des moyens de lutter contre la haine sur internet, sous le contrôle du CSA.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel CL63 de la rapporteure.*

La Commission examine l'amendement CL38 de M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Je l'ai dit dans mon propos liminaire, je crains que votre texte ne génère des barrières à l'entrée. En donnant aux plateformes le pouvoir à la fois de publier l'information et de la censurer, en tout cas de la modérer, vous leur donnez aussi celui d'empêcher l'émergence de nouvelles plateformes qui n'auront pas les moyens d'effectuer cette modération. Je propose donc de laisser la possibilité à l'utilisateur d'utiliser soit le système de modération de la plateforme, soit celui proposé par un tiers auquel incomberait la totalité des obligations de la plateforme.

Au même titre que l'on peut avoir le choix d'un antivirus ou d'un *virtual private network* (VPN), je propose de laisser la possibilité à l'utilisateur d'utiliser le système de modération de son choix, qui aurait les mêmes obligations et le même rôle que *Facebook* ou *Twitter*, ce qui éviterait que les grandes plateformes soient en situation de monopole en matière de modération.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je ne vois pas comment vous luttez contre les barrières à l'entrée de cette manière. Qui paiera le système externe de modération du nouvel opérateur ? Ce nouvel opérateur aura son système de modération en interne. S'il doit faire appel à une société extérieure, il faudra qu'il paye la prestation. En fait, vous renforcez les barrières.

Par ailleurs, le texte comporte déjà des dispositions qui répondent à votre préoccupation, s'agissant notamment du devoir de coopération des plateformes. Avis défavorable.

M. Philippe Latombe. Je n'ai pas parlé de la coopération des plateformes. Ce que je propose, ce sont des systèmes de modération extérieurs aux plateformes, choisis par l'utilisateur.

Mme Caroline Abadie. Qui paye ?

M. Philippe Latombe. Des associations ont déjà créé des systèmes de modération, comme cette *start-up* du sud de la France, dont la rémunération est assurée par de la publicité. Cela permet un système de modération extérieur aux plateformes, cela oblige les plateformes à communiquer dans des standards qui permettent à ces nouveaux entrants d'exister, et cela évite une situation de monopole de *Twitter* et de *Facebook*.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Cela existe déjà !

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CL17 de Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. Je propose de supprimer, à l'alinéa 14, le mot « *proportionné* », à défaut de supprimer la totalité de l'article 4.

Je le répète, c'est au juge et non au CSA, aux plateformes et aux opérateurs privés de décider si un contenu est licite ou non, haineux ou non. Toutes les compétences données aux plateformes ou au CSA pour remplacer le pouvoir judiciaire me semblent totalement hors de propos.

Un même propos peut être considéré par *Twitter* comme étant du harcèlement alors qu'il provoquera les excuses de *Facebook*. Comment voulez-vous donner cette prérogative à un opérateur privé ou au CSA ? Ce n'est pas le rôle du CSA qui n'est pas le gendarme autoproclamé et ne doit pas, ni aujourd'hui ni demain, être le juge en matière de liberté d'expression. C'est le juge judiciaire qui doit juger de la conformité ou non à la loi d'un propos. Tout le reste me paraît superflu. Bref, je suis fondamentalement opposé à votre texte.

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. C'est assez clair.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Le CSA ne s'intéresse pas au contenu. Il n'est pas non plus le régulateur des contenus ; il est le régulateur des mécanismes de modération des contenus. Il s'intéresse au nombre de modérateurs, aux informations mises à disposition, aux informations transmises aux autorités judiciaires, mais pas à ce que telle personne a écrit tel jour. Ce n'est pas le rôle qui lui a été fixé dans le texte, et ce ne sera pas non plus son rôle demain. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** successivement l'amendement de précision CL64 et l'amendement rédactionnel CL65 de la rapporteure.*

La Commission en vient à l'amendement CL66 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Il s'agit de supprimer les ajouts du Sénat en matière d'interopérabilité.

M. Philippe Latombe. L'adoption de cet amendement ferait tomber mon amendement CL39. Pour ma part, je proposais de préciser que les plateformes ne peuvent pas modifier unilatéralement les standards d'interopérabilité, ce qui permettrait d'éviter les sauts technologiques, et de favoriser le libre choix ou la migration. C'est ce qu'avait proposé Mme Frédérique Dumas à l'article 3.

Je pense que vous faites une erreur en n'utilisant pas l'outil de l'interopérabilité dans ce texte, surtout que les sénateurs avaient prévu d'y aller doucement puisqu'ils proposaient que le CSA encourage l'interopérabilité, non qu'il l'impose. Je le répète, *Mastodon* existe parce que des gens qui ont été harcelés sur les réseaux sociaux ont créé une sorte de bulle dans laquelle ils pouvaient continuer à discuter entre eux, avec de l'automodération. C'est là l'essence même des réseaux sociaux.

Je trouve particulièrement choquant que vous répétiez, comme vous l'avez fait en première lecture, que l'interopérabilité n'est pas le sujet du texte et qu'il sera abordé plus tard. Les sénateurs ne sont pas d'accord avec vous puisqu'ils l'ont introduit dans le texte. L'exposé sommaire de votre amendement CL66 indique qu'» *un tel ajout ne semble pas opportun, s'agissant d'une question qui mérite d'être traitée de façon plus globale et à l'échelon européen* ». Votre texte même aurait mérité d'être traité de façon plus globale et à l'échelon européen !

Mme Laetitia Avia, rapporteure. C'est ce que j'espère aussi.

M. Ugo Bernalicis. L'interopérabilité voulue par les sénateurs est tranquille, si je puis dire. Vous avez beau vouloir réprimer les contenus haineux, les moyens mis en œuvre ne seront jamais suffisants, qu'il s'agisse de ceux des plateformes ou du CSA. Ce dernier sera bien obligé d'aller voir dans le détail si tel ou tel contenu a été censuré ou non. S'il ne fait qu'en chiffrer le nombre à la louche et qu'il dit au doigt mouillé que ce chiffre semble correct, ce sera aussi utile et efficace que de ne rien faire. On voit bien que la meilleure défense, c'est celle qui permet aux victimes de s'organiser collectivement pour se mettre à l'abri dans des sas de sécurité en attendant que l'algorithme du gros réseau social soit installé.

Tout cela était complémentaire avec votre dispositif. Vous n'en voulez pas, quand bien même il est rédigé de façon à être plus incitatif que coercitif. Dès lors, je me dis que votre objectif est davantage de communiquer sur la sévérité de votre lutte contre les contenus haineux, qui se fracassera contre la réalité et l'impossibilité matérielle de la mener. Dans deux ou trois ans, une mission d'information sera créée pour comprendre pourquoi il existe toujours des contenus haineux alors que nous avons voté une loi. C'est dommage, et je ne sais pas pourquoi on perd notre temps à faire tout cela.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'amendement CL39 de M. Philippe Latombe **tombe.***

La Commission est saisie de l'amendement CL46 de Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Les contenus illicites, dont les contenus haineux, sont souvent davantage rediffusés et beaucoup plus rapidement que les autres. En première lecture, citant en exemple la vidéo de l'attentat de Christchurch, nous avions proposé à l'article 2 une disposition qui avait été adoptée. Le Sénat l'ayant supprimée, nous souhaitons la réintroduire à l'article 4 en confiant cette fois au CSA le soin d'encourager les plateformes à mettre en œuvre des moyens empêchant la rediffusion ou l'amplification des contenus manifestement haineux.

Il s'agit vraiment ici d'une obligation de moyens et d'un encouragement que le CSA pourrait adresser aux plateformes. Nous essayons de maintenir un équilibre entre la liberté d'expression et la lutte contre les contenus haineux sur internet, en conformité avec l'interdiction d'imposer aux opérateurs une obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Il s'agit là d'une disposition assez sensible. Une obligation de moyens avait été votée en première lecture, selon laquelle les plateformes devaient mettre en œuvre les moyens appropriés pour empêcher la rediffusion de contenus. On parle ici de ces vidéos qui peuvent être dupliquées à une échelle massive, comme celle de l'attentat de Christchurch que vous avez évoquée. Récemment, l'affaire dite de Noisiel a donné lieu à des centaines de milliers de copies d'une vidéo qui devait disparaître très rapidement des réseaux sociaux mais qui était à chaque fois dupliquée.

Je dois reconnaître qu'on n'a pas encore trouvé aujourd'hui la façon précise de traiter cette question. La Commission européenne est assez dubitative vis-à-vis de cette disposition telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale. Comme il s'agissait de mettre une empreinte sur ces contenus pour surveiller leur réapparition, le risque était d'engendrer une obligation de surveillance généralisée des contenus.

La proposition que vous faites s'approche de ce qui pourrait être adopté dans la mesure où on passe de l'obligation de moyens à l'encouragement puisqu'il s'agit pour le CSA, dans le cadre de ses prérogatives, d'encourager les plateformes à développer des dispositifs. Néanmoins, la rédaction nécessite d'être retravaillée d'ici à l'examen du texte en séance publique afin d'écarter tout risque d'inconventionnalité. Je vous propose donc de retirer votre amendement.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission est saisie de l'amendement CL67 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. En première lecture, nous avions, à l'initiative du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés et de Mme Laure de La Raudière, voté des dispositions complétant les pouvoirs d'investigation du CSA dans le cadre de sa mission de contrôle des opérateurs. Le Sénat a souhaité préciser que ces pouvoirs incluent, en dehors de la réception d'informations, l'accès aux principes et méthodes de conception des algorithmes des opérateurs. Cette précision, qui était couverte par les dispositions générales que nous avions adoptées, pouvait conduire à donner au CSA accès à tous les algorithmes des plateformes, quel que soit l'usage qu'elles en font, et pas seulement à ceux mis en œuvre aux fins de lutte contre les contenus haineux.

Dans un souci de proportionnalité, l'amendement CL67 limite la portée du dispositif aux seuls besoins de cette lutte.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 4 modifié.*

Chapitre IV

Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Avant l'article 6

La Commission est saisie de l'amendement CL12 de Mme Marie-France Lorho.

Mme Marie-France Lorho. Je défends également les amendements CL13 et CL7 qui visent à s'interroger sur la rédaction de certains chapitres et du titre de la proposition de loi.

Le terme de contenus haineux me gêne : la haine n'a pas de définition juridique. Encadrer l'utilisation d'internet en s'appuyant sur des présupposés moraux et non objectifs suppose que le législateur soit détenteur d'une vérité universelle et sans nuance.

Substituer aux mots « *contenus haineux* » les mots « *ne répondant pas aux standards de la communauté* » permettrait une adaptation des utilisateurs aux règles des plateformes sur lesquelles ils s'inscrivent. Une telle rédaction permettrait de préserver la liberté des plateformes et de protéger l'utilisateur. Les standards de la communauté sont élaborés afin d'entraîner la suppression des atteintes à une caractéristique protégée juridiquement et définie de façon objective.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Avis défavorable. Nous avons défini à l'article 1er le champ de ces contenus haineux. Il ne s'agit précisément pas de se situer dans le cadre des standards de la communauté - cela impliquerait que la nudité, qui est refusée sur *Facebook*, devienne un motif de retrait de contenu -, mais bien de se cantonner à l'application de notre proposition de loi et à ce qui, dans notre pays, est considéré comme une infraction au regard de la loi de 1881.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Article 6

(art. 6 et 6-4 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Simplification de la procédure de blocage et de déréférencement des sites haineux

La Commission est saisie de l'amendement de suppression CL33 de Mme Danièle Obono.

M. Ugo Bernalicis. Vous conférez un pouvoir d'injonction à une autorité administrative indéterminée. Or, pour nous, les décisions de justice bénéficient déjà du régime de la force exécutoire : il n'est donc pas nécessaire qu'une telle autorité vienne s'insérer dans le processus. En outre, la force exécutoire n'offre pas les garanties nécessaires en matière de libertés fondamentales. Nous ne comprenons pas quel est le but poursuivi.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'objectif, je vais l'illustrer concrètement. Lorsqu'est prise une décision judiciaire de déréférencement ou de blocage de l'accès à un site tel celui que nous connaissons tous, www.democratie-participative.org, qui a multiplié les sites miroirs comme www.democratie-participative.bis et d'autres, dès lors que l'autorité administrative, c'est-à-dire la plateforme plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), constate la réapparition du même contenu sous une autre adresse, elle doit pouvoir, sur la base de cette décision, demander aux fournisseurs d'accès à internet et aux moteurs de recherche de l'appliquer.

De surcroît, ce dispositif constitue un moyen efficace de lutter contre les personnes qui, en définitive, se jouent aujourd'hui de la justice. On sait pertinemment que celui qui détient www.democratie-representative.org a acheté plus de 200 noms de domaines, ce qui conduirait à appliquer autant de décisions de justice différentes. Mieux vaut confier à l'autorité administrative compétente, PHAROS, le soin de la surveillance et du blocage. C'est ce que je vous propose et c'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement de suppression.

M. Ugo Bernalicis. Si c'est sur le fondement du même jugement, l'autorité judiciaire devrait pouvoir le faire appliquer. Nous en revenons au même débat : constatant que l'autorité judiciaire est incapable de faire appliquer ses décisions, on crée une autorité administrative qui, sur le fondement de la décision judiciaire, va les dupliquer sans pour autant offrir les garanties attachées à l'autorité judiciaire, et notamment celles relatives à l'indépendance. Ce choix pragmatique, de confier à une autorité administrative les prérogatives de l'autorité judiciaire, nous y sommes totalement opposés. Visiblement, le site www.democratie-participative.org vous obnubile ; peut-être le site www.convention-citoyenne.fr pourrait-il également être racheté, car ces sujets vous interpellent.

Il n'empêche que si l'autorité judiciaire avait les moyens de fonctionner, nous n'aurions pas ce type de discussions. Il me semble vraiment extravagant et lunaire de devoir, dans une loi, dupliquer des dispositifs aux mains d'une autorité administrative.

Mme Caroline Abadie. Nous parlions bien de www.democratie-participative.org, ce site qui a été interdit par la justice, et non de sites traitant de démocratie en général. Le titre du site n'est pas du tout révélateur de son contenu.

M. Ugo Bernalicis. C'est bien cela.

Mme Caroline Abadie. Voilà qui ne me rassure pas.

Je voulais m'assurer que vous aviez compris le dispositif : une fois que l'autorité judiciaire a jugé que telle page comportant tel contenu était interdite, un contenu identique ne doit pas pouvoir réapparaître sur internet ni être référencé, ce qui correspond à ce que nous avions voté en première lecture.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement de précision CL68 de la rapporteure.*

Elle en vient à l'amendement CL35 de Mme Muriel Ressiguier.

M. Ugo Bernalicis. Il faut qu'une limite soit fixée à la censure de la liberté d'expression de manière à ce que des associations ou des personnes ayant intérêt à agir aient une possibilité de recours, une sorte de contre-pouvoir à opposer aux algorithmes qui pourraient censurer beaucoup trop largement le contenu sur les plateformes. Il ne s'agit d'ailleurs pas que d'une simple hypothèse de travail : un certain nombre de pages politiques jugées « pas dans la ligne », c'est-à-dire contestant le système actuel, ont été censurées par *Facebook*. Notre collègue François Ruffin en a pour partie fait les frais.

Il serait donc bon de pouvoir saisir l'autorité judiciaire afin de faire également respecter la liberté d'expression.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Je ne doute absolument pas que vous ayez compris le dispositif que j'ai expliqué tout à l'heure. Je me dois toutefois de préciser que l'exposé que vous venez de faire se rapporte à l'article 1er, et non à l'article 6.

Ce dernier comporte un dispositif qui ne repose pas sur *Facebook* ou sur des algorithmes, mais bien sur l'autorité judiciaire qui, saisie en référé, va demander la suppression d'une page et sur l'application de cette décision de justice, non par les plateformes mais par PHAROS. Il n'est pas là question d'algorithmes, mais bien d'agents habilités dans le cadre d'une procédure initiée par l'autorité judiciaire. En l'espèce, ce ne sont pas les contenus qui sont visés, car nous sommes passés à une autre partie de la proposition de loi.

Avis défavorable.

M. Ugo Bernalicis. Si n'est en cause que la position de l'amendement dans le texte, voyons avec les services de la commission ou de la séance comment il pourrait viser l'article 1er, si c'est ce point qui vous embête particulièrement.

Notre amendement est assez clair : « *Toute personne, ainsi que toute association ayant intérêt à agir en la matière, peut contester devant l'autorité judiciaire tout contenu rendu inaccessible par une plateforme mentionnée à l'article premier* ». Vous pouvez le positionner à l'article 1er, ou en toute fin de texte, il n'empêche que le dispositif que nous prévoyons est, lui, parfaitement clair.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Nous avons adopté à l'article 1er un alinéa comportant une disposition, que j'ai qualifiée de bavarde mais qui permet de rappeler le droit commun, à savoir que toute personne peut saisir le juge, que ce soit pour obtenir le retrait d'un contenu ou pour contester une atteinte présumée à la liberté d'expression.

Votre amendement est donc satisfait.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 6 modifié.*

Article 6 *bis* AA

Obligations de transparence à la charge des régies publicitaires

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CL69 de la rapporteure.*

*Puis elle **adopte** l'article 6 bis AA modifié.*

Chapitre IV *bis*

Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Avant l'article 6 *bis* A

*Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la commission **rejette** l'amendement CL13 de Mme Marie-France Lorho.*

Article 6 *bis* A

(art. 15-3-3 [*nouveau*] du Code de procédure pénale)

Spécialisation d'un parquet et d'une juridiction en matière de lutte contre la haine en ligne

*La Commission **adopte** l'amendement de cohérence CL70 de la rapporteure.*

*Puis elle **adopte** l'article 6 bis A **modifié**.*

Article 6 *bis* B

(art. 132-45 et 138 du Code de procédure pénale et 131-4-1 du Code pénal)

Création d'une nouvelle interdiction dans les obligations du contrôle judiciaire et du sursis avec mise à l'épreuve

*La Commission **adopte** l'amendement de cohérence CL71 de la rapporteure.*

*Puis elle **adopte** l'article 6 bis B **modifié**.*

Article 6 *bis* C

(art. 398-1, 510 et 512 du Code de procédure pénale)

Compétence du juge unique pour le délit de refus de retrait d'un contenu manifestement haineux en ligne

La Commission est saisie de l'amendement CL72 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. L'amendement vise, par cohérence avec les modifications apportées à l'article 1er, à rétablir dans notre texte les dispositions que nous avions adoptées en première lecture afin de préciser la compétence du juge unique en matière correctionnelle pour statuer sur les refus de retrait de contenus haineux.

*La Commission **adopte** l'amendement et l'article 6 bis C est **ainsi rétabli**.*

Chapitre IV *ter*

Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6 *ter* A

(art. L. 121-1 du Code de l'éducation)

Mission d'information des écoles, collèges et lycées sur les violences en ligne

*La Commission **adopte** l'article 6 ter A **sans modification**.*

Article 6 *ter*

(art. L. 721-2 du Code de l'éducation)

Formation des enseignants en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne

*Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la Commission **rejette** l'amendement de suppression CL19 de Mme Emmanuelle Ménard.*

*Puis elle **adopte** l'article 6 ter **sans modification**.*

Chapitre V

Dispositions finales

Article 7
Création d'un Observatoire de la haine en ligne

La Commission est saisie des amendements identiques CL20 de Mme Emmanuelle Ménard et CL28 de M. Alexis Corbière.

Mme Emmanuelle Ménard. La création d'une énième entité, l'Observatoire des contenus illicites en ligne qui dépendra du CSA, paraît superfétatoire et redondante dans la mesure où une telle observation devrait déjà faire partie des missions de cette autorité administrative indépendante. D'où l'amendement CL20 de suppression.

M. Ugo Bernalicis. Il serait plus utile de supprimer cet observatoire, qui n'existe pas encore, pour redonner vie à l'Observatoire de la pauvreté. À mon avis, une telle observation doit, au vu des prérogatives qui lui ont été confiées, d'ores et déjà figurer dans le rapport annuel d'activité du Conseil.

Je ne sais pas exactement quelles sont vos intentions en la matière, hormis d'affirmer que ce sont des organismes extrajudiciaires qui doivent expliquer ce que sont les contenus illicites en ligne. Un tel observatoire nous expliquera-t-il que l'antisionisme constitue un problème sur internet ? Je ne vois pas bien la plus-value apportée par cet article, sinon celle de se faire plaisir en créant un observatoire.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. La plus-value apportée par cet observatoire sera précisément de travailler à l'identification ainsi qu'à une meilleure appréhension des phénomènes de haine en ligne. Nous avons beaucoup entendu, dans le cadre de ce débat, cette question : qu'est-ce que la haine ? Quels en sont les contours ? On sait très bien que les expressions de haine ont un caractère protéiforme et qu'elles évoluent dans le temps.

Cet observatoire présentera également l'avantage d'associer, au-delà du rapport d'information qui s'applique à chaque plateforme, un certain nombre d'acteurs - chercheurs, sociologues, associations - et de les mettre autour de la table en vue de mieux agir contre la propagation des contenus haineux sur internet.

Je suis donc défavorable à ces deux amendements.

M. Philippe Latombe. Pour quelle raison la mention « *notamment les mineurs* » figure-t-elle à l'alinéa 2 de l'article 7 ? Il serait possible de lister un certain nombre d'autres publics visés par la haine, plus précisément par l'homophobie ou par le racisme. Vous n'avez pas expliqué en quoi et comment les mineurs seront associés à ce nouvel organisme, ni comment ils seraient représentés en son sein.

Mme Caroline Abadie. De mémoire, lors de la première lecture, cette mention s'était imposée pour la prévention, l'éducation et l'accompagnement : quand on comprend mieux le phénomène, la situation des victimes s'améliore. Comme l'a rappelé Mme la rapporteure, des associations et des chercheurs y seraient associés.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Lors des débats en première lecture au sein de notre assemblée, nombre d'amendements ont porté sur la nécessité de réfléchir au phénomène de propagation des contenus haineux à destination des mineurs, car ces contenus peuvent varier en fonction des âges. L'usage de l'adverbe « notamment », qui ne veut pas dire « uniquement », permet d'indiquer qu'il sera important que les travaux de l'Observatoire de la haine en ligne soient également consacrés à la question du cyberharcèlement, qui vise les mineurs.

Au regard de l'augmentation des tentatives de suicide commises par nos jeunes en raison de ce même cyberharcèlement, c'est une très bonne chose.

M. Philippe Latombe. Dans mes souvenirs, les débats ont d'abord porté, dans le cadre de la discussion d'un amendement de notre collègue Erwan Balanant, sur le harcèlement scolaire, c'est-à-dire sur tout ce qui se passe au sein des établissements scolaires. Les mots « *notamment les mineurs* » me posent problème compte tenu de l'accent qui sera spécifiquement mis sur lesdits mineurs, sans que l'on soit par ailleurs capable d'expliquer comment ils seront représentés dans le cadre de cet observatoire, qui associera « *les opérateurs, associations, administrations et chercheurs* » : le seront-ils directement ou par le biais d'associations ? Comment allons-nous procéder ? Je ne comprends pas cette mention.

*La Commission **rejette** les amendements.*

Elle est saisie de l'amendement CL45 de Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Le Sénat a apporté quelques modifications assez utiles concernant le fonctionnement de l'Observatoire. Toutefois, à l'initiative de nos collègues sénateurs du groupe Les Républicains, son champ de compétences a été très largement étendu à tous les contenus illicites en ligne, dépassant ainsi amplement l'objet de la proposition de loi, qui est de ne traiter que du phénomène des contenus haineux.

Aussi voudrions-nous rétablir l'intitulé de départ, c'est-à-dire celui d'Observatoire de la haine en ligne.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Avis favorable. Il n'était, en effet, pas opportun d'étendre le champ de cet observatoire.

M. Ugo Bernalicis. Une telle mission aurait pu être confiée par exemple à l'Institut national des hautes études de la sécurité et en justice (INHESJ), puisqu'il s'agit d'un domaine pluridisciplinaire comportant un aspect opérationnel, en lien avec les services de sécurité. On aurait, dans cette hypothèse, pu mesurer le développement des contenus haineux sur internet et imaginer des façons de lutter contre celui-ci.

Une telle mission aurait également pu être confiée à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH). Or non, vous persistez à vouloir créer un énième observatoire - auriez-vous des amis à caser dans le secteur ou des postes à pourvoir ?

Je ne comprends pas bien la logique à l'œuvre. Il est vrai que vous supprimez l'INHESJ : faut-il en conclure que vous allez bientôt faire de même avec la DILCRAH et tout regrouper dans cet observatoire ? Je ne vois pas bien la cohérence de tout cela.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CL73 de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, rapporteure. Le Sénat, qui a voulu préciser le champ d'intervention de l'Observatoire, a fait référence, à l'alinéa 5, à PHAROS. Or cette plateforme n'a pas d'existence législative. Par conséquent, dans un but de cohérence et d'efficacité du texte, je propose de supprimer cet alinéa.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 7 **modifié**.*

Article 7 *bis*

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Consécration dans la loi de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la mise en cause de la responsabilité des hébergeurs à raison des contenus manifestement illicites qu'ils stockent

*La Commission **adopte** l'article **sans modification**.*

Article 9

Modalités d'entrée en vigueur

*La Commission **adopte** l'amendement de coordination CL76 de la rapporteure.*

*Puis elle **adopte** l'article 9 **modifié**.*

Article 10

(art. L. 371-1, L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1 du Code de l'éducation, art. 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et art. 57 et 58 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Conditions d'application outre-mer

*La Commission **adopte** l'article 10 **sans modification**.*

Titre

*Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la Commission **rejette** l'amendement CL7 de Mme Marie-France Lorho.*

*Enfin, la Commission **adopte** l'ensemble de la proposition de loi **modifiée**.*

*

* *

*En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande **d'adopter** la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (n° 2534) dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.*

Annexe au rapport n° 2583 - Texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, déposé le 15 janvier 2020

N° 2583

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 janvier 2020.

TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet**.

(Nouvelle lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **1785**, **2062**, **1989** et T.A. **310**.
Commission mixte paritaire : **2558**.
Nouvelle lecture : **2534**.
Sénat : 1re lecture : **645** (2018-2019), **197**, **198**, **173**, **184** et T.A. **36 rect.** (2019-2020).
Commission mixte paritaire : **239** et **240** (2019-2020).

Chapitre Ier : Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article 1er

① Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

② « *Art. 6-2*. - I. - Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la présente loi, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, de retirer ou de rendre inaccessible, dans un délai de vingt-quatre heures après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu contrevenant manifestement aux dispositions mentionnées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24, à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi qu'aux articles 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6, 227-23, 227-24 et 421-2-5 du Code pénal.

③ « Les opérateurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation dont l'activité repose sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers sont tenus, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent I après notification, de retirer ces mêmes contenus de la page de résultats de recherche qu'ils renvoient en réponse à une requête.

④ « Le délai prévu aux premier et deuxième alinéas du présent I court à compter de la réception par l'opérateur d'une notification comprenant les éléments mentionnés aux deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la présente loi.

⑤ « Le fait de ne pas respecter l'obligation définie aux premier et deuxième alinéas du présent I est puni de 250 000 € d'amende.

⑥ « Le caractère intentionnel de l'infraction mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I peut résulter de l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié.

⑦ « II. - Lorsqu'un contenu mentionné au premier alinéa du I a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré.

⑧ « Les contenus retirés ou rendus inaccessibles en application du premier alinéa du I sont conservés pendant le délai de prescription de l'action publique pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

⑨ « III. - L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par un contenu contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du même I ou par le retrait d'un contenu par un opérateur, dans les conditions prévues au 8 du I de l'article 6 de la présente loi et à l'article 835 du Code de procédure civile.

⑩ « IV. - Toute association mentionnée aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peut, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues aux mêmes articles 48-1 à 48-6, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article lorsque ce délit porte sur un contenu qui constitue une infraction pour laquelle l'association peut exercer les mêmes droits.

⑪ « V. - Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I du présent article un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but

d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion alors qu'elle sait cette information inexacte est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ».

Article 1er *bis*

(Suppression maintenue)

Article 1er *ter* A

① I. - *(Non modifié)* Les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

② « - si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;

③ « - la description du contenu litigieux, sa localisation précise et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles il est rendu accessible ; ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné audit 2 permet de procéder précisément à cette notification par un dispositif technique directement accessible depuis ledit contenu litigieux ;

④ « - les motifs légaux pour lesquels le contenu litigieux devrait être retiré ou rendu inaccessible ; cette condition est réputée satisfaite dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné au même 2 permet de procéder à la notification par un dispositif technique proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle peut être rattaché ce contenu litigieux ; ».

⑤ II. - Le dernier alinéa du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « ; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I, à l'article 24 *bis* ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

Article 1er *ter* B

① L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un VI ainsi rédigé :

② « VI. - Lorsqu'une association, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt de l'enfant, ses représentants légaux de ladite notification.

③ « L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt de l'enfant, ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait du contenu mentionné au premier alinéa du présent VI. ».

Article 1er *ter*

(Suppression maintenue)

Chapitre II : Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

① I. - *(Supprimé)*

② II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

③ « *Art. 6-3*. - Les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes, dont la mise en œuvre doit être proportionnée et nécessaire au regard tant de la taille des opérateurs et de la nature du service fourni que de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus rendus accessibles au public, aux fins de lutter contre la diffusion en ligne de contenus mentionnés au premier alinéa du même I :

④ « 1° Ils se conforment aux règles et modalités techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la mise en œuvre du même article 6-2 et du présent article et ils tiennent compte des recommandations qu'adopte le Conseil en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

⑤ « 2° Ils mettent en place, pour les utilisateurs situés sur le territoire français, un dispositif de notification uniforme directement accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service. Ils informent leurs auteurs des sanctions qu'ils encourent en cas de notification abusive ;

⑥ « 3° Ils accusent réception sans délai de toute notification qui leur est adressée conformément au 5 du I de l'article 6 de la présente loi. Ils informent l'auteur d'une notification des suites données à cette dernière ainsi que des motifs de leurs décisions dans un délai, à compter de la réception de la notification, de vingt-quatre heures lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou, à défaut, dans un délai de sept jours ;

⑦ « 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et l'examen approprié des contenus notifiés ainsi que de prévenir les risques de retrait injustifié ;

⑧ « 5° Ils mettent en œuvre des dispositifs de contre-notification et d'appel permettant :

⑨ « *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié et qu'ils disposent des informations pour contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré ou rendu inaccessible, à cet utilisateur d'être informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée, ainsi que de la possibilité de la contester. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites.

⑩ « Le présent *a* ne s'applique pas lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ;

⑪ « *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié, à l'auteur de la notification de contester cette décision ;

⑫ « 5° *bis (Supprimé)* »

⑬ III. - *(Supprimé)*

Article 3

① L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 12° ainsi rédigés :

② « 6° Ils mettent à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible, présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2, et en particulier :

③ « *a)* Les sanctions, y compris pénales, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de ces contenus ;

④ « *b)* Les dispositifs de recours, internes et juridictionnels, dont disposent les victimes de ces contenus, les délais impartis pour le traitement de ces recours, ainsi que les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes ;

⑤ « *c)* Les sanctions encourues par les auteurs de notifications abusives et les voies de recours internes et juridictionnelles dont disposent les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus indûment retirés ou rendus inaccessibles ;

⑥ « 7° Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 et au présent article, des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre ainsi que des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au premier alinéa du même I. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations et les indicateurs chiffrés qui sont rendus publics au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

⑦ « 8° Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

⑧ « 9° Ils informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ;

⑨ « 10° Ils désignent une personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

⑩ « 11° Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi ;

⑪ « 12° *(Supprimé)*

Article 3 *bis*

Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 250 000 € ».

Chapitre III : Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

① I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

② « *Art. 17-3*. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la même loi.

③ « À ce titre, il adresse aux opérateurs mentionnés aux mêmes premier et deuxième alinéas des recommandations visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I.

④ « Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

⑤ « Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.

⑥ « Il recueille auprès des opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.

⑦ « II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

⑧ « Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prendre en compte l'application disproportionnée par l'opérateur des procédures et des moyens humains et, le cas échéant, technologiques prévus au 4° de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée conduisant à un retrait excessif des contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la même loi.

⑨ « Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

⑩ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

⑪ « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

⑫ « III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :

⑬ « 1° Des outils de coopération et de partage d'informations, dans un format ouvert et conforme à ses recommandations, dans la lutte contre les infractions mentionnées au premier alinéa du même I ;

⑭ « 2° Des dispositifs techniques proportionnés facilitant, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu signalé comme illicite, la désactivation ou la limitation temporaire des fonctionnalités qui permettent

de multiplier ou d'accélérer l'exposition du public à ce contenu, et notamment les possibilités de partage, d'interaction ou d'envoi de messages liés à ce contenu ;

⑮ « 3° *(Supprimé)*

⑯ I *bis* A. - Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « - auprès des opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi, y compris l'accès aux principes et méthodes de conception des algorithmes ainsi qu'aux données utilisées par ces algorithmes pour se conformer à ces obligations ; ».

⑱ I *bis*. - *(Non modifié)*

⑲ I *ter*. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

⑳ 1° Après le quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

㉑ « Les troisième et quatrième alinéas du présent 7 ne sont pas applicables aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la présente loi pour la lutte contre la diffusion des infractions prévues aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi qu'aux articles 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6, 227-23, 227-24 et 421-2-5 du Code pénal. » ;

㉒ 2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

㉓ *a)* La première phrase est ainsi modifiée :

㉔ - les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

㉕ - à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

㉖ *b)* La deuxième phrase est supprimée.

㉗ II. - *(Supprimé)*

Chapitre IV : Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6

① La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Au 8 du I de l'article 6, les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;

③ 2° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :

④ « *Art. 6-4*. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au premier alinéa du I de l'article 6-2, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle.

⑤ « Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

⑥ « Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application des deux premiers alinéas du présent article, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services. ».

Article 6 *bis* AA

① Les annonceurs publient en ligne et tiennent à jour au minimum une fois par mois les informations relatives aux emplacements de diffusion de leurs annonces qui leur sont communiquées par les vendeurs d'espace publicitaire sur internet en application de l'article 23 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

② Le fait de ne pas respecter l'obligation définie au premier alinéa du présent article est puni de la peine prévue au 1° de l'article 25 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée et dans les conditions prévues au même article 25.

Chapitre IV *bis* : Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis* A

① Après l'article 15-3-2 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-3 ainsi rédigé :

② « *Art. 15-3-3*. - Un tribunal de grande instance désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. ».

Article 6 *bis* B

① I. - *(Non modifié)*

② II. - *(Non modifié)* L'article 132-45 du Code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par un 26° ainsi rédigé :

③ « 26° L'interdiction d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique. ».

④ III. - *(Supprimé)*

Article 6 *bis* C

① Le titre II du livre II du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Après le 11° de l'article 398-1, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

③ « 11° *bis* Le délit de refus de retrait d'un message manifestement illicite prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article 6-2 de de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; ».

④ 2° La première phrase du second alinéa de l'article 510 est ainsi modifiée :

⑤ *a)* La seconde occurrence du mot : « troisième » est remplacée par le mot : « avant-dernier » ;

⑥ *b)* Sont ajoutés les mots : « ; cette demande peut être formée pendant un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel » ;

⑦ 3° À l'article 512, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « avant-dernier ».

Chapitre IV *ter* : Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6 *ter* A

(Non modifié)

À la dernière phrase de l'article L. 121-1 du Code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « violences », sont insérés les mots : « , y compris en ligne, ».

Article 6 *ter*

(Non modifié)

À la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ».

Chapitre V : Dispositions finales

Article 7

① Un observatoire de la haine en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus mentionnés à l'article 1er de la présente loi.

② Il associe les opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs.

③ Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui en assure le secrétariat.

④ Ses missions et sa composition sont précisées par décret pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 7 *bis*

(Non modifié)

① Le I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa du 2, après les mots : « leur caractère », il est inséré le mot : « manifestement » ;

③ 2° Au premier alinéa du 3, les mots : « de l'activité ou de l'information illicites » sont remplacés par les mots : « du caractère manifestement illicite de l'activité ou de l'information ».

Article 9

Les articles 2 et 3 et les I, I *bis* A, I *bis* et 1° du I *ter* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er juillet 2020. Le 2° du I *ter* de l'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 10

(Non modifié)

① I. - Le Code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :

③ *a)* Au premier alinéa, la référence : « L. 312-9, » est supprimée ;

④ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « L'article L. 312-9 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. » ;

⑥ 2° À la fin du troisième alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

⑦ II et III. - *(Non modifiés)*

*

* *

Discussion en séance publique : Compte rendu intégral des débats

1re séance du mardi 21 janvier 2020

Nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (nos 2534, 2583).

Présentation

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du numérique.

M. Cédric O, *secrétaire d'État chargé du numérique*. Jean Paulhan a écrit un jour qu'« une nation périclite quand l'esprit de justice et de vérité se retire d'elle ». Au fond, il nous est demandé pour la seconde fois de répondre ici à une question fondamentale : sommes-nous capables de continuer à faire vivre au cœur de la nation l'esprit de justice et de vérité si vital aux démocraties ? Sommes-nous capables, à l'ère du numérique, de le faire vivre pour continuer à faire société ?

Au quotidien, comme nous le savons tous, nos compatriotes s'informent sur des plateformes dont la taille et la place dans nos vies remettent en question le rôle des médias traditionnels et complexifient notre rapport au réel et à la vérité, et ce un peu plus chaque jour.

L'enjeu associé à ces plateformes dépasse, et de beaucoup, la seule question de l'information ; il est bien plus profond. Quotidiennement se joue en ligne un combat qui ne doit pas nous échapper : celui de l'utilité même de l'État et de l'autorité même de la loi comme expression de la volonté générale, quand quelques-uns peuvent, de manière répétée et dissimulée, s'affranchir de toutes les règles d'une vie en société démocratique et apaisée.

Comment continuer de faire société quand, chaque jour, les fauteurs de haine sont toujours plus nombreux et toujours mieux organisés pour disloquer la société, la fracturer, la fragiliser, et ce en toute liberté ? Comment continuer de faire société quand s'instille en nous le plus dangereux des poisons, ce sentiment d'impunité qui corrompt jusqu'à l'idée même que nous nous faisons de la démocratie ?

Comment répondre à l'invite de Jean Paulhan, celle de retrouver l'esprit de justice et de vérité qui fait tenir une nation, si l'on feint d'ignorer ce qui chaque jour se dit, se montre et se déverse sur les grandes plateformes et les grands réseaux sociaux, la haine à longueur de vidéos, à longueur de tweets, contre des mineurs et contre les plus fragiles d'entre nous, la haine sans visage, sans courage, partout, pour tous, tout le temps ? Face à cette haine se trouvent des victimes, souvent perdues, silencieuses, qui subissent la violence sans savoir comment agir, vers qui se tourner, souvent seules face aux injures racistes, antisémites, homophobes, sexistes, et j'en passe.

Il est temps d'adresser un message à la fois simple et clair : la haine ne sera pas plus tolérée en ligne qu'elle ne l'est dans la rue et dans la vie de tous les jours.

M. Éric Bothorel. Bravo !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. C'est le cap qu'avait fixé le Président de la République lui-même il y a un an, et le sens du texte que nous avons construit. Celui-ci doit beaucoup à la patiente détermination et à l'opiniâtreté contagieuse de la rapporteure Laetitia Avia, dont je veux saluer l'implication et la force de conviction. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. – Mme Isabelle Florennes applaudit également.)*

C'est un honneur pour moi d'être présent de nouveau à vos côtés pour examiner cette proposition de loi en nouvelle lecture, avec l'objectif ambitieux de continuer à faire société à l'heure du numérique.

Permettez-moi de partager avec vous ma conviction, en ouverture de nos débats, et de vous dire quelle volonté m'anime. Je veux battre en brèche une idée trop répandue – mais qui, je n'en doute pas, n'a pas de prise sur le législateur – selon laquelle il serait vain de légiférer, car il serait tout simplement impossible de faire appliquer le droit en ligne. Le problème, je vous le dis, n'est pas celui-ci.

Le défi est de « légiférer juste » : de jeter les bases d'un cadre de régulation des contenus en ligne, efficace, applicable, et vérifiable par nos concitoyens ; d'affirmer une exigence fondamentale vis-à-vis des grandes plateformes qui relaient des contenus, celle de rendre des comptes et d'assumer une responsabilité à la hauteur de leur place dans nos vies ; d'accepter aussi, bien sûr, de placer notre appareil judiciaire à la hauteur du défi.

Je regrette que, sur une question aussi décisive pour notre avenir, aussi urgente pour des millions de Français, aussi attendue par des milliers de victimes, nous n'ayons pas été capables de dépasser les lignes partisanes.

Cette nouvelle lecture est en effet la conséquence d'une absence d'accord en commission mixte paritaire sur un texte qui aurait pu et dû réunir l'Assemblée et le Sénat, au-delà des clivages partisans, comme cela avait d'ailleurs été le cas ici même en juillet dernier. Certains sénateurs Les Républicains ont cependant estimé que, même sur cet enjeu de protection des Français, la querelle politique devait garder ses droits.

C'est bien dommage, car, malgré des divergences - sur lesquelles nous reviendrons -, le Sénat a validé l'essentiel du dispositif prévu par la présente proposition de loi. Je veux d'ailleurs saluer le travail réalisé en nouvelle lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale : de nombreux apports de la Haute assemblée ont été conservés et la force de l'article 1er a été rétablie. Vous avez mieux proportionné le niveau de la sanction, tout en ne reculant pas sur la création d'un délit autonome et d'une sanction pénale, deux éléments extrêmement importants de la proposition de loi. Je vous remercie pour ce travail patient d'amélioration du texte.

Il nous revient aujourd'hui de conforter et de compléter le dispositif pour assurer pleinement sa portée, s'agissant de l'obligation de retrait, mais aussi et surtout de l'ensemble des obligations de moyens qui s'imposeront aux plateformes et que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, devra superviser.

Ne nous y trompons pas : ce texte traduit une ambition bien plus large - ce qui explique sans doute la virulence de ses détracteurs. Il s'agit d'un dispositif inédit, qui jette les bases d'une régulation des réseaux sociaux adaptée aux nouveaux défis qu'ils posent.

Le législateur français est regardé. Nous devons naturellement prendre en considération les observations de la Commission européenne. Je sais que la rapporteure y est extrêmement attentive. Le Gouvernement français l'est également, tout comme nous avions tenu compte de l'avis du Conseil d'État. Plus largement, toutefois, nous sommes observés partout en Europe, car partout s'y pose la même question démocratique, qui touche au cœur des États nations. Nous sommes donc scrutés et, d'une certaine manière, attendus.

Les acteurs numériques eux-mêmes - plateformes comme moteurs de recherche - ont, pour partie, conscience de leur responsabilité nouvelle et appellent de leurs vœux une évolution de notre cadre législatif. Les choses changent. Par vos contributions à cette proposition de loi, vous favorisez vous-mêmes, mesdames et messieurs les députés, la prise de conscience de la nécessité d'agir résolument en matière de régulation.

L'EDiMA - European Digital Media Association -, association européenne représentant les grandes plateformes visées par cette loi, a annoncé début janvier que ces dernières étaient désormais prêtes à une forme de supervision de leur politique de modération au niveau européen. Un tel discours n'avait jamais été entendu auparavant. Cela peut paraître anodin - et les propositions des plateformes sont bien évidemment en deçà de nos exigences -, mais je veux y voir le signe d'une prise de conscience collective du phénomène de la haine en ligne et du problème démocratique que pose l'absence de transparence des grandes plateformes, qui marquent pourtant de façon majeure nos sociétés, nos économies et nos démocraties.

Cette ouverture est une victoire pour les pays - la France n'est évidemment pas seule -, qui défendent la supervision des réseaux sociaux. La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui a vraisemblablement contribué de manière décisive à cette prise de conscience.

Vous me permettrez d'achever mon propos liminaire en insistant sur le point suivant : cette proposition de loi est fortement attendue et sera scrutée. Nous avons donc aussi une très grande responsabilité : celle de bâtir un dispositif aussi robuste et efficace que possible, qui pourrait servir d'expérience et de base à l'élaboration d'un futur dispositif européen.

Vous avez entre les mains, mesdames et messieurs les députés, un texte à la fois robuste, équilibré et ambitieux, à la hauteur du défi que j'ai décrit. Il nous revient de le parfaire ensemble et d'en préciser encore les modalités, sans en diminuer la portée, mais dans un esprit d'équilibre et de responsabilité. Nos concitoyens comptent sur nous. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. J'aimerais vous parler, ce soir, d'engagement et de renoncement. D'engagement d'abord, car c'est, je crois, ce qui nous unit tous dans cet hémicycle. Au-delà de nos différences politiques et de nos parcours personnels, nous nous sommes toutes et tous soumis au suffrage de nos concitoyens avec un mot d'ordre et un objectif : agir, et mener le débat d'idées non pas pour parlementer entre parlementaires, mais pour qu'il débouche, in fine, sur une action concrète répondant aux besoins de nos concitoyens et à leurs attentes.

Nous sommes députés parce que nous croyons en la force du pouvoir législatif, parce que nous avons, chevillée au corps, la mission qui nous incombe : celle d'assurer et de garantir la protection des droits fondamentaux de nos concitoyens. L'engagement, ce n'est pas se contenter de bons sentiments et de bonnes intentions : c'est se donner les moyens d'agir. Voilà ce qui fait de l'engagement l'antithèse du renoncement.

Il y a bientôt deux ans que j'ai entamé des travaux contre les discours de haine sur internet. Durant cette période, à combien de renoncements ai-je assisté ! Lors des premières auditions menées avec Gil Taieb et Karim Amellal, tous les acteurs interrogés estimaient que notre mission serait vaine et qu'elle se résumerait à un rapport de plus pour caler une armoire. On nous a dit que sans véritable volonté politique nous ne pourrions pas avancer. Cette volonté politique a été exprimée de manière non équivoque par le Président de la République en février dernier. Elle est régulièrement rappelée, avec force et constance, par le secrétaire d'État chargé du numérique, Cédric O.

Et pourtant, que de défaitisme, que de renoncements, que de contradictions dans la bouche de ceux qui ne sont pas animés par la force de notre engagement ! « On ne peut pas », disent-ils, « réguler les géants du numérique - enfin, peut-être le pourrait-on, mais le CSA ne saura pas faire. » « On ne peut rien faire avec une loi française, mais on ne doit pas laisser aux Américains le loisir de contrôler notre liberté d'expression. » « De toute façon, les géants du numérique feront ce qu'ils veulent, parce qu'ils sont hyperpuissants - mais, aussi hyperpuissants soient-ils, ils n'ont pas les moyens d'appliquer une loi française. Et puis il ne faut pas leur donner trop de pouvoir. » « Ne leur fixons pas de sanction trop élevée, même proportionnelle à leur chiffre d'affaires puisque, de toute façon, ils ne la respecteront pas. »

Ainsi en arrive-t-on au texte voté par le Sénat, qui constitue la matérialisation du renoncement. On y lit peut-être une envie de remettre les plateformes sur les rails d'un mouvement collectif, mais, finalement, cette proposition revient à laisser les plateformes au volant d'une voiture de course, avec les clefs, le GPS, le choix de l'itinéraire et celui de la destination à atteindre.

En juillet dernier, c'est avec grande fierté que j'ai vu la présente proposition de loi être votée par une très large majorité d'entre nous : 434 voix se sont élevées pour dire à nos concitoyens que le législateur peut agir sur des outils qui font partie intégrante de leur quotidien et au sein desquels se développent en toute impunité des comportements que nous ne tolérerions pas dans l'espace public. Ce vote résulte du travail que nous avons accompli collectivement, de manière transpartisane, en procédant à de nombreuses auditions, en effectuant des déplacements et en adoptant soixante-dix amendements en commission puis soixante-et-onze en séance publique. Ces amendements furent autant d'enrichissements, de précisions et de réponses aux préoccupations légitimes qui se sont exprimées.

Je vous invite, chers collègues à poursuivre ce travail avec détermination - une détermination que nous devons aux victimes de la haine sur internet et du cyberharcèlement, mais également à nous-mêmes et à notre engagement, en tant que législateurs, pour la protection des plus vulnérables. Nous la devons à toutes celles et ceux qui attendent ce texte en espérant qu'il apporte une réponse à ce fléau qui gangrène notre société et affaiblit notre unité nationale. Le like, le tweet, le retweet, le post, la vidéo, la story haineuse sont souvent les premières étapes d'un *continuum* de violence en ligne qui conduit aux pires atrocités hors ligne.

Je vous invite à aborder ce texte avec détermination, mais sans obstination. La différence réside, je crois, dans la capacité d'écoute. C'est parce que nous avons entendu les préoccupations légitimes que nous vous proposons aujourd'hui un texte équilibré, reposant sur deux jambes.

La première est l'encadrement judiciaire de l'action des plateformes qui retirent des contenus illicites. Elles disposent de cette prérogative depuis la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite LCEN, mais son contrôle reste inopérant. Grâce à l'article 1er de la proposition de loi, nous pourrons dire aux plateformes ce qu'elles doivent retirer, quand et comment, sous le contrôle du juge. Ce dernier ne sanctionnera pas une plateforme se trouvant dans une situation de doute légitime ou ayant entrepris un travail de contextualisation, car l'élément intentionnel du délit ne sera pas caractérisé. Ces précisions ont été apportées en réponse aux observations de la Commission européenne et du Sénat.

La nouvelle rédaction de l'article 1er précise également, s'il en était besoin - peut-être, par cette disposition, la loi bavarde-t-elle, j'en conviens -, que le juge des référés peut toujours être saisi par un internaute pour retirer un contenu ou faire cesser une atteinte à sa liberté d'expression en cas de retrait illégitime. Enfin, nous avons retiré la peine d'emprisonnement prévue pour ce nouveau délit, conçu sur mesure pour les grandes plateformes. Le nouvel article 1er répond ainsi à une demande formulée par de nombreuses instances : réaffirmer la place du juge dans le dispositif.

La seconde jambe du dispositif est la régulation administrative, assurée par le CSA, qui veillera à ce que les plateformes déploient tous les moyens nécessaires pour lutter contre la haine sur internet et se conforment à leurs obligations de moyens humains, de coopération et de transparence. Nous ne pouvons pas continuer de nous appuyer sur le seul bon vouloir des plateformes : il est évident que cela ne fonctionne plus, que l'autorégulation a montré ses limites et que nous devons davantage superviser les choix de ces opérateurs. Tel est l'objet des articles 2 et 3 de la proposition de loi.

Face à la crainte légitime que suscite le fait de confier la modération à des robots, nous avons inséré dans le texte l'obligation, pour les plateformes, de toujours introduire des moyens humains dans la modération de leurs contenus. Face à la crainte d'une surcensure par facilité, nous avons prévu la possibilité pour le CSA de sanctionner des comportements de retraits excessifs, afin de protéger notre liberté d'expression. Face à la préoccupation exprimée quant à la viralité de ces contenus, nous avons maintenu la proposition du Sénat qui vise à encourager les plateformes à limiter cette viralité autant que nécessaire.

Mais la lutte contre la haine sur internet ne se limite pas à la responsabilisation des plateformes. Elle concerne avant tout les auteurs de ces contenus, qui sont des délinquants et seront dorénavant mieux poursuivis, grâce à un nouveau parquet numérique spécialisé, qui pourra être saisi grâce à un nouveau système de plainte en ligne. Elle s'étend également aux professionnels de la haine, qui publient des sites entiers à caractère haineux, qu'ils

rouvrent systématiquement avec une nouvelle extension après chaque décision de justice - d'où le nouveau dispositif de lutte contre les sites miroirs que nous proposons à l'article 6. Elle englobe enfin ceux qui financent des discours de haine en publiant leurs publicités sur des sites peu recommandables. Notre collègue Éric Bothorel avait engagé ce débat en première lecture, et nous le poursuivrons ce soir.

Nous nous attaquons ainsi au problème de la haine en ligne sous tous les angles et le traitons à la racine, par des mesures d'éducation et de prévention, et par la création d'un observatoire de la haine en ligne pour mieux appréhender ce phénomène.

Tels sont les contours de ce texte ambitieux, en faveur duquel je vous invite à voter. Il est aux antipodes du renoncement et constitue l'affirmation d'une conviction forte : celle que plus personne, en 2020, en France, ne doit avoir peur de s'exprimer sur les réseaux sociaux ou sur internet, de peur de subir un torrent de haine - torrent de haine dont nos concitoyens sont la cible non pas en raison de ce qu'ils disent ou de ce qu'ils pensent, mais tout bonnement parce qu'une minorité virulente ne supporte pas ce que ces personnes sont, dans leur être et dans leur chair.

Anéantir le pouvoir de nuisance des « haters » et permettre chacun de s'exprimer dans le respect de la dignité humaine : voilà ce qu'est protéger la liberté d'expression. Voilà ce que je vous engage à faire ce soir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

Motion de rejet préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Luc Mélenchon et des membres du groupe La France insoumise une motion de rejet préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. En 2017, interrogée sur la radio France Inter, la ministre Nicole Belloubet avait jugé que le terme #balancetonporc, « très violent », avait néanmoins « incité à libérer la parole ». Au-delà de son caractère complètement à côté de la plaque dans la caractérisation du mouvement #balancetonporc, cet avis émis par la garde des sceaux n'avait alors eu aucune véritable influence sur la question des censures de propos dits haineux sur internet.

Ce petit bout de phrase pourrait sembler anodin, mais il ne l'est pas. Il ne le sera plus, en tout cas, si vous décidez de voter définitivement ce texte et qu'il entre en vigueur. En effet, si cette proposition de loi était votée, on pourrait se demander sérieusement si la caractérisation du mouvement #balancetonporc par la garde des sceaux - mais également par de nombreux autres commentateurs et commentatrices politiquement hostiles au mouvement - pourrait faire tomber cette expression sous le coup des provocations « à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap », auxquelles le texte fait référence. Les plateformes pourraient alors - et même devraient - la déréférencer et la retirer des conversations en ligne, niant ainsi à des personnes victimes de violences sexuelles et sexistes la possibilité de s'exprimer et de mener un combat nécessaire en la matière.

Aujourd'hui, personne dans nos rangs ne peut, honnêtement, apporter une réponse catégorique à ce questionnement, qui est réel, car ce texte comporte de nombreux risques et effet pervers. En effet, il ne remet pas seulement en cause la liberté d'expression, mais aussi, comme je l'ai dit, la possibilité pour les personnes victimes de sexismes, de racisme et d'homophobie de développer leurs propres mots et leurs propres discours pour contrer les violences dont elles sont victimes et pour y résister. Cet exemple, parmi tant d'autres, devrait vous inciter, chers collègues, à réfléchir à deux fois avant de voter ce texte et à considérer plutôt la possibilité de voter notre motion de rejet.

Malgré les bonnes intentions portées par ses auteurs, dont nous ne remettons pas en cause la sincérité, cette loi est malvenue. Pire : elle desservira la cause qu'elle prétend servir. De ce constat, nous ne tirons aucune satisfaction car, en matière de lutte contre les oppressions et les discriminations, il y a largement matière à améliorer et renforcer, non seulement la loi, mais aussi et surtout les politiques publiques mises en œuvre - ou, plutôt, celles qui ne le sont pas assez - pour faire reculer ces pratiques. Or, dans ce texte, il n'est pas question de renforcer la loi, ou du moins l'intention passe-t-elle à côté de l'objectif. Il n'y est pas non plus vraiment question de renforcer les politiques publiques ni de mettre les moyens nécessaires pour en garantir l'effectivité.

Le principal problème de cette proposition de loi est qu'elle dessaisit la justice au profit du privé. Ainsi, l'article 1er, rétabli lors des débats de deuxième lecture en commission, oblige les plateformes à juger en première instance des limites de la liberté d'expression sur internet. Cela donnera un pouvoir de régulation de la parole aux géants du numériques tels que Google, Facebook ou Twitter et, *a contrario*, écrasera les petites plateformes qui ne pourront répondre aux exigences de la loi, avec pour résultat le renforcement de la concentration, déjà trop grande, de l'expression publique sur internet au profit des plateformes gérées et contrôlées par les GAFA - Google, Apple, Facebook, Amazon -, qui auront le pouvoir de déterminer qui a le droit et la possibilité de s'exprimer, qui y a accès et en quels termes on peut le faire. Or il est aujourd'hui démontré que les biais idéologiques de la modération sur les grandes plateformes, notamment sur Facebook, ont déjà porté atteinte à de nombreuses reprises à cette liberté d'expression. En 2017, des membres du mouvement Black lives matter ont ainsi souligné le caractère discriminant de cette modération qui conduisait à laisser proliférer des menaces à leur encontre tout en censurant leurs messages dénonçant des propos, actes ou politiques racistes.

Cette proposition de loi confère donc à ces grandes plateformes monopolistiques une capacité de contrôler la viralité et la nature des discours qui pourront être diffusés librement et de déterminer quels seront ceux dont la propagation sera empêchée. Cela va notamment à l'encontre de l'un des rapports principaux et les plus progressistes établis par le réseau numérique : la remise en cause du monopole des classes dominantes sur la parole publique.

Olivier Ertzscheid, chercheur en sciences de l'information, explique ainsi très bien, dans un article paru voici quelques jours sur la plateforme Mediapart, que les espaces traditionnels sont tellement verrouillés que les réseaux sont venus occuper une place citoyenne de discours qui ne trouvaient plus de lieu pour s'exprimer, à l'abri des considérations de classe, des craintes de la bourgeoisie et des défenseurs de l'orthographe. Ainsi, sous couvert de lutter contre la haine, vous venez au renfort du statu quo conservateur qui privilégie le discours feutré de celles et ceux qui prétendent tout savoir et l'imposer aux masses ignorantes, de l'entre-soi confortable qui se donne en spectacle et se pense écouté, et des longues diatribes sur la pédagogie et l'absence d'alternative. En somme, vous allez finir de faire d'internet ce que vous avez fait de la télévision et de la radio : un instrument de la propagande de l'ordolibéralisme et de la culture élitiste.

« Le langage politique est destiné à rendre vraisemblables les mensonges, respectables les meurtres, et à donner l'apparence de la solidité à ce qui n'est que vent. […] La guerre c'est la paix, la liberté c'est l'esclavage, l'ignorance c'est la force », écrivait l'auteur et activiste révolutionnaire George Orwell, mort il y a tout juste soixante-dix ans aujourd'hui. Votre proposition de loi n'est ainsi qu'une énième déclinaison de cette grammaire de la novlangue que vous maîtrisez si bien. Restreindre la liberté d'expression, c'est lutter contre la haine ; donner du pouvoir aux plateformes, les inciter à la surcensure, c'est leur imposer un strict contrôle ; ne rien faire contre les discriminations, c'est s'indigner contre les oppressions.

Cette analyse des dangers que comporte pour la liberté d'expression cette proposition de loi n'est pas uniquement celle de La France insoumise, seul groupe parlementaire à s'être clairement opposé à ce texte dès sa première lecture. Ainsi, même la Commission européenne, dont vous avez pourtant l'habitude d'exécuter avec zèle les directives et instructions, a formulé de vives critiques à son encontre.

Plus important encore, plusieurs voix d'associations et organisations de la société civile s'élèvent contre votre texte. Nous avons toutes et tous, en tant que députés, reçu une lettre qui a également été adressée à la garde des sceaux, Nicole Belloubet, au secrétaire d'État présent dans cet hémicycle et à Mme la rapporteure, et dans laquelle on lisait : « *En contournant les prérogatives du juge judiciaire, l'obligation de retrait des contenus haineux par les opérateurs de plateformes dans un délai de vingt-quatre heures porte atteinte aux garanties qui nous permettent aujourd'hui de préserver l'équilibre de nos droits et libertés fondamentaux. Au regard des dispositions du texte issu de l'Assemblée nationale, les opérateurs de plateformes seront incités à opter pour de la surcensure afin d'éviter d'être sanctionnés. À ce titre, nous nous inquiétons du rôle confié à des dispositifs technologiques de filtrage automatisés, qui font encore preuve de limites techniques profondes dans leur capacité à modérer, y compris parmi ceux les plus avancés. Ces limites sont d'autant plus prégnantes en ce qui concerne les contenus haineux dont la caractérisation juridique est souvent complexe. Or, le texte porte une acception particulièrement large de ces derniers.* ». Voilà ce qu'expliquent le Conseil national des barreaux, Internet sans frontières, La Quadrature du net, la Ligue des droits de l'homme et le Syndicat des avocats de France, pour ne citer que quelques-uns des signataires.

À défaut de nous écouter et de nous croire, entendez, chers collègues, l'avertissement que vous envoient des mouvements et organisations dont on ne peut sérieusement remettre en cause l'engagement en faveur de la défense des libertés civiles et démocratiques.

Nous vous appelons à voter cette motion de rejet car, en réalité, ce texte va à l'encontre des intentions avancées et ne s'attaque en aucun cas aux discriminations sur internet. Il ne renforce pas - au contraire ! - les moyens dont dispose la justice pour enquêter et rendre des décisions plus rapidement. Il ne s'attaque pas à la structure discriminante des algorithmes sur internet, mais laisse à celles et ceux qui discriminent le soin de juger de ce qui est discriminant.

Les biais algorithmiques ont pourtant des conséquences concrètes sur le quotidien. Dans la recherche d'emploi, par exemple, il a été révélé qu'un système de tri des CV - curriculum vitae - au profit d'entreprises proposé par Amazon pénalisait ceux qui contiennent le mot « femme » en les mettant de côté ou en proposant des salaires plus bas. Cette observation s'appuyait sur les données de recrutement des entreprises sur dix ans. Vous avez rejeté les propositions que nous vous faisions pour rendre les algorithmes transparents et permettre aux internautes eux-mêmes d'en contrôler les biais et de les corriger. Vous avez également rejeté nos propositions sur l'interopérabilité, qui permettrait de briser le monopole des grandes plateformes. Que d'ignorance, de contresens et d'offenses envers les victimes mêmes, qui proposent ce levier qui renforcerait leur pouvoir d'agir et leur permettrait de se protéger ! Vous avez balayé cette possibilité et avez assumé à nouveau cette occasion manquée.

Ce texte, et c'est malheureux, ne contient rien, en somme, de substantiel, d'opérationnel ni de progressiste pour lutter efficacement contre les contenus et les comportements, que ce soit sur le net ou en dehors. Nous nous opposons à votre énième version de 1984 et invitons toutes celles et ceux qui sont attachés à la liberté, à la diversité et à la vitalité du débat public et démocratique à voter le rejet de ce texte.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote sur la motion de rejet préalable.

(La motion de rejet préalable, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Lutter contre les contenus haineux sur internet doit être un objectif partagé au sein de toute démocratie qui se respecte. La France a pris ce problème à bras-le-corps avec cette proposition de loi présentée par Laetitia Avia. Le puissant PDG de Facebook, Mark Zuckerberg, avait d'ailleurs déclaré que les gouvernements doivent assurer un rôle plus actif pour mettre à jour les règles afin de préserver le meilleur d'internet, notamment la liberté d'expression, tout en protégeant la société contre des maux tels que les discours haineux.

Le sujet est éminemment sensible, et c'est pourquoi je regrette que le Gouvernement ait activé la procédure accélérée pour un texte qui méritait sans doute une deuxième lecture à l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Sénat. La CMP aurait pu, dans ce cas, être conclusive et donner une force nouvelle à cette proposition de loi. Il est évident que la CMP du 8 janvier dernier était vouée à l'échec, tant les positions des uns et des autres, qui pourtant s'étaient rapprochées, étaient inconciliables.

Nous, Français, ne sommes pas seuls à essayer de trouver des solutions à ce mal qui gangrène nos sociétés : sous couvert de liberté d'expression - une valeur cardinale au pays des droits de l'homme -, des internautes se servent des réseaux sociaux et des plateformes en ligne pour véhiculer des propos inacceptables. Nous sommes tous d'accord pour dire que, face à ces dérives haineuses et ces harcèlements, nous ne pouvons rester indifférents. Il faut agir mais, en même temps, pour être efficaces, nous concerter avec nos partenaires européens - et c'est là que le bât blesse !

Après l'adoption de ce texte en première lecture par notre assemblée, une demande d'information complémentaire a été adressée par la Commission européenne aux autorités françaises. À la suite des réponses apportées par ces dernières, la Commission s'est exprimée dans une notification du 22 novembre dernier, dont la teneur a incontestablement pesé sur les débats du Sénat. La Commission a ainsi relevé un certain nombre de difficultés liées à la directive sur le commerce électronique. Ce qui pose problème est le principe du pays d'origine. Les mesures de cette proposition de loi s'appliqueraient en effet aux plateformes en ligne atteignant un seuil de connexions depuis le territoire français, qu'elles soient établies en France ou non. Cela constituerait une

restriction à la prestation transfrontalière des services de la société de l'information, même si la protection des droits fondamentaux, en particulier de la dignité humaine, est en jeu.

De même, la prise de connaissance avérée des fournisseurs de services d'hébergement comme condition à leur responsabilité ou l'obligation d'agir dans un délai fixé posent problème. Agir promptement, oui, mais le délai fixé doit être proportionné et raisonnable au regard du contenu illicite concerné.

Nous sommes dans un domaine où la législation européenne est indispensable. La présidente von der Leyen veut actualiser la responsabilité d'autres règles applicables aux fournisseurs de services intermédiaires en ligne. Ce sera une manière de répondre clairement avec une réglementation harmonisée pour une protection de tous les citoyens européens.

L'adoption imminente de propositions européennes pour lutter contre les contenus haineux et illégaux en ligne pose la question de l'applicabilité de cette proposition de loi française. Si les propositions françaises permettent à l'Europe d'avancer, c'est tant mieux, mais vouloir imposer aux États membres des mesures non conformes aux spécificités de la législation européenne, actuelle ou future, sur les services du numérique n'est pas très raisonnable.

En première lecture, l'Assemblée nationale a tenu compte des observations du Conseil d'État, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'État. Pour cette nouvelle lecture, après les travaux du Sénat, il me paraissait nécessaire de nous inscrire dans une approche européenne cohérente avec les plateformes de l'internet. C'est pourquoi le groupe Les Républicains est beaucoup plus réticent qu'en première lecture à l'adoption de ce texte.

Pour l'article 1er, les risques de surcensure sont réels, en raison d'un délit pénal, mais la problématique de la régulation des contenus sur internet doit aussi répondre à des enjeux d'indépendance et de souveraineté numérique. Aussi, à titre personnel, suis-je favorable à la réécriture de cet article 1er proposée par notre rapporteure, la rédaction du Sénat ne me semblant pas satisfaisante non plus.

Il faudra aussi évoquer le rôle du CSA : nous aurons l'occasion de le faire dans la discussion des articles.

Pour terminer, je regrette que n'ait pas trouvé sa place dans cette proposition de loi la discussion que, sous l'impulsion de M. Balanant - qui n'est plus dans l'hémicycle - nous avions eue en commission des lois à propos du volet de prévention qui doit être mis en œuvre dans les établissements scolaires pour lutter contre les propos haineux sur internet. Je conviens qu'il ne s'agissait pas là de l'objectif initial de cette proposition de loi, mais c'est un aspect important de la question.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Florennes.

Mme Isabelle Florennes. L'évolution des technologies et des pratiques de communication exige que nous abordions le débat autour de la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet avec à l'esprit un objectif précis : faire de l'espace public en ligne un espace sûr, un espace de droits et de respect. Il est aujourd'hui impensable de demeurer dans un statu quo juridique qui laisse les victimes complètement démunies.

Nos discussions et la navette parlementaire nous ont permis de construire un texte pionnier et pertinent : pionnier, dans une certaine mesure, car il nous permet de rattraper le retard accumulé en matière de protection des usagers d'internet et d'espérer que d'autres États membres de l'Union européenne suivront la voie que nous traçons aujourd'hui ; pertinent car son articulation, qui tient compte des apports du Sénat et des éléments rétablis par l'Assemblée en commission des lois, conjugue responsabilisation des plateformes et rôle accru du CSA en matière de régulation.

Nous sommes parvenus à édifier une proposition de loi qui, sans doute, servira de fondement à d'autres textes susceptibles d'enrichir notre boîte à outils juridiques en la matière, dans un futur que nous espérons proche. Alors, bien sûr, elle suscite de nombreuses craintes, notamment concernant son application et l'impact qu'elle pourrait avoir sur la liberté d'expression.

Je m'arrête quelques minutes sur ce point, comme je l'avais déjà fait en séance publique lors de la première lecture. Ne nous y trompons pas : l'objectif recherché ici est bien de protéger la liberté d'expression face à ceux qui s'en prévalent pour mieux en détourner les principes. Nous essayons d'envoyer un message très clair : le

contrôle de l'espace public en ligne ne peut plus être uniquement géré et structuré par les plateformes. L'espace public en ligne doit répondre aux mêmes règles que l'espace public physique. L'objet de ce texte et le niveau de technicité qu'il requiert pour en saisir les tenants et les aboutissants ne doivent pas nous faire perdre de vue cet objectif.

N'oublions pas les milliers de victimes de raids numériques, n'oublions pas les enfants, qui se trouvent en première ligne et ne sont pas toujours armés pour prendre le recul nécessaire par rapport à l'objet internet, n'oublions pas non plus le traumatisme causé par ces pratiques et les conséquences terribles qu'elles ont pu avoir pour bon nombre de nos concitoyens.

Le groupe MODEM et apparentés a fait le choix, depuis le début, de soutenir cette proposition de loi et a travaillé à son renforcement en soumettant trois amendements issus des réflexions de mon collègue Erwan Balanant.

Le premier complète l'obligation d'information des plateformes en les contraignant à préciser la définition des différentes infractions d'injure et d'incitation à la haine. Nous retrouvons, avec cet amendement, l'idée d'une plus grande responsabilisation des opérateurs mais également des usagers qui publient, reçoivent et relaient des contenus. De cette manière, l'ensemble des acteurs de la chaîne, de l'hébergement à la réception en passant par la publication et la diffusion de contenus, ne pourront plus ignorer le caractère délictueux des contenus haineux ; les victimes, en sachant que les différents acteurs seront sanctionnés, pourront mieux organiser leur défense.

Notre deuxième amendement est, lui, consacré au harcèlement moral - absent de la proposition de loi. Nous le savons : certains raids numériques constituent des actes de harcèlement moral aux conséquences très néfastes, notamment pour les plus jeunes, qui ne sont pas armés contre ces pratiques. Aussi nous a-t-il semblé nécessaire d'intégrer cette notion au périmètre d'application du texte afin de mieux cibler et d'englober l'ensemble des pratiques haineuses en ligne.

Dans ce même esprit, notre troisième amendement vise à compléter l'article 6 de la LCEN en y ajoutant l'identité de genre, laquelle n'avait pas intégrée comme un potentiel objet de discrimination alors même qu'il suffit de se rendre sur certains forums ou, plus simplement, de lire les commentaires apparaissant sous certaines publications pour se rendre compte que les internautes s'en emparent pour insulter, harceler, dénigrer.

Notre contribution permettra, nous l'espérons, d'élargir le spectre de la proposition de loi et de responsabiliser plus encore les plateformes. Devant l'ampleur du travail qu'il nous reste à mener, mais en considérant que ce texte constitue une première base importante, nous estimons qu'il faut agir dès aujourd'hui et reprendre la main sur l'espace public en ligne. Si nous ne le faisons pas, d'autres le structureront sans tenir compte de nos valeurs démocratiques fondamentales. C'est bien pour cela que le groupe MODEM et apparentés votera ce texte. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes MODEM et LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Le problème auquel s'attaque cette proposition de loi est important et urgent. Nous avions tous considéré que l'avènement d'internet, en offrant le moyen de communiquer à l'infini à travers la planète, constituait une possibilité d'échanges grisante. Une grande partie du monde communique dorénavant sur les médias sociaux, près d'un tiers de la population mondiale étant active sur Facebook uniquement.

Mais des individus enclins au racisme, à la misogynie ou à l'homophobie ont trouvé en internet et dans les réseaux sociaux la possibilité de diffuser leurs opinions haineuses et d'inciter à la violence sans retenue. De tout temps, les civilisations, les religions, les conventions internationales ont connu ces pulsions de haine qui existent au tréfonds de l'homme et ont tenté de les endiguer, de les policer.

Les textes fondateurs de notre démocratie et, plus récemment, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme ou la loi sur l'incrimination de l'homophobie et du harcèlement sexuel ont tracé clairement la limite entre ce qui relève de la liberté d'expression garantie et ce qui constitue un délit répréhensible. Plus récemment, la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a instauré pour les hébergeurs une obligation de retirer promptement les contenus haineux qui leur sont signalés.

Mais aujourd'hui, face à la montée de l'intolérance, force est de constater que ces dispositifs ne sont plus suffisants pour lutter efficacement contre des propos qui constituent un poison pour notre démocratie. Ce matin encore, *Le Parisien* relayait les angoisses d'une partie de nos concitoyens, souvent visés par ce type de propos,

et le grand rabbin Korsia décrivait internet comme « un déversoir de haine sans limites ». En étudiant ce texte, nous pensons aussi à certains de nos jeunes qui sont amenés à commettre l'irréparable pour avoir été harcelés ou diffamés sur les réseaux sociaux.

Au sein du groupe Socialistes et apparentés, nous sommes tous fortement attachés à la liberté d'expression, pilier des démocraties modernes. Cependant, protéger ce principe ne peut signifier qu'on tolère des expressions ou des allégations violentes, racistes ou homophobes, qui ne respectent pas la dignité de la personne humaine, car là est bien, me semble-t-il, le critère essentiel pour définir jusqu'où l'on peut aller.

Bien évidemment, s'attaquer aux GAFA n'est pas chose facile. Cela peut même sembler présomptueux, comme le montre la nature des débats que nous avons depuis quelques mois. Mais l'enjeu est tel qu'il me semble utile de mener cette lutte et d'essayer d'avancer sur ce terrain.

Le texte proposé aujourd'hui, dans la version réécrite après les travaux de nos collègues du Sénat, tient compte des remarques formulées par la Commission européenne relativement à la compatibilité de ses dispositions avec plusieurs autres de la directive sur le commerce électronique.

Notre groupe considère, en majorité, que cette proposition de loi établit un bon équilibre entre ces deux exigences. Comme vous le savez, il n'a pas été possible, en CMP, de trouver un accord avec nos collègues du Sénat, principalement à cause de l'article 1er, c'est-à-dire au retrait sous vingt-quatre heures des contenus signalés comme haineux, homophobes ou racistes. Les sénateurs, y compris socialistes, avaient préféré améliorer le dispositif prévu par la loi de 2004, lequel imposait aux plateformes de retirer promptement les propos signalés. Mais, d'une part, les sénateurs, dans leur majorité, n'ont pas retenu ce dispositif, et, d'autre part et surtout, force est de reconnaître que, faute de sanction, la loi de 2004 s'est montrée d'une efficacité extrêmement limitée.

Par conséquent, il me semble nécessaire - ainsi qu'à la majorité du groupe - de rétablir le retrait sous vingt-quatre heures, mais bien sûr sous le contrôle du juge qui peut être saisi en référé par les deux parties pour arbitrer sur la nécessité d'enlever ou pas le contenu signalé, et décider ensuite si le contenu en cause mérite une condamnation. À l'inverse, la justice pourra aussi intervenir pour contrecarrer la surcensure, risque qui préoccupe à bon droit certains de nos collègues. Il faudra donc vérifier que l'opérateur retire des contenus qui tombent bien sous le coup de la loi. Par ailleurs, le CSA est confirmé dans son rôle.

Aujourd'hui, nous sommes parvenus à un équilibre qui me semble tout à fait acceptable. Bien entendu, nous craignons la censure comme l'abus de propos haineux ou homophobes. Aujourd'hui, au vu de ce qui est diffusé dans les médias, il est utile d'agir pour obtenir une avancée dans ce domaine. En majorité, nous voterons donc pour ce texte. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Je vous adresse d'abord un très grand merci, madame la rapporteure, chère Laetitia Avia, d'avoir mis en débat autour de votre proposition de loi un objectif qui nous rassemble tous ici, comme il rassemble tous les républicains : comment lutter contre le nouveau visage de la haine entre les hommes qui se propage sur les réseaux sociaux ? En quelques années, c'est devenu un véritable fléau. Les propos portant atteinte de façon odieuse et illicite à la dignité humaine à cause de la race, de la religion ou de l'orientation sexuelle, qui pouvaient parfois être entendus dans un bar ou dans la rue, sont maintenant des propos écrits qui se propagent sur les réseaux sociaux, qui atteignent rapidement des dizaines de milliers de personnes, d'autant plus vite que les algorithmes de Facebook, de Twitter ou d'autres médias sociaux, poussent justement de façon plus importante les contenus qui ont une forte audience.

Nous sommes tous d'accord pour dire que nous ne pouvons pas rester les bras ballants face à cette situation. Les députés du groupe UDI, Agir et indépendants sont majoritairement en faveur de ce texte. En revanche, même si j'en partage bien évidemment les objectifs, je ne suis pas en accord avec la manière dont le texte propose d'agir face à ce fléau.

Madame la rapporteure, je veux tout d'abord saluer votre travail, votre persévérance, vos convictions, votre attention aux autres, aux associations des victimes, votre souhait d'aboutir. C'est votre combat législatif et vous le menez jusqu'au bout. Cette proposition de loi mérite vraiment de porter votre nom. Même si je ne suis pas d'accord avec les solutions que vous proposez, je tenais à le préciser et à vous remercier sincèrement pour les échanges cordiaux que nous avons toujours eus pendant l'examen de ce texte.

Je suis opposée au cœur de votre proposition, à savoir la responsabilité pénale des plateformes en cas de non-suppression des propos haineux sous vingt-quatre heures, car, même si vous dites le contraire, en passant d'une obligation de moyens déjà en vigueur actuellement à une obligation de résultats sous peine de sanction pénale, nous demandons clairement - et juridiquement - à des plateformes de jouer le rôle du juge en matière de liberté d'expression.

Pourquoi ? Parce qu'on n'assiste pas toujours à des flagrants délits en matière de légalité ou non des propos haineux. Il y a aussi des contenus gris. J'ai l'impression qu'au cours de ce débat nous oublions cette zone d'ombre qui peut exister et que Facebook et Twitter, avec leurs algorithmes, seront tout-puissants pour déterminer ce qui est légal et ce qui ne l'est pas.

Je me souviens d'une affaire qui avait fait du bruit il y a quelques années dans une école où un jeune garçon avait dit, pardonnez-moi par avance de prononcer des propos que je ne fais que rapporter et auxquels je n'adhère évidemment pas : « Je n'aime pas les Arabes ». Le professeur des écoles avait bien sûr puni l'enfant - il était en cela pleinement dans son rôle. Mais il voulait aller plus loin en sanctionnant les parents. Il n'a pas pu le faire car il se trouve que ces propos, si méprisables et odieux soient-ils, ne sont pas illicites. C'est une opinion - eh oui ! -, comme celles qui consistent à dire : « Je n'aime pas les femmes », « Je n'aime pas les catholiques » ou « Je n'aime pas tel ou tel type de groupe constitué.».

Comment un algorithme fera-t-il la différence entre des propos illicites et des propos qui sont des opinions ? Ce n'est pas toujours évident. La règle, c'est que des propos sont illicites lorsqu'ils portent atteinte à la dignité humaine, donc forcément à une ou plusieurs personnes. Comment un algorithme pourra-t-il distinguer un groupe de personnes d'un groupe constitué que l'on vise de façon générale ? Cela ne me semble pas évident.

Vous niez le fait qu'il puisse exister des contenus « gris » qui ne seraient pas évidemment qualifiés. La situation devient d'autant plus compliquée que, plus loin dans le texte, vous créez la sanction de surcensure, façon de dire aux plateformes et aux réseaux sociaux : supprimez, sinon vous serez sanctionnés, mais ne supprimez pas trop, sinon vous serez sanctionnés aussi !

À mon avis, ces dispositions en miroir vont retirer toute efficacité à la proposition de loi. En cas de recours au juge pour faire appliquer la proposition de loi, les plateformes auront beau jeu de dire au juge qu'elles étaient de bonne foi car elles avaient peur de trop censurer ou, à l'inverse, de ne pas assez censurer.

C'est d'ailleurs pour cela que l'article le plus intéressant du texte est certainement celui dont on parle malheureusement le moins : l'article qui dote le CSA de nouveaux pouvoirs d'enquête sur le fonctionnement des algorithmes des plateformes et des réseaux sociaux.

C'est cela qui est important et vraiment innovant dans cette proposition de loi par rapport à la loi pour la LCEN et à ses évolutions. Comment les plateformes s'organisent-elles pour lutter contre les propos haineux ? Combien d'équipes sont assignées à cette tâche ? Quelle surveillance de la jurisprudence en matière de lutte contre les propos haineux a été mise en place ? Comment les algorithmes sont-ils développés ? Comment traitent-ils les contenus « gris » ? Comment les recommandations sont-elles mises en œuvre ?

La montée en compétence technique de l'autorité administrative indépendante qu'est le CSA et celle de la justice est essentielle, et j'ai l'impression que l'on passe à côté de ce débat majeur. En obligeant la suppression sous vingt-quatre heures de tout contenu haineux, on ne lutte pas contre la haine en ligne ; on la cache, et on n'attaque en responsabilité ni les auteurs de propos haineux, ni le fonctionnement des algorithmes de recommandations. Cela devrait pourtant être aujourd'hui au cœur de nos préoccupations. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-Agir. - Mme Blandine Brocard applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Internet est par essence un espace privilégié, unique pour le développement de la liberté d'expression, mais c'est aussi, par essence, le vecteur amplifié des formes d'expression les plus sombres de cette liberté. La toile est ainsi devenue un immense champ de bataille qui se nourrit de nos émotions et de nos impulsions.

La sécurité des personnes et la protection des plus faibles ainsi que la lutte contre ce qui divise et conduit aux incompréhensions et aux violences doivent devenir nos priorités. Cependant, pour atteindre cet objectif, rien ne doit être concédé s'agissant des libertés fondamentales que sont la liberté d'expression, la protection des données personnelles ou encore la liberté d'entreprendre.

Concilier ces impératifs, nous oblige à proposer et à mettre en place des dispositifs équilibrés et efficients. Bien sûr, il ne faut pas être naïf et invoquer aveuglément la liberté d'expression à l'heure de l'hyper viralité, alors que ce phénomène repose sur l'utilisation de nos biais cognitifs à travers des dispositifs qui nous donnent le sentiment d'être plus libres alors qu'ils nous enferment dans une nouvelle forme de dépendance.

Cependant, si l'on accepte l'idée que nous visons les mêmes objectifs, vous refusez d'envisager qu'il puisse y avoir, pour les atteindre, d'autres chemins, d'autres dispositifs plus efficients et qui atterrissent dans le réel. Vous avez refusé de nous entendre en première lecture, en particulier sur la viralité. Vous avez refusé de prendre en compte la partie la plus essentielle des recommandations de la Commission européenne et, enfin, vous avez rejeté les dispositifs proposés par le Sénat notamment à l'article 1er. Cela fait beaucoup quand on prétend faire régner un esprit transpartisan, surtout lorsque la matière est complexe.

Elle est complexe parce que les atteintes que la loi peut être amenée à porter à la liberté d'expression doivent être, dans la réalité - et pas uniquement dans le texte -, nécessaires et proportionnées ; elles doivent éviter tout risque de censure et de surveillance généralisée et privée. Complexe, elle l'est aussi parce que nous ne devons pas simplement tenter d'endiguer un flot, mais que nous avons le devoir de nous attaquer aux racines du mal.

Pourtant vous nous proposez à nouveau, à travers l'article 1er, conjugué aux articles 2 et 4, de confier aux plateformes en ligne plus de pouvoirs encore qu'elles n'en ont aujourd'hui. D'un côté, vous ne cessez de dénoncer le pouvoir grandissant des GAFAM - Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft -, et, de l'autre, vous nous proposez tout simplement de leur confier quasiment et de fait, le pouvoir de police et le pouvoir d'interprétation du juge.

Vous êtes véritablement dans le déni en refusant d'intégrer le fait qu'il existe une difficulté réelle à qualifier juridiquement une partie des signalements. Vous nous proposez un monde binaire où la complexité n'aurait pas sa place.

En revanche, vous ne proposez pas d'investissements majeurs dans l'éducation permettant de développer l'esprit critique, ni de pistes de régulation de ces modèles d'affaires qui dessinent pourtant le monde de demain. Ces pistes contribueraient à jouer sur l'ordonnancement des contenus, et à ralentir la viralité, question que vous tentez d'intégrer, non sans difficulté, en nouvelle lecture.

Ces pistes contribueraient également à la transparence effective des algorithmes, mais aussi de tout autre dispositif étudiant les comportements des utilisateurs, donc des citoyens sans exiger d'avoir accès à leur formule de fabrication qui relève du secret des affaires, mais en exigeant d'en connaître à la fois la finalité et les effets réels, grâce à une coopération renforcée sous l'égide de la future Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique - ARCOM.

Enfin, vous renoncez à vos engagements les plus forts, en particulier celui relatif à une Europe forte qui protège. En prenant une mesure nationale unilatérale, vous compliquez la mise en place d'une véritable régulation efficiente à la bonne échelle, l'échelle européenne, en contradiction avec tous vos discours.

Ainsi, vous ne pouvez pas dire, d'un côté, qu'il n'est pas pertinent de légiférer au niveau national dans certains domaines dont les caractéristiques sont mondiales, comme nous l'avons entendu de la bouche de plusieurs ministres, en ce qui concerne les sujets qui touchent à l'écologie par exemple, et refuser, de l'autre, d'appliquer cette démarche au monde du numérique, par nature globalisé et transfrontalier. C'est pourtant ce que vous faites alors que la Commission européenne vous invite à travailler activement à l'aboutissement dans un avenir proche de l'initiative européenne que constitue le *Digital Service Act*, alors même qu'il s'agit d'un des rares sujets de préoccupations commun à tous les États, sur lesquels s'exerce une forte pression des populations.

Madame la rapporteure, vous tenez, d'une certaine façon, vous-même un discours à géométrie variable quand vous rejetez l'interopérabilité en invoquant dans l'exposé sommaire de l'un de vos amendements en commission le fait qu'il s'agirait « d'une question qui mérite d'être traitée de façon plus globale et à l'échelon européen ».

Devant les acteurs du secteur, vous invoquez de votre côté, monsieur le secrétaire d'État, en contradiction avec la rapporteure, un éventuel futur projet de loi, au niveau national cette fois, qui viendrait réguler de manière systémique les entreprises du numérique et qui reprendrait des mesures, comme celle relative à l'interopérabilité, mesure que nous vous avons présentée et que vous avez rejetée.

Ces contradictions ne peuvent qu'ajouter à la confusion. Implicitement, tout cela revient aussi à reconnaître que ce que vous nous proposez aujourd'hui ne résout pas le problème en profondeur mais constitue davantage une réponse politique. L'interopérabilité a pourtant au moins le mérite d'aller dans le sens de l'histoire et de ce que sera la régulation efficiente de demain, à la différence des dispositifs que vous nous proposez dans le présent texte ou avec la taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises numériques, la « taxe GAFAM », laquelle n'apporte, nous le savons, aucune solution au rapatriement du paiement des impôts en France par les géants américains, mais qui fait courir à notre pays un risque de sanctions historiques.

Je ne remets pas en cause votre sincérité, madame la rapporteure ; mais, quelles que soient les intentions des uns ou des autres, le groupe Liberté et territoires estime que les dispositifs que vous nous proposez remettent en cause des principes fondamentaux, traduisent davantage notre impuissance que notre efficience et provoquent beaucoup de confusion et d'incohérence. Vous comprendrez que, pour toutes ces raisons, notre groupe continue d'être extrêmement réservé sur ce texte. Il déterminera donc son vote en fonction des débats.

M. le président. La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. Nous retrouvons la question de la lutte contre les contenus haineux sur internet, qui nous a déjà agités au mois de juillet dernier. Nous vous avions alors alertés, comme l'ont fait, jeudi dernier, seize associations et ONG, sur le caractère liberticide de cette proposition de loi. Ces associations et ces ONG ne sont manifestement pour vous, monsieur le secrétaire d'État, que des protestataires quelconques, mais vous devriez prendre la mesure de ce qu'elles représentent. Comme le rappelait ma collègue Danièle Obono, il s'agit de rien de moins que de syndicats d'avocats ou de la Ligue des droits de l'homme. Nous avons affaire à toute une série d'associations qui ont fait entendre dans l'histoire de notre pays un point de vue qui mérite que l'on s'y attarde cinq minutes… Je sais trop bien en quelle estime vous tenez La France insoumise, mais vous pourriez du moins écouter d'autres voix qui ont une certaine force. Peut-être les arguments qu'ils invoquent ne sont-ils pas bons, mais j'ai trouvé, monsieur le secrétaire d'État que vous les traitiez avec une forme de légèreté.

La semaine dernière, vous avez réintroduit en commission des lois l'obligation pour les plateformes de retirer en vingt-quatre heures des contenus « manifestement illicites ». En cas de non-retrait, une sanction est prévue à hauteur de 4 % du chiffre d'affaires mondial de la plateforme concernée. Je considère que ce dispositif risque de se transformer en une prime à la censure, car les plateformes privilégieront la censure facile plutôt que la sanction lourde. De plus, en toile de fond de votre dispositif, vous organisez l'effacement du juge judiciaire, pourtant garant des libertés, au profit du CSA, autorité administrative dont l'indépendance par rapport au pouvoir en place n'est franchement pas garantie.

Que les membres du CSA n'en prennent pas ombrage, mais je rappelle qu'ils sont tous nommés par le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, à l'exception du président, désigné par le Président de la République. Pardonnez-moi, mais, pour une instance indépendante, juge de la liberté d'expression, on pourrait imaginer mieux !

Les propos racistes, antisémites, haineux ne peuvent être rigoureusement sanctionnés que par le juge judiciaire qui doit véritablement juger de leur qualité. Ajoutons que le délai de vingt-quatre heures oblige à traiter tous les contenus en urgence sans prioriser les plus graves.

Plus grave encore, par anticipation de cette proposition, les plateformes censurent d'ores et déjà à tour de bras. J'en prendrai quelques exemples. Hier, le journaliste Denis Robert publiait un édito audiovisuel intitulé « En marche vers l'affrontement total », lequel fut soumis à restriction d'âge par YouTube sous prétexte de « signalements de membres de la communauté ». C'est franchement insupportable !

En pleine bataille des retraites, à la veille de l'acte 63 du mouvement des gilets jaunes, des contenus éditoriaux et politiques d'opposition ont été rendus inaccessibles. Et il ne s'agit pas de cas isolés ! En octobre 2019, le groupe Facebook s'était autorisé à limiter l'information syndicale en censurant des publications de pages SUD Rail-Solidaires et de CGT SNCF. Je vous avais alors alerté, monsieur le secrétaire d'État, car il me semblait particulièrement choquant que des organisations syndicales se retrouvent ainsi sanctionnées. La directrice de Facebook avait alors joint mon cabinet pour essayer d'expliquer que le blocage des pages en question était le fait d'un algorithme, et qu'il s'agissait d'une erreur. Nous l'avons interrogée, mais elle n'était pas en mesure de déterminer le contenu exact à la source du blocage, ni capable de justifier le temps nécessaire pour constater et lever cette restriction inadmissible. Voilà la réalité aujourd'hui !

Dernier exemple : ces derniers jours, de nombreuses personnes se sont émues que dans les rues de Paris des manifestants aient scandé : « Louis XVI, Louis XVI, on l'a décapité ; Macron, Macron, on peut recommencer ! » *(Mme Danièle Obono rit.)* Le compte Twitter qui reprenait ces mots a été censuré par Twitter, mais, hier soir, dans son émission, sur une chaîne de TF1, Yann Barthès, a diffusé des images de manifestants chantant ces paroles sans qu'aucune instance, quelle qu'elle soit, lui demande bien entendu de les retirer. Qui décide ce qui doit être retiré sur Twitter et ce qui doit l'être sur une chaîne de télévision ? Nous sommes confrontés à un arbitraire total et absolu et à une incohérence qui est assez dangereuse. Évidemment, en ce 21 janvier, date particulière de l'histoire révolutionnaire, le débat portait sur les mouvements populaires actuels et la reprise d'éléments symboliques de la Révolution française.

Nous sommes ici au cœur du problème. Vous prétendez lutter contre les fausses informations, mais vous luttez finalement contre l'information elle-même. Qu'adviendra-t-il demain des images d'une arrestation par la police qu'un algorithme interpréterait comme une vidéo anti-policiers, « anti-flics » comme on dit parfois ? Ces images, qui pourra juger s'il est opportun de les censurer ? Il y a là quelque chose de particulièrement dangereux.

Vous manquez votre objectif. Lutter contre la haine et le racisme et l'antisémitisme, oui, et nous serons toujours présents pour mener cette bataille. Mais c'est à la justice qu'il faut donner les moyens de se prononcer et d'apprécier de telles infractions, non à des algorithmes qui, comme par hasard, avant même que votre loi existe, censurent souvent les opposants, suppriment les images des manifestations de colère qui se déroulent dans le pays et s'en prennent toujours aux mêmes laissant s'exprimer ceux qui vous sont le plus favorables.

Cette proposition de loi est donc liberticide, et nous voterons contre elle.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. La liberté d'expression est en France un continent aux contours parfois mouvants. Elle peut parfois autoriser l'expression d'une haine incontestable, par exemple celle nourrie de toute l'animosité de classe dont l'hebdomadaire du milliardaire Pinault, *Le Point*, a donné un exemple la semaine dernière en consacrant une une haineuse à la CGT et à Philippe Martinez.

À l'inverse, c'est aussi en France qu'en d'autres temps, je vous l'accorde, la chanson de Boris Vian « Le déserteur » franchissait, pourtant sans haine, une ligne rouge qui lui valut d'être interdite.

On voit ainsi combien ce qui peut être dit et ce qui ne doit point l'être est le produit d'une alchimie qui est au cœur de la vie même de notre démocratie. Cet équilibre est en réalité bien trop subtil pour être abandonné à d'autres mains que celles des juges qui n'ont, du moins dans le contrat qui les lie au reste de la société, pas d'autres boussoles que le droit.

C'était là, madame la rapporteure, le principal sujet de nos critiques en première lecture, et elles demeurent. Personne ne conteste que le droit doive s'appliquer à internet. Ce territoire est un espace public qui ne peut échapper aux lois communes. C'est bien parce qu'il ne doit pas être un nouveau Far West qu'il ne faut pas laisser aux nouveaux cow-boys que sont les GAFAM le soin d'y faire régner l'ordre. Or c'est précisément ce que s'apprête à faire votre texte.

Dans ce nouveau Far West, l'or convoité a un nom : le temps de cerveau disponible. Certains parlent d'économie de l'attention. Facebook, Twitter et Google nous veulent tels des poissons rouges, enfermés dans le bocal des huit secondes au-delà desquelles l'attention de l'humanité connectée se dissipe. Capter l'or de cette attention nécessite alors des stimuli toujours plus intenses. Il ne s'agit pas du choix d'une humanité qui suivrait, par nature, la pente de la haine ; c'est le résultat du froid calcul des algorithmes qui placent sous nos yeux l'image la plus violente et le propos le plus abject, réputés seuls capables de tirer d'un côté ou de l'autre l'homme ou la femme penchés sur leur portable.

En prétendant responsabiliser les GAFAM, vous leur donnez la légitimité qu'ils recherchent. Nous ne vous faisons pas de mauvais procès, madame la rapporteure. Vos intentions, je n'en doute pas, sont dignes et justes, mais elles manquent leur cible. Il faut agir, certes, plus vite et plus fort. Mais parce que, pour vous, le manque de moyens des juges ou de la police est une réalité intangible, vous transférez finalement aux acteurs privés, à leurs algorithmes comme aux petites mains qu'elles exploitent, le soin de filtrer et de bannir. Toujours à l'affût d'opportunités, le capitalisme, vous le verrez, en fera même un marché juteux, celui des lignes de code qui diront le droit, sans pourtant être capables d'évaluer ce qui distingue la haine d'un côté, la colère de l'autre, ou plus loin la dérision.

Madame la rapporteure, en combien d'occasions la notion de contenu manifestement illicite sera-t-elle si facile à cerner que l'on pourra faire l'économie d'un juge pour en saisir les nuances et les subtilités ? Pour traiter 163 000 signalements annuels, la plateforme Pharos dispose de vingt-quatre fonctionnaires, et la cellule dédiée aux discours de haine, de seulement six : ce sont bien les moyens de notre justice et des forces de l'ordre qu'il faut adapter à la nouvelle réalité.

À ce stade des débats, chers collègues, nous réservons encore notre vote. Comme beaucoup, nous sommes d'autant moins convaincus par le texte qu'il ne bénéficie d'aucune étude d'impact ; au mieux, il rejoindra le cimetière des lois de circonstance - comme celle sur les fake news, dont l'efficacité tarde à se manifester. Notre choix se fera à l'issue du débat, selon que votre majorité décidera ou non d'emprunter les voies ouvertes par plusieurs amendements qui invitent à renforcer le rôle du juge, à créer une obligation d'interopérabilité entre plateformes, ou encore à promouvoir les bases de données en format libre et ouvert.

Vous l'avez compris, mes chers collègues, si notre engagement contre la haine sur internet est total, nos réserves et inquiétudes demeurent très grandes en cette fin de processus législatif.

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. C'est au terme d'un patient travail de coconstruction que nous nous retrouvons pour débattre, en nouvelle lecture, de la proposition de loi de notre collègue Laetitia Avia visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. Chaque étape de ce texte, en commission comme dans l'hémicycle, à l'Assemblée comme au Sénat, fut l'occasion de poser de nouveaux jalons pour renforcer la protection des victimes de messages haineux sur internet. S'il y a bien une preuve que nous avons su travailler ensemble en bonne intelligence, ce sont les 434 voix, venues de tous les groupes de notre assemblée, qui ont approuvé la proposition de loi en première lecture, en juillet dernier.

Pourtant la suite du parcours ne fut pas un long fleuve tranquille : le Sénat a en effet décidé de supprimer le délit de non-retrait des contenus manifestement illicites. En privant le texte de sa mesure essentielle, nos collègues sénateurs ont fait le choix de donner la priorité à l'expression de messages haineux plutôt qu'à celle des victimes. Malgré notre esprit d'ouverture, aucun compromis n'a pu être trouvé en commission mixte paritaire. Nous avons donc pris nos responsabilités et rétabli cet article primordial en commission.

Mais si protéger les victimes est un impératif, nous avons également veillé à garantir la liberté d'expression, à laquelle nous sommes bien entendu très attachés : c'est tout l'objet du rôle du juge, que nous avons réaffirmée en commission à l'article 1er. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle forme de censure, déléguée aux réseaux sociaux, car notre boussole reste l'État de droit. C'est d'ailleurs de façon unanime que nous avons supprimé, en commission, l'obligation faite aux plateformes, introduite par le Sénat, de repérer et de supprimer les faux comptes sur simple notification.

En revanche, nous avons su entendre les préoccupations du Sénat en supprimant la peine d'emprisonnement et en reconnaissant la bonne foi des acteurs quand le caractère intentionnel n'est pas caractérisé. En effet, le but n'est pas de sanctionner pour sanctionner, mais bien d'inciter tous les acteurs à faire d'internet un espace de respect et d'échange apaisé.

Cette loi, de nombreuses associations qui luttent contre les discriminations et le harcèlement l'espèrent et la réclament depuis des années. Nous avons noué avec elles un dialogue nourri et constructif. Elles ont fait des critiques, exprimé des doutes, que nous avons entendus - par exemple en renforçant la lutte contre le caractère viral des contenus haineux. Toutes ces associations et toutes les victimes qu'elles accompagnent nous rejoignent aujourd'hui sur l'essentiel : nous ne pouvons pas rester inactifs, et, avec ce texte, nous allons dans le bon sens.

De leur côté, plusieurs plateformes ont salué l'équilibre auquel nous sommes parvenus. Elles le savent : Mme la rapporteure a toujours travaillé avec elles, jamais contre elles. Chacun a fait l'effort d'écouter l'autre, d'entendre ses attentes et de comprendre ses contraintes. Finalement, tous les acteurs se retrouvent dans l'ambition de mettre en œuvre une nouvelle forme de régulation dans l'univers d'internet, sous le regard vigilant du CSA.

M. Sylvain Maillard. Excellent !

Mme Caroline Abadie. De fait, la toile ne doit pas être un nouveau Léviathan, ce monstre difforme à la croissance exponentielle, qui bouleverse l'ordre du monde et sème l'anarchie. Internet a été pensé comme un

espace de liberté, mais dans notre État de droit, et contrairement à ce que certains clament haut et fort, cette liberté d'expression n'est pas absolue : elle est bornée par celle des autres, en particulier celles des victimes de la haine en ligne, qui en sont réduites à se taire, à s'autocensurer ou à fuir. Sans régulation, c'est la loi du plus fort et du plus violent qui prime, laissant libre cours à la parole sexiste, raciste, antisémite et homophobe.

Nous en sommes bien conscients : le cadre que nous posons ne réglera ni immédiatement ni intégralement la question. En effet, la loi peut lutter contre la bêtise, l'intolérance et la haine en limitant leur expression dans l'espace public comme sur internet, mais elle ne peut pas les éradiquer. Ce sont là d'autres combats, culturels et sociétaux, que nous devons mener en parallèle, en nous mobilisant contre toutes les formes de violence et de discrimination. Mais en votant ce texte, les membres du groupe La République en marche y apporteront modestement leur contribution. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

M. le président. La parole est à Mme Marine Le Pen.

Mme Marine Le Pen. Aujourd'hui, en France, on empêche la venue d'une philosophe, Mme Agacinski, dans une université ; on perturbe la conférence d'un ancien président de la République, M. Hollande ; on dénonce un philosophe, M. Finkielkraut, pour une plaisanterie sur un plateau télé ; et je ne parle pas de la censure par le directeur de Sciences Po Lille de la conférence d'un directeur d'hebdomadaire. En clair, on constate aujourd'hui en France, pays de la liberté, la propagation d'une censure dans bien des pans de la société.

Si cette censure reste douce - on n'emprisonne pas les gens -, elle est souvent exercée par des minorités agissantes sans légitimité. Et c'est dans ce contexte que vous, la majorité En marche, avec le soutien du Gouvernement, vous ne trouvez rien de mieux à faire que de légiférer pour restreindre un peu plus la liberté d'expression et, plus grave encore, de confier le contrôle de cette liberté fondamentale non plus à la justice, mais à des opérateurs privés - je vais y revenir.

Or la liberté d'expression est une valeur à défendre chaque jour. Notre histoire et notre passé, y compris récent, nous obligent. Il y a cinq ans, en France, huit membres de la rédaction d'un journal satirique sont morts pour avoir usé de la liberté d'expression. Je dis bien user et non abuser car la justice a considéré que « les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont pas été dépassées » par ces fameuses caricatures. À l'époque, vous étiez Charlie, nous étions Charlie, la France était Charlie ; pourtant, nul doute que beaucoup de ses dessins de tomberaient sous le coup de votre vague définition d'un contenu haineux, d'autant que vous voyez la haine partout, y compris dans le cri de détresse des gilets jaunes, qualifiés de « foule haineuse » par le Président de la République.

Il ne s'agit nullement de défendre les menaces, diffamations ou injures sur internet - discours dont je suis, au moins autant que vous, très largement victime,…

Mme Caroline Abadie. Ce n'est pas nous, les victimes !

Mme Marine Le Pen. …de même qu'un grand nombre des élus du mouvement que je préside, en particulier les femmes. Mais si la loi encadre la liberté d'expression - encadrement d'ailleurs de plus en plus strict -, c'est à la justice et à elle seule de dire si un propos est contraire à la loi, et sûrement pas à une entreprise privée. Dans notre État de droit, la justice est rendue au nom du peuple français, par un juge ou un jury, et non au nom d'intérêts privés ou de minorités agissantes, par un algorithme ou un modérateur des GAFA.

Si le vocable de « modérateur » est plus doux que celui de « censeur », l'action, in fine, est bien la même. Or déclarer un contenu comme étant illicite, donc devant être censuré et supprimé, c'est précisément se substituer au juge. Je vois donc dans ce texte une très grave remise en cause d'un des fondements constitutionnels de notre pays, et je ne suis pas étonnée que du Conseil national du numérique au Conseil national des barreaux en passant par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, ce texte provoque une rare unanimité contre lui. Car, ne soyons pas dupes, étant donné les sanctions prévues par ce texte pour les opérateurs, aucun d'entre eux ne pourra prendre le risque de laisser en ligne un contenu dont le caractère haineux pourrait faire débat. Tout contenu litigieux ou même vaguement polémique sera donc retiré.

En réalité, au-delà de l'objectif final qui, je le reconnais, procède d'une intention louable - faire en sorte qu'internet ne devienne pas un espace sans foi ni loi -, sur la forme, ce texte souligne une nouvelle fois soit, première hypothèse, que vous actez l'abandon par les pouvoirs publics de leurs responsabilités ; soit, hypothèse plus grave, que vous approuvez et encouragez la privatisation de la justice et la mise en coupe réglée de toute

pensée dérangeante ou dissidente. Or je crains que dans votre monde postnational, dans la société que vous prônez, où les individus doivent remplacer les nations, la seconde hypothèse ne soit la bonne. Pourtant, il était si simple d'adapter notre appareil judiciaire à l'évolution technologique en rendant le recours aux tribunaux plus aisé et plus rapide dans ce domaine !

Hélas, il y a également derrière ce texte, nous n'en sommes pas dupes, une volonté d'encadrer le débat démocratique. Je me rappelle le message du préfet Frédéric Potier après la fermeture par Facebook de la page de Génération identitaire ou son soutien au mouvement Sleeping Giants. Le parti pris de votre texte saute d'ailleurs aux yeux : comment pouvez-vous, dans votre exposé des motifs, ne pas mentionner une seule fois l'islamisme, qui est aujourd'hui le premier vecteur de haine, cette haine qui va, faut-il le rappeler, jusqu'à tuer nos compatriotes ?

Alors, chers collègues, souvenez-vous que l'enfer est pavé de bonnes intentions. Si vous êtes attachés à l'une des valeurs constitutives de notre pays et à la souveraineté du peuple, refusez de voter ce texte. En tout cas, nous, qui sommes profondément attachés aux deux, nous voterons contre. *(M. Bruno Bilde applaudit.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Deuxième séance du mardi 21 janvier 2020

Nouvelle lecture (suite)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (n°s 2534, 2583).

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles de la proposition de loi.

Article 1er

M. le président. La parole est à M. Maxime Minot.

M. Maxime Minot. Internet est capable du meilleur comme du pire. C'est un espace de liberté et il doit le rester, à plus forte raison dans un pays comme le nôtre, tellement attaché à son expression libre et impertinente, qui voit dans internet la possibilité de s'exprimer autrement que par des canaux traditionnels.

Si cet espace de liberté, comme tout l'espace public, implique une vigilance accrue, celle-ci ne doit pas être confondue avec de la surveillance. Néanmoins, un espace de liberté n'est pas une zone de non-droit et il implique des règles l'encadrant sans le restreindre, afin de garantir le respect de chacun et de ne jamais excuser l'inexcusable. Même si nous disposons d'un arsenal juridique, législatif ou jurisprudentiel, nous devons aller plus loin pour contrer cette haine, devenue parfois virale.

En commission, vous déjà largement modifié la rédaction issue travaux du Sénat, tout en prenant en compte certaines remarques des sénateurs et de la Commission européenne.

M. Frédéric Reiss. C'est vrai !

M. Maxime Minot. Toutefois, il reste certaines limites à l'effectivité de ce texte, pavé de bonnes intentions et sans doute nécessaire.

En effet, vous demandez à de nombreux parlements de chercher à réguler, à se faire les gardiens de notre liberté d'expression. Vous voulez ainsi leur confier un droit à la censure qui, si nous voulons éviter le risque d'une dictature de la pensée, organisée par des algorithmes, autrement dit par des machines pilotées par des intérêts privés, ne peut être détenu que par le peuple. En outre, il aurait été sans doute plus utile de défendre une position non pas franco-française mais européenne : une initiative commune forte aurait eu davantage de poids.

Chers collègues, des doutes subsistent donc encore sur un texte qui ne doit pas être considéré comme un énième engagement présidentiel mais comme un sujet ô combien important pour nos libertés individuelles et qui engage l'avenir de la société dans son ensemble. *(Mme Annie Genevard applaudit.)*

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Je pense avoir dit l'essentiel lors de la discussion générale, mais je souhaite insister sur mon attachement à la possibilité de retirer les contenus concernés dans les vingt-quatre heures.

Nos amis sénateurs socialistes ont certes proposé une modification du texte qui rendrait ce retrait purement provisoire, dans l'attente de la saisine d'un juge chargé de qualifier les propos contestés. Doutant que les opérateurs saisissent réellement le juge, je penche plutôt pour la formulation qui a été rétablie : les propos incriminés doivent être retirés par l'opérateur pour qu'ensuite ceux qui veulent saisir le juge afin d'avoir un avis définitif puissent le faire. Ce dispositif me paraissant bien meilleur, je suis donc favorable au rétablissement du texte initial.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Comme je l'ai souligné lors de la discussion générale, avec cet article 1er, conjugué aux articles 2 et 4, vous proposez de remettre en cause ce sur quoi repose notre démocratie depuis deux cents ans et de compromettre l'efficience d'une régulation pourtant nécessaire.

Vous faites preuve d'une précipitation qui ne permettra ni de lutter efficacement contre ces contenus illégaux, ni de créer un environnement en ligne sécurisé pour les utilisateurs. Vous prenez la lourde décision de confier aux géants du numérique des quasi-pouvoirs de police ainsi que le pouvoir d'interprétation du juge.

Avec le Gouvernement, vous ne cessez de nous proposer à la dernière minute des modifications à ces trois articles. Pour démontrer l'équilibre de votre dispositif, vous invoquez l'alinéa 6 que vous avez introduit : « Le caractère intentionnel de l'infraction mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I peut résulter de l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié. ».

D'un côté, il sera très difficile de prouver l'intentionnalité, ce qui risque de rendre votre dispositif inefficient et, de l'autre, le verbe « pouvoir » laisse une très grande marge d'appréciation, pouvant donner lieu à des retraits excessifs ou à des contentieux sans fin. Dans tous les cas, on aboutit, j'y insiste, à l'inefficience.

M. le président. La parole est à Mme Anissa Khedher.

Mme Anissa Khedher. Cette proposition de loi est le résultat d'un long travail approfondi de Laetitia Avia, soutenu avec conviction par Caroline Abadie. Nos deux collègues ont toujours eu le souci de l'équilibre entre la lutte contre les propos haineux et le respect fondamental de la liberté d'expression.

Au cours des nombreuses réunions et auditions, nous avons pris le temps d'échanger avec nos concitoyens, les associations et les représentants des opérateurs, afin d'aboutir à une proposition de loi courageuse et ambitieuse. Elle est courageuse parce qu'elle s'attaque à un problème sur lequel nous avons fermé les yeux depuis trop longtemps ; elle est ambitieuse parce qu'elle témoigne de notre détermination à lutter contre tous les contenus haineux qui circulent, sans contrôle adapté, sur internet.

L'article 1er, tel que rédigé par la commission en nouvelle lecture, résume à lui seul une grande partie de cette ambition en rétablissant l'obligation pour les plateformes et moteurs de recherche de retirer dans les vingt-quatre heures les contenus heurtant la dignité humaine. Nous enjoignons aux opérateurs de modérer avec efficacité, sous peine de sanctions, les éléments haineux diffusés sur les sites et les réseaux sociaux.

Cependant, les opérateurs, les plateformes et les moteurs de recherche n'auront pas les pleins pouvoirs que certains nous accusent de leur donner : l'autorité judiciaire veillera toujours au respect des droits de chacun des internautes ; elle pourra prescrire, en référé, aux opérateurs d'agir pour faire cesser un dommage dû à un contenu ou occasionné par le retrait d'un contenu.

L'article 1er est à l'image de l'ensemble de la proposition de loi : il est adapté à la réalité de la haine en ligne ; il est protecteur pour les victimes ; il conserve un équilibre entre efficacité et liberté. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. L'article 1er impose aux opérateurs des plateformes en ligne à fort trafic, de retirer les contenus litigieux et de les rendre inaccessibles dans un délai de vingt-quatre heures. Malgré les précautions prises et les

références à la liberté de la presse ou à des articles du code pénal, nous pensons que ces opérateurs auront du mal à déterminer aussi rapidement et surtout aussi sûrement le caractère manifestement illicite d'un contenu.

Nous craignons de ce fait un risque de sur-censure. Il est en effet assez probable que, dans ce délai très court, un principe de précaution ou de prévention conduira à une censure excessive, en l'absence de l'intervention d'un juge qui dise le droit. Le risque est d'aller au-delà de la censure de discours haineux et de censurer aussi des critiques à caractère idéologique qui ont toute leur place dans le débat démocratique.

C'est pourquoi cet article nous inquiète. Nous avons déposé des amendements qui, pour éviter la sur-censure, visent à sanctionner les retraits abusifs auxquels il risque de conduire, notamment en raison de la brièveté du délai imposé pour retirer les propos litigieux.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 1, 55, 66 et 122, tendant à supprimer l'article.

La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 1.

Mme Emmanuelle Ménard. L'article 1er est problématique en ce qu'il instaure la privatisation de la liberté d'expression en contournant le juge et en confiant la police de l'expression sur internet aux grandes plateformes.

Les opérateurs sont-ils les mieux placés pour exercer cette mission de censure *a priori*, quand il est parfois si difficile pour les juges de le faire *a posteriori* ? Je ne le pense pas.

Mon inquiétude est vive, je le répète, de voir les plateformes se transformer en juge de la liberté d'expression car, en la matière, la liberté doit évidemment être la règle et les restrictions, l'exception. C'est ainsi depuis la loi sur la presse de 1881, et c'est ainsi que cela doit rester puisque la liberté d'opinion et d'expression est la plus importante de nos libertés.

Avec cet article 1er vous déléguez une autorisation de censure à des algorithmes : le volume des expressions sur les plateformes internet est tel qu'aucun humain ne peut raisonnablement en surveiller la totalité, tout cela dans un délai de vingt-quatre heures, ce qui crée, de facto, une sorte de délit de non-retrait qui sera sanctionné financièrement. Inutile de vous faire un dessin : face au risque de sanctions pécuniaires surgit le risque d'autocensure ou de sur-censure car aucun opérateur privé ne voudra se voir sanctionner à répétition.

L'avocat François Sureau, explique à propos de ce texte : « La société de liberté se définit par un climat général que chaque restriction dégrade, dépouillant peu à peu le citoyen de sa capacité de libre détermination. » Et de poursuivre : « Je partage le dégoût moral des auteurs de [ce texte]. Mais le dégoût comme l'indignation ne sont pas nécessairement les meilleurs soutiens de la liberté. ».

Je partage également ce dégoût mais, vous l'avez compris, je suis farouchement opposée à ce texte. J'ai eu l'occasion de le dire à maintes reprises, votre proposition de loi est contraire à ma conception voltairienne de la liberté d'expression en France.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 55.

Mme Danièle Obono. Nous demandons la suppression de l'article 1er - cœur du dispositif proposé. Par manque de moyens humains pour l'appliquer, cette disposition ne sera pas opérationnelle, comme cela vous a été dit au cours des débats et des auditions par les nombreuses associations qui contestent ce texte et par les professionnels.

Surtout, ce texte passe à côté de l'essentiel : internet n'est que le reflet grossissant de ce qui se passe dans la réalité où il manque, je le répète, des moyens humains pour faire reculer les propos et les comportements racistes, sexistes ou homophobes. Il manque également des moyens financiers pour accompagner les victimes sur les plans judiciaire, social et psychologique, et pour former à ces sujets des professionnels de la justice, de la police et de la santé.

Rien dans cet article 1er ni dans le reste du texte ne répond fondamentalement aux demandes concrètes des associations de victimes pour faire reculer ces comportements dans la réalité et sur internet.

En réalité, tout en ayant la conviction d'œuvrer pour le bien commun, vous risquez de restreindre non seulement la liberté d'expression en général mais aussi les moyens de réagir dont disposent les victimes de ces agissements sur internet.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Guillaume Larrivé. Je ne voudrais pas être mal compris. Je partage bien sûr les finalités de ce texte. Je comprends que vous avez essayé de faire de votre mieux pour trouver la rédaction la mieux à même de lutter efficacement contre le déferlement sur les réseaux sociaux d'une haine dont nous sommes, nous députés, non seulement les témoins mais aussi les cibles directes : notre expression publique sur les réseaux est souvent contestée de manière polémique, ce qui est légitime, mais aussi parfois de manière très violente, ce qui n'est pas légitime. Je comprends donc l'objectif du texte, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à Mme la rapporteure devant la commission des lois.

Toutefois, et c'est pourquoi je défends cet amendement de suppression, la rédaction que vous proposez n'est pas aboutie. Malgré les légères évolutions de ces dernières heures, je regrette vraiment que vous n'ayez pas considéré plus attentivement la version proposée par nos collègues sénateurs. En effet, tel qu'il sera sans doute adopté cette nuit, l'article 1er fait courir à la liberté d'expression un risque particulièrement grave.

Depuis la grande loi de 1881 sur la liberté de la presse, la République française, c'est son honneur, assume le fait que, en matière d'expression, la liberté est la règle. Il ne s'agit pas d'une règle absolue, bien entendu, car il y a des exceptions, mais celles-ci doivent être particulièrement restreintes.

Certes, à l'heure des réseaux sociaux, le contexte est différent, mais les évolutions techniques ne doivent pas nous faire oublier nos principes juridiques et politiques : la liberté d'expression doit l'emporter sur la censure. Et cela d'autant plus que le dispositif de censure que vous esquissez est en réalité une privatisation de la censure, confiée aux réseaux sociaux, c'est-à-dire, en fait, aux algorithmes, en dépit de votre tentative d'introduire un peu de conscience humaine dans cette affaire.

Confier la censure aux algorithmes est une régression. Ce n'est pas, j'ai le regret de vous le dire, digne de la République française. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.)*

M. le président. La parole est à Mme Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 122.

Mme Agnès Thill. La question n'est évidemment pas de savoir si nous sommes pour ou contre la haine sur internet - nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il faut la condamner -, mais de savoir comment lutter contre elle. Or si nous sacrifions l'État de droit dans ce combat, c'est la haine qui aura gagné.

Les contenus mentionnés dans l'article 1er sont pénalement répréhensibles. Qu'ils soient donc condamnés par la justice dans le cadre d'une procédure équitable. Il est impératif de conforter la place du juge judiciaire, gardien des libertés fondamentales, à tous les niveaux de la lutte contre les contenus illicites et de renforcer les moyens d'action de la justice.

L'article 1er n'apporte pas la bonne réponse au problème que nous cherchons à résoudre. Les opérateurs de plateformes en ligne, qui sont des sociétés privées, n'ont pas à se substituer au juge en matière de répression des crimes et délits. La justice ne peut être rendue que par un juge, dont les décisions s'inscrivent dans une procédure précise qui prévoit une instruction respectant le principe du contradictoire et les droits de la défense. Tout ce qui sort de ce cadre n'est pas conforme à l'État de droit. La haine ne peut être combattue qu'avec les instruments de l'État de droit.

Par ailleurs, le harcèlement ne passe pas uniquement par les contenus, mais également par les signalements, qui ciblent parfois des utilisateurs en fonction de leurs opinions dans un objectif revendiqué de censure. Or nul n'a le monopole de la morale. Aucun député ni aucun membre du Gouvernement n'apprécierait de voir suspendu son compte Facebook ou Twitter à cause d'un signalement massif de groupes d'opposition structurés.

En matière de libertés publiques et de lutte contre la haine en ligne, force doit rester à la loi. La justice ne peut être rendue que par un juge. Je ne veux pas qu'avec les meilleures intentions, nous nous éloignions de l'État de droit.

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur ces amendements de suppression.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Il est défavorable et pour plusieurs raisons. J'ai entendu de nombreuses interrogations et inquiétudes concernant l'article 1er. Elles sont naturelles s'agissant d'un texte qui est, nous en avons tous

conscience, inédit. Nous nous sommes efforcés de trouver le juste équilibre entre respect de la liberté d'expression et protection des individus sur les réseaux sociaux. C'est presque une question de santé publique : nous devons protéger nos concitoyens des déferlantes quotidiennes de haine sur les réseaux sociaux.

Certains orateurs ont estimé que la proposition de loi conduisait à une privatisation de la liberté d'expression. Soit. Mais imaginons que nous supprimions l'article 1er et que nous en restions au droit en vigueur : les plateformes auraient toujours la possibilité de supprimer les contenus illicites sans qu'on sache ni quand ni comment et sans qu'aucune sanction leur soit applicable. En somme, si l'article était supprimé, on en reviendrait au statu quo et les plateformes pourraient continuer d'agir comme bon leur semblerait. Vous soutenez que nous allons déléguer l'autorisation de censure aux plateformes mais nous n'allons rien déléguer puisque la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose déjà que les plateformes ont la responsabilité de retirer les contenus illicites. C'est écrit noir sur blanc !

Alors maintenant que faisons-nous ? Nous décidons-nous à avancer, à définir et encadrer les contenus que les plateformes doivent retirer, cela en nous appuyant sur le socle de la loi de 1881 qui doit s'appliquer pleinement aux réseaux sociaux ? Ou bien laissons-nous faire ? Est-ce qu'on avance ou est-ce qu'on renonce ? Telle est la question que je vous pose, chers collègues.

Vous avancez ensuite que nous prévoyons de contourner le juge. Ce n'est pas le cas. Le Sénat, lui, a cherché à le contourner puisqu'il a supprimé le volet judiciaire du texte. Or le juge est bien présent dans la nouvelle version de l'article - lequel vise des contenus manifestement illicites au sujet desquels existe une jurisprudence -, juge chargé de veiller au respect des droits de chacun puisque, conformément au droit commun, il pourra être saisi en référé pour une atteinte à la liberté d'expression ou même pour obtenir le retrait de certains contenus, comme c'est déjà possible. Le texte accorde donc au juge toute sa place alors que jusqu'à présent la responsabilité d'une plateforme n'a jamais été engagée au titre de la loi de 2004 - c'est que le système en vigueur ne fonctionne tout bonnement pas.

La crainte d'une sur-censure a également été exprimée. Nous avons bien entendu pris ce risque en considération : les plateformes pourraient en effet céder à la facilité consistant, pour éviter des sanctions, à supprimer massivement des contenus. Nous avons donc prévu une mesure visant à sanctionner les plateformes en cas de sur-censure. Un délit judiciaire est prévu pour le non-retrait de contenus manifestement illicites, mais il ne s'applique pas aux « contenus gris », qui demandent plus de temps et de recherches, notamment de contextualisation.

Mme Frédérique Dumas. Mais qui les détermine ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. En revanche, si les plateformes retirent des contenus de manière excessive, ce n'est pas un délit qui s'applique, mais une sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, qui peut représenter jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial de la plateforme. La sanction prévue en cas de sur-censure est par conséquent bien plus élevée que la sanction prévue en cas de non-retrait de contenus illicites. Et elle est suffisamment dissuasive pour que les plateformes évitent de s'adonner à ce qu'on pourrait considérer comme une facilité ; 4 % du chiffre d'affaires mondial, c'est une épée de Damoclès suffisamment menaçante pour s'assurer que chacun fera son travail.

L'article 1er tel que nous vous le proposons est équilibré, il répond, je vous le garantis, à toutes les questions qui ont été soulevées, et il rétablit le juge dans le dispositif alors que le Sénat l'en avait fait disparaître. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du numérique, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Cédric O, *secrétaire d'État chargé du numérique*. Je ne reviendrai pas dans le détail sur des questions que nous avons déjà largement débattues en première lecture et au Sénat. Je constate toutefois, comme la rapporteure, que les différents avis qui se sont exprimés reflètent une certaine méconnaissance de la situation actuelle : le retrait des contenus illicites est déjà à la seule initiative des plateformes ; aucune obligation ne s'impose à elles si ce n'est leurs conditions générales d'utilisation - CGU. D'ailleurs, si une plateforme décidait de se politiser ou d'appliquer des CGU particulièrement restrictives, elle pourrait retirer tous les contenus qu'elle voudrait : relevant du domaine privé, elle n'aurait à respecter que ses propres règles. Or nous voulons introduire le pouvoir de l'État, de la puissance publique dans cet espace.

Plusieurs députés ont regretté qu'il soit prévu que les plateformes procèdent au retrait des contenus illicites avant l'intervention du juge. Elles ne le feront cependant pas sans supervision de la puissance publique puisque le

CSA joue un rôle de régulation. En outre, dès lors qu'on estime problématique que ce soient elles qui procèdent au retrait des contenus, il faut dire qui devrait le faire à leur place. La vidéo de la tuerie de Christchurch a été téléchargée 1,5 million de fois en vingt-quatre heures sur une plateforme. Qu'on nous explique donc comment le juge pourra ordonner le retrait de chacune de ces vidéos identiques postées à quelques micro-secondes d'intervalle… On peut s'indigner mais si l'on ne veut pas se payer de mots et faire preuve de responsabilité il faut proposer une solution.

Pour ce qui concerne la sur-interprétation, je note que plusieurs modifications du texte ont été proposées par le Sénat et acceptées par la commission des lois de l'Assemblée. Elles concernent notamment le retrait de la peine de prison et la précision du caractère intentionnel du délit le cas échéant. Une partie des inquiétudes ont donc été prises en compte.

Vous avez évoqué, monsieur Larrivé, la discussion du texte au Sénat. Je veux bien croire que la liberté d'expression soit aujourd'hui au cœur de vos préoccupations. Reste que je me suis demandé quelle était votre position sur d'autres textes relatifs aux libertés publiques – ou la position du président Retailleau, puisque vous avez évoqué le Sénat. Prenons la loi visant à renforcer et à garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, dite loi anti-casseurs.

Mme Danièle Obono. Ce n'est pas un bon exemple !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Quelle n'a pas été ma surprise de découvrir que non seulement vous étiez aux côtés du Gouvernement pour défendre ce texte, mais que vous jugiez que nous jouions petit bras. Si l'on a chevillé au corps le principe de la liberté publique, alors il faut faire preuve de cohérence pour l'ensemble des textes.

J'ai bien entendu l'argument du président Retailleau sur la liberté d'expression. Il serait légitime si le seul amendement qu'il avait déposé n'avait pas proposé la facilitation de la suppression de présumés faux comptes. Alors même qu'on nous reproche de prévoir les conditions d'une suppression d'un trop grand nombre de commentaires, le groupe Les Républicains du Sénat veut inciter les plateformes à supprimer largement les faux comptes. Il y a là une incohérence politique ; or si nous voulons avancer, il faut laisser les considérations politiciennes de côté et revenir au fond du débat.

M. Pierre Dharréville. Bonne idée !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Avis défavorable sur ces amendements de suppression. *(Mme Caroline Abadie applaudit.)*

M. le président. Chers collègues, nous touchons au cœur du débat. C'est pourquoi je ferai droit à vos différentes demandes de parole mais qu'il soit bien clair que cela ne fera pas jurisprudence pour la suite de la discussion.

La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Je ne suis pas d'accord avec les arguments défendus par les auteurs de ces amendements identiques. Ils estiment, en particulier, que l'article 1er porte une atteinte considérable à la liberté d'expression – aujourd'hui la règle de notre système juridique et donc dans notre démocratie. Or cet article se réfère à des dispositions qui punissent déjà des délits et donc des comportements que le droit en vigueur n'autorise pas. C'est le cas de plusieurs articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui punissent les provocations, les diffamations et les injures à caractère raciste et homophobe. L'article 1er du présent texte fait également référence aux articles 225-1 et suivants du code pénal portant notamment sur la discrimination. Affirmer que notre droit autorise l'expression de propos racistes, sexistes ou homophobes est donc faux. La proposition de loi vise simplement à ce que les idées que nous n'acceptons pas de voir apparaître dans la presse ne soient pas non plus diffusées sur les réseaux sociaux. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Éric Diard.

M. Éric Diard. Je tiens tout d'abord à saluer la nouvelle rédaction de l'article 1er qui, au lieu de la liste à la Prévert des contenus haineux présentée en première lecture, propose désormais une définition fondée exclusivement sur le droit.

Cependant, à mon avis, qui d'autre qu'un magistrat peut juger si un contenu mis en ligne contrevient à la loi, même si c'est manifeste, étant donné que la législation est de plus en plus complexe ? Il y a une chose que je

ne comprends pas, monsieur le secrétaire d'État : vous nous dites que les plateformes peuvent supprimer des messages haineux, puis vous ajoutez qu'on ne peut pas compter que sur le juge car alors le retrait de la vidéo sur l'attentat de Christchurch aurait été impossible dans un délai raisonnable ; mais si les unes pourraient le faire pourquoi pas ce dernier ? Je ne comprends pas cette contradiction.

Enfin, madame la rapporteure, qui définit la zone grise que vous évoquez ?

Mme Laure de La Raudière. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Vous considérez le système existant comme la base d'un futur bon système,…

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Mais non !

M. Julien Aubert. …estimant que la bonne solution pour combattre la haine sur internet, c'est d'avoir recours aux seules plateformes. Pour ma part, je crois qu'il y a des solutions alternatives. Vous auriez pu par exemple choisir de responsabiliser les internautes par le biais d'un système de cartes d'identité numérique, autre manière d'atteindre votre objectif sur lequel notre groupe est d'accord. Notre première divergence, c'est que vous partez du principe qu'on ne peut passer que par la censure exercée par les plateformes pour l'atteindre.

Deuxième divergence, après avoir reconnu que le dispositif actuel ne fonctionnait pas, vous nous expliquez qu'il faut complexifier le système pour le rendre plus opérationnel… Une nouvelle loi n'est vraiment pas nécessaire pour obliger une plateforme à retirer une vidéo comme celle montrant l'attentat de Christchurch.

Enfin, il s'agit vraiment d'une usine à gaz. Vous nous annoncez fièrement que le CSA pourra infliger une amende de 4 % sur le chiffre d'affaires mondial d'une plateforme qui ne se conformerait pas à une mise en demeure.

Mme Danièle Obono. Ce n'est pas sérieux !

M. Julien Aubert. J'en déduis que vous croyez très sincèrement que le CSA va infliger une amende record de quelque 5 milliards de dollars à Facebook comme l'a fait l'administration américaine… Je ne suis pas convaincu de votre argumentation. Votre tigre opérationnel me fait en effet davantage l'effet d'un tigre de papier.

De telles réponses de la part de la commission et du Gouvernement empêchent du coup d'avoir une vraie discussion sur le fond : est-ce, oui ou non, le rôle de ces plateformes de juger de la licéité des contenus par le biais d'algorithmes ? Il y a tout de même une différence avec la presse pour laquelle c'est un être humain qui sanctionne la liberté d'expression, alors qu'ici vous nous demandez de faire confiance à des algorithmes. Il s'agit d'une mécanisation qui pose problème et qui conduit à s'interroger sur le progrès politique que vous prétendez accomplir.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. L'argumentation de la rapporteure et du secrétaire d'État contient une contradiction puisqu'ils reconnaissent qu'existe déjà un encadrement législatif, avec ses limites et ses faiblesses, et qu'ils prévoient, tout en donnant plus de prérogatives aux plateformes, de le complexifier en espérant ainsi résoudre le problème… Mais ils ne se posent pas la question de savoir pourquoi une partie de la législation ne peut pas s'appliquer. Est-ce parce que la définition du délit n'est pas assez précise, ce qui revient à mettre en cause le travail du juge, ou est-ce parce que les moyens donnés à la justice ne sont pas suffisants pour permettre, par exemple, aux personnes qui voudraient contester un retrait abusif par les plateformes – retrait déjà possible aujourd'hui – de le faire par la voie du référé, sachant qu'il faut disposer de certains moyens financiers pour payer les frais de procédure et rémunérer un avocat et de certaines compétences pour mener à bien tout un ensemble de démarches, moyens dont n'importe quel quidam ne dispose pas ? Comment comptez-vous donc résoudre ce problème de moyens ? Faut-il, comme vous le souhaitez, donner plus de pouvoirs aux plateformes afin qu'elles puissent pratiquer plus de retraits abusifs, ou bien faut-il donner les moyens à la justice de faire son travail et surtout aux justiciables d'avoir recours à la justice ? C'est sur la réponse que vous apportez que nous divergeons.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, les conditions générales d'utilisation relèvent certes de l'initiative des plateformes, mais peuvent elles aussi constituer un motif de contestation du fait même qu'elles sont un contrat entre les parties, autre source de contentieux.

En réalité, le Gouvernement et la majorité passent encore une fois à côté de l'essentiel : il s'agit avant tout de donner des moyens à la justice.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Pour qui se souvient de ce qu'étaient autrefois les débats devant la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris, les débats sur la liberté d'expression étaient des plus ciselés, de la vraie dentelle, nourris qu'ils étaient à la fois du contradictoire et de la collégialité, et l'Autorité Judiciaire - avec un grand « A » et un grand « J » - prenait le temps nécessaire avant de décider de censurer au fond, ou pas, de réprimer pénalement, ou pas, un propos ou un écrit susceptible de contrevenir à nos règles d'ordre public et d'excéder la liberté d'expression. C'était fondamentalement, de 1881 aux années Macron, l'état du droit.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. C'est toujours le cas.

M. Guillaume Larrivé. Même si vous le démentez, vous introduisez ici une véritable privatisation de la censure…

M. Erwan Balanant. N'importe quoi !

M. Guillaume Larrivé. …en modifiant considérablement le dispositif de la loi de 2004. J'entends bien qu'il n'était pas parfait et qu'il impliquait déjà une appréciation du contenu par les réseaux sociaux, mais il n'encadrait pas la procédure de retrait dans un délai de vingt-quatre heures et ne la cadenassait pas dans un processus pénal. On a donc un vrai désaccord.

Et je crains, monsieur le secrétaire d'État, que vous ne preniez nos arguments un peu à la légère en vous référant à des dispositions complètement inopérantes, en évoquant la loi anti-casseurs qui n'a, pardon de vous le dire, aucun rapport avec la choucroute. Le débat porte sur l'article 1er de ce texte, pas sur ce que nous avons dit ou non sur d'autres sujets qui n'ont rien à voir.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je vous invitais à faire preuve de cohérence.

M. Guillaume Larrivé. Je pense tout de même que le fait que s'expriment des inquiétudes sur des bancs aussi divers, et ce n'est pas banal, que ceux du groupe La France insoumise, que ceux où se trouvent les députés membres du Rassemblement national, ou que ceux des groupes Mouvement Démocrate et apparentés - MODEM - *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe MODEM)*,…

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Comment ça ?

M. Erwan Balanant. Pas le MODEM ! Il faut vous calmer, cher collègue !

M. Guillaume Larrivé. …UDI-Agir et Les Républicains, sans compter certaines consciences du groupe LaREM – qui ne s'expriment pas car elles sont « tenues » mais qui n'en pensent pas moins –, devrait susciter dans l'esprit des députés macronistes et du membre du Gouvernement le petit début d'un léger doute.

M. Fabien Di Filippo. Il a raison !

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Je vais réagir à ce qui vient d'être dit à l'instant en précisant deux points importants. Le premier, c'est que ce n'est pas le groupe MODEM qui s'oppose à ce texte, qu'il soutient, mais moi, à titre personnel. Le second a été évoqué par vous, monsieur le secrétaire d'État, quand vous avez pointé une certaine incohérence des sénateurs. Je partage votre point de vue selon lequel il y a eu très certainement, en partie tout au moins, une posture politicienne dans leur prise de position, je pense à l'amendement Retailleau, arrivé en séance, visant à rendre possible la suppression de comptes d'utilisateurs après plusieurs signalements concordants. C'était en effet une grosse erreur et nous avons quasiment tous voté la suppression en commission du nouvel alinéa qu'il introduisait.

En revanche, là où vous ne voyez qu'une posture politicienne, j'ai noté, pour en avoir discuté avec des sénateurs, même au sein du groupe Les Républicains, une vraie volonté de travailler sur ce texte.

Mme Laure de La Raudière. Vous avez raison !

M. Philippe Latombe. La commission des lois du Sénat s'y est attelée en ayant une vision différente de la vôtre. Ce n'était pas alors une posture politicienne mais bien une vision qui leur était propre et que certains partagent

ici qui estiment que la rédaction finalement proposée ne permettra pas d'atteindre l'objectif poursuivi. Mais autant je peux partager votre point de vue sur l'amendement Retailleau, autant je ne suis pas d'accord avec votre analyse sur le reste. Je ne vais pas épiloguer - je pense que vous avez envie que l'article 1er soit voté tel quel et ce sera très certainement le cas. Je n'en déposerai pas moins des amendements destinés à le rééquilibrer tout de même encore un peu. C'est seulement dans cette perspective que je voterai les amendements de mes collègues.

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Les opposants à ce texte pourraient aussi avoir au moins un tout petit doute parce que, en première lecture, des députés de tous les bancs l'ont voté, y compris ceux présents ce soir.

Mme Danièle Obono. Non !

M. Guillaume Larrivé. Il y a aussi des députés de tous les bancs qui ont voté différemment !

Mme Caroline Abadie. Je vous ai retourné l'argument : balle au centre. *(Sourires et mouvements divers.)* Après ce petit point d'histoire sur ce qui s'est passé il y a six mois dans cet hémicycle, je rappelle aussi qu'il ne s'agit pas de donner aux plateformes un pouvoir supplémentaire puisqu'elles l'ont déjà. Ainsi, elles peuvent aujourd'hui supprimer le mot « rouge » des contenus si elles le souhaitent et personne ne pourra rien leur dire. En revanche, le texte leur impose un devoir, comme notre collègue George Pau-Langevin l'a très bien rappelé, celui de faire respecter sur internet la loi de 1881. Cela ne signifie pas que les auteurs ne seront plus responsables de leurs propos, ils le demeureront, mais que si ces derniers sont manifestement illicites au regard de la future loi, les plateformes devront les retirer. C'est bien la raison pour laquelle je n'arrive pas à comprendre pourquoi on parle de contenus gris : certains criant déjà au scandale quand on évoque des contenus manifestement illicites, imaginons ce qu'il en serait si l'on touchait ce soir aux contenus gris ! *(Exclamations sur les bancs du groupe FI et sur plusieurs bancs du groupe LR.)* Le texte ne concerne pas le contenu gris…

Mme Danièle Obono. Bien sûr que si !

Mme Caroline Abadie. …et il est question de « message manifestement illicite » quand il n'y a aucun doute. Et cela, le juge pourra… *(Mme Obono continue de s'exclamer.)* J'ai comme un écho dans l'oreille, excusez-moi, madame Obono.

Mme Danièle Obono. Vous ne vous êtes pas gênée pour intervenir quand je parlais et moi aussi j'avais un écho dans l'oreille !

Mme Caroline Abadie. Le juge, disais-je, pourra tout à fait intervenir en référé pour ordonner la remise en ligne du contenu litigieux puisque nous avons réintroduit cette disposition dans l'article 1er. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. Fabien Di Filippo. C'est la meilleure avocate du vote contre cette loi !

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Danièle Obono. Si Mme Abadie commence à me chercher… *(Protestations sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Madame Obono, écoutons la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je reviens très rapidement sur trois points et je commencerai par le traitement algorithmique. Un amendement adopté par notre collègue Philippe Dunoyer en première lecture garantit que la modération s'effectuera toujours par une conjugaison de moyens humains et technologiques alors qu'aujourd'hui existe une modération 100 % algorithmique. L'Assemblée nationale a donc apporté des éléments de précision et de protection en la matière.

Mme Danièle Obono. Ce n'est pas vrai !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ensuite, en ce qui concerne les moyens de la justice, imaginons que nous les ayons multipliés par cent dans le cadre de la réforme de la justice - dont j'ai été, vous vous en souvenez, la rapporteure -, pour les consacrer entièrement à la gestion des contenus haineux sur internet… Aurait-on pour autant résolu les problèmes ? Non.

Mme Danièle Obono. Ce n'est pas le sujet !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Pour information, le rapport de transparence de YouTube indique que la plateforme a supprimé, de juillet à septembre 2019, plus de huit millions de vidéos. J'ai bien dit huit millions de vidéos… Une plus petite plateforme, telle que Jeuxvideo.com, supprime tout de même 2 500 messages par jour. On pourrait multiplier le budget de la justice par 1 000, par 10 000 ou davantage encore qu'on ne parviendrait pas à avoir un juge derrière chaque contenu.

Mme Danièle Obono. Personne ne le propose ! Vous lancez un faux débat !

M. le président. Madame Obono, nous vous avons écoutée ; c'est maintenant au tour de la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Dernier point : les contenus gris. J'assume pleinement le fait de ne m'intéresser ici qu'à un sujet : les contenus manifestement illicites. On sait bien que ce texte ne réglera pas tout le problème, mais si l'on arrive déjà à supprimer ces contenus, internet sera un peu plus sain. Je viens de faire un exercice très simple sur Twitter que chacun de vous peut faire aussi. J'ai tapé les mots « sale noir » dans la barre de recherche. Qu'ai-je obtenu ? « Sale nègre, tu aimes les beurettes, hein ? Tu sais, les négresses sont moches. » Désolé, chers collègues, mais c'est tout de même un peu « manifestement illicite » ! Si cela peut disparaître, nous aurons fait notre job ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - M. Erwan Balanant applaudit également.)*

M. Fabien Di Filippo. C'est déjà interdit par la loi !

Mme Danièle Obono. Vous commettez un contresens absolu !

(Les amendements identiques nos 1, 55, 66 et 122 ne sont pas adoptés.)

M. Julien Aubert. Nous sommes les défenseurs de la liberté !

M. Cyrille Isaac-Sibille. Ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Julien Aubert. Vous n'avez qu'à vous boucher les oreilles ! Vous étiez déjà aveugle, vous allez devenir sourd, mon cher collègue !

M. Erwan Balanant. C'est l'hôpital qui se moque de la charité !

M. Cyrille Isaac-Sibille. Comme si vos propos, monsieur Aubert, relevaient de la liberté !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 65 et 124, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Guillaume Larrivé, pour soutenir l'amendement no 65.

M. Guillaume Larrivé. Je me permets d'indiquer à notre excellent collègue Isaac-Sibille, particulièrement enjoué après le dîner, que si personne n'a le monopole de la liberté, nous essayons modestement d'apporter notre pierre au débat.

Madame la rapporteure, sachez que personne ici n'a envie que le contenu qu'elle a cité continue à prospérer sur internet.

M. Cyrille Isaac-Sibille. Bravo !

M. Guillaume Larrivé. Mais cela va de soi. Personne, sur aucun banc, n'est défavorable aux objectifs d'intérêt général que vous affichez. La question, et souffrez que nous ayons ce débat, est de savoir quelles sont les meilleures modalités juridiques pour atteindre ces objectifs. Et sans être péremptoire car je n'ai pas de certitude absolue, je soutiens que l'article 1er issu des travaux du Sénat est meilleur que le vôtre, et c'est l'objet de cet amendement que de rétablir sa rédaction de l'article 1er.

Enfin, monsieur le secrétaire d'État, si nous n'avions pas pris la mauvaise habitude, sous cette législature comme sous d'autres, de faire voter les textes selon la procédure dite accélérée, anciennement procédure d'urgence, sans doute pourrions-nous avoir des débats plus approfondis.

Mme Danièle Obono. Exactement !

M. Guillaume Larrivé. En procédure accélérée, vous vous contentez d'accepter ou de rejeter les amendements…

M. Pierre Dharréville. Eh oui !

M. Guillaume Larrivé. …et nous ne disposons pas des quelques semaines qui permettraient d'aboutir à une rédaction plus construite.

M. Pierre Dharréville. Ce sera le cas lors de l'examen du projet de loi sur les retraites !

M. Guillaume Larrivé. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à vous le dire : la Commission européenne, diverses instances consultatives et d'autres voix qui comptent dans le débat public vous le disent également. Souffrez donc que nous continuions à défendre ces amendements même si, comme vous, nous ne nous réjouissons pas de lire sur les réseaux sociaux des contenus qui insultent manifestement la dignité humaine.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement no 124.

Mme Frédérique Dumas. Puisqu'il a été question de cohérence, permettez-moi d'en parler car je crois en avoir fait preuve…

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. C'est vrai !

Mme Frédérique Dumas. …non seulement à l'occasion de l'examen du projet de loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, dite loi anti-casseurs, dont l'article 3 a été censuré par le Conseil constitutionnel parce qu'une fois de plus, vous entendiez faire passer l'autorité administrative avant le juge, mais aussi parce que je n'ai pas voté en faveur du présent texte en première lecture. Enfin, je ne propose pas de supprimer l'article 1er mais de le réécrire. Lorsqu'on invoque la cohérence, encore faut-il être exemplaire.

Vous affirmez respecter un équilibre - la ligne de crête - entre la liberté d'expression et la sécurité publique. Que vous en ayez l'intention, soit, mais le problème tient au fait que vous excluez tout autre chemin. La fameuse zone grise, par exemple, me semble donner lieu à un véritable déni intellectuel et psychologique. Je vous crois sincères lorsque vous dites ne pas viser la zone grise mais celle-ci, par essence, ne saurait être « visée » ou non puisqu'elle présente un problème d'interprétation. Or vous confiez ce pouvoir d'interprétation - qui devrait revenir au juge - à des plateformes privées, d'où la privatisation de la décision de retrait.

Outre la privatisation de l'interprétation, il existe un risque de censure. Pourquoi ? Parce que vous associez l'obligation de résultat figurant à l'article 1er avec la sanction du retrait excessif. Il va de soi qu'ainsi pris en étau on court un risque de censure car le retrait excessif n'est pas du tout sanctionné de la même manière.

En tout état de cause, ce dispositif n'est pas efficace et portera atteinte soit à la liberté d'expression, soit à la sécurité des personnes. Nous proposons quant à nous de réécrire l'article de manière plus claire et plus cohérente en rétablissant peu ou prou la rédaction adoptée par le Sénat tout en maintenant le rappel à la compétence du juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ces amendements maintiennent le statu quo ; avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Les exemples que cite la rapporteure confirment certains des propos tenus ici. Je partage rarement les idées des membres du groupe Les Républicains mais, en effet, si nous n'avions pas dû débattre suivant la procédure accélérée, peut-être aurions-nous pu explorer plus à fond le cas des recherches effectuées par mot-clé dans les moteurs de recherche. Quel est l'enjeu ? Les résultats que vous citez ont en grande partie pour origine des algorithmes et les associations auxquelles ils procèdent. Or votre texte ne prévoit strictement aucun outil tel que ceux que nous proposons – preuve qu'il existe des solutions alternatives – afin d'assurer une forme de transparence des algorithmes. Leur utilité s'est d'ailleurs vérifiée au cours du débat, puisque les associations indignes que j'avais citées ont été rectifiées.

Par l'exemple que vous donnez, vous prouvez qu'il existe une autre manière d'intervenir face à ces contenus, notamment lorsque les résultats d'une recherche par moteur produisent des associations tout à fait indignes.

Pourtant, vous avez refusé cette méthode alternative comme vous avez refusé d'aller au bout du débat en posant la question structurelle de la viralité de certains contenus, qui sont à la source même d'internet. Au fond, l'exemple que vous citez est particulièrement emblématique de votre courte vue sur le sujet !

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. Une fois n'est pas coutume, je suis d'accord avec Mme Obono. *(Rumeurs ironiques.)*

M. Raphaël Gérard. Cela vous arrive de plus en plus souvent !

Mme Emmanuelle Ménard. Non, pas très souvent, mais lorsqu'un argument est intelligent, je ne vois pas de raison de m'y opposer.

M. Pierre Cordier. Vous êtes bien d'accord avec Macron, cher collègue !

Mme Emmanuelle Ménard. En effet, madame la rapporteure, le résultat de la recherche que vous avez effectuée vous a été fourni par des algorithmes. C'est bien ce que nous dénonçons ! Vous nous dites que huit millions de vidéos ont été retirées sur YouTube : elles l'ont été par des algorithmes ! Revenons à l'exemple que vous venez de citer : quelqu'un, nous dites-vous, aurait publié un commentaire déclarant en substance – je n'ai plus les termes exacts en tête – que les Noirs sont moches. Chacun convient que ce commentaire est complètement stupide. Toutefois, si la justice et, a fortiori, la Cour européenne des droits de l'homme - la CEDH - s'en saisissent, je vous fiche mon billet qu'il ne sera pas jugé illicite en raison de son caractère général. Encore une fois, c'est un commentaire complètement débile, mais il ne s'agit pas d'une attaque ad hominem.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Non, mais c'est une attaque contre un groupe de personnes qui tombe sous le coup de la loi ! Ce que vous dites est tout simplement horrible !

Mme Emmanuelle Ménard. Non, ce n'est pas une attaque contre une personne et la CEDH ne le jugera pas illicite. Vous le voyez, il existe donc d'emblée une différence d'interprétation. Cela vous fait peut-être rire…

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Non, je ne ris pas ; je suis sidérée !

Mme Emmanuelle Ménard. Eh bien, réagissez ! Et consultez la jurisprudence de la CEDH - je vous la ferai passer - puisque vous et votre majorité n'avez que le mot « Europe » à la bouche.

(Les amendements nos 65 et 124, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Cet amendement vise à mettre le présent texte, qui prévoit l'obligation de retrait dans les vingt-quatre heures sur notification des usagers, en cohérence avec l'obligation préexistante de retrait après notification par les autorités publiques concernant les contenus terroristes, dont le délai est abaissé à une heure.

Cette modification est conforme à l'ambition politique à l'œuvre depuis l'appel de Christchurch du 15 mai 2019 qui vise à contenir la viralité d'images obscènes et violentes, dont le caractère illicite est manifeste. Elle s'inscrit également dans le prolongement des discussions européennes, dans le cadre desquelles la France défend le principe d'une réaction immédiate des opérateurs afin de veiller à ce que la communication sur les attentats terroristes n'augmente pas l'écho donné aux contenus terroristes.

En clair, il s'agit de préciser que le retrait de contenus terroristes, prévu dans les vingt-quatre heures en cas de notification des usagers, serait ramené à une heure sur notification des autorités publiques aux plateformes.

M. Pierre Cordier. On n'y comprend rien ! Lui-même semble perdu !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. En outre, lors du débat relatif à la loi Avia, la Commission européenne nous a demandé de préciser l'articulation entre les règles applicables aux notifications par les usagers et celles qui relèvent d'une notification par les autorités publiques. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Cet amendement présente l'intérêt d'instaurer une gradation dans le traitement des contenus, conformément à ce que j'ai entendu au cours de notre débat dans l'hémicycle, certains contenus

plus graves, en particulier les contenus terroristes, nécessitant une attention plus aiguë, notamment de la part des plateformes. Il permet également d'instaurer une gradation entre les contenus signalés par un utilisateur lambda et les contenus signalés par l'autorité administrative compétente, la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements - PHAROS.

Grâce à cette mesure, on peut espérer que les contenus à caractère terroriste identifiés par PHAROS et signalés aux plateformes étant promptement retirés, il n'y ait plus de cas de tels contenus à retirer dans les vingt-quatre heures parce qu'ils auraient été signalés par des usagers. Nous resserrerons ainsi l'étau sur ces contenus qui exigent une vigilance particulière. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Sur le fond, j'approuve l'amendement mais sur la forme, je regrette, monsieur le secrétaire d'État, que nous n'ayons pas été saisis de cet amendement en commission des lois et qu'il arrive aujourd'hui, en nouvelle lecture - alors même que vous avez déjà évoqué ce sujet au Sénat et que nous aurions pu en débattre en commission.

M. Pierre Cordier. Le MODEM se rebelle !

M. Philippe Latombe. Je le dis d'autant plus que vous étendez la mesure demandée par la Commission européenne au-delà des contenus terroristes pour englober les contenus à caractère pédopornographique. Sur le plan légistique, j'aurais préféré que nous puissions en débattre sereinement en commission des lois, et que nous ne soyons pas saisis de l'amendement en nouvelle lecture, le jour même de l'examen en séance.

Mme Cécile Untermaier. Il a raison !

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Je vous prie de croire, monsieur le secrétaire d'État, que mon argumentation n'est pas de circonstance. Voilà quinze ans que je travaille, dans de modestes fonctions exécutives et dans des fonctions législatives, sur des textes relatifs à la lutte antiterroriste. J'aurais aimé pouvoir voter une mesure telle que celle que vous venez de proposer. Néanmoins, j'ai un regret lié à la procédure - car ainsi fonctionne le Parlement - qui nous empêche de fabriquer un bon texte. Selon moi, dans un bon texte, votre amendement n'aurait pas été greffé sur l'article 1er mais aurait fait l'objet d'un article autonome. J'admets parfaitement qu'aux seules fins de la lutte antiterroriste, on impose un dispositif *ad hoc* ultra-contraignant assorti d'un délai extrêmement court d'une heure - à condition qu'il cible exclusivement la lutte antiterroriste.

Je ne pourrai pourtant pas voter en faveur de votre amendement, non seulement, comme l'indiquait M. Latombe, parce qu'il nous est présenté de manière improvisée et qu'on prend le Parlement par-dessus la jambe - sans doute l'amendement nous est-il balancé ainsi à la suite d'une réunion interministérielle, empêchant tout travail en commission un tant soit peu sérieux. De ce fait, nous ne pouvons parvenir à une rédaction consensuelle. Encore une fois, j'aurais accepté votre amendement s'il avait figuré dans un article autonome. En l'état, je ne peux pas le voter car, ce faisant, je me rattacherai à l'ensemble du dispositif de l'article 1er, que je ne peux pas accepter par ailleurs.

Sur les questions antiterroristes, les gouvernements socialistes de la précédente législature avaient su bâtir un consensus avec Les Républicains. Avec Éric Ciotti, j'ai passé des heures au cabinet de Manuel Valls et à celui de Bernard Cazeneuve pour élaborer des dispositions qui faisaient consensus à l'Assemblée. Je regrette que la nouvelle méthode de M. Macron ne permette pas d'aboutir à de tels consensus d'intérêt général en matière de lutte antiterroriste.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Comme M. Latombe et comme je l'ai dit lors de la discussion générale, je regrette le recours à la procédure accélérée pour ce texte. En effet, l'amendement qui nous est présenté pourrait faire consensus car il a beaucoup de sens. Le problème d'un contenu haineux répréhensible tient surtout à sa viralité, qui est le véritable danger et que l'amendement permettrait d'enrayer.

M. Pierre Cordier. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. J'irai dans le même sens que mes collègues : cet amendement très important nous est présenté au dernier moment, alors que son importance aurait justifié qu'il arrive plus tôt. D'autre part, pourquoi ne fait-il pas l'objet d'un article séparé ? Vous qui recherchez un accord transpartisan et consensuel, vous savez bien qu'un article distinct l'aurait permis. En l'insérant dans l'article premier comme vous le faites, vous piégez en fait ceux qui ne sont pas d'accord avec ledit article.

Par ailleurs, je ne comprends pas pourquoi, avec cet amendement, vous tenez compte, monsieur le secrétaire d'État, du fait que l'interprétation des contenus - vous l'avez très bien dit, madame la rapporteure - ne sera pas laissée aux plateformes, ni à quiconque. C'est bien leur interprétation par la plateforme PHAROS qui permettra de les signaler.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Non !

Mme Frédérique Dumas. C'est bien un signalement par la plateforme PHAROS qui permettra de justifier la gravité du contenu, en procédant à une interprétation en amont. Ainsi, dans cet amendement, vous respectez l'équilibre de l'interprétation ; or tel n'est pas le cas dans les autres.

(L'amendement n° 161 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 70.

Mme Emmanuelle Ménard. Lutter contre la haine sur internet uniquement en fonction du seuil d'activité de quelques plateformes me semble une gageure assez risquée. Il est difficile de comprendre la logique d'une telle précision, qui reviendrait à considérer qu'insulter quelqu'un sur Facebook, par exemple, serait plus grave que le faire sur une autre plateforme, ou sur un site internet dont la fréquentation serait en deçà de ces seuils. En outre, ceux-ci seront fixés par décret. Par définition, nous ne les connaissons pas encore. Tout cela ne me semble pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable. La question des seuils est importante, précisément parce qu'il s'agit d'un dispositif exigeant, qui suppose des moyens significatifs, sans pour autant encourager, pour les plateformes, des situations d'oligopole. L'objectif est véritablement de faire preuve d'exigence vis-à-vis de celles dont l'audience est massive, et d'atteindre ce niveau d'exigence pour les nouvelles plateformes lorsqu'elles atteignent un certain seuil d'activité.

(L'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 95.

Mme Laure de La Raudière. J'aimerais que le décret fixant les seuils d'activité soit pris en Conseil d'État. En effet, nous allons fixer des seuils en matière de nombre de connexions et d'adhérents aux plateformes, au-delà desquels ces dernières subiront les contraintes prévues par la présente proposition de loi, ce qui leur permettra de décider du caractère licite ou non des contenus qu'elles publient, et de les supprimer le cas échéant. J'estime que le Conseil d'État, qui est le juge administratif par excellence, devrait au moins être consulté sur le niveau de ces seuils.

Par ailleurs, nous avons sur ce point un raisonnement bien métropolitain. Nous allons fixer pour tout le territoire français un seuil d'activité unique, évalué à l'aune de la métropole. Je rappelle qu'il existe dans les territoires d'outre-mer des plateformes locales, dont l'effet sur les populations est bien supérieur à celui de Twitter ou de Facebook. Or leur activité sera certainement sous le seuil précité. Sur ce point, le texte n'est donc pas très bien rédigé.

En tout état de cause, il semble normal et justifié que le décret fixant les seuils d'activité soit, j'y insiste, pris en Conseil d'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. L'avis de la commission est défavorable, pour deux raisons. Tout d'abord, il y va de la cohérence de la proposition de loi avec d'autres textes que nous avons adoptés, notamment la loi relative à la lutte contre les fausses informations, qui ne prévoit pas que les seuils d'activité sont fixés en

Conseil d'État. Par ailleurs, s'agissant des seuils territoriaux, nous avons remplacé, lors de la première lecture du texte, le singulier par le pluriel, afin de pouvoir faire preuve d'agilité et de pouvoir traiter certaines situations susceptibles de se produire de façon pertinente.

Mme Laure de La Raudière. Justement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. En ce qui concerne les seuils d'activité, je ne reviens pas sur l'argumentaire de la rapporteure, fondé sur le remplacement du singulier par le pluriel lors de la première lecture du texte.

Mme Laure de La Raudière. Très bonne évolution !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. De mémoire, cette modification a été adoptée à l'issue d'un débat sur les problèmes spécifiques des plateformes actives en outre-mer.

Pour ce qui est de la nature du décret – décret simple ou décret en Conseil d'État –, nous souhaitons que la fixation des seuils puisse évoluer de façon souple. Or le pouvoir réglementaire a déjà pris des décrets pour fixer des seuils applicables aux plateformes, notamment en matière de protection des consommateurs, sans que nul n'exige l'avis du Conseil d'État.

Mme Laure de La Raudière. Cette réponse n'est pas satisfaisante !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Par conséquent, il n'apparaît pas forcément opportun que le décret précité soit soumis à un avis obligatoire du Conseil d'État. En tout état de cause, cela ne privera pas les acteurs concernés de la possibilité de contester cet acte réglementaire dans les conditions de droit commun. Madame de la Raudière, je vous invite à retirer votre amendement, et émettrai à défaut un avis défavorable.

(L'amendement n° 95 n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements nos 54 et 43 peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Blandine Brocard, pour soutenir l'amendement n° 54.

Mme Blandine Brocard. De toute évidence, nous sommes tous d'accord sur la définition de la maladie. En revanche, nous ne sommes pas d'accord sur les remèdes à y apporter. Nous voulons tous limiter l'exposition des internautes aux contenus haineux. J'en veux pour preuve que nous limitons l'effet des mesures prévues par le texte aux contenus publiés sur les plateformes les plus importantes.

Or ce qui provoque l'exposition à un contenu donné n'est pas sa simple publication. Un contenu publié sur Twitter ou Facebook n'a pas en lui-même plus d'audience qu'un propos haineux publié sur un site n'ayant que quelques centaines de visiteurs. Le véritable danger, nous en sommes d'accord, c'est la viralité des contenus. Les outils viraux, en offrant des possibilités de partage du contenu et d'interaction, en diffusant celui-ci au-delà de l'auditoire naturel de son auteur, créent la surmultiplication de l'exposition.

Le vrai problème que nous voulons traiter, en fin de compte, c'est sa diffusion à grande échelle. Chacun sait pertinemment qu'un contenu peut faire trois fois le tour de la Terre en vingt-quatre heures, et infecter les mobiles des élèves d'un lycée en une heure à peine. Monsieur le secrétaire d'État, vous avez vous-même rappelé tout à l'heure les 1,5 million de vues, en vingt-quatre heures, de la tuerie de Christchurch, ajoutant qu'il était nécessaire de proposer une solution alternative.

Dès lors, je me permets de vous proposer un mécanisme simple, respectueux de la liberté d'expression à laquelle nous sommes tous attachés. Un contenu signalé par un utilisateur identifiable devra être examiné sous vingt-quatre heures ; en attendant son examen, la plateforme devra désactiver les mécanismes permettant de le rendre viral. Si elle estime le contenu contraire à la loi, elle alerte le juge, qui prend éventuellement une décision de suppression. Si elle le juge licite, elle informe l'auteur du signalement de sa possibilité de saisir le juge, et l'auteur du contenu de son droit de poursuivre en justice l'auteur du signalement abusif.

Certains objecteront qu'une telle disposition risque d'empêcher un tweet licite d'être diffusé immédiatement à grande échelle. Je réponds par la question suivante : croyez-vous vraiment, alors même qu'on sait la peine encourue pour signalement abusif, que de nombreux internautes cliqueront sur le bouton « signaler » sans raison valable ?

Quant à l'amendement du Gouvernement que nous venons d'adopter, il démontre bien que, dès lors qu'on laisse un contenu se propager pendant vingt-quatre heures, le mal est fait. Grâce à son adoption, nous avons raccourci les délais d'intervention pour les contenus terroristes et pédopornographiques. Monsieur le secrétaire d'État, je vous demande si une injure raciste ou homophobe ne mérite pas également que l'on restreigne rapidement sa diffusion.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Philippe Latombe. Je défendrai simultanément les amendements n°s 43 et 44. En effet, ils forment un tout, mais la légistique impose de les examiner séparément, dès lors que le premier porte sur l'alinéa 2, et que le second vise à insérer un alinéa après celui-ci.

Tous deux visent - comme celui présenté à l'instant par notre collègue Brocard - à proposer une solution alternative. Nous les avons élaborés avec les associations opposées à votre texte, madame la rapporteure, en tâchant de rédiger des amendements de repli. Nous avons repris la rédaction proposée par le Conseil national des barreaux, car elle constitue une solution intéressante, que j'aimerais verser au débat.

Elle consiste à retirer le contenu visé, non pas définitivement mais provisoirement - tel est l'objet de l'amendement n° 43. L'amendement n° 44 prévoit pour sa part que la plateforme ayant provisoirement supprimé le contenu visé saisit le juge des référés pour qu'il puisse statuer, ce qui permet d'échapper au reproche qui vous est adressé sur plusieurs bancs et hors de cette enceinte, madame la rapporteure, selon lequel le juge n'est plus dans la boucle.

Adopter l'un de ces amendements de repli permettrait de parvenir à une position peut-être plus acceptable sur tous les bancs et au-delà.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Mes chers collègues, je suis au regret de vous dire que vos propositions sont inopérantes, l'une comme l'autre.

En ce qui concerne celle que vient de défendre notre collègue Philippe Latombe, si chaque contenu retiré faisait l'objet d'une saisine du juge, nous nous trouverions dans la situation que j'évoquais tout à l'heure – huit millions de vidéos supprimées par YouTube en trois mois et 2 500 contenus supprimés par jeuxvidéo.com par jour : c'est tout bonnement impossible !

Le dispositif proposé par Blandine Brocard est également inopérant. Il repose sur le présupposé selon lequel l'examen d'un contenu a lieu en deux temps, ce qui n'est pas le cas dans un système de modération. Il n'y a pas d'abord un signalement et un traitement du contenu, ensuite la décision de le retirer ou non. Une fois que le contenu passe dans le viseur de la modération, celle-ci a lieu dans un délai de vingt-quatre heures, mais pas en deux temps.

Surtout, la mesure proposée est attentatoire à la liberté d'expression des nombreuses personnes qui ne profèrent pas de contenus haineux. Pour un contenu licite donné, le seul fait de le signaler permettrait d'empêcher son partage, son retweet, sa rediffusion. Or le partage de contenu sur internet est constitutif de la liberté d'expression, à laquelle on ne peut porter atteinte que de façon proportionnée, en présence d'infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881, et non de façon préventive et généralisée, ce qui serait inconstitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Blandine Brocard.

Mme Blandine Brocard. En ce qui concerne le dernier point évoqué par Mme le rapporteur et cette fameuse liberté d'expression, j'avais pris soin de mentionner que personne ne s'amusera - compte tenu des peines encourues - à signaler de façon abusive des tweets ou des publications. Pour moi, il ne s'agit vraiment pas d'un argument.

Par ailleurs, la question de fond - soit dit pour élever un peu le débat - est de savoir s'il est absolument nécessaire que tout contenu soit publié et retweeté en vingt-quatre heures ? Ne pouvons-nous pas accepter d'attendre un peu, et d'ainsi assainir la sphère des réseaux sociaux ?

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Je soutiens l'amendement de notre collègue Brocard qui, fondamentalement, respecte la liberté d'expression. Je conteste l'argument selon lequel le retweet fait partie intégrante de la liberté d'expression.

Je serais ravi que nous ayons une forme de débat juridique pour le savoir, et peut-être ne suis-je pas au fait de toutes les décisions du Conseil constitutionnel, mais je conteste le fait que partager un propos sur internet fasse partie intégrante de la liberté d'expression. Ce que je souhaite préserver, c'est la possibilité de dire ce que l'on souhaite sur les plateformes.

S'attaquer à la viralité permet de régler en partie le problème du nombre. Quand Mme Avia évoque des millions de vidéos, ce sont souvent une même vidéo partagée des millions de fois. Ce n'est pas parce que l'on désactive automatiquement sa diffusion – ce qui au demeurant ne constitue pas une double modération – qu'on porte atteinte à la liberté d'expression.

En lisant votre amendement, chère collègue Brocard, j'imagine la situation suivante : je poste un contenu sur internet, et, si quelqu'un le juge manifestement illicite et le signale, la plateforme bloque automatiquement sa diffusion. On peut toujours me lire, ma liberté d'expression est donc intacte ; en revanche, on ne peut plus partager mes propos, ce qui permet d'éviter l'incendie.

Mme Blandine Brocard. Exactement !

M. Julien Aubert. S'il s'agit d'une vidéo ou d'un propos injurieux, on évite qu'un million de personnes en prennent connaissance, ce qui permet de surcroît de régler en partie le problème de l'algorithme, car un énorme algorithme balayant des millions de messages n'est plus nécessaire, au profit d'une modération peut-être plus précise.

Cette disposition me semble respectueuse de la liberté d'expression, et permet l'intervention du juge. Elle est proposée par quelqu'un qui n'est pas de ma famille politique, et me semble bien plus proche de l'objectif et bien mieux proportionnée que celle retenue par le texte, notamment parce qu'elle prévoit l'intervention d'un juge. De façon générale, il me semble nécessaire d'approfondir la distinction entre viralité des contenus et liberté d'expression.

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. Avec cet amendement, la victime qui a reçu un message ou été l'objet d'un commentaire sous un post reste victime ; le fait que ce contenu ne soit pas partagé ne met pas fin à cet état de fait. Or l'objet de cette proposition de loi est aussi de protéger les victimes.

Je comprends bien l'idée qu'avec un retweet ou un partage, il y aurait plus de vues. Mais il y a des journalistes, ou des gens en général, qui ont énormément de followers, et qui peuvent lancer des insultes. On peut alors se sentir victime dès la première vue.

Cet amendement ne répond pas à l'attente des victimes, qui veulent un retrait. Je rappelle par ailleurs que le juge intervient en cas de recours.

Le groupe La République en marche votera contre ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. J'avais oublié le troisième point de mon argumentation… Dans le cadre de l'article 4, nous prévoyons différentes mesures pour limiter la viralité. C'est une régulation administrative : le CSA encourage notamment les plateformes à mettre en œuvre « des dispositifs techniques proportionnés facilitant, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu signalé comme illicite, la désactivation ou la limitation temporaire des fonctionnalités qui permettent de multiplier ou d'accélérer l'exposition du public à ce contenu, et notamment les possibilités de partage, d'interaction ou d'envoi de messages liés à ce contenu ». Il n'y a donc pas d'automaticité, mais un travail au plus près des besoins, comme il se doit pour une obligation de moyens.

Non, nous ne mettons pas la question de la viralité de côté ; nous l'inscrivons à sa juste place.

(Les amendements n°s 54 et 43, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Sur l'amendement n° 38, que nous examinerons un peu plus loin, je suis saisi par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. Stéphane Peu et M. Laurent Saint-Martin. On n'est jamais mieux servi que par soi-même ! *(Sourires)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 72 et 94, pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour les soutenir.

Mme Emmanuelle Ménard. Il s'agit d'amendements de repli.

L'amendement n° 72 vise à préférer au délai de vingt-quatre heures, beaucoup trop court pour permettre aux plateformes d'apprécier convenablement les propos mis en cause, un « délai proportionné permettant d'apprécier le caractère haineux du propos jugé haineux ». Nous parlions tout à l'heure d'une zone grise ; j'ai bien compris que pour vous, madame la rapporteure, celle-ci n'était pas concernée par le texte. Mais elle le sera de facto, puisqu'elle ne peut pas être définie ! Si l'on comprend votre objectif de célérité, votre texte risque néanmoins de porter dangereusement atteinte au principe de liberté d'expression, qui est le socle même de notre démocratie.

J'ajoute que cet article prévoit la possibilité de recourir à un juge des référés, soit pour faire retirer un contenu jugé haineux mais qui ne l'aurait pas été par la plateforme qui accueille ce propos, soit, à l'inverse, pour se plaindre de ce que l'on considère comme une atteinte à sa liberté d'expression. Cette disposition me dérange : vous inversez l'ordre normal des choses. Avec vous, la règle, c'est la censure, et nous devrions être heureux de pouvoir recourir à un juge pour voir rétablir notre liberté d'expression. C'est sans compter les frais de justice que cela impliquera pour le particulier censuré. C'est là une raison supplémentaire pour juger hautement problématique cet article 1er - et à tout le moins pour laisser aux plateformes un délai raisonnable, afin qu'elles n'agissent pas à la hâte mais prennent le temps d'apprécier le caractère véritablement haineux d'un propos avant de le censurer.

Quant aux 8 millions de contenus retirés de YouTube que vous évoquiez, il va sans dire qu'il n'y aurait pas dans ce cadre 8 millions de procédures judiciaires, puisque seules les personnes qui auront l'impression d'avoir été censurées abusivement iront devant la justice.

Quant à l'amendement n° 94, il porte le délai pour retirer un contenu de vingt-quatre à soixante-douze heures. Vingt-quatre heures, je le redis, c'est très insuffisant, car un tel délai implique l'utilisation d'algorithmes ; or, qui dit algorithme dit absence de nuances. Que se passera-t-il quand des propos se situent dans cette fameuse zone grise, que par définition on ne peut pas circonscrire ?

Je voudrais rappeler ici la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression : « la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de sa population ». Comment une plateforme privée, et pire encore un algorithme, pourront-ils juger si un propos qui heurte, qui choque, qui inquiète, reste néanmoins dans les limites acceptables de la liberté d'expression ? Il est impossible qu'il n'y ait pas d'erreur, et votre dispositif ne me paraît décidément pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable. L'amendement n° 72, c'est le maintien du *statu quo*.

Le délai de vingt-quatre heures ne sort pas du chapeau ! Nous nous appuyons sur des données connues, des résultats concrets ; c'est le délai qui figure dans le Code de conduite européen comme dans les rapports de transparence transmis par quelques-unes des plateformes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(Les amendements n°s 72 et 94, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(À vingt-deux heures cinquante, Mme Annie Genevard remplace M. Marc Le Fur au fauteuil de la présidence.)

Présidence de Mme Annie Genevard, vice-présidente

Mme la présidente. La parole est à Mme Blandine Brocard, pour soutenir l'amendement n° 37.

Mme Blandine Brocard. Cet amendement a pour but de limiter l'obligation d'examen aux signalements effectués par des personnes qu'il serait possible d'identifier, afin d'écarter les signalements effectués par de faux comptes cachés derrière des adresses IP anonymes. Vous aviez vous-même exprimé vos réticences sur ce point, madame la rapporteure. En effet, sans cette précision, les plateformes devront examiner tous les signalements effectués par des utilisateurs ayant déclaré lors de leur inscription un nom, un prénom et une adresse électronique. Or il n'y a rien de plus simple, vous l'avez dit et les trolls le savent bien, que de créer un compte sur Twitter ou sur Facebook avec un mail anonyme en masquant son identité derrière un proxy.

Il suffit même d'utiliser le navigateur Opera qui propose à tous ses utilisateurs, sans aucune manipulation particulière, un proxy et des adresses anonymes suédoises !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable, car la proposition me paraît satisfaite. Le texte prévoit en effet que pour que la responsabilité des plateformes soit engagée par la notification, celle-ci doit répondre aux dispositions du 5 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite LCEN - article que nous complétons d'ailleurs à la suite des observations de la Commission européenne, afin que tous les éléments qui permettent d'identifier le notifiant et donc d'engager la responsabilité de la plateforme soient bien présents. Je vous renvoie à l'article 1er *ter* A de la proposition de loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(L'amendement n° 37 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Marc Le Fur. Chacun ici en conviendra : il faut lutter contre toutes les formes de haine, quelles qu'en soient les victimes - il n'y a pas de victime qui mériterait moins d'attention que d'autres - et quelles qu'en soient les formes. Il n'y a pas de haine tolérable !

Or ce texte oublie certaines victimes potentielles de la haine sur internet, et notamment de la haine diffusée sur les réseaux sociaux. Je pense à celle, organisée, qui frappe certaines professions, en particulier le monde de l'agriculture et de l'élevage. On entend des mots terribles à l'égard de nos éleveurs : on parle de camps de concentration, de tortionnaires, de miradors… Ce sont là des propos très largement diffusés, et qu'il faut combattre !

M. Laurent Saint-Martin. En effet.

M. Pierre Cordier. Très bon exemple !

M. Maxime Minot. Absolument ! Ces propos sont horribles !

Mme Véronique Louwagie. Oui, ils sont criminels !

M. Marc Le Fur. Nous en serons tous d'accord. Je salue votre engagement sur ce texte, madame la rapporteure. Mais celui-ci doit intégrer ces haines-là ! Je vois ici ce soir nos collègues Berville, Kerlogot, Le Peih, Bothorel… qui, tous, connaissent bien ces préoccupations – très fortes, en particulier, dans notre région de Bretagne. Cette haine est d'autant plus injuste qu'elle frappe des gens qui font leur travail, qui respectent des normes très exigeantes ; or ils sont attaqués, et leurs enfants sont parfois attaqués, puisqu'ils observent cette diffusion sur internet.

M. Jean-Marc Zulesi. Très bien !

M. Marc Le Fur. Je souhaite donc, et c'est la condition que je mets pour voter votre texte, madame la rapporteure, que ce type de haine contre certaines professions, et en particulier la profession agricole, soit clairement sanctionnable, et sanctionné. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe LT et sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. Thierry Benoit. Excellent !

M. Bruno Millienne. Très bien !

Mme Cécile Untermaier. C'est ridicule !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Monsieur Le Fur, je suis, vous le savez, très sensible au sujet que vous évoquez ; je crois, comme vous, que nos agriculteurs ont besoin du soutien de la représentation nationale. Nous devons leur envoyer un message en ce sens.

Mais vous êtes un fin juriste, et je vous pose la question : la formulation de cet amendement est-elle adéquate ? Je crains que non. Il me semble important d'utiliser ce terme d'agribashing, comme vous le faites, pour faire prendre conscience à nos concitoyens qu'il existe une forme de discrimination à l'endroit de nos agriculteurs. Mais, pour traiter cette question, vous proposez d'inscrire dans le champ de la proposition de loi la diffamation envers les particuliers.

Or, si la diffamation n'est pas dans le champ du texte, c'est parce que celui-ci doit prévoir des mesures proportionnées et raisonnables - je l'entends depuis les débuts de nos débats. Nous demandons aux plateformes d'appliquer la loi, rien que la loi, pas plus que la loi. Leur demander d'apprécier le caractère diffamatoire d'un propos, ce serait leur confier des prérogatives exorbitantes : la diffamation ne peut en effet s'apprécier que dans son contexte.

Ce texte avance donc sur une ligne de crête. La diffamation n'est pas manifeste, et il est dès lors difficile d'intégrer à l'article 1er les agissements punis par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881. C'est pourquoi j'émets un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Plutôt que d'agribashing, je préférerais que l'on parle d'agri-dénigrement ou d'agri-stigmatisation.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. C'est mieux, c'est vrai !

M. Julien Aubert. J'entends bien l'argument juridique - et vous êtes sans doute fine juriste vous aussi, madame la rapporteure.

Mme Cécile Untermaier. Ce n'est pas une démagogue, elle !

M. Julien Aubert. Mais il me semble que notre collègue Marc Le Fur avait déjà proposé un tel amendement ; on aurait pu penser que, si vous étiez de bonne foi, vous auriez proposé, éventuellement avec M. le secrétaire d'État, un sous-amendement qui viserait le même objectif tout en contournant la difficulté que vous soulignez.

Nous aurions pu ainsi inscrire dans le texte que quelqu'un qui partage sur les réseaux sociaux des vidéos manifestement hostiles à la profession agricole ou qui se fait l'écho d'actes de haine ou d'intrusions violentes, bref quelqu'un qui incite la population à participer au dénigrement généralisé d'une profession, doit faire l'objet d'une suspension.

J'entends votre argument sur la diffamation ; mais rien ne nous oblige à emprunter ce sentier, certes périlleux. Je le répète : notre règlement, même modifié par l'actuelle majorité, vous autorise à sous-amender, afin de répondre à la demande de Marc Le Fur, qui est ici, avec beaucoup d'autres de nos collègues, le porte-parole de cette profession qui s'estime dénigrée. Vous avez finement soulevé un problème juridique ; mais, grâce à votre sagacité et à votre travail dans l'hémicycle, voire au cours d'une courte suspension de séance, il pourra être contourné – si du moins vos intentions sont aussi claires que vous le dites !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Vous imaginez bien que si M. Le Fur n'a pas trouvé la solution idéale, j'aurai du mal moi aussi !

Mme la présidente. La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. L'amendement de M. Le Fur sera sans doute repoussé par le Gouvernement et les membres du groupe La République en marche, qui sont majoritaires dans l'hémicycle.

Je souhaite néanmoins exprimer notre opinion en toute sincérité. La position défendue par M. Le Fur, dont les convictions sont souvent différentes des miennes, est tout à fait respectable. Je ne sais pas si, comme le dit M. Aubert, il est le représentant des agriculteurs : nous le sommes tous. Nous sommes des représentants de la Nation et je ne voudrais pas que cet hémicycle se fragmente en une multitude de représentations corporatistes - ce débat est sans fin.

Mme Cécile Untermaier. Très juste !

M. Alexis Corbière. J'appelle votre attention sur un point : arrêtons l'emploi de ce mot à la mode de « bashing », en anglais, ou de « haine », qui paralyse toute discussion.

M. Thierry Benoit. M. Martinez a parlé de CGT-bashing !

M. Alexis Corbière. Je ne suis pas opposé à la police - nous avons besoin d'une police républicaine -, mais je porte un regard critique sur la police aujourd'hui.

M. Denis Masséglia. C'est du bashing aussi.

M. Alexis Corbière. Or il est devenu impossible de l'exprimer dans le débat public sans se faire accuser de haïr les policiers. L'utilisation du mot « bashing », qui ne veut rien dire, vise à empêcher tout débat.

On critique parfois les enseignants. Étant moi-même enseignant, j'aurais pu dire : « assez de l'enseignant-bashing ! »

M. Pierre Cordier. La République en marche-bashing !

M. Julien Aubert. Mélenchon-bashing !

M. Alexis Corbière. M. Martinez pourrait proposer un amendement pour mettre fin au « syndicat-bashing ». C'est absurde ! Je ne parle pas de « La France insoumise-bashing », qui se porte bien dans cet hémicycle. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

Plus sérieusement, le débat fort intéressant…

M. Jean-Marc Zulesi. Passionnant !

M. Alexis Corbière. …et critique sur le modèle productiviste doit pouvoir avoir lieu. La sensibilité particulière à la cause animale doit pouvoir s'exprimer *(M. Éric Diard applaudit)* et être entendue.

Si certains agriculteurs s'estiment calomniés, si leurs biens sont détruits, s'ils sont victimes d'actes répréhensibles, qu'ils saisissent la justice ! Mais de grâce, ne créons pas un dispositif qui empêche ce débat nécessaire. Ce serait vraiment liberticide et cela ne rendrait pas service à la démocratie.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je suis toujours surpris : j'entends un ministre qui ne dit rien sur un sujet qui préoccupe nos concitoyens.

M. Alexis Corbière. C'est du ministre-bashing ! *(Sourires)*

M. Pierre Dharréville. Donc vous n'entendez pas ! *(Sourires.)*

M. Marc Le Fur. Un ministre qui n'entend pas, qui ne dit rien. La rapporteure, par ailleurs excellente juriste, trouve, comme tous les excellents juristes, des arguments en coupant les cheveux en quatorze pour nous expliquer que là n'est pas le sujet. C'est pourtant un sujet pour toute une profession !

M. Corbière nous parle de la défense de la cause animale, mais celle-ci n'est qu'un prétexte pour s'en prendre à une profession - vous le savez très bien : les choses sont on ne peut plus claires.

Puisque ce texte a pour objet de défendre certaines personnes victimes de la haine sur internet, je souhaite, en espérant que certains députés de la majorité me suivront, que la haine à l'encontre des agriculteurs puisse également être sanctionnée. Je souhaite que, comme les autres, ces victimes ne soient pas oubliées.

Pour une plus grande justice dans ce pays, il est indispensable de tirer quelques conséquences de cette haine, qui peut aboutir à la disparition d'un abattoir dans l'Ain ou à l'incendie de fermes dans l'Orne.

Mme Cécile Untermaier. Les amalgames font le lit du FN !

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Notre débat est intéressant, car il souligne le problème que pose le dispositif prévu par l'article 1er.

M. Alexis Corbière. Elle a raison !

Mme Frédérique Dumas. Ce problème tient à l'interprétation du caractère manifestement illicite. Vous considérez que celui-ci préserve de toute zone grise. Non : le contenu doit être manifestement illicite sur le plan juridique. Pour certains, l'appréciation relève du bon sens – vous avez vous-même donné un exemple tout à l'heure ; mais ce n'est pas parce que l'émotion ou le bon sens amène à penser qu'un contenu est manifestement illicite qu'il l'est.

La garde des sceaux l'avait dit, ce que nous pensons être manifestement illicite peut ne pas l'être juridiquement. Or vous laissez aux plateformes le soin d'interpréter cette notion, alors que celle-ci est au cœur de la discussion. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI. - Mme Agnès Thill applaudit aussi.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Caroline Abadie, et nous en resterons là.

M. Thierry Benoit. Vous pourriez donner la parole à un orateur par groupe, madame la présidente !

Mme la présidente. Ce n'est pas un orateur par groupe, cher collègue. Cinq orateurs se sont déjà exprimés, parmi lesquels quatre en faveur de l'amendement. Je suis obligée de veiller à l'équilibre des débats.

Mme Caroline Abadie. Nous sommes tous sensibles à l'agribashing. À l'occasion des cérémonies de vœux dans nos territoires, nous passons de nombreuses soirées dans les villages ruraux. Nous en convenons, l'agribashing est un fléau.

M. Marc Le Fur. Et on ne fait rien !

Mme Caroline Abadie. Présentez une proposition de loi, monsieur Le Fur !

Votre amendement propose d'introduire dans l'alinéa 2 la diffamation envers les particuliers. D'une part, ce texte concerne les contenus manifestement illicites - Mme la rapporteure l'a bien expliqué. D'autre part, je ne vois pas en quoi votre suggestion résoudra le problème des agriculteurs qui se font insulter ou attaquer en raison de leur profession. Ce n'est pas de la diffamation de les traiter d'agriculteurs et de leur reprocher d'utiliser des pesticides !

Bref, je ne vois pas comment votre amendement permettra de protéger les agriculteurs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

M. Thierry Benoit. Nous voterons pour, bien que nous n'ayons pas pu nous exprimer ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Cinq orateurs, en plus de l'auteur de l'amendement, ont été entendus : il me semble donc que la parole n'a pas été censurée.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 68

Nombre de suffrages exprimés 65

Majorité absolue..... 33

Pour l'adoption..... 14

Contre..... 51

(L'amendement n° 38 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 150 et 23.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 150, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 158 de Mme Avia.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il s'agit d'intégrer une partie des recommandations de la Commission européenne quant au champ d'application du texte, liées notamment aux obligations de moyens imposées par l'article 2.

Si nous voulons assurer la conformité du texte au droit européen, le champ des infractions visées à l'article 1er s'avère trop large. Il semble en particulier nécessaire de le limiter aux seules infractions qui peuvent être caractérisées à raison du contenu lui-même - je ne ferai pas de lien avec le débat précédent. Il paraît difficile de caractériser un contenu constitutif de l'infraction de proxénétisme ou de traite des êtres humains.

Il ne s'agit pas de nier le caractère répréhensible de certains contenus ; mais compte tenu du cadre réglementaire européen et de la jurisprudence de la Cour de justice, aux termes desquels seule l'atteinte à la dignité humaine peut justifier de telles mesures, il est proposé de rationaliser le champ de l'article 1er en supprimant les visas des infractions relatives au harcèlement sexuel, à la traite des êtres humains et au proxénétisme.

(À vingt-trois heures cinq, M. Marc Le Fur remplace Mme Annie Genevard au fauteuil de la présidence.)

Présidence de M. Marc Le Fur, vice-président

M. le président. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Raphaël Gérard. Je souscris pleinement aux objectifs visés par cette proposition de loi. Je vous rejoins sur la nécessité d'obliger les plateformes à retirer les contenus illicites dans un délai de vingt-quatre heures. Pour autant, je m'interroge sur le périmètre retenu pour délimiter le champ des infractions visées par cette obligation de retrait. Il paraît très compliqué de qualifier rapidement des contenues relevant du proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Pour pouvoir le faire, il faut prouver non seulement la réalité de la prostitution, mais aussi que celle-ci se pratique sans le consentement de la personne concernée. Or les plateformes ne disposent évidemment pas des moyens d'investigation nécessaires pour procéder à de telles vérifications.

Ma crainte, partagée par plusieurs acteurs du secteur associatif, est de voir des contenus à caractère sexuellement explicite, mais qui ne sont pas illicites, ou des contenus militants publiés par des associations de défense des droits des travailleurs du sexe, faire l'objet d'un retrait préventif hasardeux de la part des plateformes.

Pour ces raisons, il est préférable de traiter ces contenus dans le cadre de l'obligation administrative déjà faite aux plateformes de saisir promptement les services de police tels que l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, comme cela est prévu à l'article 3 de la proposition de loi, pour d'autres infractions difficiles à caractériser, telles que le *revenge porn*.

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour soutenir le sous-amendement n° 158 et donner l'avis de la commission sur les amendements identiques.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La proposition de loi initiale visait uniquement les infractions à la loi de 1881. C'est à la suite de l'avis du Conseil d'État que nous avons élargi le champ à l'ensemble des infractions visées par le 7 du I de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, qui concernent les atteintes à la dignité humaine.

Dans ses observations, la Commission européenne valide l'assujettissement des plateformes à une responsabilité exacerbée sous réserve que le dispositif soit davantage ciblé et proportionné.

Dans le travail de ciblage et de recherche d'une proportionnalité des mesures, l'idée d'examiner l'ensemble des infractions visées en vérifiant la possibilité de les caractériser et de restreindre le champ des infractions me semble opportune, raison pour laquelle je suis favorable aux amendements du Gouvernement et de M. Gérard.

Toutefois, parmi les infractions qui sont exclues du champ, figure l'infraction de harcèlement sexuel définie par l'article 222-33 du Code pénal. Il me semble que cette infraction doit demeurer dans le champ du texte, car c'est principalement de harcèlement sexuel que les jeunes sont victimes sur les réseaux sociaux. Bien sûr, un tweet ne permet pas en lui-même de caractériser l'infraction de harcèlement sexuel.

M. Erwan Balanant. Cela peut être le cas !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Non, cela ne l'est pas. En revanche, il existe des publications, des vidéos, des plateformes sur lesquelles certaines personnes s'adonnent à du harcèlement sexuel à l'égard de mineurs.

Le II de l'article 222-33 dispose qu'« est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. ». Or de tels comportements à l'égard de mineurs ont pu être identifiés par des associations de protection de l'enfance sur certaines plateformes.

Il convient donc de maintenir le harcèlement sexuel dans le champ de l'article. C'est pourquoi j'émets un avis favorable aux amendements du Gouvernement et de M. Gérard, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Nous assistons à du travail de commission. Nous débattons d'un amendement du Gouvernement qui a été déposé ce matin et d'un sous-amendement présenté par Mme Avia à titre personnel, et non au nom de la commission - pardon d'entrer dans ces détails du vieux monde. Tout cela ressemble à du travail de commission et non de séance, de surcroît après une commission mixte paritaire. Cela ne ressemble à rien, ce n'est pas sérieux.

J'ai une question très importante pour M. le secrétaire d'État : vous essayez de toiletter un peu l'article 1er parce que, j'imagine, le secrétariat général du Gouvernement vous a alerté sur des motifs d'inconstitutionnalité. Au nom du groupe Les Républicains, j'adresse une demande au Gouvernement. L'article 54 de la Constitution dispose que le Premier ministre, comme le Président de la République, les présidents des assemblées ou soixante parlementaires, a la faculté de saisir le Conseil constitutionnel de tout texte de loi pour vérifier que celui-ci ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle. Il serait d'intérêt général que le Premier ministre lui-même saisisse le Conseil constitutionnel de cette proposition de loi pour s'assurer que les objectifs poursuivis ne sont pas atteints par des moyens qui contreviendraient au principe constitutionnel de liberté.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Cet amendement, et surtout le sous-amendement, me semblent extrêmement importants. Supprimer le harcèlement sexuel du champ de cet article me semblerait en effet très dangereux pour la protection d'un certain nombre de nos jeunes. Je pense bien entendu aux mineurs, et plus particulièrement au harcèlement scolaire, sujet sur lequel je travaille actuellement.

L'alinéa 2 de l'article 222-33 du Code pénal le dit : pour être caractérisé, le harcèlement sexuel ne nécessite pas d'être répété, la gravité avérée est suffisante. Il est donc possible d'inclure le harcèlement sexuel dans le champ d'application de l'article. Attester de la répétition du harcèlement est effectivement difficile sur les réseaux sociaux, et plus généralement en ligne.

En le faisant bien figurer, comme le souhaite Mme la rapporteure, nous pourrons incriminer, certes de manière détournée mais néanmoins de manière effective, la pratique du *revenge porn*. Cette dernière, vous le savez, se définit par la diffusion sur internet, par un ancien petit ami ou une ancienne petite amie, d'une photo de nu prise de manière consentante par vengeance à la suite d'une rupture. Cette pratique comporte des conséquences extrêmement graves ; j'estime pour ma part qu'elle représente une violation très grave de l'intimité de la personne qui se fait ainsi, disons-le, violer numériquement. Ne pas faire figurer le harcèlement sexuel dans le champ d'application de l'article serait particulièrement dommageable. Je salue donc le sous-amendement de Mme la rapporteure : je voterai en sa faveur, ce qui me permettra de voter également les amendements nos 150 et 23.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je souhaiterais répondre à M. Larrivé, sans revenir sur son commentaire liminaire. La question que j'évoquais n'est pas une question de constitutionnalité, mais de conventionnalité.

Cette discussion est en cours depuis le passage de la proposition de loi en Conseil d'État et vise à déterminer quels contenus représentent des atteintes à la dignité humaine. L'ensemble des contenus que nous citons sont manifestement illicites, là n'est pas la question. Nous cherchons à définir quels contenus peuvent déroger à la règle de la directive e-commerce, nous ne jugeons pas le caractère manifestement illicite, ou pas, des contenus. La question est de savoir si nous pouvons, compte tenu de l'atteinte à la dignité humaine que comportent ces contenus, déroger à la directive e-commerce. C'est dans ce cadre que nous avons saisi le Conseil d'État, qui a jugé qu'il existait une voie de passage et, à la suite des remarques de la Commission européenne, nous apportons des modifications afin de bien préciser que nous respectons l'exception définie par la Cour de justice de l'Union européenne.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Au-delà de ces amendements identiques, en ce qui concerne l'article 1er dans son ensemble, je partage l'opinion selon laquelle il serait intéressant que le Gouvernement saisisse le Conseil constitutionnel, comme cela a été fait pour la loi anti-casseurs - loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. En première lecture, le groupe Libertés et territoires, auquel j'appartiens, avait écrit au Président de la République et au Premier ministre pour le demander. J'estime qu'il serait normal, et dans l'intérêt de tous, de faire de même pour cet article.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Je souhaiterais interroger Mme la rapporteure sur son sous-amendement. Je soutiens l'amendement, qui répond aux demandes de la Commission européenne, mais Mme la rapporteure souhaite ne pas retirer les infractions relatives au harcèlement sexuel du champ d'application de l'article, alors même que c'était là une des demandes de la Commission européenne. Lors de la présentation de votre sous-amendement, vous avez hésité, madame la rapporteure, dans la caractérisation du harcèlement sexuel. Alors qu'un tweet ne serait probablement pas suffisant, une vidéo pourrait peut-être l'être… Cette hésitation m'apparaît comme caractéristique du fait qu'en matière de harcèlement sexuel, il peut y avoir des contenus gris, des situations pour lesquelles on ne peut s'en remettre à un algorithme pour retirer le bon tweet ou le bon message Facebook.

Je ne soutiendrai bien évidemment pas le fait que l'on puisse harceler des jeunes sexuellement sur Facebook ou Twitter : il s'agit d'une horreur – je suis mère comme la plupart d'entre vous êtes parents. Mais nous nous apprêtons à donner à des acteurs privés le pouvoir de supprimer des contenus sur internet et de décider s'ils sont légaux ou illégaux. C'est pourquoi je me permets d'intervenir, car nous avons ici affaire à un cas typique de contenus gris. J'ajoute que ces contenus, signalés par des utilisateurs, seront supprimés sans que nous ayons réglé le fond du problème : les personnes qui commettent ces infractions ne seront pas poursuivies. Le problème persistera et sévira également sur d'autres réseaux sociaux. Je souhaiterais donc que le sous-amendement de Mme la rapporteure ne soit pas adopté.

(Le sous-amendement n° 158 est adopté.)

(Les amendements identiques n°s 150 et 23, sous-amendés, sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Erwan Balanant. Il s'agit d'un amendement d'appel visant à inclure dans le champ d'application de l'article les infractions de harcèlement moral, prévues à l'article 222-33-2 du Code pénal, comme nous venons de le faire s'agissant du harcèlement sexuel. J'ai bien conscience que dans le cadre du texte et de la caractérisation de la haine et du manifestement haineux et illicite, nous nous trouvons ici sur une frontière délicate, mais j'évoque ce débat afin de répondre à la question sensible des jeunes et des mineurs victimes de harcèlement moral sur les réseaux sociaux. Nous faisons face à des situations extrêmement difficiles, avec des jeunes confrontés sans répit au harcèlement scolaire. Il convient d'avancer afin de trouver une solution et, pour ainsi dire, assainir les réseaux sociaux de toutes ces pratiques. Il sera certainement impossible de tout interdire, mais il importe que nous trouvions des solutions fortes et efficaces pour protéger nos jeunes. Il me semble que conserver les infractions de harcèlement moral dans le champ d'application du texte constituerait une piste intéressante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Pour reprendre un argument excellemment développé précédemment, ce qui permettait d'intégrer le harcèlement sexuel au champ d'application de l'article était le caractère non obligatoire

de la répétition. Or pour caractériser le harcèlement moral, cette répétition est nécessaire, raison pour laquelle je me vois contrainte de donner un avis défavorable à votre amendement.

Toutefois, je tiens à rappeler que ces débats, que nous avons également eus en première lecture, sont extrêmement importants et qu'il convient de trouver une solution à la question majeure du harcèlement scolaire. Je sais, cher collègue, que vous êtes pleinement engagé en la matière et qu'une mission vous a récemment été confiée par le Premier ministre. J'espère que vos préconisations seront fortes et qu'elles pourront déboucher sur un texte législatif.

M. Erwan Balanant. On me renvoie la patate chaude !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Mme la rapporteure a tout dit. L'intégration de l'amendement de M. Balanant pose un problème juridique. Une mission est en cours et je vous propose que nous travaillions dans ce cadre sur cette question du harcèlement scolaire, y compris dans sa dimension numérique. Nous constatons en effet aujourd'hui que le harcèlement qui commence physiquement se poursuit de manière numérique : il n'existe plus d'interruption pour l'enfant ou le jeune lorsqu'il rentre chez lui. Cela pose de graves problèmes, qui peuvent déboucher sur des situations dramatiques. Je vous propose donc que nous travaillions plus précisément sur le sujet au cours des semaines et des mois à venir, et demande le retrait de cet amendement.

(L'amendement n° 41 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Erwan Balanant. Dans la mesure où il relève de la même logique que le précédent, je le retire.

(L'amendement n° 48 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Erwan Balanant. Cet amendement a pour objectif de faire entrer dans le champ d'application de l'article les actes d'incitation au suicide. S'il existe une action caractéristique de la haine, c'est bien d'inciter quelqu'un à se suicider - il pourrait même s'agir du paroxysme de l'incitation à la haine. Je m'étonne donc que cela ne figure pas dans le texte.

Aujourd'hui, un juge ne peut retenir l'infraction d'incitation au suicide qu'en cas de passage à l'acte ou de tentative de suicide. La situation est donc extrêmement problématique. C'est pourquoi je souhaite que l'on insère les dispositions de l'article 223-13 du Code pénal, relatives à l'incitation au suicide, dans la liste des incriminations pénales visées par le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il est défavorable. Pour être caractérisée, l'incitation au suicide doit avoir eu pour conséquence une tentative de suicide ou un passage à l'acte. Il ne s'agit malheureusement pas d'un acte manifestement illicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Il conviendra de trouver un véhicule législatif pour aborder cette problématique relative à l'incrimination d'incitation au suicide. Si j'incite quelqu'un à se suicider, mais qu'il a la force morale ou se trouve en situation de ne pas passer à l'acte, l'incitation haineuse n'en demeure pas moins. J'estime donc qu'il nous faudra trouver un véhicule législatif pour affiner cette question de l'incitation au suicide.

(L'amendement n° 40 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 162.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Toujours dans l'optique de préciser le champ d'application du texte, je vous propose de ne retenir parmi les contenus énumérés à l'article 227-24 du Code pénal et initialement tous inclus que ceux à caractère pornographique. Pourquoi ? Car les contenus figurant à l'article 227-24 du Code pénal et constituant des incriminations lorsqu'ils sont susceptibles d'être accessibles à des mineurs concernent aussi bien ceux portant atteinte à la dignité humaine que ceux qui sont violents ou pornographiques. Nous définirions ainsi un champ d'application bien plus restreint tout en conservant la volonté, je pense partagée sur l'ensemble de ces bancs, de protéger au maximum les mineurs vis-à-vis des contenus à caractère pornographique. Cela permettrait également de répondre à l'interpellation de notre collègue Alexis Corbière relative aux contenus violents, lesquels seraient donc exclus du champ d'application du texte par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il s'agit d'un amendement de précision permettant de mieux paramétrer les contenus visés et renforçant la solidité juridique du texte et son application. Le Gouvernement y est donc favorable.

(L'amendement n° 162 est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 36 de Mme Blandine Brocard est défendu.

(L'amendement n° 36, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 44 de M. Philippe Latombe est défendu.

(L'amendement n° 44, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 73 de Mme Emmanuelle Ménard est défendu.

(L'amendement n° 73, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 160.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il vise à préciser que les acteurs concernés seront ceux dont l'activité dépasse certains seuils, qui seront fixés par décret.

(L'amendement n° 160, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Frédéric Reiss. En relisant l'alinéa 3 de l'article 1er, j'ai eu quelques doutes quant à sa signification. C'est pourquoi je propose le présent amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La proposition est opportune, mais il y a un problème de syntaxe. Pour que le dispositif fonctionne, il faudrait rédiger l'amendement comme suit : « à l'alinéa 3, substituer aux mots «ces mêmes contenus» les mots «les contenus visés à l'alinéa précédent» ». Je suis favorable à l'amendement, sous réserve de cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il est également favorable, sous réserve de la modification proposée par Mme la rapporteure.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Je ne souhaite pas prolonger les débats, mais permettez-moi de revenir un instant sur l'amendement n° 160 du Gouvernement. Je me demande si nous ne sommes pas, en l'espèce, à la limite de l'incompétence négative. Nous traitons une matière particulière, les libertés. Or, en renvoyant au pouvoir réglementaire la fixation de seuils, nous lui laissons le soin de définir une partie importante du champ de l'article 1er. Cela plaide à nouveau, monsieur le secrétaire d'État, pour une saisine du Conseil constitutionnel par le Gouvernement lui-même, ainsi que je l'ai demandé tout à l'heure. *(Mme Frédérique Dumas applaudit.)*

Mme Laure de La Raudière. Très juste !

M. le président. Êtes-vous d'accord avec la rectification proposée, monsieur Reiss ?

M. Frédéric Reiss. Oui, j'y suis favorable, monsieur le président.

(L'amendement n° 96, tel qu'il vient d'être rectifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 74.

Mme Emmanuelle Ménard. L'article 1er risque, je le répète, de provoquer censure et autocensure sur tous les sujets de société qui font polémique. En faisant peser une telle contrainte financière sur les plateformes, on leur accordera de facto le droit de pénétrer dans les consciences. On cède ainsi, avec une louable intention et de bons sentiments, aux nécessités d'un contrôle social de plus en plus rigoureux.

L'article 1er constituera, on le voit bien, un puissant encouragement à la censure et à l'autocensure, voire à la surcensure. Dans le doute, je le dis une fois encore, les plateformes privées préféreront toujours censurer plutôt que de voir leur responsabilité mise en cause et leur porte-monnaie ponctionné.

(L'amendement n° 74, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Stéphane Peu. Il vise à créer un nouveau délit spécifique de retrait ou de déréférencement, par les opérateurs de plateformes en ligne, de contenus non manifestement haineux. Ce délit serait puni de la même peine que le délit de refus de retrait.

La situation est en effet assez paradoxale : la proposition de loi vise à ce que les plateformes ne respectant pas l'obligation de retirer des contenus manifestement haineux soient sanctionnées ; elle tend, en outre, à ce que les usagers soient pénalement sanctionnés en cas de notification abusive ou malveillante de contenus présentés comme illicites ; en revanche, aucune sanction n'est prévue en cas de retrait abusif d'un contenu. Le dispositif nous paraît donc tout à fait déséquilibré et de nature à favoriser la surcensure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La proposition de loi vise à combler des vides juridiques, en traitant les cas dans lesquels il n'y a pas, actuellement, de régime de responsabilité efficient.

En ce qui concerne les retraits de contenus individuels jugés illégitimes, nous disposons déjà de mécanismes qui fonctionnent. Les retraits étant effectués au regard des conditions générales d'utilisation, la personne concernée peut engager la responsabilité civile de la plateforme pour un tel retrait. En outre, si elle estime que l'on a porté atteinte à sa liberté d'expression, elle peut saisir le juge des référés, sur le fondement de l'ancien article 809 du Code de procédure civile, pour rechercher la responsabilité de la plateforme et solliciter une indemnisation.

Qui plus est, nous avons prévu un dispositif supplémentaire à l'article 4 du texte : si la plateforme a un comportement excessif, c'est-à-dire si elle procède à des retraits de manière structurelle, la sanction applicable pourra aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires.

Je vous invite donc à retirer votre amendement, monsieur Peu. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

(L'amendement n° 112, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 88.

Mme Laure de La Raudière. Je n'ai repris que quelques-uns des amendements que j'avais déposés en première lecture. Celui-ci vise à apporter une solution au problème des contenus gris, que plusieurs d'entre nous ont évoqué. Les auteurs de la proposition de loi considèrent que tous les contenus litigieux peuvent être traités en vingt-quatre heures. Or, dans les faits, un certain nombre de contenus ne peuvent faire l'objet d'une qualification aussi rapidement.

Aux termes de cet amendement, les plateformes pourraient saisir le juge lorsqu'elles ont un doute quant au caractère illicite d'un contenu. Dans ce cas, le délai de vingt-quatre heures serait suspendu. Bien évidemment, il courrait de nouveau dès que le juge aurait rendu sa décision.

L'amendement prévoit en outre que toute saisine abusive du juge judiciaire serait prise en compte par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de son pouvoir de sanction. Le dispositif me paraît donc équilibré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je suis consciente que mon premier élément de réponse ne va guère vous satisfaire, madame de La Raudière, mais je me dois de vous en faire part : la proposition de loi ne vise pas les contenus gris. Conformément à ce qu'a indiqué M. le secrétaire d'État en première lecture, cette question sera traitée dans un autre cadre : des groupes de travail réunissant les différents acteurs et le régulateur seront mis en place pour avancer en la matière.

Mme Laure de La Raudière. Les contenus gris existent !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je vais vous apporter des éléments de réponse concernant votre amendement, madame de La Raudière. Vous proposez qu'en cas de doute, une plateforme puisse saisir le juge pour qu'il porte une appréciation sur un contenu. Or notre droit le permet déjà.

Mme Laure de La Raudière. L'amendement prévoit aussi la suspension du délai !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Permettez-moi d'achever mon propos, chère collègue.

Une plateforme peut très bien saisir le juge pour obtenir des éléments sur un contenu. Nous avons adopté une rédaction, pardon, un alinéa - je bute sur certains mots, mais il ne faut pas surinterpréter la chose, surtout à cette heure tardive - relatif au caractère intentionnel de l'infraction. Or que dit-il en substance ? Que si une plateforme n'a pas retiré le contenu en cause dans les vingt-quatre heures ou qu'elle l'a fait passé ce délai, mais qu'elle a accompli un certain nombre de diligences nécessaires, par exemple si elle a saisi le juge des référés ou demandé à l'utilisateur des éléments de contextualisation, le caractère intentionnel du délit n'est pas constitué. Si jamais sa responsabilité est engagée, elle doit simplement prouver qu'elle a accompli ces diligences. Pour peu qu'elle soit légitime, la saisine du juge par une plateforme permet donc, de facto, d'éteindre le délai de vingt-quatre heures.

En réalité, votre amendement est satisfait par le droit existant et par la précision que nous avons apportée concernant le caractère intentionnel du délit. Je me risque donc à vous demander le retrait de votre amendement. À défaut, mon avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Il y a, depuis le début, un malentendu à propos des contenus gris. Vous considérez, madame la rapporteure, qu'ils ne sont pas visés par le projet de loi. Or beaucoup d'entre nous estiment qu'ils relèvent bien du champ du texte, et qu'il s'agit d'une question importante.

C'est pourquoi nous vous proposons des rédactions de nature à apaiser les choses ; nous essayons de trouver un équilibre. M. Peu a proposé un équilibre en sens inverse, si je puis dire : puisque le texte instaure une sanction financière, prévoyons une sanction financière également en cas de retrait abusif. Mme de La Raudière propose pour sa part que le délai de vingt-quatre heures soit interrompu en cas de saisine du juge par la plateforme, sachant qu'une plateforme ne pourrait pas saisir systématiquement le juge pour s'affranchir du délai.

Plusieurs personnes, notamment des associations et des juristes, vous disent que les contenus gris sont concernés par le texte. Nous pouvons certes acter un désaccord. Tel sera le cas si l'article 1er est soumis au vote en l'état.

Il y a manifestement une difficulté en ce qui concerne les contenus gris. Le Sénat vous l'a signalé, des personnes extérieures vous le répètent, nous vous exprimons de nouveau nos craintes à ce sujet ce soir. Les solutions proposées par Mme de La Raudière et par d'autres collègues ne sont pas destinées à détruire votre texte – nous partageons votre objectif. Nous voulons, au contraire, trouver une rédaction de nature à apaiser les choses.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. J'abonde dans le sens de M. Latombe. Il ne serait pas juste que les plateformes puissent saisir le juge quand elles le souhaitent, alors qu'il sera compliqué pour les citoyens de le faire.

S'agissant du caractère intentionnel du délit, madame la rapporteure, vous dites très clairement qu'il sera constitué dès lors que la plateforme n'aura pas accompli toutes les diligences nécessaires. Or le texte indique seulement que le caractère intentionnel « peut résulter » d'une telle situation. Dès lors, l'insécurité juridique est totale pour les plateformes. La précision que vous avez apportée concernant le caractère intentionnel a une portée réduite.

Par ailleurs, si vous remplacez « peut » par « doit », vous rendrez la disposition inefficiente, car il sera la plupart du temps très compliqué de prouver le caractère intentionnel.

Nous ne parvenons pas, on le voit bien, à trouver de rédaction garantissant l'efficience du dispositif, ce qui est problématique.

(L'amendement n° 88 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 75.

Mme Emmanuelle Ménard. Je vous propose, par cet amendement, un juste rééquilibrage du pouvoir exorbitant attribué aux plateformes par l'article 1er. Compte tenu des risques induits pour la liberté d'expression, qui est l'une de nos libertés fondamentales, il semble pour le moins normal, en retour, que la réparation d'un retrait abusif soit rapide et visible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Cela relève déjà de la compétence du juge. Avis défavorable.

(L'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il vise à supprimer une disposition qui a été ajoutée à la demande de Mme la rapporteure, mais qui nous semble redondante. Le droit commun prévoit déjà, sans qu'il soit nécessaire de le préciser de nouveau dans la loi, que tout citoyen s'estimant lésé peut avoir recours au juge des référés. L'alinéa 9 paraît donc superfétatoire. Peut-être Mme la rapporteure peut-elle exposer les raisons pour lesquelles elle a jugé nécessaire de rappeler le droit commun ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La disposition en cause rappelle effectivement que le juge des référés peut être saisi aussi bien en vue de faire retirer un contenu qu'en cas d'atteinte à la liberté d'expression.

Je suis tout à fait consciente qu'il s'agit là de droit bavard, puisque le droit commun est applicable en l'espèce. Toutefois, les débats que nous avons ce soir à propos de la place du juge et de la possibilité de le saisir montrent qu'il convient d'énoncer les choses clairement. Le texte prévoit un nouveau dispositif, qui sera utilisé par un grand nombre de nos concitoyens. Or ceux-ci ne dorment pas nécessairement avec un Code de procédure civile sur leur table de chevet… Pour assurer la lisibilité du dispositif, je pense nécessaire de rappeler qu'il est soumis au contrôle du juge.

Je me risque donc à demander au Gouvernement de retirer son amendement. À défaut, je le regrette, mon avis sera défavorable.

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Je comprends l'argument de redondance avancé par le Gouvernement. Néanmoins, je relève que de nombreuses critiques se fondent sur le constat que l'autorité judiciaire n'aurait pas le dernier mot et que le texte ne lui conférerait pas le rôle qui lui revient. Aussi cette mention a-t-elle une utilité, quand bien même elle est redondante : faire taire ce procès. (*Mme la rapporteure applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Je rejoins les propos antérieurs de M. Larrivé : nous sommes malheureusement en train de recommencer le travail de la commission. En effet, nous y avons déjà eu cette discussion ; les mêmes arguments ont été avancés et nous avons décidé de conserver l'alinéa 9 pour les motifs que Mme Pau-Langevin vient de rappeler.

S'il s'agit effectivement de « droit bavard », l'alinéa vient apporter un apaisement en soulignant le rôle de l'autorité judiciaire. Plusieurs des sujets soulevés par les amendements à l'article 1er que nous examinons auraient pu l'être en commission : cela nous aurait évité cette discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. J'entends les arguments exprimés par différents groupes ; compte tenu de la vertu pédagogique de l'alinéa ainsi défendue, je retire l'amendement du Gouvernement.

M. Frédéric Reiss. Très bien !

(L'amendement n° 149 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 76.

Mme Emmanuelle Ménard. Il vise à supprimer l'alinéa 10. Dans un contexte où de nombreuses associations sont déjà largement impliquées dans la vie politique de notre pays, il convient de ne pas allonger encore la liste de leurs prérogatives.

Trop souvent, les associations s'érigent en juges, en détentrices du bien, et font des actions en justice leur fonds de commerce. Elles s'affichent comme les défenseures de l'ordre établi et de la liberté d'expression, alors même qu'elles constituent parfois ses pires ennemies et les meilleurs instruments de la censure. Les gens en arrivent à les craindre et ont peur d'être poursuivis en justice s'ils exercent ce droit.

(L'amendement n° 76, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 97 et 98, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Frédéric Reiss, pour les soutenir.

M. Frédéric Reiss. Ils sont complémentaires. L'amendement n° 97 vise à prendre en considération les associations : elles sont également susceptibles de signaler un contenu comme étant illicite, pour en obtenir le retrait ou en faire cesser la diffusion en sachant l'information inexacte. L'association encourrait alors les mêmes sanctions qu'une personne physique.

L'amendement n° 98 tend à supprimer la peine d'emprisonnement pour les personnes ayant demandé un retrait à la faveur d'informations inexactes ; l'amende de 15 000 euros est maintenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je demande le retrait de l'amendement n° 97, qui est déjà satisfait : la rédaction « toute personne » concerne aussi bien les personnes morales que physiques. À défaut, l'avis sera défavorable.

L'avis est également défavorable sur l'amendement n° 98 : la peine d'emprisonnement se justifie concernant les personnes en cas de notification abusive. Un emprisonnement ferme ne sera évidemment jamais prononcé ; le sursis - trois ans d'emprisonnement avec sursis par exemple - est d'ailleurs généralement de règle dans les cas équivalents. Les peines prévues sont donc proportionnées et applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

(Les amendements nos 97 et 98, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 77.

Mme Emmanuelle Ménard. Il vise à rehausser le plafond de l'amende afin de décourager la délation. L'alinéa 11 punit le dénonciateur malhonnête d'une peine d'un an de prison et 15 000 € d'amende ; afin de dissuader les auteurs de signalements abusifs, il me semble utile de renforcer les sanctions en prévoyant une amende dissuasive de 30 000 euros : les atteintes à la liberté d'expression ne sont pas anodines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il est défavorable : les peines sont proportionnées.

(L'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Erwan Balanant. La proposition de loi concerne les incitations à la haine et les injures fondées sur certains facteurs de discrimination, notamment le sexe. En revanche, le genre n'est pas mentionné.

Or, si le sexe et le genre correspondent à deux facteurs de discrimination souvent liés, ils sont différents et doivent être distingués. En effet, alors que le sexe renvoie à des caractères physiologiques, le genre est le produit d'une construction culturelle et subjective.

Pour autant, le genre et le sexe donnent lieu à des actes de discrimination qui doivent être combattus avec la même force. La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la France, oblige à les placer sur le même plan.

M. Sébastien Leclerc. Je ne suis pas convaincu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il est défavorable : la loi de 1881 ne fait pas référence à la notion de genre, mais bien d'identité de genre.

(L'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 24 et 49.

La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Raphaël Gérard. Il concerne justement la notion d'identité de genre et vise à rétablir la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, qui mentionne explicitement parmi les infractions visées l'incitation à la haine à raison de l'identité de genre.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Erwan Balanant. C'est un amendement de repli : j'espère que vous retiendrez la notion d'identité de genre. Comme M. Gérard vient de le rappeler, il s'agit de rétablir la version adoptée en première lecture, d'autant qu'il s'agit là d'un facteur de discrimination important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Vous avez raison, chers collègues. Je regrette d'ailleurs d'être allée un peu vite en ne vous demandant pas de retirer l'amendement précédent au profit de ceux-ci.

La notion d'identité de genre est désormais inscrite dans la loi du 29 juillet 1881. L'avis de la commission est donc favorable : ces amendements rétablissent une version que le Sénat a supprimée pour des raisons incompréhensibles.

(Les amendements identiques n°s 24 et 49, acceptés par le Gouvernement, sont adoptés.)

(L'article 1er, amendé, est adopté.)

M. le président. Le président de l'Assemblée nationale a reçu du ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que la discussion de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet se poursuivra demain, mercredi 22 janvier, après-midi et soir, après l'examen des projets de loi relatifs à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Séance du mercredi 22 janvier 2020

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (n°s 2534, 2583).

Discussion des articles *(suite)*

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles de la proposition de loi, s'arrêtant à l'article 1er *ter* A.

Article 1er *ter* A

(L'article 1er ter A est adopté.)

Article 1er *ter* B

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 78 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 78.

Mme Emmanuelle Ménard. J'ai eu l'occasion de le dire en commission, ce serait la moindre des choses que les parents soient informés de ce qui arrive à leurs enfants, a fortiori lorsque ceux-ci sont des victimes. Les parents ont pour premier rôle et premier devoir de protéger leurs enfants. Ce n'est pas à une association que doit être confiée par priorité la mission de protéger un enfant victime de harcèlement. Les parents doivent être les premiers prévenus afin de le réconforter et l'entourer. Il faut faire un peu plus confiance à la cellule familiale pour savoir ce qui est bon pour un enfant victime de harcèlement sur internet.

Question subsidiaire : qui prendra la décision d'informer ou non la famille ? Si c'est le juge, aucun problème, mais de quel droit une association pourrait-elle décider que la famille doit être ou non mise à l'écart ? Cette solution ne me semble pas souhaitable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Philippe Latombe. Cet amendement est en discussion commune avec celui de Mme Ménard, mais il est totalement à l'opposé de ce qui vient d'être défendu.

La discussion a déjà eu lieu en commission des lois. Dans certains cas, il paraît nécessaire de permettre au mineur de s'opposer à ce que ses parents ou représentants légaux soient informés de la notification, pour des raisons liées à son intimité. Je reprends l'exemple donné en commission : un enfant visé par un contenu sur internet ayant trait à sa sexualité et ayant demandé à une association de supprimer le message en raison de son caractère homophobe peut ne pas souhaiter que ses parents ou représentants légaux connaissent son orientation sexuelle.

La rédaction du Sénat précise que l'association « informe le mineur et, si cela n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux ». La rédaction adoptée à l'initiative de notre rapporteure en commission prévoit plutôt l'information « selon des modalités adaptées à l'intérêt de l'enfant ». Cela signifie que les représentants légaux sont nécessairement informés de l'intervention de l'association et que seules les modalités peuvent être aménagées : les parents sont-ils prévenus par mail, lors d'un entretien, par téléphone, immédiatement ou quelques jours plus tard…

Cette rédaction ne laisse pas la possibilité à l'association de ne pas informer les représentants légaux, alors que le législateur a déjà autorisé les enfants à ne pas prévenir leurs parents notamment en matière d'orientation sexuelle ou de contraception. Elle ne semble pas aller dans le sens souhaité. C'est la raison pour laquelle je propose de revenir à la rédaction du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Ces deux amendements proposent des approches qui sont à mon sens conciliables, et conciliées dans les dispositions adoptées par la commission des lois. Il ne s'agit pas de contourner les parents, mais de s'assurer de la protection de l'intérêt de l'enfant. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du numérique, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Cédric O, *secrétaire d'État chargé du numérique*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Cette explication clarifie votre position : vous voulez que les parents soient informés. Or, dans certains cas, l'enfant peut refuser que ceux-ci connaissent son orientation ou ses pratiques sexuelles. Cela a déjà été fait : la délivrance d'une contraception d'urgence sans le consentement des parents, par exemple, est autorisée.

La rédaction proposée restreint la latitude du mineur. Je ne l'avais pas compris ainsi en commission mais désormais les choses sont plus claires. Vous voulez que les parents soient informés, alors que dans certains cas, les mineurs font appel à une association parce qu'ils n'ont pas envie que leurs parents ou représentants légaux soient au courant de leur démarche, qui touche à l'intime.

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'interprétation que fait M. Latombe de ce que sont des « modalités adaptées à l'intérêt de l'enfant ». On pourrait soutenir qu'au nom de l'intérêt de l'enfant, dans certains cas, les parents ne doivent pas être informés. Or, je réitère ma question : de quel droit une association pourrait-elle décider qu'il faut informer ou non les responsables de l'enfant ? Ce n'est pas à elle de le faire.

La rédaction n'est pas aboutie. Si l'enfant ne veut pas que ses parents soient informés, il n'appartient pas à l'association de se prononcer. Dans ce cas, on pourrait confier la décision au juge aux affaires familiales, mais celle-ci ne relève certainement pas d'une association qui est exempte de toute responsabilité à l'égard de l'enfant. Ce sont aux parents qu'incombent au premier chef la responsabilité et le rôle de protection de l'enfant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il ressort du débat entre M. Latombe et Mme Ménard que le présent texte n'est pas le lieu d'une modification du cadre de la responsabilité légale des parents à l'égard de leurs enfants.

Le droit commun de la protection de l'enfance permet déjà de ne pas prévenir les parents en cas de danger résultant de leur action ou inaction.

Mme Emmanuelle Ménard. Qui en décide ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. La rédaction proposée ne remet pas en cause le droit commun. Elle précise seulement que l'information est donnée selon des modalités adaptées à l'intérêt de l'enfant, certains parents pouvant méconnaître le contexte dans lequel leur enfant a pu émettre ou recevoir des messages en ligne. Il ne s'agit nullement de consacrer un nouveau secret vis-à-vis des parents, qui doivent toujours être informés mais dans des conditions propres à la situation et à l'intérêt de l'enfant.

Une discussion peut sans doute être envisagée sur les interactions entre parents et enfants - ce n'est pas ma spécialité - mais je vous propose qu'elle ait lieu dans un cadre plus global et pas limité à internet. Ce texte n'est pas l'outil approprié pour modifier le cadre légal des relations entre parents et enfants.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Monsieur le secrétaire d'État, la rédaction rendra inopérante la faculté donnée aux mineurs de saisir des associations. Pour éviter que leurs représentants légaux soient informés, ils ne s'adresseront pas aux associations. C'est contraire à votre objectif initial, qui était de faciliter le recours aux associations afin qu'elles viennent en aide aux mineurs pour obtenir le retrait d'un contenu.

(Les amendements nos 78 et 34, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 99, adopté par la commission.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je reprends en effet cet amendement visant à aligner la rédaction du texte avec celle des conventions internationales en introduisant la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Sagesse.

(L'amendement n° 99 est adopté.)

(L'article 1er ter B, amendé, est adopté.)

Article 2

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. La Commission européenne avait pointé un risque de surveillance généralisée lié à la rédaction de l'article 2. Nous estimons que la nouvelle rédaction de cet article comporte toujours, malgré les avancées réelles du Sénat et pour des raisons indirectes, un risque de surveillance généralisée des contenus par les acteurs privés, qu'ils soient des géants mondiaux ou des opérateurs de petite taille. Le fait que vous ayez accepté la suppression du paragraphe 5 *bis* de l'article 2 adopté par le Sénat comme le suggérait la Commission européenne et l'ajout des mots « le cas échéant » au paragraphe 4 ne suffisent pas, à nos yeux, à totalement écarter ce danger. C'est en effet la conjugaison de l'article 2 avec l'article 1er tel qu'il vient d'être adopté, combinée aux sanctions prévues à l'article 4, qui fait perdurer ce risque.

Cela prouve une fois de plus que c'est bien l'article 1er, avec le refus d'adopter une véritable obligation de moyens, ainsi que l'instauration d'un processus confus, en raison notamment du paragraphe 6, qui pose problème. Je le rappelle, le paragraphe 6 de l'article 1er stipule que « le caractère intentionnel de l'infraction […] peut résulter de l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié », ce qui ouvre la voie à des contentieux sans fin.

La discussion de l'article 2 nous offre une nouvelle occasion de souligner que le refus d'une législation plus transversale s'attaquant aux racines du mal et le refus d'une législation élaborée au niveau européen vous empêchent de proposer des dispositifs qui permettraient d'atteindre les deux objectifs poursuivis : libérer et protéger.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 2 et 130, tendant à supprimer l'article.

La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 2.

Mme Emmanuelle Ménard. Il s'agit effectivement d'un amendement de suppression, car l'article 2 vise à imposer des obligations de moyens aux grandes plateformes, celles - je reprends les mots que vous avez prononcés en commission, madame la rapporteure - qui existent déjà et brassent des contenus de manière massive. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire hier soir, la taille des plateformes n'a rien à voir avec le caractère plus ou moins grave des propos considérés comme haineux. Je suis même assez abasourdie par cette approche : insulter quelqu'un sur Facebook ou Twitter ne me paraît pas plus grave que de le faire sur des blogs plus confidentiels. Je ne vois donc pas en quoi brasser des contenus de manière massive pourrait avoir une incidence quelconque sur le caractère haineux du propos.

Quand il s'agit de propos manifestement haineux, je ne comprends pas ce qui justifierait de limiter la protection des victimes aux plateformes les plus importantes. C'est en raison de cette incohérence que je propose la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à Mme Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 130.

Mme Agnès Thill. La loi de 1881 sur la liberté de la presse donnait au juge et à lui seul les instruments de répression contre les abus de la liberté d'expression tels que les appels au meurtre ou à la violence contre les biens ou les personnes, la diffamation, etc. La Constitution consacre en effet le juge judiciaire comme garant des libertés individuelles. La privatisation du pouvoir judiciaire au bénéfice de sociétés privées étrangères me paraît inacceptable dans un État de droit et dans une démocratie. Je tiens à notre État de droit tel qu'il est : il

prévoit enquête, instruction, contradictoire et défense. La question est très simple : souhaitez-vous voir Facebook et Twitter remplacer l'autorité judiciaire ? Ce n'est pas mon cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il est défavorable et je rappelle que nous discutons ici de l'article 2, lequel concerne les obligations de moyens à charge des plateformes, comme la nécessité d'avoir des modérateurs ou de faire preuve de transparence, afin de lutter contre la haine sur internet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. J'ai précisé, dans mon intervention précédente, que l'article 2 en lui-même peut ne pas poser problème : c'est articulé avec les articles 1er et 4, qui inciteront à un contrôle généralisé, qu'il en posera.

(Les amendements identiques nos 2 et 130 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 79.

Mme Emmanuelle Ménard. Nous devons nous assurer que la censure qu'opéreront les plateformes numériques ne sera pas arbitraire. À l'alinéa 3 de l'article 2, je souhaite préciser que la mise en œuvre des obligations par les opérateurs devra non seulement être proportionnée et nécessaire, mais aussi justifiée.

Les critères de proportionnalité et de nécessité ne sont pas suffisants. Encore faut-il que les mesures mises en œuvre soient également justifiées. Pour la protection de la première de nos libertés, la liberté d'expression, il s'agit de la moindre des choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il est défavorable, car il me semble que l'objectif poursuivi par cet amendement est atteint avec la rédaction actuelle.

(L'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 141.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Cet amendement vise à supprimer la mention de la taille des opérateurs et de la nature du service fourni, au profit d'une autre rédaction permettant de mieux définir le caractère proportionné des mesures.

(L'amendement n° 141, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 80.

Mme Emmanuelle Ménard. Cet amendement tend à supprimer l'alinéa 4, qui confère au CSA - Conseil supérieur de l'audiovisuel - des pouvoirs exorbitants, lesquels reviennent normalement et naturellement à la justice. Or le CSA, qui devient aujourd'hui le véritable réceptacle des signalements - autre nom de la délation moderne -, se transforme en arbitre de ce qu'il convient ou non de dire, ce qui est l'exact contraire du principe de liberté d'expression dont les limites ne peuvent être définies que par la loi et ne peuvent être contrôlées que par la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Selon l'alinéa 4, le CSA émet des recommandations portant sur les moyens techniques que mobiliseront les plateformes. Cette mission n'a jamais figuré parmi les prérogatives de la justice et entre bien dans la fonction de régulateur : le CSA sera donc pleinement dans son rôle. L'avis est donc défavorable.

(L'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 151 du Gouvernement est rédactionnel.

(L'amendement n° 151, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Stéphane Peu. Afin de lutter réellement contre la diffusion de la haine sur internet, le groupe de la Gauche démocrate et républicaine considère - nous l'avons déjà dit, mais nous le répétons - que l'État ne doit pas transférer ce qui relève d'une mission de service public à des opérateurs privés.

Nous considérons qu'il reviendra à l'État d'intervenir dans la procédure et de mener une politique pénale ambitieuse en la matière. Dans cette perspective, nous proposons, par cet amendement, que, lorsqu'un contenu contraire à la loi est signalé par un individu aux opérateurs, ce signalement soit transmis sans délai à la plateforme PHAROS - plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements -, c'est-à-dire à une plateforme publique.

En faisant intervenir la plateforme PHAROS dans la procédure, nous permettrions que les opérateurs ne soient pas les seuls juges de ce qui est manifestement illicite et qu'ils ne soient pas laissés seuls décideurs des suites à donner aux notifications qui leur sont transmises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je partage pleinement, monsieur le député, l'objectif que vous visez par cet amendement. Le 9o de l'article 3 est à cet égard ainsi rédigé : « [Les opérateurs de plateforme en ligne] informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 [de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique] qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ».

Le dispositif que vous évoquez est donc déjà précisé à cet alinéa. Nous ne faisons pas nommément référence à PHAROS, car cette plateforme n'a pas d'existence légale ; c'est pourquoi il est simplement fait mention d'autorités compétentes. Je demande donc le retrait de votre amendement qui est satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis que la commission.

(L'amendement n° 114 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie, pour soutenir l'amendement n° 133.

Mme Caroline Abadie. Dans la mesure où l'obligation de retrait des contenus manifestement haineux par les plateformes à fort trafic dans un délai de vingt-quatre heures a été rétablie par l'Assemblée nationale après avoir été supprimée au Sénat, cet amendement vise à également rétablir l'horodatage de cette infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il est d'autant plus favorable que cette mesure permet de rassembler les éléments qui serviront de preuves lors de la poursuite des auteurs de contenus haineux.

(L'amendement n° 133, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 142 de Mme la rapporteure est rédactionnel.

(L'amendement n° 142, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 118 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 118.

Mme Laure de La Raudière. Je reviendrai une nouvelle fois sur les contenus gris. Au fond, l'alinéa 6 précise clairement que nous allons demander aux acteurs privés d'être juges du caractère illicite des contenus. Soit les acteurs privés décident de retirer un contenu notifié et, le cas échéant, ils informent l'auteur des suites données, soit ils ne retirent pas le contenu et ils en informent la personne l'ayant notifié. Dans les deux cas, ces acteurs privés jugent du caractère manifestement illégal - ou non - des contenus.

J'affirme pour ma part que, dans certains cas, ils pourront avoir des doutes. C'est ce que j'appelle le contenu gris. Mon amendement vise à prévoir un troisième cas de figure selon lequel, en cas de doute, les acteurs privés peuvent saisir le CSA - qui pourra lui-même faire appel à des experts - afin de recueillir son avis pour décider de retirer ou non un contenu.

Il conviendra naturellement de sanctionner toute saisine abusive du CSA, mais cette mesure me paraît être de nature à clarifier la rédaction du texte et à régler une fois pour toutes la question des contenus gris.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Stéphane Peu. Je souhaiterais éviter que Mme la rapporteure ne me renvoie, comme pour mon amendement précédent, à l'article 3 ! J'ai évidemment lu cet article, qui astreint les opérateurs de plateforme en ligne à fort trafic à une information générale s'agissant des voies de recours.

Or l'amendement que je propose vise, pour assurer le respect de la liberté d'expression contre des risques de retrait excessif des contenus par les opérateurs, que l'information soit fournie dans le cadre de la procédure afin de permettre un échange contradictoire.

Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine considère qu'on lutte plus efficacement contre des propos et idées particulièrement haineux par le débat contradictoire que par l'interdiction hâtive de leur expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Les deux amendements sont de nature différente.

Vous reprenez, madame de La Raudière, un débat que nous avons eu hier. Le rôle du CSA sera non pas d'examiner et d'apprécier des contenus individuels au cas par cas, mais de se préoccuper de l'organisation et des moyens mis en œuvre par les plateformes. Ce point a été clarifié dans le texte.

Si la plateforme a un doute sur un contenu - nous ne nions pas que le doute puisse exister -, l'acteur compétent sera non pas le CSA, mais le juge. Or, je vous l'ai indiqué hier, la loi permet déjà à une plateforme de saisir le juge en référé pour obtenir une information sur un contenu, possibilité qu'elle conservera demain. J'émets donc un avis défavorable sur l'amendement n° 118.

Monsieur Peu, je vous renvoie non pas à l'article 3, mais à l'article 2, alinéa 9 : « Lorsque [les opérateurs] décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié et qu'ils disposent des informations pour contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré ou rendu inaccessible, » ils mettent en œuvre des dispositifs de contre-notification et d'appel permettant « à cet utilisateur d'être informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée, ainsi que de la possibilité de la contester. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites. ».

Tout est prévu, et il s'agit bien d'une information individuelle. L'utilisateur sera destinataire de tous les éléments pertinents. Je vous demande donc de retirer l'amendement n° 105.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Madame de La Raudière, nous continuons à avoir une appréciation divergente des effets de l'article 1er et de la manière dont il se coordonne avec l'article 2. Mme la rapporteure l'a dit, il ne faut surtout pas que le CSA ait à se prononcer sur les cas individuels ; il doit s'en tenir à une appréciation des mécanismes de modération systémiques, même s'il aura probablement pour mission d'informer l'ensemble des plateformes de l'état de la jurisprudence. Gardons la cohérence du dispositif. Nous avons quelques débats à ce sujet et nous allons d'ailleurs les poursuivre.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Je reviens à mon tour sur les contenus gris. Il est exact que le CSA ne souhaite pas - il l'a dit lui-même - avoir à connaître des cas individuels, à la fois parce qu'il n'est pas armé juridiquement à cette fin et parce qu'il n'a pas les moyens de statuer sur ces cas. Dès lors, vous dites que cette tâche reviendra aux plateformes,…

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ce n'est pas ce que nous disons !

Mme Frédérique Dumas. …ce qui impliquerait qu'elles soient capables de faire ce que le CSA ne veut pas faire.

Vous ajoutez, pour relativiser, que les plateformes peuvent saisir le juge si elles ont un doute. Or, par essence, les signalements de contenus gris seront très nombreux. Une plateforme ne pourra donc pas saisir le juge à propos de tous les contenus gris ou douteux qui lui seront signalés et obtenir une réponse en temps et en heure. Je le répète, le dispositif n'est pas opérationnel.

(Les amendements nos 118 et 105, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Philippe Latombe. Je l'ai déjà défendu en commission, madame la rapporteure, et vous m'avez répondu alors qu'il était satisfait. Il vise à clarifier la rédaction de l'alinéa 7 : « [les opérateurs] mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues ». Cela peut signifier que, dans certains cas, seule la technologie permettra de modérer les contenus.

Je prends un exemple : une plateforme décide de retirer un tweet jugé illicite qui lui a été signalé ; dès lors, l'algorithme, à qui on aura appris que ce tweet est illicite, le reconnaîtra et le supprimera automatiquement dès qu'il le verra passer. Or un journaliste pourrait souhaiter utiliser une version floutée de ce tweet - cela se fait notamment à la télévision - pour illustrer son propos, sans pour autant donner accès à son contenu.

Je propose de préciser que les moyens technologiques ne peuvent être qu'une aide, et rien d'autre. La rédaction deviendrait : « le cas échéant, à l'aide de technologies proportionnées ». Il est clair qu'aucun algorithme ne peut prendre de décision tout seul ; c'est un fondement de notre droit depuis l'adoption du règlement général sur la protection des données.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Nous avons déjà eu ce débat sémantique en commission. Je crois que vous faites une confusion entre les expressions « le cas échéant » et « à défaut ». « Le cas échéant » signifie « si nécessaire ». La rédaction n'implique pas que l'on pourra recourir à un traitement algorithmique à 100 %. Mon avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Je regrette, madame la rapporteure, mais je n'ai pas employé l'expression « à défaut ». Selon le dictionnaire, « le cas échéant » signifie « si l'occasion se présente ». Comme vous m'aviez déjà fait cette objection en commission, j'ai interrogé, par honnêteté intellectuelle, une dizaine de professeurs de français et universitaires spécialistes de linguistique. D'après les trois quarts d'entre eux, compte tenu des « et » et de l'expression « le cas échéant », la phrase indique que, si jamais les plateformes ne disposent pas des moyens humains adéquats, elles pourront recourir uniquement à des moyens technologiques.

Je défends donc de nouveau cet amendement, non pour vous embêter, mais pour clarifier la rédaction. En insérant les termes « à l'aide de », nous fixerions clairement les choses dès le début et nous éviterons, à terme, des problèmes de jurisprudence ; la question que je soulève ne se poserait plus.

(L'amendement n° 31 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 81 de Mme Emmanuelle Ménard est défendu.

(L'amendement n° 81, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 143 de Mme Laetitia Avia est rédactionnel.

(L'amendement n° 143, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 120.

Mme Laure de La Raudière. Je le retire, monsieur le président.

(L'amendement n° 120 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 27 et 30, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Philippe Latombe, pour les soutenir.

M. Philippe Latombe. Pour la énième fois, je défends des amendements qui visent à équilibrer le dispositif. Stéphane Peu a fait lui aussi quelques tentatives en ce sens.

Nous allons obliger les plateformes à retirer un contenu illicite dans les vingt-quatre heures après son signalement. Dans un souci de parallélisme, je propose que les plateformes aient l'obligation de statuer dans le même délai sur la contestation d'une décision de non-retrait. Tel est l'objet de l'amendement n° 27.

Par l'amendement n° 30, je propose de rappeler à l'article 2, comme cela a été fait à l'article 1er, que le juge peut être saisi, même si nous faisons là du droit bavard - je reprends vos termes, madame la rapporteure.

Pour établir un équilibre, il convient d'imposer aux plateformes de statuer dans les vingt-quatre heures sur la contestation d'une décision de non-retrait, ce qui permettrait ensuite à l'intéressé de saisir le juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. J'émets un avis défavorable sur l'amendement n° 27. Dans ce cas de figure, l'examen auquel doit procéder la plateforme et les éventuels échanges avec la personne concernée peuvent nécessiter une durée supérieure à vingt-quatre heures. Par définition, il s'agit d'une situation de conflit.

Mon avis est également défavorable sur l'amendement n° 30. Vous visez le tribunal ayant compétence exclusive pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique. Or il ne s'agit pas nécessairement du tribunal compétent en la matière.

(Les amendements nos 27 et 30, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 89.

Mme Laure de La Raudière. Avec ce projet de loi - je l'ai indiqué lors de la discussion générale -, on ne lutte pas contre la haine en ligne ; on la cache en supprimant les contenus. Pour rendre le texte plus effectif et lutter réellement contre la haine en ligne, il faut avoir les moyens de poursuivre les auteurs des contenus haineux.

Je souhaite donc que l'on rétablisse l'alinéa 12 dans la rédaction adoptée par le Sénat. Il s'agit d'obliger les plateformes à conserver les données d'identification des auteurs de contenus haineux, afin de pouvoir les retrouver en cas de nécessité dans le cadre d'une procédure judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Le II de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique prévoit déjà que les éléments d'identification des utilisateurs doivent être conservés. Il est applicable en l'espèce.

Le Sénat avait déplacé la disposition relative aux obligations de conservation. Nous l'avons réintroduite à l'article 1er, que nous avons adopté hier soir.

Mme Laure de La Raudière. Merci, madame la rapporteure. Je retire l'amendement, avant même que le Gouvernement ne donne son avis.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Merci, madame de La Raudière !

(L'amendement n° 89 est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 90 de Mme Laure de La Raudière est défendu.

(L'amendement n° 90, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 2, amendé, est adopté.)

Article 3

M. le président. La parole est à Mme Anissa Khedher.

Mme Anissa Khedher. Moqueries, insultes, discrimination, harcèlement, racisme, menaces, les visages de la cyberhaine sont, nous le savons, multiples, et ses conséquences peuvent être dramatiques pour les victimes, notamment les plus fragiles d'entre elles. Lorsque j'exerçais en tant qu'infirmière en pédopsychiatrie, j'ai pu constater très directement et à de nombreuses reprises les dégâts provoqués par des propos haineux sur des enfants et des adolescents. Dans certains cas, c'est toute leur vie qui a basculé.

Pour protéger les plus jeunes, la pédagogie, l'éducation et la prévention auprès des mineurs et de leurs parents sont fondamentales. Il faudra poursuivre les efforts engagés par les services de l'État, les associations et les familles elles-mêmes pour éduquer notre jeunesse au bon usage d'internet et aux risques qui lui sont inhérents.

Il faudra également - tel est le sens de l'article 3 - que les plateformes diffusent une information détaillée, accessible et compréhensible par tous, présentant clairement les règles, les sanctions encourues en cas de non-respect du droit, les modalités de recours et les outils de modération qu'elles déploient. Ces dispositions devront être appliquées avec sérieux par les opérateurs, de manière que l'on construise durablement un internet apaisé, sur lequel chacun pourra s'exprimer, s'informer et partager, sans haine et dans le respect d'autrui.

M. le président. Nous en venons aux amendements à l'article 3.

La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Philippe Latombe. Il vise à préciser que l'information claire que nous demandons aux plateformes de diffuser sera préalablement validée par le CSA. De manière analogue, nous avions décidé que les notices d'information fournies aux consommateurs par les établissements bancaires et les organismes d'assurance seraient préalablement validées par l'autorité administrative compétente.

Nous nous assurerions ainsi que les plateformes n'utiliseront pas un langage incompréhensible et que les utilisateurs seront bien informés. Cela correspond *a priori* au rôle que nous souhaitons confier au CSA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. En ce qui concerne les obligations de moyens fixées par le texte, le CSA interviendra en amont et en aval. En vertu de l'article 2, que nous venons d'adopter, il émettra des recommandations afin d'accompagner les plateformes en la matière. Ensuite, il exercera un pouvoir de contrôle sur l'ensemble du dispositif, pouvoir qui fait l'objet de l'article 4. Mon avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Toute la question est celle de la temporalité : vous évoquez le pouvoir de recommandation *a priori* du CSA, mais il n'aura connaissance d'informations que dans le cadre de son contrôle *a posteriori*.

Or l'idée est d'éviter le surgissement de cas particuliers, par l'établissement d'une information préalable. Il s'agit de sécuriser l'usager des différentes plateformes, en faisant en sorte que le CSA intervienne en amont, plutôt que simplement en aval, de manière curative.

(L'amendement n° 32 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 106 de M. Stéphane Peu est défendu.

(L'amendement n° 106, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Erwan Balanant. Il vise à compléter les informations mises en ligne. Je constate dans le cadre du travail que je mène contre le harcèlement scolaire que beaucoup de jeunes ignorent complètement les motifs d'incrimination, comme les sanctions qu'ils encourent.

Nous proposons que les opérateurs mentionnent précisément et clairement sur chaque plateforme les informations concernant les éléments constitutifs des infractions d'injure et d'incitation à la haine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Certains éléments d'information sont déjà obligatoires, toutefois j'estime qu'il faut laisser de la flexibilité aux plateformes, de façon à ce qu'elles emploient un vocabulaire adapté à leur public, qui rendra les informations plus lisibles et plus accessibles.

En outre, votre amendement ne vise que l'injure et l'incitation à la haine, tandis que le texte couvre un champ plus large. Je vous suggère donc de retirer l'amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Il est vrai que l'amendement ne vise que les infractions d'injure et d'incitation à la haine ; je vous invite donc, madame la rapporteure, à le compléter par un sous-amendement.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Dans ce cas, l'avis est défavorable ! *(Sourires.)*

M. Erwan Balanant. J'approuve également la nécessité pour les plateformes de faire usage d'un vocabulaire adapté ; il est évident que TikTok et Facebook ne s'adressent pas au même public. Selon moi, il faut tout de même leur imposer de présenter avec précision, en faisant preuve de pédagogie, quels sont les propos susceptibles d'être incriminés et les punitions encourues. Certains sites le feront spontanément pour s'inscrire dans la démarche du texte, mais pour ceux qui ne le feront pas – je pense à quelques plateformes étrangères –, la contrainte pourrait se révéler salvatrice.

M. le président. La parole est à M. Ian Boucard.

M. Ian Boucard. Je ne souhaite pas me prononcer sur l'intérêt éventuel de l'amendement de M. Balanant, néanmoins je voudrais souligner que l'objectif que vous poursuivez, et dont je perçois la pertinence, ne sera atteint qu'en menant en amont un travail de pédagogie.

Selon moi, en effet, les jeunes de 14 ans qui se rendent sur les réseaux sociaux, a fortiori ceux qui commettent des actes de harcèlement, ne liront pas les conditions légales d'utilisation.

Il faut donc agir au sein de l'éducation nationale et des familles : je sais que vous vous y employez, en particulier dans le cadre de votre mission contre le harcèlement, sans doute bien plus efficace que tout ce que nous sommes en train de faire, pour lutter contre ce phénomène chez les adolescents.

(L'amendement n° 47 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie, pour soutenir l'amendement n° 147.

Mme Caroline Abadie. Il tend à préciser que la proposition de loi ne vise pas l'automatisation totale du contrôle des contenus - nous l'avons affirmé à plusieurs reprises. Les plateformes doivent rendre compte des moyens humains et technologiques qu'elles emploient tant pour se conformer à l'obligation instaurée par l'article 1er, qui leur impose de retirer les contenus manifestement illicites et notifiés, que pour retirer les contenus qui n'auraient pas été signalés.

(L'amendement n° 147, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 33, 58 et 125, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 33 et 58 sont identiques.

La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Philippe Latombe. Je ne me fais que peu d'illusions sur le sort qui attend les amendements concernant l'interopérabilité - nous avons déjà eu une discussion sur ce sujet en première lecture - et je le regrette. Il s'agit d'un sujet d'importance que nous devrons pourtant examiner.

Certains amendements avaient été déclarés irrecevables à l'Assemblée nationale au motif qu'ils étaient dépourvus de lien avec le texte. Des amendements équivalents déposés au Sénat ont cependant été déclarés recevables ; ils ont pour partie été examinés par nos collègues sénateurs, nous permettant de les soumettre de nouveau à la discussion.

M. le secrétaire d'État avait pris le temps en première lecture de nous expliquer pourquoi il était défavorable à l'évocation de l'interopérabilité dans ce texte, telle qu'elle était prévue dans les amendements alors déposés. Ils l'avaient été à la fois à l'article 3 par Mme Frédérique Dumas - ne sachant pas si elle en déposerait un nouveau rédigé dans le même sens, je l'ai fait pour donner l'occasion d'en débattre - et à l'article 4 par mes soins.

Les sénateurs ont fait un choix qui mérite d'être examiné : nous sommes plusieurs sur ces bancs à estimer que l'interopérabilité constitue une des solutions possibles pour lutter contre la haine sur internet. Nous souhaitons voir cette discussion prospérer à la faveur de cette nouvelle lecture, afin d'adopter au moins les dispositions votées au Sénat et supprimées en commission des lois. Peut-être serait-il plus pertinent de les inscrire à l'article 4, mais nous devons avoir cette discussion : elle a été quelque peu tronquée en première lecture par l'irrecevabilité opposée aux amendements.

Je profite de l'occasion, madame la présidente de la commission des lois, pour demander une harmonisation entre les deux chambres sur les critères de recevabilité. Nous devons adopter une lecture commune de la Constitution afin d'éviter d'amoindrir ou de déséquilibrer les débats.

M. Ian Boucard. Il faut arrêter la censure !

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement identique n° 58.

Mme Danièle Obono. En effet, nous avons saisi l'occasion offerte par la très bonne initiative de Mme Dumas pour soutenir l'amendement qu'elle a présenté en commission afin de poursuivre, après les travaux des sénateurs, la discussion sur l'interopérabilité.

Celle-ci ne peut certes pas constituer la seule solution à toutes les difficultés : personne ne se réclame d'une telle ambition et affirmer le contraire serait manquer de sagesse.

Cependant, l'interopérabilité représente une réponse structurelle, puisqu'elle offre un outil aux victimes tout en faisant de l'écosystème qu'est internet un endroit mieux sécurisé et plus sécurisant pour ceux qui souhaitent s'y exprimer librement.

Rappelons que l'économie des plateformes dépend de ce qu'on appelle l'économie de l'attention. Or, celle-ci est attirée par les contenus les plus virulents : c'est ainsi que les individus, victimes ou non des infractions ciblées par le texte, se retrouvent captifs, avec pour seule alternative de subir la viralité de certains contenus ou de quitter les espaces qu'ils fréquentent, au prix de la sociabilité qu'ils y ont constituée et des ressources offertes par ceux-ci.

L'association La Quadrature du Net, à l'instar des communautés qui défendent l'instauration de tels dispositifs, explique que l'interopérabilité garantit à tout le monde de ne pas se trouver captif d'une plateforme. Elle permet à chacun de lire depuis un service A les contenus diffusés par ses contacts sur un service B, et d'y répondre comme s'il était sur ce dernier. L'interopérabilité est garantie lorsqu'elle repose sur des standards ouverts.

Des services comme Facebook, Twitter et Youtube tiennent leur pouvoir du nombre élevé d'utilisateurs et d'utilisatrices qu'ils ont rendu captifs : ce grand nombre incite d'autres personnes à rejoindre leur espace. De plus, leur captivité permet de leur imposer une surveillance constante à des fins publicitaires. Aujourd'hui, nombreux sont celles et ceux qui souhaiteraient y échapper, mais sont contraints de rester sous peine de perdre le contact avec leurs relations.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 125.

Mme Frédérique Dumas. Je remercie mes collègues pour leur soutien, acquis dès la première lecture.

Je voudrais quant à moi revenir sur le fond du sujet. « Le marché de l'attention, c'est la société de la fatigue », écrit Bruno Patino, auteur de *La Civilisation du poisson rouge*. « Nous devons passer d'une économie de la captation de l'attention à une économie qui régénère de l'attention. Celle-ci doit nous faire gagner du temps et créer du lien social », écrit Tristan Harris, co-créateur du Time Well Spent movement.

Afin d'être en mesure d'assurer cette liberté, il est nécessaire de pouvoir quitter librement les plateformes mondiales, qui hiérarchisent à des fins commerciales les contenus qu'elles diffusent, suivant le modèle de « l'économie de l'attention » – sans que cela implique de rompre les liens interpersonnels qu'ont tissés leurs utilisateurs.

Ce n'est pas la seule condition bien sûr, mais c'est une des conditions. Toutes les quarante secondes en moyenne, nous sommes sollicités par une nouvelle activité.

Notre attention est captée mais également manipulée à travers l'exploitation de nos biais cognitifs.

Si nous voulons passer au développement de comportements « digital éthiques », il faut y inciter les plateformes : il est fondamental de permettre le renforcement de toute forme d'automodération viable, comme c'est le cas sur de nombreux forums et plateformes à taille humaine, qui ont peuplé le web depuis ses débuts, et qui reposent sur une modération réalisée directement par leur communauté, impliquée et à ce stade généralement bénévole.

Le présent amendement vise à permettre aux utilisateurs de plateformes mondiales de migrer vers d'autres services équivalents mais décentralisés, tout en pouvant continuer d'échanger avec les utilisateurs d'autres plateformes.

C'est donc bien une liberté supplémentaire qui est proposée et qui redonne sa chance à chacun.

Cet objectif serait atteint si l'on obligeait les plateformes géantes qui hiérarchisent les contenus à des fins commerciales, telles que déjà définies en droit français, à devenir interopérables.

Madame la rapporteure, vous avez écrit dans l'exposé sommaire de votre amendement visant à supprimer la disposition adoptée par le Sénat que la question de l'interopérabilité méritait d'être traitée de façon plus globale et à l'échelon européen.

Vous estimez donc que les mesures inscrites à l'article 1er peuvent être adoptées au niveau français, mais que ce dispositif de nature structurante doit faire l'objet d'un traitement européen.

Nous sommes d'accord avec cette possibilité, cependant, persuadés que M. le secrétaire d'État va nous proposer plus tard un projet de loi systémique de régulation incluant cette mesure, nous trouvons dommage que vous ayez refusé de l'inscrire dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il est défavorable pour les trois ; je laisse le secrétaire d'État développer les arguments qui le justifient. Je précise que le « et » de l'exposé sommaire de mon amendement signifie « ainsi que » : la question mérite d'être traitée de façon plus globale, ainsi qu'à l'échelon européen, et non seulement au niveau européen.

Mme Danièle Obono. Donc, c'est un avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il s'agit d'un examen en nouvelle lecture, de surcroît les arguments de la rapporteure sont excellents : je ne prends donc pas toujours le temps de détailler les avis du Gouvernement, mais je vais développer celui-ci.

Nous avons eu cette discussion en première lecture. Je répète que, selon le Gouvernement, l'empreinte de certains réseaux sociaux et plateformes sur nos économies et nos démocraties est hautement problématique ; une régulation systémique doit être instaurée au niveau européen. C'est du moins la position que nous défendons dans les échanges européens.

Parmi les contraintes nouvelles que nous pourrions imposer aux plateformes, l'opérabilité constitue un sujet essentiel. Cependant, elle n'offre pas une solution à tous les problèmes et elle ne va pas sans poser des difficultés.

J'ai discuté la semaine dernière avec des régulateurs d'internet américains qui doutaient de son effet à long terme : leurs graphes montrent qu'il est difficile de savoir si elle serait favorable ou défavorable à Facebook.

Quoi qu'il en soit, le sujet mérite d'être examiné, au même titre que la question des données d'intérêt général et de la possible duplication de ce qui existe dans les réseaux de service d'intérêt général, comme l'obligation d'ouverture et la régulation.

Nous devons dans les jours à venir lancer une mission parlementaire avec M. Éric Bothorel sur ces questions ; je pense que l'interopérabilité en constituera un thème central.

La priorité est de défendre ces sujets au niveau européen, pour des raisons évidentes de masse critique et de force dans le domaine de la diplomatie économique - reconnaissons-le - face aux États-Unis.

Nous devons progresser en matière de régulation systémique et d'interopérabilité - je l'ai dit et répété publiquement, ici comme aux États-Unis - et le niveau européen est le plus adapté pour y parvenir.

Il est vrai que dans le cadre de cette proposition de loi, nous avançons d'abord au niveau français : le sujet me paraît à la fois plus urgent et moins structurant de manière horizontale pour l'ensemble du secteur, ce qui justifie que nous prenions des initiatives. De toute évidence - je sais que Laetitia Avia est d'accord *(Mme Avia acquiesce)* - nous devrons également progresser au niveau européen. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

Mme Danielle Brulebois. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Je crois qu'il serait tout à fait intéressant d'avancer vers l'interopérabilité pour que chacun ait la liberté de passer d'une plateforme à une autre, mais il faut absolument déconnecter cette question de celle des discours de haine. En effet, je ne vois pas pourquoi ce serait aux victimes de ces discours de quitter la plateforme où elles sont : cette obligation me semble une réponse particulièrement inadaptée à des discours de haine.

M. le président. Mes chers collègues - et disant cela je m'adresse surtout à M. Latombe et à Mme Obono -, vous donner à nouveau la parole est pour moi une possibilité, non une obligation.

Je vous laisserai vous exprimer, mais je vous rappelle qu'il y a un règlement dans cette assemblée. Mon devoir est de le faire respecter, même si je ne l'ai pas voté - je sais que je heurte les députés du groupe LaREM quand je le rappelle.

Je vous demande de ne pas vous énerver lorsque je vous fais signe que vous ne pouvez pas parler.

La parole est à Mme Danièle Obono parce que je suis gentil !

Mme Danièle Obono. J'apprécie, monsieur le président, que vous me permettiez de répondre sur un sujet dont nous avons beaucoup discuté en première lecture. Nos débats n'ont d'ailleurs pas été inutiles. Ils ont favorisé la compréhension de nos propositions, comme le montre l'intervention de notre collègue.

L'interopérabilité ne va certes pas résoudre tous les problèmes en matière de lutte contre les comportements racistes ou sexistes sur internet, mais il s'agit de montrer comment la structure, le fonctionnement et l'économie d'internet favorisent ce type de discours. Mme la rapporteure a évoqué la manière dont les associations établies par les algorithmes utilisés par les moteurs de recherche peut servir la diffusion de contenus haineux ou sexistes.

Deuxièmement, cet outil, loin d'être exclusif, donnera aux victimes les moyens de choisir. Il est désolant que le système actuel les rende captifs ou captives, alors qu'internet devrait leur offrir la possibilité d'aller et venir librement dans les espaces sans subir des attaques.

J'espère que nos prochains débats sur ces sujets déboucheront sur des avancées concrètes.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Vous assumez la construction d'une Europe à géométrie variable. En effet, vous avez estimé que vous pouviez soumettre la proposition de loi à notre examen sans attendre l'adoption du Digital

Services Act, ce que la Commission européenne vous avait pourtant demandé. En revanche, s'agissant de l'interopérabilité, vous estimez qu'il faut attendre.

En agissant ainsi, vous faites tout à l'envers : alors que seules des mesures structurantes peuvent limiter le flux contre lequel vous prétendez lutter, vous confiez le pouvoir de police et de justice aux plateformes, faute d'avoir pu agir en amont.

Je voudrais dire ensuite à Mme Pau-Langevin, qui a souvent recours à cette image, qu'on ne peut pas comparer une personne harcelée sur internet à un enfant harcelé dans une école, et qu'on obligerait à changer d'établissement scolaire. En l'espèce, il s'agit de donner à la personne harcelée la possibilité de rester dans son univers interpersonnel sur une grande plateforme, tout en le transférant ailleurs. Un enfant, lui, ne peut pas fréquenter deux écoles à la fois.

Les représentants des plateformes nous disent que cette mesure les inciterait à aller dans le même sens, car les comportements éthiques finissent par s'imposer. Elle constituerait à ce titre un levier.

Il y a certes, comme vous l'avez souligné, une profonde différence entre la première lecture, au cours de laquelle notre proposition avait été écartée d'un revers de la main, et cette nouvelle lecture, mais les deux remarques que je viens de faire restent pertinentes.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Votre geste va nous permettre de gagner du temps, monsieur le président, puisque ce que je vais dire maintenant vaudra comme défense de tous mes amendements relatifs à l'interopérabilité.

L'interopérabilité est le cœur du sujet. Nous sommes plusieurs ici à penser, comme les sénateurs, que c'est une solution, alors que le pouvoir que votre texte donne aux plateformes va les rendre encore plus difficiles à réguler. Même si vous ne partagez pas ce constat, acceptez au moins la rédaction du Sénat, qui est incitative là où la vôtre est impérative. Envoyez au moins un signal aux plateformes pour leur faire comprendre que nous travaillons à mettre en œuvre une interopérabilité à plus ou moins brève échéance.

Ce serait plus efficace pour conforter votre message, monsieur le secrétaire d'État, que de renvoyer cette question à plus tard sans nous dire à quand précisément - même si nous ne doutons pas de votre bonne foi. Les plateformes pourront ainsi constater les conséquences - plutôt favorables, à notre sens - d'une telle disposition en termes de connaissance des techniques de modération, ce qui doit les rendre, à terme, incontournables.

(Les amendements identiques n°s 33 et 58 ne sont pas adoptés.)

(L'amendement n° 125 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Stéphane Peu. Pour renforcer la transparence et éviter que les opérateurs ne deviennent les censeurs du web, le présent amendement propose la mise en place d'une base de données des notifications en format libre et ouvert afin de permettre aux citoyens, décideurs, chercheurs, journalistes, de disposer d'informations fiables et transparentes sur l'étendue et la nature des retraits effectués à la suite de signalements adressés aux opérateurs.

Il reprend une préconisation du rapport du Conseil national du numérique « Ambitions numériques : pour une politique française et européenne de la transition numérique » en date de juin 2015. La mise en place d'une telle plateforme permettra d'assurer un suivi réel de l'effectivité des mesures de blocage en incluant des métadonnées.

Depuis le début de l'examen de cette proposition de loi, nous vous alertons sur les risques de surcensure et d'atteinte à la liberté d'expression. Je tiens à votre disposition les propos par lesquels, il y a quatre ans, le directeur général de Dailymotion affirmait censurer certaines expressions quand elles suscitaient trop de polémiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable. Ces notifications contiennent énormément d'informations à caractère personnel qui n'ont pas à être rendues publiques. Ce que la proposition de loi organise, c'est une transmission d'informations aux autorités publiques et au CSA. Les chercheurs sont représentés au sein de

l'Observatoire de la haine en ligne. De ce fait, ils auront accès à un certain nombre d'informations, sans que ce soit au détriment de la protection des données des utilisateurs et des victimes qui notifient ces contenus.

(L'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 3, amendé, est adopté.)

Article 3 *bis*

(L'article 3 bis est adopté.)

Avant l'article 4

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 22.

Mme Emmanuelle Ménard. Défendu.

(L'amendement n° 22, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 6.

Mme Emmanuelle Ménard. Il s'agit là encore, et cela ne vous surprendra pas, d'un amendement de suppression.

L'article 4 définit un peu plus précisément le rôle du CSA dans le contrôle des propos haineux sur internet. Cette instance verra ses missions renforcées et sera dotée de pouvoirs exorbitants. Alors que la proposition de loi devrait veiller à ce que le CSA ne dépasse pas les limites de sa compétence, elle va au contraire lui permettre d'étendre ses missions au-delà de la radio et de la télévision, puisqu'il contrôlera demain les plateformes internet.

Pourtant, le CSA n'est pas à l'abri des critiques. Je vous rappelle, comme je l'ai déjà fait en commission, que le Conseil d'État l'a condamné en novembre à indemniser la chaîne C8 à hauteur de 1,1 million d'euros, estimant que la sanction que le CSA avait infligée à cette chaîne était disproportionnée. Il ne me semble pas souhaitable de donner toujours plus de pouvoir et de compétences à une instance dont l'indépendance est relative - je vous rappelle que son président est directement nommé par le Président de la République.

Tout cela est d'autant plus regrettable que la raison d'être du CSA a objectivement disparu. Celui-ci a été créé dans un monde hertzien où les ondes constituaient un domaine public rare et où il fallait réguler les détenteurs de fréquences. Qu'est-ce qui justifie l'existence de cet organisme à l'ère de la fibre optique et de la 5G ? Je rappellerai un principe élémentaire : si l'État peut organiser la surveillance du service public, il n'a pas à régir le domaine privé.

(L'amendement n° 6, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 82.

Mme Emmanuelle Ménard. Les pouvoirs exorbitants que cet article donne au CSA font de lui un véritable censeur de la morale, alors que l'impartialité de cette institution est souvent remise en question. Quand des Français dérapent, tiennent des propos haineux ou illégaux, c'est à la justice de les sanctionner. Qu'il y ait un intermédiaire entre la justice et les citoyens n'a pas beaucoup de sens dans une démocratie.

(L'amendement n° 82, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 144.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Cet amendement vise à préciser que le CSA devra, en exerçant sa mission de régulateur, tenir compte, dans un souci de proportionnalité, de la pluralité des modèles des opérateurs et de l'adéquation de leurs moyens aux nécessités de la lutte contre la haine en ligne.

(L'amendement n° 144, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 152 rectifié.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Rédactionnel.

(L'amendement n° 152 rectifié, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alexis Corbière, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Alexis Corbière. Vous transférez au CSA un pouvoir quasi judiciaire, alors que la moitié des membres de cette instance sont nommés par le président de l'Assemblée nationale, l'autre par celui du Sénat, et que son président est nommé par le Président de la République. En matière d'absolue dépendance du pouvoir politique, je crois qu'on ne fait pas mieux ! Et c'est à elle que nous allons confier ce qu'il y a de plus précieux, à savoir la liberté d'expression ? Il y a là quelque chose de franchement choquant.

Deuxièmement, le CSA, qui n'a déjà pas les moyens d'assumer ses missions actuelles, ne sera pas à la hauteur des pouvoirs que vous lui confiez. La CNIL, en revanche, Commission nationale de l'informatique et des libertés, aurait les moyens de veiller à ce que les réglementations que nous adoptons soient respectées.

L'instauration d'un système extra-judiciaire est préoccupante. Nous souhaitons, je le répète, que les compétences quasi juridictionnelles dont vous voulez doter le CSA soient confiées à un pouvoir judiciaire. Le CSA ne peut pas jouer ce rôle.

Au-delà des désaccords permanents qui nous opposent, entendez notre argument : il n'est pas possible qu'une instance politique comme le CSA, dont tous les membres sont nommés pour des raisons politiques et en raison de leur proximité avec le pouvoir en place, se voie attribuer autant de pouvoir. Ce serait choquant et politiquement préoccupant. J'espère que vous ne commettrez pas cette erreur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Comme je viens de l'expliquer, le CSA ne s'occupe pas des contenus individuels : en tant que régulateur, il s'intéresse à la modération assurée par les plateformes et au bon dimensionnement de leurs moyens en la matière.

À ce titre, il examine le nombre de modérateurs en place dans chaque plateforme. Il faut être conscient d'une réalité : bien que je travaille depuis deux ans à cette proposition de loi, je suis incapable de savoir combien Twitter compte de modérateurs. Nous ne disposons d'aucun organe qui puisse imposer à Twitter une obligation de transparence à ce sujet et en effectuer un contrôle.

Le texte permettra au CSA d'imposer aux plateformes des obligations de transparence et de coopération, ainsi que d'effectuer des contrôles et des vérifications. En revanche, le CSA ne s'intéressera pas plus qu'aujourd'hui aux contenus de manière individuelle. Ce rôle s'inscrit dans le cadre de la régulation, conformément à la mission du CSA. Mon avis est donc défavorable.

(L'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 91 de M. Philippe Dunoyer est défendu.

(L'amendement n° 91, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21 de Mme Marie-France Lorho est défendu.

(L'amendement n° 21, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 154 du Gouvernement, qui est rédactionnel, est défendu.

(L'amendement n° 154, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 18 de Mme Marie-France Lorho est défendu.

(L'amendement n° 18, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 83.

(L'amendement n° 83, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Emmanuelle Ménard. L'article 4 prévoit que la sanction pécuniaire imposée aux plateformes puisse atteindre 4 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial - je dis bien 4 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial.

Mme Martine Leguille-Balloy. Elles ont les moyens de le payer !

Mme Emmanuelle Ménard. Une telle mesure me paraît totalement disproportionnée et de ce fait aberrante : pour une entreprise comme Facebook, elle représente pas moins de 2 milliards d'euros. En Allemagne, l'amende peut atteindre 50 millions d'euros, montant déjà considérable.

Vous aurez compris que je suis en profond désaccord avec le texte. S'agissant tout particulièrement de mesures de ce type, il faut proportion et raison garder : l'excès tue la crédibilité de votre propos et de votre proposition de loi. La proportionnalité, qui est le fondement même de notre justice, est ici bafouée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ni le Conseil d'État ni la Commission européenne n'ont émis de réserve sur le quantum de la sanction fixé par la proposition de loi. En outre, les 4 % du chiffre d'affaires correspondent à un plafond, sachant que la sanction doit être proportionnée à la gravité de l'atteinte et à l'opérateur qui fait l'objet d'une procédure ou d'une mise en demeure par le CSA. La proportionnalité est donc pleinement prévue par le texte. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Peut-être avez-vous mal lu le texte, madame Ménard. La sanction atteint 4 % du chiffre d'affaires en cas de faillite systémique de la régulation assurée par un opérateur. En outre, elle ne s'applique pas contenu par contenu, comme en Allemagne ; aucun parallèle ne peut donc être fait entre les deux pays. Le texte ne prévoit de sanction contenu par contenu que dans son article 1er, avec un plafond d'un million d'euros.

Lorsqu'on est, comme vous, favorable à la souveraineté française et qu'on vote des lois, on doit les assortir de pouvoirs de sanction suffisamment coercitifs pour qu'elles soient appliquées. La sanction pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires, qui figure dans le RGPD - règlement général sur la protection des données - garantira la bonne application de la loi. Elle devra bien sûr être appliquée avec la proportionnalité requise, comme l'a indiqué Mme la rapporteure, mais la menace doit être suffisamment dissuasive pour que les plateformes instaurent une modération systémique. Tel est le cœur de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Ian Boucard.

M. Ian Boucard. Il est important que la souveraineté française s'applique et que les lois soient respectées. Puisque nous parlons de sanctions appliquées aux géants du numérique, je rappellerai que la taxe visant ces acteurs instaurée par le ministre de l'Économie et des Finances, M. Bruno Le Maire, a suscité des menaces de représailles de la part du président des États-Unis et entraîné un ballet diplomatique dans lequel nous avons fait un pas en avant et trois pas en arrière.

Je suis impatient de savoir comment le Gouvernement réagira lorsque le Président des États-Unis s'indignera, par un tweet, de l'amende de 2 milliards d'euros imposée par la France à Facebook ! Saura-t-il faire respecter la souveraineté française ?

Nous devons être raisonnables et prévoir des amendes que nous pourrons assumer. Or, je doute fort que le Gouvernement assumera les sanctions prévues par ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Nous devons prévoir des sanctions et nous donner les moyens techniques et juridiques de les faire appliquer. Cela implique que les institutions concernées fassent leur travail, et que les sanctions soient incontestables. Malheureusement, votre proposition pèche par manque de crédibilité. Le décalage est complet entre le montant de la sanction et la timidité des mesures structurelles que vous prévoyez, puisque vous écartez tous les leviers crédibles qui pourraient être immédiatement actionnés pour faire cesser la diffusion virale de contenus haineux.

Vous venez d'expliquer qu'en matière de numérique, il fallait veiller à la diplomatie. De fait, les menaces proférées par M. Trump en réaction à la très timide taxe GAFA - Google, Apple, Facebook, Amazon - vous ont aussitôt fait reculer.

Dans la posture qu'il adopte aujourd'hui, notamment vis-à-vis des États-Unis, le Gouvernement se montre incapable de soutenir une confrontation au niveau international. Il n'est donc pas très crédible quand il agite une sanction que nous n'aurons pas les moyens de maintenir en cas de contestation et que nous n'aurons pas les moyens d'appliquer tant que nos rapports avec les États-Unis n'auront pas évolué.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Il est incohérent de parler de souveraineté alors que, par ce texte, vous donnez des pouvoirs de police et de justice aux géants du numérique. Où est la souveraineté française dans cette affaire ?

Concernant les sanctions visant des plateformes américaines, la réaction des États-Unis à la taxe GAFA préfigure la façon dont le présent texte sera reçu. Ajoutons que le Gouvernement a décidé de recourir à un décret socle pour appliquer la directive relative à la fourniture de services de médias audiovisuels, dite directive SMA, et impose aux plateformes d'investir 25 % de leur chiffre d'affaires en France : là encore, en imposant des règles sans en avoir discuté avec les acteurs concernés, vous susciterez inévitablement des réactions américaines.

(L'amendement n° 10 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Stéphane Peu. Cet amendement a été adopté en première lecture, puis retiré par le Sénat. Je le présente donc en deuxième lecture, avec l'espoir que notre assemblée réitérera son vote. Il vise à rendre obligatoire la communication des sanctions prises par le CSA à l'encontre des plateformes. Une telle mesure ne pourra qu'inciter les opérateurs, soucieux de leur image, à adopter de bonnes pratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Nous avons effectivement voté cet amendement en première lecture, mais le Sénat l'a rejeté en avançant des arguments pleinement justifiés, auxquels je suis obligée d'adhérer. La publicité étant en soi une sanction, elle ne peut pas être automatique. Elle doit être proportionnée. Aussi doit-elle être décidée par le CSA. La publicité est l'une des sanctions que peut prononcer le CSA, et nous l'encourageons fortement à le faire. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Il me semblait que le Gouvernement avait déposé un projet de loi visant à favoriser le « name and shame », c'est-à-dire la dénonciation publique des entreprises ayant des pratiques illicites. Il n'est pas question ici d'autre chose. Pourquoi les sanctions appliquées aux plateformes ne devraient-elles être rendues publiques que partiellement ? Cette communication doit au contraire être systématique.

(L'amendement n° 108 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 146 de la commission est rédactionnel.

(L'amendement n° 146, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 12.

Mme Emmanuelle Ménard. Il vise à supprimer l'alinéa 14, car confier la censure d'un propos à des dispositifs techniques équivaudrait à laisser les rênes de la liberté d'expression à des algorithmes. Nous avons maintes fois expliqué que ce n'était pas souhaitable, en particulier parce que les algorithmes ne seront pas capables de détecter ni de juger les zones grises. Dans la mesure où le texte vise les plateformes qui brassent des contenus massifs, les modérateurs seront des algorithmes plutôt que des humains : cela accroîtra le risque d'une censure, d'une surcensure ou d'une autocensure systématiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je semble avoir un accord systémique avec la rapporteure, puisque mon avis est défavorable.

(L'amendement n° 12 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Éric Straumann, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Éric Straumann. Il vise à encourager les opérateurs à déployer des moyens humains, et pas seulement techniques, pour éviter la propagation de contenus illicites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je partage pleinement votre objectif, monsieur le député. La mobilisation de moyens humains figure d'ailleurs parmi les obligations des plateformes en matière de traitement et de la modération des contenus individuels. En revanche, la propagation virale de contenus ne peut être évitée que grâce à des mécanismes techniques. Je demande donc le retrait de cet amendement ; sinon, mon avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Éric Straumann.

M. Éric Straumann. Je maintiens l'amendement, car une intervention humaine sera tôt ou tard nécessaire pour mettre fin à la viralité des contenus. Laisser le choix aux algorithmes et aux machines ne me semble pas une bonne solution.

(L'amendement n° 100 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il vise à clarifier la mission d'encouragement confiée au CSA en matière de lutte contre la viralité de certains contenus haineux.

(L'amendement n° 157, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie, pour soutenir l'amendement n° 159.

Mme Caroline Abadie. Il en a déjà été question à de nombreuses reprises : la viralité des contenus violents et haineux est sept fois supérieure à celle des autres. Or le dispositif que nous avions introduit en première lecture a été supprimé par le Sénat, au prétexte qu'il s'agissait d'une obligation générale de surveillance. Aussi proposons-nous que les plateformes améliorent leur coopération et empêchent la rediffusion massive de contenus - en particulier vidéos ou images - identiques ou spécifiquement équivalents à ceux retirés en application de l'article 6-2, c'est-à-dire des contenus manifestement illicites. Nous souhaitons que cela soit encouragé par le CSA, sans qu'il s'agisse pour autant d'une obligation de moyens, comme nous l'avions décidé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Cette question a fait l'objet de longues discussions. Il s'agit d'une dimension extrêmement importante de la lutte contre les contenus haineux : comment lutter contre des phénomènes tels que celui observé lors de la récente affaire dite Noisiel, avec la diffusion en plusieurs milliers d'exemplaires d'une vidéo sur les réseaux sociaux ? La Commission européenne dit que l'État ne peut pas exiger des plateformes une surveillance généralisée. Or la rédaction que nous avions adoptée en première lecture imposait à celles-ci une obligation de moyens : c'est pourquoi elle a été modifiée.

La nouvelle rédaction que vous proposez n'impose aucune obligation, ni de moyens ni de résultat. Il s'agit d'un encouragement fort adressé par le CSA aux acteurs qu'il régule en vue de trouver des moyens pour coopérer et

des solutions effectives dans la lutte contre la rediffusion massive de tels contenus. Le message est passé aux plateformes : il faut absolument trouver des solutions.

Avis favorable.

(L'amendement n° 159, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n°s 29, 57, 101, 126 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 57, 101 et 126 sont identiques.

La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Philippe Latombe. Ne me faisant guère d'illusions sur le sort qui sera réservé à cet amendement ainsi qu'au n° 28, qui portent tous deux sur l'interopérabilité, je me contenterai de déclarer qu'ils sont défendus.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 57.

Mme Danièle Obono. Il vise à réintroduire la disposition adoptée par le Sénat en matière d'interopérabilité, qui va dans le sens de la position que j'ai défendue.

M. le président. La parole est à Mme Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 101.

Mme Constance Le Grip. Cet amendement de Frédéric Reiss, que nous sommes plusieurs à avoir cosigné, vise à rétablir l'avancée effectuée par le Sénat en matière d'interopérabilité en prévoyant que des standards techniques communs d'interopérabilité soient établis entre les diverses plateformes, en vue de favoriser le libre choix et la migration des utilisateurs vers l'une ou l'autre d'entre elles. Je ne veux pas refaire le débat, mais il me semble très important de réaffirmer la volonté du législateur français d'œuvrer en faveur d'une plus grande interopérabilité.

Si nous avons bien entendu ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'État, sur la nécessité de mener des travaux au sein des institutions européennes et d'aboutir à une vision européenne commune, si nous sommes conscients que nombre de sujets dont nous débattons actuellement appellent plutôt une réponse et une stratégie européennes globales, et bien que vous nous renvoyiez, sur cette question, à de futurs textes de régulation européenne ; comme nous sommes, ici et maintenant, dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, nous souhaitons réaffirmer la forte volonté du législateur français d'œuvrer en faveur d'une plus grande interopérabilité.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 126.

Mme Frédérique Dumas. Moi non plus, je ne me fais guère d'illusions… On voit bien que votre attitude est quelque peu dogmatique, puisque ce dont nous discutons est une simple mesure d'encouragement : il ne s'agit même pas d'une obligation de résultat ou de moyens. Nous proposons simplement, en reprenant la rédaction du Sénat, que le CSA « encourage » les plateformes à trouver des standards techniques communs d'interopérabilité. Vous le refusez, alors même que vous dites que c'est le sens de l'histoire. C'est plutôt pathétique.

M. le président. L'amendement n° 28 de M. Philippe Latombe est défendu.

(L'amendement n° 29, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n°s 57, 101 et 126, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

(L'amendement n° 28, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 140 de Mme Laetitia Avia est un amendement de coordination.

(L'amendement n° 140, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 4, amendé, est adopté.)

Article 6

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 59, visant à supprimer l'article.

Mme Danièle Obono. L'article 6 présente, selon nous, plusieurs écueils en matière de garantie des droits.

D'abord, il attribue à une autorité administrative indéterminée un pouvoir d'injonction. Or, les décisions de justice ayant déjà force exécutoire, il n'est pas nécessaire de passer par une autorité administrative, même en ce qui concerne les contenus miroirs. Cette force exécutoire s'accompagne des garanties concernant les libertés fondamentales attenantes.

Ce pouvoir d'injonction attribué à l'autorité administrative semble donc venir supplanter des compétences attribuées au pouvoir judiciaire. Et si cela n'est pas le cas, cela ne fait que complexifier la procédure et la rendre moins claire. Par conséquent, soit cette disposition est inutile, soit elle offre moins de garanties, l'administration étant par nature, et sauf exception, hiérarchiquement contrôlée par le politique.

(L'amendement n° 59, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 68.

Mme Laure de La Raudière. Il rejoint partiellement ce qu'a dit Mme Obono. Il existe déjà dans notre droit de nombreux dispositifs visant à lutter contre les contenus et les sites miroirs illicites. Les alinéas 3 à 6 de l'article 6 sont redondants par rapport à d'autres dispositions déjà connues des autorités judiciaires ou administratives. Avez-vous vérifié que tout cela était cohérent ? Êtes-vous certains qu'il n'y aura pas des dispositions contradictoires ? N'êtes-vous pas en train de donner plusieurs outils à la disposition soit de l'autorité administrative, soit de l'autorité judiciaire, à charge pour elles de choisir ? Je trouve que tout cela n'est pas très clair, vu que l'on ne prévoit de supprimer aucun des dispositifs existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Madame de La Raudière, ces dispositifs, je ne m'en cache pas, ont été élaborés avec les services du ministère de la Justice et avec le délégué interministériel Frédéric Potier, qui sont le fer de lance de la lutte contre les sites haineux et leurs sites miroirs. Il existe aujourd'hui un vide juridique, qui nous empêche de lutter efficacement contre la publication d'un site miroir : il faut à chaque fois réenclencher toute la procédure, de l'envoi des premiers courriers à l'hébergeur jusqu'au référé, ce qui prend à peu près neuf mois, avant de pouvoir fermer un tel site. Notre objectif est de combler ce vide juridique. Nous avons besoin d'un tel dispositif pour pouvoir lutter efficacement contre les sites miroirs – et cela toujours, bien sûr, sur la base d'une décision judiciaire et sous le contrôle du juge.

(L'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 166 et 139, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 166 du Gouvernement est défendu.

La parole est à M. Éric Bothorel, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Éric Bothorel. Si vous le permettez, monsieur le président, je profiterai de cette intervention pour développer mon opinion sur l'ensemble de la question, quitte à être beaucoup plus bref sur les deux amendements que j'ai déposés à l'article 6 *bis* AA.

Tout d'abord, je me félicite qu'à la fin de la navette, on puisse revenir sur ce débat, engagé en première lecture et poursuivi au Sénat. Je prends acte que le Gouvernement a déposé des amendements sur le sujet, et je ne doute pas qu'il leur sera réservé un meilleur sort qu'aux miens. Néanmoins, je regrette que la rédaction que vous nous proposez aujourd'hui comporte encore quelques lacunes. Par exemple, il serait nécessaire de prévoir des mécanismes garantissant que les annonceurs seront informés de façon claire de tous les emplacements où seront diffusés leurs messages publicitaires, ainsi que des obligations véritablement opposables entre annonceurs et vendeurs.

Je sais que la question pourra être de nouveau abordée dans le cadre du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, que nous allons examiner prochainement. En fonction de

ce que dira le secrétaire d'État sur la possibilité qui nous sera éventuellement offerte de faire évoluer ce dispositif, qui est perfectible, dans le cadre des textes à venir, je pourrai retirer mes amendements au profit de ceux du Gouvernement.

Il reste que si, ce soir, grâce à l'adoption de ce dispositif, même imparfait, la fachosphère était privée d'une partie de ses recettes, vous mettriez des paillettes dans ma journée ! *(Sourires.)*

M. Sylvain Maillard. Et la nôtre !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais revenir rapidement sur mon amendement - pardon de ce contretemps, mais ces modifications sont très récentes.

L'amendement n° 166 vise le même objectif que celui de M. Bothorel, mais avec quelques divergences formelles. Il nous semble notamment nécessaire de préciser que la liste est accessible aux annonceurs, à leurs mandataires et aux intermédiaires publicitaires tels que définis par le Code général des impôts, et cela afin de responsabiliser l'ensemble de la chaîne publicitaire.

Nous proposons donc quelques modifications à l'amendement de M. Bothorel. Comme, pour des raisons légistiques, il n'était pas possible de déposer un sous-amendement, j'invite M. Bothorel à retirer son amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Bothorel, je vois que vous voulez répondre et je sais que nous sommes ici en famille, mais je dois quand même procéder avec un semblant d'ordre. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Demande de retrait de l'amendement n° 139 au profit de l'amendement n° 166, qui vise le même objectif, à savoir lutter contre le financement par la publicité des sites à caractère haineux, mais avec une rédaction améliorée.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Bothorel.

M. Éric Bothorel. J'avais évoqué le retrait du présent amendement et des deux prochains, sous réserve d'entendre la position du Gouvernement sur les deux questions laissées en suspens. Je n'ai pas entendu le secrétaire d'État sur ce point. Peut-être interviendra-t-il ultérieurement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Oui, tout à l'heure !

M. Éric Bothorel. Puisque nous sommes en famille, je lui fais confiance. Je retire l'amendement n° 139, et je suis impatient d'entendre ses explications sur l'article 6 *bis* AA.

M. Rémy Rebeyrotte. C'est beau, l'esprit de famille…

M. le président. Il arrive qu'on se réjouisse d'appartenir à une autre ! *(Sourires.)*

(L'amendement n° 139 est retiré.)

(L'amendement n° 166 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 60.

Mme Danièle Obono. Cet amendement prévoit une possibilité de recours en cas de blocage lorsqu'il existe un risque non négligeable d'entrave à la liberté d'expression. Les premiers bilans de la loi allemande de 2018, dont il a été souvent question au cours de nos débats, montrent notamment que les plateformes, du fait des sanctions financières, tendent à surbloquer, c'est-à-dire préfèrent, en cas de flou, bloquer une information plutôt que la laisser en place.

Outre le fait que les plateformes sont amenées à jouer un rôle normalement dévolu aux juridictions publiques, cela entraîne une tendance à réduire la liberté d'expression. Or il n'y a, en l'état, aucun recours spécifique permettant de contester devant une juridiction des décisions de blocages pouvant contrevenir aux garanties actuelles en matière de liberté d'expression. D'où le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Madame Obono, j'ai l'impression de répéter pour la quatrième fois que cet amendement n'a rien à voir avec l'article 6, lequel ne concerne pas les plateformes. Ce sont les articles 1 à 4 qui traitent de celles-ci, l'article 4 portant plus spécifiquement sur leur contrôle. Cet amendement est hors sujet. Avis défavorable.

(L'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 6, amendé, est adopté.)

Article 6 *bis* AA

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. J'ai demandé à intervenir au sujet de cet article car, comme pour le précédent d'ailleurs, j'avoue être estomaquée : on va toujours plus fort, toujours plus loin dans la censure ! Ce sont maintenant les annonceurs publicitaires qui sont visés. Si votre texte est adopté, ils vont devoir publier la liste des sites sur lesquels ils passent de la publicité, selon le principe du « name and shame ».

Vous rendez-vous compte ? Sous prétexte de lutte contre les contenus haineux, mais en réalité au nom de la bien-pensance et du politiquement correct, vous faites pression pour dissuader les annonceurs de publier sur certains sites. Or quels sont ces sites ? Les Sleeping Giants, pour ne pas les nommer, ont pris pour cible des sites comme Boulevard Voltaire, des médias comme *Valeurs actuelles* ou CNews !

Mais si ces médias sont des médias de haine, pourquoi ne lancez-vous pas des procédures contre eux et ne les faites-vous pas fermer ?

Mme Caroline Abadie. Mais non, ce n'est pas contre eux !

Mme Emmanuelle Ménard. Mais si ! Les Sleeping Giants ne font pas autre chose que ce que vous proposez dans cet article : faire pression sur les annonceurs pour asphyxier financièrement des médias, des sites qui n'ont pas l'heur de penser comme vous le souhaiteriez ou de diffuser des informations que vous appréciez.

Si ce ne sont pas des médias de haine, nous n'avons pas à les interdire. Il faut leur laisser faire leur boulot, c'est-à-dire informer - peut-être pas comme vous l'entendez, mais c'est cela, la diversité des opinions et la liberté d'expression.

Mme Danielle Brulebois. La liberté d'inciter à la haine !

Mme Emmanuelle Ménard. Je suis vraiment sidérée qu'aujourd'hui, en France, on vote sans état d'âme – pas très nombreux dans l'hémicycle, d'ailleurs – le musellement de cette diversité des opinions. Franchement, c'est ahurissant. Je pense avoir tout dit pour ce soir.

M. le président. Nous verrons, madame Ménard…

Je suis saisi de trois amendements, nos 167, 135 et 136, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Il va dans le même sens que les deux suivants, déposés par Éric Bothorel. La discussion ayant été peu poussée lors de l'examen de l'article précédent, je souhaite y revenir.

Monsieur Bothorel, avec cette histoire de liste noire, vous souhaitez avancer dans deux directions. Concernant la première, nous avons du moins trouvé un point commun : la publication de cette liste. J'en profite pour réfuter les propos de Mme Ménard : il est bien évident qu'il y a une pluralité des opinions politiques et médiatiques, et que si des annonceurs publient demain sur des sites de presse qui ne sont pas favorables au Gouvernement, par exemple Mediapart ou *Valeurs actuelles*, cela ne me posera aucun problème. C'est sain, c'est normal pour la démocratie.

Vous faites, madame Ménard, comme si ce texte, en dépit des réglementations internationales et autres, devait nous permettre de faire tomber des sites qui propagent le nazisme ou la pédopornographie. Vous savez pourtant que ce n'est pas possible, pour de nombreuses raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas. Lorsqu'un de ces sites est bloqué par la justice, il réapparaît instantanément avec une extension différente. Il faut donc les attaquer au portefeuille ; il faut que si une publicité de telle grande entreprise se retrouve sur un site qui promeut des

idées extrêmes ou de prétendues solutions médicales dangereuses pour la santé des Français par exemple, cette entreprise en porte la responsabilité.

Monsieur Bothorel, vous proposez donc que la liste des sites condamnés par la justice, ou dont la justice a voulu faire bloquer la déclinaison française, soit publiée, ce qui poussera les annonceurs à s'intéresser au problème. Reste une question sur laquelle, pour des raisons juridiques, nous n'avons pu nous entendre dans le temps imparti : celle des intermédiaires et des vendeurs. Je vous propose de continuer à y travailler, afin de trouver une solution d'ici à l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle.

M. le président. La parole est à M. Éric Bothorel, pour défendre les amendements n°s 135 et 136.

M. Éric Bothorel. Compte tenu des explications qui viennent de m'être données, je retire mes amendements. Madame Ménard, ne nous trompons pas : il est nécessaire de frapper au portefeuille les gens qui distillent des informations haineuses, dont le secrétaire d'État a cité des exemples. Je peux même vous dire qu'il est relativement sain d'apporter un peu de clarté au marché de la publicité en ligne, qui, lorsqu'on y met les pieds, se révèle incompréhensible. Je ne suis l'avocat ni des vendeurs, ni des annonceurs, mais vous verrez que cette responsabilisation rendra le monde un peu meilleur. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

(Les amendements n°s 135 et 136 sont retirés.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 167 ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis favorable, évidemment. Je voudrais revenir sur deux points. Premièrement, il ne s'agit pas ici de museler quelque site que ce soit, mais de faire preuve de transparence. Si les sites dont vous parlez, madame Ménard, sont recommandables, y faire paraître de la publicité ne posera pas de problème. Mais si l'on a honte de publier de la publicité sur un site précis, c'est bien parce qu'il y a une raison, parce que ce site pose vraiment problème.

Deuxièmement, ce qui vient d'être adopté n'est plus le « name and shame » - en bon français - proposé par le Sénat, mais une liste noire qui répond exactement à votre demande, madame Ménard. Elle recensera en effet les sites visés par une décision de justice et permettra donc bien de cibler les sites à caractère haineux, qui ne doivent plus être financés, y compris dans leur version miroir.

(L'amendement n° 167 est adopté.)

(L'article 6 bis AA, amendé, est adopté.)

Article 6 *bis* A

M. le président. L'amendement de suppression n° 42 de M. Philippe Latombe est défendu.

(L'amendement n° 42, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 61 de M. Alexis Corbière est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il est favorable à cet amendement. Je remercie ses auteurs de leur vigilance dans l'application de la réforme de la justice. *(Mme Caroline Abadie applaudit.)*

(L'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 62.

Mme Danièle Obono. Comme vous l'avez constaté, madame la rapporteure, nous sommes extrêmement vigilants au sujet de la justice. Le présent amendement vise à compléter l'article 6 *bis* A en indiquant : « Le ministère de la Justice veille à octroyer des moyens suffisants au tribunal judiciaire susmentionné ».

Nous entendons rappeler que l'autorité judiciaire, déjà mise de côté par ce texte, doit disposer de moyens suffisants pour lutter effectivement, concrètement, contre la diffusion de contenus incitant à l'oppression et à la discrimination. Surtout, elle doit disposer de moyens proportionnés au pouvoir que cette proposition de loi donne aux plateformes. L'absence de moyens risquerait de compromettre l'articulation adoptée en première

lecture, dans une rédaction qui n'était pas exactement celle que nous proposions mais qui a été largement soutenue, entre ce tribunal et la future plateforme de dépôt de plainte en ligne dont la création est prévue par la loi du 23 mars 2019.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Madame Obono, le Gouvernement, en levant le gage de l'amendement que j'avais déposé en première lecture, a permis la création d'un parquet numérique. Cela suppose des moyens humains, techniques et financiers. De la part du Gouvernement, c'est un véritable engagement à mieux poursuivre les auteurs de la haine en ligne. Je laisse le soin au secrétaire d'État de compléter ces explications. Avis défavorable.

(L'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 6 bis A, amendé, est adopté.)

Article 6 *bis* B

(L'article 6 bis B est adopté.)

Article 6 *bis* C

M. le président. L'amendement n° 84 de Mme Emmanuelle Ménard est défendu.

(L'amendement n° 84, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 6 bis C est adopté.)

Article 6 *ter* A

(L'article 6 ter A est adopté.)

Article 6 *ter*

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 3, qui tend à supprimer l'article 6 *ter*.

Mme Emmanuelle Ménard. Comme l'article 6 *ter* A, l'article 6 *ter* pèche par excès de précision. Je ne suis pas sûre qu'il soit indispensable, qu'il ne soit pas superfétatoire d'ajouter à l'article L. 721-2 du Code de l'éducation que les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation doivent préparer les professeurs « à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ». Tout d'abord, le bon sens, qui devrait prévaloir ici, conduit à penser que les enseignants peuvent naturellement sensibiliser leurs élèves à ces questions. Ensuite, la lutte contre les contenus haineux devrait pouvoir faire l'objet d'une leçon d'éducation civique, par exemple. Cet ajout n'a donc pas lieu d'être.

(L'amendement n° 3, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 6 ter est adopté.)

Article 7

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 4, 63 et 121, tendant à la suppression de l'article 7.

La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 4.

Mme Emmanuelle Ménard. Cet amendement de suppression s'explique là encore par le caractère superflu de la mesure. La création d'une énième entité, un observatoire des contenus illicites en ligne, dépendant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, est redondante alors que cette observation devrait déjà faire partie des missions de ce même CSA, qui est une autorité administrative indépendante.

Vous voulez confier à un organisme extrajudiciaire le soin d'expliquer ce que sont les contenus illicites en ligne. À part le plaisir de créer un énième observatoire, je ne vois pas bien la plus-value apportée par cet article.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 63.

Mme Danièle Obono. Il vise à interpeller le Gouvernement. Nous sommes assez perplexes devant ses choix. D'une part, il supprime des institutions, des structures chargées de questions ayant trait à la pauvreté ou la protection de l'enfance, sous prétexte de les amalgamer pour les rendre plus efficaces - ce qui est contestable, car elles exerçaient sur le terrain une action concrète de défense des citoyens, des enfants, et travaillaient sur de nombreux sujets. D'autre part, il en crée d'autres qui font effectivement souvent doublon avec des instances existantes.

Les prérogatives que vous attribuez à cet observatoire sont déjà exercées par d'autres institutions. Le Syndicat de la magistrature, entre autres, est très sceptique au sujet de cette mesure qui crée un échelon supplémentaire entre le contenu en cause et le juge judiciaire, déjà mis de côté par ce texte. De plus, comme cela a été dit, cet observatoire serait extrajudiciaire. Ce n'est guère cohérent de la part d'un gouvernement qui souhaite simplifier et qui tend plutôt à retirer des pouvoirs aux uns et aux autres.

Ce choix peu pertinent va conduire à la création d'une coquille vide, et surtout privée de moyens. Il est dommage que vous n'ayez pas adopté notre amendement demandant un rapport pour définir précisément les missions et les besoins suscités par votre proposition de loi. Lorsque nous faisons des propositions en ce sens, vous les rejetez. Voilà pourquoi nous souhaitons supprimer cet article.

M. le président. La parole est à Mme Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 121.

Mme Agnès Thill. En l'état, la rédaction de l'article 7 suscite de nombreuses interrogations. Dans un État de droit, aucun observatoire, fût-il constitué d'individus animés par les meilleures intentions du monde, ne peut se substituer à l'État en décidant si un contenu est licite. Cet observatoire serait une structure supra-judiciaire qui aurait le monopole de la morale, de la définition du bien et du mal, de la haine et de l'amour : ce n'est pas admissible. D'une certaine manière, la situation met en lumière le paradoxe de notre époque, toujours prompte à prôner une liberté aux contours flous, mais peinant à retrouver les grandes lignes de la morale et de l'éthique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. De manière générale, nous hésitons à créer des comités, quels qu'ils soient. En l'espèce, l'intérêt et la finalité de cet observatoire me laissent perplexe, d'autant plus qu'il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il me semble que, sans formaliser outrageusement les choses, le CSA pourrait ouvrir une commission en son sein, chargée de suivre l'évolution des contenus haineux.

Rappelons par ailleurs que, contrairement à ce qui a pu se dire ici aujourd'hui, le rôle du CSA est extrêmement utile.

M. Erwan Balanant. Très bien !

Mme George Pau-Langevin. La nomination de ses membres par des responsables politiques ne saurait le disqualifier. À tenir ce raisonnement, l'opprobre serait jetée sur de nombreuses autres institutions, jusqu'au Conseil constitutionnel. Si nous devions considérer comme discréditée toute institution dont des membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, nous nous priverions d'un grand nombre d'institutions extrêmement utiles pour notre pays.

En revanche, dès lors que le présent texte attribue de nouvelles missions au CSA, il faudra songer à augmenter significativement ses moyens. Pour le reste, il est parfaitement capable de fournir un travail objectif et de qualité dans ce domaine. *(M. Erwan Balanant applaudit)*

(Les amendements identiques nos 4, 63 et 121 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 85.

Mme Emmanuelle Ménard. Il s'agit là d'un amendement de repli, le précédent ayant été rejeté. Puisque vous êtes décidés à créer cet observatoire, la dénomination « observatoire des contenus illicites en ligne » me semble plus précise et adaptée que celle d'« observatoire de la haine en ligne », dont l'objet est bien trop flou. Je ne reviendrai pas pour la énième fois sur la notion de zone grise mais je vous demande à nouveau de quelle manière vous définirez la haine. C'est pourquoi je vous propose cet amendement.

(L'amendement n° 85, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 86.

Mme Emmanuelle Ménard. Il s'agit, là encore, d'un amendement de repli. Si un observatoire de la haine en ligne devait être créé, il devrait s'appuyer non sur le CSA, mais sur notre système judiciaire. Il appartient en effet à la justice de décider si un propos est ou non licite. Une autorité administrative indépendante n'a pas à juger de ce qui peut être dit en ligne.

Cet amendement tend par conséquent à ajouter, après les « chercheurs », les « représentants de la justice ».

(L'amendement n° 86, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 102 de M. Frédéric Reiss est défendu.

(L'amendement n° 102, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 25 et 87, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour les soutenir.

Mme Emmanuelle Ménard. En adoptant cet article, les parlementaires sont censés donner leur aval à la création d'un « observatoire de la haine en ligne » dont la composition et les missions ne sont même pas connues, puisqu'elles devront être précisées par décret. Vous poussez toujours le bouchon un peu plus loin… Il ne me semble pas souhaitable de procéder ainsi. Non seulement cet observatoire n'a pas lieu d'être, mais comment les députés pourraient-ils avoir l'assurance qu'il sera indépendant ? Comment être certain que cet énième observatoire ne sera pas superfétatoire ? Quelles seront ses missions ? Le CSA a-t-il vraiment besoin d'être le secrétaire d'un observatoire ?

Cette proposition me semble brouillonne et insuffisamment réfléchie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Je suis en partie d'accord avec vous : il n'est pas nécessaire de faire référence à un décret. Les débats parlementaires, qu'il s'agisse de ceux ayant eu lieu au Sénat ou des nôtres ce soir, ont permis d'aboutir à une rédaction satisfaisante de l'article 7. C'est pourquoi je vous invite à retirer l'amendement n° 25 au profit de l'amendement n° 156 du Gouvernement, sinon j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis. L'amendement n° 156 qui va venir juste après tend à ce que l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'observatoire soient fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il n'y aura pas de décret.

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. Je ne comprends plus… N'est-il pas précisé que le CSA assure le secrétariat de l'observatoire ? Comment conciliera-t-il ces deux missions ? On ne patauge plus, on nage totalement !

(Les amendements n°s 25 et 87, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 156 du Gouvernement a été défendu.

(L'amendement n° 156, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 123.

Mme Frédérique Dumas. Même si je reconnais moi aussi que le flou règne autour de cet observatoire, j'y suis plutôt favorable, tout comme j'approuve le fait qu'il soit placé auprès du CSA. Tout n'est pas encore très clair mais, d'un point de vue sociologique, le résultat sera sans doute moins angoissant que ce qu'on en prédit.

Cet amendement tend à rétablir un alinéa issu des travaux du Sénat et supprimé en commission au motif, soulevé par la rapporteure à juste titre, qu'il n'était pas opportun de se référer dans le texte à des organismes comme PHAROS car ils ne figurent pas dans la loi et que leur dénomination pourrait évoluer dans le temps.

C'est pourquoi nous proposons, sans citer le nom des dispositifs concernés, de prévoir que, lorsque des dispositifs nationaux recevant des signalements de contenus illicites en ligne existent, l'observatoire de la haine en ligne devra collaborer avec eux pour remplir sa mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Vous avez fidèlement retracé l'historique de cet alinéa, qui visait explicitement PHAROS alors que cet organisme n'a pas de base légale. J'ai beaucoup réfléchi à votre amendement. Il est prévu, à l'article 7, que l'observatoire associe à son travail les opérateurs, les associations, les administrations et les chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions. PHAROS, mais aussi le ministère de la Justice font partie de ces acteurs du traitement des signalements. Les dispositions du texte suffisent pour que tous les acteurs concernés s'assoient autour de la table pour mieux appréhender ces phénomènes. Le débat parlementaire nous permet justement de le préciser.

Je vous invite par conséquent à retirer cet amendement, sinon j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Suite à ces explications, je retire l'amendement.

(L'amendement n° 123 est retiré.)

(L'article 7, amendé, est adopté.)

Article 7 *bis*

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 9

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 128 rectifié.

Mme Laure de La Raudière. Cet amendement important tend à prévoir une « sunset clause », ou clause d'extinction, en cas d'adoption d'un règlement ou d'une directive européenne dans le champ d'application de la loi. Ce texte concerne un domaine de compétence de l'Union européenne, qui a décidé de travailler à la régulation des plateformes pour lutter contre les propos haineux ou la diffusion de fausses informations. La loi pour la confiance dans l'économie numérique, du reste, résulte de la transposition d'une directive.

Afin d'assurer l'Europe du numérique, il convient d'harmoniser au niveau européen les règles qui s'appliquent dans chaque pays. Si l'Union européenne adopte un texte, règlement ou directive, dans ce domaine, la proposition de loi de Mme Avia deviendra caduque. Il importe donc d'inscrire ce principe dans la loi pour que la réglementation de notre pays ne diverge pas, demain, de celle de l'Union européenne, et ne surtranspose pas les futures dispositions européennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Madame de La Raudière, je vous suis jusqu'à la dernière phrase de votre propos. Votre disposition va de soi, puisqu'un règlement européen, une fois pris, a un effet direct. Quant aux directives, les mécanismes qui gouvernent leur transposition permettent de mettre le droit national en conformité avec le droit européen.

En revanche, je ne suis pas favorable à l'inscription de cette précision dans la loi. Prenons garde aux lectures *a contrario*. Que le droit national ne puisse pas contredire un texte européen est une évidence. Si nous le précisons ici, il faudra faire de même pour tous les autres textes, sans quoi des conséquences pourraient être tirées *a contrario* de cette lacune. Les principes de conventionnalité s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de les rappeler.

Pour ces raisons, j'émets un avis défavorable, même si nous sommes d'accord sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Je comprends et partage les arguments avancés par Mme la rapporteure pour éviter des lectures *a contrario*. En revanche, j'aimerais savoir si le secrétaire d'État peut s'engager ce soir devant la représentation nationale, en cas de directive européenne en ce domaine, à engager sa transposition dès sa publication, sans délai, afin de ne pas nous retrouver avec une directive en attente de transposition et une réglementation nationale divergente.

Je comprends la réponse de Mme la rapporteure mais M. le secrétaire d'État peut-il prendre cet engagement ?

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec Mme la rapporteure. C'est vrai, les règlements sont d'application directe et les directives doivent être transposées. Mais ce sont peut-être des dispositions votées aujourd'hui, dans un certain contexte, qui deviendront des surtranspositions, et alors elles resteront dans la loi ! Il est bien évident qu'il ne sera pas aisé de revenir sur ce qui aura été voté par le Parlement à l'occasion de la transposition d'une directive européenne. Il est beaucoup plus simple, pour transposer une directive européenne à droit constant, de ne pas avoir à s'embarrasser du droit existant. Cette « sunset clause » permettrait, lors de la transposition d'une directive ou en cas de règlement, de partir du même niveau que les autres pays européens. Elle permettrait de mieux coller au nouveau texte européen, de limiter les divergences et de disposer d'une réglementation européenne uniforme, sans couture, dans le domaine du numérique, au niveau des pays européens.

Je sais, monsieur le secrétaire d'État, que vous appelez de vos vœux, à terme, une réglementation sans couture entre les pays européens, une fois que la Commission européenne aura avancé dans ses travaux, afin de développer l'économie numérique en Europe.

Cette « sunset clause » est essentielle. Vous faites trop confiance, monsieur le secrétaire d'État, aux gouvernements et aux parlementaires suivants. Je connais suffisamment cet hémicycle pour vous assurer de l'importance de la « sunset clause ». Il faut repartir d'une page vierge au moment de la transposition d'une directive européenne si l'on veut éviter de surtransposer.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Outre celle de l'adéquation du droit national que nous sommes en train d'élaborer avec les dispositions du droit européen, une question reste présente à notre esprit : celle de la conformité de la proposition de loi aux dispositions constitutionnelles.

Alors que nous touchons à la fin des débats, je tiens à renouveler les propos que j'ai tenus hier au nom des députés du groupe Les Républicains : par votre intermédiaire, monsieur le secrétaire d'État, nous appelons le Gouvernement - posément, mais solennellement - à saisir le Conseil constitutionnel du présent texte, comme le Président de la République et le Premier ministre en ont la faculté. Il y a déjà eu des précédents.

Il serait souhaitable que le Conseil examine la conformité du texte aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Ainsi, si vous m'y autorisez, monsieur le secrétaire d'État, j'aimerais que vous répondiez à cette demande directe du premier groupe de l'opposition : le Gouvernement a-t-il, oui ou non, l'intention de saisir le Conseil constitutionnel ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. À ce stade, ce n'est pas prévu, monsieur Larrivé : une décision de cette nature est généralement prise hors de l'hémicycle, et pas par le secrétaire d'État chargé du numérique. C'est une chose dont il faudrait discuter avec le Premier ministre.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Latombe et Mme de La Raudière, je pourrais certes m'engager à faire transposer au plus vite toute éventuelle directive européenne, mais vous savez aussi bien que moi que, compte tenu des contingences de l'embouteillage parlementaire, une transposition prend toujours du temps.

Mme Laure de La Raudière. Elle ne se fera pas sous ce gouvernement !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Comme l'a mentionné Mme de La Raudière, en matière de droit européen, je suis, à titre personnel, opposé aux directives et favorable aux règlements. Si nous voulons permettre à nos entreprises de se développer, le numérique doit être régulé dans le cadre du marché unique, afin d'éviter la présence d'interstices trop souvent mis à profit par certains pays d'Europe qui, jouant la carte du moins-disant réglementaire dans de nombreux domaines, pratiquent le dumping contre ceux qui, pour des raisons légitimes, font le choix du mieux-disant, et introduisent ainsi une distorsion de concurrence dans le marché unique.

Cela étant, il m'est difficile de m'engager devant vous sans connaître la teneur d'une directive qui, par nature, laissera des marges de manœuvre aux États.

Mme Laure de La Raudière. Et voilà ! Nous aurons le même débat lors de la transposition. Il vaudrait mieux partir d'une feuille blanche.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Promettre aujourd'hui de respecter une « sunset clause », ce serait prendre un engagement de papier. Je vous ai donné ma position personnelle, favorable à l'harmonisation de la législation au niveau européen ; mais, puisque nous ne connaissons pas le contenu de cette éventuelle législation européenne, il me semble compliqué de m'engager.

(L'amendement n° 128 rectifié n'est pas adopté.)

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles de la proposition de loi.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.) (Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)

Proposition de loi n° 388 « Petite loi » (n° 270 au Sénat), adoptée par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2020

TEXTE ADOPTÉ n° **388**

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

22 janvier 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet**,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale : 1re lecture : **1785**, **2062**, **1989** et T.A. **310**.
Commission mixte paritaire : **2558**.
Nouvelle lecture : **2534** et **2583**.
Sénat : 1re lecture : **645** (2018-2019), **197**, **198**, **173**, **184** et T.A. **36 rect.** (2019-2020).
Commission mixte paritaire : **239** et **240** (2019-2020).

Chapitre Ier
Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article 1er

① I. - L'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

③ *a)* À la première phrase, les mots : « demander à toute personne mentionnée au III de l'article 6 de la présente loi ou aux personnes mentionnées au 2 du I du même article 6 de retirer » sont remplacés par les mots : « notifier dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 6 de la présente loi à toute personne mentionnée au 2 du I ou au III du même article 6 » ;

④ *b)* Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Les personnes mentionnées au 2 du I et au III du même article 6 accusent réception sans délai de la notification. Elles doivent retirer ou rendre inaccessibles ces contenus dans un délai d'une heure à compter de cette notification. Elles informent dans le même délai l'autorité administrative des suites données. » ;

⑤ 2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

⑥ *a)* Les mots : « dans un délai de vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « ou de mesures les rendant inaccessibles dans ce délai » ;

⑦ *b)* Les mots : « au même 1 » sont remplacés par les mots : « au 1 du I de l'article 6 ».

⑧ II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

⑨ « *Art. 6-2*. - I. - Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la présente loi, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, de retirer ou de rendre inaccessible, dans un délai de vingt-quatre heures après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu contrevenant manifestement aux dispositions mentionnées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24, à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, aux articles 222-33, 227-23 et 421-2-5 du Code pénal ainsi que, lorsque l'infraction porte sur un contenu à caractère pornographique, à l'article 227-24 du même code.

⑩ « Les opérateurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation dont l'activité repose sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent I après notification, de retirer les contenus mentionnés au même premier alinéa de la page de résultats de recherche qu'ils renvoient en réponse à une requête.

⑪ « Le délai prévu aux premier et deuxième alinéas du présent I court à compter de la réception par l'opérateur d'une notification comprenant les éléments mentionnés aux deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la présente loi.

⑫ « Le fait de ne pas respecter l'obligation définie aux premier et deuxième alinéas du présent I est puni de 250 000 euros d'amende.

⑬ « Le caractère intentionnel de l'infraction mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I peut résulter de l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié.

⑭ « II. - Lorsqu'un contenu mentionné au premier alinéa du I a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré.

⑮ « Les contenus retirés ou rendus inaccessibles en application du premier alinéa dudit I sont conservés pendant le délai de prescription de l'action publique pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

⑯ « III. - L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par un contenu contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du même I ou par le retrait d'un contenu par un opérateur, dans les conditions prévues au 8 du I de l'article 6 de la présente loi et à l'article 835 du Code de procédure civile.

⑰ « IV. - Toute association mentionnée aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peut, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues aux mêmes articles 48-1 à 48-6, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article lorsque ce délit porte sur un contenu qui constitue une infraction pour laquelle l'association peut exercer les mêmes droits.

⑱ « V. - Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I du présent article un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion alors qu'elle sait cette information inexacte est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ».

⑲ III. - Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre ».

Article 1er *bis*

(Suppression conforme)

Article 1er *ter* A

① I. - *(Non modifié)*

② II. - Le dernier alinéa du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « ; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ainsi qu'à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

Article 1er *ter* B

① L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un VI ainsi rédigé :

② « VI. - Lorsqu'une association, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt de l'enfant, ses représentants légaux de ladite notification.

③ « L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant, ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait du contenu mentionné au premier alinéa du présent VI. ».

Article 1er *ter*

(Suppression conforme)

Chapitre II
Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

① I. - *(Supprimé)*

② II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

③ « *Art. 6-3*. - Les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes, dont la mise en œuvre doit être proportionnée et nécessaire au regard de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus rendus accessibles au public, aux fins de lutter contre la diffusion en ligne de contenus mentionnés au premier alinéa du même I :

④ « 1° Ils se conforment aux délibérations qu'adopte le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour la bonne application des obligations mentionnées aux 2° à 11° du présent article ;

⑤ « 2° Ils mettent en place, pour les utilisateurs situés sur le territoire français, un dispositif de notification uniforme directement accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service. Ils informent leurs auteurs des sanctions qu'ils encourent en cas de notification abusive ;

⑥ « 3° Ils accusent réception sans délai de toute notification qui leur est adressée conformément au 5 du I de l'article 6 de la présente loi. Cet accusé de réception fait mention de la date et de l'heure de la notification concernée ainsi que du contenu visé. Ils informent l'auteur d'une notification des suites données à cette dernière ainsi que des motifs de leur décision dans un délai, à compter de la réception de la notification, de vingt-quatre heures lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou, à défaut, dans un délai de sept jours ;

⑦ « 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et l'examen approprié des contenus notifiés ainsi que de prévenir les risques de retrait injustifié ;

⑧ « 5° Ils mettent en œuvre des dispositifs de recours interne permettant :

⑨ « *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié et qu'ils disposent des informations pour contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré ou rendu inaccessible, à cet utilisateur d'être informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée, ainsi que de la possibilité de la contester. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites.

⑩ « Le présent *a* ne s'applique pas lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ;

⑪ « *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié, à l'auteur de la notification de contester cette décision ;

⑫ « 5° *bis (Supprimé)* »

⑬ III. - *(Supprimé)*

Article 3

① L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 12° ainsi rédigés :

② « 6° Ils mettent à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible, présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2, et en particulier :

③ « *a)* Les sanctions, y compris pénales, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de ces contenus ;

④ « *b)* Les dispositifs de recours, internes et juridictionnels, dont disposent les victimes de ces contenus, les délais impartis pour le traitement de ces recours, ainsi que les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes ;

⑤ « *c)* Les sanctions encourues par les auteurs de notifications abusives et les voies de recours internes et juridictionnelles dont disposent les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus indûment retirés ou rendus inaccessibles ;

⑥ « 7° Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 et au présent article ainsi que, le cas échéant, pour le retrait des contenus mentionnés au I de l'article 6-2 qu'ils identifient eux-mêmes. Ils rendent compte également des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre et des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au premier alinéa du même I. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations et les indicateurs chiffrés qui sont rendus publics au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

⑦ « 8° Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et sur les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

⑧ « 9° Ils informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ;

⑨ « 10° Ils désignent une personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en application de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

⑩ « 11° Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi ;

⑪ « 12° *(Supprimé)* »

Article 3 *bis*

Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 Euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».

Chapitre III
Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

① I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

② « *Art. 17-3*. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la même loi. Dans l'exercice de cette mission, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte la pluralité des modèles de ces opérateurs et l'adéquation des moyens mis en œuvre par chacun d'eux à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne.

③ « À ce titre, il notifie aux opérateurs mentionnés aux mêmes premier et deuxième alinéas les délibérations qu'il adopte visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I.

④ « Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

⑤ « Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.

⑥ « Il recueille auprès des opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.

⑦ « II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

⑧ « Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prendre en compte l'application inadéquate par l'opérateur des procédures et des moyens humains et, le cas échéant, technologiques prévus au 4° de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au regard de l'objectif de prévenir les retraits excessifs de contenus.

⑨ « Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

⑩ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

⑪ « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

⑫ « III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :

⑬ « 1° Des outils de coopération et de partage d'informations, dans un format ouvert entre ces opérateurs, dans la lutte contre les infractions mentionnées au premier alinéa du même I ;

⑭ « 2° Des dispositifs techniques proportionnés permettant de limiter, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu mentionné au même premier alinéa, le partage de ce contenu et l'exposition du public à celui-ci ;

⑮ « 2° *bis (nouveau)* Des outils de coopération dans la lutte contre la rediffusion massive de contenus, en particulier de vidéos ou d'images, identiques ou spécifiquement équivalents à ceux retirés en application de l'article 6-2 ;

⑯ « 3° *(Supprimé)* »

⑰ I *bis* A. - Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑱ « - auprès des opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi, y compris l'accès aux principes et méthodes de conception des algorithmes ainsi qu'aux données utilisées par ces algorithmes pour se conformer à ces obligations ; ».

⑲ I *bis*. - *(Non modifié)*

⑳ I *ter*. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

㉑ 1° Après le quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

㉒ « Les troisième et quatrième alinéas du présent 7 ne sont pas applicables aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la présente loi pour la lutte contre la diffusion des infractions mentionnées au même I. » ;

㉓ 1° *bis (nouveau)* Au dernier alinéa du même 7, la référence : « cinquième » est remplacée par la référence : « sixième » ;

㉔ 2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

㉕ *a)* La première phrase est ainsi modifiée :

㉖ - les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

㉗ - à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

㉘ *b)* La deuxième phrase est supprimée.

㉙ II. - *(Supprimé)*

Chapitre IV
Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6

① La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Au 8 du I de l'article 6, les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;

③ 2° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :

④ « *Art. 6-4*. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au premier alinéa du I de l'article 6-2, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle.

⑤ « Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

⑥ « L'autorité administrative tient à jour une liste des services de communication au public en ligne mentionnés au premier alinéa du présent article qui ont fait l'objet d'une demande de blocage d'accès en application du même premier alinéa ainsi que des adresses électroniques donnant accès à ces services et met cette liste à la disposition des annonceurs, de leurs mandataires et des services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts. Ces services sont inscrits sur cette liste pour la durée restant à courir des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire.

⑦ « Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application des deux premiers alinéas du présent article, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services. ».

Article 6 *bis* AA

Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée à l'article 6-4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les annonceurs, leurs mandataires et les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts en relation commerciale avec les services mentionnés, notamment pour y pratiquer des insertions publicitaires, sont tenus de rendre publique au minimum une fois par an sur leurs sites internet l'existence de ces relations et de les mentionner au rapport annuel s'ils sont tenus d'en adopter un.

Chapitre IV *bis*
Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis* A

① Après l'article 15-3-2 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-3 ainsi rédigé :

② « *Art. 15-3-3*. - Un tribunal judiciaire désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. ».

Article 6 *bis* B

① I et II. - *(Non modifiés)*

② III. - *(Supprimé)*

Article 6 *bis* C

① Le titre II du livre II du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Après le 11° de l'article 398-1, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

③ « 11° *bis* Le délit de refus de retrait d'un message manifestement illicite prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article 6-2 de de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; »

④ 2° La première phrase du second alinéa de l'article 510 est ainsi modifiée :

⑤ *a)* La seconde occurrence du mot : « troisième » est remplacée par le mot : « avant-dernier » ;

⑥ *b)* Sont ajoutés les mots : « ; cette demande peut être formée pendant un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel » ;

⑦ 3° À l'article 512, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « avant-dernier ».

Chapitre IV *ter*
Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

Articles 6 *ter* A et 6 *ter*

(Conformes)

Chapitre V
Dispositions finales

Article 7

① Un observatoire de la haine en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus mentionnés à l'article 1er de la présente loi.

② Il associe les opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs.

③ Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui en assure le secrétariat.

④ Ses missions et sa composition sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 7 *bis*

(Conforme)

Article 9

Les articles 2 et 3 ainsi que les I, I *bis* A et I *bis* et le 1° du I *ter* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er juillet 2020. Le 2° du I *ter* du même article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 10

(Conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 janvier 2020.

Le Président,

Signé : Richard FERRAND

Sénat

Rapport n° 299 de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, déposé le 5 février 2020

N° 299

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 février 2020

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale[1] *sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, visant à* **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet***,*

Par M. Christophe-André FRASSA,

Sénateur

---

[1] *Cette commission est composée de :* M. Philippe Bas*, président ;* MM. François-Noël Buffet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Di Folco, MM. Jacques Bigot, André Reichardt, Mme Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc*, vice-présidents ;* M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, M. Loïc Hervé, Mme Marie Mercier*, secrétaires ;* Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Segouin, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Claudine Thomas, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15e législ.) : Première lecture : **1785**, **1989**, **2062** et T.A. **310**
Commission mixte paritaire : **2558**
Nouvelle lecture : **2534**, **2583** et T.A. **388**

Sénat : Première lecture : **645** (2018-2019), **173**, **184**, **197**, **198** et T.A. **36 rect.** (2019-2020)
Commission mixte paritaire : **239** et **240** (2019-2020)
Nouvelle lecture : **270** et **300** (2019-2020)

L'essentiel

Réunie le mercredi 5 février 2020 sous la présidence de Philippe Bas, la commission des lois a adopté en nouvelle lecture, avec modifications, sur le rapport de Christophe-André Frassa, la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet dont elle était saisie.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale vise à lutter contre la propagation de certains « discours de haine » sur internet. Il renforce les sanctions pénales encourues par les réseaux sociaux et les moteurs de recherche qui ne retireraient pas un tel contenu 24 heures après son signalement. Il met également en place une régulation administrative des grandes plateformes, sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui serait chargé de contrôler le respect des nouvelles obligations de coopération et de moyens mises à leur charge. Il facilite enfin, à la marge, l'organisation de la réponse judiciaire et promeut certaines actions de prévention en milieu scolaire.

I. Un large consensus : renforcer la régulation des plateformes, la prévention et l'efficacité des sanctions des auteurs de contenus haineux sur internet

A. La position constructive du sénat en première lecture : rééquilibrer, sécuriser et compléter un texte utile mais perfectible

Partageant l'objectif poursuivi par ce texte, **le Sénat avait abordé son examen en première lecture dans un esprit ouvert et constructif**, comme en témoignent les nombreuses améliorations adoptées en commission et en séance grâce aux amendements émanant de la quasi-totalité des groupes politiques de notre assemblée.

Pour tenter de tenir la ligne de crête entre, d'une part, la protection des victimes de haine et, d'autre part, la protection de la liberté d'expression à laquelle est traditionnellement attaché notre pays, le Sénat avait souhaité rééquilibrer et mieux sécuriser juridiquement certaines des mesures proposées.

À l'initiative de la commission, le Sénat avait écarté la création d'un nouveau délit de « non-retrait » de tout contenu haineux en 24 heures, trop déséquilibré aux dépens de la liberté d'expression, lui préférant une obligation de moyens sous le contrôle du régulateur.

Le Sénat ne s'est pas résolu à l'inaction face aux grandes plateformes, mais il a privilégié les solutions qui conservaient toute leur place à la puissance publique - par le biais de la régulation du CSA - plutôt que des innovations incertaines déléguant toujours plus aux géants américains du numérique la police de la liberté d'expression.

Notre assemblée a ainsi approuvé l'instauration d'une régulation administrative des grandes plateformes, en clarifiant leurs obligations pour mieux tenir compte des exigences du droit européen (directive « e-commerce »), en proportionnant les obligations à la charge des plateformes au risque d'atteinte à la dignité humaine et en écartant toute obligation générale de surveillance des réseaux.

Le Sénat a également proposé plusieurs ajouts au texte pour **mieux s'attaquer à la viralité des discours de haine** ainsi qu'à leur **financement par la publicité**, et **promouvoir l'interopérabilité** entre plateformes afin de garantir aux victimes un passage plus fluide de l'une à l'autre.

Sur la forme, dès l'issue de la première lecture, trois des vingt articles transmis ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées grâce à un vote conforme du Sénat (articles 5, 6 *bis* et 8).

B. L'échec de la commission mixte paritaire, symptôme d'un recours abusif à la procédure accélérée qui ne permet pas de rapprocher sereinement les positions

Examinée selon la procédure accélérée, cette proposition de loi n'a fait l'objet que d'une seule lecture par l'Assemblée nationale puis par le Sénat avant la réunion d'une **commission mixte paritaire**.

Votre rapporteur a déjà eu l'occasion de regretter fortement cette décision, qui a desservi le rapprochement des positions, et ne semble sérieusement justifiée par aucune contrainte de calendrier pour un texte dont la réflexion a été entamée il y a plus de deux ans et dont l'inscription en séance au Sénat a été repoussée à chaque lecture de plusieurs semaines... temps qui aurait justement pu être mis à profit pour mener à bien une navette normale.

Malgré un travail constructif entre rapporteurs, la commission mixte paritaire, réunie au Sénat le mercredi 8 janvier 2020, a constaté qu'elle ne pouvait élaborer un texte commun, la principale divergence avec les députés restant la rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour l'article 1er, qui crée un délit de « non-retrait » en 24 heures des contenus haineux.

C. Des convergences confirmées en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale : l'intégration de nombreux apports du Sénat

Preuve d'une large convergence de vues entre les deux chambres, l'**Assemblée nationale a conservé, lors de la nouvelle lecture, de nombreux apports du Sénat**.

Les **modalités générales de notification** des contenus illicites aux hébergeurs, en application de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004, ont été précisées afin d'être rendues plus aisées pour les internautes tout en restant pleinement respectueuses du droit européen (article 1er *ter* A).

Les principaux apports du Sénat pour sécuriser juridiquement la **régulation des grandes plateformes** et la rendre plus conforme au droit européen ont été conservés, s'agissant notamment des précisions relatives :

- aux nouvelles obligations de moyens**,** strictement **proportionnées** à l'objectif de préservation de la dignité humaine, en **interdisant toute obligation de surveillance générale** des réseaux (articles 2 et 3) ;

- et aux pouvoirs de contrôle (accès aux **algorithmes**) et de sanction du CSA (**publicité** des décisions, **quantum des amendes** administratives) (article 4).

Consensuelles entre nos deux chambres, les dispositions relatives à l'éducation et la **prévention** de la haine en ligne (articles 6 *bis* A, 6 *bis* B et 6 *bis* C) et celles destinés à renforcer l'efficacité des **sanctions judiciaires des auteurs** de contenus illicites (spécialisation, injonction) (articles 6 *bis*, 6 *ter* A et 6 *ter*) n'ont fait l'objet, le cas échéant, que de mesures de coordination.

Enfin, des ajouts introduits au Sénat et destinés à s'attaquer à des sujets laissés de côté par le texte initial ont été conservés ou confortés :

- les mesures introduites pour lutter contre le **financement des sites haineux** (« ***follow the money*** »), en limitant la publicité susceptible d'y être diffusée (article 6 *bis* AA) ;

- celles destinées à mieux **lutter contre la viralité**, en encourageant les plateformes à limiter les fonctionnalités de partage et l'exposition du public aux contenus signalés (article 4) ;

- et la consécration dans la LCEN de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des hébergeurs (article 7 *bis*).

II. La persistance de points de désaccord sur lesquels le Sénat entend à nouveau revenir pour préserver la liberté d'expression

A. Des désaccords persistants sur des questions de principe et l'efficacité de certains dispositifs

1. Le rétablissement par l'Assemblée nationale du délit de « non-retrait » des contenus haineux dans une version encore remaniée

L'Assemblée nationale a **rétabli en nouvelle lecture la création d'un nouveau délit de « non-retrait » en 24 heures** des contenus haineux signalés aux grandes plateformes (article 1er).

Les députés ont à nouveau apporté plusieurs modifications à ce dispositif pourtant déjà largement amendé par eux en première lecture.

Ils ont d'abord procédé à des ajustements significatifs du champ des acteurs et des types de contenus haineux concernés par l'obligation de retrait :

- en réintégrant les **moteurs de recherche** (le Sénat n'ayant conservé que les réseaux sociaux) ;

- en conservant l'ajout du **négationnisme** proposé par le Sénat en première lecture (art. 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), mais en excluant désormais les infractions de **traite des êtres humains** (art. 225-4-1 du Code pénal), de **proxénétisme** (art. 225-5 et 225-6 du même code), ainsi que l'exposition des mineurs à des messages violents, incitant au terrorisme, ou à des jeux dangereux (art. 227-24 du même code), seule l'**exposition des mineurs à des messages pornographiques** étant conservée.

Ils ont également introduit plusieurs corrections au mécanisme pénal envisagé.

La **peine de prison a été supprimée**, au profit du seul prononcé d'une amende, dont le montant serait désormais fixé à 250 000 euros (sans quintuplement pour les personnes morales) car, selon la rapporteure Laetitia Avia, « *l'utilité [de l'emprisonnement] n'est pas avérée s'agissant de personnes morales* ».

Le **critère d'intentionnalité** du délit de « non-retrait » de contenu haineux a été précisé - et l'infraction serait désormais explicitement constituée même en cas de **simple négligence** (« *en l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié* »).

Par le jeu d'un renvoi, a été rappelée la possibilité de **recours *a posteriori* devant un juge** (par la voie du référé prévu par LCEN ou du référé conservatoire civil de droit commun).

Enfin, les contenus notifiés comme illicites devront être **conservés pendant la durée de la prescription** pour faciliter les enquêtes.

2. L'introduction inopinée d'une nouvelle sanction pénale en cas de non-retrait en une heure des contenus terroristes et pédopornographiques

Les députés ont introduit en séance, à l'initiative du Gouvernement, une nouvelle obligation pour tout hébergeur ou éditeur, quelle que soit l'importance de son activité, de **retirer en une heure les contenus à caractère terroriste ou pédopornographique notifiés par l'administration**, sous peine de lourdes sanctions pénales (un an d'emprisonnement et 250.000 euros d'amende, portés au quintuple pour les personnes morales).

B. La position de votre commission : rester ferme sur la défense de la liberté d'expression, lutter plus efficacement contre les ressorts de la haine en ligne

1. Sur le retrait en 24 heures des contenus haineux par les grandes plateformes : privilégier une obligation de moyens sanctionnée par le régulateur

Confirmant l'approche du Sénat en première lecture, **la commission des lois a de nouveau écarté l'instauration d'un nouveau délit de « non-retrait » de tout contenu haineux en 24 heures**, pour lui préférer la création de nouvelles obligations de moyens, sous le contrôle du régulateur.

Jugé inabouti voire dangereux par de nombreux acteurs tant de la société civile que de l'économie numérique, le dispositif pénal apparaît trop **déséquilibré aux dépens de la liberté d'expression** (risque de « sur-censure » ou de « sur-blocage » par précaution de propos licites mais polémiques, mise à l'écart du juge judiciaire), **juridiquement fragile** (problèmes d'imputabilité, d'intentionnalité, d'articulation avec le régime général de la LCEN) et **probablement contraire au droit de l'Union européenne** (la Commission européenne ayant adressé à la France de longues observations critiques pointant la violation de la directive e-commerce et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Ainsi**, tout en refusant de créer ce nouveau délai couperet pénalement sanctionné au moindre manquement (une obligation de résultat), la commission a réaffirmé que le délai de 24 heures pour le retrait d'un contenu manifestement haineux doit être un objectif à atteindre pour les grandes plateformes, consacrant ainsi une obligation juridique de moyens**. Le régulateur se voit d'ailleurs confier à cette fin de solides **pouvoirs de contrôle** (passant au besoin par la communication des algorithmes utilisés) **et de sanction** (l'amende administrative pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel) afin de s'assurer que les plateformes mettent en oeuvre suffisamment de ressources humaines et techniques pour pouvoir remplir cet objectif.

2. Sur le retrait en une heure des contenus à caractère terroriste ou pédopornographique : attendre le règlement européen et écarter l'adoption précipitée d'un dispositif juridiquement fragile

La commission des lois a supprimé l'obligation de retrait en une heure introduite par le Gouvernement en séance à l'Assemblée nationale, à la dernière minute, sans débat approfondi, et n'entretenant qu'un lien très indirect avec le texte restant en discussion.

Elle a estimé que **la gravité du sujet méritait mieux que l'adoption précipitée d'un dispositif aussi fragile juridiquement**, déjà rejeté à ce titre en première lecture par le Sénat.

En effet, d'une part, **le projet de règlement européen dont s'inspirent maladroitement ces dispositions est toujours en cours de négociation**, il fait encore l'objet de vifs débats, et il n'inclut pas à ce stade les contenus pédopornographiques.

D'autre part, le dispositif proposé apparaît particulièrement déséquilibré, ne reprenant **aucune des principales garanties** envisagées par le projet de règlement européen :

- en cas de force majeure ou d'impossibilité technique insurmontable, le projet de règlement prévoit des cas d'exonération de responsabilité qui sont absents du texte adopté par l'Assemblée nationale ;

- en cas d'erreur de l'administration, rien n'est prévu pour préserver les contenus retirés afin de les rétablir à la demande de l'administration ou d'un juge.

Enfin, faute du moindre début d'étude d'impact, le Parlement ne dispose à ce jour d'aucune évaluation du **coût de cette mesure**, qui s'appliquerait à tous les hébergeurs quels que soient leur taille ou leurs moyens. Or, elle impliquera pour beaucoup de lourds investissements (astreintes de personnel, adaptation des systèmes d'information) que l'État devra inévitablement compenser, en application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'indemnisation des « surcoûts spécifiques » imposés aux intermédiaires techniques pour des motifs d'ordre public[1].

3. Sur la conservation des contenus illicites retirés par les hébergeurs en vue de faciliter les poursuites : prévoir un meilleur encadrement

La commission des lois a souhaité encadrer plus strictement la conservation des contenus illicites retirés par les hébergeurs - qui doit être temporaire, et en vue d'une transmission à la justice - et renvoyer à un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) la fixation de sa durée et ses modalités (mesures de sécurité, notamment).

Il s'agit ici de trouver un équilibre délicat entre la facilitation des enquêtes et les contraintes imposées aux hébergeurs, équilibre auquel n'est pas parvenue l'Assemblée nationale.

Exiger, comme l'imposent les députés, une conservation obligatoire des contenus illicites « pendant le délai de prescription de l'action publique », sans plus de précision, poserait de graves et nombreux **problèmes** :

- la **durée de conservation sera variable** en fonction de chacune des différentes infractions que constituent les contenus retirés ; or ces infractions ne sont pas de même nature - les unes relèvent du régime spécifique du droit de la presse instauré par la loi de 1881, les autres du droit pénal général ; elles ont aussi chacune des délais variables de prescription ;

- le calcul de cette durée est lui-même d'une appréciation complexe, qui incomberait au cas par cas aux hébergeurs, alors que **ce délai dépend de la qualification juridique de l'infraction et d'éléments extérieurs** (notamment les actes ou circonstances interruptifs de prescription, dont les intermédiaires techniques n'ont pas forcément connaissance) ;

- au total, **la durée de conservation des contenus retirés risque d'être manifestement excessive**, notamment au regard du droit européen de la protection des données des personnes concernées par les contenus litigieux (règlement général sur la protection des données - RGPD - et directive « police-justice »).

À cet égard, votre rapporteur s'inquiète vivement de la nature extrêmement sensible des fichiers que risquent de constituer ainsi les hébergeurs pour conserver aussi longtemps tous les contenus illicites signalés : c'est prendre le **risque de voir se constituer de véritable banques de données privées de contenus odieux** exposés aux risques de fuites ou de détournements.

4. Viralité, « fermes à trolls », interopérabilité : maintenir des avancées permettant de s'attaquer aux ressorts profonds de la diffusion de la haine en ligne

Regrettant que l'Assemblée nationale ait supprimé du texte plusieurs avancées significatives introduites par le Sénat afin de s'attaquer aux ressorts profonds de la diffusion de la haine en ligne, la commission des lois a rétabli :

[1] L'avant dernier alinéa de l'article 6-1 de la LCEN rappelle ce principe, consacré en premier lieu par la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000, Loi de finances rectificative pour 2000, cons. 41.

- la possibilité d'introduire une certaine souplesse dans le **champ de la régulation du CSA**, afin de lui permettre de contrôler et d'imposer des obligations aux sites qui, sans répondre au critère de fort trafic, accentuent fortement la **viralité des contenus** ;

- le dispositif permettant au CSA d'encourager la **lutte contre les faux comptes** qui, sur les réseaux sociaux, ne sont dédiés qu'à la seule propagation de contenus haineux illicites (« **fermes à trolls** ») ;

- la mission d'encouragement de l'**interopérabilité** des grandes plateformes confiée au CSA, afin de fluidifier le passage des utilisateurs de l'une à l'autre pour qu'ils puissent réellement choisir celles ayant les politiques de modération des contenus qui leur conviennent le mieux.

*

* *

La proposition de loi ainsi adoptée par la commission sera examinée en séance publique le 26 février 2020.

Examen des articles

Chapitre Ier
Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article 1er

(art. 6 et 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique)

Obligation de suppression en une heure et blocage administratif des contenus à caractère terroriste ou pédopornographique ; obligation pour les grandes plateformes de supprimer en 24 heures certains contenus haineux manifestement illicites

L'article 1er adopté par l'Assemblée nationale tend à créer une **nouvelle obligation de suppression de certains contenus « haineux » manifestement illicites par les grandes plateformes, dans les 24 heures** après leur notification par toute personne, dont la méconnaissance serait pénalement réprimée (250.000 euros d'amende).

Y a été ajoutée, à l'initiative du Gouvernement, une **obligation pour tout hébergeur et tout éditeur de supprimer en une heure les contenus à caractère terroriste ou pédopornographique signalés par l'administration**, sous peine de sanctions pénales (un an de prison et 250.000 euros d'amende, portés au quintuple pour les personnes morales).

La commission a supprimé, comme en première lecture, **ces dispositifs pénaux juridiquement fragiles** au profit d'obligations de moyens sous la régulation du CSA.

1. Sur le retrait en 24 heures des contenus haineux par les grandes plateformes

1.1 Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture : le rétablissement du délit de « non retrait » des contenus haineux dans une version encore remaniée

L'Assemblée nationale a **rétabli en nouvelle lecture la création d'un nouveau délit sanctionnant l'absence de retrait en 24 heures** de certains contenus haineux signalés aux plateformes (moteurs de recherche ou réseaux sociaux) dont l'activité dépasse des seuils déterminés par décret.

À cette occasion, **les députés ont modifié le champ matériel** de ce dispositif - pourtant déjà largement amendé par eux en première lecture, tant en commission qu'en séance. Ajustant à nouveau la liste des types de contenus illicites concernés par l'obligation de retrait, les députés ont conservé l'ajout du **négationnisme** proposé par le Sénat (art. 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ; ils ont exclu les infractions de **traite des êtres humains** (art. 225-4-1 du Code pénal) et de **proxénétisme** (art. 225-5 et 225-6 du même code), pourtant introduites par eux en première lecture ; de manière plus surprenante, ils ont exclu l'exposition des mineurs à des messages violents, incitant au terrorisme, ou à des jeux dangereux (art. 227-24 du même code), tout en conservant l'**exposition des mineurs à des messages pornographiques**.

Le champ matériel des contenus concernés par la proposition de loi : des hésitations à chaque lecture, des choix contestables, un résultat peu lisible

Fondement textuel	Description de l'infraction	Texte initial	AN 1re lect.	AN Nlle lect.
Infractions de presse (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)				
Cinquième alinéa de **l'article 24**	Apologie de certains crimes (atteinte volontaire à la vie, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, vol aggravé, extorsion, destruction, dégradation ou détérioration volontaire dangereuse pour les personnes), des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs	OUI	OUI	OUI
Sixième alinéa de **l'article 24**	Cris ou chants séditieux	OUI	NON	NON
Septième alinéa de **l'article 24**	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion	NON	OUI	OUI
Huitième alinéa de **l'article 24**	Provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou ayant provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal	NON	OUI	OUI
Article 24 *bis*	Contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité	NON	NON	OUI
Troisième alinéa de **l'article 33**	Injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée	OUI	OUI	OUI
Quatrième alinéa de **l'article 33**	Injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap	OUI	OUI	OUI
Infractions relevant du droit pénal général (Code pénal)				
Article 222-33	Harcèlement sexuel	NON	OUI	OUI
Article 225-4-1	Traite des êtres humains	NON	OUI	NON
Articles 225-5 et **225-6**	Proxénétisme	NON	OUI	NON
Article **227-23**	Captation, enregistrement, transmission, offre, mise à disposition, diffusion, importation ou exportation, acquisition ou détention d'image pornographique d'un mineur ; consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images pornographiques de mineurs	NON	OUI	OUI
Article 227-24	Fabrication, transport, diffusion ou commerce de message violent, incitant au terrorisme, à des jeux dangereux ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur	NON	OUI	OUI message porno-graphique NON autre message
Article 421-2-5	Provocation directe à des actes de terrorisme ou apologie publique de ces actes	NON	OUI	OUI

Les députés ont **réintégré les moteurs de recherche parmi les plateformes soumises à l'obligation** de retrait en 24 heures (et par ricochet à la régulation du CSA) - alors que le Sénat n'avait conservé que les réseaux sociaux. Selon la rapporteure, Laetitia Avia, ces deux catégories d'opérateurs devraient en effet être traitées de la même manière « *à raison de leur interaction active avec les contenus, dont ils favorisent la diffusion accélérée* ». Concernant les modalités de suppression d'un contenu litigieux, la rédaction retenue en nouvelle lecture se veut plus précise et n'exige plus des moteurs son « *déréférencement* » (modification de la base d'indexation), mais seulement son « *[retrait] de la page de résultats des recherches* » (modification de l'affichage en réponse à une requête).

Les députés ont également introduit plusieurs corrections au dispositif pénal lui-même :

- la **peine de prison a été supprimée**, au profit du seul prononcé d'une amende, dont le montant serait désormais fixé à 250 000 euros (peine énoncée de façon autonome au nouvel article 6-2, sans renvoi aux sanctions pénales prévues au VI de l'article 6 de la LCEN, excluant de ce fait le quintuplement du montant et les peines complémentaires qui y sont prévues pour les personnes morales) ; selon la rapporteure, « *l'utilité [de l'emprisonnement] n'est pas avérée s'agissant de personnes morales* », ce que n'avait pas manqué de relever la commission en première lecture au Sénat ;

- le **critère d'intentionnalité** du délit de « non-retrait » de contenu haineux a été précisé. La rédaction choisie, à l'inverse de ce que soutient[2] la rapporteure de l'Assemblée nationale, élargit encore plus les cas d'engagement de la responsabilité pénale des plateformes, puisque **l'infraction pourra désormais explicitement être constituée même en cas de simple négligence** (« *le caractère intentionnel [...]* ***peut*** *résulter de l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié* »). Pour se conformer aux remarques sévères de la Commission européenne[3] et respecter la directive e-commerce, le rapporteur estime que le législateur doit, au contraire, mieux encadrer les cas d'engagement de responsabilité des plateformes en prévoyant explicitement des clauses d'exonération (en cas d'afflux massif de notifications, de problèmes techniques ou humains de modération insurmontables - pannes, grèves -, de nécessité de contextualiser certains contenus, *etc.*).

Par le jeu d'un renvoi, a été rappelée la possibilité de **recours *a posteriori* devant un juge** (par la voie du référé prévu par la LCEN[4] ou du référé conservatoire civil de droit commun[5]).

Enfin, les contenus notifiés comme illicites devront être **conservés par les plateformes pendant toute la durée de la prescription**, et ce afin de faciliter les enquêtes ultérieures sur les infractions que constituent les contenus retirés.

1.2 La position de la commission des lois du Sénat : écarter un dispositif pénal insatisfaisant pour privilégier une obligation de moyens sanctionnée par le régulateur

Confirmant l'approche du Sénat en première lecture, **la commission des lois a de nouveau écarté l'instauration d'un délit de « non-retrait » en 24 heures de tout contenu haineux notifié**, pour lui préférer la **création de nouvelles obligations de moyens**, sous le contrôle du régulateur (amendement **COM-2** du rapporteur).

Jugé inabouti voire dangereux par de nombreux acteurs tant de la société civile que de l'économie numérique, le dispositif pénal apparaît toujours trop **déséquilibré aux dépens de la liberté d'expression** (risque de « sur-censure » ou de « sur-blocage » par précaution de propos licites mais polémiques, mise à l'écart du juge judiciaire), source d'**effets pervers** (impossibilité de prioriser les retraits en fonction de la gravité des contenus illicites, renforcement de la modération purement algorithmique, incitation aux raids numériques), **juridiquement fragile** (problèmes d'imputabilité, d'intentionnalité, d'articulation avec le régime général de la LCEN) et **probablement contraire au droit de l'Union européenne**.

Il est en effet préférable de **privilégier les solutions qui conservent toute leur place à la puissance publique** - la régulation des plateformes sous l'égide d'une autorité administrative indépendante - plutôt que des innovations pénales juridiquement incertaines, déléguant toujours davantage aux acteurs privés et aux géants américains du numérique la responsabilité d'exercer sur les réseaux la police de la liberté d'expression.

[2] Selon elle, « cette disposition permet de tenir compte du cas, envisagé par la Commission européenne dans ses observations sur le texte, où la nature du contenu nécessiterait une évaluation de son contexte plus conséquente, qui ne peut pas raisonnablement être effectuée dans le délai de 24 heures, ou de l'hypothèse d'un contenu destiné à dénoncer un propos haineux ».

[3] « Afin de garantir la protection des droits fondamentaux, il convient de veiller à ce que ledit délai fixé soit proportionné et raisonnable compte tenu, notamment, du contenu illicite concerné. Plus particulièrement, tout délai fixé au cours duquel les plateformes en ligne sont tenues d'agir suite à la notification de la présence d'un contenu illicite doit également permettre une certaine flexibilité dans certains cas justifiés, par exemple lorsque la nature du contenu nécessite une évaluation de son contexte plus conséquente qui ne pourrait être raisonnablement effectuée dans le délai fixé. ».

[4] Prévu au 8 du I de l'article 6 de la LCEN.

[5] Prévu à l'article 835 du Code de procédure civile.

Il ne s'agit évidemment pas de se résoudre à l'inaction, mais d'adapter l'action publique à la spécificité d'internet et des plateformes : **tout en refusant de créer ce nouveau délai couperet pénalement sanctionné au moindre manquement (une obligation de résultat), la commission a réaffirmé que le délai de 24 heures pour le retrait d'un contenu manifestement haineux doit être un objectif à atteindre pour les grandes plateformes, consacrant ici une obligation juridique de moyens** (amendement **COM-5** du rapporteur).

Pour mémoire, le régulateur se voit d'ailleurs confier à cette fin de solides **pouvoirs de contrôle** (passant au besoin par la communication des algorithmes utilisés) **et de sanction** (l'amende administrative pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel) afin de s'assurer que les plateformes mettent en oeuvre suffisamment de ressources humaines et techniques pour pouvoir remplir cet objectif.

La commission des lois a également confirmé la position du Sénat en première lecture concernant **l'obligation de conservation des contenus illicites retirés** par les hébergeurs en vue de faciliter d'éventuelles poursuites ultérieures (amendement **COM-7** du rapporteur), souhaitant encadrer plus strictement cette conservation (temporaire, et en vue d'une transmission à la justice) en renvoyant à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, la fixation de sa durée et de ses modalités (mesures de sécurité, notamment).

Exiger, comme l'imposent les députés, une conservation obligatoire des contenus illicites « *pendant le délai de prescription de l'action publique* », sans plus de précision, poserait de **graves et nombreux problèmes** :

- la durée de conservation serait variable en fonction de chacune des différentes infractions que constituent les contenus retirés ; or ces infractions ne sont pas de même nature - les unes relèvent du régime spécifique du droit de la presse instauré par la loi de 1881, les autres du droit pénal général ; elles ont aussi chacune des délais variables de prescription ;

- le calcul de cette durée est lui-même d'une appréciation complexe, qui incomberait au cas par cas aux hébergeurs, alors que ce délai dépend de la qualification juridique de l'infraction et d'éléments extérieurs (notamment les actes ou circonstances interruptifs de prescription, dont les intermédiaires techniques n'ont pas forcément connaissance) ;

- au total, la durée de conservation des contenus retirés risque d'être manifestement excessive, notamment au regard du droit européen de la protection des données des personnes concernées par les contenus litigieux (RGPD et directive « police-justice »).

À ce titre, le rapporteur s'inquiète vivement de la nature extrêmement sensible des fichiers que risquent de constituer ainsi les hébergeurs afin de conserver sur de longues périodes tous les contenus illicites signalés : c'est prendre le risque de voir s'accumuler de véritables banques de données privées de contenus odieux exposés aux risques de fuites ou de détournements.

La commission des lois a enfin souhaité, comme en première lecture, **mieux définir le champ des opérateurs concernés par la nouvelle régulation des plateformes** qui seront désormais assujettis à des obligations de moyens renforcés, sous la supervision du CSA :

- d'une part, en **excluant les moteurs de recherche** (amendement **COM-3** du rapporteur) en raison de leur rôle bien moins déterminant que les réseaux dans la propagation de la haine[6], et surtout de leurs caractéristiques techniques différentes[7]. Le rapporteur note à cet égard que la loi allemande « NetzDG », dont les députés se prévalent souvent comme modèle, exclut les moteurs de recherche de son périmètre ;

- d'autre part, en **réintroduisant un critère plus souple de « viralité »** (amendement **COM-4** du rapporteur) permettant au CSA d'attraire dans le champ de sa régulation un site ou service qui, bien qu'ayant une activité moindre, joue pourtant un rôle significatif dans la diffusion en ligne des propos haineux en raison de l'importance de son activité (notamment la portée de son audience, le nombre de ses utilisateurs ou sa part de marché sur son secteur), et de la nature technique du service proposé (notamment l'implication des utilisateurs dans la production et la diffusion de contenu, ou la facilité de partage automatisé et massif de contenus).

2. Sur le retrait en une heure des contenus à caractère terroriste ou pédopornographique : attendre l'adoption du règlement européen et écarter le vote précipité d'un dispositif juridiquement fragile

L'Assemblée nationale a introduit en nouvelle lecture au sein de l'article 1er une nouvelle **obligation pour tout hébergeur et tout éditeur de supprimer en une heure les contenus à caractère terroriste ou pédopornographique signalés par l'administration**, sous peine de sanctions pénales (un an de prison et 250.000 euros d'amende, portés au quintuple pour les personnes morales).

Le champ étroit du blocage administratif : une exception au contrôle du juge justifiée par l'extrême gravité et l'évidence des infractions combattues

La LCEN autorise l'administration à ordonner directement aux intermédiaires techniques le blocage de certains sites véhiculant des contenus de nature terroriste ou pédopornographique (article 6-1).

Cette exception au contrôle préalable par un juge des atteintes à la liberté d'expression est possible, exceptionnellement[8], en raison du caractère particulièrement grave et d'évidence de l'illicéité alléguée.

L'administration responsable de l'émission et du suivi de ces notifications est l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

À ce titre, le blocage administratif est soumis à des conditions et garanties particulières :

- un **principe de subsidiarité :** l'autorité administrative doit **d'abord demander aux éditeurs de services internet ou aux hébergeurs le retrait** de ces contenus, en en informant simultanément les fournisseurs d'accès internet (FAI)[9] ; c'est en l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de **24 heures** qu'elle peut notifier la liste des adresses des contenus incriminés aux FAI qui « *doivent alors empêcher sans délai l'accès à ces adresses* ». Le manquement à ces obligations est sanctionné pénalement par un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (montant quintuplé pour les personnes morales) ;
- un **contrôle administratif indépendant** : une personnalité qualifiée, désignée en son sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés *« s'assure de la régularité des demandes de retrait et des conditions d'établissement, de mise à jour, de communication et d'utilisation de la liste [des adresses des contenus incriminés] »* et peut, à tout moment, recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin, voire saisir la juridiction administrative si l'autorité administrative ne suit pas cette recommandation.

Pour la période de mars 2018 à février 2019, la personnalité qualifiée a recensé 18 014 demandes de retrait de contenus (10 091 de sites de nature terroriste et 7 923 de sites à caractère pédopornographique) pour 13 421 contenus retirés (6 796 sites de nature terroriste et 6 625 sites à caractère pédopornographique), 879 demandes de blocage (82 sites de nature terroriste et 797 sites à caractère pédopornographique) et 6 581 demandes de déréférencement (2 294 sites de nature terroriste et 3 587 sites à caractère pédopornographique).

À l'initiative de son rapporteur (amendement **COM-1**), la commission des lois du Sénat a supprimé cette nouvelle obligation adoptée à l'initiative du Gouvernement, par un amendement de dernière minute, sans débat approfondi, et n'entretenant qu'un lien très indirect avec le texte restant en discussion.

Elle a estimé que **la gravité du sujet méritait mieux que l'adoption précipitée d'un dispositif aussi fragile juridiquement**, déjà rejeté à ce titre en première lecture par le Sénat.

En effet, d'une part, **le projet de règlement européen**[10] **dont s'inspirent maladroitement ces dispositions est toujours en cours de négociation**. Il fait encore l'objet de vifs débats et n'inclut pas à ce stade les contenus pédopornographiques.

[6] Ils organisent la visibilité des contenus sur le web de façon algorithmique, constante et prévisible, et il n'y a normalement pas de traitement particulier en fonction de l'identité de l'auteur de la recherche ; la hiérarchisation des contenus affichés par les moteurs n'a pas un caractère social, l'utilisateur n'a pas de possibilité directe de poster du contenu, de partager ou d'y réagir pour en augmenter l'audience (like, share, etc.) ;
L'utilisateur d'un moteur de recherche n'y voit que les informations qu'il est venu chercher en fonction de sa requête, contrairement aux réseaux sociaux où une foule de contenus publiés par ses contacts lui est proposée (en fonction de ses abonnements, des groupes dont il est membre...). Et si les moteurs de recherche contribuent à la visibilité des sites internet, ce ne sont pas eux qui rendent directement ces sites ni leurs contenus publics ; un site se retrouve référencé dans le moteur de recherche non pas à la demande de son auteur mais automatiquement.
[7] Les caractéristiques techniques des moteurs de recherche rendent quasiment impossible de désindexer - ou de ne pas afficher en réponse à une requête - un seul propos haineux précis (un commentaire ou une image sur la page d'un média, d'un forum, ou d'un site de débat participatif) sans rendre inaccessible - ou invisible - tout le reste, et donc tous les autres contenus pourtant licites.
[8] Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), cons. 5 à 8.
[9] La notification peut intervenir sans demande préalable de retrait si l'éditeur de service n'a pas fourni les informations permettant de l'identifier et de le contacter.
[10] Proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

D'autre part, le dispositif proposé apparaît particulièrement déséquilibré, ne reprenant **aucune des principales garanties** envisagées par le projet de règlement européen :

- en cas de force majeure ou d'impossibilité technique insurmontable, le projet de règlement prévoit des cas d'exonération de responsabilité qui sont absents du texte adopté par l'Assemblée nationale ;

- en cas d'erreur de l'administration, rien n'est prévu pour préserver les contenus retirés afin de les rétablir à la demande de l'administration ou d'un juge.

En outre, faute du moindre début d'étude d'impact, le Parlement ne dispose à ce jour d'**aucune évaluation du coût de cette mesure**, qui s'appliquerait à tous les hébergeurs quels que soient leur taille ou leurs moyens. Or, elle impliquera pour beaucoup de lourds investissements (astreintes de personnel, adaptation des systèmes d'information) que l'État devra inévitablement compenser, en application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'indemnisation des « surcoûts spécifiques » imposés aux intermédiaires techniques pour des motifs d'ordre public[11].

Au surplus, **l'absence de notification régulière à la Commission européenne des dispositions de l'article 1er relatives au retrait en une heure de contenus terroristes ou pédopornographiques risque de fragiliser ce dispositif** voire d'en paralyser complètement l'application.

En effet, conformément à la directive de 2015 visant à prévenir les obstacles au commerce[12], les États membres doivent informer la Commission de tout projet de règle technique relative aux services de la société de l'information ; cette notification doit intervenir à un stade où les modifications du projet sont encore possibles, les autorités européennes bénéficiant d'une période minimale de statu quo avant une adoption définitive pour faire part de leurs observations ou critiques[13] ; selon la Cour de justice de l'Union européenne[14], est inopposable aux particuliers et doit être annulé ou laissé inappliqué tout texte adopté en méconnaissance de ces obligations (absence de notification ou violation du délai de statu quo).

La France a ainsi notifié en 2014 le projet d'article 6-1 de la LCEN, relatif au blocage administratif en 24 heures des contenus terroristes et pédopornographiques, tout comme son décret d'application.

Si le Gouvernement a notifié la présente proposition de loi dans sa version issue des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture, il n'a en revanche pas notifié les dispositions nouvelles relatives au retrait en une heure de certains contenus illicites que son amendement a introduites en séance en nouvelle lecture[15] au I de l'article 1er. La méconnaissance de cette obligation procédurale risque donc de fragiliser sérieusement toutes poursuites susceptibles d'être engagées sur le fondement des dispositions dont la notification a été omise, ce qui est particulièrement regrettable concernant des agissements aussi odieux.

Enfin, à l'initiative du rapporteur, la commission a adopté des amendements de précision (**COM-6)** et de cohérence (**COM-8 et COM-9**) rétablissant certaines dispositions adoptées par le Sénat en première lecture**.**

La commission a adopté l'article 1er de la proposition de loi **ainsi modifié**.

[11] L'avant-dernier alinéa de l'article 6-1 de la LCEN rappelle ce principe, consacré en premier lieu par la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000, Loi de finances rectificative pour 2000, cons. 41.

[12] Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

[13] Pour une présentation exhaustive de la procédure, voire le site internet de la Commission européenne dédié : https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/.

[14] Affaires C-194/94, CIA Security International SA, et C-443/98, Unilever Italia SpA.

[15] L'introduction par amendement au sein d'un texte législatif et au cours de la navette de dispositions nouvelles relevant de la directive de 2015 et devant être notifiées donne régulièrement lieu à des notifications complémentaires adressées à la Commission européenne : Voir en ce sens les notifications initiales (avant le dépôt du texte) et complémentaires (après la première lecture) de nombreux articles de la loi dite « République numérique ».

Article 1er *ter* A

(art. 6 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique)

Simplification du formalisme des notifications prévues par la LCEN pour engager la responsabilité des hébergeurs à raison de contenus illicites

L'article 1er *ter* A tend à faciliter la procédure de notification des contenus illicites auprès des hébergeurs prévue par la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), en réduisant les informations à fournir par les notifiants.

La LCEN prévoit en effet actuellement un formalisme rigoureux pour pouvoir engager la responsabilité des hébergeurs à raison des contenus qui leurs sont notifiés et qui ne seraient pas promptement retirés s'ils sont manifestement illicites.

Approuvant l'objectif de simplification recherché, le Sénat a modifié en première lecture le dispositif proposé pour prendre en compte les observations critiques de la Commission européenne et le rendre conforme à la directive e-commerce (nécessité d'indiquer la localisation précise du contenu illicite et les motifs juridiques de l'illicéité alléguée ; exceptions lorsque le dispositif technique de notification le permet ; dérogation à l'obligation de contacter préalablement l'auteur du contenu haineux). L'Assemblée nationale en a légèrement précisé le champ en nouvelle lecture.

La commission a adopté l'article 1er *ter* A de la proposition de loi **sans modification**.

Article 1er *ter* B

(art. 6-2 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique)

Notification de contenus haineux par une association de protection de l'enfance saisie par un mineur

L'article 1er *ter* B ouvre aux associations de protection de l'enfance la possibilité de notifier un contenu haineux lorsqu'elles en sont saisies par un mineur.

Les mineurs bénéficient ainsi de l'appui moral et technique de professionnels qui ont une plus grande familiarité avec les dispositifs de notification, savent plus aisément qualifier juridiquement les propos litigieux, et peuvent leur proposer écoute et conseils pour y faire face.

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois a rétabli l'exigence que ce dispositif soit réservé aux **associations reconnues d'utilité publique**.

L'exigence pour les associations d'être reconnues d'utilité publique a été supprimée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture au motif qu'il convenait « *de ne pas réduire trop drastiquement le nombre [des associations] qui pourront venir en aide aux mineurs* ». **Le rapporteur refuse cette approche purement quantitative et estime au contraire indispensable de s'assurer de la qualité de la prise en charge de mineurs** victimes de contenus illicites sur les réseaux sociaux (amendement **COM-10**). Il est particulièrement regrettable que la rédaction choisie par les députés ouvre la voie à l'intervention d'acteurs aux compétences sociales et juridiques insuffisamment solides, voire peu scrupuleux, alors que sont en jeu des personnes particulièrement vulnérables et des informations parfois très sensibles (données personnelles de mineurs, photographies intimes, *etc.*)

Concernant l'**information des représentants légaux du mineur ayant saisi l'association,** le Sénat avait prévu en première lecture une exception dans le cas où cela serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

En effet, lors de leurs auditions, les associations de protection de l'enfance sur internet se sont inquiétées auprès du rapporteur de ce que les contenus litigieux qui leur sont signalés pour en obtenir le retrait font parfois référence à la vie affective et aux pratiques ou orientations sexuelles - vraies ou supposées - des victimes mineures, qui ne souhaitent pas les voir dévoilées à leurs proches - ou pas de cette façon. L'absence d'exception à l'obligation d'information systématique des représentants légaux risquait donc de décourager lesdits mineurs de recourir à ces associations pour leur venir en aide.

Les députés ont rétabli en nouvelle lecture le caractère systématique de l'information des représentants légaux des mineurs, préférant ajouter la précision selon laquelle cette information se fait « ***selon des modalités adaptées à l'intérêt de l'enfant*** ».

Le rapporteur, qui aurait préféré conserver le dispositif plus précis adopté par le Sénat en première lecture, est prêt par souci de compromis à se rallier à cette rédaction : on pourrait estimer en effet, comme son homologue députée, que cette dernière « *laisse aux associations une grande latitude dans le choix des mesures à prendre et la façon de les mettre en oeuvre pour effectuer cette information* »[16], et qu'**elle devra donc être interprétée comme permettant aux associations de différer l'information aussi longtemps que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exigera**. À défaut d'obtenir en séance des assurances suffisantes du Gouvernement sur cette interprétation, le rapporteur proposera de revenir à la version du Sénat.

La commission a adopté l'article 1er *ter* B de la proposition de loi **ainsi modifié**.

Chapitre II
Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

(art. 6-3 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique)

Obligations de moyens mises à la charge des plateformes en matière de traitement des notifications de contenus haineux en ligne

L'article 2 vise à organiser une régulation administrative des grandes plateformes en mettant à leur charge de nouvelles obligations de moyens en matière de traitement des notifications de contenus haineux en ligne.

Celles-ci doivent notamment prévoir un dispositif technique de notification directement accessible depuis les contenus, l'envoi d'un accusé de réception et d'informations sur les suites données, la mobilisation de moyens humains et technologiques adaptés à leur traitement rapide, et un mécanisme pour contester les décisions de retrait ou de maintien de contenus.

Les principaux apports du Sénat en première lecture pour améliorer la lisibilité du dispositif et le sécuriser juridiquement en le rendant conforme au droit européen ont été conservés par l'Assemblée nationale, s'agissant notamment des précisions relatives aux nouvelles obligations de moyens, strictement **proportionnées** à l'objectif de préservation de la dignité humaine et de l'**interdiction de toute obligation de surveillance générale** des réseaux.

La commission a adopté l'article 2 de la proposition de loi **sans modification**.

[16] Compte rendu de la réunion de la commission des lois du mardi 14 janvier 2020.

Article 3

(art. 6-3 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique)

Autres obligations de moyens mises à la charge des plateformes en matière d'information et de coopération avec les autorités

L'article 3 complète les nouvelles obligations de moyens imposées aux plateformes en ligne par des exigences d'information publique des utilisateurs sur la modération (règles, recours, sanctions), de transparence et de coopération avec les autorités (signalements aux autorités publiques et désignation d'un représentant légal en France).

L'essentiel des modifications rédactionnelles et de cohérence ont été conservées en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

La commission des lois a souhaité revenir, dans une version légèrement remaniée (amendement **COM-11** du rapporteur), sur la suppression du dispositif introduit en séance par le Sénat en première lecture à l'initiative de Bruno Retailleau pour **lutter contre les faux comptes** qui, sur les réseaux sociaux, ne sont dédiés qu'à la seule propagation de contenus haineux illicites (« **fermes à trolls** »).

La commission a adopté l'article 3 de la proposition de loi **ainsi modifié**.

Article 3 *bis*

(art. 6 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique)

Renforcement de l'amende pour non-coopération avec l'autorité judiciaire en matière de lutte contre les contenus illicites

L'article 3 *bis* vise à procéder au quasi-triplement du montant de l'amende encourue par un fournisseur d'accès ou un hébergeur qui méconnaîtrait des diverses obligations de coopération avec l'autorité judiciaire imposées par la LCEN en matière de lutte contre les contenus illicites.

Le montant de l'amende prévue pour les personnes physiques serait ainsi porté de 75 000 à 250 000 euros (ce qui, en application de l'article 131-38 du Code pénal, porterait l'amende à 1 250 000 euros pour les personnes morales).

La commission a adopté l'article 3 *bis* de la proposition de loi **sans modification**.

Chapitre III
Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

(art. 17-3 [*nouveau*], 19 et 42-7 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication ; art. 6-1 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique)

Nouvelles missions du CSA : surveillance des obligations à la charge des plateformes, recommandations, pouvoirs de contrôle et de sanction ; contrôle du blocage administratif des sites terroristes ou pédopornographiques

L'article 4 tend à confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la régulation des grands opérateurs de plateformes pour contribuer à la lutte contre les contenus haineux sur internet : suivi des obligations de moyens mises à leur charge, édiction de recommandations, pouvoir de contrôle et de sanction en cas de manquement. Cette autorité administrative indépendante se verrait également attribuer le contrôle du blocage administratif des sites terroristes ou pédopornographiques.

Outre plusieurs précisions rédactionnelles, l'Assemblée nationale a conservé, lors de la nouvelle lecture, de nombreux apports du Sénat tenant tant aux **pouvoirs de contrôle** (accès aux algorithmes) **qu'aux pouvoirs de sanction du CSA** (publicité des décisions, *quantum* des amendes administratives).

De même, certaines des **missions confiées au CSA** par le Sénat **afin d'encourager les pratiques des plateformes** ont été reprises et précisées par l'Assemblée nationale :

- pour renforcer l'efficacité de la coopération entre plateformes, la possibilité pour le CSA de les inciter à mettre en place des **outils de partage d'information** dans un format ouvert sur les contenus haineux illicites ;

- pour **lutter plus efficacement contre la « viralité » de certains contenus haineux**, la faculté pour le régulateur d'encourager les plateformes à limiter le partage et l'exposition de certains contenus notifiés.

Les députés y ont ajouté en séance une mission d'encouragement à la **lutte contre la rediffusion massive de contenus haineux** identiques ou équivalents à ceux déjà retirés, dont l'objectif est éminemment louable mais dont le rapporteur doute qu'elle soit conforme à l'interprétation de la directive e-commerce par la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice de l'Union européenne[17].

Regrettant vivement sa suppression par l'Assemblée nationale, la **commission a souhaité maintenir l'interopérabilité parmi les outils du nouveau régulateur des grandes plateformes.** Face à des grandes plateformes dont le modèle, fondé sur « l'économie de l'attention », tend à valoriser la diffusion des contenus les plus clivants, l'interopérabilité doit permettre aux victimes de haine de mettre réellement en concurrence les différentes plateformes et de choisir celles avec des politiques de modération qui leur conviennent le mieux, tout en pouvant continuer à échanger avec les contacts qu'elles avaient noués jusqu'ici (amendement **COM-12** du rapporteur).

Le rapporteur comprend difficilement l'obstination d'une partie des députés à vouloir priver les victimes de haine en ligne de la possibilité de changer plus facilement de plateforme, au prétexte que « *cette problématique devrait être traitée de manière plus globale* » (selon la rapporteure de l'Assemblée nationale) - alors que l'objet même de ce texte est précisément d'agir sans attendre les propositions de l'Union européenne.

La commission a adopté un amendement de coordination **COM-13** du rapporteur.

La commission a adopté l'article 4 de la proposition de loi **ainsi modifié**.

[17] L'exception ménagée par la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-18/18, Glawischnig-Piesczek) permet certes de demander aux hébergeurs d'empêcher la réapparition de certains contenus, mais elle ne s'applique que de façon limitée à ceux reconnus illicites par une juridiction, et non à ceux simplement notifiés puis retirés par une plateforme sans intervention d'un juge (« Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre puisse enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment »).

Chapitre IV
Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6

(art. 6-4 [*nouveau*] de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique)

Simplification de la procédure de blocage et de déréférencement des sites haineux (lutte contre les « sites miroirs »)

L'article 6 entend simplifier les conditions permettant à l'administration de solliciter le blocage ou le déréférencement de sites reprenant des contenus haineux déjà jugé illicites.

Répondant aux principales critiques de la commission des lois du Sénat, qui avait supprimé cet article en première lecture, le Gouvernement a proposé en séance une version améliorée de ce dispositif de blocage des « sites miroirs » pour en restreindre le champ matériel et temporel (décision judiciaire préalable ; durée de la mesure administrative ne pouvant excéder celle ordonnée par l'autorité judiciaire ; restriction du champ aux seuls fournisseurs d'accès à internet, à l'exclusion des fournisseurs de noms de domaines).

L'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a complété ce dispositif pour permettre d'y associer les annonceurs, leurs mandataires, ainsi que les prestataires intermédiaires de la publicité en ligne, en prévoyant de les rendre destinataires des listes de sites faisant l'objet d'une demande de blocage.

La commission a adopté l'article 6 de la proposition de loi **sans modification**.

Article 6 *bis* AA

Obligations de transparence à la charge acteurs de la publicité en ligne (« Follow the money »)

L'article 6 *bis* AA vise à **mieux associer les acteurs de la publicité en ligne** à la lutte contre le financement de sites facilitant la diffusion en ligne des discours de haine en **renforçant les obligations de transparence** à leur charge.

Introduite dans le présent texte à l'initiative du Sénat en première lecture, cette disposition a fait l'objet de plusieurs réécritures substantielles au cours de la navette parlementaire.

Dans le dernier état de sa rédaction, issue d'un amendement du Gouvernement en nouvelle lecture en séance à l'Assemblée nationale, la transparence des dépenses publicitaires ne serait plus générale mais concernerait uniquement les sites faisant l'objet d'une décision de blocage judiciaire ou administrative.

Les annonceurs, leurs mandataires, ainsi que les prestataires intermédiaires de la publicité en ligne, seraient destinataires des listes de sites faisant l'objet d'une demande de blocage (dans les conditions désormais prévues à l'article 6-4 de la LCEN par les dispositions de l'article 6). Ils devraient alors rendre publique au minimum une fois par an sur leurs sites internet l'existence de ces relations et les mentionner dans leur rapport annuel.

Le rapporteur soutient ces modalités de lutte contre la haine en ligne qui visent à s'attaquer au financement de sites diffusant de façon quasi professionnelle de tels discours (« *follow the money* ») et jouent sur le risque réputationnel pour les annonceurs (« *name and shame* »).

La commission a adopté l'article 6 *bis* AA de la proposition de loi **sans modification**.

Chapitre IV *bis*

Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis* A

(art. 15-3-3 [*nouveau*] du Code de procédure pénale)

Spécialisation d'un parquet et d'une juridiction en matière de lutte contre la haine en ligne

L'article 6 *bis* A permet de désigner par décret un tribunal de grande instance, soit une juridiction et un parquet, spécialisé en matière de lutte contre la haine en ligne.

Cette spécialisation n'entraînera pas d'unification du contentieux au sein de cette juridiction ou des poursuites à l'initiative de ce seul parquet, puisque la compétence exercée le sera de manière concurrente et permettra en conséquence de traiter les affaires dans le ressort le plus adéquat.

La commission a adopté l'article 6 *bis* A de la proposition de loi **sans modification**.

Article 6 *bis* B

(art. 138 du Code de procédure pénale; art. 132-45 et 131-4-1 du Code pénal)

Possibilité de prononcer une interdiction d'adresser des messages électroniques à une victime

L'article 6 *bis* B vise à améliorer les outils à la disposition de l'autorité judiciaire pour surveiller les auteurs d'infractions à caractère haineux en ligne et prévenir leur commission.

Il n'a fait l'objet, à l'Assemblée comme au Sénat, que de modifications rédactionnelles ou de cohérence.

La commission a adopté l'article 6 *bis* B de la proposition de loi **sans modification**.

Article 6 *bis* C *(supprimé)*

Compétence du juge unique en matière correctionnelle à l'égard des refus de retrait d'un contenu haineux

L'article 6 *bis* C précise la compétence du juge unique en matière correctionnelle à l'égard des refus de retrait d'un contenu haineux.

Comme en première lecture, et tout en étant favorable au juge unique, la commission a adopté l'amendement **COM-14** du rapporteur, supprimant l'ensemble de ces dispositions par cohérence avec sa position sur le délit de non-retrait d'un contenu illicite (supprimé à l'article 1er).

La commission a **supprimé** l'article 6 *bis* C de la proposition de loi.

Chapitre V
Dispositions finales

Article 7

Observatoire de la haine en ligne

L'article 7 tend à créer un observatoire de la haine en ligne.

Le rapporteur, s'il éprouve toujours de sérieuses réserves sur l'utilité réelle de confier ainsi à la loi la création d'un organe purement consultatif et dénué d'autres compétences, admet néanmoins l'intérêt d'inciter le régulateur à rassembler les expertises pour l'éclairer sur des enjeux juridiques et sociaux complexes de la lutte contre les contenus illicites sur internet.

La commission a adopté l'article 7 de la proposition de loi **sans modification**.

Article 9

Entrée en vigueur

L'article 9 précise les modalités d'entrée en vigueur de certaines dispositions du texte.

La commission a adopté un amendement de cohérence (**COM-15** du rapporteur) précisant l'application dans le temps de dispositions ajoutées ou supprimées par les autres amendements du rapporteur.

La commission a adopté l'article 9 de la proposition de loi **ainsi modifié**.

*

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

*

* *

Examen en commission

Mercredi 5 février 2020

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - Chers collègues, nous sommes saisis en nouvelle lecture de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. Ce texte, vous le savez, vise à lutter contre la propagation de certains « discours de haine » sur internet. Il renforce les sanctions pénales encourues par les grandes plateformes qui ne retireraient pas certains contenus illicites 24 heures après leur signalement. Il met également en place une régulation administrative des grandes plateformes, sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui serait chargé de contrôler le respect des nouvelles obligations de coopération et de moyens mises à leur charge. Il facilite enfin, à la marge, l'organisation de la réponse judiciaire et promeut certaines actions de prévention en milieu scolaire.

Partageant l'objectif poursuivi par ce texte, le Sénat a abordé son examen en première lecture dans un esprit ouvert et constructif ; en témoignent les nombreuses améliorations adoptées par la commission et en séance grâce aux amendements émanant de la quasi-totalité des groupes politiques de notre assemblée. Nous avons tenté de tenir une délicate ligne de crête entre, d'une part, la protection des victimes de haine et, d'autre part, la protection de la liberté d'expression telle qu'elle est pratiquée dans notre pays.

Examiné - hélas ! - selon la procédure accélérée, ce texte n'a fait l'objet que d'une seule lecture par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat avant la réunion d'une commission mixte paritaire. Cette précipitation, que nous avons déplorée, a desservi le rapprochement des positions, et elle ne semble sérieusement justifiée par aucune contrainte de calendrier. Malgré un travail constructif entre rapporteurs, la principale divergence avec les députés tient à la rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour l'article 1er, qui crée un délit de non-retrait en 24 heures des contenus haineux, et ce en dépit d'un large consensus sur la nécessité de renforcer la régulation des plateformes et d'encourager la prévention et l'efficacité des sanctions contre les auteurs de haine en ligne.

Preuve d'une large convergence de vues entre les deux chambres, l'Assemblée nationale a conservé, lors de la nouvelle lecture, de nombreux apports du Sénat.

Les modalités générales de notification des contenus illicites aux hébergeurs, en application de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), ont été précisées afin d'être rendues plus aisées pour les internautes, tout en restant pleinement respectueuses du droit européen. Les principaux apports du Sénat pour sécuriser juridiquement la régulation des grandes plateformes et la rendre plus conforme au droit européen ont été conservés. Nous avons ainsi précisé les nouvelles obligations de moyens, strictement proportionnées à l'objectif de préservation de la dignité humaine, en interdisant toute obligation de surveillance générale des réseaux. Nous avons aussi renforcé les pouvoirs de contrôle - accès aux algorithmes - et de sanction du CSA - publicité des décisions, quantum des amendes administratives.

Consensuelles entre nos deux chambres, les dispositions relatives à l'éducation et la prévention de la haine en ligne et celles qui sont destinées à renforcer l'efficacité des sanctions judiciaires des auteurs de contenus illicites - spécialisation du parquet, injonction - n'ont fait l'objet que de corrections formelles.

Enfin, ont été conservées ou confortées les mesures introduites par notre assemblée pour lutter contre le financement des sites haineux - » *follow the money* » -, en limitant la publicité susceptible d'y être diffusée, pour lutter contre la viralité, en encourageant les plateformes à limiter les fonctionnalités de partage et l'exposition du public aux contenus signalés, et pour consacrer dans la LCEN la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des hébergeurs.

Notre principale divergence concerne, comme je l'ai dit, le délit de non-retrait en 24 heures de contenus haineux, dispositif pénal que nous avons jugé juridiquement inabouti, contraire au droit européen et déséquilibré au détriment de la liberté d'expression. L'Assemblée nationale a rétabli en nouvelle lecture la création de ce nouveau délit, tout en le modifiant encore une fois. Ainsi, les types de contenus haineux concernés par l'obligation de retrait ont encore changé ! En sont désormais exclues les infractions de traite des êtres humains, de proxénétisme, ainsi que l'exposition des mineurs à des messages violents, incitant au terrorisme, ou à des jeux dangereux, seule l'exposition des mineurs à des messages pornographiques étant conservée. La peine de prison a été supprimée, au profit d'une amende. Le critère d'intentionnalité du délit de non-retrait de contenu haineux a été précisé, et l'infraction serait désormais explicitement constituée même en cas de simple négligence.

De façon inopinée, les députés ont introduit en séance, à l'initiative du Gouvernement, la nouvelle obligation pour tout hébergeur ou éditeur, quelle que soit l'importance de son activité, de retirer en une heure les contenus à caractère terroriste ou pédopornographique notifiés par l'administration, sous peine de lourdes sanctions pénales.

Il importe de rester ferme sur la défense de la liberté d'expression et de lutter plus efficacement contre les ressorts de la haine en ligne. Les hésitations des députés et les nouvelles modifications apportées au dernier moment à un dispositif pénal pourtant déjà largement amendé par eux en première lecture sont bien la preuve de son caractère encore inabouti. Je vous proposerai donc plusieurs amendements pour confirmer l'approche du Sénat en première lecture.

Premièrement, sur le retrait en 24 heures des contenus haineux par les grandes plateformes, il faut privilégier une obligation de moyens sanctionnée par le régulateur. Le Sénat ne s'est évidemment pas résolu à l'inaction face aux grandes plateformes, mais il privilégie les solutions qui conservent toute leur place à la puissance publique, par le biais de la régulation du CSA, plutôt que des innovations incertaines déléguant toujours plus aux géants américains du numérique la police de la liberté d'expression.

Tout en refusant de créer ce nouveau délai couperet pénalement sanctionné au moindre manquement, le Sénat a réaffirmé, en première lecture, que le délai de 24 heures pour le retrait d'un contenu manifestement haineux doit être un objectif à atteindre pour les grandes plateformes, consacrant ainsi une obligation juridique de moyens. Le régulateur se voit d'ailleurs confier à cette fin de solides pouvoirs de contrôle et de sanction - l'amende administrative pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel - afin de s'assurer que les plateformes mettent en oeuvre suffisamment de ressources humaines et techniques pour pouvoir remplir cet objectif.

Deuxièmement, concernant le retrait en une heure des contenus à caractère terroriste ou pédopornographique, il faut attendre le règlement européen et écarter l'adoption précipitée d'un dispositif juridiquement fragile ; la gravité du sujet mérite mieux qu'un amendement de dernière minute que personne n'a réellement pu expertiser.

Troisièmement, il convient de prévoir un meilleur encadrement de la conservation des contenus illicites retirés par les hébergeurs en vue de faciliter les poursuites. Leur conservation doit être temporaire, en vue d'une transmission à la justice. Il faut trouver un équilibre délicat entre la facilitation des enquêtes et les contraintes imposées aux hébergeurs.

Quatrièmement, concernant la viralité, les faux comptes, les « fermes à trolls » et l'interopérabilité, je regrette que l'Assemblée nationale ait supprimé du texte plusieurs mesures significatives introduites par le Sénat pour s'attaquer aux ressorts profonds de la diffusion de la haine en ligne - je vous proposerai de les rétablir.

Il s'agit d'abord la possibilité d'introduire une certaine souplesse dans le champ de la régulation du CSA, afin de lui permettre de contrôler et d'imposer des obligations aux sites qui, sans répondre au critère de fort trafic, accentuent fortement la viralité des contenus. Je propose également de réintroduire le dispositif permettant au CSA d'encourager la lutte contre les faux comptes qui, sur les réseaux sociaux, ne sont dédiés qu'à la seule propagation de contenus haineux illicites, les « fermes à trolls ». Enfin, me paraît fondamentale la mission d'encouragement de l'interopérabilité des grandes plateformes confiée au CSA, afin de fluidifier le passage des utilisateurs de l'une à l'autre pour qu'ils puissent réellement choisir celles ayant les politiques de modération des contenus qui leur conviennent le mieux. Je vous inviterai à adopter le texte ainsi modifié.

M. Philippe Bas, président. - Le Sénat est de bonne volonté et essaie d'être constructif : tout en reconnaissant toute l'importance du sujet, nous voulons faire un travail juridiquement correct. Nous aurions pu nous contenter de repousser cette proposition de loi, en nouvelle lecture, eu égard à l'absence d'accord en commission mixte paritaire. La formule que propose notre rapporteur est meilleure, elle permet de réaffirmer notre attachement à l'objectif du texte et au processus de régulation des plateformes pour lutter contre la haine sur internet.

M. Pierre-Yves Collombat. - Je ne critique en rien la position du rapporteur, mais j'ai du mal à comprendre comment cette proposition de loi sera efficace pour lutter contre un danger réel certes, mais plutôt insaisissable. De quoi cette montagne de régulation peut-elle accoucher ? D'un côté, des règles s'accumulent et, de l'autre, certains font ce qu'ils veulent.

M. Alain Richard. - La discussion porte sur la disposition punitive. L'Assemblée nationale préfère un mécanisme pénal, tandis que notre rapporteur propose une sanction administrative, délivrée par une autorité indépendante. Toutefois, il me semble que l'objection du rapporteur selon laquelle les gestionnaires de plateformes risquent

de procéder à des retraits de contenus de manière excessive - ce qui est contraire à la liberté d'expression - reste valable dans le cadre d'une sanction administrative, d'autant que celle-ci peut être infligée plus rapidement et qu'elle est, financièrement, extrêmement dissuasive.

À cet égard, je crois me souvenir que, selon une jurisprudence du Conseil constitutionnel, les sanctions fixées en relation avec le chiffre d'affaires ne peuvent s'appliquer qu'à des infractions à caractère économique. Je m'interroge donc sur la constitutionnalité de cette sanction pour une infraction d'opinion.

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - Monsieur Collombat, dans un monde où internet va aussi vite que la lumière, le législateur n'a pas la même viralité qu'un tweet, mais s'emploie à ce que la loi soit efficace et applicable.

Une obligation de moyens sous la supervision d'un régulateur semble une solution prometteuse, souple, et beaucoup plus réalisable.

L'Assemblée nationale a privilégié le principe d'une obligation de retrait tweet par tweet, avec une sanction pénale. Nous avons le contre-exemple allemand de la loi *Netzwerkdurchsetzungsgesetz (NetzDG)* : les grandes plateformes ne cherchent pas à regarder si le contenu est illicite ou manifestement haineux, elles préfèrent retirer les tweets, prenant le risque d'une requête ultérieure de l'auteur qui considérerait ce retrait abusif. Les requêtes contestant les retraits indus s'accumulent devant les tribunaux allemands, aboutissant à une révision anticipée de la loi *NetzDG*, avant la clause de revoyure, pour répondre notamment à cet effet pervers.

Nous privilégions le second aspect de cette proposition de loi, l'obligation de moyens, dont la sanction est dissuasive car fondée sur un pourcentage du chiffre d'affaires.

M. Alain Richard. - Rendez-vous à la première question prioritaire de constitutionnalité (QPC)...

Mme Brigitte Lherbier. - Il faut préférer une option réalisable quand nous légiférons, sinon le malfaisant sort renforcé de l'inapplication des lois. La sanction pénale est certes un symbole important, mais l'exemple allemand m'a convaincue, restons efficace et méfions-nous des effets pervers imprévus.

Examen des articles

M. Philippe Bas, président. - Les amendements du rapporteur visent, pour la plupart, à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 1er

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - L'amendement COM-1 supprime des dispositions introduites par le Gouvernement en nouvelle lecture en séance à l'Assemblée nationale, à la dernière minute, sans débat approfondi, et n'entretenant qu'un lien très indirect avec le texte restant en discussion. Cet amendement avait aussi été déposé au Sénat à la dernière minute, et avait été rejeté. Le Gouvernement souhaite créer pour tout hébergeur ou éditeur, sans critère de taille, une nouvelle obligation de retirer désormais en une heure les contenus à caractère terroriste ou pédopornographique notifiés par l'administration.

Un projet de règlement européen est en cours de préparation ; attendons-le avant d'introduire à la va-vite ce dispositif bancal.

L'amendement COM-1 est adopté.

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - L'amendement COM-2 rétablit l'approche du Sénat en première lecture, qui avait écarté la création d'un nouveau délit de non-retrait de tout contenu haineux en 24 heures, lui préférant une obligation de moyens sous le contrôle du régulateur.

L'amendement COM-2 est adopté.

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - L'amendement COM-3 confirme la position du Sénat en première lecture sur l'exclusion des moteurs de recherche du champ de la proposition de loi.

L'amendement COM-3 est adopté.

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - L'amendement COM-4 confirme la position du Sénat en première lecture, pour mieux lutter contre la viralité ; nous avions souhaité une définition plus souple du champ des opérateurs concernés par la nouvelle régulation des plateformes, assujettis à de nouvelles obligations de moyens renforcés, sous la supervision du CSA.

L'amendement COM-4 est adopté, de même que l'amendement de coordination COM-5.

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - L'amendement COM-6 reprend un amendement de précision de Mme Carrère concernant les messages se substituant aux contenus retirés.

L'amendement COM-6 est adopté.

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - L'amendement COM-7 sur l'obligation de conservation des contenus illicites retirés par les hébergeurs en vue de faciliter d'éventuelles poursuites ultérieures vise à rétablir la rédaction du Sénat en première lecture.

L'amendement COM-7 est adopté.

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - L'amendement COM-8 est de conséquence. La suppression du délit de non-retrait rend sans objet les dispositions donnant intérêt à agir aux associations.

L'amendement COM-8 est adopté.

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - L'amendement COM-9, de cohérence et de coordination, reprend la rédaction du Sénat en première lecture.

L'amendement COM-9 est adopté.

Article 1er *ter* B

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - L'amendement COM-10 vise, comme en première lecture, à réserver aux seules associations de protection de l'enfance reconnues d'utilité publique la possibilité de notifier un contenu haineux lorsqu'elles en sont saisies par un mineur.

M. Philippe Bas, président. - C'est un sujet très sensible.

L'amendement COM-10 est adopté.

Article 3

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - L'amendement COM-11 reprend et précise les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture afin de renforcer les obligations des réseaux sociaux en matière de lutte contre les comptes uniquement dédiés à la diffusion de contenus illicites, dits « fermes à trolls ».

L'amendement COM-11 est adopté.

Article 4

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. - L'amendement COM-12 réintroduit l'interopérabilité.

L'amendement COM-12 est adopté, de même que l'amendement de coordination COM-13.

Article 6 *bis* C

L'amendement de cohérence COM-14 est adopté.

Article 9

L'amendement de cohérence COM-15 est adopté.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1er Simplification du formalisme des notifications prévues par la LCEN pour engager la responsabilité des hébergeurs à raison de contenus illicites			
M. FRASSA, rapporteur	1	Retrait en une heure des contenus terroristes ou pédopornographiques	**Adopté**
M. FRASSA, rapporteur	2	Retrait en 24 heures de certains contenus haineux	**Adopté**
M. FRASSA, rapporteur	3	Exclusion des moteurs de recherche du champ de la proposition de loi	**Adopté**
M. FRASSA, rapporteur	4	Facilité d'attraire les plateforme virales dans le champ de la régulation du CSA	**Adopté**
M. FRASSA, rapporteur	5	Coordination	**Adopté**
M. FRASSA, rapporteur	6	Messages se substituant aux contours retirés	**Adopté**
M. FRASSA, rapporteur	7	Conservation des contenus retirés aux fins de poursuites	**Adopté**
M. FRASSA, rapporteur	8	Conséquence	**Adopté**
M. FRASSA, rapporteur	9	Cohérence et coordination	**Adopté**
Article 1er *ter* B Notification de contenus haineux par une association de protection de l'enfance saisie par un mineur			
M. FRASSA, rapporteur	10	Reconnaissance d'utilité publique des associations de protection de l'enfance	**Adopté**
Article 3 Autres obligations de moyens mises à la charge des plateformes en matière d'information et de coopération avec les autorités			
M. FRASSA, rapporteur	11	Lutte contre les faux comptes	**Adopté**
Article 4 Nouvelles missions du CSA : surveillance des obligations à la charge des plateformes, recommandations, pouvoirs de contrôle et de sanction ; contrôle du blocage administratif des sites terroristes ou pédopornographiques			
M. FRASSA, rapporteur	12	Intéropérabilité	**Adopté**
M. FRASSA, rapporteur	13	Coordination	**Adopté**
Article 6 *bis* C Compétence du juge unique en matière correctionnelle à l'égard des refus de retrait d'un contenu haineux			
M. FRASSA, rapporteur	14	Coordination	**Adopté**
Article 9 Entrée en vigueur			
M. FRASSA, rapporteur	15	Coordination	**Adopté**

Proposition de loi n° 300 - Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, déposé le 5 février 2020

N° 300

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 février 2020

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALEEN NOUVELLE LECTURE,

visant à **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet**,

TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE[1]

---

[1] Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; MM. François-Noël Buffet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Di Folco, MM. Jacques Bigot, André Reichardt, Mme Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, vice-présidents ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, M. Loïc Hervé, Mme Marie Mercier, secrétaires ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Segouin, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Claudine Thomas, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15e législature) : 1re lecture : **1785**, **2062**, **1989** et T.A. **310**.
Commission mixte paritaire : **2558**.
Nouvelle lecture : **2534**, **2583** et T.A. **388**.

Sénat : 1re lecture : **645** (2018-2019), **197**, **198**, **173**, **184** et T.A. **36** rect. (2019-2020).
Commission mixte paritaire : **239** et **240** (2019-2020).
Nouvelle lecture : **270** et **299** (2019-2020).

Chapitre Ier
Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article 1er

① I. - (*Supprimé*)

② II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

③ « Art. 6-2. - I. - Aux fins de lutter contre la diffusion en ligne des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 de l'article 6 de la présente loi et au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse un ou plusieurs seuils déterminés par décret en Conseil d'État sont tenus d'accomplir les diligences et de mettre en œuvre les moyens proportionnés et nécessaires en fonction de la nature du contenu et des informations dont ils disposent pour retirer ou rendre inaccessibles dans les vingt-quatre heures les contenus manifestement illicites qui leur sont notifiés.

④ « Aux mêmes fins, est également soumis aux obligations prescrites au premier alinéa du présent I et à l'article 6-3 tout service de communication au public en ligne désigné par délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, qui acquiert en France un rôle significatif pour l'accès du public à certains biens, services ou informations en raison de l'importance de son activité et de la nature technique du service proposé.

⑤ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'assure de l'adéquation des moyens mis en œuvre par les opérateurs de plateformes pour respecter les obligations du présent I dans les conditions prévues à l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

⑥ « II. - Lorsqu'un contenu mentionné au premier alinéa du I du présent article a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré en raison de son caractère illicite.

⑦ « Les contenus retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une notification doivent être temporairement conservés par les opérateurs de plateformes pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit la durée et les modalités de leur conservation.

⑧ « III. - L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par un contenu contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du même I ou par le retrait d'un contenu par un opérateur, dans les conditions prévues au 8 du I de l'article 6 de la présente loi et à l'article 835 du Code de procédure civile.

⑨ « IV. - (*Supprimé*)

⑩ « V. - Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I du présent article un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion alors qu'elle sait cette information inexacte est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

⑪ III. - Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

⑫ 1° Au troisième alinéa, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre » et, après la référence : « article 24 », sont insérées les références : « , à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » ;

⑬ 2° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

⑭ « Lorsqu'un contenu mentionné au troisième alinéa du présent 7 a fait l'objet d'un retrait, les personnes mentionnées au 2 substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré en raison de son caractère illicite.

⑮ « Les contenus retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une notification doivent être temporairement conservés par les personnes mentionnées au même 2 pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit la durée et les modalités de leur conservation. »

⑯ IV. - Au dernier alinéa du 7 du I et au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, la référence : « cinquième » est remplacée par la référence : « antépénultième ».

. . . . . .

Article 1er *ter* A

(*Non modifié*)

① I. - (*Non modifié*)

② II. - Le dernier alinéa du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « ; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ainsi qu'à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

Article 1er *ter* B

① L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un VI ainsi rédigé :

② « VI. - Lorsqu'une association reconnue d'utilité publique, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant, ses représentants légaux de ladite notification.

③ « L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant, ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait du contenu mentionné au premier alinéa du présent VI. »

Chapitre II
Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

(*Non modifié*)

① I. - (*Supprimé*)

② II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

③ « Art. 6-3. - Les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes, dont la mise en œuvre doit être proportionnée et nécessaire au regard de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus rendus accessibles au public, aux fins de lutter contre la diffusion en ligne de contenus mentionnés au premier alinéa du même I :

④ « 1° Ils se conforment aux délibérations qu'adopte le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour la bonne application des obligations mentionnées aux 2° à 11° du présent article ;

⑤ « 2° Ils mettent en place, pour les utilisateurs situés sur le territoire français, un dispositif de notification uniforme directement accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service. Ils informent leurs auteurs des sanctions qu'ils encourent en cas de notification abusive ;

⑥ « 3° Ils accusent réception sans délai de toute notification qui leur est adressée conformément au 5 du I de l'article 6 de la présente loi. Cet accusé de réception fait mention de la date et de l'heure de la notification concernée ainsi que du contenu visé. Ils informent l'auteur d'une notification des suites données à cette dernière ainsi que des motifs de leur décision dans un délai, à compter de la réception de la notification, de vingt-quatre heures lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou, à défaut, dans un délai de sept jours ;

⑦ « 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et l'examen approprié des contenus notifiés ainsi que de prévenir les risques de retrait injustifié ;

⑧ « 5° Ils mettent en œuvre des dispositifs de recours interne permettant :

⑨ « *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié et qu'ils disposent des informations pour contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré ou rendu inaccessible, à cet utilisateur d'être informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée, ainsi que de la possibilité de la contester. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites.

⑩ « Le présent a ne s'applique pas lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ;

⑪ « *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié, à l'auteur de la notification de contester cette décision ;

⑫ « 5° *bis* (*Supprimé*) »

⑬ III. - (*Supprimé*)

Article 3

① L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 12° ainsi rédigés :

② « 6° Ils mettent à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible, présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2, et en particulier :

③ « *a)* Les sanctions, y compris pénales, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de ces contenus ;

④ « *b)* Les dispositifs de recours, internes et juridictionnels, dont disposent les victimes de ces contenus, les délais impartis pour le traitement de ces recours, ainsi que les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes ;

⑤ « *c)* Les sanctions encourues par les auteurs de notifications abusives et les voies de recours internes et juridictionnelles dont disposent les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus indûment retirés ou rendus inaccessibles ;

⑥ « 7° Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 et au présent article ainsi que, le cas échéant, pour le retrait des contenus mentionnés au I de l'article 6-2 qu'ils identifient eux-mêmes. Ils rendent compte également des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre et des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au premier alinéa du même I. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations et les indicateurs chiffrés qui sont rendus publics au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

⑦ « 8° Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et sur les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

⑧ « 9° Ils informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ;

⑨ « 10° Ils désignent une personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en application de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

⑩ « 10° *bis* (*nouveau*) Ils mettent en place les moyens nécessaires à la suspension des comptes des utilisateurs inscrits à leur service ayant fait l'objet d'un nombre élevé de notifications suivies de retrait de contenus constituant les infractions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi. Cette suspension peut être contestée par l'utilisateur dans les conditions prévues au 5° du présent article. Elle intervient sans préjudice des obligations des opérateurs relatives à la conservation des données associées à ces comptes pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ;

⑪ « 11° Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi ;

⑫ « 12° (*Supprimé*) ».

Article 3 *bis*

(*Non modifié*)

Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 Euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».

Chapitre III
Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

① I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

② « Art. 17-3. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la même loi. Dans l'exercice de cette mission, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte la pluralité des modèles de ces opérateurs et l'adéquation des moyens mis en œuvre par chacun d'eux à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne.

③ « À ce titre, il notifie aux opérateurs mentionnés aux mêmes premier et deuxième alinéas les délibérations qu'il adopte visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I.

④ « Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

⑤ « Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.

⑥ « Il recueille auprès des opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.

⑦ « II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

⑧ « Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prendre en compte l'application inadéquate par l'opérateur des procédures et des moyens humains et, le cas échéant, technologiques prévus au 4° de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au regard de l'objectif de prévenir les retraits excessifs de contenus.

⑨ « Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

⑩ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

⑪ « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

⑫ « III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :

⑬ « 1° Des outils de coopération et de partage d'informations, dans un format ouvert entre ces opérateurs, dans la lutte contre les infractions mentionnées au premier alinéa du même I ;

⑭ « 2° Des dispositifs techniques proportionnés permettant de limiter, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu mentionné au même premier alinéa, le partage de ce contenu et l'exposition du public à celui-ci ;

⑮ « 2° *bis* Des outils de coopération dans la lutte contre la rediffusion massive de contenus, en particulier de vidéos ou d'images, identiques ou spécifiquement équivalents à ceux retirés en application de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée ;

⑯ « 3° Des standards techniques communs d'interopérabilité entre services de communication au public en ligne, conformes à l'état de l'art, documentés et stables, afin de favoriser le libre choix des utilisateurs entre différentes plateformes. »

⑰ I *bis* A. - (*Non modifié*) Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑱ « - auprès des opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi, y compris l'accès aux principes et méthodes de conception des algorithmes ainsi qu'aux données utilisées par ces algorithmes pour se conformer à ces obligations ; ».

⑲ I *bis*. - (*Non modifié*)

⑳ I *ter*. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

㉑ 1° et 1° *bis* (*Supprimés*)

㉒ 2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

㉓ *a)* La première phrase est ainsi modifiée :

㉔ - les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

㉕ - à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

㉖ *b)* La deuxième phrase est supprimée.

㉗ II. - (*Suppression maintenue*).

. . . . . .

Chapitre IV
Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6
(*Non modifié*)

① La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Au 8 du I de l'article 6, les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;

③ 2° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :

④ « Art. 6-4. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au premier alinéa du I de l'article 6-2, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle.

⑤ « Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

⑥ « L'autorité administrative tient à jour une liste des services de communication au public en ligne mentionnés au premier alinéa du présent article qui ont fait l'objet d'une demande de blocage d'accès en application du même premier alinéa ainsi que des adresses électroniques donnant accès à ces services et met cette liste à la disposition des annonceurs, de leurs mandataires et des services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts. Ces services sont inscrits sur cette liste pour la durée restant à courir des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire.

⑦ « Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application des deux premiers alinéas du présent article, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services. »

Article 6 *bis* AA

(*Non modifié*)

Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée à l'article 6-4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les annonceurs, leurs mandataires et les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts en relation commerciale avec les services mentionnés, notamment pour y pratiquer des insertions publicitaires, sont tenus de rendre publique au minimum une fois par an sur leurs sites internet l'existence de ces relations et de les mentionner au rapport annuel s'ils sont tenus d'en adopter un.

Chapitre IV *bis*
Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis* A

(*Non modifié*)

① Après l'article 15-3-2 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-3 ainsi rédigé :

② « Art. 15-3-3. - Un tribunal judiciaire désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. »

Article 6 *bis* B

(*Non modifié*)

① I et II. - (*Non modifiés*)

② III. - (*Supprimé*)

Article 6 *bis* C

(*Supprimé*)

Chapitre IV *ter*
Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

. . . . . .

Chapitre V
Dispositions finales

Article 7
(*Non modifié*)

① Un observatoire de la haine en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus mentionnés à l'article 1er de la présente loi.

② Il associe les opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs.

③ Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui en assure le secrétariat.

④ Ses missions et sa composition sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

. . . . . .

Article 9

Les articles 1er, 2 et 3 ainsi que les I, I *bis* A et I *bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er juillet 2020. Le 2° du I *ter* du même article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

*

* *

Discussion en séance publique : Compte rendu intégral des débats

Séance du 26 février 2020

Adoption en nouvelle lecture d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (proposition n° 270, texte de la commission n° 300, rapport n° 299).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique*. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici réunis, une nouvelle fois, pour examiner la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dont chaque jour confirme un peu plus l'urgente nécessité.

L'urgence, nous la connaissons tous : l'impunité de ceux qui, chaque jour, bafouent nos lois en ligne est devenue inacceptable ! Agir est impératif, je dirais même vital, pour les démocraties, car chaque nouvel épisode - récemment, les affaires Noisiel et Mila - est un coup de canif porté à la crédibilité de la puissance publique dans sa fonction première : faire respecter la loi.

Pour agir, nous devons, bien sûr, mettre à jour notre fonctionnement institutionnel, peut-être même notre cadre réglementaire, pour que la loi soit effectivement appliquée. Tel est le sens de la présente proposition de loi, en particulier de son article 1er, dont nous débattons depuis plusieurs mois.

L'obligation de prompt retrait est prévue, depuis des années, par l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), sur le fondement duquel la responsabilité pénale des acteurs peut déjà être engagée. Là où le bât blesse, c'est que ce retrait n'est pas mis en œuvre, ou alors à des conditions à la main des réseaux sociaux, ce dont la puissance publique ne peut se satisfaire.

Dans ce contexte, que prévoit la proposition de loi ?

Elle rend effective l'obligation de prompt retrait, notamment par la création d'un délit autonome complété par un dispositif de régulation et de supervision tout à fait inédit, confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui doit introduire des règles et de la transparence là où règne aujourd'hui la plus grande opacité.

Il est temps de demander à ces réseaux sociaux des comptes sur la manière dont ils décident de retirer ou non les contenus mis en ligne par nos concitoyens. Il est temps de leur imposer des exigences à la hauteur du rôle et de l'emprise qui, *de facto*, sont aujourd'hui les leurs dans nos démocraties, et face auxquels le *statu quo* n'est pas tenable.

Cette initiative, je tiens à le souligner, n'a pas encore d'équivalent, puisque, à la différence de la loi adoptée en Allemagne, elle repose sur un véritable dispositif de supervision par une autorité administrative indépendante, destiné à assurer un dialogue étroit avec les acteurs concernés, à décliner de manière opérationnelle la future loi et à en garantir une application efficace.

Pour autant, ce texte ne s'en remet pas à la seule régulation des réseaux sociaux pour faire appliquer nos lois. Parallèlement à l'instauration de ces nouvelles règles, c'est notre arsenal judiciaire qui sera progressivement modernisé, avec la mise en place d'un parquet spécialisé dans les infractions commises en ligne et le déploiement progressif de dispositifs de plainte en ligne. Cette mise à niveau est absolument cruciale pour agir efficacement contre l'impunité qui prévaut actuellement en ligne ; le Gouvernement est pleinement mobilisé pour y parvenir.

Je ne m'explique pas - ou, peut-être, je me l'explique trop bien - comment une écriture de compromis n'a pu être trouvée entre les deux assemblées, sur un sujet où le consensus était à portée de main et en dépit de la gravité de l'enjeu comme de la profondeur du travail préparatoire mené. Je salue néanmoins l'action du rapporteur Frassa, qui a su, à son niveau, travailler positivement avec le Gouvernement.

Puisque nous sommes en nouvelle lecture, en sorte que chacun connaît déjà les tenants et aboutissants de la discussion, permettez-moi d'en venir directement à ce qui fait débat entre nous - à tout le moins, entre le Gouvernement et la majorité sénatoriale.

Disons-le très clairement : l'équilibre entre liberté d'expression et protection des populations est un point essentiel, dont nous comprenons parfaitement qu'il ait été sensible pour nombre des parties prenantes au débat. Sous la pression de la demande de sécurité de nos populations, il peut arriver, dans nos sociétés, que la question de la liberté, pourtant une pierre cardinale de la démocratie, soit trop vite dépassée.

Le Gouvernement et la députée Laetitia Avia, auteure de la proposition de loi, ont été à l'écoute de ces sujets et des remarques afférentes. C'est notamment pour cette raison que le texte a largement évolué par rapport à sa première version, après son passage au Conseil d'État et en première lecture à l'Assemblée nationale, mais aussi en première lecture au Sénat, dont nombre des ajouts ont été conservés par les députés en nouvelle lecture.

Malgré toutes ces avancées, la majorité sénatoriale a choisi de faire échouer les discussions en commission mixte paritaire - sans même chercher, d'ailleurs, à entrer réellement dans le débat. Pourquoi ?

Le dispositif prévu constituerait « une police de la pensée et de l'expression », selon Mme Morin-Desailly. Voilà des termes forts et de beaux - ou de bons - mots, mais qui s'accommodent assez mal de la réalité des faits…

Dès lors que nous cherchons une ligne de crête, il s'agit de s'intéresser, au-delà des mots, aux détails des nombreuses modifications apportées au texte, notamment à l'article 1er. Les compléments ajoutés à celui-ci, particulièrement en ce qui concerne la notion d'intentionnalité et la suppression de la peine de prison, renforcent notre certitude : cet article ne conduira pas à des sur-retraits massifs de la part des plateformes du fait de la loi.

Oui, de tels phénomènes ont pu être observés récemment, alors même que la loi n'est pas en vigueur ; je pense notamment au retrait de certaines œuvres culturelles. Ils relèvent, à chaque fois, d'une application rigoureuse des conditions générales d'utilisation des plateformes concernées, non de la loi.

Le texte transmis au Sénat en nouvelle lecture est équilibré : il a été adapté et mieux calibré pour répondre aux préoccupations de la Commission européenne tout en restant ambitieux. Il assure la défense des libertés publiques, singulièrement de la liberté d'expression, tout en garantissant sur internet le respect de la loi - rien que la loi.

Grâce à cette proposition de loi, la France se positionne en pionnière face à l'urgence, quasi vitale, de la régulation de la haine en ligne.

C'est, du reste, l'ensemble de ces garanties qui a poussé la quasi-totalité des députés à voter cette proposition de loi, y compris les députés du groupe Les Républicains, que je remercie, au nom du Gouvernement, de leur sens des responsabilités.

M. Claude Malhuret. Eh oui !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Mais là n'est pas tout ce qui m'étonne dans les positions de la majorité sénatoriale. Je songe aussi à cet amour subit pour la personne du juge et le rôle de la justice dans l'équilibre de la décision publique : il ne m'avait pas vivement frappé dans les débats sur la loi anti-casseurs ni dans les positions de la même majorité sur le traitement des fichés S… Cette hémiplégie est assez baroque !

M. François Bonhomme. Ce sont vos rapprochements qui sont hasardeux !

M. Cédric O, secrétaire d'État. On peut comprendre, à tout le moins expliquer, que cette majorité refuse de donner au Gouvernement ce qu'elle voit comme une victoire politique ; mais qu'elle se présente en héraut des libertés publiques, c'est plus discutable.

C'est même d'autant plus incohérent que, s'agissant du présent texte, la même majorité a choisi, sur l'initiative de M. Retailleau, de réintroduire une mesure relative au durcissement des suppressions de comptes par les plateformes. Ce qui revient, vraisemblablement, à refuser la suppression des messages racistes, antisémites, homophobes et des menaces de mort, apparemment trop attentatoire à la liberté d'expression, tout en jugeant que la suppression des comptes de ceux qui s'expriment en ligne serait, à l'inverse, justement proportionnée…

M. Pierre Ouzoulias. Quelle caricature ! C'est du mauvais tweetage !

M. Cédric O, secrétaire d'État. Par ailleurs, j'avoue avoir été particulièrement surpris par les déclarations de certains sénateurs du groupe Les Républicains, au premier rang desquels le président Larcher, à la suite de la malheureuse affaire qui a concerné le candidat La République En Marche à la mairie de Paris.

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Cela n'a rien à voir !

M. Cédric O, secrétaire d'État. Au contraire, monsieur le rapporteur, cela a tout à voir avec notre débat.

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Ça m'étonnerait…

M. Cédric O, secrétaire d'État. Au reste, voici son tweet : « Il est grand temps de réguler les torrents de boue qui se déversent sur les réseaux sociaux. La liberté d'expression doit s'arrêter aux frontières de la vie privée que chaque citoyen est en droit d'exiger. »

M. Pierre Ouzoulias. La loi le prévoit déjà !

M. Cédric O, secrétaire d'État. Il semble que l'équilibre invoqué dans les débats soit à géométrie variable : car la seconde phrase du président Larcher, en date du 14 février, va entièrement à l'encontre de ce que la majorité sénatoriale a longuement défendu dans cet hémicycle à peine un mois plus tôt !

J'ajoute que c'est une bien mauvaise bataille, à mes yeux, de lancer l'offensive de manière circonstancielle, à un moment où la classe politique se sentirait menacée. Ce qui doit nous presser, c'est l'affaire Noisiel, l'affaire Mila, l'explosion du cyberharcèlement et de la haine en ligne, pas l'affaire Griveaux, dans laquelle, du reste, la fin de l'anonymat n'aurait rien résolu ni rien empêché.

Notre société n'a besoin ni de plus de voyeurisme ni de plus d'inquisition - probablement gagnerait-elle à revenir à un peu plus d'oubli et de mansuétude… Non, ce dont elle a besoin, c'est de sanctionner effectivement les actes illégaux et de protéger les victimes dans l'urgence.

M. Pierre Ouzoulias. Elle a besoin d'une régulation des Gafam, mais vous n'en voulez pas !

M. Cédric O, secrétaire d'État. Telles sont précisément les bases posées par cette proposition de loi. Pourtant, alors même que, dans d'autres domaines, à mes yeux moins vitaux - au sens propre du terme -, vous ne cessez d'en appeler à des actions audacieuses, à une régulation forte, vous semblez, en la matière, vous satisfaire d'une forme de *statu quo,* au lieu de soutenir ce premier pas législatif…

Je m'arrêterai là, s'agissant d'une opposition qui me paraît plus politique que fondée en principes. Toujours est-il que, dans ces conditions, j'assume, nous assumons parfaitement notre désaccord total avec la majorité de cette assemblée sur l'article 1er de la proposition de loi. Assumons-le clairement : notre ambition diffère !

J'y insiste instamment : il y a urgence à passer des mots aux actes. Car, je le dis avec la détermination la plus absolue et en souhaitant que ce message soit entendu bien au-delà de cette enceinte, nous ne laisserons pas des vies être détruites, des jeunes filles et des jeunes garçons être humiliés, insultés…

M. Pierre Ouzoulias. Nous non plus ! Là n'est pas la question !

M. Cédric O, secrétaire d'État. … en raison de leur genre ou de leur origine ethnique - comme nos compatriotes d'origine asiatique en cette période de coronavirus -, ou simplement parce qu'ils s'expriment librement, sans concevoir une réponse forte et dissuasive contre celles et ceux qui les menacent impunément !

Tenir des propos haineux et illicites en ligne ne relève pas de la liberté d'expression ; c'est un délit, qui doit être sanctionné.

Il nous faut par ailleurs, me semble-t-il, appréhender le texte que nous examinons aujourd'hui dans un contexte plus large, et en saisir toute la portée.

Comment ne pas voir la menace qui plane sur nos institutions démocratiques elles-mêmes ? S'il y a un élément au regard duquel les événements survenus dans le cadre de la campagne de l'élection municipale parisienne doivent collectivement nous interpeller, c'est bien la nécessité que nos outils et nos lois s'adaptent enfin à l'ère du numérique.

Bien sûr, ce texte n'aurait rien empêché à l'épisode en question. Mais il est urgent que l'État montre et démontre qu'il est capable de protéger efficacement ses citoyens, en ligne comme hors ligne.

Il y a, en la matière, une continuité dans l'action de ce gouvernement ; je pense notamment à l'introduction de la plainte en ligne, qui sera expérimentée dès cette année, à la spécialisation d'un parquet en matière numérique, qui permettra de mieux combattre les abus en ligne et de gérer plus efficacement les échanges avec les réseaux sociaux, et à la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui pour enfin lutter contre les contenus haineux sur internet.

C'est dans ce même souci d'efficacité que la France se bat pour que soit mis en place à l'échelon européen un véritable cadre de supervision des réseaux sociaux en matière de contenus dangereux.

Comme le président Larcher, qui a eu, en l'espèce, des mots justes, je vous propose de mettre un coup d'arrêt à ces « torrents de boue » qui n'ont rien de virtuel et qui, détruisant quotidiennement des réputations et des vies, finissent par salir notre démocratie dans son ensemble.

La puissance publique ne doit pas avoir la main qui tremble au moment de prévoir des sanctions sévères à l'encontre des plateformes et des réseaux qui ne se mettront pas à niveau pour protéger nos concitoyens. Ce qui est ici en jeu, en effet, ce n'est pas seulement notre vie en ligne ; c'est le respect de la dignité des personnes, le respect de l'État, le respect de la loi, le respect de tout ce qui fait tenir notre société. Ce qui est en jeu, c'est le début d'une forme de reconquête républicaine. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM. - M. Claude Malhuret applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le Sénat est saisi en nouvelle lecture de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

Il a abordé l'examen de ce texte en première lecture dans un esprit ouvert et constructif ; nous partageons tous, monsieur le secrétaire d'État, l'objectif poursuivi, et de nombreuses améliorations ont été adoptées en commission et en séance grâce aux amendements émanant de la quasi-totalité des groupes politiques de notre assemblée.

Examinée, hélas, selon la procédure accélérée, cette proposition de loi n'a fait l'objet que d'une seule lecture par l'Assemblée nationale puis par le Sénat avant la réunion d'une commission mixte paritaire. Nous n'avions pas eu d'étude d'impact ; nous n'avons pas eu non plus de véritable navette !

Je l'ai dit et je le redis : je regrette vivement cette précipitation. Elle a desservi le rapprochement des positions et ne semble sérieusement justifiée par aucune contrainte de calendrier. La réflexion sur ce texte a été engagée il y a plus de deux ans, et l'inscription de celui-ci à l'ordre du jour de la séance publique du Sénat a été repoussée, à chaque lecture, de plusieurs semaines ; ce temps aurait justement pu être mis à profit pour mener à bien une navette normale !

Malgré un travail constructif entre rapporteurs - je tiens à souligner l'excellence du dialogue que nous avons pu entretenir, Mme Laetitia Avia et moi -, cette commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait élaborer un texte commun. Vous l'avez souligné : la principale divergence avec les députés restait la rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour l'article 1er, la création d'un nouveau délit - ce n'est pas une mince affaire… -, et ce en dépit d'un large consensus sur tout le reste, la régulation des plateformes comme le renforcement de la prévention et des outils judiciaires contre les auteurs de contenus relevant de la haine en ligne.

Preuve d'une large convergence de vues entre les deux chambres, l'Assemblée nationale a conservé de nombreux apports du Sénat lors de la nouvelle lecture. Je m'en réjouis !

La position du Sénat n'a jamais été de bloquer ce texte ou de le « détricoter », mais il s'agissait bien de le renforcer et de le sauver des risques d'inconstitutionnalité !

Grâce à nous, les modalités générales de notification des contenus illicites aux hébergeurs ont été précisées, afin d'être rendues plus aisées à manier pour les internautes, tout en restant pleinement respectueuses du droit européen.

Les principaux apports du Sénat pour sécuriser juridiquement la régulation des grandes plateformes ont aussi été conservés. Nous avons ainsi précisé les nouvelles obligations de moyens, strictement proportionnées à l'objectif de préservation de la dignité humaine, en interdisant toute obligation de surveillance générale des réseaux. Nous avons aussi renforcé les pouvoirs de contrôle - accès aux algorithmes - et de sanction - publicité des décisions, quantum des amendes administratives - du CSA.

Consensuelles entre nos deux chambres, les dispositions relatives à l'éducation et à la prévention de la haine en ligne et celles qui sont destinées à renforcer l'efficacité des sanctions judiciaires prononcées contre les auteurs de contenus illicites - spécialisation du parquet, injonction - n'ont fait l'objet que de corrections formelles.

Enfin, des ajouts introduits au Sénat et destinés à s'attaquer à des sujets laissés de côté par le texte initial ont été conservés ou confortés : lutte contre le financement des sites haineux et lutte contre la viralité, les plateformes étant encouragées à limiter les fonctionnalités de partage et l'exposition du public aux contenus signalés.

Notre principale divergence porte donc toujours sur l'article 1er. L'Assemblée nationale a rétabli la création d'un nouveau délit sanctionnant les plateformes qui ne retireraient pas un contenu haineux vingt-quatre heures après sa notification.

Mais, preuve du caractère inabouti de leur réflexion, les députés ont modifié, et ce pour la quatrième fois, la définition d'un « contenu haineux ». Ils ont maintenu l'ajout du négationnisme proposé par le Sénat, mais ils ont exclu les infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme… qu'ils avaient pourtant eux-mêmes introduites en première lecture ! De manière plus surprenante, ils ont exclu l'exposition des mineurs à des messages violents, incitant au terrorisme, ou à des jeux dangereux, tout en conservant l'exposition des mineurs à des messages pornographiques. Où est la cohérence ?

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. La commission des lois a supprimé ce dispositif pénal : probablement contraire au droit européen et déséquilibré au détriment de la liberté d'expression, il incitera immanquablement les plateformes à censurer par prudence des contenus pourtant licites.

Le Sénat n'est pas le seul à alerter sur les inévitables effets pervers de cette disposition. De très nombreux acteurs de la société civile en demandent la suppression : la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le Conseil national du numérique, l'ordre des avocats, le rapporteur spécial de l'ONU, et même l'Inter-LGBT… tous nous ont fait part de leurs inquiétudes !

Les entreprises du numérique ne sont pas en reste : non seulement les géants américains, qui sont farouchement contre - on pouvait s'y attendre ! -, mais aussi nos propres champions français du numérique - cela devrait vous alerter, monsieur le secrétaire d'État chargé du numérique ! Hier encore, dans une tribune, le moteur de recherche Qwant exhortait le législateur à renoncer à l'obligation pénale de retrait en vingt-quatre heures, pointant le risque d'inconstitutionnalité !

M. Pierre Ouzoulias. C'est de la politique !

M. Christophe-André Frassa, rapporteur. En Allemagne, en décembre dernier, le ministre fédéral de la justice a annoncé vouloir réviser la loi relative aux réseaux sociaux, loi NetzDG, pour les intimes, pour lutter contre la multiplication des retraits abusifs de contenus pourtant licites ; devons-nous vraiment faire la même erreur ? C'est toute la question posée par cet article 1er.

Je veux le souligner avec force : le Sénat ne s'est évidemment pas résolu à l'inaction face aux grandes plateformes. Mais nous privilégions les solutions efficaces, et surtout applicables, celles qui conservent toute sa place à la puissance publique, *via* la régulation du CSA, plutôt que des innovations incertaines déléguant toujours plus de pouvoir aux géants américains du numérique. Ce n'est pas à eux d'exercer la police de la liberté d'expression !

La commission des lois a donc réaffirmé que le délai de vingt-quatre heures pour le retrait d'un contenu manifestement haineux devra être un objectif à atteindre pour les grandes plateformes, consacrant ainsi une obligation juridique de moyens. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le régulateur se voit d'ailleurs confier de solides pouvoirs de contrôle, passant au besoin par la communication des algorithmes utilisés, et de sanction, l'amende administrative pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel.

Avec la version du Sénat, les réseaux sociaux devront bien rendre des comptes à leurs utilisateurs et prouver qu'ils consacrent suffisamment de ressources humaines et techniques à la satisfaction de cet objectif.

La commission des lois a en outre rétabli plusieurs dispositions qui, supprimées par l'Assemblée nationale, permettent pourtant de s'attaquer aux ressorts profonds de la diffusion de la haine en ligne.

Elle a aussi rétabli la possibilité d'introduire une certaine souplesse dans le champ de la régulation du CSA, afin de lui permettre de contrôler les sites qui, sans répondre au critère de fort trafic, accentuent fortement la viralité des contenus, et de leur imposer des obligations.

La commission des lois a également maintenu la mission du CSA consistant à encourager la lutte contre les faux comptes qui, sur les réseaux sociaux, ne sont dédiés qu'à la propagation de contenus haineux illicites, les fameuses « fermes à trolls ».

Enfin a été réaffirmée la mission du CSA en faveur de l'interopérabilité des grandes plateformes, afin de fluidifier le passage des utilisateurs de l'une à l'autre ; ceux-ci pourront réellement choisir les plateformes dont les politiques de modération des contenus leur conviennent le mieux.

Mes chers collègues, une nouvelle fois, la commission des lois a tenté de tenir une délicate ligne de crête entre, d'une part, la protection des victimes de haine et, d'autre part, la protection de la liberté d'expression telle qu'elle est pratiquée dans notre pays - il ne faut sacrifier ni l'une ni l'autre. Elle vous invite donc à adopter la proposition de loi ainsi modifiée. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. - Mme Maryse Carrère ainsi que MM. Jérôme Durain et Pierre Ouzoulias applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous examinons en nouvelle lecture une proposition de loi soutenue, dans l'urgence, par le Gouvernement, après un événement médiatique lié à la campagne électorale parisienne et le vote à l'unanimité d'une proposition de loi visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberespace.

Cet événement et ce vote éclairent singulièrement les limites du présent texte, sa probable inefficience, mais aussi les limitations qu'il pourrait imposer à la liberté d'expression.

Dans l'affaire parisienne que j'ai évoquée, un réseau, prétendument social, a contribué à la propagation massive d'images rendues publiques sur un site internet hébergé par un opérateur étranger. Ces images n'auraient sans doute pas connu pareille notoriété sans l'amplification offerte par ce réseau, qui a joué le rôle de chambre d'écho. Leur diffusion est sévèrement punie par la loi, mais leur signalement par la médiation malfaisante de ce réseau social échappe aux dispositions de la présente proposition de loi.

Pourtant, à n'en pas douter, cette plateforme a capté ces pulsions scoptophiles pour son profit, en suscitant la curiosité de ses usagers. Il est regrettable qu'un député ait pu participer à l'animation de cet étalage obscène.

En l'occurrence et de manière générale, les plateformes sont les complices intéressés de la propagation de ces contenus illicites, qui constituent la matière de cette économie de l'attention sur laquelle elles ont bâti leur empire monopolistique. Il est donc vain, naïf et risqué de leur confier la régulation des flux qui font leur fortune.

Lors du débat sur la proposition de loi visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberespace, défendue par notre collègue Sophie Primas, à mon interpellation sur la nécessité d'agir sur les causes structurelles de la suprématie néfaste des Gafam, vous m'aviez répondu, monsieur le secrétaire d'État : « Ce qu'il faut, c'est mettre en place une régulation structurante, qui soit intrusive dans le *business model* de ces entreprises. Nous sommes d'accord. »

Pourtant, non seulement cette « proposition de loi gouvernementale » ne conteste en aucun cas les effets pernicieux de cette économie de l'attention, mais encore elle conforte le contrôle des Gafam sur internet en leur attribuant des pouvoirs de police, de censure et de régulation dont ils vont certainement se saisir avec beaucoup plus d'efficacité que le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui a pourtant la mission de les surveiller. De façon quasi unanime, juristes et défenseurs de la liberté d'expression et de la neutralité de l'internet vous ont mis en garde contre cette dépossession des pouvoirs régaliens de l'État au profit d'entités supranationales qui contestent ses lois.

Pis, en obligeant les plateformes à retirer de façon presque immédiate les contenus susceptibles d'être illicites, le Gouvernement les incite à développer des outils d'analyse des comportements de leurs usagers, afin de les rejeter préventivement, ou à élaborer, en toute opacité, leurs propres critères de censure qu'elles activeront de manière automatique, sans aucune possibilité de recours. Le blocage du site du Syndicat des avocats de France est l'une des dernières manifestations du pouvoir absolu et discrétionnaire accaparé par les plateformes. La prise de contrôle de l'internet et la capacité de celles-ci de maîtriser, par leurs choix, une partie du débat public constituent un véritable danger pour notre démocratie.

Le processus électoral en cours aux États-Unis nous en donne malheureusement, de nouveau, des exemples très inquiétants. Selon la presse américaine, 30 000 internautes reçoivent chaque minute une publicité politique du candidat démocrate ancien maire de New York. Comment nous garantir, monsieur le secrétaire d'État, qu'il ne serait pas possible à un candidat de mettre en œuvre, en France, des pratiques similaires ?

Hannah Arendt pensait que l'on pouvait lutter contre les systèmes totalitaires en s'opposant aussi à leurs technologies. Adaptant cet objectif au temps présent, Kate Crawford nous exhorte à défendre des règles éthiques de collecte des données. Je la cite pour conclure : « Nous sommes dans une course à l'extraction de données, et c'est cette culture qu'il faut changer ! ». (Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.)

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, depuis la première lecture de ce texte, il y a deux mois, la situation a changé. Une commission mixte paritaire a eu lieu, puis une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale ; enfin, ont éclaté les affaires Mila et Pavlenski.

Je commencerai par la commission mixte paritaire. Bien qu'elle n'ait pas été conclusive, elle a permis de rapprocher les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Dans sa nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a tenu compte de notre contribution sur le renforcement des sanctions financières et sur l'obligation de transparence des vendeurs d'espaces publicitaires et des annonceurs.

Elle nous a suivis en plaçant l'observatoire de la haine en ligne sous la tutelle du CSA et en reconnaissant la nécessité de renforcer la prévention en milieu scolaire.

Il ne reste qu'une divergence majeure, et, malheureusement, elle porte sur le cœur du texte initial.

Le Sénat a supprimé le délit de non-retrait des contenus haineux dans les vingt-quatre heures, qui constitue la mesure phare du texte, celle qu'attendent les victimes des contenus haineux et les associations qui les défendent.

J'ai plaidé sans succès, en première lecture, pour que nous conservions cet article. La commission des lois n'étant pas de mon avis, la tâche était surhumaine. Voltaire disait qu'il est dangereux d'avoir raison quand le Gouvernement a tort ; je dis qu'il est délicat d'avoir raison quand la commission a tort ! (Sourires.) Car je crois que la commission a tort.

Je ne me fais guère d'illusion sur le succès de ma nouvelle tentative, mais je compte bien défendre ma conviction jusqu'au bout, et c'est là qu'intervient le deuxième changement de situation que j'évoquais pour commencer : les affaires Mila et Pavlenski sont passées par là.

Jusqu'alors, nous avions tous entendu parler de la haine sur les réseaux antisociaux et sur la nécessité de la combattre. Mais, pour beaucoup de nos collègues, cette notion restait virtuelle, soit parce qu'ils ne participent pas à ces réseaux, soit parce qu'ils n'ont pas été personnellement victimes des injures, des menaces ou du racisme qui y sont quotidiennement déversés.

L'affaire Mila, médiatisée dans tous ses détails et dans toute son horreur, a permis à la France entière de prendre la mesure du fléau auquel nous sommes confrontés et de comprendre l'urgence de l'endiguer. À l'instar de M. le secrétaire d'État, je voudrais citer à mon tour les paroles du président du Sénat : « Il est grand temps de réguler les torrents de boue […] La liberté d'expression doit s'arrêter aux frontières de la vie privée que chaque citoyen est en droit d'exiger. » Ces paroles méritent, me semble-t-il, d'être répétées.

Malheureusement, cette proposition de loi, dans sa version sénatoriale, n'exaucera pas le souhait du président du Sénat ; c'est ce que je voudrais tenter d'expliquer.

Des textes destinés à faire retirer les contenus haineux existent déjà : la directive européenne e-commerce et la loi française. Ils ont fait la preuve de leur inefficacité, puisque ces contenus se multiplient de façon exponentielle. Pourquoi cet échec ? Pour une raison simple : le non-retrait ne donne lieu à aucune sanction.

Si les lois actuelles sont inopérantes, c'est parce qu'elles prévoient, pour les plateformes, une obligation de moyens et non une obligation de résultat. La sanction pénale, telle que créée par la proposition de loi Avia, est le seul moyen de contraindre à cette obligation de résultat. Supprimant cette sanction, le texte du Sénat ne sera qu'une énième version des vœux pieux que sont les lois existantes, avec le même résultat, c'est-à-dire rien ! Le Sénat n'aura pas les mains sales, parce qu'il n'aura pas de mains.

Pourquoi le Sénat ne veut-il pas avoir les mains sales ? Parce qu'il craint que ce texte ne porte atteinte à la sacro-sainte liberté d'expression. Si tel était le cas, je serais le premier à m'y opposer ; je vais donc expliquer pourquoi cette crainte relève d'une erreur d'analyse.

Il faut d'abord le dire clairement : la haine, les menaces, le racisme, l'injure, le sexisme, l'homophobie ne relèvent pas de la liberté d'expression ; ce sont des délits.

On nous explique qu'en donnant aux plateformes la responsabilité de faire cesser ces délits nous privatiserions la censure, nous leur confierions ce qui doit être confié au juge. Comment peut-on soutenir cela, alors que le mécanisme est basé exactement sur le même principe que celui qui s'applique à la presse depuis 1881 ?

La loi de 1881 précise que la presse n'a pas le droit de livrer de contenus haineux, de diffamer ou d'injurier. La presse s'y conforme depuis toujours, elle contrôle ses contenus et personne n'a jamais dit qu'on lui confiait le rôle du juge. L'erreur de raisonnement consiste à distinguer les éditeurs, c'est-à-dire la presse, et les hébergeurs, autrement dit les plateformes, alors qu'ils ont un point commun : ce sont des diffuseurs. C'est la diffusion qui compte en la matière.

De ce point de vue, plateformes et presse ont les mêmes responsabilités. La liberté d'expression, ce n'est pas de diffuser de la haine, de la violence, des appels au meurtre ou au viol, ce n'est pas d'empêcher les autres de s'exprimer par du harcèlement, des attaques massives ou des menaces. En confondant ces délits avec la liberté d'expression, ce ne sont pas les victimes que l'on défend, mais ce sont les agresseurs.

Ce texte vise seulement à appliquer les mêmes règles, les règles de 1881, à la presse et à internet. Personne ne peut affirmer qu'en l'adoptant nous allons triompher des « torrents de boue » dont parle Gérard Larcher tant le problème est grave. Mais s'il n'est pas adopté, je suis certain que la partie est perdue d'avance. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM et sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly.

Mme Catherine Morin-Desailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, après avoir été rapporteure pour avis à l'occasion de la première lecture, j'interviens cette fois au nom du groupe Union Centriste.

Mes convictions n'ont pas évolué sur cette proposition de loi, que nous examinons aujourd'hui à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire.

Clairement, le Sénat a jugé que les dispositions contenues à l'article 1er présentaient des risques non négligeables et non évalués pour la liberté d'expression. Je le maintiens : ce n'est pas à nos sociétés de s'adapter aux plateformes, mais c'est aux plateformes de respecter nos valeurs les plus fondamentales. Si cet échec est regrettable, il était cependant prévisible.

C'est un échec regrettable, tant le sujet nous rassemble. Monsieur le secrétaire d'État, je partage pleinement vos remarques de mercredi dernier : les contenus haineux présentent bien un danger mortel pour celles et ceux qui en sont victimes. Il serait cependant trop facile et trompeur d'opposer un Sénat conservateur insensible à cette problématique à un gouvernement et à une majorité animés de bons sentiments, et porteurs de solutions innovantes et efficaces.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

Mme Catherine Morin-Desailly. En effet - c'est pourquoi cet échec était également prévisible -, vous avez privilégié une procédure accélérée qui n'a pas permis de faire converger les approches. Contrairement à ce que suggère l'Assemblée nationale, l'avis du Conseil d'État est loin d'être positif et celui de la Commission européenne est franchement critique. Hier, j'assistais encore à une réunion de travail à l'ambassade du Canada au cours de laquelle de nombreux juristes et universitaires spécialistes du sujet ont de nouveau exprimé leur scepticisme par rapport à ce texte, voire leur hostilité, qu'il s'agisse de son article 1er ou de l'article 1er de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Je regrette véritablement que, sur un sujet aussi important, nous n'ayons pas pu prendre ensemble un peu de hauteur. Plutôt que de vous lancer dans cette série de propositions de loi en tentant de bricoler des solutions, il aurait mieux valu aborder le sujet de manière systémique.

Nos amis britanniques, par exemple, ont décidé de traiter la question dans sa globalité, en évitant l'accumulation de textes puzzles. Ils ont ainsi annoncé mercredi dernier le renforcement des pouvoirs de l'autorité régulatrice des télécommunications au Royaume-Uni, *l'Office of Communications* (Ofcom), qui rassemble l'équivalent du CSA et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Membres ou pas de l'Union européenne, les défis sont les mêmes ; ils sont décidés, aiguillonnés par le scandale Cambridge Analytica, à traiter ce sujet comme un tout cohérent.

Ce manque de hauteur est d'autant plus regrettable que d'autres pays nous observent et prennent souvent exemple sur notre législation. Il est aussi question de l'impulsion que souhaite donner la France et des réponses qu'elle veut voir apporter sur le plan international à cet enjeu du XXIe siècle.

Il convient d'évoquer deux autres points, illustrés par l'actualité récente et à venir.

Tout d'abord, la question des moyens reste entièrement posée. Notez, monsieur le secrétaire d'État, que sur les dispositions de l'article 4, qui élargissent les prérogatives du CSA dans le cadre d'un contrôle systémique, nos positions étaient très proches de celles de l'Assemblée nationale, qui a d'ailleurs conservé les dispositions résultant des travaux du Sénat dans le texte définitif. Cependant, nous sommes interrogatifs sur les moyens. D'abord pour le régulateur, qui va devoir gérer en parallèle sa fusion avec la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, la Hadopi, et une forte montée en compétence technique. Ensuite pour la justice, bien sûr, déjà singulièrement démunie.

Par ailleurs, vous envisagez la création d'un parquet spécialisé dans le numérique, initiative que j'approuve pleinement, mais cette nouvelle instance va nécessiter également des moyens et des expertises.

Je dirai quelques mots sur la formation. Là encore, tout est question de volonté et de moyens. C'est un sujet qui m'est cher puisque dès 2011 je faisais inscrire dans le Code de l'éducation la nécessaire sensibilisation aux potentiels d'internet, mais aussi à ses risques et à la nécessité de maîtriser son image. Des exemples récents et malheureux montrent à quel point même des personnes que l'on pourrait croire très bien informées peuvent se laisser piéger !

Nombreuses sont les victimes de l'attrait irrésistible de la communication instantanée, gratuite et virtuelle conçue pour nous faire oublier que le monde numérique est tout aussi sauvage et impitoyable que le monde réel. Dans ce contexte, monsieur le secrétaire d'État, je ne peux une nouvelle fois que vous inviter à renforcer d'urgence et concrètement la montée en compétence numérique de tous, à commencer par celle des décideurs.

J'ai été effrayée d'entendre à la radio le nouveau ministre des solidarités et de la santé, parlant de la capacité de réactivité de la Chine face au coronavirus qui a pris « des mesures de confinement très rapidement », préciser : « Je ne suis pas sûr qu'il serait possible de réaliser ça dans un pays où les réseaux sociaux seraient ouverts » !

Protection de la vie privée, manipulation des données et de l'information, contenus haineux, concurrence déloyale, abus de position dominante : c'est l'écosystème numérique que nous avons laissé béatement se développer qui pose fondamentalement problème, c'est l'hyperpuissance de ces oligopoles aux mains desquels toute notre vie est en passe de se trouver piégée.

M. Pierre Ouzoulias. Excellent !

Mme Catherine Morin-Desailly. L'entrepreneur Tariq Krim n'hésite pas à affirmer que « les grandes plateformes sont la *junk food* de la pensée ».

La radicalisation algorithmique de Google ou de Facebook, voilà une question de fond ! Allons-nous laisser ce modèle toxique de l'internet prospérer ou allons-nous conduire une véritable stratégie pour permettre de passer à une nouvelle étape de développement basée sur des principes respectueux de nos libertés ? Comme Tariq Krim, je crois au progrès, à un modèle éthique et durable reposant sur le *Slow Web*. Je crois à un investissement massif dans les *Green Tech*, sources de croissance vertueuse. Voilà, monsieur le secrétaire d'État, les vrais défis qui sont devant nous.

De grâce, n'opposez pas le président du Sénat à son assemblée. Le sujet qu'il soulève est simple : comment prendre à bras-le-corps cette question de la gouvernance et de la régulation des plateformes ? Très clairement, nous le savons, de telles questions se traitent surtout à l'échelon européen, voire international ! *(Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains. - M. Pierre Ouzoulias applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Jérôme Durain. *(Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.)*

M. Jérôme Durain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de vous présenter des excuses : je supplée aujourd'hui Marie-Pierre de la Gontrie, qui connaît mieux que moi les enjeux de ce texte. Cependant, comme parlementaire attaché au numérique et à la liberté d'expression, j'essaierai de lui faire honneur !

Depuis la première lecture de ce texte par notre assemblée en décembre dernier, l'actualité est venue nous rappeler très régulièrement combien internet était un formidable outil d'expression et de communication, mais également un espace où se propagent les attaques, la haine, les menaces ou l'incitation à la violence.

Le cas de Mila, cette jeune fille de 16 ans attaquée et menacée pour avoir exprimé des opinions sur une religion, qui a fait couler beaucoup d'encre, en est un exemple.

Sur un sujet aussi important que la lutte contre les contenus haineux sur internet, nous ne pouvons que regretter l'échec de la commission mixte paritaire et l'absence de consensus.

L'objectif qui sous-tend cette proposition de loi est partagé. Nous en convenons tous. Mais les désaccords sur les moyens d'y parvenir ont persisté.

Pour sa part, le groupe socialiste et républicain aborde cette seconde lecture comme il l'a toujours fait, avec un esprit de responsabilité.

Nous sommes convaincus de la nécessité de faire évoluer l'arsenal législatif pour répondre à la prolifération de la haine sur internet, c'est-à-dire à l'expression et à la diffusion de cette haine à grande échelle. Nous ne pouvons que le constater, le droit actuel ne répond plus de manière suffisamment efficace à cette menace qui a su, elle, s'adapter aux évolutions technologiques.

Oui, nous avons le devoir de sanctionner les auteurs de contenus haineux et de responsabiliser les plateformes. Oui, nous devons trouver les moyens de réagir vite pour contenir la viralité de ces contenus, car il s'agit avant tout de protéger les victimes.

Néanmoins, la recherche d'une efficacité toute relative dans cette lutte ne saurait en aucun cas justifier de recourir à des moyens potentiellement attentatoires aux libertés publiques. Tel était et demeure encore aujourd'hui notre fil conducteur pour aborder ce débat.

Le texte qui nous est soumis n'a cessé d'évoluer depuis sa première version adoptée par l'Assemblée nationale en juillet dernier, preuve s'il en était de l'intérêt du débat parlementaire et de la navette entre les deux chambres. Pour autant, les réserves qu'il suscite sont toujours aussi nombreuses et continuent de nous interpeller.

Dans une démarche constructive, nous avons déposé plusieurs amendements qui visent à réaffirmer les principes essentiels pour notre groupe et à améliorer un texte qui reste encore imparfait.

Tout d'abord, nous proposons d'exclure explicitement la presse du champ de cette proposition de loi.

Les auteurs du texte n'ont pas jugé nécessaire de distinguer les organes de presse parmi les auteurs potentiels de contenus. Nous avions soulevé ce point en première lecture et avions été stupéfaits d'entendre en séance la garde des sceaux affirmer qu'il était difficile d'accorder un traitement spécifique aux entreprises de presse.

M. François Bonhomme. Absolument !

M. Jérôme Durain. Or ne pas exclure explicitement la presse du champ d'application de la future loi introduirait un flou dangereux et rendrait de fait possible le retrait en vingt-quatre heures, par un opérateur de plateforme, des propos émanant d'un organe de presse. Nous sommes, je le pense, toutes et tous, ici, attachés à la liberté de la presse, essentielle à la démocratie. Il nous semble primordial de le rappeler.

Nous avons également souhaité proposer la mise en place de garde-fou. L'introduction d'un délit de non-retrait d'un contenu haineux dans les vingt-quatre heures suscitait, non sans motifs, de nombreuses inquiétudes, en particulier en raison du risque de retraits excessifs qu'il pouvait entraîner.

Ce sujet a d'ailleurs constitué le principal point d'achoppement entre les deux chambres. En commission, le Sénat a, de nouveau, fait le choix de rejeter l'instauration de ce délit.

Nous regrettons que les propositions que nous avions faites, et qui visaient à dépasser cette problématique, aient été rejetées en première lecture. Nous avons voulu les formuler de nouveau. Il s'agit d'instaurer une obligation de retrait ou de blocage à titre provisoire d'un contenu haineux notifié, sous un délai de vingt-quatre heures, jusqu'à sa validation par le tribunal judiciaire statuant en référé.

Cette proposition permettait de concilier l'efficacité de la lutte contre la haine en ligne et le respect du rôle de la justice, à qui il revient de se prononcer et de trancher sur la possibilité de limiter la liberté d'expression.

Enfin, d'autres points nous semblent encore nécessiter des améliorations, notamment s'agissant de la supervision opérée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les opérateurs de plateforme en ligne en matière de lutte contre les contenus haineux. Nous souhaitons sur ce sujet faire quelques propositions qui nous semblent importantes pour renforcer l'action du Conseil, notamment en matière de contrôle des algorithmes. Nous y reviendrons au cours de la séance.

Toutes ces propositions vont dans le même sens : elles tendent à renforcer l'efficacité dans la lutte contre la haine sans renoncer à nos principes les plus fondamentaux. *(Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.)*

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, chers collègues, force est de le constater, la réalité nous a une nouvelle fois rattrapés lors de l'examen de cette proposition de loi visant à lutter contre la haine en ligne. Encore, la haine frappe en ligne et toujours sous le sceau de l'anonymat.

Mais s'il est nécessaire de légiférer sur ce sujet, il faut le faire de manière dépassionnée et en visant un texte ayant le plus d'effectivité possible dès son entrée en vigueur.

Il faut aussi prendre son temps, et c'est sans doute ce qui nous a manqué pour parvenir à un texte de compromis avec l'Assemblée nationale. Car, en l'état, disons-le, cette proposition de loi ne permettra pas une lutte efficace contre la haine en ligne, simplement parce que l'obligation de retrait en vingt-quatre heures des contenus manifestement haineux est inapplicable.

J'en veux pour preuve l'Allemagne : près de 1 million de messages ont été signalés en vertu de la loi NetzDG et seulement 17 % de ces contenus ont été supprimés. Si aux mêmes maux nous appliquons les mêmes remèdes, nous pâtirons aussi du même effet pervers, à savoir une sur-censure.

L'autre point d'achoppement est le fait d'intégrer les moteurs de recherche dans le champ de la proposition de loi. L'Assemblée nationale s'y évertue bien que ceux-ci ne jouent pas un rôle majeur dans la diffusion des propos.

Loin de nous rassurer, les apports de nos collègues députés en deuxième lecture ont suscité une certaine incompréhension.

L'ajout à l'article 1er d'une disposition visant à créer une obligation de suppression en une heure des contenus à caractère terroriste et pédopornographique est maladroit, car il n'a fait l'objet d'aucune concertation ni d'aucune évaluation.

Je passe sur le vote de l'Assemblée nationale, qui, à l'article 1er, a retiré des contenus devant être supprimés en vingt-quatre heures tous ceux qui font référence à la traite des êtres humains, au proxénétisme et exposent les mineurs aux messages violents, notamment terroristes. N'est conservée que l'exposition à des messages à caractère pornographique. Si le retrait en vingt-quatre heures est selon moi inefficient et dangereux, que dire de la classification qui nous est proposée ?

C'est la raison pour laquelle je tiens à saluer une nouvelle fois le travail effectué par le rapporteur, qui a permis le retour à un texte équilibré.

Le rétablissement à l'article 1er de l'abrogation de la sanction à l'encontre des hébergeurs ne supprimant pas les contenus haineux s'inscrit dans la droite ligne des propos que nous avons pu tenir.

À l'article 2, la proportionnalité des obligations de moyens renforcées mises à la charge des grands opérateurs de plateforme prend en compte les différences entre les opérateurs. En effet, selon leur taille et leurs moyens, ceux-ci ne disposent pas de la même force de frappe pour lutter contre les propos haineux. Il était donc nécessaire de s'adapter, au risque de renforcer les plateformes déjà hégémoniques et de pénaliser les plateformes les plus modestes.

Je soulignerai enfin les apports de la commission de la culture, notamment à l'article 4, qui permettent de donner davantage de prérogatives au CSA pour établir des recommandations concernant les obligations de moyens et de diligence des opérateurs en ligne. Sont aussi à mettre à son crédit les différentes dispositions visant à lutter contre la viralité et à favoriser l'interopérabilité, enjeux sur lesquels j'avais mis l'accent en première lecture.

Tous ces éléments nous permettent d'avoir un texte qui, s'il n'est certes pas parfait, comme je l'ai déjà souligné, nous met en accord avec nos engagements européens.

Je regrette d'autant plus nos désaccords avec l'Assemblée nationale que sur bon nombre de sujets nous sommes en phase, notamment sur la régulation des grandes plateformes, sur l'interdiction de la surveillance généralisée ou sur le contrôle des algorithmes.

Nous sommes également d'accord sur la nécessaire prévention quant à la haine en ligne. Car trop souvent l'absence de suivi, d'écoute et de sensibilisation conduit au drame chez les publics les plus sensibles - je pense aux enfants. La formation des enseignants et le renforcement des sanctions pour les mineurs étaient donc nécessaires.

Pour conclure, il me semble urgent d'attendre concernant la lutte contre la haine en ligne.

Il faut attendre, d'abord, parce que ce texte soulève des interrogations sur sa conformité au droit de l'Union européenne en raison de l'abaissement des exigences requises pour la notification.

Il faut attendre, ensuite, parce qu'en parallèle la législation bruxelloise évolue, avec l'obligation pour les pays membres de transposer la directive Service des médias audiovisuels (SMA), qui fixe le socle de règles communes pour les plateformes de partage de vidéos, les réseaux sociaux et les plateformes de diffusion en direct.

Il faut attendre, enfin, le futur règlement européen sur les contenus terroristes, ou encore les négociations en amont du *Digital Services Act*.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, le RDSE, comme en première lecture, votera globalement pour ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis. (M. Martin Lévrier applaudit.)

M. Bernard Buis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, internet est un espace de coexistence sociale à nul autre pareil, une sorte de nébuleuse où nos libertés fondamentales se contorsionnent sous l'effet de la viralité, où le laissez-faire algorithmique prospère sur fond de *no man's land* juridique, où la violence sociale opère à visage masqué sous couvert d'anonymat. Ce sont autant d'éléments à la lecture desquels le champ de l'économie numérique met à l'épreuve la boîte à outils du législateur.

Le législateur, justement, se doit de rappeler aux espaces en ligne, aussi vertueux soient-ils, que le droit, sur ce terrain-là aussi, a sa place. À plus forte raison encore lorsque les pratiques constatées, ici et là, suscitent l'indignation légitime d'un grand nombre de nos concitoyens.

Comme le suggère le titre de cette proposition de loi, internet n'a pas fait, hélas !, rempart aux atteintes à la dignité de la personne humaine. Pis encore, il a eu pour effet d'en exacerber les traits les plus révoltants. Chers collègues, pas un jour sans que sur la toile la libération d'une parole haineuse décomplexée ne heurte, pas un jour sans que racisme et antisémitisme, tous deux claquemurés dans l'artifice du virtuel, ne tirent profit d'une impunité certaine. Mais, espérons-le, plus pour longtemps, car aujourd'hui le législateur répond.

Je commencerai par citer les éléments qui nous rassemblent.

D'abord, une logique de responsabilisation des opérateurs de plateforme en ligne par un dispositif de régulation administrative, assurée par le CSA, permettra à ces acteurs de déployer tous les moyens nécessaires aux fins de lutter contre la haine sur internet, en se conformant à leurs obligations de moyens, de coopération et de transparence dans la modération de leurs contenus.

Ensuite, face à des facilités de sur-censure, il a été utilement reconnu au CSA la faculté de sanctionner sur internet des comportements de retrait excessif.

A également été renforcée la lutte contre les sites miroirs, redoutable fléau dans la lutte contre les contenus haineux.

Quant aux auteurs de ces contenus, ils seront dorénavant mieux poursuivis, grâce à un parquet numérique spécialisé, qui pourra être saisi au moyen du système de plainte en ligne institué dans le cadre de la loi de programmation et de réforme pour la justice.

Malgré ces avancées importantes auxquelles ont contribué nos deux assemblées, des points de divergence demeurent.

La commission mixte paritaire a ainsi entériné deux désaccords de fond, qui persistent après l'examen du texte en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et en commission des lois au Sénat.

Le premier concerne le délai couperet de vingt-quatre heures. Le Sénat l'a retiré du texte au motif d'une crainte de censure, de « surblocage » et de contournement de l'autorité judiciaire. Mais le délit autonome de refus de retrait avait, bien au contraire, pour objet de redonner toute sa place à l'autorité judiciaire, seule compétente pour apprécier les limites susceptibles d'être portées à la liberté d'expression.

Ce délit de non-retrait en vingt-quatre heures offrait, par ailleurs, une portée effective aux dispositions actuelles de la directive e-commerce et de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Son objet était non pas de contrevenir à la liberté d'expression, mais bien au contraire de lutter efficacement sur internet contre ce qui dans le domaine public, au quotidien, n'est ni permis ni toléré. C'est pourquoi mon groupe y était et y demeure favorable.

Autre pierre d'achoppement importante, la délimitation du champ des opérateurs visés par ce dispositif législatif.

Le Sénat a décidé d'exclure les moteurs de recherche, tout en permettant au CSA d'attraire dans le champ de sa régulation les sites internet qui acquièrent en France un rôle significatif, dans un « en même temps » d'une cohérence discutable. D'autant que ces moteurs de recherche avaient été intégrés au champ d'application de l'article 1er sur préconisation du Conseil d'État, afin non seulement de tenir compte de leur rôle décisif dans l'exposition des contenus publics en ligne, mais aussi de ne pas contrevenir aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Enfin, outre ces mesures phares, comment ne pas regretter que notre dispositif de transparence des régies publicitaires ait vu son contenu assoupli et sa portée effective réduite à l'Assemblée nationale ?

Fort heureusement, l'opportunité de ce mécanisme de démonétisation des plateformes propagatrices de contenus haineux n'est pas, déjà, de l'histoire ancienne. Le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique nous permettra d'en débattre de nouveau.

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons, et en l'état du texte, le groupe La République En Marche s'abstiendra, tout en espérant que le *Digital Services Act*, projet européen sur la régulation des contenus en ligne destiné à adapter la directive e-commerce aux enjeux présents, permettra de conforter juridiquement nos travaux. *(Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à Mme Muriel Jourda. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme Muriel Jourda. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je dirai quelques mots pour relever nos accords et désaccords, que nous avons identifiés depuis le début de cette discussion générale.

Nous sommes évidemment d'accord sur le fait qu'il est intolérable d'écouter et de lire sur les réseaux sociaux tant de propos qui sont souvent assimilables à des infractions pénales. Il est certain que l'on s'échange *via* des claviers des phrases que l'on ne serait pas capable de s'adresser en tête à tête, en face à face.

Mais nous avons aussi entendu les points de désaccord. Monsieur le secrétaire d'État, vous avez assumé d'être en désaccord avec le Sénat. Nous aussi assumons d'être en désaccord avec le Gouvernement, notamment lorsqu'un ministre déclare, comme l'a rappelé Mme la présidente Morin-Desailly, que si la Chine se défend si bien, c'est parce que ses réseaux sociaux ne sont pas ouverts !

Notre désaccord porte sur la liberté d'expression et le risque de sur-censure qui est contenu dans ce texte, ainsi que l'a d'ores et déjà expliqué le rapporteur, Christophe-André Frassa. Je ne reviendrai pas sur ce point, car je l'avais déjà longuement évoqué lors de la discussion générale il y a deux mois.

J'avais alors exposé comment ce risque de sur-censure était accentué par le fait que la plupart des plateformes et des opérateurs étaient étrangers - américains, pourquoi ne pas le dire ? - et qu'ils développaient une vision de la censure et de la liberté d'expression très éloignée de la nôtre. Je m'inquiétais ainsi que certains opérateurs ne supportent pas de voir une œuvre d'art représentant un nu, de sorte qu'ils la censurent, ce qui laisse augurer l'application d'une possible censure générale par ces acteurs.

L'article de presse que j'ai lu ce week-end m'a inquiétée encore davantage. Le sujet en était les altercations opposant Jean Messiha, cadre du Rassemblement national d'origine égyptienne, et Yassine Belattar, humoriste que vous connaissez peut-être et qui est surtout connu pour avoir été nommé au Conseil présidentiel des villes par le Président de la République, celui-ci estimant que ces questions ne peuvent pas se régler entre « mâles blancs ».

M. Belattar a pour coutume, était-il écrit dans l'article, d'attaquer régulièrement M. Messiha sur ses origines en disant que celles-ci se lisent sur son visage, ajoutant même qu'il a une « tête de bougnoule », et de le traiter très régulièrement de « chameau », ce qui est assez désagréable. C'est de cette façon qu'il l'a encore traité très récemment dans un tweet - car nous parlons là de réseaux sociaux…

L'auteur de l'article faisait le parallèle entre ce que subit M. Messiha et ce qui était arrivé à Mme Christiane Taubira lorsqu'elle avait été traitée de « singe ». Cette insulte qui avait ému la totalité de la classe politique française était en effet - il faut le dire ! - totalement indigne.

Le parallèle entre ces deux situations m'a semblé de bon sens et il a dû paraître tel, également, à M. Messiha puisqu'il a immédiatement tweeté un message - on ne fait plus que cela, de nos jours ! - à M. Dominique Sopo, président de SOS Racisme, lui demandant de le soutenir en raison du caractère inadmissible de ces propos. Or M. Sopo lui a répondu qu'il était en effet odieux de le comparer à un chameau parce que c'était infamant… pour les chameaux. Ce tweet, nous dit l'article, a été « liké » par Mme Laetitia Avia,…

M. François Bonhomme. Félicitations !

Mme Muriel Jourda. … laquelle est l'auteur de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui !

J'avoue que cela m'a rendu perplexe, car je pensais qu'il était raciste de comparer quelqu'un à un chameau en raison de ses origines. Or je découvre qu'une parlementaire qui est en pointe en matière de lutte contre les contenus haineux, et donc racistes, estime que tel n'est pas le cas !

Mes chers collègues, je vous avais fait part de mes craintes de voir la censure confiée à des pays étrangers qui n'ont pas la même sensibilité que nous sur ce sujet. Ces craintes sont redoublées lorsque je constate que deux parlementaires françaises peuvent avoir des désaccords sur cette question…

Il serait sage de ne pas adopter l'article 1er de la proposition de loi qui nous est présentée. Nous devons insister sur le fait que ces problèmes doivent se traiter, dans un pays de droit comme la France, devant la justice, mais pas comme on nous le propose.

Je veux également insister sur un aspect de ce texte qui a été peu relevé et qui me semble pourtant majeur.

Selon moi, la meilleure façon de lutter contre ce type de propos et de comportements est l'éducation, sur laquelle nous devons travailler encore et encore parce qu'elle est la mère de toutes les politiques. Nous devons donc nous garder de nous égarer dans des dispositions qui n'auront pas d'effet et qui sont d'ailleurs, comme l'a rappelé Christophe-André Frassa, fortement critiquées par divers acteurs sensibles à la liberté d'expression.

Rappelons-nous que nous devons surtout à notre jeunesse l'éducation, afin qu'elle n'utilise pas les réseaux sociaux ainsi qu'elle le fait actuellement. *(Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Au Sénat, monsieur le secrétaire d'État chargé du numérique, nous légiférons en général non pas pour nous faire plaisir ou nous donner bonne conscience, mais pour essayer d'apporter des solutions sérieuses, efficaces, respectueuses de la Constitution et conformes à nos engagements européens, à des problèmes réels bien observés et sérieusement analysés. C'est pourquoi nous avons certainement un temps de retard sur les nouvelles générations politiques, qui semblent avoir fait de la communication l'alpha et l'oméga de l'action publique.

Chacun d'entre nous, monsieur le secrétaire d'État chargé du numérique, a jugé à sa juste valeur votre propos introductif. Nous avons mesuré son élégance, apprécié son esprit de nuance, constaté le sens de la mesure qui l'a inspiré. Nous avons également relevé votre très grand souci d'objectivité et le respect que vous avez exprimé pour le travail de notre assemblée. Mais je veux vous dire que nous ne pouvons pas faire de bonnes lois avec des vœux pieux et des formules juridiques approximatives, qui n'ont aucune chance de modifier en quoi que ce soit les pratiques.

Vous avez cru judicieux de citer l'affaire Griveaux. Ce n'est pas nous qui en parlons, car c'est hors de propos !

M. Pierre Ouzoulias. Exact !

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Cette prétendue affaire Griveaux, quelle est-elle ? Il s'agit de la divulgation sur les réseaux sociaux d'une vidéo portant atteinte à la vie privée de son auteur, et sur laquelle je ne porterai aucune appréciation. Cela n'a rien à voir avec le traitement de la haine sur internet !

Le président du Sénat a heureusement réagi, au nom de notre assemblée, en disant qu'il fallait réguler les « torrents de boue » qui se déversent sur internet. Il serait peut-être temps, en effet, que le Gouvernement s'en occupe réellement ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

J'ajoute que s'il y a une leçon à tirer de cet épisode tout à fait regrettable, c'est bien qu'il ne faut pas attendre vingt-quatre heures lorsque les droits d'une personne sont lésés au degré où elles l'ont été dans cette affaire. Car il n'a fallu que quelques heures à plus de 4 millions d'abonnés aux réseaux sociaux pour visionner cette vidéo scabreuse !

Monsieur le secrétaire d'État, si nous transposons ce que je viens d'évoquer à la régulation des contenus haineux sur internet, vous voyez combien il est inepte de vouloir poser la règle des vingt-quatre heures, laquelle s'applique, dans certains cas, quand le mal est déjà fait. Cela incitera les plateformes à prendre des précautions en censurant des expressions qui s'avéreraient finalement ne pas avoir de contenu réellement haineux.

Voilà la raison fondamentale pour laquelle vous vous êtes orienté, faisant suite, il est vrai, à la proposition de loi déposée par une parlementaire de votre majorité, vers une fausse solution, une fausse sécurité pour les victimes de propos haineux.

Cette solution se révélera dans quelques mois, si ce texte est adopté - et il le sera puisque vous ne voulez pas saisir la main que nous vous tendons pour l'améliorer -, être un coup d'épée dans l'eau qui va provoquer, de façon encore plus forte, une attente que vous n'aurez pas réussi à satisfaire.

M. Pierre Ouzoulias. Exactement !

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Pourtant, la loi pour une République numérique adoptée par la précédente majorité comporte une disposition imposant aux plateformes de retirer promptement tout contenu haineux et de hiérarchiser les priorités pour opérer ces retraits. Or le gouvernement auquel vous appartenez a attendu la semaine dernière, au travers d'une initiative - enfin ! - de la garde des sceaux, pour donner des instructions aux parquets afin qu'ils appliquent ce texte, qui ne l'a pas été jusqu'à présent, alors même que vous étiez aux affaires.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

Mme Catherine Deroche. Bravo !

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. C'est avec une certaine colère que je constate la persévérance dans l'erreur de ce gouvernement, alors que le Sénat ne demandait pas mieux que de l'aider à mettre en place un dispositif constitutionnel, conforme au droit européen et efficace ! (Vifs applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet

Chapitre Ier
Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article additionnel avant l'article 1er

M. le président. L'amendement n° 8, présenté par M. Assouline, Mme de la Gontrie, MM. Montaugé, Durain, Kanner, Jacques Bigot et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes Monier, S. Robert et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La présente loi ne s'applique pas à la presse, au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Nous avions déjà déposé un amendement similaire lors de la première lecture. Il s'agit de préciser que la proposition de loi dont nous débattons, principalement le dispositif de l'article 1er, ne s'appliquera pas à la presse, dont le régime juridique des publications est fixé par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et étendu aux publications audiovisuelles et en ligne.

Une véritable ambiguïté subsiste sur le champ d'application du texte dont nous débattons, et nous préférons qu'elle soit expressément levée.

Il serait invraisemblable que la responsabilité juridique des éditeurs de presse, voire des journalistes, puisse éventuellement être retenue sur la base des dispositions applicables aux opérateurs de plateformes, et qu'ils soient tenus à de nouvelles obligations et passibles de nouveaux types de sanctions.

Je rappelle que la responsabilité juridique des éditeurs de presse quant aux contenus qu'ils publient est déjà engagée par la loi du 29 juillet 1881, dans ses articles 23, 24 et 24 *bis*, qui soumet à sanction les cas de publication de propos injurieux, diffamatoires, d'incitation à la haine ou à la discrimination de toute sorte.

Les textes d'application de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dite loi Hadopi, ont en outre prévu l'obligation pour un service de presse en ligne de préciser, lors de son agrémentation, certaines mentions permettant l'identification d'un directeur de publication pénalement responsable.

Enfin, les éditeurs de presse en ligne sont déjà responsables de la modération des commentaires en ligne.

Les lois restreignant actuellement la liberté d'expression et celle de la presse - liberté pourtant érigée en principe à valeur constitutionnelle - sont dans l'air du temps.

Nous avons déjà alerté il y a un an, lors des débats préalables à son adoption, sur les dommages collatéraux pour la presse que pourrait contenir la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Les conditions d'exercice de la presse sont de plus en plus précaires et difficiles, tant financièrement parlant qu'en termes de conditions de travail, ou encore sur le plan déontologique. La période est à la censure accrue, qui menace d'induire une autocensure.

N'aggravons ni les conditions d'exercice des journalistes ni celles des éditeurs de presse. La liberté d'expression et celle de la presse constituent l'un des principaux fondements de la démocratie. Aussi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter notre amendement, qui garantira à la presse de continuer d'informer dans un régime de responsabilité *ad hoc* respectueux de la liberté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Nous reprenons un débat sur un sujet qui pourtant était clair, et ce grâce à la confusion dans laquelle nous a jetés la garde des sceaux lors de la première lecture du fait du caractère confus de son propos, de son embrouillamini, de son incapacité à rendre clair quelque chose qui, encore une fois, l'était…

L'amendement présenté par M. Durain a pour objet d'exclure la presse du champ d'application de la présente proposition de loi. Je le redis, nous avions évoqué ce sujet en première lecture, et nous nous souvenons tous que la réponse de la garde des sceaux nous avait plongés dans une certaine perplexité, pour dire le moins.

Il s'agit manifestement, et c'est ainsi que je l'entends, monsieur Durain, d'un amendement d'appel, qui devrait cette fois-ci, puisque la garde des sceaux n'est pas là - fort heureusement ! (Sourires.) -, donner au Gouvernement l'occasion de corriger le tir et de rassurer les éditeurs de presse en ligne.

Pour ma part, j'avais donné une explication qui avait satisfait tout le monde jusqu'à ce que la garde des sceaux prenne la parole…

Sur le fond, et je reprends mon rôle de rapporteur, la réponse n'a toujours pas changé : cet amendement n'est, à mon sens, pas réellement utile et pas opérant juridiquement. Je vais m'en expliquer, peut-être pour la dernière fois, en tout cas je l'espère.

D'abord, n'oublions pas que le régime de responsabilité des éditeurs n'est absolument pas modifié par la présente proposition de loi. En effet, ce texte ne concernera que les hébergeurs, et uniquement les plus grands d'entre eux, ceux qui dépassent un seuil de connexion.

Les contenus publiés en ligne par les entreprises de presse qui ont juridiquement le statut d'éditeur n'étant pas visés par ce texte, leur exclusion me semble donc inutile.

Du reste, la rédaction de cet amendement ne me paraît pas opérante juridiquement, pour deux raisons.

La LCEN recourt non pas à la notion de presse à proprement parler, mais aux termes plus précis d'éditeur et d'hébergeur, définis par la loi et, surtout, par la jurisprudence. L'exclusion générale que vise à instaurer le présent amendement se fonde sur la finalité économique de l'activité poursuivie - la presse - et non sur la nature technique de la prestation - hébergeur, éditeur. Cette disposition poserait probablement des problèmes d'égalité devant la loi.

D'autre part, il peut arriver que des entreprises de presse soient aussi responsables, comme hébergeurs, d'une partie accessoire de leur activité, si elles ont des forums de lecteurs ou ouvrent des zones de commentaires en ligne. On ne peut donc pas les exclure de façon aussi générale de l'application de la loi.

Dans ces conditions, monsieur Durain, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, la commission émettra, en attendant des explications enfin claires du Gouvernement, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Nous touchons là un sujet très important.

Il y a effectivement eu, en première lecture, une petite confusion qui n'a pas lieu d'être.

Je me rangerai évidemment à l'avis du rapporteur, et je m'en expliquerai avec des mots extrêmement simples : cette proposition de loi ne modifie absolument rien en matière de licéité ou d'illicéité des contenus journalistiques issus d'organes de presse ; monsieur le sénateur, votre amendement est donc superfétatoire. En outre, il pose un petit problème de consistance, que le rapporteur a indiqué.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Ce débat est intéressant.

Je veux profiter de ma prise de parole pour réagir aux propos de M. Malhuret sur la loi sur la liberté de la presse. Si je l'ai bien compris, il nous suggère finalement d'appliquer la loi de 1881 à l'internet et aux hébergeurs, considérant que cela représenterait une solution permettant à ces hébergeurs de trouver un équilibre entre la liberté d'expression et l'interdiction, conformément à cette loi, de diffuser des éléments diffamatoires.

Sur le fond, ce qui est en jeu, c'est le statut réel des plateformes. S'agit-il encore d'hébergeurs, c'est-à-dire de plateformes neutres qui mettent en relation des lecteurs - plutôt des voyeurs, en ce moment… - avec un contenu ?

Nous le savons tous, ces plateformes ne sont absolument plus dans une situation de neutralité. Au travers d'algorithmes et de dispositions automatiques fort complexes, dont nous ignorons tout, elles donnent parfois une diffusion accrue à des propos qui, en générant du flux, renforcent leur situation économique.

Votre gouvernement devrait donc faire quelque chose d'essentiel, monsieur le secrétaire d'État : vérifier si les plateformes obéissent toujours au principe des textes européens, à savoir la neutralité de l'hébergeur. Je ne pense pas du tout que tel soit le cas.

M. le président. Monsieur Durain, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Jérôme Durain. Oui, monsieur le président.

C'est toujours plus facile quand le Gouvernement, par l'intermédiaire des ministres qui se succèdent au banc, s'exprime d'une seule voix et émet un seul avis… On a encore pu l'observer hier, à propos d'un sujet qui me concernait tout particulièrement : l'atterrissage intempestif d'aéronefs sur le mont Blanc. Emmanuelle Wargon avait soutenu mon idée voilà quelques semaines, mais, hier, la garde des sceaux ne l'a pas trouvée bonne.

La cohérence gouvernementale est toujours utile, mais peut-être que, pour le Gouvernement lui-même, les textes arrivent trop vite dans l'hémicycle de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1er

I. - *(Supprimé)*

II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 6-2*. - I. - Aux fins de lutter contre la diffusion en ligne des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 de l'article 6 de la présente loi et au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse un ou plusieurs seuils déterminés par décret en Conseil d'État sont tenus d'accomplir les diligences et de mettre en œuvre les moyens proportionnés et nécessaires en fonction de la nature du contenu et des informations dont ils disposent pour retirer ou rendre inaccessibles dans les vingt-quatre heures les contenus manifestement illicites qui leur sont notifiés.

« Aux mêmes fins, est également soumis aux obligations prescrites au premier alinéa du présent I et à l'article 6-3 tout service de communication au public en ligne désigné par délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, qui acquiert en France un rôle significatif pour l'accès du public à certains biens, services ou informations en raison de l'importance de son activité et de la nature technique du service proposé.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'assure de l'adéquation des moyens mis en œuvre par les opérateurs de plateformes pour respecter les obligations du présent I dans les conditions prévues à l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« II. - Lorsqu'un contenu mentionné au premier alinéa du I du présent article a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré en raison de son caractère illicite.

« Les contenus retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une notification doivent être temporairement conservés par les opérateurs de plateformes pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit la durée et les modalités de leur conservation.

« III. - L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par un contenu contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du même I ou par le retrait d'un contenu par un opérateur, dans les conditions prévues au 8 du I de l'article 6 de la présente loi et à l'article 835 du Code de procédure civile.

« IV. - *(Supprimé)*

« V. - Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I du présent article un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion alors qu'elle sait cette information inexacte est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

III. - Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre » et, après la référence : « article 24 », sont insérées les références : « , à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » ;

2° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un contenu mentionné au troisième alinéa du présent 7 a fait l'objet d'un retrait, les personnes mentionnées au 2 substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré en raison de son caractère illicite.

« Les contenus retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une notification doivent être temporairement conservés par les personnes mentionnées au même 2 pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit la durée et les modalités de leur conservation. »

IV. - Au dernier alinéa du 7 du I et au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, la référence : « cinquième » est remplacée par la référence : « antépénultième ».

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, sur l'article.

M. François Bonhomme. Cet article est essentiel et il présente en lui-même une fragilité intrinsèque, qu'ont parfaitement analysée le président de la commission, Philippe Bas, et Muriel Jourda.

Vous avez indiqué, dans votre propos liminaire, monsieur le secrétaire d'État, que l'affaire Mila représentait « un coup de canif » ; ce n'est pas un coup de canif, c'est un coup de poignard !

Je le rappelle, Mila, après avoir éconduit un internaute qui la draguait, a vu, en quelques heures, sa vie être bouleversée et peut-être durablement ruinée. Ses propos étaient peut-être déplacés - elle avait tenu des propos sur les religions, qu'elle disait détester -, mais elle a été l'objet d'un déferlement de haine sans doute sans précédent.

Quoi qu'il en soit, elle usait de son droit d'expression, sauf à rétablir, monsieur le secrétaire d'État, le délit de blasphème. Or, le 15 janvier dernier, lors de ses vœux à la presse, M. le Président de la République indiquait que, « en France, la liberté de blasphème est protégée. » Il ajoutait : « nous ne nous lasserons jamais de défendre la liberté d'expression, dans toute sa plénitude. »

Pourtant, la lapidation numérique dont Mila a été l'objet résume notre défaite, ainsi que l'ambiguïté du gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'État, l'ambiguïté de l'État, en dépit des rodomontades et des déclarations, parfois martiales, selon lesquelles vous voulez lutter contre la haine sur internet.

Au passage, Mme Schiappa, généralement prompte à réagir, a mis plusieurs jours à demander la protection de la jeune fille poursuivie par cette Némésis électronique. Et les néo-féministes patentées étaient aux champignons…

Surtout, le parquet de Vienne décida d'ouvrir deux enquêtes : l'une sur les menaces de mort à l'égard de Mila et l'autre pour déterminer si les propos de l'adolescente relevaient éventuellement de la provocation à la haine raciale alors même, je le rappelle, qu'aucune plainte n'avait été déposée. On ne choisit donc pas.

Monsieur le secrétaire d'État, en ne voulant pas choisir, en entretenant la confusion, vous avez renvoyé dos à dos l'auteur des menaces de mort et sa victime.

Encore une fois, les propos de Mila n'étaient pas contraires à la loi ; en revanche, votre faux parallélisme - le déclenchement d'une action publique à l'égard des deux protagonistes - affaiblit, me semble-t-il, vos propos et votre volonté affirmée de réguler la haine. Tout cela est profondément regrettable.

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Assouline, Montaugé, Durain, Kanner, Jacques Bigot et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes Monier, S. Robert et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 3 à 6

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

« *Art. 6-2.* - I. - Sans préjudice du 2 du I de l'article 6 de la présente loi, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et

dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, de retirer ou de rendre inaccessible à titre provisoire, dans un délai de vingt-quatre heures après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu contrevenant manifestement aux infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 de l'article 6 de la présente loi.

« Le retrait ou le rendu inaccessible reste en vigueur jusqu'à sa validation par le tribunal judiciaire statuant en référé saisi par les opérateurs précités. Le juge des référés se prononce dans un délai de 48 heures à compter de la saisine, après avoir entendu le ou les auteurs de la notification, s'il estime nécessaire. En cas d'appel, la cour se prononce dans un délai inférieur à 48 heures à compter de la saisine.

« Aux mêmes fins, les opérateurs précités dont l'activité repose sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent I après notification, de retirer les contenus mentionnés au même premier alinéa de la page de résultats de recherche qu'ils renvoient en réponse à une requête.

« Le fait de ne pas respecter l'obligation définie aux premier et deuxième alinéas du présent I est puni de 250 000 € d'amende.

« Le caractère intentionnel de l'infraction mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I peut résulter de l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié.

« II.- Lorsqu'un contenu mentionné au premier alinéa du I du présent article a fait l'objet d'un retrait provisoire ou définitif, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été rendu inaccessible en raison d'une notification ou en raison de son caractère illicite.

II. - Alinéa 9

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« IV. - Toute association mentionnée aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peut, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues aux mêmes articles 48-1 à 48-6, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article lorsque ce délit porte sur un contenu qui constitue une infraction pour laquelle l'association peut exercer les mêmes droits.

III. - Alinéas 13 à 16

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Il existe une large convergence de vues entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur les objectifs de la présente proposition de loi, à l'exception de la création du délit de non-retrait, en vingt-quatre heures, des contenus haineux notifiés aux grandes plateformes, figurant à l'article 1er. À ce stade du débat, la majorité gouvernementale comme la majorité sénatoriale maintiennent la position qu'elles ont adoptée en première lecture, situation qui a conduit à l'échec de la commission mixte paritaire réunie le mercredi 8 janvier dernier.

Nous partageons les observations du rapporteur de la commission des lois à l'égard du dispositif adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, lequel risque d'entraîner, par précaution, des sur-retraits de propos licites, mais polémiques. En effet, si un doute subsiste sur la nature du contenu, les opérateurs préféreront le retirer plutôt que de risquer le paiement automatique d'une amende. Pareil dispositif reviendrait à conférer à des entreprises dominantes dans ce secteur une responsabilité exorbitante, s'apparentant à une compétence régalienne, aux dépens de la liberté d'expression.

En supprimant de nouveau les mesures contraignantes adoptées par les députés pour les remplacer par de simples obligations de moyens, notre commission des lois parie sur le seul volontarisme des opérateurs à fort trafic, dont on sait que les principales préoccupations reposent avant tout sur des considérations économiques liées à la marchandisation croissante d'internet.

Compter sur l'action spontanée d'acteurs dominants dans les services de communication au public en ligne sous le contrôle incitatif du régulateur sera insuffisant pour favoriser l'évolution du droit en vigueur, unanimement considéré comme inadapté. Nous ne pouvons nous résoudre à l'inaction.

Pour sortir de cette impasse, nous devons apporter les garanties qui permettraient de satisfaire l'ensemble des acteurs de la société civile et de l'économie du numérique, en réservant à l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles et de la liberté d'expression, la place qui lui revient dans le dispositif de contrôle.

C'est pourquoi nous proposons que le retrait des contenus haineux notifiés soit provisoire, dans l'attente d'une validation par le juge des référés, seul à même d'assurer l'analyse du contexte du retrait dans un délai raisonnable, pour éviter tout risque de sur-censure.

En outre, afin de profiter des apports de la navette entre les deux chambres, nous envisageons de reprendre plusieurs mesures qui nous semblent pertinentes : d'abord, nous pensons qu'il convient de maintenir l'intégration des moteurs de recherche dans le champ d'application du dispositif, en raison de la capacité de ces derniers à accentuer la viralité des contenus haineux sur internet ; ensuite, la suppression de la peine de prison au profit du seul prononcé d'une amende est une solution raisonnable, à conserver dans le dispositif ; enfin, les précisions apportées au caractère intentionnel du délit seront utiles pour responsabiliser davantage les grands opérateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Nous nous rejoignons évidemment sur l'intention ; je comprends votre volonté de réaffirmer le rôle de l'autorité judiciaire pour apprécier le caractère illicite des contenus haineux, monsieur Durain.

Néanmoins, comme en première lecture - je ne dirai pas *bis repetita placent*… -, je ne suis toujours pas convaincu, non plus que la commission, par le mécanisme que vous nous proposez, qui ne me semble pas plus opérationnel que le précédent, pour deux raisons essentielles.

D'abord, la saisine du juge des référés serait, d'après le mécanisme que vous proposez, systématique ; il faudrait le saisir après chaque retrait de contenu, même lorsque l'auteur de ce contenu litigieux ne le conteste pas et même dans les cas d'évidence. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les ordres de grandeur ; pour YouTube, on parle de millions de retraits chaque mois. Cela va, non pas immanquablement, mais pratiquement, engorger nos juridictions au-delà du raisonnable.

Ensuite, le référé obligatoire relèverait uniquement de l'initiative des seuls intermédiaires techniques. La procédure que vous envisagez ne précise pas la place, dans cette instance, de l'auteur du contenu ni de l'auteur de la notification, qui ont, pourtant, les meilleurs arguments à faire valoir devant un juge.

Je ne peux pas plus vous suivre à propos de l'inclusion des moteurs de recherche dans le champ du délit, disposition que vous rétablissez tout en omettant, d'ailleurs, de prévoir un référé dans ce cas. Le Sénat les avait exclus, jugeant leur rôle bien moins déterminant que celui des réseaux sociaux dans la propagation de la haine. Surtout, les caractéristiques techniques des moteurs de recherche rendent quasiment impossible de désindexer un seul propos haineux précis - un commentaire ou une image - sur la page d'un média, d'un forum ou d'un site de débat participatif, sans rendre inaccessible ou invisible tout le reste, donc tous les autres contenus, pourtant licites.

En outre, vous supprimez diverses améliorations de la LCEN, pourtant adoptées par le Sénat - message de substitution, durée de conservation des contenus illicites -, qui nous semblaient au contraire très utiles.

Enfin, vous affirmez en conclusion que nous ne comptons que sur la bonne volonté des plateformes. Je vous rappelle tout de même qu'il y a un régulateur, sur lequel repose le dispositif que nous proposons, et surtout une amende administrative pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires. Cela n'est pas rien et cela fera, me semble-t-il, réfléchir les plateformes. Par conséquent, ne dites pas que, si cet amendement n'était pas adopté, on ne s'en remettrait qu'à la bonne volonté des plateformes.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vous demanderai de respecter le temps de parole qui vous est imparti, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Monsieur Durain, je reprendrai à mon compte les propos du rapporteur. Il y a, malgré votre intention, qui me paraît bonne, une contrainte physique. Je rappelle en effet un autre ordre

de grandeur : la tuerie de Christchurch a occasionné 1,5 million de retraits en vingt-quatre heures. De toute évidence, on ne peut pas concevoir 1,5 million de saisines de la justice, qui serait complètement embolisée.

Néanmoins, si les victimes se sentent lésées, elles ont toujours la possibilité de faire une demande en référé. Par ailleurs, le texte prévoit, je le rappelle, une modalité d'information des auteurs dont les contenus ont été retirés et un rappel des modalités d'appel auxquelles ils ont accès. Nous avons donc atteint là un bon équilibre dans la défense de ceux dont les contenus seraient retirés.

Quant à la question des moteurs de recherche, elle se heurte effectivement à une difficulté technique : les dynamiques et le fonctionnement des moteurs de recherche sont tout de même très différents de ceux des réseaux sociaux, ce qui rend la proposition inopérante.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je partage totalement le souci qu'ont mes collègues de faire entrer, dans le champ d'application de ce texte, les moteurs de recherche.

En effet, ces dispositifs ne sont absolument pas neutres. Je vous en donnerai un exemple, et vous pouvez faire le test ici, dans l'hémicycle. Si vous tapez, sur un moteur de recherche - au hasard, Google -,…

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Au hasard… *(Sourires.)*

M. Pierre Ouzoulias. … le mot « Shoah », vous trouverez en priorité tous les sites négationnistes. Pourquoi ? Parce que, derrière, un algorithme favorise les contenus qui provoquent le plus de flux.

Monsieur le secrétaire d'État, on ne peut bien évidemment pas retirer la totalité des informations liées à ces sites ; en revanche, le Gouvernement est en droit d'exiger que, par exemple, le Conseil supérieur de l'audiovisuel obtienne de Google le fonctionnement technique de son algorithme, afin de comprendre comment un mécanisme prétendument neutre arrive à faire remonter systématiquement ce type de contenus.

Là encore, les dispositions existent, on les connaît et vous en avez introduit un certain nombre lors de la discussion de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Ce qu'il faut, c'est la volonté politique de les appliquer et d'obtenir que les plateformes soient, d'un point de vue technique, beaucoup plus transparentes par rapport au contenu qu'elles manipulent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 1er *ter* A

(Non modifié)

I. - *(Non modifié)*

II. - Le dernier alinéa du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « ; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ainsi qu'à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ». - *(Adopté.)*

Article 1er *ter* B

L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Lorsqu'une association reconnue d'utilité publique, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant

manifestement aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant, ses représentants légaux de ladite notification.

« L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant, ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait du contenu mentionné au premier alinéa du présent VI. »

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Assouline, Montaugé, Durain, Kanner, Jacques Bigot et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes Monier, S. Robert et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2, dernière phrase, alinéa 3, deuxième phrase

Remplacer les mots :
selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant

par les mots :
si cela n'est pas contraire à son intérêt

La parole est à Mme Maryvonne Blondin.

Mme Maryvonne Blondin. L'article 1er *ter* B ouvre aux associations de protection de l'enfance la possibilité de notifier un contenu haineux dont elles sont saisies par un mineur.

Dans ce cadre, l'Assemblée nationale a rendu systématique l'information des représentants légaux dudit mineur. Ce choix témoigne d'une méconnaissance de la réalité du terrain et d'un manque de pragmatisme. En effet, la plupart du temps, les mineurs victimes de propos haineux sur les réseaux sociaux ne souhaitent pas que leurs représentants légaux soient informés quand il s'agit de certains aspects de la vie touchant à leur intimité, en particulier dans un contexte de violence.

Tout l'intérêt de l'article 1er *ter* B repose sur l'intervention d'un tiers de confiance, que constitue une association de protection de l'enfance, afin de favoriser les notifications et d'éviter que les mineurs ne renoncent à signaler tout type de contenu haineux, de peur que cette information ne soit communiquée systématiquement à leurs parents.

Loin de nous l'idée de déresponsabiliser les parents, mais nous pensons qu'il faut privilégier l'intérêt de l'enfant, en laissant aux structures associatives, reconnues d'utilité publique, le soin de vérifier les faits, de bien en assurer la qualification et de procéder au signalement des contenus haineux. Elles savent faire ; en effet, fortes de leur expérience en la matière, elles sont reconnues tiers de confiance et ont élaboré, avec les plateformes, des procédures prioritaires, qui assurent une réaction rapide et efficace.

Il leur reviendra ensuite de poursuivre l'accompagnement du mineur, en favorisant, autant que possible, l'échange avec les parents ou avec un adulte de confiance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. L'article 1er *ter* B ouvre aux associations de protection de l'enfance la possibilité de notifier un contenu haineux lorsqu'elles en sont saisies par un mineur.

L'amendement n° 4, que vous venez de défendre au nom du groupe socialiste et républicain, madame Blondin, vise à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture. Il prévoit une exception à l'information, normalement systématique, des représentants légaux du mineur. Serait ainsi réservé le cas où cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'information des représentants légaux du mineur ayant saisi l'association est un sujet délicat. Elle doit évidemment être la norme, mais, lors de leurs auditions, les associations de protection de l'enfance sur internet se sont inquiétées de l'absence d'exception à cette information systématique. En effet, les contenus litigieux qui leur sont signalés pour en obtenir le retrait font parfois référence à la vie affective et aux pratiques ou à l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, des victimes mineures, qui ne souhaitent pas les voir dévoilées à leurs proches ou, en tout cas, pas de cette façon. L'absence d'exception à l'obligation d'information systématique des représentants légaux risquait donc de décourager lesdits mineurs de recourir à ces associations pour leur venir en aide.

Les députés ont supprimé toute exception et ont rétabli en nouvelle lecture le caractère systématique de l'information des représentants légaux des mineurs. Ils ont précisé que cette information se fait « selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Tout le problème qui se pose aujourd'hui est donc de savoir si cette phrase doit être interprétée comme permettant bien aux associations de différer l'information aussi longtemps que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exigera.

Par conséquent, je sollicite l'avis du Gouvernement. À défaut d'obtenir des assurances suffisantes sur cette interprétation, je proposerai d'adopter cet amendement et de revenir à la version du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Cette disposition a fait l'objet de débats à la fois en première lecture au Sénat et en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Afin d'être très précis, je vais vous lire la réponse issue du travail en commun que nous avons réalisé à la fois avec les associations concernées, mais également avec le secrétariat d'État chargé de la protection de l'enfance, car nous voulions être certains que l'intérêt supérieur de l'enfant était bien respecté.

Selon nous, il est très important de maintenir le principe de l'information des représentants légaux en cas de difficulté concernant un enfant mineur, afin que ceux-ci puissent exercer leurs prérogatives tirées de l'autorité parentale et le protéger dans son quotidien. On ne peut laisser à l'enfant fragilisé par les propos haineux qu'il a lus la charge de décider de l'information de ses parents. Son réflexe peut être de ne pas les inquiéter ou de ne pas susciter de réaction de leur part, alors que, en réalité, la réaction et l'action des représentants légaux sont nécessaires. Cela ne peut pas non plus relever de l'association, qui ne connaît pas les détails de la dynamique familiale du mineur. Les parents ne peuvent exercer leur mission de protection de leur enfant que s'ils sont pleinement informés de ses agissements.

Il faut noter que la proposition de loi a déjà été aménagée pour prévoir que cette information soit faite « selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant ». J'ajoute que le droit commun de la protection de l'enfance répond déjà parfaitement à la nécessité de ne pas prévenir les parents en cas de danger émanant de leur action ou inaction. J'insiste sur ce point.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Très bien !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Ainsi, dans l'hypothèse où les parents seraient eux-mêmes identifiés comme une source de danger, l'association peut alors transmettre une information préoccupante ou effectuer un signalement sans information des parents si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'objectif de la proposition de loi ne justifie donc pas de remettre en cause l'équilibre délicat, mais satisfaisant, entre la protection des intérêts de l'enfant et la responsabilisation de ses parents qui est préservé dans la rédaction actuelle du texte.

Dans ces conditions, j'invite ses auteurs à retirer l'amendement, faute de quoi nous y serons défavorables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Je suis satisfait par la réponse du Gouvernement. Je sollicite également le retrait de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er *ter* B.

(L'article 1er ter B est adopté.)

Chapitre II
Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2
(Non modifié)

I. - *(Supprimé)*

II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

« *Art. 6-3*. - Les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes, dont la mise en œuvre doit être proportionnée et nécessaire au regard de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus rendus accessibles au public, aux fins de lutter contre la diffusion en ligne de contenus mentionnés au premier alinéa du même I :

« 1° Ils se conforment aux délibérations qu'adopte le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour la bonne application des obligations mentionnées aux 2° à 11° du présent article ;

« 2° Ils mettent en place, pour les utilisateurs situés sur le territoire français, un dispositif de notification uniforme directement accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service. Ils informent leurs auteurs des sanctions qu'ils encourent en cas de notification abusive ;

« 3° Ils accusent réception sans délai de toute notification qui leur est adressée conformément au 5 du I de l'article 6 de la présente loi. Cet accusé de réception fait mention de la date et de l'heure de la notification concernée ainsi que du contenu visé. Ils informent l'auteur d'une notification des suites données à cette dernière ainsi que des motifs de leur décision dans un délai, à compter de la réception de la notification, de vingt-quatre heures lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou, à défaut, dans un délai de sept jours ;

« 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et l'examen approprié des contenus notifiés ainsi que de prévenir les risques de retrait injustifié ;

« 5° Ils mettent en œuvre des dispositifs de recours interne permettant :

« *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié et qu'ils disposent des informations pour contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré ou rendu inaccessible, à cet utilisateur d'être informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée, ainsi que de la possibilité de la contester. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites.

« Le présent a ne s'applique pas lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ;

« *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié, à l'auteur de la notification de contester cette décision ;

« 5° *bis (Supprimé)* »

III. - *(Supprimé)*

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 9, première phrase

Après le mot :

décision

insérer les mots :

avant qu'elle ne prenne effet

II. - Après l'alinéa 9

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de protestation motivée de l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu notifié, la mesure de retrait ou de rendu inaccessible est automatiquement suspendue. Ils informent le notifiant de sa possibilité de saisir le juge des référés.

« Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

« En cas d'appel, la cour se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

« Les actions fondées sur le présent a sont exclusivement portées devant un tribunal de grande instance et une cour d'appel déterminée par décret.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Vous me permettrez d'illustrer l'intérêt de cet amendement par un fait récent : alors que les avocats sont en lutte, depuis quelque temps, contre la spoliation de leur caisse de retraite voulue par votre gouvernement, dans le cadre du projet de loi portant réforme des retraites, le Syndicat des avocats de France, qui relayait leur lutte, a vu son site Twitter suspendu pendant une journée sans aucun préavis ni aucune explication.

Dans un tweet, notre collègue députée Laetitia Avia a déclaré : « De quel droit le compte du Syndicat des avocats de France a-t-il été suspendu ? C'est un acte grave : nous demandons des explications à TwitterFrance ! Il est grand temps de contrôler les plateformes et leurs règles de modération : la PPL Cyberhaine nous en donnera les moyens. »

Monsieur le secrétaire d'État, j'ai cherché les dispositions de votre texte qui allaient permettre de contrôler les règles de modération des plateformes. Je ne les ai pas trouvées. Peut-être notre collègue Avia a-t-elle introduit une disposition cachée, à moins que je ne souffre d'un défaut de compréhension… Quoi qu'il en soit, j'aimerais que vous nous indiquiez précisément comment, avec votre texte, nous pourrons, demain, contrôler les règles de modération des plateformes.

À la demande du barreau de Paris, avec lequel j'ai rédigé cet amendement, nous vous proposons ici d'instaurer un droit d'appel, pour pouvoir demander au juge, quand Twitter commet des actes aussi autoritaires, de maintenir le contenu et de s'exprimer sur son caractère licite ou non. On a là un exemple extrêmement grave des libertés que Twitter prend avec la liberté d'expression.

Puisque vous avez été un peu provocateur en début de séance, monsieur le secrétaire d'État, je me permets de vous demander s'il n'existe pas une certaine connivence entre le Gouvernement et Twitter sur le projet de réforme des retraites, qui suscite actuellement un mouvement dont on a bien compris qu'il vous posait quelques difficultés… (Sourires au banc des commissions.) Ce n'est pas absolument impossible !

Quelles sont vos relations avec Twitter ? Avez-vous communiqué avec eux sur la question du retrait des comptes ? Nous voulons des informations à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. L'amendement de M. Ouzoulias, comme il le souligne lui-même, est inspiré d'un travail en commun avec le barreau de Paris. Il vise, comme en première lecture, à réintroduire le juge dans le processus de retrait du contenu haineux.

En l'espèce, en cas de contre-notification par l'auteur de contenus litigieux retirés, la plateforme devrait obligatoirement les rétablir, à charge pour le notifiant de saisir le juge des référés.

Cher collègue, même si je partage l'esprit de cet amendement, je ne peux y être favorable - je ne fais pas planer le doute plus longtemps.

En effet, le délai de quarante-huit heures que vous laissez au juge pour statuer me semble assez illusoire, surtout si ce contentieux tend à se développer, ce qui, je le pense, va se passer. Je vous rappelle que le délai pour obtenir

un blocage en référé au titre de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) au moyen d'une décision de justice rendue par le plus grand tribunal de France est actuellement de quarante-cinq jours.

Je décèle, en outre, deux problèmes juridiques dans la procédure que vous proposez.

Premièrement, concernant l'intérêt pour agir du requérant, une notification de contenu haineux illicite à un hébergeur peut émaner de toute personne sans qu'elle ait à justifier qu'elle est personnellement lésée par ledit contenu. Or, devant le juge, une action doit bien s'appuyer sur un intérêt lésé, sauf à permettre une sorte d'action populaire, si je puis utiliser ce terme.

Deuxièmement, concernant l'articulation avec le régime de responsabilité de la LCEN, le dispositif de votre amendement tend à obliger la plateforme à rétablir certains contenus litigieux dans l'attente de la décision du juge. Or cette décision peut n'être rendue qu'après des semaines et conclure, finalement, au caractère illicite du contenu. Dans l'intervalle, les contenus resteront visibles, ce qui engagera forcément la responsabilité pénale et civile de la plateforme qui ne les a pas retirés promptement.

Pour ces deux raisons et compte tenu du caractère illusoire du délai proposé, l'avis de la commission est défavorable.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Monsieur Ouzoulias, vous comprendrez d'abord que je ne réponde pas véritablement à la question que vous avez posée à la fin de votre intervention. Je la mettrai sur le compte d'une volonté de taquiner un peu le Gouvernement…

M. Pierre Ouzoulias. C'est vous qui avez commencé !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Au-delà des considérations éthiques, si nous nous adonnions à ce genre de pratiques, nous serions à la fois bien inefficaces, compte tenu des déversements de haine dont le Gouvernement, ses membres, les représentants de la majorité parlementaire et d'autres parlementaires font l'objet, et politiquement pas très malins.

Je reviens sur l'indignation qu'a suscitée la fermeture du compte Twitter que vous avez évoquée - je le fais de mémoire, parce que je n'ai pas pu étudier les choses d'extrêmement près. On peut la regretter, mais cette fermeture n'était pas totalement injustifiée au regard des conditions générales d'utilisation de Twitter. En effet, il semble que ce soit pour cause de *spamming* - le fait d'envoyer énormément de messages en très peu de temps, qui est prohibé par les conditions générales d'utilisation de Twitter - que le compte a été fermé.

Je peux le regretter politiquement - d'ailleurs, le Gouvernement, qui a été accusé, n'y est pour rien -, mais je ne peux pas non plus totalement reprocher à Twitter de prôner une utilisation raisonnée et raisonnable. Or nous connaissons tous le problème que pose le *spamming*.

S'agissant de votre amendement, qui vise à prévoir, en cas de protestation motivée de l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu notifié, la suspension de la mesure de retrait et la saisine du juge des référés, qui statuerait dans un délai de quarante-huit heures, je reprends à mon compte les arguments de M. le rapporteur.

Cette mesure n'aurait, d'ailleurs, pas de portée. Elle ne concernerait que les contenus figurant dans le texte, puisque, si elle devait s'appliquer aux contenus de manière générale, je pense qu'elle serait probablement inconstitutionnelle. En effet, il est un peu compliqué, dans un espace privé, d'obliger à remettre en ligne des contenus spécifiquement mentionnés comme illégaux dans les conditions générales d'utilisation. On peut le regretter. C'est un problème dont nous avons déjà discuté. Néanmoins, jusqu'à preuve du contraire, Twitter constitue un espace privé, où certaines règles s'appliquent pour éviter des dérives, mais dont les conditions générales d'utilisation s'appliquent également.

À cet égard, les retraits de contenus que nous pouvons tous ici considérer comme abusifs - on peut évidemment penser à l'exemple traditionnel de *L'Origine du monde* - n'ont rien à voir avec la loi : ils sont liés aux conditions générales d'utilisation de Twitter.

D'ailleurs, de manière assez ironique, dans l'affaire qui nous a émus dans le cadre de la campagne municipale à Paris, le retrait de la vidéo par Twitter est lié non à la violation de la vie privée - la vidéo n'était pas si simple à trouver -, mais aux conditions générales d'utilisation, en particulier à l'interdiction des contenus pornographiques.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Très intéressant !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le secrétaire d'État, je n'arrive pas à me satisfaire de ce que vous a indiqué la société Twitter, à laquelle, par principe, je ne fais pas confiance. (Sourires.) C'est bien cela qui nous oppose, j'en suis désolé !

Vous évoquez le *spamming*. En l'occurrence, il s'agissait d'envoyer un tweet à chacun des 577 députés. La société Twitter a-t-elle considéré que le seuil du *spamming* était dépassé ? Nous n'en savons rien, parce qu'elle apprécie seule le niveau de ce seuil. Je sais que, pour certaines campagnes publicitaires, la société Twitter a refusé de diffuser des informations gouvernementales, pour les mêmes raisons.

Je souscris tout à fait à votre argumentation : Twitter est une société privée, qui agit selon des règles de droit privé, en fonction de ses conditions générales d'utilisation.

Le problème essentiel, dont nous ne parvenons pas à débattre avec vous, est que cette société est dans une situation monopolistique sur le marché des réseaux sociaux. Aujourd'hui, il n'est pas possible de diffuser des informations sur internet autrement que par son entremise. On le voit, le nœud du problème est que nous devons, aujourd'hui, trouver des solutions pour que les internautes puissent échapper à l'emprise de Twitter et intervenir sur d'autres réseaux, plus éthiques.

C'est la raison pour laquelle j'ai voté, la semaine dernière, la proposition de loi visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberespace, à laquelle vous étiez opposé, mais qui, je pense, apportait la bonne réponse. Celle que vous nous proposez ici est parfaitement inadaptée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Monsieur Ouzoulias, nous n'allons pas refaire cinquante fois le même débat ! Nous avons déjà eu cette discussion en première lecture et, la semaine dernière, sur la proposition de loi déposée par Mme Primas.

Vous pouvez continuer à répéter que nous ne faisons rien, que nous ne nous battons pas contre les monopoles, etc. Pour ma part, j'ai déjà exposé cinquante fois le plan du Gouvernement, qui, par ailleurs, est complètement public, expliqué que la France jouait un rôle moteur, au niveau européen, sur la question de la régulation des plateformes structurantes, indiqué que j'étais favorable à l'interopérabilité dans le cadre de ces plateformes… Je vous propose donc que nous ménagions le temps du Parlement et que nous évitions de refaire la même discussion lors de l'examen de chaque texte de loi portant sur ce sujet.

Au reste, monsieur Ouzoulias, il me paraît assez discutable d'affirmer que Twitter soit monopolistique. D'une certaine manière, c'est probablement le cas de Facebook, c'est le cas de Google ou d'Amazon, au moins sur certains marchés. Pour Twitter, on peut en débattre, même s'il ne s'agit pas de le faire maintenant. Quoi qu'il en soit, votre avis ne me paraît pas fondé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 12° ainsi rédigés :

« 6° Ils mettent à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible, présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2, et en particulier :

« *a)* Les sanctions, y compris pénales, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de ces contenus ;

« *b)* Les dispositifs de recours, internes et juridictionnels, dont disposent les victimes de ces contenus, les délais impartis pour le traitement de ces recours, ainsi que les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes ;

« *c)* Les sanctions encourues par les auteurs de notifications abusives et les voies de recours internes et juridictionnelles dont disposent les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus indûment retirés ou rendus inaccessibles ;

« 7° Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 et au présent article ainsi que, le cas échéant, pour le retrait des contenus mentionnés au I de l'article 6-2 qu'ils identifient eux-mêmes. Ils rendent compte également des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre et des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au premier alinéa du même I. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations et les indicateurs chiffrés qui sont rendus publics au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

« 8° Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et sur les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« 9° Ils informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ;

« 10° Ils désignent une personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en application de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« 10° *bis (nouveau)* Ils mettent en place les moyens nécessaires à la suspension des comptes des utilisateurs inscrits à leur service ayant fait l'objet d'un nombre élevé de notifications suivies de retrait de contenus constituant les infractions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi. Cette suspension peut être contestée par l'utilisateur dans les conditions prévues au 5° du présent article. Elle intervient sans préjudice des obligations des opérateurs relatives à la conservation des données associées à ces comptes pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ;

« 11° Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi ;

« 12° *(Supprimé)* ». - *(Adopté.)*

Article 3 *bis*

(Non modifié)

Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ». - *(Adopté.)*

Chapitre III
Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

« *Art. 17-3*. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la même loi. Dans l'exercice de cette mission, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte la pluralité des modèles de ces opérateurs et l'adéquation des moyens mis en œuvre par chacun d'eux à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne.

« À ce titre, il notifie aux opérateurs mentionnés aux mêmes premier et deuxième alinéas les délibérations qu'il adopte visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I.

« Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

« Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.

« Il recueille auprès des opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.

« II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

« Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prendre en compte l'application inadéquate par l'opérateur des procédures et des moyens humains et, le cas échéant, technologiques prévus au 4° de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au regard de l'objectif de prévenir les retraits excessifs de contenus.

« Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :

« 1° Des outils de coopération et de partage d'informations, dans un format ouvert entre ces opérateurs, dans la lutte contre les infractions mentionnées au premier alinéa du même I ;

« 2° Des dispositifs techniques proportionnés permettant de limiter, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu mentionné au même premier alinéa, le partage de ce contenu et l'exposition du public à celui-ci ;

« 2° *bis* Des outils de coopération dans la lutte contre la rediffusion massive de contenus, en particulier de vidéos ou d'images, identiques ou spécifiquement équivalents à ceux retirés en application de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée ;

« 3° Des standards techniques communs d'interopérabilité entre services de communication au public en ligne, conformes à l'état de l'art, documentés et stables, afin de favoriser le libre choix des utilisateurs entre différentes plateformes. »

I *bis* A. - *(Non modifié)* Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - auprès des opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi, y compris l'accès aux principes et méthodes de conception des algorithmes ainsi qu'aux données utilisées par ces algorithmes pour se conformer à ces obligations ; ».

I *bis*. - *(Non modifié)*

I *ter*. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

1° et 1° *bis (Supprimés)*

2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

- à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

b) La deuxième phrase est supprimée.

II. - *(Suppression maintenue)*

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Assouline, Montaugé, Durain, Kanner, Jacques Bigot et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes Monier, S. Robert et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Remplacer les mots :
, dans un format ouvert entre ces opérateurs, dans la lutte

par les mots :
entre ces opérateurs, dans un format ouvert et conforme à ses recommandations, pour lutter

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. L'objet de cet amendement est de donner au régulateur le soin d'organiser les outils de coopération et de partage d'informations entre opérateurs pour mieux lutter contre les contenus haineux sur internet.

Pour rappel, en première lecture, le Sénat avait prévu que les outils de coopération et le partage d'informations mis en place par les plateformes à la demande du CSA le soient dans un format ouvert et conforme à ses recommandations.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a souhaité ne plus mentionner la nécessité que ces outils soient conformes aux recommandations du CSA, au motif qu'une telle mention serait contradictoire avec le caractère purement incitatif de la mission dévolue au CSA dans ce domaine.

Cette modification est regrettable, car il est important de donner au régulateur le soin d'organiser la coopération d'échange d'information entre opérateurs pour lutter contre les contenus haineux sur internet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Madame Jasmin, vous n'aurez pas défendu cet amendement en vain ! *(Exclamations sur les travées du groupe SOCR.)*

Je vous rappelle que c'est sur l'initiative de notre collègue rapporteur pour avis, M. Yves Bouloux, que nous avons complété, à l'article 4, les missions confiées au CSA, afin d'encourager le partage d'informations entre opérateurs pour lutter contre la dissémination de contenus haineux illicites.

L'amendement n° 5 rectifié, que vous venez de défendre, vise à rétablir la version adoptée par le Sénat en première lecture. Il a pour objet de donner compétence au CSA pour préciser, dans ses recommandations, le format de ces informations, afin d'en faciliter la circulation entre plateformes.

La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Hélas, je ne partage pas l'avis de M. le rapporteur, ce qui, je le crains, risque de créer, dans cet hémicycle, un émoi, une surprise et même une sidération de nature à paralyser le travail de la Haute Assemblée. (Sourires.)

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Il est encore temps de vous reprendre !

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. J'ai peur de devoir poursuivre dans cette direction malheureuse, car il nous semble qu'imposer que les outils de coopération et de partage d'informations entre opérateurs soient conformes aux recommandations du CSA est contradictoire avec le caractère purement incitatif de la mission dévolue au CSA dans ce domaine.

Il ne nous semble pas souhaitable d'aller au-delà de ce caractère incitatif s'agissant des contenus concernés par cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par M. Montaugé, Mme de la Gontrie, MM. Assouline, Durain, Kanner, Jacques Bigot et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes Monier, S. Robert et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

, sans que le secret des affaires mentionné par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires puisse lui être opposé

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. En nouvelle lecture, les députés ont excessivement resserré le champ d'application des dispositions relatives à la transparence des algorithmes introduites au Sénat par voie d'amendements. Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale ne fait ainsi plus mention de l'impossibilité d'opposer au CSA le secret des affaires.

Il me semble important de distinguer la mission du CSA, d'une part, de la communication externe sur ses travaux, d'autre part. Sur ce dernier point, l'alinéa 6 de l'article 4 de cette proposition de loi conditionne bien cette publicité au respect du secret des affaires. En revanche, la capacité du CSA à obtenir des informations pertinentes des opérateurs concernés par le dispositif de lutte contre les contenus haineux sur internet conditionne l'exercice même de sa mission et, par conséquent, son utilité.

Loin d'être une précision superfétatoire, il nous paraît indispensable que la loi attribue au CSA des prérogatives adaptées permettant d'assurer son efficacité et d'asseoir sa légitimité, pour qu'il puisse assurer pleinement ses fonctions de régulation des grandes plateformes et contribuer ainsi à la lutte contre la haine en ligne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. Votre amendement, monsieur Montaugé, vise à exclure le secret des affaires des secrets pouvant être opposés au CSA lors de ses contrôles des algorithmes.

Cet amendement nous semble satisfait par le droit en vigueur. Nous avons déjà eu ce débat en commission lors de la première lecture et, de nouveau, pour cette nouvelle lecture. Or notre position n'a pas changé : le 1° de l'article 19 de la loi relative à la liberté de communication, dite loi Léotard, ne prévoit qu'une seule limite au pouvoir de contrôle du CSA, celle du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques.

Je vous demanderai donc de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, je me verrai contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Je profite de ce moment, monsieur Montaugé, pour saluer le travail que vous avez mené sur la souveraineté numérique.

En ce qui concerne cet amendement, le Gouvernement partage l'avis de la commission. Vous souhaitez modifier les dispositions de la loi complétant l'article 19 de la loi de 1986 pour préciser que le secret des affaires ne peut être opposé au CSA. Or cet article 19 prévoit déjà que le CSA ne peut se voir opposer le secret des affaires lorsqu'il met en œuvre les pouvoirs qu'il tient de cet article même. La précision apportée par cet amendement ne nous semble donc pas utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Chapitre IV
Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6
(Non modifié)

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifiée :

1° Au 8 du I de l'article 6, les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;

2° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :

« *Art. 6-4*. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au premier alinéa du I de l'article 6-2, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle.

« Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

« L'autorité administrative tient à jour une liste des services de communication au public en ligne mentionnés au premier alinéa du présent article qui ont fait l'objet d'une demande de blocage d'accès en application du même premier alinéa ainsi que des adresses électroniques donnant accès à ces services et met cette liste à la disposition des annonceurs, de leurs mandataires et des services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts. Ces services sont inscrits sur cette liste pour la durée restant à courir des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire.

« Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application des deux premiers alinéas du présent article, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services. » - *(Adopté.)*

Article 6 *bis* AA

(Non modifié)

Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée à l'article 6-4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les annonceurs, leurs mandataires et les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts en relation commerciale avec les services mentionnés, notamment pour y pratiquer des insertions publicitaires, sont tenus de rendre publique au minimum une fois par an sur leurs sites internet l'existence de ces relations et de les mentionner au rapport annuel s'ils sont tenus d'en adopter un.

M. le président. L'amendement n° 7, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Assouline, Montaugé, Durain, Kanner, Jacques Bigot et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes Monier, S. Robert et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Les annonceurs publient en ligne et tiennent à jour au minimum mensuellement les informations relatives aux emplacements de diffusion de leurs annonces qui leur sont communiquées par les vendeurs d'espace publicitaire sur internet en application de l'article 23 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le fait de ne pas respecter l'obligation définie au premier alinéa du présent article est puni de la peine prévue au 1° de l'article 25 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée et dans les conditions prévues au même article 25.

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. L'article 6 *bis* AA, introduit au Sénat en première lecture, avait pour objet de tarir le financement des sites à caractère haineux par la limitation de la publicité susceptible d'y être diffusée.

Il prévoyait que les annonceurs devaient publier en ligne et tenir à jour, au moins mensuellement, les informations relatives aux emplacements de diffusion de leurs annonces, communiquées par les vendeurs d'espaces publicitaires.

Le manquement à cette obligation était passible d'une amende administrative de 30 000 euros au maximum, sous le contrôle des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement, a considérablement limité la portée de ce dispositif en prévoyant que l'obligation de transparence ne concernerait que les sites faisant l'objet d'une décision de blocage judiciaire ou administratif.

La transparence des dépenses publicitaires ne serait donc plus générale, contrairement à l'objectif de responsabilisation du secteur publicitaire, des annonceurs ou des intermédiaires du web. On peut entendre les inquiétudes des annonceurs et prendre en compte la complexité de la chaîne des acteurs de la diffusion publicitaire comme on a entendu les inquiétudes exprimées par les grandes plateformes. Toutefois, il importe d'insister sur la nécessité de lutter contre la publicité sur des sites diffusant des discours de haine pour tarir, par ce biais, la source de leur financement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe-André Frassa, *rapporteur*. L'adoption de cet amendement, qui tend à instaurer des obligations de transparence à la charge de certains acteurs de la publicité en ligne, et relève, en français correct, de l'approche dite *follow the money (Sourires.)*, reviendrait à rétablir l'article dans la rédaction issue des travaux du Sénat en première lecture.

Or cette disposition a fait l'objet de nombreux ajustements au cours de la navette. Dans le dernier état de sa rédaction, la transparence des dépenses publicitaires ne serait plus générale, mais concernerait uniquement les sites faisant l'objet d'une décision de blocage judiciaire ou administrative. Les acteurs de la publicité en ligne seraient destinataires des listes de sites faisant l'objet d'une demande de blocage et devraient alors rendre publique, au moins une fois par an, sur leur site internet, l'existence de ces relations et en faire mention dans leur rapport annuel.

Les auteurs de cet amendement souhaitent aller encore plus loin en généralisant cette transparence à tous les acteurs de la publicité en ligne. La commission vous propose d'en rester au compromis trouvé avec l'Assemblée nationale, raison pour laquelle elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle, nous avons discuté, hier, à l'Assemblée nationale, en commission des affaires économiques, avec le député Éric Bothorel, qui était à l'initiative d'un amendement visant à introduire la même disposition lors de la discussion de la présente proposition de loi. Je pense qu'il faut poursuivre une réflexion sur ce sujet.

J'ai beau émettre un avis défavorable sur cet amendement, ce n'est pas tout à fait la fin de l'histoire. Je vous invite, monsieur Courteau, à vous rapprocher de M. Bothorel pour continuer de travailler avec le Gouvernement sur ces questions. Je suis assez favorable à la philosophie de ces dispositions, encore reste-t-il à préciser plusieurs éléments techniques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 *bis* AA.

(L'article 6 bis AA est adopté.)

Chapitre IV *bis*
Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 6 *bis* A

(Non modifié)

Après l'article 15-3-2 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-3 ainsi rédigé :

« *Art. 15-3-3*. - Un tribunal judiciaire désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. » - *(Adopté.)*

Article 6 *bis* B

(Non modifié)

I et II. - *(Non modifiés)*

III. - *(Supprimé)* - *(Adopté.)*

Article 6 *bis* C

(Supprimé)

Chapitre IV *ter*
Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

. . . . . .

Chapitre V
Dispositions finales

Article 7

(Non modifié)

Un observatoire de la haine en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus mentionnés à l'article 1er de la présente loi.

Il associe les opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs.

Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui en assure le secrétariat.

Ses missions et sa composition sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. - *(Adopté.)*

. . . . . .

Article 9

Les articles 1er, 2 et 3 ainsi que les I, I *bis* A et I *bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er juillet 2020. Le 2° du I *ter* du même article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021. - *(Adopté.)*

M. le président. Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Claude Malhuret, pour explication de vote.

M. Claude Malhuret. Je ne me trompais pas en discussion générale, ma tentative était désespérée. (Sourires.) Notre groupe s'abstiendra sur ce texte. Nous ne voterons pas contre, car il ne sera pas néfaste, seulement inopérant.

J'ai expliqué voilà quelques instants que le cœur du texte initial créant le délit de non-retrait ne constituait en aucun cas une atteinte à la liberté d'expression, laquelle ne doit pas être confondue avec la liberté de déverser des torrents de boue délictueux. Je n'y reviens donc pas.

Je voudrais seulement répondre à deux ou trois arguments que j'ai entendus au cours du débat, à commencer par l'argument d'autorité, utilisé *larga manu* depuis longtemps, selon lequel la version initiale du texte serait inconstitutionnelle et inconventionnelle.

Le Conseil d'État, que l'on sollicite un peu trop, souligne pourtant que ce délit « ne viendrait que donner une portée effective aux dispositions actuelles de la directive e-commerce » et de la loi pour la confiance dans l'économie numérique et « ne soulèverait pas de difficulté au regard du droit constitutionnel et des obligations conventionnelles de la France ». Il faut tout de même le dire à un moment ou à un autre.

De la même façon, en ce qui concerne la non-conformité au droit européen, je rappelle que la loi allemande, qui prévoit le même délit et va beaucoup plus loin que la loi française, a fait l'objet des mêmes critiques, mais n'a subi aucune censure de la part des instances européennes.

Comme M. Ouzoulias, je m'étonne de l'exclusion des moteurs de recherche du dispositif. Les plateformes publient les contenus haineux, les moteurs dirigent vers ces contenus ; ne sanctionner que les premiers revient à vouloir punir les producteurs de drogue sans inquiéter les dealers. Tout l'écosystème est concerné.

Je voudrais terminer sur une réflexion qui pourrait nous rassembler tous. J'entends les critiques expliquant que l'efficacité du texte initial est sujette à caution - l'avenir nous le dira. De la même façon, je reste convaincu que le texte du Sénat ne sera pas opérant. Nous pouvons toutefois nous accorder sur la certitude que le combat

contre la dégradation de plus en plus inquiétante de ce magnifique outil que pourrait être internet sera long, difficile et incertain. Il nécessitera beaucoup d'autres propositions et beaucoup d'autres séances comme celle-ci. Arriverons-nous un jour à faire cesser les deux menaces fondamentales auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui : la diffusion généralisée de la haine et la déstabilisation inquiétante de notre démocratie ? La réponse précise, nette et définitive à cette question est : « Dieu seul le sait », mais cela ne doit pas nous empêcher de tenter ensemble de progresser. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants et sur plusieurs travées du groupe UC.)*

M. le président. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

Mme Catherine Morin-Desailly. Nous partageons un certain nombre de vos préoccupations, monsieur le secrétaire d'État, comme je l'ai déjà souligné en discussion générale.

C'est la raison pour laquelle je regrette, à titre personnel, que les Assises de la régulation, annoncées par votre prédécesseur, Mounir Mahjoubi, auxquelles auraient été associés un certain nombre de parlementaires plutôt aguerris sur ces questions, ne se soient pas tenues - sinon en catimini -, car elles nous auraient permis d'échanger avec le Gouvernement.

Cette étape de travail partagé nous a manqué. Au lieu de quoi, nous avons vu arriver une série de propositions de loi au gré des événements. Ce mode de législation, que le président du Sénat qualifierait de « pulsionnel », n'apporte rien de bon en définitive.

Comme l'observent certains gouvernements étrangers - j'ai cité l'ambassade du Canada, où je me trouvais hier -, nous avons une vision assez étatique des choses sur un sujet où il faudrait notamment rassembler citoyens et journalistes pour travailler sur un ensemble de propositions que nous pourrions partager. Nous légiférons immédiatement, constituant une sorte de puzzle, au lieu de réfléchir de manière stratégique à l'élaboration de textes significatifs.

Dans quelques semaines, nous examinerons le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle, actuellement examiné en commission à l'Assemblée nationale. Ce texte aurait été le véhicule idéal pour traiter des questions relatives au rôle des autorités de régulation, CSA et Arcep. Nous aurions pu approfondir le sujet et rendre plus cohérent le dispositif.

C'est bien un message positif que je voulais vous transmettre, monsieur le secrétaire d'État : travaillons davantage ensemble, tant au niveau national qu'au niveau européen. Nous pouvons aussi constituer une *task force* européenne. L'enjeu reste devant nous.

Internet était un bel outil, cher Claude Malhuret. Il est devenu un terrain d'affrontement mondial, préempté par des forces dont nous dépendons aujourd'hui et auxquelles nous devons accorder la plus grande attention. Comment faisons-nous évoluer ce monde ? Comment pouvons-nous construire un modèle durable et acceptable, internet étant aujourd'hui tout sauf un modèle vertueux ?

Le groupe centriste votera la version sénatoriale de cette proposition de loi, conforme à ses exigences en matière de respect des libertés publiques. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC. - Mme Muriel Jourda applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Pas un seul instant nous ne doutons que l'Assemblée nationale reviendra à sa propre version. Et pas un seul instant nous ne doutons non plus qu'elle sera absolument inopérante en raison de son caractère imprécatoire, et ce d'autant plus que vous n'avez pas voulu écouter les propositions du Sénat qui l'auraient rendue plus opérante.

J'aurais aimé que nous fissions une analyse critique du bilan de la loi sur les fausses informations que le Sénat a rejetée par deux fois, à la quasi-unanimité, en soulignant qu'elle était inopérante. La pratique nous a prouvé que nous étions dans le vrai.

Je salue le travail du rapporteur, qui a montré à plusieurs reprises que certaines de nos propositions étaient satisfaites, car le CSA et l'Arcep disposent déjà des outils de contrôle nécessaires. Le problème est qu'ils sont largement sous-utilisés en raison d'un manque de moyens criant de ces deux agences et parce que les Gafam

refusent systématiquement d'appliquer la loi, et notamment de communiquer les principes de fonctionnement de leurs algorithmes, communication que le CSA devrait pourtant pouvoir exiger.

Nous en rediscuterons lors de l'examen du projet de loi de finances, mais il me semble fondamental de faire respecter le droit par les plateformes. Nous attendrons du Gouvernement le renforcement des moyens en personnel - je crois que vous y travaillez déjà, notamment en termes de compétences - et, surtout, des moyens financiers de ces agences de régulation pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle.

Dans l'attente, le groupe CRCE votera contre ce texte qui ne résout toujours pas le problème posé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?…

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

(La proposition de loi est adoptée.)

*

* *

Proposition de loi n° 64 (n° 2727 à l'Assemblée nationale), modifiée par le Sénat le 26 février 2020

N° 64

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

26 février 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet**

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (15e législature) : 1re lecture : **1785**, **2062**, **1989** et T.A. **310**.
Commission mixte paritaire : **2558**.
Nouvelle lecture : **2534**, **2583** et T.A. **388**.

Sénat : 1re lecture : **645** (2018-2019), **197**, **198**, **173**, **184** et T.A. **36** rect. (2019-2020).
Commission mixte paritaire : **239** et **240** (2019-2020).
Nouvelle lecture : **270**, **299** et **300** (2019-2020).

Chapitre Ier
Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article 1er

① I. - (*Supprimé*)

② II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

③ « Art. 6-2. - I. - Aux fins de lutter contre la diffusion en ligne des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 de l'article 6 de la présente loi et au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse un ou plusieurs seuils déterminés par décret en Conseil d'État sont tenus d'accomplir les diligences et de mettre en œuvre les moyens proportionnés et nécessaires en fonction de la nature du contenu et des informations dont ils disposent pour retirer ou rendre inaccessibles dans les vingt-quatre heures les contenus manifestement illicites qui leur sont notifiés.

④ « Aux mêmes fins, est également soumis aux obligations prescrites au premier alinéa du présent I et à l'article 6-3 tout service de communication au public en ligne désigné par délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, qui acquiert en France un rôle significatif pour l'accès du public à certains biens, services ou informations en raison de l'importance de son activité et de la nature technique du service proposé.

⑤ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'assure de l'adéquation des moyens mis en œuvre par les opérateurs de plateformes pour respecter les obligations du présent I dans les conditions prévues à l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

⑥ « II. - Lorsqu'un contenu mentionné au premier alinéa du I du présent article a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré en raison de son caractère illicite.

⑦ « Les contenus retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une notification doivent être temporairement conservés par les opérateurs de plateformes pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit la durée et les modalités de leur conservation.

⑧ « III. - L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par un contenu contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du même I ou par le retrait d'un contenu par un opérateur, dans les conditions prévues au 8 du I de l'article 6 de la présente loi et à l'article 835 du Code de procédure civile.

⑨ « IV. - (*Supprimé*)

⑩ « V. - Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I du présent article un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion alors qu'elle sait cette information inexacte est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

⑪ III. - Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

⑫ 1° Au troisième alinéa, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre » et, après la référence : « article 24 », sont insérées les références : « , à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » ;

⑬ 2° (*nouveau*) Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

⑭ « Lorsqu'un contenu mentionné au troisième alinéa du présent 7 a fait l'objet d'un retrait, les personnes mentionnées au 2 substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré en raison de son caractère illicite.

⑮ « Les contenus retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une notification doivent être temporairement conservés par les personnes mentionnées au même 2 pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit la durée et les modalités de leur conservation. »

⑯ IV (*nouveau*). - Au dernier alinéa du 7 du I et au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, la référence : « cinquième » est remplacée par la référence : « antépénultième ».

Article 1er *ter* A

(Conforme)

Article 1er *ter* B

① L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un VI ainsi rédigé :

② « VI. - Lorsqu'une association reconnue d'utilité publique, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant, ses représentants légaux de ladite notification.

③ « L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant, ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait du contenu mentionné au premier alinéa du présent VI. »

. . . . . .

Chapitre II
Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

(Conforme)

Article 3

① L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 12° ainsi rédigés :

② « 6° Ils mettent à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible, présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2, et en particulier :

③ « *a)* Les sanctions, y compris pénales, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de ces contenus ;

④ « *b)* Les dispositifs de recours, internes et juridictionnels, dont disposent les victimes de ces contenus, les délais impartis pour le traitement de ces recours, ainsi que les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes ;

⑤ « *c)* Les sanctions encourues par les auteurs de notifications abusives et les voies de recours internes et juridictionnelles dont disposent les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus indûment retirés ou rendus inaccessibles ;

⑥ « 7° Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 et au présent article ainsi que, le cas échéant, pour le retrait des contenus mentionnés au I de l'article 6-2 qu'ils identifient eux-mêmes. Ils rendent compte également des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre et des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au premier alinéa du même I. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations et les indicateurs chiffrés qui sont rendus publics au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

⑦ « 8° Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et sur les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

⑧ « 9° Ils informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ;

⑨ « 10° Ils désignent une personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en application de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

⑩ « 10° *bis* (*nouveau*) Ils mettent en place les moyens nécessaires à la suspension des comptes des utilisateurs inscrits à leur service ayant fait l'objet d'un nombre élevé de notifications suivies de retrait de contenus constituant les infractions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi. Cette suspension peut être contestée par l'utilisateur dans les conditions prévues au 5° du présent article. Elle intervient sans préjudice des obligations des opérateurs relatives à la conservation des données associées à ces comptes pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ;

⑪ « 11° Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 ;

⑫ « 12° (*Supprimé*) ».

Article 3 *bis*

(Conforme)

Chapitre III
Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

① I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

② « *Art. 17-3.* - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la même loi. Dans l'exercice de cette mission, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte la pluralité des modèles de ces opérateurs et l'adéquation des moyens mis en œuvre par chacun d'eux à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne.

③ « À ce titre, il notifie aux opérateurs mentionnés aux mêmes premier et deuxième alinéas les délibérations qu'il adopte visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I.

④ « Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

⑤ « Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.

⑥ « Il recueille auprès des opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.

⑦ « II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

⑧ « Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prendre en compte l'application inadéquate par l'opérateur des procédures et des moyens humains et, le cas échéant, technologiques prévus au 4° de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au regard de l'objectif de prévenir les retraits excessifs de contenus.

⑨ « Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

⑩ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

⑪ « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

⑫ « III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :

⑬ « 1° Des outils de coopération et de partage d'informations entre ces opérateurs, dans un format ouvert et conforme à ses recommandations, pour lutter contre les infractions mentionnées au premier alinéa du même I ;

⑭ « 2° Des dispositifs techniques proportionnés permettant de limiter, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu mentionné au même premier alinéa, le partage de ce contenu et l'exposition du public à celui-ci ;

⑮ « 2° *bis* Des outils de coopération dans la lutte contre la rediffusion massive de contenus, en particulier de vidéos ou d'images, identiques ou spécifiquement équivalents à ceux retirés en application de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée ;

⑯ « 3° Des standards techniques communs d'interopérabilité entre services de communication au public en ligne, conformes à l'état de l'art, documentés et stables, afin de favoriser le libre choix des utilisateurs entre différentes plateformes. »

⑰ I *bis* A et I *bis*. - (*Non modifiés*)

⑱ I *ter*. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

⑲ 1° et 1° *bis* (*Supprimés*)

⑳ 2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

㉑ *a)* La première phrase est ainsi modifiée :

㉒ - les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

㉓ - à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

㉔ *b)* La deuxième phrase est supprimée.

㉕ II. - (*Supprimé*)

. . . . . .

Chapitre IV
Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Articles 6 et 6 *bis* AA

(Conformes)

Chapitre IV *bis*
Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Articles 6 *bis* A et 6 *bis* B

(Conformes)

Article 6 *bis* C

(Supprimé)

Chapitre IV *ter*
Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

. . . . . .

Chapitre V
Dispositions finales

Article 7

(Conforme)

. . . . . .

Article 9

Les articles 1er, 2 et 3 ainsi que les I, I *bis* A et I *bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1er juillet 2020. Le 2° du I *ter* du même article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 février 2020.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Discussion en séance publique : Compte rendu intégral des débats

Séance du mercredi 13 mai 2020

Lecture définitive

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (texte adopté n° 388).

Avant que nous ne commencions nos travaux, je vous rappelle qu'en cette période de crise sanitaire, 150 députés peuvent, à partir de cette semaine, se réunir dans l'hémicycle, selon une répartition proportionnelle aux effectifs des groupes.

D'autre part, les règles sanitaires que vous connaissez continuent naturellement à s'appliquer : nettoyage de l'hémicycle avant et après chaque séance, et des micros en cours de séance ; les orateurs sont invités à ne pas poser les mains sur les micros et à utiliser des micros différents ; les distances entre les participants doivent être respectées ; les entrées et sorties sont échelonnées. Je vous rappelle enfin qu'il est demandé aux orateurs de s'exprimer depuis leur banc, et non à la tribune.

Présentation

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. L'internet constitue un formidable espace de liberté et de diffusion du savoir. Le rêve de ses fondateurs a pour partie été réalisé : l'accès à la connaissance n'a jamais été aussi aisé ; chaque jour, des milliards de personnes échangent, créent, apprennent en ligne. Néanmoins, cet idéal de liberté menace son existence même, parce que dans les replis de cette liberté se sont développés des abus inquiétants. L'internet, ce sont aussi les infox, les tentatives de manipulation des masses, les cyberattaques et l'émergence de nouveaux acteurs dont la taille et la complexité posent un défi inédit à la société démocratique. Ce défi implique un dialogue constant entre la puissance publique et les grands acteurs de l'internet ; et si ce dialogue doit toujours exister, la puissance publique se doit aussi de définir un cadre pour réguler l'activité de ces acteurs.

La majorité actuelle a pris ces questions à bras-le-corps en adoptant la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information. La haine sur internet constitue un autre problème, qui exige une réponse adaptée des pouvoirs publics. Certes, les grands opérateurs sont de formidables outils de partage, de convivialité et de sociabilité, mais il suffit de passer quelques instants sur Twitter, YouTube ou Facebook pour y croiser provocations à la haine raciale, injures homophobes, sexistes, racistes ou antisémites.

La lutte contre la diffusion de tels contenus et la régulation des grands acteurs du numérique représentent un défi mondial. Ce défi est technologique, du fait de la masse des contenus à gérer, et juridique, en raison de la dimension transnationale des acteurs concernés. À ce jour, aucun pays démocratique n'a réussi à lutter efficacement contre ce phénomène.

Le développement des infractions de haine sur l'internet entrave notre capacité à faire société. La dématérialisation et la durée potentiellement illimitée de leur diffusion confèrent à ces messages un impact considérable. C'est pourquoi la puissance publique ne peut se résoudre à l'impuissance en la matière.

La lutte contre les contenus haineux relève d'une politique globale. La volonté du Gouvernement d'agir se traduit par notre engagement, à Cédric O et à moi, ainsi que par l'engagement de tous les ministres concernés auprès de Laetitia Avia, de Caroline Abadie et de la majorité, qui soutient ce texte.

La proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet vise à responsabiliser les opérateurs de plateformes, ceux-ci ne pouvant s'exonérer de toute responsabilité en arguant du caractère incontrôlable de l'outil qu'ils ont eux-mêmes créé. Il s'agit de compléter le dispositif visant à lutter contre les contenus haineux. Je rappelle qu'en application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les éditeurs sont déjà responsables des contenus qu'ils éditent. Les plateformes doivent être également pénalement responsables,

dans certaines conditions, des contenus qu'elles diffusent. Tel est l'objet de l'article 1er, qui impose, sous peine de sanction pénale, le retrait des contenus haineux. Cette obligation de retrait pèse sur les grands opérateurs de plateformes en ligne dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils fixés par décret. Le contenu doit être retiré dans un délai de 24 heures dès lors qu'il a été signalé par un ou plusieurs utilisateurs. Pour les moteurs de recherche, il s'agit de supprimer le contenu de la page de résultats. Le non-respect de cette obligation constitue un délit puni de 250 000 euros d'amende. Les personnes morales, tout particulièrement visées par ce dispositif, encourent une amende de 1 250 000 euros.

Les contenus haineux devant faire l'objet d'un retrait sont ceux qui constituent des infractions à la loi pénale. Le champ des infractions concernés a fait ici même l'objet de débats, et vous avez décidé, à juste titre, de le limiter aux infractions qui présentent une gravité certaine : il s'agit des apologies de crimes ou de délits, des injures ou provocations à caractère discriminatoire, de la pédopornographie, etc.

Les contenus devant obligatoirement faire l'objet d'un retrait par les opérateurs sont ceux qui sont manifestement illicites, c'est-à-dire qui constituent, de manière évidente, une infraction. Par exemple, s'agissant des injures discriminatoires, il s'agit des propos pour lesquels aucune contextualisation n'est nécessaire pour caractériser l'infraction.

Ce dispositif me semble équilibré. Il est en tout cas conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui juge que la responsabilité pénale des opérateurs de plateformes ne peut être engagée, en cas de non-retrait de contenus illicites, que si cette illicéité est manifeste, c'est-à-dire évidente, ou s'ils ont été déclarés tels par le juge.

L'obligation de retrait, associée aux obligations de moyens imposées aux opérateurs de plateformes en vue de garantir la transparence de l'information, permettra de contrôler la façon dont les plateformes appliquent leurs décisions. Actuellement, nous ne savons pas ce que font les plateformes et l'autorité publique n'a aucun moyen de contrôler que le retrait de certains contenus en application des conditions générales d'utilisation est effectif.

Si cela a fait l'objet de débats, le dispositif ne conduit en aucun cas à un retrait de l'autorité judiciaire ; celle-ci pourra notamment être saisie en cas de retrait abusif causant une atteinte à la liberté d'expression et de communication.

Certains contenus éminemment préjudiciables nécessitent une plus grande réactivité afin qu'ils soient retirés au plus vite : il s'agit des contenus pédopornographiques ou faisant l'apologie du terrorisme. L'article 1er complète le dispositif existant, en permettant à PHAROS, plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements du ministère de l'intérieur de demander le retrait de ces contenus dans un délai, réduit, d'une heure. Une gradation se trouve ainsi opérée entre, d'une part, les contenus signalés, d'autre part, les personnes qui signalent, selon qu'il s'agit de l'autorité administrative ou de simples particuliers.

Le texte intensifie aussi la lutte contre les sites dits miroirs, qui contribuent largement à la propagation des contenus haineux et renforcent leur viralité. L'article 6 permet le blocage rapide des sites qui constituent des répliques de ceux déjà déclarés illicites par le juge. Les fournisseurs d'accès à internet, comme les moteurs de recherche, pourront procéder à leur blocage ou déréférencement sur notification de l'autorité administrative. Toutefois, cette mesure ne peut aucunement être analysée comme une mesure de blocage ou de déréférencement administratif : en cas de refus par l'opérateur, le recours au juge judiciaire restera incontournable pour ordonner le blocage ou le déréférencement. Il n'y a donc, je le répète, aucun recul de l'autorité judiciaire, qui prend toute sa place dans le dispositif.

Si la responsabilisation des acteurs du numérique est essentielle, il ne faut pas oublier que la diffusion des propos haineux est surtout une affaire de responsabilité individuelle. Il convient de mettre fin à l'impunité grâce à laquelle certains s'autorisent à tenir en ligne des propos qu'ils n'oseraient jamais prononcer dans le monde réel.

Si notre arsenal répressif est satisfaisant, il est apparu au cours des débats que des améliorations organisationnelles pouvaient accroître encore l'efficacité de la réponse pénale. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité la création d'un parquet spécialisé, qui pourra mieux organiser la répression de ces infractions. Rompu aux usages et aux problématiques du numérique, ce sera vraisemblablement le parquet de Paris, qui disposera d'une compétence concurrente pour intervenir sur ces dossiers. Je diffuserai, le moment venu, une circulaire à l'ensemble des parquets afin d'indiquer comment ce parquet spécialisé devra articuler son action avec celle des parquets et tribunaux locaux.

Il devra jouer un rôle central dans le traitement des plaintes adressées en ligne. Son rôle sera en outre essentiel pour apporter une réponse pénale à des faits mettant en cause plusieurs individus, par exemple dans le cas de raids numériques discriminatoires ou lorsque de nombreuses plaintes concernent une seule et même publication. La désignation d'une juridiction spécialisée pour traiter ces affaires garantira la cohérence à la réponse pénale et à la jurisprudence en la matière.

Le renforcement de l'effectivité des incriminations réprimant les propos haineux sur internet contribuera à la lutte contre ces phénomènes. Quiconque sait qu'il devra, avec une probabilité élevée, répondre de ses actes réfléchit bien souvent à deux fois avant de franchir la ligne rouge. L'adoption de cette proposition de loi est donc une étape importante dans la prise de conscience de la gravité de ces faits et dans leur répression. Je ne peux que la saluer - ainsi que son auteure. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du numérique.

M. Cédric O, *secrétaire d'État chargé du numérique*. Mesdames et messieurs les députés, vous vous apprêtez à adopter enfin cette proposition de loi, un peu plus d'un an après son annonce par le Président de la République. Ce temps aura été très utile pour améliorer, retravailler, préciser, renforcer un texte qui, je l'espère, marquera une étape importante dans la lutte contre la haine en ligne et, plus largement, dans un mouvement de régulation et d'adaptation de notre cadre législatif et réglementaire à ce qu'est devenue notre vie en ligne – mouvement qui, me semble-t-il, n'en est qu'à ses début.

Cette adoption survient dans un contexte très particulier. La crise que nous traversons nous incite à remettre en perspective notre action politique et, probablement, certaines de nos priorités.

Disons-le clairement : ce n'est malheureusement pas le cas de la haine en ligne. Les avancées que permettra ce texte n'ont jamais été aussi urgentes. Pendant deux mois, nos concitoyens ont plus que jamais utilisé les outils numériques pour s'informer, travailler, communiquer, se divertir, en somme pour tenir bon pendant le confinement. Pendant ces deux mois, la haine en ligne a augmenté, sur fond de complotisme, d'antisémitisme, de xénophobie, d'homophobie aussi. Ce fléau a contribué à renforcer le sentiment d'isolement de certaines victimes, tandis que les auteurs de ces contenus haineux se sentaient toujours, et plus que jamais, intouchables.

Le Gouvernement, aux côtés des associations, s'est mobilisé pour remédier à cette situation. Nous avons travaillé avec les plateformes : nous avons fait le point sur les moyens qu'elles déployaient dans ce contexte exceptionnel, nous leur avons demandé de faire davantage, à la mesure de l'importance qu'elles ont prise dans la vie des Français. Il faut saluer celles - toutes ne l'ont pas fait - qui ont répondu présent dans une période aussi difficile pour leurs équipes de modération. Mais nous avons également constaté l'urgence d'établir le cadre législatif contenu dans cette proposition de loi : nous ne pouvons plus nous contenter de miser sur le bon vouloir des plateformes et sur leurs engagements. C'est à l'État qu'il revient de fixer des règles claires, conformes aux exigences de nos concitoyens ; c'est au régulateur qu'il revient d'en assurer une application proportionnée et efficace, et, au besoin, de sanctionner.

Le texte qui vous est proposé a été façonné de bout en bout par la représentation nationale et affiné au fil des discussions, en tenant compte des remarques formulées par le Conseil d'État et par la Commission européenne. Je regrette à ce titre que le Sénat, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette proposition, ait préféré faire échouer la commission mixte paritaire. Il y avait pourtant là l'occasion d'un consensus transpartisan et transparlementaire sur un sujet qui doit tous nous mobiliser.

La proposition de loi de Laetitia Avia combine en effet la force d'un objectif clair - le retrait en vingt-quatre heures des contenus haineux manifestement illicites - et un dispositif de régulation systémique, portant sur l'ensemble des moyens employés par les plateformes, sous la supervision du CSA, le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dispositif de régulation inédit est particulièrement adapté à des plateformes dont la taille, le modèle, sont variés et en perpétuelle évolution. Il sera la première étape du paradigme de régulation des plateformes que nous appelons de nos vœux depuis plusieurs années.

Bien sûr, l'étape décisive qu'est l'adoption de ce texte nous oblige. Nous présenterons dans les prochaines semaines les décrets d'application de la loi ; il nous faudra également achever l'arsenal qui en assurera la bonne application, qu'il s'agisse du CSA, de l'observatoire prévu par le texte, ou de l'appareil judiciaire. Celui-ci, Nicole Belloubet l'a rappelé, jouera un rôle essentiel au sein du dispositif destiné à lutter contre l'impunité des auteurs de contenus haineux.

Ne l'oublions pas : ce combat est loin d'être terminé. Il doit trouver un prolongement européen, car l'Europe constitue l'échelon le plus efficace pour réguler les acteurs du numérique, en particulier les plus grands d'entre eux. Les travaux menés dans le cadre de l'élaboration de ce texte, comme ceux réalisés auparavant en Allemagne, ont favorisé la prise de conscience. Dans le contexte des nouveaux mandats européens, les autorités françaises ont résolument insisté pour que cette préoccupation figure tout en haut de l'agenda. Désormais, la Commission européenne la revendique : elle a annoncé qu'elle traiterait le sujet au sein de son futur Digital Services Act. Soyez assurés que nous veillerons aux ambitions de ce texte et que nos concitoyens n'en seront que mieux protégés. En outre, l'expérience d'un dispositif national sera un atout précieux pour peser dans ces discussions et pour élaborer un dispositif européen qui soit le plus efficace possible.

Avant de conclure, je tiens à ajouter un mot plus personnel. Je ne peux évidemment parler que de ce que je sais et de ce que j'ai vécu. Ce que je sais, c'est que le texte que vous allez adopter n'en serait pas là si, depuis deux ans, Laetitia Avia n'avait mené un combat acharné pour le voir éclore puis aboutir. Elle a su aller toujours de l'avant, avec une ténacité dont les services du Gouvernement pourraient témoigner *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM)*, afin que le principe de réalité et l'obligation de résultat s'imposent face aux difficultés juridiques et à la complexité opérationnelle d'un champ nouveau de la régulation. Encore une fois, c'est à l'État qu'il revient de protéger ses citoyens, y compris en ligne. Ce que je sais aussi, après un an de travail presque quotidien avec Laetitia Avia, c'est que laisser supposer qu'elle puisse être raciste ou homophobe est une absurdité sans nom. *(Mêmes mouvements.)*

Mesdames et messieurs les députés, je souhaite que vous adoptiez aujourd'hui ce texte nécessaire et je vous assure que nous n'en sommes qu'au début de nos efforts sur ce sujet. Nous vous en rendrons compte et nous veillerons à être à la hauteur de ce défi. *(Mêmes mouvements.)*

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Enfin, nous y sommes : non pas à l'aboutissement du combat que nous menons contre la haine sur internet, mais à une étape décisive, celle de l'adoption d'une proposition de loi affirmant que ce qui n'est pas toléré dans l'espace public ne peut l'être en ligne ; que nous ne sommes pas impuissants à protéger ceux qui sont la cible de cette haine, en raison de ce qu'ils sont dans leur être, dans leur chair ; que nous pouvons encourager un internet où le débat se poursuivra avec vigueur, avec passion, mais dans le respect de l'autre. Pour cela, nous ne devons pas craindre de fixer des objectifs, des obligations de résultat, aux grandes plateformes dont dépend pour beaucoup la teneur de nos échanges et de nos communications.

Nous y sommes, et pourtant le chemin fut long depuis que la mission d'élaborer ce texte m'a été confiée, ainsi qu'à Gil Taieb et Karim Amellal, il y a plus de deux ans. Au cours des débats, j'ai souvent entendu que notre texte était soumis au vote trop tôt, qu'il avait été nourri de trop d'émotions, qu'il était de circonstance. Chaque fois que nous abordons cette proposition de loi, elle est de circonstance ! La haine sur internet est un fait quotidien : son actualité est permanente, et plus criante encore aujourd'hui. Force est de constater que pendant la crise sanitaire, où nos relations se sont concentrées sur les réseaux sociaux, elle n'a pas été confinée, bien au contraire ; nous en sommes tous témoins. Internet, cet espace de possibilités, d'ouverture sur le monde, en particulier quand on doit rester chez soi, peut devenir un enfer pour ceux qui se retrouvent confinés avec leurs bourreaux, cyberharcelés sans autre échappatoire que le repli sur soi.

L'objet de nos divergences avec le Sénat est simple : faut-il se contenter de donner aux plateformes des obligations de moyens, ou faut-il déterminer un niveau d'exigence ? Nous avons vu ces derniers mois que lorsqu'on laisse les plateformes fixer les règles du jeu, déplacer le curseur, choisir les priorités de leur modération, ce sont les victimes qui paient. Aujourd'hui, nous reprenons donc les rênes. Ce « nous » a toute la force du collectif, car chaque ligne de ce texte repose sur des contributions, des rencontres, des échanges. Nous avons régulièrement organisé des tables rondes avec les associations de lutte contre les discriminations, qui œuvrent au quotidien contre la haine en ligne. Nous devons reconnaître que les plateformes nous ont ouvert leurs portes, afin que nous puissions mieux comprendre comment elles fonctionnent et comment elles sont susceptibles d'évoluer. Le Gouvernement s'est pleinement mobilisé ; je tiens à remercier sincèrement Nicole Belloubet et Cédric O, ainsi que leurs équipes, dont le soutien, l'accompagnement et la patience dans les moments de foisonnement nous ont beaucoup aidés à construire ce texte.

Ce travail a aussi été réalisé avec vous, mes chers collègues. Le texte s'est enrichi de nos débats, de vos contributions ; tous les bancs y ont pris part. La place qu'y tient la dignité humaine est due à nos collègues socialistes. Nos collègues des Républicains ont fait évoluer son titre et ses enjeux. Les mesures relatives à la prévention ont été voulues par le groupe du Mouvement démocrate et apparentés, la conservation des données personnelles par le groupe Libertés et territoires, l'accessibilité de l'information aux internautes par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine, l'encadrement des pouvoirs du CSA par le groupe UDI, Agir et indépendants. Je n'oublie pas, bien sûr, les nombreux apports de mes collègues de La République en marche, soutenus par Caroline Abadie, par exemple l'observatoire de la haine en ligne et le parquet numérique.

Ce texte est donc une œuvre collective. Il appartient à chacune et à chacun d'entre nous. Au cours de ces dernières heures, les hashtags « Loi Avia » ou « Laetitia Avia » figuraient parmi les plus recherchés sur Twitter ; je sais que pour beaucoup, par l'intermédiaire de ce texte auquel j'ai pourtant toujours refusé d'associer mon nom, j'incarne le combat contre la haine en ligne. Il est vrai que la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie constitue mon combat politique et probablement le combat de toute ma vie ; je la mènerai toujours avec force et conviction. Mais ce que nous faisons aujourd'hui dépasse largement ma personne : il s'agit pour nous tous de mettre fin à l'impunité que nous constatons sur les réseaux sociaux.

Nous allons adopter un texte riche, ambitieux, novateur, un texte où se retrouvent votre résilience, votre attachement à la liberté d'expression, votre volonté de défendre la souveraineté nationale afin de protéger nos concitoyens, car n'oublions pas que ce texte est avant tout destiné aux victimes de la haine en ligne. Elles l'attendent avec impatience et elles comptent sur vous. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

Motion de rejet préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Luc Mélenchon et des membres du groupe La France insoumise une motion de rejet préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. Cette motion de rejet préalable porte avant tout sur la méthode. Ainsi, il y aurait urgence à adopter ce texte, dans une configuration qui, de mon point de vue, n'est pas respectueuse du Parlement puisque nous ne pouvons être tous présents. Or, si urgence il y a, elle se situe ailleurs. Nous avons tous été élus par le peuple, mais je l'ai été en Seine-Saint-Denis, où l'urgence sociale est plus que palpable. Les associations qui interviennent dans ce domaine et font un travail magnifique, Les Restos du cœur, le Secours populaire français, d'autres encore, ainsi que nombre de collectifs de terrain, témoignent d'une urgence face à laquelle le Gouvernement est très en retard.

M. François Cormier-Bouligeon. Vous faites diversion !

M. Alexis Corbière. La situation sociale actuelle est terrible ; elle mériterait que nous agissions sans délai. Mais ce n'est pas pour cela que vous estimez qu'il faut agir rapidement, c'est pour faire adopter cette proposition de loi !

Cette urgence n'est pas fondée, et elle en dit long sur l'usage que vous comptez sans doute faire de ce texte. Pour vous, il y a urgence à appliquer une loi que je qualifierai de liberticide en ce sens qu'elle va réduire la liberté d'expression. Évidemment, il s'agit de lutter contre l'utilisation d'internet pour y tenir des propos scandaleux, racistes, antisémites, homophobes. Évidemment, les victimes que vous avez évoquées, que nous représentons également, se trouvent bien souvent dans une situation où la justice, en voie de paupérisation, est débordée et n'a pas les moyens d'agir. Il existe déjà des dispositifs législatifs en la matière, mais les procédures sont extrêmement longues. La justice n'est plus vraiment un service public ; elle ne défend plus toujours nos concitoyens, car les juges, dont je salue une fois de plus le travail, rencontrent trop de problèmes matériels, dus notamment aux mesures que vous avez prises à la suite d'autres gouvernements.

Ce que je reproche à ce texte, c'est d'aboutir à un arbitraire, de donner aux grands opérateurs la possibilité d'une censure quasi immédiate, sans autre fondement qu'un signalement qui peut être extrêmement vague. Ne voulant pas être sanctionnés, ces opérateurs bloqueront systématiquement des échanges, sur la base d'algorithmes, en fonction de certains mots. Cela réduira la liberté d'expression. J'exagère, pensez-vous ? Nous vous avons déjà fourni des exemples de ces procédés. Denis Robert s'est vu censurer un éditorial intitulé « En marche vers l'affrontement total » : peut-être le titre dénonçait-il un peu rudement la politique que vous menez, mais j'espère que dans notre société, les journalistes peuvent encore faire entendre un avis critique. En octobre 2019,

Facebook censurait sans aucune explication les pages des syndicats Sud Rail et CGT. En février 2020, c'était le mouvement Extinction Rebellion qui était visé. On pourrait poursuivre la liste. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)* Sans doute, ces pages internet critiquaient votre politique, mais encore une fois, j'espère que l'on peut encore, dans ce pays, exprimer son mécontentement ! Vos protestations mêmes en disent long sur votre incapacité à entendre la critique : vous ne la tolérez plus !

M. François Cormier-Bouligeon. Vous, vous n'acceptez pas que la loi s'applique !

M. le président. Mes chers collègues, vous pourrez tous vous exprimer quand votre tour sera venu : vous n'aurez pas envie que vos propos reçoivent le même accueil ! Poursuivez, monsieur Corbière.

M. Alexis Corbière. C'est très révélateur d'un climat. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)* Continuez ! Je vous en remercie : vous apportez de l'eau à mon moulin.

Le 28 mars dernier, le Premier ministre Édouard Philippe a déclaré qu'il ne laisserait personne dire que la décision de confiner la population avait été prise avec retard. En effet, il fallait prendre ses propos au pied de la lettre ! Vous ne supportez plus que l'on vous critique ! Nous en sommes là ! Qu'est-ce qu'un contenu haineux ? La définition peut en être extrêmement large. Est-ce une critique à votre égard ? Un texte qui contiendrait des mots un peu durs contre votre politique ?

Lorsque l'on est attaché à la liberté d'expression, c'est celle de ses adversaires que l'on doit, par principe, défendre. Or, au nom des bonnes intentions, vous nous invitez à voter un texte qui multipliera les occasions de censurer car tout peut être interprété comme un contenu haineux.

Je ne voulais pas évoquer la polémique soulevée autour de Mme la rapporteure car je ne connais pas les faits et je ne m'autoriserai pas à porter un quelconque jugement mais puisqu'elle y a fait elle-même référence et que le secrétaire d'État est venu à son secours, je remarquerai simplement qu'elle nous invite, pour sa défense, qui est peut-être juste, à replacer ses propos dans leur contexte. Le fond du sujet est là. Sans doute est-elle de bonne foi lorsqu'elle trouve scandaleux que l'on sorte un mot de son contexte pour le lui reprocher, lorsqu'elle nous appelle à prendre en compte le contexte. Le problème est délicat, en effet.

M. le président. Veuillez conclure.

M. Alexis Corbière. Sans doute, monsieur le président, tiendrez-vous compte dans votre grande largesse, du mauvais sort qui m'a été réservé durant mon intervention ?

M. le président. Cela a été fait.

M. Alexis Corbière. Ce texte organise une forme de censure sur fond d'arbitraire. Il efface le rôle du juge judiciaire au profit de la police, ce qui est très préoccupant. Il piétine la séparation des pouvoirs. Nous aimerions en débattre. *(Protestations sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Monsieur Corbière…

M. Alexis Corbière. Plutôt que de dépister massivement et de distribuer gratuitement des masques, comme nous vous l'avons demandé, vous organisez un système de censure massive. Ce texte est à votre image et il vous rendra encore plus inquiétants une fois que vous en aurez fait une loi entre vos mains ! *(Mme Danièle Obono applaudit, de même que Mme Marine Le Pen et M. Nicolas Dupont-Aignan.)*

M. le président. Nous en venons aux explications de vote sur la motion.

La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Le groupe Libertés et territoires votera cette motion de rejet préalable, pour trois raisons.

Tout d'abord, les fondamentaux de notre droit ne cessent d'être remis en cause depuis deux siècles. La place du juge est en amont, non en aval, madame la ministre.

Ensuite, Mme la rapporteure l'a elle-même reconnu, on ne peut que s'attendre au pire si on laisse les rênes aux géants du numérique. Or, c'est ce que vous faites.

Enfin, M. Corbière l'a très bien expliqué, ce texte est potentiellement liberticide et assurément inefficace puisque c'est à l'échelle européenne qu'il faudrait agir. Vous le savez fort bien et c'est une contradiction de plus dans votre discours.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gouffier-Cha.

M. Guillaume Gouffier-Cha. Nous avons un désaccord de base : contrairement à vous qui considérez qu'il n'y a pas d'urgence à légiférer, nous pensons qu'il y aura toujours urgence à agir pour lutter contre la haine, l'homophobie, l'antisémitisme, la xénophobie, le racisme *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)* Il y aura toujours urgence à légiférer pour faire reculer les attaques contre notre démocratie. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)* Si nous devons regretter une chose aujourd'hui, c'est que ce texte n'ait pas été adopté plus tôt, car la période de confinement que nous avons traversée révèle que le déferlement de la haine et du racisme sur les réseaux sociaux a encore de beaux jours devant lui. Nous sommes nombreux, ici, à avoir été les témoins ou les victimes de ce harcèlement, à commencer par Mme la rapporteure.

Ce projet de loi vise à fixer un grand principe, que Mme Avia a clairement exposé : ce qui est interdit dans l'espace réel doit l'être également dans l'espace virtuel. Ce texte prévoit d'encadrer l'environnement numérique par des outils adaptés afin qu'internet demeure un espace de liberté, d'échanges, d'égalité et de solidarité et ne soit pas le lieu où notre République, notre démocratie, nos valeurs, pourraient être bafouées.

Parce qu'il y a justement urgence à agir, le groupe La République en marche rejettera cette motion de rejet préalable.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont.

M. Pierre-Henri Dumont. Nous ne partageons pas l'intégralité des propos tenus par M. Corbière. Cependant, sans aller jusqu'à traiter ce texte de liberticide, nous reconnaissons que certaines de ses dispositions pourraient menacer la liberté d'expression et soulever des questions. Mme Le Grip s'exprimera à ce sujet dans quelques instants.

Si nos amendements ne sont pas adoptés, nous avons l'intention de ne pas voter ce texte, pour les raisons que ma collègue vous exposera. Par conséquent, même si nous ne sommes pas d'accord avec tout ce que M. Corbière a dit, le groupe Les Républicains votera la motion de rejet préalable. *(Mme Marine Le Pen rit.)*

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Florennes.

Mme Isabelle Florennes. Le groupe du Mouvement démocrate et apparentés votera contre cette motion de rejet préalable car, M. Gouffier-Cha l'a fort bien dit, il est urgent de voter cette proposition de loi et ce sera chose faite, je l'espère, d'ici quelques heures. Il était temps d'agir, en effet. M. Corbière nous reproche de vouloir lutter contre des mots simplement « un peu durs ». Toutes proportions gardées, nous examinons un projet de loi destiné à lutter, ainsi que Mme Avia l'a baptisé avec nous, contre les contenus haineux sur internet.

M. Alexis Corbière. J'évoquais notamment l'éditorial de Denis Robert, censuré par Youtube ! C'est cela, des propos « un peu durs » !

Mme Isabelle Florennes. L'expression « mots un peu durs », à mon sens, ne signifie pas grand-chose. En revanche, de tels propos, dans votre bouche, m'inquiètent grandement.

Ma collègue Géraldine Bannier me rappelait à l'instant qu'en 2015, quelques semaines après les attentats, l'on trouvait encore sur internet des propos qui n'y avaient pas leur place. Ce projet de loi permettra d'y remédier.

M. Hervé Saulignac. Quelle naïveté !

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. La majorité invoque l'urgence pour inscrire ce texte à l'ordre du jour d'une session assez extraordinaire. Nous pourrions vous répondre que l'urgence est de rigueur dès lors qu'il s'agit de lutter contre les discriminations et le racisme. Nous pourrions vous rappeler les nombreuses propositions que nous vous soumettons depuis trois ans pour mener une véritable politique publique de lutte contre les discriminations, pour renforcer les moyens de la justice, améliorer l'accompagnement des victimes, conformément à ce que

vous demande la commission nationale consultative des droits de l'homme, le défenseur des droits ainsi que toutes les associations de défense des droits de l'homme ou de lutte contre le racisme. Ces structures, d'ailleurs, se montrent très critiques envers votre texte. La France insoumise n'est pas la seule à le rejeter : les syndicats d'associations professionnelles, les associations spécialistes d'internet, comme la Quadrature du net et bien d'autres que vous avez omis de citer, madame la rapporteure, vous alertent sur les dangers de ce texte qu'ils qualifient de liberticide.

Depuis des années, ces associations interpellent les pouvoirs publics afin qu'ils renforcent les moyens, notamment humains, pour améliorer l'accompagnement des victimes de discriminations et les aider à obtenir réparation car le parcours judiciaire est semé d'embûches. Ils vous demandent de former les agents de la justice, de la police, de l'éducation pour qu'ils puissent répondre à ces demandes. Je ne reprendrai pas toutes ces propositions mais elles sont nombreuses et émanent, depuis des années, des associations comme de notre groupe. Là est l'urgence.

Or, votre texte ne répond en rien aux problèmes. Vous ne proposez rien pour aider les victimes, rien pour renforcer les moyens de la justice, rien pour que fonctionne dans de bonnes conditions le nouveau parquet spécialisé dans le numérique, en termes de moyens financiers comme de personnels. Pire, votre texte est à l'opposé de ce qu'il faudrait faire. Vous avez ainsi refusé nos propositions qui portaient sur le cœur du problème : l'économie de l'attention, en particulier les algorithmes. Non seulement vous négligez cet aspect mais vous renforcez le pouvoir des plateformes au détriment de celui du juge. Votre travail n'est ni fait ni à faire et nous ne pouvons adopter votre texte qui, au mieux, est inutile, au pire dangereux. C'est pourquoi Le groupe de la France insoumise votera cette motion de rejet préalable.

(La motion de rejet préalable, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. Sylvain Maillard. Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Constance Le Grip.

Mme Constance Le Grip. Nous voici réunis en nombre très réduit pour débattre à nouveau de cette proposition de loi de Mme Avia, qui vise à lutter contre les contenus haineux sur internet. Nous en sommes à la troisième et dernière lecture car les profonds désaccords apparus entre la majorité de l'Assemblée nationale et celle du Sénat ont fait échouer toute possibilité d'accord. Nous siégeons donc, en cette période très particulière d'état d'urgence sanitaire, soumis à des contraintes sanitaires restrictives et nous déplorons que le Gouvernement et sa majorité aient tenu, dans ces conditions, à précipiter l'examen d'un texte pourtant fort décrié, qui soulève de nombreuses questions et fait surgir de non moins nombreuses inquiétudes en ce qu'il porte atteinte à la liberté d'expression. Cette attitude nous laisse songeurs.

Venons-en au fond. Frédéric Reiss l'avait dit en première lecture : il est très délicat et compliqué de lutter contre les contenus haineux publiés sur internet. Plusieurs pays européens se sont risqués à chercher des parades contre la propagation du discours de haine, en vain. L'Allemagne a voté une loi en 2017. Au bout d'un an et demi d'application, force est de reconnaître qu'elle est très imparfaite. Elle est critiquée non seulement pour son inefficacité qui fait que les objectifs assignés ne sont pas atteints mais surtout pour la menace d'une censure excessive qu'elle représente pour les publications concernées. Ces deux écueils nous guettent si nous adoptons ce texte en l'état.

Les menaces qui pèsent sur la liberté d'expression nous préoccupent particulièrement. Soyons clairs : le groupe Les Républicains partage l'objectif affiché de lutter contre la haine en ligne. Du reste, qui pourrait être contre un tel projet ? Mais nous sommes unanimes sur un point, au Sénat comme à l'Assemblée nationale : la lutte contre la propagation de la haine sur internet, pour nécessaire qu'elle soit, ne doit pas être menée au prix d'une atteinte à la liberté d'expression. Or, votre texte contient en germe plusieurs risques.

Vous voulez confier aux grandes plateformes internationales, principaux acteurs du Net, le pouvoir d'apprécier la nature des contenus et de supprimer ceux qualifiés de haineux sous peine de se voir infligées de lourdes sanctions. Or, le risque est grand de les voir censurer préventivement et massivement, pour échapper aux sanctions. Il nous semble très dangereux de privatiser ainsi la censure en confiant à des opérateurs privés, non européens pour la plupart, le soin de réguler nos libertés fondamentales les plus importantes, dont la liberté d'expression. Ils deviendront, d'une certaine manière, la police de la pensée et de l'expression.

Par ailleurs, il en a été longuement débattu, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, en séance publique comme en commission : la notion de contenu haineux est juridiquement et intellectuellement floue et instable. Elle est source, par conséquent, d'insatisfaction et de frustration. Elle peut être sujette à caution, notamment pour les contenus de la fameuse zone grise, qui requièrent une interprétation parce que les algorithmes et les équipes de modération ne les auraient pas jugés clairement illicites.

Enfin, le secrétaire d'État l'a évoqué, il est essentiel d'œuvrer à l'échelle européenne. Alors que les nations européennes travaillent à un projet de réglementation, nous courons le risque de devoir réviser notre dispositif franco-français.

Dans cette phase ultime de la discussion, nous avons déposé quelques amendements en guise de baroud d'honneur et nous espérons avoir le temps de les défendre.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je terminerai par ces quelques mots. Alexis de Tocqueville, auquel j'ai coutume de me référer, écrivait en 1840 : « J'aurais, je pense, aimé la liberté dans tous les temps ; mais je me sens enclin à l'adorer dans le temps où nous sommes. »

Le temps où nous sommes, c'est cet état d'urgence sanitaire si particulier, qui met à mal plusieurs libertés publiques et individuelles auxquelles nous sommes attachés. Ce moment a vu la création, il y a à peine quelques jours, d'une page gouvernementale « Désinfox coronavirus » censée trier le bon grain de l'ivraie, qui a été fort heureusement retirée.

M. le président. Madame Le Grip, il faut conclure.

Mme Constance Le Grip. Notre temps est aussi celui de l'adoption d'une autre proposition de loi, celle relative à la lutte contre la manipulation de l'information, dite « loi anti fake news ». Dans le temps où nous sommes, il convient donc d'être aussi sourcilleux que vigilants. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.)*

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Florennes.

Mme Isabelle Florennes. La pandémie et le confinement ont démontré, s'il le fallait encore, l'importance des réseaux sociaux dans nos vies, pour le meilleur et, souvent, pour le pire. Le pire, ce sont les commentaires haineux, les insultes, le harcèlement. Personne n'est épargné et, parmi les nombreuses victimes des contenus violents, je pense d'abord aux plus jeunes, souvent fragiles car impuissants.

Comme beaucoup d'entre vous, j'ai lu les inquiétudes exprimées par la directrice générale de l'association e-Enfance et relayées par les médias. Elle fait état de l'explosion du nombre de cas de cyberharcèlement durant le confinement, qui s'est manifestée par la hausse significative du nombre d'appels reçus par les équipes de la ligne nationale Net Écoute : jusqu'à 350 par semaine.

Dans le contexte que nous connaissons, les plus jeunes, en particulier les jeunes femmes et les adolescentes visées par du *revenge porn* - ou pornodivulgation - sont encore plus démunies qu'en temps normal. Coupés de leur environnement scolaire et de la possibilité de se confier à des amis, à un professeur, à un éducateur ou à tout autre adulte qui ne serait pas un parent, certains se sont enfermés dans un silence dangereux. Ce sont eux que nous devons protéger en priorité. Il nous faut légiférer pour les protéger et leur permettre d'évoluer dans l'espace public en ligne en toute sécurité.

Nous devons donc, dès maintenant, garantir le respect du droit sur internet : c'est tout l'objectif de ce texte sur lequel nous avons longuement travaillé avec nos collègues sénateurs. Je l'avais déjà souligné au mois de janvier, la proposition de loi nous permettra d'agir plus efficacement, d'une part en responsabilisant les plateformes, d'autre part en conférant au CSA un rôle prépondérant en matière de régulation.

Bien sûr, un tel texte suscite de nombreux débats. Les problèmes auxquels il répond sont complexes et vastes. Mais notre priorité est le droit ; celui-ci ne s'efface pas devant la technicité de la problématique abordée, et dont je crois que le texte que nous examinons tient compte. Prudent, il vise principalement à responsabiliser les plateformes : de la publication d'un contenu haineux à son retrait en passant par son signalement, les opérateurs sont responsables et tenus d'agir.

Certains considèrent qu'une trop grande latitude leur sera laissée. Il n'en est rien, d'une part parce que le retrait de toute publication devra être signalé à son auteur, qui recevra alors une information complète - date et heure

du signalement, motif du retrait et sanction encourue - ; d'autre part car tout signalement abusif de contenu sera sanctionné ; enfin, parce que tout contenu retiré car jugé illicite devra être conservé pour être mis à la disposition de l'autorité judiciaire en cas d'enquête.

Je rappelle également qu'en complément de ces dispositions, les plateformes devront se conformer aux recommandations du CSA, lequel pourra infliger une sanction financière aux opérateurs en cas de manquement. Là encore, nous avons, me semble-t-il, posé un garde-fou.

Nous sommes, comme vous, désireux de protéger les internautes. Nous voulons, comme vous, faire de l'espace public en ligne un espace de droit, sûr et accessible à tous, un espace libre où chacun peut s'exprimer sans craindre la censure. Le groupe du Mouvement démocrate et apparentés est convaincu d'avoir trouvé, dans la proposition de loi, un équilibre entre protection de nos concitoyens, responsabilisation des plateformes et préservation de la liberté d'expression. *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes MODEM et LaREM.)*

M. Sylvain Maillard. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Alors que nous abordons la lecture définitive du texte qui nous revient du Sénat, il faut saluer le travail accompli, sur tous les bancs et dans les deux assemblées, pour essayer de trouver une solution viable à la difficile question qui nous est posée : comment contrer le déferlement de propos haineux sur internet tout en respectant les libertés auxquelles nous sommes tous attachés ?

Une partie de l'opinion, et de mes collègues, pense que c'est peine perdue et qu'il faut d'abord agir sur les consciences, inciter à réfléchir et, si cela ne suffit pas, sanctionner en justice les propos et comportements inacceptables. Sans doute, j'en conviens, l'essentiel est-il de sensibiliser à ces enjeux dès le plus jeune âge. La formation des enseignants et les questions d'éducation sont donc primordiales.

Par ailleurs, on nous alerte du risque de sur-censure lié au fait de charger les opérateurs de traquer eux-mêmes les propos inacceptables sur les réseaux. Internet a impulsé un formidable mouvement démocratique en permettant l'expression de courants de pensée et d'opinions, et il est très difficile d'y toucher.

M. Sylvain Maillard. Pas seulement !

Mme George Pau-Langevin. Nous sommes tous attachés à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose que : « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ». Mais nous savons aussi - et je m'étonne qu'on ne le rappelle pas davantage dans cette enceinte - que la liberté d'expression n'est pas infinie dans notre droit. Dès 1881, la loi l'a réglementée en interdisant les propos injurieux ou diffamatoires et les provocations à la haine.

Mme Constance Le Grip. Voilà !

Mme George Pau-Langevin. De la même manière, depuis 1972, les propos et écrits racistes ou homophobes sont sanctionnés.

Notre travail consiste à transposer ces dispositifs législatifs sur internet de manière efficace. Il ne s'agit pas d'inventer des atteintes à la liberté d'expression, mais d'appliquer à d'autres médias les dispositifs qui existent déjà.

Par ailleurs, on semble découvrir qu'une mission de régulation sera confiée aux plateformes. Pourtant, depuis la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les plateformes sont chargées de réguler le contenu qu'elles hébergent. Là encore, la nouveauté n'est pas d'inventer un dispositif, mais de responsabiliser les plateformes afin qu'elles réagissent avec plus de rapidité. C'est pour cela que le texte prévoit une sanction pécuniaire.

La navette parlementaire a permis de dégager des accords sur certains éléments importants en définissant le rôle des différents acteurs. Le CSA aura une place de régulateur et la justice demeurera chargée de sanctionner les propos illégaux. Elle a également précisé ce qu'il faut entendre par l'expression « propos haineux » en faisant référence aux articles de la loi de 1881 qui condamnent déjà certains propos.

Ce qui nous divise est la modification du texte, proposée par certains - parmi lesquels nos amis sénateurs socialistes -, qui rendrait provisoire le retrait de contenu, en attendant que le juge se prononce. Mais les délais de la justice étant ce qu'ils sont, et compte tenu de la multitude des propos qui circulent sur internet, les juges ne pourraient pas suivre le flot des demandes. Demander aux opérateurs de réguler avant que la justice soit saisie me semble une bonne méthode.

Le groupe Socialistes et apparentés est partagé. Nous constatons que le texte répond aux demandes de la Commission européenne en reprenant plusieurs éléments de la directive sur le commerce électronique, ce qui représente une avancée, mais nous restons divisés. Certains sont davantage attachés à la liberté d'expression, y compris celle de propos inacceptables, en attendant que le juge statue. D'autres estiment que l'on ne peut pas tolérer l'expression de propos violents, surtout quand ils s'adressent à des catégories de la population plus vulnérables, comme les jeunes. Rappelons enfin que le Front national est arrivé deux fois au second tour des élections présidentielles.

Par conséquent, la majorité de notre groupe s'abstiendra. Mais, considérant que l'enjeu est très important, je voterai pour le texte à titre personnel. *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes SOC et LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Bournazel.

M. Pierre-Yves Bournazel. L'enjeu des nouvelles technologies révèle toujours une ambivalence entre les bénéfices du progrès et les risques de dérive inhérents à l'innovation. En tant que législateur, il nous faut continuellement ajuster la balance entre libertés et abus ou contournement de celles-ci.

En effet, si internet offre des libertés nouvelles, il faut bien constater que les discours de haine y sont exacerbés et peu sanctionnés. Sur les réseaux sociaux, les attaques envers autrui en raison de ses origines, de sa religion, de son sexe ou de son orientation sexuelle tendent à devenir des événements habituels, auxquels chacun est confronté. Notre société ne peut se résoudre à cette fatalité.

Les lacunes du cadre législatif sont réelles. Chacun de nous, personnellement, intimement, en tant qu'individu ou que membre du corps social, peut être frappé par cette violence anonyme. Or, dans les faits, peu de condamnations sont prononcées. Tout se déroule comme si internet était une sphère au sein de laquelle tout peut être dit, vu et montré. Le confort de l'anonymat ne fait qu'amplifier la sensation d'immunité de ceux qui se livrent à ces actes de haine. À cela s'ajoute la puissance des réseaux sociaux, qui offrent une multitude de supports et une viralité exponentielle : à l'ère du numérique, les corbeaux 2.0 volent en escadrille.

Les contenus doivent donc être identifiés et retirés rapidement. Il est temps de responsabiliser davantage les opérateurs et de rendre les sanctions effectives ; il y va de la protection de nos concitoyens contre toutes les formes de propos et d'actes haineux. Nous saluons le travail accompli par l'Assemblée et nous regrettons qu'un désaccord ait persisté avec le Sénat concernant le délit de non-retrait des contenus haineux.

Le groupe UDI, Agir et indépendants avait majoritairement voté pour la proposition de loi lors des précédentes lectures, car nous sommes convaincus qu'elle vise les bons objectifs. Nous ferons de même en lecture définitive.

Il faut être solidement armé juridiquement afin de lutter contre les dérives du Net. Nous saluons donc l'obligation de retrait des contenus haineux en vingt-quatre heures et les sanctions qui s'y rattachent, ainsi que toutes les mesures renforçant l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne. La création d'une juridiction spécialisée permettra de mieux appréhender ce contentieux spécifique.

La pédagogie et la prévention sont tout aussi importantes, car elles sont le gage de l'efficacité à long terme de la lutte contre les contenus haineux. Les plus jeunes doivent être sensibilisés et instruits. C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'il était indispensable d'introduire des mesures de formation dans le Code de l'éducation.

Les évolutions de la proposition de loi au cours de la navette parlementaire ont été riches. Il est néanmoins important de rester humble : humble face à l'ampleur du phénomène, humble face à son évolution. Il n'y a pas de réponse simple et complète qui permettrait de trouver un équilibre parfait entre la protection des individus et la défense naturelle de la liberté d'opinion.

Je tiens à souligner que certains d'entre nous sont encore sceptiques concernant la réponse à apporter au problème des contenus gris. Faire la distinction entre contenu licite et illicite est souvent aisé, mais pas toujours.

Par conséquent, certains considèrent que la place du juge judiciaire aurait pu être mieux consacrée dans un mécanisme qui met en jeu une de nos libertés les plus fondamentales. Ce point justifiera certaines abstentions au sein de notre groupe.

Le rôle du législateur sera d'être vigilant quant au respect de la liberté d'expression, c'est-à-dire à l'application concrète de la proposition de loi. Les plateformes n'ont pas à devenir des gendarmes du Net.

Nous espérons également que le Conseil supérieur de l'audiovisuel disposera des moyens lui permettant de remplir ses nouvelles missions.

Enfin, une fois la loi votée au niveau national, il ne faudra pas oublier la dimension européenne du sujet. Être moteur, oui, mais être isolés, non ! Nous devrons donc prendre en compte les remarques formulées par la Commission européenne dans la notification qu'elle a adressée à la France et construire à long terme une véritable politique publique européenne.

Pour ma part, je voterai ce texte ; l'immense majorité de mon groupe le votera également et certains s'abstiendront. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. Sylvain Maillard. Excellent, monsieur Bournazel !

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Internet est, par essence, non seulement un espace privilégié, unique, pour le développement de la liberté d'expression, mais aussi le vecteur amplifié des formes d'expression les plus sombres de cette liberté. La toile est ainsi devenue un immense champ de bataille, qui se nourrit de nos émotions et de nos impulsions.

Elle est aussi l'espace de toutes les manipulations par les États eux-mêmes. La sécurité des personnes et la protection des plus faibles, ainsi que la lutte contre ce qui divise et conduit aux incompréhensions et aux violences, doivent donc devenir nos priorités.

En revanche, pour atteindre cet objectif, rien ne doit être concédé aux libertés fondamentales que sont la liberté d'expression, la protection des données personnelles ou encore la liberté d'entreprendre.

Concilier ces impératifs nous oblige donc à proposer et à mettre en place des dispositifs équilibrés et efficients. Or, si votre proposition a fortement évolué depuis sa présentation, vous refusez de renoncer à l'inacceptable.

D'un côté, vous ne cessez de dénoncer le pouvoir toujours plus grand pris par les géants du numérique ; de l'autre, vous nous proposez, à travers l'article 1er, de transférer aux moteurs de recherche et aux plateformes de partage le pouvoir du juge, celui qui réside notamment dans le pouvoir d'appréciation et qui participe de l'élaboration de la jurisprudence.

Vous acceptez de confier sans retenue ce pouvoir aux plateformes, en leur donnant un pouvoir de retrait en vingt-quatre heures de tous les contenus qu'elles auraient jugés manifestement illicites, en habillant habilement ce pouvoir du mot « responsabilisation ».

Par ailleurs, vous avez introduit au dernier moment une obligation de retrait en une heure de contenus qualifiés de terroristes, par la seule police, sans recours au juge. Alors que vous avez été censurés pour la deuxième fois, il y a deux jours, par le Conseil constitutionnel *(M. Alexis Corbière applaudit)* sur la place du juge, qui doit se situer en amont des décisions privatives de liberté et non en aval, voilà que vous faites une troisième tentative - comme si la priorité ne devait pas être de donner plus de moyens humains et financiers à la justice pour faire son travail.

M. François-Michel Lambert et M. Nicolas Dupont-Aignan. Eh oui !

Mme Frédérique Dumas. Le dispositif de sanction d'abus de signalement que vous nous proposez pour remédier à l'abus de retrait est avant tout un dispositif d'affichage : soit il sera inopérant, soit il conduira cette fois-ci à de l'autocensure.

En revanche, ce que votre proposition de loi a suscité, c'est l'annonce par Twitter de sa propre labellisation des tweets propageant des infox autour du covid-19 pour mettre ces derniers en évidence - une méthode qui risque d'ailleurs de produire l'effet inverse de celui qui est désiré.

Ce que votre proposition a suscité, c'est la création par Facebook de ce que Mark Zuckerberg appelle un « conseil de surveillance », une entité dite indépendante mais dépendant toutefois de Facebook, une sorte de « cour suprême » qui serait amenée à « juger les conflits sur les contenus ». À sa décharge, ce n'est que l'outil nécessaire pour appliquer ce genre de proposition de loi si elle était votée telle quelle. En effet, la seule manière pour Facebook d'évoluer, à ce jour, entre les millions de personnes qui signalent un contenu en vue de son retrait et ceux qui contestent ce retrait est, pour la plateforme, de créer elle-même un espace où s'élaborerait une jurisprudence internationale.

Pourtant, cette jurisprudence internationale est par essence impossible à concevoir du fait des sensibilités et des conceptions si différentes que l'on se fait, dans le monde entier, des notions auxquelles se réfère la loi. Quelles que soient les tentatives de tenir compte des spécificités, une telle jurisprudence viendra renforcer la vision du monde de ceux qui dominent aujourd'hui le monde - et à ce jour, ce ne sont pas les Européens.

Alors que votre majorité n'a qu'un seul mot à la bouche, « souveraineté », ce que révèle votre proposition de loi, c'est notre propre impuissance. Elle conduira à un abandon pur et simple de « souveraineté ».

Ce qui est grave, par ailleurs, c'est que vous nous proposez de tenter, quoi qu'il en coûte, d'endiguer le flot de contenus haineux alors que notre devoir est de nous attaquer aux racines du mal. Vous ne proposez pas de pistes qui contribueraient à aller dans le sens de l'histoire, celui du droit européen qui est en train de s'inventer : ralentir la viralité, jouer sur l'ordonnancement des contenus et promouvoir l'interopérabilité. Toutes ces pistes, notre groupe vous les avait proposées dès la première lecture. Vous les avez balayées.

Depuis le début de la crise, vous nous dites que le jour d'après ne sera pas comme le jour d'avant, vous appelez à la coopération et à la solidarité européenne. Et la première loi que nous sommes amenés à adopter en début de déconfinement est une loi potentiellement liberticide, qui propose des mesures nationales unilatérales sur un sujet qui, par essence, traverse les frontières !

M. François-Michel Lambert. Exactement !

Mme Frédérique Dumas. Vous compliquez ainsi la mise en place d'une régulation véritablement efficace et à la bonne échelle, en contradiction totale avec tous vos discours.

Vous légiférez sans attendre les propositions très concrètes et très sérieuses de la Commission européenne, à l'élaboration desquelles s'attelle pourtant Thierry Breton, le commissaire européen chargé du marché intérieur et du numérique, à travers le Digital Services Act.

Vous légiférez sans attendre le règlement européen visant à lutter contre la propagande terroriste en ligne qui devrait bientôt voir le jour, et alors même que l'on sait que le Parlement européen exigera que seul le juge ou une autorité administrative indépendante puisse décider de supprimer un contenu terroriste. Ces multiples contradictions qui s'ajoutent à toutes celles que nous avons hélas pu constater ces dernières semaines, ne peuvent qu'ajouter de la confusion et nourrir la défiance.

Vous persistez à vouloir nous proposer des dispositifs inefficients et potentiellement liberticides. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe Libertés et territoires votera résolument contre votre proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LT. - MM. Nicolas Dupont-Aignan et Alexis Corbière applaudissent aussi.)*

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Cette proposition de loi prétend lutter contre la haine. Or, comme je l'ai souligné tout à l'heure, elle ne contient rien sur la question concrète de la lutte contre les discriminations quotidiennes ou les discriminations numériques - bien au contraire.

La notion de contenu haineux sur internet n'est en rien évidente. Les mots-dièses « Balance ton porc » et « Men are trash » relèvent-ils d'une haine anti-masculine, le mot-dièse « Black Lives Matter » est-il un discours de haine anti-blancs ? De mon point de vue, la réponse est évidemment non. Ces libellés numériques ont permis de massifier une parole qui était - et qui reste - trop souvent réduite au silence par les canaux institutionnels de médiatisation. Ils ont permis à des groupes de lutte contre les discriminations de s'organiser, de mettre en place des plateformes propositionnelles pour la justice sociale et de dénoncer des impunités trop longtemps protégées par les pouvoirs.

Pourtant, ces mots-dièses ont très souvent été signalés sur les plateformes comme des contenus haineux - heureusement sans conséquence jusqu'à présent, c'est-à-dire jusqu'au vote de ce texte.

Le Gouvernement, qui s'affiche comme un pourfendeur des discriminations, encourage en même temps les moyens numériques qui les renforcent. Le décret du 20 février 2020 sur l'application GendNotes autorise les gendarmes à prendre en photo toute personne suspectée d'avoir commis une infraction et à enregistrer des informations sur sa religion, sa politique, sa sexualité ou sa prétendue origine raciale, si elles sont jugées par la police judiciaire ou administrative absolument nécessaires.

Outre le fait qu'on ne sache pas bien à quoi renvoie ladite origine raciale, cette application permet aux forces de sécurité de collecter des informations sensibles du fait des oppressions historiques subies par les groupes visés, certes à titre préventif.

Il en est de même pour les expérimentations en matière de reconnaissance faciale, qui ouvrent la boîte de Pandore à un usage sécuritaire alors même qu'il a été prouvé qu'elles discriminent particulièrement certaines catégories de personnes.

Votre majorité fait donc une campagne d'affichage de lutte contre la haine, alors qu'elle renforce elle-même les outils numériques qui autorisent la discrimination.

Cette proposition de loi prétend apaiser les rapports sur internet en renforçant le contrôle policier. Par un amendement de dernière minute, le Gouvernement a inscrit dans ce texte des dispositions relevant de la lutte antiterroriste et obligeant les plateformes, après signalement des autorités administratives, notamment les agents et agentes de police, à supprimer dans un délai d'une heure les contenus notifiés. Il s'agit là de donner aux forces de police le pouvoir de censurer d'une manière expresse des contenus sur internet.

Il faut ici rappeler, comme l'ont relevé le site spécialisé Next INpact et La Quadrature du Net, que la police n'a pas toujours fait un usage proportionné de son pouvoir de signalement sur internet. Il est notamment fait référence, au début de 2019, au signalement effectué par la police française auprès de Google au sujet d'une caricature présentant Emmanuel Macron et son gouvernement sous les traits du dictateur Pinochet et de ses proches. Ce signalement, enregistré dans la catégorie « injure, diffamation xénophobe ou discrimination » n'a pas été retenu par Google pour l'instant, les mesures de la présente proposition de loi n'étant pas encore applicables.

Vous prétendez garantir des droits alors qu'en réalité, vous remplacez le droit à un service public de la justice par le service public d'une justice privée.

Dans la procédure de censure de contenu en matière de lutte contre le terrorisme, comme en matière de lutte contre la haine, le juge des libertés, ici de la liberté d'expression, est évincé au bénéfice des GAFAM - Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft. Nous refusons que des entreprises privées, dont le modèle économique est notamment fondé sur notre expression, deviennent des juges d'instance : elles n'en offrent pas les garanties, elles n'en ont pas les obligations statutaires ; elles ne sont pas soumises au même contrôle ni à la même éthique.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'État chargé du numérique l'a rappelé, la gestion actuelle de la pandémie qui a mené au confinement a profité à ces plateformes, à ces géants du numérique, parce que les personnes confinées ont davantage dépendu de l'espace virtuel pour le travail, la distraction, le repos, l'achat, des formes de socialisation. Cette situation, qui bénéficie aux géants du numérique, rend d'autant plus problématique le fait de leur octroyer, par cette loi, un pouvoir supplémentaire, qui plus est juridictionnel, alors que leur est déjà dévolu un rôle trop important dans la gestion quotidienne de nos vies.

Rappelons enfin les nombreuses propositions que le groupe La France insoumise a formulées : nous avons déposé des amendements qui concernaient notamment la lutte contre les biais algorithmiques ou la mise en place de l'interopérabilité, qui sont au cœur du problème de la dissémination des contenus haineux. Vous les avez tous rejetés.

Voilà pourquoi nous nous opposons et continuerons de nous opposer à ce texte très problématique, au mieux inutile, mais, nous le craignons, très dangereux.

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie.

Mme Caroline Abadie. « Ce n'est pas pour tenir l'homme par la crainte et faire qu'il appartienne à un autre, que l'État est institué ; au contraire, c'est pour libérer l'individu de la crainte, pour qu'il vive autant que possible en sécurité, c'est-à-dire conserve aussi bien qu'il se pourra, sans dommage pour autrui, son droit naturel d'exister et d'agir. L'État est institué pour que les hommes s'acquittent en sûreté de toutes leurs fonctions, pour qu'ils usent d'une raison libre, pour qu'ils ne luttent point de haine, de colère ou de ruse, pour qu'ils se supportent sans malveillance les uns les autres. La fin de l'État est donc en réalité la liberté. »

Trois cent cinquante ans plus tard, cette pensée de Spinoza pourrait constituer notre boussole ici et maintenant. Nous pourrions passer ce texte législatif, comme bien d'autres, à travers ce filtre philosophique. Lutter contre la haine sur internet s'inscrit dans un combat plus large, contre le racisme, l'antisémitisme, les LGBTphobies, le sexisme, toutes les discriminations, et, au final, pour le respect de la personne dans son humanité. Ces combats, nous les menons tous.

Je tiens ici à saluer celle qui, depuis le début de son mandat, s'est engagée avec énergie et sincérité dans la lutte contre les discriminations. Tous ceux qui ont travaillé avec elle à la préparation de cette proposition de loi, moi la première, peuvent témoigner de son attachement aux valeurs que nous défendons : la tolérance, le respect, la fraternité. Merci, madame la rapporteure, chère Laetitia Avia, de défendre, pour le groupe La République en marche, cette proposition de loi dont nous sommes tous très fiers, premier texte de loi hors état d'urgence sanitaire. Le symbole est fort, puisqu'il revient à dire que la régulation d'internet est un préalable indispensable à la vie en commun - « sans malveillance », « sans haine », disait Spinoza - qui reprend cette semaine.

Confinés, nous avons été heureux de nous distraire sur les réseaux sociaux. Mais cette réclusion a aussi exacerbé les pulsions, avec une expression encore plus libérée des discours complotistes et haineux. Certains cherchent un bouc émissaire. D'autres, par leur origine ou leur orientation sexuelle, en sont les victimes. De nombreuses associations nous ont alertés : le racisme, l'homophobie et le sexisme n'ont pas connu de confinement. Qu'on se rassure, notre combat contre la haine non plus.

Arbitrer entre liberté et sécurité, inextricablement liées, a toujours été un enjeu crucial. Privilégier l'une, c'est léser l'autre. C'est dans cet équilibre qu'a été pensée la loi de 1881. C'est dans cet équilibre, toujours, que nous proposons d'étendre l'application de cette loi centenaire sur la liberté d'expression aux grandes plateformes internet du XXIe siècle.

Certains, pourtant, n'y voient qu'une loi liberticide. S'il est vrai qu'elle restreint certaines libertés que s'octroient beaucoup sur les réseaux sociaux, la liberté d'insulter, par exemple, alors oui, cette loi réaffirme cet interdit. Mais c'est surtout une loi de responsabilité : les plateformes internet ont créé un lieu d'échange où on insulte en raison des origines ou du sexe. Leur manière de hiérarchiser l'information a des conséquences sur la circulation de ces injures. C'est donc à elles qu'il revient de mettre de l'ordre, et elles seront tenues pour responsables si elles s'y refusent délibérément.

Mais la finalité, c'est bien la liberté. Le texte assure la liberté de tous, pas uniquement des plus violents et des plus extrémistes, qui aujourd'hui voudraient monopoliser la parole. Elle pose des limites, mais aussi des garde-fous, en garantissant des voies de recours, et propose un accompagnement par le CSA.

L'Observatoire de la haine en ligne, dont notre groupe a proposé la création, sera la vigie de l'efficacité de ce texte. C'est la condition de sa crédibilité pour s'adapter aux évolutions rapides des usages. L'Observatoire permettra d'y répondre rapidement, ainsi que de comprendre les ressorts du discours haineux, qui bien souvent ne constituent qu'une instrumentalisation des foules pour tenter par tous les moyens des entreprises de déstabilisation.

Le texte que nous voterons aujourd'hui n'est qu'une pierre dans la lutte contre les discriminations. C'est la première sur la régulation des grandes plateformes, mais ce n'est qu'une pierre. Un long chemin s'ouvre devant nous, qui occupera toute notre génération et peut-être les suivantes, dont il faut assurer dès aujourd'hui l'éducation aux médias. Car l'éducation est la clé de la prévention, pour savoir se comporter et savoir se protéger. Nous avions beaucoup parlé, dès la première lecture, du fameux permis internet, qui est à nos yeux indispensable.

Mme Marine Le Pen. Un camp de redressement !

M. Nicolas Dupont-Aignan. Un permis de penser !

Mme Caroline Abadie. Nous encourageons vivement le Gouvernement à le développer auprès de tous les jeunes.

L'enjeu est la sécurité de tous. De l'autocensure au suicide, les dégâts causés marquent profondément nos concitoyens. Car sans cette sécurité apportée à tous, il ne sera point de liberté. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

M. le président. J'appelle maintenant, conformément à l'article 114, alinéa 3, du règlement, la proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

J'appelle l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 2, 9, 11 et 16.

La parole est à Mme Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 2.

Mme Constance Le Grip. Il vise, ainsi que plusieurs collègues du groupe Les Républicains et moi-même le souhaitons, à supprimer les alinéas 1 à 7 de l'article 1er. Nous reprenons un amendement qui a été défendu par le rapporteur du texte au Sénat, M. Christophe-André Frassa, pour supprimer l'obligation de retirer en une heure les contenus pouvant être considérés comme relevant du terrorisme ou de l'abus sur les enfants. Ce dispositif avait en effet été introduit en catastrophe par le Gouvernement par voie d'amendement, sans avoir pu faire l'objet d'un débat approfondi et serein. Nous pensons qu'il est juridiquement fragile et instable, raison pour laquelle, d'ailleurs, cet amendement avait été rejeté au Sénat. Nous souhaiterions donc qu'il soit évacué de l'article 1er, d'autant que, comme l'ont dit certains de nos collègues, le règlement européen traitant de ce sujet est en cours de discussion. La disposition figurant actuellement à l'article 1er ne serait vraisemblablement pas compatible avec le texte du futur règlement qui devrait résulter des travaux des colégislateurs européens.

M. le président. La parole est à Mme Marine Le Pen, pour soutenir l'amendement n° 9.

Mme Marine Le Pen. Madame Avia, votre proposition de loi est une véritable épouvante. Alors qu'il s'agit d'une violation gravissime de la liberté d'expression, vous avancez avec la légèreté et l'arrogance qui caractérisent maintenant, il faut bien le dire, la macronie. Vous avez organisé la disparition du rôle du juge dans la protection de la liberté d'expression, qui est une des grandes libertés du peuple français.

Je vous rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que les informations ou les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent devaient être protégées, précisément parce qu'elles incarnent la liberté d'expression. Bien entendu, nous ne soutenons en aucune manière ceux qui insultent ou qui diffament. Mais il existe déjà une loi très bien faite, celle de 1881 sur la liberté de la presse, qui permet à toutes les victimes de ce type d'agissements de se tourner vers le juge afin qu'il tranche.

Or figurez-vous qu'à la différence de vous, le juge a beaucoup réfléchi et travaillé sur la question ! Il existe une gigantesque jurisprudence - je peux vous le dire pour avoir longtemps plaidé en la matière. Ainsi, s'agissant de la provocation à la haine et à la discrimination raciale, des centaines de décisions ont été prises pour affiner la jurisprudence et savoir dans quelles conditions le juge pouvait sanctionner et condamner quelqu'un ayant abusé de la liberté d'expression. Pour votre part, vous transférez tout simplement aux GAFA - Google, Apple, Facebook, Amazon - le soin de déterminer qui aura le droit de parler, de quoi et comment. En réalité, vous sous-traitez la censure au privé - et je trouve que cela vous va très bien.

Madame, nous lutterons et nous dénoncerons toujours cette proposition de loi, car nous savons pertinemment comment elle sera utilisée. Les grandes plateformes n'ont pas envie de s'embêter : elles censureront tout ce qui, de près ou de loin, leur paraît problématique. En outre, vous n'avez toujours pas réussi à nous dire ce qu'était un contenu haineux…

M. le président. Il faut conclure.

Mme Marine Le Pen. Je vais le faire. Permettez-moi…

M. le président. Vous devez conclure !

Mme Marine Le Pen. Permettez-moi de terminer par un exemple. Madame Avia, si je vous appelle Mme Tartuffe, s'agit-il d'un contenu haineux ou d'une référence littéraire…

M. le président. Je vous remercie.

Mme Marine Le Pen. …à votre hypocrisie, celle qui met si souvent vos actes et vos paroles en désaccord ?

Un député du groupe LaREM. C'est assez pitoyable !

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 11.

Mme Emmanuelle Ménard. Décidément, vous avez un problème avec la liberté, en particulier la liberté d'expression ! Il y a quelques jours à peine, le Gouvernement voulait créer une plateforme de « ré-information », de validation des informations sur la crise sanitaire : rien que cela ! George Orwell l'avait imaginé, vous l'avez fait : *1984* en 2020 ! Le coronavirus a bon dos : non, vous n'aimez pas les débats ! Vous ne les aimez qu'entre vous, on en sait quelque chose ici.

Aujourd'hui, rebelote, si je puis dire : la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet fait son grand retour, en plein état d'urgence sanitaire. Comme s'il n'y avait pas d'autres urgences, justement ! Il faut appeler les choses par leur nom : ce texte n'est rien d'autre qu'une véritable censure institutionnalisée. Mais c'est vrai, vous êtes le camp du bien, du juste, des bons sentiments. Comment donc oser vous accuser de calculs, d'arrière-pensées ou, pire, de mauvaises pensées ? C'est qu'en plus, en nous prenant par les sentiments, vous êtes habiles : qui refuserait de combattre les propos haineux ou les injures fondées sur les origines, la religion ou l'orientation sexuelle ? Personne, bien sûr ! Mais dois-je vous rappeler qu'il existe pour cela une justice, des juges, des tribunaux ? Il me paraît insensé de confier à des opérateurs privés le rôle d'une police de substitution, car c'est la porte ouverte à l'arbitraire et au règne absolu de cette bien-pensance que vous incarnez à merveille.

J'ai passé une bonne partie de ma vie à travailler dans une organisation de défense des droits de l'homme, puis comme journaliste. Jamais je n'aurais imaginé qu'il me faudrait défendre la liberté d'expression dans l'enceinte de cette assemblée ! Je l'ai fait face à des potentats, des dictateurs, des despotes ; aujourd'hui, ici, je préfère être à ma place qu'à la vôtre. Mesdames et messieurs les censeurs, bonsoir ! *(M. Nicolas Dupont-Aignan applaudit.)*

M. François Cormier-Bouligeon. Votre place à l'extrême-droite, nous vous la laissons !

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 16.

Mme Frédérique Dumas. Je l'ai évidemment déposé pour les mêmes raisons que mes collègues. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, la proposition de loi ira à l'encontre du droit européen : même si celui-ci n'est pas encore totalement écrit, nous savons que le Parlement souhaitera redonner sa place au juge.

Je fais partie de ceux qui ont dénoncé le site « Désinfox coronavirus » du Gouvernement - j'ai d'ailleurs interrogé le ministre à ce sujet. Depuis, le site a été supprimé : tant mieux. Le Conseil constitutionnel a censuré la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, dite loi anti-casseurs, la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, mais vous persistez à ne pas vouloir mettre le juge à sa juste place. C'est deux cents ans de droit que vous mettez à mal !

Ce que je trouve vraiment grave, c'est que je n'arrive pas à savoir si vous le faites de manière délibérée - ce qui serait effectivement très grave - ou si, comme je l'ai demandé hier lors des questions au gouvernement, vous le faites parce que vous ne savez pas quoi faire d'autre. Je pense sincèrement que cela va devenir récurrent ici. C'est peut-être très facile ici, à l'Assemblée, mais les Français - dont vous n'avez pas l'air de vous rendre compte que nous essayons de nous faire la voix - le remarquent de plus en plus. Nous tentons d'assurer la présence de boussoles pour respecter les grands principes fondamentaux.

Il est dommage que le jour d'après ne soit pas celui que vous aviez promis. Au lieu de vous réinventer, vous revenez avec exactement la même proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements identiques ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable, puisqu'ils visent à remettre en cause le cœur du texte, qui est de fixer des obligations de résultats aux plateformes en matière de modération des contenus manifestement illicites.

Je pense qu'il est important de rappeler que nous ne transférons absolument aucun pouvoir aux plateformes, qui peuvent déjà retirer des contenus en vertu d'une directive de 2000 et d'une loi de 2004. Or, vous le voyez bien, elles ne le font aujourd'hui qu'au regard de leurs conditions générales d'utilisation et de leurs propres priorités. Si, au cours des deux derniers mois, vous avez signalé des contenus illicites, vous avez peut-être reçu un message indiquant que les contenus visés ne seraient pas modérés car ils ne sont pas considérés comme prioritaires par la plateforme qui, dans cette période, limite son équipe de modération. Est-il normal que ce soit une plateforme soumise au droit américain qui décide de ce qui est important, de ce qui peut rester publié ou non ? Non. Je crois qu'il faut veiller à l'application pleine et entière de la loi - vous l'avez dit, madame Le Pen, la loi de 1881.

Mme Marine Le Pen. C'est fou !

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. La proposition de loi vise donc à rappeler aux plateformes que depuis 2004, elles ont une obligation de retrait des contenus manifestement illicites tels qu'ils sont définis par la loi de 1881. Le juge est présent aujourd'hui et les plateformes sont soumises au régime de la responsabilité, mais combien de condamnations ont-elles été prononcées ? Zéro, parce que le régime de responsabilité est inopérant ! Nous construisons donc un régime de responsabilité opérationnel qui permettra d'inscrire, en parallèle des grands pouvoirs que détiennent ces plateformes - on ne peut pas le nier -, les grandes responsabilités qu'elles auront demain. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

Mme Marine Le Pen. N'importe quoi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Le Gouvernement émet un avis défavorable à ces amendements de suppression. Il faut être bien conscient de ce dont nous parlons ici. Madame Ménard, vous faites référence à une censure institutionnalisée, mais nous parlons du retrait de contenus à caractère terroriste ou pédo-pornographique ! Je m'étonne donc que vous utilisiez à leur endroit le terme de censure institutionnalisée, qui me semble inapproprié. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)* Je vous rappelle que les alinéas dont vous souhaitez la suppression visent à rendre le dispositif actuel plus efficace : nous souhaitons réduire à une heure le délai de retrait des contenus illicites, qui est aujourd'hui de vingt-quatre heures.

Madame Dumas, vous avez évoqué le lien avec le règlement européen : s'il n'a pas encore été adopté, l'obligation de retrait dans un délai d'une heure fait actuellement l'objet d'un consensus entre les colégislateurs. D'une certaine manière, c'est donc pour nous un appui.

Par ailleurs, je rappelle que si le dispositif n'est pas limité aux seuls grands opérateurs, il est assorti de garanties, notamment en cas de manquement à l'obligation de retrait dans le délai d'une heure. En effet, le délit ne sera caractérisé qu'en cas de faute intentionnelle. S'il existe un cas de force majeure ou une impossibilité technique insurmontable de retirer les contenus, les acteurs - en particulier les petits acteurs du numérique - ne pourront pas être sanctionnés pénalement.

Enfin, si un opérateur estime que l'administration a commis une erreur en demandant le retrait d'un contenu, le juge pourra intervenir.

Pour toutes ces raisons, avis défavorable. *(Mme la rapporteure applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. La réponse faite à l'instant par la garde des Sceaux est tout à fait symbolique de la mentalité de la majorité : si l'on s'oppose à votre loi, on est forcément favorable aux actes terroristes et aux propos haineux !

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Je n'ai pas dit cela !

M. Nicolas Dupont-Aignan. Voilà ce qui est insupportable et ce que les Français ne supportent plus.

En réalité, cette loi transférera définitivement la justice et l'établissement d'une jurisprudence aux GAFA et autres plateformes internet - et Mme la rapporteure s'en accommode ! Vous mettez le doigt dans un engrenage absolument délirant. Ce n'est pas parce que le désordre existe aujourd'hui qu'il faut l'institutionnaliser !

Votre texte n'a rien à voir avec le transfert des responsabilités prévu par la loi de 1881. Il est évident qu'internet doit être régulé et que nous devrions tous nous entendre sur un thème comme la lutte contre la haine et les autres horreurs que l'on peut voir sur internet, mais là n'est pas la question ! Nous parlons ici de l'application de la loi, et celle que vous proposez mettra fin au rôle du juge. Voir une garde des Sceaux saborder notre justice démocratique, héritée des Lumières, est une véritable honte pour notre République ! Je vous le dis, madame la garde des Sceaux : vous devriez vous regarder dans une glace ! *(Protestations sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)* Les juges français sauront ce qu'ils vous doivent !

Cette proposition de loi est une abomination qui met le doigt dans un engrenage : vous confiez notre justice à des plateformes internet, à des puissances financières en somme. En fait - et je conclurai sur ce point -, c'est une vieille alliance : on vous laisse le monopole économique, mais vous nous faites le ménage politique. Voilà ce qui fait votre majorité et toute la macronie : l'alliance du fric et de l'interdiction de penser ! Les Français en ont assez de votre oppression !

M. le président. La parole est à M. Rémy Rebeyrotte.

M. Rémy Rebeyrotte. Nous voterons évidemment contre ces amendements - et nous serons très honorés de le faire, compte tenu de l'identité de leurs défenseurs. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

Madame Le Pen, tout système doit être régulé…

Mme Marine Le Pen. Par le juge !

M. Rémy Rebeyrotte. …de la manière la plus efficace possible. C'est justement l'efficacité que nous recherchons ici. Comme l'a dit Mme la garde des sceaux, nous ne pouvons pas laisser proliférer sur les réseaux des propos haineux, relevant de la pédopornographie ou de l'apologie du terrorisme en restant les bras ballants, totalement impuissants comme nous le sommes aujourd'hui. J'ajoute que les médias ont changé de forme : sur les réseaux sociaux, les contenus peuvent rapidement devenir viraux - cette viralité est même organisée.

Nous avons donc décidé d'agir car nous ne pouvons pas accepter que le droit et la vie humaine soient piétinés chaque jour comme ils le sont aujourd'hui. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM et SOC.)*

Mme Marine Le Pen. Supprimons donc la Constitution !

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Madame la garde des sceaux, vous avez évoqué une possible confusion dans les amendements défendus, et vous avez raison : Mme Ménard a effectivement présenté un amendement qui n'a pas encore été appelé. Mais certains députés ont peut-être moins de temps pour s'exprimer que d'autres, et il est donc compréhensible qu'ils en profitent au moment où ils le peuvent.

Mme Marine Le Pen. Je ne m'attendais pas à devoir défendre la liberté d'expression !

M. François Cormier-Bouligeon. L'ironie, c'est que vous le fassiez sur les bancs de l'extrême droite !

Mme Frédérique Dumas. Quoi qu'il en soit, Mme la rapporteure a fait la même confusion puisqu'elle a évoqué, elle aussi, les retraits de contenus en vingt-quatre heures.

Pour revenir aux présents amendements, vous avez affirmé qu'il existait un consensus, en l'état actuel, sur le retrait des contenus illicites dans l'heure. La proposition de loi n'est pas encore définitivement adoptée, mais je vous rejoins sur ce point. En revanche, le Parlement européen, même s'il ne s'est pas encore prononcé officiellement sur cette question, n'est pas favorable à un dispositif ne prévoyant pas l'intervention du juge ou d'une autorité administrative.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Eh oui !

Mme Frédérique Dumas. On ne peut donc pas dire qu'il existe un consensus européen sur la place du juge. Pour ma part, je considère également que la disposition que nous nous apprêtons à voter porte atteinte au rôle du juge.

Enfin, monsieur Rebeyrotte, vous avez osé dire que vous voteriez contre ces amendements du fait de l'identité des députés qui les défendent. Quels que soient leurs auteurs, ces amendements ont le droit d'être débattus : c'est

la démocratie ! Nous avons tous été élus. Alors que nous examinons une proposition de loi contre la haine, ce genre de propos est déplacé. Nous sommes tous des représentants de la nation : si nous avons envie de défendre ces amendements, nous avons le droit de le faire. Le fait que nous les défendions est vraiment la pire des raisons que vous puissiez invoquer pour appeler à leur rejet. *(M. Alexis Corbière applaudit.)*

M. Nicolas Dupont-Aignan. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. Vous avez compris notre position : nous demandons le rejet de l'ensemble du texte, c'est pourquoi nous n'avons pas déposé d'amendement.

Je rejoins les propos de Mme Dumas. J'ai dit tout à l'heure que l'urgence, dans notre pays, n'était pas de voter cette proposition de loi dont nous avons bâclé la discussion, mais qu'elle était sociale. On m'a répondu que je ne voulais pas lutter contre le racisme et l'antisémitisme. Cet argument est nul, déshonorant : il dégrade nos débats parlementaires. *(M. Nicolas Dupont-Aignan applaudit.)* Quelle que soit l'opinion des uns et des autres, les critiques portées à ce texte méritent des réponses. Ce n'est pas ce que je viens d'entendre. Là encore, la faiblesse de votre réponse est à l'image de la faiblesse de votre argumentation.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Exactement !

M. Alexis Corbière. En sortant de cet hémicycle, vous pourrez voir nombre de statues de grandes figures, parmi lesquelles Jean Sylvain Bailly, qui a déclaré, le 13 août 1789 : « La publicité de la vie politique est la sauvegarde du peuple. » Il ne parlait pas de la publicité marchande, mais du droit des citoyens à connaître le contenu des débats et les arguments échangés. Nous touchons là à des choses fondamentales.

Bien sûr, certains propos peuvent être intolérables, mais c'est au juge, et non à la police, d'en décider.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Eh oui !

M. Alexis Corbière. Par exemple, le PKK - Parti des travailleurs du Kurdistan - est considéré comme une organisation terroriste alors qu'il a mené un combat glorieux, dont nous nous félicitons tous, notamment contre Daech. Un site qui ferait la promotion des combattants du PKK devrait-il être censuré par un policier, et non par un juge, pour répondre à la pression d'un lobby ou du gouvernement turc ? Vous voyez bien que c'est absurde ! Tout cela mérite quand même un peu de discernement et des débats de qualité nous permettant d'apprécier les choses dans leur complexité. C'est cela que nous sommes en train de vous dire !

Bon sang, respectez-nous !

M. Nicolas Dupont-Aignan. Oui, respectez-nous !

M. Alexis Corbière. Arrêtez d'utiliser des arguments qui sont des feintes, arrêtez d'insinuer que nous serions pour le racisme, pour l'antisémitisme et pour que Facebook soit un grand égout, ou que nous ne ferions rien contre les attaques haineuses ! Je ne fais pas la liste de toutes les attaques qui nous ont été portées, y compris par vos soutiens, y compris sur ma personne, sur mon physique, sur des faits prétendus de corruption. Ces attaques, ces calomnies, nous les subissons tous les jours.

M. le président. Merci, monsieur Corbière.

M. Alexis Corbière. Je conclus, monsieur le président : nous avons parfois l'impression…

M. le président. Monsieur Corbière, je vous ai laissé la parole, comme à tous les autres députés. Vous aurez la possibilité de la reprendre sur d'autres amendements.

M. Alexis Corbière. Je connais un mouvement actuellement majoritaire dans ce pays…

M. le président. Monsieur Corbière, j'entends faire respecter le règlement…

M. Alexis Corbière. Le respect, c'est pour tout le monde !

M. le président. …et le respecter moi-même. Il ne s'agit pas d'un débat entre vous et moi. Mon devoir est de faire respecter les temps de parole pour que tous les députés puissent s'exprimer. Et, mes chers collègues,

permettez-moi de vous faire remarquer qu'en donnant la parole à quatre orateurs, je suis allé au-delà de notre règlement.

M. Alain Perea. Excellent !

M. le président. Je l'ai fait pour permettre à toutes celles et tous ceux qui le souhaitent d'apporter leur contribution à ce débat. Je vous demande de vous respecter les uns les autres. Nous appliquerons le règlement que certains d'entre vous ont voté - d'autres non.

(Les amendements identiques n°s 2, 9, 11 et 16 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 4, 7 et 17.

La parole est à Mme Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 4.

Mme Constance Le Grip. Nous souhaitons revenir à la rédaction votée par le Sénat sur proposition de son rapporteur. Je rappelle au passage que les amendements que nous défendons ici ne doivent pas être frappés de je ne sais quelle infamie ou ignominie parce qu'ils sont soutenus par tel ou tel collègue : en vertu de la procédure applicable aux lectures définitives, les amendements que nous défendons sont des amendements adoptés par le Sénat et repoussés par la commission des lois de notre assemblée.

Aussi, nous reprenons un amendement défendu au Sénat par M. Frassa visant à modifier la teneur de l'article 1er en privilégiant une obligation de moyens qui incomberait aux plateformes, sous le contrôle du régulateur. Encore une fois, nous sommes d'accord avec la position de nos collègues sénateurs : un dispositif de sanctions pénales nous paraît déséquilibré au regard de la préservation de la liberté d'expression. Nous préférons rétablir l'alinéa 9 dans la rédaction qu'ils ont proposée afin de respecter parfaitement et juridiquement la liberté d'expression.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Philippe Latombe. Vous le savez, ma position est contraire à celle de mon groupe : depuis le début, je m'oppose à ce texte. Je ne répéterai pas tout ce que j'ai pu dire au cours des lectures successives, je me contenterai aujourd'hui d'insister sur trois points.

Le premier point a trait au présent amendement, cosigné par ma collègue Laurence Vichnievsky. Nous souhaitons revenir à la proposition du Sénat d'instaurer une obligation de moyens et non une obligation de résultat.

Comme Mme Dumas l'a expliqué tout à l'heure, nous sommes assez inquiets de la contradiction qu'il pourrait y avoir, à l'avenir, entre ce texte et celui qu'adoptera prochainement l'Union européenne. Nous aurions souhaité que soit adopté un compromis proposé, peut-être un peu tardivement, dans cet hémicycle lors d'une lecture précédente : il s'agissait d'insérer dans la proposition de loi une sunset clause afin de repartir à zéro lorsque le texte européen serait adopté.

Cela nous permettrait de nous mettre en conformité avec ce dernier, sans surtransposition. Nous pourrions alors nous demander pourquoi le législateur européen s'est posé telle question et a fixé telle limite. Or, tel qu'est rédigé l'article 1er, nous risquons de procéder à des surtranspositions. La Commission européenne vous a fait des réflexions et certains points restent en suspens. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, mais aucun sur la première partie de l'article.

J'aimerais aussi évoquer l'article 1er *ter* B, sur lequel plusieurs amendements ont été déposés - je n'ai donc pas voulu en rajouter - et qui porte sur la défense des enfants et l'obligation d'informer leurs représentants légaux.

Mon troisième point concerne l'interopérabilité.

Pour toutes ces raisons, je considère aujourd'hui que nous devons faire évoluer ce texte en remplaçant l'obligation de résultat par une obligation de moyens. J'ai donc déposé cet amendement adopté par le Sénat, qui me conviendrait mieux que la rédaction actuelle de l'alinéa 9.

Mme Constance Le Grip. Tout à fait !

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 17.

Mme Frédérique Dumas. L'un des arguments répétés sur les bancs de la majorité consiste à constater qu'il y a un problème auquel il faut remédier, et à saluer l'efficacité de la solution proposée. Mais justement, je ne suis pas du tout convaincue de l'efficience de ce que vous proposez.

Il est vrai qu'il existe, au sein de la majorité, une tendance à la parole performative : parce qu'on a dit qu'une mesure serait efficace, elle le sera assurément. Rendez-vous dans quelques mois ! S'agissant de la loi contre la manipulation de l'information, vous nous aviez expliqué que l'article 1er était incontournable ; or personne ne l'a utilisé dans le cadre des élections européennes - car il est évidemment impossible à appliquer ! Je vous invite donc à réfléchir sur l'efficience des mesures que vous proposez. Peut-être le droit actuel est-il inadapté, mais il sera très compliqué d'endiguer le flot de propos haineux comme vous le proposez sans remettre en cause la liberté d'expression.

À plusieurs reprises, nous vous avons proposé d'agir au niveau européen et de vous attaquer à la source du problème, à savoir à la viralité des contenus. Si un propos haineux n'est partagé que par trois personnes, il ne fera pas beaucoup de mal à autrui. La dangerosité d'un contenu réside dans sa viralité. Or en quoi vous attaquez-vous à la viralité ? En quoi parlez-vous des problèmes d'interopérabilité, des possibilités d'évolution des utilisateurs sur les différentes plateformes ?

Certes, vous abordez la question de la transparence des algorithmes, mais vous n'évoquez absolument pas les biais cognitifs ni leurs autres travers. Il ne s'agit pas de chercher les secrets de fabrication de ces algorithmes, mais de s'interroger sur leurs finalités. Tout cela ne peut se faire qu'au niveau européen. Si nous devions passer par une loi nationale, nous aurions souhaité qu'elle ouvre la voie et qu'elle aille dans ce sens.

Je ne suis donc pas convaincue que votre dispositif soit efficient, même si vous ne cessez de le répéter. L'avenir nous le dira !

Enfin, votre façon de nous prendre en otages est un peu fatigante. Vous avez agi de la même façon pour la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, en nous expliquant que si nous votions contre, c'était que nous nous opposions au déconfinement. Personne n'est dupe ! Quand nous sommes contre quelque chose, c'est parce que nous refusons ses modalités. Nous en avons le droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Défavorable.

Vous avez doublement raison, madame Dumas. D'une part, c'est bien sur les amendements identiques nos 4, 7 et 17, et non sur celui que vous veniez de défendre, que j'ai donné mon avis tout à l'heure. D'autre part, nous verrons effectivement comment les choses vont fonctionner. Nous sommes en train de construire un nouveau cadre, qui devra faire ses preuves. Nous allons également exercer notre contrôle parlementaire pour nous assurer de la pleine effectivité de ces mesures.

L'avis du Conseil d'État sur la première version de cette proposition de loi était très clair : il faut distinguer les obligations de moyens, qui relèvent d'une régulation administrative, et les obligations de résultat, qui ne peuvent être pleinement effectives qu'en cas de délit. Cet avis qui date de mars 2019 - c'est déjà vieux - nous donne la ligne à suivre pour construire un système efficace.

J'ai bien sûr suivi tous les débats au Sénat. Nos collègues sénateurs ont mis en avant une difficulté tenant à la compréhension et à l'application de ce délit. Il fallait définir un caractère intentionnel : c'est ce que nous avons fait dans ce texte. Il fallait également déterminer les conditions dans lesquelles le juge pouvait être saisi : nous avons donc ajouté des dispositions expresses, qui relèvent presque du droit bavard, pour nous assurer que le juge puisse être saisi pour demander tant le retrait d'un contenu que la republication immédiate du texte en cas d'atteinte à la liberté d'expression. Aussi, nous avons répondu aux préoccupations du Sénat.

Ces amendements identiques nous proposent aujourd'hui de revenir à une obligation de moyens. C'est malheureusement le statu quo ; or je ne pense pas qu'après deux ans de travaux sur ce sujet et un an et demi de débats dans cet hémicycle, le statu quo soit une bonne option. *(M. Guillaume Gouffier-Cha applaudit.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Cette fois-ci, nous sommes au cœur du dispositif - tout à l'heure, nous discutions de choses un peu différentes. Cette proposition de loi entend fixer un cadre général. Je ne redessinerai pas ce cadre, car Cédric O et moi-même avons eu l'occasion de le faire dans nos propos introductifs : il s'agit de permettre le retrait de contenus en vingt-quatre heures, s'ils constituent des infractions que nous

connaissons, listées dans la loi de 1881 ou dans le Code pénal, et s'ils présentent un caractère manifestement illicite, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Nous avons eu de longs débats sur ce sujet : nous parlons vraiment de quelque chose que nous connaissons.

J'ajouterai simplement deux points, l'un sur la place du juge, l'autre sur le cadre européen évoqué par Philippe Latombe.

Certains d'entre vous affirment que cette proposition de loi transfère les pouvoirs du juge aux plateformes. Ce n'est pas exact, car ce rôle des plateformes correspond à l'état actuel du droit. L'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004 demande ainsi aux plateformes de retirer les contenus illicites dans un prompt délai.

La présente proposition de loi aura pour effet d'accroître le rôle du juge dans la procédure. Il a déjà un rôle, avec l'intervention du juge civil en cas de retrait abusif, mais dans le dispositif que nous évoquons aujourd'hui nous octroyons un nouveau rôle au juge : le délit de non-retrait lui permettra par exemple de se réapproprier cette mesure. Nous créons aussi un parquet spécialisé, qui permettra une jurisprudence plus rapide, plus cohérente et plus efficace. À l'inverse de ce qui est ici affirmé, nous réintroduisons le juge, et c'est une précaution qui n'est jamais inutile.

Enfin, je voudrais indiquer à M. le député Latombe que, participant au titre de ma fonction au Conseil européen « Justice et affaires intérieures », je peux y mesurer l'importance de la proposition de loi sur laquelle nous travaillons. Que de fois ne m'a-t-on interrogée sur les dispositions que nous allions prendre, pour déterminer la façon dont nous pourrions prendre en compte l'expérience allemande et agir dans le cadre européen. Notre position nous confère un atout majeur, celui de nous trouver à l'avant-garde sur ce sujet. *(Mme Florence Morlighem et M. Rémy Rebeyrotte applaudissent.)*

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Vous parlez de réintroduction du juge. Ce que nous demandons, c'est qu'il intervienne en amont. Nous refusons que cette loi institutionnalise le rôle des GAFA - même si vous avez raison de rappeler que le juge a un rôle - et ne leur donne définitivement le pouvoir. Tel est l'enjeu ! Nous sommes tous d'accord sur ce point et c'est ce qui rend ce débat très déplaisant, comme l'a dit Mme Dumas : votre réaction à nos arguments signifie que la seule légitimité de votre vote tiendrait au fait que nous nous opposons à cette loi. Mais des millions de Français voient bien ce que vous êtes en train de faire. Encore une fois : quelle société souhaitons-nous bâtir demain ?

On sait que les GAFA disposent d'un pouvoir considérable. Cette loi ne modifie pas le cadre général. Selon vous, elle l'améliore, alors que pour nous, elle l'institutionnalise, transférant ainsi aux GAFA un pouvoir encore plus grand, qui pourra être discrétionnaire. Ce que vous ne voyez pas - et qui pourrait vous nuire, lorsque vous serez dans l'opposition -…

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Ce n'est pas demain la veille !

Mme Constance Le Grip. N'ayez pas trop d'assurance, madame la ministre !

M. Nicolas Dupont-Aignan. …c'est que l'alliance entre des États et des puissances financières ou économiques, sans intervention d'un juge indépendant, met la liberté d'expression en danger. Vous ignorez les tractations qui peuvent exister entre un pouvoir et Facebook ou Twitter, compte tenu de leur importance. C'est ce qui fait naître un danger extrême pour l'avenir : en effet, vous placez dès le départ la liberté d'expression en infériorité, en sous-traitant. Cette alliance entre les gouvernements et les GAFA est tout à fait préjudiciable à l'avenir de nos sociétés. Mme Ménard a raison d'évoquer un monde orwellien, dans lequel on se heurte finalement à un mur. Et cette alliance se fait aux dépens de la liberté d'expression.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. J'aimerais revenir sur deux notions. Contrairement à la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui, la loi contre la manipulation de l'information dite « fake news » était inutile et de ce fait, peu liberticide. Mais dans le cas présent, le risque d'atteinte à la liberté d'expression sera d'autant plus élevé que la loi sera efficace. Il existe à cet égard un risque d'efficacité majeur, puisque vous confiez le pouvoir aux plateformes.

Madame la ministre, vous avez raison de dire que cette proposition de loi prévoit un peu plus d'interventions du juge et améliore légèrement la situation. Mais ce que nous disons, c'est qu'en agissant ainsi, vous placez définitivement le juge après…

M. Nicolas Dupont-Aignan. Oui !

Mme Frédérique Dumas. …et même longtemps après, compte tenu des délais de jugement. Comme on a pu le voir avec la loi dite anti-casseurs, les dispositions préventives sont immédiates et les jugements arrivent beaucoup trop tard, en l'occurrence alors qu'on a déjà cessé de manifester !

M. Nicolas Dupont-Aignan. Exactement !

Mme Frédérique Dumas. Vous indiquez que le retrait abusif de contenus pourra être sanctionné, avec notamment une amende pouvant atteindre 15 000 euros. Mais là encore, c'est un problème d'autocensure qui se pose.

Je ne prétends pas que la situation actuelle est favorable, ni que vous n'agissez pas. Mais le contenu de votre proposition de loi me fait très peur. Nous aurons l'occasion d'en reparler : en recourant à l'expression « manifestement illicite », vous donnez un pouvoir d'interprétation aux plateformes pour les propos relevant de ce que l'on peut qualifier de zone grise.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Ça les arrange bien !

Mme Frédérique Dumas. Rappelez-vous, madame la ministre, nos débats très intéressants dans l'hémicycle à ce sujet. Tout le monde considère que ce qui est manifestement illicite est évident. De nombreux amendements avaient d'ailleurs été déposés à cet égard. Or ce qui est manifestement illicite sur le plan juridique n'est pas évident. Cette catégorisation nécessite des efforts, un travail ; elle n'est pas si simple.

M. le président. Veuillez conclure, madame Dumas…

Mme Frédérique Dumas. Enfin, le fait que nous soyons regardés comme des exemples rend nos actes plus graves encore.

M. le président. La parole est à Mme Marine Le Pen.

Mme Marine Le Pen. Madame la ministre, vous expliquez avec une voix douce - c'est souvent votre méthode - des choses terrifiantes. Jamais je n'aurais imaginé qu'une ministre de la justice puisse dire, comme vous l'avez fait tout à l'heure, que nous savons tous très bien ce qu'est un délit. Savons-nous vraiment tous très bien ce qu'est un délit de la presse ? Je ne le crois pas !

Les délits manifestes n'existent pas en droit de la presse et en ce qui concerne la liberté d'expression. Vous devriez le savoir, vous qui êtes ministre de la justice. Il faudrait décider ainsi de ce qui est, ou n'est pas, une diffamation ! Mais une poursuite en diffamation permet de recourir à la procédure de l'offre de preuve : on peut prouver la vérité des faits diffamatoires. Il n'existe rien de tel dans votre procédure de suppression du texte en vingt-quatre heures ! Vous dites que l'injure est un délit évident. Mais le terme « fasciste » est-il une injure ou une diffamation ? Les tribunaux se sont étripés pendant des mois et des années pour le déterminer : ce n'est donc pas si évident !

M. Rémy Rebeyrotte. C'est une spécialiste qui parle !

Mme Marine Le Pen. À l'évidence, madame, refuser au juge un pouvoir en la matière et la faculté de juger de l'atteinte à ce qui constitue la liberté essentielle, celle d'exprimer ses opinions, est gravissime. Et vous répondez qu'il n'y a aucun problème, et qu'en cas de retrait abusif, chacun pourra saisir la justice pour qu'un juge ordonne la republication, par exemple, du tweet qui avait été supprimé ! Vous vous moquez du monde ! Les procédures actuelles en diffamation ou en injure sont jugées au bout de cinq ans !

Je vais citer mon exemple…

Un député du groupe LaREM. Ce n'est pas le meilleur !

Mme Marine Le Pen. …pour donner plus de chair au débat : lorsque j'ai évoqué les prières de rue, j'ai été poursuivie par le parquet - le précédent, mais le vôtre s'inscrit dans sa continuité. Ce n'est que cinq ans plus tard que j'ai été relaxée !

M. le président. Madame Le Pen, s'il vous plaît.

Mme Marine Le Pen. Cinq ans plus tard, on aurait donc rétabli mon tweet en me disant que j'avais le droit de parler des prières de rue !

M. Nicolas Dupont-Aignan. Bravo !

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. Nous avons un étrange débat : depuis un an, les uns et les autres campent sur leurs positions sans prendre la peine de lire le texte. L'octroi d'un pouvoir de régulation aux GAFA est systématiquement dénoncé sans que personne n'évoque la loi de 2004, qui existe pourtant. Certains disent que ce pouvoir va être institutionnalisé… mais on n'a pas besoin d'institutionnaliser ce qui figure dans une loi ! Dès lors que le pouvoir de réguler a été transféré aux GAFA en 2004, cela est devenu officiel : ce n'est ni une circulaire ni un conseil, c'est la loi. Certains semblent surpris aujourd'hui, mais il ne s'agit que de confirmer une loi, qui avait été votée en 2004 !

Le seul élément intéressant de ce débat concerne la défense et l'illustration de la loi de 1881. J'ai eu la chance d'assister à de nombreux procès intentés sur le fondement de cette loi. Il s'agit souvent de très beaux procès. Pourtant, les dispositions de cette loi quant à la diffamation et à l'injure ne suscitaient pas un grand enthousiasme d'un certain côté ou sur certains bancs de l'hémicycle.

Mme Marine Le Pen. Ce n'est pas le sujet !

Mme George Pau-Langevin. Aujourd'hui au moins, tous s'accordent à reconnaître que c'est une très belle loi.

Mme Marine Le Pen. Eh ben voyons ! Allez donc défendre une affaire devant la justice !

Mme George Pau-Langevin. Dès lors qu'elle n'est pas remise en cause et qu'elle est utilisée pour la définition des propos haineux, je ne comprends pas l'opposition à ce texte. La justice ne disparaît pas, elle intervient simplement après le retrait du contenu. Certains affirment que personne ne saisira la justice pour un tweet : cela montre bien que dans le sens inverse, cela ne fonctionnerait pas non plus ! Mieux vaut d'abord retirer le contenu puis saisir la justice pour ce qui en vaut la peine, pour les affaires importantes.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Marine Le Pen. Ces propos sont une honte !

M. le président. Madame Le Pen, vous n'avez pas à commenter les propos des orateurs. Je vous prie de laisser Mme la ministre s'exprimer. Je vous donnerai de nouveau la parole ultérieurement si vous le souhaitez.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Je risque d'agacer Mme Le Pen, car je vais conserver une voix douce. Je considère en effet qu'un débat politique ne nécessite pas forcément que l'on hausse le ton. On peut échanger des arguments calmement mais fermement. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

Je voudrais répondre en deux points aux propos que vous avez tenus, madame Le Pen. D'une part, la diffamation - exemple sur lequel vous vous êtes appuyée - n'entre pas dans le champ des infractions visées par le texte que nous examinons. Il est en effet compliqué d'affirmer qu'une diffamation est manifestement illicite. À la différence de l'injure raciale, elle n'entre donc pas dans le champ de ce texte.

Mme Marine Le Pen. Je voulais juste savoir si c'était une injure ou une diffamation.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. D'autre part, contrairement à ce que vous avez affirmé, le juge pourra toujours être saisi pour apprécier le caractère litigieux des choses. Ces deux points me semblent importants.

Enfin, je terminerai en vous disant que je n'ai pas de procureur, mais qu'il y a des procureurs de la République. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. Alexis Corbière. Vous avez pourtant dit « mes procureurs » lors d'une émission de radio !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Bouyx.

M. Bertrand Bouyx. Il me semble utile de s'intéresser à l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme - CEDH. Dans l'arrêt Delfi du 16 juin 2015, elle admet que les États puissent imposer aux éditeurs de sites web commerciaux de rechercher et censurer les commentaires ostensiblement illicites des internautes sans attendre qu'ils soient signalés. La Cour précise qu'elle n'estime pas que l'imposition d'une obligation de retirer de son site web, sans délai après leur publication, des commentaires constitutifs d'un discours de haine et d'incitation à la violence, dont on pouvait comprendre au premier coup d'œil qu'ils étaient clairement illicites, ait constitué, en principe, une ingérence disproportionnée dans l'exercice par celle-ci de sa liberté d'expression. La CEDH est très claire sur ce sujet et vous pouvez consulter la jurisprudence fournie qui va dans ce sens. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

Mme Marine Le Pen. Cela n'a rien à voir.

(Les amendements identiques n°s 4, 7 et 17 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 12 et 18.

La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 12.

Mme Emmanuelle Ménard. Avant de présenter cet amendement, je voudrais revenir rapidement sur les propos qui viennent d'être tenus. Évidemment, nous sommes tous d'accord lorsqu'il s'agit de contenus ostensiblement illicites, pour reprendre les termes de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce qui pose problème, ce sont les propos qui se trouvent dans la zone grise. C'est sur ce point que nous devons être vigilants et ne pas laisser aux plateformes le pouvoir de déterminer ce qu'est un propos illicite. Nous avons mille exemples à ce sujet, mais je crois que nous ne comprendrons pas et n'accepterons pas, les uns et les autres, d'entendre les arguments adverses aujourd'hui.

Quant à l'amendement n° 12, il vise à supprimer l'alinéa 10 afin d'exclure les moteurs de recherche du champ de la proposition de loi. Un moteur de recherche n'est pas un réseau social ; il s'en distingue tout à fait, pour de nombreuses raisons. Je ne citerai que les trois qui me semblent les plus importantes.

D'abord, un moteur de recherche contribue à la visibilité des sites internet mais ne rend pas directement publics ces sites ni leur contenu. Un site est référencé dans un moteur de recherche non pas à la demande de son auteur, mais de façon automatique. Deuxièmement, les moteurs de recherche ne stockent pas les contenus : ils les référencent et ne peuvent techniquement pas bénéficier, comme les réseaux sociaux, du recours à certaines bases de données ou d'empreintes liées à des contenus illicites.

Enfin, la dernière raison me semble la plus importante : les caractéristiques techniques des moteurs de recherche rendent quasiment impossible la désindexation d'un seul propos haineux précis - commentaire ou image, sur la page d'un média, d'un forum ou d'un site de débats participatifs - sans rendre inaccessible tout le reste du site et donc l'ensemble des autres contenus qui sont pourtant, quant à eux, licites.

Ce Gouvernement aimant l'Europe et citant l'Allemagne à la moindre occasion, j'ajouterai que l'Allemagne a justement décidé de retirer les moteurs de recherche de l'application de sa loi sur ce sujet.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Très juste !

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement identique n° 18.

Mme Frédérique Dumas. Mes collègues et moi-même reprenons le même amendement adopté au Sénat - heureusement que le Sénat est là !

Sans répéter les arguments qui viennent d'être exposés, je rappelle que la responsabilité des hébergeurs doit être débattue dans le cadre de la révision de la directive sur le commerce électronique, un troisième statut étant envisagé pour des hébergeurs de contenus aujourd'hui irresponsables. Si certains sont actifs, d'autres, comme les moteurs de recherche, ne le sont pas et, comme ma collègue l'a très bien montré, la possibilité qui leur serait reconnue de supprimer non seulement un contenu mais une page entière, voire un site, risque de porter atteinte à la liberté d'expression.

Mme Pau-Langevin nous a expliqué que si nous avions bien lu la proposition de loi, nous serions tous d'accord ! Notre lecture est peut-être différente, mais tout le monde peut comprendre que si 80 % des millions de contenus

qui sont chaque jour supprimés par les plateformes sont manifestement illicites au regard du bon sens, ils ne le sont pas forcément sur le plan juridique. C'est de cette zone grise, où les interprétations du juge du fond, de celui de l'appel et de la Cour de cassation peuvent diverger, dont nous vous parlons.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Eh oui !

Mme Frédérique Dumas. Nous avons le droit de pointer, au-delà du texte de la proposition de loi elle-même, les problèmes qu'elle risque de poser. On a le droit de juger que nous avons tort, pas de nous expliquer que nous serions favorables à la haine !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Un avis défavorable. Les moteurs de recherche ont également une activité d'ordonnancement, d'accélération ou d'exposition des contenus haineux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État chargé du numérique*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Je soutiens bien évidemment ces amendements. Ce qui est extravagant dans ce débat c'est que, plutôt que de rechercher, comme le Sénat l'a fait, les moyens de faire face à une innovation technologique qui nous a tous surpris, vous préférez avoir le réflexe pavlovien de court-circuiter la justice en confiant un pouvoir exorbitant aux plateformes. La représentation nationale devrait s'interroger sur ce mode de fonctionnement. La différence de traitement dont on peut faire l'objet selon qu'on professe telle ou telle opinion politique, telle ou telle appartenance - je suppose que vous n'ignorez pas que les algorithmes peuvent ralentir la diffusion des idées en fonction de ces critères - est en effet très choquante. À terme, le danger de censure indirecte est extrême.

Je regrette que vous ne saisissiez pas l'occasion de cette proposition de loi pour avancer de conserve avec les instances européennes et le Sénat, et que vous préfériez vous abandonner et abandonner ce qui nous est le plus cher, ce qui fonde notre démocratie, à une instance opaque à qui vous confiez un pouvoir extravagant alors même qu'on devrait chercher à la maîtriser, à l'encadrer. Notre Parlement est à des années-lumière des débats extraordinaires qui agitent le Congrès américain. La représentation nationale s'honorerait à tenir les discours de certains parlementaires américains qui cherchent à maîtriser ces véritables puissances que sont Facebook, Twitter et les autres. Elles sont en train de détruire tout ce pour quoi nous nous sommes battus, que nous soyons de gauche, de droite ou d'ailleurs.

Vraiment, madame la garde des sceaux, je ne peux pas croire que soutenir une proposition de loi aussi primaire et aussi déshonorante pour notre Parlement ne vous pose pas de problème de conscience.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Vous nous dites, madame la rapporteure, que les moteurs de recherche font aussi de l'ordonnancement de contenus, qu'ils en favorisent certains… Mais nous vous reprochons précisément de ne pas vous attaquer à cet état de fait ! La viralité, l'ordonnancement des contenus, l'interopérabilité, la transparence des algorithmes : c'est exactement ce sur quoi on est en train de réfléchir au niveau européen.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Exactement !

Mme Frédérique Dumas. C'est le monde de demain ! Vous êtes en train d'essayer d'endiguer ce phénomène en aval du processus alors qu'il faudrait penser la régulation du XXIe siècle en amont. En tout état de cause, vous avez raison : il n'y a pas assez de moyens humains pour agir en aval. Mais, pour vous, ce n'est pas grave : il suffit de confier ce soin aux plateformes.

C'est sûr, ce sera efficace, mais ce sera aussi liberticide puisque, comme nous ne cessons de vous l'expliquer, la suppression d'un contenu par les moteurs de recherche pourra entraîner celle d'une page ou d'un site licites. C'est utiliser un marteau, voire pire, pour écraser une mouche ! Il est dommage de ne pas prendre le temps de réfléchir, comme mon collègue Dupont-Aignan vient de le dire, avec le Sénat et les instances européennes au

lieu de vous précipiter pour légiférer, et ce, alors même que vous mettez en avant la nécessité d'être solidaire au niveau européen et que vous considérez que la France peut souvent être un exemple, une lumière pour les autres pays.

(Les amendements identiques nos 12 et 18 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis ensuite saisi de deux amendements, nos 19 et 20, que Mme Frédérique Dumas peut soutenir successivement.

Mme Frédérique Dumas. L'amendement n° 19 vise à introduire, comme le Sénat l'avait proposé, un critère plus souple en matière de viralité. Il s'agit de dessiner un peu plus précisément la régulation de demain.

Quant à l'amendement n° 20, il traduit notre volonté de faire du sur-mesure, comme le Sénat l'avait proposé. En effet un contenu pourra également être supprimé non parce qu'il est illicite, mais parce que son auteur a décidé de le supprimer, et il serait bon de faire la différence entre ces deux cas. Je pense en effet que le monde de demain aura besoin de mesures certes efficaces mais assez subtiles pour respecter des principes qui nous tiennent à cœur, tels que la liberté d'expression ou la reconnaissance de la place et du rôle du juge, qui fondent notre démocratie depuis deux siècles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Il est défavorable à l'amendement n° 19, parce que nous sommes là dans le cadre du contrôle du juge et non de celui du CSA.

Même avis sur l'amendement n° 20. Il vise en effet à faire du sur-mesure : lorsque l'auteur du contenu déciderait de lui-même de retirer son tweet ou son post, il n'y aurait pas d'obligation de mentionner le fait que ce contenu a été retiré, à la différence de ce qui serait prévu quand un contenu serait retiré par la plateforme. Je ne nie pas qu'une telle mention pourrait avoir une certaine utilité, mais nous sommes au stade de la lecture définitive du texte. Nous avons déjà énormément travaillé en concertation avec les plateformes pour nous assurer que toutes ces dispositions seront opérationnelles, et nous ne faisons qu'apporter des lignes de développement supplémentaires. Nous voulons que ce texte puisse entrer assez vite en application et dans ces conditions je suis plutôt défavorable à tout ce qui n'est pas directement utile et risque d'être superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. L'amendement n° 20 ne vise pas à informer du retrait d'un contenu quel qu'il soit ; il vise à préciser dans le message se substituant au contenu haineux que ce dernier a été supprimé par la plateforme « en raison de son caractère illicite ».

(Les amendements nos 19 et 20, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 3, 21 et 23.

La parole est à Mme Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 3.

Mme Constance Le Grip. J'avais déposé cet amendement reprenant une excellente disposition qui avait été introduite par le Sénat avant de savoir que Mme la rapporteure allait déposer un amendement identique.

Il s'agit d'encadrer de façon stricte les modalités de conservation des contenus considérés comme illicites, notamment temporelles, dans l'éventualité d'une transmission à la justice. Nous proposons qu'un décret en Conseil d'État, pris après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL -, fixe la durée et les autres modalités de conservation.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 21.

Mme Frédérique Dumas. Parmi les apports de la proposition de loi, il faut ranger la spécialisation d'une juridiction et la création de l'Observatoire de la haine. Dans ce contexte, il est important que les contenus haineux soient conservés un certain temps, en particulier à des fins de recherche. Cela devrait se faire selon des modalités

précisées par décret. La personne qui a subi une atteinte à son intégrité a besoin de savoir que le contenu en cause ne va pas totalement disparaître et va pouvoir être utilisé dans le cadre de travaux et d'études afin que la situation qu'elle a vécue ne se reproduise pas.

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 23.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Favorable.

(Les amendements identiques nos 3, 21 et 23, modifiant l'article 1er, sont adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 13.

Mme Emmanuelle Ménard. En reconnaissant aux associations un intérêt spécifique à agir pour poursuivre des délits en tant que partie civile, l'alinéa 17 de l'article 1er leur donne un pouvoir totalement exorbitant, dont l'activité de la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris fournit des exemples tous les jours. On se demande parfois quelle est l'activité réelle de ces associations à part faire des procès, s'érigeant de facto en juges et en détenteurs des valeurs du Bien.

J'avais déposé, lors des lectures précédentes, des amendements visant à mieux encadrer l'action de ces associations mais, dans le cadre de cette lecture définitive, je ne peux malheureusement que reprendre l'amendement du Sénat demandant la suppression de l'alinéa 17. Ces associations font fréquemment de ces actions en justice leur fonds de commerce, se faisant tout simplement les défenseurs de l'ordre établi tout en s'affichant comme les défenseurs de la liberté d'expression dont elles sont en réalité bien souvent les pires ennemies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable. J'en profite pour saluer l'action de toutes ces associations qui défendent les droits de chacun. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Zivka Park.

Mme Zivka Park. La période de confinement que notre pays vient de traverser a révélé de façon criante une réalité dont nous avions conscience depuis longtemps : la violence ne s'arrête plus aux frontières physiques ; elle a envahi les réseaux sociaux. Quand les écrits se font violents, haineux, les conséquences peuvent être dramatiques pour nos enfants, poussés à la perte de confiance en soi, voire au suicide. Nous avons l'obligation d'agir.

Nous le savons, 22 % des jeunes de dix-huit à vingt-quatre ans disent avoir été la cible de harcèlements en ligne ; 55 % des élèves - plus d'un sur deux ! - en situation de harcèlement scolaire sont touchés par la cyberviolence. Ces chiffres, déjà alarmants, ont progressé puis explosé au cours des deux derniers mois. Aujourd'hui, nous sommes face à une réalité : le harcèlement scolaire ne s'arrête plus aux grilles de l'école. Il poursuit les enfants chez eux, leur faisant perdre pied jusque dans ce qui devrait être pour eux l'espace le plus sûr, leur espace de liberté, leur échappatoire.

Cette proposition de loi constitue une des réponses à ce phénomène d'ampleur. Au-delà du précieux outil de prévention du harcèlement que constitue l'obligation pour les plateformes de retirer les contenus haineux sous vingt-quatre heures, c'est l'engagement des acteurs de la société civile qui est renforcé. Le rôle des associations de protection de l'enfance, que je salue à mon tour, est ici consacré : si elles sont constituées depuis au moins cinq ans, elles pourront être saisies par un mineur et exercer le droit de ce dernier d'exiger de la plateforme le retrait du contenu en cause.

Plus que jamais, c'est en lien avec les acteurs de terrain, qui engagent un travail de reconstruction avec les victimes du harcèlement et leurs familles, que nous devons travailler. Aujourd'hui nous devons agir pour protéger nos enfants et notre société contre ces nouvelles formes de violence. On peut certes amender cet alinéa, comme

ma collègue Caroline Abadie le proposera, mais il ne faut le supprimer en aucun cas. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

(L'amendement n° 13 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 6 et 10.

La parole est à Mme Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 6.

Mme Brigitte Kuster. Cet amendement de notre collègue Frédéric Reiss à l'article 1er *ter* B reprend un amendement déposé en première lecture au Sénat par le rapporteur de la commission des lois, Christophe-André Frassa, et vise à réserver aux seules associations reconnues d'utilité publique la possibilité de notifier un contenu haineux lorsqu'elles en sont saisies par un mineur.

Parce qu'ils font partie des utilisateurs les plus actifs des réseaux sociaux, les mineurs sont particulièrement exposés aux cyberviolences et plus généralement aux contenus illicites. L'article 1er *ter* B de la proposition de loi ouvre aux associations de protection de l'enfance la possibilité de notifier un contenu haineux lorsqu'elles en sont saisies par un mineur.

Gage d'un minimum de sérieux, le critère de reconnaissance d'utilité publique devrait permettre, d'une part, de s'assurer de la qualité de la prise en charge des mineurs dans le cadre des signalements aux plateformes pour les faits dont ils sont victimes, et, d'autre part, de réduire le risque de sur-notification ou de notifications indues.

M. le président. La parole est à Mme Caroline Abadie, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Caroline Abadie. L'article 1er *ter* B, ajouté en première lecture par le groupe La République en marche, offre aux associations la possibilité de notifier les contenus haineux dont elles sont saisies par les mineurs. Cette prérogative a été encadrée puisqu'elle est limitée aux associations déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection de l'enfance. En nouvelle lecture, nous avons rejeté la possibilité de la limiter aux seules associations reconnues d'utilité publique afin de ne pas réduire la portée du dispositif.

Il apparaît toutefois, après un examen approfondi, que ces associations sont assez nombreuses pour que la mesure conserve toute son efficacité - nous en avons déjà recensé plus d'une vingtaine. Notre amendement vise en conséquence à finalement retenir ce critère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Cette disposition a créé une certaine confusion sur le rôle réservé par la proposition de loi aux associations.

Il existe, en réalité, deux dispositions différentes : celle dont nous avons parlé tout à l'heure, qui permet à toute association de signaler des contenus haineux et de se constituer partie civile ; et celle qui concerne spécifiquement la protection des mineurs et qui permet aux associations de protection de l'enfance, et uniquement à elles, d'agir au nom des mineurs, en signalant les contenus qui les visent et en engageant des actions en justice afin de conserver leurs données. Cette seconde disposition doit être appliquée en respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et implique, puisque l'association agit au nom du mineur, d'informer ses parents de l'action entreprise.

Des voix se sont exprimées pour dénoncer par exemple un risque d'outing, c'est-à-dire la révélation de l'homosexualité d'un enfant à ses parents contre son gré. Je leur répondrai que, d'une part, l'enfant mandate l'association pour agir en son nom et réfléchit avec elle aux modalités de l'information de ses parents - les associations ont l'expérience de cela -, et que, d'autre part, les associations concernées sont uniquement les associations de protection de l'enfance - autrement dit, des associations telles qu'Urgence Homophobie et Stop Homophobie, qui font un travail fabuleux, sont exclues du dispositif.

Reste que nous avons entendu le besoin d'un encadrement plus étroit de la mesure. J'émets donc un avis favorable à ces amendements qui limitent la disposition à une poignée d'associations, celles reconnues d'utilité publique. Elles sont soumises à davantage de contrôle : on pourra ainsi mieux accompagner les modalités dans lesquelles elles devront ou non s'adresser aux parents, selon les circonstances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Je ne saurais mieux dire. J'ajouterai simplement que la disposition offre un moyen complémentaire de lutter contre les contenus haineux au bénéfice des mineurs, et que le devoir d'information des parents n'est pas absolu puisque les associations doivent agir en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. Permettez-moi de citer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1er *ter* B : « L'association informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt de l'enfant, ses représentants légaux de ladite notification. » Les amendements identiques visent notamment à ajouter « supérieur » après « l'intérêt », mais il reste que, dans tous les cas, une association saisie par un mineur pour faire retirer un contenu est dans l'obligation de prévenir les représentants légaux de ce dernier. Certes, les modalités de cette information restent à déterminer - s'agira-t-il d'un rendez-vous, d'un mail, d'un coup de téléphone, quels seront les mots prononcés ? -, il n'en demeure pas moins que l'obligation demeure.

Les associations que j'ai contactées à nouveau dimanche dernier m'ont confirmé que c'est bien ainsi qu'elles comprennent le texte. Le Refuge, MAG Jeunes LGBT et l'Inter-LGBT ne sont pas des associations de seconde zone ; elles ont des juristes. Or elles nous alertent contre un risque d'outing dans la sphère familiale, alors même que des violences s'y déroulent… Je vous vois réagir, madame la rapporteure : je vous invite à lire le communiqué de presse de l'Inter-LGBT.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Ces associations ne sont pas concernées !

M. Philippe Latombe. Mais si, elles le sont ! Le Refuge est évidemment concerné.

Le risque d'outing est réel. Si la phrase que je vous ai lue, telle qu'elle est rédigée permet à une association de ne pas informer les parents dans le cas où cela mettrait l'enfant en danger, dites-le nous clairement ! Mais ce n'est pas ce que disent les juristes ni ce que nous sommes un certain nombre à penser. Selon nous, tout ce qui est relatif aux modalités - en particulier les mots « adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant » - ne vise que la façon dont les parents seront informés et ne revient en rien sur l'obligation, inscrite dans le texte, de les informer.

Il semble ensuite évident que les parents contactés par une association dont le nom contient le mot « homosexualité » ou « LGBT », comme Grenoble Fiertés LGBT, sauront que leur enfant a fait appel à une association LGBT. Il y a un risque d'outing. Aujourd'hui, lorsqu'un jeune ne veut pas que ses parents soient au courant, il sollicite ce type d'association. Avec cette disposition, il y a donc un risque que les enfants se détournent des associations.

Mme Marine Le Pen. C'est vrai !

M. Philippe Latombe. Il existe un contre-exemple évident s'agissant de la sexualité des enfants : les infirmières peuvent prescrire des moyens de contraception d'urgence sans informer les parents.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Bien sûr.

M. Philippe Latombe. Ce n'est donc pas un problème ! Dans certains cas, il est de l'intérêt supérieur de l'enfant que les parents ne soient pas informés. En conservant au texte sa rédaction actuelle, en ne jouant que sur les « modalités » de l'information des parents, vous ne faites pas tout ce qu'il faut pour assurer la protection de ces enfants ! *(M. Nicolas Dupont-Aignan applaudit.)*

(Les amendements identiques nos 6 et 10, modifiant l'article 1er ter B, sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 5, 8 et 22.

La parole est à Mme Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 5.

Mme Constance Le Grip. Nous tenons beaucoup à cet amendement sur l'interopérabilité entre les plateformes. Il a été déposé au Sénat par le rapporteur Christophe-André Frassa, adopté en première lecture, avant que la disposition ne soit supprimée à l'Assemblée. Nous pensons, quant à nous, qu'il est essentiel de revenir sur la notion d'interopérabilité afin de favoriser l'élaboration de standards techniques communs entre les plateformes.

Tel est l'objet de l'amendement, qui reprend une recommandation de la commission d'enquête du Sénat sur la souveraineté numérique, elle-même appuyée par plusieurs organisations professionnelles du numérique, des associations, des hébergeurs et d'autres acteurs.

L'interopérabilité constitue un outil extrêmement intéressant pour commencer à sortir du modèle dominant de l'économie de l'attention. Elle permettrait à certaines victimes de se réfugier sur des plateformes aux politiques différentes en matière de modération. Ce serait un premier pas vers l'émergence d'un secteur du numérique plus éthique.

M. le président. La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Philippe Latombe. Je l'ai dit tout à l'heure, l'interopérabilité fait partie des trois sujets importants que nous abordons aujourd'hui. Il l'est d'autant plus que nous discuterons bientôt, du moins je l'espère, d'une application dont le fonctionnement se fonde exclusivement sur elle. L'interopérabilité constitue en outre le moyen le plus évident de réduire la souveraineté numérique des GAFAM - Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft - et de bâtir notre souveraineté numérique.

Mme Constance Le Grip. Exactement !

M. Philippe Latombe. Lors de la discussion de la proposition de loi en première lecture, cette question avait été évacuée au motif qu'elle était hors sujet. M. le secrétaire d'État nous avait alors proposé d'en reparler plus tard. L'heure est peut-être venue grâce à cet amendement. Il s'agit d'une version tiède de ce que nous avions défendu lors des deux premières lectures du texte : alors que nous voulions la rendre obligatoire, cette fois, nous proposons seulement que le régulateur incite à l'interopérabilité afin de montrer aux GAFAM dans quelle voie nous nous engageons. De ce point de vue, rejeter aujourd'hui l'amendement tendrait à leur laisser penser qu'ils pourraient avoir totalement gagné la partie. Ce serait fort dommage.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 22.

Mme Frédérique Dumas. Je partage évidemment les propos de Philippe Latombe : dès la première lecture de la proposition de loi, j'ai défendu avec lui, ainsi qu'avec Laure de La Raudière, des mesures visant à encourager l'interopérabilité.

Il l'a rappelé à juste titre, l'interopérabilité constitue un premier pas vers un peu plus de souveraineté. L'Europe étant elle-même engagée dans cette voie, il nous a semblé utile de permettre à des personnes de se réfugier sur des plateformes plus éthiques tout en continuant à échanger avec leurs contacts. Ma collègue George Pau-Langevin nous avait expliqué, lors de la première lecture, que c'était comme proposer à un enfant victime de harcèlement de quitter son établissement. Ce n'est pas tout à fait exact puisque ce que nous proposons aujourd'hui à la victime de haine sur internet, c'est de changer de plateforme tout en conservant ses contacts.

De toute façon, c'est le sens de l'histoire. Il serait dommage qu'un amendement d'encouragement à l'interopérabilité, solution que nous défendons depuis maintenant depuis plus d'un an, ne soit pas adopté aujourd'hui.

Mme la rapporteure a défendu un amendement contre l'interopérabilité en expliquant que cette notion devait être discutée au niveau européen.

Mme Constance Le Grip. L'argument sert de façon variable !

Mme Frédérique Dumas. On peut s'étonner que certains articles - en l'occurrence l'article 1er - relèvent du niveau européen et d'autres pas ! Quant à M. le secrétaire d'État, il a évoqué avec les acteurs du secteur la possibilité d'un projet de loi traitant du sujet au niveau national, sous l'angle systémique. Voilà où nous en sommes aujourd'hui.

Est-ce parce que c'est le groupe Libertés et territoires qui a proposé cette mesure qu'elle peine à être acceptée ? Je crois, en tout cas, que l'histoire nous donnera raison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Avis défavorable.

Mme Constance Le Grip. C'est tout ! C'est un peu court !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Éric Ciotti.

M. Éric Ciotti. Je regrette que ces amendements reçoivent un avis défavorable : nous perdons une belle occasion de mieux défendre notre indispensable souveraineté juridique.

Ces avis défavorables sont en réalité à l'image de ce texte, qui a perverti sa belle idée de départ. Il était en effet utile de chercher à protéger notre société de la diffusion de contenus haineux. J'avais même dit, il y a plusieurs mois, en commission, que j'approuvais le principe de la proposition de loi. Malheureusement, le texte auquel nous allons aboutir dans quelques instants conduira, tout simplement, à faire reculer la liberté d'expression.

Oui, nous avons besoin d'une souveraineté numérique reconquise. Car nous avons perdu en grande partie notre souveraineté industrielle - ce dont la crise sanitaire a témoigné de manière terrible -, notamment au profit de la Chine. Nous avons également perdu à bien des égards notre souveraineté juridique au profit du droit américain qui s'impose dans de nombreuses procédures. Aujourd'hui, je suis terrifié par les puissances numériques qui nous menacent à leur tour : elles incarnent le modèle d'une société qui n'est pas la nôtre, qui n'est pas une société de liberté.

Prenons garde à ces dérives ! Malheureusement, je crains que votre texte ne les favorise, c'est pour cela que je m'y opposerai.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Pourquoi refuser ces amendements tout simples, sinon parce que vous ne voulez qu'une petite loi politicienne qui va brider encore un peu plus la liberté d'expression ? Voilà qui est d'ailleurs conforme à votre façon de penser, dont attestent aussi vos instructions aux enseignants pour qu'ils scrutent les pensées des élèves et convoquent leurs parents, aux médecins, rémunérés à l'acte de surveillance, pour qu'ils tracent la vie des patients, ou encore le site internet gouvernemental qui désigne les bons et les mauvais articles de presse. Vous êtes un pouvoir en perdition qui croit pouvoir maîtriser en contrôlant et en surveillant, sans s'attaquer aux racines des problèmes. C'est triste, et l'histoire vous jugera sévèrement pour cela. En attendant, nos libertés vont en pâtir et les juges, malgré tout leur savoir, devront abandonner le terrain à une jurisprudence privée, élaborée par Facebook ou par Twitter. Vous renforcez ainsi ceux que vous prétendez soumettre à votre maîtrise : c'est d'une hypocrisie rare.

Surtout, cet abandon de souveraineté aura des conséquences incalculables pour notre pays et pour l'Europe. La Chine instrumentalise internet pour défendre son régime si particulier, les États-Unis ont bâti des empires par le biais des GAFA, et vous, vous abandonnez en rase campagne nos valeurs les plus essentielles au nom de la lutte contre la haine. Ce qui est en train de se passer dans cet hémicycle est extravagant ! Cette démission sous couvert de bons sentiments est la négation de notre rôle de parlementaires.

M. le président. La parole est à Mme Danièle Obono.

Mme Danièle Obono. Lors des précédentes lectures, nous avions nous aussi déposé des amendements relatifs à l'interopérabilité, et nous soutenons ceux de nos collègues. Le fait qu'aucun argument ne leur soit opposé, aujourd'hui comme alors, montre que la majorité et le Gouvernement passent complètement à côté du problème structurel : si internet permet une diffusion aussi virale des contenus visés, c'est parce que l'économie numérique repose, dans sa structure même, sur le modèle de l'attention. L'espace numérique est dominé par des systèmes économiques qui favorisent la diffusion et la dissémination de ces contenus. Vous ne cessez de dire que nous avons déjà passé du temps à débattre de ces questions, mais ce temps a beaucoup plus servi à réécrire un texte mal rédigé - on se souvient à cet égard des nombreux amendements de la rapporteure - que permis de parler de cet aspect essentiel.

Aux outils de l'interopérabilité, on n'a ainsi opposé que des arguments de mauvaise foi ou témoignant d'une ignorance profonde du fonctionnement d'internet. Et si M. le secrétaire d'État a relevé la pertinence de tels dispositifs, il n'a pas expliqué son refus de les introduire dans la loi. C'est une démission totale. La loi restera donc sans effet sur ce que vous prétendez vouloir combattre, c'est-à-dire la diffusion et la prolifération des contenus haineux ; en revanche, elle renforcera certaines plateformes au lieu de mieux réguler leur pouvoir grâce aux outils ici proposés. Ainsi, votre refus signe l'échec annoncé de votre texte.

M. le président. La parole est à Mme George Pau-Langevin.

Mme George Pau-Langevin. L'interopérabilité est une notion intéressante, et nos collègues ont raison de vouloir l'introduire dans notre droit positif. Il me semble simplement qu'il n'est pas pertinent de le faire dans le cadre du présent texte. Mais, quant au fond, je suis d'accord pour dire qu'il faut progresser sur cette voie.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Sans revenir sur l'interopérabilité, dont nous avons déjà beaucoup débattu, je dirai seulement ma déception que M. Ciotti ne veuille pas voter le texte, lui qui déposait le 6 mars 2019 une proposition de loi fort intéressante dont l'article 1er impose à l'hébergeur de retirer les contenus dans un délai de vingt-quatre heures et porte à 37,5 millions d'euros le montant de l'amende encourue par les personnes morales qui ne respecteraient pas cette obligation… Notre proposition de loi exauce votre vœu, mon cher collègue - à ceci près que nous ne sommes pas allés jusqu'à 37,5 millions d'euros, ce qui aurait été quelque peu délicat eu égard au respect de la liberté d'expression.

(Les amendements identiques nos 5, 8 et 22 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 14 - et peut-être également le n° 15 ?

Mme Emmanuelle Ménard. Ils n'ont pas vraiment le même objet, mais ce sont deux amendements de cohérence.

Vous le savez, je suis viscéralement opposée à cette proposition de loi dangereuse et liberticide. Face à un manque cruel de moyens judiciaires, vous déléguez l'exercice de la justice à des opérateurs privés ; en outre, vous confiez la tâche d'arbitrer les décisions des plateformes à un CSA loin d'être indépendant - je rappelle que son président est nommé par le Président de la République -, lui attribuant ainsi un nouveau pouvoir exorbitant.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme, que vous ne considérez probablement pas comme un organe sulfureux, a elle-même estimé que « l'étendue des pouvoirs de police administrative ainsi confiés au CSA menace de porter atteinte au pluralisme des médias, de manière d'autant moins justifiée que le Code pénal offre déjà les moyens de poursuivre des agissements représentant des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ». Tout est dit ! Je ne suis pas toujours d'accord avec la CNCDH, mais, en l'occurrence, elle parle d'or.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État*. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Je soutiens sans réserve l'amendement de Mme Ménard comme les propos qu'elle vient de tenir. Et puisque nous parlons du CSA, censé veiller au pluralisme dans les médias, je signale que, depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement et la majorité ont bénéficié de 80 à 90 % de temps d'antenne, selon mes calculs. Peut-être cela augure-t-il de ce que vous voulez pour internet…

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Dumas.

Mme Frédérique Dumas. Nous vivons dans un monde multipolaire que nous avons tous appelé de nos vœux, mais comme le disait le directeur de l'Institut français des relations internationales ce matin devant la commission des affaires étrangères, ce monde n'est pas multilatéral ; autrement dit, des pôles dominants vont s'y affronter. Or, dans ce combat, l'Europe n'est pas très bien placée. Dans ce contexte, remettre ainsi la jurisprudence internationale entre les mains des géants du numérique est très problématique : c'est un véritable abandon de souveraineté. Vous avez dit vous-même en début de séance, madame la rapporteure, que leur confier les rênes serait catastrophique, mais c'est ce que vous faites ! Nous en reparlerons, et nous verrons si, au nom de l'efficacité, on n'a pas remis en cause, pour le pire, des modèles auxquels nous sommes très attachés.

(Les amendements nos 14 et 15, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Laetitia Avia, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 24.

Mme Laetitia Avia, *rapporteure*. À l'instar de ce qu'a fait le Sénat en nouvelle lecture, il tend à repousser au 1er juillet prochain l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er, qu'il s'agisse de l'obligation de moyens ou de l'obligation de résultat. En effet, cet article est d'application directe dans la version que nous avons votée ; or il convient de raison garder et de laisser quelques semaines aux plateformes pour qu'elles puissent se conformer aux obligations qu'il leur impose.

(L'amendement n° 24, modifiant l'article 9, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des amendements.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(La proposition de loi est adoptée.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)

Mme Isabelle Florennes. Bravo !

Proposition de loi n° 419 « Petite loi » - Texte définitif, adopté par l'Assemblée nationale le 13 mai 2020

TEXTE ADOPTÉ n° 419

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

13 mai 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à **lutter** *contre les* **contenus haineux** *sur* **internet**.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale : 1re lecture : **1785**, **2062**, **1989** et T.A. **310**.
Commission mixte paritaire : **2558**.
Nouvelle lecture : **2534**, **2583** et T.A. **388**.
Lecture définitive : **2727**.
Sénat : 1re lecture : **645** (2018-2019), **197**, **198**, **173**, **184** et T.A. **36 rect.** (2019-2020).
Commission mixte paritaire : **239** et **240** (2019-2020).
Nouvelle lecture : **270**, **299**, **300** et T.A. **64** (2019-2020).

Chapitre Ier
Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne

Article 1er

I. - L'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « demander à toute personne mentionnée au III de l'article 6 de la présente loi ou aux personnes mentionnées au 2 du I du même article 6 de retirer » sont remplacés par les mots : « notifier dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 6 de la présente loi à toute personne mentionnée au 2 du I ou au III du même article 6 » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Les personnes mentionnées au 2 du I et au III du même article 6 accusent réception sans délai de la notification. Elles doivent retirer ou rendre inaccessibles ces contenus dans un délai d'une heure à compter de cette notification. Elles informent dans le même délai l'autorité administrative des suites données. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « dans un délai de vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « ou de mesures les rendant inaccessibles dans ce délai » ;

b) Les mots : « au même 1 » sont remplacés par les mots : « au 1 du I de l'article 6 ».

II. - Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 6-2*. - I. - Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la présente loi, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, de retirer ou de rendre inaccessible, dans un délai de vingt-quatre heures après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu contrevenant manifestement aux dispositions mentionnées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24, à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, aux articles 222-33, 227-23 et 421-2-5 du Code pénal ainsi que, lorsque l'infraction porte sur un contenu à caractère pornographique, à l'article 227-24 du même code.

« Les opérateurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 111-7 du Code de la consommation dont l'activité repose sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent I après notification, de retirer les contenus mentionnés au même premier alinéa de la page de résultats de recherche qu'ils renvoient en réponse à une requête.

« Le délai prévu aux premier et deuxième alinéas du présent I court à compter de la réception par l'opérateur d'une notification comprenant les éléments mentionnés aux deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la présente loi.

« Le fait de ne pas respecter l'obligation définie aux premier et deuxième alinéas du présent I est puni de 250 000 euros d'amende.

« Le caractère intentionnel de l'infraction mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I peut résulter de l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié.

« II. - Lorsqu'un contenu mentionné au premier alinéa du I a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré.

« Les contenus retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une notification doivent être temporairement conservés par les opérateurs de plateformes pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit la durée et les modalités de leur conservation.

« III. - L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par un contenu contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du même I ou par le retrait d'un contenu par un opérateur, dans les conditions prévues au 8 du I de l'article 6 de la présente loi et à l'article 835 du Code de procédure civile.

« IV. - Toute association mentionnée aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peut, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues aux mêmes articles 48-1 à 48-6, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article lorsque ce délit porte sur un contenu qui constitue une infraction pour laquelle l'association peut exercer les mêmes droits.

« V. - Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I du présent article un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion alors qu'elle sait cette information inexacte est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

III. - Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre ».

Article 2

I. - Les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« - si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;

« - la description du contenu litigieux, sa localisation précise et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles il est rendu accessible ; ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné audit 2 permet de procéder précisément à cette notification par un dispositif technique directement accessible depuis ledit contenu litigieux ;

« - les motifs légaux pour lesquels le contenu litigieux devrait être retiré ou rendu inaccessible ; cette condition est réputée satisfaite dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné au même 2 permet de procéder à la notification par un dispositif technique proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle peut être rattaché ce contenu litigieux ; ».

II. - Le dernier alinéa du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « ; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ainsi qu'à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

Article 3

L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Lorsqu'une association reconnue d'utilité publique, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article, les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même I accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant, ses représentants légaux de ladite notification.

« L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et, selon des modalités adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant, ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait du contenu mentionné au premier alinéa du présent VI. »

Chapitre II
Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 4

Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

« *Art. 6-3*. - Les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes, dont la mise en œuvre doit être proportionnée et nécessaire au regard de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus rendus accessibles au public, aux fins de lutter contre la diffusion en ligne de contenus mentionnés au premier alinéa du même I :

« 1° Ils se conforment aux délibérations qu'adopte le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour la bonne application des obligations mentionnées aux 2° à 11° du présent article ;

« 2° Ils mettent en place, pour les utilisateurs situés sur le territoire français, un dispositif de notification uniforme directement accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service. Ils informent leurs auteurs des sanctions qu'ils encourent en cas de notification abusive ;

« 3° Ils accusent réception sans délai de toute notification qui leur est adressée conformément au 5 du I de l'article 6 de la présente loi. Cet accusé de réception fait mention de la date et de l'heure de la notification concernée ainsi que du contenu visé. Ils informent l'auteur d'une notification des suites données à cette dernière ainsi que des motifs de leur décision dans un délai, à compter de la réception de la notification, de vingt-quatre heures lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou, à défaut, dans un délai de sept jours ;

« 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et l'examen approprié des contenus notifiés ainsi que de prévenir les risques de retrait injustifié ;

« 5° Ils mettent en œuvre des dispositifs de recours interne permettant :

« *a)* Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié et qu'ils disposent des informations pour contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré ou rendu inaccessible, à cet utilisateur d'être informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée, ainsi que de la possibilité de la contester. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites.

« Le présent *a* ne s'applique pas lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ;

« *b)* Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié, à l'auteur de la notification de contester cette décision ; ».

Article 5

L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 4 de la présente loi, est complété par des 6° à 11° ainsi rédigés :

« 6° Ils mettent à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible, présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2, et en particulier :

« *a)* Les sanctions, y compris pénales, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de ces contenus ;

« *b)* Les dispositifs de recours, internes et juridictionnels, dont disposent les victimes de ces contenus, les délais impartis pour le traitement de ces recours, ainsi que les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes ;

« *c)* Les sanctions encourues par les auteurs de notifications abusives et les voies de recours internes et juridictionnelles dont disposent les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus indûment retirés ou rendus inaccessibles ;

« 7° Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 et au présent article ainsi que, le cas échéant, pour le retrait des contenus mentionnés au I de l'article 6-2 qu'ils identifient eux-mêmes. Ils rendent compte également des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre et des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au premier alinéa du même I. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations et les indicateurs chiffrés qui sont rendus publics au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

« 8° Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et sur les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« 9° Ils informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ;

« 10° Ils désignent une personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en application de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« 11° Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi. »

Article 6

Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 Euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».

Chapitre III
Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 7

I. - Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

« *Art. 17-3*. - I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la même loi. Dans l'exercice de cette mission, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte la pluralité des modèles de ces opérateurs et l'adéquation des moyens mis en œuvre par chacun d'eux à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne.

« À ce titre, il notifie aux opérateurs mentionnés aux mêmes premier et deuxième alinéas les délibérations qu'il adopte visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I.

« Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

« Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.

« Il recueille auprès des opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.

« II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

« Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prendre en compte l'application inadéquate par l'opérateur des procédures et des moyens humains et, le cas échéant, technologiques prévus au 4° de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au regard de l'objectif de prévenir les retraits excessifs de contenus.

« Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction

pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :

« 1° Des outils de coopération et de partage d'informations, dans un format ouvert entre ces opérateurs, dans la lutte contre les infractions mentionnées au premier alinéa du même I ;

« 2° Des dispositifs techniques proportionnés permettant de limiter, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu mentionné au même premier alinéa, le partage de ce contenu et l'exposition du public à celui-ci ;

« 3° Des outils de coopération dans la lutte contre la rediffusion massive de contenus, en particulier de vidéos ou d'images, identiques ou spécifiquement équivalents à ceux retirés en application de l'article 6-2. »

II. - Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - auprès des opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi, y compris l'accès aux principes et méthodes de conception des algorithmes ainsi qu'aux données utilisées par ces algorithmes pour se conformer à ces obligations ; ».

III. - Au premier alinéa et à la deuxième phrase du 6° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « au II de l'article 17-3 ainsi qu' ».

IV. - Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les troisième et quatrième alinéas du présent 7 ne sont pas applicables aux opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 6-2 de la présente loi pour la lutte contre la diffusion des infractions mentionnées au même I. » ;

2° Au dernier alinéa du même 7, la référence : « cinquième » est remplacée par la référence : « sixième » ;

3° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

- à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

b) La deuxième phrase est supprimée.

Chapitre IV
Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 8

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifiée :

1° Au 8 du I de l'article 6, les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;

2° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :

« *Art. 6-4*. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au premier alinéa du I de l'article 6-2, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle.

« Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

« L'autorité administrative tient à jour une liste des services de communication au public en ligne mentionnés au premier alinéa du présent article qui ont fait l'objet d'une demande de blocage d'accès en application du même premier alinéa ainsi que des adresses électroniques donnant accès à ces services et met cette liste à la disposition des annonceurs, de leurs mandataires et des services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du code général des impôts. Ces services sont inscrits sur cette liste pour la durée restant à courir des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire.

« Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application des deux premiers alinéas du présent article, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services. »

Article 9

Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée à l'article 6-4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les annonceurs, leurs mandataires et les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du code général des impôts en relation commerciale avec les services mentionnés, notamment pour y pratiquer des insertions publicitaires, sont tenus de rendre publique au minimum une fois par an sur leurs sites internet l'existence de ces relations et de les mentionner au rapport annuel s'ils sont tenus d'en adopter un.

Chapitre V
Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 10

Après l'article 15-3-2 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-3 ainsi rédigé :

« *Art. 15-3-3*. - Un tribunal judiciaire désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. »

Article 11

I. - Après le 9° de l'article 138 du Code de procédure pénale, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Ne pas adresser de messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique ; ».

II. - L'article 132-45 du Code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par un 26° ainsi rédigé :

« 26° L'interdiction d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique. »

Article 12

Le titre II du livre II du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le 11° de l'article 398-1, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

« 11° *bis* Le délit de refus de retrait d'un message manifestement illicite prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article 6-2 de de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; »

2° La première phrase du second alinéa de l'article 510 est ainsi modifiée :

a) La seconde occurrence du mot : « troisième » est remplacée par le mot : « avant-dernier » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ; cette demande peut être formée pendant un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel » ;

3° À l'article 512, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « avant-dernier ».

Chapitre VI
Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 13

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 312-9 du Code de l'éducation, après le mot : « critique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne ».

Article 14

À la dernière phrase de l'article L. 121-1 du Code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « violences », sont insérés les mots : « , y compris en ligne, ».

Article 15

À la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 721-2 du Code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ».

Chapitre VII
Dispositions finales

Article 16

Un observatoire de la haine en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus mentionnés à l'article 1er de la présente loi.

Il associe les opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs.

Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui en assure le secrétariat.

Ses missions et sa composition sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 17

Le I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2, après les mots : « leur caractère », il est inséré le mot : « manifestement » ;

2° Au premier alinéa du 3, les mots : « de l'activité ou de l'information illicites » sont remplacés par les mots : « du caractère manifestement illicite de l'activité ou de l'information ».

Article 18

Les articles 1er, 4 et 5 ainsi que les I, II et III de l'article 7 entrent en vigueur le 1er juillet 2020. Le 3° du IV de l'article 7 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 19

I. - Le Code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 312-9, » est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-9 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. » ;

2° À la fin du troisième alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

II. - À la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

III. - Le titre VI de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article 57 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet » ;

2° L'article 58 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 2020.

Le Président,

Signé : Richard FERRAND

Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 (Non conformité partielle)

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, sous le n° 2020-801 DC, le 18 mai 2020, par MM. Bruno Retailleau, Pascal Allizard, Serge Babary, Philippe Bas, Jérôme Bascher, Mmes Martine Berthet, Anne-Marie Bertrand, MM. Jean Bizet, Bernard Bonne , Gilbert Bouchet, Yves Bouloux, Jean-Marc Boyer, Max Brisson, Mme Marie-Thérèse Bruguière, MM. François Calvet, Christian Cambon, Mme Agnès Canayer, M. Jean-Noël Cardoux, Mme Anne Chain-Larché, MM. Patrick Chaize, Pierre Charon, Alain Chatillon, Mme Marta De Cidrac, MM. Pierre Cuypers, Philippe Dallier, René Danesi, Mathieu Darnaud, Gérard Dériot, Mmes Catherine Deroche, Chantal Deseyne, M. Laurent Duplomb, Mmes Dominique Estrosi Sassone, Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Bernard Fournier, Jordi Ginesta, Daniel Gremillet, Jacques Grosperrin, Mme Pascale Gruny, MM. Charles Guené, Alain Houpert, Benoît Huré, Mme Corinne Imbert, MM. Roger Karoutchi, Marc Laménie, Mme Élisabeth Lamure, MM. Daniel Laurent, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Ronan Le Gleut, Jean-Pierre Leleux, Henri Leroy, Mmes Brigitte Lherbier, Vivette Lopez, Viviane Malet, Marie Mercier, M. Sébastien Meurant, Mme Brigitte Micouleau, M. Albéric de Montgolfier, Mme Patricia Morhet-Richaud, MM. Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Philippe Nachbar, Mme Sylviane Noël, MM. Claude Nougein, Olivier Paccaud, Philippe Paul, Jackie Pierre, Ladislas Poniatowski, Mmes Sophie Primas, Isabelle Raimond-Pavero, M. Michel Raison, Mme Françoise Ramond, MM. Jean-François Rapin, André Reichardt, René-Paul Savary, Michel Savin, Alain Schmitz, Vincent Segouin, Bruno Sido, Mme Esther Sittler, M. Jean Sol, Mme Catherine Troendlé, MM. Michel Vaspart, Jean-Pierre Vial et Jean-Pierre Vogel, ainsi que Mme Annick Billon, M. Philippe Bonnecarrère, Mmes Françoise Férat, Catherine Fournier, Françoise Gatel, Nathalie Goulet, Jocelyne Guidez, M. Loïc Hervé, Mme Sophie Joissains, MM. Laurent Lafon, Michel Laugier, Mme Anne-Catherine Loisier, MM. Pascal Martin, Jean-Marie Mizzon, Mmes Catherine Morin-Desailly, Sonia de La Provôté, Nadia Sollogoub et Dominique Vérien, sénateurs.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 10 juin 2020 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil Constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. Ils contestent certaines dispositions de ses articles 1er et 7 et ses articles 4, 5 et 8.

*** Sur certaines dispositions de l'article 1er :**

<u>- En ce qui concerne le paragraphe I :</u>

2. Le paragraphe I de l'article 1er de la loi déférée modifie l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus prévoyant que l'autorité administrative peut demander aux hébergeurs ou aux éditeurs d'un service de communication en ligne de retirer certains contenus à caractère terroriste ou pédopornographique et, en l'absence de retrait dans un délai de vingt-quatre heures, lui permet de notifier la liste des adresses des contenus incriminés aux fournisseurs d'accès à internet qui doivent alors sans délai en empêcher l'accès. Le paragraphe I de l'article 1er réduit à une heure le délai dont disposent les éditeurs et hébergeurs pour retirer les contenus notifiés par l'autorité administrative et prévoit, en cas de manquement à cette obligation, l'application d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende.

3. Les sénateurs requérants font valoir que ces dispositions, adoptées en nouvelle lecture, l'auraient été en méconnaissance de l'article 45 de la Constitution. Ils reprochent ensuite à ce paragraphe, qui aurait pour objet la transposition de la directive du 8 juin 2000 mentionnée ci-dessus, d'être manifestement incompatible avec celle-ci. Ils font également valoir que l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication serait disproportionnée en raison de l'absence de garanties suffisantes. En outre, ils soutiennent que ces dispositions imposeraient à l'ensemble des éditeurs et hébergeurs des sujétions impossibles à satisfaire et méconnaîtraient, ce faisant, le principe d'égalité devant les charges publiques.

4. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services et de s'y exprimer.

5. L'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant ... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer. Il lui est aussi loisible, à ce titre, d'instituer des dispositions destinées à faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Cependant, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

6. La diffusion d'images pornographiques représentant des mineurs, d'une part, et la provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes, d'autre part, constituent des abus de la liberté d'expression et de communication qui portent gravement atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En imposant aux éditeurs et hébergeurs de retirer, à la demande de l'administration, les contenus que cette dernière estime contraires aux articles 227-23 et 421-2-5 du Code pénal, le législateur a entendu faire cesser de tels abus.

7. Toutefois, d'une part, la détermination du caractère illicite des contenus en cause ne repose pas sur leur caractère manifeste. Elle est soumise à la seule appréciation de l'administration. D'autre part, l'engagement d'un recours contre la demande de retrait n'est pas suspensif et le délai d'une heure laissé à l'éditeur ou l'hébergeur pour retirer ou rendre inaccessible le contenu visé ne lui permet pas d'obtenir une décision du juge avant d'être contraint de le retirer. Enfin, l'hébergeur ou l'éditeur qui ne défère pas à cette demande dans ce délai peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à 250 000 euros d'amende.

8. Dès lors, le législateur a porté à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

9. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le paragraphe I de l'article 1er de la loi est contraire à la Constitution.

<u>- En ce qui concerne le paragraphe II :</u>

10. Le paragraphe II de l'article 1er crée un article 6-2 dans la loi du 21 juin 2004 imposant à certains opérateurs de plateforme en ligne, sous peine de sanction pénale, de retirer ou de rendre inaccessibles dans un délai de vingt-quatre heures des contenus illicites en raison de leur caractère haineux ou sexuel.

11. Les sénateurs requérants reprochent tout d'abord à ce paragraphe, qui aurait pour objet la transposition de la directive du 8 juin 2000, d'être manifestement incompatible avec celle-ci. Ils soutiennent ensuite que le délit sanctionnant l'absence de retrait des contenus incriminés serait contraire à la liberté d'expression et de communication. À ce titre, ils font valoir que l'atteinte portée à cette liberté ne serait pas nécessaire dès lors qu'il existe de nombreuses dispositions législatives permettant de prévenir et de réprimer la diffusion de tels propos. Cette atteinte serait également disproportionnée dans la mesure où la brièveté du délai laissé aux opérateurs pour procéder à ce retrait, couplée à la difficulté pour eux de déterminer si des propos sont ou non

manifestement illicites, les incitera à retirer tout contenu signalé comme potentiellement illicite. Les sénateurs requérants estiment également que ces dispositions méconnaîtraient le principe de légalité des délits. Selon eux, le délit créé ne serait pas défini en des termes suffisamment clairs et précis dès lors qu'il pourrait résulter d'une simple négligence de l'opérateur et que ce dernier devra se livrer à un travail de qualification juridique complexe pour identifier les propos illicites. Enfin, l'absence de retrait d'un propos haineux ou à caractère sexuel étant susceptible d'être poursuivie sous plusieurs qualifications pénales, il en résulterait une violation des principes de nécessité des peines et d'égalité devant la loi pénale.

12. En application des dispositions contestées, certains opérateurs de plateforme en ligne dont l'activité dépasse des seuils définis par décret doivent, sous peine de sanction pénale, retirer ou rendre inaccessible tout contenu qui leur est signalé dès lors que ce contenu peut manifestement relever de certaines qualifications pénales énumérées par ces dispositions. Il s'agit des infractions d'apologie à la commission de certains crimes ; de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou de provocation à la discrimination à l'égard de ces dernières personnes ; de contestation d'un crime contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ; de négation, de minoration ou de banalisation de façon outrancière de l'existence d'un crime de génocide, d'un autre crime contre l'humanité que ceux précités, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre lorsque ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ; d'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ; de harcèlement sexuel ; de transmission d'une image ou d'une représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ; de provocation directe à des actes de terrorisme ou d'apologie de ces actes ; de diffusion d'un message à caractère pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

13. En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu prévenir la commission d'actes troublant gravement l'ordre public et éviter la diffusion de propos faisant l'éloge de tels actes. Il a ainsi entendu faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.

14. Toutefois, en premier lieu, l'obligation de retrait s'impose à l'opérateur dès lors qu'une personne lui a signalé un contenu illicite en précisant son identité, la localisation de ce contenu et les motifs légaux pour lesquels il est manifestement illicite. Elle n'est pas subordonnée à l'intervention préalable d'un juge ni soumise à aucune autre condition. Il appartient donc à l'opérateur d'examiner tous les contenus qui lui sont signalés, aussi nombreux soient-ils, afin de ne pas risquer d'être sanctionné pénalement.

15. En deuxième lieu, s'il appartient aux opérateurs de plateforme en ligne de ne retirer que les contenus manifestement illicites, le législateur a retenu de multiples qualifications pénales justifiant le retrait de ces contenus. En outre, son examen ne doit pas se limiter au motif indiqué dans le signalement. Il revient en conséquence à l'opérateur d'examiner les contenus signalés au regard de l'ensemble de ces infractions, alors même que les éléments constitutifs de certaines d'entre elles peuvent présenter une technicité juridique ou, s'agissant notamment de délits de presse, appeler une appréciation au regard du contexte d'énonciation ou de diffusion des contenus en cause.

16. En troisième lieu, le législateur a contraint les opérateurs de plateforme en ligne à remplir leur obligation de retrait dans un délai de vingt-quatre heures. Or, compte tenu des difficultés précitées d'appréciation du caractère manifeste de l'illicéité des contenus signalés et du risque de signalements nombreux, le cas échéant infondés, un tel délai est particulièrement bref.

17. En quatrième lieu, s'il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu prévoir au dernier alinéa du paragraphe I du nouvel article 6-2 une cause exonératoire de responsabilité pour les opérateurs de plateforme en ligne, celle-ci, selon laquelle « Le caractère intentionnel de l'infraction … peut résulter de

l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié » n'est pas rédigée en des termes permettant d'en déterminer la portée. Aucune autre cause d'exonération de responsabilité spécifique n'est prévue, tenant par exemple à une multiplicité de signalements dans un même temps.

18. En dernier lieu, le fait de ne pas respecter l'obligation de retirer ou de rendre inaccessibles des contenus manifestement illicites est puni de 250 000 euros d'amende. En outre, la sanction pénale est encourue pour chaque défaut de retrait et non en considération de leur répétition.

19. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des difficultés d'appréciation du caractère manifestement illicite des contenus signalés dans le délai imparti, de la peine encourue dès le premier manquement et de l'absence de cause spécifique d'exonération de responsabilité, les dispositions contestées ne peuvent qu'inciter les opérateurs de plateforme en ligne à retirer les contenus qui leur sont signalés, qu'ils soient ou non manifestement illicites. Elles portent donc une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le paragraphe II de l'article 1er est contraire à la Constitution.

20. Il en va de même de l'article 3 de la loi déférée, qui complète le nouvel article 6-2 de la loi du 21 juin 2004, des mots « et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, » figurant au second alinéa de l'article 10 et du 1 °de l'article 12, qui en sont inséparables.

*** Sur les articles 4, 5, 7, 8, 9 et 18 :**

21. Les articles 4, 5, 7, 8, 9 et 18 définissent certaines obligations de contrôle des contenus illicites auxquelles peuvent être soumis certains opérateurs ainsi que leur régime d'entrée en vigueur.

22. Les sénateurs requérants reprochent aux articles 4, 5 et 7, qui auraient pour objet la transposition de la directive du 8 juin 2000, d'être manifestement incompatibles avec celle-ci. Par ailleurs, selon eux, la sanction prévue par l'article 7, susceptible d'être prononcée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'encontre des opérateurs manquant à leurs obligations méconnaîtrait l'article 16 de la Déclaration de 1789, faute qu'aient été prévues des garanties suffisantes au regard de son montant et en raison du risque de cumul de sanctions administratives infligées, pour des mêmes faits, dans plusieurs États membres de l'Union européenne. Enfin, l'article 8 autorisant l'administration à demander à certains opérateurs d'empêcher l'accès à des sites reprenant un contenu déjà jugé illicite serait soit entaché d'incompétence négative soit dépourvu de portée normative. Il méconnaîtrait également la liberté d'expression et de communication faute d'avoir prévu des garanties suffisantes.

23. Toutefois, sans qu'il soit besoin d'examiner ces griefs, en premier lieu, l'article 4 insère un article 6-3 dans la loi du 21 juin 2004, qui détermine la liste des obligations auxquelles sont tenus les opérateurs mentionnés aux premier et deuxième alinéas du nouvel article 6-2 de la même loi, créé par le paragraphe II de l'article 1er de la loi déférée, aux fins de lutter contre la diffusion en ligne de contenus mentionnés au même premier alinéa de cet article 6-2. L'article 5 complète cette liste. Parmi ces obligations, plusieurs sont directement liées aux conditions de mise en œuvre de l'obligation de retrait de certains contenus instituée par le paragraphe II de l'article 1er. Ce paragraphe II ayant été déclaré contraire à la Constitution, il en va de même, par voie de conséquence, des articles 4 et 5 de la loi déférée.

24. En deuxième lieu, le paragraphe I de l'article 7 insère dans la loi du 30 septembre 1986 mentionnée ci-dessus, un article 17-3 déterminant les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour veiller ou encourager au respect des dispositions des articles 6-2 et 6-3 de la loi du 21 juin 2004, créés par le paragraphe II de l'article 1er et les articles 4 et 5 de la loi déférée. Le paragraphe II du même article 7 complète, aux mêmes fins, l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986. Les paragraphes I et II de l'article 1er et les articles 4 et 5 ayant été déclarés contraires à la Constitution, il en va de même, par voie de conséquence, des deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi déférée ainsi que du reste des dispositions de cet article 7, qui en sont inséparables. Il en va de même du paragraphe II de l'article 19, qui est inséparable de l'article 7.

25. En troisième lieu, l'article 8 de la loi déférée insère dans la loi du 21 juin 2004 un article 6-4 définissant les conditions dans lesquelles l'administration peut demander à un opérateur d'empêcher l'accès à un site reprenant un contenu dont un juge a considéré qu'il relevait des infractions prévues au premier alinéa du paragraphe I de l'article 6-2 créé par le paragraphe II de l'article 1er de la loi déférée. L'intéressé est alors inscrit sur une liste

tenue par l'administration. Ce paragraphe II ayant été déclaré contraire à la Constitution, il en va de même, par voie de conséquence, de l'article 8 et de l'article 9, qui, en ce qu'il régit les relations entre certains annonceurs et les opérateurs inscrits sur la liste tenue par l'administration, est inséparable de cet article 8.

26. En dernier lieu, les articles 4, 5 et 7 ayant été déclarés contraires à la Constitution, il en va de même des références à ces articles figurant à l'article 18, qui en détermine les modalités d'entrée en vigueur.

*** Sur la place d'autres dispositions dans la loi déférée :**

27. Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ». Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions introduites en méconnaissance de cette règle de procédure. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles.

28. La loi déférée a pour origine la proposition de loi déposée le 20 mars 2019 sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Dans cette rédaction, cette proposition comportait huit articles. Son article 1er imposait à certains opérateurs de plateforme en ligne de retirer sous vingt-quatre heures certains contenus publics manifestement illicites, sous peine de sanction par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Son article 2 modifiait les modalités de signalement de contenus illicites aux hébergeurs. Son article 3 imposait aux opérateurs de plateforme en ligne de mettre à disposition du public des informations sur les recours dont disposent, notamment, les victimes de contenus illicites mentionnés à l'article 1er. Son article 4 confiait au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de veiller à la lutte contre la diffusion de contenus illicites sur internet. Son article 5 obligeait les opérateurs de plateforme en ligne à disposer d'un représentant légal en France et augmentait l'amende sanctionnant la méconnaissance des obligations existantes. Son article 6 conférait à l'autorité administrative un pouvoir d'injonction afin d'empêcher l'accès à des contenus dupliquant des contenus interdits par une décision judiciaire. Son article 7 prévoyait un rapport annuel au Parlement sur l'exécution de la loi et sur les moyens consacrés à la lutte contre les contenus illicites, y compris en matière d'éducation, de prévention et d'accompagnement des victimes. Son article 8 était relatif à la recevabilité financière de la proposition de loi.

29. L'article 11 de la loi déférée modifie les articles 138 du Code de procédure pénale et 132-45 du Code pénal afin de compléter la liste des obligations susceptibles d'être prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis probatoire, en y ajoutant l'interdiction d'adresser des messages, notamment électroniques, à la victime. Introduites en première lecture, ces dispositions, applicables à tout contrôle judiciaire ainsi qu'à tout sursis probatoire, quelle que soit l'infraction en cause, ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 1er du texte initial qui instaurait une sanction administrative réprimant l'absence de retrait de certains contenus illicites publiés sur internet, ni avec son article 3 qui prévoyait des mesures d'information des victimes visées par de tels contenus, ni avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

30. Les 2 °et 3 °de l'article 12 modifient les dispositions des articles 510 et 512 du Code de procédure pénale relatives à l'appel des décisions rendues à juge unique en matière correctionnelle. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

31. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires.

*** Sur les autres dispositions :**

32. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil Constitutionnel décide :

Art. 1er. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet :

- les paragraphes I et II de son article 1er ;
- son article 3 ;
- son article 4 ;
- son article 5 ;
- son article 7 ;
- son article 8 ;
- son article 9 ;
- les mots « et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, » figurant au second alinéa de son article 10 ;
- le 1 °de son article 12 ;
- les mots « 4 et 5 ainsi que les I, II et III de l'article 7 » figurant à la première phrase de son article 18 et la seconde phrase de ce même article ;
- le paragraphe II de son article 19 ;
- son article 11 et les 2 °et 3 °de son article 12.

Art. 2. - Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 juin 2020, où siégeaient : M. Laurent Fabius, Président, Mme Claire Bazy Malaurie, MM. Valéry Giscard d'Estaing, Alain Juppé, Mmes Dominique Lottin, Corinne Luquiens, MM. Jacques Mézard, François Pillet et Michel Pinault

Rendu public le 18 juin 2020.

Table de concordance

des articles entre le texte en discussion et le texte final

Numérotation articles en cours de navette	**Numérotation articles texte définitif**	**Articles déclarés non conformes par le Conseil constitutionnel Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020**
1er	1er	Les paragraphes I et II sont contraires à la Constitution.
1er *bis*	*Supprimé*	
1er *ter* A	2	
1er *ter* B	3	Contraire à la Constitution.
1er *ter*	*Supprimé*	
2	4	Contraire à la Constitution.
3	5	Contraire à la Constitution.
3 *bis*	6	
4	7	Contraire à la Constitution.
5	*Supprimé*	
6	8	Contraire à la Constitution.
6 *bis* AA	9	Contraire à la Constitution.
6 *bis* A	10	Les mots *« et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, »* figurant au second alinéa sont contraires à la Constitution
6 *bis* B	11	Contraire à la Constitution.
6 *bis* C	12	Les 1°, 2° et 3° sont contraires à la Constitution.
6 *bis*	13	
6 *ter* A	14	
6 *ter*	15	
7	16	
7 *bis*	17	
8	*Supprimé*	
9	18	Les mots *« 4 et 5 ainsi que les I, II et III de l'article 7 »* figurant à la première et à la seconde phrase son contraires à la Constitution.
10	19	Le paragraphe II est contraire à la Constitution.